This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Soc 4825.5.2

HARVARD COLLEGE LIBRARY

FROM THE
George Schünemann Jackson
FUND
FOR THE PURCHASE OF BOOKS ON
SOCIAL WELFARE & MORAL PHILOSOPHY

GIVEN IN HONOR OF HIS PARENTS, THEIR SIMPLICITY
SINCERITY AND FEARLESSNESS

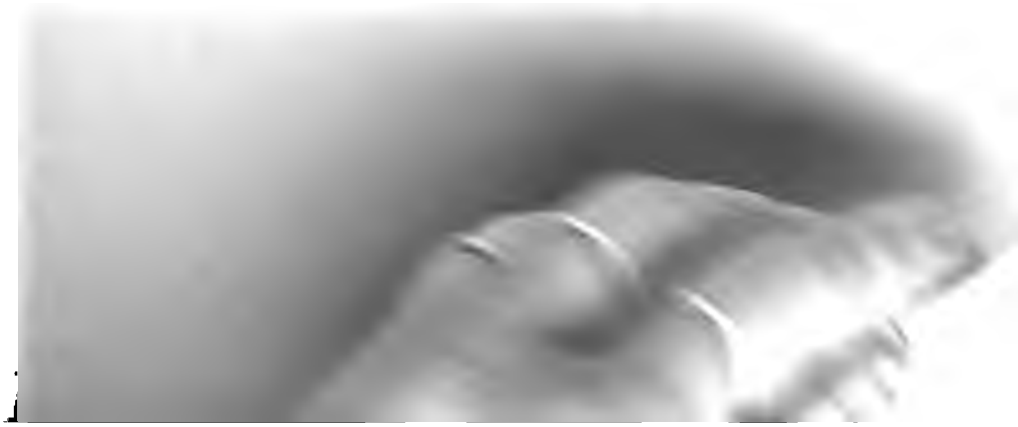

2e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ŒUVRES ET INSTITUTIONS FÉMININES

TENU

Au Palais des Congrès de l'Exposition Universelle de 1900

SOUS LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE M. LÉON BOURGEOIS

Et sous la présidence de

Mademoiselle SARAH MONOD

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PAR

Madame PÉGARD

Chevalier de la Légion d'honneur

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CONGRÈS

TOME DEUXIÈME

PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE CHARLES BLOT

7, RUE BLEUE, 7

1902

à Madame Dandurand

hommage de vive sympathie et de reconnaissance émue pour le souvenir gardé au pays d'origine.

S. Monod M. Ségard

2e CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ŒUVRES ET INSTITUTIONS FÉMININES

2e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ŒUVRES
ET
INSTITUTIONS FÉMININES

TENU

Au Palais des Congrès de l'Exposition Universelle de 1900

SOUS LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE M. LÉON BOURGEOIS

Et sous la présidence de

Mademoiselle SARAH MONOD

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PAR

Madame PÉGARD

Chevalier de la Légion d'honneur

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CONGRÈS

TOME DEUXIÈME

PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE CHARLES BLOT

7, RUE BLEUE, 7

1902

Soc 4825.5.2

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JACKSON FUND
June 11, 1936

PROGRAMME DU CONGRÈS

PROGRAMME DU CONGRÈS

La Commission d'organisation — persuadée que, pour être efficaces, les travaux du Congrès doivent se concentrer sur un certain nombre de questions pratiques, plutôt que sur les problèmes théoriques de la situation des femmes — a décidé d'inscrire à son programme les sujets suivants, pris parmi ceux dont l'étude s'impose à l'heure présente.

1re Section. — **Philanthropie et Économie sociale.**

1° Rôle de la femme dans les œuvres d'assistance et de prévoyance, depuis cinquante ans.
2° Assistance par le travail. — Ses résultats économiques et moraux.
3° Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.
4° Action de la femme sur le rapprochement des classes.
5° Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

2e Section. — **Législation et Morale.**

1° De l'administration des biens de la femme dans le mariage.
2° Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.
3° De la tutelle :
   a. Égalité du droit du père et de la mère dans la tutelle légale.
   b. Accès des femmes à la tutelle dative et aux conseils de famille.
4° Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant, en dehors du mariage.
5° Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs.
6° Répression légale des excitations au désordre des mœurs.

3e Section. — **Éducation individuelle. — Éducation sociale. Pédagogie.**

1° De l'éducation identique de l'homme et de la femme. — Ses avantages, ses inconvénients.
2° De l'éducation pratique complémentaire.
3° Du rôle des patronages et des associations mutuelles dans l'éducation des femmes.
4° Du rôle de la femme dans l'éducation des garçons.
5° De la préparation pratique au professorat.
6° De la place de la femme dans l'enseignement, l'inspection et l'administration des établissements scolaires, à tous les degrés.

4e Section. — **Travail.**

1° Liberté du travail de la femme.
2° Raisons économiques de l'avilissement du salaire de la femme.
3° Des moyens de favoriser le travail de la femme au foyer domestique.
4° Sociétés coopératives de production.
5° Utilité de développer l'enseignement agricole pour les femmes. Moyens pratiques : Écoles d'agriculture et d'horticulture. Fermes-écoles. Écoles de demi-temps.

5e Section. — **Arts. — Lettres. — Sciences.**

1° Du rôle de la femme dans les arts depuis cinquante ans : sa situation, son influence.
2° La femme dans l'art appliqué à l'industrie et à la décoration.
3° Du rôle de la femme dans la littérature depuis cinquante ans : sa situation, son influence.
4° Accès des femmes aux emplois de bibliothécaires, conservateurs de musées, etc.
5° De la situation actuelle de la femme dans les sciences : mathématiques, astronomie, physique, chimie, histoire naturelle, médecine, etc.
6° Moyens pratiques d'enseigner aux femmes, dans les villes et dans les campagnes, l'hygiène de la famille et de l'enfant.

TRAVAUX DES SECTIONS

Dans chaque Section, tous les rapports qui, lus ou résumés en séance, n'ont fait l'objet d'aucune discussion et n'ont pas été suivis d'un vœu, sont reportés à la fin de la séance à laquelle ils ont été présentés.

(*N. de la R.*)

PREMIÈRE SECTION

PHILANTHROPIE ET ÉCONOMIE SOCIALE

Présidente : Mme HENRI MALLET

PROGRAMME DES TRAVAUX

1° Rôle de la femme dans les Œuvres d'assistance et de prévoyance, depuis cinquante ans.

2° Assistance par le travail; ses résultats économiques et moraux.

3° Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.

4° Action de la femme sur le rapprochement des classes.

5° Œuvres de préservation et de relèvement. Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

PREMIÈRE SECTION

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme HENRI MALLET, ASSISTÉE DE M. CH. WAGNER.

ORDRE DU JOUR. — 1re Question : *Rôle de la femme dans les Œuvres d'assistance et de prévoyance depuis cinquante ans.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Mme Henri Mallet, *Présidente :*

MESDAMES, MESSIEURS,

Appelée à l'honneur de présider la 1re Section de ce Congrès, je tiens tout d'abord à vous dire combien je me sens au-dessous de ma tâche et à réclamer de vous une grande indulgence. Je ne puis vous offrir que ma bonne volonté et mon ardent intérêt pour toutes les questions que nous sommes appelés à étudier ensemble.

Les femmes ont, de nos jours, pris une solide position parmi ceux qui travaillent à améliorer le sort des malheureux qui souffrent. Elles m'apparaissent comme ces infirmières ou ambulancières volontaires qui, prêtes pour tous les devoirs, vont dans les hôpitaux et, s'il le faut, jusque sur les champs de bataille, pour apporter aux médecins et aux chirurgiens le concours de leur délicate intervention et de leur tranquille cou-

[illegible]. Elles relèvent les cœurs abattus, secourent les malades, pansent sans défaillance les plaies les plus rebutantes.

C'est un beau rôle, Mesdames! Il est digne de toutes nos énergies.

Vous qui êtes parties de tant de lieux divers pour assister à ce Congrès, vous y êtes venues emportant dans vos cœurs quelque généreuse préoccupation, une idée, peut-être la solution de quelque douloureux problème à nous communiquer.

Soyez les bienvenues! Nous vous saluons avec une profonde [illegible] et nous formons le vœu que, par une étroite union de nos [illegible] et [illegible], nous puissions, pendant la semaine qui [illegible], faire un bon et productif travail.

(Applaudissements.)

[illegible] M. [illegible] de vouloir bien inaugurer les travaux de la Section.

M. le Docteur Ch. Wagner

[illegible]

en héritage. Son malheur même le désigne à votre tendresse. Et l'aimant d'autant plus qu'il est plus lésé, vous avez la foi et la patience nécessaires pour l'instruire et le rapprocher d'un développement normal. Vous savez procurer à la plante humaine son climat favorable. Vous avez la passion de tout ce qui germe et aspire à grandir. La crainte vous ronge que ceux qui sont créés pour la vie, pour la justice et pour la bonté deviennent, dès leur matin, la proie du mal et de tous les égarements. Vous voudriez les préserver de l'exemple pernicieux et les éloigner des mauvais chemins. La pensée vous est intolérable qu'un être arrive dans cette vie, non pour en remplir le but, mais pour y manquer.

Pourtant, préserver et prévoir ne vous suffit pas. Lorsque le mal est arrivé, malgré tous vos efforts, lorsqu'il a fait ses victimes, vous les ramassez, vous les prenez entre vos bras, vous les réchauffez, vous prouvez qu'il ne faut jamais désespérer, et qu'il reste toujours quelque chose à faire. Vous préférez le pardon réparateur aux jugements impitoyables et, si vous déplorez les chutes, vous vous refusez à les croire définitives.

Il ne peut sortir que du bien de vos travaux. A cette heure de semailles profondes, où nous appelons nos frères des quatre coins de l'horizon pour travailler sur le terrain immense de l'humanité, au milieu du présent quelquefois mauvais mais toujours, si nous savons le vouloir, gros d'un avenir meilleur, vous élevez ce qui est un instinct de bonté au degré d'une véritable science. Vous cherchez à transformer en lumière ce qui n'est que chaleur. Car la bonté, même, vous le savez mieux que personne, a son apprentissage. Il faut que l'instinct sacré du cœur, la soif de servir et de sauver, appelle à son aide toutes les clartés du savoir et toutes les ressources de l'expérience. Il y a une science du bien, Mesdames : vous êtes en train de la créer. Inspirez-la à vos filles, inspirez-la aux générations qui arrivent. Qu'elles grandissent dans ces sentiments de bonne volonté et d'active solidarité, car, pour la femme, il n'y a aucune vocation plus grande ni plus belle que celle consistant à connaître, au delà de ses fonctions particulières de mère de famille, de sœur et d'épouse, tous les grands intérêts et toutes les grandes douleurs de l'humanité.

(*Applaudissements prolongés.*)

Mme Henri Mallet, *Présidente.* — Je vous remercie de ces chaleureuses paroles qui nous font du bien.

Je vais donner successivement la parole aux différents rapporteurs inscrits. Je prie M. Félix de commencer.

MUTUALITÉ MATERNELLE DE PARIS

Rapport de **M. FÉLIX**, Fondateur et Président honoraire.

Interdiction de travail aux accouchées pendant un certain temps.
Indemnité à leur accorder pendant ce chômage forcé.
Mutualités Maternelles de Paris, de Vienne (Isère), de Lille et de Dammarie-lès-Lys (Seine-et-Marne).

La question de l'interdiction de travail aux accouchées a été agitée au Congrès de Berlin de 1890. A l'unanimité, les dix-sept Etats européens représentés à ce Congrès ont émis le vœu : « Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après l'accouchement. »

Ce vote unanime a été émis à la suite d un discours de notre ancien Président d'honneur, le regretté M. Jules Simon, l'homme qui malgré l'âge et la fatigue n'avait cessé de mettre ses forces, sa plume, et sa parole entraînante et persuasive au service de toutes les œuvres généreuses de notre temps. Examinons rapidement les raisons qui justifient l'interdiction de travail aux femmes accouchées.

L'obligation s'impose : 1° dans l'intérêt de la mère ; 2° dans l'intérêt de l'enfant ; 3° dans l'intérêt du pays ; 4° dans l'intérêt des patrons.

1° Intérêt de la mère. — Il a été reconnu, de tout temps et dans tous les pays, que l'accouchement entraîne certaines modifications dans la contexture des tissus et dans la constitution de certains organes, en même temps qu'il provoque des phénomènes physiologiques particuliers ; l'évolution naturelle de ces phénomènes exige un certain temps pendant lequel la mère est hors d'état de se livrer à ses occupations habituelles. La Société obstétricale de Paris, composée de presque tous les hommes qui ont acquis une certaine notoriété dans cette branche de la médecine, a affirmé à l'unanimité qu'une accouchée ne pouvait reprendre son travail qu'après un mois, à dater de son accouchement. C'est au péril de leur vie que les mères enfreignent ces règles qui

sont la loi de la nature. Il faut tenir compte aussi, quand la mère ne succombe pas, des graves et incurables infirmités qu'elle contracte, des incapacités de travail, etc.

2° Intérêt de l'enfant. — Ainsi que l'a dit M. de Mun, député, « les inconvénients qui résultent pour les enfants du retour trop hâtif de la mère à la fabrique, après l'accouchement, sont de toute évidence. L'enfant est abandonné, en pareil cas, aux soins d'une autre, souvent d'une mercenaire qui ne s'occupe ni de la propreté, ni de l'aération, ni d'aucune des précautions hygiéniques nécessaires au développement du nouveau-né ». Parmi les causes de la mortalité des enfants, les plus meurtrières sont les maladies de l'appareil digestif : ces maladies frappent pour les trois quarts les enfants élevés au biberon. L'enfant nourri au sein, pendant un mois, aura alors les organes digestifs moins délicats, plus capables de supporter une nourriture autre que le lait maternel.

3° Intérêt du pays. — Il semble superflu de démontrer l'intérêt qu'a tout pays, quel qu'il soit, à prendre les mesures législatives destinées non seulement à atténuer la mortalité, mais à augmenter la natalité. Il y a là tout à la fois une question d'humanité et de patriotisme.

4° Intérêt du patron. — L'ouvrière n'ayant plus à redouter la crise de la maternité, comme une cause de misère et de privation, fournira un meilleur travail jusqu'au moment de l'accouchement. L'ouvrière, complètement rétablie par un repos réparateur, reprendra sans défaillances sa vie normale avec entrain, avec régularité; ce sera une bonne ouvrière, et aveugles et coupables seraient les patrons qui ne faciliteraient pas, par tous les moyens, le repos obligatoire des mères pendant les quatre semaines qui suivent les couches.

MUTUALITÉ MATERNELLE DE PARIS.

Ce qui n'a pu être fait par voie légale, en France, a du moins été partiellement réalisé par l'initiative privée.

Quelques fabricants et négociants, frappés des conséquences terribles d'une reprise trop hâtive du travail après l'accouchement, résolurent d'épargner ces conséquences au plus grand nombre possible d'ouvrières, et, en mai 1891, la *Mutualité Maternelle* était fondée, sous le haut patronage de Mme Carnot, et approuvée par arrêté ministériel en date du 21 février 1892.

La *Mutualité Maternelle*, c'est-à-dire l'association mutuelle des mères pauvres et riches, a pour but de donner aux sociétaires, lors-

qu'elles sont en couches, une indemnité suffisante pour qu'elles puissent s'abstenir de travailler pendant quatre semaines, et pour leur permettre de se soigner et de donner à leur enfant les soins qu'il réclame pendant les premières semaines qui suivent la naissance.

Au moment de la fondation, pouvait faire partie de la Société toute ouvrière de nationalité française âgée de 16 ans au moins, habitant Paris ou le département de la Seine, appartenant à l'une des trois industries suivantes ou y ayant travaillé au moins un an : confection et couture, dentelles et broderies, passementerie, mercerie, boutons et rubans. Les Chambres syndicales de ces trois industries parisiennes ont pris la Société sous leur patronage et ont versé ensemble une somme de 10.000 francs; le Conseil d'administration comprenait six membres patrons et quatre ouvrières ou employées de chacune des trois industries.

Depuis, la Société, par addition à ses statuts, a admis des syndicats adhérents; c'est ainsi que les bienfaits de la *Mutualité Maternelle* ont pu être étendus aux ouvrières de la confection pour hommes et enfants.

Les fondateurs de cette association ont désiré qu'elle ne fût pas considérée comme une œuvre de bienfaisance; ils ont voulu permettre aux sociétaires de réclamer un droit et leur épargner la douloureuse nécessité de mendier une aumône. Les participantes ont donc à verser une cotisation annuelle de 3 francs, soit 25 centimes par mois.

Chaque sociétaire a droit, pendant quatre semaines à dater du jour de l'accouchement, à une indemnité de 12 francs par semaine, à condition qu'elle soit inscrite depuis neuf mois au moins et qu'elle s'abstienne de tout travail pendant ces quatre semaines. Cette indemnité est payée alors même que l'enfant viendrait à mourir avant l'expiration des quatre semaines; une fausse couche est assimilée à l'accouchement.

L'indemnité peut être prolongée pendant une ou deux semaines, sur la demande de l'accouchée et sur une attestation de l'un des médecins de l'association motivant l'impossibilité de reprendre le travail.

Une prime de 10 francs est accordée à toute sociétaire qui allaite elle-même son enfant.

Les trois premières semaines sont portées aux sociétaires par l'une des inspectrices, chargée en même temps de contrôler l'abstention de travail. La quatrième semaine est remise à la convalescente, au siège de la Société; son bébé qu'elle doit apporter est pesé, examiné, etc., de manière à établir sa fiche.

Les fondateurs de la Société, convaincus que leur but ne pourrait être atteint par le simple versement d'une indemnité de repos, préoccupés non seulement de la vie de l'enfant, mais de la santé de la mère,

décidèrent d'assurer aux sociétaires les soins médicaux, tant avant l'accouchement qu'après les relevailles.

Un Dispensaire gratuit fut fondé, grâce à une allocation sur les fonds du Pari Mutuel; une réduction importante sur les médicaments fut consentie par les premiers pharmaciens de Paris. Un service médical fut assuré, permettant aux sociétaires d'avoir à leur disposition des médecins d'une sérieuse notoriété, qui se chargent de l'accouchement et des soins consécutifs, moyennant la modique somme de 50 francs.

On a créé un service de layettes et de berceaux.

Enfin, en ce moment même, on installe un bureau de placement.

Des dons spéciaux nous ont permis de constituer un fonds de secours et d'accorder ainsi une indemnité réduite aux ouvrières qui, par ignorance, par imprévoyance, ne se sont pas fait inscrire en temps voulu pour avoir droit à l'indemnité statutaire.

Il va sans dire que les modiques cotisations de nos sociétaires sont bien insuffisantes, elles fournissent environ le sixième de nos ressources. Le complément est dû aux cotisations des membres honoraires, aux dons, aux subventions du Conseil municipal et du Conseil général, aux produits des fêtes, bals, loteries, etc.

STATISTIQUE.

Il me reste à indiquer les résultats statistiques de notre Œuvre depuis sa fondation.

Du 10 avril 1892 au 31 décembre 1899, une indemnité de repos a été accordée à 3.400 participantes.

En défalquant les fausses couches, les morts-nés et les enfants nés non viables, il reste un total de 3.083 enfants nés viables ; le nombre des décès a été de 218, soit un peu moins de 7 0/0. La mortalité normale des enfants du premier âge dans la classe ouvrière de Paris, d'après les statistiques municipales, est de 35 à 40 0/0.

Le chiffre de décès des mères est insignifiant ; ce qui peut se chiffrer, ce sont les santés complètement rétablies, les misères secourues, les privations évitées.

Notons encore que 77 0/0 de nos enfants sont nourris au sein.

Le nombre des visites au Dispensaire pendant ces huit années a été de 28.197.

On peut nous objecter qu'une organisation comme celle de la *Mutualité Maternelle* peut se faire à Paris, mais qu'elle est inapplicable ailleurs. A cela je réponds que des *Mutualités Maternelles*, copiées sur celle de Paris, ont été créées : 1° à Vienne (Isère), par M. Bonnier fabricant de draperies à Vienne ; — 2° à Lille, par M. Foubert ; — 3° à Dammarie-lès-Lys (Seine-et-Marne), localité de 1.600 habi-

tants, par M. Félix, couturier, fondateur et président honoraire de la *Mutualité Maternelle* de Paris — que toutes trois fonctionnent admirablement et donnent des résultats tout aussi satisfaisants que celle de Paris.

Il suffit de l'initiative d'un homme énergique et généreux pour créer et assurer le fonctionnement d'une œuvre de ce genre.

CONCLUSION.

Bien que nous soyons fiers de notre œuvre, nous sommes prêts à nous effacer et à disparaître aussitôt que le Parlement français aura voté une loi interdisant le travail aux accouchées. D'ici là, nous nous bornons à solliciter du Gouvernement, de la Ville de Paris et du Département de la Seine, un appui qui nous permette non seulement de vivre, mais d'étendre nos bienfaits à toutes les ouvrières sans exception du département de la Seine : l'appui du Conseil municipal et du Conseil général nous est acquis; nous sommes convaincus que d'ici peu celui de l'État ne nous fera pas défaut.

Nos amis du Parlement sauront faire valoir que nous épargnons dans une large mesure les deniers de l'Assistance publique.

Peut-être, à la suite de cette communication, le Congrès estimera-t-il qu'il y a lieu de renouveler le vœu du Congrès de Berlin, mais nous désirons que le vœu en question soit complété comme suit :

« D'une manière ou d'une autre, les accouchées seront indemnisées du chômage forcé que leur imposera la loi et, dans la mesure du possible, les soins médicaux et les mesures d'assistance indispensables avant et après l'accouchement leur seront assurés. »

Ce sera une grande joie pour les fondateurs de la *Mutualité Maternelle* de Paris, et un grand honneur pour la France, d'avoir fait quelque chose pour hâter, dans tous les pays, ce progrès que réclament la justice et l'humanité.

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — S'est-on préoccupé de la nourriture des enfants et des moments où les mères peuvent venir les nourrir ?

M. Félix. — A la campagne, toutes nourrissent leurs enfants.

Mme Henri Mallet. — Oui, mais à Paris ?

M. Félix. — Presque partout, les enfants sont nourris au

sein, surtout pendant les quatre premières semaines. Ensuite, lorsque les mères en ont pris l'habitude, elles ne peuvent plus s'empêcher de nourrir elles-mêmes leurs enfants.

En conséquence, je propose donc à la Section d'adopter le vœu suivant :

1° *Que le Parlement français vote une loi interdisant le travail aux accouchées pendant un mois au moins.*

2° *Que, d'une manière ou d'une autre, les accouchées soient indemnisées du dommage que leur imposerait la loi, et que, dans la mesure du possible, les soins médicaux et les mesures d'assistance leur soient assurés, avant et après la période de l'accouchement.*

M. Edouard Petit, Inspecteur général de l'Instruction publique, présente à ce vœu l'amendement suivant :

Que les travaux de chômage, en cas d'accouchement, soient inscrits par un article additionnel dans les statuts des Sociétés de Secours mutuels et de retraites entre femmes.

(Adoptés.)

M. Edouard Petit. — Je demande à M. Félix s'il ne serait pas possible d'annexer la *Mutualité Maternelle* à des Sociétés de Secours mutuels. Il donnerait ainsi plus d'extension à son Œuvre. Vous savez l'importance qu'a prise la Mutualité ; nous avons tenu la semaine dernière un grand Congrès mutualiste, dans cette même salle. Je me demande si les mutualistes ne pourraient pas être invités à ajouter un article additionnel, dans leurs statuts d'associations féminines, pour y comprendre les mutualités maternelles.

M. Félix. — La grosse question pour les mutualités maternelles est toujours la question de l'accouchement et des grands frais qu'il entraine. Les Sociétés de Secours mutuels ne pourraient pas vivre, si elles étaient obligées de prendre à leur charge les femmes en couches.

Voilà pourquoi la *Mutualité Maternelle* a été créée en dehors des Sociétés de secours.

Nous ne voulons pas que les femmes reçoivent l'aumône : nous leur faisons payer une cotisation dérisoire, mais qui leur donne le droit de se dire participantes à l'Œuvre.

M. Ch. Wagner. — Dans les Sociétés de Secours mutuels dont je fais partie, c'est un perpétuel sujet de récrimination de la partie masculine de ces sociétés mixtes ; et aucune allocation ne peut jamais être accordée. Pour être secouru, il faut avoir une maladie que tout le monde peut avoir, les hommes comme les femmes.

M. Edouard Petit. — J'ai entendu la semaine dernière un rapport qui confinait à celui-ci. Il s'agissait de chômage et d'assurance en cas de chômage. M. Eugène Rostand, qui présentait ce rapport, plaidait la cause du chômage qu'il a appelé « innocent » et il l'a gagnée pour la première fois dans un Congrès.

Je crois que l'accouchement peut être considéré comme un « chômage innocent », et qu'on peut, par conséquent, demander un secours. Je ne dis pas que vous obtiendrez gain de cause partout ; mais il y aura là une indication dont vous pourrez faire profit. Il y a fort peu de Sociétés de Secours mutuels entre femmes ; nous allons nous efforcer d'en créer. Mais il y en a des milliers pour les petites filles dans les écoles ; ces petites filles grandiront, deviendront des adolescentes et des mères ; par conséquent, il serait utile d'introduire cette clause dans ces Sociétés de Secours mutuels, et nous vous demandons votre concours pour réaliser ce progrès.

(*Applaudissements.*)

Mme Kauffmann. — Je demande que l'on institue une *Caisse maternelle*. J'estime qu'en ce moment où on se plaint de la dépopulation, au lieu de demander l'aumône pour la mère assistée, pour celle qui véritablement enrichit notre nation, il serait bien plus juste de demander que le budget comprit une Caisse de maternité pour que toutes les mères indigentes, et même celles qui n'ont que des ressources très modestes, ne soient pas obligées de demander un secours.

Mme la Présidente. — Ce n'est pas la question en discussion.

Mlle de Jouffroy d'Abbans. — Rapport sur :
La Caisse d'assistance pour la Maternité.

(Lire page 63.

Mme Léo Caubet. — Rapport sur:
L'Asile Michelet. (Hospitalisation des femmes enceintes.)
(Lire page 67.)

Mme H. Cros. — Rapport sur :
La Société maternelle de la Pouponnière.
(Lire page 73) (1).

LA CRÈCHE

AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET MÉDICAL

Rapport de M. le Dr GAUCHAS

Exposer au point de vue exclusivement médical les résultats obtenus dans une Crèche parisienne, montrer les obstacles que la Crèche rencontre dans son œuvre d'assistance infantile, étudier les progrès que doivent réaliser les Crèches dans leur installation et surtout dans leur fonctionnement, tel est le but de la communication que j'ai l'honneur de faire au Congrès International des Œuvres et Institutions féminines.

Je n'ai pas à vous apprendre ce qu'est l'institution des Crèches. Vous savez combien cette œuvre philanthropique est utile à la famille ouvrière, utile à la mère et à l'enfant tout à la fois; à la mère à qui elle permet le travail au dehors du foyer, à l'enfant qu'elle soustrait aux dangers de la garderie ou de l'envoi au loin en nourrice.

Vous pouvez, Mesdames, revendiquer cette œuvre d'assistance comme étant de votre domaine, car vous y apportez une très ample contribution. Presque toutes les Crèches, en effet, n'ont-elles pas à leur tête un Comité de dames patronnesses qui soutiennent l'œuvre, lui assurent les fonds nécessaires, surveillent la bonne administration, aident, visitent et encouragent les mères, tandis que directrices et berceuses consacrent aux petits assistés, avec un zèle et une charité dignes de tous éloges, les soins vraiment maternels ?

Bien que fondée depuis un demi-siècle, la Crèche est encore assez mal connue dans les résultats qu'elle donne au point de vue sanitaire, si bien qu'elle est très diversement jugée par les médecins: les uns la condamnent comme nuisible et même dangereuse, les autres en font un éloge tout à fait exagéré. Ces divergences proviennent de ce qu'il était fort difficile, il y a quelques années encore, de se faire une opinion

(1) Tous les rapports qui, lus ou résumés en séance, n'ont fait l'objet d'aucune discussion et n'ont pas été suivis d'un vœu, sont reportés à la fin de la séance.

appuyée sur une base solide, car il n'existait aucun document médical sérieux sur les Crèches. Depuis, plusieurs publications sont venues combler cette lacune et permettre de se faire une idée assez juste des résultats que donne la Crèche, au point de vue médical, chez les enfants qu'elle assiste (1).

Or, ces résultats laissent encore grandement à désirer, malgré les progrès accomplis. Ils sont loin en tout cas d'être en rapport avec les sacrifices des fondateurs, le zèle et les efforts du personnel. Sur ce point, je suis en parfait accord avec les médecins de crèches mes collègues qui dans ces dernières années ont, comme moi-même, publié et commenté leurs statistiques. On conçoit combien il importe de saisir les causes de cet état de choses et d'y porter remède. Etudions donc les résultats que m'a donnés la Crèche parisienne que je dirige depuis plus de cinq années.

Fondée en 1895, la Crèche de la rue Gauthey est installée dans un pavillon d'habitation; elle laisse fort à désirer comme local et semble bien modeste auprès des belles Crèches construites en ces dernières années. Elle ne peut donner asile qu'à une vingtaine d'enfants répartis en deux salles, l'une au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage, ce qui établit entre les deux catégories d'enfants, nourrissons et bébés qui marchent, une séparation absolue à laquelle j'attache la plus grande importance.

Le fonctionnement de cette Crèche a été réglé et est surveillé avec le plus grand soin. Le personnel a reçu une éducation théorique et pratique. L'alimentation des enfants, les soins corporels, tous les détails de l'hygiène sont l'objet d'une surveillance incessante. Les mères, en rapports fréquents avec la directrice et le médecin, sont tenues au courant de la santé de leurs bébés; elles reçoivent des instructions orales et imprimées qui ne leur permettent pas de se retrancher derrière leur ignorance en cas de fautes, par elles commises dans l'alimentation, au sein de la famille.

Le fonctionnement de la salle des nourrissons a surtout été l'objet de toute notre sollicitude; ce sont eux en effet qui ont le plus besoin de surveillance et de soins éclairés, la moindre faute pouvant entraîner chez ces êtres frêles des conséquences graves. Le régime alimentaire est inscrit sur une pancarte placée à la tête des berceaux; des pesées

(1) Rapports annuels du Dr Drapier sur la Crèche Hippolyte Noiret à Rethel (*Union médicale du Nord-Est*, 1894 et suivants).

Deux ans de fonctionnement d'une Crèche (Etude d'hygiène infantile), par le Dr Gauchas (*Revue d'hygiène*, 1897).

Une Crèche à Paris (1890-1897), par le Dr Beluze (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1898).

hebdomadaires sont faites, consignées sur un registre et tracées sur des graphiques suspendus au mur, au-dessus des berceaux. Nous faisons tous nos efforts pour obtenir des mères la présence régulière des bébés à la Crèche; aussi le chiffre moyen des jours de présence, qui oscille autour de 64 pour l'ensemble des Crèches du département de la Seine, est-il de 134 à notre Crèche. Nous estimons que ce n'est que dans ces conditions d'assiduité à la Crèche que l'enfant peut retirer de son séjour un bénéfice sérieux et durable. Ainsi les absences, hors le cas de maladie, sont rares : beaucoup de nos bébés restent des mois sans manquer une semaine; beaucoup ont fréquenté la Crèche depuis les premières semaines jusqu'à la limite d'âge.

Dans de telles conditions, avec un personnel instruit et consciencieux, avec une surveillance médicale assidue, ne devions-nous pas obtenir d'excellents résultats? Eh bien, nous l'avons dit, ceux-ci sont loin d'être en rapport avec les efforts qu'ils nous coûtent. Bien que la statistique n'ait qu'une valeur relative, je veux vous citer quelques chiffres ; dans nos cinq premières années d'exercice, nous avons assisté 174 enfants dont je dois en retrancher 15 ayant séjourné très peu de jours. Restent 159 enfants pour lesquels nous avons obtenu :

Résultats bons.....	92	Proportion :	58.57 0/0
— médiocres.... ...	46	—	28.29 0/0
— mauvais.....	21	—	13.14 0/0

C'est chez les enfants les plus grands, ceux âgés de 18 mois à 3 ans, que les résultats ont été vraiment satisfaisants, et le nombre des résultats favorables s'est notablement accru depuis deux ou trois ans, parce que les mères, plus confiantes, ont mieux suivi nos conseils, et se sont disciplinées au point que nous avons vu disparaître presque complètement les indigestions et diarrhées habituelles des lendemains de jours fériés.

Le bénéfice tiré de la fréquentation assidue de la Crèche est surtout évident chez les enfants anémiques ou malingres à leur entrée; on voit après quelques semaines le teint se modifier, l'entrain apparaître; chez les dyspeptiques, les troubles digestifs s'espacer; chez les rachitiques surtout (ils sont nombreux dans la population des Crèches), les déformations osseuses et les troubles viscéraux s'amender progressivement.

Infiniment moins favorables dans leur ensemble ont été les résultats pour les bébés au-dessous de 15 mois. C'est que l'alimentation des enfants, les premiers mois, est bien plus difficile à conduire; le moindre écart de régime a des conséquences sérieuses, parfois graves; l'allaitement artificiel, le sevrage prématuré engendrent chez beaucoup de ces petits êtres un état de dyspepsie chronique fort difficile à modifier, et enfin les refroidissements auxquels les exposent, l'hiver, les allées et

venues du domicile maternel à la Crèche et inversement, tout concourt à compromettre les bons effets du séjour à la Crèche.

Ainsi donc les résultats que l'on obtient chez les enfants ne relèvent pas seulement de la valeur des soins donnés à la Crèche, ils dépendent de facteurs multiples avec lesquels nous devons compter : *l'hérédité*, de tous peut-être le plus puissant, *l'état de santé antérieur, la nature des soins donnés dans la famille, la morbidité*, etc. Ainsi dans l'étude des résultats tous ces facteurs doivent être envisagés.

Il faut aussi déterminer d'une part ce qui incombe à la Crèche (sevrage prématuré, danger des contagions) et d'autre part ce qui incombe à l'enfant ou à sa famille (tares héréditaires, fautes d'hygiène commises en dehors de la Crèche). Seul le médecin peut, par une patiente, longue et attentive observation de chaque enfant, démêler le rôle de ces diverses influences sur le résultat final. — Cette distinction est, vous le comprenez, de la plus haute importance. On ne saurait juger la valeur d'une Crèche par ses résultats statistiques, car celle-ci rencontre dans son œuvre des écueils, des obstacles qui compromettent ou annihilent ses bienfaits. Que peuvent, en effet, la meilleure hygiène, les soins les plus intelligents contre la loi inéluctable de l'hérédité, contre la suralimentation systématique pratiquée dans certaines familles ?

Les tares héréditaires ont sur l'enfant des conséquences lamentables. Ces tares sont communes dans le milieu où se recrute la Crèche. Nous avons interrogé des mères qui avaient perdu 5, 6, 9 enfants en bas âge; et toujours alors nous trouvions chez l'un des ascendants, quelquefois même chez les deux, l'alcoolisme ou la tuberculose, parfois la syphilis. Ainsi, sur nos 146 enfants assistés, nous relevons :

ALCOOLISME :

Paternel.....	47 fois.	Proportion :	32 0/0
Maternel.....	7 fois.	— :	4 0/0

TUBERCULOSE :

Paternelle.....	26 fois.	Proportion :	17 0/0
Maternelle.....	16 fois.	— :	11 0/0

Ainsi donc, à la Crèche comme dans les hôpitaux d'enfants, nous touchons du doigt les méfaits de ces deux fléaux: l'alcoolisme et la tuberculose contre lesquels la lutte a commencé et s'étend. La Crèche peut et doit y prendre part. Elle a le devoir de s'associer à cette phalange d'hommes de bonne volonté : hygiénistes, médecins, philanthropes qui, par leurs paroles et leurs écrits, essaient de s'opposer aux progrès de la dégénérescence de notre race. — Contre l'alcoolisme, tout au moins, la Crèche n'est pas désarmée ; elle peut combattre ce mal physique, comme elle a toujours, depuis ses origines, lutté contre le mal moral.

Les directrices et les médecins des crèches useront de leur influence sur les mères et les pères pour leur faire comprendre les dangers de l'alcoolisme; ils pourront remettre à chaque mère, à l'exemple de ce qui se fait dans un certain nombre de services hospitaliers, une courte notice sur les funestes effets de l'intempérance habituelle.

Mais ce n'est pas tout : les mauvaises conditions d'hygiène générale et alimentaire, conséquence de la misère et de l'ignorance, le gavage systématique du bébé dans sa famille, est pour la Crèche un des écueils, sinon le plus redoutable, au moins le plus fréquent. Car l'enfant est ainsi, de faute en faute, conduit à la gastro-entérite chronique et en dernière étape au rachitisme et à la tuberculose. Tous les médecins de crèches savent combien il est difficile d'obtenir des mères une alimentation rationnelle, en rapport avec l'âge et la capacité digestive du bébé; tous savent que l'enfant perd bien souvent au sein de sa famille, en un seul jour, le bénéfice de toute une semaine de précautions et de soins. J'ai longuement insisté ailleurs (Voir *Revue d'hygiène* 1897, pages 149 et 152) sur cet obstacle que l'œuvre des Crèches rencontre partout.

Nous ne devons donc pas, en toute justice, mettre au passif de la Crèche ce dont elle n'est pas responsable. N'a-t-elle pas déjà ses inconvénients et même ses dangers qu'il importe au plus haut point de bien connaître, afin d'y remédier ou tout au moins de les atténuer dans la mesure du possible? Oui, la Crèche est passible de deux sérieuses objections : 1° elle constitue des foyers d'infection propices à la diffusion des maladies contagieuses; 2° en détachant le nourrisson du sein maternel pendant les heures de travail, elle l'expose aux inconvénients du sevrage prématuré et de l'allaitement artificiel.

L'allaitement artificiel toujours délicat, dans quelque condition que soit placé le nourrisson, est difficile à la Crèche; beaucoup de bébés sevrés de trop bonne heure, suralimentés chez eux, sont atteints de dyspepsie habituelle et supportent médiocrement le lait de vache, même stérilisé. — L'allaitement mixte, lui-même, ne donne pas du tout à la Crèche les résultats favorables qu'on observe dans les classes aisées. C'est que chez les mères nourrices qui fréquentent les crèches, le lait est le plus souvent pauvre, et l'allaitement est, de par leur ignorance ou leur incurie, fort mal dirigé. Le lait est pauvre, parce que la mère travaille et fatigue tout le jour et que la rareté relative des tétées crée pour la sécrétion lactée des conditions tout à fait défavorables. Aussi voyons-nous celle-ci rapidement diminuer, puis se tarir. De telle sorte que, loin de favoriser l'élevage au sein comme l'avait cru le fondateur de l'Œuvre, la Crèche conduit habituellement au sevrage hâtif, volontaire ou forcé. — Les affections propres à l'enfance, maladies infectieuses et autres, sont bien plus fréquentes à la Crèche que ne le croient le public et les fondateurs. Il n'est pas rare, quelque sévères que soient les précautions prises, de voir éclater de temps à

autre une épidémie, car à tout moment un enfant peut apporter du dehors les germes morbides qui vont créer un foyer de contagion. Pour se rendre un compte exact de la fréquence de la morbidité dans une crèche, il suffit de considérer le tableau suivant qui résume les affections et maladies relevées à la Crèche de la rue Gauthey pendant cinq années.

	ENFANTS	Troubles digestifs	Entérite grave Diarrhée cholériforme	Bronchite Broncho-pneumonie	Tuberculose	Grippe	Rougeole	Coqueluche	Varicelle	Ophtalmie	Eczéma, Impétigo	Rachitisme	Athrepsie	Diphtérie
1895 — 60 enf.	De 1 à 15 mois.	23	3	9	3	6	7	»	»	8	3	2	6	»
	De 15 mois à 3 ans	7	»	6	1	4	7	»	»	7	6	5	»	»
	TOTAL...	30	3	15	4	10	14	»	»	15	9	7	6	»
1896 — 45 enf.	De 1 à 15 mois.	15	»	11	3	»	»	5	5	10	4	5	»	»
	De 15 mois a 3 ans	5	»	4	»	3	»	4	»	8	5	3	»	»
	TOTAL...	20	»	15	3	3	»	9	5	18	9	8	»	»
1897 — 41 enf.	De 1 à 15 mois.	16	1	8	3	8	3	5	»	7	8	3	»	»
	De 15 mois à 3 ans	2	»	2	»	1	5	»	»	5	2	3	»	»
	TOTAL...	18	1	10	3	9	8	5	»	12	10	6	»	»
1898 — 42 enf.	De 1 à 15 mois.	9	»	10	1	11	»	»	»	1	4	»	1	»
	De 15 mois à 3 ans	7	»	5	»	6	8	»	6	6	4	5	»	»
	TOTAL...	16	»	15	1	17	8	»	6	7	8	5	1	»
1899 — 42 enf.	De 1 à 15 mois.	11	1	8	»	10	2	»	»	»	6	2	»	»
	De 15 mois à 3 ans	4	»	3	»	7	6	1	»	4	10	5	»	»
	TOTAL...	15	1	11	»	17	8	1	»	4	16	7	»	»

Mais ne considérons que les maladies capables de créer un foyer de contagion. Le tableau suivant, relevé de la statistique de trois crèches, nous donne une idée fort précise de la fréquence des maladies contagieuses à la Crèche; et remarquez qu'il s'agit de crèches bien dirigées, où la surveillance medicale est quotidienne. Combien plus lamentable serait la statistique des maladies contagieuses dans les crèches non surveillées, mal tenues !

NATURE DES MALADIES CONTAGIEUSES (1)	CRÈCHE Sainte-Philomène 40 lits (5 ANNÉES)	CRÈCHE de la rue Gauthey 20 lits (5 ANNÉES)	CRÈCHE Furtado-Heine 100 lits (2 ANNÉES)
Rougeole	38	38	46
Coqueluche	8	15	19
Grippe	2	56	26
Varicelle	13	11	40
Scarlatine	0	0	0
Diphtérie	0	1	1
Entérite grave et diarrhée cholériforme	8	5	16
Ophtalmie	70	56	37
Impétigo et eczéma impétigineux	69	52	112

Nous sommes donc pleinement autorisés à émettre l'affirmation suivante: Si les Crèches ne réalisent pas d'excellentes conditions d'hygiène, si la surveillance médicale n'y est pas active, elles peuvent devenir dangereuses et même meurtrières.

Tous nos efforts doivent tendre à protéger l'enfant contre les dangers de la contagion et cette protection est loin d'être toujours efficace, au moins pour certaines maladies : la coqueluche et la rougeole, par exemple. La rougeole en particulier, par sa contagiosité précoce, déjoue souvent la plus active surveillance. C'est le véritable fléau des Crèches. Nous avons prise au contraire sur d'autres affections. On peut arriver à faire disparaître presque complètement les épidémies d'ophtalmie, si communes dans les agglomérations de jeunes enfants. Les lavages quotidiens des yeux, suivant la pratique usitée à la Crèche Furtado-Heine, rendent les cas d'ophtalmie contagieuse relativement assez rares. C'est ainsi qu'à notre crèche, de 15 et 18 cas dans les années 1895 et 1896, le nombre tombe à 7 et à 4, pour les années 1898 et 1899.

La surveillance attentive de l'alimentation, l'emploi systématique

(1) Dans cette statistique n'est pas comprise la tuberculose, assez fréquente à la Crèche.

du lait stérilisé, les soins précoces donnés à tout enfant atteint de troubles digestifs, les instructions prodiguées aux mères diminuent dans une proportion considérable le nombre des entérites graves et des diarrhées cholériformes ; les statistiques des Drs Drapier, Beluze, Bouquet, Laborde, et la mienne sont sur ce point absolument démonstratives.

Si la Crèche, à notre époque, n'a pas encore réalisé l'idéal de perfection vers lequel toute œuvre doit tendre, il serait injuste de méconnaître les énormes progrès qu'elle a obtenus depuis une vingtaine d'années. Ces progrès, il est vrai, ont surtout porté sur l'installation, le confort, l'hygiène générale. Le fonctionnement, dont l'importance est tout aussi grande, laisse encore beaucoup à désirer dans la plupart des crèches. Avec une installation très modeste, un médecin peut, s'il a un personnel expérimenté et soigneux, faire rendre à sa crèche le maximum de services. Il est cependant des conditions de disposition du local et d'installation qui sont à peu près indispensables, et sur lesquelles il est nécessaire d'appeler l'attention.

La crèche doit être *simple* dans sa construction et son aménagement et par là même peu coûteuse. L'économie ainsi réalisée laissera disponibles des ressources qui pourront être très utilement consacrées à améliorer le fonctionnement, et à bien rétribuer un personnel d'élite.

La crèche ne doit abriter qu'*un petit nombre* d'enfants. Les grandes crèches sont plus exposées aux épidémies ; les enfants ne peuvent pas y être, de la part du médecin et du personnel, l'objet d'une surveillance aussi attentive.

La *séparation* des enfants par *groupes* est de la plus haute importance. Ces groupes seront au nombre de trois au moins : enfants au maillot, enfants qui se traînent ou commencent à marcher, enfants qui marchent et jouent. Ainsi donc il convient d'avoir trois salles au moins dans une crèche ; ces salles seront sans communication directe entre elles. Les chances de contagion seront de la sorte beaucoup diminuées. Or que voyons-nous dans presque toutes les crèches : une salle unique dans laquelle lits et berceaux sont disposés, souvent entassés côte à côte. Il n'est pas de plus grave faute, de plus funeste erreur ! Dans cette salle commune, les maladies contagieuses pourront se disséminer tout à l'aise.

Une chambre d'isolement est nécessaire. En effet, tout enfant qui tombe malade à la crèche ou présente seulement quelque symptôme suspect doit être séparé des autres sans retard. Cette précaution peut empêcher une épidémie d'éclater. Mais il ne faut pas exagérer la valeur de l'isolement. Celui-ci est difficile à réaliser d'une façon rigoureuse à la crèche, car la personne qui gardera le bébé suspect ou malade ne devra avoir aucune communication avec les berceuses ou les autres

enfants, condition malaisée à remplir avec le personnel d'ordinaire insuffisant qu'ont la plupart des crèches.

L'installation bien comprise, hygiénique, telle que nous la demandons, n'est pas la tâche capitale, celle qui est la plus délicate. Le bon fonctionnement est bien autrement difficile à obtenir et c'est ici que l'importance du rôle du médecin éclate (1). C'est au médecin et à lui seul qu'il appartient d'assurer le bon fonctionnement de la crèche qui lui est confiée. Son rôle si considérable n'a pas été jusqu'à ces temps derniers tout à fait bien compris. Pour les fondateurs de crèches, pour les Conseils d'administration, pour les dames patronnesses, pour les directrices même, le médecin n'est qu'une garantie morale. Sauf quelques exceptions, il n'a pas d'autorité réelle. Le plus souvent il ne fait pas partie du Conseil de surveillance; il n'est consulté ni pour la construction et l'aménagement de la crèche, ni même pour le choix du personnel qu'il dirige et sur lequel il n'a qu'une action purement morale. Une réforme radicale est nécessaire : le service médical à la crèche doit être modifié, l'autorité du médecin doit être accrue.

Il faut absolument renoncer à la multiplicité des médecins pour une même crèche, car dans ces conditions il n'y a pas d'unité de vues, pas de responsabilité réelle. La confiance du personnel, celle des mères est diminuée. Le nombre des visites médicales est moindre qu'avec un médecin unique, .fait qui paraît paradoxal, mais qu'avait bien vu le Dr Napias : « Il semble que le nombre des visites médicales dans les crèches soit en raison inverse du nombre des médecins qui en sont chargés (2). »

Pour que la direction et la surveillance du médecin portent tous leurs fruits, il est indispensable qu'il soit secondé par un personnel en qui il puisse avoir toute confiance. Or le personnel que l'on emploie dans les crèches n'est généralement pas à la hauteur de la tâche difficile qu'on lui confie. Il n'est pas préparé en vue du rôle qu'il aura à remplir. Aussi le médecin est-il aujourd'hui obligé de dresser et d'instruire son personnel, tâche longue et laborieuse, demandant de part et d'autre une grande patience et une extrême bonne volonté. Et encore le résultat sera-t-il parfois médiocre ou nul, car ce personnel est souvent peu apte à profiter des leçons du médecin, n'en sent pas le besoin et se contente de suivre la tradition. Quelquefois même il ne sait pas mettre à profit les éléments dont il dispose (appareils de stérilisation du lait, balances, etc.); c'est alors le triomphe de la routine!

On devra donc à l'avenir recruter différemment le personnel des crèches, exiger des directrices, tout au moins une instruction technique

(1) Le service médical dans les crèches vient d'être fort bien étudié et exposé par un de nos jeunes confrères, le Dr Ferrand, dans sa thèse inaugurale, Paris 1900.

(2) Dr Napias, *L'Hygiène des crèches* (*Revue d'hygiène* 1891).

prouvée par un certificat de stage dans une crèche ou un hôpital d'enfants, sinon par des examens. Un tel mode de recrutement est parfaitement possible dans les grandes villes. Je ne saurais trop insister sur cette réforme du personnel, je la regarde comme indispensable. Le médecin restera impuissant s'il ne trouve pas dans ceux qui doivent le seconder une collaboration éclairée et docile.

Même avec un personnel capable, le médecin qui accepte la direction d'une crèche assume une lourde tâche. Les obligations sont multiples : il doit visiter sa crèche chaque jour; faire un examen médical approfondi des enfants qui se présentent à l'admission, laquelle ne sera accordée que sur son visa; il doit examiner également, avant de leur permettre la rentrée à la crèche, les bébés qui se seraient absentés un certain temps. Cette obligation du certificat médical d'admission et de réadmission, inscrite dans la nouvelle réglementation des crèches, est une mesure excellente, destinée à préserver les enfants du danger toujours possible de la contagion. Malheureusement, elle n'est presque nulle part observée, preuve de l'insuffisance et du peu de valeur des règlements.

C'est dans le même but de prophylaxie que le médecin doit exiger de sa directrice un rapide examen de chaque enfant à l'arrivée, le matin. Tout enfant malade ne sera pas admis; tout enfant suspect sera placé dans la chambre d'isolement en attendant la visite du médecin qui décidera s'il doit être gardé ou rendu à la mère. Les précautions destinées à limiter le plus possible le nombre des maladies contagieuses ne seront jamais trop sévères.

C'est pourquoi il est à désirer que dans toutes les crèches, comme la chose a lieu dans quelques-unes, les enfants soient entièrement changés de vêtements à leur arrivée chaque matin. Les vêtements du dehors peuvent être les véhicules de germes contagieux et ils ont l'inconvénient de répandre dans la crèche une odeur désagréable. Il serait bien important également de désinfecter chaque jour ces vêtements. Une étuve est le meilleur mode de désinfection, mais le prix en est élevé. Il est préférable d'employer des vapeurs antiseptiques : le formol, désinfectant économique et facile à manier, correspond parfaitement aux besoins des crèches; il est employé avec succès depuis l'annee 1896 par mon collègue Beluze, et depuis l'année dernière à la Crèche Fourcade.

Je ne puis entrer dans le détail de toutes les mesures d'asepsie ou d'antisepsie qu'exige une crèche : lavages antiseptiques du local et du mobilier; désinfection mensuelle ou bi-annuelle de tout l'établissement, urgente d'ailleurs lors d'une épidémie ; propreté minutieuse du personnel, mains, ongles, vêtements ; port de blouses, de tabliers, etc., toutes mesures auxquelles le médecin doit veiller avec soin et qui doi-

vent être minutieuses, méticuleuses même, si l'on veut assurer aux enfants le maximum de sécurité possible.

Le médecin surveillera avec la plus grande sollicitude l'hygiène alimentaire. Lui seul doit régler l'alimentation, modifier le régime suivant les indications. Il veillera à ce que certaines fautes, trop souvent commises, ne puissent avoir lieu : repas mal réglés, surcharge alimentaire, ou encore pratiques susceptibles d'adultérer un lait bien stérilisé, telles que changements de récipients, coupages faits sans précautions antiseptiques, etc.

La tâche peut-être la plus difficile, mais aussi la plus indispensable, est celle qui concerne les rapports du médecin de la crèche avec les mères. Le médecin doit les voir fréquemment, s'appliquer à gagner leur confiance, les tenir au courant de la santé de leurs bébés, les encourager, les admonester au besoin ; en tout cas, leur donner de vive voix et par écrit les instructions nécessaires, pour que le bénéfice du séjour à la crèche ne soit pas compromis ou annihilé par la funeste habitude de la suralimentation dans la famille.

Par ses conseils, par son autorité le médecin peut s'opposer dans une certaine mesure au sevrage prématuré des nourrissons ; il exigera des mères nourrices qu'elles viennent donner le sein à la crèche le plus souvent possible, seul moyen d'entretenir l'abondance et la richesse du lait maternel.

C'est ainsi qu'il faut comprendre le rôle du médecin : sur lui, le fonctionnement de la crèche repose presque tout entier. Suivant le plus ou moins de zèle qu'il déploie, suivant le plus ou moins de régularité qu'il apporte dans ses délicates fonctions, la crèche pourra gagner ou perdre sous le rapport de sa valeur sanitaire.

Nous espérons avoir clairement exposé ce qu'est la Crèche et ce qu'elle devrait être au point de vue hygiénique et médical. Si les réformes que nous préconisons étaient mises en pratique dans le plus grand nombre des crèches, les résultats, nous en sommes convaincu, seraient infiniment meilleurs. La Crèche dans ces conditions nouvelles remplirait mieux et plus complètement son but : elle deviendrait pour les mères une école d'hygiène incomparable ; les bébés y trouveraient plus de profit et de sécurité. La morbidité et la mortalité infantiles, encore si élevées dans les grandes villes, subiraient une diminution considérable. (*Vifs applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Constatez-vous des cas d'alcoolisme chez l'enfant, c'est-à-dire avez-vous constaté que les mères donnent de l'eau-de-vie à leurs enfants ?

M. le Dr Gauchas. — Je n'ai jamais constaté cela.

Mme la Présidente. — Cela se voit cependant dans les environs de Paris. On voit des enfants, à qui l'on présente une tasse de lait et un verre de vin, refuser le lait et se précipiter sur le verre où il y a du vin.

Mme Legrain. — En Normandie, la plupart des nourrices donnent aux enfants de petits tampons imbibés d'alcool. Beaucoup d'autres mettent dans les biberons de l'eau mélangée d'alcool.

M. le Dr Gauchas. — Je n'ai pas constaté un seul cas d'alcoolisme infantile. Cependant on ne peut nous le cacher, parce qu'il y a des signes certains qui nous permettraient de le reconnaître, l'odeur des linges, l'apathie de l'enfant ; car on ne donne de l'alcool que pour empêcher l'enfant de crier.

LA CRÈCHE DU VIe ARRONDISSEMENT

Rapport de Mme Philippe DUSSAUD.

Une petite crèche sans grands revenus, sans aménagement bien spécial, peut-elle rendre des services à la population parisienne?

Il a semblé au Comité de la *Crèche municipale de la rue Jacob* qu'il était possible de répondre affirmativement, même dans des conditions d'installation relativement défavorables et avec de très faibles ressources.

Pour réussir, il faut non seulement en avoir la ferme volonté, mais encore travailler sans cesse au perfectionnement de la petite installation, et ne rien négliger pour se tenir au courant des méthodes actuelles. Tout en restant dans les limites d'un budget restreint, il faut tâcher de mettre en pratique les données de l'hygiène moderne, il faut d'abord faire comprendre au personnel l'utilité de règles fixes, et ensuite l'amener à exécuter avec le plus grand soin les prescriptions requises.

La crèche peut et doit être une école d'hygiène.

En même temps que les enfants qui la fréquentent se trouveront bien d'une application raisonnée de méthodes sûres, les mères, et même parfois les dames patronnesses, apprendront là ce qu'il faut faire pour qu'un enfant progresse et se développe normalement.

On leur dira d'abord *ce qu'il ne faut pas faire*, et ce sera un vrai succès si deux ou trois vieilles idées bien répandues et très dangereuses sont ainsi déracinées.

Puis on leur apprendra à quel régime doit être soumis le nouveau-né et quelle doit être, à la crèche et au dehors, son alimentation; on leur donnera des conseils sur la propreté; on fera couper les cheveux aux bébés, les préservant ainsi d'une invasion trop fréquente encore, bien qu'elle ne soit pas toujours avouée; on pèsera les enfants chaque semaine (au moins jusqu'à la fin de la première année), et tout cela avec le concours des médecins qui visitent la crèche.

Il est de la plus grande importance qu'un service médical suivi soit organisé ; à ce point de vue, la crèche de la rue Jacob est bien partagée; quelques médecins dévoués donnent à Mme Depret, Présidente, le concours le plus fidèle et le plus désintéressé.

L'initiative de la municipalité a su grouper dans le VIe arrondissement de Paris un certain nombre de bonnes volontés et c'est sous son patronage qu'en 1887 s'est formé un Comité de dames qui a suivi avec le plus grand intérêt le développement de l'Œuvre. Le dévouement, le zèle de la Présidente ne se sont pas démentis depuis 1887, et c'est à ses visites si fréquentes, à ses constants encouragements qu'il faut rapporter les résultats acquis.

La Crèche du VIe arrondissement est installée au 2e étage d'une maison de la rue Jacob. Elle comprend, en dehors des services ménagers, une pouponnière où se tiennent les enfants sevrés, puis une pièce renfermant 12 petits lits pour les enfants de 2 à 3 ans qui sont couchés à heures fixes, enfin la salle des berceaux, pouvant contenir 12 nouveaux-nés.

Il y a un lavabo et une pièce d'entrée communiquant avec l'antichambre, et où les mères viennent allaiter leurs enfants. Car personne n'est admis dans les salles de la crèche, les enfants sont changés avant d'y pénétrer et les berceuses, comme la directrice, revêtent des blouses d'infirmières pour soigner les enfants.

Ce qui frappe le visiteur, c'est l'air de gaieté répandu sur ces petits visages; certainement ici les bébés ne sont pas contraints à l'immobilité, à l'aide de ces *mixtures soporifiques* dont les bonnes femmes nous demandent parfois la recette.

La Ville de Paris accorde des subventions aux crèches qui acceptent certaines conditions établies pour leur fonctionnement ; les principales sont les suivantes :

1° Ne donner que du lait stérilisé aux enfants allaités artificiellement.

2° Donner aux mères la provision de lait nécessaire pour la nuit et les jours où la crèche est fermée.

3° Inscrire régulièrement sur un registre ou des fiches spéciales les pesées, faites à intervalle régulier, des enfants de la crèche, etc.

Dès l'institution de ces obligations, notre crèche s'y est soumise d'une manière absolue et pourtant elles entraînaient un surcroît de dépenses considérable. La stérilisation du lait et la distribution du lait pour la nuit nous ont donné environ 800 francs de frais supplémentaires annuels, et notre subvention n'a pas été augmentée; néanmoins nous n'avons pas hésité à suivre les indications données, reconnaissant qu'elles étaient des plus judicieuses.

Le service des pesées est fait exactement chaque samedi par quatre dames patronnesses qui s'en sont chargées. Les mères s'y intéressent et cela a pu être le point de départ d'observations utiles. Des récompenses ont été données aux mères dont les enfants pesés régulièrement avaient augmenté normalement pendant une longue période (1).

Le lait a été jusqu'à ce jour stérilisé à la crèche, à l'aide d'appareils Gentile; mais cette stérilisation étant loin d'être parfaite, nous avons adopté le Lait Gallia qui nous est cédé dans de bonnes conditions par la Compagnie des Laits purs : nous en espérons les meilleurs résultats.

Le blanchissage se fait au dehors, grâce à une convention avec la Mère Saint-Antoine qui dirige l'Œuvre de l'Hospitalité du travail, avenue de Versailles. L'approvisionnement en linge est assez important et, autant que possible, son renouvellement a lieu à l'aide de dons spéciaux des magasins de nouveautés ou des dames patronnesses, afin de ne pas grever notre modeste budget.

Un inventaire très exact de tout le matériel de la crèche est fait, au moins annuellement, et je ne saurais trop recommander cette pratique à toutes les personnes qui s'occupent de semblables établissements. Grâce à une de nos dames patronnesses, qui veut bien y consacrer un peu de son temps, nous avons pu visiter les familles de nos enfants, les assister en connaissance de cause et les recommander, si besoin est, à des œuvres philanthropiques.

L'été dernier, plusieurs de nos pensionnaires ont été envoyés par nos soins à la campagne pendant un mois, et s'en sont bien trouvés... peut-être cette année pourrons-nous rendre le même service à nos bébés.

Il nous a paru utile de faire imprimer — suivant en ceci l'exemple de M. le Dr Gauchas dans sa crèche de la rue Gauthey — des conseils qui sont remis aux mères et leur sont expliqués. Ils règlent la façon de nourrir et de soigner un enfant en bonne santé ou en cas d'indisposition légère.

Depuis 1887, la crèche de la rue Jacob a compté 86.308 journées de présence dont 61.704 *étaient absolument gratuites* — les autres ont été payées de 10 à 20 centimes, ce qui est loin de représenter les dépenses

(1) A ce propos, je désire faire remarquer qu'il n'est possible d'avoir d'action que sur les enfants qui fréquentent régulièrement la crèche.

faites. La moyenne journalière de présences des enfants oscille de 23 à 25 — parmi les enfants, 391 ont été élevés par la mère sans le secours du père. Les dépenses depuis la création de la crèche, c'est-à-dire depuis 13 ans, se sont élevées à 111.923 fr. 30. Dans cette somme, 29.825 fr. 40 seuls sont dus aux recettes annuelles ordinaires (fondations, cotisations, dons et rétributions maternelles). Le surplus a été couvert par des fêtes, concerts, ventes, expositions artistiques, dons de la Mairie avec attribution spéciale, et par les subventions du Ministère de l'Intérieur et surtout de la Ville de Paris, envers laquelle notre œuvre a contracté une dette de reconnaissance.

En terminant ce rapide exposé, le Comité gérant de la Crèche du VIe arrondissement émet le *vœu suivant :*

1° *Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il y a lieu de s'assurer de l'utilité du placement de l'enfant à la crèche, placement qui ne doit pas être une prime à la paresse, mais une aide aux travailleuses. Il est donc nécessaire de faire une enquête sur la situation des parents.*

2° *L'expérience ayant démontré que les seuls enfants sur lesquels on puisse exercer une action ou dont on puisse améliorer la situation, sont ceux qui fréquentent régulièrement la crèche, il faut exiger cette régularité.*

3° *Il est important de remettre aux mères une instruction imprimée, destinée à éviter les anciennes erreurs.*

4° *Le nombre des biberons et des repas des enfants ainsi que la composition de ces repas devront être réglés par le médecin.*

5° *Dans toutes les crèches, les cheveux des enfants devront être courts. Il y a lieu de faire de cet article une condition générale d'admission.*

6° *Enfin, le plus grand obstacle au bon fonctionnement des crèches résidant dans la difficulté du recrutement d'un personnel instruit, il faut tâcher d'obtenir, avec le concours du Ministère de l'Intérieur et de la Ville de Paris, que l'instruction des directrices et berceuses soit facilitée par un stage dans les crèches dépendant des hôpitaux de l'Assistance publique.*

Ces dispositions devront être appliquées dans toutes les crèches soumises à l'inspection du Ministère de l'Intérieur.

(*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu de Mme Philippe Dussaud.

(Adopté.)

Mme Bazaine. — Le Congrès ne pourrait-il pas émettre un vœu demandant que tous les patrons permettent aux mères, employées chez eux, d'aller allaiter leurs enfants à la crèche?

Mme Bogelot. — Cela existe déjà pour certaines crèches. Dans le premier arrondissement, tout près des Halles, presque toutes les mères viennent donner le sein à leurs enfants, à midi.

Toute la question consiste à multiplier les crèches pour qu'elles soient à la portée des mères.

Mme Bazaine. — Rapport :

Crèche et Garderie.

(Lire page 76.)

Mme Henri Mallet. — La parole est à Mme Bogelot, pour donner lecture d'un rapport de la regrettée Mme Louise Koppe.

Mme Bogelot. — Je suis profondément émue en vous présentant le rapport d'une femme de bien que nous, qui l'aimions, avons conduite, le 31 mai, à sa demeure dernière. Sept jours avant de mourir, elle m'avait envoyé le rapport concernant son Œuvre. Ce rapport était accompagné d'une lettre tracée très peu de jours avant sa mort.

Maison Maternelle, 22 mai 1900.

Chère Madame,

Encore dans mon lit, et écrivant à peine, je tiens pourtant à vous adresser quelques lignes, en vous envoyant mon rapport. Je voudrais bien, mais je n'ose espérer, pouvoir assister à votre Congrès.

Je lui souhaite grand succès et à vous aussi, chère Madame, qui depuis tant de temps payez de votre personne pour le triomphe des idées de solidarité et d'humanité.

Croyez, chère Madame, à mes sentiments bien sympathiques et bien dévoués.

LOUISE KOPPE.

LA MAISON MATERNELLE

41, rue Fessart, Paris.

Rapport de Mme Louise KOPPE, Fondatrice-Directrice.

La *Maison Maternelle* a pour but de soustraire à la misère les enfants des travailleurs qui, par suite de maladie ou d'un long chômage, se trouvent momentanément dans la gêne.

Les enfants sont abrités, nourris, blanchis et, s'il y a lieu, et si les ressources le permettent, habillés à la Maison Maternelle. Les enfants sont admis de 3 à 6 ans pour les garçons, et de 3 à 12 ans pour les filles. La durée de séjour ne peut excéder trois mois; cependant, ce séjour pourra être prolongé, si la situation des parents ne s'est pas améliorée et si elle motive une mesure exceptionnelle.

L'hospitalité accordée aux enfants est absolument gratuite, aucune rétribution n'est acceptée, si minime qu'elle soit.

La présentation des enfants a lieu tous les jours de 10 heures à midi, et l'admission n'a lieu qu'après renseignements pris par la directrice, et sur l'avis du médecin de la Maison Maternelle, qui constate si l'enfant n'est atteint d'aucune maladie épidémique ou contagieuse. Les parents doivent produire le bulletin de naissance de l'enfant et son certificat de vaccine et fournir tous les renseignements qui leur seront demandés.

Les parents qui, après avoir confié leur enfant à la Maison Maternelle, seraient plus de quinze jours sans venir le voir, soit le jeudi, soit le dimanche, seront invités à le reprendre; la Maison Maternelle étant fondée pour venir en aide aux parents qui aiment leurs enfants et ne s'en séparent quelque temps que pour leur épargner les souffrances de leur misère.

La Maison Maternelle a huit ans et demi d'existence, son développement progressif et constant, le résultat considérable atteint depuis sa création — 2.860 enfants soustraits à la misère, prouvent sa grande utilité, reconnue du reste par les Pouvoirs publics.

Il n'existe qu'une Maison Maternelle, qui depuis cette année a une dépendance dans l'Eure-et-Loir; il devient nécessaire d'en créer dans les villes où la population ouvrière est nombreuse, car la situation économique provoque de plus en plus des crises fréquentes de misère, et bien des parents se trouvent à certains moments dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille.

Nous nous élevons contre l'abandon forcé de l'enfant. Nous pensons

qu'au commencement du vingtième siècle, la misère ne peut continuer à être considérée comme un crime et le pauvre petit condamné à en subir les conséquences.

L'enfant a droit à sa mère; et obliger cette mère à l'abandonner, parce qu'elle se trouve sans ressources pour l'élever, est contraire aux lois naturelles et humaines.

La misère de l'enfant est une grande injustice, il ne devrait pas souffrir ni manquer du nécessaire.

C'est pour démontrer que l'on peut faire quelque chose de plus humain et de plus juste, et sans qu'il en coûte davantage, que nous avons fondé la Maison Maternelle.

Sans qu'il en coûte davantage, car pour 1 franc par jour, on nourrit, abrite, entretient un enfant à la Maison Maternelle. L'enfant ne coûte même pas cela, puisque en huit ans, 1891 à 1899, la dépense totale s'est élevée à 149.551 fr. 30 pour 2.661 enfants représentant 168.224 journées, ce qui porte la dépense pour chaque enfant par jour à 0 fr. 837. Le prix de 1 franc vient de l'estimation des nombreux dons en nature.

Le nombre d'enfants recueillis par la Maison Maternelle va toujours croissant, en ce moment, 78 à 80 y sont chaque jour abrités.

Qu'il y a de désespérances, d'angoisses, aux jours sans pain, dans ces cœurs de pères, de mères, quand les enfants crient leur faim au milieu de leurs larmes! C'est si bon de dire à ces malheureux qui viennent à la Maison Maternelle : « Oui, nous prenons votre enfant, et il aura [illegible] ce dont il a besoin, alors que vous chercherez du travail, [illegible] pas pendant ce temps le souci de son existence. »

L'enfant est une force qui vient à la société et la société tout entière a le droit de veiller à ce que cette force arrive dans les conditions [illegible] à son [illegible] développement.

(Applaudissements répétés.)

M. Bogelot. — [illegible] aux choses mystérieuses, [illegible] des coïncidences bien extraordinaires, [illegible] en vous présentant le [illegible] de la Maison Maternelle par une inspiration très heureuse, [illegible] jours avant sa mort, en [illegible] vous parler en son nom. C'était un hommage [illegible] à notre Société et me confiant cette mission [illegible] sa Maison Maternelle à [illegible] car l'Émile de Vorsier [illegible] grande intelligence, avait [illegible] des Maisons [illegible] Saint-Lazare, dont elle

était la vice-présidente, ne pouvait pas réaliser ce doux rêve, à cause de son titre un peu sévère. Permettez-moi donc, en félicitant Louise Koppe de sa belle fondation, de citer ce que disait Emilie de Morsier, à l'Assemblée générale de l'Œuvre des *Libérées de Saint-Lazare*, en 1885 :

« En vous sollicitant en faveur des femmes et des enfants pauvres, c'est votre propre cause que je plaide.

« Qui que vous soyez, vous qui êtes riches, heureux, honorés dans le monde et aimés dans vos foyers; ou vous, modestes travailleurs dont le pain quotidien est cependant assuré, votre avenir est indissolublement lié à votre devoir humanitaire. Croyez-vous que vous puissiez laisser périr corps et âme ces malheureuses ? Croyez-vous que vous puissiez laisser grandir ces enfants dans les égouts, sans que, par la loi de cette grande justice invisible, mais éternelle, leurs souffrances, leurs cris et leurs blasphèmes ne rejaillissent sur vos vies que vous croyez si bien à l'abri de tout danger ? Ah ! il y a des heures terribles dans l'histoire des peuples, où le fond de toutes choses semble remonter à la surface de la société et où les corruptions cachées viennent régler leur compte avec les prétendues honnêtetés; car il n'y a pas de loi humaine fabriquée selon le caprice des hommes, qui puisse entraver cette loi supérieure de la cause et de l'effet, et ce n'est pas avec des escouades d'agents de police que l'on moralise les peuples ou que l'on sauve les nations. Aujourd'hui que les consciences s'effarent devant la folie du crime, aujourd'hui que l'opinion publique est forcée de se montrer indulgente pour des coupables qui sont eux-mêmes des victimes, il n'est que temps de rappeler chacun à son devoir.

« Oui, le crime, la folie, le suicide, la misère, la prostitution montent comme une vague qui menace le monde ; notre société civilisée redevient plus que barbare. Mais il ne sert à rien de gémir. Si le sort de l'humanité vous inquiète, à l'œuvre !. secourez la femme et protégez l'enfant, car ce sont eux qui feront l'avenir.

« Est-ce que, lorsqu'il se trouve de l'argent pour commanditer les maisons du vice, il n'y en aurait pas pour fonder des maisons de secours ?

« Non, non, je ne puis le croire ; le germe semé à Billancourt grandira et se multipliera, et un jour, à la place de ces remparts qui entourent Paris comme un souvenir des temps néfastes, nous verrons une guirlande de maisonnettes et de jardins qui parleront de paix, de joie et d'amour.

« Et lorsque les étrangers qui arrivent dans nos murs diront : Qu'est-ce que cela ? nous répondrons avec fierté : Ce sont les seuls remparts

de notre ville, les maisons de famille, des femmes et des enfants de l'humanité ! »

M. Edouard Petit. — Au sujet de la *Maison Maternelle*, je tiens à donner un renseignement. La *Maison Maternelle* ne disparaîtra pas. La mort de Mme Louise Koppe n'entrainera pas la chute de cette excellente Institution. La fille de Mme Koppe, qui a hérité des grandes qualités de sa mère, continue à diriger cette Maison, nous en avons eu l'assurance ces jours derniers.

Puisque hier on a adressé un remerciement, un salut de reconnaissance aux personnes qui ont aidé au mouvement féministe, je me demande s'il n'est pas du devoir de la Section d'envoyer aussi un souvenir reconnaissant et pieux à Mlle Koppe, fille de Mme Louise Koppe. Mme Koppe, nous la connaissions tous à la Ligue de l'enseignement, et nous l'aimions comme vous le faites ; elle venait à tous nos Congrès ; nous l'admirions et nous nous inclinions bien bas devant cette femme qui était toujours animée de la foi sociale la plus pure et qui nous a toujours montré quels devoirs nous avions à accomplir. Souvent, on souriait à ses accès d'expansion ; mais, le plus souvent aussi, on applaudissait à tous les exemples, à toutes les innovations qu'elle nous proposait, car nous savions qu'elle faisait le bien excellemment.

Sa fille marche sur ses traces ; on nous a raconté d'elle un trait qui nous a bien émus. Lorsque la *Maison Maternelle* était à ses débuts, et qu'elle n'avait pas encore trouvé les généreux concours et les héritages qui lui ont permis d'instituer cette succursale rurale d'Eure-et-Loir qui sert de colonie de vacances, il fallait peiner durement pour trouver les 84 ou 85 centimes nécessaires à nourrir les petites filles et les petits garçons adoptés par la Maison ; on voyait alors la fille de Mme Koppe qui allait aux Halles avec une petite charrette à bras pour acheter les provisions et qui les rapportait ensuite jusqu'à la rue Fessart, ne craignant pas cette pénible ascension.

Cela prouve que la Maison est en bonnes mains ; je plaide sa cause devant vous, pour que vous vouliez bien lui venir en aide si vous le pouvez.

Mme Henri Mallet. — Je vous remercie de vos bonnes paroles

et vous prie de dire à Mlle Koppe avec quelle sympathie nous avons écouté le rapport de sa mère et l'admiration que nous avons pour son Œuvre.

(*Applaudissements.*)

Nous allons entendre successivement différents rapports ayant trait aux Œuvres pour l'Enfance et la Femme.

CAISSE DES ÉCOLES DU XVIIIe ARRONDISSEMENT

SES CANTINES

Rapport de **Mlle HEINBACH**, Secrétaire générale.

Déléguée par mes collègues, je viens vous parler de la *Caisse des Ecoles*, de son but et de son fonctionnement.

Notre Caisse des écoles est fondée depuis 26 ans, elle se compose :

1° D'un Conseil d'administration qui délibère et qui recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement;

2° D'un Comité de dames chargées de surveiller la bonne organisation des cantines.

Tout d'abord, je dois dire que la Caisse des écoles a pour but de venir en aide aux familles des travailleurs, ainsi qu'aux familles nécessiteuses, en procurant aux enfants qui fréquentent nos écoles un repas copieux et sain composé de soupe, de viande et de légumes.

Les Cantines du XVIIIe arrondissement ont servi, pendant l'année 1899, 3.825.235 portions, dont 2.957.664 gratuites. Ces chiffres vous disent assez combien elles rendent de services !

Elles servent, en outre, une soupe chaude le matin, à 8 heures, aux enfants inscrits à la cantine gratuite et qui fréquentent les classes de garde.

Si la Caisse des écoles, avec ses modiques ressources, arrive à faire autant dans son arrondissement (et même encore plus en distribuant des milliers de vêtements et de chaussures), c'est grâce au concours dévoué et vigilant de la Dame inspectrice et des Dames déléguées qui forment le Comité; elles exercent une très grande surveillance sur la fidélité des cantinières (qui sont 80), sur le poids et la qualité des marchandises et sur la répartition des aliments en assistant aux repas, afin de préparer matériellement, et dans la mesure du possible, les enfants à devenir de bons citoyens et de solides mères de famille.

Je vous disais plus haut, n'est-ce pas? que la Caisse des écoles

donnait la soupe le matin, le repas à midi et le pain à 4 heures. Je ne dois pas omettre d'ajouter que nous donnons aux enfants désignés par les médecins, de l'huile de foie de morue en hiver et des sirops reconstituants en été. Les enfants, surtout les plus grands, font un peu la grimace pour avaler l'huile, mais ils la prennent quand même, ayant l'assurance d'avoir à la suite une pastille de menthe! Vous voyez, Mesdames, qu'il est parfois aisé de leur faire du bien, même quand cela ne leur plaît pas tout à fait.

Notre Caisse des écoles est organisée militairement et méthodiquement, le menu est composé pour chaque jour ; un jour le pot-au-feu, d'autres jours du rôti, soit de bœuf, de mouton ou de porc frais; cette viande est toujours accompagnée de légumes, de pommes de terre, de lentilles, de haricots, de macaroni et même de pois frais. Les jours de rôti, la soupe est maigre, elle est faite avec des pommes de terre assaisonnées de choux, de poireaux, d'oignons, d'oseille, que vous dirai-je? des légumes de saison.

Le jeudi, comme les enfants sont moins nombreux et que ce sont les écoles maternelles qui nous fournissent le plus de bouches, nous leur donnons du riz au lait sucré. A ce sujet, je dois dire que nous avons des préaux qui réunissent plus de 230 enfants à table! Je vous cite ces chiffres pour vous prouver l'importance de nos cantines. Les enfants dont les parents peuvent payer versent chaque jour, à leur directeur ou leur directrice, en arrivant à l'école, la somme de 15 centimes (ce qui est notre prix de revient).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que notre Caisse des écoles est une Œuvre humanitaire. Combien d'enfants pauvres ne prennent de nourriture dans la journée que celle qu'ils reçoivent de nos cantines! Notre quartier n'est pas riche et, si nous n'étions pas aidés par le Conseil municipal qui nous vote chaque année une large subvention, ainsi que par la cotisation de 6 francs des adhérents et par les dons des gens charitables de notre quartier, le XVIIIe arrondissement, malgré les bonnes volontés, ne pourrait pas soulager autant de misères.

Je suis très heureuse d'avoir l'honneur d'assister à ce Congrès, espérant puiser dans cette Assemblée universelle des idées qui aideront au perfectionnement de notre Œuvre. Et de même, si, parmi cette assistance, quelques personnes désiraient suivre notre exemple et installer des Cantines scolaires dans leur pays, elles trouveraient toutes les indications au bureau de la Caisse des Ecoles, à la Mairie du XVIIIe arrondissement. Nous serions très flattés de rencontrer des imitateurs.

Le groupe des Dames déléguées aux Cantines du XVIIIe arrondissement propose comme conclusion :

Que les cantines scolaires, si utiles, se multiplient et que sur tout notre territoire, et dans le monde entier, où les bienfaits de l'instruction

se font si noblement sentir, chaque enfant, grâce aux cantines scolaires, soit assuré de trouver en cas de besoin un repas réconfortant.

(*Applaudissements.*)

M. Ferdinand-Dreyfus. — Nous ne pouvons que nous associer aux conclusions de ce rapport.

Il y a à Paris des Caisses d'écoles qui sont riches, et d'autres qui sont pauvres; il y aurait lieu d'étudier une organisation permettant aux unes d'aider aux autres. En attendant, je vous signale un legs qui a été fait en faveur de toutes les Caisses des écoles de Paris; c'est une maison dont le revenu, d'environ 50.100 francs, est à répartir entre toutes les Caisses des écoles de Paris.

Mme Andersson de Meyerhelm. — Rapport sur :

L'Abri de la Fillette.

(Lire page 85.)

Mlle Schoen. — Rapport sur :

L'Asile maternel pour les Jeunes Filles moralement abandonnées.

(Lire page 87.)

Mme Alfred André. — Rapport sur :

Le Pensionnat de Jeunes Filles de l'Eglise réformée de Paris.

(Lire page 90.)

Mlle Marie Jarrot. — Rapport sur :

L'Asile-Ouvroir Jeanne d'Arc.

(Lire page 92.)

Mlle Letellier. — Rapport sur :

L'Ouvroir de Mme Michel Perret.

(Lire page 93.)

Mlle J. Martin. — Rapport sur :

La Société de la Ruche.

(Lire page 96.)

ŒUVRE DU TROUSSEAU

Rapport de Mme BÉGUIN,

Directrice de l'Ecole primaire de jeunes filles (1).

L'*Œuvre du Trousseau* a été fondée le 15 février 1899. Elle compte aujourd'hui 97 adhérentes qui, suivant leur âge, se répartissent ainsi :

24 ans	1	15 ans	15
23 »	1	14 »	11
22 »	1	13 »	9
19 »	2	12 »	23
18 »	2	11 »	12
17 »	5	10 »	10
16 »	3	9 »	2
	15		82

Au total : 97.

La variété de l'âge des adhérentes indique, avant d'entrer dans le détail du fonctionnement, le caractère et l'objet d'une Œuvre qui a ses assises dans l'école, se prolonge à travers l'atelier, la fabrique ou le magasin, constamment aidée et soutenue par la famille. Des sociétés de bienfaisance se sont créées pour assurer à des jeunes filles le don d'un trousseau ; mais il n'en est point, jusqu'à présent, qui ait associé l'enfant comme la jeune fille à la confection de son trousseau. L'Œuvre du Trousseau a des sociétaires de 9 ans, elle en a de 20 ans, et pendant des jours, pendant des années, elle retient l'esprit des unes et des autres sur un idéal de vie de famille régulière, sur l'accomplissement calme et joyeux des devoirs domestiques qui incombent à la femme.

Aussi l'Œuvre du Trousseau a-t-elle rencontré, pour premiers adhérents, les pères et les mères de famille d'un des quartiers les plus pauvres de Paris. C'est dans une réunion tenue le soir, dans un préau d'école, à l'issue de la journée de travail, que les Statuts ont été arrêtés.

J'exposais à ces braves gens qu'après avoir vécu 22 ans avec eux, je croyais avoir acquis le droit de leur être utile au delà de l'école, et qu'avec leur collaboration je pourrais fonder une œuvre toute familiale, modeste, pratique, qui aurait pour objet d'exciter et d'entretenir

(1) Impasse des Récollettes, Paris.

l'amour du foyer domestique en recherchant les moyens de fournir à ses membres participants les ressources indispensables à la confection d'un trousseau.

Quels sont ces moyens? ajoutai-je. De l'argent, oui certes, et je vais vous demander encore des privations pour prélever sur le gain de la journée la somme nécessaire à l'achat des matières premières.

Quelle somme pouvez-vous verser? Or j'avais fait à l'avance mes calculs et j'avais pu établir un devis de trousseau comprenant 36 objets et coûtant 27 francs. Trousseau modeste, comme on peut le penser, mais qui contenait ce qui est indispensable aux besoins d'un ménage. Une cotisation de cinq centimes par semaine suffisait à assurer la somme de 27 francs, à l'aide de versements réguliers pendant 9 ans. Je proposai donc de fixer à cinq centimes le montant de la cotisation hebdomadaire. « Non, Madame, me dit résolument un père de famille, il faut la fixer à dix centimes. — Mais alors le versement annuel s'élèvera à 6 francs? » — Et celles d'entre vous, Mesdames, qui connaissent les familles d'ouvriers, savent ce que l'épargne de cette modique somme représente! Cependant d'autres voix se font entendre et à l'unanimité la cotisation des membres participants est fixée à cinquante centimes par mois; le versement devra en être fait le premier vendredi de chaque mois, de 4 à 5 heures du soir.

Quelles seraient les conditions morales à remplir pour être sociétaire? Nos règlements scolaires prévoient trois heures de travail manuel par semaine, mais ce temps est juste suffisant pour l'étude élémentaire de la couture. Je désirais, en même temps, que ce travail trouvât une sanction dans mon œuvre. Je proposai donc l'adoption de l'article suivant: « Pour être *membre participant*, il faut être âgée de 9 ans au moins et savoir coudre. » Celles d'entre vous, Mesdames, qui savent la répugnance de certaines classes de femmes à manier l'aiguille, comprendront l'importance que prenait à mes yeux l'adoption de cet article. J'expliquai alors aux familles que l'habileté manuelle des enfants serait vérifiée par un Comité de dames dont je lus les noms : c'était celui des femmes des premiers magistrats de l'arrondissement.

Cette marque d'intérêt émut vivement les parents, et je dois ajouter que le concours de ces femmes d'élite n'a jamais fait défaut à l'Œuvre du Trousseau et a contribué à en augmenter la portée morale.

L'article qui donna lieu encore à des remarques fut celui qui fixait la durée de la confection du trousseau. Fallait-il la prolonger au delà de la scolarité? Le trousseau ne devait-il se confectionner qu'à l'école? A qui confier les objets confectionnés?

On vota les dispositions suivantes :

« Les jeunes filles qui ont des loisirs, les consacreront à la confection,

soit de leur trousseau, soit de celui de leurs camarades empêchées. Les élèves de l'école seront de même associées à ce travail d'aide mutuelle.

« La confection d'un objet du trousseau sera confiée, comme récompense, à l'enfant qui se sera bien acquittée du travail réglementaire de couture.

« Les objets confectionnés hors de l'école seront mis en dépôt à l'école, considérée comme la Caisse d'Epargne du Trousseau.

« Il en sera de même des objets achetés tout confectionnés ou reçus à titre de cadeau.

« Le trousseau sera remis à la jeune fille à l'âge de 18 ans, ou le jour de son mariage, s'il avait lieu avant cet âge.

« Toutefois la jeune fille non mariée à 18 ans pourra laisser son trousseau en dépôt à l'école. »

L'Œuvre se définissait ainsi sous les yeux des familles, et j'entendais des exclamations qui peignaient l'étonnement joyeux causé par mes propositions. On a dîné très tard à Charonne, ce soir-là, mais des cœurs de travailleurs ont battu à l'unisson, et jamais une institutrice n'a senti plus vivement que je ne l'ai fait dans cette soirée, l'importance sociale de la fonction qu'elle remplit.

La fonction d'institutrice dépasse aujourd'hui les limites de la salle de classe; le désir de poursuivre l'œuvre commencée à l'école presse l'institutrice, de suivre, jeune fille, l'enfant qu'elle a éveillée à la vie intellectuelle. De là sont nés ces nombreux patronages de jeunes filles, avec lesquels on pourrait confondre l'Œuvre du Trousseau si nous n'entrions plus avant dans le détail de son fonctionnement.

L'Œuvre que je fondais n'était d'abord destinée qu'aux enfants d'âge scolaire à qui je désirais donner le goût de l'aiguille et faire connaître le plaisir qui s'attache à la confection d'objets personnels. L'usage de la machine à coudre a rendu ce plaisir presque un objet de luxe; c'est ce luxe que je voulais offrir à des filles d'ouvriers. Je fixai, dans cette intention, l'entrée dans le sociétariat à 9 ans; mais je dus céder aux instances des familles, aux demandes de mes anciennes élèves qui avaient senti et compris l'utilité de la création qui se tentait. « Si une Œuvre comme la vôtre avait existé il y a huit ans, ma fille serait honnête aujourd'hui », me disait en pleurant une mère de famille.

La diversité d'âge des sociétaires me conduisit donc à établir deux sortes d'adhérentes : les *membres participants*, les *membres directeurs*. (Je parlerai plus loin des *membres auxiliaires* et des services qu'ils ont rendus à l'Œuvre.)

Les *membres participants* comprennent les enfants d'âge scolaire de 9 à 13 ans; les *membres directeurs* comprennent les anciennes élèves de l'école, âgées au moins de 14 ans. Leurs obligations sont les mêmes :

être ou avoir été une élève laborieuse, savoir coudre et s'acquitter régulièrement de la cotisation hebdomadaire. Les avantages diffèrent quelque peu :

Les *membres participants* peuvent recevoir, pour récompense de leur travail de classe, des bons de trousseau dont chacun représente la valeur d'un centimètre d'étoffe. Cent bons augmentent donc d'un mètre d'étoffe le capital de matières premières nécessaires à la confection du trousseau. L'enfant, grâce à son application, réalise ainsi un gain dont l'emploi est précis, immédiat, et rend visible à ses yeux le résultat d'efforts suivis et réguliers. Nous avons à cet effet une comptabilité spéciale pour les bons de trousseau, ainsi que le prévoit l'article 6 de nos statuts.

Les *membres directeurs* n'ont pas besoin de ce stimulant. Déjà éprouvées par la vie, mêlées plus étroitement au fonctionnement de l'Œuvre, elles en comprennent les avantages intrinsèques, leurs voix joyeuses, leur attitude à nos séances hebdomadaires, leurs visages heureux traduisent leur contentement; nos yeux se portent avec complaisance sur elles, et tout nous assure que ces jeunes filles, dont l'esprit se tourne ferme et droit vers le foyer domestique, en supporteront vaillamment les peines, les soucis, comme les joies et les tendresses.

C'est parmi les membres directeurs que se recrute le Conseil d'administration, c'est à eux seuls que sont confiés les soins d'une double comptabilité : matières et deniers. La tenue de cette comptabilité exige une grande exactitude, parce que j'ai voulu que les familles puissent suivre l'emploi des fonds. Or, avec un versement de dix centimes par semaine, on ne peut réaliser que dans un temps assez long le prix nécessaire à l'achat d'un objet du trousseau. Les avances de matières premières ont été faites dès le début, mais des imprimés spéciaux indiquent le nombre et la nature des objets qui correspondent aux cotisations annuelles.

Je craindrais de fatiguer l'attention en entrant dans plus de détails sur les attributions du Conseil d'administration qui, outre les membres habituels : présidente, secrétaire, trésorière, comprend cinq *agents comptables* du trousseau, cinq *surveillantes de couture*, huit *contrôleuses* ; je ne voudrais point définir leur rôle, mais je désirerais pouvoir vous donner la physionomie de l'une des séances de l'Œuvre.

Les séances ont lieu le vendredi de chaque semaine, de 3 à 5 heures du soir, dans le préau de l'école. Le premier vendredi du mois, chaque sociétaire, munie d'une fiche de contrôle, se présente devant l'un des *agents comptables* du trousseau (matières premières), qui lui remet l'objet à confectionner dans le mois et l'inscrit immédiatement sur la fiche. Un autre agent reçoit l'objet confectionné le mois précédent et l'inscrit de même. La jeune fille est alors autorisée à porter l'objet dans

le casier spécial qui lui est affecté ; elle vérifie avec un autre agent le nombre des objets placés dans ce casier. Ce nombre est du reste indiqué sur une autre fiche placée en permanence dans le casier. On voit ainsi comment le contrôle des objets peut se faire rapidement et fréquemment. Nous insistons sur ces détails de versement, de contrôle, et même sur l'existence du casier qui représente l'armoire du ménage, le trésor domestique conquis sou à sou. Le versement et le contrôle des cotisations est fait par nos *membres directeurs*, avec le même ordre et la même minutie. Et enfin, on coud, on cause, les aiguilles passent rapidement, transformant le coton ou la toile en objets divers, suivant l'âge des sociétaires, car nous avons cru devoir déterminer l'ordre de confection des objets, pour placer à la fin du sociétariat ceux qui exigent plus d'argent, plus de temps, et dans lesquels le goût de la jeune fille se donne carrière : au début, le linge affecté aux usages courants, torchons, serviettes, puis ensuite le linge personnel, que la jeune fille orne et embellit suivant l'agilité de ses doigts et les loisirs dont elle dispose.

Nos *membres directeurs* ont reçu de précieux encouragements de la part des *membres auxiliaires* de l'Œuvre ; et, parmi les résultats que j'ai pu obtenir, j'estime que l'un des plus appréciables est celui du plaisir trouvé à ces filles d'ouvriers, par la sympathie et le contact des hommes et des femmes de cœur qui n'ont pas dédaigné de venir, le vendredi, passer quelques instants dans le préau d'une école.

« Pour être membre aux [illegible] de l'Œuvre, il faut prendre l'engagement de faire connaître l'Œuvre, de lui attirer les sympathies, de s'intéresser à son développement et d'en suivre les progrès par de fréquentes visites hebdomadaires. »

[illegible]

« [illegible] dans un [illegible] des [illegible] qui vous [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible]

objets de lingerie qu'elle a confectionnés elle-même ; leurs dons généreux sont tirés au sort et cette loterie improvisée est fort appréciée de nos sociétaires.

« Ma fille n'aime point à coudre ; voulez-vous l'inscrire pour la confection du trousseau d'une enfant incapable de payer la cotisation annuelle ? Elle s'engage à confectionner le même nombre d'objets que l'enfant, à doubler ainsi la valeur du trousseau, et à vaincre en faveur d'une œuvre de solidarité sa répugnance à manier l'aiguille. » — C'est une riche bourgeoise qui parle ainsi et qui me remercie d'avoir trouvé le secret d'intéresser sa fille à une occupation féminine.

Les mères de famille n'ont pas été les seules à apprécier la valeur morale et sociale de l'Œuvre. Nos *membres directeurs* sont apprenties, ouvrières, employées de commerce, et cependant aucune d'elles ne manque à nos séances hebdomadaires du vendredi. Elles reçoivent l'autorisation spéciale de leurs patronnes, de leurs maîtresses d'ateliers, afin de venir coudre. Une patronne m'écrit : « Votre Œuvre, grandiose dans sa simplicité, moralise mes ouvrières; elles attendent les séances du vendredi avec anxiété, elles reviennent de ce contact avec leurs institutrices et leurs compagnes, meilleures, plus courageuses, très joyeuses; ce temps que je leur donne n'est perdu ni pour elles, ni pour moi. » Le chef d'une manufacture de cotons, en m'envoyant une provision de fils, de cotons, ajoute : « Nous serons très heureux de vous aider dans votre Œuvre, parce qu'elle permet à nos bonnes ouvrières d'acquérir, par le travail et l'économie, ce qu'il leur serait quelquefois difficile d'obtenir tout à coup, au moment où elles se marient. »

Le directeur d'une imprimerie artistique m'écrivait en juin 1899 : « Madame, je réclame l'honneur d'être l'éditeur de l'Œuvre du Trousseau. » Au mois d'octobre suivant, tous les imprimés m'étaient livrés gracieusement par séries de mille exemplaires.

Un pédagogue distingué, qui a consacré une partie de sa carrière à l'éducation des enfants du XXe arrondissement, me disait : « Je suis fier de retrouver jeunes filles honnêtes, les enfants que j'inspectais dans votre école. »

Le premier magistrat du XXe arrondissement, grand industriel qui s'intéresse au sort des travailleurs, me disait : « Je suis heureux que le XXe arrondissement soit le berceau d'une œuvre de moralisation et de prévoyance pour nos jeunes filles. »

Je cite volontiers ces témoignages, parce qu'ils viennent d'hommes qui connaissent l'ouvrier avec ses qualités de générosité, de franchise et de magnifique imprévoyance. Mettre de côté sou à sou l'argent destiné au trousseau serait illusoire ; l'argent serait employé aux jours de chômage, de maladie ou dans le cas d'aide à apporter aux camarades. Mais ni le père, ni la mère de famille ne toucheront aux objets du trousseau; et,

pour comble de sécurité, l'école s'en constitue la gardienne. Elle s'intitule : *La Caisse d'Epargne du Trousseau*. C'est le bonheur de cent futurs foyers domestiques que représentent 4.672 objets, actuellement rangés dans les casiers du préau de l'école, objets qui représentent déjà une valeur de 2.385 fr. 30 c. et auxquels il faut joindre les dons d'étoffe et d'objets, dont la valeur s'élève à 224 francs.

Ce sont les chiffres que j'ai fournis à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 8 avril dernier, et dans laquelle j'ai retrouvé les fidèles adhérents de la première heure. J'étais heureuse de placer ces chiffres sous leurs yeux, heureuse d'entendre leurs exclamations de joyeuse surprise à la vue des objets confectionnés, rangés, munis de la lettre attendant la lettre jumelle. Les *membres auxiliaires* avaient tenu à assister à cette assemblée et une discussion des plus intéressantes s'est engagée entre eux et les pères de famille.

Cette discussion portait sur les points qui intéressent le développement futur de l'Œuvre, mais je ne la mentionne que pour indiquer aux sections de l'Œuvre, qui se fondent à Paris, à Versailles, à Rouen, à Cette, à Rozoy-en-Brie, à Labégude, à Trois-Marabouts, que nos statuts sont susceptibles des modifications, des transformations que l'expérience et le fonctionnement de l'Œuvre ont suggérées.

Je m'arrête, confuse d'avoir retenu votre attention sur une Œuvre si modeste, et qui n'aurait point osé se présenter devant le Congrès, sans l'encouragement si bienveillant de la femme dont le cœur et l'esprit donnent à l'obole du pauvre la valeur des trésors du riche.

(*Applaudissements.*

Mme Jules Siegfried. — Je demande à la directrice fondatrice de cette Œuvre de me compter parmi les adhérentes.

Mme Béguin. — J'accepte, Madame, votre proposition avec une grande reconnaissance. (*S'adressant à M. Edouard Petit.*) C'est grâce à M. Edouard Petit que nous avons réussi.

Permettez-moi, Monsieur l'Inspecteur général, de vous demander de donner la conclusion de ce rapport sur une Œuvre dont vous avez vu le début.

M. Edouard Petit. — L'*Œuvre du Trousseau* se développe : Rouen est à la veille de l'adopter ; les statuts sont déjà demandés et je sais que cette Œuvre a pénétré dans les écoles. A Cette, elle va être également introduite, et enfin tout près de Paris, à Versailles.

Je rends un hommage profond aux femmes qui s'en sont

occupées à Versailles ; ce sont les directrices des écoles et les professeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que les élèves du lycée de jeunes filles. On parle beaucoup du rapprochement des classes. Voilà une Œuvre que je vous donne comme exemple ; nous essaierons de la faire pénétrer ailleurs, d'école en école, d'association en association, et je suis convaincu que nous réussirons. Il existe, depuis cinq ou six ans, environ 1.500 à 2.000 sociétés de jeunes filles dans les écoles, et un millier de patronages féminins. C'est une nouveauté sur laquelle nous grefferons l'*Œuvre du Trousseau*.

J'ai vu cette Œuvre deux fois tout en haut de Charonne, près la porte de Bagnolet ; j'ai constaté ce que vous avez fait, et j'y ai amené des caravanes de personnes s'intéressant à ces œuvres ; je crois que nous finirons par faire connaître l'Œuvre du Trousseau et par l'essaimer dans toute la France.

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Mademoiselle de Nordling, voulez-vous avoir l'obligeance de nous lire votre rapport ?

Mlle de Nordling. — C'est la première fois que je parle en public ; je le ferai avec modestie, comme il sied à une personne qui fait son entrée dans le monde.

(*Sourires.*)

SOCIÉTÉ DES FOURMIS

DE FRANCE

Rapport de **Mlle de NORDLING**, Présidente générale.

C'est vers la fin de 1889 que la *Société des Fourmis*, fondée à Paris par Mlle de Monbrison, débutait et proposait à toutes les jeunes filles protestantes de France de s'unir dans un même but charitable : procurer pour l'hiver des vêtements aux pauvres, en s'inspirant des qualités de prévoyance, de labeur et d'économie des merveilleuses petites ouvrières dont nous prenions le nom, et qui déjà faisaient dire à Salomon dans sa sagesse : *Va chez la fourmi, regarde ses voies et apprends d'elle.* (Prov. VI, 6.)

Le programme était vaste, puisqu'il nous donnait pour champ d'ac-

tivité notre pays tout entier ; aussi fallait-il, dès le début, pour en assurer l'exécution, une organisation simple et pratique qui fonctionnât exactement en province comme ici, d'après des règles dont nous ne nous sommes du reste, depuis dix ans, pas une seule fois écartées.

L'Œuvre des Fourmis, dirigée par un Comité central siégeant à Paris, se divise en Sections soumises chacune à une Présidente distincte et comprenant soit un grand centre protestant : Paris, Nîmes, Montbéliard, Marseille, Lyon, etc., soit plusieurs villes d'une même région. Chaque Section se subdivise en groupes composés de dix jeunes filles, dix Fourmis, obéissant à une Vice-présidente âgée au moins de quinze ans ; pour les simples Fourmis, il n'y a pas de limite d'âge : le plus tôt, le plus longtemps possible, elles sont toujours les bienvenues.

La Fourmi s'engage à confectionner chez elle, à ses moments de loisir, au minimum deux articles de vêtements par an, pour hommes, femmes ou enfants, à son choix. Elle ne paie aucune cotisation, mais les fournitures de son ouvrage sont à sa charge.

A l'approche de l'hiver, la Présidente de Section doit, d'accord avec ses Vice-présidentes, décider quel usage sera fait des vêtements confectionnés dans tous les groupes de la région, vêtements qui sont ensuite, avant le froid, envoyés aux Pasteurs pour leurs pauvres ou à des Etablissements de bienfaisance, ou encore distribués individuellement. Il ne faut pas couper les ailes à l'initiative personnelle, aussi la plus entière liberté est-elle laissée sur ce point à chaque Présidente qui règle le mode de distribution, suivant les besoins et l'importance de la localité. Ce qui est possible dans une ville serait impraticable dans une autre : avant tout, notre Association doit être un lien et non une entrave ou une école de routine.

En décembre, les Sections adressent au Comité parisien un bref compte rendu de ce qui a été fait dans l'année : les progrès réalisés, les noms des membres, le nombre des vêtements fournis, le compte des recettes et des dépenses, tous renseignements nécessaires pour le Rapport général annuel qui est remis, au printemps, comme remerciement, à chaque Fourmi.

Telles sont les lois qui ont régi jusqu'ici notre petite armée pacifique qui fourmille aujourd'hui dans toute la France, depuis Calais et Lille jusqu'à Bayonne et Tarbes, bien plus ! jusqu'en Algérie et en Tunisie, où nous trouvons à Alger, Constantine, Batna, Bône, Tlemcen, Tunis, des groupes pleins de vie et de zèle. Nous le constatons avec joie et reconnaissance, la jeune plante est devenue grand arbre, grâces en soient rendues à Dieu qui lui a donné l'accroissement ! Notre nombre, depuis 1889, a presque décuplé, ayant atteint il y a peu de mois, de 950 sociétaires de la 1re année, le chiffre de 8.600 membres, répartis en 84 Sections plus ou moins importantes.

Autant de Fourmis, autant d'aiguilles diligentes mises joyeusement au service des pauvres et qui, progressant d'année en année avec une rapidité encourageante, sont arrivées à fournir ce dernier hiver 21.800 vêtements, tandis que nous n'en avions eu que 13.500 en 1892.

Quant à nos ressources financières, elles proviennent : des cotisations de 1 à 5 francs que Présidentes et Vice-présidentes veulent bien verser pour subvenir aux frais généraux de la Société, impression du Rapport annuel, envoi des vêtements, etc., ainsi que des dons facultatifs, dits de mariage.

Ces quatre dernières années, nos recettes ont varié entre 3.300 et 3.900 francs.

Une collecte spéciale faite dans nos rangs en faveur de l'Œuvre des Petites Familles, à laquelle les Fourmis ont témoigné de tout temps une sympathie particulière, nous a permis de réaliser tout dernièrement le rêve longtemps caressé d'ouvrir une nouvelle *Petite Famille* de 10 fillettes, baptisée du nom de ses innombrables marraines *La Fourmilière*, et entretenue à leurs frais.

C'est un nouveau et grand encouragement qui nous permet d'espérer que la Société des Fourmis, nous rapprochant de plus en plus en un même sentiment de charité, répondra toujours davantage à notre ardent désir de faire une œuvre vraiment agréable à Dieu, en bénédiction aux pauvres et à l'honneur des jeunes filles protestantes de France.

Mme Henri Mallet. — J'ai été à même de constater le bon ordre et la bonne entente qui règnent dans la *Société des Fourmis de France*. Elles ont adopté une Petite Famille : *La Fourmilière*, qui a été ouverte tout récemment ; Mlle de Nordling vient de vous en parler.

Mme Bogelot. — Permettez-moi d'ajouter que je dois beaucoup à la *Société des Fourmis de France* et que je reçois d'elle un grand nombre d'objets pour notre Œuvre. Je prie Mlle de Nordling de remercier spécialement les Fourmis de Vergèze, pour les envois que j'en ai reçus.

M. Paolo Meille (Turin). — L'Œuvre des Fourmis est aussi représentée en Italie ; à Turin, nous avons deux institutions, l'une qui se recrute parmi les jeunes filles protestantes, et l'autre, parmi les jeunes filles catholiques, bien que fondée également par une demoiselle protestante.

Mlle Sarah Monod remet au Bureau trois rapports sur : *L'Union Internationale des Amies de la Jeune Fille*, par :

Mlle de Perrot, Présidente générale du *Bureau Central de Neuchâtel.*

(Lire page 97.)

Mlle Blanc, du *Comité National Français.*

(Lire page 99.)

Mlle Rénon, de la *Section de Bordeaux.*

(Lire page 103.)

Mlle Sarah Monod. — L'*Union Internationale des Amies de la Jeune Fille*, fondée en 1877, a son siège en Suisse. Elle s'étend, par les Comités nationaux, sur les pays d'Europe et d'Amérique et presque dans tous les pays du monde. Elle a des membres, au nombre de 8.170, dans 41 pays divers, 60 bureaux de placement, 100 maisons hospitalières ; quelques publications, entre autres le *Livret international* dont 60.000 exemplaires ont été distribués ; un organe officiel, le *Journal du Bien public*, et un petit journal destiné aux jeunes filles placées à l'étranger : *L'Amie de la Jeune Fille*.

On s'est adressé à moi, sans doute parce que j'ai eu l'honneur d'être membre fondateur de la Société il y a vingt-trois ans. C'était pendant le premier *Congrès international de la Fédération britannique continentale et générale* à Genève, en 1877. Mme Joséphine Butler avait parlé avec une grande chaleur d'âme de la traite des blanches et des dangers qui menacent toute jeune fille appelée à s'expatrier. Quelques dames appartenant à des pays différents, sur la proposition de Mme Aimé Humbert de Neuchâtel, fondèrent le jour même cette Union qui, depuis lors, s'est développée d'année en année. Actuellement, une jeune fille recommandée à l'Union peut aller presque à n'importe quel endroit du monde ; elle est sûre d'être partout accueillie et protégée, elle sait qu'elle sera sur son passage hébergée, au moins pendant un jour ou deux, par les soins de l'*Union Internationale des Amies de la Jeune Fille*.

(Applaudissements.)

Nous remettons à toute jeune fille placée par les soins de notre Union, ou à celles que nous rencontrons, un livret dans

lequel elle trouve des adresses qui peuvent lui être utiles dans tous les pays; l'adresse des consulats, des asiles pour jeunes filles, quelques renseignements pour les voyages, entre autres sur la valeur respective des monnaies, et surtout des conseils de prudence, puis une belle série de versets de la Bible, qui sont pour elle des paroles de consolation et d'encouragement.

M. Paolo Meille. — J'ai le plaisir d'annoncer qu'on vient d'ouvrir à Turin, sous l'égide de l'*Amie de la Jeune Fille*, un bureau de placement et de protection qui pourra rendre des services matériels et moraux, comme en ont rendu ailleurs d'autres bureaux du même genre.

Mlle Rourin. — Rapport sur :
Les Unions chrétiennes de Jeunes Filles de France.

(Lire page 104.)

LE FOYER DE L'OUVRIÈRE

60, rue d'Aboukir, à Paris.

Rapport de **Mlle Lucile MORIN**, Présidente.

Le *Foyer de l'Ouvrière* est dû à l'initiative de quelques membres des *Unions chrétiennes* de Paris.

En novembre 1890, quelques jeunes ouvrières, émues des dangers et des difficultés des jeunes filles obligées par leur travail à prendre leur repas de midi hors de chez elles, résolurent d'ouvrir un restaurant dans le quartier des ateliers.

L'idée était hardie, car rien de semblable n'existait alors. Ces jeunes filles peu fortunées eurent besoin du concours moral et de l'appui financier de quelques amis plus expérimentés ou plus riches. L'exécution demanda du temps et ce ne fut que le 15 *mars* 1893 que s'ouvrit modestement le Foyer de l'Ouvrière, au fond d'une cour, 60, rue d'Aboukir.

Le bien est contagieux et l'idée fit son chemin. Un spacieux restaurant fut installé place du Marché-Saint-Honoré, dès avant l'ouverture du Foyer.

D'autres maisons s'organisèrent : rue J.-J.-Rousseau, puis rue de Richelieu et enfin, rue du Bac, une maison analogue au Foyer fut

ouverte, grâce au zèle de notre amie Mlle Grimaux; plus tard, le Cercle Amicitia, rue du Pare-Royal.

Le Foyer de la rue d'Aboukir dut son succès à la direction sage et éclairée de Mlle Schreiner. Actuellement 100 à 120 jeunes filles viennent chaque jour rue d'Aboukir, plusieurs, depuis des années, et sont heureuses de trouver à côté d'un ordinaire soigné, d'une table mise avec élégance et confort, un accueil amical, une parole affectueuse dans les jours tristes, un sourire aimable en tous temps.

Un salon attenant au restaurant est apprécié de celles qui peuvent de temps en temps lire, ou faire un peu de musique. Tous les quinze jours, les habituées viennent passer la soirée en famille et s'occupent de notre colonie de Madagascar, en travaillant à des objets de couture vendus au profit de nos écoles malgaches.

Un culte de famille termine la soirée. Tous les ans, la fête de Noël est célébrée au Foyer, sous la présidence d'un de nos Pasteurs.

Au moment de la fondation du Foyer de l'Ouvrière en 1893, les avis étaient très partagés sur le choix du quartier où il pouvait être le plus utile. Du moins, nous fûmes unanimes à reconnaître que ce n'était pas un Foyer qu'il aurait fallu, mais quatre ou cinq et même plus. Le succès a prouvé du reste que nous n'avions pas mal choisi pour nos débuts.

En 1899, les membres du Comité crurent que le moment était venu de reprendre l'idée des initiatrices et cherchèrent un local dans le quartier de l'Opéra. Le Foyer a installé une succursale 35, boulevard des Capucines, dans un splendide local dépendant du *Cercle du Travail féminin*.

Grâce à un accord pratique, les locaux nécessaires au Foyer pour le repas de midi seront utilisés le soir et le dimanche par le Cercle, qui se propose de développer, d'instruire, de distraire la jeune fille parfois bien isolée ou loin de sa famille.

Mlle Morin. — Je prie Monsieur le Président de vouloir bien donner la parole à M. Fuster qui vous fournira des renseignements sur une Institution avec laquelle nous avons fait alliance, et dont le caractère est purement laïque.

M. Edouard Fuster. — Mesdames, je ne voudrais pas vous faire perdre votre temps. Cependant, comme nous nous plaçons sous le patronage du Congrès et travaillons dans le même esprit, il ne me semble pas inutile d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire Mlle Morin, et de vous présenter quelques observations sur le *Cercle du Travail féminin*.

Depuis longtemps, quelques-uns de nos amis et moi avions senti le besoin de fonder une Institution où se grouperaient, particulièrement le soir et l'après-midi du dimanche, les jeunes filles ouvrières et employées, occupées dans le centre de Paris. Il y a bien des Universités populaires et des Syndicats pour les hommes ! Pourquoi ne pas réunir aussi ces jeunes filles, aux heures de loisirs?

L'idée a été rapidement mise à exécution, et un *Cercle du Travail féminin* a été fondé. Ce titre est assez large et permet de faire bien des choses. Avant tout, il fallait un restaurant. Le *Foyer de l'Ouvrière* nous avait précédés dans cette œuvre; nous ne songions pas à entrer en concurrence avec lui ; au contraire, comme il cherchait à s'établir dans le quartier de la Paix, l'accord a été très rapidement conclu; il nous a suffi pour cela de réserver très franchement notre liberté et la sienne.

Nous nous adressons particulièrement aux ouvrières du centre de Paris auxquelles nous voulons éviter les promiscuités de la rue, en leur offrant à tous moments, pendant leurs loisirs ou les époques de chômage et de morte-saison, un local où elles puissent se distraire, s'instruire, chercher de nouvelles places.

Tel est notre but; je crois que ce sont des employées surtout qui viendront; nous ne nous dissimulons pas que l'ouvrière du centre de Paris est difficile à atteindre ; dans tous les cas il y aura là, comme le disait récemment un de nos amis, dans une réunion de deux associations, la création d'un terrain de culture.

Le *Cercle féminin* présente quatre caractères :

Le *premier*, c'est qu'il est une Association et non une Œuvre de patronage. Je ne veux pas dire du mal des patronages ; mais il me paraît peu normal de traiter la femme, ouvrière ou employée, comme une mineure perpétuelle. Dans des statuts provisoires, nous avons prévu que les *membres actifs* auront la plus grande part des responsabilités; ces *membres actifs* seront exclusivement des femmes. Mais je tiens à vous dire que, sous ce prétexte, nous n'avons pas voulu laisser complètement à ces jeunes femmes la responsabilité entière de l'Œuvre ; nous n'avons pas voulu les laisser seules dans leur espèce d'égoïsme et quelquefois de tristesse professionnelle et coopérative. Nous avons voulu faire une œuvre de rapprochement et nous avons

voulu que les jeunes filles ou les jeunes femmes du monde puissent être *membres actifs*, à la condition toutefois qu'elles considèrent leur tâche comme un véritable devoir d'amitié et ne se bornent pas à une simple cotisation.

Le *deuxième caractère* de notre Œuvre est d'être une Œuvre progressive. Aussi bien les hommes qui s'en sont occupés dès le début que les ouvrières et les dames qui nous ont prêté leur concours, tous nous avons tenu à faire une œuvre pratique et non à poursuivre une chimère. C'est pourquoi, dans une très courte notice qu'on vous distribuera, nous avons indiqué que l'Œuvre se développera non pas d'après un système, mais d'après les besoins.

Le besoin pratique et immédiat est celui d'un Cercle dans le genre de ceux des Clubs mondains ; il n'y a pas en effet de raison pour que l'ouvrière et l'employée n'aient pas leur *Cercle* ; nous mettons donc à leur disposition des locaux où elles trouveront ce qui caractérise un *Cercle*, y compris même un restaurant, puisque nos amies du *Foyer de l'Ouvrière* ont bien voulu joindre leur Œuvre à la nôtre. Mais, au fur et à mesure de nos ressources, nous pensons instituer des œuvres tant économiques que morales.

Il nous parait possible d'organiser une Institution de coopération de crédit, dans le but de prêter de l'argent pour permettre, par exemple, à l'ouvrière d'acheter une machine à coudre. On peut même rêver de mettre un jour à sa disposition la force motrice qui lui sera nécessaire, et espérer que, lorsque les secteurs électriques seront créés dans tous les quartiers, il sera possible de fournir à chaque ouvrière un demi-cheval ou un quart de cheval-vapeur.

Nous voulons aussi créer une activité intellectuelle ; cela est immédiatement réalisable. Il n'y a pas de raison pour que l'ouvrière ou l'employée soit moins cultivée que le jeune ouvrier à qui on offre, dans les Universités populaires et dans les séances de lecture de Maurice Bouchor, des récréations morales et instructives. Nous voulons mettre à leur disposition les éléments de beauté dont l'ouvrière a encore plus besoin que l'ouvrier.

Le *troisième caractère* de notre fondation est qu'elle sera un accord entre deux sortes d'œuvres et qu'elle vivra beau-

coup plus des autres institutions que de ses propres ressources.

Le grand tort de presque toutes nos œuvres charitables ou d'éducation est, en effet, de vouloir faire bande à part ; il est, au contraire, désirable que toutes les Associations qui ont le même but s'entendent.

Le *quatrième caractère* qui se déduit exactement de ce que je viens de dire, c'est que cette Institution pourra devenir une sorte de lieu de réunion et d'études pour toutes les œuvres de femmes. Voilà pourquoi nous avons loué dans le centre de Paris, 35, boulevard des Capucines, une vaste salle fort jolie, ce qui n'est pas inutile, et que beaucoup d'entre vous connaissent ; il y a à côté une grande pièce servant de Bibliothèque et de Cercle. Nous serons bientôt, je l'espère, en mesure d'offrir à toutes les institutions parisiennes de femmes un endroit où elles pourront se réunir en toute indépendance.

(*Applaudissements.*)

Je rappellerai en séance plénière que nous serons très heureux de recevoir les membres du Congrès, après-demain vendredi, dans la soirée ; ce ne sera pas l'inauguration du *Foyer de l'Ouvrière*, puisque cette œuvre fonctionne depuis longtemps, ce sera l'inauguration de ce *Cercle du Travail féminin*, et nous aimerions beaucoup nous trouver entre amis pour assurer la concordance de vues qui est nécessaire.

Mme Henri Mallet. — Un désir que nous éprouvons tous, est que les jeunes filles qui se réunissent, le soir, au Cercle du boulevard des Capucines, puissent avoir un lieu quelconque près de Paris, à la campagne, pour se récréer le dimanche. En effet, l'ouvrière a besoin d'air ; il me semble possible qu'à côté de ce Cercle qui rendra de grands services, il y ait un petit coin à la campagne, où les employées et les ouvrières puissent se rendre chaque dimanche, pour une somme très modique.

M. Redfern a établi une maison de ce genre pour ses ouvrières — maison qui donne les meilleurs résultats.

Mme Jules Siegfried. — L'idée de Mme Henri Mallet me semble

si excellente que, puisque nous avons le plaisir d'avoir ici M. Fuster, nous pourrions prendre une décision tout de suite. Nous pourrions le prier d'examiner cette année, avec son Comité, de quelle façon on pourrait organiser la chose, l'année prochaine.

Puisque nous sommes réunies en Congrès, dans les meilleures dispositions de fraternité, il me semble que c'est l'occasion de décider qu'il y aura, aux environs de Paris, une maison de campagne fort simple où les jeunes ouvrières pourront se rendre le dimanche. Les trains sont à très bon marché, et l'on peut même arriver à obtenir des Compagnies de très grandes réductions ; la Compagnie d'Orléans donne ainsi jusqu'à 75 0/0 de réduction.

J'espère donc que cette idée qui prend naissance aujourd'hui sera bientôt réalisée. (*Applaudissements.*)

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je vous propose d'applaudir à la proposition qui vient d'être faite : « Que le Cercle du Travail féminin organise à la campagne une *Maison familiale*, où ses membres pourront se réunir chaque dimanche. »

(*Applaudissements.*)

Permettez-moi de présenter une observation et de faire une légère rectification à ce que vient de dire M. Fuster. L'idée de fournir aux ouvrières et aux employées un refuge, qui leur servira en même temps de distraction, n'est en rien opposée à celle des Universités populaires qui admettent, en même temps que les hommes, les femmes et les jeunes filles. Toutes y trouveront précisément un certain nombre de ces distractions utiles dont parlait M. Fuster ; d'ailleurs, je suis de ceux qui pensent que la coexistence des deux sexes dans ces sortes de réunions est excellente ; elle habitue les hommes, de quelque condition qu'ils soient, à la courtoisie et aux égards.

Mme Henri Mallet. — D'ailleurs, les ménages y trouveront l'avantage de se rendre ensemble dans les mêmes réunions.

Mlle Morin. — Le dimanche, nous avons des réunions de famille.

Mme Henri Mallet. — Nous poursuivons la lecture des rapports :

Mme Delmas-Thierry. — Rapport sur :

La Table de Famille pour les jeunes filles.

(Lire page 106.)

Mme Ferdinand-Dreyfus. — Je demande à vous présenter l'*Œuvre familiale des ouvrières*, 74, rue d'Hauteville.

Cette Œuvre comprend un internat où couchent une vingtaine de jeunes filles exerçant des métiers très différents ; en outre, un beaucoup plus grand nombre d'ouvrières viennent y prendre leurs repas.

Cette Œuvre a été fondée il y a trois ans. Depuis la première année, le nombre des repas qu'elle a servis a à peu près doublé. Pour l'année dernière, le chiffre des nuits passées est, je crois, le plus élevé qu'on puisse atteindre, puisque les 20 lits dont dispose l'établissement ont été presque constamment occupés. Les jeunes filles paient 40 centimes pour le déjeuner et 55 centimes pour le diner. On rend à ces ouvrières un très grand service en leur donnant leurs repas dans des conditions aussi économiques.

ŒUVRE FAMILIALE DES OUVRIÈRES

Rapport de **Mlle GRŒBITZ**, Fondatrice-Directrice.

Statistique. — *Première année du 1er janvier au 31 décembre 1897.* Nous avons : 3.699 journées de présence, repas et coucher compris, pour les pensionnaires — 1.498 présences pour les externes — et 183 présences pour les jeunes filles de passage ne sachant où aller coucher.

Total : 12.595 présences pour les repas, et 3.882 présences pour le coucher.

Deuxième année du 1er janvier au 31 décembre 1898. Nous avons : 5.071 journées de présence pour les pensionnaires — 3.353 présences pour les externes — et 220 présences pour les jeunes filles de passage.

Total : 18.566 repas, et 5.291 présences pour le coucher.

Troisième année du 1er janvier au 31 décembre 1899. Nous avons : 6.055 journées de présence pour les pensionnaires — 5.045 présences pour les externes — et 91 présences de passage.

Total : 23.210 repas, et 6.146 présences pour le coucher.

Mme Henri Mallet. — Ces maisons sont d'une utilité incontestable et il serait bon qu'elles fussent multipliées. En réalité, c'est assez facile : il s'agit seulement de former de petits groupes sur le modèle de celui dont vous venez d'entendre parler. Chaque quartier de Paris devrait avoir une Œuvre de ce genre.

M. Paolo Meille. — Au sujet de ces œuvres, permettez-moi de signaler l'existence, à Turin, de deux institutions analogues qui ont rendu de grands services :

L'*Œuvre du Home*, fondée par Mme Mylius, à Turin, et l'*Œuvre du Foyer*, fondée par Mme Schalk-Courtial, d'origine française. Des écoles ménagères y sont annexées.

Je voudrais aussi remercier Mlle de Jouffroy d'Abbans d'avoir bien voulu se charger de représenter ici la Société de *Maternité de Turin*, que j'ai vue naître et se développer. On ne pouvait faire un meilleur choix pour représenter cette Œuvre.

(*Applaudissements.*)

Mlle M. Hovy. — Rapport sur :

Le Home de Bordeaux.

(Lire page 107.)

M. le Professeur Ernest Naville. — Rapport sur :

L'Agence gratuite en faveur des institutrices, gouvernantes et bonnes suisses.

(Lire page 108.)

Mme Netchaëff. — Rapport sur :

La Société de Curatelle des Jeunes Filles de Saint-Pétersbourg.

(Lire page 114.)

Mme la baronne de Nicolaÿ. — Rapport sur :

La Société Evangélique protectrice des Jeunes Filles à Saint-Pétersbourg.

(Lire page 118.)

Mme Henri Mallet remercie les membres de la Section de leur bienveillante attention, — et lève la séance à midi et demi.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU MARDI MATIN

LA CAISSE D'ASSISTANCE POUR LA MATERNITÉ

A Turin, 11, rue de l'Arsenal.

Rapport de Mlle Marthe de JOUFFROY D'ABBANS (1).

Le 25 février 1895, la *Ligue pour la tutelle des intérêts féminins* se réunissait à Turin et, dès la première séance, Mme Elisabeth Padoa-Padoa, rapporteur, préconisait la fondation d'une Caisse de prévoyance maternelle, pour venir en aide aux ouvrières prêtes à devenir mères.

L'année suivante, le 6 janvier 1896, les représentants de la Ligue obtenaient au *Congrès ouvrier Piémontais* un vote et un ordre du jour favorables à ce vœu.

Un Comité fut constitué, les statuts rédigés et, à la première assemblée du Conseil d'administration, 23 mars 1898, on procédait immédiatement à l'élection de la Présidente de l'Œuvre : Mme Clelia Abate Arcostanzo.

Le patrimoine de la *Caisse d'assistance pour la Maternité* est formé des versements effectués par les ouvrières participantes, par les contributions des industriels, des associations ouvrières, des pouvoirs publics, et enfin par les souscriptions des particuliers.

Ces dernières sont de deux catégories :

1° Les associés *donataires* ne peuvent verser une somme inférieure à 50 francs.

2° Les associés *actionnaires* doivent s'engager à verser pendant cinq années une cotisation de 2 francs par an.

Ces adhérents ont le droit de parole et de vote aux assemblées générales.

L'administration est composée, par plus de moitié, de dames. Le droit de vote, pour les charges, appartient aux personnes seules qui sont inscrites. Tant qu'elles ne se trouveront pas au nombre de cinquante,

(1) Voir page 22.

les emplois restent à celles qui sont désignées par le Comité général des organisateurs. Le but poursuivi par l'Institution est des plus modernes, il correspond à un besoin social, dans un moment où les populations tendent à s'aider mutuellement dans un intérêt commun.

La maternité est une fonction sacrée digne d'inspirer le respect et la sympathie ; c'est agir pour la race et la vitalité humaine que de s'occuper de la mère et de l'enfant.

Considérant le peu de ressources des familles ouvrières et l'exiguïté des salaires des femmes, on ne peut exiger d'elles une somme supérieure à 6 francs, qu'elles s'engagent à verser dans les neuf mois qui précèdent leur accouchement.

Moyennant cette faible somme, la Caisse leur apporte des ressources économiques leur permettant de cesser tout travail, vingt jours avant les couches et vingt jours après la délivrance. Elles peuvent ainsi, à cette époque la plus critique de la vie d'une femme, prendre un repos hygiénique et salutaire et donner à leurs enfants les premiers soins si nécessaires aux nouveaux-nés.

Un règlement détermine la durée journalière du subside, ainsi que la part des femmes inscrites et la limite pour l'accomplissement des versements.

L'Institution, de *prévoyance*, ne saurait être considérée comme une Œuvre de bienfaisance et les bénéficiaires peuvent accepter en toute dignité et indépendance le secours qui leur est offert dans ce moment difficile, puisque le règlement de la Caisse a décidé que : « pour profiter du subside », les intéressées doivent être inscrites en temps fixé. »

A la récente Assemblée générale, 29 avril 1900, l'exercice moral et financier présenté par la Présidente, Mme Clelia Abate Arcostanzo, et par les syndics : MM. Perotti (Cesare-Augusto) et le Dr Ernest Giorelli, constate une augmentation du capital.

L'Institution est surtout préoccupée d'assurer son existence à venir, immobilisant dans un capital stable une partie de ses revenus; mais, pour tenir un rapport constant entre l'entrée des fonds et leur sortie, on a dû malheureusement limiter les inscriptions des femmes bénéficiaires. Il serait donc nécessaire de faire appel à tous ceux qui possèdent le sens de la solidarité morale.

Et vous, mères, qui dans l'aisance voyez arriver avec joie l'instant suprême de la maternité, pensez aux malheureuses femmes indigentes !

Avec le développement progressif de la Caisse qui n'est pas un héritage du passé, mais une promesse pour l'avenir, que de souffrances pourront être soulagées et de précieuses existences sauvées, à l'avantage de la Société tout entière !

L'ASILE MICHELET

HOSPITALISATION DES FEMMES ENCEINTES

Rapport de Mme Léo CAUBET, Directrice (1).

La nécessité de venir en aide aux femmes sur le point d'être mères, ne fait de doute pour personne.

Par suite des progrès constants du commerce et de l'industrie, de l'extension croissante du mécanisme, un grand nombre de femmes et de jeunes filles sont obligées, pour gagner leur vie, de se livrer à un labeur quotidien, qui est la plupart du temps préjudiciable à la santé de l'ouvrière et à celle de son enfant.

La mère de demain, quelle qu'elle soit, a droit à être secourue dans la misère. La plus simple de toutes les formes de secours est, sans contredit, le secours à domicile; c'est pourtant la moins répandue, la plus récente, comme si, de toutes les misères, la grossesse des pauvres femmes n'était pas la plus touchante.

Il est parfaitement compatible avec une enquête, car il n'est pas applicable à toutes les espèces et, loin d'être en contradiction avec l'Institution des refuges, il en est au contraire le complément utile.

L'Assistance publique a inscrit à son budget annuel une somme de 100.000 francs, destinée aux secours de grossesse : ce n'est que depuis 1896 que cette forme d'assistance fonctionne par les soins des bureaux de bienfaisance, qui ont ainsi en mains toutes facilités pour se rendre compte de la nécessité d'accorder cette aide pécuniaire aux mères de famille pauvres.

Voici le tableau des sommes dépensées par exercice :

Année	1896	90.057 fr.
—	1897	92.814 »
—	1898	92.709 »
—	1899	83.345 »
	Total général	358.925 fr.

En raison même du caractère de la maternité nécessiteuse et de son milieu, l'Asile satisfait à une nécessité plus forte.

Les nouveaux-nés illégitimes sont le plus exposés, avant et après leur naissance ; une femme qui cherche à cacher son état ne peut être assistée à domicile.

(1) Voir page 23.

Les domestiques femmes forment le principal contingent de la population des asiles; elles perdent leur place, vont de bureau de placement en bureau, le plus lamentable vagabondage est leur lot pendant de longues semaines; exploitées souvent par des logeuses qui les gardent et les font travailler sans les payer, elles n'osent ni ne peuvent rentrer dans leur famille et vont définitivement échouer dans les maternités.

Comment s'étonner après cela des accidents qui arrivent à ces pauvres femmes et des accouchements prématurés qui sont le résultat de cette triste situation?

Les hôpitaux encombrés ne peuvent recevoir toutes celles qui s'adressent à eux — et le nombre en est grand; quelques-uns ont des services destinés à recevoir des femmes enceintes, mais en nombre restreint et pour l'étude des cas pathologiques seulement.

Quelques tentatives faites au Conseil municipal vers 1888 et 1889 indiquaient une pensée secourable envers la femme enceinte, mais ce n'est qu'à la suite de Vœux, souvent répétés, que fut décidée en principe la création d'un Asile, uniquement destiné à cette classe d'hospitalisées.

En 1889, M. Lavergne saisit le Congrès International d'Assistance de cette question et, en 1890, à la suite de la proposition de M. Paul Strauss, le Conseil municipal votait les fonds destinés à la construction de l'*Asile Michelet*, rue de Tolbiac, à Paris, définitivement inauguré le 21 décembre 1893.

Cet Asile, contenant 100 lits, démontra dès le premier jour l'utilité de l'Institution; le nombre de femmes qui sollicitaient leur admission était dès le début hors de proportion avec les lits disponibles. L'administration préfectorale dut modifier la destination des autres refuges, tels que les Asiles de nuit et le Refuge-ouvroir destiné à l'Assistance par le travail, pour faire face aux besoins les plus urgents et affecter aux femmes enceintes la majeure partie des places disponibles.

Les médecins des hôpitaux, au courant de la nouvelle création qui répondait à une nécessité urgente, envoyaient à l'Asile Michelet toutes celles qui se présentaient à leur consultation dans des conditions normales.

Cet état de choses étant préjudiciable à tous les points de vue, vu l'insuffisance du local, le Conseil municipal vota les fonds nécessaires à l'agrandissement du Refuge, dès le début de l'année 1895 et, le 10 mars 1897, l'Asile ouvrait de nouveaux pavillons pouvant hospitaliser 200 femmes enceintes — 10.055 femmes ont été reçues depuis la création jusqu'au 31 décembre 1899.

Les femmes enceintes qui se présentent accompagnées de plusieurs enfants sont également hospitalisées, mais leurs enfants, ne pouvant être conservés à l'Asile, sont répartis dans des Asiles temporaires et il a été ainsi pourvu au placement de 865 enfants depuis la création.

Lorsque ces femmes sortent de l'hôpital, on leur remet le bulletin de dépôt de leurs enfants et elles vont les reprendre.

Le premier soin de l'Administration a été d'ouvrir maternellement les portes de l'Asile à celles qui, poussées par la nécessité et la misère, risquaient de succomber aux angoisses de leur triste situation.

L'utilité des Asiles pour femmes enceintes est d'assurer, avant tout, l'existence et la santé physique des futures mères, à une période de leur grossesse où elles sont incapables de subvenir à leurs besoins matériels et d'assurer le complet développement de l'enfant jusqu'au terme plein de la gestation, les statistiques médicales le prouvent.

C'est un fait matériel qui n'est plus à démontrer; la création de ces refuges répond donc à un besoin social urgent.

C'est l'Œuvre travaillant pour le présent et aussi pour l'avenir.

L'Asile pour femmes enceintes ne doit pas avoir pour but unique d'assurer un abri, du pain et des soins corporels à celles qui y sont recueillies, l'assistance morale doit y avoir une large part et profiter, pour lui donner de bons conseils, du séjour de la femme livrée à elle-même, sans ressources, souvent prête à se débarrasser par l'abandon de l'enfant qui va naître.

Il faut éveiller en elle le sentiment de ses devoirs envers l'enfant, l'amener à se laisser aller à l'amour maternel qui sommeille dans le cœur de chaque femme, même la plus endurcie; il faut aussi lui enseigner les moyens pratiques d'arriver au résultat désiré, et sauver ainsi l'enfant de l'abandon.

La femme enceinte est souvent, et par suite des circonstances, dans un état morbide qui lui enlève l'énergie nécessaire pour lutter contre les circonstances adverses qui l'atteignent : c'est cet état qu'il faut vaincre et cette apathie qu'il faut secouer sans attendre l'accouchement, pour apprendre à la mère à aimer son enfant, et la décider à l'allaiter elle-même.

C'est en faisant pour lui chaque petit vêtement qui viendra entourer ses membres grêles, en préparant la chaude douillette qui enveloppera son petit corps, en choisissant le nom qu'il devra porter que la mère future ne pourra plus envisager la détermination cruelle qu'elle avait prise au début; c'est à l'Asile qu'elle fera cette éducation. Jusqu'au moment d'y entrer, la femme enceinte qui n'est pas mère légitime cherche à cacher un état qui l'empêche de gagner sa vie; elle a pris l'habitude physique de le dissimuler et son esprit a suivi le même chemin.

Là, tout change, la femme disparaît pour faire place à la mère future, sa santé morale et physique devient la préoccupation de chaque heure.

Elle se présente à l'Asile; si elle se trouve dans les conditions nor-

males d'admission, elle est reçue ; mais son admission n'est définitive que lorsque le médecin accoucheur des hôpitaux, chargé du service médical, a constaté qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse ou affection grave nécessitant un traitement spécial, auquel cas elle est dirigée directement sur un hôpital.

Celle dont l'état n'est pas arrivé à la période fixée pour l'admission est envoyée dans les Asiles d'Assistance par le travail, pour revenir à l'Asile Michelet dans le dernier mois de sa grossesse.

Toutes peuvent conserver l'incognito, si elles le désirent, mais en fait c'est assez rare, en raison même de l'isolement que leur assure le séjour d'une grande ville.

Les facilités qu'offre Paris, la possibilité d'y cacher son identité sera toujours le but de la femme enceinte dans ces conditions.

Les femmes admises doivent subir, à leur entrée à l'Asile Michelet, une désinfection complète qui consiste en un bain, un lavage de tête, un changement de vêture, tandis que leurs vêtements personnels passent dans l'appareil stérilisateur Herscher. Elles ne pénètrent définitivement dans l'intérieur de l'Asile que lorsqu'elles ont subi ces différentes opérations.

Trois sages-femmes de 1re classe, élèves de la Maternité, sont chargées d'appliquer les prescriptions du médecin en chef.

Le règlement administratif et l'horaire du temps dépendent du règlement médical de l'Asile, car il est destiné à des femmes souffrantes, en tout cas fatiguées, qui ne peuvent être astreintes à aucun travail régulier.

L'entretien de l'Asile, les soins d'hygiène et de propreté alternent avec la couture, qui est du reste facultative.

Un ouvroir fonctionne pour donner du travail à celles qui désirent ne pas rester inoccupées pendant leur séjour au Refuge.

Depuis 1896, le travail est rétribué. Ce travail de couture est uniquement destiné à confectionner de la lingerie et les vêtements des hospitalisées, il leur permet de toucher à leur sortie un petit pécule, facilitant au besoin la mise en nourrice de leur enfant.

Il a été ainsi confectionné plus de 14.000 pièces d'habillement.

Le personnel de service, à part les surveillantes nommées par l'Administration, est entièrement choisi parmi les hospitalisées.

Cuisinières, infirmières, baigneuses sont des hospitalisées courageuses et dont l'état de santé ne nécessite pas de soins particuliers; elles sont du reste soumises à l'approbation du médecin, qui statue en toute connaissance de cause.

Pour ces femmes également un système de rétribution a été créé permettant de leur donner journellement un léger salaire qu'elles touchent à leur sortie.

Des objets de layette, non cousus mais taillés sont distribués aux hospitalisées qui désirent préparer leur layette : cette précaution empêche de détourner de leur véritable destination, pour un autre but, les dons en nature.

Il a été ainsi distribué 6.000 objets de toutes sortes : cache-maillots, langes, brassières et chemises.

Il est une classe de femmes enceintes qui sont l'objet de soins assidus, mais qui régulièrement ne devraient pas être conservées à l'Asile ; malheureusement les services actuels dans les maternités n'y suffiraient pas, si l'on relevait les chiffres annuels de toutes celles qui sont atteintes d'*albuminurie*.

Le traitement de cette affection est des plus simples, le régime lacté absolu et le maintien de la malade dans une atmosphère de 15° à 17°.

La pratique démontre qu'il n'est pas de traitement plus difficile à appliquer. Les femmes atteintes d'albuminurie ne souffrant pas, ne peuvent admettre la nécessité de se soumettre à ce traitement, elles cherchent par tous les moyens possibles à s'y soustraire et il n'est pas de ruses auxquelles elles n'aient recours pour se procurer des aliments solides. Elles doivent être surveillées très strictement, puisque leur vie et celle de leur enfant sont en jeu.

Cette catégorie de malades est conservée à l'infirmerie de l'Asile Michelet et le nombre en est malheureusement considérable. Pour citer des chiffres, dans le courant de l'année 1898 il y a eu 427 albuminuriques sur 2.124 hospitalisées.

L'albuminurie ne peut être traitée préventivement, puisqu'elle est causée le plus souvent par le refroidissement ; elle se montre aussi bien en été qu'en hiver.

En outre des soins donnés à cette affection, au point de vue médical, il est établi à l'Asile Michelet une surveillance destinée à prévenir les accouchements difficultueux et dangereux : c'est donc, pour ainsi dire, la préparation de l'accouchement qui s'y fait.

L'accouchement lui-même ne doit pas y avoir lieu : dès qu'une femme commence à ressentir les douleurs de la maternité, son transport est assuré par une voiture d'ambulance attachée au service de l'Asile.

La malade est dirigée vers un hôpital où elle est accompagnée par une sage-femme, de garde nuit et jour.

Au début, quelques hospitalisées ayant accouché inopinément à l'Asile, on les y avait conservées quelques jours ; mais l'expérience a vite démontré que les facilités accordées dans ce sens rendaient les accouchements singulièrement fréquents.

Les femmes se rendant compte des inconvénients d'un transport dans les hôpitaux, alors qu'elles souffrent, cachaient le début de leur accouchement et ne prévenaient que lorsqu'elles étaient hors d'état d'être

transportées. Pour remédier à cette fraude, d'ailleurs bien excusable, il a fallu se décider à transporter les femmes ainsi accouchées par surprise, dans les maternités.

Ce système du transport quand même a produit le résultat désiré et les accidents à l'Asile ont diminué d'un tiers. Il est juste d'ajouter que ces transports n'ont eu aucun mauvais résultat jusqu'à présent.

Il faut bien avouer, pourtant, que transporter en voiture la femme sur le point d'accoucher est un système défectueux et qu'il peut être la cause de nombreux accidents : prendre une femme qui souffre, la faire sortir de son lit par une nuit froide, pour la conduire dans un service d'un hôpital qui lui est inconnu, est pour elle un accroissement des malaises physiques qui viennent s'ajouter aux douleurs qu'elle ressent. Avec les moyens de transport les plus perfectionnés, comment lui éviter les secousses du voyage?

Comment aussi prévoir l'allure de l'accouchement? Chez une femme qui a eu plusieurs enfants, quels soins et quelles conditions d'antisepsie appliquer, quand une naissance se produit en ambulance?

Il est à désirer que si dans l'avenir d'autres asiles comme l'Asile Michelet sont créés, ils se trouvent construits à proximité immédiate d'un hôpital et que les inconvénients signalés plus haut se trouvent ainsi supprimés.

L'Asile, tel qu'il a été compris dans le principe par mesure de la plus stricte économie, n'est qu'un refuge dont le budget ne comporte pas tous les développements qui appartiennent à l'avenir.

L'Asile Michelet a son existence assurée par un budget de 120.000 fr. et pour l'année 1898 il a fourni 66.713 journées d'hospitalisation.

L'alimentation des hospitalisées est soignée et consiste en viande, légumes, poissons, œufs et fruits. Les menus, réglés d'accord avec l'Administration, sont variés selon les saisons; les femmes reçoivent journellement 600 grammes de pain et 1/4 de litre de vin.

Le lever a lieu à 7 heures en été et 7 h. 1/2 en hiver; le coucher, à 8 h. 1/2 en hiver et 9 heures en été.

Un grand jardin permet aux hospitalisées de prendre l'exercice nécessaire à leur santé.

Au début, il était à craindre qu'une aussi grande agglomération de femmes ne rendît la surveillance difficile; mais, en la pratique, il n'en a rien été ; les renvois qui ont été rendus nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, ont été le minimum de ce que l'on pouvait attendre, puisque sur 10.055 femmes il n'en a été expulsé que 47.

Les relations avec les hospitalisées ne cessent pas avec leur départ de l'Asile; elles y reviennent chercher aide et assistance. L'aide consiste souvent en un secours pécuniaire, de préférence un secours de loyer, ou de mise en nourrice de l'enfant qui vient de naître.

Il a été distribué 6.691 fr. depuis la fondation de l'Asile; ce secours est parfois remplacé par du travail assuré et le placement de celle qui s'adresse à la direction du Refuge.

Il a été fait 665 placements directs, de diverses natures; ils sont obtenus par l'entremise de l'administration de l'Asile qui s'adresse à des particuliers, aux bureaux de placements gratuits, aux sociétés de bienfaisance et à des chefs d'ateliers qui ont bien voulu se prêter à ce patronage improvisé.

Toutes les indications sont fournies à celles qui désirent faire leur devoir et élever leur enfant; elles sont envoyées à l'Assistance publique pour y être secourues et obtenir le prix du premier mois de la mise en nourrice de leur bébé; celles qui veulent se placer comme nourrices sont envoyées en convalescence et peuvent ainsi se fortifier en attendant d'être placées en maison bourgeoise.

L'Asile n'a terminé sa tâche d'hospitalisation que lorsqu'il a permis à la mère de reprendre un travail rémunérateur qui assure son avenir et celui de son enfant.

LA SOCIÉTÉ MATERNELLE DE LA POUPONNIÈRE

Porchefontaine, près Versailles.

Rapport de Mme H. CROS (1).

La *Société Maternelle de la Pouponnière* a pris naissance en avril 1891. Fondée par Mmes Charpentier et Manuel, elle s'est d'abord installée très modestement dans un pavillon situé à Rueil, et organisée tant bien que mal pour abriter une vingtaine d'enfants avec leurs nourrices; mais, en présence du nombre considérable de demandes d'admission qui lui furent faites dès les premiers mois, elle dut bientôt chercher un autre emplacement et des bâtiments plus conformes au but de l'Œuvre. C'est à *Porchefontaine,* dans une vaste plaine, à proximité de Versailles, qu'un terrain fut choisi et que, grâce aux subventions du Ministère de l'Agriculture sur les fonds du Pari Mutuel, et aux libéralités de plusieurs généreux donateurs, la Société Maternelle de la Pouponnière put faire édifier l'établissement type qui y fonctionne actuellement et qui abrite une moyenne de 120 à 150 enfants, avec leurs nourrices, leurs surveillantes, et tout un nombreux personnel.

C'est le 25 juin 1893 que l'établissement fut transféré de Rueil à

(1) Voir page 23.

Porchefontaine, deux ans après sa création, et c'est en juillet 1896 que fut rendu le décret qui accordait à la Société l'existence légale.

La Société Maternelle de la Pouponnière recueille et soigne dans l'établissement de Porchefontaine les enfants dont les mères travaillent et sont dans l'impossibilité de nourrir elles-mêmes. La moitié des enfants jouit de la gratuité complète ; les autres paient 40 francs par mois, la première année, et 30 francs, la seconde année (1).

Les enfants de nationalité française y sont reçus au moment de leur naissance et y sont gardés jusqu'à l'âge de 2 ans. Ils sont élevés au sein, au biberon, ou à l'allaitement mixte au lait stérilisé, suivant l'avis du médecin attaché à l'Établissement.

Les prescriptions les plus minutieuses concernant l'hygiène de la première enfance et l'antisepsie y sont observées, afin de préserver les enfants, pendant les deux premières années de leur existence, des maladies contagieuses qui en enlèvent un si grand nombre. Un règlement sévère, dressé par le Comité médical de la Pouponnière, qui comprend les noms des premiers docteurs de la Faculté, sous la présidence de M. le docteur Sevestre, médecin des hôpitaux, est scrupuleusement observé. Grâce à ces précautions, les résultats obtenus dans l'élevage des bébés sont très satisfaisants, et la mortalité infantile qui, dans certains départements, s'élève au chiffre formidable de 40 0/0, et ne descend pas, dans les départements les mieux partagés (comme Seine-et-Oise), au-dessous de 17 0/0, a-t-elle à peine atteint à la Pouponnière 12,59 depuis le 1er juillet 1893 jusqu'au 30 juin 1898, c'est-à-dire pendant 5 années d'exercice (Rapport de M. le docteur Sevestre à l'Assemblée générale de juillet 1899). Dans ce chiffre sont compris les décès d'enfants débiles, nés avant terme, et d'enfants mal conformés, voués à une mort certaine qui, s'ils étaient distraits du chiffre total, abaisseraient la mortalité dans une notable proportion : l'exercice 1899-1900 est descendu à 10 0/0, toujours y compris les débiles.

La principale objection faite par les médecins, lors de la création de la Pouponnière, consistait dans la crainte d'épidémies éclatant au milieu d'enfants élevés en commun. L'agglomération d'un grand nombre de jeunes enfants réunis dans un même lieu semblait aux docteurs offrir de graves inconvénients. Grâce pourtant au régime sévère élaboré par le Comité médical, et scrupuleusement mis en pratique par le personnel de l'Etablissement, ces craintes n'existent plus aujourd'hui.

Aucun enfant étranger n'est admis comme visiteur à la Pouponnière,

(1) Chaque enfant coûte à la Société 2 fr. 30 par jour (y compris les soins médicaux, le personnel, la layette, etc...) ; les parents bénéficient donc — même ceux qui croient s'acquitter envers elle — de la générosité de l'Œuvre, dans une large mesure

et chaque pensionnaire doit subir, lors de son admission, une période d'isolement de vingt jours au moins au lazaret. Il en est de même pour les nourrices.

Dès qu'un enfant paraît indisposé, il est aussitôt soigneusement isolé dans une chambre spéciale, jusqu'à l'arrivée du docteur. Grâce à ces précautions minutieuses, on est même parvenu à arrêter une épidémie de coqueluche, apportée du dehors par des parents imprudents, et qui avait atteint quatre enfants. Aussi, maintenant, après une expérience favorable de six années, peut-on dire hardiment que la crainte résultant d'épidémies éclatant au milieu d'une agglomération de jeunes enfants, n'a plus de raison d'être. Les nourrices sont admises, après visite médicale, *avec leurs enfants*. Ceux-ci reçoivent les mêmes soins que les pensionnaires et sont élevés gratuitement jusqu'à l'âge de 2 ans. Les nourrices reçoivent une rétribution mensuelle, augmentée de gratifications, si leur conduite ne laisse rien à désirer; ce qui leur permet, quand elles quittent l'Établissement, de rentrer chez elles avec un petit pécule. Ainsi s'affirme un des côtés moralisateurs de l'Œuvre qui a contribué à sauver de la profonde misère de pauvres femmes abandonnées par leurs maris ou leurs séducteurs.

Dès la fondation de la Société, de nombreuses demandes d'admission, payantes et gratuites, furent formulées par les parents, car les intéressantes et modestes travailleuses (employées, dames de magasin, institutrices) étaient heureuses de découvrir un établissement situé près de Paris, auquel elles pourraient en toute sécurité confier leurs bébés, et venir facilement chaque dimanche constater leurs progrès. Il n'y a pas de semaine où l'on ne doive, faute de places disponibles, refuser la demande présentée par des ménages parisiens réunissant pourtant toutes les conditions requises pour l'admission des enfants. C'est que la création de la Pouponnière, telle qu'elle a été conçue dans la pensée des fondatrices, répond à un besoin particulier de la population parisienne. Mais ce n'est pas *une* Pouponnière qu'il faudrait auprès de Paris, il en faudrait *dix !*

L'Établissement élevé à Porchefontaine est un établissement type qu'il faudrait voir imiter, non seulement auprès de Paris où il est loin de suffire aux nécessités de la vie des travailleurs et des ouvriers, mais auprès de toutes les grandes villes de France, afin de combattre victorieusement la mortalité infantile.

C'est le désir le plus vif de la Société, aussi s'empresse-t-elle de fournir, sur le fonctionnement de l'Œuvre, tous les renseignements qui lui sont souvent demandés, tant de France que de l'étranger, par des personnes généreuses et charitables qui s'intéressent à la question de la première enfance.

(*Applaudissements.*)

CRÈCHE ET GARDERIE

Rapport de Mme **Marguerite Bazaine** (1),

Organisatrice des Garderies d'Hyères et d'Aix et de la « Nichée maritime » de l'Umanarre.

Mesdames,

J'ai désiré attirer votre attention, non point sur une nouvelle fondation d'Œuvre concernant l'enfance, mais sur le dédoublement possible, et souvent très pratique, d'une Œuvre déjà ancienne.

Les Crèches, dues à la généreuse et philanthropique initiative de M. Firmin Marbeau, en 1844, ont tout d'abord cheminé lentement; mais depuis ces dix dernières années elles ont pris un essor réjouissant. La Crèche, telle qu'elle a été conçue et organisée dès son origine, reçoit les nouveaux-nés et les bébés de *tout âge*, jusqu'à 3 ans (date de leur admission aux Ecoles maternelles). Dans toutes les Crèches de fondation ancienne, nourrissons, bébés et enfants sont gardés dans une même salle, couchés dans un même dortoir (quand il y en a un), sous la direction d'un même personnel s'occupant alternativement des uns et des autres.

Depuis quelques années, grâce à une meilleure connaissance des lois hygiéniques et aux nombreux travaux médicaux sur l'hygiène enfantine, cet état de choses, préjudiciable à la bonne tenue d'une Crèche et à la santé des enfants, s'est modifié. Les Etablissements nouvellement créés, grands ou petits, luxueux ou simples, comprennent deux installations séparées : une pour les nourrissons, une autre pour les bébés, évitant ainsi aux premiers le bruit, les mauvaises odeurs provenant forcément d'une réunion d'enfants qui marchent dehors et mangent plusieurs fois par jour, et à ceux-ci, une température trop élevée pour leur âge. Les uns et les autres sont naturellement mieux soignés et surtout mieux surveillés. Mais l'installation d'une Crèche ainsi comprise est une chose dispendieuse, point à la portée de toutes les personnes désireuses de s'occuper activement de l'enfance; les unes n'ont pas les ressources nécessaires, ou le courage d'aller *de l'avant* sans les avoir; d'autres ne sont pas suffisamment secondées, entourées pour surmonter les premières difficultés inhérentes à toute entreprise humaine; enfin, beau-

(1) Voir page 38.

coup sont effrayées par les risques à courir en prenant la responsabilité de nourrissons !

Il me semble donc utile et à propos d'encourager toutes les bonnes volontés hésitantes en leur disant : Débutez par organiser une garderie perfectionnée, où les enfants *sevrés de jour et pouvant se tenir assis* seront reçus de 6 heures du matin à 7 heures du soir, mangeront de bonnes soupes, seront couchés, *chacun* dans leur lit, sous la surveillance d'une directrice dévouée qui les soignera et leur inculquera les habitudes de propreté et d'obéissance utiles à leur santé. Vous rendrez ainsi service à un grand nombre de mères et d'enfants; peut-être même plus qu'en ne prenant que les nourrissons. En effet, une ouvrière peut laver, repasser, coudre, travailler aux champs, faire un petit ménage, avec un *nourrisson :* elle ne le *peut pas* avec un bébé qui commence à marcher, à tout saisir, qu'il faut surveiller constamment et qui la dérange sans cesse du travail commencé.

Si nous examinons le côté administratif et matériel, nous voyons qu'une bonne Directrice de Garderie est plus facile à trouver qu'une Directrice de Crèche; qu'*une* domestique nécessaire pour 6 nourrissons, grand maximum, peut soigner 12 bébés; que les soupes coûtent moins que le lait; que le local peut être moins confortable, moins grand, puisqu'on peut tenir les enfants dehors, les faire courir, aérer fréquemment. N'est-il pas aussi d'une prudence élémentaire, avant de se lancer dans les dépenses que comporte une Crèche complète, d'étudier, d'expérimenter les besoins de la population ouvrière : ces besoins diffèrent d'une ville à l'autre. La Garderie aura toujours son utilité, sa clientèle *assurée*. Il est plus agréable et souvent plus économique d'*ajouter* une Crèche, si le besoin s'en fait sentir, que de la retrancher.

Mesdames, tout ce qui précède n'est point le résultat de simples appréciations personnelles ; c'est le fruit de l'expérience que j'ai pu acquérir en fondant ou organisant deux Garderies et en visitant un grand nombre de Crèches françaises.

A *Hyères* (*Var*), ma première Garderie a actuellement des moyennes de présence de 32,3. L'adjonction d'une Crèche a toujours paru inutile, les ouvrières agricoles pour la plupart (fleurs et primeurs) emmenant leurs nourrissons avec elles.

La deuxième Garderie, à *Aix-les-Bains*, due à l'initiative de Mme Brochet, Présidente du Comité de l'Union des Femmes de France, a eu des débuts moins brillants qu'à Hyères. Cela tient en partie à une hostilité, sur laquelle je n'appuierai pas, assurée qu'elle finira par être sans effet. Faute d'un local possible, nous avons dû construire et nous avons prévu une future section pour les nourrissons, très distincte et indépendante de la Garderie.

J'ai eu aussi à m'occuper de la *Crèche de Saint-Claude*, les promoteurs de cette Œuvre ayant bien voulu me demander quelques conseils : nourrissons et bébés seront tout à fait séparés et la Garderie installée comme celles d'Hyères et d'Aix.

J'ai appris, en lisant les Bulletins des Crèches, qu'il existait trois autres Garderies, différenciées en quelques points les unes des autres :

Une, à *Villerville*, où les enfants pris à un an sont gardés jusqu'à 6 ans, faute d'école maternelle. Il y a une moyenne de présence de 40 enfants, mais ils ne sont pas nourris (ni sans doute couchés) et apportent leur nourriture.

La deuxième est à *Brogny-Bréan*, près de Mézières.

La troisième, à *Baccarat*, est destinée aux enfants de 3 à 6 ans qui sont conduits à la salle d'asile, gardés avant et après, et nourris à la Garderie.

En résumé, Mesdames, je répéterai : si l'on se sent *qualifié* et si l'on *peut* organiser une Crèche avec deux catégories d'enfants nettement séparés, *il faut* le faire. Mais, si la chose présente dès l'abord des difficultés devant lesquelles on recule, *il ne faut pas dire* « Tout ou rien », mais organiser la Garderie comme nous l'avons fait, avec un succès si encourageant et si réconfortant.

Je serais heureuse, Mesdames, de répondre à toutes les questions qui pourraient m'être posées sur ce sujet et de mettre à la disposition des intéressées un Essai de formulaire des Crèches, extrait du très complet Manuel de M. Firmin Marbeau et additionné de toutes les observations que j'ai pu faire et expérimenter depuis que je m'occupe des Crèches.

ESSAI ET FORMULAIRE A L'USAGE DES FUTURS FONDATEURS ET ORGANISATEURS DE NOUVELLES CRÈCHES.

Brève Introduction. — Une volonté ferme, arrêtée, de *réussir* — un complet désintéressement et une bonne dose de capacité au travail sont choses primordiales pour quiconque *veut* créer ou simplement organiser une œuvre philanthropique.

Mais, du travail accompli, des difficultés vaincues, des déboires acceptés courageusement, découlent une satisfaction morale, une légitime fierté qui font *tout* oublier et apportent à l'âme et au cœur un renouveau de jeunesse et de vie. Aussi, peut-on dire en toute vérité : « Charité bien entendue porte *d'abord* profit à soi-même. »

N. B. — M. Marbeau, Président honoraire de la Société des Crèches, envoie, sur demande, l'excellent et complet Manuel dressé par son père, où l'on trouve des renseignements et des modèles divers.

Que faut-il pour réussir dans une entreprise bienfaisante?

Il ne faut point se décourager à la *première* difficulté, savoir à l'avance qu'il en surgira sans cesse de nouvelles et être assuré qu'elles seront aplanies; — *compter* sur l'excellence du but à atteindre pour *espérer* le succès et... *l'obtenir;* — *savoir* tout *demander, tout* faire par soi-même d'abord, tout *essayer;* — se tenir en dehors des divisions politiques et religieuses; — *oublier* les oppositions, souvent passagères; — accepter les conseils, les critiques; — *surtout*, ne point *attendre d'avoir de l'argent* pour se mettre à l'œuvre. — Le regretté Pasteur Monod, de Marseille, disait un jour devant moi : « Celui qui *demande* de l'argent pour *commencer* une Œuvre n'est pas *qualifié* pour la faire ! »

Exécution, moyens, actes. — S'assurer à l'avance de l'appui moral des autorités religieuses et civiles, du concours actif ou passif de quelques amies et du plus grand nombre possible de citoyens de la ville, du village ou du quartier, où une crèche paraît nécessaire et où vous *voulez* l'organiser.

Actes privés. — 1° Former un petit Comité dit « d'organisation », composé d'une présidente, d'une secrétaire, d'un trésorier et d'un médecin.

2° Etablir des statuts appropriés aux débuts de l'Œuvre (quitte à les modifier et à les compléter plus tard).

Observation. — S'il est nécessaire qu'un Comité soit mixte, la direction et la gestion intérieure devront appartenir aux dames. Le *premier* article du règlement général mentionnera que le choix du personnel appartiendra de droit à la Présidente qui a, en somme, toute la responsabilité: il devra être fait *en dehors* de toute raison politique, religieuse ou charitable — l'intérêt de l'Œuvre *primant* tout.

3° Présenter *soi-même* aux amis, voisins, fournisseurs, avec explications verbales sur la nécessité et les bienfaits des Crèches, une liste de souscriptions, payables quand l'Œuvre fonctionnera.

4° Si l'on ne peut en faire l'avance, réunir quelques fonds par une fête qui attirera *en plus* l'attention du public.

5° Chercher un local et l'approprier simplement.

6° Obtenir d'un ou de plusieurs médecins la promesse de visiter régulièrement les enfants à la Crèche.

Rétribution. — L'organisation d'une Crèche-Garderie devant constituer un *service rendu* aux classes ouvrières et point une *aumône*, une rétribution journalière doit être exigée des mères.

On a observé que la régularité des enfants est plus grande dans une Crèche payante que dans une Crèche gratuite. L'établissement d'une

Crèche est, en outre, un moyen infaillible de distinguer les familles laborieuses des mendiants professionnels.

Actes administratifs. — 1° Adresser au maire une lettre officielle énumerant ce qui a ete deja fait et demandant l'appui moral et financier de la municipalite, ainsi que l'autorisation d'ouvrir.

2° Solliciter le bienveillant appui de l'autorité préfectorale, en en voyant les statuts, les règlements et un petit rapport sur les faits acquis.

3° Après un fonctionnement d'au moins six mois, envoyer à la préfecture, par l'intermédiaire du maire, un rapport moral et financier avec demande de subvention au Ministère de l'Intérieur.

N. B. — Toute demande de subvention doit etre accompagnee des statuts et reglements et d'un rapport moral qui donne les inscriptions d'enfants, les moyennes de presences, la statistique d'âge, de situation, de santé des enfants, les ressources de l'Œuvre, le nom des membres du Comité, dames patronnesses, etc., etc.

Avis. — Il y a, au début d'une organisation de ce genre, une quantité de formalités à remplir : MM. les Secrétaires des mairies et, à leur défaut, ceux des préfectures sont toujours prêts à renseigner et à faciliter.

Actes sociaux. — Informer le public, par la voie des journaux locaux, par des affiches et par le crieur public, de l'ouverture de la Crèche-Garderie, des conditions d'admission et du jour où l'Établissement pourra être visité. Indiquer aussi le jour et l'heure où un médecin vaccinera les enfants non vaccinés et admissibles pour cette raison.

Travaux. — Faire que les entrepreneurs, ouvriers des alentours de la Crèche, moyennant [illegible] à intéresser à l'Œuvre, et la faire connaître dans son quartier et souvent à donner de petites économies dans le travail à l'occasion.

De la Crèche. — La Crèche doit être affectée exclusivement aux nourrissons à partir du mois, jusqu'à l'âge de [illegible] ans et pourra [illegible] les passerelles à la Garderie.

La Crèche doit avoir sur le local [illegible] sur jardinet ad hoc sa Dispensaire-modèle, si les fonds le permettent.

Avec la Dispensaire [illegible] les dangers de contamination contagieuse de la Crèche à la Garderie, le [illegible], pourront être en les deux [illegible].

La [illegible] est nécessaire :

1° A cause du [illegible] qui doit être plus grand pour les nourrissons que pour les enfants se [illegible] [illegible].

2° Pour obtenir le silence et le calme, indispensables au repos physique et surtout cérébral des nourrissons ;

3° Pour éviter les odeurs de la nourriture et les mouches attirées par les repas des enfants;

4° Pour n'être pas obligé de licencier les deux catégories d'enfants, si une contagion se déclarait chez l'une ou chez l'autre;

5° Pour éviter l'humidité amenée par les lavages fréquents, indispensables dans les salles où se tiennent des enfants qui marchent et salissent de diverses manières.

La Crèche peut être cantonnée dans une salle unique, en proportion avec le nombre de berceaux (soit 10 mètres cubes par berceau), pourvue de vasistas avec adjonction d'une petite cuisine pourvue d'eau, d'un appareil rapide de chauffage et d'un large vidoir, siphonné hygiéniquement, pour jeter les eaux salies. Une petite chambre d'isolement est aussi très nécessaire et une antichambre éclairée et chauffée, où les mères pourront allaiter leurs enfants.

La Garderie. — La Garderie comporte une cuisine, une vaste salle de tenue, un dortoir, un cabinet de toilette avec baignoires, un water-closet aéré, large, pouvant recevoir un grand nombre d'enfants à la fois et une chambre d'isolement. Enfin, un bureau pour la Directrice, commandant si faire se peut l'ensemble du local, afin d'en faciliter la surveillance générale et constante. Le tout aéré par des vasistas mis en communication par des portes vitrées, planchéié avec un bois lavable ou avec du ciment (cuisine, lavabo, water-closet).

Préaux. — Les cours doivent être bien nivelées, pilonnées, soigneusement débarrassées *chaque matin* de tout ce qui pourrait blesser les enfants et aménagées de façon que les enfants soient toujours sous le regard du personnel. Des orientations diverses sont désirables.

La Crèche et la Garderie doivent être situées, dans un même bâtiment, près des écoles, afin que les aînés puissent y amener les plus jeunes.

Il est préférable de multiplier les Garderies, plutôt que d'en créer d'immenses :

1° Parce qu'elles desserviront plusieurs quartiers et seront d'un accès plus rapide pour chacun d'eux.

2° Parce qu'elles seront forcément mieux surveillées, en ne comportant qu'un nombre restreint d'enfants (maximum 20).

3° Parce que les dangers de contagion et de propagation au dehors y seront amoindris en proportion.

Un moyen primordial pour éviter la contagion des maux d'entrailles qui se communiquent par les linges souillés et jetés à terre, c'est de recueillir ceux-ci directement de l'enfant ou de son lit et de les jeter par

une sorte de cheminée-trappe dans le sous-sol, où un bassin plein d'eau les recevra (Crèche Furtado-Heine, Crèche d'Aix).

Ameublement. — La Crèche et la Garderie doivent être garnies de meubles supportant le fréquent lavage, la désinfection et la peinture.

Les porte-manteaux, porte-serviettes doivent être transportables, faciles à aérer et à nettoyer. De même pour les lits et les berceaux; ces derniers devront être pourvus de roulettes afin de pouvoir les amener, avec les nourrissons dedans, soit dehors, soit près des fenêtres.

De petits fauteuils en bois ajouré, avec tablette trouée pour maintenir l'écuelle de la soupe, constituent, après expérience faite, le système le plus hygiénique, le plus pratique pour asseoir les enfants, soit dedans, soit dehors, et les empêcher de se taquiner.

Les bancs w. c. avec dossiers et accoudoirs permettent de surveiller l'état d'entrailles de chaque enfant, confortablement installé et préservé des accidents causés par le bris possible des vases. C'est, de plus, d'une installation facile et économique.

Lingerie. — Il faut que la lingerie soit simple et abondante, pour que les serviettes, draps, etc., puissent être fréquemment changés.

Vêtements, uniformes. — Les vêtements usuels des enfants doivent être pendus séparément de l'uniforme — tablier-robe, baveron, mouchoir, chapeau ou béret — qui est revêtu à l'entrée et déposé au départ. Chaque pièce de l'uniforme doit porter un numéro d'ordre inscrit sur une petite fiche apparente, et correspondant à celui que reçoit l'enfant à son entrée à la Crèche. Ce numéro est répété sur son linge de toilette, de table, sur son lit, sur ses draps (faciles à ôter et à remettre en cas de nécessité et sans erreur possible).

Alimentation. — Chaque enfant doit avoir aussi son écuelle, sa cuillère, son verre.

Pour faciliter ce service dont la rigoureuse observance est indispensable, une table de bois avec rebord, poignée et roulette, doit porter le matériel et la soupe là où les enfants sont installés pour manger.

Autant que possible, donner les repas dehors, pour éviter d'attirer dedans les mouches, si difficiles à chasser ensuite.

Les soupes données aux enfants doivent être très cuites, ni compactes ni claires, légèrement salées et nourries autant que possible avec du lait au lieu et place d'éléments graisseux. Comme boisson, du lait et, après chaque repas, un peu d'eau mélangée avec une solution phosphatée.

Lits. — Les lits garnis d'une paillasse, facile à vider et à remplir,

d'un oreiller idem, d'un morceau de toile cirée, d'une couche piquée, de draps et d'une couverture appropriée à la saison, doivent être laissés défaits, après la sieste des enfants, jusqu'au *lendemain matin*. Ce désordre apparent est dicté par l'hygiène.

Aération. — Toutes les fenêtres de la Crèche-Garderie doivent être munies de vasistas et les locaux aérés pendant la nuit à l'aide de nombreux courants d'air.

Jouets. — Il ne doit être laissé aucun jouet à la portée des enfants. — Un polichinelle avec grelots suspendu au plafond et agité à propos suffit pour calmer et distraire les enfants assis. Le reste du temps, des rondes, des promenades en rang, des courses après une boule jetée par la directrice, et fréquemment lavée à l'eau boriquée, suffisent à amuser.

Chambre de tenue. — Cette pièce doit être vide de tout meuble, sauf des petits fauteuils, de la natte sur laquelle on assied les plus petits et des chaises basses, utiles au personnel pour s'occuper des enfants.

Chauffage. — Le chauffage doit être modéré, de 15 à 16°, et fourni par un poêle en faïence, encadré à un mètre par une balustrade à barreaux arrondis, et qui doit être éloigné de tout siège, afin que les enfants ne puissent se chauffer la tête et le dos d'une façon nuisible à leur développement.

Nettoyage. — Tous les locaux doivent être arrosés journellement avec de l'eau phéniquée et lavés à fond le samedi.

Personnel. — La directrice (si elle est laïque) doit être complètement indépendante et libre de se consacrer entièrement aux enfants. Elle doit avoir déjà l'habitude des enfants et, dans le cas contraire, avoir fait un stage dans une Crèche ou, à défaut, dans une école maternelle.

La directrice ne doit *pas* être un agent *administratif*, mais une véritable mère vigilante, dévouée, obtenant des enfants, par son gouvernement ferme et doux, affection et reconnaissance ; elle devra s'efforcer d'inculquer dans leur jeune esprit des principes de gratitude, d'obéissance, de support mutuel, de sobriété et de propreté qui influeront peut-être sur leur vie entière. Elle ne devra jamais oublier ces paroles d'un profond observateur : « Ne faites jamais *ce qui ne doit pas se faire* devant un enfant même de quelques semaines, tant le cerveau du bebé silencieux est susceptible d'empreinte fâcheuse et malsaine. »

La directrice doit être intelligente, instruite, bonne ménagère, cherchant à inculquer aux mères des enfants, des notions saines et justes sur bien des sujets. Elle doit écouter avec déférence et suivre avec

conscience les recommandations des Docteurs et des Dames patronnesses et faire de l'Œuvre *son œuvre*.

Domestiques. — Les bonnes doivent être célibataires, vivant dans la Crèche, propres, gaies, aimant les enfants, obéissant à la lettre et de bonne volonté, dans un service souvent varié. Une sorte d'uniforme pour elles est très agréable à l'œil, sain, et possible quand elles n'ont d'autres fonctions que de rester avec les enfants.

Service médical. — Service très important et qui est, à notre avis, d'autant plus régulier et assuré qu'il peut être confié à différents médecins. Il ne faut donc pas craindre de faire appel à la bonne volonté et au dévouement de plusieurs. La directrice, sous leur direction, doit s'efforcer d'acquérir une petite expérience médicale qui lui permettra d'examiner les enfants à leur arrivée, d'isoler celui qui lui paraîtrait suspect, et de lui donner les premiers soins s'ils étaient de sa compétence, en attendant le médecin.

Service des dames patronnesses. — On peut dire, sans exagération, que c'est dans le service des Dames patronnesses que se résument et se concentrent les éléments de succès et de prospérité d'une Crèche-Garderie.

De la surveillance constante des Dames patronnesses dépendent l'*exactitude* dans l'observation des règlements intérieurs, la *discipline* des domestiques, le *respect* des mères pour les défenses faites et les conseils donnés, le *confort* des enfants comme nourriture, couchage et lavage.

Toutes les Crèches sont basées sur d'excellents principes en tous genres, dont l'observance, par la force de l'habitude, finit petit à petit par être négligée d'une façon déplorable.

La Dame patronnesse trouvera dans l'accomplissement régulier et persistant de sa surveillance maternelle, dans le zèle actif qu'elle déploiera pour faire prospérer son Œuvre, de diverses et profondes satisfactions. Plus elle s'en occupera, plus elle s'y attachera; plus elle s'y attachera, plus elle en recueillera de nombreuses et pures joies.

Quel plus complet emploi peut-il y avoir des facultés féminines qu'en faveur des Œuvres concernant l'enfance?

La philanthropie, le patriotisme, la moralisation, l'hygiène ne pourront jamais être plus efficacement servis qu'en dirigeant les femmes dans cette voie féconde en résultats bienfaisants.

(*Applaudissements.*)

L'ABRI DE LA FILLETTE

Rapport de Mme ANDERSSON DE MEYERHELM

Directrice-fondatrice (1).

A mon arrivée à Paris, vers l'automne de 1892, je me fixai à Belleville et fus frappée de voir les petites filles vagabonder dans les rues, surtout le jeudi et le dimanche. (Depuis lors, les classes de garde et l'ouverture de divers patronages ont bien changé la face des choses.) Après bien des efforts pour visiter les enfants, pour en faire entrer plusieurs dans des patronages, j'obtins d'une amie une salle située rue de la Villette, où je réunis quelques fillettes le dimanche après midi. Lors des vacances, j'avais un groupe de 15 jeunes filles auxquelles je donnai rendez-vous au mois d'octobre suivant, époque de la rentrée, dans un petit local situé dans la maison que j'habitais 51, rue Piat. Le loyer de ce lieu de réunion était payé par une dame française. Là, je réunis les fillettes le jeudi et le dimanche, mais je ne pensais pas encore à prendre des internes. La première enfant, à demeure, me fut amenée en janvier 1895 : c'était la fille d'une alcoolique et il fallait la soustraire aux mauvais traitements maternels. Au bout de trois mois, elle fut envoyée à Laforce où elle se conduit très bien.

Ce n'est qu'en octobre 1895 que j'ai pris successivement quelques enfants à demeure. La première année, 6 ou 7 fillettes. Pour ne pas trop étendre mon rapport, je ne dirai que quelques mots sur deux de ces fillettes recueillies au début de l'Œuvre.

M. G., âgée de 11 ans, fille d'un alcoolique, se livrait souvent à des transports si violents qu'elle se faisait fréquemment chasser des écoles. Pendant un an et demi, elle habita l'*Abri* et, grâce aux bons soins qui lui furent prodigués et à la vie sobre et régulière, elle guérit; mais alors la mère la reprit pour partager avec elle la besogne du ménage. Depuis plus d'un an, elle est apprentie dans une grande maison de couture de la rue de la Paix, et je ne reçois que des louanges de sa conduite.

La deuxième, J. S., était paralysée du bras. Le massage régulier, opéré sous une sage direction médicale, a permis à la fillette de subir une opération qui lui a rendu l'usage complet de son bras. Au commencement de 1896, la jeune fille est entrée, en qualité de cuisinière, dans une œuvre similaire à la mienne.

(1) Voir page 45.

L'Œuvre s'est graduellement étendue, grâce à la *Ligue Française de l'Enseignement*, à l'*Œuvre démocratique pour l'Education sociale* et à la *Société contre la mendicité*, lesquelles Sociétés m'ont toujours prêté leur bienveillant concours et m'ont mise en rapport avec plusieurs bienfaiteurs qui m'aident actuellement de leur influence et de leurs dons.

Au printemps de 1898, M. Raymond Kœchlin s'est offert pour remplir les fonctions de trésorier; et depuis lors tous mes soucis, toutes mes inquiétudes ont cessé et l'Œuvre est entrée dans une période plus prospère. Depuis juin 1899, ma petite famille est dans le vaste local que nous occupons actuellement, 38, rue des Cascades. L'espace l'air, le jour, rien ne manque et les fillettes peuvent s'ébattre dans un assez grand jardin ; et devant ce confort de tous les jours, je ne peux comprendre comment nous avons pu vivre dans le logement exigu de la rue Julien-Lacroix.

Depuis la fondation de l'Abri, 52 fillettes de 3 à 15 ans y ont reçu asile : 16 sont rentrées dans leurs familles; 7 ont été mises en apprentissage ; 10 sont placées dans des orphelinats ; 2 dans le commerce ; 1 est en service ; 4 sont décédées; 12 sont pensionnaires actuellement.

L'aînée de ces pensionnaires est âgée de 14 ans 1/2 et est à l'Abri depuis quatre ans. En arrivant, elle était presque aveugle et ne savait pas lire; aujourd'hui elle a quitté l'Ecole et est en apprentissage dans le commerce. La plus jeune, âgée de 3 ans, abandonnée par sa mère, est atteinte d'une maladie causée par l'alcoolisme de ses parents. L'enfant est aussi intelligente que délicate.

Tous les enfants de l'Abri fréquentent l'Ecole maternelle ou l'Ecole communale du 82 de la rue Ménilmontant, où la cantine leur est accordée gratuitement, ce qui nous permet des économies sur la nourriture qui du reste ne s'élève, par jour et par tête, qu'à 0 fr. 50.

Sur les 52 fillettes hospitalisées depuis la fondation de l'Abri, 20 seulement avaient l'habitude de se rendre à l'école, les autres étaient tout à fait ignorantes; l'une d'elles, âgée de 13 ans, ne savait pas lire.

Comme c'est par l'Ouvroir et le patronage que j'ai commencé l'Œuvre, je veux conclure en disant quelques mots sur plus de 100 fillettes dont un grand nombre ont été envoyées à l'école, et qui ont toutes acquis le goût du travail à l'Ouvroir du jeudi et la notion du bien, par la direction morale des réunions du dimanche.

Une des premières de ces fillettes, aujourd'hui ouvrière et grand soutien de famille, va se marier sous peu.

J'ai perdu de vue un assez grand nombre des jeunes filles qui ont été membres du patronage ; mais il y en a au moins 50 avec lesquelles mes

relations suivies n'ont jamais cessé. « Mes grandes filles », comme je les appelle, assistent une fois par mois à la réunion de tempérance dont elles sont membres.

Actuellement 15 fillettes viennent travailler le jeudi, et j'ai eu la joie de trouver un appui précieux en la personne de Mme R..., qui nous consacre son temps et son talent et enseigne aux enfants à confectionner le linge et à le raccommoder.

J'ai essayé d'introduire les petits ouvrages de raphia et de copeaux comme on en produit dans nos ouvroirs enfantins de la Suède, et je suis convaincue que si l'on ouvrait de petits ouvroirs avec addition d'un dortoir, pour les fillettes sans abri, l'on ferait un grand pas en avant vers la solution de l'importante question de la mendicité des enfants.

Les dépenses de l'Abri se sont élevées du 1er mai 1898 au 1er mai 1899 à 3.930 francs.

(*Applaudissements.*)

L'ASILE MATERNEL

POUR LES JEUNES FILLES MORALEMENT ABANDONNÉES

Rapport de Mlle SCHOEN, Secrétaire (1).

L'Œuvre dont nous désirons vous entretenir un instant et en faveur de laquelle nous serions heureux de provoquer de nouvelles sympathies est, son nom l'indique, une œuvre de sauvetage. L'Asile, en effet, reçoit non seulement des orphelines de père, de mère, ou des deux, mais encore des enfants dont les parents sont incapables ou indignes de les diriger et qu'il faut soustraire à des influences dangereuses.

Nous rappellerons en quelques mots l'origine de l'Œuvre, puis nous exposerons brièvement les principes sur lesquels elle est fondée, le but qu'elle se propose, les résultats acquis, et l'état de nos ressources financières.

L'*Asile maternel* fut ouvert le 8 janvier 1883. Dès 1880, Mlle Delpech, la vaillante fondatrice du journal *La Femme*, plaidait avec chaleur, dans des articles nombreux, la cause des jeunes filles exposées à tous les dangers de l'abandon matériel et moral, réclamant pour elles un asile analogue à celui qui avait été fondé pour les garçons. Ses appels éveillèrent la sympathie; on vit bientôt de longues listes de souscriptions

(1) Voir page 45.

couvrir les colonnes de son journal, et le moment approchait où le chiffre des ressources permettrait de créer l'Œuvre.

Mais celle qui avait conçu ce généreux dessein, ne devait pas en voir la réalisation, Mlle Delpech mourut subitement dans l'automne de 1882.

Son projet lui survécut et trouva, pour l'accomplir, des cœurs émus de la même compassion pour l'enfance malheureuse privée de ses soutiens naturels, et dont l'isolement est si complet dans la grande ville au milieu de la foule indifférente.

Voici les circonstances de ce début : une jeune fille de 14 ans, orpheline de mère, abandonnée par son père, avait été recueillie par une dame charitable qui n'avait pu trouver pour elle un placement satisfaisant. Découragée par ces efforts infructueux, la protectrice vint un jour demander conseil à M. et à Mme Robin : « Donnez-la-nous », dirent-ils. L'enfant fut admise sous leur propre toit; bientôt après, une autre.

L'Asile maternel existait désormais.

Lorsque, au bout de quelques mois, on eut trouvé une maîtresse dévouée, la petite famille fut installée dans une maison faisant partie du même enclos, située au milieu d'un jardin ombragé de grands arbres. C'est là encore, au n° 26 de la rue Clavel à Belleville, que vit et prospère, sous les yeux des fondateurs, la famille agrandie qui compte aujourd'hui 19 élèves avec 2 maîtresses.

Grâce à l'air pur, à la nourriture saine, aux soins intelligents, nos enfants jouissent d'une bonne santé; ceux qui en ont vu arriver plusieurs, pauvres fillettes chétives portant les traces des privations et de la négligence, constatent avec joie la transformation physique et morale qui a été opérée.

Le nombre des pensionnaires s'est accru régulièrement; 5 la première année, elles étaient 10 la seconde, 16 la troisième.

Une surveillance continuelle étant nécessaire, il devint urgent de donner une aide à la directrice. Ce poste de surveillante a été rempli successivement, avec beaucoup de zèle et de dévouement, par deux anciennes élèves de l'Asile.

C'est en 1886 aussi que, d'après le désir exprimé par M. et Mme Robin de voir quelques amis s'intéresser directement à leur Œuvre, un Comité s'est constitué. Composé actuellement de cinq membres, il se réunit deux ou trois fois chaque année pour discuter les décisions à prendre, dans l'intérêt de l'Asile.

Le principe essentiel sur lequel est fondé l'Asile maternel est celui de la famille.

Pour lui conserver ce caractère et permettre qu'une influence morale soit exercée sur chaque enfant, on est convenu de ne pas dépasser

le nombre de 20. Nous recevons de préférence des jeunes filles de 12 à 15 ans, car c'est à ce moment qu'elles sont exposées à prendre une mauvaise direction. Mais nous ne fixons pour l'âge d'entrée aucune limite précise, ayant fait l'expérience que ces limites trop rigoureusement arrêtées deviennent, dans quelques cas particuliers, une source de difficultés pour l'admission des enfants.

Le but de notre Œuvre est de donner aux jeunes filles une bonne éducation chrétienne et de leur enseigner un métier qui les mette à même de gagner leur vie. Nous ne nous séparons d'elles que lorsque leur éducation et leur instruction professionnelle sont terminées, c'est-à-dire à 17 ou 18 ans. C'est pourquoi nous faisons signer aux familles un engagement où il est stipulé que la jeune fille nous est confiée jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les plus jeunes enfants reçoivent l'instruction primaire jusqu'au certificat d'études dans l'une de nos écoles protestantes. Les plus âgées font l'apprentissage d'un métier, sous la direction de maîtresses capables, et sont dressées aux soins du ménage. Elles font la cuisine, le blanchissage, l'entretien de la maison; confectionnent tous les vêtements et les raccommodent. En outre, elles apprennent la couture, la lingerie, le mouchetage des plumes pour éventails.

Le produit de ces derniers travaux est employé au profit de l'Asile, mais une partie en est réservée, pour être remise comme récompense aux jeunes ouvrières.

La plupart de nos élèves sont placées en nous quittant, comme bonnes dans des familles choisies, fréquemment en Angleterre.

A leur départ, on leur fournit un trousseau qu'elles remboursent petit à petit sur l'argent de leurs gages. D'autres sont réclamées par leur famille, à la sortie de l'établissement et travaillent comme ouvrières. Plusieurs de nos aînées sont mariées et utilisent au profit de leur propre ménage leur savoir-faire, les notions d'ordre et d'économie qu'elles ont acquises. Quelques enfants ont été retirées avant la fin de leur éducation; tel le cas du père veuf qui place son enfant à l'Asile et la reprend, lorsqu'en se remariant il reconstitue la famille.

Après leur départ, les jeunes filles restent en communication avec la maison qui a été un vrai *home* pour elles; elles y trouvent aide et conseils dans leurs difficultés; un temps de vacance, un changement de place, sont parfois l'occasion d'un séjour à l'Asile.

Quelques mots encore sur la question financière.

Le prix de la pension est de 30 francs par mois pour chaque enfant.
Le prix du trousseau, de 60 francs.

Les pensions sont fournies soit par les familles, soit par des bienfaiteurs individuels, des sociétés de patronage ou de charité.

Le travail des enfants a produit, pendant le dernier exercice, une somme de 1.400 francs.

Notre budget se solde par un chiffre approximatif de 10.000 francs, recettes et dépenses.

D'après la moyenne que nous avons établie, l'entretien d'une enfant coûte à l'Asile par année 470 francs, toutes les dépenses comprises : loyer, nourriture, vêtements, entretien du linge, frais d'instruction et de direction.

(*Applaudissements.*)

LE PENSIONNAT DE JEUNES FILLES

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE PARIS

Rapport de Mme Alfred ANDRÉ (1).

Notre Église sortait à peine des longues souffrances causées par la révocation de l'édit de Nantes, et les grandes crises de la Révolution et du premier Empire, quand se formèrent successivement, autour d'elle les Œuvres qui devaient faire sentir son influence et manifester sa vie.

Les *Associations de charité*, la *Société Biblique*, la *Société des Missions*, les *Écoles protestantes* dites *du passage Pecquet*, et fondées par MM. Delessert, fonctionnèrent dès les premières années de la Restauration.

L'*École des filles* était surveillée par un Comité de Dames. L'une d'elles, Mme André Rivet, eut en 1818 la touchante pensée d'ouvrir un *Pensionnat* dans le voisinage de l'École qu'elle surveillait, pour y recueillir celles des petites filles qui se trouvaient abandonnées ou exposées au vice et aux mauvais exemples.

Dans ce but, elle réunit un Comité composé de : Mme Grivel, Mme Renouard, la duchesse de Broglie, la baronne Hottinguer, la baronne de Neuflize, Mme Jules Mallet, la comtesse Pelet et, un peu plus tard, Mlle de Chabaud La Tour.

Ces dames entourèrent de soins maternels et d'une surveillance constante les enfants qu'elles avaient recueillies ; les archives du Pensionnat

(1) Voir page 45.

nous font connaître l'élévation morale et les principes chrétiens qui inspiraient leur active bienfaisance et fécondaient leur charité. Depuis, un Comité composé de vingt-cinq dames a remplacé les pieuses fondatrices, et plusieurs générations s'y sont succédé.

Peu à peu, cette Institution, soutenue par l'intérêt et la charité des fidèles, a atteint son développement normal.

Les élèves y reçoivent l'instruction primaire et y sont préparées pour le certificat d'études. Des soins constants tendent à leur assurer l'enseignement religieux évangélique, à les accoutumer aux travaux du ménage, aux ouvrages à l'aiguille; en un mot, à former des femmes utiles et bienfaisantes dans leurs familles, et dans celles où elles peuvent être appelées dans la suite à servir.

Deux diaconesses et une institutrice se partagent cette tâche intéressante.

Un immeuble avec cour et jardin, situé 97, rue de Reuilly, et attenant à l'Institution des diaconesses, a été acquis en 1847.

Les enfants, actuellement au nombre de 54, entrent au Pensionnat à 7 ans, et en sortent après leur première communion, à 15 ou 16 ans. Quelques-unes des élèves ayant manifesté des aptitudes particulières ont terminé leur éducation à l'Ecole Normale de Boissy-Saint-Léger. D'autres ont été admises dans des Ecoles professionnelles; mais la majorité des jeunes filles rentrent dans leurs familles ou sont placées, soit en apprentissage, soit en condition, par la Directrice qui, de concert avec les Dames du Comité, exerce pendant longtemps, un utile patronage sur la plupart d'entre elles.

Le Comité est appelé à veiller sans cesse pour conserver et augmenter ses ressources, car il a à cœur, malgré le renchérissement de toutes choses, de ne pas élever le prix de la pension fixé à 20 francs par mois. Cette modique somme représente à peine la moitié de ce que coûte chaque enfant et peut encore être réduite, voire même supprimée, au moyen des *bourses* et des *demi-bourses* qui ont été fondées, ou qui sont fournies par des personnes charitables.

Notre Œuvre a été reconnue d'utilité publique en 1859. Elle est soumise comme telle à des inspections qui lui ont souvent valu les témoignages les plus favorables, témoignages d'autant plus précieux qu'ils sont dus non seulement à la bonne installation matérielle, mais surtout à la direction morale et religieuse donnée aux enfants, et basée sur l'Evangile.

(*Applaudissements.*)

L'ASILE-OUVROIR JEANNE D'ARC

2, rue Véronèse, à Paris.

Rapport de Mlle **Marie JARROT**, Fondatrice-directrice (1).

Cet Asile est établi et dirigé depuis vingt-cinq ans par Mlle Marie Jarrot.

Son but est de recueillir, sans aucune condition et sans distinction de culte, les petites filles orphelines ou moralement abandonnées qui ne peuvent être reçues dans les autres orphelinats, faute de protecteurs voulant bien se charger de payer les premiers frais — de les arracher à a misère et de préserver du vice celles qui manquent de tutelle morale ou de protection matérielle — de leur donner une instruction élémentaire, une profession sérieuse — et de ne les livrer à leurs propres ressources que lorsqu'elles ont atteint l'âge de 21 ans.

Le minimum de l'âge d'admission est fixé à 3 ans.

Les jeunes filles trouvent non seulement un abri et du pain à l'*Asile Jeanne d'Arc*, mais elles n'en sortent pas avant d'avoir appris un état qui les préserve de la misère et leur permet, en quittant l'Asile, de gagner honorablement leur vie, par l'ordre et le travail.

Les enfants sont de plus formées aux soins du ménage ; on leur apprend la cuisine, à coudre, à raccommoder, à tailler leurs vêtements, à tenir une maison, de manière à pouvoir un jour devenir des épouses dévouées et de sages mères de famille.

Une buanderie est installée dans la maison; toutes les élèves apprennent à laver et à repasser le linge.

Plus de 1.000 jeunes filles ont été recueillies gratuitement depuis la fondation de l'Asile.

Il ressort des renseignements complémentaires donnés par Mlle Jarrot que, malgré les subventions du Conseil général et du Conseil municipal, la situation financière de l'Œuvre est très embarrassée et Mlle Jarrot serait désireuse de voir les membres du Congrès s'y intéresser.

(*Applaudissements.*)

(1) Voir page 45.

L'OUVROIR DE Mme MICHEL PERRET

Rapport de Mlle LETELLIER (1).

L'*Ouvroir de Tullins* (Isère) a été fondé en 1861.

A l'encontre de certaines œuvres longuement préméditées, cet Ouvroir s'est trouvé constitué sans que Mme Michel Perret se fût proposé de prime abord un but défini.

Fixée depuis peu en Dauphiné, elle fut étonnée de la misère qui y régnait; dans son grand désir du bien, elle en chercha les causes et les trouva bientôt dans le désordre et la malpropreté des habitations. Elle tenta d'inspirer aux mères de famille le désir du soin et de l'économie, mais ces pauvres femmes avaient contracté des habitudes qu'il était impossible de modifier et, résignées au délabrement qu'entraînait leur négligence, ne la comprirent pas.

Mme Perret résolut alors de s'adresser à leurs petites filles. Avec la plus grande douceur, et en évitant rigoureusement toute critique sur leurs parents, elle leur fit comprendre les conséquences fatales qu'entraînent la paresse et l'ignorance; elle leur enseigna à raccommoder leurs vêtements déchirés, leur montra le rôle qu'une jeune fille laborieuse peut remplir chez elle, en épargnant de la fatigue à la mère, en retenant le père chez lui, au retour du travail, par ses attentions affectueuses, par l'aspect gai et agréable d'un intérieur propre et ordonné.

Et l'enfance, attirée par la séduction de cette bonté intelligente, vint à Mme Perret, elle écouta ses conseils et s'efforça de les suivre, pour mériter l'approbation de celle qu'elle aimait et dont elle se sentait si sincèrement aimée.

Bientôt le nombre de ces petites filles devint si considérable que Mme Perret dut prendre des mesures nouvelles pour faire face à ses obligations inattendues. Tout en continuant à donner les leçons de couture, elle s'adjoignit les élèves qu'elle avait formées et qui étaient devenues de jeunes ouvrières capables de la seconder. Elle aménagea spécialement chez elle un local et chaque jeudi, de 7 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, fut consacré aux leçons de couture.

A l'Ouvroir, les enfants sont divisées en trois classes : la première se compose des enfants de 7 à 9 ans ou de celles entrées plus âgées et ne sachant pas tenir l'aiguille. Dans cette classe, une monitrice ne peut

(1) Voir page 45.

surveiller que huit élèves au plus. — La seconde classe se compose d'enfants sachant déjà un peu coudre et commençant à préparer le travail qu'elles ont à faire ; là une maîtresse peut en surveiller dix.

Dans la troisième classe, elles ont acquis déjà une certaine habileté. Tout en étant surveillées, elles préparent elles-mêmes leur travail ; elles coupent leurs chemises, le linge de leur famille et confectionnent même leurs vêtements les plus usuels; comme reprises, elles refont la toile, refont la maille au bas, cousent admirablement le linge neuf et plusieurs d'entre elles, au bout de cinq ou six ans, sont devenues d'habiles ouvrières, capables d'être placées comme femmes de chambre.

Certaines habitent à 12 kilomètres de Tullins et font, par conséquent, 24 kilomètres pour assister aux leçons de l'Ouvroir, d'autres descendent de la montagne en plein hiver par la neige, et partent de chez elles avant le lever du jour, pour y revenir à la nuit tombante. On les appelle, à la fin de chaque séance, et, à l'exemple de ce que faisait Mme Perret, elles sont toutes visitées particulièrement; cette visite, faite maternellement, a pour but de s'assurer de la propreté du linge, de la bonne tenue des vêtements, de leur bon entretien. Si la visite est satisfaisante, l'enfant reçoit un point d'ordre, elle reçoit également un point de travail si, à l'inspection de son ouvrage, on reconnaît qu'elle a été attentive.

Quelque bonne ou mauvaise que soit la note méritée, jamais aucune observation blessante ou décourageante n'est faite à ces jeunes filles; c'est tout doucement, à l'oreille, qu'on leur fait observer ce qu'il y a de répréhensible dans leur tenue ou dans leur travail.

A la fin de chaque année, on additionne les points de travail et les points d'ordre et, suivant l'importance de ces points, chaque élève reçoit deux prix absolument distincts. Ces prix ne se composent que de choses utiles, soit à l'enfant, soit à sa famille, Mme Perret ayant voulu contribuer encore par le genre de récompenses aux leçons d'économie qu'elle tâchait d'inculquer aux petites filles. Désirant que ces enfants soient propres, on leur donne du linge, des draps, des tabliers, des robes, des mouchoirs et du linge de maison, le plus petit prix ne compte jamais moins de quatre chemises et six mouchoirs.

Aux plus grandes on donne souvent comme prix un an d'apprentissage chez une bonne couturière, on y ajoute quatre mois d'apprentissage chez une repasseuse ; en sorte que ces jeunes personnes peuvent se placer ou aller à la journée, et dans tous les cas suffire à toutes les exigences d'un intérieur de famille sans être obligées d'avoir recours aux ouvrières spéciales, ce qui est une grande cause d'economie.

On stimule leur zèle et leur désir de perfectionnement en les nommant *monitrices*. Forcées de montrer aux moins habiles, elles se rendent mieux compte des difficultés et des procédés à employer pour arriver au but.

On peut dire que toutes les jeunes filles, de Tullins, ou des com-

munes environnantes, se sont succédé sur les bancs de l'Ouvroir de Mme Perret depuis trois générations ; elles en rapportent non seulement des connaissances pratiques, mais aussi plus de bonne volonté à aider leur mère et à se montrer dociles et respectueuses.

Les dépenses que nécessite cette Œuvre sont très importantes, vu le nombre considérable des élèves (522 en 1899), car en dehors des prix il faut fournir toute l'année ce qui est nécessaire au raccommodage. La maîtresse-directrice reçoit des appointements de 1.000 francs, les 50 sous-maîtresses sont payées à la journée, de 1 fr. 50 à 2 francs.

Le Ministère de l'Intérieur a décerné sa grande médaille à Mme Perret qui a été nommée Officier de l'Instruction publique, mais elle a trouvé sa véritable récompense, de nombreuses années avant sa mort, dans les sérieux résultats obtenus, dans la meilleure tenue des ménages et dans l'augmentation des sommes versées à la Caisse d'épargne.

« N'avez-vous pas rencontré d'ingratitude ? disait-on à Mme Perret, un jour. — Je ne connais pas ce mal, répondit-elle, parce que je ne songe jamais à la reconnaissance. N'aurais-je contribué à sauver de la misère qu'une jeune fille sur cent, que mes efforts me sembleraient avoir porté leurs fruits et je crois en avoir sauvé davantage. Je crois avoir semé le germe du bien, en m'adressant à la jeunesse, car par les enfants j'ai agi sur les parents. Rentrées dans leurs familles, ces petites filles racontaient à leur mère les encouragements que je leur avais donnés, les marques de satisfaction par lesquelles j'avais reconnu la bonne volonté de telle ou telle, il en est résulté une perpétuelle émulation dont les parents ont eux-mêmes ressenti l'influence. Toute la famille s'est instinctivement modifiée ainsi, chacune a pris de nouvelles habitudes et nous avons été témoins d'une véritable transformation. Or, j'insiste sur ce point, cette transformation n'a pas été obtenue par l'aumône, puisque les dons que j'avais essayé de faire au début ne produisaient rien ; je n'ai atteint mon but qu'en me rapprochant des enfants et en leur demandant aussi de se rapprocher de moi, en leur faisant sentir un lien moral et humain qui domine toutes les distinctions extérieures. »

Tel est l'Ouvroir fondé par Mme Perret.

Depuis quarante ans, les séances s'y poursuivent hebdomadairement ; la mort de sa fondatrice, survenue l'année dernière, n'a pas interrompu le bon fonctionnement de l'Œuvre qui lui était si chère ; elle est continuée dans le même esprit, et le souvenir de celle qui l'a créée préside toujours à ces réunions d'enfants, qui se rappellent pieusement que Mme Michel Perret leur donnait le meilleur de son cœur et de son intelligence et attachait encore plus de prix à être leur amie et leur affectueuse conseillère, que leur prévoyante bienfaitrice.

(*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ DE LA RUCHE

POUR L'HABILLEMENT DES ENFANTS PAUVRES A PARIS

Rapport de Mlle J. MARTIN, Présidente (1).

Quelques jeunes filles, émues de la misère des petits enfants, achètent avec leurs épargnes des étoffes et se réunissent un jour par semaine. Elles confectionnent des vêtements et les distribuent aux enfants nécessiteux ; des amies viennent s'adjoindre aux amies, et c'est ainsi que s'est formée la *Société de la Ruche* qui aujourd'hui compte 64 années d'exercice.

En 1840, le nombre des adhérentes s'étant accru, on pensa à faire un règlement pour donner plus d'importance à cette Œuvre naissante; dix demoiselles étaient membres de cette petite Œuvre; elles purent réunir 384 fr. 30 et elles employèrent 368 fr. 90 en achats d'étoffes et de souliers. Dix enfants reçurent quelques vêtements chaque mois.

En 1845, la Présidente ayant changé, une autre fut nommée qui préside encore aujourd'hui la Ruche. Deux Vice-Présidentes et deux Secrétaires complétèrent le Bureau.

En 1864, les besoins devenant plus nombreux et les loteries organisées n'étant plus suffisantes, on eut recours à une vente annuelle. Cette vente avec quelques souscriptions sont les seules ressources de la Ruche. A cette époque, le Comité se composait de 23 membres et on put donner des secours à 382 enfants.

En 1876, la Société de la Ruche décida dans sa séance du 5 mai de donner des livrets de la Caisse d'Épargne aux enfants auxquels elle s'intéressait, et qui mériteraient un encouragement pour leur bonne conduite, soit chez leurs parents, soit à l'école ou chez des patrons. Cet encouragement pouvait être donné jusqu'à l'âge de 15 ans, c'est-à-dire trois fois. Cette année-là, 8 livrets furent accordés.

Depuis 1877, la Société de la Ruche continue son œuvre; non seulement elle habille les enfants, mais elle les fait surveiller par ses membres, qui, dans leurs visites régulières, s'enquièrent de leurs besoins et de ceux de leurs familles, encouragent les enfants, les placent au besoin, et ne distribuent les vêtements, sans distinction de culte du reste, qu'aux enfants de parents légalement mariés et habitant Paris.

Les parents, aidés par nos dons, peuvent laisser plus longtemps leurs

(1) Voir page 45.

enfants s'instruire dans les écoles et devenir de meilleurs apprentis. Nous avons eu le bonheur de voir des familles entières sorties de la misère. Nous avons même de nos petits assistés qui ont fait leurs études et qui sont devenus instituteurs, contremaîtres, professeurs et ingénieurs.

Nous pouvons donc nous réjouir des résultats déjà obtenus, soit par nos dons, soit par nos encouragements.

En 1899, la Société de la Ruche a pu distribuer 1.965 vêtements à près de 700 enfants et donner 31 livrets de Caisse d'Epargne à nos petits assistés. Les membres de la Société sont au nombre de 45.

La Ruche a distribué depuis 1836, époque de sa création, 91.890 pièces de vêtements à 27.086 enfants. Elle a donné, depuis 1876, 406 livrets de 10 francs de la Caisse d'Epargne et a dépensé la somme de 379.548 fr. 30.

Voilà, en peu de mots, les travaux de notre modeste Société, qui est bien intéressante et bien utile. Nous espérons que par ce simple exposé vous nous accorderez de plus en plus votre concours généreux et votre sympathie.

Jusqu'à présent, Dieu a visiblement béni notre Œuvre : espérons que nous aurons la joie de faire encore plus d'heureux en voyant augmenter nos ressources. (*Applaudissements.*)

L'UNION INTERNATIONALE
DES AMIES DE LA JEUNE FILLE

Rapport de Mlle A. de PERROT, Présidente générale (1).

Son origine. — L'*Union Internationale des Amies de la Jeune Fille* a été fondée à Genève, le 21 septembre 1877, à l'issue du premier Congrès de la *Fédération britannique continentale et générale*. C'était la première fois qu'en dehors de l'Angleterre on abordait, pour la discuter d'une manière aussi ouverte, la grande question de la moralité publique.

Le Congrès était presque terminé, les cœurs demeuraient sous l'impression des accents émus de Mme Butler et des appels adressés à la charité, à la justice, par des voix autorisées, et il semblait qu'on ne pût se séparer sans donner un gage de la commotion ressentie, sans poser les bases de quelque chose de bon et d'utile, sans se lever enfin pour s'enrôler dans la lutte contre le mal.

Il y eut alors, au dernier moment, une réunion dans laquelle 22 dames de sept pays différents avisèrent aux moyens de sauvegarder les

(1) Voir page 56.

jeunes filles qui s'éloignent de leur foyer pour aller au loin gagner leur vie. Il s'agissait de former un réseau de protection autour des jeunes expatriées, et de faire une concurrence active aux bureaux de placement douteux et mauvais.

Siège de l'Union. — Si l'Union a son siège en Suisse, pays où s'abritent tant de Sociétés internationales, et à Neuchâtel, résidence de sa première Présidente, Mme Aimé Humbert, qui remplit ces fonctions de 1877 jusqu'à sa mort en 1888, l'Union n'est pas pour cela une association suisse, mais bien effectivement une *Union internationale*.

La Présidente actuelle est Mlle Anna de Perrot, de Neuchâtel, qui succéda à Mme Aimé Humbert.

Organisation. — L'Union est composée :

1° D'un Bureau central dont le siège est à Neuchâtel;

2° De 7 Comités nationaux qui dirigent l'Œuvre dans leurs pays respectifs. Ce sont : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie et la République Argentine ;

3° D'Unions locales ;

4° De Membres correspondants dans les localités où n'existent pas de Comités.

Une Conférence internationale a lieu tous les cinq ans dans l'intérêt de l'Œuvre.

Statistique. — Le nombre total des Membres de l'Union s'élevait en mai 1900 à 8.170 Membres, répartis dans 41 pays divers.

60 bureaux de placement dépendent de l'Union.

Plus de 100 maisons hospitalières, nommées *Secours* ou *Homes*, ont été fondées par l'Union.

L'*Œuvre des arrivantes à la gare* est établie dans 25 villes et elle vient de s'organiser dans plusieurs ports de mer, notamment en Italie, à Naples et à Gênes.

Publications de l'Union. — Les publications, qui sont en même temps les armes indispensables de tout Membre de l'Union, sont les suivantes :

1° La *Constitution*, contenant les règlements de l'Union, publiée en français et en allemand.

2° La *Liste internationale* des membres; 16 éditions de cette liste ont paru en 21 années; en outre, chaque pays dirigé par un Comité national est libre de publier la liste des membres de son pays; 5 listes nationales sont publiées régulièrement : ce sont celles de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Italie.

3° Le *Livret international*, en français et en allemand, à l'usage des jeunes filles qui s'expatrient, contient plus de 500 adresses ; 12 éditions

de ce livret ont paru en 21 années; plus de 60.000 exemplaires ont été distribués, toujours gratuitement.

Plusieurs pays ont leur livret national, destiné aux jeunes filles qui ne s'expatrient pas; ainsi il y a des livrets des branches française, allemande, hollandaise, suisse, italienne, scandinave et argentine.

4° L'*organe officiel* de l'Union est le *Journal du Bien public*, publié à Neuchâtel. Il rend compte chaque mois des nouvelles de l'Œuvre, des adhésions, ainsi que des changements survenus dans la liste des membres.

5° Quelques journaux allemands et anglais peuvent aussi être considérés comme organes de l'Union; ce sont : *Aufgeschaut Gott vertraut*, publié à Berne; *Mitteilungen*, en Allemagne; *Go Forward*, en Angleterre, etc.

6° L'*Amie de la Jeune Fille* est un petit journal mensuel, publié à Neuchâtel depuis 1883 et destiné aux jeunes filles expatriées; il compte environ 3.000 abonnées.

(*Applaudissements.*)

LE COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS

Rapport de Mlle BLANC, Secrétaire (1).

Pour un grand nombre d'entre vous, Mesdames, l'*Union des Amies de la Jeune Fille* n'est pas une inconnue. C'est sous ses auspices qu'a été convoquée à Versailles, en 1891, la première Conférence des Œuvres féminines en France, et c'est un des membres fondateurs de notre Union qui est la Présidente et l'âme de ces réunions annuelles, comme elle est la Présidente et l'âme du Congrès qui nous réunit aujourd'hui.

L'*Union Internationale* n'en est plus à ses débuts; elle a été fondée en Suisse il y a plus de 25 ans, et compte actuellement 8.170 membres.

Je ne reviendrai pas, après notre Présidente générale, sur les origines de cette Œuvre, ni du premier Congrès dans lequel les femmes prirent une part active, à Genève, en 1877; ni sur son organisation proprement dite, mais plutôt sur son expansion et son activité.

Par un système ingénieux d'informations mutuelles, les Amies fondatrices de 1877 demeurèrent en rapport les unes avec les autres; elles réussirent à accompagner en quelque sorte leurs protégées jusque dans leurs migrations les plus lointaines, à les entourer dans l'exil

(1) Voir page 56.

d'une sollicitude maternelle, à transporter pour elles au loin quelque chose de la patrie. On peut dire qu'aucune jeune fille n'est maintenant complètement isolée, si elle veut bien accepter la protection de l'Union. Après avoir pourvu aux besoins les plus pressants des jeunes filles éloignées de leur pays, les Amies songèrent aussi à celles qui, tout en restant chez elles, sont isolées moralement, et livrées aux pires dangers, par la misère ou l'atmosphère viciée dans laquelle elles vivent. Les Amies ouvrirent alors des bureaux de placement pour domestiques et ouvrières, des logements et des restaurants pour employées ou demoiselles de magasin, des salles de lecture et de récréation avec bibliothèques, jeux, instruments de musique. Quelquefois, des cours de chant, de couture, d'économie domestique, complètent l'œuvre éducatrice.

Dans des entretiens familiers, les Amies s'efforcent d'élever vers le bien le cœur de leurs protégées et de développer en elles le sentiment du devoir.

Si l'Union est *une* dans son but et dans ses principes, ses moyens d'action sont infiniment divers. Chacun des groupes qui la composent conserve son autonomie et travaille selon les circonstances et les besoins du milieu.

Le Bureau central, qui siège à Neuchâtel, préside à la direction générale de l'Œuvre et publie les brochures internationales : Constitution, Liste générale des membres, Livret international de renseignements.

Du Bureau central relèvent directement les membres de l'Union qui ne dépendent point d'un Comité national.

L'Union s'étend jusqu'en Océanie, où elle compte 7 adhérentes. Il y a des Amies dans toutes les parties du monde et dans toutes les contrées d'Europe. Les pays où la Société est le plus développée se sont érigés en *Branches nationales*, ayant à leur tête un Comité qui demeure en rapports constants avec le Bureau central. Ces branches nationales sont au nombre de sept.

Celle de la République Argentine a été fondée, vers 1890, par des dames européennes établies à Buenos-Ayres et a compté en peu de temps 200 Amies animées d'un zèle ardent.

Pendant les années précédentes, une foule de jeunes filles étaient parties d'Europe pour aller chercher fortune dans l'Amérique du Sud. Elles n'y avaient rencontré le plus souvent que difficultés et déceptions. L'Union vint à leur secours et fonda pour elles, à Buenos-Ayres, un Cercle hospitalier qui rendit d'immenses services.

La Suisse, berceau de l'Union, possède 1.578 membres ; leur attention s'est portée, nous l'avons dit, spécialement sur les voyageuses.

Les Amies de la première heure ont obtenu d'accrocher, dans les wagons suisses, des écriteaux offrant la protection de l'Union et ont

placé dans les gares et les embarcadères des agentes chargées de surveiller les arrivées et les départs. Encore aujourd'hui, ces agentes dévouées et clairvoyantes trouvent sans cesse l'occasion de tirer de mille difficultés les jeunes voyageuses sans expérience.

Des « homes » les attendent à leur arrivée dans les villes. Plusieurs de ces établissements ont même été créés à l'étranger, par les Amies suisses. Ainsi une d'entre elles, Mlle de Blaireville, a fondé les importantes « maisons hospitalières » de Vienne et de Budapest.

A côté de cela, plusieurs œuvres de protection ont été créées pour les jeunes filles du pays : bureaux de placement, écoles ménagères, asiles pour les incapables ou pour les jeunes filles vicieuses qui désirent se relever, etc.

Les 610 Amies de la branche des Pays-Bas s'occupent avec une grande sollicitude des jeunes étrangères placées en Hollande. Pour les jeunes filles du pays, elles ont fondé une Association dont chaque groupe est dirigé par un ou plusieurs membres de notre Union.

L'Angleterre possède 148 membres. C'est peu pour un pays aussi important, mais la grande Association des *Unions chrétiennes*, qui compte plus de 150.000 membres, avait déjà créé, avant la fondation de notre Société, la plupart des œuvres nécessaires à la protection des jeunes filles. L'Union Internationale n'a donc pu mieux faire que de s'affilier à cette Société. Elle s'est également alliée à d'autres œuvres très importantes. Citons-les :

L'*Association métropolitaine* pour la protection des jeunes servantes, ou patronage organisé en faveur des jeunes filles qui sortent des *workhouses*. Chacune d'elles est placée sous la surveillance d'une dame qui en est responsable jusqu'à ce qu'elle ait vingt ans. Mais les rapports affectueux se continuent toujours plus longtemps entre protectrice et protégée. La Société possède des « homes », des écoles ménagères, des bureaux de placement, etc.

La *Traveller's Aid Society*, admirablement organisée pour la protection des voyageuses, a, dans le monde entier, des correspondantes dont la plupart font partie de notre Union.

L'*English Vigilance Association*, répandue également partout, exerce une surveillance active sur les jeunes filles placées au loin, prend des renseignements sur les postes qui leur sont offerts, leur vient en aide dans les cas difficiles, retrouve les traces de celles qui ne donnent plus de leurs nouvelles.

La branche italienne — 214 membres — s'est beaucoup développée pendant les dernières années. Elle a fondé à Milan, Florence, Naples, Rome, des asiles avec bureaux de placement qui sont en pleine prospérité.

Enfin la France notre patrie compte aujourd'hui 1.350 Amies. Le Comité National, fondé en 1884, réside à Lyon, Saint-Etienne. Dans les

différentes régions, nos membres sont groupés en Unions locales ou départementales. Déjà 22 de ces groupes ont ouvert des maisons hospitalières avec bureaux de placement. Dans les villes manufacturières, les Amies dirigent des réunions récréatives du dimanche ou des cours du soir ; dans quelques localités, elles ont créé un *Foyer de l'Ouvrière*, où les pensionnaires trouvent une bonne et confortable vie de famille.

L'*Œuvre pour la protection des voyageuses* se fait surtout au moyen d'affiches placées dans les gares. Peu de villes ont établi des agentes en permanence, mais partout les Amies s'engagent à aller recevoir les voyageuses lorsqu'elles leur sont annoncées à temps.

Pour terminer cette rapide excursion dans les domaines de l'Union, nous vous convions, Mesdames, à jeter un coup d'œil sur une Œuvre qui a tout l'intérêt d'une actualité, et dont le centre se trouve à deux pas d'ici, au *Cercle de l'avenue de Breteuil*. Cette Œuvre nous montre pratiquement que notre titre d'*Union Internationale* n'est point un vain mot, car nous y voyons des dames de tous les pays travaillant ensemble à la protection de jeunes filles de nationalités bien diverses.

Pendant que se préparait la magnifique fête du travail à l'occasion de laquelle nous sommes réunies, les Amies parisiennes ont compris qu'une mission s'imposait à elles, auprès des jeunes filles qui seraient employées en grand nombre à l'Exposition et se trouveraient en butte à des tentations de tous genres.

Elles ont formé un Comité spécial, composé de quelques-uns de leurs membres les plus compétents et d'une Déléguée de chacun des pays qui devaient prendre part à l'Exposition. Ce Comité prepara d'abord des logements sûrs et confortables pour toutes les jeunes employées qui voudraient bien se placer sous la protection de l'Union. En outre, il aménagea le Cercle que nous voyons aujourd'hui en pleine activité.

Les jeunes filles y trouvent, avec les renseignements de tous genres qui leur sont utiles, des salons de lecture et de correspondance, des cabinets de toilette, une chambre de raccommodage, etc.

Elles y sont toujours accueillies avec affection, peuvent y prendre leur repas du soir, et y rencontrent des personnes avec lesquelles elles ont l'occasion de parler leur langue maternelle.

Chaque semaine, une soirée musicale ou littéraire leur est offerte.

Comme le faisait remarquer un de nos grands journaux en rendant compte de la séance d'inauguration du Cercle : « Ces dames désirent que leur hospitalité soit agréable, car elles considèrent l'ennui comme un élément de démoralisation et elles veulent, après les longues journées d'un travail fastidieux, offrir à leurs jeunes amies des distractions bienfaisantes [1] ».

[1] Le Cercle de l'avenue de Breteuil s'est [illegible] avec l'Exposition.

Voilà, Mesdames, le résumé bien imparfait de ce qu'ont jusqu'ici essayé de faire les Amies de la Jeune Fille. Elles sentent que leur Œuvre, telle qu'elle est aujourd'hui, n'est encore ni complète ni suffisante. Le réseau de protection dont elles veulent entourer la jeunesse isolée est loin d'être assez serré, et l'Œuvre n'est pas suffisamment connue. Chaque jour, des centaines de jeunes filles courent à leur perte sans qu'une main secourable les retienne. Aussi les membres de l'Union cherchent-ils à aller de l'avant, à perfectionner leurs moyens d'action, à faire de nouvelles recrues, à réaliser dans une mesure toujours plus large le programme que traçait notre Présidente française, en ouvrant la dernière Conférence : « Aimer celles que personne n'aime, avertir avec affection celles qui nous paraissent en danger moral et s'en vont tête baissée au-devant du précipice, être une aide effective pour celles qui luttent et ont besoin d'appui, une amie sympathique pour celles qui souffrent dans leur corps ou dans leur âme, voilà l'œuvre de justice et de solidarité à laquelle nous convie l'*Union Internationale des Amies de la Jeune Fille.* »

(*Applaudissements.*)

LE COMITÉ LOCAL DE BORDEAUX

Rapport de Mlle C. RÉNON, Secrétaire (1).

A l'occasion du Congrès national du Patronage des Libérées, Mme Coste Henriquet, Présidente de la *Branche française* de l'*Union Internationale des Amies de la Jeune Fille*, se trouva à Bordeaux, à la fin de mai 1896. Mme Coste était depuis de longues années déjà en rapport avec Mlle Hovy, Présidente du Comité du *Home* pour institutrices et domestiques, et membre de l'*Union des Amies de la Jeune Fille*, avec une quinzaine d'autres dames qui avaient adhéré à ses principes sans cependant former une Union locale proprement dite, ayant un Comité régulier, comme le veut le règlement provisoire approuvé par la Conférence nationale de Valentigney. Mme Coste, profitant de son séjour à Bordeaux, convoqua une réunion dans le but de faire connaître l'Union des Amies de la Jeune Fille, de lui gagner de nouvelles adhésions dans notre ville et de fonder un Comité local.

Ayant été invitées à nous occuper spécialement des émigrantes s'embarquant à Bordeaux pour divers pays de l'Amérique, nous avons longuement étudié cette question. Nous avons eu, hélas! tout d'abord le regret de nous voir refuser, par toutes les Compagnies de navigation, la permission d'afficher dans les entreponts de leurs navires l'adresse de nos « homes », en Amérique.

(1) Voir page 56.

Nous sommes venues nous heurter à une autre impossibilité : celle d'offrir une compensation matérielle équivalente à l'émigrante qui est obligée de payer le prix de son passage d'avance, prix qu'on refuse de lui rendre, alors même qu'il serait prouvé qu'elle ne part pas parce qu'elle a été trompée par ceux qui lui promettaient une bonne place à l'arrivée. Pour nous consoler de ces échecs, il nous reste la certitude que le Commissaire d'embarquement, autorisé à empêcher le départ des mineures, remplit toujours sa mission en homme de cœur.

Nous avons aussi fait de nombreuses démarches pour obtenir d'afficher des adresses, à l'usage des voyageuses, dans les gares et les voitures de la Compagnie du chemin de fer du Midi, et nous avions presque réussi ; mais, comme les dépenses étaient très élevées et qu'à ce moment même nous avons appris qu'une des grandes Compagnies de notre pays venait de retirer l'autorisation après l'avoir accordée, nous avons dû renoncer à notre projet.

Nous nous bornons donc, pour le moment, à aller chercher, aux gares ou à l'arrivée de certains bateaux, les jeunes filles qui nous sont adressées ; nous nous occupons d'elles, pour les placer dans notre ville ou pour les envoyer ailleurs. Nous recevons aussi fréquemment des demandes de renseignements sur des jeunes filles de Bordeaux qui veulent se placer à l'étranger, ou sur des familles de notre ville qui ont demandé des étrangères ; nous sommes toujours heureuses d'y répondre.

Nous espérons que Dieu bénira le travail que nous accomplissons en son nom et nous permettra, par la suite, de donner plus d'extension à notre Œuvre. (*Applaudissements.*)

LES UNIONS CHRÉTIENNES DE JEUNES FILLES

DE FRANCE

Rapport de Mlle ROURIN (1).

Les *Unions chrétiennes de Jeunes Filles de France* ont pour but de réunir dans une même Association les jeunes filles décidées à affirmer leur foi, à lutter contre l'incrédulité, l'immoralité, les mauvaises compagnies, les mauvaises lectures, l'abandon moral de beaucoup d'entre elles, et de créer un milieu social où toute jeune fille peut rencontrer des sœurs ayant les mêmes besoins qu'elle ; une famille, si elle se trouve dans l'isolement ; une amie pour l'encourager, si elle est en danger de tomber.

(1) Voir page 57.

La Société est basée sur l'Évangile, en dehors duquel elle ne croit pas qu'il y ait d'action puissante et féconde.

On compte en France environ 350 Unions, comprenant 7.000 membres · la plupart de ces Unions sont réunies en Alliance nationale.

Les bases de l'Association sont très simples :

Elle comprend trois sortes de membres : les Membres actifs, les Membres associés et les Membres honoraires.

1° *Les Membres actifs*, qui professent les mêmes convictions religieuses, s'engagent à prendre une part active aux travaux de l'Union et paient une cotisation qui n'est pas obligatoire;

2° *Les Membres associés*, auxquels on ne demande que de profiter des avantages de l'Association;

3° *Les Membres honoraires* ou donateurs, qui s'intéressent à la bonne marche de l'Œuvre.

Beaucoup d'Unions ont des sections cadettes, pépinières de l'avenir, qui groupent les jeunes filles de douze à seize ans.

Presque toutes ont commencé très modestement et leur rêve est d'avoir chacune un petit chez soi, où elles pourraient inviter telle jeune fille qu'elles savent être seule ou malheureuse et contribuer ainsi pour leur part, si humble soit-elle, à « jeter dans le monde leur poids de justice et de bonté ».

Nos Associations s'appellent *chrétiennes* parce qu'elles ont pour base la foi au divin Crucifié. Elles s'appellent *Unions* parce que tous leurs membres doivent être unis dans l'amour et la sympathie, sans distinction de culte, de savoir ou de classe.

Leur Œuvre est donc, on peut l'affirmer, éminemment fraternelle et sociale.

Se rapprocher pour apprendre à se connaître, à s'aimer, à s'entr'aider dans tous les domaines : matériel, moral, intellectuel, spirituel.

Quelques Unions, comme celles de Paris et de Marseille, ont fondé pour jeunes filles des restaurants et des « homes » appelés : *Foyer de l'Ouvrière*. Il suffit d'une conduite honorable pour y être admise, sans distinction de culte et sans que la présence à aucun office soit exigée. On ne saurait être plus large, n'est-il pas vrai ?

Les Unions ont aussi fondé une caisse destinée à l'*Œuvre du relèvement de la femme à Madagascar*, et une caisse de retraites, *La Femme prévoyante*, pour venir en aide aux ouvrières âgées ou malades.

Telle Union lutte contre l'alcoolisme, telle autre a une ligue de la *Perce-Neige* contre les mauvaises lectures; ailleurs, c'est la ligue de la *Croix-Blanche* contre l'immoralité.

Chacune selon ses forces, ses moyens, toujours restreints, hélas! essaie de répandre un peu de lumière, un peu d'amour.

Élargir l'horizon de celles dont la vie se rétrécirait par le continuel

souci du pain à gagner; mettre de l'au-delà dans leurs pensées; leur apporter avec la vraie joie un peu de délassement; leur tendre une main fraternelle et sentir à ce courant bien des préjugés tomber, des hostilités disparaître, n'est-ce pas, dans des limites trop étroites mais que nous ambitionnons d'étendre, faire œuvre de chrétiennes et de patriotes, travailler au bien matériel et moral de notre France?

(*Applaudissements.*)

LA TABLE DE FAMILLE

POUR LES JEUNES FILLES

Rapport de Mme DELMAS-THIERRY (1).

But de l'Œuvre. — L'Œuvre fondée par Mme Thierry-Kœchlin en 1897, dans le local actuel, 22, rue Titon, à Paris, a pour but:

De grouper, au repas de midi, les jeunes ouvrières du XIe arrondissement, afin de les soustraire à l'influence malsaine de l'isolement, résultant de cette heure passée hors de l'atelier;

De fournir un repas substantiel au prix d'achat des denrées et comestibles employés, l'Œuvre prenant à sa charge le combustible avec tous les autres frais généraux;

De les aider pécuniairement en cas de vraie misère, et quand les circonstances l'exigent, dans l'obtention d'un emploi.

Une bibliothèque, des jeux sont mis à leur disposition, et la Directrice les réunit aussi souvent que possible.

Résultats. — L'Œuvre a donné :

En 1897	5.682 repas
En 1898	9.773 —
En 1899	14.378 —
Total en 3 ans	29.833 repas

Sa marche ascendante est indéniable ; elle prouve combien notre regrettée fondatrice, décédée en juin 1899, avait été pieusement inspirée en créant dans ce centre ouvrier de Paris une *Table de famille* où nos jeunes apprenties elles-mêmes peuvent prendre un modeste repas, au prix de 25 à 30 centimes, sans compter l'appui moral qu'elles trouvent près des Directeurs de l'Œuvre.

(1) Voir page 63.

L'Œuvre continue sous le bienveillant patronage de la famille de la fondatrice.

Au point de vue moral, je me fais un plaisir d'ajouter que nos ouvrières ont une tenue irréprochable et que leurs conversations et leurs allures montrent qu'elles forment une élite parmi les ouvrières des ateliers. Le fait seul de choisir ce réfectoire féminin, essentiellement honnête, prouve déjà que leur niveau moral est supérieur à celui d'autres compagnes auxquelles il ne plairait point.

Aussi beaucoup des jeunes filles qui ont fréquenté notre Table de famille trouvent-elles à se bien marier, ce qui pour nous est un encouragement à poursuivre cette Œuvre de préservation pour les jeunes, et d'accueil affectueux et sûr pour les mères de famille fréquentant les ateliers.

(*Applaudissements.*)

LE HOME DE BORDEAUX

Rapport de Mlle M. HOVY (1).

Notre *Home*, situé 17, rue Ducau, destiné à recevoir, sans distinction de culte, les domestiques ou les institutrices qui se trouvent momentanément sans place, a été fondé le 1er novembre 1886.

Depuis cette époque, il n'a cessé de fonctionner sous la direction d'une présidente. Cette œuvre, qui a sa raison d'être et son utilité, nous cause souvent bien du souci ; elle n'est pas comprise à Bordeaux comme elle devrait l'être et les souscriptions sont insuffisantes, malgré la plus stricte économie.

Le Home a reçu, du 1er novembre 1898 au 31 octobre 1899, 289 jeunes filles ou veuves.

Dans ce nombre il y a : 205 Françaises, 36 Allemandes, 32 Anglaises, 6 Suédoises, 3 Espagnoles, 2 Polonaises, 2 Suissesses, 2 Alsaciennes et 1 Autrichienne. Ces personnes ont fourni un total de 4.155 journées, ce qui, en présence de la dépense qui s'est élevée à 8.025 fr. 45, ne représente pas même 2 francs par jour et par personne, et cependant on s'est trouvé avec un déficit de 1.941 francs.

Le prix de la pension, nourriture et logement compris, est de 1 fr. 25 par jour pour les domestiques, 2 fr. 25 pour les institutrices. — Nous prenons également des pensionnaires institutrices à raison de 70 francs par mois; en ce cas, elles ont toujours une chambre pour elles seules.

Nous avons le sentiment intime que cette Œuvre a sauvé du mal

(1) Voir page 64.

bien des jeunes filles françaises ou étrangères qui, lancées tout à coup dans un monde dont leur inexpérience leur cachait les dangers, auraient pu sombrer alors qu'elles croyaient jouir enfin de cette liberté qui est le rêve de la jeunesse. Les éclairer, les conseiller, c'est à cela que tendent nos efforts et y réussir est notre plus belle récompense. Combien alors le Home nous est précieux! avec de bons conseils, nous pouvons offrir à nos jeunes protégées un asile sûr, en attendant qu'elles trouvent une position convenable qui les mette à même de réaliser le but qu'elles ont eu, en quittant leurs familles.

Tout cela ne se fait pas sans peine. Heureuses encore sommes-nous quand nos efforts sont couronnés de succès, ce qui arrive souvent, grâces à Dieu, et ce qui nous console des déceptions que nous éprouvons parfois. (*Applaudissements.*)

L'AGENCE GRATUITE

EN FAVEUR DES

INSTITUTRICES, GOUVERNANTES ET BONNES SUISSES

Rapport de M. le Professeur **Ernest NAVILLE** (1).

Un grand nombre de jeunes filles de la Suisse romanche quittent leur pays et se mettent au service de familles étrangères, pour les soins à donner aux enfants. C'est une vocation périlleuse, si elle est entreprise à la légère et sans renseignements précis, soit sur la capacité des jeunes filles qui s'engagent, soit sur les familles où elles se rendent. Si les expatriées ne sont pas capables de bien remplir leur emploi, elles risquent d'être renvoyées et de se trouver au loin, privées d'appui, et en présence des terribles tentations de la misère. Si, en étant capables de bien faire, elles sont placées, par l'imprudence de leurs parents ou par l'incurie et la cupidité de bureaux de placement peu sûrs, dans des familles d'une moralité douteuse, elles peuvent être exposées à des tentatives de séduction, à la méconnaissance des engagements pris envers elles, et risquent de tomber enfin entre les mains d'abominables exploiteurs qui cherchent des recrues pour le vice. Beaucoup de faits de cette nature s'étant produits, l'opinion publique s'est émue. M. le Pasteur François Bordier, de Genève, avait entrepris jadis avec dévouement l'établissement, dans son domicile, d'un petit bureau de placement. Mais cette œuvre digne de tout éloge était une œuvre person-

(1) Voir page 61

nelle que son directeur sentait insuffisante ; une action collective était nécessaire.

Le 2 octobre 1874, une réunion assez nombreuse eut lieu au Casino. On y entendit, fait par des témoins de ce qu'ils rapportaient, le récit de cas déplorables et l'assemblée émit le vœu qu'on cherchât activement le remède à tant de si graves misères. Telle fut l'origine d'une Œuvre dont je vais exposer sommairement la fondation, le développement, l'état actuel et les résultats.

Fondation de l'Œuvre.

Le vœu émis le 2 octobre 1874 fut promptement réalisé. Avant la fin du mois, un Comité provisoire se constitua sous la présidence de M. Gustave Moynier, qui est resté jusqu'à ce jour le chef très honoré d'une Œuvre dont il a été le principal organisateur.

Dans un appel au public, le Comité déclara qu'il était prêt à mettre la main à l'œuvre, s'il trouvait l'appui nécessaire pour fonder une *Agence en faveur des institutrices, gouvernantes et bonnes d'enfants* désireuses de partir pour l'étranger. Les caractères de l'Œuvre projetée devaient être les suivants :

L'Agence serait *gratuite*. Elle n'aurait pour ressources que les dons volontaires des amis de l'Œuvre, des familles auxquelles elle procurerait des jeunes filles, et de ces jeunes filles elles-mêmes. Les bureaux de placement ne sont pas tous également honorables, et ceux qui le sont risquent toujours d'être influencés par l'intérêt qu'ils ont à favoriser les départs qui sont une source de bénéfices pour eux. La gratuité des services rendus par l'Agence devait offrir, sous ce rapport, de précieuses garanties.

Les placements seraient toujours faits directement et jamais par l'entremise de bureaux de placement quelconques.

L'Agence accomplirait une œuvre préventive, en se renseignant sur les jeunes filles qui demanderaient à être placées, de manière à prévenir des départs inconsidérés. Elle se renseignerait également sur les familles qui lui adresseraient des demandes.

Les clientes de l'Agence une fois placées, l'Agence accomplirait à leur égard une œuvre de protection. Elle resterait autant que possible en rapport avec elles et leur assurerait des protecteurs dans les lieux où elles se rendraient. Pour cela, elle réclamerait le concours des Autorités fédérales, des Ministres et Consuls suisses à l'étranger, des Sociétés helvétiques de bienfaisance, et de personnes connues par leur honorabilité.

L'appel qui donnait ces renseignements fut favorablement accueilli par le public genevois. Le Comité provisoire fut rendu définitif. Ce Comité, composé de 15 membres, et qui devait dès lors se recruter lui-

même, désigna dans son sein une commission exécutive de cinq membres et fit choix d'un homme de confiance chargé de la direction des travaux.

L'Œuvre entreprise avait deux caractères qui, sans être explicitement indiqués dans le manifeste de la fondation, étaient admis sans contestation, et mis en pratique.

Le premier était relatif aux personnes. Il était convenu que l'Agence ne s'occupait pas de toutes les jeunes filles cherchant du service à l'étranger, mais seulement des bonnes ayant le soin matériel des enfants, des gouvernantes participant à ces soins, mais en y joignant quelques éléments d'instruction, enfin des institutrices proprement dites. L'Agence ne s'occupait pas des personnes cherchant des places de cuisinières ou de femmes de chambre. Elle refusait aussi absolument d'envoyer à l'étranger de jeunes enfants en qualité d'« émules ».

Le second des caractères indiqués était que l'Agence n'avait pas de couleur confessionnelle : elle offrait de placer des catholiques aussi bien que des protestantes, et, au besoin, si le cas se présentait, des israélites. C'était donc une Œuvre qu'on peut nommer laïque, si l'on veut bien conserver à ce mot le sens que lui attribue le dictionnaire de l'Académie, et ne pas céder au déplorable usage qui fait du mot laïque un synonyme de « sans religion ». L'Agence ne s'interdit pas, parce qu'elle n'a pas de caractère confessionnel, de recommander à ses clientes de « prier avec persévérance, de demander à Dieu, jour par jour, la force nécessaire pour remplir leurs devoirs » (1).

Développement de l'Œuvre.

L'Œuvre, une fois fondée, devait naturellement user de la publicité pour atteindre son but; elle l'a fait avec modération, sans recourir à des réclames qui auraient éveillé des soupçons et pu faire méconnaître sa nature.

Un grand nombre de journaux se sont montrés bien disposés à son égard, et lui ont ouvert gratuitement leurs colonnes. Lors de l'Exposition Nationale Suisse de 1896, à Genève, une courte notice fut rédigée par M. Moynier, à la demande du Jury de l'Exposition; l'Agence obtint une médaille d'argent.

L'Œuvre, de plus en plus connue, vit se multiplier les demandes de la part des familles et les offres de la part des personnes qui sollicitaient des places. Le nombre moyen des demandes pour les années 1874 à 1879 avait été de 203; — pour l'exercice de 1898 à 1899, il s'est élevé à 903.

(1) Conseils de l'Agence aux personnes chargées de la première éducation de l'enfance.

Le nombre moyen des offres pour les années 1874 à 1879 avait été de 209; — pour l'exercice de 1898 à 1899, il s'est élevé à 558.

Cette augmentation considérable des demandes de service adressées à l'Agence est un témoignage positif de la confiance qu'elle a de plus en plus inspirée.

Un fait important à signaler s'est produit au mois de juin 1876. Le 9 octobre 1874, au moment où l'Agence se fondait et sous l'influence de préoccupations identiques à celles qui lui avaient donné naissance, les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Berne établirent un concordat pour la protection des enfants mineurs à l'étranger. Un Comité de patronage devait être établi dans chacun de ces cantons. L'Agence offrit son concours au Gouvernement de Genève, en proposant de faire les fonctions du Comité cantonal. L'offre fut acceptée en juin 1876 et l'Agence put dès lors être appelée à joindre à son Œuvre spéciale la protection générale des Suisses mineurs à l'étranger. Le Gouvernement promit une subvention annuelle, et se fit représenter dans le Comité de l'Agence par un délégué du Département de Justice et Police ayant voix délibérative. Le Gouvernement demanda seulement, pendant l'exercice de 1886 à 1887, que des dames entrassent dans le Comité, dont la composition avait été jusqu'alors exclusivement masculine, et qu'on y introduisît un représentant du culte israélite, l'Agence conservant d'ailleurs sous tous les rapports sa pleine autonomie.

Ce mélange de l'initiative privée, et d'une intervention de l'Etat favorisant cette initiative, tout en respectant sa liberté, a eu des avantages sérieux. Les Ministres et Consuls suisses ont eu dès lors un devoir positif à accomplir en faveur des clientes de l'Agence, et le Gouvernement genevois a fait insérer chaque jour dans la *Feuille d'Avis officielle* un avis, qui, sans accorder à l'Agence un monopole contraire à la liberté des bureaux de placement, engageait cependant le public à s'adresser à elle.

En 1887, l'Agence se donna des statuts dont elle s'était passée pendant treize ans. Ces statuts se bornèrent à codifier les déclarations contenues dans ses publications antérieures. L'*article premier* ne parle que de *jeunes filles suisses;* mais l'usage s'établit ensuite de s'occuper aussi du placement d'étrangères appartenant à des familles fixées en Suisse, ou ayant quelque autre titre spécial à la sollicitude de l'Agence.

Le développement du patronage a été l'une des préoccupations les plus persistantes de l'Agence. Les chefs de l'Œuvre et les personnes placées sous leur direction ont formé, de plus en plus, comme une vaste famille.

Au départ de chaque cliente, on lui remet un cahier cartonné et portant le titre de *Souvenir*. Ce cahier renferme des directions utiles,

soit au point de vue matériellement pratique, soit au point de vue moral. On y joint une feuille indiquant avec précision et très en détail les précautions à prendre pour des voyages parfois très lointains. Puis le Directeur a rédigé lui-même ou contrôlé sérieusement le formulaire des engagements pris, soit par la jeune fille partant, soit par la famille chez laquelle elle se rend. Des exemplaires d'une lettre de nouvel an sont adressés chaque année à toutes les clientes et l'on y joint un *Almanach des bons Conseils*. Ces envois sont reçus avec plaisir et obtiennent, en très grand nombre, des réponses qui contiennent des témoignages touchants de reconnaissance. Des témoignages de même nature répondent à des marques de distinction que l'Agence accorde à un certain nombre de ses clientes. Celles qui se sont signalées pendant un certain nombre d'années par la continuité de bonnes relations avec la direction de l'Agence, sans avoir encouru de reproches graves, reçoivent un volume relié avec soin et une lettre autographe du Président.

On peut considérer comme une extension de l'Œuvre du patronage, l'offre faite par l'Agence à ses clientes de les diriger et de les assister dans le placement d'économies, qui leur sont vivement recommandées. L'augmentation de ces économies prouve que la recommandation porte ses fruits.

En 1898, quelques philanthropes, préoccupés du triste sort qui attend souvent les institutrices arrêtées dans leur carrière par l'âge, la maladie ou les infirmités, sans avoir encore réuni des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins, conçurent le projet d'un fonds de retraite pour les institutrices genevoises, à l'imitation d'un fonds analogue établi dans le canton de Vaud par une généreuse donatrice. Ce projet qui a été mis à exécution méritait toute la sympathie de l'Agence. Aussi la Commission exécutive, pour faciliter la tâche d'une Œuvre-sœur, a offert de gérer les sommes recueillies et d'examiner les titres des postulantes à des pensions.

De même l'Agence a offert de recevoir et de transmettre les dons destinés aux divers Homes suisses de l'étranger.

Ces « homes », on le comprend, peuvent être et sont d'une grande utilité à l'Agence, pour des renseignements aux clientes de l'Agence qui trouvent là des conseils, un appui et dans un cas donné des refuges précieux.

Tels sont, indiqués d'une manière incomplète pour ne pas trop allonger cette notice, les développements d'une Œuvre qui vient d'accomplir la vingt-cinquième année de son existence.

ETAT ACTUEL DE L'ŒUVRE.

La plupart des fondateurs de l'Agence ont été enlevés par la mort et

plusieurs n'ont pu qu'espérer un succès que l'on peut aujourd'hui constater.

Le Comité se compose actuellement de 14 membres ordinaires, dont 4 dames, et des 5 membres de la Commission exécutive, auxquels se joint le délégué du département de Justice et Police. La direction est confiée à M. Guy-Claparède, qui met au service de l'Œuvre toute son intelligence, tout son dévouement et les fruits d'une expérience mûrie maintenant par dix-sept années de travaux. Il est secondé dans sa tâche, tous les jours plus lourde, par trois dames qui, comme lui, consacrent tout leur temps à la tâche qu'elles ont acceptée.

Dans le dernier exercice (1898 à 1899), le nombre des demandes a été de 1.028 — celui des offres de 680 — celui des placements de 139 (100 bonnes ou gouvernantes, 39 institutrices).

Pour la nationalité : 39 Vaudoises, 37 Genevoises, 11 Neuchâteloises, 22 d'autres cantons et 30 étrangères.

Pour le culte : 103 protestantes et 36 catholiques.

Les pays de destination comprennent non seulement l'Europe, mais l'Afrique, l'Amérique du Nord et l'Asie.

Ceux où l'Agence a le plus de clientes, d'après les placements faits dans le dernier exercice, sont la Russie (41), l'Allemagne (40) et l'Autriche-Hongrie (15). La moyenne d'âge au moment du placement est en général de 22 à 24 ans.

La lettre de nouvel an a été envoyée aux 529 personnes actuellement placées par les soins de l'Agence et qui sont restées en rapport avec elle. Le nombre des réponses a été de 205; 189 clientes avaient déjà adressé leurs vœux, avant d'avoir reçu le message amical.

Le montant des économies placées sous la direction de l'Agence est maintenant de 106.750 francs.

On pourrait dire que la situation de l'Œuvre est prospère sous tous les rapports si, tandis que ses charges augmentent, ses recettes ne diminuaient pas depuis quelques années. Le budget est de 7 à 8.000 francs. La subvention de l'Etat étant de 2.000 francs, il en reste 5 à 6.000 à trouver par les dons volontaires des personnes qui réclament les services de l'Agence et des amis de son Œuvre. On jugera que c'est peu, si on pense à l'étendue de l'Œuvre et au bien qu'elle accomplit; mais ce peu, on a pu craindre quelquefois de ne pas l'avoir et, pour le dernier exercice, l'excédent des dépenses, notablement plus fort qu'il n'avait encore été, a atteint le chiffre inquiétan de 1.132 francs.

Résultats de l'Œuvre.

On tomberait dans une erreur grave si l'on pensait que l'existence de l'Agence a pour effet d'augmenter l'espèce d'émigration dont elle s'occupe. C'est le contraire qui est vrai. Lorsque l'émigration est justi-

fiée, l'Agence la facilite; mais elle cherche à faire rester dans leur pays et leur famille les personnes dont elle estime que le départ risquerait d'avoir des suites fâcheuses. Pour démontrer que les efforts faits dans ce sens sont très sérieux, il suffira de dire que sur les 680 offres dn dernier exercice, 200 environ ont été éliminées.

Pendant les vingt-cinq années de son travail, l'Agence a placé 3.335 jeunes filles. Les précautions qu'elle a prises pour le choix de ses clientes, les protections qu'elle leur a assurées, les renseignements qu'elle a obtenus sur les familles qui lui adressaient des demandes, ont eu cet effet que les mauvais cas, si tristement nombreux avant 1874, sont devenus très rares. Il est des années où il ne s'en présente aucun.

Pour le placement des personnes dont elle s'occupe, l'Agence a acquis une sorte de monopole; non un monopole de droit contraire à la liberté, mais un monopole de fait. Les bureaux de placement qui sont des entreprises industrielles gardent leur pleine liberté; dans les limites tracées par le règlement officiel qui les concerne, leur champ d'action demeure assez vaste; mais pour le placement d'institutrices, bonnes ou gouvernantes à l'étranger, c'est à l'Agence qu'on s'adresse à peu près exclusivement.

Toute personne qui désirerait être plus complètement renseignée peut se procurer les publications de l'Agence en s'adressant à son Bureau. J'espère en avoir dit assez pour faire entendre qu'il y a là une Œuvre digne de la sympathie et de l'appui de toutes les personnes de bonne volonté. (*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ DE CURATELLE

DES JEUNES FILLES DE SAINT-PÉTERSBOURG

Rapport de Mme NETCHAEFF (1).

La *Société de Curatelle des Jeunes Filles de Saint-Pétersbourg*, fondée en 1897, apparaît comme la première tentative faite pour venir en aide principalement aux jeunes filles des classes ouvrières, dans la pénible lutte pour la vie.

Conformément à ses statuts, la Société, n'ayant pour membres que des femmes, a pour but de préserver les jeunes ouvrières s'occupant de divers métiers ou travaillant dans les fabriques, ainsi que les servantes, des influences malsaines et nuisibles dont elles sont entourées, et de contribuer à leur développement moral et intellectuel.

(1) Voir page 64.

L'activité de la Société s'est manifestée surtout dans l'organisation d'Assemblées du dimanche qui donnent aux jeunes filles des classes ouvrières la possibilité de passer ce jour de fête d'une manière utile, sensée, et agréable en même temps.

Toute Assemblée peut, d'après son caractère, être divisée en deux parties : la première est consacrée à des occupations diverses; selon leur désir, les illettrées peuvent y apprendre la lecture et l'écriture, ainsi que l'arithmétique; d'autres peuvent s'occuper de coupe et de couture, de tricotage et de divers travaux à l'aiguille.

Des instructions sur la morale sont données par un prêtre, et les membres de la Société font des conférences élémentaires sur des questions scientifiques, sur l'histoire, la géographie, l'hygiène, les arts, etc., entretiens qui pour la plupart sont rendus très intéressants par de projections lumineuses.

La seconde moitié de la journée est consacrée aux divertissements. A partir de 5 heures, l'animation et la gaîté règnent dans l'Assemblée : les jeunes filles se livrent au chant en chœur, à toutes sortes de jeux et à la danse.

Enfin la soirée se termine par une séance littéraire et musicale fort appréciée.

Durant l'Assemblée, les jeunes filles peuvent avoir du thé, du pain, des petits pâtés, etc., à des prix très réduits.

Il se trouve également à l'Assemblée un Dispensaire où les femmes médecins, membres de la Société, reçoivent gratuitement les ouvrières qui ont besoin de leurs conseils ou de leurs soins.

Les Assemblées du dimanche ont lieu en divers endroits de la ville, dans les quartiers populeux des fabriques, et ce sont les Ecoles primaires municipales qui, *d'autorisation conforme*, ont mis gratuitement quelques-uns de leurs locaux à la disposition de la Société qui y reçoit les ouvrières de toute confession et de toute nationalité, à partir de l'âge de 14 ans. Actuellement trois Assemblées fonctionnent et dans deux mois une quatrième sera installée.

Le nombre des *Visiteuses* augmente d'année en année et atteint en ce moment, dans toutes les Assemblées, le chiffre de 1.000 environ. La plupart des Visiteuses, 70 0/0, sont des ouvrières travaillant dans des fabriques et des ateliers, — 400 environ sont des servantes — et le reste, 26 0/0, des fillettes de 14 à 15 ans sans travail déterminé, admises pourtant afin de leur donner « d'autres notions que cette connaissance précoce et malsaine des laideurs de la vie »; car, ainsi que le constate M. le Comte d'Haussonville pour la France, et il en est de même en Russie : « la période de 13 à 18 ans est celle des entraînements funestes et des chutes irréparables, et l'on ne saurait imaginer ce qu'il

entre de corruption dans l'âme des jeunes filles rien que par les yeux. »

D'après la statistique, ce sont les jeunes filles de 14 à 20 ans qui dominent.

A la tête de chaque Assemblée se trouve une *Gérante* choisie parmi les membres de la Société.

Tous les soins relatifs aux occupations, à la surveillance, aux divertissements, sont à la charge des membres de la Société portant le nom de *Collaboratrices de l'Assemblée*. Ces Collaboratrices se réunissent périodiquement pour délibérer sur les questions qui concernent leur Assemblée.

Les relations entre les Collaboratrices et les Visiteuses ont un caractère cordial et sincère. Les Collaboratrices, en entrant en conversation avec les jeunes filles, apprennent à connaître leur vie, leurs besoins et leurs souffrances, pour leur tendre la main dans un moment de détresse, leur donner un bon conseil, ou bien encore leur procurer du travail.

La *Bibliothèque* de la Société est particulièrement utile aux Assemblées du dimanche et elle a des sections dans toutes les Assemblées. Les jeunes filles peuvent s'adonner à la lecture à l'Assemblée même, ou bien emporter les livres et les garder pendant la semaine, pour les rapporter le dimanche suivant. Cette bibliothèque renferme les œuvres des principaux auteurs russes, des ouvrages d'histoire, de littérature, des voyages, des ouvrages religieux, etc., elle comporte 2.500 volumes et s'enrichit d'année en année — il est prêté environ 3.500 livres par an.

La Bibliothèque est gérée par une administration spéciale composée de Collaboratrices de la Société ayant une Gérante à leur tête.

Ainsi la Société s'efforce, par ses Assemblées du dimanche, de contribuer d'une part au développement moral et intellectuel des ouvrières, et de l'autre de leur procurer quelques heures de repos, de délassement et de saines distractions.

Dans le but de développer le niveau intellectuel des jeunes filles, la Société organise des visites aux musées, aux expositions, et parfois des promenades et des excursions hors de la ville.

Loin de borner là son activité, la Société a porté son attention sur les conditions si défavorables, à tous les points de vue, du logement des ouvrières et une des principales tâches qu'elle s'impose est de créer à l'ouvrière sans famille un intérieur convenable; à cette intention elle a créé des internats pour les ouvrières.

Ces internats, actuellement au nombre de deux, ont à peu près la même organisation; l'un peut recevoir 38 jeunes filles en ce moment,

mais dans quelques mois ce nombre sera porté, par suite de l'agrandissement du local, à 100 ouvrières environ. L'autre, fondé depuis peu, ne contient encore que 28 lits.

Moyennant un paiement de 3 à 5 roubles (12 à 14 fr.) par mois, ou 10 à 15 copeks (30 à 40 cent.) par jour, l'ouvrière reçoit : un lit avec un matelas, dans un des dortoirs de l'internat, une petite armoire, et jouit du salon de réception et de la cuisine commune, avec vaisselle, chauffage et éclairage. En outre, deux machines à coudre et un mannequin sont mis à la disposition des couturières, lingères, etc., habitant l'internat.

Les internes sont tenues de se soumettre aux règlements établis pour le bon ordre, la Société ayant pour garantie la vie régulière des ouvrières.

Si les internes le désirent, elles peuvent avoir dans l'internat même un simple repas en un seul mets, à raison de 10 à 15 copeks, c'est-à-dire de 30 à 40 centimes.

En cas de maladie, elles reçoivent gratuitement les soins de femmes médecins.

En donnant asile à la jeune fille ouvrière, la Société s'efforce de maintenir à cette Institution un caractère de famille en évitant aux internes de trop stricts règlements.

Elle tâche d'apporter quelque distraction dans l'existence monotone de l'ouvrière, en organisant de petits spectacles, des soirées littéraires, musicales, etc. La participation active des jeunes filles à ces soirées nécessitant des répétitions, les chants et la lecture en commun leur procurent une bonne distraction et développent en même temps leur goût pour l'art et la musique.

Ainsi la Société envisage sa tâche non seulement dans les soins matériels qu'elle donne aux ouvrières, mais elle porte principalement son attention sur l'importance de son rôle d'éducatrice.

La surveillance salariée de l'internat est à la charge d'une Gérante choisie parmi les membres de la Société. Ainsi que les Assemblées du dimanche, l'internat possède aussi ses Collaboratrices.

Enfin, tous les fils de cette organisation administrative, qu'il s'agisse des Assemblées générales ou des internats, aboutissent au Comité qui constitue, pour ainsi dire, le nœud central et qui est chargé de rechercher les moyens nécessaires à la fondation de nouvelles sections — d'inaugurer de nouvelles institutions — et de diriger les affaires générales de la Société.

Ce Comité est formé de sept membres élus à la majorité des voix par l'Assemblée générale.

La Société espère, par l'augmentation du nombre de ses institutions d'après un type déterminé, développer plus tard son activité dans

d'autres directions également, afin d'atteindre tous les buts largement posés par ses statuts.

Ainsi, une Commission spéciale pour la défense des jeunes filles contre toutes sortes de persécutions, d'outrages, d'offenses et d'exploitations est actuellement organisée.

L'installation de cours d'économie domestique, destinés à former des ménagères ; l'établissement d'un bureau de placement et l'installation d'un hôtel pour recevoir les jeunes filles arrivant de province, etc., sont en projet.

L'intérêt porté à la nouvelle Société de Curatelle des Jeunes Filles de Saint-Pétersbourg devient de plus en plus vif et se manifeste : par le nombre toujours croissant de ses membres, par le fait des informations envoyées de toutes les parties de la Russie, par l'envoi d'offrandes venues des provinces les plus lointaines de notre vaste Empire, même de Sibérie.

Mais c'est surtout dans la confiance que les jeunes ouvrières témoignent à la Société qu'elles trouvent leur soutien, et que la Société voit le gage de sa prospérité et de son développement aussi large que possible dans l'avenir.

(*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE

PROTECTRICE DES JEUNES FILLES A SAINT-PÉTERSBOURG

Rapport de Mme la Baronne **M. de NICOLAÏ** (1).

La *Société Évangélique protectrice des Jeunes Filles*, à Saint-Pétersbourg, fondée en 1884 par un petit groupe de dames monitrices des Ecoles du dimanche, a pour but d'offrir appui et protection aux jeunes filles protestantes, habitant Saint-Pétersbourg ou y arrivant.

Œuvre préventive et non pas *Œuvre de relèvement*, la Société se compose d'une quarantaine de dames qui soutiennent l'Œuvre de leur intérêt et de leurs dons et qui se réunissent une fois par an, pour recevoir le compte rendu et vérifier les comptes.

La direction de l'Œuvre est entre les mains d'un Comité, composé de cinq dames et d'un Pasteur. La Présidente en est Mlle E. de Scalow. Les dames s'efforcent de garantir les jeunes filles — couturières, appren-

(1) Voir page 64.

ties, jeunes ouvrières, bonnes d'enfants, femmes de chambre, demoiselles de magasin et de comptoir — contre les difficultés et les dangers qui les menacent et de les entourer d'une influence chrétienne, en leur offrant des conseils pratiques et des soins affectueux.

A l'égal des *Unions chrétiennes* existant dans les autres pays sous différents noms : *L'Union des Amies de la Jeune Fille, Y. W. C. A., Jungfrauen Vereine,* etc., la Société organise le dimanche, et pendant la semaine, des réunions durant lesquelles on s'occupe de chant, de lecture et de différents petits ouvrages au profit des pauvres et des hôpitaux d'enfants. Ces réunions se terminent toujours par l'*étude de la Parole de Dieu,* conformément à la devise de l'Union (Ps. 119, v. 105).

De temps en temps, on offre aux jeunes filles des Conférences sur différents sujets et l'on s'efforce également de réveiller et de soutenir leur intérêt pour la Mission étrangère.

Environ 600 noms sont portés annuellement sur les listes de l'Union ; le dimanche, le nombre des jeunes filles fréquentant les réunions varie entre 60 et 80, chiffre qui est doublé, triplé aux fêtes annuelles de Noël et de Pâques.

Les membres de l'Union paient une *cotisation* annuelle de 2 roubles (5 fr.) qui leur donne droit à tous les avantages déjà indiqués, auxquels viennent s'ajouter le *Bureau de placement* et la jouissance de la *Bibliothèque.*

Les jeunes filles, momentanément sans place, peuvent avoir la table et le logement dans le *Home* de la Société, à raison de 40 copeks (1 fr.) par jour. Quelques chambres sont habitées par des jeunes filles occupées au dehors pendant la journée. A l'occasion, on reçoit aussi des convalescentes qui ont besoin de reprendre des forces avant de retourner à leur travail.

Une autre branche d'activité de la Société est l'*École de ménage et de couture,* attenante au Home. Un nombre restreint d'élèves, de 14 à 17 ans, suivent un cours d'une à trois années, pendant lesquelles on leur enseigne le ménage, la couture et le service auprès de quelques dames pensionnaires, habitant le Home.

Trois membres du Comité s'occupent plus spécialement de la direction générale, de la comptabilité et de la correspondance. Le Home est confié à une Surveillante et à son adjointe.

La Société possède des *membres correspondants* dans différentes villes de Russie.

La Société n'a pas de capitaux ; son *budget* a atteint en 1899 le chiffre de 10.000 roubles et l'Œuvre se soutient presque entièrement par ses propres ressources. Les ressources principales sont celles du

Home, les cotisations annuelles des membres de la Société, celles des jeunes filles et le pourcentage prélevé sur les familles par le bureau de placement.

Des dons volontaires viennent s'ajouter aux sommes acquises par le travail, la buanderie, l'atelier de couture, etc., ressources que le Comité espère voir grandir d'année en année.

Les villes de Moscou, de Varsovie, de Mitau et de Jurjew (Dorpat) ont fondé, dans le courant des dernières années, des *Sociétés Évangéliques protectrices de la Jeune Fille protestante*, sur la même base que celle de Saint-Pétersbourg. D'autres villes se préparent à suivre leur exemple et l'on peut espérer qu'avec le temps, un réseau protecteur s'étendra sur toutes les villes du vaste empire où se trouvent des paroisses protestantes.

(*Applaudissements.*)

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme H. MALLET, ASSISTÉE DE M. FERDINAND-DREYFUS

ORDRE DU JOUR : 1re question. — *Rôle de la femme dans les Œuvres d'assistance et de prévoyance depuis cinquante ans* (suite).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Ferdinand-Dreyfus, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Mesdames, je vous remercie beaucoup du très grand honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette séance.

Un simple coup d'œil jeté sur le programme d'aujourd'hui montre que votre ordre du jour est des plus chargés et des plus intéressants, et je crois répondre aux vœux de tout le monde en commençant immédiatement vos travaux.

Nous allons continuer la lecture des rapports. La parole est à Mlle de la Tour-du-Pin.

Mlle de la Tour-du-Pin-Chambly de la Charce, Présidente et Fondatrice de l'Œuvre : *L'Hospitalité universelle et gratuite de Notre-Dame des Sept Douleurs.* — Je ne retiendrai pas bien longtemps votre attention, Mesdames ; j'ai du reste déposé un rapport entre les mains de Mme la Présidente. Permettez-moi simplement de vous dire comment est née l'idée de notre Œuvre; elle est née de la nécessité de recueillir les personnes abandonnées ou refusées partout. L'hiver de 1877-78 a été excessivement rigoureux ; à ce moment-là j'habitais Nantes, et je ne me suis fixée ces temps derniers à Paris que pour assurer le développement de mon Œuvre. Cet hiver-là, il y eut une recrudescence de misère et de pauvreté vraiment effrayante;

aussi n'est-il pas étonnant que nous ayons été assaillis de demandes, nombreuses, nous qui passions pour avoir un peu de charité et un peu de fortune ; et c'est alors que nous avons constaté, d'une manière tangible, la difficulté qu'il y avait à se servir des œuvres existantes.

Quand nous présentions à ces œuvres une femme avec un enfant dans les bras, on nous répondait qu'on prendrait bien la mère, si on trouvait la place ; quant à l'enfant, il fallait l'envoyer en nourrice ou l'abandonner à l'Assistance publique. Cela ne nous paraissait pas très logique, mais bien cruel : il nous semblait que Dieu seul avait le droit de séparer la mère de l'enfant. Alors nous avons loué quelques pauvres petites chambres au-dessus d'une écurie et nous y avons reçu les personnes qui venaient nous demander des secours ; tous les jours une cinquantaine, appartenant à toutes les classes de la société ; quelques-unes avaient été riches, j'en vois encore une avec un beau manteau de loutre... fausse, et qui m'a déclaré qu'elle n'avait pas de chemise dessous, qu'elle gardait les apparences, pour tâcher de trouver une place ! Il y avait des ouvrières sans travail, des vieux, des jeunes... nous passions nos journées et même nos nuits à faire tous nos efforts pour leur trouver des places ; nous avons pu constater l'immense difficulté d'y parvenir. Une nuit, quelqu'un vient frapper à notre porte : l'une d'entre nous va ouvrir et, dans l'obscurité de cet escalier où le gaz était éteint, on lui place un paquet sur les bras en lui disant : « Sauvez-le ! pour moi, je vais me jeter à l'eau. » Mon amie saisit le paquet d'une main et de l'autre attrape dans la nuit un pan de châle, réussit à attirer à elle la fugitive, et reconnaît une ancienne femme de chambre qui se trouvait sans place ; le paquet se mit à pleurer, s'agiter — c'était un nouveau-né ; — il n'y avait pas de berceau : on prend la corbeille à pain et on y couche l'enfant. Tel a été le premier berceau de notre Œuvre !... Alors cette mère désespérée qui n'avait pas le courage d'être mère, lorsqu'elle a vu une autre femme se montrer plus mère qu'elle, se pencher sur le berceau improvisé et cajoler son enfant, a repris courage et a compris son devoir !....

(*Applaudissements.*)

1re *catégorie.* — Cela me paraissait tellement simple que je croyais qu'il en était ainsi partout ; or, on ne le faisait nulle

part. Nous avons écrit à Paris, dans toute la France et à l'étranger j'ai été moi-même jusqu'à Turin pour découvrir un endroit où l'on recueillait l'enfant, en même temps que la mère. Je ne l'ai pas trouvé!... j'ai dû l'inventer. Le secours doit être donné à ces malheureuses dès les premiers mois; car c'est au troisième ou au quatrième mois, lorsque leur grossesse commence à se voir, qu'elles sont chassées de leur famille, de leur place ou de leur atelier : elles se trouvent sans foyer, sans pain et sans moyens d'en gagner; à ce moment où elles auraient le plus besoin d'être moins tristes et mieux nourries, elles subissent toutes les tentations du désespoir. Aussi faut-il, dans une certaine mesure, excuser certains infanticides; il y a des infanticides de désespoir, il y a des infanticides d'amour maternel, car la mère ne veut pas que son enfant souffre autant qu'elle a souffert! C'est donc dès qu'elles se présentent qu'il faut les recueillir, à bras et cœur ouverts, dans un endroit où on ne leur fera pas de remontrances, où on ne leur donnera que de bons conseils, et surtout où l'on assurera *gratuitement* leur existence, et celle de leur enfant quand il sera né.

(*Applaudissements.*)

Vous me direz que la gratuité ouvre bien grande la marge du budget — je le veux bien, mais puisque Dieu a créé les mères, qu'il les nourrisse!

2e *catégorie.* — Nos *Orphelinats.* Nous avons au début cherché à placer ces enfants vers 3 ans dans des orphelinats existants, partout on demandait 20 francs, 30 francs, et ils ne possédaient rien! Je suis allée dans les Maisons qu'on cite comme de véritables modèles, partout on m'a répondu, lorsque je voulais placer un enfant qui avait une infirmité, qu'on ne prenait que ceux qui pouvaient rembourser leurs dépenses à la Maison. Aussi avons-nous gardé chez nous ces enfants infirmes, abandonnés, absolument pauvres, ou illégitimes.

3e *catégorie.* — Notre Œuvre est aussi une œuvre de *préservation;* s'il faut empêcher les malheureuses femmes ou jeunes filles de désespérer, après leur chute, et les relever quand elles sont tombées, il faut surtout éviter qu'elles ne considèrent la prostitution comme leur seul moyen d'existence. Or vous n'ignorez pas les périls de la Traite des blanches, ni les conditions actuelles du travail des femmes.

J'avais à placer dernièrement une jeune fille — j'ai fait peut-être trois cents places avant de trouver celle de caissière chez un grand tailleur, près de la place de l'Opéra. Caissière ! cela sonne bien, c'est généralement bien payé ; savez-vous ce qu'on lui a offert ? 60 francs par mois ! Comme je me récriais et disais : « Comment voulez-vous que fasse cette malheureuse avec 60 francs par mois ? » le patron me répondit tranquillement : « Eh bien, elle fera comme les autres, *on l'aidera !...* elle est assez gentille, je l'aiderai peut-être bien moi-même ! » — J'ai eu envie de gifler cet homme ; j'ai pris ma fille par la main et l'ai emmenée. Elle me dit alors : « Voilà pourquoi je vous ai demandé de venir avec moi ; voilà ce que l'on me dit *partout !* » J'ai cherché dans les maisons dites *de protection de la jeune fille*, dans les maisons dites *d'accueil*. J'en ai compulsé toutes les listes ; partout on demande 1 fr. 25 par jour au minimum, et presque partout davantage ! Eh bien ! je trouve cela très injuste. Ces maisons de préservation devraient être gratuites, au moins *pour le moment*, sauf à considérer le secours comme un prêt ou comme un crédit amortissable et proportionnel au salaire qu'on aura plus tard. Nous avons donc ouvert cette section *gratuite*, comme toutes les autres sections de l'Œuvre : nous allons chercher les jeunes filles dans les gares, et, à la sortie des hôpitaux, quelle que soit la maladie qui les y ait tenues, nous leur disons : « Vous êtes sans place, votre maladie vous l'a fait perdre ; si vous ne savez pas où aller, venez ! » (*Applaudissements.*)

(Montrant au Congrès le dessin d'une grande marguerite) : Voici le plan d'ensemble, l'emblème de notre Œuvre ! Vous allez peut-être vous moquer d'un emblème si simple, je vous en donne la permission ! Je m'appelle Marguerite, ce n'est peut-être pas pour rien, car l'emblème de notre Œuvre est une marguerite. Notre Maison principale est représentée, au centre, par le cœur de la fleur, et les Asiles de quartier répandus autour de la ville sont représentés par les pétales ; nous appelons la maison centrale la *Maison-Cœur*, contrairement à l'usage. « Est-ce utile ? direz-vous, puisqu'il y a dans les villes des *asiles de nuit ?* » Sans doute ! mais il n'est pas permis d'y séjourner plus de trois nuits de suite : c'est plus qu'insuffisant ; dans *nos* Asiles de quartier, on a le droit de venir dormir et manger, tant qu'on travaille dans le quartier ; puis lorsqu'on se trouve sans logement et sans travail, par suite

de chômage, on est conduit à la Maison-Cœur, où l'on est reçu *gratuitement*, logé et nourri, *tant que l'on n'a pas de travail.* Ce secours est considéré comme un crédit ouvert, amortissable et proportionnel au salaire futur. Exemple : Quand nous avons hospitalisé une pauvre femme désespérée, avec 7 ou 8 enfants, nous ne pouvons pas lui demander, lorsqu'elle ira travailler à un atelier quelconque, de payer ce qu'elle aura reçu de nous pendant le chômage : car elle suffira à peine aux besoins de sa famille, — pour cette femme le secours restera gratuit; mais pour d'autres, au contraire, telles que les institutrices, les cuisinières, les bonnes, en un mot toutes celles qui occupent des places où elles sont logées et nourries, nous leur demandons de rembourser ce qu'elles nous ont coûté et cela petit à petit, par très minimes mensualités, selon leurs charges et leur salaire. Voilà ce que j'appelle l'*hospitalité gratuite* pour commencer, mais à crédit amortissable et proportionnel selon le salaire.

Nos *Asiles de quartier* représentés par les pétales de la fleur comportent : un dispensaire, un dortoir, un bureau de placement gratuit, un fourneau-restaurant mi-payant, mi-gratuit, un atelier professionnel...

M. Ferdinand-Dreyfus. — A quel âge prenez-vous les orphelins?

Mlle de la Tour-du-Pin-Chambly. — Certains orphelinats prennent les enfants à 7 ans, 11 ans, 13 ans ; nous, nous les prenons *avant qu'ils soient au monde!* (*Applaudissements*) puis à tous les âges; nous avons des orphelinats gratuits de garçons et de filles auxquels nous donnons une éducation religieuse, patriotique et *professionnelle*. J'ai dit religieuse, mais nous avons eu des enfants de toutes les religions; quand on nous les confie en nous disant : Cet enfant est israélite ou de tel ou tel culte. nous le faisons conduire scrupuleusement à l'endroit où est enseignée sa religion.

(*Applaudissements.*)

Maintenant quelques chiffres :

Depuis 17 ans, nous avons hospitalisé déjà dans nos maisons 11.842 personnes, la moyenne de leur séjour est de trois mois, elles y restent quelquefois trois ans, souvent seize ou

dix-sept ans, car il en est qui sont là depuis la fondation ! nous avons placé gratuitement 13.624 personnes et donné du travail à domicile à 9.684.

4e *catégorie*. — Nous avons des *Magasins d'exposition et de vente*, pour les travaux exécutés par des femmes du monde, ou confiés à des ouvrières en chambre; nous avons le brevet d'invention de ces magasins, qui se multiplient à Paris; les femmes qui se présentent dans les nôtres reçoivent immédiatement du travail et sont inscrites sous un numéro d'ordre, qui leur garantit l'incognito. La vente se fait *au seul profit des travailleuses*. La Maison-Cœur, jusqu'ici à Nantes, n'existe pas encore à Paris, mais elle sera fondée à l'issue de l'Exposition, nous y travaillons ardemment.

Il s'est fait par notre intermédiaire 359 mariages. Savez-vous combien j'ai de fils sous les drapeaux? Eh bien! j'en ai 700 (*Applaudissements et rires*); nous recueillons toutes les mères légitimes ou illégitimes; nous nous occupons de leur chercher du travail, de les placer, d'élever leurs enfants en les gardant à leur tendresse; enfin à toutes les femmes, à tous les enfants qui souffrent nous tendons les bras !

(*Vifs applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Qui dirige toutes ces œuvres? Est-ce vous seule, Mademoiselle de la Tour-du-Pin?

Mlle de la Tour-du-Pin. — C'est moi seule, aidée de quelques amies dévouées.

Mme Henri Mallet. — C'est une œuvre immense.

Mlle de la Tour-du-Pin. — Ce sont toutes les œuvres de miséricorde réunies, je suis la glaneuse des autres œuvres.

Mme Henri Mallet. — Comment subvenez-vous à toutes ces dépenses? Faites-vous des souscriptions?

Mlle de la Tour-du-Pin. — Avec ma fortune personnelle. Cependant j'accepte avec reconnaissance le concours des personnes qui voudront bien m'aider; car on ne m'a pas encore beaucoup aidée! et je n'ai reçu aucune subvention; si l'Assis-

tance publique voulait m'en donner une, à moi qui ai nourri et logé gratuitement tant de personnes qui, sans moi, seraient encore à la charge de l'Assistance, il me semble que je l'aurais quelque peu méritée. Nous en sommes à 14.000 personnes secourues.

Avant de descendre de cette tribune, j'ai une demande à faire.

Je voudrais que le Congrès émît un vœu demandant aux docteurs et aux sages-femmes de faire tous leurs efforts pour ne pas placer les filles-mères comme nourrices. C'est là un fort mauvais exemple pour les autres qui voient ces jeunes femmes recevoir de gros gages après avoir commis une faute. C'est là un encouragement scandaleux au vice.

Il est scandaleux aussi de voir les mères abandonner leurs enfants; car vous connaissez comme moi la statistique, vous savez que 90 0/0 de ces pauvres enfants sont condamnés à mort; au contraire, quand la mère se dévoue et nourrit son enfant, elle ne retombe presque jamais, et elle assure presque toujours la vie de l'enfant élevé au sein maternel.

Mme Bogelot. — Comme tout le monde, j'ai admiré le superbe rapport que Mlle de la Tour-du-Pin vient de nous faire, mais je regrette qu'elle n'ait rencontré que des portes fermées quand elle a voulu placer des malheureux; je vous assure qu'il y a quantité d'œuvres qui ouvrent leurs portes, à titre gratuit, à un très grand nombre d'infortunes et à tous les genres d'infortunes.

Mlle de la Tour-du-Pin. — Ce que j'ai dit s'applique surtout aux débuts de notre Œuvre, en 1878; je sais que, depuis, des asiles ont été fondés, mais le séjour y est de trois mois tout au plus et cela bien souvent n'est pas suffisant. Quant aux orphelinats, je n'en connais pas de gratuits.

M. Albanel. — Vous avez une Œuvre qui est bien connue, celle de Saint-Jean-de-Dieu. Mais il faut bien dire que jamais il n'y aura assez de place pour toutes les infirmités qui existent et il est certain que lorsqu'on arrive dans une maison après que toutes les places sont prises, il n'y a plus moyen d'entrer.

Mme Jules Siegfried. — Permettez-moi de signaler un Asile qui marche fort bien et où l'on reçoit les enfants ; c'est l'Asile temporaire pour enfants, de la rue de Gergovie. Je puis vous annoncer aussi que Mme Risler-Kœchlin va développer très prochainement son Œuvre, l'*Asile temporaire pour femmes*, de la rue de la Villette.

Mlle de la Tour-du-Pin. — J'ai visité cet Asile et plusieurs autres, mais chaque fois que j'ai demandé à y placer des femmes ou des enfants, on n'a pas voulu les y prendre... sans argent.

Mme Jules Siegfried. — C'est que toutes les places étaient prises.

Mme Bogelot. — Il ne faudrait pas décourager les efforts qui ont été faits ; des œuvres existent et nous ne pouvons que regretter de ne pas avoir connu plus tôt la personne de cœur que vous venez d'entendre ; je puis lui assurer que nos portes ne lui auraient pas été fermées.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je prie les rapporteurs de vouloir bien prendre successivement la parole :

Mlle Eugénie Bonnefois. — Rapport sur :
L'Œuvre des Forains.

(Lire page 174.)

Mme Risler-Kœchlin. — Rapport sur :
L'Asile temporaire protestant pour les Femmes seules ou avec leurs enfants.

(Lire page 177.)

SOCIÉTÉ AMICALE DE BIENFAISANCE

Rapport de Mme I. WEILL, Présidente.

En 1891, un petit nombre de femmes charitables se demandèrent par quels moyens elles pourraient arriver à soulager, d'une manière permanente, les misères qui leur étaient quotidiennement signalées : elles

se groupèrent et mirent en commun leurs efforts, leurs idées et leurs oboles.

Le résultat fut immédiat. Un an après, ce groupement comprenait 230 adhésions et près de 3.000 francs purent être distribués aux malheureux.

Les 230 adhésions se sont multipliées. Nous en comptons aujourd'hui 1.000 environ et les secours distribués se sont élevés dans la même proportion.

Pourquoi ce résultat si rapide ?

C'est qu'en bienfaisance surtout, la femme peut beaucoup ; elle connaît les besoins du foyer, elle sait combien vite sont épuisées les ressources d'un ménage, quand le travail ne les renouvelle pas ; elle a l'habitude du détail et c'est d'une importance extrême quand il s'agit de s'ingérer dans la vie des autres, même pour leur être utile.

Une grande catastrophe, un désastre immérité intéresseront toujours ; mais le point essentiel est d'obtenir, des uns au profit des autres, cette sollicitude constante qui consiste à s'enquérir des situations malheureuses, à les suivre, à les aider utilement ; cette sollicitude qui veut s'attaquer aux causes de la misère en s'efforçant de les faire disparaître, au moins momentanément, qui essaie de rendre l'espérance aux malheureux en leur assurant immédiatement le gîte, le travail, l'aliment. Voilà le but que nous avons poursuivi.

Notre Société a groupé une quarantaine de dames qui ont patronné l'Œuvre et lui ont amené des adhérents. Ces adhérents signalent les familles nécessiteuses qu'ils connaissent. Des enquêtes sont faites par les dames patronnesses elles-mêmes et des secours sont donnés immédiatement. Puis, à la réunion mensuelle du Comité, sur le rapport de ces enquêtes, on fixe le montant des secours à distribuer. La question des emplois et du travail étant la plus importante, la nécessité de constituer un Comité spécial, chargé exclusivement de cette partie délicate de notre tâche, a été constatee.

Fondé en février 1900, ce Comité a déjà prouvé, par les services rendus, son utilité et sa raison d'être.

Depuis le début de notre Œuvre, 1.118 familles ont été secourues ; elles ont reçu 53.153 francs. Nous les suivons jusqu'au moment où nous estimons qu'elles peuvent désormais se suffire à elles-mêmes.

Si avec des ressources relativement minimes, nous sommes parvenues a ce résultat utile, c'est que nous avons trouvé, dans le développement de l'initiative individuelle et dans la force inhérente à tout groupement, les moyens efficaces de mettre en pratique la bienfaisante loi de la solidarité.

A ceux qui douteraient encore de ce que peut l'initiative de chacun pour soulager ses semblables dans le besoin, nous opposerons les effets

obtenus par cette modeste *Société Amicale*, et, si nous avons voulu prendre place au milieu de ces œuvres beaucoup plus vastes et beaucoup plus importantes, c'est que nous avons pensé qu'en montrant ce que peuvent les efforts de quelques-uns dans les relations sociales, nous provoquerions certainement de nombreux imitateurs. C'est la seule raison qui nous a inspirées, en venant apporter notre faible concours à cette grande œuvre de bonté qui salue l'avènement du siècle nouveau.

(*Applaudissements.*)

Permettez-moi d'ajouter un mot. Dans nos nombreuses enquêtes, nous avons constaté que beaucoup d'efforts sont tentés en vue d'améliorer le sort de l'enfance et de la jeunesse, mais que la vieillesse est très peu secourue. J'appelle votre attention sur ce point, car il est très triste de penser que les vieillards, qui n'ont plus l'espérance de l'avenir, n'ont pas davantage la quiétude du présent.

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Marion. — Rapport sur :

Les Maisons familiales de repos pour le personnel de l'enseignement féminin.

(Lire page 179.)

ŒUVRES PHILANTHROPIQUES DE MULHOUSE

Rapport de Mme Alfred ENGEL.

L'Œuvre la plus importante de Mulhouse, dans le domaine de la philanthropie, est l'Institution du *Patronage pour soins aux malades.*

L'idée première et sa réalisation sont dues à Mme Nicolas Koechlin, qui fondait, dans sa maison même, le premier patronage de Mulhouse, il y a environ quarante ans. Elle avait demandé une diaconesse à la Maison des Diaconesses de Strasbourg. Cette Sœur soignait les malades indigents habitant dans son voisinage et, des soins aux malades, elle arrivait à donner des secours, la maladie amenant vite la misère.

Un second patronage fut fondé bientôt après dans le quartier des fabriques ; maintenant la ville entière est divisée en sept patronages ; tous ont une diaconesse comme directrice : les pauvres et les malades s'adressent à elle.

Un Comité de dames est à la tête de chaque patronage : ces dames

s'occupent activement de l'Œuvre, en patronnant directement une famille, en faisant de fréquentes visites à la Sœur, en se réunissant régulièrement une fois par mois avec leur Président, choisi d'habitude parmi les industriels de la ville. L'organisation de ces patronages diffère un peu selon les idées du groupe; une des dames fait régulièrement des visites de pauvres une fois par semaine avec la Sœur; elle est chargée de lui donner des conseils et de prendre la responsabilité des décisions et des charités à donner; elle rend compte de ses visites à la réunion mensuelle.

La Sœur va tous les matins voir ses malades et leur donner les soins voulus, faire leur toilette et leur lit; elle connaît à peu près tous les indigents de son quartier, et peut généralement fournir tous les renseignements que l'on désire avoir.

Des soupes sont cuites chaque jour, en hiver spécialement, pour les malades ; et même, dans plusieurs quartiers, un dîner journalier est servi à des affaiblis, à des convalescents ou à des vieillards.

Une salle spéciale pour convalescents est attenante au patronage de la Chaussée de Dornach; tous les patronages de la ville peuvent, moyennant une somme modique, y envoyer leurs convalescents, pendant trois semaines; c'est le temps fixé.

La salle est ouverte à 9 heures du matin en hiver, à 8 heures en été.

Un jardin est à la disposition des convalescents; à leur arrivée, ils boivent du lait de chèvre; une petite écurie de chèvres est établie dans le jardin : à 11 heures, on leur sert un repas, à 3 heures un goûter, et à 5 heures, avant de rentrer, encore du lait.

Je le répète avec insistance, cette *Œuvre des Patronages* est certainement la plus belle institution charitable de Mulhouse.

Certes, la misère existera toujours, car toujours il y aura des malades et des négligents; mais peu à peu la misère sera amoindrie, étant secourue à temps.

Aussi toutes les dames de Mulhouse qui habitent Paris auraient-elles le désir de voir s'établir cette même institution auprès d'elles.

Nous nous trouvons ici, hélas! sur un terrain trop militant pour voir, comme à Mulhouse, les diaconesses protestantes secourir indifféremment les malheureux de toutes les religions, surtout les catholiques, les ouvriers catholiques étant beaucoup plus nombreux à Mulhouse que les ouvriers protestants.

Chaque patronage fait une quête tous les ans, dans toute la ville; le produit de cette quête sert aux frais généraux du patronage et aux soins des malades, tandis que les secours de charité, de loyer, etc., sont donnés par les dames patronnesses directement à la Sœur.

École du soir pour ouvrières des usines.

Une Œuvre spéciale à Mulhouse, et due à l'initiative personnelle d'une seule dame, qui la suit elle-même sans Comité et sans aucune aide, est une *Ecole du soir* où les ouvrières peuvent aller, au sortir des usines, apprendre à cuisiner, à laver, à repasser, à raccommoder et à devenir des ménagères économes et ordonnées.

La misère de l'ouvrier ne vient-elle pas souvent, on pourrait dire presque toujours, de l'ignorance, du laisser-aller, du désordre de la femme ?

Cette Ecole, gratuite, est ouverte de 6 à 9 ou 10 heures du soir. Les ouvrières paient leur dîner et en composent elles-mêmes le menu, sous la direction de la surveillante.

École ménagère pour jeunes filles de 13 à 14 ans.

Cette Ecole occupe les jeunes filles pendant une année.

A 13 ans, la jeune fille sort de l'école primaire ; à 14 ans seulement elle peut entrer comme ouvrière dans une usine. Comment occuper cette année intermédiaire et ne pas la laisser dans un désœuvrement si préjudiciable ? Trois ou quatre dames ont eu l'heureuse idée de fonder cette *Ecole ménagère* qui occupe les jeunes filles pendant une année. Elle est gratuite, malheureusement pas assez étendue encore, car elle en est à ses premiers essais. Les frais de l'Œuvre sont faits par les fondatrices.

Une personne influente de Mulhouse voudrait arriver à rendre cette Œuvre générale, pour faire suite dans les écoles de l'Etat aux classes d'instruction primaire.

En ce moment, deux groupes seulement de 30 jeunes filles chacun existent dans deux quartiers différents; le résultat peut être plus grand qu'il ne semble au premier abord. La jeune fille rentrée chez elle peut donner des conseils à ses sœurs et faire même profiter sa mère de ce qu'elle a appris.

L'Ecole ménagère que j'ai vue a 30 élèves, divisées en deux groupes de 15 ; les unes viennent le matin, les autres l'après-midi. Les trois premiers jours de la semaine, une aide-cuisinière y passe la journée; elle enseigne, à deux ou trois jeunes filles à la fois, à cuire un repas, qu'elles emportent ensuite en quantité suffisante pour leurs familles; le même menu est maintenu à dessein pendant deux semaines, le tour des élèves ne revenant pas plus fréquemment; ce n'est que quand chacune a cuit et a pu emporter le même repas que le menu est changé.

Celles qui ne cuisent pas sont occupées avec la directrice : elles cousent, elles raccommodent leurs effets et ceux qu'elles apportent

de chez elles. On leur fait des lectures, on cherche à les développer intellectuellement et on leur fait écrire des conseils pratiques sur la tenue du ménage, des conseils d'hygiène, des recettes de cuisine.

Avant de partir, les jeunes filles font, à midi et le soir, le petit appartement de l'Ecole, et, deux fois par semaine, elles récurent et apprennent tous les différents genres de nettoyage.

Cette Ecole coûte de 4 à 5.000 francs par an.

La Société de maternité.

Cette Société secourt la femme en couches, mais seulement au quatrième enfant. La femme reçoit gratuitement les soins d'une sage-femme, une layette, des draps, du lait, sa nourriture pendant dix jours. Une aide est envoyée une ou deux fois, pendant les dix premiers jours, pour faire les nettoyages les plus fatigants du ménage.

Une deuxième Société est fondée depuis quelques mois. Pour que les femmes ne se fassent pas inscrire à la fois aux deux Sociétés, ce qui était arrivé, on vient de décider que cette nouvelle Œuvre secourrait les femmes ayant moins de quatre enfants.

Plusieurs usines secourent directement leurs ouvrières qui font partie de l'*Association des femmes en couches*. L'ouvrière, pour en devenir membre, dépose une partie minime de son salaire; elle est six semaines sans reprendre son travail.

Café de tempérance.

Le *Café de tempérance* réussit avec peine à Mulhouse; enfin, après quatre ans d'essai, on espère lui voir faire ses frais. On y a ajouté des distributions de soupes de 11 heures à midi tous les jours, pour les enfants indigents. Les enfants viennent, au sortir de l'école, y manger leur soupe qui est faite d'une purée très épaisse de pois, de riz, de lentilles, etc., la viande y est coupée en petits morceaux, en bouchées, le pain donné à discrétion. Peu à peu ces soupes seront distribuées dans plusieurs quartiers; pour le moment elles le sont à deux cents enfants chaque jour : la soupe revient environ à 17 ou 18 centimes par enfant.

On commence à organiser dans ces mêmes salles des classes d'études; les enfants y resteront de 4 à 6 heures, de la sortie des écoles au moment où leurs mères rentrent des usines. Une jeune fille surveillera les devoirs et, les devoirs finis, fera jouer les enfants. A leur arrivée, on leur donnera du lait et du pain.

Dispensaire pour enfants malades.

Les dispensaires sont connus à Paris; celui de Mulhouse a été le second fondé après celui du Havre qui en avait donné l'idée; comme

ceux de Paris, il est gratuit. On y trouve des salles de gymnastique, de massage, de bains, de douches et des consultations régulières. Tous les matins, les enfants sont amenés pour être pansés; à midi, on leur sert une soupe.

Asiles temporaires.

Plusieurs *asiles temporaires* particuliers ont été fondés à Mulhouse et reçoivent les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de six ans, moment où l'enfant doit aller à l'école. L'Asile temporaire est spécialement destiné à recevoir les enfants pendant la maladie de leur mère, mais avec la vie des ouvriers d'usine, il est souvent nécessaire de conserver l'enfant d'une veuve ou d'un veuf, de sorte que nos asiles *temporaires* sont devenus, en partie, des asiles pour tout petits enfants.

Deux sont gratuits : un troisième qui dépend d'un patronage fait payer 12 fr. 50 par mois. Dans les asiles gratuits, la règle formelle est de ne prendre que les enfants dont les parents ne peuvent rien payer ; il serait immoral de permettre à des parents de se désintéresser complètement d'un enfant et de n'en garder aucune charge quand ils peuvent faire un petit sacrifice.

Je ne m'étends pas sur les autres œuvres de Mulhouse : Crèches, Asiles de vieillards, Orphelinats, Asiles pour aveugles, Colonies de vacances, Société de travail contre la mendicité, Ecoles maternelles : institutions presque toutes privées et particulières, mais qui existent dans d'autres villes, spécialement à Paris.

Au sujet des Colonies de vacances, je dirai seulement que tous les enfants ne pouvant pas aller à la campagne, on a organisé tout près de la ville des jardins ou des enclos avec cuisine, où certains enfants sont amenés au bon air pour y passer la journée; ils sont reconduits le soir chez leurs parents.

Le résultat constaté est excellent.

(*Applaudissements.*)

M. Ferdinand-Dreyfus. — Il y a une fondation, analogue à l'une de celles de Mulhouse, faite par l'Assistance publique de la Ville de Paris, à Dun-sur-Auron, pour les vieillards malades.

Mme Gevin-Cassal, Inspectrice générale de l'Assistance publique. — On commence à placer les vieillards dans des familles, cela se fait à Vichy; à Paris, on en place, moyennant 30 francs par mois, mais ce placement est très difficile.

Mme Jules Siegfried. — Ne pourrait-on pas émettre un vœu en faveur du placement familial des vieillards à la campagne ou dans un groupe de petites familles?

Mme Bogelot. — Je demande que l'on n'envoie pas les vieillards de Paris en province. On a fait de ces placements, et les vieillards ne cessent de demander à revenir à Paris.

Mme Jules Siegfried. — Il est certain qu'il ne faudrait pas forcer les vieillards à aller en province quand ils ne le veulent pas.

Mme Bogelot. — Si c'est un vœu que nous émettons, il devrait spécifier que le placement des vieillards doit se faire de préférence dans la localité qu'ils habitent ou sans trop les en éloigner.

Mme I. Weill. — On a parlé tout à l'heure de 30 francs par mois; je connais de malheureux vieillards à qui l'Assistance publique ne donne que 10 francs par mois.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Vous touchez là, Madame, à l'une des plus grosses questions sociales. Vous ferez très bien d'émettre un vœu demandant le placement familial des vieillards; mais s'il y avait un indiscret dans cette Assemblée, il pourrait vous demander aux frais de qui serait fait ce placement. Si c'est aux frais des œuvres privées, c'est parfait, mais si ce sont les collectivités, Etat ou Département, qui doivent les supporter, la question change d'aspect.

Mme I. Weill. — Il serait désirable que la société vînt en aide aux vieillards d'une façon efficace; mais, en attendant, il me semble que nous pourrions nous réunir et fonder une Œuvre spéciale pour venir en aide à ces malheureux.

Mme Engel. — A Mulhouse, nous avons des Sociétés privées qui ont fort bien réussi.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je crois que la Section agira prudemment en ne précisant pas trop et en se contentant d'émettre un vœu demandant le placement des vieillards, sans dire aux

frais de qui. Ce vœu, proposé par Mme Jules Siegfried, pourrait être soumis à l'Assemblée plénière, à propos de la communication si intéressante faite par Mme Engel. (*Assentiment.*)

VŒU DE Mme JULES SIEGFRIED.

Le Congrès émet le vœu :

Que les Sociétés de bienfaisance se préoccupent d'assurer le placement des vieillards, soit dans leur famille, soit dans des groupes de Petites Familles. (Adopté.)

Mme Henri Mallet. — Mme Weill me remet un vœu qu'elle voudrait voir adopter par la Section. Elle a désiré placer son vœu sous le patronage de Mmes Bogelot, Jules Siegfried et Henri Mallet. Je vais en donner lecture.

VŒU DE Mme I. WEILL.

Le 20 juin 1900, la 1re Section du Congrès a constaté la nécessité de trouver une solution pour assurer l'existence des vieillards indigents. Etant convaincue que ce problème social ne pourra être résolu que par l'intervention des pouvoirs publics, et par des dispositions législatives, elle émet le vœu que :

Tout vieillard indigent, ayant atteint sa 70e année, reçoive de droit une allocation de 30 francs par mois.

Elle propose, tant que cette réforme sociale ne sera pas réalisée, de former, grâce aux efforts de l'initiative privée, des groupes qui garantiront chacun, annuellement, une somme de 360 francs destinée à assurer l'existence d'un vieillard indigent, homme ou femme.

Mme Henri Mallet. — Je crois que personne ne pourra faire d'objection à cet excellent vœu.

(Adopté.)

Mme Isabelle Bogelot. — Chaque titulaire qui voudra bien accepter la responsabilité d'un groupe, devra fournir les 360 francs pour le vieillard recueilli, ou du moins les garantir. Il cherchera qui voudra lui venir en aide et constituer un groupe avec lui. Cette Œuvre aura pour résultat d'habituer à tenir les engagements pris. On répondra de ces 360 francs

pendant toute la vie du vieillard, et cet engagement sera une responsabilité endossée.

Mme A. Schouisky. — Rapport sur :

La Société protectrice des gouvernantes et des institutrices en Russie.

(Lire page 181.)

ASSOCIATION DES INSTITUTRICES ALLEMANDES

EN FRANCE

Rapport de **Mlle E. SCHLIEMANN**, Présidente.

L'Association des Institutrices allemandes en France a été fondée à Paris en 1890. Elle est placée sous la haute protection de S. A. R. la Grande-Duchesse Marie de Mecklembourg-Schwerin, de S. A. la Princesse Louise de Waldeck-Pyrmont, et de l'Ambassade d'Allemagne à Paris. C'est une Œuvre philanthropique basée sur le secours mutuel des adhérents dont le nombre varie entre 350 et 400. La Société est administrée par un Comité composé de trois membres (une présidente, une trésorière et une secrétaire) auxquels sont adjoints quelques Dames et Messieurs de la Colonie allemande à Paris. Le siège social est situé 8, rue de Villejust.

Le but de l'Association est d'offrir aux nombreuses institutrices allemandes qui viennent à Paris, pour y chercher une situation, ou pour se perfectionner dans la langue française, un centre national et professionnel où elles trouvent un appui moral, des conseils utiles, des renseignements pratiques et une aide efficace pour atteindre leur but.

Les Dames directrices, Mlles de Harbou et Pflücker, s'occupent, avec beaucoup de dévouement, de placer comme institutrices, dans les familles françaises ou étrangères résidant à Paris, les membres qui s'adressent à elles, ou de leur procurer des leçons particulières.

Pour faciliter aux membres l'étude de la langue française, des Cours normaux de français pratique ont été organisés au Siège social, sous la direction de la Présidente, Mlle Schliemann. Ces cours sont faits par des professeurs instruits et dévoués et comprennent l'enseignement des matières suivantes : prononciation, diction, conversation, lecture expliquée, littérature classique, littérature moderne, traduction écrite, traduction orale. Cet ensemble de cours complète avanta-

geusement les connaissances que les élèves ont acquises déjà en Allemagne, et leur permet d'enseigner avec compétence la langue française à l'étranger.

Chaque année, en avril et en juillet, la Société délivre un certificat d'études de la langue française à celles de ses sociétaires qui ont satisfait aux épreuves subies devant une Commission d'examen, composée des membres du Comité auxquels sont adjoints des professeurs et des membres de l'Université.

Ce certificat, destiné à sanctionner les études faites en France, constitue un titre sérieux pour le placement des institutrices dans les établissements publics et privés de l'étranger, ainsi que dans les familles.

Tous les dimanches, les membres peuvent se réunir dans le local de l'Association où, en hiver, il est fait chaque mois une conférence en allemand ou en français sur un sujet intéressant et instructif.

Les frais de l'installation et de l'administration de l'Œuvre sont couverts par les cotisations annuelles des adhérentes, par une subvention des magistrats de plusieurs villes allemandes et par les dons gracieux des amis et protecteurs de la Société.

L'Association fait partie d'une grande *Union générale d'institutrices allemandes* qui compte plus de 10.000 membres et dont le centre est à Berlin. Elle s'occupe activement de la propagande des idées de progrès dans l'éducation des femmes et de la réalisation des projets de réformes importants.

La Société fait paraître, trois fois par an, un petit journal, *Pariser Vereins Blatt*, qui communique aux membres les avis de nature à entretenir les relations avec les sociétaires absentes et à les tenir au courant du développement de l'Œuvre. Il publie les événements importants concernant l'enseignement et le mouvement féministe en Allemagne, et discute toutes les questions pédagogiques et sociales susceptibles d'intéresser ses lectrices.

Bien que l'Œuvre de l'Association soit essentiellement nationale, elle rend de grands services aux familles françaises, en leur procurant des institutrices et des professeurs sérieux et de confiance. D'autre part, elle s'associe à l'œuvre de l'Alliance française, en encourageant et en facilitant l'étude de la langue et de la littérature françaises à l'étranger.

Par sa double action elle contribue dans une large mesure à seconder les efforts tentés et soutenus par les femmes de tous les pays, afin de répandre les sentiments de conciliation et d'estime mutuelle, de favoriser le rapprochement des nations et de propager les doctrines qui ont pour objet la paix universelle. (*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Cette Association est très intéressante; elle se soutient par les cotisations de ses adhérents, qui sont nombreux; elle donne à ses adhérentes le moyen d'étudier la langue française et des facilités pour obtenir une situation convenable et sûre.

La conclusion qui s'impose, c'est que, évidemment, nous ferions bien de fonder des œuvres analogues à l'étranger, où nos jeunes Françaises sont trop délaissées. Je crois que nous devrions exprimer le vœu :

Que, dans tous les pays, les institutrices se groupent par nationalité pour former des Associations d'aide et de protection mutuelle.

C'est bien votre avis, n'est-ce pas ?

(Adopté.)

ŒUVRE DE SECOURS

AUX INDIGENTS SOUFFRANT DE LA VUE

Rapport de Mme Pyrame NAVILLE.

En 1891, quelques dames se sont réunies, sur l'initiative de Mme Naville, pour venir en aide aux malheureux dont la vue est atteinte.

Ces dames ont ajouté deux dortoirs à la clinique du docteur Landolt, afin de faire profiter ces malades de la haute compétence et de l'habileté opératoire de ce praticien. La Caisse dite « de secours », qu'elles ont créée avec l'aide d'un certain nombre de « dames adhérentes », entretient ces dortoirs et paie une modeste pension pour les malades que le docteur Landolt veut bien opérer gratuitement, et qui profitent des soins de ses assistants et de son personnel.

Depuis la création de cette Œuvre, à côté d'un très grand nombre de malades soignés en consultation, 265 personnes ont été opérées et hospitalisées dans ces conditions.

C'est une bien grande satisfaction pour nous de penser combien de personnes de la classe ouvrière qui ont avant tout besoin d'y voir, pour gagner leur vie, ont ainsi retrouvé la santé et le courage et peuvent continuer à être utiles à leurs familles.

Mme Siegfried. — Mme Naville s'occupe énormément de cette Œuvre ; vous avez vu que le rapport n'entre pas dans beaucoup de détails, la raison en est qu'il aurait fallu qu'elle parlât trop d'elle-même, tandis qu'elle s'est mise tout à fait de côté. (*Applaudissements.*)

Je vous demande de vouloir bien adresser au Docteur et à Mme Landolt, ainsi qu'à Mme Naville, vos chaleureux remerciements pour les soins qu'ils prodiguent aux intéressants malades secourus par cette Œuvre. (*Applaudissements.*)

Sœur Aimée Gaudin. — Rapport sur :
L'Œuvre des Veuves protestantes.

(Lire page 184.)

Mme P. Lalot. — Rapport sur :
L'Œuvre des Loyers du quartier des Ternes.

(Lire page 187.)

Mme Demonts. — Rapport sur :
L'Œuvre des Dames limousines et creusoises.

(Lire page 190.)

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je prie Mme Paule Vigneron de vouloir bien nous donner lecture des rapports sur les Œuvres philanthropiques de Lyon.

Mme Paule Vigneron :

ŒUVRES PHILANTHROPIQUES DE LYON

Rapport de Mlle ROCHEBILLARD.

LA SAMARITAINE

L'Œuvre Lyonnaise, dite *La Samaritaine*, a été fondée en 1891 ; elle a pour but de fournir aux jeunes filles-mères, victimes d'une première faute et repentantes, les moyens de retrouver une place dans la société.

Cette Œuvre offre donc un asile à ces jeunes filles pendant leur grossesse, lorsqu'elles se trouvent sans ressources, sans famille, sans refuge

et dans l'impossibilité de pouvoir travailler, jusqu'au moment de la naissance de leur enfant.

Au sortir de l'hospice, l'Œuvre les recueille à nouveau, jusqu'à leur complet rétablissement, cherchant pendant cette période à les réconcilier avec leur famille, à leur faire épouser le père de leur enfant ou, dans le cas où la chose n'est pas possible, à leur procurer une place où elles puissent gagner honnêtement leur vie. L'Œuvre les visite encore dans les places qu'elle leur a procurées, afin d'exercer un patronage qui les maintienne dans la bonne voie.

L'Œuvre se compose de Membres des deux sexes ; ils se divisent en bienfaiteurs, titulaires et souscripteurs ; elle est administrée par un Conseil, composé de vingt-cinq membres.

L'admission des filles-mères doit toujours être prononcée par une Dame du bureau ; elles sont admises sans distinction de croyances religieuses.

Des résultats tangibles, incontestables, ont déjà été obtenus. En dix ans, plus de 600 jeunes filles sont restées en contact avec l'Œuvre, ont subi sa bienveillance — je dirai mieux, sa maternelle influence — cherchant courageusement à expier leur faute par leur bonne conduite et leur travail, acceptant vaillamment toutes les charges et tous les devoirs de la maternité, et conservant des relations fréquentes avec l'Œuvre qui continue à les diriger et à les placer au besoin.

Remarquons d'abord que la première condition imposée pour l'admission, c'est que la postulante soit victime d'une *première* faute. Cette condition est la pierre angulaire qui soutient l'édifice; elle protège l'Œuvre contre les abus qu'on pourrait lui reprocher. Et dans la pratique, sous aucun prétexte, on ne saurait déroger à cet article formel et impératif du règlement. — Il faut, également, que les personnes recueillies par l'Œuvre se présentent dans des conditions telles qu'on puisse espérer les ramener au bien et les réhabiliter.

Dans les conditions de sélection imposées à l'admission, il ne saurait donc y avoir place pour un calcul quelconque de la part de l'intéressée. Le plus souvent en effet, elle ignore l'existence même de l'Œuvre; puis, cette première faute peut avoir été provoquée par un entraînement du cœur qui n'a pas su résister à de perfides suggestions ou à une promesse de mariage trop facilement écoutée. Il y a malheureusement trop souvent encore la surprise, la violence et l'abominable contrainte morale. Mais il y a bien rarement, et pour ainsi dire jamais, le calcul. Où seraient, en effet, les avantages du calcul?... Toutes celles qui veulent abandonner leurs enfants sont rayées de l'Œuvre. Il y a souvent, il est vrai, au moment de l'entrée, des discussions ardentes. Les parents, le plus souvent, voudraient que l'enfant fût abandonné, dans l'espoir de faire disparaître ainsi jusqu'à la trace de la faute. Mais

l'Œuvre est là qui proteste énergiquement contre cette pensée, contre ce désir, et c'est elle qui a le dernier mot dans cette lutte entre le devoir et un égoïste calcul : d'accord en cela avec la loi naturelle et la loi religieuse.

Aussi l'Œuvre déplore-t-elle profondément que notre loi française ne permette pas, sinon de rechercher la paternité, du moins de frapper le séducteur d'une peine pécuniaire; espérons qu'un jour cette lacune sera comblée. La mère seule peut être recherchée; mais, si elle veut se réhabiliter, elle doit accepter les conséquences de la maternité. Ce sera l'expiation de sa faute qui lui vaudra le pardon de Dieu et des hommes et qui justifiera une fois de plus, dans l'ordre moral, la supériorité de la femme sur l'homme.

En résumé, cette Œuvre, tout en préservant la santé et la vie de la mère et de l'enfant, relève moralement la pauvre « Samaritaine », lui rend l'estime d'elle-même, et assure au pauvre petit être innocent qui fut le fruit de sa faute, les soins et l'affection de sa mère.

Elle fait mieux que cela encore, elle poursuit de toute son énergie et de toutes ses forces la réhabilitation de la pauvre fille tombée, et lui tend la main pour essayer de lui rendre sa dignité de femme et de l'élever à la dignité de mère.

Enfin, elle l'amène à rester honnête et à racheter son passé par une conduite exemplaire, en lui montrant, dans sa nouvelle vie, son enfant à élever comme but, le travail comme moyen, et la foi religieuse comme soutien. C'est là le côté moral et je dirai le grand caractère de cette Œuvre.

Or, ce caractère ne peut exister que dans une œuvre privée, car l'assistance officielle serait impuissante à faire, dans ce cas, ce que seules peuvent accomplir des femmes, grâce à la délicatesse des sentiments, à l'ingéniosité des moyens qui sont le propre de l'assistance privée par l'intermédiaire de la femme.

(*Vifs applaudissements.*)

Je tiens à ajouter que l'Œuvre de Mlle de la Tour-du-Pin-Chambly existe depuis 25 ans à Nantes et qu'elle a été créée dans le même but.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Permettez-moi de relever un passage du rapport de Mlle Rochebillard et d'éclairer une question de droit ou plutôt de jurisprudence que vous n'êtes pas, Mesdames, obligées de connaître par le détail. Le rapport dit que la loi française, en interdisant la recherche de la paternité, ne frappe pas le séducteur. Il est parfaitement exact que la loi française interdit la recherche de la paternité; mais les Tribu-

naux ont adopté une jurisprudence aux termes de laquelle, en cas de séduction, ils frappent le séducteur de dommages et intérêts. La magistrature française n'hésite pas à entrer très largement dans cette voie ; je pourrais vous en donner beaucoup d'exemples. Je veux seulement montrer que si notre loi est très imparfaite sur certains points, elle ne laisse cependant pas la jeune fille qui peut prouver qu'elle a été séduite, sans défense contre le séducteur qui se trouve ainsi atteint, non dans sa liberté, mais dans ses biens.

Mme Moreau. — Il serait bon pourtant que la loi fût formelle, et que la réparation ne fût pas laissée à l'appréciation des magistrats.

Mme Paule Vigneron continue la lecture du rapport de Mlle Rochebillard :

HOSPICES CIVILS DE LYON

Lors de l'Exposition Universelle de 1889, M. Aynard, Président de la Section « Rapports, notes et documents de la Section d'Economie Sociale et d'Assistance », disait, dans la préface remarquable d'un ouvrage relatant les dits travaux, que : « Le Lyonnais est un être non pénétré, qu'on prend au sérieux, mais qui inquiète comme l'inconnu. Il semble être d'une race du Nord égarée dans le Sud, race de travailleurs pensifs qui, tout en portant haut ses regards, s'entend à exploiter la terre. »

En fait, la seconde ville de France a un caractère propre, une personnalité originale que personne n'oserait contredire, et ses œuvres d'assistance et de prévoyance devaient être marquées de cette estampille initiale.

Le rôle de la femme lyonnaise dans les œuvres d'assistance est des plus actifs et des plus remarquables : longue serait la nomenclature à faire. Entre toutes, il fallait choisir, et deux ou trois œuvres spéciales ont paru susceptibles de frapper davantage l'attention du Congrès.

Nous signalons ici la curieuse organisation du service hospitalier dans les Hospices civils de Lyon, et la mention spéciale que méritent les femmes qui s'y dévouent.

Ces Hospices, propriété d'une Société civile, dont l'origine remonte à plusieurs siècles et qui, de tout temps, a su rester indépendante de l'action municipale, confient le service des malades à un personnel féminin au caractère semi-laïque, semi-religieux.

Les femmes qui, dans ces hospices, se consacrent au soin des malades y forment une immense communauté, dont les membres ne sont cependant liés entre eux par aucun vœu religieux. Elles peuvent se retirer à leur gré et n'ont pas de Supérieure à leur tête. Tout en étant laïques par leurs institutions, ces femmes se rapprochent néanmoins de l'élément religieux par le costume adopté et par l'idée supérieure qui les détermine — très souvent leur vie durant — à donner aux malades les soins les plus dévoués, les plus pénibles.

L'organisation hospitalière de la Ville de Lyon est, en effet, unique en France, et ce caractère semi-laïque et semi-religieux a éveillé l'attention de tous ceux qui se sont préoccupés de l'Assistance publique. Quelques mots suffiront pour en expliquer ici le mécanisme très simple et exposer les résultats obtenus.

Nous distinguerons dans ces servantes des pauvres trois catégories, pour lesquelles le nom est une simple forme, comme on va le voir : les *Novices*, les *Prétendantes*, les *Sœurs croisées*.

Lorsqu'une jeune fille désire être admise au nombre des Hospitalières, l'Administrateur-Directeur de l'établissement examine sa demande, l'interroge sur les motifs qui déterminent sa vocation, s'assure de l'assentiment de ses parents, si elle est mineure, fait constater l'état de sa santé et recueille des renseignements sur son compte. La durée de la première épreuve est fixée à une année.

L'année révolue, si la Novice convient à l'Administration, si l'on est satisfait de sa conduite et de son travail, elle est admise dans la catégorie des Prétendantes et reçoit un costume spécial des mains de l'aumônier.

Les Sœurs restent Prétendantes pendant une durée de temps qui varie, en moyenne, de douze à quinze ans et, comme toutes les Sœurs, elles sont placées sous l'autorité directe de l'Administration, représentée par l'Administrateur, et doivent obéir à celles de leurs compagnes dont le rang hiérarchique est également fixé par l'Administration. Elles ont donc tout le temps voulu pour éprouver leur vocation et se former à la vie hospitalière. De leur côté, les Administrateurs peuvent se rendre compte de ce qu'elles sont et de ce qu'elles valent.

Lorsque après cette longue période les Sœurs veulent persévérer dans leur vocation, elles demandent à être Sœurs croisées, et c'est alors que le Conseil, sur le rapport de l'Administrateur-Directeur, décide s'il y a lieu ou non de leur remettre la croix. L'obtention de la croix constitue le but suprême de l'ambition de la Sœur hospitalière et la récompense de ses services.

Les Sœurs croisées, en effet, sont adoptées par les Hospices. On leur promet de les conserver jusqu'à la fin de leur vie, si leur conduite ne donne lieu à aucun reproche grave; mais elles restent libres, quand

même, de se retirer si elles le désirent. De même que les Prétendantes, elles ne relèvent que du Conseil d'Administration et, afin de ne pas affaiblir cette autorité, elles ne doivent pas avoir d'autres supérieurs. Et si au point de vue temporel l'Econome, et au point de vue spirituel l'Aumônier, exercent une autorité dans chaque hospice, c'est par délégation de l'Administrateur-Directeur.

L'Econome, en effet, joue ici un certain rôle. La Prétendante a un traitement de 80 francs par an, sur lequel elle doit fournir tout son vêtement et une partie de son linge; mais, chose singulière et qui prouve bien la nature du dévouement de nos hospitalières lyonnaises, cette même Prétendante, devenue Sœur croisée, ne reçoit plus qu'un traitement annuel de 40 francs, l'Administration se chargeant alors de lui fournir son modeste entretien. Les dits 40 francs ont le secret de pourvoir à tout le reste...

Telle est l'organisation féminine de nos Hospices lyonnais, uniques dans ce genre. Les Administrateurs sont choisis parmi les hommes les plus honorables de la ville, sans distinction de culte. Et ceux d'entre eux qui ont l'honneur de voir de près ce fonctionnement, restent frappés de la somme de zèle, de dévouement, d'abnégation que déploient ces humbles femmes. Car la vie s'use vite dans ce dur et ingrat labeur et le nombre des Sœurs emportées avant l'âge, par l'extrême fatigue de leur profession, est malheureusement considérable. Et cependant, malgré tout, le recrutement ne se ralentit pas et nous avons actuellement 800 Sœurs pour soigner nos 30.000 malades annuels, c'est-à-dire près de 800 servantes donnant leur santé et souvent leur vie, sans attendre d'autre rémunération que l'espérance de finir leurs jours dans nos Hospices, et la satisfaction du devoir accompli dans le dévouement à toute épreuve qui les inspire et les soutient dans leur pénible vocation.

Cette organisation semi-laïque et semi-religieuse est donc soigneusement conservée par les Administrateurs, car c'est le plus sûr moyen d'assurer la pratique de cette charité et de cette tolérance qui doivent être le complément obligé de la vie de sacrifice et de dévouement d'une hospitalière.

Aussi, je ne sache pas d'exemple qu'un Membre du Conseil ait quitté l'Administration, en emportant de ces immenses communautés d'autre souvenir qu'un sentiment de gratitude, et aussi de foi profonde dans la conservation d'une Institution qui a frappé et séduit les esprits les plus opposés; et qui révèle de plus d'une façon le caractère pratique, même dans la bienfaisance, de notre antique Cité.

(Applaudissements.)

Mme Jules Siegfried. — Est-ce la ville de Lyon qui supporte les frais de l'hospice ?

M. Ferdinand-Dreyfus. — L'organisation charitable de la ville de Lyon est spéciale à cette ville. La Société civile des Hospices de Lyon est une fondation très ancienne ; elle ne fait aucun appel à la bourse des contribuables et subvient elle-même, avec les ressources provenant de ses fondations, aux besoins des malades. C'est tout à fait différent de ce qui se passe à Paris.

Mme Henri Mallet. — De qui relèvent ces Sœurs qui n'ont pas de Supérieures ?

Mme Paule Vigneron. — Elles relèvent du Conseil d'Administration de l'Hospice.

Je continue la lecture du rapport de Mlle Rochebillard.

GARDES-MALADES LAÏQUES LYONNAISES

Une Œuvre qui vient au secours de l'ouvrière sans travail pour lui en procurer, et qui complète pratiquement l'éducation de la jeune fille en lui ouvrant des horizons nouveaux, doit nous intéresser à un double point de vue : au point de vue général de la charité, puisqu'il s'agit de l'assistance par le travail, et au point de vue plus spécial de l'enseignement pratique complémentaire.

Ici, nous entrons de plain-pied sur un terrain dont la propriété, d'une façon à peu près exclusive, appartient de droit aux femmes : je veux dire, le soin des malades. Il est, en effet, des sentiments calmes, des vertus dépouillées d'éclat extérieur dont la pratique continue illumine cependant d'un rayon de joie, même les intérieurs les plus pauvres, et entre toutes je signale l'intelligence des soins à donner à ceux qui souffrent autour de nous.

C'est dans la famille que se trouvent les sources du véritable bonheur pour la femme; et parce que la famille ne saurait se soutenir sans la mutuelle affection et le dévouement réciproque de ses membres, il importe que l'éducation complémentaire de la femme fasse une place spéciale à tout ce qui peut rendre cher et sacré le foyer domestique.

Et, néanmoins, que d'ignorances à signaler à cet endroit! Dans le peuple, par exemple, là où la santé constitue le plus indispensable des capitaux, qu'elles sont rares les femmes véritablement entendues dans les soins à donner à leurs malades... Et, s'il se rencontre dans cette Assemblée des médecins approchant de près les classes populaires, ce

ne sont pas eux, j'en suis convaincue, qui infirmeront le fait signalé ici.

Pour la femme du peuple, il y a donc là un filon à exploiter. Point de « déclassées » à redouter dans cette nouvelle branche d'études; au contraire, il importe qu'en pareille matière l'intelligence de la femme garde-malade soit à la hauteur de son dévouement. En effet, la pitié instinctive qui se trouve heureusement dans tout cœur de femme, devient ici ce sentiment exquis et profond qui fait tout affronter et tout souffrir pour ceux qu'on aime.

De plus, à une époque où l'on se préoccupe avec tant de raison d'améliorer le sort de la femme dans la classe ouvrière, la profession de gardes-malades diplômées est loin d'être une sinécure, et c'est une situation à laquelle nombre de femmes peuvent prétendre.

Il importait toutefois de fournir à ces personnes les connaissances nécessaires pour arriver à la réussite, c'est ce à quoi semble répondre l'Œuvre Lyonnaise faisant l'objet du présent Rapport :

Depuis longtemps on éprouvait la nécessité d'avoir des gardes-malades instruites, capables d'exécuter les prescriptions des médecins et de leur fournir les renseignements qui puissent les éclairer sur l'état de leurs malades.

Toutes les familles qui ont eu chez elles des maladies graves ont pu déplorer l'absence de cette catégorie de gardes-malades.

C'est dans le but de combler cette lacune que le Dr Horaud a créé, en 1889, au Dispensaire général, une Ecole de Gardes-malades laïques.

Les Cours sont gratuits pour les élèves gardes-malades.

Les mères de famille et les jeunes filles qui désirent assister aux Cours doivent se faire inscrire comme bienfaitrices de l'Œuvre.

Les Cours ont lieu une fois par semaine à 8 heures du soir.

Conditions d'admission aux Cours.

I. — *A titre d'élève* garde-malade :

a) Présenter un certificat de moralité.

b) Savoir lire et écrire.

c) Être Française.

d) S'engager à veiller gratuitement les malades du Dispensaire général, chaque fois que cela est nécessaire.

II. — *Comme auditeur volontaire :*

Être bienfaitrice de l'Œuvre.

Avantages pour les élèves.

a) Certificat d'études délivré à la fin de la seconde année à celles qui ont subi l'examen avec succès.

b) Inscription comme gardes-malades sur le registre ouvert *ad hoc*, au Dispensaire et mis à la disposition du public.

Cette Ecole, qui fonctionne depuis onze ans, a donné d'excellents résultats et son succès en est la meilleure preuve.

Les Cours sont suivis régulièrement chaque année par quarante élèves environ ; ces élèves appartiennent à différentes classes de la société : tisseuses, dévideuses, lingères, couturières, domestiques, etc... souvent ce sont aussi des sages-femmes ou des personnes qui s'intitulent gardes-malades, mais sans avoir jamais fait aucune étude à cet égard.

Les gardes-malades qui ont suivi les cours du Dispensaire sont aujourd'hui très recherchées, de telle sorte qu'elles sont occupées toute l'année et se font une situation aisée, alors que ces personnes ne pouvaient auparavant vivre du produit de leur travail.

En créant cette école, le docteur Horaud a donc rendu un véritable service à la société et à la classe féminine qui lutte si péniblement pour faire face aux exigences de la vie.

Ne semble-t-il pas également que cette œuvre manquait à la classe ouvrière, puisque, grâce à elle, dans la famille les cœurs seront plus unis, le dévouement intelligent à la souffrance physique y occupant, de plus en plus, une place de choix?

Tel est, dans ses grandes lignes, le fonctionnement de cette simple, mais pratique Ecole de Gardes-malades. Aussi, après la lecture de cette note, a-t-on le droit de dire que c'est une perle précieuse de plus à mettre dans l'écrin de la charité, grâce au noble dévouement et à l'heureuse initiative d'un homme de bien et d'un savant.

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Le rapport que nous présente Mlle Rochebillard est d'un très grand intérêt. Non seulement il s'agit là d'œuvres très importantes, mais dont l'organisation est spéciale à la ville de Lyon ; organisation très curieuse et qui ne se retrouve dans aucune autre ville.

Mlle Morel. — Rapport sur :

L'Hospitalité de nuit lyonnaise.

(Lire page 191.)

Mme Eschenauer. — Rapport sur :

L'Œuvre du Travail à domicile pour les femmes à Bordeaux.

(Lire page 192.)

M. Ferdinand-Dreyfus. — La parole est à Mme Roger Dombrea.

Mme Roger Dombrea. — La *Société d'utilité publique des Femmes suisses* est une société nombreuse et d'une grande activité : elle vient de fonder un Hôpital pour femmes et enfants, auquel est attachée une Ecole de gardes-malades laïques, elle s'occupe des Ecoles ménagères, des domestiques dont elle désire relever la profession, en un mot, de tout ce qui peut améliorer le sort de la femme et de la famille.

Notre Section genevoise s'associe à cette activité. Elle a distribué des diplômes aux domestiques ayant cinq ans de bons et loyaux services dans une même famille. Des maîtres, ayant à leur service la femme et le mari, ont demandé pour ce dernier un diplôme que nous n'avons pas cru devoir refuser.

Nous avons publié un *Manuel de recettes de cuisine*, tiré à 20.000 exemplaires, pour les familles d'ouvriers. Une généreuse anonyme a fait les frais d'un *Manuel d'hygiène*.

Nous avons des réunions de mères de famille ; nous leur parlons de l'hygiène, de l'éducation de leurs enfants, du choix d'un métier, de la nécessité d'un bon apprentissage, etc. Des rapports se sont établis, très amicaux, entre nous et ces femmes, et nous espérons leur avoir fait quelque bien.

Mlle Camille Vidart. — Rapport sur :

La Société d'utilité publique des Femmes suisses, Section de Genève.

(Lire page 195.)

Mme Jaulmes-Cook. — Rapport sur :

L'Union des Femmes de Lausanne.

(Lire page 198.)

Mme Philosophoff. — Rapport sur :

Le rôle de la femme dans les Œuvres d'Assistance et de Prévoyance en Russie depuis cinquante ans.

(Lire page 200.)

Mme von Stein. — Rapport sur :

Le rôle de la femme dans les Œuvres d'Assistance et de Prévoyance à Moscou depuis cinquante ans.

(Lire page 210.)

Mlle Ellen de Platen. — Rapport sur :
L'organisation de la Charité réformée en Suède.
(Lire page 220.)

Mme Philippe Dussaud. — Rapport sur :
Une initiative féminine : Les deux ambulances maritimes de l'Union des Femmes de France.
(Lire page 224.)

M. Ferdinand-Dreyfus. — Nous admirons l'initiative prise par l'Union des Femmes de France, tout en souhaitant que les préparatifs qu'elle fait soient inutilisés le plus longtemps possible.

Je soumets au vote la proposition de Mme Dussaud.

Le Congrès émet le vœu que, tous les hommes étant appelés à servir sous les drapeaux, toutes les femmes fassent partie de l'une des Sociétés de la Croix-Rouge.

(Adopté.)

Miss de Broën. — Rapport sur :
L'Œuvre Philanthropique de Belleville.
(Lire page 232.)

Mme Pégard. — Rapport sur :
La Société Française d'Emigration des femmes.
(Lire page 236.)

LES FEMMES ADMINISTRATRICES

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ASSISTANCE EN FRANCE

Rapport de **Mme MAURICEAU.**

Parmi les revendications féministes, il n'en est point de plus juste et de plus intéressante que celle qui consiste à réclamer, pour les femmes, le droit de siéger dans les Conseils de l'Assistance publique; c'est dans les œuvres de charité que le rôle de la femme est non seulement utile, mais indispensable, et vraiment en rapport avec ses facultés; mais son dévouement ne doit pas être entravé par des difficultés administ-

tratives, il faut au contraire chercher à faciliter à la femme tous les emplois où elle sera d'un précieux et utile concours.

Une décision administrative émanant du Conseil d'Etat a passé presque inaperçue, quand tant d'autres faits de moindre importance ont occupé l'attention publique. Le Conseil d'Etat, à la fin de la session de 1898, a déclaré que les femmes pouvaient être nommées membres des Commissions administratives des Etablissements publics d'Assistance, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance. Cette décision s'étend à la France entière tandis que le décret du 15 novembre 1895, portant réorganisation de l'Assistance publique, et admettant les femmes dans les bureaux de bienfaisance, ne s'appliquait qu'à la Ville de Paris.

La présence des femmes dans les Etablissements de bienfaisance et d'assistance peut, en maintes circonstances, constituer une mesure des plus utiles. Elles apportent dans le soulagement de la misère et de la maladie une sollicitude intelligente qui est un puissant réconfortant pour les malheureux.

L'admission des femmes dans tous les services de l'Assistance et au Conseil supérieur de l'Assistance publique avait été demandée, par la Société l'*Egalité*, aux Congrès féministes internationaux de 1889, 1892, 1896. De nombreuses démarches furent faites à cette époque, par les Présidentes de l'*Egalité* et de la *Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits*, au Conseil municipal de Paris, à l'Assistance publique, au Conseil d'Etat, au Ministère de l'Intérieur auprès de M. Monod, Directeur de l'Assistance publique, qui se sont montrés favorables aux demandes présentées par les déléguées. Une première satisfaction leur fut accordée par le décret du 15 novembre 1895, relatif à l'organisation de l'Assistance publique à Paris.

L'article 4 du décret disait : « Les femmes peuvent être nommée « Administratrices des bureaux de bienfaisance de la Ville de Paris. Ces « fonctions sont gratuites. »

Dix femmes furent nommées Administratrices des bureaux de bienfaisance par le Préfet de la Seine, sur les présentations faites par les municipalités.

A la dernière session du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Hébrard de Villeneuve, Conseiller d'Etat, déposa la proposition suivante :

« Le Conseil émet le vœu que les femmes soient appelées à faire « partie des Commissions chargées de l'administration des établisse- « ments publics de bienfaisance. »

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique vota la proposition de M. Hébrard de Villeneuve.

Le décret du 15 novembre 1895 ne concerne que la Ville de Paris et la proposition de M. Hébrard de Villeneuve s'étend à la France entière.

Le 28 juillet 1895, le Conseil d'Etat, réuni sous la présidence de M. Berger, après avoir entendu le rapport de M. Hébrard de Villeneuve, émit l'avis suivant :

« Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur, a examiné la question de savoir si les femmes peuvent être appelées à faire partie des Commissions administratives des établissements publics de bienfaisance,

« Considérant que l'article 1er de la loi du 5 août 1879 porte que les Commissions administratives des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance se composent du Maire et de six membres renouvelables, dont deux sont élus par le Conseil municipal et quatre nommés par le Préfet; que les expressions dont se sert la loi sont générales et se bornent, en introduisant dans les Commissions un élément effectif, à reproduire les dispositions de la loi du 21 mai 1873 qui ne contenait aucune exclusion à l'égard des femmes;

« Considérant à la vérité que l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 5 août 1879 déclare non éligibles les membres qui se trouveraient dans un des cas prévus par les lois électorales, et qu'on peut en inférer que le Conseil municipal ne saurait élire des femmes;

« Mais considérant que le paragraphe 4 de l'article 5 ne vise que les membres délégués par le Conseil municipal, qu'aucune disposition de loi n'interdit au Préfet d'user du pouvoir de nomination que la loi lui confère, pour introduire dans les Commissions administratives des femmes majeures, jouissant de leurs droits, et qu'il ne peut y avoir que des avantages à faire participer les femmes à l'administration des établissements publics de bienfaisance, où leur concours rendrait de réels services,

« Est d'avis : — Que les femmes peuvent être nommées, par les Préfets, membres des Commissions administratives des établissements publics de bienfaisance. »

L'avis distingue entre les représentants de l'Administration et les délégués du Conseil municipal; pour les premiers ne s'applique pas le paragraphe 5 de l'article 4, prévoyant les cas d'incapacité électorale. Le Préfet peut nommer des femmes membres des Commissions administratives. Pour les délégués du Conseil municipal, le Conseil d'Etat dit : « De la disposition de l'article 4, paragraphe 5, on peut inférer que le Conseil municipal ne saurait élire des femmes » — c'est une réserve et non pas une affirmation.

D'après l'avis du Conseil d'Etat et les circulaires ministérielles du 9 septembre 1898, adressées aux Préfets, notifiant cet avis, il ne peut y

avoir aucun doute sur les nominations faites par les Conseils municipaux. Le Ministre de l'Intérieur ajoute prudemment :

« Je ne vous conseillerais pas d'annuler une délibération du Conseil municipal élisant une femme en qualité d'Administratrice d'un établissement de bienfaisance, si d'ailleurs cette femme n'est dans aucun des cas spécifiés au texte précité. »

Mais ce qui a lieu de nous surprendre, lorsque les dispositions de la loi sont si libérales, c'est le paragraphe dans lequel le Ministre recommande aux Préfets de s'assurer de l'*assentiment du mari*, avant de confier à une femme mariée les fonctions d'Administratrice, visant le cas où les membres d'une Commission administrative encourraient une responsabilité *pécuniaire*. Les Conseils municipaux et les Préfets sont-ils astreints à se conformer à la circulaire ministérielle du 9 septembre 1898, c'est-à-dire avoir l'assentiment du mari?

Lorsque le choix du Préfet ou des municipalités se sera fixé, pour être membre des Commissions, sur une femme mariée, avant de lui confier le mandat d'Administratrice, demander au mari une autorisation nous paraît une mesure restrictive qui n'est point dans l'esprit de la loi et qui aurait certainement pour résultat d'éloigner toutes, ou presque toutes les femmes mariées.

Nous relevons cette phrase significative dans la *Revue des établissements de bienfaisance* : « Le beau rôle d'*Administratrice* conviendra principalement aux célibataires et aux veuves, c'est-à-dire aux femmes qui sont entièrement maîtresses de leurs droits. »

Quelle raison de refuser aux femmes le mandat d'Administratrice ? Dira-t-on qu'elles ne sont pas aptes à la gestion des biens? Les femmes n'agissent-elles pas dans l'administration et la direction des maisons d'industrie, de commerce, de banque, soit seules ou comme associées? Il y a lieu de s'étonner que devant l'utilité et l'avantage que les pauvres retireraient de leur présence dans les établissements qui sont destinés à leur venir en aide, le Gouvernement en recherche pas davantage cette précieuse collaboration, et mette des restrictions dans la nomination des femmes aux fonctions d'Administratrice.

Nous voudrions voir siéger dans ces Commissions, à Paris et en province, non seulement des bourgeoises, mais des femmes tenant de près aux malheureux, des commerçantes, des ouvrières, des femmes de cultivateurs intelligentes et expérimentées : elles rendraient de grands services, si ces fonctions leur étaient confiées.

Nous signalons un fait récent. Le Maire de la Ciotat a présenté à l'approbation préfectorale la nomination de deux femmes ouvrières, comme Administratrices du bureau de bienfaisance et de l'hospice de la ville. La proposition du Maire a été acceptée et, par arrêté préfectoral, elles ont été appelées à remplacer deux membres démissionnaires. Le

Préfet s'est-il assuré de l'assentiment du mari avant de confier les fonctions d'Administratrice aux deux femmes proposées par le Maire?

Nous souhaitons que cet exemple soit suivi dans un grand nombre de villes. On a recours au dévouement des femmes, comme dames de charité, dames patronnesses, visiteuses; elles s'acquittent de ces fonctions avec un grand zèle et beaucoup de discernement. Qui mieux que la femme peut apporter un soulagement à la misère, à la maladie, consoler et aider les malheureux qui s'adressent à son cœur?

Ne pas supposer les femmes capables de diriger un service où il s'agit d'exercer la charité, ce serait méconnaître leurs grandes qualités de cœur et de dévouement. Ce qui frappe lorsqu'on compare la charite privée à la charité officielle, c'est le nombre considérable d'institutions charitables fondées, entretenues et administrées par des femmes de toutes les confessions religieuses.

Nous soumettons à l'approbation du Congrès le vœu suivant :

L'introduction des femmes au même titre que les hommes,

1° *Dans tous les bureaux de bienfaisance de France, bureaux d'Assistance publique, Commissions des hospices et des hôpitaux ;*

2° *Dans les Sociétés de secours mutuels, Commissions consultatives et Administratives des Etablissements de bienfaisance de l'Etat ;*

3° *Au Conseil supérieur de l'Assistance publique, au Conseil supérieur des prisons, dans tous les établissements de l'Assistance publique en France, les maisons de retraite, les asiles de nuit, refuges, ouvroirs, orphelinats ; en un mot, dans toutes les institutions revêtant un caractère de solidarité sociale, nationale et humanitaire.*

(Adopté.)

Mme Henri Mallet. — Nous remercions beaucoup Mme Mauriceau de son intéressant rapport. Je ne crois pas que nous nous soyons montrées incapables, dans les situations que nous avons été appelées à remplir. En ce qui concerne les Bureaux de bienfaisance, je suis persuadée qu'il n'est personne d'entre nous qui ne sache que nous pouvons en faire partie. La femme ne doit pas se mettre trop en avant ; mais elle doit cependant se montrer quand cela est nécessaire : il est utile qu'elle connaisse exactement toutes les fonctions qu'elle peut remplir.

Mme Mauriceau. — Nous sommes dix femmes au Bureau de bienfaisance du Xe arrondissement et je vous assure que le

service y est très bien fait. Ces dames sont peut-être plus méticuleuses que les hommes, mais en pareil cas ce n'est pas un défaut, et je vous assure que les pauvres et les indigents ont gagné à l'admission des femmes aux Bureaux de bienfaisance.

Mme Henri Mallet. — Cela est hors de doute; les femmes ont certainement beaucoup plus de compétence que les hommes quand il s'agit de linge, de vêtements, de nourriture.

Une Congressiste. — Ne croyez-vous pas qu'après que votre vœu aura été émis en séance plénière, nous pourrions le faire passer dans toutes les municipalités, ou du moins à Paris? Quand Paris aura commencé, la province suivra.

M. Edouard Petit. — Je me rallie au vœu qui est proposé; mais je signale une petite erreur. Quand il s'agit des Sociétés de Secours mutuels, la loi du 1er avril 1898 admet que les femmes entrent dans le Conseil d'administration, sans le consentement de leur mari. C'est une loi qui a été votée à l'unanimité par la Chambre.

Mme Henri Mallet. — Les femmes ne font pas partie des Conseils d'administration des Sociétés de Secours mutuels.

Mme Mauriceau. — Rien ne s'oppose à ce que les femmes fassent partie des Conseils d'administration des Sociétés de Secours mutuels; en tant que sociétaires, elles sont admises de suite, car elles paient la cotisation; mais lorsqu'il s'agit de les faire entrer dans le Conseil, c'est autre chose, il y a toujours des difficultés; j'en sais quelque chose, puisque j'ai demandé à faire partie d'un Conseil d'administration, et qu'on m'a opposé beaucoup d'objections.

Nous pouvons ajouter que les dernières statistiques faites par les Sociétés de Sécours mutuels ont démontré que les femmes, en tant que sociétaires, coûtent moins que les hommes, contrairement à l'opinion accréditée depuis longtemps.

M. Edouard Petit. — On a eu tort de refuser les femmes; ce n'était pas galant.

La séance est levée à midi 1/2.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN

L'HOSPITALITE UNIVERSELLE ET GRATUITE

DE NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS

Rapport de Mlle de la Tour-du-Pin Chambly de la Charce (1).

« C'est l'*Œuvre des Œuvres;* il la faut établir dans toutes les villes du monde. » (Paroles de Léon XIII, le 16 août 1899.)

« Ouvrez vite une maison dans chaque quartier de notre grand Paris. » (Paroles de Jules Simon, le 10 mai 1895.)

HISTORIQUE.

Il semble, à *priori*, qu'il n'y ait aucun besoin d'une œuvre nouvelle. « Il n'y en a que trop déjà, nous dit-on souvent, et elles se nuisent entre elles. » Aussi bien, quand nous avons commencé, en ce rude hiver 1877-1878, à aider notre amie vénérée, Mlle Sara Lebreton, dans l'entreprise de son ardente charité, nous ne songions ni l'une ni l'autre à fonder! Nous croyions naïvement que chaque souffrance physique ou morale avait encore, comme jadis, son œuvre ou son refuge largement ouvert. Grande fut notre consternation dans les déboires quotidiens que nous subissions invariablement, à toutes nos demandes; car aucun de nos infortunés ne parvenait à remplir toutes les conditions requises pour être admis, en quelque œuvre que ce fût! Tant, de nos jours, les Conseils d'administration remplacent l'esprit des saints fondateurs par leur esprit d'hommes prudents, et hérissent d'obstacles l'entrée des œuvres, afin de se défendre contre l'envahissement du malheur! c'est ce qu'on appelle : redresser les errements des fondateurs.

Il est juste de dire que depuis cent ans les œuvres, comme les personnes, luttent péniblement pour la vie. De là l'obligation où elles se croient toutes de faire payer les entrées et les mensualités. De là aussi la principale cause de leurs refus et de leurs renvois souvent prématurés.

(1) Fondée à Nantes en 1870, et à Paris en 1890, par Mlle Marguerite de la Tour-du-Pin Chambly de la Charce.

Nous ne nous découragions cependant pas. Déjà, dans deux petites chambres (d'un logis si modeste, au-dessus d'écuries et de remises, qu'on l'a souvent comparé à l'étable de Bethléem), Mlle Lebreton réunissait trois fois par semaine, écoutait, sermonnait, nourrissait des centaines de personnes descendues de tous les degrés de l'échelle sociale! hommes infirmes, femmes veuves ou abandonnées, jeunes filles, toutes soutiens de famille malgré la diversité des conditions; ouvriers, ouvrières en chômage, femmes du monde ruinées, ayant le cœur meurtri d'humiliations, avec leurs filles les héritières d'autrefois qui essayaient par un labeur acharné de transformer le *talent d'agrément* ou le diplôme en *gagne-pain*. Lugubre défilé, chaque jour suivi d'incessantes démarches, pour chercher à chacun du travail, du pain et un gîte!... Pour les uns, arrêter un huissier ou calmer un créancier; pour d'autres, obtenir une protection, un secours, enfin les mille et un patients efforts d'où ressortait parfois — c'était notre seul bonheur — un peu de soulagement pour quelques-uns de nos infortunés! Mais, pour la plupart d'entre eux, que de forces usées en vain! quelle angoisse cruelle nous étreignait le cœur et tenaillait sans répit notre esprit!...

Que faire? Tous les jours, et vingt fois le jour, nous nous posions la terrible question, les larmes aux yeux! lorsque, une nuit, un incident imprévu hâta la solution du problème.

La journée avait été fatigante. Dans l'*Aumônerie* (4, rue Descartes, à Nantes), nous avions reçu ce jour-là *quarante-cinq personnes*.

Or il advint cette nuit-là que, vers minuit, Mlle Sara entendit un coup de sonnette. Seule, elle veillait dans sa tranquille maison. Un peu surprise et craignant un malheur, elle courut ouvrir. Mais à peine eut-elle entre-bâillé la porte qu'un paquet informe, où quelque chose s'agitait, fut poussé sur ses bras, tandis qu'une voix d'ombre, invisible dans les ténèbres de l'escalier, lui jeta ces mots en saccade: « Sauvez-le! moi... je vais me jeter à l'eau ! » Epouvantée, serrant d'une main le paquet vivant sur son cœur, Sara réussit à saisir un pan de châle qui fuyait, tire à elle, entraîne la fugitive et vivement referme la porte sur sa prisonnière! Grande fut l'émotion de la *re-connaissance*, car, ô surprise, la désespérée était une jeune fille qui avait servi longtemps dans la famille Lebreton! Mais voilà que le paquet s'agite et vagit! Hélas! pas de berceau dans la maison! Sara va à la cuisine, prend la corbeille au pain, en secoue les miettes, et tendrement, très émue, fait la première toilette à l'innocent qui sourit!... Cette corbeille fut le premier berceau de l'Œuvre!... Aujourd'hui, après vingt ans, elle compte plus de *six mille enfants* sauvés pareillement du désespoir maternel!

Dès que la mère affolée vit une autre femme, *plus mère qu'elle par l'amour*, se pencher sur ce berceau improvisé, elle sentit fondre le poids

de réprobation qui l'écrasait d'opprobre, son cœur vibra; *elle osa être mère!* Alors, elle aussi entoura de ses bras la frêle corbeille, et tout bas, pleurant, elle dit : « Maintenant je n'aurais plus le courage de l'abandonner! je ne veux plus *nous* détruire!... » C'était la solution du cruel mystère du suicide et de l'infanticide. Oser être la mère du petit paria. « Oui, dit Sara, il faut vivre, vivre pour lui qui n'a que nous! Donnez-lui ce lait qui lui appartient, et un jour en échange il vous donnera du pain : Amour pour amour! »

Cette nuit-là, mère et enfant dormirent sous le toit de la vraie chrétienne. Dès le lendemain matin j'appris le grand événement et de nouveau la terrible question : Que faire? se posa harcelante. *Où les mettre pour la nuit prochaine?*

Très empreinte de l'efflorescence des grandes œuvres catholiques du moyen âge, dont on jouissait encore en France à la fin du siècle dernier, j'avais, je l'avoue, l'esprit tout rempli d'illusions sur le temps présent.

La vie des Saints, l'Evangile et mon propre cœur me portaient à croire *facile* de trouver asile pour ces précieuses et inséparables épaves; car séparer la mère de *l'enfant*... c'est un crime et un non-sens pour qui prêche la morale et la conversion.

Quelle ne fut pas notre consternation en constatant, par d'unanimes refus, qu'aucune œuvre ne réunissait la mère à l'enfant. Aucune ne les recevait *gratuitement*. Il *n'existait pas en* 1878 d'asiles-ouvroirs pour les femmes et les filles-mères enceintes, ou avec leur enfant.

Encore aujourd'hui, vingt ans après, le nombre de ces maisons est restreint; plus restreint encore le nombre des maisons de convalescence; la durée du séjour y est terriblement limitée, tout à fait insuffisante; presque toutes ces maisons sont **payantes** et dans toutes on a hâte d'enlever l'enfant à sa mère pour le mettre en nourrice ou l'*abandonner* à la tutelle anonyme de l'Assistance publique. Quant aux communautés religieuses, elles reçoivent en payant la fille ou la femme qui se repent (une presque convertie puisqu'elle consent à s'*enfermer!* à *aliéner* sa liberté, toutes ses affections, bel et bien inclus son devoir sacré de mère!...). Mais ces maisons n'acceptent pas la charge d'enfants si petits... si coûteux par conséquent — et si pauvres!

D'un tel état de choses il résulte que la mère oublie son enfant... et... question de salaire insuffisant autant que d'isolement... *retombe* dans les ornières boueuses!... ou bien cette femme se place *nourrice*, pour gagner gros.

Donc scandale et *encouragement au vice*, car la fonction de nourrice étant la mieux rétribuée, la mieux nourrie, la mieux habillée et la plus considérée, en vérité c'est bien tentant pour la jeunesse qui peine et qui n'a plus de principes, de suivre un tel exemple!...

Après un instant de recherche angoissée à travers les feuillets du Manuel des œuvres, nous dûmes nous résoudre à *garder cette mère et cet enfant jusqu'à ce qu'une porte s'ouvrit devant eux.* — L'Œuvre était créée!... Ainsi à l'abri provisoire, les jours, les mois passèrent! nous continuions nos demandes d'admissions. Peine inutile, refus unanime! Alors notre parti fut pris irrévocablement : puisque partout on se heurte aux portes closes, hérissées de formalités infranchissables, (enquêtes, retards, exigences d'argent, d'âge, de religion, de triage), et finalement après des mois d'angoisse refus et désespoir et séparation, ouvrons à larges battants la maison du bon Dieu, et tâchons qu'on s'y trouve *si heureux et si aimé* qu'on en ressorte à jamais réconcilié avec la société, comme les enfants d'un même Père.

Chez une famille très pauvre d'ouvrières, composée de la grand'mère, d'une fille-mère et son bébé, et d'une jeune fille, soutien des trois autres, s'ouvrit notre premier Asile de quartier (rue Porte-Neuve). Dès la fin de la première année, la Maison-mère fut ouverte (rue de Coutances), et nommée *Béthanie*, parce qu'à Béthanie se réunissaient Madeleine la pécheresse à Marie l'Immaculée, et Marthe la ménagère, et Jésus, et tous les amis de Jésus, les pécheurs, les malades, les pauvres et les petits enfants!... Et telle était bien notre famille à nous!... qu'on en juge par le relevé de cette première année où déjà, sous le même toit, s'abritèrent tous les degrés de l'infortune :

Femmes légitimes (quelques-unes avec 3 et 4 enfants).	10	
Filles-mères	11	
Enfants légitimes	19	
Enfants naturels	14	
Vieilles femmes	6	
Femmes du monde	4	
Total	64	pers.

Simultanément, 6 *logeuses* se transformaient en *Asiles de quartier* contenant chacun : 1° *fourneau-restaurant* économique; 2° *dortoir* de quelques lits pour les ouvrières en chômage; 3° *ateliers d'externes.*

2 *magasins-ateliers* : 1° exposition et vente; offre et demande pour des travaux de dames et ouvrières en chambre ; 2° ateliers pour les ouvrières en chômage logeant dans le quartier.

45 *familles visitées à domicile*, soignées gratuitement, assistance par le travail, les remèdes et le médecin gratuits.

L'entrée immédiate et gratuite sans formalité ni enquête, ni exception de personne fut, dès le premier jour, le cachet de cette Œuvre. La Section de la fille-mère, reçue *gratuitement avec l'enfant*, est aussi notre invention. Nous avons commencé avec 70 *francs* et, la première année

pour une moyenne constante de 17 à 20 personnes, les dépenses furent de 4.498 fr. 10 c. (*tout payé*). L'aménagement, de 1.991 fr. 90 c., fut couvert par une loterie, et l'équipement militaire, le blanchissage, le repassage et la confection du linge furent nos premiers métiers et nos premières ressources.

Au bout de peu de temps, et pour nous récompenser d'avoir reçu sans hésitation ni exigences une pauvre fille-mère dont nous ignorions la provenance, Mlle Turquetil nous fit don d'environ 100.000 francs répartis ainsi qu'il suit : une maison entourée d'un grand parc avec pièce d'eau, profonde, large et courante, le don complet du linge, des meubles, de la literie pour 20 personnes et 20 berceaux, une crèche pour 20 bébés et une chapelle complète et son mobilier, vases sacrés, linge, chemin de croix, bancs, harmonium, confessionnal, etc.

N'oublions jamais que ce don royal fut dû à notre acte spontané de charité envers cette pauvre fille-mère que nous avions reçue à bras ouverts, acte dont, à notre insu, la bienfaitrice eut connaissance et fut touchée. (Avis pour nos continuateurs!...)

L'autorité civile comme l'autorité religieuse approuvèrent l'Œuvre. Le Conseil général vota 1.000 francs d'allocation annuelle. Tout marchait à souhait, lorsqu'une catastrophe terrible vint tout bouleverser.

Après une série de circonstances trop récentes encore pour être racontées, Mlle Lebreton remit la direction de son Œuvre à un Conseil d'administration; après lui avoir fait approuver les statuts que je venais de rédiger à sa demande, elle se retira à Blois, m'ordonnant de maintenir son esprit ou mieux l'esprit évangélique et la largeur de ses vues.

Certes! je le maintins de toutes mes forces, cet esprit de charité vraiment catholique, dans toute l'acception chrétienne et universelle du mot. Je ne comprenais pas la *possibilité* d'agir autrement. Les Sections externes fonctionnaient largement, toutes à ma charge, sous ma seule responsabilité, le Conseil d'administration les ayant, aussitôt après la disparition de Mlle Sara, rayées de son programme pour ne s'occuper que de la maison de Bethanie... Ainsi, la pauvre fondatrice vit commencer la destruction de son Œuvre, car la tendance moderne à faire des spécialités et des œuvres payantes s'accentuait à la Maison-mère. Désolée, la sainte fille vint me trouver, et ici se place l'inoubliable scène qui acheva d'orienter ma vie.

C'était à Pornic, à pic au-dessus des hautes roches qui surplombent l'Océan. La tempête soufflait déchaînée, des centaines de barques, navires, vapeurs de tout tonnage, de toute provenance, faisaient voile vers le port! Il était temps! au phare le drapeau noir flottait, l'écume arrachée des vagues nous fouettait le visage, le canon d'alarme avait

tonné, annonçant un naufrage, et bientôt le remorqueur apparaissait, traînant péniblement après lui une épave brisée. La coque du navire désemparé faisait eau, penchée sur le flanc, tandis que de ses mâts brisés pendaient les voiles en lambeaux qui traînaient sur la crête des vagues! C'était poignant de lamentable impuissance et de grandeur sinistre.

Personne autour de nous! Seul, en face, un homme faisant des signaux : c'était le maître du port. Soudain, Sara me le montrant du doigt s'écria : « *Regardez! Voilà l'emblème de l'Œuvre!* Que va faire « cet homme là-bas? Refusera-t-il l'entrée du port, la retardera-t-il à « aucun de ces navires, fera-t-il payer tribut à ces bateaux étrangers? « repoussera-t-il avec dégoût cette épave broyée? Non, n'est-ce pas? Le « danger est au large, terrible, pour tous le même! Donc pour tous le « port est ouvert *immédiatement, librement, gratuitement*, à toute « heure, jour et nuit, d'où que vienne le navire, et quelle que soit la « cause de son naufrage. Bien plus, aucun d'eux ne reprendra la mer « avant d'avoir réparé ses avaries, et d'être en état d'affronter de nou- « veau les périls de la haute mer. Et qui donc songe à trouver cela une « *utopie?* Quel est le sage, le philanthrope, l'économiste et l'*administrateur* qui trouverait à redire à cet usage courant dans tous les « ports de l'univers? Le contraire révolterait d'une noble indignation le « monde entier! — Pourquoi alors est-ce folie d'appliquer aux âmes ce « même système?... Laissons dire le monde et hâtons-nous, par ce « temps de tempêtes morales et de naufrages, d'ouvrir dans toutes les « villes de France des *havres de grâce pour les naufragés de la vie*, « où les âmes en danger ou déjà broyées par l'adversite pourront se « jeter à toute heure du jour ou de la nuit, *sûres* d'être admises *librement, immédiatement, gratuitement*, d'où qu'elles viennent, et de « n'être jamais renvoyées avant d'avoir trouvé le travail qui les « assure contre un nouveau naufrage! Vous seule, me dit-elle, fixant « ses yeux mouillés dans les miens (et je sentais frémir la main dont « elle me serrait le bras), vous seule avez compris tout mon rêve, « dites... avez-vous le courage?... Oui... jurez-moi que vous l'aurez, « coûte que coûte et que vous ferez TOUT pour que mon œuvre tienne « tout ce que j'ai rêvé, et tout ce que vous avez su développer dans les « statuts. Jurez!... — Je le jure! répondis-je, transie jusqu'aux « moelles. — Vous ferez mon œuvre? — Oui! — Merci, soyez bénie! « Maintenant, je puis mourir. *Pour vous*, comptez sur Dieu! Il ne se « laisse jamais vaincre en générosité. »

C'en était fait de moi! Là, dans ce sombre décor, cinglée au visage par la pluie, par l'écume arrachée des lames entre l'infini du ciel et l'infini des eaux, la brume, la foudre, les hurlements d'un vent furieux, toute l'épouvante d'une tempête folle, je venais de m'engager devant

Dieu envers cette petite femme émue, superbe de calme, me léguant dans un testament d'amour la défense et la poursuite de l'*idée* qui devait faire de moi *la mère* de tous les naufragés!... Certes, je sentais que l'heure était solennelle, tout y prêtait. Mais combien j'étais loin encore de penser aux conséquences terribles d'un tel engagement!... Pour Sara, elle s'en fut en paix remonter sur son Calvaire!... Un mois après, 14 septembre 1887, jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, elle déposait la sienne... sur mes épaules!... et partait pour le Ciel.

Le Conseil est réuni, la messe dite pour le repos de son âme et aussitôt après, l'œuvre de mort commence! un nouveau programme est lu : 1° L'Œuvre ne s'appellera plus *Béthanie*, mais *Travail réparateur* (nom fort humiliant pour les malheureuses admises!); 2° On ne s'occupera d'aucune Section ou Œuvre externe; 3° On ne recevra plus qu'uniquement et exclusivement les filles-mères à condition toutefois qu'elles payent 30 à 32 francs par mois, payés d'avance pour le temps supposé du séjour!... Voilà d'un seul coup l'Œuvre si large, dont « la mesure de la charité » devait être sans « mesure », réduite à n'être plus qu'un tout petit Asile de vingt lits... *exclusif* et *payant*.

Forte de ma mission, j'osai m'opposer à cette mutilation; je devais défendre, dis-je, le bien des pauvres, et les dernières volontés des deux mortes, la fondatrice et la bienfaitrice insigne. Voler les pauvres, tromper les bienfaiteurs, fermer cette porte aux femmes, aux filles honnêtes et aux filles-mères pauvres, c'était ouvrir quatre autres portes fatales de crimes *forcés* : le suicide, l'infanticide, le vol et la prostitution, seules ressources offertes aux désespérées par la tyrannie froide et implacable du nouveau programme. Je ne dirai ici ni le nom, ni la qualité de celui qui refusa de m'entendre et qui, malgré l'émotion que produisit mon plaidoyer sur une grande partie du Conseil, osa faire pression sur cette majorité en invoquant la volonté « de l'autorité supérieure!... « Gardez donc tout! dis-je alors, sentant « s'ouvrir le gouffre! gardez tout de cette splendide fondation faite pour « les plus pauvres, les plus déshérités! Je me retire, mais du moins il « est une chose que vous ne pouvez me refuser, quand vous les trou- « verez trop honnêtes ou trop misérables, ou trop pauvres, pour leur « ouvrir la porte ici, donnez-leur mon adresse et... à la grâce de « Dieu!!... »

La lutte était finie! Je quittai pour toujours la maison du *Travail réparateur!...* Ce fut un véritable déchirement, mêlé de sainte indignation! Alors je sentis le poids écrasant de la terrible promesse que j'avais faite à la morte... L'effroi m'étreignit le cœur... désormais, aucune illusion! C'était bien sur moi, moi seule que pèserait toute l'Œuvre... sous peine de faillir à ma promesse!...

Guidée par l'Evangile qui contient tout mon code, je me suis atta-

chée à faire revivre les plans de la fondation. Depuis *neuf ans déjà*, c'est-à-dire depuis 1878, je dirigeais à mes frais les Sections externes :

6 asiles de quartier (ou logeuses chrétiennes).
6 restaurants économiques.
2 magasins, ateliers, bureaux de placement.
Assistance par le travail à domicile.
Visite et soin des malades à domicile.

Il allait falloir y ajouter la fondation, toute à ma charge, de la Maison-Cœur, local, personnel, linge, mobilier, chapelle!...

Le 25 mars 1887, une veuve hospitalisée jadis avec son fils par Mlle Lebreton et sauvée du désespoir s'était offerte à tenir un Asile de quartier (dortoir, restaurant, atelier), 7, rue Saint-Similien, près de *Notre-Dame de Miséricorde*, trois petites chambres mansardées! — et le produit de notre travail!... Ce fut à elle, comme ayant plus qu'aucune autre vécu de la vie et bénéficié des trésors de cœur et d'intelligence de ma regrettée amie, que je confiai le rôle et le titre de directrice de la Maison-Cœur, lorsque l'orage éclata et que la rupture fut définitive. Cette même année, c'est-à-dire fin juin 1887, il fallut déloger — encore une étape! rue Harrouys — en un an 65 hospitalisées et 20 bébés. Force fut alors de prendre un grand parti et après mille démarches — le jour de Sainte-Anne, 26 juillet 1888, nous vit définitivement installées 20, rue du Clos Jaunet, et champ des martyrs. Là fut bâti le premier radeau des naufragés, le premier havre de grâce des malheureux! sous le vocable d'*Hospitalité universelle de Notre-Dame des Sept Douleurs*, avec nos orphelinats et garderies.

Sur la porte est écrit :

« *Vous qui souffrez, venez à moi, et je vous soulagerai ' Frappez, et l'on vous ouvrira.* »

Depuis lors, treize ans, près de 12.000 personnes y ont été reçues, logées, nourries, éclairées, chauffées, blanchies, soignées... GRATIS, PRO DEO ET PATRIA.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

L'Entrée est immédiate et gratuite sans condition d'âge, de nationalité, de religion, de situation antérieure..., de passé..., sans formalité humiliante, renseignements (toujours inutiles parce que toujours faux) sans délais, aussi dangereux pour le corps que pour l'âme. A toute heure du jour et de la nuit, seule condition requise : SOUFFRIR, surtout si l'on a été refusé ou déclaré inadmissible ailleurs.

Le séjour : *sans limite fixée d'avance*. Sauf le cas d'insubordination

irréductible, la personne hospitalisée reste à l'Œuvre le temps nécessaire pour trouver une situation ou du travail selon ses aptitudes. Tout hospitalisé, avec l'agrément de la Direction, restera dans l'Œuvre, de sa naissance jusqu'à sa mort. En ce cas, il passera d'une section à l'autre, selon son âge, son sexe, sa conduite, sa santé, ses aptitudes physiques et morales. Il pourra même parvenir à faire partie du groupe dirigeant.

But : *aider*, *préserver*, *réparer*, soulager chaque infortune selon le besoin de chacun, par l'hospitalité ou le travail à domicile. Protection, soutien ou relèvement moral; soins physiques, consolation, éducation professionnelle; maintien ou formation de la famille par la réhabilitation, le mariage, la réconciliation, la réunion de la mère à son ou ses enfants, la réunion, sous le même toit, de plusieurs sœurs ou frères orphelins. Nous avons eu de la sorte une femme avec sept enfants illégitimes, pendant un an. Le père de ces sept enfants était un homme marié!... Pendant cette année de séparation forcée, tous deux sont rentrés dans le devoir. Les enfants sont ensemble à l'orphelinat : trois garçons d'un côté, quatre filles de l'autre, tous se promènent ensemble le dimanche. Un bon cocher de fiacre de Paris, devenu veuf, nous envoya ses cinq enfants pendant deux ans, jusqu'à son remariage!...

Esprit : *foi sans limite, charité sans mesure*. C'est ici qu'il faut inscrire le mot de St Paul : « Mes bien-aimés, que le Christ Jésus habite dans vos cœurs par la foi, afin que, étant enracinés dans la charité, vous puissiez en comprendre *la largeur*, *la longueur* et *la profondeur*. » (Ep. aux Ephésiens, III, 17.) Oui, il faut que Jésus-Christ habite dans nos cœurs, pour les « enraciner dans cette charité, dont la mesure est d'être sans mesure » (Saint Paul), car humainement notre œuvre est impraticable, et le monde a raison de traiter de folie notre mode de procéder. Mais le monde ne sait pas, ou il feint d'oublier ce que nous savons, « nous dont le royaume n'est pas de ce monde ».

Nous ne craignons rien des conséquences possibles de notre dévouement. Nous ne permettrons jamais qu'une question d'argent se dresse entre une âme affligée et nous. La crainte de manquer du nécessaire ne nous fera jamais refuser ou renvoyer personne. Plutôt mille fois nous passer de manger, donner nos lits, nos vêtements, coucher à terre ou sur une table, comme pendant la dernière inondation où des familles entières, chassées par les flots, s'abattaient à l'Hospitalité — nous avons eu pendant trois mois jusqu'à 310 et 320 personnes à loger et à nourrir tous les jours, — tout ! plutôt que de dire cette phrase qui nous a si souvent déchiré le cœur quand nous frappions à d'autres portes et qu'on refusait nos malheureux, cette phrase qui a décidé la création de notre Œuvre : *Impossible! il n'y a plus de place*, ou bien :

Il faut payer... Impossible?... ce mot qui déjà n'est pas français, saurait-il être chrétien? Dieu qui a créé ces pauvres saura bien les nourrir! Mieux que nous, il sait ce qu'il leur faut. C'est lui le Maître de la maison, lui qui les invite, les attire, les envoie par l'impulsion secrète de ses anges. A lui de les nourrir! à nous de les recevoir... respectueusement comme les envoyés de notre Maître, et tendrement comme les bien-aimés de son cœur : *Pater noster! panem nostrum quotidianum da nobis* HODIE!

La liberté d'esprit, de cœur, d'opinion est largement pratiquée; respect mutuel des convictions de chacun; nul ne sera forcé d'aller à la chapelle.

Deux devises : *Rien par force, tout par amour; aux plus déshérités, plus d'amour* (Saint Philippe de Néri).

Règle. — *Conseils de l'Evangile.* — Je vous fais deux commandements : « Aimez Dieu de tout votre cœur, de toutes vos forces; aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimé! — Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour qui on aime! (N.-S. J.-C.). Et quand vous aurez tout donné, donnez-vous encore vous-même. Riez avec ceux qui rient, pleurez avec ceux qui pleurent; faites-vous tout à tous pour les sauver tous (Saint Paul). Ne refusez *aucune œuvre de miséricorde*, à toute heure et en tout lieu; pardonnez encore, quand même, jusqu'à septante fois sept fois, c'est-à-dire toujours. Ayez confiance, il sera fait selon ce que vous aurez cru.

Répartition du temps :

Sommeil, 8 heures (sauf exception pour les malades et les enfants).
Travail, 8 heures 1/2.
Repas, 2 heures 1/2.
Ménage, 1 heure.
Prière et instruction, 1 heure 1/2.
Récréation, 2 heures 1/2.

Finances. — *Ressources : les fonds secrets de la Providence;* « la main gauche doit ignorer ce que fait la main droite » (N.-S. J.-C.).

Le produit du travail des hospitalisés, jusqu'au prorata de leur coût à l'Œuvre (voir article suivant).

Part aux bénéfices. — *Paiement des hospitalisés :* chaque hospitalisé, quoique en réalité coûtant davantage, est estimé coûter à l'Œuvre 1 franc par jour. Ceux qui parviendront à gagner davantage partageront le surplus, *3/4 pour eux, 1/4 pour l'Œuvre.* Les bons points-monnaie sont ajoutés à ce gain. Nous engageons chaque hospitalisé à placer ces petites sommes en livret de caisse d'epargne, les

enfants pour se faire une dot, les isolés pour leur retraite, les mères pour leurs enfants, les aînés pour les cadets.

Direction. — Femmes du monde pieuses et dévouées, résolues à pratiquer les conseils de l'Évangile, libres de tout engagement.

ORGANISATION : PLAN D'ENSEMBLE.

1er degré. — *Asile de quartier :*

1. Fourneau et réfectoire payant pour les ouvrières travaillant dans le quartier, *gratuit* pour celles atteintes de chômage.

2. Dortoir *gratuit* temporaire pour trois nuits, après lesquelles, si l'on n'a pas trouvé de travail, on est dirigé sur la Maison-Cœur du deuxième degré.

3. Lavabos, vestiaires.

4. Dispensaire *gratuit*, bureau d'inscription, placement, répartition.

2e degré. — *Maison-Cœur de l'Hospitalité universelle de Notre-Dame des Sept Douleurs :*

Ouverte *gratuitement* et à toute heure.

1. Dortoir des mères et des berceaux.

2. Dortoir des jeunes filles sans place.

3. Chambres particulières, dames, institutrices, cas particuliers.

4. Crèche-garderie, de la naissance à trois ans.

5. Ateliers professionnels, lingerie, buanderie, repassage, confections, broderie, fleurs, boulangerie, jardinage, ménage, etc., etc.

6. Réfectoires (internes), fourneaux pour les pauvres du quartier.

7. Bains, clinique, dispensaire, vestiaire général.

8. Chapelle, adoration perpétuelle, chemin de croix quotidien pour les défunts des pauvres et des bienfaiteurs.

9. Bureau de placement, correspondance et répartition des sujets dans toutes les sections.

3e degré. — *Orphelinats gratuits : garçons et filles*, reliés par les jardins à la Maison-Cœur.

1. Enfants abandonnés; 2. enfants naturels; 3. enfants trop pauvres pour être reçus dans aucun autre orphelinat; 4. enfants de familles nombreuses ou de mères qui ne veulent pas perdre de vue et abandonner leur enfant, comme l'exigent les règlements de l'Assistance publique.

4e degré. — *Orphelinats gratuits : garçons et filles*, reliés par les jardins à la Maison-Cœur.

1. Classes; 2. Agriculture; 3. Arts; 4. Métiers.
Éducation religieuse et *professionnelle.*

5e degré. — *Magasins d'exposition et de vente :*
Pour les travaux des dames du monde nécessiteuses et les travaux des ouvrières en chambre.

1. Admission immédiate du travail, pas de souscription ni de formalité blessante.
2. Inscription sous numéro d'ordre, incognito garânti ; offre et demande.
3. Produit de la vente au *seul profit* des travailleuses déposantes.
4. 5 0/0 seulement prélevé pour frais généraux sur chaque objet vendu.
5. Placement, commandes.

6e degré. — *Maison maritime* ou *sanatorium volant* — provisoirement sous forme de colonies de vacances et de repos — dans des locations annuelles variant chaque année selon le nombre des demandes de convalescence et le nombre de nos enfants délicats.

UN MOT SUR CHAQUE SECTION.

N'ayant nullement l'intention de fonder une Œuvre, celle-ci a été faite des *refusés-pauvres* de toutes les autres œuvres, toutes *payantes.*

1er degré. — *Les Asiles de quartier*, avec restaurant économique, dortoir temporaire, dispensaire, bureau de placement, atelier. — Ces restaurants économiques, secrétariat du peuple ou bureau de placement gratuit, ainsi que les magasins d'œuvre et la gratuité, n'existaient nulle part. C'est notre création. Ils ont été confiés provisoirement à de braves logeuses chrétiennes consentant à suivre notre règlement.

Lorsque le chômage frappe les pauvres jeunes filles ou les femmes, on les reçoit au dortoir temporaire, pour trois jours. Puis, si elles n'ont pas de situation, elles sont envoyées à la Maison-Cœur qui les reçoit *immédiatement et gratuitement*, ainsi que les femmes enceintes.

Les dispensaires de quartier sont nécessaires, afin d'éviter la perte de temps et la fatigue des trop longues courses aux malades, et aussi parce que s'ils quittent trop longtemps l'atelier, ils sont obligés de dire pourquoi, par conséquent de se déclarer malades, au moins souffrants, et si par malheur, ce qui arrive huit fois sur dix, leur cas peut s'apparenter avec la tuberculose, on les craint comme des pestiférés et on les renvoie de leur travail! On ne saurait trop nous aider à multiplier ces *asiles de quartier*, dont le complément naturel et indispen-

sable est un *atelier* pour les ouvrières en chômage habitant le quartier, et un *bureau de placement*, renseignements, demande, offre de secours, sorte de secrétariat du peuple. Enfin, lorsque la femme en chômage, la mère enceinte, n'a plus de gîte, on lui donne un ticket d'admission immédiate à la Maison-mère.

De nombreuses œuvres de Paris nous ont envoyé leurs orphelins, leurs femmes enceintes et abandonnées. C'est par milliers que nous les comptons aujourd'hui.

2e degré. — *L'Hospitalité universelle et gratuite* est ouverte gratuitement à toute heure du jour et de la nuit (1). Jeunes filles, bonnes à placer, ouvrières loin du pays natal, sans famille, sans abri, trop souvent sans pain, faute de travail trouvent la nourriture, le vêtement, les soins, les remèdes, le travail, en attendant les résultats des démarches de placement que nous entreprenons pour chacune d'elles. Aucune autre maison ne les reçoit *gratuitement*, pas même les maisons où elles ont été élevées pendant des années.

Nous leur offrons un *home* provisoire en cas de chômage. Puis, quand le travail est trouvé, elles peuvent, ces petites isolées, pour leur servir de famille et de protection, soit rester à la Maison-Cœur et y rentrer chaque soir, en payant 15 centimes leur lit et 10 centimes le plat, soit, pour le même prix, habiter à l'Asile du quartier où elles travaillent et profiter pour leur repas du restaurant économique.

Les mères et les enfants. — Combien sont venues à nous à l'heure de l'abandon, soit que le mari ait quitté le foyer pour chercher du travail au loin et que le propriétaire, inquiet en l'absence du soutien de famille, ait impitoyablement expulsé toute la nichée, soit que le mari débauché ait réduit les siens à la dernière misère et que la femme et les enfants soient réduits à mendier le jour et à coucher la nuit sous les ponts ou dans les terrains vagues, soit, enfin, qu'une pauvre fille lasse, seule, découragée, ait accepté de trop faciles consolations... hélas ! Sont-elles bien coupables entre le double spectacle de leur propre misère qui les affole et le luxe insolent de femmes parvenues... là... Dieu sait comment, bien que leur origine fût la même.

Que de causes les entraînent à l'abîme ! Et maintenant les voici sur le point d'être mères, abandonnées, bien entendu ! chassées de la famille et de l'atelier. Ce qui, dans les ménages heureux, est un déli-

(1) Nos dames vont à la descente des trains dans les gares et à la sortie des hôpitaux tendre la main aux jeunes filles et femmes qui arrivent en ville pour se placer. On nous les amène à la Maison-Cœur, où elles sont reçues *gratuitement*, à compte ouvert, *crédit amortissable par mensualités proportionnelles au salaire et charges* de chacune, une fois placée.

cieux espoir n'est, pour ces enfants, qu'une horrible terreur; à leurs yeux, ce n'est pas encore l'*enfant*, c'est-à-dire l'*amour*, non ! ce n'est que le *signe* grandissant chaque jour de la faute jusque-là cachée, c'est la honte, c'est l'hospice à brève échéance, c'est la faim et le désespoir tout de suite. « *Oh! pensent-elles, si ce pouvait ne pas être!* » et vite, affolées, elles courent chez les morticoles, les médecins, les pharmaciens ou les sages-femmes; opérations, remèdes, charbon, poison ou eau de fleuve.. voilà le plus souvent les recherches du *quatrième mois*. C'est à ce moment terrible qu'il faut qu'elles sachent, ces pauvres petites, qu'une maison leur est ouverte, et gratuitement puisqu'elles n'ont plus rien, et sans question indiscrète et troublante, une maison où elles trouveront ce que peut-être elles n'ont jamais connu : l'affection d'une mère chrétienne et de sœurs douces et bonnes.

Pour mémoire, je rappelle qu'en 1878 aucune maison gratuite n'existait pour les filles-mères en France, et pas plus aujourd'hui qu'alors il n'existe de maison qui reçoive gratuitement et garde l'un à l'autre la mère et l'enfant. C'est le caractère particulier de notre Œuvre. On a vu, dans le récit de la nuit du premier berceau, comment l'inséparabilité de ces deux êtres s'était imposée à nous comme la solution du grand et terrible problème du fléau social, qui cause toutes les rechutes chez la femme. Nous avons dit que notre principe était : « Donnez à votre enfant ce lait, qui n'est pas une marchandise, que Dieu a fait pour lui; élevez-le, aimez-le, jouissez-en et qu'il jouisse de vos caresses et de vos soins... un jour, s'il rougit un instant, il vous aimera en comprenant tout ce que vous avez souffert pour lui, et, loin de vous en vouloir, il vous respectera, vous aimera et vous vénérera, parce que vous aurez été une vraie mère! » Dans cette section particulière des mères, il faut être *plus mères qu'elles*. Pour y faire un bien sérieux, il faut avoir beaucoup. . souffert... et bien s'en souvenir! Il ne faut ni dédain, ni froideur, ni raideur, ni brusquerie, point de reproches ni de sermons; que chaque âme puisse nous parler en repos, sans froissement, et que chacune s'en aille réconfortée; ni indignation, ni impatience; un grand oubli de soi, ne se compter pour rien, être à leur service, savoir écouter! et comprendre!

Dortoirs des mères. — Chaque mère a son berceau auprès d'elle et soigne elle-même son enfant. Dans le jour, pendant les heures d'atelier, elle met son enfant à la garderie. Elle quitte l'atelier pour les heures de soins et d'allaitement; à la récréation, son enfant est son rayon de soleil. Elle peut le garder ainsi jusqu'à trois ans, âge auquel il passe à l'orphelinat de son sexe. La mère peut se placer au bout d'un an, mais elle peut, à son gré, rester tant qu'elle veut dans l'Œuvre, pourvu qu'elle s'y conforme au règlement; en ce cas, elle voit son enfant au moins tous les jours aux récréations et elle est

généralement employée parmi les personnes de confiance de la maison.

Ateliers professionnels. — Voir le tableau. Chacune selon ses capacités et ses talents.

Dames du monde. — Celles-ci habitent des chambres spéciales ; elles sont invitées à se consoler de leurs propres peines par la participation au dévouement, dans les emplois de l'Œuvre, selon leurs aptitudes. Lectrices, surveillantes, arts, métiers, ateliers, mille et un emplois les attendent. Le *dévouement à fond* peut seul consoler certains chagrins, en arrachant l'âme à elle-même pendant les quelques instants où elle mettra son cœur meurtri sur la blessure des autres !

En 14 ans. *Personnes hospitalisées gratuitement :* 11.842. *Filles-mères,* 4.896. *Bébés,* 6.729.

3e et 4e degré. — *Les Orphelinats.* — Il y en a tant en France que nous ne croyions pas avoir à en faire un nouveau, mais là comme ailleurs les refus réitérés nous ont forcés à recueillir : 1° les enfants naturels pauvres que leurs mères ne veulent pas abandonner à l'Assistance publique ; 2° les enfants de parents indignes, pauvres ; 3° les enfants maladifs, idiots, infirmes, pauvres ; 4° les enfants de familles nombreuses et pauvres, par conséquent. Ici, comme dans toutes les autres sections, la *gratuité nécessaire* est la raison d'être de notre Œuvre.

Les classes puis, après la première communion, les métiers selon la vocation de chacun et sous peu l'agriculture, tel est le système très simple adopté pour nos enfants.

Depuis treize ans, nous en avons élevé et placé près de 3.000.

5e degré. — *Les Magasins.* — Encore sur ce point nous avons donné l'élan aux autres œuvres qui nous ont copiées depuis, car maintenant beaucoup d'œuvres ont des magasins pour vendre leurs produits. Nous avions cru pouvoir profiter de la seule Œuvre alors existante ; mais elle était fermée, ne s'adressant qu'à une catégorie de dames, exclusive, en chambre, demandait une cotisation relativement élevée et soumettait à des informations toujours blessantes les personnes qui sollicitaient son aide. L'humiliation et le désespoir étaient la trop fréquente conclusion des enquêtes peu indulgentes et mal renseignées.

Nous avons renversé ce programme bout pour bout : partout notre même principe est appliqué. D'abord le magasin doit être sur rue dans un endroit bien fréquenté, entrée libre ; pas d'enquête ; aucune acception de personne ; qui veut déposer un ouvrage donne *ou ne donne pas* son nom ; son travail étiqueté porte un prix et un numéro d'ordre. Il est exposé et, aussitôt vendu, on en verse le montant à la déposante,

soit en lui écrivant, si elle a donné son adresse, soit à elle-même, lorsqu'elle se présente pour toucher son argent.

De la sorte, l'incognito est garanti, l'amour-propre est ménagé et chacun s'en va avec un peu d'espoir.

Le magasin sert d'intermédiaire entre le malheur et ceux qui cherchent à le soulager délicatement, entre l'offre et la demande : nouvelles commandes, placement de professeurs, d'institutrices ; leçons, cours, etc.

En 1886, à l'Exposition artistique et industrielle de Nantes, le jury nous a décerné une *médaille d'or*, tant pour le but sublime de l'Œuvre « et les éminents services qu'elle a déjà rendus, que pour les petites « merveilles exposées dans les magasins des Dames ouvrières ».

En 1890, sous la présidence de Mme Henry Husson-Carcenac, s'ouvrait un magasin à Paris, 11, rue Paul-Louis-Courier; l'année suivante, 5, rue Blanche; puis boulevard Malesherbes et rue du Quatre-Septembre. L'été, des magasins volants sont établis aux eaux et aux bains de mer : Pornic, Paramé, Saint-Aubin, Courseulles-sur-Mer, Lourdes, Pornichet, Biarritz ; Carcassonne, Bordeaux, Agen et Pau nous en demandent. Trop tôt, hélas ! la mort nous a enlevé la zélée associée et l'amie dévouée, Mme Husson, qui fut l'âme de notre fondation de Paris ; nous lui gardons un souvenir reconnaissant.

Incessamment nous ouvrirons à Paris un magasin nouveau avec atelier pour les femmes sans travail.

Depuis 16 ans.	Personnes	*déposantes*.....	6.822
—	—	*placées*.....	13.624
—	—	*fournies de travail* ou de situations.....	9.684

Valeur des travaux déposés et *vendus* : 200.000 *francs*.

Nos magasins — autre point particulier et unique — ne vendent qu'au profit exclusif des dames déposantes.

6e degré. — *Sanatorium ou Maison de convalescence maritime.* — En 1892, on nous amena trois enfants atteints de l'herpès au plus dangereux degré ; et de la teigne, pour un quatrième petit garçon ; on les avait *refusés* aux Incurables et dans quatre autres établissements de l'Assistance publique ! enfin une petite fille mourante couverte de plaies, *refusée* à Pen-Brou ; une autre, renvoyée au bout d'un an de Pen-Brou, parce qu'elle était en danger de mort et déclarée incurable, avait été rendue à sa famille qui ne pouvait plus payer des mois si chers pour les pauvres ouvriers chargés de famille. . De bienfaiteurs, point ! Impossible de laisser ces enfants, les uns dans la rue et les autres dans des mains incapables de les soigner, faute d'argent, de

temps, de connaissances spéciales. Nous les avons recueillis, baignés, soignés pendant quelques semaines, isolés des autres enfants, dans un grand bâtiment à part avec jardin séparé. Mais, comme la municipalité et l'Assistance publique *savaient* que les enfants *renvoyés ou refusés* à Saint-Jacques, Pen-Brou et Incurables, Villepinte et Berck, *avaient été recueillis par nous*, nous reçûmes l'*ordre officiel* de *renvoyer à leurs familles en vingt-quatre heures les enfants contaminés* X..., Z... et Y..., que j'avais eu l'*imprudence* de recevoir (*sic*).

Les renvoyer à leurs familles! Oh! cœur officiel et sans entrailles! Où donc étaient ces familles? Trois manquaient aux orphelins amenés par des voisins, une tante ou une vieille grand'mère. Quant aux petites, toutes en plaies et mourantes, c'était précisément leur famille qui avec larmes et prières, ne sachant comment les soigner, nous avaient suppliée de les accepter!... Et vingt-quatre heures pour prendre une décision? C'était plus qu'il ne nous en fallait : *les rendre* à des familles qui n'existaient pas ou ne pouvaient pas ?... Impossible! Donc les *garder*, mais où? Vivement, par le train de 4 heures, nous les avons littéralement *emportés* à Pornic, dans une maison de paysan. Le Sanatorium maritime était fondé!...

Peu de semaines après, d'autres enfants plus ou moins rachitiques, scrofuleux, teigneux, herpétiques, tuberculeux, se joignaient à la première caravane. On campait en trois maisons : une pour les garçons, une pour les filles, une pour les bébés et l'état-major du convoi. Couches dans le sable, jouant au bord de la mer, soignés par un traitement à *nous* (d'où tout mercure est banni impitoyablement ainsi que l'iode sur les têtes malades), nous eûmes la joie, Dieu aidant certes!... de voir l'un après l'autre guérir 69 *malades* sur 76, après dix-huit mois de séjour consécutif, pour les plus contaminés. Les autres sont déjà mieux et tous les ans nous en envoyons une colonie pendant l'été chez différentes dames associées, en attendant que nos ressources nous permettent de *bâtir* (*Projet de l'année* 1901.

Le tableau suivant montrera les travaux et les résultats de l'Œuvre, non pas depuis sa fondation réelle en 1878, en participation égale avec ma vénérable amie, Sara Lebreton, mais seulement depuis l'époque où, par sa volonté et sa mort, j'ai dû *[illegible]der* et porter seule le lourd fardeau de toutes les sections internes et externes (1886-87).

QUELQUES DÉTAILS PRINCIPAUX

ANNÉES 14 ans	JOURNÉES — Internes et externes	NUITS	SOUPES	PORTIONS DE VIANDE	PORTIONS DIVERSES	PAIN	LAIT ET CAFÉ	CHARBON	PHARMACIE
10 premières						Kilogr.	Tasses	Kilogr.	Francs
1886 à 1896	1.985.726	1 985 104	2.515.325	1.864.287	1.930.428	2.928.972	956.596	156.000	12.335
1897	75.529	69.462	218.386	138 924	75 152	97.927	97.321	14.500	3.708
1898	31.528	30.461	91.383	61.022	58.205	39.124	25.309	13.000	2.100
1899	37 302	32.827	95 412	72.355	60.725	41.220	29.425	13.500	2 325
14 ans	2.150.085	2.117 854	2.920.506	2.136.588	2.124.510	3.107.223	1.108.651	197.000	20.468

VÊTEMENTS, CHAUSSURES	
Chemises	7.420
Jupons	3.120
Robes	6.934
Costumes hommes	478
— garçons	2.000
Layettes	5.175
Bas, chaussettes. Paires	7.200
Souliers. Paires	3.500
Galoches	9.500

Personnes **hospitalisées**	**gratuitement** :	11.842	Moyenne de séjour : de 3 mois à 3 ans.
— **placées**	—	13.624	
— **fournies de travail**	-	9.684	
— **déposant aux magasins**	·	6 822	
Mères et filles-mères hospitalisées		4.896	Moyenne de séjour : de 3 à 10 ans.
Enfants : Bébés nés à l'Œuvre et élevés.	—	6.729	
— *(deux sexes) élevés*	—	2.307	
Jeunes filles, jeunes gens **placés**	-	2.220	tous munis d'un état.
Malades soignés à domicile	—	942	

Valeur des travaux **vendus** *par les Dames. — Magasins de l'Œuvre :* **200.000 francs.**

ÉTAT ACTUEL. — ANNÉE COURANTE, 4 MOIS.

1900	PERSONNES	NUITS	SOUPES 3 par jour	PORTIONS DE VIANDE	PORTIONS DIVERSES	PAIN	LAIT ET CAFÉ	CHARBON	PHARMACIE
						Kilogr.	Tasses	Kilogr.	Fr. c.
Janvier	159	4.929	14.787	9.758	8.403	2.115	3.708	2.000	210 »
Février	158	4 921	14 720	9.625	8 119	2.002	3.104	2.000	167 50
Mars	147	4.557	13.567	9.314	7.937	1.928	2.816	1.500	150 05
Avril	168	5.040	15.120	9 917	8.624	2.325	3.929	1.500	128 75
	»	19.447	58 194	38.614	33.133	8.370	13.557	7.000	656 30

VÊTEMENTS	
Chemises	200
Jupons	120
Robes	110
Costumes hommes	32
— garçons	54
Layettes	115
Bas. Paires	125
Galoches —	150
Souliers —	67

PERSONNEL SECOURU	
Hospitalisés gratuitement	221
Dames, institutr.ces, actr.	76
Ouvrières et bonnes placées	125
hospital. Filles-mères	87
hospital. Mères légitimes	37
hospital. Bébés	183
hospital. Garçons : 64, et filles	83
Personnel employé	23
Malades à domicile	227

L'ŒUVRE DES FORAINS

Rapport de Mlle E. BONNEFOIS.

L'Œuvre que j'ai entreprise, il y a une dizaine d'années, a pour but de venir en aide aux enfants des forains. Après avoir souffert moi-même des dures nécessités qu'impose le métier, après avoir subi la loi de l'exclusivisme où végète toute une classe de la société par suite d'une situation exceptionnelle, j'ai pensé que je devais employer ma santé, mes ressources et ma vie au service de mes semblables.

Les débuts furent pénibles. Tout était à créer dans ce nouveau genre d'apostolat. Aucun devancier ne m'avait tracé la voie à suivre. Je n'ai pas tardé à comprendre que le plus sûr moyen d'arriver à de bons résultats était de fonder une école qui suivrait, de fête en fête, les familles foraines.

Grâce à Dieu, j'ai réussi à monter une baraque de planches au milieu des théâtres et des cirques, en pleine fête parisienne. Ma première école fut donc un local de quatre mètres carrés ayant une bâche en guise de toiture. Deux planches juxtaposées servaient de tables. Je recueillis là douze petits forains des deux sexes. Peu à peu, les parents me confièrent leurs enfants et « la Roulotte où l'on enseigne » devint populaire. En 1894, le nombre de mes élèves s'élevait au chiffre de 110. Alors, il fallut songer à monter une autre école. Elles fonctionnent toutes deux depuis cette époque. Deux institutrices donnent là l'instruction gratuite à ces pauvres enfants jusque-là délaissés. Ils sauront désormais qu'il y a vingt-cinq lettres dans l'Alphabet et un Dieu au ciel.

C'est-à-dire que la base de l'instruction est religieuse; néanmoins, l'esprit dans lequel est dirigée mon Œuvre est un esprit très large. Tous les cultes y sont admis. Je veux faire du bien à tous ces nomades, qu'ils soient chrétiens, juifs, mahométans, protestants. Quand l'institutrice enseigne le catéchisme du Diocèse, les élèves qui n'appartiennent pas à la religion catholique sont libres de se retirer, ce cours étant fait après la classe.

Quelles ont été jusqu'ici les ressources de l'Œuvre? Je dois avouer que mon entreprise aurait échoué fatalement, faute de ce qu'on appelle « le nerf de la guerre », car les frais sont plus considérables qu'on ne saurait l'imaginer. J'ai compté sur la Providence. Celui qui nourrit les oiseaux et les fleurs n'abandonne aucune créature humaine. Aussi, malgré de sérieuses difficultés, je suis arrivée à joindre les deux bouts, grâce à une visible intervention de la charité. Des personnes généreuses donnent volontiers une cotisation annuelle qui nous permet de vivre et

de faire du bien en développant nos moyens d'action. Quelques dames quêteuses sollicitent les offrandes en faveur des Ecoles foraines. Rarement elles reviennent les mains vides. De précieux encouragements m'ont soutenue au milieu de mes épreuves. L'Académie française a bien voulu me décerner le prix Montyon; le Ministre de l'Instruction publique m'offre gracieusement une subvention de 600 francs chaque année.

S. E. le Cardinal de Paris patronne l'Œuvre. Des artistes et des prédicateurs me prêtent parfois leur concours. Tout cela m'est un appoint, Dieu fait le reste.

J'espère cependant fonder un Comité, plus spécialement chargé d'organiser définitivement le fonctionnement de l'Œuvre et d'assurer son avenir.

Les résultats obtenus sont très consolants. Que d'enfants qui auraient croupi dans l'ignorance possèdent aujourd'hui les connaissances nécessaires pour se créer une situation dans la société! Je vise surtout à l'*éducation*, c'est un point important. En 1899, on me félicitait des succès scolaires de quelques-uns de mes élèves qui ont passé, presque brillamment, les examens du certificat d'études, mais je me disais : « Le succès vrai se trouve dans la formation religieuse de ces jeunes âmes que je prépare tous les ans à la première communion. En m'occupant des enfants, je conquiers l'estime et la sympathie des parents; par ce moyen, j'arrive à leur parler de la religion. Les forains sont en général très accessibles à ces grandes pensées : qu'ils ont un Dieu à servir et une âme à sauver. Peu à peu, j'introduis le prêtre dans la famille, et presque toujours il arrive à toucher les cœurs et à provoquer des conversions.

Mariages. — Par ce moyen, je suis arrivée à fonder l'Œuvre des Mariages; à faire légaliser civilement et religieusement l'union de deux personnes; à faire donner un nom aux êtres issus de cette liaison et qui, pauvres victimes, grandissaient sans état civil comme des parias de la société. Je me charge de faire venir les papiers nécessaires, je fais toutes les démarches et pourvois aux frais que nécessitent ces unions.

Baptêmes. — Je m'occupe aussi des baptêmes des nouveaux-nés et des adultes.

Malades. — Il y a près d'un an, j'ai établi l'*Œuvre des pauvres malades*. Dans chaque quartier où mes nomades s'établissent pour quinze jours, j'ai, à cette époque, cherché des médecins, hommes de bien, qui voulussent bien consentir à donner gratuitement des soins à mes protégés.

Une quinzaine ont répondu à mon appel et, avec un dévouement méritoire, prodiguent aux forains les secours de leur science.

Les malades qui peuvent se rendre eux-mêmes au domicile du

médecin, s'y présentent avec une carte spéciale et se rendent, munis d'une ordonnance sur laquelle est apposé le cachet de l'Ecole foraine, chez un pharmacien désigné qui me présente sa note à la fin de chaque fête. Lorsqu'un malade est alité, au premier appel, le médecin se rend dans la maison roulante de cet affligé et le suit dans ses pérégrinations à travers Paris, jusqu'à parfait rétablissement.

Mes soins se portent spécialement sur les femmes enceintes; en leur prodiguant des soins assidus, je pense au petit être qui naîtra et que je pourrai arracher des mains de Satan, en lui faisant administrer le saint baptême. A ces pauvres mères, je fournis la layette.

Vestiaire. — J'ai également un Vestiaire organisé spécialement pour les enfants de l'Ecole; il en sort souvent aussi des dons pour les parents et autres forains et foraines dans le besoin, la charité s'étend à tous. J'aime les petits pour leur innocence, et les grands pour l'âme qu'ils ont à sauver et parce qu'ils sont mes frères Souvent on parvient à faire du bien à cet être immortel, en commençant par cette chose matérielle, « le corps ».

Secours aux indigents. — Mes œuvres comprennent encore une caisse de secours pour les indigents qui sont nombreux dans cette corporation et dont les misères sont souvent cachées sous des oripeaux dorés.

Bien des parents ont recours à moi pour donner la becquée à leurs enfants. Souvent aussi, quand il faut quitter un quartier pour s'installer dans un autre, la fête ayant été mauvaise par suite d'intempérie ou d'incendie, ils viennent frapper à ma porte, ouverte à tous, pour payer le charretier qui doit transporter leur maison ambulante.

Voilà ce qui est établi ; — voici ce que je désire établir, ce qui est utile et nécessaire pour couronner mon Œuvre.

Ecole professionnelle. — Je désire créer une école professionnelle pour les filles et les garçons. Les jeunes gens apprendraient la menuiserie et la peinture, si nécessaires dans notre métier. Un bon forain doit être un parfait menuisier pour monter sa baraque et, comment y attirer la foule, si les toiles peintes et la devanture ne sont pas la première attraction qui attire le passant? A l'intérieur, les décors du rideau, les portants de la scène, ces mille riens que tout spectacle réclame, dans l'humble baraque comme dans le grand établissement.

Les jeunes filles apprendraient la couture, si nécessaire à toute femme, indispensable dans notre classe, pour faire les costumes de ballerines, les maillots d'acrobates, les blouses de paillasses et les costumes de grande comédie à peu de frais ; sans compter la couture des bâches et les ravaudages des toiles et autres étoffes du métier.

Bibliothèque. — Ce qui serait encore très nécessaire pour entretenir

dans ces jeunes cerveaux l'esprit du bien et de la morale que mes institutrices s'efforcent de leur communiquer, ce serait: une Bibliothèque renfermant les livres de nos meilleurs auteurs. Ces lectures saines achèveraient ce que nous aurions commencé. Mes institutrices pourraient voir plus souvent leurs anciens élèves et continuer les rapports qu'elles avaient avec ces enfants ; elles auraient ainsi l'occasion de leur donner de bons conseils pour les guider dans le chemin de la vie.

FOURNEAUX. — Comme je l'ai dit, beaucoup de mes chers élèves appartiennent à des familles pauvres et nombreuses qui souvent n'ont rien à donner à ces pauvres enfants, pour entretenir leur vie. Je désire établir une Cantine scolaire qui permettrait à beaucoup d'entre eux de prendre leurs repas en classe, et même au besoin de soulager la faim d'une famille tout entière qui est toujours mauvaise conseillère.

(*Vifs applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Je tiens à faire remarquer que l'Œuvre de Mlle Bonnefois ne s'applique pas uniquement aux enfants, comme on le croit généralement, mais qu'elle en englobe nombre d'autres, et je crois que nous devons, comme l'Académie française, applaudir à l'Œuvre de Mlle Bonnefois.

(*Applaudissements.*)

L'ASILE TEMPORAIRE PROTESTANT

POUR LES FEMMES SEULES OU AVEC LEURS ENFANTS

Rapport de Mme RISLER-KŒCHLIN.

L'*Asile temporaire* existe depuis janvier 1888. Il a donc, pendant 12 années déjà, offert un refuge aux femmes isolées et recueilli souvent des misères lamentables et de poignantes infortunes.

Il poursuit un double but: tendre une main secourable aux malheureuses et offrir, à ceux qu'émeut le sort des pauvres solliciteuses, le moyen de leur venir en aide, sans s'exposer à mal placer leurs générosités. La maison met à la disposition des bienfaiteurs des cartes dont le prix est de 3 francs, et qui ne sont payées que lorsque les destinataires en ont fait usage. Ces cartes donnent droit au coucher, à la nourriture et au blanchissage pendant une semaine ; le séjour peut être renouvelable moyennant le paiement de 3 francs pour chaque semaine, si la place ne fait pas défaut à l'Asile et si la femme accepte de prendre part au travail de la maison et de l'atelier.

L'Asile ne reçoit pas les mendiantes de profession; il admet avec leur mère les enfants jusqu'à l'âge de quatre ans ; on paie 1 fr. 50 par semaine pour eux. On reçoit les fillettes au-dessus de cet âge, au même prix de pension que les femmes.

La Maison ouvre aussi ses portes à de pauvres jeunes filles, pour y demeurer, tandis qu'elles vont travailler en atelier ; elles sont tenues de payer 1 franc par jour sur leur gain.

L'ordre et les règlements sont observés aussi strictement que possible ; on tient à donner l'impression d'une vie de famille aux pensionnaires dans le malheur, mais des contraventions aux règles peuvent amener le renvoi.

Le travail de la Maison n'est pas rétribué, il consiste en soins de ménage, de blanchissage et en couture à l'atelier ; l'incapacité et les infirmités de la plupart des femmes, ainsi que les sorties accordées pour la recherche d'une place ou toute autre occupation sont cause d'un rendement insignifiant du travail pour l'Asile; il produit une moyenne de 0 fr. 12 centimes par jour, par femme.

L'Asile admet toutes les nationalités et, malgré son titre, toutes les religions. Nous croyons qu'un bien réel a été fait à plusieurs de ces infortunées par l'amour chrétien qui les a amenées, par la maternelle influence dont elles ont été entourées, par les soins et les conseils qui leur ont été prodigués.

Pendant les douze années de son existence, l'Asile a enregistré 44.847 journées de présence de femmes et 5.195 d'enfants. Il a reçu 1.410 femmes et 210 enfants, ce qui donne une moyenne annuelle de 108 femmes et 16 enfants. Chaque année voit s'élever le nombre des pensionnaires; en 1899, il y a eu 4.711 journées de présence de femmes et 669 d'enfants.

Les 1.620 pensionnaires, femmes et enfants, se répartissent ainsi en 12 ans : 1.134 Françaises, 8 Algériennes et Tunisiennes, 167 Alsaciennes, 143 Suissesses, 58 Allemandes, 4 Américaines, 38 Anglaises, 38 Belges, Hollandaises et Luxembourgeoises, 8 Russes et Finlandaises, 4 Suédoises, 7 Italiennes, et 11 femmes de Syrie et de Turquie.

La journée d'une femme coûte 1 fr. 60, la nourriture seule est de 0 fr. 70.

Les dépenses ont été de.....	8.446 fr.
Les dons et cotisations, en 1899, de.....	3.430 fr.
Pensions réglées.....	2.090 »
Ouvrages vendus, façons d'ouvrages, etc.....	826 »
	6.346 fr.

(*Applaudissements.*)

LES MAISONS FAMILIALES DE REPOS

POUR LE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT FÉMININ

Rapport de Mme Henri MARION.

Cette Œuvre, jeune encore mais généreuse en son principe et déjà bienfaisante par ses actes, eut comme promoteur il y a moins de deux ans M. Foncin, Inspecteur général de l'enseignement public.

Ses fonctions l'avaient mis à même de voir à l'œuvre le personnel de l'enseignement féminin, il se rendait compte du zèle, de l'ardeur avec laquelle l'institutrice se consacre à ses élèves, leur donnant non seulement le meilleur de son esprit et de son cœur, mais encore presque tout son temps, leur sacrifiant même souvent des heures qu'elle devrait réserver au loisir, à la promenade, au repos.

Ainsi peu à peu s'épuisent la vigueur, la santé d'une quantité de jeunes femmes vouées à l'enseignement ; leur courage surpasse leurs forces ; un jour vient où l'énergie morale est trahie par l'organisme physique : il faut s'arrêter.

C'est à ce moment que le calme, le silence, le réconfort matériel et moral seraient nécessaires. Où trouver toutes ces conditions réunies?

Parfois la vie quotidienne du foyer familial assurera à celle qui en a besoin le calme, le bien-être dont nous parlons ; mais souvent aussi les nécessités du travail, pour chaque membre de la famille, l'emplacement et l'étroitesse du logis, la modicité des ressources de la maison ne permettront pas d'offrir le réconfort qui seul assurerait un prompt retour, avec une ardeur nouvelle, vers la carrière quelque temps abandonnée.

S'il était possible d'offrir un asile à ces femmes que les labeurs de l'enseignement ont momentanément fatiguées ou épuisées ; qui, sans être malades, auraient besoin de vivre quelque temps sans fatigue ni souci, dans un milieu sûr, où la bienveillance de l'accueil rappellerait la vie du foyer!

L'idée première des *Maisons familiales de repos* était née.

M. Foncin réunit, le 4 janvier 1899, un Comité de dames qui recueillit l'idée et la tit sienne.

Peu à peu, l'Association se constitua régulièrement ; ses statuts furent élaborés par un Comité provisoire, comprenant les directrices des grands établissements d'enseignement secondaire et primaire des jeunes filles, les représentantes des diverses catégories d'écoles primaires et secondaires, des personnes appartenant à l'enseignement privé, et aussi des dames étrangères à l'enseignement, mais presque toutes femmes d'universitaires. Les statuts furent approuvés par l'Administration :

l'*Œuvre des Maisons familiales de repos* était légalement constituée.

Des circulaires, des articles de journaux firent connaître au public la nouvelle Association : c'était un appel à tous ceux — et ils sont nombreux — que ne laisse jamais indifférents une œuvre de solidarité humaine.

Depuis un an et demi que l'Association existe, elle a recueilli 13.200 francs, dons ou souscriptions des membres honoraires ou bienfaiteurs, cotisations des sociétaires, celles-là mêmes qui seules bénéficient de l'Œuvre. En effet, les sociétaires se recrutent exclusivement dans le personnel des jeunes filles et femmes appartenant soit à l'enseignement primaire ou secondaire public, soit à l'enseignement privé; elles paient une cotisation annuelle de 6 francs. Par cette cotisation s'affirme le principe de *mutualité* qui caractérise particulièrement l'Association.

Le fonds social s'accroît lentement, parce qu'aucune publicité « retentissante » n'a fait connaître l'Œuvre. Au début, ce furent surtout les démarches personnelles des membres du Comité qui y intéressèrent les donateurs et bienfaiteurs. Maintenant, grâce à MM. les Inspecteurs d'Académie qui, dans tous les départements, ont été priés de faire connaître l'Association, par les Bulletins dont ils disposent; grâce au concours des sociétaires déléguées qui en province veulent bien se charger d'être les intermédiaires du Comité et de faire de la propagande autour d'elles, l'Œuvre fait peu à peu son chemin. Et si nous regrettons que sa marche ne soit pas plus rapide, c'est que nous avons hâte de réaliser le bien que nous concevons.

Avec les modestes ressources actuelles, on n'a pu dès la première année créer ces Maisons de repos qu'on entrevoit dans l'avenir, situées un peu partout en France, c'est-à-dire, d'une part relativement proches des institutrices ou professeurs de toutes les régions, d'autre part bienfaisantes à des points de vue divers : voisinage de la mer, séjour dans la montagne, climat méridional, etc.

Toutefois, dès la première année, nous avons eu la joie de pouvoir faire quelque bien, en distribuant des bourses de 100 francs destinées à assurer un mois de repos aux sociétaires qui en bénéficiaient.

Les ressources du fonds social ne nous ont pas permis encore d'acquérir des immeubles, et cependant quelques maisons sont ou seront bientôt prêtes à recevoir les pensionnaires de l'Association, moyennant un prix modique, ou même dans certains cas particulièrement intéressants, à titre tout à fait gratuit.

Une Économe d'une École normale d'institutrices a mis à la disposition de notre Œuvre, et pour une période de cinq ans, une maison de campagne qu'elle possède entre Compiègne et Soissons, sur la lisière de la forêt; cette maison, qu'on s'est promptement occupée d'a-

ménager et de meubler, pourra recevoir des sociétaires aux prochaines vacances.

Une Institutrice retraitée du département des Deux-Sèvres, propriétaire d'une maison confortablement installée à Courçon-d'Aunis, et qui a consacré les années d'un repos si honorablement gagné à faire du bien, ayant entendu parler de notre Œuvre s'y intéressa et nous proposa de recevoir quelques-unes de nos pensionnaires, dans sa maison de Courçon. C'est donc une seconde Maison de repos à notre disposition.

Telle est, succinctement exposée, la situation actuelle de l'Œuvre des Maisons familiales de repos pour le personnel de l'enseignement féminin. Elle n'a pas un long passé, mais elle regarde l'avenir avec confiance, persuadée que l'intérêt particulier du but qu'elle désire atteindre lui attirera les sympathies — et aussi les souscriptions —. de ceux qui apprendront à la connaître. (*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE

DES GOUVERNANTES ET DES INSTITUTRICES EN RUSSIE

Rapport de Mme A. SCHOUISKY.

Vers l'année 1866, une certaine tendance à analyser minutieusement les manifestations des différentes classes de la société se fit sentir dans le monde intelligent russe, aussi ne manqua-t-il pas de fixer son attention sur la position pénible des gouvernantes et des institutrices. Trouvant avec raison que les personnes qui se vouent à l'éducation des enfants, en leur consacrant les meilleures années de leur vie, sont très mal rétribuées, sans aucune garantie en cas de maladie ou de chômage, surtout à l'approche de la vieillesse, un petit cercle de personnes sympathiques à ces femmes dévouées fonda à Pétersbourg, le 6 octobre 1866, la *Société philanthropique pour la protection des gouvernantes*, laquelle, en 1870, fut nommée *Société protectrice des gouvernantes et des institutrices en Russie*. En 1885, l'empereur Alexandre III daigna permettre que cette Société fût placée sous l'auguste patronage de Sa Majesté l'Impératrice Maria Féodorowna.

La Société nouvellement fondée s'imposa la tâche d'améliorer selon ses moyens la position des gouvernantes et des institutrices, en leur procurant des places, en leur avançant de l'argent et en donnant des secours aux plus nécessiteuses. Dès qu'elle eut étendu ses moyens d'existence, elle établit des logements à prix réduits. pour les gouvernantes provisoirement sans place.

En 1874, elle constitua un capital dont les intérêts étaient destinés à assurer des pensions aux membres ayant atteint l'âge avancé où le repos est indispensable. En outre, la Société fonda bientôt une Caisse d'épargne donnant 4 0/0 par an de l'argent déposé. Continuant à s'occuper du bien-être de ses membres, la Société plaça des fonds dont les intérêts devaient être affectés spécialement à secourir les personnes souffrant de maladies incurables et à leur procurer le moyen de consulter des médecins ayant offert leurs soins gratuitement.

Pour aider à la culture intellectuelle de ses membres, la Société constitua une bibliothèque composée de livres russes, français, allemands et anglais, ouvrages pédagogiques surtout; on y reçut aussi des journaux russes et étrangers. La Société s'adressa plusieurs fois à des pédagogues connus, les priant de faire des Conférences sur diverses méthodes d'enseignement. C'est ainsi que, de l'année 1872 à l'année 1875, il y eut toute une série de cours de langue russe et de langues étrangères, de calligraphie, d'arithmétique, de géographie et d'autres sciences. On organisa ensuite des Conférences pédagogiques où des pédagogues en renom donnèrent des éclaircissements sur les questions douteuses qui embarrassaient les jeunes institutrices. Ces conférences, ainsi que les leçons modèles de ces pédagogues, ont été très utiles aux institutrices inexpérimentées.

Arrivée à la trente-quatrième année de son existence, la Société est organisée de la manière suivante. La direction générale de ses affaires est confiée à une Administration dont les actes et les comptes rendus sont contrôlés par l'Assemblée générale des membres de la Société et par une Commission dont l'élection se fait annuellement. L'Administration de la Société se compose du président, de son adjoint, du caissier, de six membres et de six candidats. Toutes ces personnes sont élues par l'Assemblée générale et choisies parmi les membres de la Société. La gestion des affaires est confiée à la *Gérante* et à son *Aide* sous la surveillance de l'Administration.

La Société se compose de *membres fondateurs* et de *membres honoraires*, c'est-à-dire de personnes dont la dotation n'a pas été inférieure à 300 roubles, ou qui se sont rendues particulièrement utiles à la Société, et de *membres effectifs* — ce sont les plus nombreux. Les personnes appartenant à la profession pédagogique peuvent seules devenir membres, sans aucune différence de nationalité : on compte parmi les membres beaucoup de Françaises, d'Allemandes et d'Anglaises. La plupart des institutrices sont des demoiselles, mais il y a aussi des veuves et des femmes mariées.

Les membres effectifs paient 5 roubles par an; s'ils veulent avoir droit à la pension, ils paient 8 roubles en plus et sont obligés de fournir chaque année un compte rendu de leurs occupations pédagogiques

Les personnes qui n'appartiennent pas à la profession pédagogique peuvent être *membres collaborateurs*, en payant 6 roubles par an ou en versant une somme de 50 roubles en une fois.

La Société est entrée en fonctions avec un capital de 432 roubles; elle possède à présent 96.500 roubles. Voici les moyens dont elle dispose :

a) Les paiements des membres cités plus haut;

b) Les paiements des personnes s'adressant à la Société pour demander des gouvernantes (un rouble d'inscription et 10 0/0 des appointements des gouvernantes);

c) Les dons particuliers (des livres de quête de 25 r., 10 r., 5 r. et 3 r. sont distribués par la Société aux membres qui le désirent);

d) Les revenus provenant de concerts, de soirées littéraires et de loteries.

Pour le moment, les principales occupations de la Société consistent a procurer des places aux gouvernantes et aux institutrices. Cette année-ci, la Société a recommandé 240 personnes. Il est à remarquer que, dans ces dix dernières années, le nombre des demandes de gouvernantes a dépassé calui des demandes de places. Ce qui peut s'expliquer par la création récente de nouvelles professions pour les femmes, leur donnant le moyen de mieux vivre et surtout d'une manière plus indépendante; quant à la position de celles qui sont en place, elle s'est très peu améliorée dans ces dernières années et bien souvent ces pauvres filles ne peuvent faire usage de leurs connaissances pédagogiques dans des familles qui n'ont aucune notion de l'enseignement sur l'éducation.

Les membres qui obtiennent des places par l'intermédiaire de la Société ne se sentent pas dénués de protection, la Société étant toujours prête à les défendre. Beaucoup de membres habitant la province l'informent, par correspondance, de leur genre de vie, au fond de la vaste Russie et lui demandent des conseils. La Société guide ses jeunes membres non seulement sous le rapport pédagogique, mais encore elle veille sur eux avec un soin maternel.

Si le séjour devient insupportable aux institutrices dans certaines familles, ou si la tâche qu'elles ont assumée est achevée (si par exemple l'enfant a été préparé pour un établissement et qu'il y soit entré), elles savent qu'elles trouveront un asile à Pétersbourg, dans les logements de la Société où elles seront toujours les bienvenues.

Les logements à prix réduits, dont peuvent seuls profiter les membres de la Société, sont organisés pour 20 personnes. Ils sont divisés en chambres séparées et chambres en commun, pour lesquelles

les membres paient, avec ameublement et literie, de 7 à 12 roubles par mois. En outre, il se trouve une salle de réception où les membres prennent leurs repas. Le dîner se paie à raison de 20 copeks. Une directrice est chargée du soin des logements et des repas. Les membres restés sans occupations et qui manquent d'argent pour payer leur entretien à la Société peuvent pendant quelque temps profiter gratuitement du logement et de la table.

La Société, se basant sur cette vérité connue : *Union fait force*, désire que les membres communiquent entre eux, en vue de leurs intérêts communs. C'est pourquoi elle organise des soirées où les institutrices, échangeant leurs idées et leurs impressions, font connaître à la Société leurs besoins et leurs aspirations.

Chacun peut se figurer ce que doit éprouver une personne isolée, vivant exclusivement de son travail; exposée parfois à des maladies longues et dangereuses; sa position serait intolérable si à de pareils moments la Société ne lui venait en aide, se faisant un devoir sacré de s'occuper de ses membres souffrants, leur donnant des secours, les plaçant dans de bons hôpitaux et prenant toujours activement part à tout ce qui les concerne.

Quant aux membres nécessiteux, la Société leur accorde des secours et leur fait des prêts d'argent. En ce moment, la Société sert annuellement environ 22 pensions.

De plus, elle se propose de fonder un établissement pour les membres qui n'étant plus capables de s'occuper de l'enseignement, par suite d'épuisement ou de vieillesse, seraient obligés de continuer, faute d'autres moyens d'existence. La Société, jugeant qu'une vie passée utilement dans le travail donne le droit de se livrer à un repos complet, a l'intention de fonder un Asile pour ces membres et espère rassembler un jour les fonds nécessaires à l'exécution de ce projet.

L'ŒUVRE DES VEUVES PROTESTANTES

Rapport de **Sœur Aimée GAUDIN**.

L'*Association des Veuves protestantes*, à Paris, a été fondée en 1893. Elle a dû son origine à une constatation douloureuse faite par tous ceux qui s'occupent d'assistance. Quand une famille d'ouvriers est frappée par la mort de son chef, le secours nécessaire à la veuve et aux orphelins doit souvent revêtir une forme qui ajoute au deuil une

douleur de plus. Le travail de la mère ne pouvant suffire à l'entretien des enfants, on l'assiste en plaçant ceux-ci dans des établissements charitables et le secours donné aux individus a pour premier effet d'éteindre le foyer et de disperser la famille.

Dans les cas où la veuve est indigne ou incapable d'accomplir sa tâche éducatrice, il est évident que cette manière de faire reste la plus recommandable. Mais, nombreuses sont parmi nous les pauvres veuves qui s'acquitteraient fort bien de leur charge, si elles pouvaient conserver leurs enfants. Il y a chez beaucoup de ces humbles une somme de dévouement, de courage, de sagesse même qu'on ne peut apprécier qu'après les avoir vues à l'œuvre. Briser les liens naturels de la famille, quand cela n'est pas indispensable, c'est une forme d'assistance inférieure et souvent dangereuse. Les enfants ne retrouvent qu'incomplètement, même dans l'établissement le mieux tenu, la douce chaleur du foyer maternel normal. La jeune veuve, déchargée de ses devoirs naturels, est exposée à maintes tentations contre lesquelles la présence de ses enfants aurait été une sauvegarde.

L'assistance qui maintient la famille doit donc être préférée à celle qui la dissout, toutes les fois que la chose est possible et qu'il n'y a pas d'indications contraires.

Or, dans bien des cas, si on la déchargeait du fardeau périodique du terme de loyer à payer, le travail de la mère suffirait à procurer la subsistance de la famille. C'est ce que notre Association s'efforce de faire pour les veuves protestantes de Paris et de la banlieue immédiate : donner les secours de loyer nécessaires pour leur permettre de garder leurs enfants! Voilà l'objet précis de notre activité!

Mais ce but spécial que nous avons été parmi nous les premiers à poursuivre, croyons-nous, ne constitue pas le seul trait distinctif de notre Œuvre. Elle est une Association, c'est-à-dire un groupement, non pas de toutes les bonnes volontés quelconques, mais d'une catégorie particulière de bonnes volontés!

A côté des veuves pauvres, il y a des veuves auxquelles l'épreuve de l'indigence est épargnée : ce sont elles que nous invitons à se fédérer pour secourir leurs sœurs dans le besoin. L'épreuve, commune aux unes et aux autres, les a préparées à se comprendre et à se conseiller utilement.

Autant que possible, l'Association cherche à rapprocher individuellement une veuve qui patronne et une veuve patronnée. Il s'établit ainsi des liens très précieux pour celle qui est assistée et pour celle qui assiste.

L'Œuvre est modeste et son champ d'action limité. Mais, dans son domaine, elle a certainement fait déjà beaucoup de bien! Par ses soins 80 veuves ont été assistées, en six ans et demi; elle a consacré à cet objet 18.777 fr. 70.

Il va sans dire que l'entreprise ne marche pas toujours sans déceptions. Il y a des erreurs et des échecs ; mais, grâce à Dieu, nous connaissons aussi la joie du succès et nous avons fait la douce expérience de mainte famille sauvée par l'intervention de l'Association.

Partant de principes arrêtés et poursuivant un objet précis, nous n'avons pas échappé aux critiques. Certains cœurs chauds nous trouvent trop rigoureux ; ils voudraient que nous ne regardions qu'à la misère et que notre secours soit accordé toutes les fois que l'indigence est réelle, sans trop nous préoccuper de savoir s'il y a vraiment intérêt à laisser les enfants sous telle ou telle influence. Nous ne pouvons pas accepter ces conseils d'une imprudence généreuse ; d'abord, nos ressources sont restreintes, et nous serions contraints de refuser un secours bien placé, si nous dissipions inconsidérément l'argent qui nous est confié. Et surtout, s'il est des foyers qu'il est bon de maintenir, il y en a, hélas! qu'il serait peu sage de laisser subsister et où maintenir les enfants sous une influence malsaine ou insuffisante serait le contraire de la vraie charité.

Ailleurs nous rencontrons l'objection contraire. Découragés peut-être par quelques essais malheureux, certains esprits jugent nos expériences chimériques. Ils pensent qu'il y a chez les veuves de nos classes populaires trop peu de lumière, trop peu de jugement pour qu'il soit sage d'en faire des éducatrices. L'intérêt des enfants réclame, nous dit-on. une direction plus éclairée, et c'est les sacrifier que de ne pas les retirer à leur mère incapable : si la mère est incapable, nous sommes d'accord, mais, appuyés sur l'expérience, nous déclarons très énergiquement que beaucoup de nos veuves, les plus humbles, sont les unes déjà éclairées sur leur devoir, les autres suffisamment capables et très désireuses de profiter des sages conseils de leurs protectrices. Chez mainte femme du peuple, que le souci du pain quotidien semblerait devoir écraser, se trouve une énergie, un ressort qui forcent le respect et l'admiration. Chez d'autres, qui ont fléchi sous le poids, la main secourable que leur tend une sœur les relève et leur rend une vigueur momentanément éclipsée. L'abattement et aussi l'aigreur sont, bien plus souvent qu'on ne le croirait d'abord, des phénomènes de surface. C'est une glace froide et qui paraît bien épaisse : approchez d'elle la douce chaleur de la sympathie chrétienne, et vous verrez fondre à ses rayons la couche durcie qui séparait, de la lumière et de la vie, un cœur resté bien vibrant et bien chaud.

Si nous avions le temps, nous pourrions entrer dans quelques détails intéressants sur ces *vies de famille ;* mais nous croyons utile de dire encore que la volonté et l'énergie sont la base sans laquelle nous ne pouvons venir en aide d'une manière efficace à nos veuves ; notre Œuvre ne servirait même qu'à affaiblir leur courage, si nous ne veillions avec soin à ce qu'elle ne dispense pas nos protégées de l'effort

personnel; d'amères expériences nous apprendraient que nous pourrions aller ainsi contre notre but, si nous amoindrissions les caractères, au lieu de les élever.

Pour que nous ne risquions pas d'éteindre les facultés de dévouement, d'énergie, de dignité qui sont latentes dans le cœur de nos mères, mais qu'au contraire nous les développions, il faut que nous les laissions s'aider elles-mêmes, par tous les moyens dont elles disposent ; ensuite il faut que nous fassions le reste, de telle sorte que la famille ne pâtisse pas, si elle est laborieuse et bien gouvernée.

Comme toutes les œuvres charitables, l'Association des Veuves protestantes serait ingrate si elle ne terminait pas son Rapport par une parole de joie. Car, malgré les déceptions inévitables, elle a fait, elle aussi, l'expérience que l'amour fraternel, quand il est vrai, ne travaille jamais en vain. (*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DES LOYERS

DU QUARTIER DES TERNES

Rapport de Mme P. Lalot, Fondatrice-Présidente.

Beaucoup d'entre vous, Mesdames, connaissent l'*Œuvre des Loyers*, et même la soutiennent de leurs dons et de leur sympathie. C'est pourquoi je n'avais pas l'intention, tout d'abord, de prendre le temps précieux qui nous est accordé par le Congrès, pour l'exposé de nos travaux respectifs, en venant vous entretenir de cette Œuvre qui compte aujourd'hui 19 années d'existence. Mais on m'a fait observer que je devais, au contraire, montrer par cet exemple ce que peut accomplir dans une sphère modeste l'initiative féminine privée.

Mesdames, nous voulons travailler à l'amélioration du sort de nos semblables et particulièrement des déshérités de la vie; nous désirons provoquer le concours de nos sœurs dans ce vaste champ de travail où l'activité de la femme peut trouver un emploi si judicieux et si fécond. Rien n'est plus éloquent que l'exemple, et le nôtre peut être abondant en résultats de tous genres. Chacune de nous, venues des diverses parties du monde, comme le prouve la composition de notre Congrès, apporte sa note dans cette divine harmonie, dont le bien, sous toutes ses formes, est la plus haute conception.

C'est sous l'empire de ce sentiment que je vais exposer brièvement le principe et le fonctionnement de l'*Œuvre des Loyers des Ternes.*

Chacun sait que l'ouvrier, par sa profession, par ses habitudes et la

nature de son esprit, est fort insouciant à l'égard de l'avenir et trop enclin à vivre au jour le jour. Rarement il économise en vue de cette terrible échéance trimestrielle qui s'appelle le loyer ; et lorsque arrive ce terme fatal, il lui est souvent impossible d'y faire face. Il a recours à l'emprunt ou à des avances sur son salaire et désormais de lourdes obligations pèsent sur lui et l'accablent. Ou bien, s'il paie par acomptes son loyer arriéré, sa situation n'en est guère moins précaire.

Trouver un moyen de l'habituer à mettre en réserve, chaque semaine, une somme déterminée pour le paiement de son loyer : tel était le problème qui se présentait à mon esprit ; et l'Œuvre dont je vous entretiens en est la solution pratique.

Son fonctionnement est des plus simples, il est expliqué par le règlement que nous transcrivons ci-dessous :

Art. 1er. — L'Œuvre n'admet aux secours qu'elle accorde que des personnes de mœurs régulières.

Art. 2. — L'Œuvre leur vient en aide à la condition qu'elles versent chaque semaine une somme qui ne peut être inférieure à 2 francs.

Art. 3. — Pour faciliter aux ouvriers leur dépôt sans nuire à leur travail, ils peuvent tous les lundis, de 9 heures à midi, remettre ou faire remettre par un tiers l'argent entre les mains de la Directrice.

Art. 4. — Le dépôt est inscrit sur un livret que possède chaque famille qui fait partie de l'Œuvre.

Art. 5. — Le jour du terme, on règle le compte du déposant qui reçoit, en sus du total de ses versements, une prime de 5 0/0. Cette prime lui est accordée comme encouragement ou comme récompense de ses efforts.

Art. 6. — Quels que soient ses besoins, aucun déposant ne peut retirer avant le terme tout ou partie de ce qu'il a versé, à moins de circonstances exceptionnelles que la Directrice appréciera.

Art. 7. — Pour être admis à l'Œuvre des Loyers, il faut s'adresser à Mme Lalot, Directrice-Fondatrice, 11 *bis*, rue Faraday.

Art. 8. — En cas d'infirmité, de maladie ou de chômage forcé, le loyer peut être payé en totalité ou en partie selon les circonstances.

Comme on le voit par les divers articles de ce règlement, l'Œuvre des Loyers constitue une sorte de Caisse d'épargne populaire.

La prime de 5 0/0 ajoutée au total du dépôt est minime, sans doute, et l'aide materielle qu'elle procure est presque insignifiante en soi. Mais ici, c'est la question morale qui predomine. En s'habituant à épargner en vue de son loyer, le deposant en vient progressivement à economiser pour d'autres objets. Le sentiment de la dignité humaine s'affermit et se developpe peu à peu. L'ouvrier qui est à même de payer regulierement son loyer s'attache à son logement, l'embellit, en augmente l'agrément et le confort ; il n'a plus — ou il l'a moins — le

désir d'aller chercher au dehors le bonheur qu'il peut trouver au sein de sa famille. Rien n'est démoralisant, en effet, comme d'être expulsé de son logis, d'être jeté sans ressources sur le pavé de Paris, après avoir vu saisir tous les objets que la loi permet au propriétaire de retenir : la ruine, la misère noire en sont bientôt la terrible conséquence.

Plusieurs familles qui autrefois ne vivaient que d'expédients, en vrais nomades parisiens, ont vu leur situation s'améliorer, se transformer depuis qu'elles font partie de l'Œuvre.

Je ne dois pas oublier, d'autre part, l'influence bienfaisante que l'on peut exercer sur ces honnêtes et courageuses mères de famille — car ce sont elles qui opèrent les dépôts hebdomadaires — pour qui le fardeau de la vie est si lourd à porter. En les voyant de près, en écoutant le récit de leurs difficultés si vaillamment supportées, on ne peut se défendre d'une profonde sympathie pour ces martyres du devoir, et l'on se trouve tout naturellement porté à prendre part à leurs soucis et à leurs angoisses. On est heureux de pouvoir leur tendre une main amie, leur donner une parole d'encouragement, un conseil dicté par l'affection. Se sentant aimées, elles deviennent confiantes, et il s'établit entre elles et nous des rapports pleins de cordialité et de sympathie fraternelle qui, soyez-en sûres, Mesdames, font infiniment plus que toutes les théories et tous les systèmes pour dissiper les malentendus et les préjugés qui entretiennent trop souvent l'hostilité entre les diverses classes de la société. Vous ne sauriez croire combien elles sont touchées, ces braves ménagères, lorsque je les reçois dans mon salon comme des amies. Que j'ai vu de ces femmes venir à moi le cœur plein de tristesse et de découragement, qui s'en retournaient chez elles consolées et toutes joyeuses !

Une chose en amène une autre. L'idée de créer une Bibliothèque populaire à l'usage de l'Œuvre des Loyers s'est imposée de bonne heure à nous. En causant avec nos mères de famille, le lundi matin, elles en sont venues à me demander de leur prêter des livres. Je ne puis résister au désir de rappeler la naïve et touchante prière de l'une d'elles — prière que nous avions déjà citée dans notre Rapport au Congrès de 1889. « Madame, ne pourriez-vous pas me prêter de bons livres, pour me refaire le moral, quelque chose qui me remonterait; ma petite fille m'en ferait la lecture le soir ? » Comment résister à une telle demande ? La *Bibliothèque des Loyers* fut fondée.

Je dois ajouter, avant de finir, que notre Œuvre sert souvent d'intermédiaire pour procurer du travail à des ouvrières. On s'adresse à nous également pour des apprentis, pour des domestiques, pour des femmes de ménage, etc.

Nous terminions notre Rapport de 1889 par les paroles suivantes, qui formeront la meilleure conclusion à notre exposé actuel :

« Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu que chaque quartier de « Paris, ainsi que d'autres grandes villes de France et de l'étranger, « soit un jour pourvu d'une *Œuvre des Loyers*. Plaise à Dieu que des « femmes aimant le bien en prennent résolument l'initiative! Elles « contribueront à soulager et à prévenir bien des misères et bien des « souffrances ; et elles mettront en pratique le commandement du « Christ : Aimez votre prochain comme vous-même. »

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DES DAMES LIMOUSINES ET CREUSOISES

Rapport de Mme DEMONTS, Présidente.

L'*Œuvre des Dames limousines et creusoises* date de deux ans à peine. Elle a pour but principal de grouper les Limousins riches ou aisés, habitant Paris, dans une pensée de dévouement et de fraternité, pour les compatriotes ouvriers qui viennent, en si grand nombre, travailler dans la capitale, où ils ne trouvent bien souvent que la misère, la maladie, les soucis douloureux de la vie au jour le jour. Cette tentative généreuse a été conçue par une femme d'élite, Mlle Chaslus, de Gentioux (Creuse). Depuis longtemps déjà, son dévouement s'exerçait en faveur de ces enfants que la pauvreté du sol natal prédestine au départ, elle instruisait, conseillait, mais, hélas! le bagage moral et religieux, amassé avec tant de sollicitude, ne tardait pas à être dissipé, et Mlle Chaslus le constatait avec douleur! Que faire, si ce n'était rêver la continuation de cet apostolat, le prolongement de cette protection fraternelle? La solution était là, et les efforts furent dirigés vers ce but. Mlle Chaslus trouva un précieux appui dans le Directeur du Cercle des maçons et tailleurs de pierre. Ensemble ils firent un appel pressant aux dames limousines et creusoises, et bientôt, répondant à cet appel, cinq Dames se groupèrent en Comité et résolurent de s'occuper avec un entier dévouement de leurs frères Limousins, si souvent découragés, désespérés par la solitude et l'abandon de la grande ville. L'Œuvre était fondée! Une cinquantaine de Dames se firent inscrire, dès les premiers mois; aujourd'hui nous sommes cent dix, et pleines d'espérance pour l'avenir.

Notre but est de visiter nos compatriotes, d'entretenir avec eux des relations suivies, nous leur témoignons l'intérêt le plus affectueux, intérêt se traduisant par le conseil, le secours moral, l'assistance matérielle dans les moments de détresse. Nous souhaitons que dans sa protectrice, chaque famille d'ouvrier trouve un signe, un gage de la Providence ; nous voulons procurer l'union des classes, dans l'amour

commun du pays, et puisque Paris attire et retient trop souvent ceux qui, en résidant sur leurs terres, y pourraient exercer une influence heureuse, il faut, en quelque sorte, reconstituer la province et unir ceux qui auraient dû se rencontrer près du même clocher!

Nous n'oublions pas les malades : trois religieuses ont été attachées à notre Œuvre, et leur temps est consacré à ces malheureux, pour lesquels la maladie devient si vite la ruine et la misère. Soins dévoués et affectueux, remèdes, encouragements, nos Limousins trouvent tout cela, et plus encore, dans le secours de nos Sœurs.

Six fois par an, les Dames invitent les familles d'ouvriers à des fêtes où l'on essaie de les distraire et de réveiller les souvenirs du pays; c'est une occasion précieuse de se mettre en contact avec eux, de leur témoigner tout l'affectueux intérêt qu'on leur porte, et de préparer le bien moral qu'achèvera la visite. Que de baptêmes, de bonnes résolutions, de réhabilitations de mariage ont été promis et convenus entre deux chansons patoises!

Quelques jeunes hommes réunis sous le nom de *Jeunesse Limousine*, nous apportent un concours précieux pour ces fêtes dont ils sont les commissaires empressés! Plusieurs fois la semaine, réunis en Secrétariat, ils donnent à nos compatriotes des consultations de tous genres.

Le but et l'esprit de notre Œuvre peuvent se résumer en quelques mots : assistance religieuse, morale et matérielle, soins aux malades, échange de sentiments affectueux, souvenir fidèle du pays.

Nous avons le désir ardent de suivre le conseil de Saint Jean : « Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres. »

Présidente : Mme Ch. E. DEMONTS.
Vice-Présidentes : Mlle CHASLUS ; Mme la vicomtesse DE LA LANDE.
Secrétaire : Mme POUQUET.
Trésorière : Mme GIRY.

(*Applaudissements.*)

L'HOSPITALITÉ DE NUIT LYONNAISE

Rapport de Mlle MOREL, Directrice.

Le but de l'Œuvre est d'offrir pour la nuit un *abri gratuit et temporaire* aux femmes sans asile.

Elles y sont reçues sans distinction d'âge, de nationalité ou de religion, à la seule condition qu'elles observent, sous peine d'exclusion

immédiate, les mesures de moralité, d'ordre et d'hygiène prescrites par le règlement intérieur.

L'*Asile pour les femmes*, fondé en 1890, est situé rue Jacques Moyron ; il reçoit les femmes et les enfants de passage à Lyon ou qui s'y trouvent momentanément sans place et sans abri. Les femmes peuvent coucher trois nuits de suite de 3 en 3 mois ; on leur donne une soupe le soir avant de se coucher.

Depuis le mois de juillet 1892, cet Asile emploie quotidiennement un certain nombre de femmes au blanchissage du linge, ce qui lui permet, grâce au petit profit qu'il en retire, de garder les femmes les plus dignes d'intérêt pendant un temps plus long et de les nourrir jusqu'au moment où elles ont trouvé à se placer. Cet Asile est devenu ainsi une Œuvre d'Assistance par le travail et le placement.

En 1898, 1.060 femmes et 97 enfants ont été hospitalisés.

Le total des nuits d'hospitalité est de 7.482.

186 femmes ont été assistées par le travail.

Le bénéfice de ce travail a été de 3.412 francs.

83 femmes ont été placées et 29 rapatriées.

Cet établissement, administré par des Dames patronnesses, protestantes et catholiques, est un centre très utile de charité.

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE
DU TRAVAIL A DOMICILE POUR LES FEMMES
A BORDEAUX

Rapport de Mme ESCHENAUER.

Mesdames,

En vous présentant un rapport sur l'*Œuvre du Travail à domicile pour les Femmes*, je crois utile de vous communiquer les résultats de l'année 1899, et de jeter un rapide coup d'œil en arrière sur les débuts de notre Œuvre.

C'est au commencement de 1897 que s'organisa notre premier Comité et que l'Œuvre prit naissance.

Vous vous rappelez que plusieurs d'entre nous, assaillies de demandes de secours, et parfois de travail, eurent l'idée, en procurant de l'ouvrage aux ouvrières inhabiles, de mettre leurs demandes à l'épreuve et d'éliminer ainsi les mendiantes de profession, en venant en aide à la vraie misère.

Encouragées par un premier essai, nous avons voulu fonder une Œuvre qui mettrait à la disposition de toutes les personnes qui en feraient partie ce nouveau mode de charité.

Mais, il fallait faire une œuvre viable et ne pas tomber dans l'écueil signalé de plusieurs côtés : la difficulté d'écouler les ouvrages confectionnés.

La chose paraissait possible puisque les personnes qui s'intéressaient à la question, loin de vouloir supprimer leurs charités qu'elles savaient souvent mal placées, cherchaient au contraire à les continuer en les rendant plus profitables.

On réunit donc une première mise de fonds par les dons de cent francs des membres fondateurs, on acheta les étoffes, on décida de donner l'ouvrage à domicile afin que la femme pût travailler dans son foyer, auprès de ses enfants ; enfin l'on organisa un système de bons de travail dont le taux était fixé par la donatrice elle-même ; et pour conserver au don son caractère de charité individuelle, la personne qui l'avait délivré contractait l'engagement d'acheter, au magasin de l'Œuvre, des vêtements confectionnés pour une somme équivalente à celle qu'aurait gagnée l'ouvrière qu'elle y avait envoyée.

De cette façon, un tiers environ des objets trouvait son écoulement naturel.

Après avoir eu pendant deux années un local très modeste, nous nous décidions au commencement de 1899 à nous installer dans un magasin d'une des grandes rues de la ville. Cette entreprise que nous croyions un peu téméraire réussit pleinement. Le chiffre des ventes augmenta sensiblement, et malgré les frais généraux plus élevés, malgré un déficit en 1898, nous avons pu voir se terminer l'année 1899 avec une petite somme dans notre caisse et un inventaire satisfaisant.

Nos dépenses se sont élevées :

En 1897..... à 5.279 fr. 85
— 1898..... à 10.537 fr. 55
— 1899..... à 8.717 fr. 90

Nous avons distribué en salaires pendant ces trois années :

En 1897..... 1.778 fr. 75
— 1898..... 3.229 fr. 35
— 1899..... 2.822 fr. 05

Le nombre de femmes que nous avons secourues a été :

En 1897..... de 110 fr.
— 1898..... de 244 fr.
— 1899..... de 180 fr.

Le total des vêtements et objets fabriqués a été :

En 1897..... de 5.351
— 1898..... de 7.737
— 1899..... de 6.457

Le minimum des salaires est de ... Fr. 3 »
Le maximum, de..... » 165 »

Beaucoup de femmes ont atteint 50 francs, chiffre que nous avions fixé comme limite de ce qu'une femme devait gagner dans l'année. Mais d'autres sont arrivées à gagner 100, 125, 130 francs, en raison de leurs aptitudes qui les avaient rendues utiles à l'Œuvre.

A côté de ces bonnes ouvrières, il nous en est venu beaucoup qui savaient à peine tenir une aiguille et qui ont appris à coudre, aux dépens de nos torchons et tabliers, il est vrai.

Nous avons pu aussi obtenir divers travaux importants, tels que la confection annuelle des tabliers pour la Caisse des Ecoles de la Ville, l'ourlage des serviettes et bonnets pour les Bains-douches à bon marché; la fourniture de chemises pour l'Orphelinat agricole de Saint-Louis; à cela s'ajoutent des commandes pour la Société de Charité des Dames protestantes, pour deux paroisses catholiques, pour quelques crèches.

Enfin nous avons pu traiter de gré à gré avec le Service des Enfants assistés de la Gironde pour une fourniture de vêtements de petites filles s'élevant à la somme de 1.100 fr., et nous avions l'intention de nous présenter à une adjudication officielle de vêtements qui va être faite prochainement.

Il s'agit là de 30.000 fr. environ d'habillements à confectionner pour enfants d'un à trois ans et fillettes de trois à douze ans. Si nous obtenions cette commande, notre Œuvre en recevrait une grande impulsion et l'avenir de beaucoup de nos pauvres ouvrières serait assuré.

Nous sommes encouragées de bien des façons à continuer notre tâche et nous pouvons envisager l'avenir avec confiance. Aussi voulons-nous remercier tous ceux qui se sont intéressés à notre Œuvre, en particulier ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils ainsi que de leur influence, et qui ont aplani pour nous bien des difficultés.

(*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES FEMMES SUISSES
SECTION DE GENÈVE

Rapport de Mlle Camille VIDART.

Notre Société s'intéresse à tout ce qui peut améliorer et relever le foyer domestique, faciliter la tâche toujours bien compliquée des mères de famille en ce qui concerne les soins du ménage, l'hygiène et l'éducation. A cet effet, les Sections de la Suisse allemande ont créé d'excellentes Ecoles ménagères. Nous étions sur le point de suivre leur exemple, mais la fondation, par le département de l'Instruction publique, d'une Ecole ménagère à Genève nous en a dispensées. Nous croyons que nos efforts dans cette direction ont contribué à hâter la solution; empressons-nous d'ajouter que la nouvelle Institution chemine à la satisfaction générale.

Dans le même ordre d'idées, notre Section avait rédigé un *Recueil de recettes de cuisine*, simples et variées, répondant aux exigences d'une alimentation rationnelle. Le succès de ce Manuel vendu 15 centimes l'exemplaire, a été considérable. Une généreuse anonyme, frappée de son utilité, a exprimé le désir de lui voir donner une suite qui traitât des questions encore plus importantes de l'hygiène populaire. Elle a mis à notre disposition une somme équivalente aux frais de cette seconde publication. Le *Manuel d'hygiène* a donc occupé notre activité pour une grande part pendant l'exercice 1899-1900. Nous avions eu le bonheur de nous assurer la collaboration d'un jeune Docteur féminin de notre ville, tout particulièrement qualifié pour nous diriger dans ce travail. Nous avons parcouru ensemble les divers champs de ce domaine : hygiène du corps et du vêtement, hygiène du logement, hygiène de l'alimentation, soins à donner aux bébés, premières mesures à prendre en cas d'accident. Nous avons ensuite rédigé à loisir les règles et les indications qui nous avaient été fournies, en les illustrant d'exemples et d'applications pratiques. Il fallait rester simple et abordable, éviter les termes savants et les longueurs ; nous espérons avoir réussi dans la mesure de nos forces.

La publication du Manuel n'était pas achevée, lorsque le Comité central nous a mises en demeure de nous occuper de la distribution des diplômes aux servantes dont les bons et loyaux services dans une même famille remontaient à cinq années au moins. La Section de Genève en a accordé trente-deux, et la distribution sera reprise à la fin de

l'année. Les diplômes constituent, en effet, des étrennes très appréciées.

Cette mesure fait partie de tout un ensemble d'efforts tendant à relever la profession de domestique, à favoriser un meilleur recrutement et à assurer l'avenir de cette catégorie d'employés. Nous nous sommes préoccupées de la création d'une *Caisse de secours* à leur intention, mais rien ne pouvait être entrepris avant que le vote du peuple suisse eût décidé du sort des lois d'assurances qu'avaient élaborées les Chambres fédérales. Ces lois ayant été rejetées le 20 mai dernier, la question est de nouveau à l'ordre du jour. Elle nécessite une étude approfondie qui, nous l'espérons, amènera des résultats pratiques.

Des bureaux de placement présentant toutes les garanties désirables ont été fondés dans plusieurs villes suisses par les soins de notre Société. Il serait bon d'y joindre des pensions pour domestiques, afin d'éviter l'intervention parfois désastreuse des logeurs et des logeuses.

Nos collègues de la Suisse allemande ont eu la satisfaction de voir s'élever à Zurich un bel édifice, destiné à abriter le nouvel Hôpital de femmes et une Ecole d'infirmières laïques.

La création d'un sanatorium pour les tuberculeux genevois dans les Alpes Valaisanes absorbe à l'heure qu'il est l'attention et les ressources de notre public. Nous espérons être à même de faire en automne un appel en faveur de l'hôpital de Zurich qui nous inspire le plus vif intérêt. La formation de gardes-malades expérimentées, libres d'attaches confessionnelles, comblera une lacune regrettable et rendra d'immenses services. Nos réunions de mères de famille, interrompues l'année dernière, ont été reprises cet hiver. Elles avaient été entreprises en janvier 1897 par un groupe de dames qui s'étaient donné pour tâche de faire connaître, en les appliquant, les recettes du *Manuel de cuisine*.

Elles convoquaient les mères de famille d'un quartier dans une salle d'école ou autre, préparaient quelques mets et accompagnaient la dégustation de conseils et d'explications. L'alimentation ne faisait pas le sujet unique de ces entretiens : l'éducation, le rôle de la femme au foyer domestique dans le passé et son développement dans l'avenir, la législation qui régit le mariage, la tutelle, etc., autant de questions faites pour captiver nos auditrices, autant d'occasions pour enrichir leur esprit de notions claires et justes, pour combattre les préjugés qui s'opposent aux réformes les plus urgentes et pour initier nos amies à leur tâche de mères et d'éducatrices.

Nous avons continué de cheminer dans cette voie, tout en simplifiant un peu l'organisation des soirées à cause de la difficulté de trouver une cuisine dans le local des séances. Après un petit discours d'introduction, nous offrons du thé et des gâteaux ; puis une seconde conférencière prend la parole. La soirée se termine par une lecture à la fois dé-

lassante et instructive. Les brochures de T. Combe (de la série « Entre amies ») ont été très goûtées cet hiver.

Les entretiens ont surtout roulé sur l'hygiène, à propos du Manuel dont les exemplaires étaient distribués à la sortie. En outre, nous avons parlé éducation, apprentissage, etc.; Mmes Duchosal, Wuillamy, Albert et Hoffmann sur la brèche en qualité de conférencières. Nos réunions, accueillies par le public auquel nous les destinions avec un empressement et une satisfaction visibles, nous ont valu de touchants témoignages de gratitude. Nous avons la conviction que nous pourrions faire une véritable œuvre sociale, si nos forces nous permettaient d'en organiser un grand nombre dans les différents quartiers de la ville.

Quelques groupes se répartissant la besogne pourraient atteindre une partie notable de la population ouvrière. Nous pourrions alors travailler avec une réelle efficacité au rapprochement des classes, à la propagation des idées justes et élevées, au développement des esprits bien disposés auxquels n'a manqué jusqu'ici que l'occasion de s'instruire.

Des hommes très compétents en fait d'évangélisation populaire approuvent nos efforts et admettent l'avantage d'une influence dépourvue de tout caractère confessionnel. La soif de l'instruction se répand de plus en plus, tandis qu'une certaine défiance règne à l'égard du prosélytisme religieux. Si nous agissons dans un véritable esprit chrétien, sans nous préoccuper des questions de doctrine, nous contribuerons pour notre modeste part à hâter l'éclosion de l'ère de solidarité et d'amour que nous appelons de tous nos vœux. Nous espérons que les résultats favorables de nos essais nous attireront de nouvelles collaboratrices et stimuleront le zèle de celles dont le concours nous a été si précieux.

Au moment de terminer ce trop long exposé, nous devons encore mentionner le projet d'une *Alliance Nationale des Sociétés féminines suisses*, dont avaient pris l'initiative les *Unions de femmes* de Berne, Zurich, Lausanne et Genève. Les bases en ont été jetées ces jours derniers par les déléguées d'une trentaine de Sociétés réunies à Berne. Nous sommes heureuses de ce résultat. Le nouvel organisme sera precieux pour représenter l'opinion féminine dans la préparation du Code civil et du Code pénal suisses. Il facilitera les démarches auprès des Autorités fédérales, ainsi que les rapports internationaux dans toutes les questions qui intéressent la femme.

(*Applaudissements.*)

L'UNION DES FEMMES DE LAUSANNE

Rapport de Mme JAULMES-COOK, Déléguée.

L'*Union des Femmes de Lausanne* a été fondée le 1er novembre 1896.

Son Comité se compose de sept membres, et l'Union comptait, en mai 1900, 175 membres. L'Union se subdivise en plusieurs Sections formées par le Comité central ; elles ont chacune leur Comité jouissant d'une action indépendante dont elles doivent rendre compte à l'Assemblée générale de l'Union, qui a lieu chaque année au printemps et en automne.

1° *Section Vaudoise de la Société d'utilité publique des femmes suisses.* — Elle se compose de 54 membres domiciliés à Lausanne et dans une dizaine de localités du canton de Vaud.

Son but est : 1° de s'occuper de tout ce qui contribue au développement et au bien de la famille; 2° de répandre des centaines de brochures traitant de l'hygiène et des bons soins du ménage; 3° de faire des Conférences populaires sur les soins à donner aux enfants et aussi sur les lois promulguées par les Conseils qui gouvernent le pays et se rapportent à l'administration des biens par les femmes; 4° de distribuer des diplômes aux domestiques ayant servi un certain nombre d'années dans la même maison.

Cette Section a chaque semaine, au local de l'Union, une réunion familière où se discutent les sujets à l'ordre du jour. La Commission a été appelée à s'occuper activement d'une Adresse au Conseil fédéral, concernant certains articles du futur Code civil suisse, articles se rapportant à la condition de la femme mariée et divorcée, et exprimant le vœu que, dans les lois futures, les femmes puissent être nommées tutrices.

Cette Commission a aussi présenté des réclamations à Berne au sujet de l'avant-projet du Code civil et pénal fédéral, lois se rapportant à la protection de l'enfance malheureuse. Nous devons ajouter que les femmes avaient été invitées à présenter leurs observations, et qu'elles ont été fort bien reçues en haut lieu.

2° *Section d'abstinence.* — Elle fait de la propagande parmi les femmes, soit de vive voix par des conversations particulières, soit en faisant donner des Conférences sur ce sujet important.

3° *Section du Bureau d'adresses.* — Une Commission est chargée

de se trouver à certains jours au local de l'Union, pour inscrire les noms et les adresses des femmes désireuses d'être employées à l'heure ou à la journée. On ne s'occupe pas du placement des domestiques, ce soin étant laissé au bureau des renseignements de l'*Union des Amies de la Jeune Fille*.

4° *Section du Home lausannais*. — Elle a été fondée, comme toutes les autres, par des membres choisis dans l'Union des Femmes. Comme il fallait des fonds assez considérables, les membres de ce Comité ont émis des actions qui leur ont rapporté la somme nécessaire pour faire face aux premiers frais.

On a choisi un appartement fort convenable, mais qui a été trouvé un peu trop éloigné du centre des affaires pour que les chambres fussent toutes occupées à la fois et surtout pour que les employées de magasin pussent y venir prendre leur repas, ainsi que cela se pratique au *Foyer de l'Ouvrière*. Le Comité a donc dû chercher un autre local, mais il n'a pu faire ce changement sans adresser un nouvel appel de fonds. L'avenir montrera si la réussite a répondu à ce nouvel essai.

Le Comité général de l'Union des Femmes a des séances régulières chaque semaine. De plus, une fois par semaine aussi, les membres de l'Union sont convoqués dans l'après-midi, pour apprendre à se connaître et pour parler de différents sujets intéressant l'Œuvre.

L'Union des Femmes de Lausanne est une des quatre Sociétés fondatrices de l'*Alliance Nationale des Sociétés féminines suisses*, dont le siège a été placé à Berne, pour deux ans.

L'Union a pris dernièrement l'initiative d'une pétition présentée au Grand Conseil du canton de Vaud, le 5 mai 1900, réclamant des mesures législatives pour arrêter le nombre croissant des débits de boissons et, si possible, pour diminuer ceux qui existent déjà. Cette pétition était signée par 30.559 femmes et, depuis lors, des pétitions signées sont encore arrivées en grand nombre à l'Union.

Le Grand Conseil a renvoyé l'étude de cette pétition à la session d'automne, et jusque-là on pourra sans doute envoyer les pétitions arrivées en retard.

(*Applaudissements.*)

LE ROLE DE LA FEMME

DANS LES ŒUVRES D'ASSISTANCE ET DE PRÉVOYANCE EN RUSSIE DEPUIS 50 ANS

Rapport de Mme PHILOSOPHOFF.

Les femmes russes ont fait preuve, dans l'œuvre de la bienfaisance publique, non seulement d'un grand intérêt et d'une grande commisération pour la douleur et l'infortune d'autrui, mais elles se sont encore montrées pleines d'initiative. Elles travaillent sans rétribution aucune, dans les institutions de bienfaisance de toutes sortes que Petersbourg seul compte au nombre de près de 1.000 — et la Russie de 5.000 — et, grâce à elles, toute une série d'institutions viennent en aide aux gens frappés par le malheur, matériellement ou moralement.

En dehors de la grande masse des Sociétés de bienfaisance créées par les femmes et soutenues par leur travail, on peut affirmer que celles-ci prêtent leur concours à toutes les institutions de bienfaisance de leur patrie.

L'Œuvre de la bienfaisance dans notre pays se présente de la manière suivante : Les ressources des institutions s'élèvent au chiffre de 561.785.888 roubles; leurs propriétés immobilières ont une valeur de 65.823.805 roubles. A Petersbourg seul, en 1893, les capitaux des institutions de bienfaisance, y compris les propriétés immobilières, formaient une somme excédant 58 millions 1/2. Les sommes dépensées pour les individus secourus par l'assistance publique, dans le courant d'une année, s'élèvent à 1.164.754 roubles pour Petersbourg.

Ces quelques chiffres prouvent, que l'Œuvre de la bienfaisance obtient, chez nous, le concours d'un grand nombre de personnes.

Les femmes qui s'en occupent appartiennent à toutes les classes de la société. Tous les préjugés de race et de nationalité se confondent dans ce labeur général, et n'exercent aucune influence sur la marche de l'Œuvre. Les femmes, dans la diversité de leurs positions sociales, sont liées par l'unité du but qu'elles poursuivent et par leur désir de surmonter les obstacles; et tout travail individuel, toute tentative, toute manifestation d'énergie et de persévérance en faveur du but susdit, est vivement appréciée, ainsi que tout effort pour faire disparaître les préjugés de caste dont notre société, autant que toute autre société de l'Europe, est entachée. Le travail des femmes qui [illegible] à secourir leur prochain est complètement désintéressé; la récompense de ces femmes qui ont été souvent les créatrices

de grandioses institutions de bienfaisance, consiste uniquement dans la conviction du devoir accompli, dans la satisfaction morale qu'elles ont de penser que leurs efforts ont sauvé, ne fût-ce qu'un petit nombre d'êtres, de l'immense mer des misères et des douleurs humaines.

Dans les environs de l'année 1860, grâce aux réformes libératrices de Sa Majesté l'Empereur Alexandre II, il se produisit un « réveil » considérable de la société russe, de nombreuses et brûlantes questions sociales furent soulevées et certainement les femmes ne leur restèrent pas étrangères. Malheureusement, chez nous comme dans les autres pays de l'Europe, la sphère d'activité de la femme est infiniment plus restreinte que celle de l'homme ; toutes leurs énergies réunies se dirigèrent d'une part vers le relèvement du niveau moral de la femme, de l'autre vers la bienfaisance publique. Il se produisit alors un fait intéressant: les femmes que leur développement intellectuel faisait planer au-dessus des autres, et qui ne se contentaient pas de demander à la vie les seules satisfactions étroites de l'égoïsme, dirigèrent leurs efforts vers l'organisation de l'instruction féminine supérieure, et essayèrent en même temps d'établir une connexité entre la bienfaisance, qui n'est autre chose qu'un palliatif à la douleur humaine, et la « culture » intellectuelle des masses du peuple, jusqu'aux limites que les circonstances permettaient d'atteindre. Elles fondèrent à la fois des salles d'asile, des écoles pour enfants, des cours, des logements à bon marché, des institutions charitables de toute nature.

Si l'on comprend la bienfaisance, dans sa plus large acception, comme une lutte contre toute espèce de misères humaines, aussi paradoxale que puisse paraître une telle pensée, on pourrait dire avec conviction que les premières pionnières dans l'arène de la haute instruction féminine — médicale et universitaire — surmontèrent toutes sortes d'obstacles, entrèrent en antagonisme avec leurs familles et avec la société. Elles furent poussées non seulement par le désir d'agir dans la vie comme des membres indépendants et forts de leurs droits, mais encore par le besoin de savoir et surtout par l'espoir de servir leur patrie, de cicatriser les plaies de la société et de soulager toutes les souffrances...

En parlant de la bienfaisance, on ne saurait passer sous silence les secours aux blessés, sur les champs de bataille. Aux temps les plus lointains déjà, nous voyons les regards des femmes dirigés vers les champs de bataille où combattent leurs fils, leurs maris et leurs frères; si elles ne peuvent partager leurs dangers, elles sont entraînées du moins par le désir de panser les plaies et de secourir les infortunes que comporte la guerre. L'un des généraux de Sébastopol, s'adressant à Mlle Bakounine, l'une des Sœurs de la première de nos Communautés, « l'Exaltation de la Sainte-Croix », lui demandait les motifs qui l'avaient

poussée, elle, fille riche et bien posée dans le monde, à entrer dans l'ordre des Sœurs, celle-ci répondit : « Si j'avais été homme, j'aurais eu l'honneur de servir sous votre commandement ; aussi, quand un appel fut adressé aux femmes, je n'ai pu refuser d'y répondre. »

L'honneur de réunir en une seule organisation les forces éparses des secours aux guerriers blessés et malades, sur les champs de bataille, appartient à la Grande-Duchesse Hélène Pavlovna et à ses collaboratrices, principalement à la Baronne Raden ; ces femmes, pleines d'abnégation, eurent le courage de se rendre sur les champs de bataille où elles soutinrent glorieusement le drapeau féminin, donnant des preuves de fermeté d'âme, de stoïcisme, unis à une infinie bonté et à une immense pitié pour les douleurs humaines. L'œuvre de ces premières Sœurs de charité fut le premier pas des femmes russes dans la sphère des intérêts publics et de l'activité sociale ; elles en eurent d'autant plus de mérite que ce pas en avant coûta de grands efforts à beaucoup d'entre elles. Généralement, tout ce que la vie apporte d'éléments nouveaux doit entrer douloureusement en lutte avec l'esprit rétrograde, l'état de stagnation de toute société, et ce fut le cas dans la circonstance.

Sans nous arrêter longuement sur la Communauté de l'*Exaltation de la Sainte-Croix*, la première qui fut créée, ni sur l'activité des Sœurs appartenant à cette Communauté, car notre Croix-Rouge et d'autres Communautés envoient, je crois, leur rapport spécial au Congrès, nous ne saurions cependant passer sous silence l'action de quelques femmes qui créèrent, par leur travail et leur énergie, des institutions accomplies.

La Communauté de l'Exaltation de la Sainte-Croix fut fondée en 1859, sur l'initiative de la Grande-Duchesse Hélène Pavlovna, qui fit organiser un service de femmes dans nos hôpitaux et le lui confia. Mais l'idée même de la fondation de la Croix-Rouge appartient à Mlle Marthe Sabinine, qui avait été le professeur de la Grande-Duchesse Marie Alexandrovna. En 1866, elle eut l'idée de fonder une *Société de la Croix-Rouge*, comme il en existait déjà partout en Europe, excepté en Russie et en Turquie, et grâce au concours de son amie la Baronne Frédéricks, et surtout à l'appui et à la protection de l'Impératrice Marie Alexandrovna, elle put réaliser son désir.

Cette grande Institution doit à Mlle Sabinine et à la Baronne Frédéricks, à la première surtout, non seulement sa création, mais encore tous les détails de son organisation ; les fondatrices allèrent, sur le désir de l'Impératrice Marie Alexandrovna, étudier à l'étranger l'œuvre de la Croix-Rouge, pendant la guerre franco-prussienne.

Le *Lazaret-baraque* modèle doit aussi son existence à Mlle Sabinine. L'Impératrice lui exprima son désir de voir organiser à Saint-Pétersbourg un lazaret-baraque modèle. « Mais, ajouta l'Impératrice,

je n'ai ni le docteur qui pourrait le diriger, ni l'argent; organisez tout vous-même. » En un court laps de temps, Mlle Sabinine trouva le docteur, l'argent, l'architecte, et la place pour la construction. C'est ainsi que le premier Lazaret-baraque de Poski, qui a pris une telle extension depuis, lui dut exclusivement sa création. C'est elle aussi qui organisa le Comité des Dames du Lazaret-baraque.

Quand la guerre serbo-turque fut déclarée, Mlle Sabinine réunit le Comité des Dames et, en un seul mois, un Lazaret-baraque de cent lits fut prêt.

Sans énumérer tout son travail pendant la guerre russo-turque, nous tenons à signaler l'installation des baraques pour les blessés et les malades, et le transport de ceux-ci du Danube jusqu'à la frontière russe, par des procédés tout nouveaux chez nous à cette époque. Mlle Sabinine se rendit à Pesth et fit transformer de simples barques à marchandises en confortables lazarets flottants, avec une ventilation modèle, et tout le confortable nécessaire. Mlle Sabinine n'avait eu aucun modèle pour ces baraques sanitaires qu'elle organisa parfaitement, avec une rapidité et un bon marché sans précédents : 6 barques pour le transport de 1.348 malades avec dépôts, cuisines, emplacement pour le personnel, aménagement intérieur, vaisselle, etc., revinrent à 70.000 francs, et tout fut prêt en moins d'un mois. Les Allemands apprécièrent si bien le côté pratique de cette flottille sanitaire qu'ils la conservèrent sans modification, pour le transport de leurs malades par la Save et le Danube.

Outre la Communauté de l'Exaltation de la Sainte-Croix, celles de la Croix-Rouge et d'autres Communautés de Sœurs de charité ont leurs lazarets et leurs ambulances presque tous créés par des femmes.

Vers la fin de l'année 1850-51, la Grande-Duchesse Alexandra Pétrovna fonda, dans le Port des Galères, la Communauté des *Sœurs de charité Pétrovskaïa*, avec section pour les petites filles en bas âge, hôpital, ambulance, clinique et une école pour l'instruction des femmes aides-chirurgiens, transformée aujourd'hui en gymnase de filles.

Dans les années 1870-71, la Comtesse Elisabeth Nicolaevna Keyden fonda la Communauté des *Sœurs de Charité de Saint-Georges*, qu'elle dirigea exclusivement pendant vingt-quatre ans. Grâce à son énergie et à la protection de la Princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg, la Communauté se trouve aujourd'hui dans un état florissant. Au lieu des 10 lits qu'avait antérieurement son hôpital, il y en a maintenant 150 ; l'ambulance de la Communauté secourt annuellement 200.000 malades, et durant toute la période de son existence elle a hospitalisé 2.722.659 malades.

Pendant la guerre russo-turque, la Comtesse Keyden organisa un hôpital à Gmérinka.

La Communauté des *Sœurs de Charité de la Miséricorde des Douleurs*, créée par la Princesse N. B. Schakovskoï, existe depuis trente ans. La Communauté envoya des détachements sur le théâtre de la guerre de Serbie et la guerre russo-turque. 118 Sœurs s'y dévouèrent. A l'heure qu'il est, la Communauté compte 240 Sœurs.

Pour clore cet exposé sur les Communautés et la Croix-Rouge, il faut ajouter que cette dernière compte aujourd'hui dans ses rangs 2.110 Sœurs; qu'elle possède, presque dans toutes les villes des gouvernements de la Russie d'Europe et d'Asie, des Communautés de Sœurs de Charité, avec des lazarets pour les malades.

Les Institutions de la Société, au 1er janvier 1896, étaient au nombre de 393. Les ambulances ont reçu 803.343 malades pendant l'année 1895 et 4.957 malades ont occupé des lits en permanence. Les asiles de la Société ont reçu, dans le courant de l'année, 250 invalides et 243 enfants; les asiles de nuit et les asiles de jour, 15.000 individus. Divers secours ont été distribués à 3.280 personnes.

Les capitaux de la Société représentaient, au mois de janvier 1896, 9.884.162 roubles.

La propriété immobilière des Institutions de la Croix-Rouge de Pétersbourg est taxée à 730.000 roubles.

Si nous passons à d'autres institutions de bienfaisance, nous y voyons la même activité chez les femmes. Elles ont su, tout en commençant avec les ressources les plus minimes, amener leurs institutions à des résultats tout aussi brillants que ceux mentionnés plus haut.

Parmi toutes les misères et les infortunes, les enfants surtout excitaient leur pitié et il existe toute une série d'institutions pour les enfants : *crèches, asiles, colonies, refuges et écoles diverses*, créées par les efforts des femmes.

Comme beaucoup de ces institutions envoient au Congrès leurs rapports spéciaux, je me bornerai, dans cette note générale sur l'action des femmes dans la bienfaisance, à citer certains faits seulement et à ne m'arrêter qu'à quelques Institutions.

La première *Crèche* pour les enfants de la classe ouvrière fut ouverte chez nous en 1864, sur l'initiative de Mme N. M. Milutine, femme de l'ancien ministre de la guerre, et d'une Sœur de la Communauté de l'Exaltation de la Sainte-Croix, Mme M. I. Alexséeff. Cet Asile fut non seulement le premier créé à Pétersbourg, mais encore dans toute la Russie.

Lorsque, en 1865, apparut l'épidémie de typhus dont la population ouvrière de la capitale eut tant à souffrir, l'Asile, sur la proposition de la Grande-Duchesse Hélène Pavlovna, prit sous sa protection les enfants dont les parents se trouvaient à l'hôpital, et comme beaucoup

de ces enfants devinrent orphelins, les crèches élargissant leur action se transformèrent en asiles.

Ce premier *Asile-crèche* prend soin de l'éducation des enfants. L'instruction élémentaire leur est donnée, et les plus capables d'entre eux sont placés dans des gymnases et dans d'autres institutions, ensuite on leur procure des emplois.

Parmi les anciennes élèves, il y en a une qui est institutrice d'un progymnase.

Ce premier pas a été rapidement suivi de beaucoup d'autres, et nous possédons aujourd'hui tout un réseau de crèches créées et dirigées par différents cercles de femmes. Pour faire comprendre l'importance de ces créations, il suffit de dire, qu'en 1896, 31.425 enfants avaient été reçus dans les quatre Asiles de la *Société des Crèches* de la Princesse Stcherbatoff.

Dans les crèches et les asiles organisés par feu Mme N. V. Stassoff, connue surtout par son zèle pour le développement de l'instruction féminine, le nombre des enfants apportés en 1898 a été de 14.331.

Ces cercles de femmes, indépendants les uns des autres, sont assez nombreux. Dans ces derniers temps ils marquent une tendance à s'occuper non seulement de l'ouvrière de la ville, mais aussi de celle du village qui, durant les travaux des champs, est souvent obligée d'abandonner son enfant à la fortune du destin. Que l'initiative dans l'un ou l'autre cas appartienne à la femme ou à quelque autre, elle n'en reste pas moins toujours la *dirigeante* de l'œuvre.

Pendant la famine, les femmes surtout travaillèrent énergiquement; par exemple :

Dans les crèches du district de Simbirsk, 500 enfants, par jour, trouvèrent un refuge ; les crèches du district de Bouinsk en recueillirent autant, le district de Sisransk dans ses 24 crèches reçut 700 enfants par jour, celui de Sengileevsk 400. Dans le gouvernement de Kazan fut organisé tout un réseau d'asiles-crèches : le district de Spassk en possède 11, celui de Laischevsk 8, celui de Tetuschensk 10, ceux de Tschistopol, de Kazansk et autres districts du même gouvernement 37. Le gouvernement de Viatka possède 51 asiles-crèches, et ainsi de suite. Dans beaucoup d'endroits, les hommes vinrent en aide aux femmes, néanmoins tout le poids du travail pendant la famine, pour l'organisation des secours rapides, fut supporté par les femmes. Dans quelques endroits même, comme dans le gouvernement de Riazan, les efforts d'une seule femme, Mme E. N. Mouromtseff, firent ouvrir 79 asiles, dans lesquels, journellement, durant cinq mois, 3.832 enfants furent recueillis. Ce fait n'est d'ailleurs pas isolé.

Les Etats provinciaux de Poltava fondèrent, pendant l'été de 1898 et 1899, dans le seul district de Poltava, 15 asiles-crèches pour les

enfants des paysans. Ces asiles étaient dirigés par des femmes de positions sociales diverses, depuis la femme âgée du riche propriétaire foncier, celle du professeur émérite, jusqu'à la jeune maîtresse de l'école du village.

En parlant des institutions fondées par des femmes, pour assister les enfants, il faut mentionner la *Société de refuge des estropiés et des idiots mineurs*, agissant dans toute la Russie et créée par Mme M. V. Ovander; au 1er janvier 1898, la Société possédait 162.333 roubles et comptait 646 assistés.

La *Société d'amélioration de la situation des nourrissons* dépend de la Maison Impériale des enfants trouvés; l'initiative en appartient à Mme N. I. Giers.

La *Société de sollicitude aux enfants pauvres et malades* a enveloppé Pétersbourg et ses environs d'un réseau d'institutions.

En 1882, elle fut fondée par Anna Salomonovna Balitzki, qui en rédigea les statuts. A l'origine, les moyens de la Société étaient tout à fait restreints, 1.300 roubles. A l'heure actuelle, elle compte 29 Institutions, presque indépendantes, qui se répartissent en : 1° Institutions pour les nourrissons et les enfants avant l'âge des écoles, comptant 7 crèches; — 2° Institutions d'instruction générale et professionnelle pour des enfants en âge de fréquenter les écoles; on en compte 19; — 3° Institutions de refuge pour les enfants devant être protégés contre des traitements cruels; — 4° Institutions pour les enfants sans asile; on en compte 3; — 5° Institutions pour les enfants malades exigeant un secours permanent; — 6° Institutions pour l'amélioration de la nourriture des enfants et des conditions hygiéniques de leur existence. — Cette Société possède aussi une colonie agricole pour les enfants; ses ressources sont très considérables et peuvent être évaluées à des centaines de mille roubles. Dans presque toutes les sections de cette Société, des femmes seules travaillent.

Mme Balitzki a fait beaucoup pour l'Œuvre de la bienfaisance à Pétersbourg; outre la fondation de la susdite Société, elle a organisé la section pour *la protection des enfants contre les traitements cruels* et créé à Petersbourg la *Société de Tempérance*.

Parmi les Sociétés secourant les enfants, il ne faut pas oublier : *La Fourmi*, dont la fondatrice fut Mme S. A. Peretz;

L'École-refuge pour les estropiés, la première en Russie, créée par la Princesse M. A. Lobanoff-Rostovski;

La Société des Sanatoriums sur les bords de la mer pour les enfants atteints de maladies chroniques, qui est l'œuvre de la femme-medecin Mme A. N. Schabanoff.

Mme E. S. Trepoff, en 1897, crea, dans le gouvernement de

Volhynie, sur un terrain donné par la Comtesse A. O. Nirod, le *Sanatorium pour enfants*, où pendant l'éte passent environ 105 enfants.

On peut affirmer avec certitude qu'il n'existe point de branche de l'assistance où la femme n'ait fait sentir son action; ainsi, le *Comité des Dames pour la bienfaisance, dans les prisons,* à Pétersbourg, fondé par Mme T. B. Potemkine, et la *Société prenant soin des familles des forçats exilés,* travaillent énergiquement et fructueusement, et même en mai de l'année courante, le Comité des Dames qui s'occupent des prisons a organisé une colonie pour les enfants abandonnés par leurs parents, et certainement leur action sera loin de se borner là.

Dans la Société du *Secours de lecture pour les malades et les pauvres* et dans celle du *Concours à l'éducation physique,* l'élément des femmes domine.

Dans celle du *Soin des convalescents,* à Pétersbourg, ce sont des femmes, les Comtesses Bobrinski, qui en sont la Présidente et la Vice-Présidente.

Dans les Institutions de la *Société Philanthropique* travaillent beaucoup de femmes ; le compte rendu de 1897-98 mentionne que 4.733 personnes des deux sexes ont pris part au travail.

Les *Ateliers gratuits de couture* à Pétersbourg et en province sont organisés de tous côtés par des femmes : dans le gouvernement de Tver, par Mme Eropkine ; à Pétersbourg, par la *Société d'encouragement du travail de la femme,* par la *Société des logements à bon marché de Pétersbourg*, etc.

Cette dernière Société mérite une mention spéciale. En 1859, un cercle de 45 personnes, sur l'initiative de Mme M. V. Troubnikoff, jeta les bases d'une modeste Société de bienfaisance, dont le programme fût de procurer aux pauvres des logements à bon marché, et de leur chercher du travail tout en veillant à l'éducation de leurs enfants. Ce petit cercle commença par prendre un modeste logement en location, et y installa 35 personnes. La caisse de l'Œuvre contenait une somme de 540 roubles. A l'heure présente, ce Cercle compte 230 membres. La recette des Ateliers qu'il a organisés a été, en 1899, de 53.284 roubles ; 117.758 dîners et 20.760 portions ont été distribués par la Société. Elle possède une école et un jardin d'enfants dont les frais ont atteint 122.000 roubles, et donne asile dans ses maisons, d'une valeur qui dépasse 300.000 roubles, à près de 403 individus, dont 200 enfants.

Cette Société doit aux femmes son état florissant. Les cercles des personnes à l'énergie et à l'abnégation desquelles la population féminine de la Russie doit l'organisation de sa haute culture intellectuelle, y ont pris part presque en entier. Un grand nombre des

noms que l'on remarque pendant de longues années sur les listes du *Comité de secours* se retrouvent parmi les travailleuses de la Société des logements à bon marché : citons ceux de Mmes A. Oseroff, V. P. Tarnovski, J. Hamburger, N. Stassoff, et beaucoup d'autres encore. Cette Société ne perd pas de vue ses élèves et ses pensionnaires, dont beaucoup peuvent être cités comme des gens d'un mérite reconnu.

A Moscou, la Princesse N. B. Troubetzkoï et sa sœur la Princesse Schahovskoï fondèrent en 1860, presque avec le même programme, la *Société fraternelle*, qui passa en 1869 à la Société Philanthropique, tout en restant cependant sous la présidence de la Princesse Troubetzkoï. Pendant les 35 ans qu'elle dirigea la Société, elle l'amena à un tel état de prospérité, que celle-ci possède aujourd'hui 29 maisons, renfermant 28 Institutions de bienfaisance et 700 logements pour les pauvres. 1.500 personnes, principalement des femmes et des enfants, y trouvent un refuge. Plus de 100 enfants fréquentent ses écoles. Son capital représentait, en 1897, 313.180 roubles, et ses immeubles étaient évalués à 1.346.000 roubles.

Les *Sociétés de bienfaisance annexées aux hôpitaux* furent créées à Pétersbourg par la Comtesse Bobrinski. La *Société de secours aux élèves pédagogiques* à Pétersbourg et les cours de l'*Institut médical des femmes*, par les dames Stassoff, Arzimovitch, Bourenine et autres. Les membres sont au nombre de 232, et les secours délivrés atteignirent, en 1898, la somme de 15.387 roubles.

La *Société de secours aux femmes pauvres*, de Saint-Pétersbourg, a 35 ans d'existence ; elle fut fondée par la Comtesse Kourakine, les dames Troubnikoff, Koribout-Kounidovitch, Kosen, et d'autres encore. La Société comprend aujourd'hui les cercles suivants : l'*Asile Alexandrovsk*, le *Cercle de la Liteina-Tauride*, le *Refuge pour les enfants faibles et convalescents*, la *Maison des logements à bon marché*, l'*Asile des vieilles femmes*, le *Refuge des vieilles femmes* et le *Cercle pour l'organisation des logements à bon marché*, pour les plus pauvres habitants du Port des Galères, etc. En 1898, 382 femmes de différents âges trouvèrent un refuge dans les Institutions de la Société.

La *Curatelle des aveugles* fut créée en 1881. Un grand nombre de femmes se rendirent utiles dans cette Œuvre, telles que Mmes Ellis et A. I. Adamovitch, qui concoururent au développement de l'*Ecole des aveugles*, de Tchernigoff. Les livres destinés à la lecture des aveugles furent copiés par des femmes, ce qui amena la création de tout un cercle ayant Mme Schamschine à sa tête.

Les *Maisons de Labeur* fondées par Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Féodorovna seront probablement citées dans un rapport

spécial, mais on ne saurait passer sous silence que, depuis quatre ans qu'elles existent, on en compte déjà 175, et qu'en 1896 il a été fondé une *Maison de Labeur pour les femmes instruites.*

Des tentatives furent faites, à différentes époques, pour lutter contre la prostitution.

La *Maison de Miséricorde*, fondée vers 1830 par la Grande-Duchesse Marie Nicolaevna, a pour but de sauvegarder les jeunes filles, dès l'âge de treize ans.

L'*Asile de la Madeleine* fut fondé par les Comtesses Lambert et Dondoukoff-Korsakoff. La Comtesse Lambert organisa, d'accord avec M. I. Alexséef et d'autres dames encore, le *Cercle de la protection des femmes perdues*, auquel prirent part M. P. Koribout-Koubitovitch et une Sœur de la Communauté de l'Exaltation de la Sainte-Croix; le Cercle s'était donné pour but de retirer de leurs repaires les femmes perdues.

Une *Société de protection de la Femme* s'organise en ce moment, avec les mêmes vues, sous la présidence de la Princesse Hélène Géorgievna de Saxe-Altenbourg.

Les femmes russes sacrifient à la bienfaisance d'immenses sommes, et si l'on prend en considération que la position économique des femmes est très pénible, qu'il leur est plus difficile qu'aux hommes de gagner quelque chose par leur travail, que cela leur est même quelquefois impossible, leur sacrifice en acquiert une bien plus grande valeur.

Mais ce n'est certainement pas à cela seul que se limitent les services rendus par les femmes. Chacun connaît les exemples héroïques donnés par des femmes sur le champ de bataille, au chevet des malades, dans les cas d'épidémie ou de famine, celui entre autres de la Comtesse O. B. Pérovski enlevée par la contagion de la diphtérie, pendant qu'elle donnait ses soins à un orphelin de l'Asile de Tsarskoé-Sélo; celui de la Baronne Vrevski, morte du typhus sur le théâtre de la guerre, succombant sans secours, au milieu d'un steppe isolé.

Chacun certainement ne manquera pas de dire devant cet héroïsme que la femme a donné souvent sa vie pour son prochain.

(*Vifs applaudissements.*)

LE ROLE DE LA FEMME

DANS LES ŒUVRES D'ASSISTANCE ET DE PRÉVOYANCE A MOSCOU DEPUIS 50 ANS

Rapport de Mme von STEIN.

La première institution féminine de bienfaisance en Russie date de 1762 ; c'est la *Maison des Enfants trouvés*, œuvre de la Grande Catherine. Cette Œuvre frappe par son organisation irréprochable et témoigne du génie de celle qui en a conçu le plan. La grandeur et la portée de l'Institution demandaient quelqu'un qui s'y intéressât ; l'Impératrice Marie Théodorovna, femme de Nicolas Ier, avec son tact délicat et son amour infini pour l'humanité, fut la continuatrice des œuvres de la Grande Catherine et y ajouta toute une série d'œuvres nouvelles auxquelles elle donna tous ses soins. Le nombre en est si considérable qu'elles s'étendent dans toute la Russie et forment, à elles seules, une branche spéciale de l'Administration de l'Etat, sous le nom d'*Administration des Etablissements de l'Impératrice Marie*.

A Moscou, nous avons :
L'Institut Nicolas, pour les orphelines des militaires,
La Maison des Veuves, pour les femmes de la noblesse,
L'Hôpital Marie,
L'Hôpital Galitzine,
L'Hôpital Paul,
L'Institut Catherine, pour les filles nobles,
L'Institut Elisabeth.

Un grand nombre d'établissements, entre autres 6 Gymnases de filles, sont également du ressort de l'Administration des Etablissements de l'Impératrice Marie.

Tous ces Etablissements avaient surtout en vue la noblesse ; mais il fallait aussi songer à lutter contre l'ignorance et les superstitions du peuple, aussi la Princesse Galitzine institua-t-elle dans ce but une Société connue sous le nom de *Société de 1857*. La première année, elle eut déjà 3 écoles pour 20 filles pauvres chacune, dans trois quartiers différents ; 7 ans après, elle en compta 14, avec plus de 400 élèves dont 128 pensionnaires élevées aux frais de la Société. Aujourd'hui la Société a 16 écoles, dont le programme est beaucoup plus étendu et en rapport avec les progrès de la science ; l'instruction pratique y tient une grande place.

Dès la fondation de la Société de la Princesse Galitzine, Moscou vit se former, comme par enchantement, toute une série de Sociétés féminines.

En 1844, la Princesse Scherbatova fonda la *Société de Secours aux indigents*, dans le but de donner aux malheureux les secours le plus en rapport avec leurs besoins. Pour arriver plus facilement à l'accomplissement de sa tâche, la Société divisa Moscou en dix-sept arrondissements dont chacun a son administration propre et des établissements répondant à ses besoins. En tout, elle établit 35 Institutions dont voici la liste :

L'Institut Alexandra Marie avec le programme d'instruction secondaire et supérieure, pour 300 jeunes filles internes ;

L'Institut Marie, pour 260 jeunes filles (dont 130 reçues gratuitement) poursuivant l'enseignement supérieur ;

Huit Ecoles primaires dont deux mixtes ;

Une Ecole professionnelle pour les garçons ;

Quatorze Hospices pour les femmes, dont un pour les aveugles ;

Quatre Asiles pour les femmes et les enfants;

Un Asile pour les enfants aveugles ;

Un Asile pour les enfants idiots ou peu développés ;

Un Asile pour les institutrices âgées ou infirmes.;

Un Asile pour les filles repenties ;

Un Dispensaire pour les malades ;

Un Hôpital pour les maladies contagieuses.

La Société donna en outre des secours en nature ou en argent evalués approximativement à la somme de 500.000 fr.; elle possède des immeubles pour environ 4 millions de francs et son existence ultérieure est assurée par un capital de près de 2 millions. Plusieurs des établissements créés à l'origine durent être fermés comme ne répondant pas au but poursuivi: tels sont un Ouvroir pour 23 femmes et une Ecole professionnelle.

En 1861, la Princesse Troubetzkaïa créa, pour venir en aide aux inondés, la *Société Fraternelle*, à la tête de laquelle elle est encore aujourd'hui. Cette dame avait loué à cette époque une maison pour y abriter ceux qui avaient eu le plus à souffrir du fléau ; l'inondation ayant cessé, d'autres pauvres occupèrent les locaux devenus vacants. Les demandes de logements à prix réduits devinrent bientôt si fréquentes que la Princesse Troubetzkaïa fit appel à la charité publique et la Société Fraternelle fut fondée.

Commencée sur d'aussi modestes bases, elle possède aujourd'hui :

Trente Immeubles avec 804 logements qu'elle loue à des prix très réduits ou même qu'elle abandonne gratuitement et qui peuvent

donner asile à 1.342 femmes et enfants (les hommes n'y ont droit qu'exceptionnellement) ;

Six Ecoles;

Un Asile pour les enfants vagabonds (95 orphelines);

Un Asile pour les enfants aveugles.

La Société paie annuellement plus de 2.000 fr. pour ceux de ses pensionnaires qui fréquentent d'autres établissements scolaires que les siens.

Son capital argent est de 710.750 fr. et ses immeubles sont estimés 5 millions; 22 médecins donnent gratuitement leurs soins aux malades habitant les maisons de la Société et sa pharmacie leur fournit tous les médicaments.

En 1863 naquit la *Société d'Encouragement au Travail* qui est l'œuvre de Mme Strékalova et a pour but de venir en aide aux femmes indigentes, en leur donnant du travail chez elles. La Société prospéra; bientôt elle eut ses dépôts, ses magasins, ses écoles et ses asiles; aujourd'hui encore elle entretient :

L'Ecole professionnelle Forletzkin, qui reçoit 73 jeunes filles;

L'Ecole Strékalov, 85;

L'Ecole de l'Arbatte, 77.

La Société d'Encouragement au Travail a fondé en outre :

L'Institut Tchernaieff, vaste pensionnat possédant un immeuble magnifique pour 400 élèves;

Trois Ecoles primaires mixtes;

Six petits Hôpitaux pour les femmes;

La Maison de correction de Psolchovo pour les enfants mendiants, qui donne asile à 92 enfants ;

Un Gymnase de filles, pour plus de 300 élèves;

Un Asile pour 80 enfants de militaires tués à la guerre;

Un Hospice pour 64 femmes incurables;

Un autre pour 107 invalides;

Un troisième pour 6 officiers;

Une Infirmerie avec un dispensaire et une pharmacie;

Des Logements gratuits pour 59 élèves du Conservatoire;

Quatre Cuisines économiques qui ont fourni 747.537 dîners;

Un Asile, enfin, pour 26 femmes nobles, indigentes.

En outre, la Société fournit gratuitement du combustible et des vêtements chauds aux indigents.

En 1893, la Société d'Encouragement a fondé *La Fourmilière*, maison de travail pour les femmes, dont il sera parlé dans le rapport sur l'Assistance par le travail (1).

(1) Voir ce rapport, même section, séance du jeudi.

La fondatrice, Mme Strókalova, est encore à la tête de cette Œuvre gigantesque qui, grâce à son énergie et à son amour pour les pauvres, prospère d'année en année.

Nous devons à la Princesse Schahovskaïa la fondation, en 1865, d'une Institution des plus remarquables :

La *Communauté de Notre-Dame Consolatrice*, qui forme des Sœurs de charité. Le savoir de sa fondatrice et son zèle infatigable ont donné à cette Œuvre une si grande extension que même les plus optimistes n'avaient rien rêvé de semblable au début. D'abord, la Communauté envoyait ses Sœurs dans les hôpitaux ou à domicile pour soigner les malades ; en 1877, celles-ci se distinguèrent à la guerre et, plus tard, dans la lutte contre les épidémies. Maintenant, la Communauté a son Hôpital pour les maladies mentales, et elle vient d'en ouvrir sur son vaste terrain un nouveau destiné à soigner toutes les maladies spéciales pour lesquelles la Princesse a su s'assurer le concours de nos plus éminents professeurs.

Elle a aussi un Orphelinat pour 50 jeunes filles, dirigé par les Sœurs.

Un Asile pour les membres de la Communauté hors d'état de travailler et qui sert de retraite aux Sœurs qui ont accompli 20 ans de service.

Les Communautés n'ont pas en Russie le caractère religieux qu'elles ont dans les pays catholiques ; les Sœurs ne sont astreintes à aucun vœu, elles font simplement une année ou deux de noviciat et peuvent quitter à volonté la Communauté.

L'admirable Institution de la Princesse Schahovskaïa n'est pas, à proprement parler, une Œuvre de bienfaisance ; les nombreux malades qui sont reçus à l'Hôpital sont tous payants. Le temps ne nous permet pas de nous arrêter sur la savante organisation de la Communauté, il nous suffira de dire que peu d'œuvres peuvent l'égaler sous ce rapport et tout le mérite en revient uniquement à la Princesse Schahovskaïa, la fondatrice.

Mme Wichnefskaïa a fondé une Communauté analogue :

Le Secours chrétien, qui possède un vaste immeuble dans la ville même.

Elle date de 1887 et avait simplement pour but, à l'origine, de transporter les blessés dans toute la Russie pendant la guerre ; elle possédait même un train sanitaire construit à ses frais. Plus tard, l'Œuvre s'est étendue et elle possède en ce moment :

Un Asile pour les victimes de la guerre ;

Un Dispensaire gratuit pour toutes les spécialités ;

Une Communauté avec un Asile pour 20 Sœurs ayant pris leur retraite, après 20 années de travail ;

Un troisième établissement, la *Communauté de Pokrovski*, a un caractère monastique qui la distingue des deux premières, car elle est dirigée par une abbesse. Cette Institution fournit des Sœurs de charité à l'hôpital militaire de Moscou et est très importante ; elle comprend :

Un Asile pour les enfants en bas âge ;

Une Ecole primaire de jeunes filles ;

Une Ecole d'infirmières, avec un cours d'enseignement supérieur spécial ;

Des Ateliers de couture et de dessin ;

Une Ecole de sériciculture ;

Un Dispensaire pour les malades ambulants.

Une autre Œuvre toute féminine, dont l'idée et la direction sont dues à Mme Mamontova, est la *Société des Institutrices et des Maîtresses d'écoles*.

Touchée du sort des pauvres institutrices privées parfois d'asile, et seules dans une grande ville, sans moyens d'existence lorsqu'elles quittent leurs places, Mme Mamontova eut l'idée de fonder une Société de secours, avec un Bureau de placement, un Asile et une Cuisine à bon marché pour les institutrices et les maîtresses d'écoles.

Dès la première année, la Société avait déjà près d'un millier de membres, car la fondatrice sut attirer des sympathies à son Œuvre : bientôt la Société ouvrit une Bibliothèque avec un Musée pédagogique et, deux ans après sa fondation, des Cours pédagogiques pour former des institutrices.

Grâce aux démarches de Mme Mamontova, la Ville accorde annuellement à la Société, pour ses cours, une subvention de 3.700 francs, ce qui lui a permis d'ouvrir un Asile pour 29 de ses membres malades ou infirmes, dont 25 reçus à titre gratuit et 4 à titre payant. Quelque temps après, la Société créa d'autres Cours qui attirèrent jusqu'à 400 élèves, car les plus célèbres professeurs de l'Université prêtèrent leur concours à cette Société sympathique. Nous ne nous arrêterons pas à ces Cours, qui ont une si grande importance, qu'ils seront l'objet d'un travail spécial. S'enrichissant toujours, la Société est à même aujourd'hui d'accorder des secours en argent à ceux de ses membres qui le demandent et son capital suffit à assurer son existence ultérieure. Mme Mamontova est actuellement encore la Présidente de cette intéressante Institution.

Jusqu'à ces dernières années, la charité privée à Moscou avait surtout en vue les églises et les couvents. Presque tous les négociants, enrichis dans le commerce, voulaient acheter le salut de leur âme par des donations aux églises dont le clergé se chargeait d'intercéder

pour eux auprès du Tout-Puissant. Aujourd'hui, les choses ont changé et nous voyons d'importantes Institutions qui sont fondées par des particuliers, soit de leur vivant, soit par testament.

Parmi les plus remarquables de ces œuvres, nous citerons l'*Asile pour les veuves et les orphelins*, créé par M. Liapine et sa fille, Mme Klebnikova. L'Asile reçoit 950 pauvres.

Trois Ouvroirs sont organisés pour les pensionnaires; les machines à coudre y marchent à la force motrice.

L'Atelier de couture, de lingerie, de broderie paie les salaires intégralement, sans aucune retenue. L'Etablissement a son Hôpital, une Ecole pour les enfants et un grand jardin de récréation, où ces derniers prennent leurs ébats.

En outre, la Maison donne dans une de ses dépendances 150 logements gratuits aux femmes nécessiteuses qui font des études spéciales, soit qu'elles fréquentent les Cours supérieurs, les Ecoles d'infirmières, le Conservatoire de musique, ou d'autres. Les chambres sont parfaitement organisées et d'une minutieuse propreté, et il y a plusieurs pianos dans les salles ; la cuisine est fournie à des prix très minimes.

Cette Œuvre est l'idéal de la bienfaisance; elle a un caractère essentiellement privé, car elle est dirigée immédiatement et uniquement par ses fondateurs qui font le bien pour le bien lui-même, sans rechercher aucune autre récompense.

Les frères Bahrouchïne viennent de consacrer aux veuves et aux orphelins un vaste immeuble dans le centre de la ville; il est encore trop tôt pour étudier le caractère même de l'Œuvre, car elle est de fondation toute récente.

La Princesse Galitzine, avec quelques dames de la haute société, fit construire en 1887 un *Hôpital pour les incurables* qui aujourd'hui compte déjà 47 lits.

Mais parmi les Etablissements de bienfaisance les plus importants sont sans contredit les *Cliniques* élevées, voilà tantôt dix ans, pour remplacer les anciennes cliniques qui par leurs dimensions ne répondaient plus au progrès de la science.

Mme Marozova fait construire à ses frais et aménager avec le plus grand soin la Clinique d'accouchement.

Mme Pashalova, celle des maladies des femmes.

Mme Kloudova, celle pour les maladies des enfants.

Une autre dame, Mme Morosova, celle pour les maladies mentales.

Mme Bazanova fait édifier la Clinique pour les maladies de l'oreille, du nez et de la gorge avec des cabinets de physique et d'acoustique uniques dans le monde entier par leur richesse, des laboratoires

modèles, etc. Elle en a assuré à jamais l'entretien par un fonds de 600.000 fr. qu'elle a déposé à la Banque.

Mme Bazanova a fait construire à Irkoutsk un *Hôpital pour les maladies d'enfants*, d'une valeur de plus d'un million de francs. Elle est membre de presque toutes les Sociétés savantes, auxquelles elle fait aussi de fortes donations. La Société physiologique, entre autres, a reçu de cette dame charitable 40.000 fr. pour la publication de ses travaux.

450 étudiants pauvres reçoivent journellement à dîner grâce à sa libéralité et à celle de sa fille Mme Kelch.

Le *Comité des étudiants sibériens* jouit aussi des libéralités de cette bienfaitrice, mais il serait trop long d'énumérer toutes les œuvres auxquelles Mme Bazanova ainsi que les Dames Morosoff prennent une part active.

Mme Alexievo a légué une somme de 5 millions 1/2 de francs pour toutes sortes de bonnes œuvres, entre autres des Hôpitaux, un Musée des Beaux-Arts, etc.

Mme Medvédnikova laisse après décès la somme énorme de plus de 12.000.000 de francs pour différentes œuvres de charité.

Dans l'espace de ces vingt dernières années, les femmes ont donné à l'Université de Moscou une somme de plus de 5.000.000 de francs.

La *Société des Négociants de Moscou*, une des plus riches, compte pour un million et plus les donations faites par les femmes pour les œuvres de bienfaisance de la Société, écoles, hôpitaux, asiles, etc., etc.

Les femmes n'épargnent pas leurs peines lorsqu'il s'agit de secourir leurs semblables : nos *Curatelles d'arrondissement* nous le prouvent; le travail que les femmes fournissent dans cette voie est colossal : tandis que les hommes ne s'occupent que de l'administration, toute la partie active est à leur charge : visites domiciliaires, organisation des secours, surveillance des crèches, des ouvroirs, des écoles, enseignement, tout leur reste à faire et elles s'acquittent de leur tâche avec un zèle admirable.

Parmi les Sociétés féminines les plus récentes, nous remarquons la *Société Élisabeth*, du nom de sa fondatrice Mme la Grande-Duchesse Élisabeth, femme du Grand-Duc Serge Alexandrovitch, Gouverneur Général de Moscou.

Cette Société a pour but de venir en aide aux enfants légitimes et aux mères indigentes. En la fondant, la Grande-Duchesse s'est inspirée de l'idée qui a dicté à l'Impératrice Catherine la fondation des Enfants trouvés. La jeune Société promet d'arriver bientôt à la réalisation de ses projets, car elle jouit d'une grande popularité que le zèle de la

fondatrice a su inspirer à toutes les classes de la société moscovite. La Société compte actuellement 2.116 membres, son capital atteint déjà le respectable chiffre de plus d'un million et demi et elle possède huit propriétés. L'Auguste Fondatrice a en vue de prendre sous sa protection, dès le berceau, les enfants légitimes de parents indigents et de continuer à s'intéresser à eux jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire. A cet effet, la Société organise des Pouponnières où les enfants légitimes sont nourris, des Crèches où ils sont déposés par leurs mères lorsque celles-ci sont obligées de travailler au dehors, des Asiles où ils sont continuellement sous la surveillance de personnes qui leur donnent une sage direction, des Ecoles où les garçons sont placés dès l'âge de 7 ans ; les filles sont envoyées dans les couvents de la ville pour y apprendre à lire et à écrire et aussi à travailler. A 14 ans, les enfants sont placés en apprentissage, ou dans une école professionnelle.

Actuellement, la Société Elisabeth compte :

Trois Pouponnières;

Neuf Asiles;

Neuf Crèches permanentes, et un grand nombre de Crèches d'été dans toute la Russie;

Deux Ecoles.

Elle étend son action bienfaisante bien au delà des limites de notre capitale.

Deux autres Institutions très intéressantes, la *Société pour propager les connaissances pratiques* dans les classes les plus élevées et la *Maison de Travail* de Mme Gorbova, ont plutôt en vue l'Assistance par le travail : c'est pourquoi nous ne ferons que les nommer, il en sera parlé autre part.

La *Société de Secours aux femmes qui étudient* a été fondée en 1897 et rend déjà de grands services; dans ce court espace de temps elle a ouvert trois Cuisines à prix très réduits et un Asile pour 50 femmes. Dès l'origine, cette Société si sympathique a su s'assurer la confiance des classes intelligentes et tout fait augurer de sa prospérité. Le sort des femmes qui étudient à Moscou est si pénible qu'il est indispensable que la charité privée s'intéresse à elles et leur assure le pain quotidien.

Enfin, tout dernièrement vient d'être fondée, sur l'initiative de Mme Armand, la *Société pour améliorer le sort de la femme*, dans le but de prévenir la prostitution et l'ivrognerie.

La tâche que s'est donnée la jeune Institution est fort compliquée, car elle embrasse presque toutes les questions d'économie sociale et politique. Dès les premiers mois de son existence, la Société comptait

déjà plus de 500 membres divisés en 9 Commissions; elle travaille avec succès à la réalisation de ses vastes plans.

Mme Bellegarde voit prospérer la Société qu'elle vient de fonder: les *Secours médicaux immédiats en cas d'accidents*. La Société dispose de tout un personnel médical et de voitures très confortables qui sont toujours prêtes pour les cas urgents. Les malades sont reconduits à domicile ou placés, s'il y a lieu, dans les hôpitaux. Dans une ville populeuse comme l'est Moscou, le personnel ne chôme jamais et sont grands les services que l'Œuvre a rendus et pourra rendre encore.

A la même époque, nous voyons naître une Société fondée par Mme Sviatlovskaïa : un *Asile pour les femmes médecins*, aides de médecins, sages-femmes, etc., en un mot pour le personnel médical secondaire. Dès le début, cette Œuvre jouit d'une grande popularité et recrute ses membres dans toute la Russie: parmi eux, l'on compte les personnages les plus marquants dans la haute Administration. Les classes les plus élevées ont répondu à l'appel de Mme Sviatlovskaïa, et tout récemment S. M. l'Empereur a fait don au futur Asile d'un terrain de plusieurs hectares dans la ville même. Commencée sous d'aussi bons auspices, l'entreprise de Mme Sviatlovskaïa ne tardera pas à être menée à bonne fin.

La *Société moscovite pour procurer des ressources à l'Institut médical pour les femmes*, à *Petersbourg*, sous la direction énergique de Mme Morozova, a déjà donné des résultats ; elle a fourni les fonds nécessaires à l'établissement d'une clinique près de l'Institut medical même.

Le 27 mars, la Société pour fonder un *Institut medical pour les femmes*, à Moscou, a été autorisée [1]. Les statuts en ont été élaborés par un petit cercle de dames pour la plupart femmes de professeurs de la Faculté, parmi lesquelles il faut noter le concours de la femme du Ministre de l'Instruction publique.

Il est impossible de passer sous silence des œuvres moins importantes, mais cependant utiles et humanitaires, telles que la fondation et l'entretien d'une Maison d'accouchement [illegible] par Mme Gorbounova, et une autre un peu plus importante par Mme Abrossova.

La Maison Pilar [illegible] à la [illegible] des filles nobles sans fortune [illegible] à pensionnaires. C'est un vaste immeuble à quatre étages avec des [illegible] et une

[1] La Présidente de la Société est Mme [illegible], auteur de ce rapport. (N. de la R.)

bibliothèque. La donatrice, Mme Filatiéva, a en outre déposé un capital de 68.000 francs dont les intérêts sont destinés à entretenir gratuitement quatre jeunes filles indigentes appartenant à la noblesse.

Mme Obolonskaïa a légué un immeuble pour y installer un *Asile* répondant aux besoins de confort de la classe supérieure de la société qu'il est appelé à abriter. Un capital de 93.000 roubles (260.000 francs) en garantit l'entretien.

Les étudiants sont aussi l'objet de la sollicitude des dames de Moscou ; dans plusieurs endroits, à proximité de l'Université et des Cliniques, des réfectoires ont été ouverts pour fournir aux étudiants à des prix très réduits une nourriture saine et abondante.

Mme Bazanova, dont nous avons déjà parlé plus haut, et sa fille Mme Kelch ont fondé deux Réfectoires où ces dames charitables fournissent journellement et gratuitement à dîner à 450 étudiants parmi les plus nécessiteux.

Le nombre des bourses données par des dames pour les étudiants est très considérable. Nos meilleurs artistes, cantatrices de l'Opéra, harpistes, pianistes, artistes dramatiques femmes, donnent aussi plusieurs Concerts par hiver au profit des étudiants ; la Société *La Fourmilière* fournit des manteaux chauds aux plus pauvres et parfois même du linge.

Des Dames ont encore fondé le *Comité des Prisons* dont il sera parlé dans le travail de M. le professeur Douchowskoï *sur les Prisons*.

Il n'y a donc presque pas d'œuvres de charité auxquelles la femme ne prenne part. Partout où il y a des misères à soulager, des bienfaits à répandre, des sacrifices à accomplir, la femme paie toujours de sa personne. Pendant les épidémies et les disettes qui sévissent souvent en Russie, la femme fait littéralement des prodiges, soit qu'elle organise les secours, soit qu'elle affronte les dangers en qualité de médecin ou de sœur de charité, etc.

Moscou vient de voir s'ouvrir :

Un *Home catholique pour les institutrices françaises.*

La *Société de l'Union des Amies de la Jeune Fille* y existe aussi, mais jusqu'à présent elle a un caractère privé.

La *Société des Écoles du Dimanche* ouvre un vaste champ à l'activité féminine, mais cette Œuvre sera traitée spécialement dans le rapport *sur l'Instruction publique.*

La femme joue encore un grand rôle dans la *Société des Plaisirs sains pour le peuple*.

Il n'y a guère que dans la *Société de Tempérance* que la femme ne joue aucun rôle à Moscou ; aussi le Dr Korovine, Président de cette Société, fait-il appel aux bons sentiments des femmes et à leur influence pour l'aider à lutter contre l'alcoolisme qui se répand de plus en plus et cause des ravages effroyables dans toute l'étendue de l'empire.

Nous avons aussi une *Société Féminine Protectrice des Animaux*, mais les renseignements que j'ai obtenus ne sont pas assez exacts pour que je puisse en parler en détail.

La *Ligue des Femmes contre l'emploi des plumes d'oiseaux*, dans la toilette des dames, ne date que de ce printemps.

Il y a déjà plus de deux ans que des dames intelligentes et très recommandables se sont réunies pour élaborer les statuts d'un *Cercle de Dames*, statuts qui n'ont toutefois pas encore reçu de sanction.

D'année en année, la sphère d'action de la femme tend à se développer ; elle a accès dans presque toutes les administrations ; elle peut être médecin dans les villes comme dans les campagnes ; elle a les mêmes droits que les hommes, dans un grand nombre d'institutions, sauf les rangs que donnent les années de services. Partout l'on vante son dévouement à la tâche qui lui est confiée, son exactitude à la remplir, son intelligence et sa modestie, ce qui ne l'empêche pas de s'occuper activement de sa maison et de sa famille, car la femme russe sait être très bonne épouse et très bonne mère.

Applaudissements prolongés.)

L'ORGANISATION DE LA CHARITÉ REFORMÉE

EN SUÈDE

Rapport de Mlle Ellen de PLATEN (1).

A diverses époques et en divers pays, on a étudié la grande question du soulagement des pauvres et cherché à trouver la vraie manière d'aider les nécessiteux avec intelligence et efficacité.

(1) Voir page 151

Dans certains pays, on a suivi sans étude le précepte évangélique de partager ses biens avec les frères souffrants, en même temps que le conseil de l'Église catholique de pratiquer la charité comme une œuvre méritoire pour le salut, et l'on a secouru les malheureux sans examen, soit par des dons périodiques, soit par des aumônes aux mendiants, sans distinction.

Mais avec raison on a reconnu que, sans s'écarter du précepte, on pouvait exercer la charité d'une manière plus fructueuse, car l'expérience a démontré que l'aumône distribuée sans discernement encourage généralement la mendicité, la paresse, cause souvent un tort moral au nécessiteux, le tire rarement de sa misérable condition et, au lieu de le relever au rang de citoyen utile, fait parfois même de lui un prolétaire.

Depuis longtemps déjà, en Angleterre, et particulièrement à Londres, cette ville géante où luttent d'innombrables indigents, on a reconnu la défectuosité du vieux système et conçu le projet de réformer, de régler la bienfaisance et de n'accorder les secours qu'après un examen particulier de chaque cas de misère.

Dans ce noble but fut fondée à Londres, en 1869, une Société qui reçut le nom de *Charity Organization Society* et qui, depuis cette époque, a exercé par ses travaux l'influence la plus étendue, la plus salutaire sur les classes pauvres de la capitale de l'Angleterre, et a servi de modèle à d'autres sociétés analogues, dans d'autres pays. En Angleterre et en Écosse, on comptait déjà en 1890 plus de 68 sociétés de ce genre, en Amérique 78, en Australie 3.

En Suède, jusqu'à ces derniers temps, l'assistance publique et l'assistance privée fonctionnaient sans examen proprement dit : des secours considérables étaient distribués sans contrôle, des mendiants de profession, des gens vicieux étaient souvent soutenus, tandis que les vrais pauvres restaient dans le besoin.

En 1887, le Conseil d'administration de la *Fondation à la Mémoire de Lars Hierta*, sur l'initiative de l'un de ses membres, Mme Anna Hierta-Retzius qui, en 1885, avait pris connaissance à Londres de l'organisation de la Société mentionnée plus haut, prit la décision d'envoyer à Londres une personne chargée d'étudier complètement l'organisation de la Société et son mode de travail. Cette mission fut confiée à M. Ernst Beckman. Dans l'automne de 1887, au retour de son voyage d'études à Londres, M. Beckman exposa dans une conférence le résultat de ses recherches, éclaira l'opinion sur la question et réussit à gagner l'intérêt des autorités municipales aussi bien que celui du public. Cette même année 1889 vit naître à Stockholm la *Société pour l'organisation de la bienfaisance* (F. V. O.), fondée dans le même but que la Société anglaise Charity Organization Society.

La Société eut le bonheur d'avoir dès son début pour Président le Gouverneur général de Stockholm, M. le baron Gustave Tamm, et de recevoir de deux personnes vivement intéressées, M. Cervin, banquier, et Mme Cervin, un don de 10.000 krones, pour faire face aux frais d'installation. En janvier 1890, la Société ouvrit un Bureau central; 800 personnes (dont 13 fondateurs) entrèrent dans la Société en versant une somme de 1.000 kr. chacune.

Ces membres s'engagèrent à ne point donner aux mendiants inconnus, mais à prendre des informations au Bureau central et à ne venir en aide aux demandes qu'après renseignements pris.

Le Bureau central tient à cet effet un registre contenant les noms de tous les solliciteurs. Ce registre renvoie pour chaque famille ou chaque individu à un « acte » qui contient non seulement les informations reçues par la Société dans chaque cas en particulier, mais encore l'indication de ce qui a été fait, soit par l'Assistance publique, soit par d'autres sociétés de bienfaisance, pour améliorer la situation du sujet en question. Ces actes existent actuellement au nombre de 10.600, représentant au moins 50.000 individus.

F. V. O. a un bureau particulier qui se charge de procurer des travaux de couture et de tricot aux femmes qui, pour une raison quelconque, ont de la difficulté à en trouver elles-mêmes. Dès le premier hiver, plus de 130 ouvrières étaient occupées par les soins de la Société, qui veille aussi à ce que le travail soit exécuté avec soin, avec exactitude; elle a réussi à former un grand nombre d'habiles ouvrières.

La Société envoie à ses frais à la campagne et met en pension des enfants maladifs, souvent pour les y préserver de la contagion de la phtisie lorsque cette maladie s'est déclarée dans la famille.

Elle ménage aussi à un nombre assez considérable d'adultes un séjour à la campagne ou à des stations balnéaires recommandées par un médecin.

La Société cherche en outre, par le système des *Caisses d'épargne circulantes*, à développer le goût de l'économie chez ses protégés. A cet effet, un membre désigné va une fois par semaine à domicile dans les familles les plus pauvres et recueille les modestes économies de pièces de 10 cent. Ces pièces, converties en timbres, sont placées à la Caisse d'épargne postale. De cette manière, nombre de personnes qui n'auraient jamais pensé à épargner un sou trouvent une satisfaction dans le sentiment d'avoir elles-mêmes placé de l'argent à la « Banque ».

F. V. O. exhorte souvent ses pauvres à entrer dans des caisses de secours, à suivre des cours d'utiles pratiques et leur procure les outils et les matériaux nécessaires pour le travail; bref, elle fait tous ses efforts pour les mettre en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins

Enfin, la Société, en s'intéressant à la question des habitations ouvrières, en procurant à ses pauvres des habitations agréables, a tâché de leur inculquer le goût de l'ordre, de la propreté, de même qu'elle leur a appris, par les Caisses d'épargne dont nous avons fait mention, que la plus humble épargne peut devenir un capital.

On voit, d'après ce qui vient d'être dit, que *le principe fondamental* de F. V. O. est de donner au pauvre le moyen de s'aider lui-même et de rendre, pour ainsi dire, le bienfaiteur superflu, de secourir aussi longtemps qu'il est nécessaire celui qui le mérite, plutôt que de gaspiller l'aumône sans discernement et sans résultat.

Mais, pour réaliser ce principe, il est indispensable de savoir comment et pourquoi on doit venir en aide, de s'initier aux détails de la vie de celui qui demande assistance, de prendre minutieusement connaissance de son entourage, du cercle dans lequel il travaille, des sociétés et des caisses de secours auxquelles il appartient, de connaître son caractère, les tentations et les dangers auxquels il est exposé et de s'informer s'il a déjà été aidé, soit par l'Assistance publique, soit par des œuvres privées.

Il importe surtout et avant tout d'éveiller chez le pauvre un sentiment de responsabilité, de lui inspirer la confiance en ses propres forces, d'éloigner de lui le désespoir, en un mot, de le relever. Cette tâche multiple exige une vraie charité, une grande abnégation personnelle, un dévouement sincère qui cherche l'indigent jusque dans sa demeure, qui veut le connaître, l'avoir pour ami et qui, au point de vue moral, sait lui tendre une main secourable. Il faut étudier l'individu pour comprendre la cause de sa misère, calculer les ressources dont on dispose, faire tout un plan pour le remettre au travail. Ces projets sont soumis aux Comités qui, chaque semaine, se réunissent au Bureau central pour les différentes paroisses et auxquels prennent part les représentants de l'Assistance publique et ceux des sociétés protectrices qui, dans chaque paroisse, sont chargés d'aller visiter les pauvres.

Avant de se rendre au Comité, le visiteur doit avoir pris connaissance à domicile du cas de misère, avoir consulté le propriétaire du logement de la famille, le patron de l'ouvrier, dressé un rapport sur le résultat de ses recherches et envoyé ce rapport à un secrétaire du Bureau central.

Le Bureau central de Stockholm, chaîne qui réunit ceux qui veulent donner leur temps et leur travail à ceux qui veulent donner leur argent, comprend quatre Comités dont chacun s'occupe des affaires d'une ou de plusieurs paroisses. Chaque comité a un secrétaire femme et une personne chargée de visiter les pauvres du district dont il s'occupe. Ces secrétaires, coopérateurs de bonne volonté, s'occupent de la

correspondance et veillent à l'exécution des décisions prises par le Comité.

La Société F. V. O. a eu la satisfaction de gagner la confiance générale. Son premier organisateur, M. le directeur Lindhlom, étant devenu, au cours de l'année précédente, chef de l'Assistance publique de Stockholm, il s'est établi entre les deux Sociétés une communauté d'intérêts et de travaux dans laquelle F. V. O. trouvera un puissant appui.

Les efforts constants de la Société pour convaincre le public de ce principe qu'il ne faut point faire l'aumône aux mendiants des rues, aux enfants envoyés aux portes, lui ont valu beaucoup d'ennemis, parmi les mendiants de profession qu'elle a démasqués en grand nombre.

Disons en terminant qu'avec un zèle infatigable, Mme Montélius a, pendant ces huit dernières années, dirigé gratuitement les travaux de la Société à laquelle elle a consacré son temps et ses forces. Elle a montré ce qu'une femme *chef* possède de puissance d'organisation, et fait la preuve qu'avec une vraie compassion pour les malheureux, un sincère désir d'améliorer leur situation matérielle et morale, on peut arriver à de grands et solides résultats. Ame de la Société, Mme Montélius inspire ses compagnes, les stimule et poursuit courageusement son œuvre avec une parfaite intelligence des principes de « la charité réformée ».

(*Applaudissements.*)

UNE INITIATIVE FÉMININE

LES DEUX AMBULANCES MARITIMES DE L'UNION DES FEMMES DE FRANCE

Rapport de Mme Philippe DUSSAUD.

La Conférence réunie à la Haye l'an dernier a donné à la question de l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes une solution depuis longtemps attendue : elle a permis l'organisation des secours aux victimes de ces guerres.

Jusqu'en juillet 1899, sauver un naufragé, recueillir un blessé des combats sur mer, appartenant à des nations belligérantes, c'était violer la neutralité.

Que de jeunes vies ainsi inutilement sacrifiées! Comme si l'horreur des combats modernes, des destructions rapides et effroyables n'était

pas telle déjà que nous ne dussions mettre tout en œuvre pour en arrêter les funestes effets !

Les exemples sont nombreux, ils sont restés dans la mémoire de tous. Qu'il me suffise de citer le désastre de l'*Alabama* en vue de Cherbourg.

Le croiseur confédéré, après une lutte de deux heures, coula, pavillon haut. Les embarcations de l'adversaire rivalisèrent d'ardeur pour recueillir les marins de l'*Alabama* qui se débattaient dans l'eau : « telle était, dit un des acteurs du drame, notre haine pour le pavillon yankee, que l'on vit nos blessés, se soutenant à peine sur l'eau, rassembler leurs dernières forces pour fuir les embarcations du *Kearsage* qui venaient à leur secours. » (Journal de bord du *Sumter* et de l'*Alabama*.)

Il y aurait eu, là, place pour les bâtiments de secours neutralisés; là, comme à Lissa, lorsque coula le *Victor-Emmanuel*, comme à Santiago... leur concours et l'existence surtout d'une Convention internationale eût évité bien des malheurs.

La Convention de Genève, de 1864, n'avait songé qu'aux maux de la guerre sur terre. Dès 1868, le Gouvernement français fit valoir, devant une nouvelle Conférence, la nécessité de compléter l'œuvre entreprise; mais la guerre de 1870 éclata et tout demeura en suspens.

Reprise en 1887 à Carlsruhe, à Rome en 1892, la question n'obtint de solution que l'an dernier, et encore toutes les puissances signataires de la première Convention n'ont-elles pas donné leur approbation à cette nouvelle extension des mêmes principes.

Ont signé dès la première heure : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Mexique, la France, un peu plus tard l'Autriche et l'Italie; la Russie en mai.

A la dernière séance du *Congrès des Œuvres d'assistance militaire* en 1889, M. Delacrose, Commissaire adjoint de la marine, avait présenté un vœu qui fut pris en considération à l'unanimité; il appelait l'attention de toutes les Sociétés de secours sur l'étude et la mise en pratique des meilleurs moyens de venir en aide aux victimes des combats sur mer.

Très frappée des nécessités impérieuses que révélait ce vœu, l'*Union des Femmes de France* institua, en 1891-92, un concours pour provoquer l'étude approfondie de la question.

Le rapport de M. le capitaine de frégate Houette, qui obtint le prix, a certainement été étudié à la Haye, et ses conclusions n'ont pas été tout à fait étrangères à la rédaction adoptée.

Lorsque le grave problème de la paix générale fut posé à la Haye par Sa Majesté l'Empereur de Russie, l'Union des Femmes de France put suivre utilement les délibérations.

Elle voulut s'entourer de tous les renseignements utiles et, lorsque la troisième Commission de la Conférence adopta à la Haye les principes nouveaux, elle entra dans la voie de leur réalisation.

La première, en France (car il ne faut pas oublier les navires que possèdent la Croix-Rouge autrichienne à Trieste et la Croix-Rouge Japonaise), elle s'adressa à M. le Ministre de la Marine, en le priant de lui donner les moyens de remplir toute sa mission.

Mme la Présidente de l'Union des Femmes de France avait étudié à nouveau les conditions dans lesquelles la Société pourrait intervenir. Ecartant son action dans les combats de haute mer, elle crut nécessaire de la réduire d'abord aux eaux territoriales. Elle voulut organiser, sur des navires, des hôpitaux mobiles rappelant l'organisation déjà existante des secours à l'armée de terre.

1° Il faudrait créer dans les ports de guerre des hôpitaux destinés à recueillir les blessés et malades de l'armée de mer, en regard des hôpitaux auxiliaires, du territoire, qu'a fondés déjà l'Union des Femmes de France (166 hôpitaux comprenant 10.873 lits).

2° Des navires, aménagés par les soins de l'Union des Femmes de France, recueilleraient les blessés, malades et naufragés, et les débarqueraient après leur avoir donné les soins d'urgence. Ils serviraient d'intermédiaires entre les escadres et les hôpitaux.

On pourrait assimiler ces fondations sanitaires à nos hôpitaux auxiliaires de campagne également desservis par un personnel masculin.

L'Union des Femmes de France possède 18 hôpitaux de campagne complets, destinés à soigner 1.800 hommes pendant trois mois.

3° L'Union des Femmes de France pourrait embarquer, à bord des navires de guerre, des approvisionnements en fait de matériel médical et chirurgical, rappelant les paniers et caisses interchangeables qu'elle peut fournir au service de santé de l'armée pour la ligne de l'avant.

Les navires de commerce et ceux appartenant aux grandes Compagnies étant réquisitionnés par l'Etat en cas de guerre, il fallait demander aide et protection au Ministre de la Marine, et le prier d'attribuer éventuellement des navires à notre Société.

Mme Kœchlin-Schwartz adressa donc à M. de Lanessan, le 17 juillet 1899, une lettre à laquelle étaient joints tous les renseignements réunis sur la question par la Directrice de la Propagande.

Le 29 juillet, M. le Ministre de la Marine accueillit les propositions de l'Union des Femmes de France et, après l'échange de diverses communications et les plus encourageantes promesses, il précisa comme suit le rôle qu'elle serait appelée à jouer :

« Afin de donner à votre généreuse initiative une solution pratique, il m'a semblé que les dispositions à prendre pourraient être, dans leurs lignes générales, les suivantes :

« Le navire destiné à recevoir l'ambulance maritime devrait être un paquebot pouvant fournir plus de douze nœuds en service courant, un de ceux par exemple qui sont affectés par les Messageries Maritimes aux lignes de la Méditerranée.

« Ce bâtiment serait, au moment de la mobilisation, affrété par l'Etat qui mettrait simplement à bord un Commissaire du gouvernement, rôle qui serait dévolu, après entente avec l'Union, soit à un Médecin, soit à un Commissaire de la Marine.

« Ce navire, dont les mouvements seraient réglés par l'autorité maritime, aurait ainsi, dès le début des hostilités, un caractère exclusivement hospitalier.

« Tout ce qui a trait aux installations et aux aménagements spéciaux serait à la charge de la Société, aussi bien que l'achat du matériel sanitaire, des médicaments, et la solde du personnel médical et hospitalier qu'elle aura à fournir.

« Après entente avec la Compagnie des Messageries Maritimes et l'Union des Femmes de France, un essai d'installation, dont le plan devra être soumis au Département, pourrait être exécuté à Marseille ou à la Ciotat, pendant une période d'immobilisation du paquebot désigné. Cet essai serait suivi par M. le Contre-Amiral commandant la Marine à Marseille, assisté d'un médecin délégué par le Préfet maritime à Toulon.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir si, dans ces conditions, le concours de l'Union des Femmes de France serait acquis à la Marine, etc. »

Les grandes lignes de notre rôle futur se trouvaient tracées et nous pouvions commencer le travail d'exécution en nous appuyant sur le texte de la bienheureuse convention.

En voici quelques articles :

1. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés spécialement par les Etats et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités aux belligérants, *sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.*

2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des Sociétés de secours officiellement reconnues, sont également *respectés et exempts de capture.*

4. Les bâtiments sus-mentionnés porteront secours et assistance aux blessés des belligérants *sans distinction de nationalité.*

7. *Le personnel religieux, médical et hospitalier* de tout bâtiment capturé est *inviolable* et ne peut être fait prisonnier de guerre.

8. Les marins et militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront soignés par les capteurs, etc., etc.

Voilà de quoi émouvoir les Sociétés de secours volontaire, de quoi enflammer leur zèle et leur patriotisme!

C'est à ce moment que M. le Secrétaire général de l'Union des Femmes de France obtint que M. le Ministre de la Marine désignât les membres de son Département qui feraient partie d'une Commission technique siégeant au Ministère et formée pour étudier la participation de la Marine à l'*Œuvre de l'Ambulance maritime*, en même temps que le fonctionnement et l'organisation de cette ambulance.

La Commission fut constituée comme suit:

M. le Vice-Amiral Gigault de la Bédollière, Président.
Mme Dussaud, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des Femmes de France, Directrice de la Propagande.
MM. le Dr Cunéo, Inspecteur général du Service de Santé de la Marine.
Bertin, Directeur des constructions navales de la Marine.
Frogier, Commissaire général de la Marine.
Dr Bonafy, Médecin en chef de la Marine, Membre du Conseil supérieur de Santé.
Dr Vincent, Médecin en chef de la Marine.
Fumey, Chef de bureau des approvisionnements, transports et affrétements.
Aubusson de Cavarlay, Ingénieur en chef de la Marine.
Le Clezio, Commissaire principal de la Marine.
Dr Grall, Médecin inspecteur des colonies.
Duboc, Lieutenant de vaisseau en retraite.
Dr Bouloumié, Secrétaire général de l'Union des Femmes de France.
Dr Demmler, Délégué régional adjoint près le gouvernement militaire de Paris.
Calendini, Rédacteur au Ministère de la Marine, Secrétaire.

La Commission, après une série d'intéressantes études, présenta son rapport et M. le Ministre de la Marine fit savoir, le 7 avril dernier, qu'il avait donné son approbation aux propositions formulées.

« En conséquence, disait-il, il y aura, le cas échéant, deux *Navires-ambulances*, un dans l'Océan et un dans la Méditerranée, choisis parmi ceux désignés par le procès-verbal de la Commission d'études;

ces navires seront pris, autant que possible, parmi les bâtiments inscrits d'avance sur la liste des transports auxiliaires.

« Le Département mettra ces navires à la disposition de l'Union des Femmes de France, avec le personnel infirmier composé de : 1 second maître infirmier du service actif, 2 quartiers-maîtres infirmiers de la réserve et 8 matelots infirmiers également de la réserve, avec augmentation facultative de 3 ou 4 unités.

« En outre, une indemnité de 1 franc par jour et par malade sera payée mensuellement à la Société.

« Celle-ci prendra à sa charge l'augmentation du personnel infirmier, s'il y a lieu, les médecins évalués à 3 pour 100 des malades, ainsi qu'un médecin principal par navire, choisi autant que possible parmi ceux atteints par la limite d'âge et qui, ayant accompli la période de cinq ans encore due à l'Etat, consentiraient à reprendre du service à ce titre exceptionnel.

« Ce médecin principal sera chef du service médical à bord. Les installations médicales et sanitaires, les médicaments ainsi que la nourriture du personnel embarqué par la Société et des passagers, seront également au compte de l'Union, l'Etat conservant à sa charge la nourriture de l'Etat-major et de l'équipage.

« Enfin, l'Union des Femmes de France pourra embarquer sur les navires des aumôniers qui resteront à sa charge, dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier fourni par elle.

« Au cas où les *Navires-ambulances* seraient pris par l'ennemi, la question d'indemnité serait réglée entre l'Etat et les Compagnies intéressées. »

Les navires choisis appartiennent : pour l'Océan, à la Compagnie des Chargeurs-Réunis, et pour la Méditerranée à la Compagnie des Transports Maritimes. Il s'agissait de trouver, à bord, des surfaces d'une étendue telle que l'aménagement hospitalier fût possible, la surveillance aisée; en même temps il fallait trouver une bonne aération et un transport facile des grands blessés.

Le cube d'air nécessaire à chaque malade sera rigoureusement observé, et l'installation matérielle très étudiée.

Les lits présentent des dispositifs nouveaux et intéressants. La moitié environ de ces lits seront des couchettes à roulis, l'autre moitié des cadres : 3 mètres carrés de superficie seront réservés à chaque lit.

Le navire-ambulance sera d'environ 3.000 tonneaux et consommera près de 25 tonnes de charbon par jour.

Il pourra recevoir 300 malades graves ; quant aux naufragés, une

fois qu'ils auront reçu les premiers soins qui leur sont nécessaires, ils pourront être hospitalisés en très grand nombre.

La Commission, en dehors des embarcations existantes, a prévu pour chaque navire l'achat d'un canot With à vapeur pouvant remorquer des chalands. Il sera indispensable de porter très rapidement secours aux victimes d'une explosion, par exemple, et d'empêcher par la rapidité des évolutions les hommes de couler à pic : la préparation d'une grande quantité de cordages, bouées et autres moyens de sauvetage est également prévue.

Il a fallu penser à l'éclairage électrique, à l'aménagement des salles d'opérations, à l'existence des glacières, à la composition du matériel médico-chirurgical, etc., etc. Tous ces points ont été étudiés et les modifications à introduire au programme, selon le type des navires affrétés, ont été complètement arrêtées.

D'ici peu, les essais de mise en marche seront faits au Havre et à Marseille; M. le Dr Bouloumié a recherché sur place, avec les représentants des deux compagnies qui nous prêtent un si dévoué concours, tout ce qu'il y aurait à faire pour cette mobilisation éventuelle.

A côté de cet important service, l'Union des Femmes de France s'est occupée du transport des malades sur les rivières et les canaux. L'ordonnance du 5 mai 1899 confie aux *Sociétés d'assistance militaire* le transport des malades et blessés depuis la gare la plus voisine jusqu'à l'hôpital auxiliaire du territoire où ils doivent être soignés.

Il faut donc trouver des voitures, des automobiles ou des bateaux pour faire face à ce service.

A Paris, les gares d'Orléans et des Moulineaux étant situées au bord de la Seine, la gare de Lyon étant accessible par eau à Charenton, l'Union des Femmes de France a utilisé le transport par eau jusqu'à l'École des Beaux-Arts qui doit lui servir de poste central.

Non seulement elle a prévu l'aménagement éventuel des péniches pour un service hospitalier, mais grâce au concours de M. Gonin, directeur de la Compagnie des Bateaux parisiens, elle a pu s'occuper de la préparation d'ambulances fluviales à bord des bateaux-omnibus petit modèle. Ces bateaux peuvent descendre ou remonter la Seine en dehors de la traversée de Paris et être éclusés, si besoin est. Ils sont donc d'une très grande utilité pour faire voyager, sans trop de secousses, les hommes qui seront confiés à l'Union des Femmes de France par l'Administration de la Guerre.

Les médecins attribuent au transport par eau une action curative sur l'état des blessés et des malades. Au Tonkin, dès 1886, M. le Dr Dujardin-

Beaumetz avait consacré des sommes importantes provenant des Sociétés d'assistance militaire à la construction de jonques d'ambulance, contenant de 8 à 12 couchettes. Ces jonques servaient à l'évacuation des blessés et malades et portaient, à côté du pavillon national, le fanion à la Croix de Genève.

La Convention de la Haye a fixé les signes extérieurs qui serviront à distinguer les *Navires-ambulances*.

Art. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 (équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des Sociétés de secours officiellement reconnues) seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

En terminant et sans vouloir exposer devant vous l'organisation générale de l'Union des Femmes de France — ce qu'a fait si magistralement Mme de Montaut en 1889 — qu'il me soit permis de vous dire que l'Œuvre continue chaque jour sa pacifique mobilisation : elle compte aujourd'hui 35.924 membres, et sa réserve dépasse 3 millions de francs.

Malgré ces résultats acquis, il lui faut poursuivre la plus active propagande en faveur de l'idée qu'elle voudrait répandre partout : l'entrée de toutes les femmes dans l'une des trois Sociétés françaises de la Croix-Rouge.

Le service de santé de l'armée, celui de la marine, nous pressent de multiplier nos Hôpitaux auxiliaires du territoire, d'organiser sans retard des Navires-ambulances ; nos troupes coloniales attendent nos envois, leurs chefs en déterminent la forme.

En face de si impérieuses sollicitations, l'Union des Femmes de France trouvera dans son ardent dévouement à la patrie, les forces nécessaires pour remplir tout son devoir.

(*Applaudissements*) (1).

(1) Après la lecture de ce rapport, M. le Président a exprimé le vœu que les préparatifs faits par l'Union des Femmes de France soient inutiles longtemps encore.

L'ŒUVRE PHILANTHROPIQUE DE BELLEVILLE

Rapport de **Miss de BROËN**, Fondatrice-Présidente.

Mesdames et Messieurs,

C'est avec reconnaissance que je profite de l'occasion, que m'offre le *Congrès International des Œuvres et Institutions féminines*, de dire quelques mots de l'Œuvre à laquelle j'ai consacré 29 ans de ma vie, toutes mes forces, mon temps, mon repos, et, comme je l'ai déjà dit si souvent, à laquelle je donnerais encore bien davantage, s'il me restait quelque chose à sacrifier.

Permettez-moi de répéter, pour ceux qui ne connaissent pas l'origine de l'Œuvre, quelques mots de ce que j'ai dit dans mon discours en 1889, au premier Congrès International des Œuvres et Institutions féminines présidé par le regretté Jules Simon, Congrès dont j'ai eu l'honneur d'être Membre du Comité d'organisation.

L'intérêt que je porte à la France a commencé après la guerre de 1870. Je vivais en Angleterre, travaillant à Londres, comme un grand nombre de femmes anglaises le firent à cette époque, pour les blessés français.

Par une coïncidence providentielle, j'ai fait alors la connaissance de plusieurs Dames de Paris, réfugiées à Londres. Elles passaient de longs jours d'angoisses, sans nouvelles de leurs maris et de leurs fils, enfermés dans Paris, ou se battant en province. Elles n'entendaient parler que de combats sanglants où les hommes luttaient en désespérés, que des horreurs de la famine et du siège. A ces angoisses dont j'ai pu mesurer l'intensité se joignaient les difficultés pécuniaires qui accablaient la plupart d'entre elles. Parties précipitamment, avant l'investissement de Paris, croyant à une conclusion beaucoup plus prompte de la guerre, elles n'avaient que peu d'argent et se trouvaient dans l'impossibilité de se procurer, en France, d'autres ressources. Je me sentais privilégiée de pouvoir les consoler et les soulager dans l'amertume de leur exil.

A ma grande joie, une occasion m'a été offerte de leur permettre de faire connaître — par une voie que j'ignore moi-même — leurs adresses à leurs maris, enfermés dans Paris ; les réponses ne tardèrent pas à arriver par le service des pigeons et des ballons ; ce fut un grand adoucissement à leurs angoisses.

Bientôt après, le siège fut levé, et à la fin de la guerre civile j'ai

reçu de vieux amis l'invitation de faire un voyage en France avec eux. J'ai refusé d'abord, mais peu à peu j'ai compris qu'une voix d'en haut m'appelait, ce qui me décida à les accompagner en juin 1871.

Notre premier arrêt fut à Paris ; en arrivant à la gare du Nord, nous ne trouvâmes point de voiture, car on les avait employées aux barricades ; les chevaux et les hommes manquaient aussi. Après une heure d'attente, une femme nous conduisit à notre hôtel dans une voiture d'épicier.

En route, nous avions eu l'occasion de voir les suites lamentables d'une guerre étrangère et d'une guerre civile, et l'impression que j'ai ressentie ne peut être comprise que par ceux qui ont vu Paris dans ce moment de deuil.

J'entendais tout le monde blâmer les Communards, mais, me disais-je, leur a-t-on fait connaître l'amour de Dieu, leur a-t-on témoigné quelque intérêt humain ?

Dès lors, je sentis qu'il était nécessaire de faire quelque chose pour eux, non pour les encourager dans leurs erreurs, mais pour leur indiquer une meilleure voie et pour les consoler, seulement je ne savais pas comment ni quand je devais le faire.

Un jour, mes amis et moi, en allant au Père-Lachaise, nous arrivâmes au bord d'une fosse commune, près de laquelle pleuraient les veuves, les mères et les orphelins des Communards fusillés la veille.

Le spectacle de la douleur, le désir de la revanche et la haine de ces malheureuses étaient navrants : il se trouvait là une femme qui avait perdu son mari et son fils, je m'approchai d'elle et lui adressai quelques paroles affectueuses, en l'assurant que, si elle avait perdu tout ce qui lui était cher sur cette terre, *elle n'avait pas perdu l'amour de Dieu.*

Je n'oublierai jamais combien ses traits durs s'adoucirent en entendant cette bonne parole. C'est alors que je résolus de rester à Paris pour secourir ces malheureux, et me décidai à ne pas accompagner mes amis en province ; mais, quand je fis part de ma décision à Mme Alsop, cette amie dévouée pensa d'abord que j'avais reçu un *coup de soleil*, tant elle fut frappée de mon intention étrange ! et me crut en danger de perdre la vie, si j'allais à Belleville.

Mais, Mesdames et Messieurs, vous ne vous seriez pas étonnés, vous, de ma résolution de me fixer à Paris, au service de tous ceux qui n'avaient ni espoir dans le cœur, ni pain, ni travail ; car la guerre, le siège, la Commune les avaient réduits à une grande misère et, de plus, étant des parents de Communards condamnés, ils se sentaient exclus de la société.

Ce qu'il fallait pour les relever, c'était *le travail*, non *l'aumône ;* aussi j'ai procuré aux femmes de l'ouvrage, en fondant un Ouvroir, et leur ai donné des secours urgents de toute nature.

Trois femmes répondirent seules à ma première invitation à l'Ouvroir, mais bientôt leur nombre augmenta, et nous eûmes 400 femmes par semaine à Belleville et à la Villette.

L'Œuvre se développa rapidement et à l'Ouvroir s'ajoutèrent bientôt des écoles du soir pour adultes, une école de jour et une école du dimanche pour les enfants, des réunions morales et religieuses, autorisées par le Gouvernement, un dispensaire gratuit , etc., etc.

Ici, je tiens à constater combien le Gouvernement m'a toujours témoigné d'égards et de reconnaissance. Je dois aussi rendre hommage à ces bons ouvriers de Paris, qui ont au fond de si nobles qualités. Moi et les aides qui travaillent avec moi, nous n'avons jamais été exposées de leur part à une parole ou à un regard n'exprimant pas le respect et la politesse.

L'argent pour commencer l'Ouvroir a été donné, pour le premier hiver, par la *Société des Amis*. Après cela, toute la responsabilité des finances est retombée sur moi, et l'Œuvre a été presque entièrement soutenue par mes amis d'Angleterre. Mais, après vingt-neuf ans de continuel sacrifice, je voudrais faire appel à tous les cœurs généreux et bienfaisants, en France et ailleurs, en faveur des pauvres, et de ceux qui souffrent et ont besoin que cette Œuvre continue.

Quoique ce soit sur moi que pèse toute la responsabilité de l'Œuvre, et la charge si lourde de trouver les fonds nécessaires pour soulager les souffrances sans nombre d'une population si souvent sans travail, je tiens à exprimer toute ma gratitude à mes amis d'Angleterre, et au personnel qui travaille dans mon Œuvre et dont plusieurs membres sont depuis plus de vingt ans avec moi.

Sans leur dévouement, l'Œuvre n'aurait jamais pu prendre une telle extension.

Voici un aperçu de ce qui a été accompli dans les différentes branches d'une Œuvre qui a commencé d'une manière si simple et qui cependant a pu continuer depuis vingt-neuf ans à travailler avec l'aide et la bénédiction de Dieu. A lui seul soit toute la gloire!

En ce moment, je désire donner une maison avec un terrain, pour organiser un *Hôpital de* 20 *ou* 25 *lits,* dont moitié pour les femmes françaises et moitié pour les étrangères se trouvant à Paris. Mon but est de fonder cet Hôpital *à la mémoire* de ma grande amie et collaboratrice de vingt années, Miss Alexana Ker, qui a tant fait pour les malades de notre Dispensaire, ainsi qu'*en souvenir* du *Congrès International des Œuvres et Institutions féminines* de 1900. L'Hôpital sera fondé surtout en faveur des personnes qui ne sont pas assez malades pour être admises dans les autres hôpitaux déjà encombrés, mais qui sont pourtant trop souffrantes pour rester chez elles où elles manquent complètement de soins.

NOMBRE DES PERSONNES SECOURUES DE JUIN 1871 JUSQU'A LA FIN DE 1899 : DÉPENSE DE PRÈS DE 2.000.000 DE FRANCS.

Ouvroir pour les femmes âgées sans travail, qui reçoivent 50 centimes en bons de pain et de viande pour 3 heures de travail.	120.426
Dispensaire gratuit, Consultations, et médicaments pendant 20 ans, fermé actuellement faute de fonds	415.236
Conférences sur la tempérance, etc.	565.072
Cours du soir pour les jeunes filles et les jeunes gens.	83.901
Ecoles du jour de 1873-1889.	60.208
Ecoles du jeudi et du dimanche pour les enfants ; causeries morales et religieuses.	120.373
Visites à domicile aux malades et aux indigents	68.926
Fourneau gratuit, portions distribuées pendant les époques de chômage	234.179
Apprentissage pour jeunes filles. De 1873-1878 : jeunes filles recevant pendant cinq ans leur nourriture chaque jour. Leçons de couture, instruction scolaire, sous la direction d'une maîtresse couturière entièrement au service de Miss de Broën. — Par jour	15
Orphelinat de petites filles. Education complète en vue d'en faire de bonnes femmes de ménage. Cuisine, lavage, repassage, raccommodage, instruction, éducation intellectuelle et morale. Par an	20 à 26
Sanatorium près de la mer. Pour les enfants et les femmes de constitution délicate (place pour 150). Pendant les étés des années 1898-1899. — Mères et enfants hospitalisés.	80
Bibliothèque gratuite. Volumes.	2.000
Distribution de feuilles, brochures morales, etc.. . .	2.000.000

N. B. — Naturellement un grand nombre des objets qui ont été distribuées ou des œuvres accomplies depuis 1871 ne paraissent pas dans ce petit résumé; ainsi : les *secours de loyer*, les distributions de *milliers de vêtements* pour *hommes, femmes et enfants*, des conserves de *lait Suisse* aux *enfants délicats* et aux *malades;* ainsi que des bons de viande, de café, de chocolat, de riz, de semoule, etc.

Avec les 22.228 portions distribuées de décembre 1899 à avril 1900, le chiffre total du fourneau gratuit a atteint 256.507 distributions.

(*Applaudissements.*)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉMIGRATION DES FEMMES

Rapport de Mme PÉGARD, Secrétaire générale.

NÉCESSITÉ DE FONDER UNE SOCIÉTÉ D'ÉMIGRATION.

Il y a trente ans, la France n'avait — l'Algérie exceptée — qu'un empire colonial de peu d'importance ; ce n'est en réalité que depuis la guerre de 1870 que la France a repris les traditions de la politique coloniale qui lui avait valu jadis de si importants territoires ; pendant vingt ans, cette politique a consisté surtout dans la conquête et la prise de possession, — il s'agit aujourd'hui de poursuivre l'organisation administrative et d'établir sur des bases solides l'exploitation économique des pays nouvellement acquis.

Or, divers systèmes ont été préconisés d'après les vues personnelles de ceux qui se sont occupés spécialement de la colonisation. Selon les uns, l'élément capital consistait en de bonnes lois ; selon les autres, en de bons fonctionnaires ou encore en un régime foncier bien compris. Aucun de ces systèmes n'a prévalu, aucun n'a été reconnu comme présentant des gages certains de reussite, jusqu'au jour où l'*Union Coloniale Française* a formulé sa doctrine et soutenu que l'agent principal de toute colonisation serieuse était le colon lui-même. Elle a affirmé que ce qu'il y avait de plus important à faire, c'était : 1° de bien recruter les colons, 2° de leur faciliter les moyens de s'établir, afin 3° de les fixer, pour l'avenir, dans les colonies.

Toute organisation n'arrivant pas à réaliser un tel programme es insuffisante.

Ces principes, une fois posés, l'Union Coloniale les a appliqués avec suite et perseverance ; aussi, malgré les critiques de quelques esprits qui pretendent que la France, conquérante, n'est pas colonisatrice, l'Union a vu rapidement de nombreux colons venir à elle — par ses soins s'installer dans les colonies — et y reussir.

C'était le premier pas fait, le second consistait à n'envoyer au loin que des hommes ayant le petit capital necessaire pour leur permettre la mise en exploitation des concessions obtenues et l'attente de leur rendement. Il est evident qu'il fallait surtout veiller aux conditions indispensables pour faciliter à ces hommes un établissement stable.

Il restait un troisième pas à faire. L'Union Coloniale a compris qu'il n'était pas suffisant d'envoyer des hommes et des capitaux,

mais qu'il fallait encore envoyer des femmes, parce que, sans la présence des femmes, nulle vie sociale n'est possible — sans la femme il n'y a pas de famille; or, c'est la famille qui est la base de toute société, c'est par la réunion des familles qu'on fonde la commune et la cité. Le colon non marié, privé de cette existence familiale qui est le le charme de la vie en même temps qu'elle en est la dignité, reste un nomade qui ne se fixe point et n'aspire qu'à revenir dans la mère patrie, dès qu'il a gagné une fortune suffisante, de sorte que la colonisation par l'homme isolé ne se fait pas et n'a rien de durable.

C'est pour répondre à cette nécessité de toute colonisation, que MM. J. Chailley-Bert, Secrétaire général de l'Union Coloniale Française, et J. Godfroy, son dévoué collaborateur, fondèrent la *Société Française d'Emigration des Femmes* en janvier 1897.

Aussitôt après la fondation de la Société, MM. Chailley-Bert et Godfroy en confièrent la direction à Mme Pégard.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société Française d'Emigration des Femmes poursuit donc :

Un but de patriotisme : aider au développement et à la prospérité des Colonies, l'honneur de la France y est engagé, son intérêt aussi ; l'avenir d'un grand nombre de nos industries se trouvant lié, pour leur production, à l'extension de ces nouveaux débouchés.

Un but de philanthropie : rendre service aux femmes.

Il y a, en France, d'après les derniers recensements officiels, 1.302.471 femmes de 25 à 50 ans non mariées. Pour la grande majorité d'entre elles, c'est le manque de fortune qui en est la cause ; elles sont donc obligées de travailler pour vivre et de se suffire à elles-mêmes ; or chacun sait que le problème économique du travail de la femme devient de plus en plus ardu et difficile à résoudre : la machine et les métiers mécaniques ont presque partout remplacé le travail à la main ; le professorat et les arts, à de rares exceptions près, nourrissent insuffisamment leurs adeptes; pourquoi ne pas essayer de procurer à un certain nombre de ces femmes un emploi honorable et suffisamment rémunérateur ?

C'est un service à leur rendre, à tous points de vue, c'est les mettre à l'abri des dangers que la misère engendre. Il y a donc là non seulement une œuvre de philanthropie, mais encore de haute moralité, car c'est bien certainement dans l'infériorité du salaire de la femme, dans la difficulté qu'elle a de vivre de son seul travail, que gît en grande partie le problème de la moralité publique.

HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ.

Dès l'origine, les encouragements vinrent nombreux à la nouvelle Société. M. le Président de la République, dans l'audience qu'il voulut bien m'accorder en novembre 1897, me dit, qu'ayant habité l'Angleterre, il avait pu se rendre compte des importants services rendus aux Colonies anglaises par diverses Sociétés de femmes, et ajouta que, comptant beaucoup sur la Société d'Emigration des Femmes, il désirait que l'on sût dans le public qu'il était avec nous, et nous soutiendrait en tout. M. Félix Faure nous engagea à nous servir de son nom chaque fois que nous en verrions l'utilité, et s'inscrivit comme Membre d'honneur; ce que firent aussi Madame et Mademoiselle Félix Faure.

De son côté, M. le Ministre des Colonies (M. André Lebon) devint Membre de la Société, lui alloua une subvention et, pour affirmer qu'il la prenait sous son patronage direct, envoya à tous les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents généraux, une circulaire officielle leur annonçant la fondation de la Société Française d'Emigration des Femmes et m'accréditant, personnellement, auprès d'eux.

A son tour, l'Union Coloniale, en accordant l'hospitalité à la Société, la couvrit de sa responsabilité morale.

D'aussi hautes protections faisaient présager un brillant avenir; cependant, dès la mise en œuvre, de nombreuses difficultés surgirent; elles ne nous découragèrent point — les difficultés ne sont-elles pas la rançon du succès! — mais, du moins, entravèrent singulièrement notre action.

La première, la plus grande de ces difficultés est la rareté des emplois à procurer aux femmes.

A l'origine, dans notre pensée, les femmes que nous allions envoyer aux Colonies devaient s'y créer une situation personnelle : *administrative*, dans l'instruction publique, les postes et télégraphes, les douanes, etc... ou *privée*, dans divers emplois, dans le professorat ou dans les métiers de sages-femmes, de couturières, de modistes, etc. — le mariage viendrait en second lieu et serait la conséquence, en quelque sorte obligée, de leur présence aux Colonies. Il semblait que nous ne pussions agir différemment : l'esprit public, trop enclin en France à la raillerie, aurait ridiculisé notre initiative, si nous avions commencé par parler de mariage — tandis qu'en procurant, d'abord, des emplois, nous assurions aux femmes une existence indépendante, honorable et le mariage restait probable, mais, après tout, très facultatif.

A la circulaire ministérielle, demandant aux Gouverneurs et Résidents « de réserver à la Société d'Emigration des Femmes un certain nombre des places attribuées à l'élément féminin, dans les emplois publics », les Gouverneurs répondirent, presque tous, que ces places étaient généralement réservées aux veuves ou filles de fonctionnaires décédés dans les Colonies. — C'était justice, il ne nous restait qu'à nous incliner.

Quant aux emplois privés, dans le commerce, aux situations de professeurs, d'ouvrières de métiers, nos Colonies — en dehors bien entendu de l'Algérie et de la Tunisie qui, très peuplées d'Européens, se suffisent à elles-mêmes — nos Colonies, de création trop récente, ne comptent pas encore, pour la plupart, suffisamment de familles françaises, pour que des femmes en assez grand nombre puissent y gagner largement leur vie.

Une autre difficulté encore, c'est la modicité du prix de la main-d'œuvre indigène. Les femmes malgaches et annamites sont intelligentes, adroites, s'assimilent très vite nos procédés de travail, et, quand elles sont très habiles, gagnent de vingt à vingt-cinq sous par jour, non nourries; on en aura quatre ou cinq, pour le prix que demanderait une Française, et encore celle-ci trouvera-t-elle qu'il n'est pas avantageux de gagner 4 ou 5 fr. par jour, aux Colonies, quand on peut les avoir à Paris.

C'est une question à laquelle on ne réfléchit pas assez. Nombre de personnes, s'éprenant des idées de colonisation, se figurent qu'il n'y a qu'à envoyer des femmes, pour faire le bonheur de celles-ci et assurer la prospérité du pays. Mais le tout n'est pas de faire partir des femmes pour exercer des métiers ou des professions; il faut d'abord savoir s'il y a une clientèle pour alimenter ces métiers ou justifier ces professions. Il faut, agissant avec la prudence et la sagesse si nécessaires, dans un « objet » aussi délicat, assurer à ces femmes des conditions de vie honnête, suffisamment faciles, pour qu'elles ne soient pas exposées à certains dangers plus menaçants encore pour elles aux Colonies qu'en France. Or, notre Société, fondée dans un but essentiellement moral, a le devoir d'exercer vis-à-vis des femmes qui se confient à elle une « tutelle préservatrice »; elle a le devoir de se préoccuper de leurs intérêts moraux, si intimement liés à leurs intérêts matériels.

Telles sont les principales difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés.

Malgré ces entraves, la Société a rendu des services signalés : elle a facilité plusieurs mariages — elle a procuré à des femmes des situations convenablement rémunérées — enfin, elle a prêté son assistance, offert et fait accepter ses conseils à de nombreuses émigrantes. Aujourd'hui, dans presque toutes nos Colonies, il y a un

certain nombre de femmes qui doivent leur situation à notre Société, et qui, nous sommes en droit de le dire, lui gardent la plus vive reconnaissance.

Mais ce n'est pas encore assez pour les généreuses ambitions de ceux qui les dirigent; après trois années d'expérience, nous sommes convaincues qu'il faut poursuivre l'objet de la Société plus vivement que jamais, mais par des moyens un peu différents que ceux prévus à l'origine. Il faut avant tout constituer des familles. Plus il y aura de familles aux Colonies, plus il y aura de places pour les femmes. Il n'y a pas encore, dans nos Colonies, assez de ménages européens, pas assez de femmes, pas assez d'enfants, pour fournir des élèves aux femmes désireuses d'enseigner, ou une clientèle aux ouvrières de métiers. Quand les femmes mariées seront plus nombreuses, elles attireront plus de sages-femmes, plus d'institutrices, plus de modistes, plus de couturières.

Il ressort de ces considérations générales que la colonisation ne pouvant s'établir avec un plein succès que par le mariage des colons, il est à propos de le faciliter à ceux-ci autant que possible et, dans ce but, d'envoyer aux Colonies des femmes qui, non seulement, soient pour les colons des compagnes de vie, mais encore des auxiliaires de travail, intelligentes, et possédant en théorie et en pratique les connaissances ménagères et agricoles, nécessaires à une femme de fermier.

C'est l'opinion formelle du Général Galliéni et de M. Feillet, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

L'an dernier, le Gouverneur général de Madagascar s'est exprimé dans ces termes, en s'adressant à nous :

« Je veux empêcher, par tous les moyens en mon pouvoir, les soldats dont je fais des colons, à l'expiration de leur congé, de se mettre en ménage irrégulier ou même régulier avec des femmes malgaches, je ne veux pas que l'Ile soit peuplée par une race de métis, mais bien par une pure race française.

— Nous sommes prêts à vous envoyer des institutrices, des couturières...

— Je ne veux pas d'institutrices, a répondu très vivement le général, je ne veux que des filles de ferme et point d'autres. »

A la suite de cette conversation nous avons cherché des filles de ferme, et nous ne les avons pas trouvées : les filles de la campagne se mariant généralement sans dot, avec quelque camarade de village, n'éprouvent pas le besoin de s'expatrier.

Dans l'impossibilité d'un recrutement par démarches isolées, nous nous sommes mis en rapport avec les écoles de laiterie qui relèvent du Ministère de l'Agriculture. A côté de l'excellent enseignement technique qui y est professé, les directrices de ces écoles s'attachent à former

l'esprit et le cœur de leurs élèves ; elles en font des femmes honnêtes et travailleuses, aimant la vie simple; femmes d'ordre et d'économie qui procureront l'aisance et le bien-être autour d'elles — bonnes ménagères, ces jeunes filles deviendront de bonnes mères de famille, et feront croître une race d'honnêtes travailleurs. Quel essor l'arrivée de ces femmes ne donnerait-elle pas à la vie coloniale!

D'ailleurs, n'avons-nous pas l'exemple de ce qui se passe dans les Colonies anglaises, les femmes y sont fort nombreuses et y ont reconstitué la vie de la Métropole ; les colons se marient, s'installent définitivement, et la présence des femmes est, sans conteste, l'un des facteurs les plus importants du développement rapide de ces Colonies.

C'est bien parce que le Général Galliéni et M. le Gouverneur Feillet en sont persuadés qu'ils ont demandé le concours de notre Société qui, de son côté, n'a pas de plus grand désir que de seconder leur action.

Mais, pour la seconder effectivement, deux éléments sont indispensables : déterminer 1° le mode de recrutement du personnel à envoyer et 2° l'éducation à donner à ce personnel.

Le recrutement du personnel. — S'il est difficile de décider une jeune fille heureuse à quitter ses parents pour un avenir inconnu, il est plus difficile encore d'amener des parents à consentir à l'expatriation de leur fille... Mais il y a de pauvres enfants, pour lesquelles la vie n'a pas eu de sourires, et qui accepteront plus facilement que d'autres de partir à la recherche d'un bonheur, qui n'est pas venu à elles jusque-là : ce sont les orphelines, les abandonnées, auxquelles personne ne tient et si, à leur jeunesse isolée, on fait entrevoir la perspective d'un bon mariage avec un brave garçon, d'une vie plus indépendante et plus large, ces jeunes cœurs iront d'eux-mêmes vers cet avenir qu'ils espéreront plus heureux. La Société d'Emigration a déjà fait des mariages dans ces conditions : elle a reçu de bien touchantes confidences, et des remerciements très émus.

L'éducation a donner. — Nous l'avons indiqué plus haut — notre intention est de faire bénéficier les jeunes filles, pendant une année, de l'enseignement donné dans les écoles de laiterie du Ministère de l'Agriculture.

A 21 ans révolus, nous les enverrons à Madagascar ou à la Nouvelle-Calédonie, cette fois sous la responsabilité des Gouverneurs qui les feront recevoir au paquebot et se chargeront de leur faciliter le mariage ou, au besoin, de les placer, car il ne s'agit pas de leur faire du mariage une obligation.

RÉSULTATS OBTENUS.

M. le comte d'Haussonville, qui avait présidé la conférence inaugurale de M. Chailley-Bert, a consacré à la Société Française d'Emigration des Femmes une fort belle étude, dans son livre *Salaires et Misères des femmes* (les Non Classées). Il s'exprime ainsi :

« Une des principales objections faites à la création de la Société se traduisait ainsi : on ne trouvera pas de femmes voulant partir pour les Colonies. Si les Français sont attachés à leurs foyers, les Françaises le sont encore davantage. Pas une femme respectable ne témoignera le désir d'émigrer.

« A cette objection, l'expérience a déjà répondu d'une façon victorieuse. »

Plus de 1.200 demandes de renseignements et environ 850 demandes d'emplois nous sont parvenues. Dans le nombre, figurent des institutrices, des gouvernantes et des demoiselles de compagnie, des employées de commerce ou d'administration, des sages-femmes, une doctoresse, une dentiste, des couturières, des modistes, des ouvrières de diverses professions, des cuisinières, des femmes de chambre et un grand nombre de femmes sans profession.

L'une des grosses difficultés encore que la Société rencontre dans sa tâche est que, très rarement, les demandes correspondent aux offres ; ainsi elle n'en a point émanant de filles de ferme, et ce sont surtout des femmes capables de diriger l'intérieur d'une ferme, qu'il faut aux Colonies.

Dès qu'une demande d'emploi parvient à la Société, celle-ci envoie à son auteur un questionnaire à remplir. Quand les réponses paraissent satisfaisantes, la Société ouvre immédiatement une enquête discrète sur la moralité, les antécédents, les aptitudes des candidates.

Les mêmes précautions prises, en France, pour n'envoyer que des femmes absolument recommandables, existent également aux Colonies où les correspondantes de la Société s'enquièrent, avant tout, de la moralité des personnes offrant des emplois; le moindre doute suffit à écarter les propositions, la sévérité du contrôle exercé en France a sa contre-partie aux Colonies.

La Société a déjà rendu, bien qu'elle n'ait encore que trois années d'existence, de signalés services :

Elle a envoyé aux Colonies 60 émigrantes : *c'est peu*, penseront ceux qui ne sont pas au courant des « choses coloniales » ; *c'est déjà beaucoup*, diront les Coloniaux.

Elles se répartissent ainsi : 20 en Indo-Chine, 7 à Madagascar, 5 en

Tunisie, 1 au Sénégal, 7 en Algérie, 15 en Nouvelle-Calédonie, 1 en Guyane, 4 sont prêtes à partir incessamment.

Sur le nombre, la Société a conclu plusieurs mariages et facilité l'accomplissement de promesses échangées en dehors d'elle; 3 mariages ont ainsi été conclus en Indo-Chine, 2 à Madagascar, 1 en Algérie et 7 en Nouvelle-Calédonie.

Les Gouverneurs des Colonies ont tenu à reconnaître les services de la Société par un ensemble de lettres élogieuses qui lui constituent un véritable « Livre d'Or ».

A ces lettres, s'ajoutent celles des femmes qui ont émigré par les soins de la Société : la plupart ont été arrachées à des situations douloureuses, presque tragiques. Elles ont trouvé dans les bureaux de la Société, où beaucoup entraient en tremblant, un accueil affectueux auquel les duretés de la vie ne les avaient point accoutumées. Aussi la reconnaissance déborde-t-elle dans les lettres qu'elles écrivent en cours de route ; de Marseille, où une collaboratrice dévouée de la Société les reçoit à la gare et les accompagne jusqu'à bord du bateau qui doit les emmener; de Port-Saïd, leur première étape, d'où elles font naïvement part de la frayeur que leur a causée la mer ; enfin du lieu de leur arrivée, où elles sont accueillies par des correspondantes de la Société, et immédiatement pourvues de la situation qui leur avait été promise, car la Société s'est fait une règle absolue de ne faciliter le départ d'aucune femme à qui une situation ne serait pas assurée à l'avance. Ainsi elle a pu opérer de véritables sauvetages. Ajoutons qu'à quelques-unes de ses protégées, elle a su procurer en France des situations temporaires qui les aident à vivre, en attendant qu'un emploi à leur convenance leur soit trouvé aux Colonies (1).

Dans la reconnaissance si émue et si touchante dont tant de lettres font preuve, il y a, pour ceux qui dirigent la Société d'Emigration des Femmes, de bien précieux encouragements.

Enfin, la Société a, par sa propagande, ses publications et conférences, ses nombreuses lettres échangées (près de 4.000) suscité un courant d'idées en faveur de l'émigration des femmes — et alors qu'il y a trois ans à peine, sa vitalité paraissait à tous problématique, que son action ne rencontrait guère que l'incrédulité, aujourd'hui toutes les femmes que des épreuves, des malheurs immérités, l'absence de toute fortune, la misère et l'abandon ont cruellement éprouvées, tournent toutes leurs regards vers les Colonies comme vers une nouvelle Terre promise.

Et plus grandes sont les épreuves qui les ont accablées, plus grandes sont leurs chances de réussite, puisque la souffrance a fortifié leur énergie et assoupli leur caractère; car les deux qualités

(1) Comte d'Haussonville, *Salaires et Misères des femmes : Les Non classées.*

maîtresses qu'il faut à ceux qui pratiquent la vie coloniale, c'est la volonté forte et l'endurance sereine.

CONCLUSION.

L'avenir de la Société Française d'Emigration des Femmes est intimement lié à l'avenir des Colonies elles-mêmes. Plus les Colonies se développeront, plus l'action de la Société s'affirmera. Nous l'avons dit en commençant, ce qu'il faut à nos Colonies, avant tout, *ce sont des colons mariés, ce sont des familles.*

« La présence des femmes reconstituera aux Colonies la vie de France, ce sera une vie décente et digne, ce sera la fixité et le calme remplaçant la mobilité et l'agitation; au lieu de gens impatients du résultat, plantant leur tente, travaillant fiévreusement pour gagner de quoi retourner vivre en France, ce seront des ménages établis à demeure, travaillant avec ténacité, mais demandant la collaboration du temps, fondant des établissements qu'ils transmettront à leurs enfants, et n'envisageant pas le retour en France comme le couronnement nécessaire de leur vie. Quelle transformation et quelle source de richesse et de prospérité! (J. Chailley-Bert, *Conférence sur l'Emigration des Femmes*).

Nous ne saurions trop le redire, et c'est par là que nous terminerons : il n'y a pas de colonisation possible sans le concours de la femme.

(*Applaudissements.*)

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme HENRI MALLET, ASSISTÉE DE M. HENRI BERR

ORDRE DU JOUR. — 2e Question : *Assistance par le travail. Ses résultats économiques et moraux.* — 3e Question : *Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.* — 4e Question : *Action de la femme sur le rapprochement des classes.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

2e QUESTION :

Assistance par le travail. Ses résultats économiques et moraux.

M. Henri Berr, Professeur de rhétorique au Lycée Henri IV. — Nous avons aujourd'hui de très intéressantes questions à traiter. La première mise à l'ordre du jour étant l'Assistance par le travail, je prie M. Henri Defert de vouloir bien nous donner lecture de son rapport.

Mme Henri Mallet. — Je rappelle aux membres de la Section que c'est grâce à M. Defert, alors Maire du VIe arrondissement de Paris, que le *1er Congrès des Œuvres et Institutions féminines* a tenu ses séances en 1889 à la mairie de Saint-Sulpice, où M. Defert lui avait gracieusement offert l'hospitalité.

(*Applaudissements.*)

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET MORAUX

Rapport de **M. Henry DEFERT.**

Les résultats économiques et moraux de l'Assistance par le travail dépendent de la nature du travail exécuté dans les ateliers d'assistance, et du régime appliqué aux assistés.

Au point de vue économique, les œuvres d'assistance actuellement existantes se divisent en deux catégories :

1° Celles qui font exécuter des travaux faciles, à la portée de tous, tels en un mot que tout individu valide peut les exécuter d'emblée, sans apprentissage (fabrication de margotins, paillassons de jonc, liens pour l'agriculture, sacs en papier, cornets à tabac, étiquettes, dépeçage et éventaillage de corsets, cassage de noix, d'anthracite, triage de cafés, chiffons, cuirs, graines de toutes sortes, baleines, travaux de sciage, de balayage, de culture, découpage de salsepareille, élimage de pierre ponce, etc.);

2° Celles où le travail revêt un véritable caractère industriel par l'emploi d'un outillage mécanique ou par l'apprentissage professionnel que nécessitent les travaux exécutés, brosserie, lingerie, broderie, fabrication de couronnes mortuaires en perles de sandales, de parapluies, brochage, blanchissage, repassage, cannage de chaises, jardinage, menuiserie pour cuisine, cave, jardin, appartement, vernissage de meubles, cardage de matelas, cordonnerie, écriture, culture, etc., etc.

Les résultats économiques sont, on peut le dire, insignifiants dans les œuvres de la première catégorie. Pris dans leur ensemble, et à quelque objet qu'ils s'appliquent, les travaux de nature facile et banale méritent, à coup sûr, une place dans la production générale, mais une place des plus modestes, et il ne semble pas qu'on puisse leur reprocher de peser sur le marché et de faire concurrence aux produits du même genre fabriqués par l'industrie privée. Ce sont certainement des travaux utiles, mais des travaux un peu délaissés, parce qu'ils ne sont pas suffisamment rémunérateurs pour un patron et qu'ils ne peuvent guère à eux seuls faire vivre le travailleur. Ils constituent, à proprement parler, des travaux d'assistance, suffisants pour éprouver l'aptitude au travail des assistés, et surtout leur attitude, mais dont la valeur vénale est plutôt médiocre.

Ces résultats sont plus appréciables dans les œuvres de la seconde catégorie, à raison du caractère réellement industriel des produits fabri-

qués. Mais s'il en résulte une concurrence aux produits similaires de l'industrie privée, la production n'est pas assez considérable pour constituer une concurrence sérieuse, et, dans tous les cas, cette concurrence est absolument légitime, dès lors qu'elle n'aboutit pas à un avilissement des prix.

Au point de vue moral, les œuvres d'assistance peuvent se ramener aux trois types suivants :

1° Les œuvres où l'admission est subordonnée à la présentation d'un bon de travail, payé d'avance ou remboursable par l'adhérent qui l'a donné, et où la durée de l'assistance est en principe limitée à la quantité d'heures de travail indiquée sur le bon, avec salaire en argent et sans hospitalisation des assistés ;

2° Les œuvres où l'admission au travail est également subordonnée à la présentation d'un bon remboursable par le donateur, mais où la durée de l'assistance dépend de l'exécution, après un temps d'essai, d'un minimum de travail représentant comme produit le coût quotidien de la subsistance et de l'hospitalisation de l'assisté ;

3° Enfin les œuvres où l'admission n'est pas subordonnée à la présentation d'un bon et où la durée de l'assistance ne dépend pas du produit du travail de chaque assisté, mais de son attitude au travail, le travail étant considéré non comme un but se suffisant à lui-même, mais comme une épreuve et un moyen de moralisation, pour arriver au reclassement social de l'assisté par le placement et le rapatriement.

1° Les œuvres du premier type présentent un effectif d'assistés sensiblement plus nombreux que celles des deux autres, mais le travail y est médiocre et le relèvement moral des assistés à peu près nul.

Le grand nombre d'assistés s'explique d'abord par la facilité avec laquelle le public charitable distribue des bons d'une ou plusieurs heures de travail représentant pour le donateur une dépense insignifiante équivalant à une aumône. Mais il s'explique souvent par la clientèle spéciale qui recherche ces bons de préférence à tous les autres. Cette clientèle se compose en grande partie de mendiants professionnels de tous âges qui, forcés de faire contre mauvaise fortune bon visage, acceptent, à défaut de l'obole sollicitée, le bon de travail qui ne les astreint pas à une besogne suivie ni de longue durée, et leur assure à la sortie l'aumône en argent qu'ils convoitent.

Aussi le travail effectué par cette catégorie d'assistés qui représentent le plus fort contingent est-il généralement peu sérieux, à raison de la qualité médiocre des travailleurs, du peu de temps qu'ils passent à l'atelier et de l'impossibilité où l'on se trouve, vu leur grand nombre, de surveiller efficacement l'exécution de la besogne qui leur est confiée.

Quant au relèvement de l'assisté, les résultats sont insignifiants. Le plus souvent, les sujets ne sont pas susceptibles de relèvement, et, quand ils le seraient, leur affluence ne permet pas de les étudier utile-

ment, de discerner les méritants et d'entreprendre la tâche difficile et souvent délicate de les élever, par un régime approprié, au rang des véritables travailleurs.

2° Beaucoup plus restreint est le nombre des assistés dans les œuvres du deuxième type. Il y a à cela deux raisons. La première, c'est que les assistés y sont hospitalisés et reçoivent en nature la rémunération de leur travail. La seconde, c'est que leur travail y est sérieux, on pourrait même dire sévère, puisque son produit doit couvrir les frais de l'assisté.

Un tel régime n'est pas du goût de tout le monde et surtout ne fait pas l'affaire des mendiants professionnels qui, à l'horreur du travail, joignent volontiers l'amour de leurs aises et de leur liberté. Aussi ces œuvres n'assistent-elles que les travailleurs vraiment dignes de ce nom.

Le relèvement s'y opère par la vertu même du travail, qui contient en soi son principe moralisateur. L'assisté qui travaille assez pour rapporter à l'Œuvre ce qu'il lui coûte n'est pas un travailleur déchu, et l'Œuvre qui l'assiste fait un acte utile en le maintenant en haleine pour le travail normal auquel il est propre, quand ce travail se présentera pour lui. L'Œuvre fait plus encore. Elle excite l'énergie productive, en tenant compte du travail effectué au delà du minimum obligatoire, par le paiement à l'assisté d'un salaire correspondant à ce travail.

Mais ce travail étant, dans le système de ces œuvres, à la fois la mesure et le but de l'assistance, on s'y occupe peu du placement, et pas du tout du rapatriement. On se contente de laisser aux assistés quelques heures de liberté pour chercher eux-mêmes du travail ou un emploi et c'est d'après les seules déclarations des intéressés que l'on compte les placements réalisés.

3° Plus faible encore est le nombre des assistés dans les œuvres du dernier type. Aux raisons déjà dites, s'ajoute la suivante, à savoir que les œuvres de cette catégorie se préoccupent avant tout du relèvement de leurs assistés, de leur reclassement social, et qu'elles ne s'adressent par cela même qu'à ceux qui ont le désir sincère de ne devoir qu'au travail les ressources nécessaires à leurs besoins. Ce n'est pas que, dans ces œuvres, le travail ne tienne une place importante, mais il n'est pas le but de l'Œuvre, il n'est que la pierre de touche de la bonne volonté et de la sincérité des assistés, et c'est par l'ardeur au travail ou mieux par l'attitude du travailleur, beaucoup plus que par le produit de son travail, que l'on juge de la valeur de l'assisté et du parti possible à tirer de ses facultés. Appréciation facilitée d'ailleurs par le petit nombre des assistés qui permet de les étudier individuellement, en vue de procurer à chacun le travail ou l'emploi auquel il paraît propre.

Le relèvement étant le but poursuivi, ces œuvres s'emploient activement au placement et au rapatriement des assistés. Alors que dans les œuvres des deux autres catégories le placement et le rapatriement ne sont que l'exception, ils sont ici la règle, et c'est dans des proportions

souvent considérables que les assistés sortent de ces œuvres pourvus d'un travail ou d'un emploi régulier, rendus à leur famille ou ramenés à leur pays d'origine, *reclassés* en un mot dans le milieu qui leur convient, et où ils peuvent tirer le meilleur parti de leurs aptitudes et de leurs moyens.

Cela étant, comment l'Assistance par le travail devrait-elle être organisée pour produire son maximum d'effet utile tant au point de vue moral qu'au point de vue économique ?

Avant de répondre à cette question, il est indispensable, croyons-nous, de déterminer le véritable caractère de l'Assistance par le travail et de définir le but auquel elle doit tendre.

L'Assistance par le travail est une œuvre de bienfaisance privée dans laquelle l'idée d'assistance doit tenir la première place, le travail n'étant que la condition de l'assistance.

Aussi pensons-nous qu'en matière d'Assistance par le travail, il ne devrait jamais être question de salaire. Le salaire est la rémunération du travail. L'Assistance par le travail ne rémunère pas le travail; elle vient en aide à ceux qu'elle fait travailler et qui travaillent. Ce qu'elle donne sous une forme ou sous une autre, en nature ou en argent en échange du travail, n'est donc pas un *salaire*, mais un *secours*.

Ce n'est pas là seulement affaire de terminologie. Cela touche au fond même des choses. L'Assistance par le travail n'est pas une entreprise industrielle qui embauche des travailleurs. C'est une institution charitable qui, comme toutes les institutions de même ordre, distribue des secours à ceux qui en ont besoin, et qui ont travaillé pour les obtenir.

Il y a à cela un double avantage : l'Assistance par le travail évite ainsi de donner prise au soupçon de mercantilisme dont elle a été quelquefois l'objet; et elle échappe du même coup au reproche qu'on lui a adressé d'avilir les salaires au détriment des travailleurs.

L'Assistance par le travail présente donc ce double caractère d'être une Œuvre de charité et une Œuvre de travail, mais d'abord une Œuvre de charité, qui donne des secours aussi larges et aussi efficaces que possible en échange d'un travail sérieux et effectif. Sous peine d'altérer sa nature, l'Assistance par le travail doit se défendre de tout ce qui peut lui donner l'apparence d'une entreprise industrielle ou commerciale faisant travailler moyennant salaire les ouvriers sans travail.

Quant à son but, l'Assistance par le travail ne doit pas aboutir à une simple transformation de l'aumône, consistant à donner à tous ceux qui mendient, au lieu de l'obole qu'ils sollicitent, un bon de travail qui les oblige à exécuter, ou souvent à faire semblant d'exécuter, un travail de quelques heures pour recevoir indirectement à l'atelier d'assistance l'aumône qu'on leur a refusée à domicile ou dans la rue. Ainsi

comprise et pratiquée, l'Assistance par le travail n'est assurément pas dénuée de toute utilité. Outre qu'elle débarrasse momentanément le pavé des villes des mendiants qui l'envahissent et le déparent, elle soustrait ceux qu'elle assiste aux mauvaises tentations de la rue. Mais son utilité se réduit à une sorte d'opération de voirie non sans avantage peut-être pour la société, mais à coup sûr sans profit pour l'assisté lui-même.

Faut-il, dans le même ordre d'idées, mais d'une façon plus large, considérer l'Assistance par le travail comme un moyen de lutter contre le vagabondage et la mendicité par l'institution d'ateliers de travail libre, offrant du travail à tous ceux qui se plaignent de n'en pas avoir et permettant de réprimer le délit de mendicité chez tous ceux qui n'acceptent pas cette offre et préfèrent tendre la main? C'est là incontestablement un but d'un intérêt social considérable qui, s'il était réalisé, diminuerait notablement le nombre des mendiants et délivrerait la société d'une véritable plaie. Mais la lutte contre la mendicité ne saurait être la fin principale de l'Assistance par le travail.

Il n'y a pas que des réfractaires du travail parmi les valides en état de travailler, il y a ceux qui ont la bonne volonté de faire quelque chose sans en avoir les moyens, ceux qu'un coup de tête ou une crise passagère de telle ou telle industrie laisse momentanément sans ressources et qui, impuissants par eux-mêmes pour se tirer d'affaire, doivent trouver dans l'Assistance par le travail un refuge et un réconfort contre la mauvaise fortune.

C'est pour ceux-là d'abord, chômeurs involontaires, malchanceux de la vie, désabusés de la paresse à force d'en avoir souffert, que l'Assistance par le travail doit être organisée. C'est à ceux-là d'abord qu'elle doit avoir à cœur de tendre la main. Notre organisme social n'est pas favorable à l'individu, et le *væ soli* antique devient plus vrai de jour en jour. Que de déchus qui auraient évité la déchéance si, à un certain moment de leur existence, à l'heure du naufrage, une main s'était tendue vers eux pour les tirer de leur détresse et les remettre en forme par un entraînement au travail méthodique et approprié! Il suffit de s'être un peu mêlé au monde des ateliers d'assistance pour savoir combien de gens peuvent être sauvés. Nombreuses sans doute sont les déceptions, et combien décourageantes! Mais il suffit d'un sauvetage pour légitimer l'entreprise et compenser bien des insuccès.

A notre avis, l'Assistance par le travail doit être autre chose qu'une simple transformation de l'aumône ou une ligue contre la mendicité. Elle doit avant tout chercher à faire œuvre de relèvement individuel et de reclassement social, par le placement et le rapatriement des assistés.

Elle doit s'efforcer, non de produire, mais de faire ou de refaire des producteurs. Le travail ne doit pas être pour elle un but, mais un moyen d'arriver à ce résultat à la fois économique et moral.

Partant de là, comment l'Assistance par le travail doit-elle être organisée?

1° Le premier principe à poser, selon nous, est celui de la multiplicité des œuvres d'Assistance par le travail avec, pour corollaire, cet autre principe que l'assistance doit être d'une certaine durée, quinze jours au minimum. C'est à cette double condition en effet qu'il est possible d'entreprendre le relèvement moral et le reclassement des assistés. Il faut que les ateliers de travail soient suffisamment nombreux pour ne recevoir chacun qu'un nombre restreint de travailleurs. L'effectif de chaque atelier ne doit pas dépasser 30 à 40 assistés. Au delà de ce nombre, un directeur d'Œuvre ne peut connaître assez son personnel pour juger des mérites de chaque individu et exercer utilement sur lui l'action morale nécessaire à son relèvement d'abord, à son reclassement ensuite. C'est une entreprise délicate qui demande beaucoup de discernement, et, pour bien discerner, il faut que l'attention ne s'émiette pas sur trop de sujets à la fois.

Il faut de plus que l'assistance soit prolongée un temps suffisant pour permettre d'éprouver la sincérité de l'assisté et son ardeur au travail; suffisant aussi pour le mettre ou le remettre en forme par un entraînement approprié et se faire une idée de sa valeur morale et de ses aptitudes professionnelles. On peut fixer à quinze jours par exemple la durée de l'assistance; mais cette détermination ne doit être qu'un moyen d'éliminer ceux qui, après examen, auront été reconnus incapables ou indignes; elle ne doit pas s'appliquer à ceux qu'on peut espérer tirer d'affaire par une assistance prolongée. Il paraît sage toutefois de limiter à deux ou trois mois la durée de cette prolongation pour que le travail d'assistance reste ce qu'il doit être, un travail temporaire, et que l'entrée des ateliers ne soit pas obstruée par un personnel permanent, au préjudice d'autres plus méritants peut-être qui pourraient y trouver place.

L'adoption de ces principes conduit à la suppression du bon de travail à l'heure ou à la journée.

Ce bon présente en effet de multiples inconvénients.

a) Destiné à remplacer l'aumône, il est le plus souvent donné, comme l'aumône elle-même, à l'aveugle et sans discernement à des vieillards ou à des infirmes, incapables d'un travail sérieux, pour se débarrasser des importunités d'un quémandeur.

b) Rémunéré en argent, après quelques heures passées à l'atelier, il est surtout recherché par les mendiants professionnels, à ce point qu'on a pu dire avec quelque raison que le bon dont il s'agit avait créé une nouvelle forme de mendicité. On mendie ces bons de travail comme on mendie des sous, et il s'est ainsi créé à la faveur de ce bon une sorte de profession nouvelle, celle des rouleurs d'ateliers de travail.

c) Véritable lettre de change tirée sur l'Œuvre par l'adhérent et ac-

ceptée d'avance par celle-ci, il oblige à recevoir dans les ateliers tous ceux qui en sont porteurs, quels que soient leur âge ou leur capacité de travail, et les chantiers d'assistance se trouvent ainsi envahis par une foule de mendiants professionnels transformés en faux travailleurs pour la circonstance, parmi lesquels beaucoup de revenants qui constituent comme une clientèle d'habitués.

Un système de bons qui aboutit à de pareilles conséquences nous semble devoir être abandonné. Le bon de travail à l'heure pourrait seulement être pratiqué exceptionnellement dans certaines localités, comme les ports de mer par exemple, où vit une population dont le travail normal est un travail intermittent, occasionnel, subordonné au départ ou à l'arrivée des navires, aux besoins de leur chargement ou déchargement. Le travail à l'heure peut être maintenu sans inconvénient dans ces localités, parce qu'il ne change rien aux habitudes de la population, qu'il continue en quelque sorte son travail courant et qu'il n'est pour les assistés qu'un moyen de remplir les intervalles de ce travail.

2° Dès lors qu'elle se propose pour but le relèvement de ceux qu'elle assiste, l'Assistance par le travail doit être ouverte à tous les hommes de bonne volonté en état de travailler.

Il faut qu'ils puissent frapper directement à la porte de ses ateliers et y être admis sans être obligés de présenter un bon de travail. Le désir de travailler doit suffire pour leur en ouvrir l'accès.

Le bon de travail doit donc être supprimé en tant que mode d'admission dans les ateliers d'Assistance par le travail.

Il y a lieu seulement de le maintenir et d'en recommander même l'usage en tant que carte de présentation aux chantiers d'assistance. Le bon ainsi compris a en effet son utilité dans les rapports des œuvres d'assistance avec leurs adhérents.

Il a d'abord l'avantage de représenter pour l'adhérent une chose qu'il peut donner à qui fait appel à sa charité. Il permet, d'autre part, de connaître par un numéro matricule le nom du donateur, et d'intéresser ce dernier au sort de l'assisté par les renseignements fournis sur son compte. Cette possibilité d'établir un lien entre l'assistant et l'assisté ne doit pas être négligée ; car c'est précisément ce lien qui donne à l'Assistance par le travail toute sa valeur morale et tout son prix. Assister, ce n'est pas seulement distribuer des bons de travail comme on distribue des aumônes, cela implique quelque chose de plus : s'éclairer sur le compte de ceux à qui on les donne, pour ensuite leur venir en aide selon leur mérite et ses propres facultés. Si tous les adhérents ne sont pas dans le cas d'accomplir ainsi leur devoir d'assistance, il convient du moins de leur en offrir le moyen.

3° Pour faciliter son œuvre de relèvement, l'Assistance par le travail doit en principe hospitaliser ses assistés. C'est le meilleur moyen de conserver ou de rendre à ceux qui l'ont perdue l'habitude du travail.

On peut objecter sans doute que l'hospitalisation a quelque chose d'humiliant et qu'il est contradictoire de commencer par humilier les gens qu'on a l'intention de relever. Mais d'abord cela dépend du mode d'hospitalisation. On peut hospitaliser de plusieurs manières, dans les asiles de nuit, dans une maison spéciale dépendant de l'Œuvre ou bien encore dans des hôtels choisis pour la circonstance, parmi les plus recommandés. La maison spéciale est évidemment le mode d'hospitalisation le plus favorable. C'est de beaucoup le plus efficace, parce que, plus et mieux que tout autre, il permet d'exercer sur l'assisté l'action morale continue nécessaire à son relèvement. On peut même dire, qu'à ce point de vue, l'hospitalisation directe est la clé de voûte de l'organisation de l'Assistance par le travail.

L'hospitalisation à l'hôtel offre aussi des avantages en ce qu'elle ne touche pas à la liberté de l'assisté, tout en lui assurant pour la nuit le gîte dont il a besoin pour réparer ses forces.

En second lieu, l'hospitalisation doit être limitée aux individus isolés, veufs ou célibataires; elle ne doit pas être appliquée aux assistés mariés qui ont un foyer dont il convient à tous les points de vue de ne pas les séparer. Il faut au contraire faire en sorte qu'ils y retournent chaque jour en rapportant au logis, pour les besoins de leur famille, la part de secours correspondante à leur repas du soir et à leur coucher.

4° Toujours dans le but de concourir au relèvement moral des individus, les secours donnés par l'Assistance par le travail doivent être donnés en nature plutôt qu'en argent, sans proscrire cependant d'une façon absolue le secours en argent, qui peut avoir son utilité, mais qui à notre avis ne doit être que l'exception.

C'est là, nous le savons, une question épineuse qui divise en deux camps les partisans de l'Assistance par le travail.

Rémunérez le travail en argent, vous dit-on : le salaire porte en lui-même une vertu moralisatrice. L'homme est fier de l'argent qu'il a gagné par son travail et cela lui donne le désir d'en gagner d'autre en travaillant.

Cela est vrai théoriquement : mais il y a loin de la théorie à la pratique et la théorie ne peut pas être appliquée en bloc à la généralité des assistés. Il ne faut pas oublier en effet que la plupart de ceux qui viennent dans les ateliers d'assistance représentent des déchets sociaux. Ce sont à différents degrés des malades, malades de la volonté, malades de l'esprit, sinon du corps, souvent, hélas ! alcooliques, toujours à bout de ressources, venus, dans une heure de désespérance et de dénûment, frapper à la porte de l'atelier de travail. L'argent qu'on leur donne pour prix de leur travail peut à coup sûr leur causer un mouvement de satisfaction et de légitime fierté, mais ce n'est que le premier mouvement et nous ne le croyons pas durable. L'instinct l'emporte bien vite

sur la volonté et cet instinct les pousse invinciblement à liquéfier leur salaire ; mille occasions les tentent à la sortie de l'atelier, sans parler des privations plus ou moins longues qu'ils ont endurées et dont ils ont d'autant plus hâte de se dédommager.

Il convient donc, selon nous, de recommander en principe le secours en nature, sans proscrire pour cela le secours en argent, mais en le limitant par exemple aux assistés mariés qui ont un foyer et charge d'âmes à ce foyer et, à titre exceptionnel, à ceux qui seront jugés suffisamment éprouvés pour n'en pas faire un mauvais usage.

5° Enfin, pour faire œuvre de relèvement final, l'Assistance par le travail doit organiser le placement et le rapatriement de ses assistés.

Après avoir donné du travail temporaire, elle doit s'efforcer de procurer un travail définitif en facilitant aux assistés la recherche de ce travail, et surtout en le recherchant elle-même pour eux.

Le placement est, à coup sûr, une opération des plus difficiles et des plus délicates. Outre la peine qu'implique la recherche des emplois vacants, on s'expose à bien des mécomptes et souvent à bien des reproches. Toutefois, qu'on veuille bien le remarquer, avec une assistance organisée sur les bases que nous venons d'indiquer (œuvres multiples à effectif limité), la tâche est certainement moins ingrate et moins périlleuse qu'on ne se l'imagine tout d'abord. On aura mis les gens à l'épreuve avant de s'en occuper, on les aura vus à l'œuvre, on aura pu ajouter à ses propres observations les renseignements recueillis d'autre part sur leur passé et, sans être le moins du monde autorisé à répondre de la probité ou de la capacité des gens, on sera suffisamment édifié sur leur compte pour fournir à qui de droit des indications utiles ou faire au besoin les réserves nécessaires.

L'Assistance par le travail ne doit pas seulement remettre les assistés moralement en forme pour le travail régulier auquel elle les prépare, elle doit leur faciliter encore le moyen de trouver ce travail et, pour cela, il est indispensable que chaque Œuvre ait un vestiaire, alimenté par des dons charitables ou autrement, pour distribuer aux assistés les vêtements et chaussures qui leur font généralement défaut, de façon à les mettre en état de se présenter dans une tenue convenable aux emplois qu'on aura pu leur indiquer.

Il est en outre à souhaiter que des relations suivies s'établissent entre les œuvres, d'abord pour se renseigner mutuellement sur le compte de leurs assistés et se débarrasser ainsi des rouleurs d'ateliers qui les encombrent et les exploitent les unes après les autres, ensuite et surtout pour se communiquer réciproquement l'indication des emplois vacants auxquels elles ne sont pas à même de pourvoir, faute de posséder pour le moment le personnel propre à les remplir. Ainsi disparaîtrait peut-être le fâcheux esprit de rivalité qui existe entre les œuvres. Elles se jalousent et s'enferment dans un superbe et dédaigneux isole-

ment, alors qu'elles devraient s'entr'aider et chercher toutes les occasions de se rapprocher les unes des autres, et cela pour le plus grand bien des assistés qui doit être leur unique et constante préoccupation.

Le placement a pour complément indispensable le rapatriement.

Rapatrier, c'est sinon placer, du moins faciliter le placement; c'en est en quelque sorte la première étape, car c'est favoriser le placement des assistés que de les remettre dans le milieu qui leur convient et dont ils ne sont souvent sortis que par un caprice ou sous l'empire d'une illusion presque toujours déçue.

Mais l'œuvre du rapatriement, si utile pour débarrasser le pavé des grandes villes d'une foule d'individus qui l'encombrent sans être à même d'y trouver un emploi approprié à leurs facultés, cette œuvre ne peut être accomplie qu'à la condition d'assurer au rapatrié, à son arrivée au lieu de rapatriement, l'aide dont il a presque toujours besoin pour assurer son existence. On ne peut songer à demander à la commune d'origine, de recevoir le rapatrié comme domicile de secours, et de le prendre en subsistance jusqu'à ce qu'il soit pourvu de moyens réguliers d'existence. Cela ne serait du goût ni des rapatriés ni des communes, car le plus souvent ceux qu'on veut rapatrier ne se soucient pas de retourner dans la commune qu'ils ont quittée après plus ou moins de déboires, et les communes se montrent en général peu désireuses de voir revenir ceux dont elles se croyaient à jamais débarrasssée.

Pour rendre le rapatriement utile et efficace, il conviendrait, selon nous, de créer dans chaque département un centre d'Assistance sur lequel seraient dirigés les rapatriés des grandes villes, où ils trouveraient temporairement du travail avec la subsistance assurée, en attendant qu'ils aient ou qu'on leur ait trouvé un travail définitif dans l'emploi auquel ils sont propres. Ces créations pourraient être favorisées par des subventions départementales. Déjà un certain nombre de Conseils généraux se sont préoccupés d'organiser l'Assistance par le travail. L'initiative privée doit encourager leurs tendances favorables et se mettre à leur disposition pour créer ces stations d'assistance et de rapatriement.

Les centres départementaux d'assistance pourraient être encore utilement complétés par la création de colonies agricoles inter-départementales ou régionales, principalement dans les régions où existent des terres à défricher, pour y diriger les travailleurs des champs, et de colonies industrielles pour les autres régions, de façon à couvrir le pays tout entier d'un véritable réseau d'assistance offrant un refuge efficace à tous les individus en état de travailler.

Mais, pour que cette organisation générale produise son maximum d'utilité, il est indispensable que toutes les œuvres d'Assistance par le travail se relient les unes aux autres et entretiennent entre elles des

rapports constants. Il faut que toutes renoncent à leurs mesquines jalousies, à leurs préventions le plus souvent sans fondement, pour unir leurs efforts dans une action commune en vue de venir partout en aide à tous les « sans travail » et d'ôter tout prétexte à la mendicité. Il faut, en un mot, constituer un véritable syndicat des œuvres d'Assistance par le travail concourant toutes au même but. L'initiative privée, qui a déjà fait tant de choses pour l'Assistance par le travail, se doit à elle-même de compléter son œuvre en faisant tomber les barrières qui séparent les institutions qu'elle a créées.

L'union fait la force, cela est vrai surtout en matière d'assistance où il faut faire face partout à la fois à tous les besoins sérieux en même temps que déjouer toutes les ruses et se défendre contre toutes les exploitations. L'isolement des œuvres ne peut les conduire qu'à l'impuissance finale; seule, leur fédération sera féconde en résultats.

Ainsi comprise et organisée, l'Assistance par le travail peut aboutir à des résultats économiques et moraux appréciables.

La production du travail d'assistance en général ne sera jamais bien considérable, par la raison que la plupart des assistés ou ne savent aucun métier ou appartiennent aux professions les plus variées, et que, ne pouvant ni faire l'apprentissage des premiers, ni fournir aux seconds toutes les variétés de travaux auxquels ils sont propres, l'Assistance par le travail est obligée de se rabattre sur des travaux d'une exécution facile, à la portée de tous et, par conséquent, sans grande valeur. Mais si la production ne promet pas d'être très intéressante, il n'en sera pas de même du producteur, c'est-à-dire de l'assisté. En entretenant ou en reveillant chez ses hôtes le goût et l'habitude du travail, en suscitant leurs efforts par une action morale continue, en cherchant à les reclasser parmi les véritables travailleurs, l'Assistance par le travail apportera à la société de nouveaux éléments de richesse en augmentant le nombre des travailleurs utiles et actifs.

Il convient toutefois de ne pas se faire trop d'illusions. L'Assistance par le travail opère souvent sur des non-valeurs, sur de véritables déchets sociaux dont il n'est pas possible de tirer parti. Elle peut avoir une heureuse influence sur l'assisté chez qui toute intelligence n'est pas éteinte et toute énergie n'est pas morte; mais beaucoup échappent à son action et ne représentent que des forces perdues dont elle ne peut que constater l'irrémédiable déchéance.

En résumé,

1° Les œuvres d'Assistance par le travail étant par essence des institutions de bienfaisance et de charité, donnent à leurs assistés des secours et non des salaires en échange du travail temporaire qu'elles leur font exécuter.

2° L'Assistance par le travail doit tendre au relèvement moral de l'assisté et à son reclassement social par le placement et le rapatriement.

3° A cet effet, les œuvres d'Assistance par le travail doivent être multipliées de façon à n'admettre chacune qu'un nombre restreint d'assistés permettant d'étudier individuellement chaque sujet et de s'en occuper en connaissance de cause au point de vue de son placement ou de son rapatriement; et, dans le même but, l'assistance doit être d'une certaine durée, 15 jours au minimum représentant le temps d'épreuve nécessaire pour apprécier la valeur personnelle de chacun.

4° Les ateliers de travail doivent être accessibles à toutes les bonnes volontés, avec ou sans bon d'admission, le bon n'étant qu'un moyen pour les œuvres de connaître l'adhérent donateur et de se mettre en rapport avec lui pour le renseigner, s'il le désire, sur le compte de l'assisté.

5° L'hospitalisation est la clé de voûte de l'organisation de l'Assistance par le travail appliquée aux assistés isolés. Elle doit, de préférence, être directe, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté l'action morale continue nécessaire à son relèvement, soit par des conseils et des exhortations individuelles, soit par des lectures et des instructions en commun tendant, en dehors de toute idée confessionnelle, au but de moralisation poursuivi.

6° Le secours en nature doit être préféré au secours en argent, sauf pour les assistés qui ont charge d'âmes et par conséquent besoin du produit de leur travail pour faire vivre leur famille.

7° Les œuvres d'Assistance par le travail doivent établir entre elles des rapports constants, de façon à se renseigner mutuellement sur le compte de leurs assistés et à se venir réciproquement en aide pour leur placement ou leur rapatriement. Elles doivent, à cet effet, se syndiquer en vue de se défendre contre les entreprises de ceux qui ne cherchent qu'à les exploiter, pour faire converger tous leurs efforts vers le même but qui est de secourir efficacement tous les « sans travail » sérieux et de les classer bientôt parmi les véritables travailleurs.

(*Vifs applaudissements.*)

Mme Henri Mallet, *Présidente*. — Nous remercions très sincèrement M. Defert de son intéressante communication.

DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

POUR LES FEMMES

Rapport de Mme FERDINAND-DREYFUS.

I

Nous ne pouvons songer à apporter ici une étude d'ensemble sur le principe et les résultats espérés ou réalisés de l'*Assistance par le travail*. Nous nous bornerons à parler de quelques-unes des principales œuvres destinées aux femmes, et à dire quel doit être, selon nous, leur but essentiel.

D'ailleurs aujourd'hui l'idée et la chose sont familières à tous. Les enthousiasmes trop ardents de la première heure ont fait place à une confiance plus réfléchie. L'Assistance par le travail n'est pas une panacée qui supprimera la misère ni même la mendicité. Son organisation rencontre de nombreuses difficultés. Mais les résultats obtenus sont réels et tangibles, quoique modestes. L'idée est souple et féconde. En évitant les partis pris et les vastes espoirs, nous éviterons les déceptions. Mais en agissant avec persévérance, nous pouvons faire œuvre utile et durable.

Or la misère est pressante et le problème se pose devant nous dans toute son acuité. Les causes du pauperisme sont multiples. Hôpitaux, asiles, hospices, toujours insuffisants, cherchent à atténuer les souffrances dues à l'incapacité matérielle de travail qu'entraînent les maladies, les infirmités, la vieillesse. Mais comment lutter contre « l'impossibilité économique de travail due soit à des troubles économiques passagers, guerres, révolutions, crises, grèves, chômages prolongés, etc., soit à des conditions permanentes, lourdeurs des charges sociales, insuffisance de rémunération, etc. » (1)?

Et si des causes générales nous nous restreignons aux difficultés particulières de la vie pour la femme, reconnaissons combien elles se sont accrues depuis que le foyer n'est plus à la fois le centre de production et de consommation. Autrefois la mère de famille ne dépensait guère, mais on filait, on tissait à la maison les étoffes dont on s'habillait ; on y brassait la bière et enfournait le pain, sans parler de la confection des conserves, du beurre, du fromage. Aujourd'hui la maison

(1) Cf. Grande Encyclopédie, art. de MM. Simiand et Bourgin sur le pauperisme.

n'est plus la ruche, c'est l'endroit où l'on mange et où l'on dort. On consomme à la maison, la production se fait à l'atelier » (1).

De là cet exode effrayant souvent déploré, mais logique et inévitable de la femme hors du foyer. De là ce million de femmes domestiques, cet autre million d'ouvrières de fabriques en France. Rien qu'à Paris, plus de cent mille servantes, « filles de la campagne qui débarquent complètement ignorantes, pour la plupart, des travaux domestiques » (2)... Que deviennent les moins bien douées, les moins adroites ou simplement celles qui ont eu le moins de chance, sinon des recrues pour la misère ou pour pis encore ?

Tout le monde a lu les beaux et tristes livres de MM. Benoist et d'Haussonville sur les souffrances de l'ouvrière à l'aiguille. Elle gagne péniblement de 1 à 3 francs par jour quand elle travaille, et elle chôme trois ou quatre mois par an. Alors, s'il lui faut se nourrir avec deux sous de boudin ou un sou de pommes de terre, on la verra rester au lit pendant la morte saison pour moins sentir la faim...

Rien qu'à Paris pourtant, il se dépense annuellement une vingtaine de millions en souscriptions, cotisations, aumônes directes. Mais ces secours sont insuffisants parce que la plus grande partie va à des « mendiants de profession, véritables voleurs du bien des pauvres... Mais l'éducation des philanthropes est plus difficile à faire que celle des mendiants, et les personnes qui sont le plus disposées à donner sont les moins disposées à surveiller l'application de leurs dons » (3).

L'Assistance par le travail est un progrès sur la simple « assistance surtout faite au hasard; en exigeant de l'assisté un effort, elle ménage sa dignité » (4). Mais c'est un instrument délicat qui « ne peut se passer de discernement, de précaution, d'ingéniosité; sinon elle fait un métier de dupe et aggrave le mal qu'elle prétend guérir » (5).

Le secours matériel est bien peu de chose sans le relèvement moral. Mais celui-ci n'est possible que par les relations personnelles de l'assisté et de celui qui s'intéresse à lui. C'est pourquoi nous souhaitons bien plutôt la multiplication d'œuvres modestes que le développement de grands ateliers plus économiques peut-être, mais où l'assisté ne serait bientôt qu'une unité presque impersonnelle.

(1) Jeanne Schmahl, *Assistance et éducation des jeunes servantes*, — *Revue philanthropique*, numéro du 10 décembre 1897.

(2) Id., *ibid.*

(3) Rapport de M. Raoul Bompard au Conseil municipal de Paris, sur l'Assistance par le travail, session de 1893 (*Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, tome IV, p. 577).

(4) Conclusions de M. Gaufrès devant la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (*Ibid.*, t. VIII, p. 429).

(5) Gaufrès, *L'Assistance par le travail sous la Révolution française*, t. IV.

II

Sans remonter au droit romain, au concile de Tours ou à Charlemagne; sans nous arrêter à François Ier qui, « voulant mettre les mendiants en besogne, » les condamne au travail enchaîné, ni à Louis XIII consacrant une maison aux « femmes, filles et petits enfants au-dessous de 8 ans qui travailleront à filer, faire bas d'estaine, boutons et autres ouvrages dont il n'y a métier juré », arrivons à Turgot qui réorganisa dans sa Généralité de Limoges les Ateliers de charité fondés par Louis XIV, et pressentit les difficultés de l'œuvre, les abus possibles : Dans un ouvrage dont le principal objet est d'occuper les pauvres. on est obligé d'employer des ouvriers faibles, des enfants, et quelquefois jusqu'à des femmes qui ne peuvent pas travailler beaucoup... D'où peut-être la nécessité de payer à la tâche ou de varier le prix suivant l'âge et la force. » Pour éviter que « des gens qui, d'ailleurs, avaient un métier » ne quittent le travail ordinaire pour aller à ces ateliers de charité « qui doivent être réservés pour ceux qui manquent d'occupation ailleurs », il faut tenir le prix au-dessous du prix ordinaire.

La Révolution ne sut pas appliquer ces sages principes et son trop vaste essai d'Ateliers nationaux échoua complètement, comme devait échouer plus tard celui de 1848.

Napoléon lui-même ne devait pas sortir vainqueur de la lutte contre la mendicité. Il a beau vouloir l'extirper par son décret du 5 juillet 1808, et s'impatienter dès le 24 novembre des lenteurs apportées à l'organisation des 60 à 100 maisons dont il a ordonné la création : « N'allez pas me demander encore trois ou quatre mois pour avoir des renseignements, dit-il ; vous avez de jeunes auditeurs, des préfets intelligents, des ingénieurs des ponts et chaussées instruits ; faites courir tout cela et ne vous endormez pas dans le travail ordinaire des bureaux. » Vains efforts : 80 dépôts commençaient à s'organiser en 1813, mais, à peine Napoléon disparu, un département après l'autre obtient de supprimer le sien et, en 1825, il n'en reste que 7. De plus ils ont dévié de leur but primitif, et ce ne sont bientôt plus, comme encore aujourd'hui pour la plupart, que de véritables asiles de vieillards ou hospices d'infirmes.

Une Œuvre plus modeste, celle de la *Filature des indigents* qui confiait aux mères de famille, aux femmes pauvres et âgées de la filasse à convertir en fil chez elles, a duré près d'un siècle, de 1778 à 1867 ; et c'est d'elle qu'est née l'organisation du Magasin central qui donne encore aujourd'hui aux hospitalisées de la Salpêtrière, de l'hôpital Saint-Louis, de la Maternité, de Broca, etc., des raccommodages ou du linge à pansements à faire, et à 1.200 ouvriers et ouvrières du dehors des effets coupés à confectionner pour l'Assistance publique.

Une idée très juste avait présidé en 1829 à l'ouverture de la *Maison d'Assistance par le travail* de la rue de Lourcine. Ce devait être un « lieu de passage, d'attente, sorte de portique placé à l'entrée des divers genres d'établissements qui reçoivent, assistent ou occupent les pauvres d'une manière constante, pour en faire la séparation et le classement et les diriger en conséquence. » Mais, faute de fonds et surtout de persévérance, l'Œuvre ne dura pas et la maison devint un hôpital.

Dans ces dernières années, il a été tenté de très sérieux efforts. Pendant le siège, M. Mamoz fonda l'*Assistance par le travail*, l'aînée des sociétés d'initiative privée, s'inspirant de notre principe : « Aide-toi, la charité t'aidera. » De 1871 datent l'Ouvroir du Ve arrondissement et l'Atelier de brochage de la *Société générale pour le Patronage des libérés ;* de 1879, l'*Association charitable des Femmes du monde*, et enfin, de 1880, l'*Hospitalité du Travail de la Sœur Saint-Antoine*. Déjà, dans ces œuvres, nous reconnaissons l'ébauche des divers modes que vont adopter les fondations nouvelles : c'est le travail à domicile, c'est le salaire à la journée, c'est l'hospitalisation complète; l'Assistance par le travail est entrée dans une voie nouvelle, l'essor est donné ; à nous de le suivre.

III

Il s'agit d'obvier au plus pressé, de combattre la mendicité dans la rue. Pour avoir le courage nécessaire de refuser l'aumône à la malheureuse qui vous implore, il faut pouvoir remplacer le secours d'argent que l'on pressent mal placé et démoralisateur, par une aide aussi immédiate, mais à la fois plus efficace et moins banale.

Le bon de travail que vous donnez séance tenante, sans enquête d'aucune sorte, procurera à l'assistée le vivre et le coucher, si c'est un bon de l'*Union d'assistance du VIe arrondissement*, ou 0 fr. 75 pour 3 heures de travail, si c'est un bon du XVIe ou du XVIIe. Le premier ne vous aura rien coûté, sauf votre modeste cotisation annuelle de membre de l'Œuvre, le second grèvera votre budget de sa valeur effective, mais il représente pour le mendiant vraiment digne d'intérêt un secours beaucoup plus important. L'Œuvre le gardera un certain temps, et pourra peut-être même aider à son reclassement.

L'Union d'assistance du VIe arrondissement compte relativement peu de femmes parmi ses assistés; pourtant elle réussit à placer un tiers environ de ses protégées. Mais celles-là seules acceptent un salaire tout en nature, qui sont abandonnées, sans famille, sans enfants. Et alors elles rechercheront de préférence l'hospitalisation complète et de plus longue durée que leur offrent des asiles tels que le *Refuge Pau-*

line-Roland, le *Refuge-Ouvroir de la Villette*, etc., etc. Il ne nous semble pas que les bons de logement et de nourriture gagnés en pliant des étiquettes ou en défonçant de vieux corsets soient un mode d'assistance appelé à se généraliser en ce qui concerne les femmes. L'*Union d'assistance du IIe arrondissement*, qui a adopté le même système, n'a également qu'une clientèle féminine fort restreinte.

Au contraire en 1898, 1.223 femmes ont travaillé à l'*Atelier de la rue Salneuve*, pliant des étiquettes, fabriquant des sacs en papier et des porte-fiches, triant des grains, etc. Leur travail effectif vaut en moyenne 0 fr. 10 à 0 fr. 15, par demi-journée de 3 heures qui leur rapporte 0 fr. 75. Les rares ouvrières, toujours les mêmes, qui sont de bonnes lingères exécutent un travail plus rémunérateur pour l'Œuvre, mais d'un écoulement difficile. Nous parlerons plus tard du travail confié à domicile à certaines protégées connues et éprouvées.

Le même système mixte de bons à 0 fr. 75 et de travail à la pièce à domicile est employé par l'*Union d'assistance du XVIe arrondissement*, mais le second mode de secours y est plus développé. En province, le bon à l'heure est peu usité pour les femmes. Il existe pourtant à Limoges, mais au Havre il a fallu y renoncer, vu la difficulté d'écouler les produits.

L'écueil de cette organisation, — quelle est l'œuvre humaine qui n'ait pas ses inconvénients? — c'est d'attirer « non le professionnel déterminé de la mendicité » qui, s'il a reçu un bon, s'empresse de le revendre aussitôt, — « mais souvent des gens qui n'y répugnent pas trop et qui viennent gagner quelques sous pour n'en faire qu'un médiocre usage... catégorie d'assistés peu facile à patronner et à relever. Les vrais ouvriers n'y viennent guère » (1).

Le bon même donné au hasard dans la rue constitue, à notre avis, un léger progrès sur le secours d'argent, puisque l'échange du bon contre le salaire qu'il représente exige au moins un petit effort de la part de l'assisté (2). Mais il ne devrait pas être, selon le mot du docteur Bouloumié, « une lettre de change d'une valeur déterminée tirée sur l'Œuvre d'Assistance, car dans ce cas l'assisté connaît cette valeur et peut en réclamer le paiement après un simulacre de travail; les professionnels peuvent en trafiquer et les adhérents peuvent en mésuser, en les donnant à tel solliciteur habile qui les vend à tel solliciteur plus intéressant, mais sans énergie » qui devient un habitué de l'atelier et ne cherche plus à en sortir.

(1) M. Gaufrès, rapport du 26 novembre 1897 à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

(2) Rapport de M. le docteur Bouloumié à l'Assemblée générale du Comité central des Œuvres d'Assistance par le travail, janvier 1898 (*Revue philanthropique* du 10 février 1898).

D'où l'utilité d'une grande latitude laissée au directeur ou à la directrice, soit pour renvoyer tel individu même porteur de bons, mais connu pour paresseux invétéré, quitte à en référer au donateur ou à s'en expliquer avec lui ; soit, au contraire, pour prolonger le séjour de tel assisté vraiment digne d'intérêt et qu'on peut espérer relever. D'où aussi la nécessité de relations entre les œuvres, et peut-être même de communications régulières portant sur les professionnels des ateliers, et analogues à celles que centralise en Allemagne sur sa liste noire le *Comité central des Colonies ouvrières.*

***

Pour les femmes surtout, l'admission essentiellement temporaire dans un atelier où elles sont occupées à quelque travail si élémentaire et si mal payé qu'il ne pourrait leur suffire à gagner réellement leur vie dans les conditions normales du travail, constitue un secours d'une efficacité bien relative et bien limitée. Ce n'est guère qu'une première épreuve pouvant servir à éliminer celles qui sont même réfractaires à ce très léger effort de bonne volonté.

Les œuvres qui s'efforcent de suivre leurs assistées pendant un temps plus ou moins long sont nombreuses, et il est à désirer qu'elles se multiplient de plus en plus. Elles s'adressent à une clientèle intermédiaire entre les mendiantes qui peuplent l'Atelier d'assistance et les malheureuses sans foyer qui recherchent dans l'hospitalisation complète l'oubli de leur détresse.

La mère de famille occupée une partie de la journée par les soins du ménage et bien aise cependant d'ajouter à l'approche du terme un léger appoint au gain du mari, la mère nourrice incapable d'un travail trop dur, l'ouvrière qui attend impatiemment la fin d'un chômage involontaire, celle que la maladie ou la vieillesse rendent incapable d'un travail rémunérateur, viennent volontiers travailler à l'ouvroir pendant quelques semaines et regrettent quand la directrice leur annonce elle-même, souvent avec peine, que leur temps de présence est écoulé et qu'il faut céder la place à d'autres. Car l'ouvroir ne peut devenir un atelier à demi-travail, à moitié tâche, ni une maison de retraite avant la lettre. Ici encore une sélection se produit, relativement aisée après un mois d'observation. La mère de famille reviendra dans six mois sans doute — c'est le délai habituel exigé pour la réadmission ; — le linge qu'elle emporte pour elle et ses enfants, les raccommodages de ses propres effets qu'elle a été autorisée à faire à l'ouvroir, lui ont redonné le goût de l'aiguille, un peu perdu peut-être. L'Œuvre, par ses démarches, a hâté l'admission à Villers-Cotterets ou dans quelque autre maison de retraite de telle pauvre infirme en faveur de qui on a fait un peu fléchir le règlement — qui limite à un mois la durée du séjour

— pour lui permettre d'atteindre le jour de son entrée. Enfin, si la bonne ouvrière accidentellement réduite au chômage n'a pu trouver encore de l'ouvrage, — elle a eu toutes ses matinées pour en chercher, et la directrice s'y est employée de son côté, — elle travaillera à des conditions suffisamment rémunératrices pour qui sait vraiment coudre, pour l'une de ces œuvres qui confient du travail à domicile et le payent selon sa valeur marchande.

Les Ouvroirs-Ateliers de la *Société des Ouvroirs-Ateliers pour les ouvrières sans travail*, 129 *bis*, rue Saint-Charles et 39, rue Doudeauville (1), celui fondé par Mme U..., 9, rue Saint-Paul, et celui de Mme G..., à Levallois-Perret, répondent au programme que nous venons d'esquisser. On y est admis, soit sur présentation d'un bon gratuit signé d'un membre de l'Œuvre, soit sur demande directe, à la suite d'une enquête sommaire faite par la directrice, enquête qui porte uniquement sur la situation présente et les moyens d'existence de l'intéressée (2). Les assistées font sur place de la lingerie ou d'autres travaux de couture; une partie leur en est distribuée chaque quinzaine; une fois par semaine, elles apportent et raccommodent à l'ouvroir leurs effets et ceux de leurs familles; ce travail leur est payé à raison de 0 fr. 20 l'heure comme celui dont le produit reste acquis à l'Œuvre (3).

A l'Ouvroir du *Cercle Amicitia*, 12, rue du Parc-Royal, les ouvrières travaillent aussi sur place, mais ne touchent, au lieu d'un salaire fixe d'assistance, que celui qu'elles gagnent réellement. L'Œuvre garde à sa charge tous les frais généraux, mais ne comble pas l'écart entre la valeur marchande du travail et les besoins présumés de l'assistée. Dans ces conditions, l'ouvrière paresseuse ou inhabile, lasse de gagner peut-être 0 fr. 15 ou 0 fr. 20 dans sa journée, s'éliminera d'elle-même, retombera à la mendicité ou à la charge d'autres œuvres; mais la bonne lingère active atteindra un salaire de 2 à 3 francs, plus rémunérateur que celui sur lequel l'entrepreneuse prélèverait sa part de frais généraux et son bénéfice. Il ne s'agit plus ici d'une aumône rendue moralisatrice par le petit effort exigé, mais d'un vrai salaire d'attente. L'Œuvre est excellente, mais ne s'adresse qu'à une catégorie déterminée, aux véritables ouvrières atteintes par le chômage. Le travail exécuté sur commandes est souvent fort délicat. Des trousseaux entiers

(1) En 1899, sur un budget total de 16.598 fr. 20, ces deux ouvroirs ont distribué 10.317 fr. 80 de salaires à 332 ouvrières et leur ont donné en outre 630 chemises et effets divers.

(2) Il est arrivé qu'une propriétaire d'immeubles s'y fasse admettre par fraude, ayant trouvé ce moyen de travailler un peu en société et d'économiser son chauffage et son éclairage.

(3) L'Ouvroir de la rue Saint-Paul ne retire aucun profit de son travail. Tout le linge et les effets confectionnés sont distribués aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bienfaisance.

ont été admirablement confectionnés à Amicitia sous l'habile direction d'une personne fort entendue et qui a une réelle compétence professionnelle.

Mais la femme ne peut pas toujours quitter son foyer, ne fût-ce que pour quelques heures. De là les œuvres qui lui confient de l'ouvrage à emporter, mais en exigeant des garanties qu'il serait excessif de demander pour la simple admission dans un atelier d'assistance. Rue Salneuve, deux fois par semaine, les assistées domiciliées depuis six mois au moins dans le VIIIe ou le XVIIe arrondissements et dont une enquête préalable a démontré l'honorabilité et la bonne conduite, emportent ou rapportent pour quelques francs d'ouvrage. En 1898, elles ont été 238 et ont touché 5.783 fr. 40 de salaires. L'Union d'assistance du XVIe arrondissement paye aux pièces les ouvrières à domicile et leur a distribué ainsi 1.956 francs en 1898. A la fondation Mamoz, l'on n'est admis que sur la recommandation d'un adhérent, et l'assistée reçoit du travail proportionnellement au concours pécuniaire promis à l'Œuvre par son protecteur. La vente, soit au Bureau de bienfaisance du VIIIe arrondissement, soit à des particuliers, des vêtements et chaussures confectionnés par les deux cents femmes qui y travaillent par an, couvre la plus grande partie des dépenses.

L'*Œuvre du Travail*, 4, rue de Berlin, occupe une soixantaine de femmes à des travaux de fine lingerie, leur distribue plus de dix mille francs par an et fait ses frais. Commencée très petitement, elle progresse sans cesse, mais n'occupe que d'habiles lingères.

L'*Ouvroir*, 11, rue du Val-de-Grâce, se suffit également, sans souscriptions, mais avec l'aide de l'Assistance publique. Les salaires payés à 80 ouvrières, qui gagnent chacune selon leur habileté de 6 à 20 francs par semaine, représentent pourtant en moyenne le double de ceux que paient pour le même travail les grands magasins.

Les dames aidées par l'Association charitable des Femmes du monde — ce sont exclusivement des veuves ou filles d'anciens officiers ou d'anciens fonctionnaires — s'occupent chez elles à des travaux de broderies, peintures, aquarelles, couture fine, etc.

L'Œuvre les leur achète d'après leur valeur approximative, mais toujours à un prix supérieur à celui auquel elle les revendra.

L'Association cherche à procurer des emplois à ses assistées, leur accorde des secours en argent et en nature et obtient des résultats dignes d'attention.

Enfin la Sœur Saint-Antoine, grâce à un véritable génie d'organisation et — il faut bien le dire aussi — à de vastes ressources et de nombreux concours, a atteint des résultats admirables. Pendant le dernier exercice, elle a pu distribuer à 746 mères de famille 62.437 francs de salaires; elle les paie d'après un tarif majoré environ de 25 à 30 0/0 sur celui des grands magasins.

De nombreuses Sociétés de province ont adopté ce mode d'assistance si humain et si moralisateur qui laisse la femme à son foyer et à ses devoirs maternels.

C'est l'*Œuvre de Lille*, fondée par un groupe de femmes du monde qui couvrent les frais généraux, obtiennent des grands industriels de la région à très bas prix les toiles et étoffes nécessaires et, tout en donnant un bon salaire à l'ouvrière, « vendent quand même au petit commerce les objets fabriqués au prix où les grands magasins les obtiennent en ne donnant à l'ouvrière qu'un salaire absolument insuffisant » (1).

C'est l'*Union d'assistance de Courbevoie*, bien plus satisfaite des résultats qu'elle obtient pour les femmes que pour les hommes; c'est la *Solidarité sociale de Caen*, la *Délivrance de Montauban*, l'*Œuvre de Pau*, celle de *Nimes*, qui joint le travail à l'ouvroir à celui qu'elle confie à domicile, et enfin celle de *Bordeaux*, sur laquelle Mme C..., trésorière, a bien voulu nous donner des détails tout à fait intéressants : « Les personnes qui délivrent les bons au taux fixé par elles, nous écrit Mme C..., n'ont rien à payer, mais elles se sont engagées à venir acheter au magasin des articles fabriqués pour une somme équivalente à celle qu'a gagnée l'ouvrière, c'est-à-dire au bon qu'elles ont donné. »

L'Œuvre travaille pour les écoles communales, pour le service départemental des enfants assistés, pour un orphelinat agricole, pour les bains-douches à bon marché, pour une société de charité qui distribue des vêtements, etc., etc. En 1899, 180 ouvrières ont touché 2.822 fr. 05 de salaires; le maximum théorique est de 50 francs de travail par an confié à la même personne, mais la pratique a démontré que ce chiffre est insuffisant dans les cas vraiment intéressants et une ouvrière adroite a pu, l'an dernier, gagner 165 francs. Les achats d'étoffes se sont élevés à 3.587 fr. 65, les salaires à 2.822 fr. 05 et la vente ayant atteint le chiffre de 9.159 fr. 50, il est resté en 1899 un bénéfice de 2.749 fr. 80 applicable aux frais généraux et au développement de l'Œuvre. Qu'il nous soit permis d'espérer que ce boni permettra d'élever un peu la moyenne des salaires qui ne nous paraissent pas très rémunérateurs !

Il nous reste à dire un mot d'une fondation d'un caractère un peu spécial, mais très intéressante comme preuve de la souplesse avec laquelle peuvent se modifier, selon les circonstances, les institutions d'Assistance par le travail. La petite ville de Quintin (Côtes-du-Nord) vivait de quelques fabriques de toiles faites à la main, qui durent fermer, ruinées par la concurrence du tissage mécanique. Les Filles du Saint-Esprit, qui administrent le Bureau de bienfaisance de la commune, ouvrirent un *Atelier de charité* pour « tisserands, bresseuses, poulieuses,

(1) Rapport de M. le docteur Bouloumié à l'Assemblée générale du Comité central des Œuvres du Travail du 15 janvier 1898.

ourdisseuses, filieuses, blanchisseuses de fil de lin, lamiers, etc. » Nul n'est refusé s'il habite la ville, et nul délai de séjour n'existe. Une centaine d'ouvriers et d'ouvrières y travaillent par an. Le chiffre des affaires atteint une cinquantaine de mille francs et laisse en fin d'exercice un bénéfice de 1.100 à 1.300 francs; il s'agit donc ici d'une véritable exploitation industrielle ouverte aux indigents de la ville, mais qui n'exige ni dons ni souscriptions charitables.

*
* *

Il nous reste à parler des maisons qui hospitalisent complètement leurs assistées. La Ville de Paris a ouvert, le 14 juillet 1890, le *Refuge-Ouvroir Pauline-Roland*, où les femmes peuvent rester jusqu'à quatre mois, mais ne peuvent rentrer avant deux ans à dater de leur sortie, exception faite pour les femmes enceintes, qui sont toujours reçues. Chaque femme doit neuf heures de travail quotidien, couture, blanchissage ou repassage pour les établissements hospitaliers de la Ville, soins de ménage dans le refuge même, elle est logée, nourrie, entretenue et gagne de 0 fr. 20 à 0 fr. 50 par jour. Le travail produit représente une valeur de 40.000 francs, les dépenses s'élèvent à plus du double (89.000 fr. en 1898). On compte près de 60.000 journées de présence et plus de cinq cents placements par an.

La moyenne des femmes hospitalisées avenue de Versailles par la Sœur Saint-Antoine est de 120 à 130 par jour; elles sont occupées à des travaux de blanchissage, de couture. Depuis sa création, la maison a hospitalisé plus de 40.000 assistées.

Le *Refuge-Ouvroir pour les femmes enceintes* de plus de sept mois créé par la *Société pour l'allaitement maternel* accueille plus de 700 malheureuses par an, leur offre un asile propre et confortable, une nourriture abondante et d'excellents soins médicaux. Elles travaillent pour la maison le matin, et l'après-midi elles éventaillent des corsets au prix marchand, et peuvent gagner ainsi jusqu'à 1 fr. 35 par jour. Ce salaire est mis intégralement de côté pour l'enfant qui va naître. Un comité s'occupe après l'accouchement de trouver du travail et des places aux mères assistées et continue à secourir pendant un an celles qui nourrissent leur enfant.

A l'*Asile temporaire protestant*, 48, rue de la Villette, il y a place pour une quinzaine de femmes environ dont quelques-unes amènent leurs enfants. La journée de chacune coûte 1 fr. 35 à l'Œuvre, sur lesquels le travail ne récupère que 0 fr. 15. Aussi les cotisations ne suffisent-elles pas et a-t-il fallu avoir recours récemment à une Vente de charité. Les admissions se font ou sur le vu d'une carte donnée par un membre de l'Œuvre, ou sur la promesse de payer 3 francs par semaine. Il y en a eu 157 en 1898, les recettes se sont élevées à 5.741 francs

et les dépenses à 9.057 fr. 60. On y reste en moyenne un mois ou deux.

Les libérées des prisons sont recueillies à leur sortie par l'Atelier de brochage de la *Société générale pour le Patronage* et y restent pendant la durée de leur apprentissage. Le travail fait sur commande couvre à peu près les dépenses, sauf en ce qui concerne les frais généraux. Une trentaine de libérées, telle est la moyenne de présences quotidiennes.

L'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare* accueille dans ses petits asiles temporaires environ 600 femmes par an, les emploie à des travaux d'entretien personnel, leur permet de se refaire physiquement et de se relever moralement en attendant le placement et le rapatriement qu'elle leur facilite de tous ses moyens. Mais ici nous touchons à ces œuvres spéciales, si intéressantes, de relèvement et de reclassement, telles que l'*Asile Saint-Raphaël*, à Paris, le *Travail réparateur* à Nantes, et quantité de refuges de Madeleines, de Repenties, etc., qui relèvent d'une étude sur le patronage et sortent du modeste cadre que nous nous sommes tracé.

De même la part du travail dans les *Maisons de retraite de Nanterre* et de *Villers-Cotterets* est si accessoire, les hospitalisées y étant toutes vieilles et infirmes, que réellement il ne peut plus ici être question d'Assistance par le travail.

*
* *

A l'étranger, la plupart des œuvres d'Assistance par le travail ont recours à l'hospitalisation complète. Cependant, en Belgique, l'*Œuvre du Travail* donne sur place de l'ouvrage immédiat aux femmes qui se présentent avec ou sans bons, et en confie à emporter à celles qui ont un domicile connu et sont inscrites depuis trois mois. A Bruxelles aussi, nous trouvons un ouvroir où de jeunes Italiennes confectionnent pendant les journées d'hiver des vêtements destinés aux indigents et peuvent gagner un salaire dès l'âge de six ans.

En Allemagne, le grand *Bureau de placement gratuit de Berlin* fournit à ses clientes du travail d'attente, couture et tricot, et l'*Assistance par le travail*, Bruckenallee, n° 30, joint à son atelier une organisation de secours en nature et de publicité gratuite pour favoriser le placement de ses assistées.

En Angleterre, les sociétés privées, pour venir en aide aux femmes qui manquent de travail, sont nombreuses et efficaces.

La *Ladies' Work Society*, qui date de 1870, et la *Working Ladies' Guild*, fondée en 1877, ressemblent beaucoup à notre Société d'Assistance par le travail pour Femmes du monde. La première compte 320 membres dont les souscriptions ne sont que de 68 L. st. (1700 fr.), tandis que les produits du travail représentent 2.044 L. st. (51.100 fr.). La seconde a payé en 1896 1.783 L. st. (44.575 fr.) de salaires

à 210 assistées; la vente des objets fabriqués a produit 2.918 L. st. 72.950 fr.).

La *North Paddington Needlewomen's Society* fonctionne d'une manière assez compliquée. D'après l'importance de sa souscription, chaque membre a droit à un certain nombre de bons d'admission et de bons de vêtements. Ici aussi le chiffre de la vente est beaucoup plus important que celui des souscriptions.

Enfin la *Women's Help Society* a de nombreux établissements à Londres et dans toute l'Angleterre, et l'Assistance par le travail — surtout sous forme d'ouvrage confié à domicile — est le principal moyen qu'elle emploie pour relever les malheureuses qui font appel à son aide.

Les œuvres d'hospitalisation avec obligation de travail sont nombreuses partout, nous l'avons dit.

En Allemagne, des fondations religieuses, soit catholiques, soit protestantes, offrent asile aux servantes sans place, aux ouvrières sans travail : *Refuge évangélique des servantes de Marthahof, Maisons catholiques de Sainte-Catherine ou de Saint-Antoine*, etc., etc., sans parler de nombreux refuges de Repenties ou de Madeleines. Les colonies ouvrières de femmes s'y répandent de plus en plus (1), mêlées quelquefois à une sorte de refuge pour les jeunes filles en danger moral. La première a été créée en Westphalie à Lippspringe. Il nous a été donné récemment de visiter celle de Plœtzensee près Berlin, dirigée par des diaconesses. L'immeuble est vaste et aéré, les travaux sont variés : soins du ménage, couture, tricot, crochet, blanchisserie, repassage et même travaux agricoles. Les plus robustes de ces fortes filles de la campagne échouées sans ressources à la ville travaillent, sous la direction d'un contremaître du métier, à creuser des tranchées pour des conduites d'irrigation. Comme dans les colonies ouvrières d'hommes, les assistées s'engagent, à leur entrée dans l'établissement, à y rester un certain temps — trois mois pour la plupart Si elles partent avant l'expiration de leur contrat, il n'y a, bien entendu, nul moyen de les retenir, mais elles ne sont plus admises avant cinq ans dans une autre colonie. Si elles restent, elles peuvent se faire en trois à six mois un petit pécule de sortie de 30 à 40 marks. Il existe aujourd'hui en Allemagne une vingtaine de colonies ouvrières pour femmes.

Faut-il parler ici des *Workhouses* anglais où entre qui veut, où le séjour est illimité, où naissent, vivent et meurent des familles entières, préférant ce dur régime abrutissant, qui au moins les délivre de tout souci d'existence, à tout effort personnel pour se tirer de la misère? Nous qui voyons dans l'Assistance par le travail un secours essentiellement temporaire et dû surtout à ceux qui s'aident eux-mêmes et veulent en-

(1) Les renseignements qui suivent sont tirés d'un très intéressant article de M. Louis Rivière paru en juillet 1896 dans la *Revue pénitentiaire*.

core lutter, nous n'accepterons jamais un mode aussi déprimant, aussi annihilant pour l'individu et qui aboutit nécessairement à une clientèle de *paupers* professionnels (1).

Bien que Catherine II ait prévu dès 1775 la création en Russie de maisons de travail sous la surveillance de la police, il n'existait encore en 1881 que quelques *Maisons d'amour du travail* où des jeunes filles apprenaient la couture. Mais, après le régicide d'Alexandre II, une *Maison de travail* fut fondée à *Kronstadt* et, en 1896, il en existait quarante-quatre réparties dans vingt-cinq villes de l'Empire. Elles ont rendu de grands services pendant la famine de 1891-92. Les mendiants des deux sexes y sont réunis et payés à raison de dix copeks par jour en sus du logement et de la nourriture. Dans les douze ateliers de la *Maison de Saratow*, 35.211 personnes ont trouvé du travail en 1894. Les œuvres russes d'Assistance par le travail sont très protégées par les souverains, et la jeune impératrice Maria Alexandrovna préside elle-même les séances du Comité de patronage de ces œuvres.

Parmi celles-ci, la fondation de la rue Znamenskaïa, à Saint-Pétersbourg, mérite une mention spéciale. En Russie plus encore que partout ailleurs, grâce à la soif de savoir qui s'est emparée tout à coup de toute une partie de la nation, sévit la plaie des diplômées qui meurent de faim. C'est pour essayer de venir en aide à ces malheureuses, — institutrices sans place, doctoresses sans clientèle, — que s'est ouverte cette maison réservée aux femmes instruites, où elles trouvent le logement, la nourriture et une occupation d'attente en rapport avec leur éducation antérieure. Elles y apprennent à écrire avec la machine Remington, ou bien travaillent à l'aiguille à des costumes de poupées très appréciés et d'un écoulement facile, et un bureau très bien organisé leur indique les places vacantes qui peuvent leur convenir.

Résumons-nous en quelques mots. Les principes économiques de l'offre et de la demande ne sont pas applicables à l'Assistance par le travail. Si nos œuvres s'étendaient outre mesure, si l'accès et le séjour y étaient trop faciles, le régime trop attrayant, nous fausserions évidemment les conditions du travail et nous ferions plus de mal que de bien.

L'offre de main-d'œuvre abonde, le produit du travail n'est pas demandé. Pour arriver à l'écouler, il faut se contenter du prix marchand très inférieur au prix de revient. L'assistée travaille moins vite et moins bien que l'ouvrière ordinaire ; il faut pourtant qu'elle vive. Aussi son travail sera-t-il payé au-dessus de sa valeur commerciale. C'est la Société d'Assistance qui comblera l'écart. Mais l'assistée ne doit pas s'habituer à voir son travail surpayé, sinon d'une façon essentiellement temporaire et pour parer à des besoins exceptionnels. D'où la nécessité

(1) Voir M. Louis Rivière, *Revue pénitentiaire*, numéro de juillet-août 1899.

d'une enquête préalable, d'une durée de séjour limitée et d'un délai de réadmission.

Là où le salaire payé est à peu de chose près le salaire réellement gagné, sans la déduction prélevée par l'intermédiaire, par l'entrepreneuse, par exemple, pour ses frais généraux et son bénéfice, il nous semble inutile de limiter la durée. C'est la quantité d'ouvrage confié à la même personne qui devra être limitée à notre avis, de sorte que son gain soit réduit au strict nécessaire et qu'elle ait intérêt à retrouver du travail normal.

La réunion dans de mêmes œuvres de ces divers modes d'assistance nous semble très désirable. Ainsi l'assistée inconnue, accueillie d'abord à l'atelier largement ouvert, pourra passer dans la catégorie plus restreinte des ouvrières à domicile, en attendant son reclassement dans la grande famille des ouvrières sans épithète.

Les relations des diverses œuvres entre elles et avec d'autres œuvres charitables, telles que les bureaux de bienfaisance, les bureaux de placement gratuit, les sociétés de visiteurs, etc., nous paraissent aussi une chose excellente, féconde pour tous en heureux résultats.

Nous formulerons donc brièvememt nos conclusions en ces termes :

1° L'Assistance par le travail est une forme d'assistance utile et éprouvée.

2° Elle doit être temporaire et autant que possible précédée ou accompagnée d'une enquête et suivie de placement. C'est un moyen de permettre aux infirmes et aux invalides d'attendre leur hospitalisation définitive, aux valides leur reclassement dans l'armée des travailleurs normaux.

3° L'extension de chaque Œuvre ne nous paraît pas désirable, quand il s'agit d'ateliers, d'ouvroirs, de refuges, etc., bref, du travail en commun. Le relèvement individuel deviendrait trop difficile, les abus trop fréquents.

4° Nous souhaitons, au contraire, la multiplication d'œuvres à effectif limité, leurs relations fréquentes entre elles et leur entente avec d'autres institutions charitables.

(*Vifs applaudissements.*)

M. Henri Berr. — Il se dégage des très intéressants rapports que nous venons d'entendre des conclusions très nettes qui se présentent sous la forme de vœux auxquels tout le monde s'associera. Le plus important de tous, c'est que les

œuvres d'Assistance par le travail doivent avoir un but de relèvement moral; et les deux rapports renferment un certain nombre d'indications pratiques sur les moyens à employer pour atteindre ce résultat. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

Mme Henri Mallet. — L'organisation de centres d'Assistance par le travail dans les départements est la chose la plus importante. Doit-on préférer les secours en nature ou les secours en argent?

M. Henri Berr. — La question se pose de savoir s'il vaut mieux donner les secours en nature ou en argent.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Ne croyez-vous pas que, pour le bon ordre de la discussion, il serait utile d'entendre les différents rapports sur la question de l'Assistance par le travail, et ensuite de relire les conclusions de M. Defert?

Mme Ferdinand-Dreyfus. — M. Defert nous a dit ses conclusions et je n'aurais rien à y ajouter si je n'avais à parler de l'Assistance par le travail pour les femmes.

Les causes générales sont les mêmes : maladie, vieillesse, infirmité; ces maux sont pour ainsi dire universels, éternels; nous ne pouvons espérer les supprimer, mais seulement les atténuer, les soulager; nous pouvons y travailler par les dispensaires, les hospices, les hôpitaux, etc... D'autres maux résultent des conditions sociales actuelles, que du moins nous pouvons espérer temporaires. Ces maux-là, la solidarité humaine nous fait un devoir de les combattre.

(*Applaudissements.*)

Tantôt ils sont produits par le chômage qui rend surtout nécessaire l'intervention de l'Assistance par le travail; tantôt par des causes plus durables qui s'appliquent d'une manière plus spéciale, plus particulière à nos préoccupations, entre autres par l'insuffisance des salaires. Vous savez combien cette insuffisance est révoltante s'appliquant à certains travaux de femmes, notamment la couture, la confection : une femme qui travaille dans les draps militaires pendant 10, 12, 14 heures par jour, arrive à gagner journellement 50 ou 60 centimes.

Vous voyez ce que cela représente, si elle est chargée d'enfants; je ne veux pas vous fatiguer par des exemples, mais une femme qui fait 360 boutonnières en travaillant 10 à 12 heures dans sa journée — et il faut beaucoup d'efforts pour les faire — aura gagné 60 centimes.

Il me semble que c'est contre ces maux-là que l'Assistance par le travail doit réagir, et elle réagira de deux façons : en cas de chômage, elle donnera du travail à celles qui momentanément n'en ont pas; en cas d'insuffisance du salaire, elle cherchera à donner aux ouvrières laborieuses et intéressantes un travail plus rémunérateur, en leur évitant les frais généraux et les intermédiaires, ou encore en prenant ces mêmes frais à sa charge.

Il y a donc deux manières différentes de pratiquer l'Assistance par le travail : donner du travail, ce que j'appellerai presque une aumône, ou bien le payer plus que sa valeur marchande. Dans la plupart des ateliers où l'on entre avec des bons, vous accordez ce travail-aumône aux personnes âgées et infirmes; vous les employez à défoncer des corsets, à faire des étiquettes ; leur travail n'est qu'une occupation ; au lieu de les laisser continuer à tendre la main, vous leur demandez de se servir de cette main, mais ce qu'elles font, c'est un travail illusoire qui ne rapporte presque rien à l'Œuvre; les œuvres qui font appel à ce genre d'assistance sont des espèces de salles d'attente des hospices où l'on garde les personnes qui, soit par faiblesse, maladie ou vieillesse, sont incapables d'un travail sérieux et continu.

M. Defert a tout à fait élucidé la question du secours en argent et du secours en nature. Je ne veux pas répéter ce qu'il a si bien dit, que le secours en nature est infiniment préférable, parce qu'il y a des personnes habituées de nos ateliers d'assistance qu'on revoit constamment et si, après trois heures d'occupation, on leur donne 75 centimes ou 1 franc, elles vont immédiatement les manger ou le plus souvent les boire au cabaret ou ailleurs. Je crois donc que pour ces personnes le secours en nature est infiniment préférable.

Certaines œuvres ont si bien compris cette nécessité que pour obvier à cet inconvénient, elles hospitalisent complètement les assistées. Ce sont des œuvres comme celle de la *Sœur Saint-Antoine*, celle de l'*Asile temporaire de la rue de la Vil-*

lette; ces œuvres, hospitalisant complètement les assistées, leur suppriment les tentations, car ces femmes ne reçoivent que de très minimes salaires puisqu'elles sont défrayées de tout. Alors, si réellement elles sont intéressantes, elles restent là et peuvent y vivre, mais il est incontestable que cette forme d'assistance ne peut s'appliquer qu'à des femmes isolées ou sans foyer. C'est la forme d'assistance la plus employée à l'étranger, c'est presque la seule en Allemagne et en Hongrie.

Maintenant, il reste le mode d'assistance, qui me paraît le plus efficace et le plus utile : c'est celui qui s'adresse réellement aux ouvrières sérieuses, aux mères de famille, qui ne peuvent pas passer des journées entières loin de leurs enfants, ou encore aux ouvrières atteintes par le chômage.

Je vous l'ai dit, il y a deux manières de leur venir en aide : 1° par un travail sérieux, effectif et continu, à durée limitée, où le salaire payé est encore supérieur à la valeur marchande de l'ouvrage. C'est cette forme qu'emploient les ouvroirs et les ateliers où l'on admet pour un mois une femme qui, en 6 heures de travail, produit peut-être pour 40 ou 50 centimes d'ouvrage utile, à laquelle on donne 1 fr. 20, sans compter la soupe et les frais généraux; il est incontestable que le travail est alors plus payé qu'il n'a de valeur marchande. Seulement, comme on n'admet dans ces ateliers, sans distinction de religion, que des femmes réellement intéressantes, il est fait une première enquête sommaire sur leur conduite passée et sur leur état d'indigence; et si pendant un mois on les garde, elles ont des chances pour que l'Œuvre continue à s'occuper d'elles jusqu'à leur reclassement parmi les travailleuses régulières. Tel est le but que se propose la *Société des Ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail.* — La seconde manière d'aider ces femmes, c'est de leur confier du travail soit à domicile, comme le fait l'Œuvre de la Chaussée du Maine, soit sur place, comme le font quantité d'autres œuvres; l'heure est payée au prix des grands magasins, après défalcation du bénéfice de l'entrepreneur et des frais généraux. Il s'agit d'un travail sérieux que la femme ne peut obtenir qu'à la condition de n'être pas trop inférieure aux ouvrières du métier; ce ne sont plus là des indigentes, que nous assistons; ce n'est plus l'assistance comme on la comprenait autrefois, dont nous ne voulons pas médire, mais qui ne peut plus s'appliquer à la société actuelle. Je me

permettrai de n'être pas ici tout à fait de l'avis de M. Defert. Du moment que la femme gagne réellement ce qu'elle reçoit, c'est un salaire.

M. Defert. — C'est tout à fait exceptionnel.

M. Ferdinand-Dreyfus. — C'est dangereux même !

Mme Ferdinand-Dreyfus. — C'est la rémunération légitimement gagnée que nous devons chercher à pratiquer, parce que c'est le remède efficace et utile à une iniquité flagrante et révoltante, celle de l'insuffisance du salaire accordé aux femmes.

J'ai préparé quelques conclusions.

« L'Assistance par le travail est une forme d'assistance utile et éprouvée; elle doit être temporaire et, autant que possible, précédée d'une enquête et suivie du placement. L'extension de chaque Œuvre ne nous paraît pas désirable, s'il s'agit du travail en commun. Nous ne croyons pas à l'utilité des trop vastes ateliers, où la surveillance ne peut utilement s'exercer. »

Au point de vue des relations, la formule de M. Defert est préférable à la mienne.

M. Henri Berr. — Je remercie Mme Ferdinand-Dreyfus des paroles très précises et très intéressantes qu'elle vient de prononcer. A ce point de la discussion se dégage ceci : il est nécessaire que l'Assistance par le travail aboutisse à une rémunération réelle du travail produit.

Nous allons mettre aux voix les conclusions de M. Defert.

M. Defert. — La première proposition consiste à définir ce qu'est l'Assistance par le travail; son véritable caractère est d'être une œuvre de bienfaisance et non pas une entreprise industrielle. Je vous propose la rédaction suivante :

1° Les Œuvres d'Assistance par le travail étant, par essence, des institutions de bienfaisance et de charité, donnent en principe, à leurs assistés, des secours et non des salaires, en échange du travail temporaire qu'elles leur font exécuter.

2° L'Assistance par le travail doit tendre au relèvement moral de l'assisté et à son reclassement social, par le placement et le rapatriement.

3° A cet effet, les Œuvres d'Assistance par le travail doivent être multipliées de façon à n'admettre chacune qu'un nombre restreint d'assistés permettant d'étudier individuellement chaque sujet et de s'en occuper en connaissance de cause au point de vue de son placement ou de son rapatriement, et, dans le même but, l'assistance doit être d'une certaine durée (quinze jours au minimum) représentant le temps d'épreuve nécessaire pour apprécier la valeur personnelle de chacun.

4° Les ateliers de travail doivent être accessibles à toutes les bonnes volontés, avec ou sans bon d'admission, le bon n'étant qu'un moyen, pour les œuvres, de connaître l'adhérent donateur et de se mettre en rapport avec lui, pour le renseigner, s'il le désire, sur le compte de l'assisté.

5° L'hospitalisation est la clef de voûte de l'organisation de l'Assistance par le travail, appliquée aux assistés isolés. Elle doit, de préférence, être directe, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté l'action morale continue nécessaire à son relèvement, soit par des conseils et des exhortations individuelles, soit par des lectures et des instructions en commun, tendant, en dehors de toute idée confessionnelle, au but de moralisation poursuivi.

6° Le secours en nature doit être préféré au secours en argent, sauf pour les assistés qui ont charge d'âmes, et par conséquent besoin du produit de leur travail, pour faire vivre leur famille.

7° Les Œuvres d'Assistance par le travail doivent établir entre elles des rapports constants, de façon à se renseigner mutuellement sur le compte de leurs assistés, et à se venir réciproquement en aide pour leur placement ou leur rapatriement. Elles doivent, à cet effet, se syndiquer, en vue de se défendre contre les entreprises de ceux qui ne cherchent qu'à les exploiter, et faire converger tous leurs efforts vers le même but qui est de secourir efficacement tous les « sans travail » sérieux, et de les reclasser bientôt parmi les véritables travailleurs.

Mme Ferdinand-Dreyfus. — Je me rallie à la rédaction de

M. Defert; je voudrais seulement faire remplacer le mot *secours* par celui de *salaires* pour cette seule exception, que j'ai relevée tout à l'heure, de personnes payées au taux marchand de leur travail.

M. Henri Berr. — Il semble résulter de la discussion qu'il ne faut pas de principes absolus, l'Œuvre devant s'adapter à des situations différentes.

M. Defert. — Je crois intéressant de poser un principe, en tant qu'il est basé sur des faits. Eh bien! je ne suis pas de l'avis de Mme Ferdinand-Dreyfus, lorsqu'elle dit qu'il n'y a pas de secours dans le cas particulier signalé ; j'y vois au contraire un élément de secours. Vous intervenez pour supprimer aux personnes que vous assistez les intermédiaires, vous leur donnez le produit total du travail, mais il n'en est pas moins vrai que vous ne touchez aucun courtage, et par conséquent c'est là l'élément de secours qui est économisé. Notez que lorsque vous intervenez pour procurer du travail, vous avez des frais généraux, et peut-être même une certaine part de responsabilité, en tout cas, une surveillance ; et vous donnez cela gratuitement, c'est donc un secours.

Mme Ferdinand-Dreyfus. — C'est un secours moral.

M. Defert. — Votre intervention, parce que gratuite, constitue un secours; vous supprimez l'intermédiaire qui percevrait une commission.

M. Henri Berr. — Ce que vise Mme Ferdinand-Dreyfus est la question de dignité.

M. Defert. — Je ne vois pas un assisté qui, se présentant à un ouvroir, n'y sollicite pas un secours.

Mme Franck-Puaux. — Non! il demande du travail, c'est tout différent!

Mme Ferdinand-Dreyfus. — C'est bien ainsi que vous le comprenez, n'est-ce pas? Les ouvrières viennent dire : Donnez-nous du travail ; les dames leur en donnent, et le leur paient

comme paierait le Bon Marché, en admettant toutefois que, pour arriver au Bon Marché, elles ne soient pas obligées de passer par l'intermédiaire d'entrepreneurs, qui perçoivent une commission.

M. Defert. — Vous remplissez l'office d'entrepreneurs qui percevraient une commission, et vous donnez l'intégralité du salaire. Je crois qu'il y a dans votre intervention une idée d'assistance.

M. Ferdinand-Dreyfus. — De solidarité.

Mme Bogelot. — C'est un état temporaire, et on supprime les frais généraux.

Mme Ferdinand-Dreyfus. — Dans ces œuvres-là, on donne du travail tant que les femmes en veulent.

Mme Bogelot. — Alors vous organisez un atelier complètement et vous donnez votre concours d'une façon aimable en supprimant les frais généraux; ce n'est pas tout à fait le salaire ordinaire...

Mme Franck-Puaux. — Mais ce n'est pas non plus le secours ordinaire.

M. Defert. — Si l'on mettait : les Œuvres d'Assistance par le travail donnent « en principe » à leurs assistés des secours et non des salaires, cela sauverait tout...

Mme Bogelot. — Donnent un salaire d'un genre spécial...

M. Defert. — Mais en mettant « en principe », cela sauve tout.

Je relis mon vœu :

1° *Les Œuvres d'Assistance par le travail étant, par essence, des institutions de bienfaisance et de charité, donnent en principe, à leurs assistés, des secours et non des salaires, en échange du travail temporaire qu'elles leur font exécuter.*

2° *L'Assistance par le travail doit tendre au relèvement moral*

de l'assisté et à son reclassement social, par le placement et le rapatriement.

3° *A cet effet, les Œuvres d'Assistance par le travail doivent être multipliées de façon à n'admettre chacune qu'un nombre restreint d'assistés permettant d'étudier individuellement chaque sujet et de s'en occuper en connaissance de cause au point de vue de son placement ou de son rapatriement, et, dans le même but, l'assistance doit être d'une certaine durée (quinze jours au minimum) représentant le temps d'épreuve nécessaire pour apprécier la valeur personnelle de chacun.*

4° *Les ateliers de travail doivent être accessibles à toutes les bonnes volontés, avec ou sans bon d'admission, le bon n'étant qu'un moyen, pour les œuvres, de connaître l'adhérent donateur et de se mettre en rapport avec lui, pour le renseigner, s'il le désire, sur le compte de l'assisté.*

5° *L'hospitalisation est la clef de voûte de l'organisation de l'Assistance par le travail, appliquée aux assistés isolés. Elle doit, de préférence, être directe, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté l'action morale continue nécessaire à son relèvement, soit par des conseils et des exhortations individuelles, soit par des lectures et des instructions en commun, tendant, en dehors de toute idée confessionnelle, au but de moralisation poursuivi.*

6° *Le secours en nature doit être préféré au secours en argent, sauf pour les assistés qui ont charge d'âmes, et par conséquent besoin du produit de leur travail, pour faire vivre leur famille.*

7° *Les Œuvres d'Assistance par le travail doivent établir entre elles des rapports constants, de façon à se renseigner mutuellement sur le compte de leurs assistés, et à se venir réciproquement en aide pour leur placement ou leur rapatriement.*

Elles doivent, à cet effet, se syndiquer en vue de se défendre contre les entreprises de ceux qui ne cherchent qu'à les exploiter, et faire converger tous leurs efforts vers le même but qui est de secourir efficacement tous les « sans travail » sérieux, et de les reclasser bientôt parmi les véritables travailleurs.

(*Applaudissements.*)

M. Defert. — La septième conclusion, c'est toute l'Assistance par le travail; car si vous n'arrivez pas à cela, vous n'arriverez à rien; ce sera le morcellement des efforts qui ne vous donnera d'autre résultat qu'une satisfaction d'amour-

propre personnel. Mais si vous voulez faire des œuvres d'assistance sérieuse et efficace, donnant des résultats utiles, il faut une organisation générale, concordante et harmonique avec toutes les œuvres inspirées par la même pensée, et qui se viendraient mutuellement en aide.

Je crois que c'est une idée générale et sur laquelle il n'est pas inutile d'insister; en deux mots, c'est la moelle, c'est le principe vital de l'Assistance par le travail.

Mme Ferdinand-Dreyfus. — Je demande la permission d'ajouter un mot tout à fait dans le sens de ce que vient de dire M. Defert. En Allemagne, les colonies ouvrières se sont extraordinairement développées, et les relations sont tellement intimes entre elles, qu'on a adopté un procédé de renseignements qu'il serait peut-être difficile d'acclimater en France. Tous les assistés qui sortent d'une colonie ouvrière sans avoir donné entière satisfaction, sont inscrits sur une liste dite *liste noire*, dont un exemplaire est envoyé à toutes les autres colonies ouvrières de l'Allemagne; quand cet assisté se présente dans une colonie, on sait déjà que dans une autre il n'a pas rempli son devoir, et qu'il est par suite moins intéressant; on l'accepte ou on le refuse suivant le cas. On est arrivé ainsi à des résultats vraiment extraordinaires au point de vue de la répression de la mendicité.

M. Defert. — Cela constitue un véritable casier de l'assisté.

M. Henri Berr. — Je mets aux voix l'ensemble du vœu de M. Defert.

(L'ensemble du vœu est adopté.)

M. Henri Berr. — Nous adressons nos remerciements à M. Defert, ainsi qu'à Mme Ferdinand-Dreyfus, car rien n'est plus difficile que d'exprimer des idées précises sur un sujet aussi complexe.

(*Vifs applaudissements.*)

Mme von Stein. — Rapport sur :

L'Assistance par le travail à Moscou.

(Lire page 318.)

Mme Cros. — Rapport sur :
L'Adelphie, Société d'aide mutuelle de Dames.
(Lire page 322.)

Mme Jules Siegfried. — Une Œuvre similaire portant le nom de *L'Abeille* a son siège, 28, rue Vignon ; l'Abeille est une sœur de l'Adelphie; plusieurs de nos membres connaissent cette Œuvre ; nous les engageons à ne pas l'oublier et à la visiter pour l'achat des ouvrages de fantaisie, des petits cadeaux, plutôt que d'aller dans les grands magasins.

M. Henri Berr. — Nous arrivons à la question de l'Assistance et du placement des soldats et des marins coloniaux libérés. La parole est à Mme Philippe Dussaud, Directrice de la propagande de l'Union des Femmes de France, pour la lecture de son rapport.

Mme Philippe Dussaud. — Rapport sur :
L'Assistance et le placement des soldats et marins coloniaux libérés par l'Union des Femmes de France.
(Lire page 326.)

LES JARDINS OUVRIERS

Rapport de Mme MAURICEAU.

Depuis quelques années, une Œuvre d'Assistance par le travail a pris une grande extension dans les centres manufacturiers. Cette création est due à l'initiative d'une femme de cœur, d'énergie et d'intelligence.

Pour atténuer les misères du chômage, supprimer la mendicité, faciliter l'épargne, éloigner le père de famille du cabaret en l'intéressant à un travail productif, Mme Félicie Hervieu a fondé à Sedan, en 1890, sous le titre de *Reconstitution de la Famille*, une Œuvre d'Assistance par le travail, dont le but est :

D'aider le travailleur à élever ses enfants sans blesser sa dignité;

De prendre sous sa protection morale l'enfant, dès son entrée dans la vie ;

De lutter avec énergie contre l'aumône sur la voie publique, et les secours qui sont accaparés par les mendiants professionnels

Mme Félicie Hervieu a été guidée dans son œuvre par une grande et généreuse maxime : « L'homme n'est pas fait pour mendier, il a le droit de vivre de son travail, la charité ne doit pas lui donner le pain de l'aumône, mais le pain du travail. »

Mme Hervieu secourait depuis longtemps une famille nombreuse, qui restait toujours misérable; elle eut l'idée, en décembre 1889, de louer un jardin à cette famille et de lui procurer les moyens de l'ensemencer Cette idée réussit et fit étendre ce genre de secours à d'autres familles nécessiteuses.

Ce fut la date de la fondation des *Jardins ouvriers de Sedan.*

Des amies aidèrent la fondatrice dans cette Œuvre d'assistance et l'aumône fut remplacée par un versement annuel.

Des statuts furent élaborés et approuvés par le préfet des Ardennes, le 27 février 1891. Le nom de *Reconstitution de la Famille* fut donné à la nouvelle Société.

Cette Œuvre a servi de modèle à toutes celles qui se sont fondées depuis.

Deux pièces de terre, d'une contenance de 4.400 mètres, furent louées aux environs de Sedan; la répartition en fut faite entre vingt et un ménages; les parts variant entre 200 à 300 mètres, suivant le nombre de personnes composant la famille, chaque nouvel enfant donnant droit à un supplément de terrain de deux verges, soit 86 mètres environ. La Société fournit les grains, outils et engrais nécessaires pour commencer à cultiver. Des pièces de terre furent réparties entre tous.

Les résultats de la première année ont donné une grande satisfaction à la fondatrice et à ses dévouées collaboratrices : il résulte d'une enquête que les récoltes obtenues avaient quadruplé la somme dépensée par l'Œuvre, soit :

Location de terrain	Fr.	297 50
Engrais		84 »
Semences		150 35
Total	Fr.	531 85

Avec cette somme, on avait assuré en légumes l'existence de vingt et un ménages ou familles, composées de 145 membres, soit par tête une dépense de 3 fr. 67 c. ou 0 fr. 30 par mois.

Une somme aussi minime distribuée aurait passé inaperçue et serait restée sans profit. Les assistés ont pris l'habitude d'un travail hygiénique après leur journée terminée. Ce temps était trop souvent passé au cabaret, au détriment de leur santé et de leur bourse.

En 1895, 74 familles de 360 personnes ont bénéficié des Jardins de l'Œuvre qui a dépensé 1.898 fr. 30 c., soit 5 fr. 25 par personne.

Les demandes de terrains sont fréquentes; la Société a reçu un legs

de 1.000 fr., ainsi que de nombreux encouragements des pouvoirs publics et de la presse. Elle assiste ses protégés, sans s'occuper de leur religion : il suffit que la famille soit nombreuse et nécessiteuse, pour être assistée.

Une Œuvre aussi humanitaire ne pouvait que trouver des imitateurs. Mme Hervieu a donné l'élan et, dans un grand nombre de villes et de centres industriels, des Comités se sont organisés, les efforts se sont multipliés, les Sociétés de secours mutuels, ainsi que les Bureaux de bienfaisance, ont adopté ce mode d'assistance qui partout a donné des résultats très heureux.

A Saint-Etienne, pendant la grande période de chômage de 1899, on résolut d'imiter l'essai fait par les dames de Sedan. Un Comité se forma, il loua un terrain de 12.000 mètres pour 200 fr. par an. Un propriétaire voisin offrit gratuitement un champ de 10.000 mètres. Ces champs furent répartis en lots, et donnés aux familles de six personnes assistées par le Bureau de bienfaisance. La première année, il fut dépensé pour 100 familles, en locations, achats d'engrais, de semences, d'instruments de jardinage, une somme de 3.500 francs, soit 35 francs par famille de six personnes. Dans ces chiffres sont compris les frais d'arrosage, qui, en raison de la sécheresse et des difficultés locales, se sont élevés à 1.000 francs l'année suivante : la récolte a produit 6.000 francs, chaque famille a eu 60 francs de gain net.

L'Œuvre de Saint-Étienne a secouru, en 1897, 130 familles, soit 780 personnes; il a été dépensé 2 fr. 50 par personne, et la récolte a rapporté en moyenne 15 fr. de bénéfice par personne, ce qui donne une centaine de francs par famille.

L'année dernière, 375 familles, ou 2.250 personnes, ont été secourues par l'Œuvre, qui va s'agrandissant chaque année. Les surfaces de terre cultivées ont plus de neuf hectares et demi.

A Besançon, un terrain a été mis à la disposition du Bureau de bienfaisance. Une délibération du Conseil municipal dit que le but recherché est atteint; les familles pauvres auront une récolte assurée, due à leur travail et à leur persévérance; en un mot, cette nouvelle Œuvre d'Assistance par le travail produira d'heureux résultats et rendra d'utiles services aux indigents chargés de famille.

A Beauvais, le Conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 1er mars 1898, de mettre en location, au prix de 2 francs l'are, 86 ares de terrains appartenant à la ville; 27 personnes se sont partagé le terrain, et chaque fois qu'une parcelle est vacante, il se présente plusieurs candidats pour la réclamer.

Boulogne-sur-Mer vient de décider une création analogue; de plus, la ville fera transporter sur les terrains loués les boues et immondices destinés aux engrais.

Le Conseil municipal de Reims, dans sa séance du 23 mai 1898, a

voté la création de Jardins ouvriers; le Conseil en conserve l'administration financière, et en confie l'organisation à une Commission spéciale, chargée de la location des terrains, de l'achat des semences, engrais, ustensiles de jardinage et de la surveillance.

La Commission est placée sous le contrôle direct du Bureau de bienfaisance.

Cette Commission se compose de 7 membres, dont 3 choisis par le Conseil, et 4 nommés par le Maire, et pris en dehors du Conseil.

Le Conseil a voté une subvention pour le fonctionnement de l'Œuvre.

A Magny-en-Vexin, et dans d'autres villes, on n'accorde des jardins qu'aux familles ayant quatre enfants âgés de moins de 12 ans.

Quelques villes accordent des primes aux jardins les mieux entretenus, ces primes consistant en médailles, en sommes d'argent, en livrets de caisse d'épargne.

Au Puy, des primes sont décernées par le vote des concessionnaires.

Cette Œuvre a pris une grande extension; des jardins se sont créés dans la plupart des grandes villes : Lille, Arras, Hazebrouck, Rosendaël, Valenciennes, Lens, Nancy, Douai, Albi, Nantes, Dijon, Poitiers, Orléans, Mende, Brive, etc., etc.

D'importantes Compagnies et Sociétés ont donné gratuitement, depuis longtemps, à leurs ouvriers, des terrains pour les exploiter en jardins. Certaines Sociétés se chargent de faire labourer les terres et fournissent les semences.

La Société de Montceau-les-Mines, la Compagnie des glaces de Saint-Gobain, la fabrique Japy, à Larivière, près Limoges, les mines de Blanzy et beaucoup d'autres usines partagent entre leurs ouvriers, outre les maisons et les jardins, de vastes terrains loués en dehors de la ville.

En 1837, la Compagnie du Creusot organisait, au profit de son personnel, des comptes de dépôts de fonds pour favoriser l'épargne et faciliter la construction de maisons, jardins et dépendances.

Depuis deux cents ans, la fabrique de Gravelines répartit une fraction de ses biens fondés par portions de 5 à 6 ares entre ses ouvriers, auxquels elle accorde la permission de construire.

Il y a six siècles que cette forme d'assistance est pratiquée à Saint-Julien-en-Jarret, près Saint-Chamond. Anne de Beaujeu, régente de France, pendant la minorité de son frère Charles VIII, mit à la disposition de la fabrique de Saint-Julien une quantité de terrains cultivables, pour être distribués entre les pauvres. Tant que la famille est pauvre, elle jouit du bien remis.

Sous l'ancien régime, dans les villages et bourgs, des chartes concédaient, aux ouvriers agricoles et aux artisans, des maisons avec un petit jardin, pour cultiver des légumes. Les bourgs et villages possédaient aussi

des biens communaux convertis en pâturages, et dont la jouissance appartenait à tous les habitants, à la condition de se conformer à certaines règles.

Fort-Mardyck, près Dunkerque, commune de 129 hectares, est la propriété des habitants, en vertu d'une concession faite par Louis XIV en 1676. Chaque ménage remplissant les conditions voulues, c'est-à-dire : être né dans le pays, et figurer sur les registres de l'inscription maritime de la circonscription de Dunkerque, reçoit un terrain de 22 ares, qui ne peut être ni vendu ni divisé, et ne doit être transmis qu'aux héritiers naturels.

Une fondation si importante, dans l'esprit du monarque, ne fut appuyée d'aucune charte, ni d'aucun document écrit, et, circonstance étrange, les bénéficiaires du privilège de Louis XIV n'auraient probablement jamais eu un titre authentique pour établir leurs droits, si l'un de leurs adversaires n'était venu leur rendre ce service. En 1769, le comte de la Morlière obtint une concession de terrains, sis à Mardyck, et voulut déposséder les matelots. Mais Louis XV et Louis XVI ne voulurent pas laisser protester la parole de leur aïeul, et, par des arrêts en 1769, 1773 et 1785, ils réservèrent formellement les droits des protégés de Louis XIV. Ces arrêts, rendus par le roi, portent que la concession verbale faite par Louis XIV est reconnue et confirmée.

A Beaumont-en-Argonne, on concédait encore, au commencement du siècle, sous le nom d' « Aisances communales », des terrains aux familles nécessiteuses. Nous voudrions voir ce mode d'assistance se créer et prospérer dans tous les centres industriels.

De toutes les subventions qu'un patron peut accorder à ses ouvriers les plus chargés de famille, il n'en est pas de plus louable que celle qui relève l'ouvrier, le retient au foyer, et souvent l'éloigne du cabaret. Le travail de la terre développe les habitudes de prévoyance et d'épargne, les familles qui cultivent ces terrains ont pris goût à ce travail, qui est le secours le plus favorable qu'on puisse offrir, et dont les résultats moraux ne tardent pas à se faire sentir.

Les étrangers n'ont pas hésité à mettre en pratique cette assistance, qui a donné chez nous des résultats si appréciables.

A Berlin, l'Œuvre est sous les auspices de la municipalité avec un caractère officiel. Elle a été fondée sur une grande échelle : 104 hectares de terrains ont été divisés en 2.600 parcelles de 400 mètres carrés, louées chacune 9 fr. 50 cent. à des familles indigentes, comprenant en tout 15.542 individus dont 2.217 ménages et 10.800 veuves ou enfants mineurs.

Les champs ne doivent être plantés que de pommes de terre : la récolte a produit un bénéfice net de 33 fr. 75 par occupant.

En Amérique, un grand nombre de villes ont organisé ce genre d'assistance, soit par les pouvoirs publics, soit par la charité privée.

Plusieurs municipalités ont eu l'idée d'employer les « sans travail » à la culture des terres en friche. Les municipalités ont réalisé ainsi, sur le budget de l'Assistance, une économie considérable.

A Denver, une Société de Dames a attribué 66 lots de terrains à des femmes veuves.

A New-York, des terrains ont été concédés gratuitement dans le parc de Pelham, pour être mis en culture.

A Détroit (Michigan), l'œuvre entreprise, en 1894, par l'initiative personnelle du maire, est devenue une institution municipale, dirigée par deux Commissions: l'une s'occupe de la direction matérielle de l'exploitation; l'autre, après enquête, désigne les familles auxquelles des terrains sont concédés. Plus de 40 villes d'Amérique ont suivi le mouvement; partout les résultats ont dépassé les espérances.

Nous devons reconnaître avec quelque fierté que l'initiative de cette Œuvre est due à une femme, et qu'elle vient de notre pays.

Il y a beaucoup à faire à Paris; la Ville possède une grande quantité de terrains inoccupés et incultes, qui feraient d'admirables jardins, et rendraient de grands services à la classe ouvrière.

On voyait, il y a deux ans, entre la porte d'Asnières et celle de Levallois, des jardins divisés et séparés par des plates-bandes, ou de légères clôtures. Les ouvriers sortant de l'usine se rendaient avec leur famille dans ces jardins, et travaillaient jusqu'à la nuit.

Ces terrains, divisés en carrés, avaient été concédés gratuitement à des ménages qui en avaient fait la demande; ils dépendaient des fortifications qui entourent Paris et se trouvaient dans la zone militaire.

Aujourd'hui ces jardins n'existent plus, et, au lieu de la verdure des arbres et des plantations, le sol est aride, inculte, crayeux, poussiéreux. Le génie a repris ces terrains qui rendaient tant de services à la classe ouvrière.

Tous les terrains de la Ville de Paris et de l'Assistance publique pourraient être mis à la disposition des ménages ouvriers.

Avoir son jardin à planter, à soigner, à surveiller; y concentrer son travail et sa sollicitude, c'est apprendre la douceur du foyer de la famille; plus de perte de temps, de santé et d'argent au cabaret; le père de famille vit pour les siens, près des siens; le retenir chez lui est le but de toute Œuvre d'assistance morale.

En conséquence, nous exprimons le vœu :

1° *Que les terrains incultes appartenant à la Ville de Paris, à l'Assistance publique et au Génie militaire, soient mis à la disposition des municipalités, là où ils sont situés.*

2° *Que tous les ménages qui auront au moins deux enfants, et*

qui en feront la demande, soient mis en possession d'une certaine quantité de terrain, pour être cultivée en jardin.

3° *Qu'il soit fourni gratuitement des graines, semences et outils à tous ceux qui en feront la demande.*

4° *Qu'il soit mis également à la disposition des femmes veuves et mères de famille la même quantité de terrain que celle donnée aux ménages.*

5° *Que les femmes veuves, mères de famille, qui en feront la demande, jouissent du même privilège que les ménages; qu'il leur soit accordé les semences, engrais et outils nécessaires pour le travail du jardin.*

M. Henri Berr. — Nous remercions Mme Mauriceau de nous faire connaître cette Œuvre intéressante et utile; nous ne pouvons que nous associer à son vœu et voir la Ville de Paris mettre le plus de terrain possible à la disposition de ces œuvres.

Mme Vincent. — Cela est d'autant plus intéressant que la Ville de Paris possède, entre Gennevilliers et Asnières, dans la plaine des Grésillons, de vastes terrains, où s'épandaient autrefois les eaux des égouts de la ville transportés aujourd'hui à Achères.

Nous pensons qu'en faisant une démarche auprès du Conseil municipal de Paris, on obtiendrait peut-être que des terrains fussent alloués aux familles qui en feraient la demande, et qui seraient disposées à les cultiver. On constituerait ainsi l'Œuvre des *Jardins ouvriers de Paris*.

M. Henri Berr. — Je mets le vœu aux voix, et, s'il est adopté, Mme Vincent pourra le préciser par l'indication qu'elle vient de nous donner.

(Adopté.)

Amendement de Mme Vincent :

6° *Que la Ville de Paris autorise les pauvres à cultiver les anciens terrains d'épandage de la plaine de Gennevilliers.*

(Adopté.)

Mme Henri Mallet. — Nous avons épuisé tous les rapports sur la 1re question, l'ordre du jour appelle la 3e question.

3e QUESTION :

Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.

M. Henri Berr. — Je prie Mme Legrain de vouloir bien nous lire son rapport. Je donnerai la parole ensuite à tous les rapporteurs.

L'UNION FRANÇAISE DES FEMMES

POUR LA TEMPÉRANCE

ET LE PATRONAGE DES BUVEURS ET DE LEURS FAMILLES

Rapport de Mme **LEGRAIN**, Présidente.

Depuis longtemps déjà le péril causé par l'alcoolisme avait été dénoncé et combattu par les femmes étrangères, et tandis qu'elles rivalisaient de zèle, d'ardeur pour vaincre le monstre, nous, Françaises, nous vivions tranquilles, croyant notre France indemne d'un tel vice.

Des alcooliques ? des ivrognes ? En Angleterre, rien de mieux : qui hésiterait à croire cela ; n'est-on pas écœuré, quand on traverse la ville de Londres, de voir tous ces malheureux êtres rouler dans le ruisseau et cela sans distinction de sexe ? Bon encore pour les Polonais ! Ne dit-on pas gris comme un Polonais ? Passe encore pour les Suisses ! Qui ne connaît le proverbe : Boire comme un Suisse ? Mais un Français, allons donc ! Bien fin celui qui vous prouvera que le Français peut être un alcoolique. Et persuadé de ce fait, chacun de nous se laissait vivre. Rêve éphémère et quelle désillusion lorsqu'au Congrès antialcoolique tenu à Paris en 1899, les hommes et les femmes les plus expérimentés en la question vinrent nous remettre en mémoire les tristes révélations du Congrès de Bâle, à savoir que la France, cette belle France qu'on croyait si sage, si indemne de toute tare, tenait le record de l'alcoolisme. Ah ! il y eut beaucoup d'incrédules, il y en a même encore, mais l'évidence est là. Nous étions malades, très malades.

Si, parmi les femmes qui ont dévoilé le fléau à ce Congrès, les Fran-

çaises étaient en petit nombre, parce qu'elles ne le soupçonnaient pas, il faut leur rendre cette justice que dès que le cri d'alarme fut poussé, elles n'ont pas hésité à suivre le mouvement et c'est de cette heureuse impulsion qu'est née l'*Union Française des Femmes pour la Tempérance*. L'Union comprend à l'heure actuelle 70 membres, dont 50 abstinentes totales, ce qui est un beau résultat, étant donné le nombre illimité de préjugés qui paralysent les bonnes volontés. Je vous parlerai donc du travail des membres de notre Union, non dans le but de donner une satisfaction à leur amour-propre, ce sentiment n'existant pas dans notre Œuvre, la satisfaction du devoir accompli est notre unique entraînement; mais dans le but seul de faire connaître à nos sœurs une série de calamités qu'elles ignorent et qui suffiront, je pense, à les entraîner à notre suite.

Dans notre séance d'ouverture, nous avions élaboré un long programme du travail que nous désirions accomplir, bercées de la douce illusion que les concours de toute sorte devaient à l'instant nous être acquis. Trop beau rêve qui ne devait avoir qu'un bien petit lendemain ! L'abstinence totale surgit tout à coup comme un obstacle au développement de notre Œuvre. « Pourquoi l'abstinence totale? nous disait-on; vous fermez les portes à quantité de bonnes volontés. Votre programme est obstructionniste, alla-t-on jusqu'à nous dire ; si vous abandonniez ce principe, nous serions des centaines à vous suivre ! » A quoi bon ! Nous voulions sauver l'alcoolique, nous voulions sauver le foyer conjugal, nous voulions sauver l'enfant, reconstituer la famille, pouvions-nous y arriver par la simple tempérance ? Non, Mesdames, et celle qui pour donner ne s'impose aucune privation, ne fait qu'effleurer les joies de la charité, et voilà justement ce qui gêne un grand nombre d'entre nous, c'est ce petit sacrifice personnel qu'exige ce principe « d'abstinence totale ».

Le jour où la femme sera réellement convaincue du mal que lui cause l'alcoolisme, tant la femme bourgeoise que l'ouvrière, qu'elle aura bien voulu donner toute son attention à cette grave question, en s'en occupant d'une manière active, lorsqu'elle aura pénétré les misères qui l'entourent et souvent même sans aller chercher plus loin lorsqu'elle voudra voir dans son foyer, dans ses enfants, plusieurs résultantes de cette plaie sociale, alors elle se sentira animée de la même ardeur qui vous fait agir. Mais combien aveugle est-elle encore, parce qu'elle ne veut pas voir !

Si quelques-unes veulent tenter de connaître vraiment le mal, qu'elles viennent à nous et nous suivent dans notre œuvre de Patronage, et bien étonnées nous serons si, après ces tableaux déchirants pris sur le vif, elles résistent au désir de continuer l'œuvre commencée. Le *Patronage des buveurs et de leurs familles* concentre la plus

grande partie de notre activité. M. le docteur Legrain, en contact journalier avec les alcooliques et le confident de tous les maux, de toutes les misères des foyers de ces malheureux, projetait depuis longtemps ce patronage et nous avons été heureuses de pouvoir essayer de réaliser nos rêves. Notre Œuvre de patronage est purement œuvre morale; nous faisons de l'assistance par le travail et jamais l'argent n'intervient comme facteur principal. En cela, nous nous inspirons de cette belle pensée de Victor Hugo : « A l'aumône qui dégrade, l'assistance qui fortifie. »

Quels moyens employons-nous donc? Le premier, simple mais le plus difficile de tous, c'est l'engagement à l'abstinence totale de la famille entière, persuadées par notre expérience que sans elle la cure du buveur est chose impossible à réaliser; tant que nous n'avons pas obtenu cet engagement, nos visites continuent, mais sont infructueuses. Du côté du malade : parole donnée, promesses, serments, tout cela est lettre morte et vide devant l'affaiblissement moral causé par l'usage des boissons, faiblesse accentuée d'autant que son entourage n'est pour lui d'aucun soutien.

Du côté de la femme, des enfants, paroles, promesses, serments, tout est également vain, si l'action n'est jointe à la parole, et jamais la femme ne se doutera de sa culpabilité en pareille circonstance. « Le vin ne m'a jamais fait de mal, disent les unes, pourquoi m'en priverais-je ? » ... « Nous ne boirons pas devant lui ou devant elle », vont jusqu'à dire certaines autres, etc., etc.

Il nous faut faire appel à tous les sentiments, rechercher toutes les combinaisons possibles, faire des efforts d'imagination inouïs pour obtenir ce que nous désirons, et je vous en prie, Mesdames, notez bien ceci, jamais nous n'avons obtenu le plus minime résultat dans les familles que nous n'avons pu décider à signer l'abstinence, et c'est dans ce cas que nous voyons des malheureuses victimes de l'alcoolisme retourner sept et huit fois dans les asiles, bien heureuses encore quand elles n'ont pas sur la conscience quelques crimes involontaires. En revanche, c'est pour nous d'un grand encouragement, lorsque la femme comprend son devoir et qu'elle devient abstinente ainsi que ses enfants. Nous avons tout alors à espérer du traitement de notre patronné. C'est encore une tâche aride, et souvent pénible, car le désappointement succède souvent à la joie, mais cette alternative d'espérance et de désillusion, loin de nous décourager, devient un stimulant à notre activité. Nous avons eu de grands déboires, mais nous avons eu aussi de grandes satisfactions.

Suivez-moi un instant, si vous le voulez bien, dans les cas que je vais vous citer; ils seront plus éloquents et vous convaincront mieux que je ne saurais le faire de l'utilité de la lutte antialcoolique :

1. *Famille C.* — M. C..., père de famille, 5 enfants, sorti des mains du docteur Legrain le 22 octobre, guéri de son accès d'alcoolisme, a été aussitôt visité par une de nos Dames patronnesses qui a obtenu sa signature pour l'abstinence. Grâce à sa femme et à ses cinq enfants qui tous ont adopté le régime de l'eau, notre patronné a tenu sa promesse ; depuis, il travaille et la joie est rentrée au foyer. « C'est un très bon père de famille, nous disait-on ces jours-ci, et un honnête homme; il m'a annoncé avec une joie d'enfant que demain il vous adresserait le premier versement de sa petite dette au Patronage. »

2. *Famille M.* — Le père, ancien absinthique, rentrait ivre presque tous les jours; la pauvre femme, forcée de travailler plus que ses forces, était de plus en plus révolutionnée par les scènes continuelles de son mari ; les enfants et elle tremblaient lorsqu'ils entendaient rentrer le père qui souvent tapait sur tout le monde. Un jour, Mme M..., m'ayant vue à nos réunions et sachant que je m'occupais du relèvement des buveurs, me pria de m'occuper de son mari. Nous allâmes, un soir, visiter cette famille, mon mari et moi; nous les fîmes venir chez nous et enfin, après plusieurs tentatives infructueuses et deux engagements qui ne furent pas tenus, nous obtînmes que Mme M..., qui n'avait pas voulu signer jusque-là, parce qu' « elle buvait fort peu », prît elle-même un engagement; disons que cette abstention était un *petit prétexte pour son mari qui ne voulait pas signer, parce que sa femme ne le faisait pas.*

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis environ cinq mois, M. M... est abstinent ; le ménage marche bien ; la pauvre femme peut prendre du repos et, en reconnaissance de nos œuvres de relèvement, s'est enrôlée dans l'Union des Dames et désire travailler surtout dans l'œuvre du Patronage.

3. *Famille V.* — V..., bon garçon, bon mari, jardinier de son état, esprit affaibli par l'usage de la boisson, a conscience de son mal. A la *première visite* qui lui est faite, il est tout honteux, tout triste, mais prétend ne pas pouvoir résister à l'entraînement des camarades, a des accès terribles de mélancolie, voit l'avenir en noir. Plus de projets possibles. « Ma tête n'y est plus, dit-il... Ah! si je pouvais guérir !... »

Encouragé par de bonnes et amicales paroles, il promet *d'essayer* de ne plus boire, mais ne veut pas encore signer d'engagement.

Deuxième visite. — État meilleur. V... a fait preuve d'une grande énergie, il n'a bu que du café froid et a résisté aux camarades, mais il ne se sent pas bien solide. Sa visiteuse fait appel à ses sentiments d'honnête homme, à sa conscience, à sa volonté et, après maintes exhortations, arrive enfin à obtenir une signature pour *huit* jours.

Troisième visite. — V... est rayonnant, il a tenu sa promesse ;

l'avenir s'offre riant devant lui; il boit maintenant de la *boisson* (1), de l'eau ou du café. Les camarades n'ont pas eu raison de sa volonté, il a tenu bon. Il ne sait que faire pour témoigner son contentement.

Quatrième visite. — V... va partir dans le Nord chez sa famille, où tous boivent de l'alcool, que va-t-il devenir ? il ne se sent pas encore assez fort pour résister. « On va se moquer de moi », dit-il. On l'encourage et on obtient une nouvelle signature de huit jours encore. V... part content. Se laissera-t-il tenter ? Non, car on veille sur lui ; une longue lettre d'encouragement qui lui est adressée vient le mettre à l'abri de toute faiblesse. Il revient heureux et adresse les quelques mots suivants :

« Madame, merci de vos bons conseils, notre voyage s'est très bien passé, on s'est bien moqué de nous, mais nous avons tenu bon, etc. »

Durant sept autres jours, il tient sa promesse sans engagement, mais, le huitième, son frère vient et il ne peut résister à *trinquer avec lui*.

Il en reste tout décontenancé et, lors de la visite suivante qui lui est faite, s'accuse, resigne pour huit jours encore ; enfin, dans un élan de volonté, promet de vendre tout le vin qui est en cave pour s'éviter toute tentation. Il le fait.

Malheureusement, c'est l'époque des vacances; V... se trouve privé des visites qui soutenaient sa volonté mal assise encore et une terrible rechute en est le résultat. Il se croit perdu, veut se suicider, souffre le martyre. Dès qu'il apprend notre retour, il accourt avec sa femme, implore notre aide et les soins du docteur Legrain. De mauvais jours se passent pendant lesquels sa malheureuse femme endure toutes les souffrances morales. Le voilà néanmoins sorti de ce mauvais pas, témoin le passage de la lettre que Mme V... adressait ces jours-ci et qui démontre, mieux que je ne saurais le faire, ce que peut une femme désireuse de guérir son mari de la passion de boire, ainsi que la nécessité de faire prendre un engagement à nos patronnés :

« Madame,

« Je vous remercie bien de vous occuper ainsi de mon mari. Il m'a bien promis de tenir son engagement et à moi cela me fait un appui. Quand je le verrai prêt à faiblir, je lui dirai : *Mon ami, sois loyal à ta signature.*

« Je fais aussi tous mes efforts pour vous faciliter votre tâche. Ah! si je pouvais le guérir, je serais heureuse de faire du bien à mon tour par des paroles d'encouragement comme vous nous en avez déjà fait tant de fois. Toujours votre visite nous a évité une contrariété ! Ainsi

(1) Infusion anodine de plantes amères.

aujourd'hui il a fait un très vilain temps, mon mari sort pour faire une course, et rencontre trois ou quatre jardiniers qui ne savent comment employer leur temps; ils lui proposent de venir faire une partie de cartes, mon mari leur a répondu étant encore sous l'impression de vos paroles : « J'ai de quoi m'occuper chez nous. » En effet, il est bien rentré, tout content de lui et de me dire cela. »

Voici encore une autre histoire bien édifiante.

Mme E..., alcoolique aiguë, boit le rhum à plein verre, trois à quatre litres de vin par jour ne lui font pas peur; ses enfants n'existent plus pour elle; le mari est interné à Ville-Evrard comme alcoolique également. Les pauvres petits abandonnés n'osent plus pénétrer chez eux, « tant maman est méchante et nous fait peur », me dit l'aînée, de 6 ans.

« Que mangez-vous? leur demandai-je. — Un peu de soupe que nous donnent les voisins chacun leur tour. »

Je pénètre dans l'intérieur de la malheureuse, je vois une femme étendue sur un lit, à peine vêtue, chemise et vêtements maculés d'un mélange innomable, une odeur infecte me prend à la gorge, j'essaie de parler à cet être qui n'a plus rien d'humain, mais la malheureuse était dans un tel état que je ne pus rien obtenir; je jetai alors les regards autour de moi et j'aperçus dans un coin un litre de rhum à peine entamé; sans hésiter, je prends le litre et le jette par la fenêtre. Au même instant, comme un fauve à qui on prend son petit, la malheureuse femme saute sur moi et essaie de me prendre à la gorge; son état d'ivresse heureusement ne la rendait pas très dangereuse et j'eus vite fait de l'allonger sur son lit en parant le coup. Je sors et le lendemain, accompagnée d'une personne qui s'intéressait aux enfants, je revins de bonne heure voir Mme E... : elle était mieux, mais abrutie comme au lendemain d'une ivresse en règle. Je l'entrepris énergiquement, la suivant chaque jour; je la pris chez moi pour laver, coudre et j'eus enfin le bonheur de la ramener complètement; le mari en même temps se guérissait dans le service du docteur Legrain et le ménage reprit une vie normale. Les enfants fréquentèrent l'école assidûment; le livret de caisse d'épargne remonta sensiblement et tout alla bien.

Ceci devait-il durer toujours? — Oui, si les femmes étaient nombreuses à comprendre leur devoir social et si, lorsque quittant le pays, j'avais pu confier à une collaboratrice cette famille échappée au malheur. Au lieu de cela, les mauvaises fréquentations, les mauvaises langues, les mauvais conseils, vinrent me suppléer, et j'apprenais, il y a quelques jours, avec un chagrin inouï, que la malheureuse famille était retombée de plus belle dans son vice. Le père boit à l'excès, la mère, on la ramasse tous les jours dans la rue, et les enfants! jugez ce qu'ils peuvent devenir.

Une autre encore, Mme D..., employée chez des forains dans Indre-et-Loire, pauvre femme alcoolique dipsomane, a conscience de sa faiblesse, en a honte et se recommande à nous. Il est lamentable de lire les lettres de cette malheureuse ; ses appels sont déchirants. C'est d'abord par correspondance que nous essayons d'adoucir sa douleur et de la secourir : « Venez près de nous, ne cessons-nous de lui écrire, nous ne pouvons rien à une telle distance. » La pauvre femme est retenue chez ses hôtes, qui lui refusent l'argent qu'elle a gagné à coudre pour eux. « N'allez pas trouver ces femmes, lui dit-on, elles veulent vous faire enfermer, restez avec nous, etc. »

Découragée, elle s'enfuit et entreprend le voyage de Paris à pied. Averties par une lettre, nous adressons la somme du voyage qui lui reste à faire au chef de gare de l'endroit, avec une lettre explicative. Notre protégée arrive à Paris et vient nous trouver ; nous causons, son histoire est navrante ; à la tête d'une situation aisée, elle se trouve ruinée par son mari, un ivrogne, mort du *delirium tremens* (excès alcooliques) ; elle a pris avec lui l'habitude de boire ; ruinée, abandonnée, elle croit abandonner son chagrin au fond d'un verre, et contracte ainsi ce vice qu'elle pleure et dont elle ne peut se débarrasser. Elle va jusqu'à coudre ses pièces de monnaie dans l'ourlet de ses jupons, pour n'être pas tentée de les dépenser au cabaret. Mais un accès la prend, et c'est par litre de liquide qu'elle absorbe le poison de son existence. Que va-t-elle devenir ? Nous la veillons de près, depuis quinze jours elle n'a bu que de l'eau, elle se trouve mieux. Réussirons-nous à la sauver ? celle-là encore ? C'est notre ardent désir.

Je pourrais vous citer bien d'autres cas encore, mais le temps me manque et le tableau est si réjouissant !

Comme vous le voyez, Mesdames, la tâche n'est pas aisée, et encore je vous cache les boutades plus ou moins agréables dont nous sommes gratifiées, les stations dans les milieux épouvantables, voire même à la Préfecture, au Dépôt, chez Messieurs les Commissaires dont l'attitude insolente, le plus souvent, n'est pas faite pour nous encourager ; mais peu nous importe, nous avons un devoir social à accomplir et nous l'accomplissons.

Combien la tâche nous serait plus aisée, si nos gouvernants voulaient comprendre notre rôle et nous aider !

Nous déplorons les rechutes continuelles de nos patronnés sans pouvoir y remédier, parce que, pour les éviter, il nous faudrait un établissement spécial dans lequel nous pourrions recueillir pendant un certain temps nos buveurs à leur sortie de l'asile, leur donner du travail pour subvenir aux besoins de leurs familles et éviter ainsi les conséquences d'un retour trop précipité au foyer. Quel est le véritable patriote qui songera à laisser sa fortune pour la construction d'un tel

établissement ? Ah ! celui-là pourra être certain d'avoir accompli une grande action.

La tâche nous sera plus aisée encore lorsque les femmes auront compris leur devoir et le rôle qu'elles devraient assumer devant le fléau envahisseur, lorsqu'elles se convaincront de leurs responsabilités, lorsqu'elles comprendront que leurs foyers sont pour elles des centres de propagande ; qu'elles doivent protéger leurs enfants contre les influences pernicieuses en leur évitant les dangers des fréquentations malsaines, en encourageant et aidant leur frère, leur mari à résister aux tentations du dehors, en donnant chez elles l'exemple de l'abstinence ; lorsque la femme enfin comprendra que ce qu'elle doit aux siens, elle le doit à tous ces foyers où règne la misère, la tristesse, parce que là où l'alcool règne en maître, tout sentiment de famille est détruit, elle pensera à tous ces petits êtres, premières victimes du vice affreux, elle les comparera aux enfants choyés, dorlotés, couverts de broderie, dormant dans la soie et la plume, et nul doute alors qu'elle ne vienne grossir nos rangs.

Prêchez d'exemple, et tout sera facile. Ce qui sera plus compliqué, ce sera de décider les autres à vous imiter, Mesdames : pour cela, il faut que vous sachiez leur dire pourquoi vous agissez ainsi. C'est dans le but de fortifier ce désir de bien faire que j'adresse un pressant appel à toutes les Françaises de cœur, pour les conjurer de venir à nous et de nous aider à accomplir la tâche difficile, mais si consolante que nous nous sommes imposée.

(*Applaudissements.*)

Une Congressiste. — La Société de Mme Legrain exige-t-elle l'abstinence totale ?

Mme Legrain. — La cure des buveurs n'est vraiment efficace que si ceux qui l'entreprennent sont convaincus et prêchent d'exemple. Notre Société se divise pour cela en deux groupes : le groupe de l'abstinence totale et le groupe de l'abstinence partielle ; ces derniers s'engagent à s'abstenir de toute liqueur ; les abstinents complets, de toutes boissons distillées et fermentées ; eux seuls peuvent faire partie du Bureau et de la Commission de Relèvement des buveurs et de leurs familles.

Mme Keelhoff. — Mme Legrain vient d'exposer d'une façon très nette comment on arrive à son but avec de l'obstination. Mais le peuple est aussi très obstiné, en même temps qu'il est très peu éclairé. Il croit que sa « petite goutte » lui fait du bien,

que son « apéritif » lui est nécessaire. Nous avons fondé en Belgique une Société de femmes qui travaillent à éclairer le peuple, à lui faire voir les effets désastreux de la « petite goutte » et de l' « apéritif », en un mot de l'alcool sous n'importe quelle forme.

Créer une vaste ligue, capable d'opposer un frein à l'ennemi le plus puissant de l'humanité : l'Alcoolisme; former des comités et des sous-comités, dans les villes et dans les villages; constituer des fédérations se rattachant à un comité central; ouvrir des établissements de tempérance où, moyennant un tarif modeste, on peut se procurer des vivres et des boissons; organiser des concours, des conférences, des lectures populaires, etc.

Tel est le but de l'Union des Femmes belges.

Il sera atteint moyennant le concours de toutes les femmes de la Belgique.

C'est aux femmes, aux mères, aux sœurs, aux fiancées, qu'appartient la mission de détruire la cause qui met l'homme dans un état évident de déchéance physique et morale, et entraîne la ruine de sa famille.

Nous ne pouvons pas prétendre que les gens deviennent abstinents sur la simple idée que nous leur signalons; il faut leur apprendre ce qu'est l'alcool. Aussi avons-nous de petites brochures que je vais faire distribuer; c'est une sorte de catéchisme que nous répandons dans le peuple, et qui procède par demandes et réponses, ayant pour but d'apprendre au peuple ce qu'est l'alcool, et les effets désastreux qu'il produit.

J'espère que vous voudrez bien fonder dans les autres pays des sociétés de ce genre.

M. le Dr Farez. — Rapport sur :
L'abstinence alcoolique des nourrices.
(Lire page 332.)

Mrs Finlay. — Rapport sur :
L'Union des Femmes en faveur de l'abstinence totale.
(Lire page 333.)

Miss Gray. — Rapport sur :
L'Œuvre des Femmes pour la tempérance.
(Lire page 336.)

Mme Ottilie Hoffmann. — Rapport sur :
Les Œuvres de temperance à Brême.

(Lire page 339.)

Mme Anna Hierta Retzius. — Rapport sur :
La lutte contre l'abus de l'alcool en Suède.

(Lire page 341.)

M. Axel Ramm, Receveur des Finances de la ville de Gothembourg. — Rapport sur :
Le système de Gothembourg et la vente des boissons à base de malt.

(Lire page 351)

Mlle Clotilde Vidart. — Rapport sur :
La Ligue des Femmes suisses, section de Genève.

(Lire page 357.)

Mme Kuntzel. — Rapport sur :
Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme.

(Lire page 359.)

M. Henri Berr. — Voici les conclusions que Mme Legrain a rédigées, et qu'elle vous propose de voter.

VŒU DE Mme LEGRAIN :

Attendu que partout où l'alcool règne en maître, tout sentiment de famille est détruit, il est désirable que toutes les femmes s'unissent pour aider à la reconstitution des foyers, à quelque condition qu'elles appartiennent.

Afin d'éviter les rechutes continuelles des victimes de la boisson, le Congrès demande : qu'il soit créé des établissements spéciaux, permettant de mettre les buveurs à l'abri de nouvelles tentations, jusqu'à l'affermissement de leur volonté;

Que tous les restaurants institués par le Foyer de l'Ouvrière, les Universités populaires ou toute autre société tendant à une fin utile, aient pour base le principe de tempérance. C'est là un complément indispensable à toute œuvre sociale.

(Adopté.)

Mme Moreau propose ensuite le vœu suivant :

Que la loi française intervienne pour réglementer la vente de l'alcool.

(Adopté.)

Mme Philippe Dussaud. — Je voudrais dire un mot sur la lutte antialcoolique aux colonies françaises.

M. le Gouverneur général de Madagascar se préoccupe tout spécialement de la lutte antialcoolique ; car c'est surtout dans les colonies que la passion de l'alcool produit des effets désastreux ! Il a réglementé la vente des boissons alcooliques, en fixant à un prix très élevé l'autorisation d'ouvrir un débit à Madagascar. M. le général Galliéni a demandé à l'Union des Femmes de France de créer, dans cinq ou six villes de la grande Ile, des salles et cafés de tempérance pour les soldats. L'Union des Femmes de France s'entendra avec la Ligue Antialcoolique de M. le Dr Legrain pour créer des salles de tempérance, et les premières études sont faites d'accord avec quelques présidentes de nos Comités de Madagascar.

Mme Gevin-Cassal. — Ne pourrait-on pas demander l'affichage de tableaux antialcooliques dans les couloirs des Bureaux de bienfaisance, où des malheureux stationnent souvent pendant fort longtemps ?

M. Ferdinand-Dreyfus. — Il y en a déjà dans les écoles.

Mme Legrain. — Il est très facile de mettre des affiches dans toutes les maisons de secours. Vous n'avez pour cela qu'à vous adresser à l'Union Française Antialcoolique, qui vous donnera tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Mme Gevin-Cassal. — Il faudrait aussi une permission du Directeur de l'Assistance Publique. Ne pourrait-on pas aussi prescrire aux « visiteurs » et aux « visiteuses » de l'Assistance publique de distribuer, dans leurs inspections, des brochures sur les désastreux effets de l'alcool.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je mets aux voix le vœu de Mme Gevin-Cassal.

VŒU DE Mme GEVIN-CASSAL :

Le Congrès émet le vœu que des affiches et des tableaux anti-alcooliques soient apposés dans les salles d'attente des Bureaux de bienfaisance, et que les visiteurs et visiteuses de l'Assistance publique soient invités à distribuer des brochures contre l'abus de l'alcool.

(Adopté.)

M. Henri Berr. — Je mets à l'étude la 4e question.

4e QUESTION :

Action de la femme sur le rapprochement des classes.

M. Henri Berr. — Je prie les rapporteurs de prendre successivement la parole.

Mme Jules Siegfried. — Mesdames, nous avons le grand plaisir et j'ajouterai aussi le grand honneur d'avoir au milieu de nous Miss Addams, qui a fondé à Chicago une Œuvre intéressante en faveur du rapprochement des classes, et qui porte le nom de *Hull House*. Miss Addams fait partie du Jury de la classe d'Économie sociale; elle est très occupée, néanmoins elle a bien voulu distraire un moment de ses importantes occupations pour venir nous dire quelques mots sur cette Œuvre. Comme Miss Addams désire ne pas parler en français, mon fils traduira ce qu'elle dira.

Miss Addams s'excuse de ne pouvoir parler en français; M. André Siegfried va traduire ce que dit Miss Addams.

Miss Addams. — *Hull House* est une fondation universitaire comme il y en a d'autres en Angleterre. Les conditions de la société sont très différentes en Angleterre et en Amérique; le développement des *settlements* a été de même un peu différent. L'organisation des settlements en Amérique est très simple, cependant leur utilité est très complexe; il y a en Amérique

beaucoup de settlements, à Boston, à New-York, à Philadelphie, etc... Miss Addams cite comme type ceux de Chicago; Hull House est un groupement de 25 personnes qui demeurent ensemble dans un quartier de Chicago habité particulièrement par les émigrés de tous les pays.

Il n'y a pas en Amérique de classes distinctes comme en Angleterre, mais cependant il y a une grande différence entre les individus qui sont nés en Amérique et ceux qui ont émigré; les conditions d'égalité de la lutte pour la vie ne sont pas les mêmes pour eux: aussi le but de Hull House est-il précisément de favoriser le rapprochement des idées, non seulement dans la lutte pour la vie, mais encore au point de vue social; de favoriser l'effort de ceux qui veulent s'instruire, qui ont l'ambition de s'élever, de faire naitre ce désir chez ceux qui ne l'ont pas encore, et de travailler par là au rapprochement des classes.

Aussi l'activité est-elle extrêmement complexe ; quatre maisons s'appliquent à atteindre ce but.

La première maison s'occupe de l'éducation des enfants, arts d'agrément, musique, etc... L'éducation qu'ils reçoivent n'est pas exactement celle de l'école, elle a un caractère plus social; on enseigne aux enfants la vie en commun, avec des personnes qui ne sont pas de leur classe.

Dans une autre maison, il y a un gymnase, une salle de réception où des hommes de différentes classes sont mis en présence les uns des autres; il y a une sorte de club, un cercle, comme nous disons, spécial aux femmes; la plupart des femmes du quartier, peuvent s'y réunir et se connaitre; tour à tour les femmes qui s'intéressent à ce club sont chargées de le faire marcher.

Quant aux *résidents*, leur principale fonction est d'organiser des fêtes, de commander le travail et d'être comme des noyaux, autour desquels se forme tout le mouvement social d'éducation de Hull House; il n'y a pas moins de 3.000 personnes appartenant aux différentes classes de Hull House, qui, par semaine, fréquentent ses salles. Les résidents cherchent à faire de Hull House, pour le quartier tout entier, un centre d'énergie et de rapprochement social. Les 25 résidents qui se dévouent à Hull House, travaillent avec le plus complet désintéressement, et ne reçoivent de salaire d'aucune sorte.

Miss Addams est prête à répondre aux questions qui lui seraient adressées sur Hull House.

M. Henri Berr. — Nous remercions non seulement Miss Addams de son intéressante communication, mais encore M. André Siegfried qui vient de faire apprécier sa connaissance merveilleuse de l'anglais. (*Applaudissements.*)

Mme Ferdinand-Dreyfus. — C'est sur le principe appliqué à Hull House que sont fondées les Universités populaires.

M. André Siegfried. — Oui, mais très largement appliqué, et avec la différence que Hull House possède le noyau central des résidents.

Mme Henri Mallet, Présidente de la Section. — Je demande comment ces personnes vivent ensemble, et s'il y a un président. Miss Addams m'a dit qu'elle était présidente, mais que les personnes réunies là ayant toutes les mêmes idées, les mêmes désirs, le fonctionnement de Hull House et de ses membres est dû surtout à l'impulsion du cœur et de la volonté ; cela est très remarquable.

Mme Emma Moffett-Tyng. — Nous adressons nos remerciements à M. André Siegfried pour son excellente traduction ; nous sommes Américaines des Etats-Unis, et nous le remercions.

M. Henri Berr. — Miss Addams voudrait-elle nous dire ce que deviennent les personnes qui font partie de ces « settlements » et aussi les jeunes gens qui les fréquentent ?

Miss Addams. — Parmi les 25 résidents de Hull House, il y a environ deux tiers de femmes, et un tiers d'hommes ; les femmes s'occupent plus spécialement des femmes et les hommes des hommes.

Une Congressiste. — Ce sont des phalanstères.

M. Ferdinand Dreyfus. — Ce sont des Universités populaires.

Miss Addams. — Les clients de Hull House, hommes et femmes, se partagent environ par moitié.

M. Henri Berr. — Les résidents sont des directeurs qui restent là un certain nombre d'années; à leur sortie, que deviennent-ils?

Miss Addams. — Ils y restent pour la plupart toujours ; c'est leur vie.

D'autres résidents demeurent pendant plusieurs années à Hull House et vont ensuite dans d'autres Universités populaires ; beaucoup en font leur occupation, leur carrière, et y consacrent leur vie entière.

M. A. Siegfried. — ... Comme Miss Addams le fait elle-même.

M. Henri Berr. — La différence entre ces Universités populaires et les nôtres, c'est qu'il y a là des professeurs dont la vie est employée tout entière à faire l'éducation du peuple.

Miss Addams. — La différence entre les Universités populaires et nos « settlements », c'est que l'Université populaire s'adresse aux personnes du peuple qui veulent être éduquées, tandis que nous nous adressons bien aux personnes qui désirent être éduquées, mais aussi à celles qui ne le désirent pas et chez lesquelles nous essayons de susciter ce désir.

En dehors des 25 résidents fixés à Hull House, nous avons encore le concours de plus de 500 étudiants des Universités de Chicago et Hull House compte 225 étudiants à titre fixe.

Mme Seligmann-Luy. — Et les moyens d'existence ?

Miss Addams. — Les résidents doivent se suffire à eux-mêmes et ne reçoivent aucun salaire. (*Applaudissements.*)

Mme Jules Siegfried. — Permettez-moi de vous lire un rapport émanant d'une dame qui vit dans l'Est, et s'occupe beaucoup des ouvriers ; il a trait à un projet, très intéressant, qui serait la fondation d'une Œuvre ayant pour titre : *Les Rayons de Soleil.*

LES RAYONS DE SOLEIL

Rapport de Mme X.

La ville de Mulhouse est renommée pour ses institutions philanthropiques et charitables. Le grand nombre de familles d'ouvriers, la cherté des vivres et des logements, ont éveillé de bonne heure la générosité des familles fortunées et des chefs d'industrie. Et pourtant, malgré les crèches, les orphelinats, les salles d'asile, les dispensaires, les hôpitaux, les asiles, les sociétés de patronage et de secours, les ouvroirs et écoles ménagères, les instituts d'aveugles, les bibliothèques, cafés de tempérance, cercles de jeunes gens et réunions du dimanche, les colonies de vacances et l'assistance par le travail, malgré toutes ces fondations (et j'en passe beaucoup), la misère est grande. Il est vrai qu'on ne voit point dans notre ville des gens mourir de faim, ou allumer le fatal réchaud de charbon lorsqu'ils sont abandonnés de tous. Il est vrai que tous les indigents sont plus ou moins connus, visités et secourus. Mais si ceux qui sont bien nourris et ne manquent pas du nécessaire, se consolent par la pensée que leur voisin pauvre « ne meurt pas de faim » ont-ils fait tout leur devoir; savent-ils qu'entre « manger à sa faim », et « mourir de faim » il y a un abîme, il y a la foule innombrable de ceux qui mangent « juste de quoi ne pas mourir »? Il suffit de regarder de plus près notre population pour voir qu'elle se meurt d'anémie, et que, si elle ne diminue pas, c'est que les familles sont énormes, mais, hélas! souvent la moitié des enfants dort au cimetière et l'autre moitié est pâle et souffreteuse. Je connais bien des familles de 10 enfants dont il ne reste que 4; certaines familles, bénies, à l'instar des patriarches, par la naissance de 16, 18 enfants, en conservent 3 ou 4! Quel nombre effrayant de vies perdues, de forces vives détruites, de travail anéanti, de souffrances énormes et d'autant plus navrantes qu'on pourrait les éviter, nous dirons tout à l'heure comment. Je connais des familles de 6 à 8 enfants, où il faut se nourrir toute l'année avec 2 francs par jour (0 fr. 20 par tête) à condition que le travail ne manque pas et que personne ne soit malade : dans ce dernier cas, il n'y a presque plus rien. A 0 fr. 20 par tête, il n'y a que le café au lait et les pommes de terre qui soient abordables. Et toutes les institutions de secours mentionnées plus haut, dira-t-on? Eh bien! prenons un exemple. Les colonies de vacances envoient 500 enfants à la montagne et devraient en envoyer 5.000; de même les autres institutions, pour suffire à leur tâche, devraient être multipliées par 10, tant en personnel aidant

qu'en ressources financières. Supposons un instant que les ressources de chaque Œuvre soient décuplées. Quel serait le résultat? Un peu plus de bien-être, mais un peu plus de familles comptant sur la charité et découragées du travail, donc un peu plus de mendicité et un peu plus de paresse. La situation morale n'en serait donc pas meilleure. Beaucoup d'ouvriers ne savent aucun gré à leurs patrons de multiplier pour eux les institutions philanthropiques; beaucoup n'aiment pas à être protégés, ils n'aiment surtout pas devoir quelque chose à la générosité de leurs patrons. Par contre, beaucoup d'autres comptent sur les secours; il y a de ces « familles gouffre » que des trésors ne tireraient pas de la misère, tout l'argent du riche y passerait pour enrichir le mastroquet du coin ou l'usurier; car personne n'ignore que l'alcoolisme est le grand mal, que c'est contre l'alcoolisme qu'il faut lutter, et en même temps contre l'ignorance, la superstition, la paresse, causes et résultats de l'alcoolisme. La paresse, « mère de tous les vices », ne se guérit par par la persuasion; la paresse est une maladie, un état d'atonie causé par une nourriture insuffisante, un air vicié, un manque de sommeil réparateur. Le travail, ce grand plaisir pour qui mange et dort bien, le travail devient abrutissant pour celui qui ne répare pas ses forces, et en particulier pour la femme épuisée par la maternité. La paresse est donc guérissable par une bonne nourriture et un sommeil normal. L'ignorance est, semble-t-il, plus facile à détruire que la paresse, il suffit de rendre la science attrayante, intelligible pour les plus simples. L'ignorance supprimée, remplacée non par la « science », mais par les connaissances pratiques de la vie, la question sociale serait près d'être résolue. En effet, la connaissance amène l'homme au sentiment de sa dignité d'homme, ce sentiment de dignité l'amène au désir du travail. Le travail fait joyeusement et non pas subi comme une corvée, relève, ennoblit et rend sobre, il moralise.

On a pensé, en France, que le jour où l'instruction deviendrait obligatoire, la question sociale serait résolue. Mais qu'est-ce que l'instruction de l'école? C'est très bon, mais cela n'atteint pas directement le but cherché. Est-ce parce qu'on enseigne aux enfants l'histoire, le calcul, la grammaire, qu'ils resisteront plus facilement aux tentations de l'alcoolisme et aux mauvais exemples? Cela suffit-il? Que leur reste-t-il de la « morale » qu'on leur enseigne? Il faut à côté de *la morale de l'école*, il faut *de la religion*. Oui, de la religion : non pas un culte plutôt qu'un autre, mais la religion dans le sens absolu de ce mot, le lien qui relie l'homme à son Créateur, que cela s'appelle religion naturelle, innée, religion chrétienne ou autre. Cette religion, le sentiment que l'homme est homme et non pas animal, qu'il est solidaire de ses frères, tenu à des devoirs envers eux, qu'il doit les aimer, qu'il a une responsabilité surtout vis-à-vis de sa propre famille,

de sa descendance future, qu'il est appelé à être un exemple pour ses enfants et ne doit leur transmettre aucun germe malfaisant, l'école ne l'enseigne pas assez. Multiplions donc les œuvres d'instruction morale, de relèvement social; enseignons aux enfants, sous une forme attrayante et amusante, l'amour de la nature, l'histoire des plantes, des bêtes, des étoiles, du corps humain si beau lorsqu'il est normal, tel qu'il a été créé, et non pas tel qu'il a été transformé par les vices et les maladies de l'âme et du corps. Enseignons l'amour de l'ordre, de l'harmonie, de la propreté, et reportons tout au Créateur, Dieu ou la Nature, de quelque nom qu'on l'appelle... enseignons *le beau* et *le vrai!*

Revenons à notre ville. Quelles œuvres de relèvement social y trouvons-nous? Les Unions chrétiennes pour adultes, pour jeunes gens, pour jeunes filles, les Cercles catholiques et protestants rivalisant dans la poursuite du bien, des sociétés et cafés de tempérance, des bibliothèques, des écoles de cuisine et de ménage pour femmes et jeunes filles, des concerts et conférences gratuites, etc. Mais ici se pose une question grave. C'est la femme, la mère, qui profite le moins de ces œuvres sociales, et c'est elle, plus ignorante que l'homme (dans notre ville c'est le cas), qu'il faudrait avant tout atteindre. On dit bien que dans la jeune fille, on éduque la mère future; c'est beau d'attendre, mais en attendant que la jeune fille qui a treize ans aujourd'hui ait atteint la dignité de mère; en attendant, pendant ces quelques années les mères actuelles élèvent des quantités d'enfants dont il faudra réformer du tout au tout l'éducation mal commencée; pourquoi donc ne pas atteindre le mal à sa racine? La mère est l'âme du ménage, c'est elle qui forme les jeunes gens, qui forme les futurs hommes et qui les forme dès leur bas âge, dans le bien ou dans le mal. Or, où peut-on atteindre la femme pour faire d'abord son éducation à elle? Dans sa jeunesse, elle est à la fabrique ou en service. Plus tard, chargée d'enfants, elle vit chez elle, et ne peut suivre des cours ou des conférences; le pourrait-elle le soir, elle est si épuisée par sa vie de misère qu'elle n'en a pas la force. Il faut donc atteindre la femme chez elle.

L'initiative privée fait beaucoup de bien sous ce rapport. Dans nos patronages et nos sociétés de maternité, les Sœurs et les Dames vont visiter leurs sœurs nécessiteuses, causent avec elles, tâchent de connaître leurs besoins (ils sont vite connus, ils sont légion) et de les aider autant que possible, surtout par leurs conseils qu'elles acceptent plus volontiers qu'on ne le croit, quand ils sont donnés avec tact et douceur. Mais la tâche est si complexe, que les Sœurs dont le temps est absorbé par le soin des malades, et les Dames dont la vie est partagée entre des tâches diverses, ne peuvent faire que de courtes visites à celles dont elles voudraient être les « amies secourables » plutôt que les donneuses d'aumônes. Pour connaître leur « état d'âme », il fau-

drait lier amitié avec les pauvres (ce mot amitié paraît étrange entre personnes souvent bien éloignées de se comprendre et de se connaître), vivre un peu avec eux, et cela semble rebutant et difficile pour beaucoup ; il faudrait évidemment se dévouer entièrement, renoncer à soi-même, à ses aises, à certains préjugés, à certains raffinements matériels, tout comme des Sœurs de charité. Eh bien ! il y a beaucoup de femmes que ces dévouements-là n'effraient pas ; elles ne sont pas toutes dans les couvents et les diaconats ; beaucoup vivent dans « le monde », y étouffent, et cherchent une vie de dévouement, sans avoir les moyens pratiques d'y parvenir, car trop souvent elles manquent de l'initiation voulue, et ne peuvent se décider à quitter leurs familles pour « entrer en religion ».

Voici le plan auquel j'ai songé pour tout concilier :

C'est la *Société des Rayons de Soleil*. Son but est de faire pénétrer des rayons de joie et de lumière dans ces intérieurs sombres, dans ces vies ternes, grises, décolorées, dans ces âmes dolentes, dans ces intelligences endormies, abruties par la corvée journalière : voici pour le moral. Prosaïquement, la Société a pour but de propager les connaissances d'hygiène, de propreté, d'économie, parmi les pauvres familles. Car, dans notre bonne ville « si en progrès », la plupart des mères ne savent ni approprier leurs chambres, ni laver leurs enfants, ni les alimenter convenablement, ni coudre, et quelques-unes même ne savent ni lire, ni compter; presque aucune ne sait cuire, et le mari trouve en rentrant de l'usine un bouillon nauséabond ou un breuet noirâtre qui n'a de « café » que le nom. La Société des Rayons de Soleil ne donne aucune aumône.

Chacune des associées sera occupée du lundi au samedi dans la même famille (de 8 h. du matin à 6 h. du soir) et chaque semaine dans une autre famille. La Directrice demeurera en plein quartier pauvre, dans un local composé d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle à manger et d'une cabine de bain; elle pourra avoir une cuisinière, si elle le veut. La Directrice visitera, pendant la semaine et surtout le dimanche, des familles pauvres, et verra s'il y a lieu de leur envoyer le « Rayon de Soleil » la semaine suivante ; le dimanche soir, elle réunira chez elle les membres de la Société : jeunes femmes, veuves ou jeunes filles continueront à habiter chez elles ou chez leurs parents, et c'est le dimanche soir que la Directrice leur indiquera la tâche de la semaine. Quelle est cette tâche ? — Le matin, se rendre à 7 h. 1/2 à la Société; déjeuner en commun (assez substantiellement, thé, chocolat, œufs et viande à volonté), revêtir ou emporter la robe de travail composée d'une jupe et d'une blouse de coton, d'un tablier et d'un fichu pour préserver les cheveux pendant les « gros ouvrages ». Arrivée dans la famille pauvre, le « Rayon de Soleil » ne se posera pas

en réformateur, en professeur, mais se mettra de suite à la besogne sans grandes paroles, aidant à faire le ménage, la cuisine, gardant les enfants, ne craignant aucune besogne. Elle partagera le repas de la famille, cette hospitalité sera le salaire de ses services, que le pauvre acceptera, non comme une aumône, mais comme une marque d'amitié de l'Aide volontaire, qui se fait son égale et qu'il ne sait comment remercier. Ce repas en commun empêchera le pauvre d'être humilié; le repas fait pour six peut suffire pour sept, en y ajoutant un peu d'amitié. Inutile de dire que, dans les cas de grande misère, l'Aide pourra apporter des provisions, un morceau de viande à joindre au maigre ordinaire, mais de façon que cela n'ait pas l'air d'une aumône.

Après le repas, on causera, on fera la lecture, tout en raccommodant le linge et surveillant les devoirs des enfants, et le « Rayon de Soleil » enseignera mainte recette d'ordre et d'économie rien qu'en causant. A 6 heures du soir, le « Rayon de Soleil » rentrera à la Société, y changera de linge et prendra un bain, seul moyen de lutter contre les microbes. Après le bain, ces femmes dévouées souperont avec la Directrice, causeront de leurs expériences de la journée, de leurs embarras, lui demanderont des conseils pour le lendemain; la soirée se terminera de bonne heure, mais sera occupée par des conversations intéressantes et instructives, car le « Rayon de Soleil », pour éclairer, doit être éclairé lui-même sur les choses de la vie réelle. Celles qui voudront rentrer dans leurs propres familles le pourront dès 7 heures.

Pour faire partie de la Société, il faudra avoir de 18 à 30 ans, justifier d'une bonne santé et de la connaissance suffisante d'un ménage modeste et des soins à donner aux enfants; à cet effet, la Directrice fera subir un petit examen pratique à la candidate et au besoin un stage dans une crèche ou dans une école ménagère. Le « Rayon de Soleil » ne soignera pas les malades, laissant cette tâche aux Sœurs et aux Diaconesses, mais elle pourra leur tenir compagnie et soigner les enfants, comme le ferait la mère elle-même, lorsqu'ils sont indisposés. Sa tâche est, en somme, de mettre le ménage en ordre, et non d'être un secours temporaire en cas de maladie. Si la Société se compose de 10 membres, ce seront donc chaque semaine 10 familles (520 par an) qui profiteront des Rayons de Soleil, la semaine suivante 10 autres, etc. Nous comptons bien qu'au bout d'une semaine l'ordre et la propreté seront installés dans le petit logis, la cuisine comptera quelques recettes de repas économiques et nourrissants de plus, les vêtements seront raccommodés, etc. L'élan sera donné, la famille continuera la bonne habitude prise, encouragée par la promesse des visites ultérieures de la Directrice ou de son « Rayon de Soleil » devenu une nouvelle amie.

Une question se pose : « Une jeune fille n'ayant pas l'habitude du

travail pourra-t-elle soutenir longtemps cette tâche de ménagère? » D'abord, nous répondrons que la jeune Aide ne veillera jamais tard le soir, que les repas du matin et du soir seront copieux, pour compenser celui de midi souvent insuffisant. L'Aide pourra s'engager à la Société pour une semaine par mois, ou pour deux ou trois semaines, pour un mois entier, suivant qu'elle veut y consacrer tout son temps, ou qu'elle ait des devoirs de famille à remplir. Cette clause laisse une grande liberté aux Aides, sans nuire à l'Œuvre; cette grande liberté même engagera un grand nombre de personnes à essayer, d'abord pour une semaine ou un mois, quitte à donner plus de temps ensuite.

Une critique qu'on peut faire est celle-ci : Comment voulez-vous réformer en six jours une famille, des habitudes de désordre et de paresse invétérées ? Nous ne pouvons tout réformer, évidemment, il ne s'agit que de donner un bon élan, de bonnes idées, là où l'ignorance, le découragement, l'apathie sont la cause de la malpropreté et du désordre. Au bout de deux ou trois jours déjà, le père de famille, en voyant son ménage transformé et rendu « aimable » par l'activité du « Rayon de Soleil » lorsqu'il rentrera le soir de son travail, fera la comparaison et désirera que sa femme continue les bonnes habitudes commencées. Cela se fera tout naturellement, mais sans recommencer une seconde semaine, ce qui serait une faute, car la famille commencerait à compter sur ce secours et à ne plus rien faire.

Or notre Œuvre ne doit pas être une œuvre de *secours*, mais une *œuvre d'éducation* et de *rapprochement des classes*.

Et si je ne l'ai pas encore entreprise moi-même, cette œuvre que je « vois » si bien, c'est qu'il n'y a que quelques jours qu'elle a pris corps dans mon esprit et aussitôt que j'aurai trouvé une directrice, quelques aides et un peu de monnaie, j'espère bien que mon projet deviendra une chose réelle et visible. Quant à être directrice moi-même, je n'en ai ni les capacités, ni le loisir, ce que je regrette énormément.

Cette Œuvre existe peut-être déjà dans quelque autre ville. Pour la nôtre si peuplée, j'y vois un instrument incomparable de relèvement social, pour peu qu'elle s'étende petit à petit à tous les quartiers.

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Il sera difficile de trouver des personnes de bonne volonté qui consentiront à se faire ainsi sœurs de charité libres. Je vois encore à cette Œuvre une difficulté; les familles pauvres ne verront peut-être pas d'un très bon œil les personnes qui viendraient ainsi s'installer chez elles et aux-

quelles elles devraient ouvrir leurs armoires, montrer un intérieur mal tenu, des enfants sales....

M. Albanel. — Avant de faire l'assistance physique, il faudrait faire l'assistance morale, c'est ce que nous avons fait dans notre Patronage familial; l'Œuvre dont on nous parle devrait évidemment être restreinte à ceux qui demanderaient à en bénéficier — c'est ainsi que nous commençons à répondre aux appels qui nous sont faits.

Mme Henri Mallet. — Nous devrions encore entendre M. Henri Berr, notre Président aujourd'hui, et Mlle Dugard, mais le temps ne nous le permet plus ce matin. Or, les deux séances de demain vendredi et de samedi seront consacrées tout entières à la 5e question : *Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.* Nous demanderons à Mlle Sarah Monod, Présidente du Congrès, d'autoriser exceptionnellement M. Henri Berr à prendre la parole sur le rapprochement des classes et Mlle Dugard à lire son rapport au début de la séance plénière de cette après-midi (1).

La séance est levée à midi 1/4.

DISCOURS DE M. HENRI BERR,

Professeur de rhétorique au Lycée Henri IV.

Je voudrais faire quelques remarques seulement sur cette importante question, et je n'indiquerai que pour mémoire certains modes de l'action que peut exercer la femme sur le rapprochement des classes.

Quelques femmes sont mêlées directement aux luttes sociales, y interviennent par la parole ou la plume : mais elles ne sont et ne seront jamais que l'exception.

(1) Discours et rapports publiés ici pour le bon ordre des travaux du Congrès.

Un plus grand nombre jouent un rôle efficace dans des œuvres diverses qui tendent à améliorer, pour les masses, les conditions physiques ou morales de la vie : mais il en a été ou il en sera question, dans diverses sections de ce Congrès — des Œuvres proprement dites, et des Universités populaires.

Je veux insister plus particulièrement sur l'influence que toute femme — dans une situation non pas seulement brillante, mais très moyenne — peut exercer, et appeler votre attention, Mesdames, d'une part sur nos rapports avec les domestiques, d'autre part sur le problème du luxe.

Pour ce qui concerne les domestiques, on les considère, en général, comme étant l'objet d'un certain contrat qu'il s'agit de remplir strictement. Si, à l'occasion, on ajoute quelques formules de politesse, on croit que l'on a beaucoup fait. Moi, je croirais que nous devons bien faire davantage.

Somme toute, ceux qui nous servent nous donnent une part de leur vie, de leurs forces intellectuelles et, dans tous les cas, de leurs forces physiques. Il est positif qu'en retour nous leur devons autre chose que des gages et une sèche politesse. Je pense qu'il faudrait, plus que par le passé, faire des efforts pour rapprocher les domestiques des maîtres. On doit considérer les services rendus par les domestiques comme entraînant une part de bonne volonté, à laquelle il faut répondre par de bons offices. Ce n'est pas tout que de payer; nous leur devons une certaine reconnaissance qui rendrait leur tâche plus douce et, peut-être, ferait tomber cette barrière qui existe entre les domestiques et les maîtres. Bien souvent, si nous pouvions entendre les réflexions des domestiques sur nous, nous serions affligés et indignés; nous pourrions tous beaucoup pour éviter cette hostilité. J'ajoute que, dans les jours ou les heures de liberté que nous leur laissons, nous nous désintéressons trop souvent de ce qu'ils peuvent faire; nous avons donc une très grande part de responsabilité morale dans tout le mal qui s'accomplit alors. Il y a là une plaie sur laquelle je ne veux pas insister; mais dans les grandes villes, surtout à Paris, cette corruption, cette dégradation, qui vont croissant, tiennent — pour une large part — à la dégradation des domestiques. Si nous les reléguions moins à l'écart, nous les empêcherions de se démoraliser ou nous les élèverions moralement.

Ne pouvant traiter ici toute la question, si complexe, du luxe, je tiens pourtant à en dire deux mots. Le luxe a des inconvénients qui sautent aux yeux; mais, très souvent, on le défend par l'argument que voici : Le luxe est nécessaire au point de vue économique; le luxe fait vivre quantité de gens qui, sans lui, ne trouveraient pas à vivre. Voilà le grand argument.

Je déclare qu'il est, au fond, monstrueux que des femmes portent sur elles des diamants qui valent des milliers de francs. Telle pierre que telle personne porte à son cou vaut cent mille francs, et il y a des gens qui meurent de faim!... On me répond : La personne qui a acheté cette pierre de cent mille francs contribue à faire vivre d'abord le joaillier, ses employés, ensuite les tailleurs de pierres fines d'Amsterdam, de Hollande, et enfin les ouvriers et les mineurs qui sont employés dans les mines du Cap.

Encore une fois, voilà l'argument. Il est spécieux : je ne le crois pas juste. Par exemple les mineurs, qui risquent leur vie dans le travail de la mine, pourraient très bien recevoir la même somme pour une tâche différente, plus utile à la société.

Ce serait cependant une utopie de s'élever absolument contre le luxe et de désirer le supprimer; mais je crois qu'il y a lieu de vouloir sa diminution. Chacun de nous a vu les étalages de la rue de la Paix, ces étalages qui, en hiver, sont éblouissants, remplis de bijoux ayant des valeurs incroyables. C'est un luxe bien choquant de se parer de ces bijoux si splendides, lorsqu'il y a à côté des malheureux qui n'ont pas à manger et qui ouvrent aux riches acheteurs la portière de leur voiture. Je ne puis m'empêcher de penser que les sommes ainsi dépensées à parer de diamants des cous et des oreilles pourraient être employées d'une façon plus utile. Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur ce point, mais voici ma conclusion :

Ce luxe est un reste de la distinction des classes; il est certain que les personnes qui se parent de tels bijoux, que seules elles peuvent acheter, se distinguent des autres; elles élèvent, par leur luxe même, une barrière entre elles et les femmes de situation plus modeste. Je parlais de la rue de la Paix; vous avez pu remarquer que peu nombreuses sont les personnes qui ne s'y rendent pas pour leurs affaires; les autres se tiennent à l'écart, elles n'osent pas — il y aurait une trop grande différence entre leur manière d'être et celle de ces personnes.

Quant à supprimer complètement le luxe, il n'y faut pas songer; mais du moins le restreindre, c'est songer à faire disparaître ces distinctions des castes, survivantes du passé, et c'est contribuer au rapprochement des classes.

J'ajoute, puisque cette assemblée est composée en majorité de femmes, que, même sans bijoux, une femme peut parfaitement se parer; ce ne sont pas les plus *brillantes* qui sont les plus élégantes. La grâce de la femme se suffit à elle-même; une toilette de bon goût et bien portée remplace avantageusement des bijoux. Voilà quelques réflexions que chacun a pu faire sur cette question importante.

(*Approbation.*)

DE L'ACTION DE LA FEMME

SUR LE RAPPROCHEMENT DES CLASSES

Rapport de Mlle DUGARD,

Professeur de lettres au Lycée Molière.

Jamais on ne s'est plus préoccupé des questions sociales qu'en notre époque, jamais le souci d'améliorer la condition du travailleur n'a été si intense et la philanthropie si active, et jamais non plus — c'est là un fait sensible à tous et bien propre à susciter nos réflexions — les divisions n'ont été si profondes et les compétitions si âpres. Loin de s'entendre pour une action commune, riches et pauvres, patrons et ouvriers, maîtres et serviteurs, les « classes », pour les appeler de leur nom, qui devraient avoir disparu se heurtent et s'accusent réciproquement du mal ; hostilité pénible qui partage les peuples en groupements ennemis et fait de la vie une bataille où chacun use, à lutter contre les autres, des forces qu'il devrait employer à la solution pacifique des problèmes sociaux. L'œuvre la plus pressante à l'heure actuelle, et d'où dépend l'avenir, est donc celle du rapprochement des classes. Que, en dépit des préjugés contraires, cette œuvre de concorde relève surtout des femmes et comment elles peuvent y travailler, nous voudrions le rappeler ici.

I

Ecartons tout d'abord une objection capitale. Lorsqu'on parle de conciliation, on ne manque pas, en effet, de provoquer les remarques sceptiques d'une prétendue sagesse : « Atténuer les conflits! Unir les groupes sociaux! Utopie! vous dit-elle. La lutte des classes est le fond même de l'histoire, et à mesure qu'on abaisse les barrières, il s'en élève d'autres. Consultez le passé. Jadis l'humanité ne se divisait qu'en deux castes, les gens libres et les esclaves; le Christianisme abolit l'esclavage, et aussitôt la société se partage en trois classes nouvelles et également hostiles : nobles, bourgeois, roturiers; la Révolution efface ces distinctions, et immédiatement la fortune, le degré de culture ou le genre de travail en créent de plus nombreuses et de non moins profondes. Et il ne saurait en être autrement : ces séparations et hostilités sont fondées en principe sur les lois de la vie qui est un combat, et sur la différence du travail intellectuel et du travail manuel lequel,

même transformé par le machinisme, participera toujours de l'infériorité de la matière. Au lieu de protester contre ces divisions, sachons les voir de haut et les accepter comme l'ordre inévitable. » — Telle est la théorie que d'aucuns osent soutenir au nom de la science, et parfois même d'on ne sait quelle religion égoïste qui sanctionnerait les inégalités dont souffre la conscience moderne!

Certes, il y aura toujours des différences entre les hommes et leurs occupations. Mais que la vie humaine avec sa divinité féconde implique fatalement la lutte, nous ne pouvons l'admettre. Vivre, c'est s'unir; et l'union est d'autant plus prospère que les éléments qui la composent ont plus de variété. Ce n'est donc pas dans ces différences extérieures que mettent entre les individus la fortune ou le travail qu'il faut voir la raison de nos troubles sociaux. Non, leur véritable cause est à la fois plus simple et plus intime : elle est au dedans de nous-même, dans la pauvreté de notre sympathie.

Si nous aimions, nous nous intéresserions à ceux qui nous entourent, quelle que soit leur condition; nous entrerions dans leur existence et, y découvrant un infini de pensées, d'affections et de douleurs communes, nous sentirions que ce qui fait de tout homme l'égal et le frère de l'homme, c'est cette identité d'âme, cette faculté d'aimer et de souffrir comme nous, et en face de chacun, nous éprouverions au plus profond de l'être, la vérité de ce cri si humain :

Insensé, qui croyais que *je* ne suis pas *toi!*

Mais nous méconnaissons cette loi de sympathie, et alors qu'arrive-t-il? Incapables de pénétrer, par delà les apparences, jusqu'à ce fond commun d'humanité, nous mettons l'égalité où elle n'est point, dans les distinctions puériles et passagères, et ne traitons en semblables que ceux qui s'habillent comme nous, parlent notre langue, ont mêmes habitudes, mêmes préjugés et mêmes « shibboleths ». De là, d'un côté des mépris, de l'autre des haines, et partout des luttes que nous essayons en vain d'apaiser par une philanthropie inutile parce qu'elle est sans amour.

Une sympathie active étant la condition même de l'union, il n'est pas besoin d'insister pour montrer que c'est surtout aux femmes qu'il appartient de concilier les classes. De quoi s'agit-il, en effet? d'effacer par le cœur les différences qui les séparent, les tares physiques et morales provenant de métiers trop rudes ou d'un manque de culture, et qui, en dégradant ou voilant l'humanité, empêchent de la reconnaître en vous ; en un mot, de rapprocher l'homme de l'homme, de *pacifier* et d'*élever*. Or, n'est-il pas évident que la nature intuitive de la femme, plus portée vers l'amour agissant que vers les idées abstraites, ses fonctions maternelles, son besoin d'ordre et d'harmonie, et ses loisirs mêmes, la désignent pour ce rôle de médiatrice et d'éducatrice?

Quelques-unes commencent à le comprendre, mais elles sont peu nombreuses. Devant nos divisions et les maux qu'elles entraînent, la plupart n'éprouvent que pitié vague ou indifférence. Gardons-nous, toutefois, de les juger sévèrement, car si leur nature et leur vie les appellent à ce rôle, des préjugés soigneusement entretenus par une éducation coupable les en éloignent encore. Quels sont ces préjugés, restes des traditions qui réduisaient la femme à la chose domestique et la voulaient étrangère aux grands problèmes humains, nous n'avons pas à le dire ici, ni à en montrer l'erreur. Il en est un cependant, que nous ne pouvons taire, car il a pénétré jusque dans les milieux où l'on se préoccupe du devoir social et y paralyse mainte action généreuse. — « Parmi les femmes, dit-on, celles-là seules peuvent collaborer, avec quelque succès, au rapprochement des classes, qui ont un rang supérieur, une vie opulente ou une haute culture. » Et par modestie, on s'abstient. Sans doute, l'argent et le savoir ne sont point inutiles en une telle œuvre ; mais l'essentiel, ne l'oublions pas, c'est moins la fortune ou les richesses intellectuelles, que le cœur, la sympathie rayonnante qui harmonise et unifie. Ce qu'il faut, c'est aimer, compatir; et cela, toutes les femmes savent le faire.

II

Si nous jetons un coup d'œil aux détails de cette œuvre de conciliation, et à sa pratique journalière, nous verrons qu'elle ne dépasse en rien ce que peut accomplir une volonté bonne.

C'est au foyer, dans les rapports avec les serviteurs et ceux que nous employons, qu'elle doit commencer tout d'abord, car le moyen d'unir les classes dans la société si nous ne le faisons pas dans la famille ? Améliorons donc la situation de nos domestiques, veillons à leur santé dont nous sommes en partie responsables, évitons de gaspiller leurs forces en travaux inutiles, par une recherche excessive du bien-être, et élevons-les réellement en pratiquant nous-mêmes les devoirs que nous exigeons d'eux. Et cela ne suffit pas encore. Il nous faut participer discrètement à leurs chagrins et à leurs joies, les soutenir de nos avis, et les aider, au besoin, à sortir d'un état qui, pour être adouci, n'en est pas moins pénible et ne devrait être que temporaire. Nous ne pouvons qu'indiquer ces obligations sur lesquelles il faudrait insister, car ce n'est point un spectacle rare que celui de ces personnes aux intentions charitables qui s'intéressent aux travailleurs du dehors, distribuent des bons de chauffage, recherchent dans les comités d'études sociales les mesures les plus efficaces pour réduire à huit heures la journée des ouvrières et relever celles qui tombent et qui, chez elles, astreignent leurs femmes de chambre à dix ou douze heures de labeur assidu, les

logent durant les froids de l'hiver en une mansarde sans feu et les laissent parfois succomber moralement, faute d'un conseil amical accordé à propos ; négligence coupable qui annihile d'avance toute leur philanthropie.

Mêmes remarques au sujet des visiteurs de condition moins aisée que la nôtre. Exhiber à leurs yeux les fantaisies d'un luxe qui est comme une insulte à la médiocrité et les recevoir avec cette politesse spéciale, à la fois dégagée et circonspecte, par laquelle on fait entendre aux gens qu'ils ne sont pas de votre « milieu », c'est perpétuer à jamais l'hostilité des classes. Notre accueil et notre *home* doivent être tels, au contraire, que, même si notre confort est manifestement plus large que le leur, ils puissent nous quitter sans envie, sentant que nos privilèges nous servent à étendre notre action bienfaisante. C'est dire que notre existence doit être simplifiée. Nous n'ignorons pas qu'en parlant de la sorte nous avons contre nous la sagesse du monde et des économistes qui proclament la nécessité du luxe et affirment que le diminuer brusquement serait ruiner les travailleurs — péril peu redoutable : il n'y a guère d'apparence d'une conversion soudaine à la simplicité! Le véritable danger n'est point là; il est dans notre profusion même, dans les vies opprimées de ces milliers d'êtres qu'écrasent les exagérations de notre luxe, et dans cet appétit de la fortune que certaines femmes, en étalant l'insolence de leurs toilettes, surexcitent autour d'elles; car, en vertu des lois de l'imitation qui va toujours du supérieur à l'inférieur, les classes moins aisées aspirent, elles aussi, à ces vanités dont on leur donne l'exemple, tandis que les autres, soucieuses de se distinguer, s'ingénient à trouver de nouveaux raffinements inaccessibles aux foules ; et c'est ainsi entre elles toutes une rivalité de besoins factices, une course à l'argent au mépris de la dignité. Et que la femme n'allègue point, comme elle le fait d'ordinaire, que ses goûts dispendieux lui sont dictés par l'homme qui, jaloux de sa grâce et fier de la voir admirer, la veut toujours parée, en un cadre élégant : vaine excuse, qui décèle une profonde ignorance de la pensée de celui sur qui pèsent les obligations du luxe féminin et qui s'use à y satisfaire. Pour qui regarde au fond des choses, ces habitudes somptueuses, soi-disant indispensables pour complaire aux hommes, ne sont qu'une survivance du préjugé des castes. C'est pourquoi simplifier sa vie, rendre son foyer tel, que le riche puisse y venir sans dédain, le pauvre sans convoitise, et que nul ne s'y sente déplacé, est le premier devoir des femmes qui veulent travailler au rapprochement des classes.

*
* *

Cette œuvre, est-il nécessaire de le faire observer, doit s'étendre au delà du foyer domestique. Pourrait-elle s'y limiter d'ailleurs, alors

que tant de signes avertissent les femmes que comme filles, épouses, mères, leur sort est étroitement lié à ces questions sociales, qui dépendent à leur tour de l'union des esprits, alors que montent de toutes parts les appels de ceux qui ont besoin d'être relevés et soutenus? Toute femme qui ne se refuse pas à entendre ces voix du présent, comprendra, comme le disait Ruskin, que ce qu'elle « doit « être derrière les portes de sa demeure : le centre de l'ordre, le « baume de la détresse, le miroir de la beauté; cela, elle doit l'être « aussi hors des portes, là où l'ordre est plus difficile, la détresse plus « imminente et la grâce plus rare » (1).

Mais comment s'orienter dans ce champ immense de l'activité sociale? Il ne s'agit de rien moins que de lutter contre la misère, l'ignorance, l'alcoolisme, la paresse, l'imprévoyance, tout ce qui avilit et empêche l'humanité de s'épanouir dans l'homme; tâche complexe à laquelle correspondent une multitude d'œuvres. A laquelle se donner? Question insoluble dans la théorie, mais que dans la pratique chacune peut trancher selon ses loisirs et ses aptitudes. Celle-ci sait enseigner les enfants et s'en faire aimer : elle tournera son activité vers les associations post-scolaires et les patronages ; celle-là est versée dans les choses domestiques : elle utilisera son expérience au profit des femmes d'ouvriers qui manquent souvent de connaissances ménagères, leur apprendra à préparer une nourriture saine et à rendre à peu de frais leur intérieur propre et hospitalier; une autre sait interpréter les maîtres, musiciens ou poètes, avec un réel sentiment de l'Art : elle mettra ce don au service de ceux qui n'ont jamais eu de distractions élevées; une autre encore a une large culture : elle participera à l'œuvre des Universités populaires où l'ouvrière ne trouve pas jusqu'ici l'aide intellectuelle et morale dont elle aurait besoin, parce que ce sont des hommes qui y collaborent presque exclusivement, et qu'il est des circonstances où seule une femme peut parler à des femmes et entrer dans leur pensée. Nous n'avons pas à multiplier ces indications : une volonté bonne saura trouver d'elle-même la place où son concours sera le plus utile. Nous nous en voudrions, toutefois, de quitter ce sujet sans répondre aux regrets de quelques personnes qui, éloignées par l'âge ou la maladie de toute action domestique et sociale, jugent qu'elles ne peuvent rien pour concilier les classes. Erreur profonde. On peut toujours tendre la main, réconforter d'une parole, avoir ce sourire qui, selon le poète, « diminue le poids de la chaîne énorme traînée en commun par les vivants » (2), en un mot, offrir sa sympathie... C'est là, ne craignons pas de le redire, le don suprême et le plus efficace pour rapprocher les hommes.

(1) *Le Lys du Jardin de la Reine.*
(2) Victor Hugo.

*
* *

Mais on ne saurait répandre la paix, si l'on n'est soi-même en harmonie avec l'ordre des choses; renoncer aux exagérations du luxe et élever ceux qui vous entourent, si l'on n'a intérieurement l'esprit de simplicité et de vraie grandeur. Le devoir de concilier les classes en implique donc un autre, et celui-là plus difficile, car s'il suffit d'aimer pour remplir sa mission sociale, pour aimer les hommes et vouloir la solidarité, il faut oublier son *moi*, lutter contre l'égoïsme... Où trouvera-t-on le pouvoir de le vaincre ? — Question inséparable de notre sujet, mais qui en dépasse trop les limites pour que nous puissions nous y étendre. Faisons remarquer seulement que toute amélioration humaine procédant du dedans au dehors, de l'individu à la société, suppose un Idéal capable de transformer l'être, ou plus exactement une « foi ». Reconnaissons aussi, d'autre part, qu'il est impossible de collaborer à l'œuvre sociale sans en recevoir une force ; car ce malaise inavoué, mais déprimant comme un remords, que nous laisse notre existence anormale, notre luxe injurieux à la pauvreté et les conventions injustifiables qui nous empêchent de traiter en égaux ceux qu'en principe nous proclamons nos frères, se dissipe dans l'action même.

Commençons donc à simplifier notre vie, à faire quelque sacrifice aux autres pour les élever et les unir, et rentrant dans l'ordre, les résultats de notre activité nous seraient-ils inconnus ou contraires, nous éprouverons un sentiment qui ne crée pas l'amour, mais du moins l'encourage — le sentiment de hâter la venue de ces temps meilleurs où les castes, les classes, les divisions sociales auront disparu et où il n'y aura plus que des êtres humains associés de cœur pour travailler au bien de tous.

(*Applaudissements prolongés.*)

Voici le vœu que je demande au Congrès de vouloir bien adopter :

Qu'il soit fait, dans l'éducation des jeunes filles, une place plus grande aux questions concernant leurs devoirs envers les domestiques, les dangers du luxe, et la nécessité pour toute femme de se préoccuper activement des Œuvres d'union sociale.

(Adopté) (1).

(1) Vœu adopté par le Congrès en séance plénière à la suite de la lecture du rapport.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU JEUDI MATIN

2e QUESTION :

Assistance par le travail.

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL A MOSCOU

Rapport de Mme von STEIN, de Moscou.

C'est à une femme que nous devons la réalisation de l'*Assistance par le travail.* Un article de M. Iakovleff intitulé : « Les Mendiants et la Bienfaisance à bon marché », publié en 1862, donna à Mme Strékalova l'idée de fonder la *Société d'Encouragement au travail,* dans le but de fournir de l'ouvrage aux femmes, au foyer domestique, pour conserver les liens de la famille. L'Œuvre nouvelle eut bientôt toutes les sympathies des dames de Moscou qui y collaborèrent et, grâce à la direction de sa fondatrice, elle prospéra si bien qu'elle eut bientôt des dépôts, des écoles professionnelles et même des asiles; elle ne cessa de s'étendre jusqu'en 1893 où, infatigable lorsqu'il s'agit de bonnes œuvres, Mme Strékalova créa une maison de travail, *La Fourmilière,* où les femmes indigentes, sans place et sans ressources, trouvent du travail selon leurs aptitudes et au besoin même un asile. Quelques ateliers de la Fourmilière sont destinés aux femmes qui ne sont pas préparées aux travaux de couture; elles y ourlent des mouchoirs, font des sacs et autres choses de ce genre ; d'autres viennent y prendre de l'ouvrage qu'elles font chez elles; enfin il y a une école de coupe, de couture, de lingerie de dames, de layettes, etc., pour former de bonnes ouvrières.

Quelques chiffres montreront la marche de l'Œuvre depuis sa fondation.

En 1893 :

100 femmes travaillent soit chez elles, soit dans les ateliers. ..... Total des salaires.....	237 r. 56 k.

En 1894 :

2 ateliers; les salaires atteignent.....	2.391 r. 52 k.

En 1895 :

104 femmes travaillent chez elles . .. . 52 dans les ateliers; salaires.....	3.684 r. 15 k.
L'atelier de mouchoirs	537 r. 40 k.

En 1896 :

95 femmes travaillent chez elles..... 77 dans un atelier; salaires.....	4.061 r. 67 k.
4 font des mouchoirs	661 r. »

En 1897 :

74 travaillent chez elles..... 49 dans l'atelier.....	4.157 r. 27 k.
7 font des mouchoirs	942 r. »
16 font de la lingerie et des layettes....	231 r. »

Il y a 30 élèves dans l'école de couture; 14 femmes sont abritées à l'Asile.

En 1898 :

16 femmes travaillent chez elles.. .. . . 67 dans l'atelier.....	3.742 r. »
7 font des mouchoirs.....	898 r. 30 k.
38 font de la lingerie et des layettes....	1.115 r. 80 k.

80 élèves à l'école de couture, 12 femmes à l'Asile.

Avec l'accroissement de la population (on compte aujourd'hui à Moscou plus de 1.200.000 habitants) s'accroît aussi le prolétariat et, par suite, la mendicité. La Société d'Encouragement au travail fait beaucoup pour prévenir la mendicité, car elle reçoit sous son toit celles qui fournissent le contingent ordinaire des mendiants; mais, seule, elle est incapable d'abriter tous les malheureux. La ville de Moscou, constatant les progrès rapides de la mendicité et les bienfaits de l'Assistance par le travail, ouvrit deux *Maisons de travail*, l'une avec de vastes ateliers pour tous les genres de métiers (sur un emplacement de plusieurs hectares, dans la banlieue) et l'autre, de dimensions beaucoup plus modestes, dans le centre de la ville.

Ces établissements ont le double but : 1° d'enrayer les progrès de la mendicité, en recevant dans leurs ateliers le plus grand nombre possible d'indigents sans travail et sans asile, et 2° d'occuper les mendiants que la police y envoie. Le nombre des femmes que la misère ou la force publique conduisent aux maisons de travail, est de 17 0/0 de

celui des hommes. Pour la plupart, elles sont capables de travailler, mais elles ne sont astreintes qu'aux soins du ménage : lessive, lavage des planchers, cuisine, etc. — elles y passent annuellement 12.162 journées en moyenne (6 0/0 du nombre total). Une journée de travail pour une femme est de trois heures, et son salaire, de 3 à 5 kopecks.

Le nombre des femmes qui vont d'elles-mêmes à l'ouvroir est de 208 sur 3.020 hommes; leur âge varie de 20 à 45 ans. Celles qui y sont amenées pour cause de mendicité ont moins de 15 ans et plus de 45. Sur 100 femmes arrêtées pour délit de mendicité, 48 0/0 jouissent d'une bonne santé, 30 sont malades, 20 faibles, le reste infirmes. L'hôpital de l'établissement, aménagé pour 30 femmes et 20 hommes, est toujours comble; le plus grand nombre des malades est fourni par les mendiants.

Comme on le voit, ces ouvroirs offrent peu de ressources aux femmes, aussi très peu y viennent-elles de leur gré. Sous ce rapport, les Maisons de travail de la ville laissent beaucoup à désirer. Ici encore une femme de cœur, Mme Gorbova, pour combler cette lacune, met sa fortune, son temps, ses forces au service de la cause féminine, et fonde à ses frais un *Ouvroir spécial pour les femmes;* grâce à ses soins, Mme Gorbova voit son œuvre reposer sur des bases solides. La nouvelle Institution et les Maisons de travail de la ville sont solidaires; celles-ci lui envoient les femmes qui peuvent et veulent travailler, et en revanche, la ville lui donne des commandes pour ses hôpitaux, ses hospices, ses asiles, ses écoles, etc. La première année de son existence, en 1897, 257 femmes y ont fourni 12.845 journées de travail, moyennant un salaire de 28 kopecks. Un grand nombre de femmes entrent à l'*Ouvroir Gorbova* sans savoir rien faire et, après quelque temps d'un travail assidu, elles arrivent à savoir travailler, et l'Œuvre se charge de les placer. Mme Gorbova a eu, en outre, l'heureuse idée d'organiser une crèche dans l'Ouvroir même, où les mères peuvent soigner leurs enfants tout en travaillant. Pour quelques kopecks, les femmes reçoivent un repas composé d'une soupe, d'un morceau de viande, de pain noir et de kvass; les plus indigentes le reçoivent gratis. Dans le courant de l'année, 14.073 repas ont été distribués gratuitement.

L'admirable Maison de travail que Mme Gorbova a fait construire à ses frais, et dont elle assure l'entretien, occupe un immeuble construit expressément à cet effet et d'une valeur de 165.000 francs; un capital d'environ 150.000 francs, déposé à la Banque Impériale, est destiné à en assurer l'existence. L'Etablissement possède une bibliothèque et, tous les dimanches, il y a des lectures publiques et des conférences sur des sujets à la portée des malheureuses assistées.

L'importance des établissements de ce genre est notoire: ils ferment la voie au vice en donnant aux femmes des habitudes d'ordre, le goût du travail et l'attachement à leurs enfants. Les lectures et les entretiens

du dimanche relèvent tant soit peu leur niveau moral et, de plus, en les retenant à la maison, les détournent des distractions malsaines. Espérons qu'une Œuvre née sous de si heureux auspices prospérera pour le bonheur des pauvres et la gloire de sa fondatrice!

La *Société des Négociants* de Moscou a fondé un Ouvroir pour 29 jeunes filles qui ont achevé leurs quatre années d'études dans les écoles de la Société. L'enseignement des travaux manuels, si négligé jusqu'aujourd'hui, se répand de plus en plus dans les écoles primaires et dans les asiles; les écoles professionnelles se multiplient, les programmes s'élargissent; la réglementation du travail des enfants dans les fabriques donne à ces derniers la possibilité d'apprendre à lire, à écrire et à calculer.

Une Œuvre très intéressante s'occupe exclusivement de la femme des classes supérieures de la société. Dans ces 25 dernières années, des raisons économiques multiples ont mis un grand nombre de femmes des meilleures familles dans la nécessité de subvenir elles-mêmes à leurs besoins. La carrière d'institutrice ou de femme médecin était tout indiquée pour celles qui avaient reçu une instruction soignée, mais beaucoup n'étaient pas dans ce cas.

C'est surtout à ces dernières que s'intéresse la *Société pour propager les connaissances pratiques parmi les femmes des classes supérieures*, qui date de 1887. Son fondateur, M. Novikoff, n'a pas cessé de s'occuper de l'Œuvre depuis cette époque, et nous la voyons prospérer d'année en année. Aujourd'hui elle a :

1° Une Ecole de coupe; durée du cours, 4 mois.

2° Une Ecole de modes; durée du cours, 2 mois 1/2.

3° Une Ecole d'ouvrages de dames : tricot, crochet, raccommodage, reprise, lingerie, robes, coupe, broderie anglaise, ouvrages d'art, dessin linéaire, dessin d'ornement; durée du cours, 2 ans.

4° Une Ecole spéciale d'ouvrages d'art : broderie sur canevas, application, crochet, tricot, dentelle d'Irlande, dentelle de Venise, 20 leçons; peinture sur porcelaine, sur étoffes, fleurs artificielles en cire et en mousseline, cuirs pressés, 10 leçons.

5° Un Cours complet de lingerie pour dames, hommes et enfants; durée, 3 mois.

6° Une Ecole culinaire, théorie et pratique.

7° Une Ecole spéciale de dessin linéaire et le dessin appliqué aux ouvrages d'art et à la décoration, 100 leçons. Ce cours donne toutes les connaissances désirables dans cette branche : agrandissement et réduction de dessins, composition de dessin dans un style donné, etc., etc.

8° Une Ecole de comptabilité avec tenue de livres, correspondance commerciale, législation, géographie commerciale, économie politique.

Ces cours sont très fréquentés par les dames de la meilleure société et surtout par les jeunes filles qui viennent d'achever leurs études.

Moscou possède encore une *Société d'Institutrices* fondée en 1868 par Mme Mamontoff, dans le but de procurer du travail, comme maîtresses ou gouvernantes, aux dames russes aussi bien qu'aux étrangères. Des centaines de places sont procurées annuellement par la Société à ses membres et un Asile à prix très réduits reçoit les institutrices sans place. La Société possède une bibliothèque et un musée pédadogique et, depuis 1872, elle a ouvert un cours d'enseignement supérieur avec le concours des meilleurs professeurs de l'Université de Moscou. On y enseigne la pédagogie, le russe, le slavon, l'arithmétique et la géométrie, l'histoire, la littérature, l'histoire de la pédagogie, l'histoire naturelle, la psychologie, l'hygiène, la législation, l'agriculture (1).

Outre les cours dont nous venons de parler, la Société des Institutrices a encore une autre série de cours, connus sous le nom de *Leçons collectives*, qui sont fréquentés par plus de 400 élèves. L'importance de ces Leçons collectives est si grande qu'elles seront le sujet d'un travail spécial.

La Société dispose d'un capital assez important pour donner à ses membres nécessiteux des secours en argent à titre de prêts, sans intérêts, jusqu'à la somme de 4.000 francs par an.

Il est certain que l'Assistance par le travail, quoique la plus récente de toutes les formes de bienfaisance, tend à se développer; plusieurs des Bureaux de bienfaisance ont leur ouvroir; l'on en voit s'ouvrir de nouveaux tous les jours dans différentes Sociétés et bientôt on pourra constater toute leur utilité.

(*Vifs applaudissements.*)

L'ADELPHIE

SOCIÉTÉ D'AIDE MUTUELLE DE DAMES

Rapport de Mme Edouard CROS.

Mesdames, Messieurs,

Déléguée par le Comité directeur de la Société *L'Adelphie*, pour vous faire connaître notre Œuvre et essayer de vous en faire apprécier les avantages, je me trouve aux prises avec la difficulté de remplir complètement cette tâche, tout en restant dans le cadre restreint d'un rapport, mais je compte sur vous pour me l'aplanir. Par vos disposi-

(1) Ce cours est subventionné par la ville, qui lui accorde annuellement 8.700 francs.

tions personnelles et la connaissance que vous avez déjà des œuvres d'assistance, vous êtes de ceux qui, en cette matière, peuvent tout comprendre sans que tout leur soit expliqué.

L'*Adelphie*, ainsi que son étymologie grecque l'indique, est une *société de sœurs;* les unes privilégiées du sort, les autres plus ou moins atteintes par les disgrâces de la fortune, et qui pratiquent entre elles l'aide mutuelle par le travail.

Bien qu'elle soit issue d'un sentiment philanthropique, ce n'est pas une œuvre de charité, c'est une Association de femmes, ayant pour but d'aider les travailleuses, de développer en elles l'esprit de solidarité, de les amener à se soutenir mutuellement dans la lutte pour l'existence, en centralisant leurs efforts épars; c'est un centre de relations, de placements, d'assistance morale pour des isolées qui ne savaient de qui obtenir l'appui nécessaire, où porter leurs pas, à qui demander conseil, de qui obtenir l'appui nécessaire.

Nous sommes à un tournant de la vie sociale, de profondes modifications se produisent chaque jour dans l'ordre financier et économique. Plus la société se transforme, plus la loi du travail pèse sur la femme, même mariée, autant que sur l'homme et cependant une foule d'emplois leur sont encore inaccessibles; à d'autres, elles ne parviennent que difficilement, et souvent à des conditions désavantageuses.

Cette nécessité d'un travail rémunérateur s'impose particulièrement à un grand nombre de femmes et de filles de la bourgeoisie qui semblaient devoir en être exemptées par la situation de leur famille. Elles abordent cette nouvelle existence, le plus souvent sans aucune préparation. Leur intelligence, leur courage, leur bonne volonté se trouvent paralysés faute d'adaptation spéciale, faute de relations avec ceux qui pourraient les utiliser.

C'est pour offrir un appui moral, une sorte de foyer familial à la femme devant laquelle surgissent, souvent à l'improviste, les difficultés matérielles de la vie; c'est pour la préserver du découragement, c'est pour écarter d'elle les dangers de l'isolement que l'Adelphie a été fondée.

Notre Société compte déjà six années d'existence, et nous pouvons affirmer que, par sa fidélité à l'esprit qui a présidé à sa création, le succès a répondu à la persistance dans la bonne volonté et dans l'effort.

Après ce rapide exposé de ce qu'a voulu être et de ce qu'est devenue l'Adelphie, il nous reste à vous présenter une esquisse de son organisation, de son mode de fonctionnement.

L'Adelphie compte actuellement 600 membres parmi lesquels 250 Dames travailleuses, divisées par sections, à la tête desquelles se trouvent des dames, membres du Comité, qui viennent chaque jour, à tour de rôle, au siège de l'Œuvre.

Elles s'y tiennent à la disposition des membres de la section les concernant, qui trouvent immédiatement auprès d'elles les conseils pratiques, les renseignements dont les Dames travailleuses ont besoin. On leur signale les travaux qu'elles pourraient utilement entreprendre, pour répondre aux demandes du public, à ses goûts, à ses caprices même. On les met en relation avec ceux auprès de qui elles ont chance de trouver une situation conforme à leurs aptitudes et à leurs connaissances acquises.

Nos Dames travailleuses se répartissent en Institutrices, Dames de compagnie, Professeur de musique et de chant, Docteurs en médecine, Chirurgiens-dentistes, Peintres, Sténographes, Dactylographes, etc.

A ce premier groupe, l'Adelphie s'efforce de procurer des élèves, des clients, des emplois, et elle y réussit le plus souvent, grâce au nombre toujours croissant, quoique encore insuffisant, des familles qui s'adressent à notre Société, sûres de trouver chez nos recommandées toutes les garanties désirables de moralité et de capacité.

Environ 80 de nos travailleuses demandent un gagne-pain à l'aiguille, à ces travaux de fantaisie qui ne sont qu'une distraction pour les femmes aisées. Mais alors que l'ouvrière sait toujours où placer son ouvrage, que de difficultés, souvent insurmontables, la femme du monde rencontre à se créer des débouchés!

Pour les travailleuses de ce groupe, ainsi que pour les peintres, la Société doit venir à leur aide, d'abord en favorisant leur production, puis en l'écoulant. Elle atteint ce double but en dirigeant les Adelphistes vers le genre de travail qui paraît le plus conforme à leurs aptitudes. Elle fournit des dessins, des modèles, et même discrètement des matières premières aux Dames qui ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Une exposition permanente des travaux exécutés par les Adelphistes a lieu au siège de l'Œuvre; c'est en même temps un comptoir de vente; on y écoule les produits exposés, et on y prend des commandes. De plus, deux fois par an, en mai et en décembre, nous stimulons le zèle de nos acheteuses par des ventes où elles trouvent des objets nombreux et variés: peintures, aquarelles, pyrogravures, travaux sur cuir, reliures, toute la série des ouvrages à l'aiguille, depuis l'utilité jusqu'à l'extrême fantaisie.

Le chiffre de 5.200 francs, atteint par la dernière vente, démontre éloquemment que ces travaux ont été appréciés par de nombreuses visiteuses.

Ce n'est pas tout encore, car nous ne saurions passer sous silence la partie morale de notre Œuvre.

L'Adelphie ouvre à ses sociétaires une bibliothèque formée par les dons de ses membres; elle met à leur disposition des modèles pour certains travaux d'art, et les outils nécessaires à leur exécution, en même temps qu'elle leur donne des conseils tout à la fois pratiques et éclairés. Des concours mensuels primés sont organisés pour les dames auteurs.

Puis elle s'efforce d'établir le plus de rapports possible entre les sociétaires, au moyen de réunions amicales où l'on apprend à se connaître, à s'apprécier; où l'on forme entre soi des liens durables de solidarité. C'est en même temps, par la partie littéraire et musicale de ces réunions, une distraction salutaire très goûtée par celles de nos Adelphistes que l'exiguïté de leurs ressources prive des jouissances de l'art, alors que leur culture les rend si aptes à les apprécier.

Enfin, Mesdames et Messieurs, vous jugeriez certainement avec nous que l'Adelphie ne justifierait pas complètement son nom, si elle n'entourait de sa sollicitude ceux de ses membres atteints par la maladie. Loin de s'en désintéresser, elle leur assure gratuitement les soins médicaux, et nous sommes heureuses de remercier ici l'éminent Docteur qui, malgré sa nombreuse clientèle et ses travaux scientifiques, veut bien donner gracieusement ses soins éclairés et tout son dévouement à nos sociétaires. Nous lui en exprimons notre très profonde reconnaissance.

De leur côté, nos Dames directrices visitent les malades et les convalescentes sans famille, dont l'isolement est une cause de souffrance morale et de tristesse, souvent plus difficile à supporter que la souffrance physique.

Voilà comment les Adelphistes pratiquent la solidarité féminine, voilà ce qu'elles font avec un nombre de sociétaires encore restreint. Lorsque toutes les travailleuses comprendront l'utilité de se grouper, de s'entr'aider; lorsque toutes les femmes favorisées de la fortune sentiront la nécessité d'assister par le travail celles qui en vivent, d'aider de leur influence, de faire profiter de leurs relations celles qui n'en ont point, alors la question féminine, dont on parle tant, aura fait un grand pas, et c'est pour nous seconder dans cette œuvre de féminisme social que nous faisons appel à tous les concours, à toutes les sympathies, à toutes les bonnes volontés.

(*Applaudissements.*)

L'ASSISTANCE ET LE PLACEMENT
DES SOLDATS ET MARINS COLONIAUX LIBÉRÉS
PAR L'UNION DES FEMMES DE FRANCE

Rapport de Mme Philippe DUSSAUD.

L'*Union des Femmes de France* s'est imposé — dans la limite de ses statuts — de multiples devoirs. La variété et l'extension des services qu'elle a organisés ou qu'elle a pu perfectionner depuis 1889 ne permettraient guère de les exposer au Congrès autrement que sous la forme d'une sèche et rapide énumération. Il m'a semblé plus intéressant de choisir quelques points importants, qui n'avaient pu vous être présentés au premier Congrès officiel, et d'y insister davantage devant vous.

La création d'un service spécial destiné à *venir en aide aux soldats et marins libérés*, ayant fait campagne récemment, *en les soignant*, *en les hospitalisant*, *en leur donnant du travail*, nous a semblé combler une lacune.

Les petits soldats que vous voyez alertes et pimpants passer, musique en tête, sur nos places et nos boulevards, nous les recevons, nous, pâles et tristes, faibles, découragés souvent et tout prêts à entrer dans la grande armée des sans travail qui grossit sans cesse.

Ils sont allés par delà les mers, au Soudan, au Tonkin, à la Côte d'Ivoire, à Madagascar ; sous un ciel de feu, dans un climat anémiant, ils ont mené la dure vie des postes avancés. En face d'ennemis toujours aux aguets, ils ont montré la plus grande énergie, le plus joyeux courage.

Un homme qui les connaît bien, a pu dire d'eux : « Ils sont rudes, ils sont braves, ils ont le mépris de la mort. »

Mais les voici revenus en France.

A Marseille, ils ont passé à la visite du médecin inspecteur.

Les uns sont envoyés à l'hôpital, ou dans les sanatoria, hélas! beaucoup trop étroits que possède le Ministère de la Guerre, les autres sont renvoyés dans leurs foyers.

Les voilà sur le pavé.

Pendant trois ans qu'ils sont restés au loin, ils se sont déshabitués d'un travail suivi, régulier, toujours le même ; quelle que soit leur profession, elle est un peu oubliée. Les atteintes périodiques de la fièvre

les minent et usent en eux les ressorts de l'énergie ; au moment même où il leur faudrait faire un réel effort pour reprendre goût à la vie monotone peut-être qui les attend.

« A son arrivée à Paris et dans les grandes villes, dit M. le Dr Bouloumié dans son rapport sur les *Secours aux soldats libérés*, parfois même avant son arrivée, le soldat libéré est mis au courant des ressources que peuvent lui procurer les œuvres d'Assistance militaire et il songe avant tout à en profiter, il croit même volontiers y avoir droit.

« On le voit dès lors arriver au siège des Sociétés, le plus souvent accompagné d'un ou de plusieurs camarades qui le guident, lui font la leçon et l'attendent à la porte, pour profiter avec lui de ce qu'il aura reçu ; je l'ai souvent vu de mes yeux, j'en suis certain, et la même constatation a été faite ailleurs.

« Il y a là quelque chose de choquant, de pénible et de démoralisateur en même temps. Il faut y porter remède sous peine de faire du mal en voulant et croyant faire du bien. »

C'est souvent une lugubre procession que forment nos clients :

Un secours en nature, une pièce ronde si tôt dépensée, de quelle utilité seront-ils ?

« Ils présentent, dit notre Secrétaire général le Dr Bouloumié, l'inconvénient grave de faire du soldat libéré un solliciteur, faisant la tournée des œuvres d'Assistance militaire et dépensant trop facilement, souvent au cabaret ou ailleurs, ce qui lui est donné. Vivant ainsi pendant quinze à vingt jours environ, il s'habitue, la chose est si facile, à ne faire pour cela aucun effort, à n'exécuter et souvent même à ne chercher aucun travail. »

Il nous fallait trouver une application pratique du principe qui consiste à faire sortir les assistés de la misère *par le travail*.

La tâche était hérissée de difficultés; et toute l'intelligence, la persévérance et l'activité de notre regrettée Vice-Présidente de l'Union des Femmes de France, Mme Léon Le Fort, y ont seules suffi :

« L'argent donné, disait-elle, est la manière la plus détestable de faire la charité; c'est sans contredit la plus facile ; mais, pour arriver à faire un bien réel à un individu, il faut lui donner des soins et une bonne nourriture quand il est malade, et, sitôt la santé revenue, lui donner du travail, et l'habituer à ne compter que sur lui-même pour relever sa dignité morale. »

Je n'insiste pas sur toutes les démarches qui furent faites par Mme Léon Le Fort auprès des œuvres qui devaient nous aider à réaliser nos désirs. Elle avait bien pensé qu'une grande force résidait dans cette solidarité des cœurs dévoués; son appel fut compris, elle eut la joie de tout prévoir et de tout organiser.

Depuis le mois de janvier 1898, c'est sur les données qu'elle a éta-

blies qu'a fonctionné la nouvelle organisation : depuis lors, sauf des exceptions extrêmement rares, l'Union des Femmes de France a cessé absolument toute distribution d'argent aux rapatriés des guerres coloniales.

Les résultats ont été encourageants : avec une somme égale — car il s'agissait de ne pas dépasser les ressources d'une caisse spéciale, notre trésor de guerre ne pouvant être entamé — nous avons secouru, d'une manière bien plus efficace que par le passé, des hommes véritablement intéressants; nous leur avons fourni le moyen de reprendre leur place dans la société, leur passage dans nos œuvres d'assistance ne devant être que temporaire.

Nous pouvons partager les soldats et marins libérés qui s'adressent à nous en six catégories, auxquelles répondent six formes d'assistance :

1° *Les hommes bien portants et qui désirent travailler.*

Pour ceux-là nous avons trouvé la *Maison du Soldat*, Œuvre fondée par Mlle d'Erlincourt qui se charge de leur procurer une place et qui, en attendant, leur remet 2 francs par jour pour logement et nourriture, complétant ainsi les bons de fourneaux remis à l'Union. Une fois cette place trouvée par l'Œuvre, nous donnons un vêtement civil complet, car le soldat libéré n'est vêtu que du plus pauvre et du plus usé des vêtements militaires et nul employeur ne l'acceptera ainsi.

La Maison du Soldat ne s'occupe que des Français ou des naturalisés Français; nous avons souvent affaire à des hommes sortant de la Légion étrangère, la plupart Alsaciens-Lorrains; il nous faut chercher pour eux un autre mode d'assistance.

Si le libéré trouve une place par lui-même, il devra nous apporter une attestation de la personne qui va l'employer, et, après enquête, il recevra le vêtement promis.

Nous avons ici à nous défendre contre une nouvelle fraude; des certificats de complaisance sont donnés par des marchands de vins, mais avec un peu d'attention on arrive à reconnaître cette fraude.

2° *Les convalescents qui n'ont aucune famille et ont besoin de soins minutieux.*

M. le docteur Letulle les admet dans son service à l'hôpital Boucicaut et s'occupe d'eux avec une sollicitude attentive : les accès paludéens plus ou moins caractérisés et les affections spéciales aux colonies, dont ils sont atteints, nécessitent une médication et des soins appropriés.

3° *Les convalescents qui ont une famille et ne veulent la quitter à aucun prix.*

La Commission des secours leur remet des flanelles ou des chemises et, s'ils sont véritablement souffrants, une carte du dispensaire de la Société philanthropique (21 rue des Beaux-Enfants). Grâce à cette carte,

ils reçoivent les soins d'un médecin, et pendant 3 mois, gratuitement, les remèdes nécessaires; nous y joignons des bons de fourneaux.

Ces cartes et ces bons nous reviennent à 40 francs pour 3 cartes et 100 bons.

4° et 5° *Les convalescents auxquels une bonne nourriture est plus utile que des remèdes.*

Ceux qui peuvent rester dans leur famille reçoivent des bons de fourneaux, des bons de lait, si toute autre nourriture leur est défendue, et des bons de médicaments à prendre dans une pharmacie désignée.

Les convalescents de cette catégorie et qui sont sans famille sont envoyés à l'*Hospitalité du Travail* de l'avenue de Versailles. La supérieure les accepte pour les loger, les nourrir et leur donner un travail approprié à leurs forces. Ils reçoivent 1 franc par jour, représentant plus ou moins le travail accompli (1), et on leur laisse un jour de liberté par semaine pour chercher une place.

La Mère Saint-Antoine n'acceptant pas les libérés en costume militaire, l'Union des Femmes de France lui a remis en dépôt un vestiaire où elle puise selon les besoins.

Le séjour de ces assistés nous coûte 1 franc par jour, il ne peut dépasser 20 jours, à moins que l'assisté ne soit, après ce délai, occupé dans la maison, où l'on utilise souvent ses aptitudes reconnues.

Chaque mois, la Mère Saint-Antoine prend la peine de nous donner les renseignements les plus caractéristiques sur les pensionnaires que nous lui envoyons : l'un sera noté comme « original et peu travailleur », l'autre « se rend utile », celui-ci « malgré son état maladif a prouvé sa bonne volonté » ; « parti sans prévenir » revient assez souvent aussi sous sa plume.

6° *Les hommes ayant été dans les compagnies disciplinaires.* C'est encore l'Hospitalité du Travail qui les recueillera, et, chose étrange, ce sont ceux qui donneront le plus de satisfaction à la Mère Saint-Antoine et feront le meilleur travail.

Il y a enfin une dernière catégorie, je n'en parle que pour mémoire, car nous n'avons pas eu l'occasion d'envoyer à la *Société générale pour le patronage des libérés,* dont le président est M. Bérenger, les soldats sortant du service avec des condamnations antérieures à leur engagement.

Cette Société acceptera nos protégés sans rémunération de notre part.

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les œuvres d'assistance ne peuvent songer à donner un *salaire*, et qu'elles remettent à l'assisté, sous la forme la meilleure possible, un secours qui doit aider à son relèvement moral.

*
* *

Il faut dire un mot maintenant des résultats obtenus.

Tous les soldats libérés qui viennent à nous, et auxquels nous offrons le moyen de sortir de la situation si précaire où ils se trouvent, n'acceptent pas nos propositions. Les paresseux et les mendiants, auxquels nous aurions naguère remis quelque secours, n'auront plus aucune part à nos libéralités, et ceci nous permettra de donner davantage à ceux qui le méritent véritablement : nous voulons les replacer dans des conditions telles, que, se sentant soutenus et encouragés, ils reprennent goût au travail.

Il est des individus dont l'extrême paresse a fait réaliser à la Société de notables économies; je veux parler des secours distribués directement par la Place de Paris sur les sommes que nous lui confions. Depuis que le siège du Gouvernement militaire a été transféré de la place Vendôme aux Invalides, ce qui n'est plus du tout central, ces secours sont tombés de 700 francs et de 900 francs par an à 200 francs!...

Pendant la période qui s'étend du 27 janvier 1898 à la fin d'avril 1899, la Commission des secours de l'Union des Femmes de France a envoyé à l'Hospitalité du Travail de l'avenue de Versailles, 66 soldats :

25 ne se sont pas présentés.
41 se sont présentés à l'avenue de Versailles.
5 ont refusé le travail.
18 sont partis sans prévenir après quelques jours de travail (ils avaient reçu un vêtement complet).
13 se sont bien conduits, sont restés 20 jours et ont été habillés.
2 ont quitté la maison pour l'hôpital.
3 se sont placés eux-mêmes.

Du 31 mars 1898 à la fin d'avril 1899, 107 assistés ont été adressés à la Maison du Soldat :

60 se sont derobés.
47 se sont présentés rue d'Hauteville.
36 ont été placés par la Maison du Soldat et habillés par l'Union.
2 se sont placés seuls.
4 se sont fait inscrire et ne sont pas revenus.
5 n'ont pu être places.

Pendant la période qui s'etend du 1er mai 1899 au 30 avril 1900, 54 soldats ont été envoyés à l'Hospitalite du Travail :

27 ont disparu sans y avoir été.
27 se sont presentés, sur lesquels :

10 ont été habillés et se sont bien conduits
et 5 n'ont pas voulu travailler.

Du 1er mai 1899 au 30 avril 1900, 58 assistés ont été envoyés à la Maison du Soldat :

37 ne se sont pas présentés.

21 se sont fait inscrire.

15 ont été placés par la Maison du Soldat et habillés par l'Union.

6 se sont placés eux-mêmes et ont été habillés par l'Union.

Pour cette dernière année, l'Union des Femmes de France a dépensé à Paris pour 325 soldats, en vêtements, bons, lait, placement et hospitalisation : 4.556 fr. 25.

Ces hommes rapatriés du Tonkin, de Madagascar, du Soudan, du Dahomey, de Crète, etc., appartenaient à l'infanterie de marine, à l'artillerie de marine, aux régiments étrangers ; c'étaient encore des matelots, des fusiliers, même des disciplinaires.

En province, les Comités de l'Union des Femmes de France s'inspirent des mêmes principes et, lorsque après le grand rapatriement de 1896 une charge considérable incomba de ce fait à leur budget, ils cherchèrent à consacrer les ressources dont ils pouvaient disposer à ceux qui en avaient le plus pressant besoin, et à ceux-là seuls. Les chefs de corps, les directeurs régionaux du service de santé, les maires, et même la gendarmerie les ont aidés dans la difficile besogne d'évincer les mendiants et les paresseux.

Sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin, je tiens à constater que les Dames membres de l'Union des Femmes de France soignent elles-mêmes les rapatriés. Dans bien des villes, elles suivent pendant des mois leurs assistés, les remettent sur pied physiquement, et les sauvent de la misère morale.

En Algérie, nous faisons beaucoup, surtout à Oran, pour les libérés de la Légion étrangère qui s'embarquent pour France.

Le plus possible, et suivant en ceci les conseils du Comité central, le rapatrié est hospitalisé, secouru, placé par nos Comités locaux, sans qu'il reçoive d'argent.

Il me reste à formuler ces conclusions :

C'est, d'abord, que les trois Sociétés françaises d'assistance militaire, adoptant le même principe, refusent impitoyablement tout secours en argent aux soldats et marins libérés, rapatriés des guerres coloniales, qu'elles ont le devoir d'accueillir ;

Puis, que ces Sociétés obtiennent de l'autorité militaire l'adjonction au livret militaire d'une feuille volante, où elles seraient autorisées à inscrire les libéralités accordées à chaque rapatrié.

(*Applaudissements.*)

3e QUESTION :

Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.

L'ABSTINENCE ALCOOLIQUE DES NOURRICES

Rapport du Dr **FAREZ**.

On sait que si les nourrices *abusent* des boissons alcooliques, leurs nourrissons présentent des phénomènes morbides parfois très graves. Mais l'*usage* même modéré des boissons fermentées est loin d'être inoffensif.

L'alcool ingéré par l'estomac passe dans le lait pour une proportion considérable, ainsi que l'a démontré M. Nicloux. Or, les faits cliniques montrent manifestement l'action funeste que les boissons alcooliques, même prises en quantité modérée par la nourrice, peuvent exercer sur ces tout petits êtres dont le système nerveux présente une impressionnabilité toute spéciale.

Un enfant se montre chaque soir très difficile ; il crie, pleure, s'agite, s'énerve et ne s'endort que vers 1 heure du matin. On obtient que la nourrice délaisse le vin et ne boive plus que de l'eau : l'enfant devient tout à fait calme ; il s'endort facilement dès 9 heures du soir et on ne l'entend plus pleurer.

Une autre nourrice boit du vin seulement au repas du soir : or, chaque soir l'enfant crie et se démène comme dans le cas précédent. Pour éviter la scène pénible du soir, la nourrice prend son vin au repas de midi... et c'est l'après-midi qui devient mauvaise. Enfin le vin est radicalement supprimé : alors, l'enfant se montre calme, gentil, paisible et passe des nuits excellentes.

Donc, 1° ces troubles nerveux ont coïncidé avec l'absorption du vin ; 2° l'heure de leur apparition a varié suivant l'heure de l'absorption vinique ; 3° ils ont disparu avec la suppression du vin.

Dans deux cas où la nourrice pratiquait avant l'accouchement, et a continué, pendant l'allaitement, à pratiquer l'abstinence alcoolique totale, — dans un troisième cas où la mère, habituée à boire du vin à chaque repas, n'a plus bu que de l'eau à partir du jour de l'accouchement, le nourrisson n'a présenté aucun symptôme analogue à ceux qui

viennent d'être décrits; dans les trois cas, il s'est élevé d'une manière extrêmement facile; il a régulièrement augmenté de poids, n'a pas pleuré et a eu des nuits excellentes.

Beaucoup d'enfants sont violents, emportés, irritables à l'excès, exagérément impressionnables et émotifs, — ou bien présentent de l'instabilité mentale, des mouvements impulsifs, des habitudes automatiques, des perversions du caractère, etc. Chez beaucoup d'entre eux, l'alcoolisme infantile, même à très faible dose, a non seulement entretenu, mais stimulé, accentué, aggravé les fâcheuses prédispositions héréditaires ou joué le rôle d'agent provocateur. Par conséquent, quand il s'agit d'un nourrisson sur lequel pèse le fardeau des tares familiales ou que seulement guette le nervosisme, il y a indication formelle de le préserver des atteintes alcooliques quelles qu'elles soient et, par-dessus tout, de prescrire à sa nourrice *l'abstinence alcoolique totale*. Il n'est pas impossible que nous ayons là un moyen très efficace de préservation et de régénération à la fois individuelle et sociale.

(*Applaudissements.*)

L'UNION DES FEMMES
EN FAVEUR DE L'ABSTINENCE TOTALE
(WOMEN'S TOTAL ABSTINENCE UNION)

Rapport de Mrs FINLAY.

Mesdames,

Permettez que vos sœurs de l'autre côté de la Manche vous offrent leurs salutations sincères, attendu qu'elles partagent avec vous et les femmes de nombreuses autres nationalités la tâche, le devoir et la joie d'améliorer les conditions de la vie féminine. Nous voyons avec plaisir que dans la première Section de votre programme de Congrès vous traitez de la *collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique*, place bien méritée quand on considère les maux de l'âme et ceux du corps auxquels mène l'alcool, et la sûreté relative des abstinents. Se priver de quelque jouissance agit toujours comme un tonique moral, mais quand on peut y ajouter le bon exemple donné à son entourage, la valeur s'en accroît infiniment.

Les femmes se plaignent quelquefois qu'elles ne peuvent se joindre aux soldats de leurs armées nationales pour combattre leurs ennemis,

mais dans l'alcool nous avons un ennemi plus fort qu'aucun autre, qui s'introduit même dans nos demeures et trouve ses victimes parmi les riches aussi bien que chez les pauvres, chez les savants comme chez les ignorants. La différence est que, chez les uns, les funestes effets de l'alcoolisme peuvent être cachés aux regards du public, tandis que chez les autres ils sont un fait connu.

Tout le monde convient que l'alcoolisme est un excès fâcheux, qu'il est un péché grave, mais on n'est pas encore d'accord sur le meilleur moyen à prendre pour l'éviter. Les membres de notre *Union* le trouvent dans l'engagement à ne prendre aucune boisson alcoolique et à persuader autant que possible à d'autres de faire de même, sauf pour l'usage religieux, ou comme ordonnance de médecin. Dans ce dernier cas, il est permis de la prendre, mais on recommande aux malades de demander aux médecins s'il n'est pas possible d'y substituer un remède moins dangereux. Les femmes acquièrent souvent, pendant une légère maladie, le goût d'une boisson qui les conduit peu à peu à une déchéance beaucoup plus grave.

L'alcool possède la faculté fatale de développer le désir ardent et croissant de lui-même, et une fois qu'on s'habitue à le prendre (même comme drogue), s'en défaire devient de plus en plus difficile. Heureusement pour nous, femmes, les études scientifiques de Messieurs les docteurs prouvent qu'il n'existe que bien peu de maladies qui ne soient plutôt aggravées que diminuées par le traitement à l'alcool. Le temps nous manque pour fournir des exemples tirés de notre propre expérience de la guérison du cancer, des fièvres dangereuses, des pneumonies, etc., à l'Hôpital de la Tempérance de Londres, où l'on ne prescrit l'alcool que bien rarement, quoique les malades viennent également des rangs des buveurs ou des abstinents ; la proportion des morts est moindre que dans aucun autre hôpital de notre métropole.

La science nous apprend, par la statistique des Compagnies d'assurances sur la vie, que les abstinents jouissent d'une meilleure santé que ceux qui prennent tant soit peu d'alcool dans leur vin, bière, cidre, etc., sans parler de l'effet exagéré des *liqueurs* et des *spiritueux*.

Nous avons établi une Ligue de gardes-malades abstinentes, afin de les encourager à ne pas prendre des boissons qui ne leur fournissent aucune vraie force, les rendent maussades et les privent de cette délicatesse de vue, de tact, d'ouïe qui sont indispensables dans leur profession.

Une autre Ligue associe de même façon les diaconesses, les encourage à l'abstinence personnelle et les engage à en répandre la pratique dans les maisons des pauvres qu'elles visitent.

Nous employons, parfois, les projections lumineuses pour illustrer les diagrammes physiologiques qui démontrent les effets de l'usage immodéré ou même modéré de l'alcool sur les organismes humains

et, presque tous les ans, nous organisons des cours et des leçons à des prix très modestes, qui permettent aux dames d'étudier avec un spécialiste l'action physiologique de l'alcool. Les auditrices de ce cours peuvent passer un examen pour l'obtention de *prix de mérite.*

Cette année-ci, ce cours prend la forme d'une école maritime à Torquay, où sept personnes, dames et messieurs très compétents, donnent des leçons de physiologie, le matin et l'après-midi, aux abonnées, tandis que le soir ces professeurs se rendent dans les villages voisins pour y tenir des réunions de tempérance.

Notre Union organise deux grands Congrès par an : l'un à Londres, au mois de mai, l'autre pendant l'automne, dans quelque ville de province où l'hospitalité est offerte à nos Déléguées pendant les nombreuses conférences et réunions que nous y donnons.

Nous désirons intéresser nos jeunes filles à l'Œuvre dès leur jeunesse et dans nos Sociétés cadettes, elles prennent grand plaisir à nous aider par de gracieuses auditions musicales, en même temps qu'elles se fortifient dans une connaissance approfondie des ravages de l'alcool, afin d'éviter ce danger quand, à leur tour, elles deviendront des mères de famille ou simplement des ménagères.

Nous ne nous contentons pas seulement de prêcher et de pratiquer l'abstinence totale dans nos Sociétés, nous essayons aussi de faire pénétrer ces principes dans les écoles d'enfants, dans les centres de travail, dans les réunions de femmes; dans la cabane et dans le palais, le mal est semblable, le remède est le même. Il n'y a personne qui ne puisse prendre part à la lutte. Il est bien possible qu'aucune de nous ne soit jamais tentée de dépasser les bornes de la sobriété, mais si peu que nous prenions d'alcool, nous nous associons à ceux qui ne peuvent s'arrêter sur la pente fatale. Si nous nous trouvons menacés d'un danger quelconque, ne nous retirons-nous pas le plus loin possible, nous approchons-nous, au contraire, pour voir s'il peut nous nuire?

La délicatesse du système nerveux féminin le rend excessivement susceptible à l'action de l'alcool, qui commence par donner un faux sentiment de chaleur et d'activité, et finit par un assoupissement complet du corps et de la raison. Les expériences des hommes de science nous prouvent combien l'alcool paralyse les nerfs qui doivent nous avertir d'un danger quelconque, et empêche les blessures de se guérir. Voilà des doctrines que nous ne pouvons trop répandre.

Dans certaines localités, on sonne une grosse cloche qui appelle au secours, quand il y a un incendie, mais on traiterait de sot celui qui ferait cesser de sonner, au lieu de se hâter d'aider au sauvetage de la maison menacée. L'absorption de l'alcool peut soulager une douleur, mais n'enlève pas le mal plus sérieux dont la douleur est un avertissement.

Chères sœurs, parmi vos plaisirs et vos soins domestiques, songez à ceux qui doivent faire leur premier pas vers la délivrance en suivant votre exemple de modération. Pour leur compte autant que pour celui de vos enfants, de vos voisins, de votre pays, du monde entier, de tous ceux sur lesquels vous exercez quelque influence, n'hésitez plus.

« Aux armes, citoyennes! » et prenez vos places parmi les soldats de l'armée bienveillante de notre Croisade sainte en faveur de l'abstinence totale. (*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DES FEMMES POUR LA TEMPÉRANCE

Rapport de Miss GRAY.

Mes chères sœurs de la France,

A vous qui désirez l'amélioration du sort de la femme; à vous qui travaillez pour que la femme puisse occuper sa place à côté de l'homme, afin de l'aider dans les réformes sociales, je suis heureuse d'avoir l'honneur et le plaisir de vous adresser quelques paroles sur un sujet qui a tant d'intérêt pour la femme, c'est-à-dire la Tempérance.

Dans tous les pays où sévit l'intempérance, ce sont peut-être les femmes qui en souffrent le plus.

Je ne veux pas dire qu'elles forment la classe la plus intempérante, mais on doit reconnaître que, dans la société, l'habitude de boire détruit trop souvent le bonheur du foyer, qui est la sphère principale de la femme.

Ni la parole, ni la plume ne pourront jamais décrire les chagrins et les déchirements de cœur, résultant des longues années d'angoisses endurées par les femmes fidèles et aimantes, quand il faut détrôner l'idole de leur cœur, quand il faut qu'elles deviennent graduellement la tête, aussi bien que l'âme et souvent le gagne-pain de la famille.

Et tout cela, parce que l'esprit de l'alcool est entré dans le corps et dans le cerveau de ceux qui, elles l'avaient pensé, seraient leurs soutiens et leurs aides, les pères et les guides de leurs enfants.

Et qui pourrait décrire la douleur d'une mère, quand elle découvre que l'enfant auquel elle a donné le jour est difforme ou impotent de corps et d'esprit, incapable de remplir les devoirs ordinaires de la vie, condamné à rester un être souffreteux, à charge à la société aussi longtemps qu'il vivra, et cela par suite d'abus de la boisson chez celui à qui il doit l'existence?

Et que dirons-nous de la mère qui voit son fils, entraîné par les habitudes courantes, rechercher la compagnie de ceux qui raillent l'idée du « Foyer » et les salutaires influences des bien-aimés qui y sont rassemblés?

Combien elle espère et craint tour à tour, et combien elle est malheureuse quand, enfin, elle ne peut plus se faire d'illusions, et que le fils pour lequel elle avait rêvé une belle et noble carrière, perd rapidement sa dignité et devient un être méprisé, déshonoré et avili ! Les paroles sont impuissantes à décrire le triste sort de cette mère.

Ce ne sont pas là des images fantaisistes, mais des réalités qui se rencontrent dans des milliers de foyers, dans tous les pays.

N'est-ce pas là une question féministe ? Tout ce qui touche au foyer domestique, le bonheur et le bien-être de tous les membres de la famille, n'est-ce pas là un problème que la femme peut résoudre?

Dans quelques pays déjà les femmes se sont levées et se sont mises à l'œuvre. Leurs yeux se sont ouverts et ont vu le danger qui menace ceux qui leur sont chers; elles ont compris leur devoir, le rôle qu'elles devraient assumer, et découvert qu'elles ont des responsabilités, que les hommes ont besoin d'être aidés par les femmes et que, précisément, c'est dans le foyer que celles-ci trouvent leur centre d'action.

Protéger les enfants contre les influences pernicieuses pendant qu'ils sont jeunes, les avertir des dangers auxquels ils seront exposés dans le monde, encourager et aider le mari et le frère à résister aux tentations et les soutenir dans leurs efforts en faveur de leurs semblables, voilà l'œuvre de la femme.

Lorsque les femmes seront bien persuadées de la nécessité d'agir, voici ce qu'elles feront :

Le premier effort à tenter est celui de l'abstinence personnelle.

Il faut qu'elles donnent l'exemple; mais, pour décider les autres à suivre cet exemple, il faut qu'elles puissent expliquer la raison de leurs actes. Pour être vraiment à même d'instruire les enfants, de les avertir des dangers du monde, il faut qu'elles aient quelques connaissances de ces dangers. Dans le but de pouvoir aider leurs maris, leurs pères ou leurs fils à s'élever à une virilité meilleure et plus noble, à résister aux tentations qui les entourent, ou à les encourager dans leurs efforts pour aider les autres à se relever, il faut qu'elles sachent quels sont les dangers auxquels s'expose le buveur et comment on peut l'en garantir ; il faut qu'elles comprennent les avantages de la tempérance et connaissent le moyen de les acquérir.

En un mot, partout où les femmes ont reconnu l'utilité d'une Œuvre de tempérance, elles ont compris la nécessité d'étudier toutes les questions sociales, ayant rapport à la vie du foyer. Elles ont senti le besoin de s'allier à d'autres personnes partageant les mêmes idées, et de se constituer en associations.

Voilà le secret du développement de l'action de la femme, et voilà comment, dans tous les pays où elle a commencé à travailler en faveur de la tempérance, elle a inévitablement vu s'agrandir sa sphère d'influence. Car la famille et la société sont liées de manière indissoluble. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire que le *foyer* en Angleterre, ou en Amérique, ou en Norvège, soit devenu moins attrayant, à cause de cette activité plus grande? Ou bien dira-t-on que, depuis que les femmes ont épousé la cause de la tempérance et qu'ainsi elles sont devenues les collaboratrices des hommes, dira-t-on qu'à cause de cela leur « home », leur foyer, leur intérieur a souffert, et que les femmes sont devenues moins féminines? Non! On dira plutôt que la société formera de plus en plus une grande famille, au fur et à mesure que la femme y reprendra sa place et y introduira l'amour du foyer.

La question de la tempérance est, avant tout, une question féminine et elle ne pourra jamais être résolue sans le secours des femmes.

C'est pourquoi je fais appel à vous, mes sœurs, afin que vous preniez une part active dans cette œuvre.

Vous possédez peut-être un intérieur heureux, et vous vous croyez sans doute bien garanties du malheur de voir l'un des vôtres devenir une victime de l'intempérance.

N'en soyez pas trop certaines, à moins que vous ne donniez l'exemple personnellement et que vous ne consacriez votre influence à vous assurer cette tranquillité.

Il se pourrait qu'un squelette dont vous ne voudriez pas qu'on parlât et que vous craindriez de voir découvert, se trouvât déjà dans l'armoire. Il se pourrait que l'un de ceux que vous chérissez se trouvât déjà sur la pente fatale.

Dans ce cas, la première et la seule chose que vous puissiez faire en ce moment, c'est de commencer par vous-même.

Vous apprendrez à conduire les autres, quand vous aurez appris à vous diriger vous-mêmes. Et si votre bonheur intérieur est assuré, si vous êtes vraiment heureuses, n'est-ce pas une raison pour aider les autres à rendre leurs foyers heureux?

Ne voulez-vous pas venir au secours des familles de votre pays? Ne voulez-vous pas imiter les femmes d'autres contrées où l'on travaille tant pour avancer la cause de la tempérance?

Dans plusieurs pays, les femmes s'associent soit entre elles seulement, soit avec les hommes. Ne voulez-vous pas les imiter, afin de délivrer le pays du fléau de l'alcool, de cet ennemi de tout ce qui est bon et noble?

Je vous en supplie, mes chères sœurs, réfléchissez à toutes ces choses et agissez.

Ne tardez pas, car notre temps est court et il y a urgence.

Sachons toutes comprendre combien est grande notre responsabilité dans cette question d'alcoolisme, et travaillons pendant qu'il fait encore jour, car la nuit approche où personne ne pourra plus travailler.

(*Applaudissements.*)

LES ŒUVRES DE TEMPÉRANCE A BRÊME

Rapport de Mme Ottilie HOFFMANN.

Suivant l'aimable invitation du Comité du Congrès des Œuvres et Institutions féminines, adressée à la Fédération des Associations de femmes allemandes, le Comité de la Fédération a envoyé une Déléguée dans la personne de Mme Marie Smits qui donnera un rapport sur les œuvres de la Fédération, en général.

Mais, en dehors de ce rapport général, la *Société de Tempérance de Bremen* (dont Mme Ottilie Hoffmann est vice-présidente) a désiré envoyer son adhésion, se souvenant avec reconnaissance de l'aimable accueil fait aux Œuvres de cette Fédération par le Congrès Antialcoolique de Paris, l'année passée, et des bonnes leçons qui ont été recueillies.

Les femmes allemandes travaillent pour la tempérance et pour l'abstinence totale : dans le Comité de la Fédération, dans la Croix-Bleue, dans les Loges des Bons Templiers, dans la Ligue antialcoolique et d'autres associations encore.

1° En ce qui concerne l'éducation. — Ayant envoyé au Ministère des Cultes une pétition pour introduire dans les écoles l'instruction scientifique de la tempérance, comme on l'a fait en France, aux Etats-Unis d'Amérique et en d'autres pays, nous avons établi des *Bands of Hope* et cette instruction sur la tempérance a été introduite dans plusieurs des écoles d'économie domestique, pour les femmes et les jeunes filles.

2° Dans des concerts populaires, organisés par les Comités de tempérance, ainsi que dans les restaurants antialcooliques, car il y a dans toutes les classes de la société beaucoup d'ignorants qu'il faut en instruire, les dames et les jeunes filles répandent, autant que possible, la « littérature de tempérance ».

3° Les membres des associations cherchent à améliorer les mœurs et les habitudes qui forcent les gens à boire en toute occasion, quand ils se trouvent en société ou en relations d'affaires, et à leur prouver que l'on peut boire à la santé de quelqu'un, aussi bien avec de l'eau qu'avec du vin, et bien des gens se croient contents d'agir ainsi.

4° Les restaurants antialcooliques, partout où ils ont été établis, sont devenus des séjours de récréation et sont très populaires. Les ouvriers, et d'autres gens encore, y trouvent de bonnes viandes et des boissons non alcoolisées, des journaux, de bons livres, des jeux de société; ils s'y trouvent bien confortablement installés, surtout les jeunes gens qui n'ont pas de chez eux, aiment beaucoup le séjour de ces restaurants.

De jeunes dames de la bonne société aident, une fois par semaine, à distribuer les dîners; elles s'occupent aussi de la propagande, en répandant de petites feuilles littéraires, et elles tiennent les comptes entre midi et 2 heures, moment où il y a le plus de monde.

A Brême, on compte environ 70 dames qui, une fois par mois, se réunissent en une assemblée pour s'occuper de plus en plus des œuvres concernant la tempérance. Jusqu'à présent, il y a 5 restaurants ouverts; l'hiver prochain, il y en aura 7. C'est un grand encouragement pour nous, femmes, de voir qu'à Brême le Gouvernement, ayant bâti une grande salle d'attente avec restaurant pour les ouvriers occupés au chargement ou déchargement des vaisseaux, a confié à notre Association la surveillance de la salle et du restaurant, de sorte qu'il n'y sera pas servi de boissons alcooliques.

Les Dames membres de la Croix-Bleue se sont occupées avec beaucoup de soin et de succès du relèvement des buveurs et des buveuses; depuis quelques années que notre campagne est commencée, il y a environ 40 familles dont les pères ont été sauvés et rendus à une vie respectable, ce qui fait que leurs familles sont devenues plus heureuses.

Un de ces hommes, autrefois marin, qui a voyagé au pôle Nord, est un homme très populaire dans son village, près de Brême; tout le monde regrettait son intempérance et plaignait sa femme et sa famille. Depuis qu'il a été sauvé, il est devenu membre de la Croix-Bleue, et les sympathies ardentes de tout son village ont été acquises à la Croix-Bleue et à l'abstinence ; bien des ouvriers et leurs enfants, demeurant dans ce village, sont devenus membres de la *Band of Hope*.

Un autre, écuyer dans un cirque célèbre, était ivre quand de braves gens l'ont amené à la première conférence; sa conviction s'est faite et il est redevenu bon citoyen; sa jeune femme et lui sont membres de notre Association et s'occupent de relever leurs amis. Au nouvel an, ces gens organisent une assemblée où l'on ne sert que du thé avec des rafraîchissements, pour éviter la tentation de boire de l'alcool le dernier jour de l'année. Les jours ordinaires, nos restaurants antialcooliques sont généralement fermés à 11 heures, mais la veille du premier jour de l'an, ils sont ouverts jusqu'à 1 heure du matin. Une conférence est faite dans le cours de la soirée.

Plus les Sociétés de tempérance auront de membres, plus il leur sera possible d'exercer une influence sur la législation. Les femmes qui,

par sollicitude pour la tempérance, fréquentent les ouvriers et leurs familles, trouveront dans ce milieu l'occasion de s'instruire des lacunes de la législation et elles pourront les signaler aux hommes influents dans les affaires municipales. Il nous a été possible de poursuivre ainsi quelques réformes en faveur de la tempérance.

On devrait avoir, *partout* où les ouvriers sont nombreux, une cantine où l'on ne débiterait point d'alcool, surtout là où ils sont exposés à la pluie et à la neige et même souvent pendant la nuit. Ils trouveraient là un abri, et pour qu'ils ne soient pas tentés de prendre de l'eau-de-vie, on leur servirait quelque chose de chaud : du café, du thé, etc.

Je désire encore faire remarquer que la tempérance est, comme toutes les idées humanitaires, un lien international ; les femmes allemandes aiment à penser aux progrès que leurs sœurs françaises ont faits à cet égard, car les femmes françaises ont établi une Association exclusivement composée de femmes en faveur de la tempérance, elles sont en avance sur les Allemandes qui, à l'exception du Comité de la Fédération des Femmes, ont jusqu'à présent travaillé dans des Associations mixtes.

Les Sociétés d'abstinence totale ont dernièrement fait beaucoup de progrès, et alors qu'il y a cinq ans il n'y avait guère à Brême que des hommes pour présider la Croix-Bleue, à la veille du nouveau siècle, 8 Sociétés se sont fait représenter par des femmes dans une Assemblée réunie pour célébrer l'avenir de la réforme sociale par la Tempérance.

Donc, nous marchons en avant et, en saluant nos sœurs françaises, nous leur souhaitons le plus grand succès, grâce à leurs admirables guides, M. le Docteur et surtout Mme Legrain.

(*Applaudissements.*)

LA LUTTE CONTRE L'ABUS DE L'ALCOOL

EN SUÈDE

Rapport de Mme Anna HIERTA-RETZIUS.

Parmi les questions sociales qui, de nos jours, agitent profondément les esprits et exigent une étude et une solution, se présente celle de l'abus croissant des boissons alcooliques, en Europe.

Cette question est d'une grande importance pour la femme. — D'une part, l'abus de l'alcool dans certains pays a fait, même parmi les femmes, des progrès constatés ; d'autre part et avant tout, il exerce

la plus funeste influence dans le domaine immédiat de la femme, au foyer domestique où la compagne de l'homme, la mère des enfants ne subit que trop souvent les conséquences fatales de cet abus.

Qui peut compter les familles où l'abus de l'alcool a ravi le bonheur et la paix, compromis la santé, le bien-être de tous et même l'avenir des enfants ? — Souvent, il est vrai, l'épouse, la mère cherche aussi longtemps que possible à combattre le mal, à prévenir ses suites, mais souvent aussi elle succombe dans la lutte, et la ruine de la famille ne tarde pas à être consommée. Cette grave question sociale nous intéresse donc au plus haut point et c'est pourquoi, de plein droit, elle prend place parmi les sujets qui doivent être traités au Congrès des femmes.

Sans aucun doute, les efforts réunis de toutes les femmes de bien peuvent et doivent porter de riches fruits. Mais par quels moyens atteindre le but ? — Là est la difficulté.

Evidemment *l'abstentionnisme* serait l'idéal. Honneur à ceux qui se vouent corps et âme à la propagation de cette idée ! Toutefois l'expérience a déjà prouvé qu'il y a peu d'espoir d'arriver, par cette mesure radicale, à un résultat pratique satisfaisant. On a donc cherché d'autres voies, mis en pratique d'autres méthodes parmi lesquelles, pour le débit, le système dit des spiritueux de Gothembourg (Gœteborgssystemet) occupe une place éminente.

Ce système, imaginé et appliqué d'abord à Gothembourg, la seconde ville de ma patrie, a reçu tant de témoignages d'approbation, et présente des avantages si réels qu'il mérite d'être exposé à ce Congrès.

Je veux donc, guidée par le livre récemment publié, *Gœteborg*, d'un homme très compétent, M. Axel Ramm, receveur des Finances à Gothembourg, essayer de vous le faire connaître en vous en donnant un résumé.

I

Société pour la vente des alcools, « Système de Gothembourg ».

En 1864 fut émise, dans le Conseil municipal de Gothembourg, une proposition aux termes de laquelle, alors que la commune de Gothembourg faisait des efforts dans tant de directions pour devenir le modèle d'un groupe social, bien organisé, libre et heureux, on avait cependant remarqué avec tristesse une tache sombre dans ce tableau si riant et si plein de promesses d'avenir — à savoir l'existence d'un prolétariat qui, au lieu de décroître, semblait au contraire faire des progrès menaçants. On demandait, en conséquence, que le Conseil municipal déléguât un Comité avec mission d'étudier, entre autres choses, la question du paupérisme à Gothembourg et de proposer des mesures pour remédier à ce mal.

Le Conseil municipal institua donc un Comité qui, en avril 1865, donna son avis après enquête faite. Le Comité constatait que, dans les recherches auxquelles il s'était livré pour remplir sa mission, « il avait rencontré partout *l'alcoolisme* comme une cause très importante de la situation déplorable où se trouve une grande partie de la population pauvre, au triple point de vue moral, physique et économique ».

Cet abus était si funeste qu' « une société avait le devoir d'employer toutes ses forces pour vaincre un ennemi qui apportait avec lui la pauvreté, le besoin et le crime ». Mettre une digue à l'alcoolisme, ce serait tarir une des sources les plus abondantes de pauvreté et de misère.

On remarqua que la façon dont se pratiquait la vente des boissons spiritueuses était un encouragement puissant à l'alcoolisme. Les aubergistes et les cabaretiers, dont la vente des alcools était le gagne-pain et qui payaient à la commune des droits considérables, avaient naturellement un intérêt évident, pour assurer leur bénéfice particulier, à atteindre un chiffre d'affaires aussi élevé que possible.

Pour y arriver, la vente à crédit devenue une pratique courante avait souvent cette conséquence, que l'ouvrier, après la liquidation de ses dettes de cabaret, n'avait plus rien de son salaire de la semaine pour nourrir sa famille, ni pour satisfaire ses autres besoins.

Quand le crédit ne suffisait pas, le prêt sur gages venait au secours du buveur, et les meubles les plus indispensables de beaucoup d'ouvriers émigraient à l'auberge, dont le tenancier réalisait souvent sur ce trafic des bénéfices exorbitants.

Les locaux où on fournissait aux ouvriers la nourriture et les rafraîchissements avaient, en beaucoup d'endroits, dégénéré en ignobles assommoirs mal éclairés, sales et malsains où le vice florissait.

On considéra donc qu'il n'était possible de remédier à ce déplorable état de choses qu'en réglementant la vente des spiritueux, de la façon suivante :

1° La vente des alcools ne donnerait lieu à aucun bénéfice ni pour le marchand en gros, ni pour le débitant ; de cette façon, on enlevait à ceux-ci tout motif de pousser à la consommation ;

2° La vente à crédit ou contre gages serait interdite;

3° Les locaux seraient bien éclairés, spacieux, sains et propres; de cette façon on supprimerait, dans une grande mesure, beaucoup des facteurs extérieurs qui concourent à faire tomber l'ouvrier dans les bas-fonds du vice ;

4° Les clients trouveraient dans ces débits une bonne nourriture à des prix modérés.

On arriva bientôt aussi à la conviction que ces conditions, indispensables à un meilleur état de choses, ne pourraient être remplies si *tout*

l'ensemble du commerce des eaux-de-vie n'était confié à une Société (*bolag*) composée de personnes qui se chargeraient d'une telle entreprise, non pour gagner de l'argent, mais par bonne volonté et par intérêt pour les classes laborieuses.

Le Comité n'avait donc pas seulement accompli une enquête théorique, il avait encore proposé un moyen pratique d'améliorer l'état de choses existant. Presque en même temps que le Comité déposait ses conclusions, le « Magistrat » était informé que 20 des citoyens les plus marquants et des chefs des maisons de commerce les plus en vue s'étaient réunis en Société pour entreprendre, sous le nom de « *Société de Gothembourg pour la vente des alcools* », tout le commerce des boissons spiritueuses de la ville, contre l'obligation pour ladite Société de donner tout le produit net des affaires à la commune et à certaines œuvres d'intérêt général, spécifiées par la loi.

Après que la Société se fut constituée (au printemps de 1865), elle offrit aux Autorités municipales de prendre toutes les licences de débit qui, d'après la législation alors en vigueur, devenaient disponibles — si bien qu'à la fin de l'année la Société avait entre les mains toutes les licences sur lesquelles les Autorités municipales avaient, d'après la loi, droit de disposition.

Les Autorités de la ville approuvèrent cette proposition, après quoi la Société nomma une Direction chargée de mettre en pratique le nouveau plan élaboré pour la vente des alcools. C'est ce qui fut fait. La Direction rédigea des instructions, des règlements, fixa des tarifs, loua des locaux, acheta du matériel, nomma des employés, etc..., et se trouva ainsi en mesure d'ouvrir 17 nouveaux débits aux premiers jours d'octobre 1865.

Le nouveau système ainsi inauguré pour la vente des boissons spiritueuses s'appelle généralement d'une façon abrégée *Système de Gothembourg,* d'après la ville où, sur une grande échelle, il a été appliqué pour la première fois.

Le système de Gothembourg a pour point de départ cette constatation de fait, que la fabrication et la vente des spiritueux sont, du côté de l'Etat, choses permises, et le système veut être jugé exclusivement à ce point de vue. Son but immédiat n'est pas et ne peut pas être de chercher à prévenir ou à prohiber l'usage des boissons spiritueuses, ses efforts sont dirigés principalement contre l'abus de la vente de ces boissons, et le système veut en partie régler cette vente de façon à empêcher l'excitation à la boisson qui résulte de l'amour du gain chez le vendeur, et en partie veiller, au moyen d'un contrôle sévère, à ce que la vente ait lieu conformément aux mesures restrictives imposées par la loi.

L'œuvre propre du système consiste donc en première ligne à admi-

nistrer et à surveiller, en s'efforçant toujours de faire prévaloir les principes fondamentaux suivants :

L'interdiction de la vente à crédit des boissons spiritueuses ;

L'interdiction de la vente des dites boissons aux mineurs et aux individus qui ont déjà trop bu ;

L'organisation de locaux propres, bien éclairés et bien aérés, d'une étendue en rapport avec le mouvement des affaires ; la livraison à bon compte, dans les dits locaux, de la nourriture préparée.

Mais cette Œuvre a encore un autre côté, non moins important. Au moyen de règlements que les Sociétés elles-mêmes ont le droit d'édicter sans que la loi générale s'y oppose, elles peuvent, en se maintenant dans les limites tracées par la loi, régler dans un intérêt moral la vente des boissons spiritueuses à l'intérieur des communes, en sorte que les restrictions légales peuvent être aggravées ou étendues dans la mesure et de la manière qui conviennent à chaque commune en particulier.

Ainsi on s'est réservé la possibilité de combattre, avec beaucoup plus de force que jamais auparavant, l'alcoolisme en progrès, et d'atténuer ses conséquences désastreuses.

A ce point de vue, les efforts ont eu principalement pour but :

L'augmentation du prix des boissons spiritueuses ;

La diminution de leur contenance en alcool ;

Des restrictions quant à la quantité de spiritueux qu'on peut en une seule fois livrer au client, dans les débits ;

L'organisation de débits destinés surtout à l'alimentation ;

L'élévation de la limite d'âge, pour les mineurs auxquels on ne doit pas livrer d'alcool tant que dure leur minorité ;

La diminution du nombre d'heures pendant lesquelles les débits peuvent rester ouverts ;

Des entraves à la vente des spiritueux dans les débits pendant certaines heures du jour, et la transformation de ces débits en restaurants ;

La fourniture d'une nourriture bonne et à bon marché aux classes ouvrières.

Malgré bien des oppositions soulevées par divers partis, le système a triomphé, et a été adopté, avec quelques modifications partielles, dans la plupart des villes suédoises ainsi qu'en Norvège et en Finlande.

D'ailleurs, quiconque s'est un peu familiarisé avec le système de Gothembourg, et veut le juger avec impartialité, est forcé de reconnaître sa supériorité sur tous ceux qui ont été employés jusqu'ici pour réglementer la vente des alcools.

Souvent on met sur le compte du système ce qui est en réalité une lacune de la législation actuelle. Par exemple, la vente en détail des boissons de malt, de la bière, etc., est en Suède presque entièrement libre.

Tant que subsistera cette lacune dans notre législation, on ne pourra arriver à un résultat très satisfaisant dans la lutte entreprise en faveur de la tempérance.

Législation.

Pour bien juger le *système des Sociétés* (bolag), autrement dit le Système de Gothembourg, et la manière dont il fonctionne, il est important de connaître la législation, actuellement en vigueur, sur la vente des eaux-de-vie dans notre pays (1).

La Société doit avoir pour objet, dans l'intérêt exclusif de la moralité publique, de réglementer et de contrôler la vente des eaux-de-vie dans la ville, et elle ne doit viser ni à fournir aux sociétaires un bénéfice supérieur à une rente maximum de cinq pour cent sur la part en argent comptant apportée par lesdits sociétaires, ni à fournir à la ville aucun avantage économique supérieur au bénéfice qui doit lui revenir légalement. La Société est tenue de payer pour chaque licence de vente en détail, ou de débit prise par elle, un droit annuel, de 450 couronnes, pour 3.000 litres, et en outre d'abandonner, sans remise, les droits qu'elle a perçus pour les licences accordées par elle à d'autres, à certaines conditions prévues par la loi, et aussi tout le bénéfice net du commerce dirigé par ladite Société. Les droits en question et le bénéfice net sont partagés, suivant certains principes déterminés, entre la ville, l'Etat et certaines institutions d'intérêt public.

Nombre, situation et organisation des débits.

Le nombre des débits est descendu de 27 en 1868 à 15 en 1900, bien que la population ait passé de 53.000 à 126.000 habitants dans le même temps.

D'après les règlements actuels, les magasins de commerce doivent être situés dans une rue, placés dans un chemin ouvert et libre; les chambres destinées au débit des alcools doivent être bien éclairées et

(1) Voir le livre *Gœteborg*, publié par M. Axel Ramm en 1900.

aérées, suffisamment spacieuses pour leur mouvement d'affaires, et entretenues avec soin.

Dans ces derniers temps, les efforts de la Société ont tendu à réduire autant que possible les petits débits en débits moins nombreux, mais plus grands, établis dans des endroits convenables de la ville : les avantages réels de ce système sont principalement de faciliter le contrôle sur les visiteurs et de permettre l'organisation de grands restaurants modernes, à l'usage des classes laborieuses.

En ce qui concerne l'emplacement de ces locaux, la Société, en même temps qu'elle s'efforce d'éviter les quartiers spécialement ouvriers, cherche à choisir ces emplacements de telle sorte qu'ils ne soient pas trop près des chantiers et autres endroits de travail, ni dans des rues ou chemins qui y conduisent, ni près des places publiques, afin d'écarter les tentations de la route de l'ouvrier.

La Société s'est efforcée de rendre les locaux bien éclairés et confortables au point de vue de l'aménagement, du matériel et du mobilier, tout en évitant un luxe inutile, l'expérience ayant démontré que la tenue des établissements exerce une grande influence sur la conduite des clients.

Heures de vente.

D'après les règlements en vigueur, le commerce en détail ne peut avoir lieu que les jours de la semaine, et seulement de 8 heures du matin à 7 heures du soir.

En ce qui concerne la vente dans les débits, la loi prescrit que, les jours de la semaine, elle peut commencer avant 9 heures du matin et qu'en général elle ne doit pas se prolonger plus tard que 10 heures du soir, et de plus que, d'une façon générale, la vente n'est permise les dimanches et jours fériés qu'à l'heure des repas et pour les clients qui mangent.

Cependant, au moyen de mesures restrictives décrétées à plusieurs reprises au sujet de ces heures de vente, la Société s'est efforcée de réprimer l'alcoolisme au cabaret. Ainsi elle a décidé :

Que toute vente d'alcools, sauf en ce qui concerne le petit *schnaps* apéritif à l'heure des repas, devra cesser, dans les débits de la Société destinés aux ouvriers, à 6 heures du soir, d'octobre à mars, et à 7 heures du soir, d'avril à septembre, et cela tous les jours de la semaine, exception faite pour les veilles des dimanches et jours fériés, veilles où la vente doit cesser toute l'année à 6 heures du soir;

Que les cabarets proprement dits doivent être fermés à 8 heures du soir, d'octobre à mars, et à 9 heures pendant le reste de l'année;

Que, les dimanches et jours fériés, les cabarets proprement dits resteront fermés, excepté entre 1 heure et 3 heures de l'après-midi, et

qu'à ce moment-là on pourra seulement servir le « schnaps » apéritif, à l'heure des repas, et aux clients qui se font servir à manger;

Que les jours de la semaine, entre midi et 2 heures, les débits seront transformés en restaurants, où l'on ne pourra servir l'eau-de-vie que sous la forme d'apéritif et aux clients qui mangent.

Vente de l'eau-de-vie aux mineurs et au public en général.

La loi interdit la vente de l'eau-de-vie aux personnes âgées de moins de 15 ans : mais la Société de Gothembourg a fixé cet âge minimum à 18 ans, excluant ainsi les jeunes gens des débits pendant trois ans de plus que la loi générale.

La Société, dans les contrats passés par elle avec les gérants des débits, a inséré la défense formelle — pour eux et pour les gens qu'ils ont sous leurs ordres — de servir sur place, à une seule et même personne, plus de deux petits verres à chaque visite de ladite personne; ainsi que l'obligation de refuser toute consommation nouvelle aux personnes qui demandent plusieurs petits verres les uns après les autres ou bien qui renouvellent leurs visites à des intervalles trop rapprochés; et celle de veiller soigneusement à ce qu'on ne serve pas de spiritueux aux mineurs ou aux individus qui sont déjà en état d'ébriété.

Toutes ces prescriptions sont maintenues avec une sévérité si grande, qu'en règle générale les contraventions qui y sont faites ont pour conséquence le renvoi du cabaretier délinquant, qui cesse d'être au service de la Société.

Les débits destinés principalement à servir de restaurants.

D'après la loi suédoise, on doit toujours trouver de la nourriture préparée dans les locaux de débits. Cette prescription repose sur un principe humanitaire, car la médecine a prouvé que le poison de l'alcool attaque moins dangereusement l'organisme lorsqu'on le consomme en même temps qu'on prend une nourriture solide.

Afin que les débits puissent devenir de plus en plus pour les classes laborieuses des endroits où l'on mange, la Société a prescrit, — comme nous l'avons déjà dit, — qu'aux heures de dîner des ouvriers, c'est-à-dire entre midi et 2 heures, on devrait cesser de servir l'eau-de-vie dans les débits, exception faite pour l'apéritif, le *schnaps* que peuvent prendre les clients qui dînent.

En outre, la Société, dans des quartiers différents de la ville, a ouvert des restaurants où l'on sert toute la journée de la nourriture préparée, et où l'on peut aussi servir, sur sa demande, à l'hôte qui mange, de l'eau-de-vie contre paiement, mais non en quantité supé-

rieure à celle du petit verre (sup) ordinaire. Ces sortes de restaurants sont au nombre de quatre.

Au début de ces restaurants, chaque client prenait en général son petit verre; maintenant plus de la moitié des consommateurs prennent leur repas sans boire d'eau-de vie du tout.

Les restaurants sont ouverts *les jours de la semaine* de 7 h. 1/2 du matin à 9 heures du soir, et *les dimanches et jours fériés* entre 1 heure et 3 heures et entre 6 h. 1/2 et 9 heures du soir.

On y sert des plats variés et une nourriture bien préparée : de la viande, des poissons, des potages, à prix modérés, conformes aux prix inscrits sur la carte qu'on trouve affichée dans les locaux.

Au cours de l'année 1898 on a servi dans ces restaurants 370.424 portions.

Salles de lecture pour ouvriers.

Depuis 1883, la Société a organisé, dans différents quartiers, des salles de lecture, qui offrent un asile à l'ouvrier ou à celui qui veut éviter le cabaret, et qui, n'ayant pas de « chez soi », ne sait que faire de ses heures de loisir après le travail fini. On sert du café, du thé, du lait, du chocolat et des rafraîchissements, des sandwichs et autres collations légères; mais la bière et toute espèce de spiritueux sont exclus.

On y trouve un choix de journaux et de livres, et ce qu'il faut pour écrire. Les tout jeunes ouvriers, à qui les règlements de la Société interdisent le cabaret, ont trouvé une compensation dans ces salles de lecture.

Aussi le nombre des visiteurs a-t-il été en augmentant constamment. Dans la période de mai à décembre 1883, on en comptait 145.425, l'année suivante 198.780, et en 1897-98 jusqu'à 314.309.

En même temps, le nombre des salles de lecture augmentait de 3 à 7.

Résultats (1).

On peut constater, c'est un fait indéniable, que la vente des alcools *est descendue de* 50 0/0 dans ce dernier quart de siècle, qu'elle n'est plus maintenant que *la moitié* au plus de ce qu'elle était il y a vingt-cinq ans, et que la consommation annuelle ordinaire est maintenant *d'environ* 10 *litres* par tête, ce qui ne fait pas tout à fait un litre par mois.

(*Applaudissements.*)

(1) Voir le livre *Gœteborg*.

II

Société de Bergen pour le débit des boissons alcooliques.

Plusieurs Sociétés norvégiennes pour le débit des spiritueux ont fait d'importantes réformes dans la vente des boissons alcooliques. Parmi elles, celle de Bergen en Norvège mérite d'être nommée en premier.

Cette société commença ses travaux en 1877, avec 16 cabarets et autres débits ; soit : 1 pour 2.547 individus. Malgré l'accroissement constant de la population de la ville, 4 de ces débits furent supprimés au cours des 20 années qui suivirent, de sorte qu'en 1898 il n'en restait que 12 ; c'est-à-dire 1 pour 5.458 habitants. (A Stockholm, le chiffre correspondant pour cette même année 1897-98 était 1.289.)

Le nombre des heures pendant lesquelles la vente des alcools est autorisée a aussi été réduit. Pendant les premières années d'activité de la Société de Bergen, les cabarets étaient ouverts jusqu'à 8 heures 1/2 du soir. Peu à peu l'heure de la fermeture fut avancée. Aujourd'hui ils sont fermés à 7 heures pendant toute l'année.

En outre, les débits sont fermés de midi à 1 heure 1/2, dans le but d'empêcher les ouvriers de dépenser leur argent au cabaret à l'heure du dîner. Les dimanches et jours de fêtes ou d'élections, les cabarets restent fermés toute la journée. Le samedi, les cabarets sont fermés à 1 heure de l'après-midi et ne sont rouverts que le lundi suivant à 8 heures du matin.

L'aspect des cabarets de Bergen ne rappelle en rien ceux de Suède. Beaucoup plus modestes, ils ne sont ni spacieux ni commodes. Il ne s'y trouve aucun siège. On n'y sert point à manger. Chaque consommation est servie sur le comptoir et le client se retire dès qu'il a absorbé ce qu'il a demandé. L'ouvrier n'est donc attiré au débit ni par la bonne nourriture, ni par la société des amis, ni par les journaux, etc. Ces dispositions sont communes à tous les cabarets de Bergen, à l'exception de deux où l'on sert des grogs chauds. Mais les prix de ces derniers établissements étant plus élevés, ils sont peu fréquentés par les ouvriers.

Le contrôle dans les cabarets est très sévèrement exercé. La Société verse à la police municipale une somme de 1.600 kr. pour le maintien de ce contrôle. Le consommateur est contraint de quitter le local dès que les agents constatent chez lui les moindres symptômes de l'ivresse.

Une autre réforme d'une grande importance au point de vue des mœurs est celle du *Service* qui, dans tous les cabarets, est interdit aux femmes. D'après cette Ordonnance, les Autorités municipales ont imposé aux débitants de vin et de bière de la ville de n'avoir que des

domestiques mâles. A Bergen est réalisé ce principe que la Société a le monopole du commerce de l'eau-de-vie, comme à Gothembourg.

Les hôtels, restaurants, etc., n'ont point le droit de débiter l'eau-de-vie. Un voyageur doit donc faire dans un local de la Société la provision de spiritueux qu'il désire avoir.

Le résultat des respectables efforts de la Société de Bergen a été très satisfaisant. Il est apprécié de tous ceux qui en ont connaissance. La consommation de l'eau-de-vie a considérablement diminué depuis que cette Société en a pris le monopole. Bien que de 1877 à 1898 la population de la ville ait presque doublé, il a été débité, en 1898, environ 32.000 litres d'eau-de-vie de moins qu'en 1877. La consommation individuelle s'élevait à 2 lit. 45 en 1877, à 1 lit. 35 en 1895. Au cours de ces dernières années, elle n'a pas atteint 1 litre. Mais, en même temps, l'usage d'une boisson dite « laddevinet », mélange d'une eau-de-vie du pays et d'un vin portugais bon marché, a tellement augmenté que le chiffre relatif à l'eau-de-vie donné ci-dessus, pour ces dernières années, n'est pas concluant.

Comme point de comparaison, disons que la consommation individuelle d'eau-de-vie dans les cabarets de Stockholm s'est élevée en 1895-96 à 6 lit. 51, dans ceux de Gothembourg à 4 lit. 98. Le débit des spiritueux a été chiffré à Bergen en 1895 à 3 lit. 47 par habitant. Les chiffres respeceifs pour Stockholm et Gothembourg ont été en cette même année 7,76 et 8,13. (*Applaudissements.*)

LE SYSTÈME DE GOTHEMBOURG

ET LA VENTE DES BOISSONS A BASE DE MALT

Rapport de **M. Axel RAMM**,

Receveur des Finances de la ville de Gothembourg en Suède.

Lorsque s'agita la question des progrès du paupérisme à Gothembourg, on fut d'accord pour en trouver la cause principale dans une consommation immodérée des boissons spiritueuses. Il est impossible de ne pas reconnaître que l'application du système dit de « Gothembourg » a réduit cette consommation à son minimum. Dans la lutte contre l'alcoolisme, les défenseurs du système virent d'abord d'un assez bon œil un accroissement dans la consommation de la *bière* et des *boissons à base de malt.*

Cependant ils observèrent avec inquiétude dans ces dernières années

que le nombre des cas d'ivresse manifeste portés *devant les tribunaux* avait augmenté dans des proportions beaucoup plus considérables que la consommation de l'eau-de-vie et des boissons spiritueuses. Un Comité d'enquête institué en 1891, par l'Association ouvrière de Gothembourg, pour rechercher les causes de l'alcoolisme dans cette ville, constata que les progrès du mal devaient être attribués principalement *à une augmentation dans la consommation de la bière*. Le 29 mars 1899, le Conseil municipal de Gothembourg nomma également un Comité dans le même but. Ce Comité organisa une enquête approfondie et remit un même questionnaire à remplir aux Sociétés de tempérance, aux Syndicats ouvriers, aux Associations de patrons, ainsi qu'aux Associations de brasseurs et de restaurateurs.

Avec une unanimité surprenante, la plupart des réponses constatèrent que l'augmentation de l'alcoolisme tenait à une augmentation dans la consommation de la bière. L'unanimité n'était guère troublée que par les réponses des brasseurs et restaurateurs, et aussi par quelques Syndicats socialistes qui cherchaient les origines du mal dans certains vices de l'organisme social.

Le Comité municipal donne dans son rapport la statistique suivante, d'après les renseignements fournis par la police, sur les endroits où les individus arrêtés pour ivresse avaient bu *en dernier lieu*. Il ressort de ces renseignements que le nombre des individus ivres qui venaient directement d'un débit de bière était :

de 995 en 1895;
de 1.276 en 1896;
de 1.647 en 1897;
de 1.938 en 1898.

Sans doute il n'y a pas dans ces données matière à un jugement définitif ; mais en tous cas elles doivent donner lieu à des réflexions sérieuses.

Le commerce de la bière, d'une façon générale, a lieu en partie dans les débits (utskankningsstallen), en partie par la vente au détail (utminutering). Dans les débits, on consomme la bière sur place, et une licence spéciale est nécessaire pour ce commerce. Quant à la vente au détail, elle peut être entreprise par n'importe quel commerçant, mais il est interdit de consommer la bière dans son établissement ou de la consommer, avec son autorisation, dans l'étendue du terrain dont il dispose, ce qui n'empêche pas naturellement le consommateur d'aller boire sa bière dans le premier endroit propice.

Il y a là dans notre législation une lacune qu'il importe tout d'abord de combler ; voici comment le Comité s'exprime à ce sujet :

« La modification la plus importante qu'il soit actuellement nécessaire d'apporter aux règlements en vigueur sur le commerce des vins et de la bière doit porter, d'après l'avis du Comité, sur des mesures destinées à empêcher que le commerce de la bière à emporter continue à être, comme il l'a été jusqu'ici, un encouragement à l'ivrognerie et un obstacle à l'œuvre de la tempérance, en ce qui concerne l'emploi de la bière comme boisson enivrante.

« Le débit de la bière dans les cabarets dépend, comme on le sait, d'une autorisation spéciale du Gouverneur du Roi; cette autorisation est relativement rare et ne s'accorde qu'à la suite d'une enquête minutieuse; de plus, l'exercice du droit de débit est soumis à des prescriptions et à des restrictions spéciales et générales, comme, par exemple: interdiction d'utiliser pour le débit d'autres locaux que les locaux prescrits, — limitation des heures de débit, en particulier les dimanches et jours fériés, — défense de livrer du vin ou des boissons de malt aux mineurs ou aux individus qui ont déjà trop bu, — prescription portant que l'aubergiste qui sert à crédit, pour consommer sur place, du vin et des boissons de malt autrement qu'aux heures de repas et aux hôtes qui mangent, n'est pas autorisé légalement à se faire payer, — obligation pour l'aubergiste d'avoir une enseigne visible, etc., etc...

« Au contraire, le commerce en détail du vin et des boissons de malt n'est soumis actuellement à aucune de ces mesures restrictives. Il n'est pas besoin d'autorisation, une simple déclaration au « magistrat » suffit; il est vrai que dans le cas de débit clandestin ou lorsque des désordres quelconques se produisent, la police a le droit d'interdire ou de limiter la vente pour un certain temps ou pour toujours; mais, en l'absence de dénonciation et de preuves, elle n'use de ce droit qu'exceptionnellement, et d'ailleurs la punition est souvent illusoire, le commerçant à qui la police a interdit la vente de la bière pour emporter, chargeant un homme de paille d'aller faire une déclaration au « magistrat » et de prendre la direction nominale des affaires. C'est là un procédé qui peut se renouveler pour ainsi dire à volonté.

« En conséquence, et étant données les raisons présentées ci-dessus au sujet des causes du progrès de l'ivrognerie dans notre ville, le Comité voit une de ces causes dans l'abus croissant de la bière, abus qui, à son tour, est incontestablement encouragé par la liberté illimitée dont jouit le commerce en détail de la bière. Le dit Comité déclare se prononcer formellement pour la nécessité d'une réglementation spéciale de ce genre de commerce, de telle sorte qu'il soit autorisé seulement pour des personnes solvables et dignes, et que la vente ne se fasse pas à des heures et dans des conditions capables de favoriser l'ivrognerie et le désordre. Pour atteindre ce but, il faudrait, suivant l'avis du Comité, que le droit de tenir le commerce en détail de la bière et du vin fût soumis à l'autorisation du représentant du Gouvernement, en ce

qui concerne la personne du débitant et l'emplacement des locaux ; et de plus, il faudrait remettre à la même Autorité gouvernementale le soin de fixer, après avis des Autorités municipales, les heures auxquelles serait autorisée la vente et de promulguer d'autre part toutes les prescriptions nécessaires, mais en veillant à ce que la livraison de la bière aux mineurs ou individus déjà ivres ne soit permise en aucun cas. »

Mais il s'agit là de mesures qui ne peuvent être prises que par les pouvoirs législatifs, et par suite la modification demandée dépend en dernier ressort du Riksdag et du Roi.

Pour ce qui est des débits de bière proprement dits, il semble plus facile d'arriver à un résultat. Notons d'abord que le Gouverneur du Gouvernement de Gothembourg et Bohus a arrêté qu'à partir du 1er octobre 1899 il serait interdit à Gothembourg, les dimanches et jours fériés, de servir avant 6 heures du soir du vin et des boissons de malt, *excepté aux heures de repas et aux clients qui mangent*. Cet arrêté préfectoral est encore trop récent pour qu'on puisse en déterminer avec précision les effets pratiques. Rappelons, en outre, que les différentes catégories de débits de bière peuvent, d'après le rapport du Comité, se classer sous les rubriques suivantes :

a) *Les licences de restaurants* (matrattigheter), autrement dit les locaux où l'on sert à manger, avec le droit de servir en même temps le vin et les boissons de malt, d'après le paragraphe 2 du règlement sur lesdites boissons. Ces licences sont accordées par le Gouverneur du Roi, sur l'avis des Autorités de police et non du Conseil municipal;

b) *Les débits de bière proprement dits* (en vertu du § 3 du même règlement), débits dont les tenanciers ont droit de servir le vin et les boissons de malt dans d'autres conditions ou dans des limites plus larges que celles prescrites au § 2.

Ces débits de bière se divisent à leur tour en deux catégories, savoir :

1) *Les licences* dites *anciennes*, c'est-à-dire celles qui ont été accordées avant la promulgation du règlement royal du 18 septembre 1847 et qu'on ne peut retirer à leurs possesseurs, leur vie durant, excepté dans les conditions inscrites au § 14 du règlement actuel : à savoir le cas où il serait prouvé que des désordres se sont produits dans les locaux de débit, et où le débitant ne tiendrait pas compte des avertissements de la police, auquel cas le Gouverneur du Roi ou le Commissaire de police aurait le droit d'interdire la continuation du commerce.

2 *Les licences* dites *annuelles*, que le Gouverneur du Roi accorde pour un an seulement, après avoir pris l'avis du Conseil municipal et du Commissaire de police; mais il ne peut les accorder, si les Autorités municipales et policières sont d'un avis opposé ; et de même le nombre des licences ne doit pas dépasser le chiffre fixé d'un commun accord

par la municipalité et la police, ou — en cas de désaccord — le chiffre proposé par l'une de ces deux Autorités.

Voici la statistique des licences en question :

Années.	Chiffre de la population.	Licences de débits utilisées.	Licences de débits proprement dits		Total des licences utilisées.
			anciennes utilisées.	annuelles.	
1875	59.986	»	105	25	»
1878	65.697	42	87	25	154
1879	66.844	60	78	35	173
1880	68.478	75	104*	40	219
1881	71.583	110	111	40	261
1882	72.584	115	126	40	281
1883	77.653	126	121	40	287
1884	80.973	141	118	40	299
1885	84.793	157	115	40	312
1886	88.230	68**	113	40	221
1887	91.396	53	109	40	202
1888	94.370	60	94	40	194
1889	97.731	59	92	40	191
1890	101.502	73	92	40	205
1891	104.215	68	88	40	196
1892	106.356	77	88	40	205
1893	106.959	82	88	40	210
1894	108.528	78	85	37	200
1895	112.670	75	84	35***	194
1896	115.521	69	83	35***	187
1897	117.534	68	79	35***	182
1898	120.151	75	78	35***	188
1899	123.105	64	75	35***	174

* Une partie des licences antérieures à 1874, et qui n'avaient pas été employées dans les années précédentes, ont été remises en usage en 1880 et au cours des années suivantes.

** Cet abaissement dans le chiffre des licences doit provenir de ce que, dans les années précédentes, on avait fait rentrer des licences accordées, mais non utilisées.

*** Le Conseil municipal a consenti à ce chiffre « sous cette réserve que, chaque fois qu'on le jugerait à propos, le nombre des licences en question pourrait être ultérieurement restreint ».

Pour établir un parallèle avec Stockholm, il est bon de noter qu'à la date du 17 novembre 1899, pour une population de 295.879 âmes, la capitale de la Suède comptait 695 débits de vins et boissons de malt.

Comme on le voit, le droit de débiter ces boissons dépend d'une

autorisation du Gouverneur du Roi, excepté pour les licences dites anciennes.

Le Comité a donc songé à procéder pour la vente de la bière comme on avait fait autrefois pour celle des eaux-de-vie, autrement dit à la confier à une Société d'utilité publique.

Le Comité se permet de rappeler les buts que se proposaient les initiateurs du « système de Gothembourg », ceux qui composaient en 1865 le Comité dit du paupérisme, et ceux qui ont fondé la Société pour la vente des alcools; ces buts étaient les suivants :

1° Organiser un système de vente où le désir de gain personnel ne jouerait aucun rôle;

2° Employer les bénéfices réalisés au bien-être des classes laborieuses;

3° Garantir au public l'observation loyale des prescriptions que la loi avait imposées en faveur de la tempérance;

Enfin, 4° faire de l'auberge un restaurant sain, bien éclairé et spacieux, à l'usage des ouvriers.

Estimant que ce sont là des avantages qui méritent d'être poursuivis, non seulement dans la vente des alcools, mais aussi dans la vente de boissons alcooliques encore plus répandues, telles que vin, bière, porter, etc..., le Comité a cherché — dans la mesure où cette tentative était compatible avec la législation actuelle — à faire prévaloir un ensemble de mesures destinées à obtenir, avec la vente de la bière à Gothembourg, tous les avantages dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Dans cette intention, le Comité a pris l'initiative de fonder une Société (bolag) qui chercherait à accaparer quelques-unes de slicences actuellement accordées pour la vente de la bière, avec obligation pour ladite Société, dès que les bénéfices dépasseraient la rente légitime des capitaux engagés, d'attribuer le surplus, non pas à la Commune ni à tout autre groupe social, mais — selon l'idée des fondateurs du système de Gothembourg — à une ou plusieurs œuvres utiles aux classes ouvrières.

Une Société de ce genre vient de se fonder tout récemment, et l'acte de fondation a été soumis à la ratification des autorités compétentes. Quel sera le succès de cette tentative, c'est ce qu'il est impossible de prévoir; ce qu'on peut dire cependant, c'est que la Société s'est heurtée à une opposition acharnée de la part des propriétaires de brasseries.

Ainsi donc, la question est encore dans la période des expériences. Quoi qu'il en soit, il ressort de cette tentative même que le chemin parcouru par le système dit de Gothembourg est assez bon pour être suivi également, en tout ce qui concerne la bière et les boissons de malt. Ce n'est pas à la jouissance modérée de boissons agréables que l'on prétend mettre obstacle, mais aux excès et abus, sources d'un mal social profond, qu'une politique avisée a le devoir de combattre et d'enrayer de toutes ses forces.

Telles sont les raisons qui m'ont engagé à faire brièvement, et sans prétendre à épuiser le sujet, cette communication sur une tentative qui s'inspire d'un zèle ardent pour l'amélioration du sort de l'ouvrier.

(*Applaudissements.*)

LA LIGUE DES FEMMES SUISSES

SECTION DE GENÈVE

Rapport de Mlle Clotilde VIDART.

Quoique de fondation récente, et peut-être la plus jeune des œuvres féminines représentées dans ce Congrès, la *Ligue des Femmes suisses contre l'alcoolisme*, fondée à Genève il y a environ sept mois, et qui compte près de 3.000 membres, a saisi avec empressement l'occasion, qui lui était offerte, d'affirmer sa solidarité avec toutes les associations de femmes travaillant pour le triomphe des causes utiles et nobles, et d'en saluer ici toutes les déléguées.

Si en Suisse, et en particulier à Genève, les sociétés d'abstinence ont pris, plus encore qu'ailleurs, un rapide et réjouissant développement; si la *Croix-Bleue* y offre à beaucoup de femmes un superbe terrain de travail, en revanche la propagande antialcoolique entreprise sur une beaucoup plus grande échelle, et telle que les femmes la font ailleurs avec tant de succès, n'avait pas encore été organisée parmi nous. C'est pour combler cette lacune, c'est pour unir dans une commune lutte des milliers de femmes, que notre Ligue des Femmes suisses contre l'alcoolisme s'est formée au mois de novembre dernier.

Cette Ligue poursuit avant tout deux buts :

1° *Eclairer*, par une plus grande publicité donnée aux ravages de l'alcoolisme, beaucoup de femmes insouciantes du péril et ne faisant rien pour le combattre, et provoquer ainsi une vraie croisade de l'opinion féminine contre le fléau.

2° *Agir*, par la force de cette opinion féminine, sur les autorités du pays, et obtenir de ces autorités de nombreuses et efficaces mesures contre l'alcool.

Pour n'exclure de ce travail de préservation sociale aucune force féminine, la Ligue ne s'est pas placée sur le terrain de l'abstinence totale. Tout en comptant parmi ses membres un grand nombre d'adhérentes de la Croix-Bleue, elle n'a pas inscrit l'abstinence totale dans les engagements demandés à ses membres, cette question étant laissée à

leur conscience individuelle, et l'engagement de la lutte à outrance contre le fléau résumant les obligations des signataires. En revanche, le Comité de la Ligue se réserve d'envisager plus tard l'opportunité de suivre l'exemple donné par l'*Union française des Femmes pour la tempérance*, présidée par Mme Legrain, en admettant dans la Ligue des catégories diverses d'engagements.

Un mot sur le travail accompli par notre Association pendant ses quelques mois d'existence.

Il va sans dire que nous n'avons pu que marcher dans la voie ouverte par nos sœurs qui ont déjà engagé la lutte : publications et distributions de brochures, de feuilles et de statistiques antialcooliques ; conférences publiques pour les femmes, conférences très nombreuses, ou restreintes et familières. Ce moyen de propagande doit devenir aussi général que possible et, pour le développer, nous comptons sur la mesure, prise récemment par notre Ligue, de se subdiviser en groupes de quartiers, ayant à leur tête des Commissions. En effet, comment atteindre les 2.800 membres que nous comptons actuellement, sans parler de tous ceux qui se joindront à nous dans un avenir peu éloigné, comment les employer sinon en les répartissant dans des cadres spéciaux où toutes les bonnes volontés trouveront leur emploi, où des avertissements pourront être donnés, dans leur quartier, aux mères de famille, aux gardes-malades, aux institutrices, etc. ?

Mais à côté du travail qui consiste à faire entendre continuellement le cri d'alarme aux oreilles des femmes, nous poursuivons un autre but : obtenir de notre Gouvernement des mesures restreignant la vente de l'alcool et une répression plus énergique des fréquentes contraventions sur lesquelles, chez nous comme un peu partout, la police ferme trop facilement les yeux. Nos réclamations ont déjà obtenu des interdictions et des amendes, et continueront à se faire entendre sans relâche. Nous avons réussi à faire dresser la liste (qui n'existait pas jusqu'ici) des cafés et auberges du canton, et celle des caves, des magasins d'épicerie, etc., autorisés à débiter des liqueurs au détail. Ces chiffres en disent plus que beaucoup de paroles et feront constater aux plus indifférents la force de cette marée montante et menaçante.

Nos Commissions de quartier se mettent très résolument à l'œuvre pour découvrir les occasions et signaler les cas dans lesquels nous devons tenter d'intervenir. Nous n'en sommes qu'à nos débuts, et déjà un travail considérable se dessine devant nous, venant nous prouver que notre Association était, chez nous, une nécessité sociale, et nous faisant espérer que des résultats importants seront obtenus par elle dans le domaine antialcoolique.

(*Applaudissements.*)

LE ROLE DE LA FEMME

DANS LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Rapport de Mme KUNTZEL.

L'action morale que le Congrès des Œuvres et Institutions féminines a pour but de susciter dans tous les domaines, trouve à s'exercer ici en un vaste champ de travail, bien peu exploré encore dans notre pays.

Mesdames, nous venons solliciter votre attention sur cette importante question : « Que peut faire la femme pour lutter contre l'alcoolisme? » Résumant rapidement les données de la science et de la statistique, et guidés par les résultats obtenus, nous examinerons quels sont nos moyens d'action à l'étranger.

Chacun sait que l'alcoolisme (1), fléau qui sévit depuis le commencement du dix-neuvième siècle sur toutes les nations civilisées, est dû à l'extension excessive de la consommation de l'alcool, que les progrès de l'industrie ont permis de fabriquer avec toute espèce de matières.

Des ouvrages d'une haute valeur scientifique ont prouvé que tous les alcools de provenances différentes sont, quoique à des degrés divers, des poisons (2). Que l'action de l'alcool, qui s'exerce surtout sur les facultés mentales et le système nerveux, est toujours nuisible; que l'alcool ne fortifie pas, ne réchauffe pas, ne nourrit pas, mais qu'il ralentit les fonctions de la digestion et, chez les buveurs, attaque tout l'organisme et les facultés de l'âme.

Il y a dix ans, le mal dont nous souffrons en France n'était guère connu encore, la presse se taisait; depuis le Congrès de 1889, elle parle. Maintenant nul n'ignore plus que la France, avec ses quatre litres et demi d'alcool pur par tête, pour ne compter que les spiritueux, et ses quatorze litres, en y comprenant toutes les boissons, tient le record de la consommation alcoolique du monde. Le peuple s'alcoolise avec des eaux-de-vie communes, et la bourgeoisie le fait plus élégamment avec des apéritifs. La France consomme plus d'absinthe que toutes les nations de l'Europe réunies.

(1) Le docteur suédois Magnus Huss, dans son ouvrage *Alcoolismus chronicus*, décrivit l'intoxication par l'alcool qu'il nomma alcoolisme.

(2) A. Hollard, *Alcool et Alcoolisme*.

Depuis la loi de 1880, les cabarets pullulent, selon l'expression de M. Forel (1), « comme des champignons destructeurs », à l'œuvre pour hâter la décomposition du corps social; dès 1895, nous en avions plus de 500.000 en France (2).

Le mal est général et présente partout à peu près les mêmes symptômes; si on l'attribue uniquement à l'industrialisation, au paupérisme, aux mauvaises conditions hygiéniques et sociales au milieu desquelles l'ouvrier vit, ne pourrait-on pas aussi bien retourner la proposition et dire que, sans l'alcoolisme, toutes les questions sociales trouveraient plus aisément leur solution, car le budget de l'alcool et des boissons alcooliques (3 milliards pour la France et guère moins pour les autres pays) (3), s'il était employé à une alimentation rationnelle, améliorerait la situation du peuple.

D'ailleurs, si la misère seule poussait à boire, pourquoi la bourgeoisie s'alcooliserait-elle à ce point qu'un docteur d'une de nos villes du Nord me disait, avec quelque exagération peut-être, que dans sa clientèle, sur dix hommes au-dessus de vingt ans, huit s'alcoolisaient plus ou moins.

L'alcoolisme a des causes morales profondes, qui tiennent à l'état général de la société en cette fin du siècle; elles sont trop connues pour que je les caractérise ici.

Nous perdrions courage devant la profondeur du mal, si nous n'avions l'exemple de deux nations, les plus alcoolisées qu'il y ait eu, la Suède et la Norvège, dont l'une a considérablement diminué sa consommation d'alcool (4) par le système de Gothembourg, et dont l'autre va l'extirper par l'option locale.

En Angleterre, en Amérique, le mal est enrayé, grâce aux sociétés de tempérance et à la collaboration des femmes dans ces sociétés. En effet, jamais les gouvernements n'ont pris d'initiative eux-mêmes pour combattre l'alcoolisme Toutes les lois pénales, toutes les mesures restrictives sont dues à l'action énergique des sociétés sur l'opinion. Plusieurs sont composées uniquement de femmes; vous verrez, par les rapports qui vous seront présentés, les héroïques efforts qu'elles ont faits et les résultats qu'elles ont obtenus.

La première Société de tempérance française a été fondée par le Dr Lunier, en 1872, et l'année d'après la loi sur l'ivresse était promulguée. Plus tard la Société de la Croix-Bleue a groupé une élite d'adhérents qui font campagne maintenant avec la *Ligue* ou *Union*

(1) A. Forel, *La Boisson dans nos mœurs*.
(2) *L'Alcoolisme en France*, conférence par M. le docteur Legrain.
(3) Louis Franck, *La Femme contre l'alcool*; G. Carré, éditeur, Paris, 1897.
(4) S. Wieselgren, *La lutte contre l'alcoolisme en Suède*.

française antialcoolique, fondée par le Dr Legrain en 1895. Chacun sait sur quels principes de largeur et de tolérance elle est basée. Aussi compte-t-elle déjà des centaines de sections et des milliers d'adhérents.

Mme Legrain vient de fonder à son tour une Ligue pour les femmes. Les femmes jouent un rôle très actif dans toutes les sociétés de tempérance ; l'idée de sacrifice, qui en est le fond même, semble les attirer. On sait que les femmes sont particulièrement douées pour la propagande, et qu'une idée ne devient vraiment populaire que quand elles l'ont adoptée. Rousseau et les encyclopédistes avaient gagné toutes les femmes à leurs idées, et les salons du dix-huitième siècle ont préparé la Révolution.

C'est aux femmes du monde qu'il appartient d'employer leur faculté de persuasion pour mettre l'antialcoolisme à la mode : donné de haut, l'exemple serait efficace. Ce qui les arrête en général, c'est qu'elles croient devoir se conformer à l'usage des liqueurs offertes après le repas. Mais puisque ce sont elles qui font et défont les usages, pourquoi n'aboliraient-elles pas cette pratique aussi superflue que dangereuse? Si la tempérance et plus encore l'abstinence est un grand bien moral, elles sont encore un grand bien matériel. Des expériences faites à l'armée des Indes ont prouvé (1) que les abstinents supportaient mieux les fatigues et les marches forcées que ceux qui faisaient usage, même modérément, de spiritueux. Nansen a affronté un froid de quarante degrés sans recourir à l'alcool. On a reconnu que, pour le sport et même pour les ascensions, l'usage des boissons alcooliques est préjudiciable.

Le Dr Gibert, du Havre, a constaté que sur dix alcoolisés atteints du choléra, il en meurt neuf; tandis que sur dix abstinents, il y en a huit de sauvés. Les compagnies anglaises font des réductions de 18, 20 et même 25 0/0 aux abstinents.

Il est d'autant plus essentiel que les femmes luttent contre l'alcoolisme que, dans certaines régions, le fléau commence à les gagner, parfois par contagion ou par hérédité. Jusqu'à présent le mal est circonscrit, en France, à quelques régions, surtout la Bretagne, la Normandie, le Nord. Il résulte d'une enquête faite en Normandie (2) que l'alcool y est un agent des plus actifs de dépopulation, de criminalité, de folie, et surtout, parce que les femmes s'y alcoolisent. On sait que les mères de famille y préparent souvent le matin, en guise de premier repas, une soupe à l'alcool et qu'elles calment les cris de leurs nourrissons en leur

(1) Drs Sérieux et Matthieu, *L'Alcool*.

(2) *L'Alcoolisme en Normandie:* résultats d'une enquête en cours, par Léopold Mabilleau (*Réforme sociale* du 16 juillet 1897).

donnant du pain trempé dans de l'eau-de-vie. Mais les femmes du peuple ne sont pas seules à s'alcooliser. Une des causes qui ont contribué à intoxiquer parfois les femmes du monde, ce sont les remèdes à base d'alcool que les médecins ordonnaient depuis plusieurs années (1). Une malade était-elle faible, on lui disait que grâce à l'alcool elle trouverait les forces et le stimulant nécessaires. Etait-elle excitée, l'alcool devait la calmer. Pour couper la fièvre, on ordonnait de fortes doses d'alcool; puis ce furent les vins d'Espagne, les vins toniques, les quinquinas apéritifs, etc. Charcot a raconté qu'il soigna dans sa clientèle des dames atteintes de paralysie des membres dont la cause lui semblait inexplicable. Il finit par découvrir que ces dames usaient trop volontiers de liqueurs apéritives; on en trouve maintenant chez certains pâtissiers et pharmaciens.

Heureusement jusqu'ici la femme s'alcoolise, proportion établie sur les différents pays, de cinq à vingt fois moins que l'homme. Aussi, dans tous les pays où l'option locale a été établie et où les femmes ont été autorisées à voter, la vente de l'alcool a-t-elle été prohibée : dans plusieurs Etats de l'Union américaine, au Canada complètement, et presque entièrement en Nouvelle-Zélande. Nous sommes bien loin encore du temps où l'option locale sera établie en France. Mais on n'en pourra faire une arme contre l'alcool que si les femmes ont le droit de voter à cet effet comme dans les autres pays, ainsi que le demande M. Louis Franck (2). Il va plus loin et observe que partout où les femmes sont protégées par les lois et prennent part à la vie publique, le niveau moral s'élève et l'alcoolisme peut être plus et mieux combattu.

C'est dans la famille surtout que la femme pourra exercer son influence; c'est entre ses mains que sont les destinées des générations futures. Dans un remarquable ouvrage intitulé : *Dégénérescence sociale et Alcoolisme*, M. le Dr Legrain nous fait part de ses observations sur 215 familles de buveurs. On a le cœur serré en lisant au bas de ce tableau généalogique, d'un nouveau genre, dès la seconde génération ces trois mots, toujours les mêmes, qui s'alignent page après page, avec une lugubre monotonie : épilepsie, convulsions, alcoolisme. Qu'est, auprès de cette *trilogie pathologique*, la trilogie antique de la fatalité?

Ce sujet n'inspirera-t-il pas un auteur de génie qui nous racontera l'histoire de ces victimes des fautes de leur père, de ce châtiment qui se continue jusqu'à la troisième génération? Alors le châtiment

(1) Dr A. Bayer, *Wir Frauen und der Alcoolismus*; Dr Legrain, *Le Médecin et l'Alcool*, 1899.

(2) *La Femme contre l'alcool*.

s'arrête : il n'y a plus de descendance. Ne nous lèverons-nous pas, nous les gardiennes de l'intégrité du foyer, et ne nous opposerons-nous pas à cette iniquité? Ces petits êtres qui nous sont confiés, sur qui nous veillons avec tant d'amour, c'est à nous de les protéger, même avant leur naissance, sinon nous serons les premières victimes et de cette source empoisonnée de vie proviendront nos plus amères douleurs.

Tous ceux qui se sont occupés de la question de l'alcoolisme sont unanimes à reconnaître que tous les efforts doivent se porter sur l'enfant.

Quand on s'adresse aux adultes, aux hommes faits, ils nous disent : « Nous buvons de l'alcool parce que nous en voulons, et nous en voulons, parce que nous l'aimons. » Que les mères inspirent donc, dès le berceau, l'horreur de l'alcool à leurs enfants. On sait combien sont ineffaçables les premières impressions de l'enfance, qui subsistent à l'état de préjugés, parfois jusque dans un âge avancé.

A côté de la mère, l'institutrice et toutes les femmes qui se vouent à l'éducation de la jeunesse, qui exercent sans être mères une véritable maternité spirituelle, pourront prendre une part active à la lutte. C'est grâce à l'initiative d'une femme, Mrs Hunt (1), que dans 44 Etats de l'Union américaine, l'enseignement scientifique de la tempérance a été institué; dès 1897, plus de 16.000.000 d'enfants y participaient. Cette idée géniale lui vint en surveillant les expériences de laboratoire de son fils sur les effets nocifs de l'alcool; elle voulut, nous dit M. Franck, en préserver les fils des autres mères. Comme on le voit, les grandes pensées viennent du cœur.

En France, nos institutrices sont autorisées à donner dans les écoles l'enseignement antialcoolique, déjà institué dans les lycées (2). Plus tempérantes que les hommes, elles se consacrent d'autant mieux à cette tâche. Plusieurs sont à l'œuvre dans nos régions du Nord; elles ont entre les mains d'excellents manuels (3) renfermant des questionnaires, des dictées, des problèmes antialcooliques qui fixent l'attention des enfants sur cette question.

Depuis quelque temps des membres de la Ligue du Dr Legrain vont faire dans les écoles des conférences avec projections. La vue des familles d'ivrognes, des types variés de dégénérés produit une vive impression sur les enfants, et si leur mère entretient ces souvenirs par des conversations et des exhortations, si elle les engage à entrer

(1) Louis Franck. *La Femme contre l'alcool.*

(2) Une circulaire de M. Poincaré en 1895, et une de M. Rambaud en 1897, recommandent l'enseignement antialcoolique à l'attention des professeurs.

(3) *Manuel de tempérance*, par Jules Denis; *L'Enseignement de l'antialcoolisme*, par le docteur Galtier-Boissières.

dans une section cadette de la Ligue, elle pourra les sauver : surtout qu'elle leur inspire de l'éloignement pour les cafés, où tant de jeunes gens vont chercher leur distraction quotidienne.

« Rien n'est plus funeste, dit M. Bunge, pour le développement d'un « homme, rien ne tue plus sûrement le dernier vestige d'energie que « l'engourdissement continuel de l'ennui par l'alcool (1). » C'est peut-être là le secret de cet énervement de la volonté dont se plaignent les maîtres de la jeunesse.

On a dit souvent qu'une des causes de l'alcoolisme dans le peuple était l'insuffisance des logements; pourquoi, dans ce cas, les ouvriers mieux payés et qui peuvent se mieux loger s'alcooliseraient-ils parfois davantage ?

Une cause plus réelle est la mauvaise tenue des ménages ouvriers. Les trois quarts du temps les femmes du peuple ne savent pas faire la cuisine, tiennent fort mal leur maison, n'ont aucune idée de l'alimentation rationnelle, et achètent souvent des mets tout préparés pour n'avoir pas la peine de les préparer elle-même. Leurs maris, mal nourris, mal à leur aise, dans un intérieur en désordre, vont passer leur soirée au cabaret. Il serait essentiel pour toutes les jeunes filles d'apprendre la cuisine et la tenue d'un ménage. Fonder des écoles ménagères, comme on l'a fait en Suisse, en Belgique et dans d'autres pays, serait une chose excellente à laquelle les femmes qui ont des loisirs pourraient se dévouer, car il est bien à craindre que malgré les progrès de l'instruction primaire, et peut-être même à cause d'eux, le Gouvernement ne s'en occupe pas avant longtemps. Ainsi que le disait, dans son discours au Congrès de 1899, l'évêque de Nancy : « Qu'on enseigne donc aux jeunes filles et aux femmes de nos ouvriers les mathématiques de leur avoir et de leurs dépenses, la chimie de la cuisine et la géographie de leur intérieur. »

Qu'on développe aussi chez les jeunes filles le goût de l'épargne ; une fois mariées, elles essayeront d'y former leurs maris et leurs enfants. En général, les femmes sont plus économes que les hommes; on peut le voir par la statistique des livrets de la Caisse d'épargne (2).

Un des meilleurs moyens de prévenir l'alcoolisme est de fonder des établissements de tempérance.

On vous parlera des palais de tempérance qui s'élèvent à l'étranger ; dans le Nord, nous commençons plus modestement à suivre cet exemple. C'est ainsi qu'à Rouen un restaurant de tempérance trouve sa place dans le vaste local de la *Solidarité;* bientôt, nous l'espérons, nos

(1) Bunge, *La Question de l'alcoolisme.*
(2) Louis Franck, *La Femme contre l'alcool.*

autres grandes villes donneront aux membres de la Ligue un moyen pratique de réaliser la tempérance.

Les femmes ont activement collaboré à ces œuvres.

Au Havre, par exemple, un Comité composé presque exclusivement de femmes a monté des *Roulottes hygiéniques* qui débitent aux ouvriers du vin chaud, du café, du chocolat, du pain. Cette tentative a eu un plein succès; depuis qu'elles existent, les roulottes du Havre ont donné à la Société qui les a fondées 200 francs de bénéfice par mois et douze cabaretiers ont dû fermer; il y a en outre au Havre deux restaurants de tempérance. Une bonne idée serait de donner comme pourboire des bons des cafés de tempérance.

A Brest, les femmes font auprès des marins des efforts couronnés de succès; l'une d'elles a fondé une Œuvre d'assistance par le travail pour les familles de buveurs.

L'essentiel, c'est de gagner les femmes du peuple; nous en connaissons déjà de vaillantes qui sont à l'œuvre. Une, entre autres, dans un bourg de Normandie, femme d'un buveur ayant perdu deux de ses enfants par suite de l'alcoolisme de leur père, est devenue un véritable apôtre de la tempérance. Ne craignant ni les sarcasmes ni les fatigues, elle se prive même du nécessaire pour acheter des affiches et des brochures antialcooliques qu'elle va distribuer dans les villages environnants. Dans la même contrée, une épicière, qui n'a qu'un petit commerce et joint difficilement les deux bouts, supprima la vente de l'eau-de-vie qui lui attirait le plus de pratiques, dès qu'elle fut convaincue que l'alcool est un poison. Supprimer la vente de l'alcool dans toutes les épiceries serait peut-être le salut des femmes du peuple. Nous aurions voulu pouvoir enregistrer des résultats plus importants, mais nous avons foi dans les progrès de l'œuvre entreprise.

Encouragés déjà par la circulaire du Ministre de la Guerre qui vient de prohiber la vente de l'alcool dans les cantines, nous oserons maintenant solliciter pour les femmes, en tant que membres de la Ligue, le droit de citation directe, indispensable pour faire respecter les lois sur l'ivresse, ce que les autorités établies ne font plus guère.

En résumé, nous proposons au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Les mères et les éducatrices devront s'efforcer d'inspirer aux enfants l'horreur de l'alcool, et les faire entrer dans des sections cadettes de la Ligue; l'option locale, avec le droit de vote pour les femmes, devra être mise à l'étude, ainsi que la création d'écoles ménagères.

Nous avons cherché à démontrer que la lutte contre l'alcoolisme est vraiment le domaine des femmes, le domaine de la sympathie et de

la pitié. En scrutant toutes ces misères qui s'étalent ou se cachent, en faisant le compte des douleurs de tant de femmes qui souffrent tous les maux de la misère, augmentés de ceux causés par l'alcoolisme, nos cœurs seront émus. Mais pour être fidèles à notre mission, nous devons non seulement soulager les souffrances, mais encore les prévenir.

Il y a cinquante ans, l'esclavage a été aboli, parce qu'une femme a su inspirer à toutes les femmes d'Amérique la pitié des esclaves. Ici ce n'est pas seulement une question de liberté, c'est surtout une question de vie ou de mort pour nos propres enfants. Ce n'est pas trop demander aux femmes de France que d'unir leurs communs efforts à ceux de leurs sœurs du monde entier, dans cette œuvre de solidarité internationale.

(*Applaudissements.*)

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme HENRI MALLET, ASSISTÉE DE M. ALBANEL.

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 du matin.

M. Albanel, Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, Président du *Patronage familial*, dépose son rapport sur :

Le nouveau Code pénal de l'Enfance.

(Lire page 412.)

M. Albanel :

Mesdames, Messieurs,

Nous avons à nous occuper ce matin de la 5e question qui se divise en deux parties bien distinctes : d'abord les œuvres de préservation et de relèvement, et ensuite le régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

ŒUVRES DE PRÉSERVATION ET DE RELÈVEMENT.

Il est bien entendu que les œuvres de préservation et de relèvement comprennent toutes les œuvres qui empêchent les enfants de l'un et de l'autre sexe de venir jusque devant la justice, et d'être envoyés dans les maisons d'éducation correc-

tionnelle. Mais ces œuvres comprennent aussi les œuvres de reclassement qui s'occupent des enfants envoyés en correction ou rendus, par l'autorité administrative et judiciaire, à leur famille ou à des patronages. Les unes agissent avant, les autres après l'intervention de l'autorité judiciaire, ou de l'envoi en correction.

Il serait préférable, ce me semble, de commencer par les œuvres de préservation, avant toute intervention judiciaire; nous pourrions ensuite nous occuper du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle, et enfin des œuvres de libérés.

Il y a, à Paris, plusieurs œuvres de préservation qui s'occupent pour la plupart des filles, et très peu des garçons. Certaines œuvres de préservation ont pour but d'absorber complètement les enfants qui sont en danger moral et de les placer dans des établissements installés *ad hoc*, mais bien entendu avec l'autorisation des familles. Dans ce cas, l'œuvre de préservation peut être complète si la durée en est assez longue. Depuis une dizaine d'années, au Tribunal de la Seine, je suis en contact journalier avec ces œuvres, que j'appellerai des *œuvres judiciaires*, car elles viennent nous alléger des enfants qui seraient envoyés devant le Tribunal et, de là, soumis à l'éducation correctionnelle. Elles sont fort bien organisées pour les filles; les unes sont confessionnelles, les autres laïques, et comme la proportion de la criminalité est bien moins grande pour les filles que pour les garçons — cette proportion étant de 15 0/0 — les œuvres de préservation des filles suffisent aux besoins.

Il n'en est pas de même des garçons, et cela se comprend. La fille est plus facile à diriger; il est plus aisé de la mettre dans une maison où elle recevra des soins et une éducation morale, où on lui apprendra le travail et les devoirs qui lui incomberont plus tard comme mère de famille et comme travailleuse. Pour les garçons, au contraire, c'est plus compliqué. Ce n'est, en effet, qu'au sortir de l'école que l'enfant est réellement en danger moral. Je ne dis pas que l'école soit un moyen curatif; mais il est certain qu'un enfant qui suit assidûment l'école jusqu'à l'âge de treize ans, a beaucoup de chances, grâce aux garderies fort bien installées et au système de la demi-pension organisé par la Ville de Paris, s'il rentre régu-

lièrement chez ses parents, d'éviter les mauvaises rencontres et de ne pas tomber dans le mal.

Mais les enfants qui vont à l'atelier ou ceux que les parents envoient chercher de l'ouvrage, parce qu'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas les accompagner, deviennent souvent de petits vagabonds, comme le sont la presque totalité des enfants qui nous sont envoyés ; or, ces vagabonds, on le conçoit, deviennent facilement des mendiants et des voleurs.

Les enfants traduits en justice sont légion ; on en arrête à peu près 1.200 à Paris par an ; quelquefois même ce chiffre est dépassé ; il le sera certainement cette année, parce que beaucoup d'enfants de province viendront visiter l'Exposition. En 1889, un surcroît d'arrestations d'enfants a été constaté. Sur ces 1.200 enfants, il y a tout au plus 150 filles, parmi lesquelles il se rencontre très peu de voleuses ; presque toutes sont des vagabondes, pour cause de prostitution.

Sur ces 1.200 enfants, il y en a à peine 300 qui comparaissent devant le Tribunal et sont envoyés ensuite dans les maisons correctionnelles. Sur les 900 autres, une centaine sont pris par l'Assistance publique et par certains patronages de préservation ; il en reste donc environ 800. Je veux bien qu'il y en ait quelques-uns qui n'aient commis qu'une simple peccadille ; mais il y en a beaucoup que les familles reprennent un peu malgré elles. Lorsqu'on rend l'enfant à sa famille, celle-ci dit presque toujours : « Voilà déjà quatre fois qu'on me rend cet enfant ; que voulez-vous que j'en fasse ? Je n'ai pas les moyens de le placer ni de le surveiller, je travaille et suis donc obligé de laisser les choses continuer. »

Alors les récidives se succèdent et je ne vous étonnerai pas en vous disant que, parmi les enfants rendus aux familles, la moitié au moins deviennent des récidivistes.

Que faire de ces enfants ? Il y a des familles honorables et des familles indignes. Pour ces dernières, on peut faire intervenir la loi de 1889 qui édicte la déchéance de la puissance paternelle. Pour les familles honorables, on a la ressource de la loi du 18 avril 1898 ; cette loi a été un grand bienfait dans l'œuvre de préservation ; mais elle est pour ainsi dire inapplicable. Voici pourquoi :

L'article 4 et l'article 5 de cette loi permettent bien de confier judiciairement la garde d'un enfant à un particulier, à

un patronage ou à l'Assistance publique ; mais elle ne dit pas qui en paiera l'entretien ; si l'Œuvre est riche, elle pourra assurer l'existence de l'enfant jusqu'à vingt ans et le prendre à son compte, mais c'est une charge lourde et depuis dix ans que je suis au Tribunal de la Seine, j'ai placé deux enfants dans ces conditions ; encore a-t-il fallu la croix et la bannière pour obtenir ces placements.

Par conséquent, la loi de 1898 ne sera efficace que le jour où l'Etat interviendra pécuniairement, tout en conservant le droit de récupérer les frais de cette garde et de cette éducation sur les parents coupables d'avoir mal élevé leur enfant.

C'est alors que les patronages de préservation pourront intervenir efficacement ; car actuellement il est certain que les patronages ne sont pas assez riches. L'Assistance publique seule pourrait le faire — elle a des ressources suffisantes — mais l'Assistance publique n'est pas faite pour prendre les enfants vicieux et se refuse à les réclamer.

Voilà pourquoi, dans une autre enceinte, on a songé, afin d'éviter la Maison de correction, à demander la création d'*Ecoles de Préservation*. De bons esprits, comme M. Strauss, ne veulent pas les voir soumises à l'Administration pénitentiaire ; d'autres voudraient, au contraire, que ces écoles fussent alimentées par le budget de l'Etat. Ces maisons de préservation ne sont pas encore créées ; mais elles pourraient surgir de terre, tout d'un coup, si la loi de 1898 se complétait d'un petit alinéa permettant à l'Etat de donner des prix de journées aux établissements privés ou publics de ces œuvres.

Je vous ai dit qu'à Paris les besoins sont immenses. Je ne prétends pas qu'il faille mettre les 800 enfants dont je parlais tout à l'heure dans les maisons de préservation. Sur les 1.200 enfants arrêtés en moyenne chaque année, 300 sont confiés à l'Administration pénitentiaire ; ce sont ceux qui ont commis de graves méfaits, et il est bon d'en débarrasser la société jusqu'à ce qu'ils se soient améliorés, mais les autres ont besoin d'un régime éducatif.

J'ai dit que, pour les filles, c'est chose faite, et c'est un grand honneur pour les institutions féminines. J'affirme ici que toutes les filles qui sont arrêtées et qui sont susceptibles d'être préservées — je ne parle pas de celles qui doivent être envoyées

en correction — ont leur place marquée : je n'ai jamais été embarrassé, quant à moi, de les placer.

Pour les garçons il n'en est pas ainsi ; c'est pourquoi il serait très désirable que l'on créât des maisons de préservation, destinées aux enfants qui, sans être des déments ni des aliénés, ont cependant une tare originelle qui nécessite des soins médicaux en même temps qu'une éducation sévère, pour les punir des méfaits qu'ils ont commis.

Ces maisons, que depuis vingt ans on réclame, n'existent pas encore. Lorsqu'un enfant est arrêté et que je m'adresse aux parents, ceux-ci me répondent : « C'est un enfant qui vole, qui vagabonde, nous ne pouvons rien en faire » ; je les fais examiner par un médecin aliéniste, — nous en avons deux qui sont très distingués et qui sont fort habitués à ce genre de consultation. Ils envoient les enfants qui ont besoin d'être hospitalisés à Sainte-Anne, et de là à Vaucluse où à Bicêtre ; mais les autres, les demi-déments, les demi-conscients, ceux qui préoccupent surtout M. le docteur Thulié, nous sommes obligés de les rendre à leur famille, et alors ils nous échappent.

Ce qu'il faut demander à ces sortes d'œuvres, ce ne sont pas seulement des maisons où l'on éduquera, où l'on redressera les enfants, où on leur donnera le sens moral, mais des maisons où l'on soignera les tares physiologiques dont je parle. Ces maisons devront être indépendantes de l'Assistance publique, parce qu'il faudra qu'elles soient surveillées par l'Etat. Il faut que les médecins qui seront placés à leur tête soient des hommes éprouvés.

Lorsque la discussion s'ouvrira, je pourrai vous donner quelques chiffres au sujet de ces enfants qui, au point de vue de la criminalité, paraissent déconcerter tout le monde. Je dirai seulement que, sur une famille de quatre enfants, il y en a, en moyenne, un de mauvais. Il est positif aussi que certains de ces enfants présentent des anomalies mentales qui demandent à être soignées autrement que par une éducation correctionnelle.

Nous allons discuter la question des Œuvres de préservation avant toute intervention judiciaire ; nous passerons ensuite au régime intérieur des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

Mme d'Abbadie d'Arrast, Secrétaire générale du Patronage des Détenues et des Libérées, demande à donner lecture de la lettre qu'elle a reçue de M. le Président Magnaud.

Château-Thierry, 8 juin 1900.

Madame,

Les enfants ne sont jamais dégénérés ni dégradés. En les aimant comme les mères savent les aimer, en parlant d'eux comme les mères savent en parler, vous ferez certainement disparaître ce qui, à la surface, paraît être une dégénérescence ou une dégradation. Pour aller même au delà de votre propre pensée, vous le voyez, je me sers de vos propres expressions.

C'est vous dire quelle importance, au point de vue de la diminution de la criminalité future, s'attache à l'Œuvre que noblement vous poursuivez et que j'approuve de toutes mes forces. Quant au régime actuel des maisons d'éducation correctionnelle, j'ai déjà eu l'occasion, dans quelques jugements sans ambages, de faire connaître à quel point je le trouve déplorable et démoralisant.

Depuis longtemps, du reste, j'ai totalement renoncé à envoyer des mineurs coupables dans des maisons de correction; je les confie à des institutions charitables qui, elles-mêmes d'ailleurs, auraient besoin de beaucoup de perfectionnements.

La question m'intéresse donc au plus haut point — malheureusement je ne serai probablement pas en mesure d'être à Paris à l'époque que vous voulez bien m'indiquer. Si je peux m'y trouver, je me ferai un très grand plaisir d'aller m'instruire sur un pareil sujet, en écoutant les hommes et les femmes compétents qui, beaucoup mieux que moi, sont au courant de cette humaine question.

C'est vous dire qu'il ne faut compter sur moi que comme auditeur et membre adhérent.

Veuillez agréer, Madame, mes respectueux hommages.

PAUL MAGNAUD.

M. Albanel. — La parole est à M. le docteur Thulié.

M. le docteur H. Thulié, ancien Président du Conseil municipal de Paris, Vice-Président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, dépose son rapport sur :

Les Ecoles de réforme.

(Lire page 423.)

M. le docteur Thulié. — Mesdames, ce que vient de dire

M. Albanel est très intéressant et très juste ; mais il me semble qu'il y a d'abord une institution dont nous devons demander la création ; c'est une institution qui existe en Angleterre ; toutes les fois qu'un enfant en âge de scolarité est trouvé dans la rue vagabondant, il est saisi par un officier de police qu'on appelle un *boy's beadle* ou « bedeau des enfants », qui le conduit à ses parents à qui l'on recommande de ne pas lui laisser continuer son vagabondage. Si l'enfant est repris une deuxième fois, il est conduit dans une maison dite école industrielle ; quand il a commis un acte qualifié crime, on le mène alors dans une maison dite de réforme (1).

Tout le monde sait qu'en France, malgré la loi sur l'enseignement primaire, il y a une foule d'enfants qui ne vont pas à l'école et qui vagabondent dans les rues. C'est cette école buissonnière qui forme les criminels. C'est pour éviter cet état de choses désolant que Mme Kergomard et quelques personnes ont formé une société pour recueillir les petits vagabonds.

Il y a donc une première mesure préservatrice à demander au Parlement : ce serait la création de « bedeaux d'enfants » dans le genre de ceux qui existent en Angleterre ; ils surveilleraient les rues, et forceraient les enfants à aller à l'école ou obligeraient les parents à les y maintenir. Ce ne serait que dans le cas où les parents se montreraient réfractaires, que les enfants seraient saisis et retenus par l'autorité publique qui appliquerait aux parents les pénalités prescrites par la loi. Telle serait la première mesure capable d'atténuer la propagation du vagabondage qui forme les petits criminels.

Quand ces enfants ont été pris plusieurs fois et qu'on a jugé nécessaire, pour en venir à bout, de leur appliquer une éducation spéciale, il faudrait les mettre dans des maisons d'éducation, de réforme ; ces maisons devraient appartenir à l'Assistance publique, et voici pourquoi :

Cette éducation réformatrice est à moitié médicale. Elle ne peut être uniquement pédagogique ; on a affaire ici à des enfants dégénérés ; et il ne suffit pas de suivre simplement les théories du docteur Séguin qui a tant étudié la dégénérescence profonde ; il y a aussi à apporter des soins médicaux. Il faut donc des maisons spéciales, organisées sur des types spé-

(1) « Truant-school ».

ciaux ; ces types spéciaux, pour les dégénérés profonds, existent à Paris et nous avons l'une des rares écoles qui ait été créée dans le monde pour leur traitement. On voit des choses miraculeuses dans le service des dégénérés profonds du docteur Bourneville : des enfants gâteux ne sachant ni marcher ni même manger, à qui on apprend la mastication, la marche, la propreté, et qui, au bout de sept, huit et dix ans, arrivent à faire de petits ouvriers, non pas, bien entendu, des ouvriers de premier ordre, mais cependant capables de gagner leur vie. Un de ces enfants, à la sortie de cette école, a fait son service militaire et est devenu officier. Cela prouve l'excellence de cette éducation médico-pédagogique.

Il faut établir, pour les dégénérés supérieurs, des écoles semblables, avec des procédés d'éducation analogues.

J'ai dit tout à l'heure que ces écoles devraient appartenir à l'Assistance publique ; en voici une autre raison : il y a parmi les enfants arrêtés un nombre très considérable de dégénérés ; ces dégénérés supérieurs sont quelquefois brillants en apparence, mais ils ont des tares profondes et ces tares sont, non seulement morales et intellectuelles, mais aussi physiques ; les médecins spéciaux appellent ces tares des stigmates physiques : asymétries du visage et du crâne, palais en ogive, etc., etc. Devons-nous être étonnés de ces dégénérescences? Les enfants provenant de parents alcooliques sont en général des dégénérés ; on peut le dire aussi pour des enfants de parents non alcooliques qui les ont conçus dans un moment particulier d'ébriété, après un repas qui a laissé des vapeurs alcooliques. C'est ce qui explique, pour une partie, que dans une famille, au milieu des autres enfants bien constitués il se trouve, comme par hasard, un être absolument dégénéré.

L'Assistance publique doit s'occuper de la création de ces écoles, parce que cette administration a des traditions de bienveillance très certainement supérieures à celles que l'on trouve dans les Administrations pénitentiaires, où l'on croit que la dureté et la sévérité dans la répression sont le seul remède.

Il y a pour la répression de l'enfance, comme pour la répression des adultes, différents systèmes. Il y a le système du casernement avec réfectoire, salle de jeu, dortoirs communs ; les enfants y sont comme dans un petit régiment. Ce système a

l'inconvénient de ne pas présenter une séparation suffisante entre les enfants, qui peuvent se livrer trop facilement à l'enseignement mutuel du vice.

Il y a ensuite le régime tout à fait opposé, le régime cellulaire. C'est un régime assez cruel, surtout pour un enfant qui a besoin d'air, de vie et de mouvement ; il arrive même que la séparation y est assez souvent illusoire ; car on a remarqué que la solitude est tournée et que les prisonniers finissent toujours par communiquer entre eux, grâce à des moyens ingénieux.

Il y a un troisième régime, qu'on appelle le régime irlandais, et qui est un composite des deux premiers. Une première partie de l'existence se passe dans la maison de correction, avec le régime cellulaire ; puis, au bout d'un certain temps deux ou trois ans, quand on croit avoir un peu dominé les instincts malfaisants, on envoie l'enfant dans une colonie agricole ; c'est la partie régimentaire ; enfin, quand on croit que l'enfant est revenu à de bons sentiments, on lui accorde la sortie provisoire.

Il y a ensuite un quatrième système qu'on appelle le système de famille. L'école est divisée en un assez grand nombre de sections dirigées par un maître spécial. Chaque section est composée d'un certain nombre d'élèves : à Mettray, c'est 40 ; un chiffre beaucoup trop élevé. En Allemagne, les sections sont composées de 15 ou 20 élèves. On peut ainsi arriver à une éducation plus sérieuse et plus suivie ; on peut s'adresser directement à l'enfant, saisir ses vices, ses défauts, ses qualités — car toujours il faut trouver les qualités pour en tirer parti ; — de plus, les enfants peuvent être classés, plus facilement, par caractères. Certains caractères ayant les mêmes tendances doivent recevoir le même traitement ; il est bien plus facile, quand la famille est composée d'un nombre limité d'enfants, d'établir ces sections et d'appliquer à chacune le traitement qui convient à ceux qui la composent.

Il ne faut jamais laisser désespérer les enfants que l'on traite ainsi ; il faut qu'ils aient toujours l'espérance de pouvoir peu à peu gravir les échelons vers la société libre. Si on les classe définitivement dans une espèce de parc, les passifs, les inertes se diront : C'est bien, j'y suis, j'y reste, quoique ce ne soit pas une situation agréable ; et ils ne feront aucun effort.

Quand ces institutions seront créées, il faudra, comme le disait tout à l'heure M. Albanel, les faire vivre aux dépens de l'Etat. Aujourd'hui, l'Assistance des enfants est départementale, ainsi que l'Assistance des aliénés ; il est évident qu'on ne peut pas forcer des départements comme la Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, à subvenir aux frais de cette déchéance pour ainsi dire nationale, car tous les décavés de la nation viennent chercher à se refaire dans ces grands centres d'activité. Il faut qu'il y ait un impôt de capitation, une somme qui soit prélevée sur toute la nation pour subvenir à ces dépenses. Un projet de loi est déposé qui demande que le service des enfants assistés et moralement abandonnés soit un service d'Etat, au lieu d'être un service départemental.

Quand nous aurons obtenu cela, nous aurons de quoi créer nos maisons de réforme pour les enfants coupables et nous ne subirons plus les refus de certains départements qui se disent surchargés. Il y a à Paris environ 45.000 enfants à soutenir ; il y en a à peu près 105.000 pour la France entière, c'est une injustice flagrante. Tel est le motif qui a décidé M. Théophile Roussel à déposer sur le bureau du Sénat sa proposition de loi qui nous assurerait les fonds nécessaires pour envoyer à l'Assistance publique les enfants criminels et vagabonds.

Il y a une raison qui doit nous pousser à soutenir, et à faire soutenir par les amis que nous avons au Sénat et à la Chambre, la proposition de M. Théophile Roussel. C'est qu'en ce moment il s'organise des maisons de réforme dans certains départements ; ainsi, dans la Seine-Inférieure, la Maison d'Aumale. M. Metton-Lépouzé, inspecteur départemental, homme d'une très grande activité et d'une très grande audace, car il faut être audacieux pour créer de ces services lorsqu'on n'y est pas obligé, a organisé à Aumale une Ecole de réforme pour ces petits vagabonds qu'on ne peut pas maintenir dans les placements du service des enfants assistés. Cette école existe depuis quatre ans environ et elle est entrès bonne voie. Dans la Marne, le service des enfants assistés a également organisé une petite Maison de réforme.

Je fais tous mes efforts pour que l'on crée dans tous les départements de ces Maisons de réforme et pour que, dans chaque service des enfants assistés, il en existe une spéciale, pour recueillir les incorrigibles.

Il y a encore une autre raison pour donner à l'Assistance publique le soin de ces enfants. On a essayé du placement familial ; on a dit que les enfants ainsi placés se redresseraient par les exemples qu'ils auraient sous les yeux ; c'est là une erreur assez grande. Pour les enfants assistés que nous plaçons à l'âge de 15 jours ou de 20 jours dans des familles de paysans, cela est excellent, car ces enfants grandissent dans l'honnêteté ; leur éducation se fait par leurs nourriciers et lorsqu'à l'âge de 13 ans, on les place chez d'autres paysans, ils ont déjà contracté l'habitude de l'honnêteté, et ils conservent les habitudes qu'ils ont prises. C'est admirable de voir que presque tous ces enfants sont attachés à leurs nourriciers, comme ceux-ci leur sont attachés ; on constate même rarement, dans les départements où nous plaçons ces enfants, l'ancienne horreur que l'homme avait pour les enfants naturels; il n'existe pour ainsi dire plus de distinction entre eux et les autres enfants de la commune, ou, s'il en existe une, elle consiste en ce que les enfants assistés suivent plus assidûment l'école, pour la bonne raison que les nourriciers ont une prime quand ces enfants vont régulièrement à l'école, et que les instituteurs subissent un blâme, quand ils y manquent trop souvent.

C'est très différent pour les enfants arrêtés ; ceux-ci ont déjà pris l'habitude du vice et il ne faut pas oublier que si l'on mettait des enfants absolument corrompus chez des paysans, ils risqueraient fort de contaminer et de corrompre les autres enfants au milieu desquels ils se trouveraient. Il faut donc faire une sélection, et créer dans chaque grand centre un établissement dans lequel on placerait ces enfants, comme cela existait autrefois à la Petite Roquette ; là, on les isolerait, et le personnel habitué à ce genre d'investigation arriverait à reconnaître les aptitudes de chacun de ces enfants, en les interrogeant adroitement et en leur faisant raconter leurs petits secrets. On connaîtrait alors ceux qui pourraient être confiés à des familles de paysans, sans risquer de corrompre le milieu dans lequel on les enverrait.

Nous demandons la création d'écoles spéciales avec un régime spécial ; je n'entrerai pas dans le détail des méthodes d'enseignement et de traitement physique que nous préconisons. Permettez-moi seulement de vous rappeler un vœu qui a été émis par le Congrès pénitentiaire de 1895. Il faut se convain-

cre d'abord qu'il est impossible de savoir au bout de combien de temps un enfant sera corrigé; la période sera plus ou moins longue, selon la déformation cérébrale ou morale de l'enfant qui est en traitement. Par conséquent, il doit y avoir une mise à l'école pour un temps illimité. Le Congrès de 1895 avait demandé que ce fût jusqu'à la majorité ; vous savez que la loi actuelle ne permet pas de retenir les enfants dans les maisons d'éducation correctionnelle après l'âge de 20 ans; par conséquent, de 20 à 21 ans, le jeune homme rentre dans le milieu corrompu d'où on l'avait sorti ; il retombe parmi ses anciens compagnons, avec lesquels il avait été autrefois un petit brigand. Il faut donc que la séquestration dans la maison d'éducation soit prolongée jusqu'à l'entrée du jeune homme au régiment, c'est un vœu que nous devons appuyer avec la plusgrande énergie, en en demandant la réalisation le plus tôt possible.

Le même Congrès a émis le vœu que la minorité pénale, qui aujourd'hui est fixée à 16 ans, soit portée à 18 ans. Un des hommes qui ont le plus demandé cette réforme est M. Félix Voisin, qui s'occupe avec tant de soin des jeunes gens sortant des écoles pénitentiaires.

De 16 à 18 ans, un enfant peut encore être réformé, et tant qu'il y a espérance de réforme, il ne faut jamais abandonner un être et le laisser aller au crime ; il faut, au contraire, par une éducation spéciale, tâcher de le rendre à l'honnêteté. Je vous prie donc d'émettre le vœu :

« Que la minorité pénale soit portée à l'âge de 18 ans. »

Enfin, après l'application de ces différentes méthodes, le grand salut se trouvera dans les patronages. Dès qu'un enfant a été libéré provisoirement, si sa conduite lui a mérité un relâchement prématuré, il faut le mettre dans un des patronages qui s'organisent tous les jours, — je crois que M. Albanel s'en occupe très sérieusement ; — là, on le protège contre les vices où il pourrait retomber. Le patronage le soutiendra, l'aidera à se placer, le surveillera, et le soutiendra effectivement et matériellement. (*Vifs applaudissements.*)

M. Albanel. — Vous avez entendu le très intéressant plaidoyer pour l'enfant, que vient de nous faire M. le docteur Thulié ; cependant il ne faut pas nous écarter de la première question.

M. le docteur Thulié n'a parlé que de la question de préservation, c'est-à-dire avant toute intervention judiciaire, et il a insisté sur ce point que si la loi de 1898 ne nous donne pas le moyen nécessaire de placer les enfants dans les patronages ou même à l'Assistance publique, nous sommes condamnés à l'impuissance. Il faut rester sur ce terrain, les autres questions, par exemple celle de l'éducation correctionnelle, viendront ensuite.

N'oublions pas que nous sommes un Congrès international; nous sommes tous disposés à parler de ce qui se passe chez nous, parce que nous le connaissons bien et que nous avons des revendications qui nous sont chères, mais il faut poser des règles générales et arriver à des solutions qui puissent s'appliquer dans tous les pays.

Mme Henri Rollet. — Il me semble que parmi les œuvres dont a parlé M. le docteur Thulié, il y en a qui ne sont pas de notre ressort ; par exemple, le vœu de reporter à 18 ans la minorité pénale est plutôt du ressort de la Section de législation ; nous n'avons pas ici à nous occuper des modifications à apporter à la loi, mais j'appelle l'attention de l'assemblée sur la nécessité de soutenir le vœu de M. Thulié relatif à la création d'écoles de discipline; vous me permettrez cependant de relever une petite erreur qu'il a commise en parlant des « truant-schools », écoles de vagabonds en Angleterre, lesquelles sont des institutions purement scolaires où la justice n'a pas à intervenir. Notre Congrès ferait œuvre utile en invitant le Ministère de l'Instruction publique et les pouvoirs publics à entrer dans cette voie, et à créer des écoles semblables.

M. Albanel. — Il n'est pas tout à fait exact de dire que les écoles industrielles d'Angleterre sont des établissements purement scolaires ; il y a en Angleterre trois sortes d'écoles : les unes correspondent à nos maisons de correction ; ce sont des établissements privés, mais alimentés par les fonds de l'Etat; les autres sont les « industrial schools » où sont envoyés les enfants vagabonds, et enfin les troisièmes sont des établissements dans lesquels on envoie les enfants condamnés par le pouvoir judiciaire. De plus, en Angleterre, des peines très sévères sont appliquées aux parents qui n'obligent pas leurs

enfants à se rendre à l'école ; en France, les lois ne sont presque jamais appliquées, dans ce cas, mais, comme l'a fait justement remarquer Mme Rollet, ceci n'est plus du ressort de notre Section, et nous ferons sagement de nous en tenir à la première question de notre ordre du jour, à la question de la préservation.

Mlle Lucienne Marin dépose son rapport sur :

Le Régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

(Lire page 433.)

Mlle Lucienne Marin. — M. le docteur Thulié a parlé très longuement de la préservation des enfants dégénérés ; or, il y a une quantité d'enfants, arrêtés en vertu de la loi sur le vagabondage et sur la mendicité, qui ne sont pas des dégénérés, mais des enfants normaux que la justice confie à des maisons de correction : c'est sur ces enfants que je veux attirer votre attention.

Certes, il est nécessaire de s'occuper des idiots, des dégénérés, en un mot des enfants frappés de tares ataviques ou accidentelles, mais il me paraît non moins utile de songer à ceux qui, normalement constitués, créeront à leur tour une famille normale. Les premiers risquent de n'être jamais qu'une charge sociale, eux et leur descendance ; les seconds, au contraire, apporteront leur contribution au trésor commun.

La dépopulation est une cause d'affaiblissement pour la France, une nation n'étant puissante que par ses habitants ; cependant la vigueur de la race n'est pas, dans les éléments de prospérité, un facteur plus négligeable que le nombre. En France surtout où le chiffre des naissances est si faible, il importe, au moins, de sauver d'une mort probable les êtres vigoureux que le sort a fait naître dans une famille misérable.

Réservons aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66, aux enfants que des professionnels exercent à la mendicité, aux parias des familles nombreuses, la même sollicitude que celle dont a fait preuve le docteur Bourneville dans l'éducation des anormaux.

Il y a chez les uns et chez les autres des forces vitales qu'une existence saine pourrait développer, et si rendre l'exis-

tence supportable aux déshérités de la nature, c'est agir avec charité, arracher à la misère et au crime ceux que la fortune a méconnus, c'est faire acte de justice.

M. Albanel. — Il est certain qu'il vaut mieux préserver l'enfant dans sa famille que de le préserver lorsqu'il a commis une faute; c'est pour cela que de très nombreux patronages sont fondés en vue de recueillir les enfants abandonnés dont vous a parlé Mlle Marin.

Mme Henri May. — Mesdames, je n'ai d'autre titre à prendre la parole que mon expérience pratique. J'ai vu beaucoup d'enfants, je m'en suis beaucoup occupée et je partage les sentiments de Mlle Marin. Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas avoir à préserver les enfants. Dans certains cas, il faut les mettre dans des internats, et, à mon avis, nous manquons d'internats.

Je sais que l'internat a de très grands inconvénients, c'est là une question à discuter; mais j'ai constaté, moi-même, que nous sommes arrivées à préserver des enfants dont nous avons fait de très bons sujets, en les retirant très jeunes d'un foyer contaminé ; mais si, à l'âge de 12 ou 13 ans, nous les abandonnions, ils retrouveraient les mêmes dangers que nous avions voulu leur éviter ; par contre, en les reprenant à nouveau, nous obtenions des résultats excellents. Il faudrait donc créer des internats : je considère que l'enfant n'est presque jamais responsable personnellement ; dans la plupart des cas, ses travers lui viennent de l'atavisme : raison de plus encore, si le milieu où il vit est mauvais, pour l'en faire sortir très jeune.

Nous nous heurterions souvent, il est vrai, à la volonté des parents qui peuvent trouver un palliatif à leurs vices dans l'accomplissement de leur devoir paternel ou maternel. Mais il y a des exemples d'heureuses conversions ; elles sont, hélas! trop rares, car il arrive souvent que les enfants livrés à eux-mêmes ne trouvent chez eux personne pour les redresser; trop souvent, leurs parents ne s'occupent pas d'eux et ne leur donnent pas de bons exemples ; les enfants passent de voisins en voisins, et c'est ainsi que des enfants nés avec de bons instincts tournent mal vers 7 ou 8 ans, parce qu'on n'a su qu'en faire.

Aussi je crois que l'internat, qui a de grands inconvénients,

peut avoir aussi d'excellents effets; nous manquons d'écoles de ce genre.

Mme Henri Mallet. — Ce que vous demandez existe : l'Œuvre des Petites Familles a été créée, il y a neuf ans, pour les enfants de cette catégorie ; elle recueille les enfants appartenant à des familles dépravées et souvent à des femmes prisonnières à Saint-Lazare, les prend à l'âge de six, huit ou dix mois, et peut affirmer qu'elle a obtenu jusqu'à présent de très bons résultats. L'expérience est donc faite et elle est décisive pour ces jeunes enfants.

Quant aux autres plus difficiles, qui nous arrivent à l'âge de sept ou huit ans, je pourrais citer des exemples tout à fait rassurants. Ainsi, une fille de huit ans, née dans une roulotte, nous a donné tout d'abord beaucoup de peine ; elle était indomptable, se refusait à toute espèce de travail ; elle a maintenant dix-sept ans, c'est une fille très vigoureuse qui n'a jamais voulu rester à Paris, disant qu'elle préférait bêcher la terre ; nous nous sommes empressées de lui donner satisfaction et l'avons placée dans une famille de paysans : elle marche très bien. Nous avons également placé dans ces conditions des garçons qui nous donnent toute satisfaction. Il n'y en a qu'un qui nous cause de grands soucis, c'est celui dont M. Rollet nous a fait cadeau et qui est à peu près idiot.

Notre Œuvre est une œuvre protestante ; mais je souhaite que le principe soit admis et que l'on crée de ces établissements partout. (*Applaudissements.*)

M. Albanel. — Le mot d'internat, qui vient d'être prononcé par Mme Henry May, ne veut dire autre chose qu'école de préservation. Or, il s'agit de savoir comment cette école de préservation sera organisée et si elle sera confiée à l'initiative privée. Quant à moi, je suis pour l'initiative privée ; lorsque nous en viendrons tout à l'heure à l'éducation correctionnelle qui doit forcément toujours appartenir à l'Administration pénitentiaire, nous verrons comment il faut organiser les écoles correctionnelles.

Je vous proposerai tout à l'heure d'émettre le vœu qu'il soit créé des maisons de préservation dues à l'initiative privée, mais en ajoutant — car il faut le nerf de la guerre — que l'Etat

devra intervenir pécuniairement; il est bien certain qu'alors l'Etat voudra exercer une surveillance, et cela se comprend, car il ne pourrait pas confier des enfants qui lui seraient envoyés par l'autorité judiciaire à des écoles de préservation ou à des internats qu'il n'aurait pas le droit de surveiller. Si l'Etat donne de l'argent, il faut qu'il sache à qui il le donne, et comment on l'emploie.

La question reste donc toujours posée comme au début. Nous demandons, non pas des internats, mais des écoles de préservation; c'est là une expression qui me paraît plus typique, c'est-à-dire des écoles, avant toute intervention judiciaire. Il ne faut pas abandonner la loi de 1898, qui est un premier pas, mais, au contraire, demander que cette loi soit complétée dans ce sens: que l'Etat intervienne pécuniairement et permette ainsi à l'initiative privée de créer des écoles de préservation du genre de celles qui existent en Angleterre.

Mme Bogelot, Directrice de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare. — Il faudrait ajouter que ce serait par petits groupes.

M. Albanel. — J'ai dit « comme on fait en Angleterre »; il est évident que ce serait par petits groupes.

Mme Bogelot. — J'ai entendu Mme May dire qu'il faudrait retirer les enfants aux familles; il peut y avoir à cela des difficultés; tant que la loi n'a pas enlevé l'autorité aux parents, ceux-ci peuvent toujours réclamer leurs enfants; il arriverait alors qu'une famille placerait aujourd'hui son enfant dans un établissement et pourrait le retirer le lendemain, de là des troubles très graves dans le fonctionnement de ces institutions. Il faudrait donc compléter le vœu et demander que ces établissements puissent conserver l'enfant, pendant un certain temps, sans être exposés à le voir partir aussitôt après son entrée.

M. Albanel. — Tant que la famille n'est pas déchue, le père et la mère ont le droit de faire ce qu'ils veulent de leurs enfants.

Mme Bogelot. — N'y aurait-il pas moyen d'introduire une

clause par laquelle on obligerait les parents au respect d'un contrat, librement accepté?

M. Albanel. — Cela existe ; mais je crois qu'ici nous empiétons sur la Section de législation.

Nous avons à nous occuper de savoir s'il y a lieu de créer des écoles de préservation et, ces écoles une fois créées, l'Etat devrait-il les alimenter de ses fonds, comme il le fait pour les maisons d'initiative privée qui dépendent de l'Administration pénitentiaire, au cas où l'autorité judiciaire leur aurait envoyé des enfants? Il est bien entendu que c'est une autorité civile qui interviendrait alors; mais aujourd'hui, c'est encore une autorité répressive, puisque la loi de 1898 suppose que l'enfant a commis une faute. Nous ne voulons pas qu'un enfant qui n'a commis aucune faute soit envoyé dans des écoles de préservation, celles-ci n'étant destinées qu'aux enfants mauvais et vicieux qui ont de bons parents. Ou bien encore, nous nous heurtons à l'autorité paternelle qui existe tant que les parents ne sont pas déclarés indignes. Demandez à compléter la loi de 1898 et dites que cette loi atteindra les parents dans certains cas prévus.

Mme Bogelot. — Même dépouillés de leur puissance paternelle, ils peuvent reprendre leurs enfants quand ils le veulent.

M. Albanel. — Je vous demande pardon. Du moment où le tribunal a prononcé la déchéance, les parents sont dépouillés de leurs droits, du vivant de leur enfant et même, s'ils en ont plusieurs, de tous leurs enfants; je trouve qu'il y a là une clause défectueuse, car il arrive que les parents qui se conduisent mal à l'égard d'un de leurs enfants, se conduisent au contraire très bien à l'égard des autres et il n'est pas juste qu'ils soient punis pour tous. C'est peut-être excessif, mais la loi est faite ainsi.

La loi de 1898 a un peu innové en ce sens; elle dit que lorsque l'enfant a commis un délit, ou lorsqu'il est maltraité par ses parents, l'autorité judiciaire a le droit de le confier à un simple particulier, à un patronage ou à l'Assistance publique; mais ce qui nous manque dans ce cas, c'est l'argent pour élever cet enfant; les patronages fondés par les personnes charitables sont complètement absorbés et quand je

veux placer un enfant dans un de ces établissements, je me heurte toujours à la même réponse : « Je n'ai pas de place ; » quand l'Etat donnera une prime journalière de 0 fr. 85, par exemple, ce sera suffisant, les maisons de préservation se développeront partout et l'Etat n'aura à leur demander en échange de la prime qu'un droit de surveillance très naturel et absolument légitime, car il est bien entendu que vous avez des patronages parfaitement honorables, mais il pourrait en exister d'autres qui seraient des exploitations, ce qu'il faut éviter à tout prix.

Quoi qu'il en soit, puisque nous avons cette loi de 1898, conservons-la; car si les vœux sont beaucoup, les lois votées sont encore bien davantage.

Mme Bieber-Boehm. — Permettez-moi d'indiquer ce qui se fait en Allemagne dans cet ordre d'idées.

Je suis complètement de votre avis, quand vous dites qu'il faut préserver les enfants qui se trouvent dans un milieu dangereux. Nous avons pensé à prendre la garde des enfants dont les parents sont honnêtes, mais pauvres, et ne peuvent pas les garder; quand les parents travaillent toute la journée, les enfants sont bien obligés de courir les rues : nous recueillons ces enfants, et leur donnons à manger; nous les surveillons lorsqu'ils sont sortis de l'école, et ils jouent sous la direction de nos gardiens; cependant nous ne retirons pas les enfants à leurs familles, et nous avons soin de les leur rendre tous les soirs.

Mme Henri Mallet. — Nous avons aussi des garderies qui se développent de plus en plus.

Mme Bieber Boehm. — Oui, mais cela n'existe pas partout. Je trouve cette institution excellente. Et je demande que le Congrès émette le vœu que des institutions de ce genre soient créées partout.

M. Albanel. — Mme Bieber-Boehm demande que dans tous les pays où elles n'existent pas, des garderies soient installées comme des sortes de demi-pensionnats, où les parents qui vont travailler mettraient leurs enfants pendant la journée; ainsi

ces enfants n'iraient pas vagabonder. Cela existe à Paris, et pendant votre séjour vous pourrez visiter ces établissements ; on peut très bien émettre ce vœu, parce qu'il y a là un moyen de préservation au premier chef. (*Applaudissements.*)

Une Congressiste. — Il serait bon que l'Administration de l'Instruction publique donnât des subventions à ces garderies.

M. Albanel. — La subvention est municipale. Autrefois, c'était la Caisse des Ecoles qui alimentait ces garderies et qui donnait aux enfants la nourriture gratuite, lorsque les parents ne pouvaient pas payer. Aujourd'hui, c'est la Ville de Paris qui inscrit cette dépense dans son budget, et la Caisse des Ecoles n'intervient plus.

J'ai visité dernièrement, dans un des quartiers les plus pauvres de Paris, une de ces garderies ; c'est fort intéressant ; à midi, les enfants reçoivent pour deux sous un plat de viande et un plat de légumes qu'on donne même pour rien à ceux qui ne peuvent pas payer ; les enfants apportent leur pain et leur boisson. Dans les quartiers pauvres, on voit jusqu'à deux ou trois cents enfants prendre ainsi leur repas. Il y a là une réforme sociale des plus intéressantes.

Mme Eynard de Montricher. — Cela existe aussi en province, par exemple à Marseille.

Une Congressiste. — Ne pourrait-on pas essayer d'augmenter le nombre des garderies privées et de les faire subventionner ?

Mme Bogelot. — Je voudrais que, dans le vœu qui sera émis, on ne demandât pas la création de grands internats pour les enfants que l'on veut préserver. Le grand internat, à mon avis, a beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages ; ce qu'il faut, avant tout, c'est enlever ces enfants à leurs milieux viciés et les placer dans des familles honnêtes de leur classe sociale ; nous avons obtenu sous ce rapport des résultats qui ne sont pas mauvais.

Je ne vois pas d'inconvénient à l'internat, comme le comprend Mme Mallet, c'est-à-dire par petits groupes, mais si ces

groupes étaient plus nombreux, l'œuvre de préservation serait inefficace.

M. Albanel. — Rappelez-vous que la loi de 1898 prévoit les trois cas : on peut remettre l'enfant, soit à un simple particulier, soit à un patronage, soit à l'Assistance publique; nous n'y ajoutons qu'un élément, c'est l'école de préservation. L'État aura le droit de choisir entre ces quatre systèmes.

Mme Dupuy, Inspectrice générale des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur. — Permettez-moi de rassurer le Congrès. J'ai l'honneur d'appartenir à une Administration qui parait n'être ici que pour recevoir des blâmes de certains de nos compatriotes ; or, j'assure aux étrangers qui voudront visiter nos Etablissements — ils le savent d'ailleurs — que les enfants n'y sont pas maltraités, ni « confiés à des gardes-chiourmes ». Ils sont élevés très doucement par des femmes, soit religieuses, soit laïques ; la plupart de ces dames sont au service de l'Administration depuis trente, quarante et cinquante ans.

L'Inspectrice générale partage l'opinion de Mme Bieber-Boehm qui loue les garderies telles que les comprend Mme Mallet. Elle va plus loin, elle les envie : mais les meilleures sont des œuvres confessionnelles et elles sont la minorité. Cependant nous, — le grand nombre — qui ouvrons nos portes à tous — nous ne pouvons pas entrer autant dans cette voie de perfection et j'exprime ici le vœu de voir appliquer en France une mesure, dont se trouvent bien nos voisins de l'Est, qui est de « punir les parents insouciants ou trop faibles ». L'école en serait plus respectée, et je m'associerais alors au vœu de subventionner autant de garderies qu'il serait nécessaire, tant qu'il n'y aura pas assez d'écoles.

J'entends beaucoup parler de ce qui se fait à l'étranger, et je n'ai pas entendu ce matin un seul mot pour nous encourager et expliquer ce qui se fait chez nous.

M. Albanel. — Ceci concerne la question des maisons d'éducation correctionnelles ; c'est la deuxième question que nous aurons à traiter; maintenant il ne s'agit que des œuvres de préservation et de relèvement.

M. Henri Rollet, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, fondateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Je demande que l'on revienne au vœu proposé par M. le Dr Thulié et par Mme Bieber-Boehm, relatif à la préservation des enfants avant toute arrestation.

Je ne veux pas répondre à ce qui a été dit ; j'en aurais pour trop longtemps ; permettez-moi seulement de relever une parole que Mme Mallet a dite tout à l'heure : « Le plus difficile de nos enfants est celui qui nous a été donné par M. Rollet. » C'est vrai, je le reconnais, mais il y a à cela une raison : c'est que je n'ai recours à l'internat que quand mes enfants sont très difficiles ; autrement je préfère le placement familial ; je pense que l'on ne doit recourir à l'internat que si l'on ne peut faire autrement, car il peut avoir de très sérieux inconvénients.

Je reviens à la question de préservation. Je demande au Congrès de vouloir bien voter le vœu présenté par M. le Dr Thulié et par Mmes Bieber-Boehm et Rollet, c'est-à-dire que les lois scolaires soient rigoureusement appliquées, que toutes les grandes villes nomment des « bedeaux d'enfants » comme en Angleterre, pour empêcher les enfants de faire l'école buissonnière, et pour les ramener à l'école ; je demande enfin la création d'écoles de discipline pour ceux qui ne veulent pas se soumettre à la direction de leurs parents.

Mais il ne faudrait pas que la discussion se portât, maintenant, sur la loi de 1898 et sur l'article 66 du Code pénal ; nous arriverons à la question de la loi de 1898 et des Maisons de correction tout à l'heure avec le rapport de Mme Rollet et celui de M. Bonzon.

M. Albanel. — Il me semble qu'un vœu relatif à la loi de 1898 ne peut trouver sa place ici ; nous sommes un Congrès international et ne devons émettre que des vœux susceptibles de s'appliquer à toutes les nations.

Si, au contraire, nous émettons un vœu relatif à notre pays, nous avons l'air d'être des égoïstes et d'avoir fait venir un très grand nombre d'étrangers pour leur raconter nos petites affaires et leur demander de voter sur des questions qui nous intéressent uniquement.

(Applaudissements.)

J'ai été entraîné à parler de la loi de 1898 parce qu'il en est question tous les jours ; mais je ne l'ai fait qu'à titre d'exemple; je propose donc un vœu ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que dans tous les pays où elles n'existent pas, des écoles de préservation soient fondées et que l'Etat soutienne ces écoles dans la mesure où ses ressources le lui permettront. »

Mme Henri Rollet. — Il faudrait aussi parler des garderies.

M. Albanel. — Cela me paraît très juste.

Je mets aux voix le vœu ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que dans tous les pays où elles n'existent pas, des garderies scolaires et des œuvres de préservation soient instituées, et que l'Etat intervienne pécuniairement pour soutenir ces établissements. »

M. Paolo Meille, Consul des Pays-Bas à Turin, Secrétaire général de la Caisse de la Maternité à Turin. — La réalisation de ce vœu rendrait de grands services en Italie. Nous avons à Turin une foule d'enfants abandonnés dont nous ne savons que faire et dont cependant un très grand nombre sont intelligents; quelques-uns même seraient capables de devenir des artistes comme cela est assez commun chez nous; je propose que le vœu que nous allons émettre vise toutes les œuvres de préservation.

M. Albanel. — Les mots : « œuvres de préservation » comprennent les institutions qui ont pour but la préservation avant toute intervention judiciaire.

Le vœu est ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, les lois scolaires soient strictement appliquées; que partout où elles n'existent pas, il soit créé des garderies d'enfants, des œuvres, des maisons de préservation et que l'Etat soutienne pécuniairement ces différentes fondations. »

M. Jacques Bonzon, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. — A mon sens, il vaudrait mieux ne pas parler de l'application des lois scolaires; car cette partie du vœu n'est pas applicable à tous les pays.

M. Albanel. — Nous sommes un Congrès international, et nous ne pouvons émettre que des vœux conformes à toutes les législations, c'est évident.

Je mets donc aux voix la rédaction que je viens de vous lire, sauf les mots : « que, dans tous les pays, les lois scolaires soient strictement appliquées. »

Vœu de Mme Henri Rollet :

Le Congrès émet le vœu que partout où elles n'existent pas, il soit créé des garderies d'enfants, des œuvres, des patronages, des maisons de préservation, et que l'Etat soutienne pécuniairement ces différentes fondations.

(Adopté.)

M. Albanel. — Nous avons à entendre successivement les rapports des Œuvres de préservation et de relèvement.

L'ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE

Rapport de **Mlle Amélie CHEVALIER**, Vice-Présidente.

L'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, fondée en 1870 par Mlle Michel de Grandpré, eut des débuts difficiles et laborieux, mais elle s'achemine vers l'âge viril, confiante dans l'avenir parce qu'elle se sent forte et bien portante, parce que de l'humble berceau, le chemin parcouru est grand, qui l'a conduite à la notoriété d'aujourd'hui, à l'honorable situation actuelle, due surtout à sa Directrice générale, Mme Isabelle Bogelot.

Fière de ses modestes origines, l'Œuvre garde le titre primitif qui résumait alors sa mission, titre incomplet maintenant et qui peut, tout au plus, s'appliquer à une partie de son programme.

Les « Libérées de Saint-Lazare », en effet, sont les malheureuses

auxquelles s'intéressa Mlle de Grandpré, qui posa la première pierre de notre abri hospitalier.

Plus tard, d'autres bonnes volontés se groupant autour de la fondatrice ou lui succédant — car l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare est de celles qui restent et survivent aux ouvriers de la première heure, — la chaumière devint édifice, son action bienfaisante s'élargit, elle cessa de se localiser et rayonna en cherchant son objectif, sans distinction de lieu, de culte ou de nationalité, partout où il y a une femme qui souffre, prête à la préserver, à la soulager, à la relever.

L'œuvre de Bonté est aujourd'hui œuvre de Justice sociale que les pouvoirs publics reconnaissent, œuvre de pardon à laquelle s'associent souvent ceux-là même qui ont mission de punir.

A Mlle de Grandpré, à Mme de Barrau, succède Mme Bogelot dont les succès dans la direction générale marquent les étapes heureuses et la marche ascendante de l'Œuvre, et c'est ainsi que sans cesse nous avons dirigé les assauts que nous avons livrés au mal et à la misère, afin de leur arracher des proies défaillantes et trop faibles pour se dégager seules de leur étreinte.

Mme Bogelot restera longtemps encore à notre tête, nous l'espérons, et avec nous le souhaitent des milliers de malheureuses qui lui doivent la paix du cœur, la tranquillité de l'existence, le retour à l'honnêteté et qui savent, comme nous, que d'autres infortunes ont et auront besoin de son dévouement et de sa science de charité.

Le programme de l'Œuvre, nous l'avons dit, est de *préserver* la malheureuse qui s'achemine ignorante vers la faute, de *sauver* la pauvrette inconsciente qu'un milieu délétère a contaminée, de *relever* la pécheresse flétrie qu'une première chute entraîne — l'abîme appelant l'abîme — et enfin de *réparer* les injustices d'une fatalité souvent trop cruelle, car, ainsi que l'a dit le digne Aumônier de Saint-Lazare, nous avons appris le douloureux Chemin de Croix qui conduit à la chute et nous songeons à la part de responsabilité que nous avons tous dans les fautes commises.

Tous les ans nous faisons le bilan de notre Œuvre et nous avons tous les ans la satisfaction, qui est une récompense, de constater que nos moyens d'action se sont développés, sont devenus plus efficaces et que la somme du bien que nous avons pu faire, s'est constamment accrue.

Les visites que depuis longtemps déjà nous sommes autorisées à faire au Dépôt, nous ont permis de porter le secours de notre bienveillance à de pauvres infortunées qui, n'ayant été que malchanceuses, auraient pu se laisser contaminer par la contagion ambiante, si nous ne les avions retirées aussitôt du Dépôt pour les rendre à leur famille ou les remettre sur le chemin du travail, en leur procurant une occupation et un abri.

En effet, c'est un tort de croire que toutes les femmes qui sont au Dépôt ont nécessairement un délit à se reprocher, si petit soit-il. — Non. — On trouve au Dépôt parmi les femmes, filles ou enfants, arrêtés sur la voie publique, telle paysanne venue à Paris, en quête d'une place, avec quelques sous vite dépensés, sans appui, sans relations et dont la seule faute a été une confiance excessive dans la vertu hospitalière de la capitale. — Telle autre s'est laissé voler son pauvre bagage et son petit avoir par un filou qui lui avait promis un travail rémunérateur, et dans lequel elle était toute prête à reconnaître un envoyé de la Providence. — Revenue de son erreur, elle n'a d'autre ressource que de raconter sa mésaventure à un agent, et ce dernier ne peut que faire ouvrir les portes du Dépôt à la vagabonde innocente.

Un premier examen donne donc lieu à un premier tri qui nous permet de rapatrier les unes, ou nous facilite le placement des autres.

Il s'en trouve qui ont une faute légère à se reprocher, et auxquelles nous abrégeons autant que possible les longs jours de prévention, en apportant au juge d'instruction les renseignements ou les références nécessaires, en évitant souvent une condamnation, en sauvant ainsi des êtres plutôt inconscients que coupables. Pour celles-là nous pouvons bénéficier de la loi si humanitaire de la liberté provisoire et notre intervention nous permet aussi de solliciter de la bienveillance des magistrats, l'application de cette autre loi d'indulgence qu'est la loi de sursis.

Des femmes, dont la faute grave doit être expiée, trouvent dans l'Œuvre l'aide morale et matérielle qui leur fait entrevoir pour l'avenir une réhabilitation possible; qui soutient leur volonté défaillante en s'efforçant d'abréger leur temps de souffrances par la sollicitation d'une libération conditionnelle, qui est le plus souvent accordée. L'Œuvre leur promet asile et appui à l'expiration de leur peine.

Ces visites au Dépôt sont de la plus grande efficacité et nous devons témoigner notre reconnaissance aux pouvoirs publics qui les ont autorisées.

L'Œuvre cherche à désintéresser les plaignants, quand le préjudice causé est peu important : le plaignant, se désiste et le juge accorde l'ordonnance de non-lieu.

Je citerai, pour mémoire, les autres visites que nous faisons à Saint-Lazare, où sont détenues les prévenues et les personnes en instance d'appel ; à Nanterre, où s'expient les peines d'un jour à un an ; et finalement à la Maison centrale de Clermont, où sont écrouées les prisonnières condamnées depuis un an de prison jusqu'à la détention perpétuelle.

Je dirai deux mots des petits Asiles temporaires qui nous permettent d'éviter bien des catastrophes, de panser bien des plaies et que nous voudrions pouvoir multiplier, tellement sont grands les services qu'ils rendent à l'Œuvre.

Nous avons recueilli de pauvres innocentes que l'espérance d'un gros gain avait attirées à Paris, où elles allaient échouer sur le pavé, proie facile des pourvoyeurs de débauche.

Nous y avons accueilli de mignons babys, de grands enfants que les parents ne pouvaient surveiller ou qu'ils étaient forcés d'abandonner temporairement. Nous y recevons la femme ou la jeune fille qui ayant expié sa faute ne pourrait, livrée à elle-même, se procurer le travail auquel elle demande la possibilité d'être honnête désormais.

Nous plaçons toutes nos protégées au mieux de leurs aptitudes, et pour le grand bien de chacune.

C'est ainsi que, pour l'année 1898, le rapport entre les placements et les entrées aux Petits Asiles Temporaires a dépassé 97 0/0.

Notre Œuvre est une œuvre de solidarité féminine, œuvre de patience, d'énergie, d'esprit de suite, de méthode, qualités qu'on a longtemps refusées à notre sexe, et que nous réclamons hautement en revendiquant notre droit de coopérer au progrès social, à la marche en avant, au bien-être de tous. Nous apportons ainsi notre concours à la cause de la femme, et nous sommes fondées à solliciter toutes les femmes de cœur de se grouper autour de nous, donnant à l'Œuvre ce qu'elles pourront de leur temps, de leur influence. Les misères à soulager sont toujours plus grandes que les bonnes volontés ne sont nombreuses, et s'il nous est permis de constater avec satisfaction les progrès de l'Œuvre, nous ne pouvons ni ne devons nous arrêter en si beau chemin !

Un mot ému pour finir, un salut à l'éminente femme, à la vaillante que fut Mme Emilie de Morsier, à cet apôtre de Charité trop tôt disparu, qui consacra sa vie à la cause des malheureux.

(*Applaudissements.*)

M. Albanel. — Permettez-moi d'ajouter un mot; je ne veux faire qu'un seul reproche à l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, je trouve qu'elle est trop modeste. Le titre : Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, ne veut pas dire que l'on s'y occupe uniquement des malheureuses femmes qui sont à Saint-Lazare, et qui ont besoin de l'appui moral et matériel de toutes ces femmes de cœur, à la tête desquelles se trouve Mme Bogelot, que je connais depuis longtemps; mais cette Œuvre devrait être aussi nommée : Œuvre de préservation de Saint-Lazare, parce qu'elle s'étend aux femmes qu'elle empêche d'entrer à Saint-Lazare.

Toutes les fois qu'au Palais de Justice nous avons eu recours

à cette Œuvre, nous avons toujours trouvé la porte ouverte et la main tendue; je dois dire que parmi les œuvres de patronage judiciaire, il n'en est pas de plus dévouée et qui mérite plus la sympathie de tous. (*Applaudissements.*)

Mme Isabelle Bogelot. — Au nom de notre Société, et en mon nom personnel, je remercie profondément Monsieur le Président des bonnes paroles qu'il vient de nous faire entendre. (*Applaudissements.*)

L'ACTION CONTRE LA PROSTITUTION A DRESDE

Rapport de **Mme Katharina SCHEVEN.**

Mesdames,

Permettez que je vous présente un rapport sur les expériences que j'ai faites à Dresde, en me vouant à l'œuvre du relèvement des prostituées clandestines. Connaissant trop la triste situation, sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport matériel, des jeunes ouvrières, dans nos grandes villes où l'isolement, le manque de protection légale, l'exploitation des employeurs les exposent à la séduction, je me suis mise en relations avec les Autorités du Département des mœurs et je les ai priées de me donner les adresses des jeunes filles qui, bien qu'arrêtées par la Police, n'étaient point encore soumises, afin que je pusse aller les voir et leur servir d'appui. Ma demande me fut accordée. A Dresde, il existe une Institution pour les filles, convaincues pour la première fois de débauche vénale, qui sont punies de huit jours de prison ; mais on leur accorde un délai de quatre mois, regardé comme un « temps d'épreuve ». Si elles se conduisent bien, on leur fait grâce de la punition; mais si, pendant la durée du délai, elles retombent, on porte le temps de leur détention jusqu'à trois semaines.

Une seconde punition de police a pour conséquence l'inscription forcée sur les listes des prostituées. Ce système, conséquence naturelle de la réglementation, a de grands défauts. Il donne lieu à de fréquentes dénonciations dictées, pour les plus bas motifs, par des gens qui ne sont pas meilleurs que les filles elles-mêmes, de leurs fausses amies ou même de leurs séducteurs. Il autorise les agents de la Police des mœurs à des mesures d'un arbitraire inouï vis-à-vis des femmes.

Beaucoup plus souvent qu'on ne le pense, de pauvres jeunes filles honnêtes sont traduites devant le tribunal, soumises à une visite honteuse et retenues en prison, pendant des heures ou des jours, jusqu'à ce qu'on ait reçu des preuves suffisantes de leur innocence. Ce qu'il y a de plus terrible en fait de despotisme, ce sont les inscriptions forcées, qui dépendent très souvent du bon plaisir d'un employé subalterne; et des êtres, qui parfois luttent encore contre la tentation, peuvent être jetés pour toujours dans la fange, quand on les force à un contact perpétuel avec le vice et qu'on les dépouille de leur dernier reste de pudeur, en les soumettant aux visites médicales obligatoires.

Cette mesure révoltante qui, par un contraste complet avec l'idée de la punition, n'exerce aucune influence propre à relever, mais conduit bien plutôt à la mort morale, m'a remplie d'une telle indignation que s'est éveillé en moi l'ardent désir de tendre une main secourable à ces infortunées. Je me suis dit que ces malheureuses étaient les victimes d'une institution sociale hypocrite et injuste, et qui les condamne à porter non seulement leurs propres péchés, mais encore ceux de leurs complices dans la faute. Nous avons le devoir, nous les femmes, de veiller à ce que cette punition ne soit point une punition cruelle et injuste, et qu'elle soit adoucie par une bienveillance qui rende possible à ces malheureuses filles le retour à une vie d'ordre et de travail.

C'est pendant ce temps d'épreuve, pendant ces quatre mois d'attente, qu'il y a le plus de chances de réussir. A cette époque, la plupart d'entre elles ont encore de la pudeur, elles sont encore saines, et la première punition les menace comme une véritable épée de Damoclès.

Il est relativement facile à une femme bien élevée d'entrer en relations avec elles, pendant cette période d'attente, de toucher leur conscience et, avec un sérieux profond et une sainte charité, de les arrêter sur la pente glissante. Il ne faut pas de grandes ressources financières pour cette œuvre, toute femme qui aime son sexe peut le faire. Mais, par malheur, ce sont précisément les femmes prêtes à s'y dévouer qui manquent.

Quel gouffre immense sépare les prostituées des femmes décentes! Quelle indignation ces dernières ne professent-elles pas à leur aspect, sans jamais réfléchir aux relations qui existent, après tout, entre elles! Oh! si elles voulaient seulement se convaincre, nos femmes bien élevées, que leur inactivité, leur manière de se tenir à l'écart est l'entrave principale au combat contre la prostitution; c'est un rempart, presque insurmontable, dressé devant nous qui espérons que le salut nous viendra des mères. Celles-ci, en s'efforçant d'exercer une influence salutaire sur la génération grandissante, réussiront peu à peu à transformer l'opinion publique et à développer la conscience du peuple. Il faut que nous apprenions aux femmes à supporter la vérité, il faut qu'elles soient pénétrées du sentiment de la solidarité qui

nous fait ressentir, comme une honte propre à nous toutes, la honte de ces malheureux membres de notre sexe. Dans chaque ville quelque peu considérable, des femmes devraient se réunir pour tâcher de préserver de la prostitution, ou de les en arracher, les filles arrêtées par la Police ; de plus, elles mettraient ainsi une digue à la domination arbitraire de la Police.

D'après l'expérience que j'ai acquise, il y a lieu d'observer dans cette entreprise les points suivants :

1° Il faut que celles qui y travaillent se mettent en communication avec la Police qui doit leur fournir les adresses des filles; elles doivent rester en relations suivies avec la Police, pour empêcher une inscription injuste sur les listes des prostituées. On n'écoute point les protestations des jeunes filles, en pareil cas, tandis que si une femme de réputation intacte intervient, le cas sera mieux examiné et des injustices seront commises moins facilement. Sur ma prière, on a déjà dispensé du contrôle plusieurs jeunes filles.

2° Il faut rechercher soi-même les filles tombées qui viennent rarement de leur propre chef. Il importe d'obtenir de la Police la permission de faire mettre dans les cellules et dans la salle d'attente des prostituées, des placards donnant le nom et l'adresse des dames qui s'occupent du relèvement moral de la femme et de faire distribuer, par la Police, des feuilles portant les mêmes adresses. Les dames arriveraient ainsi plus facilement jusqu'aux filles et leurs visites auraient un caractère plus officiel quand elles auraient l'autorisation de l'Administration.

3° Cette Œuvre doit être basée sur un principe humanitaire, sans distinction de confession religieuse. Les filles ne sont point accessibles à des influences religieuses, surtout au commencement. Une d'entre elles me disait un jour : « Il faut d'abord apprendre, à nouveau, ce que c'est que la charité, puis ensuite réapprendre à prier. »

4° Il faut tenir pour chaque fille une « note » indiquant son origine, ses antécédents, sa profession actuelle, et les causes probables de sa chute. Les renseignements ainsi obtenus nous donneront des éclaircissements sur les causes cachées de la prostitution en général, et, dans le combat contre l'immoralité, nous montreront où il faut appuyer le levier, pour déraciner le mal.

5° Il faut, à côté de ces moyens pratiques, organiser une active propagande et mettre en évidence ce mal social, encore trop peu connu des femmes bien élevées. Par les expériences faites et des exemples éclatants, on sera à même de démontrer les défauts de l'organisation dans les prisons et de l'administration de la Police dans les hôpitaux où on met les jeunes filles avec des femmes entièrement corrompues; les dangers des mauvais logements, des mauvais agents de placement; l'exploitation du travail des femmes et la situation dé-

plorable de la femme vis-à-vis de la loi. Ces considérations seront très propres à exciter le sexe féminin à combattre pour son affranchissement moral, économique et civil.

Quoique le mouvement féministe ait mis sur son drapeau le combat contre l'immoralité, il a chez nous presque entièrement abandonné à l'Eglise ou à la Mission l'Œuvre du relèvement des filles tombées.

D'après mes idées et mes vues, l'Œuvre sort du cadre d'un simple « sauvetage », elle obtient des résultats positifs, et entre en relations organisées, régulières, avec le mouvement féministe. L'Œuvre est à un haut degré propre à contribuer, dans la vie publique, au développement d'une moralité plus élevée; elle devrait être mise partout au programme des sociétés féministes. Quant à mes expériences personnelles, elles sont, somme toute, d'une nature encourageante. Si un certain nombre de filles, surtout les sommelières, se sont soustraites à mon influence, d'autres, en revanche, les couturières et les bonnes sans place, ont accepté avec reconnaissance le secours qui leur était offert. Il s'agit surtout de leur procurer une place ou de l'ouvrage. C'est un soulagement pour ma conscience de penser que, depuis l'organisation de cette Œuvre, aucune fille ne doit fatalement tomber dans la grande ville étrangère, faute d'une main secourable.

Il est certain cependant que les désappointements et les découragements ne m'ont pas été épargnés. C'est avec des nausées que je pénétrais au commencement dans ces quartiers mal famés, où j'étais témoin de la misère de ces êtres malheureux qui languissent sous le joug de leurs passions charnelles ou de la sourde résignation qui ne sent plus sa honte. Mais si l'on vient à comparer sa propre vie, sur les hauteurs, éclairée par tant de rayons de bonheur, avec la vie de ces infortunées qui végètent dans les bas-fonds, sans même se douter de la lumière qui éclaire notre route, est-ce qu'il ne s'éveillera pas en nous un sentiment de quasi-culpabilité, est-ce qu'il ne montera pas de nos cœurs une ardente charité, anéantissant toute velléité de faiblesse ?

Ainsi nous acquerrons des forces morales toujours grandissantes, ainsi nous deviendrons des mères comme il en faut à l'avenir, capables d'élever une génération d'hommes qui abhorreront l'immoralité et qui reconnaîtront comme loi suprême : *la même morale pour l'homme que pour la femme.*

(*Applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Nous vous remercions vivement de votre intéressant rapport et, si j'ai un vœu à former, c'est que dans toutes les grandes villes, il se trouve des femmes de cœur qui s'occupent du relèvement de ces malheureuses.

Une Œuvre semblable existe à Paris. Nous cherchons ces pauvres femmes d'abord dans les prisons, puis dans les hôpitaux.

Mme Scheven. — Dans les prisons? Cela n'est pas permis chez nous.

Mme Henri Mallet. — Vous avez commencé une Œuvre admirable; nous ne saurions trop vous féliciter de votre dévouement et de votre persévérance, je souhaite que vous soyez encouragée et que votre exemple soit suivi.

Mme Bieber-Boehm. — Dans beaucoup de villes d'Allemagne, nous avons des œuvres de Dames qui s'occupent de ce relèvement.

M. Albanel. — Une Œuvre de ce genre existe depuis très longtemps à Paris, c'est l'*Œuvre du Bon-Pasteur*, dont je connais beaucoup la Présidente. J'invite, Mesdames, celles d'entre vous que cette question intéresse tout particulièrement, à se mettre en relations avec cette dame qui leur fournira des renseignements très complets sur ce qu'elle a fait et sur les résultats qu'elle a pu obtenir.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Rapport sur :
La Société du Patronage des Détenues et des Libérées.
(Lire page 425.)

Mme Blanche Frichot. — Rapport sur :
L'Œuvre de Saint-Raphaël.
(Lire page 429.)

Mme Max Bonnet. — Rapport sur :
Les Détenues et Libérées de Montpellier.
(Lire page 433.)

Mme Gérin. — Rapport sur :
Le Patronage des Détenues et Libérées de la Section de Saint-Etienne.
(Lire page 436.)

Mme Francis de Luze. — Rapport sur :

L'Œuvre du Relèvement moral et du Patronage des Détenues et Libérées de Bordeaux.

(Lire page 439.)

Sister Faith. — Rapport sur :

Les Œuvres de relèvement à Londres.

(Lire page 441.)

Mme Elisabeth Mitrophanow. — Rapport sur :

Les Œuvres féminines de préservation et de relèvement en Pologne.

(Lire page 442.)

Mme Capt Golay. — Rapport sur :

L'Œuvre du Secours à Genève.

(Lire page 449.)

M. le chanoine Villon. — Rapport sur :

L'Œuvre des Jeunes Filles libérées : Maison de famille Saint-Augustin, à Sainte-Foy-lès-Lyon.

(Lire page 455.)

Mme Henri Mallet. — Mme Marya Cheliga a déposé un rapport sur : *La Ligue contre la cruauté.* Elle le termine en souhaitant que les éducateurs s'appliquent à faire pénétrer, dans le cœur de l'enfant, l'horreur de l'égoïsme et de la cruauté.

Ce rapport semblerait appartenir à la 3e Section dont l'objet est l'Education et la Pédagogie ; mais, il nous a paru qu'il se rapprochait encore plus de la question qui occupe aujourd'hui la 1re Section, car, si l'horreur de l'égoïsme et de la cruauté est à développer chez tous les enfants, quels qu'ils soient, — à plus forte raison faut-il, non pas seulement la développer chez les jeunes pensionnaires de nos Maisons de correction, mais encore la faire naître, car trop souvent les fautes de ces pauvres enfants prouvent que ce sentiment n'existe pas en eux.

Je prie Mme Marya Cheliga de vouloir bien lire son rapport.

LA LIGUE CONTRE LA CRUAUTÉ

Rapport de Mme Marya CHELIGA.

Parmi les vices qui rongent l'âme humaine, le plus hideux — et cependant le plus répandu peut-être — est *la cruauté*. De multiples et diverses façons, l'homme et la femme aussi, hélas! usent de leur force, de leur adresse, de leur intelligence, pour infliger aux êtres moins forts, moins habiles, moins doués, des supplices variés. La foule trouve du plaisir aux spectacles de la souffrance. L'avidité que l'être humain met à jouir des supplices d'autrui est si intense, que ni la civilisation, ni la religion n'ont pu encore la faire disparaître.

Pour voir tomber sous le couteau de la guillotine la tête livide d'un pauvre hère, la foule accourt de loin, stationne des heures, oublie la fatigue et la faim.

Dans les arènes, elle acclame le massacre de malheureuses bêtes affolées, elle souligne d'applaudissements chaque coup de pique planté dans la chair vive du taureau, suit d'un regard avide les tressaillements d'agonie des chevaux, dont les entrailles s'enroulent autour des jambes ruisselantes de sang.

Pauvres chevaux ! quels éternels martyrs que ces travailleurs fouaillés et tiraillés sans cesse jusqu'à la mort par des mains brutales! Que d'actes de cruauté commis quotidiennement, presque sous nos yeux, à la ville, à la campagne, non seulement envers les chiens, les ânes, les chats, les oiseaux, la volaille — plumée vive — les homards cuits vivants — mais aussi contre les êtres appartenant à notre espèce! Il n'y a pas de milieu où la cruauté ne sévisse.

Les enfants, les femmes, les vieillards, dans bien des coins d'habitations humaines, sont maltraités. Je n'exagère point les faits, je ne signale que la triste réalité.

Les enfants martyrisés par leurs parents ou leurs tuteurs, forment une longue et lugubre liste. On découvre à tout moment de pauvres petits êtres couverts de plaies, mourant de faim dans quelque taudis infect.

D'autres enfants, ignoblement exploités, meurent à la sortie de l'usine, où ils suaient sang et eau pour engraisser leurs patrons; il suffit de rappeler l'histoire des malheureux petits Italiens, amenés en France par un véritable marchand d'esclaves, qui les faisait travailler dans une verrerie comme des chevaux, escomptant sur leur salaire un gain dépassant de beaucoup leurs frais de voyage et d'entretien.

A Paris même, d'après les statistiques, il y a par jour, en moyenne, une femme tuée par le mari ou par l'amant.

Il y a des vieux parents roués de coups par leurs fils, et des gens qui reçoivent des bols de vitriol à la figure.

Dans les salons luxueux, comme dans les mansardes misérables, la cruauté morale s'exerce sans cesse aux dépens d'autrui, usant de la calomnie, de la médisance, du mensonge, et faisant autant de mal parfois que le poison, le vitriol ou le poignard.

Devons-nous rester impassibles devant ce lamentable cortège de orturés qui passent et vont vers la mort sans avoir connu de la vie autre chose que l'intensité de la souffrance ?

Pouvons-nous nous désintéresser de la cause de ceux qui souffrent, nous autres femmes dont la débilité physique doit compatir à la faiblesse, dont les yeux ne peuvent rester secs devant les larmes de ceux qui pleurent et implorent du secours, dont toute la force sentimentale doit aider à l'évolution morale de l'Humanité? Dans un grand nombre de cas, l'indifférence devient de la complicité inavouée. Tous ceux qu'afflige et révolte la cruauté exercée contre l'être fort ou faible, appartenant à l'espèce humaine ou non, doivent unir leurs efforts dans le but d'amoindrir la somme énorme, terrifiante, de la souffrance universelle.

Mais y a-t-il un remède contre la cruauté ? comment l'extirper de l'âme humaine? comment nous rendre fraternels, indulgents, bons, généreux, justes et équitables, sincèrement désireux de faire le bien autour de nous, en un mot réellement compatissants à toute souffrance?

Ce remède existe. Tous ceux qui sont contre l'abus de la force brutale, contre la méchanceté, la torture, la peine du talion, peuvent former une ligue pacifique active, dans le but de combattre le mal. Ce projet n'est point chimérique.

A Londres, il y a deux *Ligues :* l'une *contre la cruauté envers les enfants,* l'autre, la *Ligue de clémence*, qui protège les animaux.

Ces Ligues ont rendu de très grands et de très nombreux services en arrachant les victimes à leurs bourreaux, et en faisant punir les méchants.

Mais il me semble que le plus utile et le plus urgent serait d'éveiller avant tout, dans les consciences, non pas la *terreur* de la punition mais l'*horreur* du vice lui-même. Il faut cultiver dans l'âme humaine le principe de la pitié, et de la bonté, qui sont les vertus suprêmes

Je fais donc appel à tous ceux que la souffrance émeut, que la brutalité écœure, et les prie de se joindre à un groupe, peu nombreux

encore, de gens de bonne volonté, qui viennent de fonder à Paris la *Ligue contre la cruauté.*

Voici les deux points capitaux de son programme :

1° Faire pénétrer dans les mœurs des habitudes de douceur, des principes de bonté et de générosité.

2° Protéger tout être faible contre les mauvais traitements et contre l'abus de la force brutale.

Toute personne désireuse de contribuer dans la mesure de ses moyens à enrayer le fléau de la Cruauté est admise comme membre adhérent de la Ligue. Bien entendu, il y a des membres actifs qui ont à s'occuper de la propagande morale et de l'intervention immédiate, en signalant les abus à qui de droit, pour qu'ils soient punis selon la loi.

Mais le but principal de notre Ligue est de recueillir dans tous les milieux, parmi les grands et les humbles, les privilégiés et les déshérités de la société, l'adhésion personnelle qui engage à ne jamais augmenter volontairement l'immense somme de la souffrance universelle ; à prêcher surtout et d'abord d'exemple ; à n'oublier, dans aucun cas, l'admirable précepte de Jésus-Christ, base de toute morale : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. »

Dans tous les milieux, dans toutes les conditions de la vie, chaque être humain peut faire beaucoup de mal ou beaucoup de bien.

La cruauté ne consiste pas seulement en actes de violence : on peut faire souffrir son entourage par égoïsme, par indifférence, par mauvais caractère. On est trop habitué à penser à soi-même, sans se préoccuper de l'influence que l'on exerce autour de soi. Cette tendance est la conséquence d'une lacune dans l'éducation morale; et c'est cette lacune que nous désirons voir combler.

C'est pour arriver à ce but que nous souhaitons l'enrôlement dans notre Ligue des mères de famille, des instituteurs et institutrices, des ateurs, des patrons, de tous ceux qui dirigent la conscience des enfants, car ce n'est qu'en leur enseignant la sensibilité et la bonté dès l'âge le plus tendre que nous pouvons espérer rendre meilleures les futures générations.

Mais il faut joindre l'action au principe ; il faut engager une lutte de tous les instants contre le mal, une lutte qui doit être plus forte que le mal lui-même.

C'est pourquoi il est nécessaire, je crois, de ne pas laisser au hasard des circonstances l'enseignement de la morale.

La Ligue contre la cruauté se propose surtout d'être l'école de la morale, de la morale simple et à la portée de tous, des enfants comme

des parents. Une école, dont le professeur et les élèves se trouveront partout en contact, les uns enseignant, les autres pratiquant le principe de l'altruisme, principe aussi bienfaisant que le soleil qui fait éclore la vie.

C'est en son nom que je propose au Congrès le vœu suivant :

« *Le Congrès des Œuvres et Institutions féminines, approuvant le principe de la morale basée sur la bonté, émet le vœu que les éducateurs s'appliquent à faire pénétrer dans l'âme de l'enfant l'horreur de l'égoïsme et de la cruauté.* »

(Adopté.)

La séance est levée à midi.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU VENDREDI MATIN

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DE L'ENFANCE

Rapport de M. ALBANEL (1).

La loi prévoit tous les faits nuisibles aux individus ou à la société et indique la sanction qui consiste en des peines plus ou moins sévères, selon que la faute commise a besoin d'être plus ou moins réprimée; cette répression étant basée sur un besoin de défense sociale et sur l'exemplarité pouvant en résulter.

Les crimes, les délits, les contraventions sont énumérés et décrits soigneusement dans tous les Codes des sociétés modernes, les appellations et les peines peuvent différer; au fond la nuisance vis-à-vis de son semblable, ou les manquements aux devoirs vis-à-vis de la Société, sont réprimés dans toutes les nations civilisées dans des conditions à peu près analogues.

Jusqu'à ces derniers temps le caractère répressif avait dominé dans les lois pénales; mais peu à peu les législations ont laissé pénétrer dans leurs prescriptions des adoucissements de la peine à prononcer dans des cas spéciaux, et vis-à-vis de certaines catégories d'individus.

Il est bien évident que la même peine ne peut s'appliquer à celui qui, pour la première fois, a contrevenu à la loi et au récidiviste invétéré qui se met en lutte ouverte contre la société. Mais si les aggravations de peines, fixées pour ce dernier, sont parfaitement raisonnables, les atténuations réservées au premier sont bien naturelles et dès lors les *substituts* ou les *équivalents* de la peine se comprennent aisément.

En France on a marché à grands pas dans cette voie de préservation, sans négliger en même temps de se montrer impitoyable contre les incorrigibles, les récidivistes, ces déchets sociaux si dangereux. Après l'introduction des circonstances atténuantes on a voulu aller

(1) Voir page 367.

encore plus loin, et l'idée de préservation a amené des hommes éminents, M. Bérenger en tête, à faire proclamer cette loi de sursis qui est un des plus beaux fleurons de notre législation pénale.

La loi ne frappe plus maintenant, aveugle et impitoyable, celui qui a commis une première faute et à qui le juge devait naguère appliquer le tarif pénal, sans pouvoir acquitter ni absoudre, la preuve du fait, l'aveu même l'obligeant à punir malgré lui.

La rénovation morale, qui est offerte à cet apprenti du crime, a produit et donnera dans la suite d'excellents résultats; mais quand on aura créé encore des lois destinées aux demi-responsables, c'est-à-dire à ceux qui appartiennent tout autant à la loi pénale qu'à la science médicale, on sera arrivé à une amélioration nouvelle qui permettra de punir et de soigner, en même temps, tous ceux qui sont tout à la ois des malades et des coupables.

A l'étranger, où la loi de sursis n'a pas encore beaucoup pénétré, on a cherché des moyens analogues de préservation et plusieurs jurisconsultes ont pensé que les *sentences indéterminées*, mettant le délinquant à la merci de la société, seraient le moyen le meilleur d'obtenir la résipiscence du coupable.

Quoi qu'il en soit, les législations pénales seront de plus en plus, dans l'avenir, mitigées de prescriptions préservatrices destinées à prévoir le crime avant de punir impitoyablement celui qui l'a commis.

Si nous tenons la tête des nations, avec notre loi de sursis s'appliquant à tous sans distinction d'âge, nous nous sommes laissé distancer par nos voisins en ce qui touche les lois répressives appliquées à l'enfance coupable.

Notre Code pénal, qui date du commencement du siècle dernier, est resté le même quand il s'agit de réprimer les mineurs de seize ans, et si l'on a amélioré les maisons d'éducation, de correction destinées aux enfants, on n'a point changé la législation les concernant. Il me semble même que l'on a commis la faute d'un architecte qui reconstruirait complètement une maison en y apportant tout le confort désirable, et qui aurait négligé ou oublié l'escalier destiné à desservir les différents étages de l'édifice.

Améliorer les maisons de correction, créer même des écoles de préservation, c'est bien; mais renouveler de fond en comble le système pénal de l'enfance, c'est mieux encore.

On doit donc penser que la réforme du Code pénal concernant l'enfance devrait être en tête de l'ordre du jour de celles qui préoccupent les hommes de cœur qu'intéresse cette grande question : la criminalité juvénile.

Partant de ce principe, maintenant accepté par tous, qu'il vaut mieux prévoir que punir et préserver que reclasser, il faut effacer du nouveau Code pénal de l'enfance tout ce qui n'est plus compatible

avec les idées nouvelles, et aussi avec l'état social actuel qui s'est modifié de fond en comble depuis près d'un siècle.

Il y a cent ans, le crime chez l'enfant était presque une exception, une anomalie. On ne s'était arrêté qu'à une seule classification pour les enfants coupables : ceux ayant agi sans discernement; les autres, les vicieux, ayant eu la connaissance exacte de la nuisance qu'ils causaient.

Pour les premiers, on avait décidé ou de les rendre aux parents, ou de les placer dans une maison de correction pour y être élevés et détenus; pour les seconds, on les assimilait aux majeurs quant aux conséquences de leurs actes.

On ne s'était même pas préoccupé alors de créer pour ces enfants des prisons spéciales, et, à plus forte raison, des établissements d'éducation correctionnelle. Est-ce parce que leur nombre était restreint, est-ce parce que l'on avait une tendance à mélanger toutes les catégories de criminels, à une époque où le régime cellulaire eût paru impossible? Quoi qu'il en soit, pendant près d'un demi-siècle, les enfants envoyés en correction ou condamnés étaient parqués dans des espaces restreints des prisons ordinaires, et ce ne fut qu'après la création de colonies modestes privées, telles que Mettray, que l'on songea à établir pour eux des maisons spéciales. La loi de 1850 vint enfin apporter une amélioration sérieuse dans l'organisation des établissements correctionnels destinés à l'enfance coupable. Depuis, des progrès ont encore été réalisés et, tout dernièrement, l'Administration s'est préoccupée de les compléter en prenant conseil de gens compétents appartenant au barreau, à la magistrature, ou même à des philanthropes s'occupant plutôt de patronage que de répression.

Je sortirais du cadre que je me suis tracé, si je passais en revue les modifications successives apportées au régime pénitentiaire ou éducatif des enfants renvoyés en correction.

Je constate que les progrès réalisés sont très grands et que nous marchons rapidement vers le perfectionnement, qui est le but final des efforts tentés.

Mais, je le répète, il y a autre chose à faire que de transformer les établissements existants et d'en créer d'autres plus parfaits et se rapprochant davantage de la maison d'éducation, de l'internat pédagogique que de la prison. Il faut tout d'abord poser des règles fixes, destinées à tracer la conduite de ceux qui sont appelés à juger les méfaits commis par les enfants; il est en effet important, avant tout, de reconstruire de fond en comble l'édifice pénal qui a besoin, après un siècle d'existence, d'autre chose que d'un étaiement provisoire.

Mieux vaut, en un mot, biffer d'un trait de plume les deux ou trois articles du Code pénal relatifs à l'enfance coupable, et les remplacer

par des prescriptions nouvelles imbues des idées de préservation, tout en maintenant le principe de la répression qui est une nécessité sociale, dans toute la législation, même quand il s'agit d'enfants : l'excès contraire serait un danger, il faut se garder d'y tomber.

Voyons donc quelles sont les modifications à introduire dans les lois pénales relatives à l'enfance.

Suffira-t-il à l'avenir, pour le juge, de décider que les mineurs de seize ans ont agi avec ou sans discernement, et de continuer à les remettre aux parents ou de les renvoyer dans une maison de correction, selon les circonstances ?

Faudra-t-il toujours, surtout depuis que le casier judiciaire a été institué, infliger au jeune délinquant, en déclarant qu'il a agi avec discernement, une peine courte et légère, sous prétexte qu'un envoi en correction, prolongé, serait une sanction trop sévère ?

Devra-t-on, enfin, attendre que les récidives aient succédé aux récidives pour se décider à employer un moyen curatif, alors que l'on aurait pu se servir d'un régime préventif destiné à enrayer le mal avant qu'il ne devienne incurable?

Non évidemment, et chacun sait combien ces vérités, aujourd'hui si peu contestées, ont besoin d'être écrites dans nos lois plutôt que dans des vœux éphémères, dans des dissertations philanthropiques qui ne pourront rien changer à l'état de choses établi.

Et puis, doit-on continuer à diviser arbitrairement la vie humaine en deux parties, celle qui est au-dessous de la seizième année et celle qui est au-dessus, sans créer des catégories pour le premier âge et pour l'âge intermédiaire, entre la jeunesse proprement dite et l'adolescence?

Faudra-t-il comprendre uniformément dans la minorité pénale les enfants qui n'ont point atteint leur septième année, et devra-t-on toujours s'arrêter à la seizième année pour fixer d'une manière implacable l'âge de la majorité pénale?

Ne devra-t-on pas plutôt fractionner, quoique arbitrairement encore, la jeunesse en plusieurs périodes qui seraient autant d'étapes vers la responsabilité absolue, alors que les lois civiles n'accordent que peu à peu, aux jeunes, des droits qui ne deviennent complets qu'après la majorité civile?

Depuis plusieurs années, les bons esprits ont résolu toutes ces questions et beaucoup ont voulu, sans désarmer cependant la société, faire disparaître des lois pénales concernant l'enfance, l'idée de répression absolue, telle qu'elle avait été instituée à une époque où il était besoin d'agir de la sorte, parce que l'état social n'était pas le même qu'aujourd'hui.

Dans les Comités de défense, dans les Congrès, dans des Sociétés de législation, on a étudié depuis quelques années toutes ces questions et les résultats de ces travaux ont abouti chez certaines nations, en Bel-

gique, en Suisse et en Angleterre, à un ensemble de réformes qui se rapprochent bien près de la perfection souhaitée.

En France, il suffirait de changer deux ou trois articles pour être à 'unisson de ces pays.

La règle établie est de ne jamais sévir pour des fautes légères, lorsque l'éducation de la famille peut transformer avec quelques efforts provoqués par une admonition sérieuse, l'état d'âme du jeune délinquant. Mais il est indispensable aussi, quand les parents sont impuissants et qu'il y a un danger tant pour la société que pour l'enfant coupable, de faire intervenir la collectivité, c'est-à-dire l'Etat, pour surveiller et élever celui qui ne peut plus continuer à rester dans sa famille. Cependant, est-ce à dire qu'il faudra envoyer tout de suite cet enfant dans un établissement d'éducation ou de préservation? Ne vaudra-t-il pas mieux essayer d'une éducation familiale différente de celle déjà employée? Ne devra-t-on employer la médication plus efficace de la maison de préservation que lorsqu'il sera démontré que le placement familial dans un pays étranger n'a point réussi?

Bien entendu, il ne s'agit ici que d'enfants peu contaminés, non récidivistes et n'ayant commis que des faits peu graves. Pour les vicieux invétérés, pour les rebelles, pour les monstres incorrigibles, les sévérités des maisons correctionnelles ne seront pas toujours suffisantes pour amener sinon un amendement, du moins pour désarmer celui qui s'est mis en lutte ouverte contre la société. Je ne parle bien entendu que des conscients, car pour les autres, pour les demi-conscients, des maisons spéciales, où la médication serait combinée avec un régime éducatif et répressif raisonné, devraient depuis longtemps être instituées. Malheureusement, leur création se fait bien attendre ; elles rendraient cependant des services signalés à une époque où les poisons moraux et physiques se multiplient de plus en plus et désagrègent tous les jours davantage les cerveaux des générations nouvelles.

En résumé, la société dont le droit est de se défendre a, avant tout, le devoir de préserver ceux qui peuvent être améliorés. La réorganisation de la famille serait la première pierre de l'édifice à reconstruire ; sa moralisation devrait ensuite être la grande préoccupation de ceux qui cherchent le remède à ce mal social que l'on appelle la criminalité de l'enfance. Aussi, quand on rencontre une famille normale et honorable, il faut l'aider par tous les moyens possibles à élever et à corriger ceux des enfants qui sont au foyer, qui ont des tendances mauvaises et des instincts pervers.

Le caractère préventif des prescriptions qui sont à inscrire dans nos lois devrait donc être plus nettement indiqué ; la société a en effet des droits, mais elle a aussi des devoirs. Parmi ces derniers, le plus

grand et le plus noble est de s'employer à l'éducation morale de tous ceux qui ont besoin de ce viatique indispensable, quand la famille n'est pas susceptible de la donner à elle seule.

En attendant cette intervention de la collectivité officielle dans la direction morale des enfants, unissons-nous pour combattre, au moyen de l'initiative privée, la contamination néfaste qui envahit chaque jour de plus en plus les familles qui se désagrègent, et ne sont plus, comme autrefois, le milieu patriarcal où la solidarité familiale était un appui fort et sans cesse renouvelé. La lutte sera dure, mais si on l'entreprend avec ardeur, on obtiendra, bien certainement, des résultats heureux qui seront la meilleure récompense des efforts tentés.

Si la famille est la plus sûre protection contre le mal, quand elle est honorable et dévouée, elle est aussi le milieu dissolvant où sombrent les meilleurs instincts, si elle est incapable ou indigne. Si en effet beaucoup d'enfants sont protégés par leurs parents, certains au contraire sont victimes des mauvais exemples qu'ils voient autour d'eux et deviennent mauvais, alors qu'ils seraient restés bons, s'ils avaient poussé dans un terrain meilleur. Mais la règle est loin d'être absolue et, avec les observations statistiques que j'ai faites, je puis affirmer que les familles les plus honorables sont souvent impuissantes à corriger tels de leurs enfants qui se montrent réfractaires à tous les moyens employés pour les diriger dans la bonne voie. Si l'enfant est unique, on ne sait à quoi attribuer cette cause de déchéance morale; mais, s'il a des frères et sœurs et que seul il soit un mauvais sujet, sans raison apparente, il faudra bien venir en aide à ces familles qui n'ont rien à se reprocher, et qui ont tout tenté pour ramener dans le droit chemin l'enfant qui cherche à s'en écarter continuellement.

Pour ceux-là, le changement de milieu s'impose, une éducation plus sévère, une main plus ferme et plus expérimentée sont indispensables.

On peut essayer d'abord d'un placement familial, chez des étrangers bien choisis et possédant certaines des qualités maîtresses qui manquent souvent aux parents. Mais si le mal est invétéré, il faudra recourir à des internements plus ou moins rigoureux, et à des disciplines graduées selon les circonstances. En un mot, le traitement moral et éducateur à administrer à l'enfant qui ne peut plus rester sous le toit paternel à la suite d'une faute commise, doit être varié selon le cas et le caractère de chacun. Pour cela, il ne faut pas créer la maison nouvelle avec une étiquette spéciale, il faut donner à la société, qui aura le devoir d'éduquer l'enfant, le droit de chercher le remède certain et de changer le traitement curatif et répressif selon les besoins et le degré de perversité de chaque sujet.

Pour cela nous devons tout d'abord rayer de nos Codes ces tarifs arbitraires de pénalité et même ces alternatives d'indulgence ou de

sévérité répressive qui dictent à des juges, souvent inexpérimentés, des décisions inconciliables avec les intérêts mêmes de l'enfant.

Pourquoi le juge, après avoir examiné le fond du fait et recherché, en s'entourant de tous renseignements, s'il y a lieu ou non de laisser l'enfant dans la famille, ne prononcerait-il pas seulement une sentence qui confierait pour l'avenir à la société le droit de diriger l'éducation de celui qui a commis un manquement aux lois et dont le séjour au foyer familial est devenu impossible ou dangereux ?

Est-ce à dire pour cela que cet enfant sera enfermé *hic et nunc* dans une maison de préservation, alors même que celle-ci serait dotée d'un régime très adouci? Ne devra-t-on point essayer tout d'abord de laisser pendant quelque temps cet enfant à sa famille, une fois qu'il aurait été averti qu'à la première incartade la société reprendrait ses droits et lui appliquerait des mesures plus sévères ? Quant à la famille, elle comprendrait mieux son rôle et elle se montrerait plus vigilante et plus exigeante pour l'avenir.

Si le placement dans une autre famille ou dans une maison de préservation paraît être tout d'abord nécessaire, a-t-on besoin de demander au juge d'indiquer les moyens précis à employer ? Non évidemment, et la sentence *indéterminée* qu'il aura prononcée devra suffire à toutes les exigences, puisqu'il aura complètement armé la société : l'essentiel est que celle-ci sache se servir de cette arme pour combattre le mal avec succès, dans le but d'éviter des récidives irréparables, tout en amenant l'amendement progressif de l'enfant.

Notre Code pénal actuel ordonne au contraire au juge de punir ou d'absoudre et, chose tout à fait incompréhensible, il crée arbitrairement une majorité pénale, fixée invariablement à l'âge de seize ans, sans dire à partir de quel âge on pourra sévir et sans ménager une transition, comme la loi civile, entre ceux qui ont dépassé la seizième année et ceux qui s'approchent de la majorité.

Et cependant on ne peut envoyer en correction des enfants de cinq ans; on ne doit pas non plus condamner pour des fautes légères des adolescents de seize ans qui seront à jamais perdus par une première flétrissure pénale.

En se mettant d'accord avec la science, la loi pénale devrait, si elle veut fixer des âges, créer au moins trois périodes dans la minorité. La première, au-dessous de douze ans, permettrait de mettre à la disposition du Gouvernement les enfants délinquants, pourvu qu'ils soient âgés de sept ans. Au-dessous de ce dernier âge, l'admonition, jointe à une coadmonition provenant des parents déclarés responsables, me semble la seule mesure rationnelle.

Après douze ans et jusqu'à seize ans accomplis, l'alternative basée sur le discernement pourrait être conservée; mais après la peine en-

courue par les mineurs, déclarés avoir agi avec discernement, on les soumettrait, au moyen de la mise à la disposition du Gouvernement, à un régime éducatif plus ou moins prolongé.

De seize à dix-huit ans, enfin, le juge pourrait poser la question de discernement et, selon les circonstances, considérerait les délinquants de cet âge comme majeurs ou comme mineurs, sa seule préoccupation dans la sentence à prononcer devant être la défense de la société en même temps que le relèvement du coupable.

Certaines législations étrangères, en Belgique et en Angleterre notamment, ont établi ces règles sages et humaines et les résultats ont été consolants et probants.

En France, je propose d'écrire dans le Code pénal de nouvelles lois pour l'enfance coupable et voici les textes nouveaux que je voudrais voir substituer aux anciens, dont je rappelle d'abord les prescriptions :

Article 66. — « Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

Article 67. — « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un à cinq ans dans une maison de correction. »

Article 68. — « L'individu, âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

Article 69. — « Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans. »

Voici maintenant les prescriptions nouvelles que je voudrais voir introduire dans ces articles du Code pénal.

Article 66. — « Lorsque l'enfant aura plus de 12 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement pour être gardé et élevé pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année ; le droit de garde emportera le droit de correction ; au-dessous de l'âge de 12 ans, la remise aux parents sera seule prononcée, mais, en cas de récidive, la mise à la disposition du Gouvernement pourra être prononcée si l'enfant est âgé de 7 ans accomplis. »

Article 67. — « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit (même texte que dans l'article 67 actuel, sauf que le mot de maison de correction est changé en celui d'école de réforme ou de maison d'éducation correctionnelle).

« S'il a plus de 16 ans, les atténuations ci-dessus ne seront pas applicables, mais à l'expiration de la peine prononcée, qui ne figurera point au casier judiciaire, la mise à la disposition du Gouvernement sera ordonnée dans les conditions prévues par l'article 66. »

Article 68. — « L'individu âgé de moins de 18 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés, de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

« Les affaires, concernant les mineurs de 18 ans, feront toujours l'objet d'une information judiciaire dirigée par le juge d'instruction et seront jugées à huis clos toutes les fois qu'il n'y aura point de complices âgés de plus de 18 ans ; mais les parents ou ceux qui ont l'autorité légale sur le mineur, ainsi que les représentants des patronages autorisés pourront assister aux débats. Un avocat d'office, en l'absence d'un défenseur choisi par le mineur ou par ses parents, devra être désigné sur la demande du juge d'instruction dès le début de l'information. »

Article 69. — « Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans, sans préjudice de la mise à la disposition du Gouvernement, qui aura lieu pour une durée double au moins de la peine prononcée, sans que cette durée puisse être inférieure à une année, et ceci nonobstant toute remise de la peine principale ou de toute libération conditionnelle.

« Quand le tribunal décidera qu'il sera sursis à la peine principale, la mise à la disposition du Gouvernement ne pourra avoir son effet qu'au cas d'une nouvelle comparution en justice.

« En cas de récidive, la mise à la disposition du Gouvernement devra toujours être prononcée, et pour le temps qui restera à courir, jusqu'à la majorité. L'engagement militaire fera cesser, dans tous les cas, les effets de la mise à la disposition du Gouvernement. »

C'est donc une transformation complète.

Je ne veux pas traiter la question pénitentiaire, c'est-à-dire le mode d'application des mesures édictées par ce nouveau Code pénal de l'enfance; ce serait sortir de mon sujet et cela m'entraînerait trop loin; mais je tiens à poser en principe que le rôle éducatif à employer ne devrait plus être dévolu uniquement à l'Administration pénitentiaire.

On devra établir toute une gradation : au bas, l'éducation familiale pour ceux qui peuvent être facilement amendés; au sommet, la maison de correction avec toutes ses sévérités, pour ceux qui se sont montrés rebelles et qui ont besoin d'être punis. A côté, des maisons mixtes pour les demi-conscients, c'est-à-dire pour ceux qui sont autant des malades que des criminels, mais qui cependant ne sont point des déments.

Enfin, chose essentielle, l'éducation de l'enfant coupable devra, autant que possible, être confiée à des femmes, et cela pour bien des raisons.

L'Etat français a fort bien compris que cette éducation féminine était un progrès, puisque les garçons âgés de moins de douze ans sont envoyés dans des établissements où le personnel féminin domine quand il n'est pas exclusivement composé de femmes. Les résultats obtenus sont heureux et amèneront de plus en plus à introduire l'élément féminin dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Est-il besoin de dire ici pourquoi la femme est préférable à l'homme dans cette mission de direction morale et physique et de reclassement? Il y a des vérités qu'il suffit de proclamer sans avoir à les discuter.

L'œuvre féministe, sagement ordonnée, est destinée à faire de grandes choses et avant tout j'applaudis de tout cœur à toutes les conquêtes de la femme, quand elles ont pour but la protection et le relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable.

De nombreux patronages et des œuvres préservatrices se sont fondées, grâce à la généreuse initiative de femmes distinguées qui s'adressent aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils soient abandonnés ou coupables.

Les énumérer et en donner les résultats consolants serait trop long, c'est le meilleur éloge qu'on peut en faire.

A tous ces efforts il y en a un qui doit s'ajouter, c'est la préservation dans les familles mêmes, c'est-à-dire prévoir le mal au lieu de chercher l'amendement du coupable.

Les parents indignes et incapables sont l'exception; d'après mes observations personnelles, faites sur plus de deux mille familles parisiennes, leur nombre ne dépasse point le quart de la totalité. Ce sont donc les familles honorables qu'il faut aider dans leur mission éducatrice, c'est une nouvelle forme d'altruisme qui a besoin d'être largement tentée.

En fondant le *Patronage familial* destiné à protéger, dans la famille, l'enfant en danger moral, nous avons voulu très timidement ouvrir cette voie nouvelle.

Nous sommes heureux de constater que nos efforts n'ont pas été vains. Les familles éplorées qui s'adressent à nous chaque jour sont de plus en plus nombreuses. Notre Œuvre deviendra donc à bref délai non point une Société fermée, mais une sorte de Fédération où tous ceux qui veulent aider leurs semblables trouveront carrière à leurs généreux sentiments.

Relever le coupable est une œuvre ardue, difficile et souvent impossible; prévoir la faute irréparable est une tâche plus aisée.

Pour cela que faut-il? l'amour et le dévouement d'une mère, l'affection et les sages conseils d'un père, mais quand l'un et l'autre sont sans appuis eux-mêmes, ils peuvent craindre de rester impuissants. C'est donc en offrant aux familles un concours dévoué que l'on pourra rendre leurs efforts plus efficaces.

En un mot, quand la société ne peut pas intervenir, c'est à l'initiative privée de venir en aide à ceux qui sont isolés dans leur détresse morale.

Les réformes législatives devront certainement, à bref délai, améliorer le sort de l'enfance coupable; mais, en attendant les lois rêvées, unissons-nous dans une étroite étreinte de solidarité sociale et philanthropique pour guérir le mal et surtout pour l'éviter, toutes les fois que cela sera possible.

La société a certes des devoirs, mais chacun de nous a l'obligation de penser à son semblable malheureux. Ce sentiment est heureusement très fort dans tous les pays civilisés, et la femme, qui le possède par excellence, a su s'en inspirer pour fonder ces œuvres admirables qui se multiplient chaque jour et qui sont les plus beaux fleurons de la charité internationale.

(*Applaudissements.*)

LES ÉCOLES DE RÉFORME

Rapport de M. le Dr THULIÉ (1).

Au grand honneur de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, la protection de l'enfance a été l'une des préoccupations dominantes de toutes les personnes qui réfléchissent.

Dans notre pays, depuis la loi Roussel votée en 1874, le mouvement n'a pas cessé de grandir et de s'étendre: la loi de 1889, pour les enfants moralement abandonnés, inspirée par le département de la Seine qui dès 1880, malgré les difficultés légales, avait créé un service pour cette catégorie de petits malheureux; — la loi de 1892 sur le travail des enfants dans les manufactures; — la loi de 1898 qui complète la loi de 1874, mais qui a besoin elle-même de certains compléments; — le vote prochain de la refonte des lois sur le service des enfants assistés, projet dont le rapport est prêt et déposé au Sénat, démontrent tout l'intérêt que porte la société actuelle à cette question vitale.

Mais la protection légale de l'enfance resterait incomplète si la législation, concernant les jeunes détenus et leur éducation réformatrice, n'était pas scientifiquement établie. Le plus grand nombre des enfants arrêtés, petits vagabonds ou délinquants, appartiennent à des familles désorganisées par l'ivrognerie et les mœurs qu'elle entraîne, et sont nés de parents portant des tares pathologiques ; ce sont, pour la presque totalité, des dégénérés héréditaires. Un certain nombre d'entre eux d'ailleurs portent de cette hérédité des traces physiques que les spécialistes appellent des stigmates physiques, un parallélisme constant n'existant pas toutefois entre les stigmates physiques et les déviations morales. Les rares jeunes détenus n'ayant pas subi les influences héréditaires ont été pervertis par le milieu où ils vivent ; corrompus par l'exemple, entraînés par les mauvais conseils, ils n'ont d'autre guide moral que la crainte du sergent de ville et du gendarme, mettant leur honneur à commettre d'abominables forfaits en échappant à la police et en la narguant, ne reconnaissant d'autre vertu que celle de ne pas trahir les complices; l'habitude de mal faire s'est implantée si profondément chez eux qu'elle est devenue un véritable instinct et on peut les considérer comme atteints de dégénérescence acquise, transmissible elle-même par hérédité.

(1) Voir page 372.

Les deux catégories doivent être soumises à la même éducation réformatrice; il n'y aura de différence que dans les résultats, car ces derniers obtiendront une guérison plus rapide et plus solide, la tare organique n'existant pas.

La répression pénitentiaire est injuste et reste sans résultat profitable ni pour l'enfant ni pour la société. Ces infirmes et ces malades doivent être traités. La société n'a pas à les punir de la déchéance qu'elle n'a pas su empêcher, elle doit s'efforcer de les guérir et de les rendre à la vie sociale tant que la guérison est possible ; dans la jeunesse, le redressement organique lui-même s'obtient par des soins appropriés.

Ces enfants ne doivent pas subir le régime pénitentiaire, mais être confiés à l'Assistance publique qui a pour les malades des traditions de bienveillance, qui connaît par expérience toute l'importance des soins médicaux dans le traitement de la dégénérescence héréditaire ou acquise, et qui déjà, dans certains établissements, a constitué une pédagogie spéciale dans laquelle les conseils et les soins du médecin jouent un très grand rôle.

L'Administration pourra d'ailleurs confier les enfants à des établissements libres, choisis et surveillés par elle.

De plus, elle a une organisation toute faite qui lui permettra, pour les enfants le moins profondément atteints, d'user du placement familial.

Les jurisconsultes de Belgique ont soutenu cette thèse et l'Administration belge a suivi leur avis.

L'Assistance publique doit donc créer des établissements spéciaux pour le traitement et le redressement de cette catégorie d'enfants. Nous devons reconnaître que sur beaucoup de points l'Administration pénitentiaire a apporté des améliorations très importantes dans certaines colonies; mais c'est bien loin encore d'être le traitement médico-pédagogique seul capable d'amener un grand nombre de guérisons. On peut affirmer que les assistés qui résisteront à ce traitement, sont destinés à l'asile d'aliénés si, par la faute de l'imprévoyance sociale, ils ne terminent pas leur vie au bagne ou sous le fer de la guillotine.

J'ai l'honneur de proposer le vœu suivant :

« Les enfants traduits en justice seront envoyés, suivant leur âge et leur degré de perversion, dans des établissements de l'Assistance publique ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Ils pourront être confiés à des établissements libres, choisis et surveillés par l'Administration, ou au Service des enfants moralement abandonnés, pour le placement familial. »

Pour que cette éducation médico-pédagogique puisse s'organiser, il

est indispensable de réformer la législation. La loi de 1850 était un grand progrès et indiquait surtout une tendance ; mais combien elle était encore loin du but à atteindre, quoique le législateur l'ait entrevu.

La recherche du discernement doit être abolie comme elle l'a été en Belgique par la loi de 1894. Tant que le jeune délinquant est éducable, tant qu'on peut le transformer, il doit être considéré comme atteint de maladie; il faut s'efforcer de le guérir sans rechercher s'il est responsable ; il faut lui former une conscience qui le rendra responsable à l'âge d'homme. Comme l'a dit le célèbre criminaliste, M. le professeur Léveillé : « Nous criminalistes, nous ne devons pas nous en tenir, pour le très jeune mineur, à cette question classique du discernement. Cette question est mal posée, nous devons nous demander — voilà la vraie formule — de quelle façon nous garantirons mieux l'intérêt social et l'intérêt de l'enfant. »

L'intérêt de la société, aussi bien que celui de l'enfant, n'est pas de faire expier, de punir, mais de redresser, de moraliser. Tant qu'il y a une espérance de s'emparer d'un esprit, de lui donner une direction juste et honnête, il faut dans l'intérêt de tous user de l'éducation réformatrice et former la conscience. Comme en Belgique, il est nécessaire, pour y parvenir, de supprimer de nos lois sur l'enfance coupable la question de discernement et d'envoyer dans des maisons d'orthopédie morale scientifiquement organisées, tous les enfants arrêtés pendant leur minorité pénale.

Mais à quel âge doit s'arrêter la minorité pénale?

Comme le disait M. d'Haussonville au Congrès pénitentiaire de 1895, jusqu'à un certain âge on ne devrait jamais prendre à l'égard d'un enfant que des mesures d'éducation. Or de seize ans, âge où s'arrête actuellement la minorité pénale, jusqu'à dix-huit ans, un caractère peut encore se réformer en employant des méthodes sérieusement étudiées ; le garçon peut être utilement préparé à entrer au service militaire qui, par la vie d'action constante, par ses règles immuables, par l'influence du milieu et l'entraînement de l'imitation, doit maintenir dans la voie de l'honnêteté et de la rectitude morale le jeune homme qui a déjà été soumis à un dressage méthodique.

D'autre part, à cette possibilité de redressement se joint la suppression de la tache indélébile du casier judiciaire.

Le vœu suivant voté par le Congrès pénitentiaire de 1895 exprime ce *desideratum :*

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans, ne seront pas confondus avec les autres. »

Il est certain d'ailleurs que, du jour où la société aura rempli tout

son devoir, la question de la condamnation des enfants de seize à dix-huit ans ne se posera plus; quand tous les enfants errants, vagabonds, délinquants seront saisis et recueillis dans des écoles spéciales, dressés par des hommes expérimentés, on ne verra plus au-dessus de seize ans des jeunes criminels autres que des dégénérés incurables, c'est-à-dire des malades ressortissant à la maison d'aliénés.

La suppression des courtes peines est aussi à obtenir; l'article 66 du Code pénal, en invitant le tribunal à limiter le temps pendant lequel l'enfant sera soumis à la tutelle administrative, n'est que l'expression de l'idée de punition, d'expiation; si la préoccupation de l'idée réforme avait inspiré ses rédacteurs, comment auraient-ils pu espérer qu'à première vue, pour ainsi dire, le juge pourrait estimer le temps nécessaire à la réforme morale du jeune accusé? On ne saurait trop combattre les condamnations légères et les envois dans les établissements correctionnels pour un temps limité. L'éducation médico-pédagogique ne peut donner de résultats que si elle est prolongée ; lâcher le petit condamné après quelques mois de détention, dans le milieu qui l'a corrompu, est confirmer fatalement sa déchéance; il ne faut rendre le jeune détenu à la société que lorsque son redressement moral sera jugé accompli par celui qui est chargé de son éducation et quand ses connaissances professionnelles lui permettront de vivre en travaillant. Chez un très grand nombre, il sera indispensable de prolonger l'éducation spéciale jusqu'à l'époque du service militaire, c'est-à-dire jusqu'à la majorité.

Cette réforme de l'article 66 du Code pénal a été préconisée avec persistance par le défenseur infatigable de l'enfance malheureuse, M. Théophile Roussel. M. Félix Voisin a fait voter par le Congrès pénitentiaire de 1895 le vœu suivant; il me paraît indispensable de le renouveler :

« 1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité ;

« 2° Il y a lieu de décider que, dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile ;

« 3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducative est terminée. »

La suppression des courtes peines implique la modification de la loi sur la correction paternelle. D'une part, l'article 376 du Code civil permet au père de faire détenir son enfant âgé de moins de seize ans commencés, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; sur sa simple demande, le Président du tribunal d'arrondissement devra délivrer l'ordre d'arrestation. Quelle tentative de réforme peut-on es-

sayer pendant cet emprisonnement cellulaire d'un mois qui donne au prisonnier, dans sa solitude et son inaction, le temps de chauffer sa colère, de préparer sa vengeance ou d'organiser son hypocrisie ? D'autre part, depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, l'article 377 du Code civil donne au père le pouvoir, en recourant à des formalités judiciaires un peu plus compliquées, de faire détenir son enfant pendant six mois *au plus*. A seize ans, les habitudes sont assez profondément implantées, surtout chez certaines natures prédisposées, pour que l'on soit certain de n'obtenir aucune modification de l'enfant dans un pareil laps de temps.

Au point de vue du redressement, la loi de correction paternelle est absolument jugée comme inutile, sinon dangereuse. Au point de vue de la protection de l'enfant, la refonte de la loi est indispensable. Plus l'enfant est jeune, plus il est à la merci de son père, plus il a besoin d'être défendu. Tous les pères de famille n'ont pas un égal souci de leurs devoirs. La refonte de cette loi est d'autant plus nécessaire que, dans l'état actuel de notre système pénitentiaire, la correction paternelle est, dans un très grand nombre de départements, un danger pour l'enfant. A Paris, le petit garçon peut subir sa peine en *cellule*, à l'école Lepelletier de Saint-Fargeau; mais en province où le système cellulaire est loin d'être appliqué partout, dans un grand nombre de cas l'enfant envoyé en correction, dont les parents ne sont pas assez riches pour opérer son transfert dans un établissement spécialement outillé pour le redressement moral, comme Mettray par exemple, sera placé dans la prison de l'arrondissement habité par sa famille, et se trouvera le plus souvent au milieu d'enfants plus corrompus que lui.

Mais si la loi actuelle est mauvaise, elle correspond à des besoins sociaux auxquels il est indispensable de faire droit; il faut donc que la loi modifiée permette au père de faire interner son enfant incorrigible, dans une école de réforme, *pour un temps indéterminé*, toutefois sous la garantie de certaines formalités judiciaires. Et puisque l'autorité du père est restée impuissante dans l'éducation de son enfant et dans le redressement de ses mauvais instincts, *la demande de mise en réforme, par correction paternelle, impliquerait le placement de l'enfant sous la tutelle administrative, enlevant temporairement au père le droit de garde jusqu'à la libération du mineur.*

Mais si les mesures destinées à guérir le mal doivent être instituées, il est sage de s'efforcer d'empêcher le mal, ou tout au moins de rendre son aggravation impossible. Il faut que les lois scolaires soient sévèrement appliquées. L'école est légalement obligatoire ; mais dans le fait y va qui veut, car la seule sanction de l'obligation est l'admonestation infligée aux parents, ou l'affichage à la mairie en cas de récidive, peines qui ont d'autant moins le don d'effrayer qu'elles sont rarement infligées. Quant à la peine de l'emprisonnement prévue

par l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, elle n'est jamais appliquée.

En Angleterre, des fonctionnaires spéciaux sont chargés de veiller à la suppression de l'école buissonnière. Ils parcourent les rues, arrêtent les enfants qui flânent et procèdent à leur envoi dans une école industrielle (*industrial school*). Ces fonctionnaires, appelés *boys' beadles* (bedeaux d'enfants), sont *à fortiori* chargés d'enlever à la contagion du vice les petits malheureux que les parents abandonnent ou excitent au vol ou à la prostitution.

Il faut de toute nécessité créer pareils fonctionnaires en France, si l'on veut que l'instruction obligatoire ne soit pas un vain mot. L'école buissonnière est le premier pas du vagabondage dont l'habitude est vite prise et mène par les abominables fréquentations à la déchéance complète. En forçant l'enfant à fréquenter régulièrement l'école, on supprimera un grand nombre de criminels. Il est donc d'une haute importance de donner aux agents de l'autorité, puisque nous n'avons pas de *boys' beadles*, la mission de s'emparer des enfants qui vagabondent pendant les heures de classe, et de rechercher à qui incombe ce manquement à la loi.

Cette mission donnée aux agents de l'autorité permettra seulement d'appliquer les excellents vœux suivants émis par le Congrès pénitentiaire de 1895 :

Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

« 1° Priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité;

« 2° Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission : *a*) en veillant à l'application stricte des lois scolaires; *b*) en instituant des garderies, des crèches, des salles d'asiles ou des écoles maternelles... S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle. »

Mais, pour que ces articles de loi ne restent pas à l'état de lettre morte et qu'ils puissent être appliqués, il faut créer le rouage nécessaire qui existe en Angleterre :

« Les agents de l'autorité sont chargés de ramasser tous les enfants en âge de scolarité qui vagabondent pendant les heures où ils devraient être à l'école, et de rechercher à qui incombe la responsabilité de ce manquement à la loi. »

Mais, tous les enfants vagabonds ou délinquants n'ont pas atteint le même degré de corruption; certains pourraient revenir à la vie normale par le placement dans une famille honnête, effectué par l'entremise du service des moralement abandonnés, sans avoir besoin de l'école de réfomre. Pour effectuer un triage souvent difficile, l'organisation d'un établissement spécial est indispensable. Là, le magistrat et le médecin procéderaient à l'analyse première d'après laquelle la répartition serait effectuée. C'est par cette étude préalable que l'on pourrait choisir les quelques rares délinquants ou vagabonds qu'il serait possible d'envoyer en placement familial. Le reste serait dirigé sur les écoles de réforme ou réservé pour passer en justice, suivant la décision du magistrat que la loi aurait désigné à cet effet. Cet établissement doit être cellulaire. Dès l'arrestation, l'isolement est nécessaire. Pour que les investigateurs puissent trouver facilement le ressort qui fait ouvrir la conscience et lâcher les pensées intimes, il faut agir vite, profiter du désarroi mental amené par l'arrestation et ne pas laisser à l'esprit étonné le temps de se ressaisir et de se cuirasser contre les investigations morales. C'est ainsi que l'on pourra connaître le caractère et avoir la possibilité de commettre le moins d'erreurs dans le placement.

Ce n'est jamais dans une prison que le service cellulaire de répartition doit être placé; dans les départements qui n'ont pas les ressources nécessaires pour procéder à la création d'un pareil établissement, les enfants devront être dirigés sur l'école de réforme, à défaut, sur l'hospice dépositaire des enfants assistés où un petit quartier cellulaire serait créé, entièrement séparé, il est inutile de le dire, des divisions occupées par les enfants assistés ou les enfants moralement abandonnés.

Ce vœu pourrait se formuler ainsi :

« Des établissements cellulaires de répartition pour les enfants traduits en justice seront créés en dehors des prisons et, selon les ressources financières, pourront n'être que des quartiers cellulaires installés, soit dans les hôpitaux des enfants assistés, soit dans d'autres hospices. »

Les Maisons de réforme ont été établies suivant différents systèmes : le système du *casernement*, dont l'appellation exprime clairement la méthode; le système *cellulaire* qui, lui aussi, n'a pas besoin d'être défini; un troisième, le système *progressif* ou *irlandais*, s'efforce de fondre les deux précédents. Son premier stade consiste dans la détention cellulaire qui permet d'observer à fond le détenu, de manier son esprit et de commencer sa régénération par un traitement moral; selon la curabilité reconnue possible, on passe au deuxième stade, l'envoi

dans des colonies industrielles ou agricoles; enfin le troisième stade consiste dans la libération conditionnelle pendant laquelle l'élève est rigoureusement surveillé, et soutenu d'ailleurs par des comités spéciaux. Enfin un quatrième système, dit *de famille*, a un grand nombre de partisans; c'est celui que Demetz a institué à Mettray. Dans les institutions qui le pratiquent, les enfants sont réunis par groupes d'un nombre limité; chaque groupe constitue une famille qui est dirigée par un maître dit *chef de famille*. Le nombre des enfants formant le groupe familial varie considérablement dans les différentes écoles : au Rauhe Haus de Hambourg, chaque famille comprend de 12 à 15 enfants; en Allemagne, le chiffre maximum est en général de 20; à Braunsdorff (Saxe) et à Haguenau (Alsace-Lorraine), il s'élève à 25 ou 30; à Mettray, à 40; à Redhill (Angleterre) et à Hall (Suède), à 50. Selon l'esprit de ce système, chacune de ces familles devrait avoir son pavillon particulier comprenant le dortoir, le réfectoire, la salle de classe, les lieux de récréation. L'idéal serait d'y placer les ateliers.

Ce système est excellent, mais beaucoup de philanthropes considèrent avec raison que l'influence de la femme lui manque pour être le véritable système *de famille* qui, sans elle, manque des délicatesses de cœur et de soins. En Angleterre, l'influence de la femme a été introduite dans ces sortes d'écoles. A côté du Directeur (*superintendant*) est placée la mère de famille (*matron*), le plus souvent sa femme qui joue un grand rôle. C'est elle qui veille aux soins matériels et à la propreté, c'est le génie bienveillant de ces petits malheureux. Dans l'Ecole de réforme de l'Etat de Michigan, les cottages qui la composent comptent chacun environ trente enfants et ont à leur tête une femme soigneusement choisie, qui occupe la place du chef de famille de Mettray.

J'ai l'honneur de proposer au Congrès de formuler le vœu suivant :

« L'Ecole de réforme doit être établie en combinant le système irlandais et le système de famille, en y ajoutant la présence de femmes exerçant les fonctions de surveillantes de la santé, de l'hygiène, de l'alimentation, de la lingerie; elles devront jouir d'un rang élevé et être entourées d'un respect unanime ; c'est ainsi que les conseils bienveillants qu'elles donneront aux enfants joindront l'autorité au charme d'une tendresse maternelle.

« L'École comprend deux divisions entièrement séparées, établies sur le degré de corruption des jeunes séquestrés; dans chacune de ces divisions, les familles seront composées de vingt élèves réunis par âge, et le plus possible par caractères. »

Pour que le traitement puisse être bien dirigé, il est nécessaire que

les maîtres et les médecins chargés du redressement moral soient mis au courant des actes qui ont amené les enfants en justice. Dans la pratique actuelle, les enfants envoyés par le parquet dans des services de dégénérés profonds ne sont accompagnés d'aucuns renseignements. Pour faire comprendre les inconvénients de cette façon de procéder, on peut citer, parmi tant d'autres cas, l'envoi d'un parricide de quatorze ans dont l'acte criminel n'a été connu du chef de service qu'après un temps assez long et sans une communication officielle. Il en est de même pour les services d'aliénés dont les médecins se plaignent amèrement. *Il est indispensable qu'une copie du dossier formé par la police ou le parquet accompagne le jeune détenu et soit déposée entre les mains du Directeur de l'Institution du redressement moral.*

La connaissance du nouvel arrivant, accompagné de l'histoire de son arrestation et de l'enquête sur ses antécédents, sera complétée par l'isolement temporaire de l'enfant à son arrivée à l'école. M. le Dr Motet a pu constater, à la Petite Roquette, la grande facilité que donne au médecin et au pédagogue la mise en cellule pour analyser le sujet et prendre une influence sur son esprit. Il a pu se convaincre que ce régime n'offre aucun inconvénient, même sur le petit Parisien si délié, si actif, si fanatique de sa liberté.

Cette méthode existe dans quelques établissements, à Mettray, par exemple, où je crois qu'elle a été inventée et où l'on a donné à la cellule le nom de salle de réflexion.

A l'étranger aussi l'on se sert de ce procédé d'investigation, entre autres établissements, dans la colonie pénitentiaire de Stuzienac (Pologne).

La durée de l'isolement ne doit pas être fixée d'avance ; elle sera subordonnée à la connaissance plus ou moins rapide du caractère, des facultés et de la malléabilité de l'enfant. Quand cette connaissance sera obtenue, l'enfant sera dirigé selon ses tendances, son âge et ses aptitudes sur une section dont le chef aura communication de toutes les observations faites; il pourra connaître ainsi, dès l'arrivée de son nouvel élève, les défauts à combattre, les habitudes à effacer, les facultés dont il pourra tirer parti pour le redressement moral. Un des avantages précieux des sections ou familles comprenant peu d'enfants, est de permettre le groupement des élèves de même âge, de caractères et de facultés similaires, pouvant par cela même être soumis avec profit aux mêmes exercices. On peut formuler ainsi ce *desideratum :*

« A son arrivée dans l'école de réforme, l'enfant sera isolé dans une salle d'observation pour un temps indéterminé et aussi restreint que possible, mais jusqu'à ce que le Directeur connaisse assez ses tendances pour l'envoyer dans la section ou famille appropriée à son état

mental. Le chef de famille sera mis au courant de toutes les observations faites. »

Pour que l'éducation réformatrice réussisse, il est moins utile d'enseigner beaucoup que d'enseigner bien. Le premier résultat à obtenir est de donner des habitudes d'obéissance, d'en faire pour ainsi dire un nouveau réflexe. On l'obtient par des exercices d'ensemble journaliers, exécutés avec méthode, vivacité, et facilités par l'entraînement d'un rythme précis, soit musical, soit simplement produit par des batteries de tambour ou par la voix. Tous les déplacements dans l'école doivent être ordonnés et rythmés.

L'éducation des sens doit être soigneusement faite pour fixer par l'étude objective les diverses connaissances; d'autre part, c'est par la répétition patiente et constante que les principes de morale se fixeront dans l'intelligence.

Enfin il faut s'efforcer de tirer parti de l'esprit d'imitation et de diriger la pensée par les exemples, soit personnels, soit fournis par l'image, la narration ou la représentation théâtrale qui est un des plus pénétrants moyens de suggestion normale.

Enfin l'enseignement professionnel est le couronnement de l'œuvre de moralisation. Il faut le pousser aussi loin que possible, afin que la vie honnête soit assurée à l'enfant, sorti de l'école. Les patronages d'ailleurs et les anciens maîtres apporteront à l'ancien élève leur aide dans sa lutte pour la vie.

Les jeunes dégénérés doivent être soumis à une éducation médico-pédagogique toute faite de soins physiques, de patience dans l'application de ses infinis détails, de fermeté douce et de longue continuité. L'enseignement professionnel doit être l'objet de l'attention la plus soutenue et de la surveillance la plus suivie.

Le vœu suivant émis par le Congrès pénitentiaire doit être repris de nouveau; son texte, indiquant suffisamment son but, n'a pas besoin de commentaires :

« La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

Mais, le redressement obtenu, il faut s'efforcer de ne pas le voir disparaître dans la lutte pour la vie. Seul, sans conseil, sans famille honnête, le jeune homme risque fort de retomber. La Société de patronage a pour mission d'aider le jeune détenu sorti de l'école de réforme, soit en libération provisoire, soit en libération définitive, à trouver un

placement et à soutenir ses premiers pas dans la vie libre. Pour que le patronage puisse donner son maximum d'action, il ne doit pas se borner uniquement à s'occuper des élèves à leur sortie de l'école, mais il doit intervenir pendant la durée de la correction, visiter les jeunes élèves dans l'école, les stimuler par des récompenses dont les meilleures sont les livrets de caisse d'épargne qui les encouragent à travailler et à économiser pour grossir la petite fortune dont ils ont le compte dans leur livret. La consolidation du redressement moral ne s'obtiendra avec certitude qu'à la condition de voir souvent le jeune patronné, de lui donner le sentiment qu'il n'est pas un isolé, un abandonné dont la conduite et l'avenir n'intéressent personne.

Le vœu suivant s'impose :

« Les patronages de jeunes libérés doivent être encouragés et subventionnés. Il est indispensable d'en créer dans toutes les localités où ils font défaut. »

(*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE
DES DÉTENUES ET DES LIBÉRÉES

Rapport de Mme d'ABBADIE D'ARRAST, Secrétaire générale (1).

La *Société de Patronage des Détenues et des Libérées* s'est fondée à la suite des visites que quatre membres du Comité protestant des prisons de femmes à Paris, Mmes de Witt, Henri Mallet, d'Abbadie d'Arrast et Mlle Joffrès ont faites, depuis 1888, dans les bâtiments hospitaliers de la Maison de répression de Nanterre, et depuis 1890 dans le quartier cellulaire du même établissement.

M. le Préfet de Police avait ouvert à ces dames les services de l'hospitalité de Nanterre; elles y trouvèrent une population, en moyenne, de 900 femmes et enfants par jour. Ces femmes étaient des malheureuses tombées dans l'extrême misère, des détenues administratives et des mendiantes libérées, ainsi que des malades incurables que les hôpitaux ne peuvent garder au delà d'un certain temps.

M. Herbette, Directeur de l'Administration pénitentiaire, ouvrit aux dames visiteuses, en mai 1890, le quartier cellulaire dont on venait d'inaugurer les quatre bâtiments. Les 450 cellules de la prison de Nanterre étaient destinées à l'emprisonnement des condamnées à de

(1) Voir page 398.

courtes peines, aux prévenues mineures, aux jeunes filles détenues en vertu d'une ordonnance de correction paternelle, et à de jeunes insoumises ou vagabondes internées temporairement dans la Maison.

En présence d'un travail aussi considérable, les quatre premières visiteuses comprirent la nécessité de s'organiser en Société de patronage et d'appeler des amies à leur aide. De nouvelles visiteuses des prisons leur furent adjointes et se firent autoriser pour la visite du Dépôt de la Préfecture de Police, de la Prison de Saint-Lazare, de la Maison centrale de Clermont et du Patronage des détenues à Nanterre. Les prisonnières appartenant à diverses nationalités et à différents cultes, les dames fondatrices de l'Œuvre durent se placer sur le terrain de la neutralité confessionnelle et se détachèrent de l'*Œuvre Protestante des Prisons*, afin de former une Association indépendante qui fut autorisée par la Préfecture de Police, par arrêté du 22 juin 1891.

Depuis 1890, un millier de condamnées, en moyenne, par an, ont été visitées en prison, par les soins de la Société, et suivies, à des degrés divers, à leur sortie de prison. Plusieurs centaines de libérées, par an, ont été reçues dans les Asiles du Patronage, 4, boulevard de Vaugirard, de 1890 à 1899 ; et, de 1892 à 1895, les jeunes filles en libération provisoire (article 66) ont été hospitalisées dans la maison dite Maison des Pupilles de l'Administration pénitentiaire, 4, place Cormeille, à Levallois-Perret. Plus de cent jeunes filles mineures ont séjourné, pour une période de temps plus ou moins longue, dans ce petit établissement, placé sous la direction maternelle d'une femme excellente, Mme Élie Faure, et si, par suite de la violence des natures indisciplinées des mineures qui sortaient de la Fouilleuse et d'autres Maisons d'éducation correctionnelle, où elles s'étaient révoltées, les difficultés et les déceptions ont été grandes, il y a eu pourtant quelques cas heureux d'enfants qui ont, depuis lors, mené une existence régulière et sont restées en rapports affectueux avec la Société.

Malgré les services qu'ils ont rendus, les Asiles de Vaugirard et de Levallois étaient insuffisants et leur organisation défectueuse. A des libérées qui ont subi leur peine en cellule, il faut assurer les bienfaits de la séparation individuelle, tout au moins pendant la nuit, et se garder de rejeter dans les périls du régime commun de pauvres créatures encore si faibles et si aisées à entraîner au mal. Grâce à deux subventions, l'une de 50.000 francs, l'autre de 40.000, accordées par la Commission de répartition des fonds provenant du Pari mutuel, un nouvel Asile a été construit, 21, rue Michel-Bizot, sur un terrain de 2.000 mètres enclos de murs, que la Ville de Paris a consenti à louer pour une période de 18 ans à la Société de Patronage. Dans le nouvel Asile, les deux quartiers, des mineures et des adultes, sont distincts l'un de l'autre ; de petites chambres, au nombre de 12 par quartier, assurent l'isole-

ment de nuit ; de vastes ateliers permettent de s'opposer aux conciliabules dangereux et d'établir une utile surveillance ; enfin une magnifique buanderie, avec séchoir, essoreuse, repasserie, fournit aux femmes et aux jeunes filles, à tour de rôle, le travail sain, actif et simple dont ces ouvrières, déshabituées souvent de toute occupation manuelle, ont besoin pour reprendre goût à une existence laborieuse. L'inauguration du nouvel Asile a eu lieu le 20 juillet 1899 et les locaux sont habités depuis cette date.

La Société pendant ces dernières années s'est étendue en province et a fondé des Sections de patronage : à Bayonne en septembre 1892 ; à Saint-Etienne en janvier 1893 ; à Saintes en octobre 1893 ; à la Rochelle en décembre 1893 ; à Nice en avril 1894 ; à Montpellier en octobre 1894 ; à Niort en avril 1895 ; à Tarbes en décembre 1895 ; enfin à Rennes, une dame visiteuse, Mme Beigbeder, a consenti à visiter, dans la Prison centrale, les prisonnières qui achèvent leur peine, en attendant le moment d'être reléguées, soit à Saint-Laurent du Maroni, à la Guyane, soit à l'Ile des Pins, à la Nouvelle-Calédonie. Lorsque les reléguées partent pour leur lointaine destination, elles trouvent un adoucissement à leur désespoir, dans la pensée qu'il y a, en France, des amies qui continueront à s'intéresser à elles, à entretenir avec elles une correspondance et à veiller sur leurs enfants qui restent dans la patrie. Plusieurs de ces enfants ont été recueillis par les soins de la Société.

Le Patronage a provoqué, avec le consentement de l'Administration pénitentiaire, des conférences antialcooliques dans les prisons du Département de la Seine, grâce au concours dévoué de MM. les docteurs Legrain, Laborde, Boissier, Roux, Antheaume, Vrain, Baudrillart, Richard, et de MM. Hollard, Gaufrès, Triboulet, Philippon, Mariller, qui sont autorisés à pénétrer dans les établissements de la Santé, Petite Roquette, de Fresnes-lès-Rungis, etc., afin d'y accomplir leur mission de réforme.

Depuis 1893, la Société a participé aux Congrès de patronage et au Congrès pénitentaire de 1895, et, depuis 1894, elle fait partie de l'*Union Centrale des Patronages*. MM. Bardoux, Sénateur ; Cheysson, Inspecteur général des Ponts et Chaussées ; Bérenger, Sénateur, membre de l'Institut, ont présidé les Assemblées générales annuelles du Patronage.

Pour l'exercice financier de l'année 1899, les recettes, y compris la subvention du Pari mutuel, ont été de 123.244 francs et les dépenses, y compris les frais de construction, de 116.689 francs. Les dépenses annuelles doivent être calculées sur le taux moyen de 16 à 18.000 fr., pour les frais généraux et l'entretien des hospitalisées. En 1899, les journées de présence à l'Asile ont été de 6.492. Mme Kayser est la Directrice actuelle de la maison de la rue Michel-Bizot ; la Directrice excel-

lente de l'Asile du boulevard de Vaugirard a été Mme Praneuf, que la Société a eu la douleur de perdre en 1896. Actuellement, Mlle Marie Praneuf est l'agent du Patronage pour la visite du Dépôt de la Préfecture de Police, comme adjointe de Mme Ponton, visiteuse des Prisons, agent de la Société Protestante des Prisons. La Société Protestante des Prisons subventionne l'Asile de la rue Michel-Bizot pour l'hospitalisation de ses libérées du culte protestant et des liens d'une affection, maternelle d'une part, filiale de l'autre, continuent à régner entre l'Œuvre Protestante des Prisons et le Patronage des Détenues et des Libérées. Les origines sont les mêmes ; les deux œuvres se rattachent aux visites faites à Paris en 1837 et 1839 par Mme Elisabeth Fry, la réformatrice des prisons qui prit l'initiative de fonder en France un patronage, sans distinction de culte, des Détenues de la Prison de Saint-Lazare. Si Mme Elisabeth Fry a échoué dans son entreprise en 1839, son plan est maintenant réalisé et la Société qu'elle avait voulu grouper autour de l'idée de tolérance religieuse et de support mutuel, existe et agit.

Les résultats obtenus par le Patronage ont été très souvent heureux. un nombre considérable de femmes libérées sont rentrées dans la voie du travail et de l'honnêteté ; beaucoup ont été rapatriées dans leur pays d'origine, rendues à leur famille, réconciliées avec leurs parents, avec leurs maris, leurs enfants ; d'autres se sont mariées ; toutes, sans exception, retrouvent avec joie leurs visiteuses de la prison ou, lorsqu'elles sont au loin, entretiennent, par lettres, de cordiales relations avec leurs amies des mauvais jours.

Le but de la Société, défini par l'article premier des statuts du Patronage, n'est ni illusoire, ni trompeur. Ce but se trouve atteint grâce aux faits. Voici l'article des statuts que nous reproduisons :

« La Société dite *Société de Patronage des Détenues et Libérées*, en fonction depuis le 20 mai 1890, autorisée par arrêté de la Préfecture de Police en date du 22 juin 1891, a pour but le relèvement des femmes et des mineures détenues ou libérées, sans distinction de culte et de nationalité. Elle visite les détenues en prison, se met en rapport avec la famille et les patrons et suit les libérées à leur sortie de prison, soit qu'elles aient bénéficié d'un non-lieu, de la loi suspensive de la peine, d'une libération conditionnelle ou provisoire ; qu'elles aient obtenu leur grâce ou qu'elles arrivent au terme légal de leur peine. Autant que possible, le Patronage s'exerce en leur faveur pendant un laps de temps de trois années, en vue de la réhabilitation.

« La Société se propose de ramener les détenues et les libérées à des habitudes d'existence honnête, régulière et laborieuse. Dans ce but, des asiles sont ouverts dans le département de la Seine. Les femmes et les jeunes filles y sont admises à titre temporaire jusqu'à leur

placement conformément à leurs aptitudes, leur retour dans la famille ou leur rapatriement. »

En manière de conclusion à cette rapide note, nous dirons que nos nouveaux ateliers répondent à notre programme et nous donnent confiance dans l'avenir de notre Œuvre. Quand la volonté s'exerce dans le sens de la bonté progressive et intelligente, il n'est pas admissible que les efforts collectifs d'hommes et de femmes de bien, qui se sont entendus pour servir la cause de l'humanité, demeurent stériles. Avec la volonté, on triomphera à la fois du mal individuel, des injustices sociales, des égarements de la législation, des erreurs de l'éducation et des crimes contre l'enfance.

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DE SAINT-RAPHAEL

Rapport de Mme Blanche FRICHOT (1).

But de l'Œuvre.

L'*Œuvre de Saint-Raphaël* a pour but la réhabilitation des malheureuses jeunes filles, qu'une première faute a plongées dans le désespoir, et auxquelles elle offre une planche de salut, en les sauvant du déshonneur et des dangers de la dépravation.

1° Elle leur procure un abri sûr, où elles pourront trouver, loin des yeux du monde, le pardon et l'oubli, et où elle s'efforce de les consoler, de les relever, de les encourager et de les fortifier en vue des combats de la vie.

2° Elle secourt par là même et protège, dès avant sa naissance, l'enfant que ces infortunées portent dans leur sein.

3° Elle demande à la mère de ne pas abandonner cet enfant, mais de l'élever elle-même s'il se peut, ou du moins de s'en occuper, dans la mesure du possible, en payant ses mois de nourrice et de pension, plus tard. Elle l'aide dans ce soin, lui cherche une place, recueille l'enfant dans des orphelinats, et lui procure le bienfait d'une solide éducation morale.

4° Elle s'efforce, par tous les moyens dont elle peut disposer, de faire naître et d'entretenir, dans le cœur de la mère et celui de l'enfant, les sentiments d'affection qui doivent les attacher l'un à l'autre et qui seront leur meilleure sauvegarde ici-bas. Elle exerce constamment sur l'un et l'autre, autant que la chose se peut, un salutaire patronage, afin de les maintenir dans la voie du bien.

(1) Voir page 398.

Son origine, ses développements.

L'*Œuvre de Saint-Raphaël* a été fondée en 1859 par M. le Dr Amédée Ferrand de Missol, médecin de Paris. Durant les longues années de sa carrière médicale, cet homme plein de cœur et de dévouement avait souvent déploré « le triste sort de tant de pauvres jeunes filles qui, disait-il, portent dans leur sein le témoignage de leur faiblesse, sans être pour cela réellement perverties. Que vont-elles devenir lorsque leur situation se découvrira? Objet de honte pour leur famille et leur entourage, repoussées partout où elles se présenteront pour gagner leur vie, elles sont fatalement exposées à être la proie du vice et à rouler dans le gouffre du désespoir et du crime ». Dès lors il songea à créer pour elles un Asile à Paris.

Les débuts furent bien modestes. On loua, dans les dépendances du Val-de-Grâce, un petit appartement pour les recevoir pendant les derniers mois de leur grossesse, puis on les conduisit chez des sages-femmes pour faire leurs couches. Des dames charitables vinrent, le jour, disposer pour elles de leurs quelques heures libres.

Bientôt, ce modeste Asile devint trop étroit; on loua alors l'immeuble que l'Œuvre habite encore actuellement, 297, rue Saint-Jacques. On put dans la suite garder les jeunes filles à l'Asile pour y faire leurs couches et y être soignées jusqu'à leur complet rétablissement.

Tout en restant modeste, l'Œuvre n'a cessé de prendre depuis lors un réel développement.

Elle a 30 lits toujours occupés ; les pensionnaires entrant au moins trois mois à l'avance, restent en moyenne quatre mois à l'Asile; ce qui fait une centaine d'admissions dans une année.

A leur naissance, les enfants sont mis en nourrice par l'intermédiaire de l'Œuvre, si la jeune mère le désire, afin que son secret soit mieux gardé. Au retour de chez la nourrice, à 2 ans, les enfants sont placés dans des orphelinats, sous la surveillance de la Directrice de l'Œuvre qui les visite et s'en occupe au lieu et place de la mère, lorsque celle-ci ne peut le faire elle-même.

Organisation et Règlement.

Restée fidèle aux idées et aux plans du fondateur, aux règlements duquel rien n'a été changé, l'Œuvre de Saint-Raphaël a toujours eu en vue son but principal : *le relèvement moral de ses pensionnaires et leur persévérance dans le bien.*

1° Elle n'admet à l'Asile que des jeunes filles vraiment dignes d'intérêt et de pitié, et qui se présentent avec la recommandation de per-

sonnes honorables. On n'y reçoit point les jeunes filles tarées, ni les veuves, ni les personnes mariées; mais seulement les jeunes filles coupables d'une première faute. On ne les recevrait pas après une seconde chute. On ne garderait pas celles dont le contact moral serait nuisible aux autres. On ne refuse pas celles qui professent des religions autres que le catholicisme, elles sont toutes reçues avec le même dévouement, je dirai plutôt avec la même affection.

On demande qu'elles entrent au moins trois mois à l'avance, afin qu'on ait le temps de leur faire un bien réel, physique et moral.

Durant leur séjour à Saint-Raphaël, elles sont soumises à un règlement doux et facile, destiné à maintenir l'ordre dans la maison, et à écarter tout ce qui pourrait leur nuire : lectures décevantes, visites suspectes, correspondances dangereuses.

S'il y a pour l'une d'elles espérance de mariage, la Directrice autorise le père de l'enfant à venir la voir, sous sa surveillance.

2° Elles ne sont pas obligées, comme dans les refuges pour femmes enceintes, de quitter la maison pour aller faire leurs couches à l'hôpital, changement défavorable à tous égards. Une sage-femme réside de jour et de nuit dans la maison, de sorte qu'il n'y a pas de surprise à redouter.

Les pensionnaires retrouvent à Saint-Raphaël la vie de famille : les repas sont pris en commun avec la Directrice et les personnes attachées à la maison.

Il n'y a pas de travail du dehors, les pensionnaires sont occupées, dans une salle commune, à la confection de leur layette, ou elles prennent de l'exercice au jardin ; cette vie calme et reposée est aussi précieuse au physique qu'au moral, et leur assure une délivrance facile en même temps qu'elle protège la santé de l'enfant qui va naître.

A l'infirmerie, elles sont soignées avec intelligence et dévouement, et, à la moindre complication, le médecin est appelé.

Grâce à ces précautions, les accidents fâcheux sont pour ainsi dire inconnus.

3° Un moyen très puissant de relèvement et de moralisation, employé par l'Œuvre, c'est le parti qu'elle s'efforce de tirer du devoir et aussi du sentiment maternel, en rattachant toujours la mère à son enfant, et en se faisant le trait d'union de l'un à l'autre.

Pour cela, elle exige d'abord comme condition d'entrée, la promesse formelle que l'enfant ne sera pas laissé à l'Assistance publique, et que la mère ne le perdra jamais de vue, mais qu'elle s'en occupera toujours, dans la mesure de ses moyens et selon les règles de la prudence.

Il faut donc que l'avenir de cet enfant puisse être garanti, soit par la famille, soit par le travail de la mère, qui devra toujours prélever sur son salaire les mois de pension de son enfant.

Quand la chose se peut, on favorise l'allaitement maternel, en gardant la mère qui occupe un emploi, tout en nourrissant son bébé. On espère pouvoir plus tard généraliser davantage ce bienfait en procurant à la mère un travail qui lui permette de vivre en gardant son enfant auprès d'elle.

Le plus souvent l'enfant est placé en nourrice et la jeune mère retourne dans sa famille, ou se place pour pourvoir aux besoins du petit être qui lui doit le jour.

A 2 ans, l'enfant est retiré de nourrice par sa mère ou, si celle-ci ne le peut, par les soins de la Directrice qui le place dans un orphelinat, le plus possible à proximité de la mère, afin qu'elle puisse le voir, le suivre et lui prodiguer ses caresses. Rien d'ailleurs n'est plus puissant pour former un lien entre ces deux cœurs, lien qui sera du reste la sauvegarde de la mère et de l'enfant. Le cœur de la mère s'éprend de plus en plus de son enfant en le voyant; elle a désormais un but dans la vie, une affection sainte et légitime à laquelle elle peut se livrer sans remords. Désormais il lui sera facile de marcher droit dans le sentier du devoir.

Esprit de la Direction.

La Directrice arrive surtout au but qu'elle se propose, par la bonté, la prévenance et la douceur, jointes à une fermeté raisonnable. A leur entrée, les pensionnaires reçoivent un accueil plein de bienveillance. D'ordinaire elles arrivent tristes et découragées, le poids de la honte pèse sur elles; on les a humiliées, méconnues, méprisées; alors les paroles de sympathie qu'on leur adresse dès le début, ouvrent bientôt leur cœur à la confiance.

Dans les douleurs de l'enfantement, la Directrice remplace pour la jeune mère la famille absente; elle la console et la fortifie pendant cette nouvelle épreuve.

Souvent ce qui l'attriste, c'est la pensée de son enfant auquel elle ne pourra, à cause du secret dont elle est obligée de s'entourer, donner tous les soins que désirerait son cœur maternel. Mais elle se rassure à la pensée que l'Œuvre, qui a vu naître son enfant, continuera de veiller sur lui et de remplacer, autant que possible, sa mère éloignée.

Non seulement l'Œuvre s'occupe de trouver à ces pauvres filles des places qui leur permettent de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur enfant, mais elle continue son action, après leur départ, entretient avec elles une correspondance suivie, les encourage, les dirige et leur donne des nouvelles de leur enfant, nouvelles qu'elles ne peuvent souvent recevoir directement de la nourrice ou des

orphelinats qui, afin d'éviter toute indiscrétion, ne connaissent pas leur adresse.

Lorsqu'elles en ont la possibilité, elles reviennent chez la Directrice, heureuses de revoir cette maison où elles ont trouvé tant de dévouement. La Directrice profite toujours de ces visites pour les affermir dans leurs bonnes résolutions et leur donner des conseils appropriés à leur situation.

La Directrice continue à s'occuper des enfants placés par elle : tant que la mère ne le peut faire elle-même, elle veille à ce qu'ils soient élevés de façon à pouvoir gagner un jour honorablement leur vie; les jeunes filles, en en faisant de bonnes domestiques; les garçons, en les dirigeant vers des maisons agricoles.

Le prix de la pension est fixé de manière à mettre à la disposition des moins fortunées les bienfaits de cette Œuvre moralisatrice par excellence.

(*Applaudissements.*)

LES DÉTENUES ET LIBÉRÉES DE MONTPELLIER

Rapport de Mme Max BONNET, Secrétaire (1).

Le Comité n'a adopté aucune organisation, ni aucun règlement. Il s'est réuni une fois cette année, pour répartir les noms des prisonnières entre les Dames, membres de l'Œuvre, qui visitent la prison. L'action de chacune s'exerce d'une manière indépendante, comme elle l'entend et le comprend. Personne ne les dirige, ni ne leur indique ce qu'elles doivent faire; à chacune de l'apprendre par son expérience personnelle. Aussi bien l'expérience de l'une n'enseignerait pas grand'chose aux autres et les règlements leur sont inutiles. Les aptitudes sont diverses et chacune agit comme elle le peut selon ses capacités et les circonstances diverses dans lesquelles elle se trouve.

Le but est le même : aider les prisonnières à se préparer un avenir honnête et laborieux. Le mobile qui seul peut rendre notre action utile est le même pour toutes : nous savons toutes que rien ne se fait sans amour; les moyens sont multiples et différents. Ils peuvent être d'ordre matériel ou d'ordre moral; différents dans tous les cas, parce que les circonstances des vies des détenues et leurs caractères sont différents aussi. Il faut, quand nous faisons leur connaissance, que nous ayons l'œil fixé sur l'avenir, pour le préparer et faire tout

(1) Voir page 398.

converger vers cet avenir: avenir matériel, moyens d'existence et de travail dont la morale de la vie dépend absolument. Il importe que le gagne-pain soit assuré. Un membre important des patronages généraux nous écrivait : « Ah ! vous touchez là une bien grosse question ! » Elle nous semble si grosse que nous ne comprenons pas qu'elle ne soit pas la première que l'on cherche à résoudre, car elle nous cause de grandes angoisses.

Nous visitons les prisonnières entre 4 et 5 heures, moment du repas, suivi du repos. A l'infirmerie, notre temps n'est pas aussi restreint. A 5 heures juste, le travail reprend dans les ateliers. Nous pouvons aussi aller à la prison de 9 h. 1/2 à 10 heures du matin. Ce temps est bien suffisant pour les visites. Nous voyons les prisonnières dans un petit parloir, séparément. En entrant, nous nommons celles que nous voulons voir; la prison n'est pas cellulaire. Nous ne leur parlons jamais quand elles sont plusieurs réunies. C'est souvent à la maison, chez nous, que nous avons, par la correspondance, le plus à faire pour elles ou encore en rassemblant nos notes écrites sur leurs récits.

Il serait impossible d'envoyer au Congrès un rapport présentant des résultats définis et importants de notre petite Œuvre. Elle est peu étendue et incomplète jusqu'ici, quoiqu'on ne puisse pas dire que notre intérêt diminue, ni que le découragement nous envahisse. Au contraire, nous nous sommes souvent demandé : A quoi servons-nous? Pouvons-nous recueillir le moindre fruit durable de notre essai de travail ?

Mais nous apprenons à ne plus nous poser cette question, et cela seul nous prouve que notre Œuvre n'est point complètement inutile. Nous faisons, il est vrai, notre propre éducation, constatons et observons bien des choses dont nous ne soupçonnions pas l'existence dans le cœur humain, avant d'avoir compris ce que c'est que la prison. Nous acquérons aux récits qu'on nous fait, aux descriptions des vies, dans lesquelles la différence entre un bien et un mal n'a même pas été enseignée, à peine entrevue, vies dont les situations font comprendre toutes les faiblesses et où l'abaissement graduel a été presque fatal, nous acquérons une indulgence qui ne saurait être trop grande pour celle qui a commis la faute, mais qui risquerait de devenir dangereuse si elle affaiblissait l'horreur de la faute elle-même.

Cette connaissance intime du mal puni en prison nous aide aussi à ne pas ignorer notre solidarité avec les détenues; à leur contact, le sentiment de la fraternité humaine s'accentue, presque le sentiment de notre égalité en misère morale. La différence ne nous paraît plus aussi grande entre le mal que nous commettons à toute heure, qui se voit ou ne se voit pas, qui se manifeste en pensées, en sentiments, en paroles ou en actions, et le mal que commettent nos prisonnières.

Nous avons cherché à avoir des relations avec les familles des détenues. C'est peut-être là que nous avons le plus facilement obtenu

quelques résultats satisfaisants. Les familles accueillent avec avidité l'offre que nous leur faisons de transmettre quelque message, ou encore les propositions d'avenir que nous leur présentons. Elles se montrent reconnaissantes de ce que nous faisons.

L'année dernière, nous avons fait venir de Corse le mari et les trois enfants d'une de nos prisonnières, celle-ci faisant mieux de ne pas retourner dans son pays. Nous nous sommes assuré que cet ouvrier trouverait de l'ouvrage ici. La famille s'est reconstituée. La femme se conduit bien et nous la voyons souvent.

Nous avons mis en pension au *Relèvement de Nîmes* une femme de plus de soixante ans, après avoir vainement cherché à la faire admettre dans un hospice ou dans un couvent. A la Préfecture, on m'avait dit : « Nous la renverrons dans son département et elle se débrouillera. » J'ai répondu que nous n'étions pas là pour laisser les gens se débrouiller, et elle a été admise au Relèvement malgré les treize condamnations qu'elle avait subies. Nous avons averti la Directrice du Relèvement qui nous a répondu : « Nous sommes très contentes de B..., nous espérons qu'elle retirera beaucoup de bien de son séjour. » Dans cette maison, on ne doute jamais de la possibilité du relèvement moral d'un être humain. Deux prisonnières qui vont sortir bientôt seront admises transitoirement dans cette Œuvre. Nous voudrions pouvoir y envoyer toutes celles qui ne savent où aller. Nous avons fait des essais pour en faire admettre dans des couvents ou des refuges; mais nous nous sommes rendu compte qu'on n'acceptait que les personnes pouvant fournir, par leur travail, un équivalent de l'alimentation et du logement. Nos essais ont été absolument infructueux, en nous adressant à plusieurs maisons; c'est alors seulement que nous avons eu recours à l'*Armée du Salut*. Cette Œuvre ne nous a jamais refusé son concours. Elle nous demande seulement de ne pas faire entrer dans la maison une personne ayant une maladie contagieuse.

Une maison, n'importe où, en France, qui servirait de lieu de transition pour les libérées entre la prison et la vie dans le monde rendrait un bien grand service; il faudrait qu'elle ne fût pas ecclésiastique ou confessionnelle. Une libérée qui ne retourne pas dans sa famille et n'a pas de place ou de travail assuré avant sa libération, et qui s'en va livrée à elle-même, a bien des chances d'être ressaisie par le mal. Ces chances diminueraient bien si on pouvait lui dire : « Allez à tel endroit, on vous recevra en attendant qu'on puisse vous trouver du travail. »

Nous n'avons pas fait de collecte et avons dépensé peu d'argent. Chacune de nous verse 10 fr. par an. La pension à l'Armée du Salut a été payée en partie par la caisse commune, en partie par l'une de nous. Les billets de demi-place que nous demandons aux Compagnies de chemins de fer ne nous sont jamais refusés pourvu que nous

exposions le motif de notre demande et que nous donnions le nom de la libérée pour qui nous le demandons.

Quant à fonder une maison-hôtel destinée à recevoir les prisonnières à leur sortie de prison, il nous faudrait plus de libérées et surtout beaucoup d'argent, et Montpellier est assiégée de collectes; notre ville ne serait pas du reste non plus l'endroit désirable pour ce lieu de refuge et de transition.»

(*Applaudissements.*)

LE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES

DE LA SECTION DE SAINT-ÉTIENNE

Rapport de Mme GÉRIN, Secrétaire (1).

Mme Coste Henriquet, déléguée par le Comité du *Patronage des Détenues et Libérées de Saint-Étienne*, au Congrès pénitentiaire de Bordeaux de 1896, nous revenait pénétrée de cette pensée, que *l'action* des différentes sociétés pénitentiaires ne peut produire de salutaires effets et de réels résultats, que si elle reste solidement appuyée sur l'idée morale et religieuse, sans laquelle aucune rédemption n'est possible, comme l'a exprimé si magistralement Mme Lannelongue, dans son rapport, lu au Congrès de Paris en 1893. C'est bien ainsi que nous comprenons, toutes, l'œuvre si délicate qui nous a été confiée. Et comme nous l'inspirait notre digne Présidente, Mme Chervet, à son retour du Congrès de Lyon en 1895, nous nous efforçons de toujours rechercher les meilleurs moyens de relever celles qui sont tombées, de ramener les égarées, d'émouvoir les endurcies et de faire reparaître en toutes l'image de notre Père céleste, à la ressemblance duquel nous avons été créés. Les visites dans les cellules tiennent une grande place dans les travaux du Comité de Saint-Etienne : 500 visites par an sont faites aux détenues, et ce chiffre est quelquefois dépassé. Les dames visiteuses tâchent de réveiller les notions éternelles de justice et de responsabilité dans l'âme des détenues, ainsi que le sentiment moral, et les excitent aux manifestations d'un repentir sincère; elles travaillent au relèvement de ces consciences dévoyées et troublées, en y faisant pénétrer la lumière et la vérité; en même temps qu'elles raniment leur courage, pour mieux vivre, elles leur rendent l'espérance d'une prochaine et complète réhabilitation. Parmi nos patronnées, beaucoup ont été condamnées pour vol, ou

(1) Voir page 398.

complicité de vol, recel, vol à la tire, emprunts au Mont-de-piété sur des objets volés; d'autres pour de multiples délits, dont l'alcoolisme est souvent l'origine, outrages aux agents, coups, blessures, etc. Quelques-unes pour excitation de mineures à la débauche, infanticides, avortements, vente d'allumettes de contrebande; le plus grand nombre, pour des contraventions, amendes, contraintes par corps, etc.

Toutes nous reçoivent avec joie et reconnaissance, et nous demandent conseil et appui, surtout au moment de leur libération. Nous avons pu obtenir plusieurs non-lieu et libérations conditionnelles, faciliter quelques rapatriements et réconciliations; favoriser, par quelques avances, plusieurs petites industries, payer quelques loyers en retard, procurer du travail, accorder des secours en nature, pain ou remèdes et vêtements. Nous veillons à ce que la privation des objets de première nécessité et la misère prolongée ne deviennent pas une cause de récidive. Quelques-unes de nos patronnées nous donnent de véritables satisfactions et leur relèvement devient un puissant encouragement pour le Comité de Patronage.

Le ménage P., condamné comme anarchiste, pour apologie de l'assassinat du Président Carnot, est rentré dans la voie du travail et d'une existence absolument pacifique et régulière. La femme H. remplit depuis quelques années un poste de confiance auprès d'une personne âgée et malade; la fille B., recueillie par son grand-père, réjouit sa vieillesse, après avoir causé son désespoir; une infanticide, Elisabeth P., ayant subi deux ans de peine à Montpellier et achevé, par reconnaissance pour le dévouement de son avocat et l'intérêt persévérant que lui a témoigné le Patronage, de se refaire une conscience droite et éclairée, dans une Maison de Refuge à Lyon, donne, comme fille de service, pleine satisfaction à ses maîtres; même témoignage reçu d'un professeur de Nîmes, chez lequel a été placée une de nos libérées qui, elle-même, nous écrit que jamais elle n'a trouvé la vie si heureuse que depuis qu'elle est revenue aux sentiments d'honnêteté, de droiture et de probité qui dirigent sa conduite actuelle. Une de nos plus récentes libérées remplit en ce moment les fonctions d'infirmière dans une salle de l'hôpital, et nous recevons sur elle les meilleurs renseignements; une autre vient d'ouvrir un bureau de placement. La liste serait encore longue, si nous ne craignions d'abuser de la patience de nos auditeurs. Nos jeunes pupilles, au nombre de six, placées dans divers refuges de Saint-Étienne et de Lyon, continuent à s'y bien conduire. Deux d'entre elles, ayant atteint leur majorité, font en ce moment l'essai de leur liberté et ne paraissent pas trop mal se tirer de cette périlleuse épreuve. La mort nous a enlevé une de nos plus intéressantes patronnées, une malheureuse créature que son indigne mari obligeait à se prostituer, afin de vivre lâchement, sans travailler, de ces répugnantes ressources. Par nos soins, elle a été rayée des

registres infamants de la police des mœurs, et recueillie par sa famille; nous avons adouci de notre mieux les derniers mois de sa vie, en lui procurant un bon lit, des médicaments, du lait, de la viande, quelques fruits et tous les secours moraux, religieux et matériels qui dépendaient de nous. Elle est morte en bénissant le Patronage et en nous priant de garder le souvenir de sa reconnaissance. Avec l'autorisation de M. le Directeur, le Comité a fait placer dans chaque cellule une petite notice explicative sur le but du Patronage et les moyens de réhabilitation qu'il offre aux détenues. Un exemplaire des Saints Evangiles et quelques livres de prières sont mis à la disposition de celles qui en font la demande. Une de nos dames visiteuses a bien voulu se charger de faire la classe aux détenues qui paraîtraient désireuses d'augmenter leur instruction; lecture, écriture, éléments de grammaire, de géographie, d'histoire et d'arithmétique seront, désormais, enseignés au quartier des femmes. De plus, des conférences sur les questions de morale, d'hygiène, d'économie domestique et sur les dangers de l'alcoolisme seront faites aux détenues, aussi souvent qu'il y aura des personnes de bonne volonté pour s'en charger.

L'action de notre Patronage est puissamment secondée par le zèle et le dévouement si particuliers de notre préfète, Mme Grimanelli ; notre Présidente d'honneur, Mme Trarieux, veut bien se prêter aussi à toutes les initiatives qui peuvent assurer le bon fonctionnement de notre Société, et nous ne saurions trop nous louer encore des bons procédés de son personnel. Si la cellule est le premier théâtre de nos efforts, c'est à la libération que commence, avec nos patronnées, la véritable lutte contre le mal moral qui a pris tant d'empire sur ces volontés si fragiles et si profondément entamées et qui, de nouveau, en contact avec les tentations et les difficultés quotidiennes de la vie, sont exposées à un péril sans cesse renaissant. Notre Comité veille avec sollicitude sur toutes les libérées qui veulent accepter l'appui et la direction du Patronage ; une chambre hospitalière est mise à la disposition de celles qui sont privées temporairement d'un asile ou d'un foyer familial, et qui se trouvent ainsi exposées à une trop prompte récidive. Là, dans une atmosphère morale, saine, paisible et bienveillante, elles retrouvent dans le travail et la pratique de l'ordre et de la propreté le goût des habitudes régulières et d'une existence honnête.

Il y a dans l'œuvre un peu ingrate, pour qui la juge superficiellement, à laquelle nous nous dévouons, plus de déboires, de déceptions à enregistrer et à prévoir, sans doute, que dans les autres?

Que cela ne nous soit pas cependant un motif de découragement; souvenons-nous que c'est la centième brebis égarée qui attire, dans les sentiers déserts et épineux, toute la sollicitude du Bon Pasteur, et que c'est elle qu'il rapporte, tendrement blottie dans ses bras, au bercail de celles qui sont restées fidèles ! N'oublions pas que nous touchons à

des âmes malades, à des membres de la grande famille humaine blessés et meurtris, et qu'il n'est pas trop de toute notre compassion et de toute notre expérience, éclairées par le sentiment de nos propres faiblesses, pour leur faire quelque bien. Ce sont, le plus souvent, des infortunées victimes de l'air malsain qu'elles ont respiré dans les milieux corrompus et dégénérés où elles sont nées. « Sentons-nous « coupables avec elles, ainsi que l'exprimait si subtilement Mme Swet- « chine, nous n'avons pas le droit de séparer notre cause de la leur, « lors même que nous serions leur victime, lorsque nous disons : « Seigneur, pardonnez-nous nos offenses! » Car les crimes que nous n'avons pas commis, nous aurions pu les commettre, si les circonstances nous avaient placées au milieu des mêmes périls, des mêmes exemples, et si nous avions été en butte aux mêmes tentations et aux prises avec les mêmes privations matérielles. La faim, qui tord les entrailles du pauvre et les exaspère, devient une perfide conseillère. C'est donc une chrétienne et sainte solidarité du remords, du repentir et de l'expiation que nous avons acceptée, en nous associant à l'œuvre de relèvement que se propose le Patronage des Libérées et des Détenues.

Approchons-nous toujours de nos sœurs, cruellement atteintes sur le champ de bataille d'une vie qui a été souvent très dure pour elles, en observant le conseil si chrétien, suggéré par Mme Henri Mallet, au Congrès d'Anvers 1894 : « Approchons-nous d'elles avec compas- « sion et esprit de foi, afin qu'en nous rencontrant, elles retrouvent « Celui auquel nous voulons toujours rester étroitement unies, le « grand Libérateur, Jésus-Christ! »

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DU RELÈVEMENT MORAL

ET DU PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES DE BORDEAUX

Rapport de Mme **Francis de LUZE**, Présidente (1).

L'Œuvre du Relèvement moral et du Patronage des Détenues et Libérées de Bordeaux a continué à se développer depuis le compte rendu qui en a été présenté au Congrès de Paris, et qui se trouve dans le *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, avril 1896.

Les dames patronnesses font toujours régulièrement leurs visites de recrutement dans les deux prisons, et le nombre des femmes reçues

(1) Voir page 399.

dans notre Asile temporaire de la rue Laseppe, 29, va toujours croissant. Ainsi, cette année, nous avons recueilli et hospitalisé 55 femmes.

Toutes ne sont pas des prisonnières libérées, car nous recevons aussi les filles-mères qui en sont à leur première faute, enfin toute femme tombée qui demande notre protection et notre abri.

Voici le mouvement de notre Asile depuis sa fondation :

Dans ces huit années, 318 pensionnaires ont passé par l'Asile :

Prisonnières sortant du Fort-du-Hâ.....	112
Filles-mères.....	83
Femmes ou jeunes filles de diverses catégories à relever ou à remettre dans la bonne voie.....	123
Total...	318

Ces 318 femmes ont fourni à l'Asile 13.203 journées de présence. Le chiffre total des dépenses pendant ces huit années s'est élevé, pour ces 318 femmes et la directrice, à 39.124 fr. 40. Sur cette somme, les dépenses du ménage (nourriture) entrent pour 18.721 fr., soit 1 fr. 40 par tête et par jour.

A côté de quelques sujets de déception, nous avons chaque année à enregistrer bien des faits réjouissants et encourageants : nous avons pu réconcilier avec leurs familles quelques-unes de nos jeunes filles, procurer de bonnes places à plusieurs autres et réussir à en marier un assez grand nombre.

Le séjour dans notre Asile n'est que temporaire et d'une durée inégale suivant les circonstances ; nous reprenons les femmes qui se retrouvent sans place et nous avons remarqué que ces retours à l'Asile, qui sont par eux-mêmes une bonne note, ont souvent une influence décisive sur ces pauvres femmes.

Nous aidons les filles-mères à gagner la vie de leurs enfants, en facilitant le placement de ceux-ci en nourrice, et nous avons la conviction d'avoir sauvé ainsi un grand nombre de ces petites créatures, tout en développant chez les mères le sentiment de leur responsabilité et cet amour maternel qui est une sauvegarde et un moyen de relèvement des plus efficaces.

Nous soumettons nos pensionnaires à la discipline du travail : elles font le ménage sous la surveillance de la Directrice, le blanchissage et des ouvrages de lingerie ; nous cherchons une industrie accessible à toutes qui, en les occupant, procurerait un petit revenu à notre Asile.

Le Comité, composé de 16 membres, est mixte et nous recevons, sans distinction de culte ni de nationalité, toute femme qui a recours à notre protection et réclame notre hospitalité.

L'Œuvre prendrait certainement plus d'extension si nos ressources nous permettaient d'agrandir l'Asile, car nous avons souvent été obli-

gées, faute de place, de refuser l'admission de femmes qui venaient à nous ou nous étaient adressées par les personnes qui connaissent l'Œuvre et les services qu'elle rend.

La subvention du Ministère se réduit chaque année, et nous finissons l'exercice de 1899 avec un assez gros déficit.

(*Applaudissements.*)

LES ŒUVRES DE RELÈVEMENT A LONDRES

Rapport de **Sister FAITH** (1).

Un grand changement s'est fait à Londres dans les vingt dernières années. Une cité presque exclusivement occupée du commerce et consacrée au travail s'est transformée en capitale de luxe où des voyageurs de toutes nationalités habitent les immenses hôtels construits pour les recevoir, au lieu de passer, comme autrefois, en se rendant sur le continent européen.

Cette transformation a produit entre autres le triste résultat d'augmenter, dans d'énormes proportions, le nombre des filles et femmes qui gagnent leur vie par la vente de leur honneur.

Comme chez nous il n'y a pas de réglementation d'Etat pour la prostitution, nos rues sont la place de marché où s'exerce ouvertement ce honteux trafic. Des maisons de mauvais renom existent en quantité dans le voisinage de nos plus belles rues, et là les filles sont invitées à amener ceux qui les accostent ou sont racolés par elles dans la rue. Des hommes et des femmes vivent et s'enrichissent aux dépens des gens amenés ainsi dans leurs maisons par des filles de toutes nationalités qu'ils ont enrôlées à leur service. Et ils s'arrangent si habilement qu'il est excessivement difficile de prouver qu'ils se livrent à ce triste commerce, et la mission de sauver de leurs griffes leurs victimes devient de plus en plus dure.

Depuis quelques années, la tâche de deux sœurs de l'Union de Londres-Ouest a été d'aller dans les rues de ce quartier, de 11 heures du soir à 1 h. 1/2 du matin, pour essayer de gagner la confiance de ces filles et de les décider à entrer dans le Refuge. Là on les loge pendant une période de temps qui peut varier de quelques jours à trois mois ; pendant ce séjour, on les observe, on s'efforce de les orienter vers le bien et on leur procure de l'ouvrage.

Celles qui travaillent reviennent constamment, comme des hôtes, au

(1) Voir page 399.

Refuge, où elles sont assurées de trouver repas, conseils et assistance.

Dans cette maison on reçoit environ 70 nouvelles pensionnaires par an, et dans ce nombre on peut compter avec assurance qu'une soixantaine ne retournent jamais à leur ancienne vie et restent d'utiles et honorables membres de la société, avides d'aider les autres à faire les mêmes progrès.

D'autres sociétés, par exemple l'*Armée du Salut*, travaillent dans le même but, mais toutes ces sociétés tiennent, avant d'aider une fille, à obtenir d'elle l'engagement de demeurer au Refuge un an ou deux.

L'opinion générale de toutes les personnes travaillant aux œuvres de relèvement à Londres est nettement contraire à la réglementation d'Etat, car on est convaincu que, du moment où des patients souffrant des maladies spéciales dues à la vie déréglée sont retenus à l'hôpital contre leur gré, ils s'arrangeront pour ne consulter un médecin qu'au moment où il deviendra impossible d'éviter cette visite, ce qui aura pour conséquence de les faire rester pendant longtemps un danger permanent pour la société.

(*Applaudissements.*)

LES ŒUVRES FÉMININES DE PRÉSERVATION

ET DE RELÈVEMENT EN POLOGNE

Rapport de **Mme Elisabeth MITROPHANOW** (1).

Les œuvres qui ont pour but l'assistance morale ou matérielle à donner aux êtres les moins favorisés de ce monde, sont très nombreuses en Pologne, et l'activité des femmes polonaises, dans ce domaine, est aussi variée que féconde : nous les diviserons en Œuvres de préservation et de relèvement et en Œuvres de bienfaisance.

Œuvres de préservation et de relèvement. — Il y a deux établissements de relèvement à Varsovie :

L'*Asile de Sainte-Marie-Madeleine*, présidé par Mme Rembelinska, a en vue de ramener à une vie honnête les femmes perdues de Varsovie. On leur donne un refuge à l'Asile, on les y accoutume aux soins du ménage et à des ouvrages manuels; plus tard, à leur sortie, on s'évertue à leur trouver des places et des occupations convenables, tout

(1) Voir page 399. — Ce rapport traite également, dans une de ses parties, des œuvres de bienfaisance, mais afin de ne point le diviser, il a été rattaché aux Œuvres de preservation et de relèvement qui en forment le fond principal.

en les munissant d'argent résultant de la vente de leurs ouvrages. Les travaux manuels exécutés à cet Asile sont d'une rare valeur.

Un autre *Asile*, celui de l'*Intercession de la Sainte Vierge Marie*, fondé et présidé par la Comtesse Ozarowska, est destiné aux femmes perdues, mais repentantes, des hameaux et des villages. Il s'efforce de réhabiliter ces pauvres malheureuses et de leur assurer une existence honnête, en les accoutumant à des pratiques religieuses et à un travail régulier. Il y a près de 200 femmes qui trouvent chaque année un refuge à cet Asile, dont les dépenses et les revenus annuels sont de 30.000 roubles; le capital atteint une somme de 100.000 roubles.

Il y a déjà bien des années que le sort malheureux des *enfants criminels*, condamnés par les tribunaux, ainsi que celui des petits mendiants et des vagabonds, a attiré l'attention charitable de la société polonaise. C'est un fait reconnu que le séjour des jeunes malfaiteurs dans les prisons communes amène leur perte morale irrémissible. Il fallait donc remédier à ce mal, venir à leur secours et faire tous les efforts pour les détourner du mal et les ramener dans le droit chemin. C'est dans ce but qu'a été fondée en l'année 1871 la *Société des Colonies d'agriculture et des Asiles de métiers*. Dès le début elle attira les sympathies générales et beaucoup de personnes, comme par exemple la Comtesse Malachovska et la Comtesse Potocka, lui assurèrent leur concours. Actuellement cette Société se compose de 1.171 membres et dispose d'un capital de 143.000 roubles.

On fonda d'abord une Colonie d'agriculture pour les garçons à Studzience. Cette colonie est organisée pour 200 garçons de l'âge de 10 à 17 ans, condamnés par les tribunaux, comme mendiants ou vagabonds. Les élèves restent dans la colonie au moins deux ans et ce n'est que dans les cas exceptionnels que ce terme peut être abrégé. Ils mènent un genre de vie analogue à celui des paysans et des artisans, apprenant divers métiers et travaillant dans les champs; la Société enseigne aux élèves l'agriculture rationnelle et leur donne dans la suite la possibilité de devenir de bons laboureurs et des ouvriers intelligents et zélés. Les surveillants s'appliquent à développer leurs sentiments religieux et moraux; il y a à la Colonie tout un système de récompenses et de punitions. A la sortie de la Colonie, chaque élève reçoit une certaine somme d'argent, qu'il a gagnée par son métier. Le Directeur de la Colonie tâche de lui procurer une place et le Comité emploie tous ses efforts pour ne pas perdre le jeune homme de vue et le maintenir dans le droit chemin ; aussi tous les anciens élèves doivent-ils se présenter au Curateur ou au Directeur de l'Etablissement, au moins une fois par an.

L'*Etablissement correctionnel pour les jeunes filles* à Pouschtscha n'a été fondé que bien plus tard, en l'année 1890, pour un nombre d'élèves ne dépassant pas 50. On y reçoit des fillettes de l'âge de 8 à

14 ans, vagabondes, mendiantes ou condamnées par les tribunaux ; elles doivent rester dans la Colonie pour le moins trois ans. Afin de les ramener à une vie honnête et pure, on veille scrupuleusement à leur éducation religieuse et morale et on leur enseigne des travaux utiles, tels que le ménage, les travaux manuels, les métiers, le jardinage, tout en leur donnant une instruction qui correspond au cours de la première classe des écoles primaires. Leur genre de vie ne doit pas différer de celui des paysannes et des ouvrières. L'établissement se t ouve sous le contrôle du Comité et spécialement sous la tutelle d'une *Curatrice* que le Comité choisit pour deux ans, et qui a pour mission de pourvoir aux dépenses de la Colonie et d'améliorer autant que possible son organisation. A la tête de l'établissement se trouve une surveillante; il y a également un curé, un médecin, des institutrices, et une femme de charge. Les élèves qui quittent l'établissement reçoivent du linge et des vêtements ; le Comité de la Colonie, en leur procurant des places et des occupations, assure leur existence, et elles restent jusqu'à leur majorité sous la tutelle de la Société. Chaque élève est alors confiée à quelque Curatrice qui vient la voir et la maintient dans ses bonnes dispositions. Si la conduite de l'élève qui a quitté l'établissement est mauvaise, elle retourne à la Colonie.

L'une des Institutions les plus sympathiques en Pologne est la *Société de Secours aux mères indigentes et à leurs enfants*, fondée en 1885 et comptant 368 membres. Son siège est à Varsovie, mais elle s'étend également dans les provinces. Son but est de venir au secours des femmes indigentes pendant les derniers temps de leur grossesse et immédiatement après leurs couches, quand elles se trouvent encore dans l'impossibilité de travailler. Dans ce but, la Société donne de l'argent aux femmes enceintes, dans la misère, ou bien les recueille dans son Asile quand elles ne peuvent pas rester chez elles pendant leur maladie, vu les conditions défavorables de leur logis ou bien encore quand elles sont en détresse morale, sur le point d'accoucher d'un enfant illégitime, et c'est en ceci que cette Œuvre, qui paraît être de pure bienfaisance, se rattache aux Œuvres de relèvement.

L'administration de l'Asile fait tous ses efforts pour éveiller chez les mères le sentiment maternel, aussi l'allaitement maternel est-il obligatoire à l'Asile. Pourtant si la mère ne veut pas ou ne peut absolument pas se charger des soins que réclame le nouveau-né, la Société le place chez une nourrice à la campagne et en prend soin jusqu'à l'âge de 7 ans. Afin que la mère ne perde pas son enfant de vue et se souvienne de ses devoirs envers lui, elle doit participer à son entretien par le versement d'une somme quelque minime qu'elle doit, ne fût-elle que d'un rouble par an. La Société tient absolument à conserver les liens naturels qui unissent la mère à l'enfant.

Si l'enfant est illégitime, la Société tâche de régulariser sa position

sociale et de réhabiliter la mère en lui faisant épouser l'homme qui l'a perdue. Souvent aussi elle obtient d'heureux résultats, le mariage, au moyen d'un cadeau d'argent fait au jeune homme. La vanité et la futilité aidant, c'est souvent un habit noir qui arrange l'affaire. Cette Société d'une si grande importance secourt annuellement près de 350 femmes, dispose de revenus annuels de 28.000 roubles; l'entretien de chaque femme revient à 52 kopecks et celui de chaque enfant à 6 kopecks par jour. La Société remet la direction des affaires à un Conseil de curateurs qui choisit une présidente et un vice-président. Leurs actes sont contrôlés par l'Assemblée générale de tous les membres de la Société. Actuellement c'est la Comtesse Branicka qui est Présidente et c'est M. Moldenhawer qui est Vice-président de la Société.

Outre l'Asile de cette Société, il y en a, à Varsovie, encore six autres sous le patronage de quelques dames de la société polonaise ; ils sont destinés aux femmes enceintes sur le point d'accoucher.

Les dames charitables, tout en venant au secours des pauvres femmes qui vont devenir mères, n'oublient pas celles qui le sont déjà et qui, ne pouvant s'absenter de leur logis où les retiennent les soins du ménage, les enfants ou les maladies, doivent pourtant gagner leur vie et celle de leur famille par un travail quelconque. C'est dans le but de fournir de l'ouvrage à ces femmes qu'a été fondé par la Comtesse Malochowska, en 1867, l'*Etablissement de Sainte-Marthe* (lingerie et broderies). Cet établissement ne donne de l'ouvrage qu'aux femmes honnêtes et morales et toutes celles qui en reçoivent se trouvent sous la tutelle de la Curatrice de l'établissement. Cette obligation *d'une moralité irréprochable* préserve bien des jeunes femmes de la faute facile; elles savent qu'à l'Etablissement de Sainte-Marthe, elles trouveront du travail, une aide et une protection toujours efficaces, à la condition de se bien conduire — et dans la crainte de perdre ces avantages, elles restent en communication constante avec l'Asile qui exerce sur elles une tutelle, préservatrice de la faute et préservatrice de la misère.

Les ouvrières reçoivent, conformément à leur état matériel, un salaire auquel on ajoute encore quelque somme en plus de la paye fixée, ou à titre d'avances. A la tête de l'établissement se trouve une Directrice choisie par la Curatrice (actuellement la Comtesse Alexsandrowicz). Elle achète les matériaux, reçoit les commandes, fixe les prix, distribue les salaires. L'établissement jouit d'une excellente réputation et les commandes y abondent; c'est là qu'on confectionne tous les grands trousseaux. On y donne annuellement de l'ouvrage à 40 femmes ; les dépenses et les revenus annuels se montent à 10.000 roubles environ.

Donner de l'ouvrage aux ouvriers et aux ouvrières sans travail, c'est préserver les uns du sentiment de révolte fomenté par la misère et l'oisiveté, sentiment qui provoque aux actes coupables et délictueux ; c'est préserver les autres de la chute et de la prostitution.

Il y a une Société qui s'est chargée de recueillir dans son Asile les ouvriers et les ouvrières ayant perdu leur gagne-pain et de leur donner de l'ouvrage. Ce sont les *Ateliers de Staszic*. Les personnes qui y ont trouvé un gîte (on reçoit gratuitement 80 personnes par an) s'occupent à l'Asile même de différents métiers. Le capital de cette Société est de 25.000 roubles, ainsi que les dépenses et revenus annuels.

Un autre Asile est destiné spécialement aux femmes qui ne peuvent trouver de l'ouvrage ou qui sont malades.

Une Institution vraiment bienfaisante est l'*Asile pour les Gouvernantes et les Institutrices*, présidé par la Princesse Marie Woronecka. Il a été fondé en 1882 et une grande partie du capital fondamental a été légué par Mme Rapacka. L'Asile se trouve sous l'administration immédiate d'une présidente, de deux curatrices, d'un directeur, d'un médecin et d'un caissier. Il y a, en outre, des réunions générales de tous les membres de l'Asile et un Conseil pour les affaires particulièrement importantes, composé de 18 personnes (ce sont exclusivement des dames). L'Asile recueille annuellement près de 50 institutrices qui se trouvent momentanément sans emploi, et par là les préserve d'écouter les incitations malsaines.

Les revenus annuels de cette Société s'élèvent à 12.600 roubles, les dépenses à 10.000 roubles environ, le capital est de 38.000 roubles; l'entretien de chaque personne revient à 36 kopecks par jour.

La société polonaise prend aussi soin des jeunes filles pauvres et une somme de 250.000 roubles est destinée à leurs trousseaux. Les intérêts de ce capital sont distribués chaque année entre quelques fiancées pauvres, mais très honnêtes et de conduite irréprochable. L'espoir d'obtenir ce trousseau est un grand encouragement pour les jeunes filles.

Œuvres de bienfaisance. — Un très grand nombre de femmes, surtout celles de l'aristocratie, font partie de la *Société de bienfaisance de Varsovie*, dont les sections se trouvent dans toutes les villes des provinces polonaises.

Cette Société ayant pour but de secourir les pauvres, distribue des vêtements, fournit du chauffage, des vivres à prix réduits ou même gratuitement, prête des sommes d'argent, organise des secours médicaux, distribue gratuitement les médicaments, donne de l'ouvrage aux personnes qui ne peuvent pas en trouver, crée des asiles pour les vieillards, les infirmes et les enfants, de même que des ateliers d'apprentissage pour ces derniers; elle organise enfin des salons de lectures instructives et morales, et distribue des livres à la portée du peuple.

Les revenus et les dépenses de la Société sont de 4 millions par an; son capital est évalué à une somme de 2 millions environ. Afin d'augmenter les ressources de cette Société, les dames organisent à son profit des bazars (surtout avant Noël), des ventes de charité, des quêtes

dans les églises, le vendredi et le samedi saints, des bals, des concerts et des conférences publiques.

Voici la liste des Institutions charitables qui se trouvent sous la tutelle de la Société de bienfaisance :

Asile pour les vieillards des deux sexes, au nombre de 350 personnes;
Asile de Saint-Stanislas Kostka pour 130 femmes infirmes ;
Asile de Saint-François pour les infirmes (120 personnes);
Asile pour les pauvres malades (25 personnes);
Asile pour les vieilles couturières (20 personnes);
Asile pour les pauvres serviteurs (10 personnes);
Asile pour les artisans et les ouvriers (10 personnes);
15 asiles pour les enfants pauvres et orphelins, au nombre total de 500 personnes ;
34 asiles de jour pour 6.000 externes, enfants de parents pauvres;
6 crèches pour les petits enfants jusqu'à l'âge de 4 ans;
7 écoles de couture pour les fillettes pauvres, au nombre de 800 environ;
7 salles d'occupations utiles pour les enfants de 8 à 14 ans, au nombre de 500.

La Société distribue annuellement environ 2.300 dîners à 20 kop. 1/2 et 6.000 portions de soupes gratuites.

Elle a organisé 20 bibliothèques et ces bibliothèques possèdent déjà 46.000 volumes ; pour les ouvriers, l'entrée est gratuite.

C'est dans les *Asiles pour les enfants*, ainsi que dans les hôpitaux, que les Sœurs Grises (Ozarytki) exercent leur activité. Cette congrégation, fondée en 1629 par Saint Vincent de Paul, a été introduite en Pologne en 1659, grâce aux soins de la Reine Marie-Louise, femme de Wladislas IV.

La Maison des Sœurs Grises, à Varsovie, est connue sous le nom de *Maison de Saint-Casimir*. Il s'y trouve un asile pour les vieilles sœurs infirmes et un orphelinat pour les fillettes qui y restent jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans. Les Sœurs leur enseignent la lecture et l'écriture, les principes de la religion catholique, le ménage et les travaux manuels. C'est cet Asile qui fournit les meilleures servantes. Les fillettes y sont reçues au nombre de 100, dont 85 gratuitement et 15 pour une somme de 80 roubles par an (200 fr.).

Les Sœurs Grises ne bornent pas leur activité à l'orphelinat attaché à la Maison de Saint-Casimir; elles s'occupent encore de l'éducation des enfants dans tous les asiles et particulièrement de ceux qui sont recueillis dans la Maison des Enfants trouvés. Cette Institution recueille 5.285 enfants, dont 5.000 sont élevés chez des nourrices à la campagne.

Les Sœurs Grises ont mérité la vénération générale par leur dévouement dans les hôpitaux, où elles soignent les malades avec une abnégation rare.

Mais les Sœurs Grises ne sont pas les seules qui s'occupent des malades. Il y a quelques ambulances privées, celle de la Comtesse Lubienska entre autres, dans laquelle, à certains jours de la semaine, les dames de la haute société assistent les médecins, pansent les malades et leur distribuent gratuitement des médicaments.

En plus de ces ambulances, il y a à Varsovie deux Instituts ophtalmologiques, qui sont des fondations privées, celui du Prince Lubomirski et celui de la Comtesse Czarnecka.

Varsovie en particulier, et la Pologne en général, sont très riches en Institutions charitables, indépendantes de la Société de bienfaisance. Quelques-unes de ces Institutions sont très anciennes, comme par exemple l'*Asile pour les vieux serviteurs* qui date de 500 ans.

Elles se trouvent toutes, et la Société de bienfaisance ne fait pas exception, sous le contrôle des *Conseils du Secours public*, formés de différents personnages officiels de l'Administration et de quelques personnages privés.

Les dames prennent part à l'administration et à la direction d'un très grand nombre d'établissements de bienfaisance, et nous allons énumérer les Institutions charitables, exclusivement ou en partie destinées aux femmes, et celles à l'administration desquelles les dames prennent une part plus ou moins active, en passant sous silence les autres établissements, encore fort nombreux, et ceux fondés par le Gouvernement russe et qui sont analogues aux Institutions de bienfaisance qui existent dans toutes les autres parties de la Russie.

Les femmes paralysées, incapables de travailler, ont un refuge gratuit à l'*Asile de Saint-Wladislas*, où on les reçoit au nombre de 28, tandis que les vieillards infirmes des deux sexes sont admis au nombre de 140 à l'*Asile du Saint-Esprit et de Sainte-Marie*. Les capitaux de l'Asile de Saint-Wladislas se montent à plus de 150.000 roubles, les dépenses et les revenus annuels sont de 25.000 roubles ; l'entretien quotidien de chaque personne revient à 45 kopecks.

Des Sociétés spéciales viennent au secours des médecins, des pharmaciens et des artistes tombés dans la détresse, ainsi que de leurs veuves et disposent de sommes qui se montent à 150.000 roubles.

La *Société des Dames charitables de Saint-Vincent-de-Paul*, présidée par la Comtesse Krasinska, vient au secours des pauvres malades en les visitant dans leurs logis mêmes.

Une autre *Société* prend soin des *pauvres honteux* de demander l'aumône.

Les *Malades incurables des deux sexes* sont secourus par une *Société* présidée par la Comtesse Potocka et disposant d'une somme de 30.000 roubles.

C'est aussi par l'initiative privée qu'ont été fondés : 4 asiles de nuit, 9 restaurants à bon marché et 3 maisons de travail, dans lesquelles

les femmes sont également admises (le capital de cette Société est de 70.000 roubles).

L'*Hôpital des enfants*, à *Varsovie*, a été fondé par quelques personnes charitables; les dames de la société polonaise, surtout la Comtesse Anne Branicka, s'en s'occupent beaucoup. Plus de 2.000 enfants y sont reçus annuellement et il y a 120 lits. L'hôpital a des dépenses et des revenus annuels de 25 à 30.000 roubles et un capital de 115.000 roubles. En outre, l'hôpital possède une maison évaluée à 200.000 roubles ; l'entretien de chaque enfant coûte 55 kopecks par jour ; les enfants tout à fait pauvres sont traités gratuitement, les autres paient 30 kopecks par jour.

C'est dans le but de donner aux enfants pauvres et maladifs la possibilité de regagner des forces et de recouvrer la santé en passant quelques semaines de la belle saison aux eaux ou, tout simplement, à la campagne, qu'a été fondée, en 1897, la *Société des Colonies d'été*. Cette Société dispose d'un capital de 35.000 roubles environ et a déjà organisé 13 colonies d'été où plus de 2.000 enfants, jusqu'à l'âge de 13 ans, sont recueillis pendant l'été. C'est une bien grande joie pour les parents et pour les enfants quand vient l'été et que l'heure du départ est fixée. Grâce à cette Société bienfaisante, la santé et les forces reviennent à un grand nombre de ces pauvres petits êtres habitant presque toute l'année dans des sous-sols humides et obscurs.

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DU SECOURS A GENÈVE

Rapport de Mme CAPT-GOLAY (1).

Le premier établissement fondé à Genève dans le but de venir en aide aux jeunes filles abandonnées, ou en danger de tomber, a été le *Secours* ouvert, le 6 janvier 1876, par quelques dames désireuses de s'occuper de deux jeunes sœurs malheureuses ! — Il pouvait recevoir alors 12 à 15 pensionnaires, le nombre s'en est augmenté depuis.

La porte du Secours est ouverte de nuit et de jour à celles qui viennent y chercher un abri. Toutes les nationalités, toutes les religions y sont admises indifféremment. Les jeunes filles séjournent dans la maison plus ou moins longtemps. Quelques-unes sont placées en apprentissage, ou comme domestiques, ou renvoyées dans leur famille.

Le nombre de ces pensionnaires temporaires varie beaucoup; quelques-unes reviennent plusieurs fois dans une année. Il y a eu jusqu'à

(1) Voir page 399.

241 entrées, mais le nombre ordinaire est de 120 à 160 annuellement.

Le prix de la pension, tous frais compris, est de 50 centimes par jour, soit 15 francs par mois; il est payé par des protectrices ou par les jeunes filles elles-mêmes. Celles qui sont sans ressources et sans protection sont reçues gratuitement, avec la facilité de s'acquitter peu à peu envers l'établissement, lorsqu'elles gagnent leur vie.

Les dépenses se sont augmentées, avec le temps et le nombre croissant des jeunes filles. En 1898, les frais s'élevaient à 5.705 fr. 65. La plus grande partie de cette somme a été fournie par des dons particuliers et par l'*Œuvre du Sou*, dont nous parlerons un peu plus loin.

En 1898, sur le nombre des jeunes filles reçues dans la maison, 50 se sont placées comme domestiques; 14 n'ont fait que passer; 20 sont entrées dans des sociétés de domestiques ou autres asiles; 3 sont dans des refuges; 3 ont trouvé du travail comme ouvrières; 12 ont fait un stage dans des hôpitaux ou des infirmeries; 9 sont retournées dans leur famille; 6 sont parties.

Enfin, 20 enfants ont été placées momentanément au Secours, par le Comité de l'Enfance abandonnée, en attendant qu'elles puissent être admises ailleurs. Les jeunes filles sont occupées aux travaux du ménage, du blanchissage et de la couture.

Les Directrices de cet établissement ont souvent reçu des lettres témoignant de l'affection et de la reconnaissance de celles qu'elles suivent et dirigent avec tant d'amour. Les anciennes pensionnaires reviennent, avec plaisir, l'après-midi du premier dimanche de chaque mois, dans leur chère maison, comme plusieurs appellent le Secours.

Nous avons le droit d'espérer que, pour la plupart des pensionnaires temporaires du Secours, le stage dans cet établissement sera béni.

1878. *Œuvre de la Buanderie de Florissant.*

Un certain nombre de jeunes filles ayant besoin d'une surveillance continue (sans cependant entrer dans la catégorie de celles qu'on envoie dans des Refuges, quelques dames prirent l'initiative d'ouvrir un établissement pour les recevoir. C'est dans ce but que fut fondée la *Buanderie de Florissant*, en 1878. Là, les jeunes filles ne sont pas admises pour moins de deux ans. Elles s'occupent spécialement des travaux de ménage, et apprennent à laver et à repasser.

Une fois cet apprentissage fini, elles peuvent gagner leur vie comme blanchisseuses ou repasseuses, ou se placer comme domestiques. Pendant ces deux années, elles ont été bien dirigées, surveillées, gardées. Un Pasteur leur donne l'instruction religieuse, et une personne dévouée, quelques leçons élémentaires. Chacune des jeunes filles reçoit à sa sortie un trousseau, comme rémunération du travail qu'elle a fait pendant son séjour dans l'établissement.

La maison étant située en pleine campagne, la santé de ces pauvres enfants, souvent mauvaise à leur arrivée, s'y fortifie étonnamment.

La Directrice a à lutter avec des caractères difficiles ; il est souvent malaisé de maintenir la bonne harmonie entre ces jeunes filles, d'âges et de caractères divers ; mais elle a la joie de constater combien, au physique comme au moral, elles sortent différentes de ce qu'elles étaient à leur entrée. Leur changement dépasse souvent toutes les espérances.

Les dépenses pour l'année 1898 s'élèvent à 10.197 fr. 40, dont 7.632 fr. ont été fournis par le travail de blanchissage des pensionnaires, et le reste, soit 2.565 fr. 40, par les donateurs amis de l'Œuvre.

1884. *Œuvre des Arrivantes.*

L'*Œuvre des Arrivantes* à la gare et au débarcadère des bateaux à vapeur, bien connue déjà, a été établie, pour la première fois en Suisse, à Genève, en 1884. Quelques dames s'engagèrent à aller, à tour de rôle, à l'arrivée des trains du soir, y recevoir les jeunes filles isolées et sans protection. Mais elles s'aperçurent bientôt qu'aller à quelques trains était insuffisant, et qu'une personne, bien qualifiée et libre de son temps, devrait se rendre à l'arrivée de tous les principaux trains.

Après quelques tâtonnements, le Comité confia ce rôle à une dame qui l'a rempli d'une manière remarquable pendant douze ans, et jusqu'à sa mort. Notre Agente se tient en permanence à la gare, pendant presque toute la journée. Un grand nombre de jeunes voyageuses reçoivent ses soins empressés et entendus. Souvent elle a été accostée par une voyageuse qu'elle ne reconnaissait pas et qui lui disait : « O Madame, que je suis heureuse de vous revoir ! Vous souvenez-vous, il y a quatre ans, lors de mon premier voyage, j'étais si inexpérimentée ; c'est vous qui m'êtes venue en aide ; je ne vous oublierai jamais ! »

Grâce à la sollicitude de l'Agente, plus d'une de ces jeunes arrivantes a été empêchée d'aller en de mauvais lieux, où inconsciemment elle se rendait, sur la foi d'une adresse donnée par une agence louche, ou par quelqu'un de malintentionné ; l'Agente les débarrasse aussi parfois de voyageurs importuns, désireux de les détourner de leur route.

Depuis que les trains de nuit existent en Suisse, l'Œuvre a dû se pourvoir d'une seconde Agente pour les arrivées de la nuit.

Le cas d'une jeune fille venue à Genève par le bateau, sauvée d'un piège dans lequel elle serait tombée, si Dieu ne l'en avait gardée, nous montra la nécessité d'avoir une troisième Agente pour recevoir les voyageuses à l'arrivée des bateaux à vapeur. Là, depuis douze ans cette fidèle Agente est à son poste ; elle a rendu de grands services, et a même su intéresser à l'Œuvre une partie du personnel des bateaux. Plus d'une fois, les capitaines ont attiré son attention sur tel cas à surveiller au débarquement.

Actuellement, l'Œuvre des Arrivantes compte *une* Agente au débarcadère, *deux* à la gare pour le jour et la nuit ; plus, *deux* surnuméraires, pour le dimanche et les soirées de la semaine, le nombre des trains ayant beaucoup augmenté en Suisse, ces dernières années. Les surnuméraires remplacent les Agentes pendant les 15 jours de vacances qu'on leur accorde à tour de rôle, en été, ou en cas de maladie.

Des affiches apposées sur les quais donnent l'adresse du *Home de la gare* et préviennent les arrivantes qu'elles trouveront, à la sortie, une dame disposée à leur être utile. Mille à douze cents jeunes filles, en moyenne, reçoivent les soins des Agentes à la gare, et trois à quatre cents au débarcadère. Non seulement les jeunes voyageuses sont dirigées vers leur destination ou conduites au Home de la gare, si elles n'ont pas d'adresse, mais on s'occupe aussi de celles qui ne font que passer pour aller plus loin, ou pour quitter Genève. A toutes on remet un livret des *Amies de la Jeune Fille* où elles trouvent les adresses des Homes à l'étranger et des Consulats.

Après Genève, Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Neuchâtel ont aussi fondé l'Œuvre des Arrivantes, qui partout a rendu des services signalés.

Chaque Agente porte une broche — la même pour toute la Suisse — qui est le signe designé pour la reconnaître; sur cette broche sont écrits en français et en allemand ces mots : « Protection de la Jeune Fille. »

Il serait bien nécessaire que l'Œuvre des Arrivantes fût fondée dans toutes les grandes villes, malgré les difficultés et les frais que cette Œuvre comporte. Ceux qui font la *traite des blanches* savent très bien organiser leur commerce ; ils ne craignent pas de faire des frais pour arriver à leur but, qui est de peupler les maisons de tolérance et d'en renouveler souvent le personnel.

1886. *Œuvre de la Miséricorde.*

Lors de la Conférence annuelle des femmes suisses pour le relèvement moral, en mai 1886, la question concernant la fille-mère fut débattue, les maternités dans les hôpitaux n'offrant pas, en dehors des soins materiels, les moyens de relevement nécessaires à ces pauvres victimes du peche. Trop souvent elles s'y trouvent en contact journalier avec des filles tombees plus bas qu'elles.

Nous savions aussi que de pauvres malheureuses, à bout de ressources apres la naissance de leur enfant, repoussees de tous côtes, se rendent quelquefois dans une maison de tolerance, pour y faire une fin ! Une [illegible] ayant pour but special le relèvement des filles-mères, s'imposait. Une dame proposa de faire, seance tenante, une collecte, pour fournir les premiers fonds nécessaires à la fondation de cet établissement : cette collecte produisit 900 francs.

En novembre de cette même année 1886, *La Miséricorde* s'ouvrait.

Pendant que les amis de l'Œuvre étaient réunis pour consacrer la maison au Seigneur, un de ces petits êtres venait au monde, mêlant ses cris aux cantiques de l'assemblée. Disons, en passant, que lors du dixième anniversaire de la fondation de la Miséricorde, ce même enfant assistait à la cérémonie avec sa mère. Elle était venue rendre grâces à Dieu d'avoir été recueillie dans cette maison où elle avait commencé une vie nouvelle. Ce même jour, 29 novembre 1896, le 293e enfant naissait! Que seraient devenus ces pauvres petits et leurs mères, sans cet Asile! Que de misères physiques et surtout morales y ont été soulagées! Plusieurs de ces jeunes filles, qui, dans leur désespoir, côtoyaient le chemin du suicide, ont été consolées et ont trouvé la vraie paix.

Presque toutes désirent élever leur enfant mieux qu'elles ne l'ont été elles-mêmes, pour les préserver d'un sort pareil au leur. Sur plus de 300 malheureuses reçues à la Miséricorde, 3 seulement sont mortes.

Les pensionnaires de cet Asile paient, elles ou leurs protectrices, une petite somme. On les admet aussi gratuitement avec facilité de s'acquitter plus tard, mais bien peu arrivent à le faire. On ne prend pas dans l'établissement celles qui veulent se placer comme nourrices, car leur faute deviendrait ainsi pour elles une source de gain. On reçoit seulement celles qui en sont à leur première faute. S'il est nécessaire, on les admet dans la maison quelques semaines avant la naissance de leur enfant et on les garde jusqu'à leur complet rétablissement.

Le budget annuel de l'Œuvre est de 6.000 fr. environ.

1887. *Œuvre du Home de la gare.*

Un grand nombre des jeunes filles reçues à la gare arrivent à Genève ne sachant où descendre. Les envoyer au Secours, comme cela s'est fait au début de l'Œuvre, offrait de graves difficultés.

Il fallut donc fonder un Home qui pût recevoir, à chaque heure du jour et de la nuit, toute jeune fille venant frapper à sa porte.

Le 1er juillet 1887, s'ouvrait le *Home de la gare*, qui a reçu pendant treize ans un grand nombre de jeunes personnes venues pour y chercher un abri, ou un logement temporaire : trois à quatre cents voyageuses chaque année; un certain nombre y reviennent plusieurs fois.

Le prix de la pension est fixé à 1 fr. 50 par jour, tout compris. Mais, ici comme dans tous nos établissements, on ne renvoie pas les jeunes filles sans ressources; on les admet en leur demandant de payer leurs frais, lorsqu'elles auront trouvé une place.

Pour quelques-unes, le Home est un refuge, un port atteint au moment où elles allaient sombrer. Il a été, et sera encore, avec la bénédiction de Dieu, un moyen pour amener des âmes au salut.

Le budget annuel de l'Œuvre est de 4 à 5.000 francs.

1879. *Association du Sou pour le relèvement moral.*

Toutes les Œuvres dont nous venons de parler reçoivent des subsides de l'*Association du Sou pour le relèvement moral*, Société qui est elle-même fille de la Fédération abolitionniste internationale.

L'Association du Sou, fondée à Genève en 1879, est devenue une véritable Union de femmes, adhérant à la cause de la Fédération, et désireuses de la soutenir par leur sympathie, leurs dons et leurs prières.

On lui a donné le nom d'Association du Sou, afin de mettre à la portée de toute femme, même de la femme pauvre, le privilège d'apporter son offrande à cette grande Œuvre du relèvement moral.

On a fixé un sou par mois, comme minimum de contribution, mais en général les cotisations sont de 2 fr. 50 à 3 francs par année, versées par trimestre. Il y en a de plus fortes, car nous cherchons aussi à conquérir les sympathies des femmes aisées, de toutes celles, en un mot, qui n'ont pas encore embrassé cette cause.

Le premier but de l'Association est de former une alliance de femmes suisses au service d'une noble cause, de fournir à la Caisse de la Fédération les ressources qui lui sont nécessaires pour continuer son œuvre et répandre ses principes de relèvement de la moralité publique, œuvre pour laquelle on ne peut établir à l'avance aucun budget. L'Association du Sou verse intégralement à la Fédération la moitié des sommes qu'elle reçoit, l'autre étant destinée aux œuvres locales de relèvement ou de secours préventifs, dans chaque ville où elle existe.

Chaque collectrice, munie de son carnet d'inscriptions, visite ses donatrices. Elle leur remet les brochures que publie la Fédération et qu'elle lui donne en échange des fonds versés par le Comité ou la collecte.

La collectrice parle de l'Œuvre, répond aux objections qui lui sont faites. Par ce moyen, on combat les préjugés contre la Fédération; ses principes se répandent dans la population, et la moralité publique s'élève. Le rapport du Sou, de 1898, mentionne 13.938 fr. 65 de recettes, somme qu'on trouve éloquente, quand on pense qu'elle est le résultat d'un si grand nombre de petits efforts ! Treize cantons, en Suisse, ont établi l'Œuvre du Sou. Elle étend ses ramifications dans quelques villes de la France, en Alsace et en Belgique.

Nous aimerions que cette Association existât dans chaque pays, car son influence est immense, pour répandre les principes de justice et de moralité pour lesquels nous combattons depuis tant d'années !

(*Applaudissements.*)

L'ŒUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES

MAISON DE FAMILLE SAINT-AUGUSTIN

A SAINTE-FOY-LÈS-LYON

Mesdames, Messieurs (1),

Comme l'Œuvre des Dames du Calvaire, la Maison de famille Saint-Augustin a été conçue dans la douleur ; elle est née du besoin d'aimer et de se dévouer qu'éprouve le cœur qui souffre : tant il est vrai que les grandes épreuves nous rapprochent toujours de Dieu, et nous ménagent une mystérieuse consolation en nous inclinant vers les déshérités de la vie.

N'est-il pas permis d'espérer que ces pauvres enfants, relevées à leurs propres yeux par les marques de sollicitude et d'affectueuse sympathie dont elles se voient entourées, retrouveront, avec les habitudes bienfaisantes d'une vie laborieuse et le réveil de l'esprit religieux, le chemin du devoir hors duquel un entraînement accidentel et passager plutôt que des instincts pervers les ont le plus souvent jetées ? Natures indécises, sans volonté, victimes pour la plupart de l'hérédité ou du milieu social où elles ont vécu, elles ont manqué de cette éducation de l'esprit et du cœur qui est aussi nécessaire que les soins du corps. Elles ne demandent qu'à être préservées des dangers qui les menacent, des séductions qui les attirent, qu'à trouver en un mot la protection qui leur a toujours fait défaut.

C'est cette protection que leur offre la Maison Saint-Augustin. Son but est d'arrêter la jeunesse si facile à entraîner vers le mal, ou de préparer, si elle est déjà tombée, sa réhabilitation morale ; et tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que l'éducation seule permet de l'atteindre, et non la prison qui imprime sur le front de l'enfant une flétrissure inutile, pensée juste et éminemment féconde qui a inspiré le législateur de 1898. Comme nous l'avons dit en effet dans une courte notice parue il y a quelques mois, les magistrats de l'ordre judiciaire, faisant en cela œuvre de patronage et de tutelle, ont désormais la faculté de confier à des institutions charitables, et ils veulent bien nous attribuer la garde des enfants susceptibles d'amendement, ou qui

(1) Compte rendu annuel présenté à l'Assemblée générale de l'Œuvre, le 5 mai 1900, communiqué au Congrès par M. le chanoine Villon, directeur de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône). — Voir page 399.

semblent mériter une protection particulière. Ainsi sont évités les dangers que présente, dans les maisons de correction les mieux surveillées, la promiscuité d'enfants corrompus avec des enfants plus ou moins inconsciemment dévoyés par les circonstances.

La Maison de famille Saint-Augustin reçoit les jeunes filles de 13 à 21 ans qui sortent de prison. Elle en élève en ce moment neuf : la garde de six lui a été attribuée par le tribunal correctionnel ; deux y sont venues librement à l'expiration de leur peine ; la neuvième nous a été confiée par sa famille. Mais avant de devenir nos pupilles, elles reçoivent à la prison les visites de notre dévouée Présidente qui leur apporte des consolations, relève leur moral, les amène à la résignation, et, après entente avec les magistrats ou les familles, ouvre les portes de l'Asile à celles qui paraissent le mieux disposées à remonter la pente sur laquelle elles se sont malheureusement laissées glisser. Cette action familiale se continue à la Maison Saint-Augustin ; elle se prolongera au dehors par le patronage, lorsqu'elles auront reconquis leur liberté tout entière.

Rien d'ailleurs ne leur rappelle la silencieuse tristesse de la prison ou du cloître. Elles ne voient pas de murs d'enceinte, pas de fenêtres ni de portes grillées, elles n'entendent pas le grincement des verrous, et la surveillance, toujours vigilante, mais prudente et discrète, est plutôt remplacée par la confiance qui naît de l'affection et des soins maternels dont elles sont l'objet.

Ce qui distingue surtout notre Œuvre des nombreux Refuges qui existent à Lyon, c'est la vie extérieure, variée, active, organisée par sa fondatrice et si bien assurée par ses zélées collaboratrices, les Petites Sœurs de Saint-Joseph ; c'est la satisfaction donnée à l'impérieux besoin de mouvement et d'expansion qu'éprouvent en général les natures ardentes, déréglées et quelquefois vicieuses auxquelles elle est destinée. Les travaux de jardinage et de culture, la fatigue au grand air exercent sur nos enfants une influence salutaire et, pendant la période critique de leur croissance, opposent un sérieux obstacle à l'anémie qu'engendre trop souvent le travail immobilisé et compressif de l'atelier. L'exercice musculaire offre d'ailleurs l'avantage, en fatiguant le corps, d'apprendre à le vaincre autant qu'à l'assouplir. Donner moins aux travaux sédentaires, plus aux travaux actifs, telle est ce que j'appellerai la caractéristique de notre Œuvre.

Le repassage et la couture, destinés à faire face, s'il est possible, aux dépenses de nos pupilles, les occupent une partie de la journée ; le surplus est réservé aux travaux du jardin potager, aux soins de la basse-cour, à l'entretien du mobilier et de la maison, à tout ce qui touche enfin à la tenue d'un ménage. On leur donne même des notions de cuisine ; elles apprennent à faire une bonne soupe ; au besoin, elles

gâtent quelques sauces, et comme la plupart, âgées cependant de plus de 13 ans, ne savent ni lire ni écrire, deux heures de classe leur sont données dans la matinée du dimanche, et elles paraissent s'y intéresser beaucoup. L'après-midi du dimanche est consacrée à la promenade.

J'oubliais de vous dire que nos enfants reçoivent sur le produit de leur travail un salaire qui s'accroît avec leur âge ; des livrets de caisse d'épargne, qui ne peuvent être remboursés avant leur majorité, servent à la constitution d'un pécule destiné à faciliter plus tard leur établissement. Le régime, en un mot, est adapté à l'apprentissage de la vie et à l'usage de la liberté.

Vous parlerai-je maintenant des tâtonnements et des déboires qui ont marqué nos premiers pas ? Lorsqu'on poursuit un noble but, il faut ne se laisser décourager ni par les difficultés, ni par les mécomptes. En cette matière, rien ne remplace l'expérimentation ; il y faut, comme dit le fabuliste, « patience et longueur de temps ». C'est ainsi que nous sommes parvenus à un premier résultat qui se développera progressivement, grâce à l'expérience acquise, et aux bonnes volontés qui finissent toujours par surgir de quelque côté. On marchera lentement peut-être, mais on marchera, ce qui est encore le meilleur moyen d'arriver.

Si nous pensions qu'il suffit parfois d'une parole ou d'un léger secours pour sauver une malheureuse fille qui se perd, combien ne regretterions-nous pas d'avoir refusé l'une ou l'autre ? Il faut, dans la mesure des forces dont nous pouvons disposer, circonscrire le mal qui nous ronge, apporter notre pierre au relèvement de l'édifice social, et espérer surtout que nos efforts en susciteront d'autres plus puissants et plus fructueux.

C'est cette grande et généreuse pensée qui a soutenu notre chère Fondatrice, dont je me garderai de prononcer publiquement le nom, au milieu des épreuves sans nombre qu'elle a dû traverser. Depuis longtemps, dans ses visites à la prison, elle parlait aux enfants le langage qui va droit au cœur, et par le cœur gagnait leur confiance ; sous sa parole et au serrement de sa main, on sentait cette chose exquise : la vraie bonté, cette chose sainte : la vraie charité (1). Elle ranimait de son souffle le dernier tison de bien et d'honneur qui brûlait encore dans ces âmes trop souvent obscurcies par les pires instincts ; elle les fortifiait surtout contre les dangers de la vie libre qui allait bientôt s'ouvrir devant elles. Mais que deviendraient ces pauvres filles en quittant la prison ? iraient-elles dans leurs familles ? Les unes n'en avaient pas, d'autres ne devaient retrouver au foyer domestique qu'une école de corruption.

(1) *La Vie morale, Pensées d'un chrétien*, par M. Crépon, conseiller à la Cour de Cassation.

On dut alors chercher un abri où elles seraient assurées de trouver le calme et le complet apaisement des passions, en attendant de pouvoir occuper dans la société une place honnête, et on frappa à bien des portes. Mais tantôt la règle ne permettait pas de recueillir des jeunes filles libérées, tantôt on redoutait, sans doute avec quelque raison, un mélange qui, pour aboutir à un résultat incertain, risquerait de compromettre une Œuvre bien établie ; d'autres fois, c'étaient les enfants qui, impatientes de se soustraire à une surveillance trop étroite, s'évadaient pour reprendre leur vie vagabonde, ou bien la supérieure qui, ne pouvant rien obtenir, les renvoyait dans leurs familles : « Nous avons dû », écrivait, en parlant de l'une d'elles, Mme la Supérieure du Refuge Saint-Michel, « la rendre à ses parents, car sa pauvre tête ne pouvait supporter plus longtemps cette vie sédentaire et assujettie. »

Il fallait donc ou renoncer à faire le bien, ce qui n'est pas possible, lorsqu'une fois on a mis le doigt dans le saint engrenage de la charité, ou songer à une fondation nouvelle. Mais alors que d'obstacles ! Où trouver une maison, des ressources, un personnel ? S'il est vrai que la foi religieuse est le meilleur de tous les guides, parce qu'elle éclaire l'esprit sans lui donner l'orgueil et fortifie le cœur sans l'endurcir, il faut se rappeler aussi cette belle pensée de Saint Bernard : que les plus sages se perdent dès que, au lieu de prendre conseil, ils veulent se confier en leurs seules lumières (1).

Grâce aux sages avis et aux précieux encouragements de notre vénéré Cardinal qui ne lui ont jamais fait défaut, notre dévouée Fondatrice a poursuivi, avec un zèle toujours grandissant, l'accomplissement de la tâche qu'elle s'était librement imposée, et le succès, nous pouvons le dire, a couronné ses efforts. Un but et une volonté font, après Dieu, le succès des œuvres ; il ne nous est désormais plus permis d'en douter.

Presque au même moment, les Petites Sœurs de Saint-Joseph, que vous connaissez bien maintenant, s'établissaient dans le diocèse de Lyon et nous donnaient trois de leurs meilleurs sujets; un généreux bienfaiteur mettait provisoirement et gratuitement à notre disposition sa maison de campagne de Sainte-Foy; il ne consentait même pas à laisser à notre charge les quelques réparations que nécessitait l'installation de nos enfants et de nos Sœurs; de charitables sympathies nous étaient acquises, et, le 13 juin 1899, nous inaugurions, avec trois jeunes filles, dont MM. les Juges d'instruction voulaient bien nous confier la garde, la Maison de famille Saint-Augustin. Nous aurions bien aimé qu'elle pût s'ouvrir sans bruit, mais, pour commencer, il fallait de l'argent, et

(1) « *Qui se sibi magistrum constituit, stulto se discipulum subdit.* » Saint Bernard, ép. LXXXII.

pour en avoir, il fallait parler. Ce n'est encore qu'un petit grain de sénevé, mais il grandira, s'il plaît à Dieu, et deviendra un grand arbre à l'ombre duquel bien des oiseaux du ciel viendront se reposer.

Déjà nous constatons que les locaux dont nous disposons à titre purement précaire, deviennent insuffisants; le nombre de nos pupilles tend à augmenter chaque jour, et l'acquisition d'une propriété plus étendue s'impose. C'est pour notre Œuvre une question vitale qui ne peut être résolue qu'au prix de grands sacrifices.

Voilà pourquoi nous vous adressons à tous un appel, sinon éloquent, au moins ému, en sa faveur. Jamais (et c'est là un de nos motifs de consolation et d'espérance), jamais la souffrance n'a été plus et mieux soulagée qu'à notre époque, jamais les efforts de la charité n'ont été poussés aussi loin; pratiquons-la modestement, obscurément, avec la seule pensée de venir en aide à ceux qui souffrent, et puisse notre Œuvre prospérer sous l'influence de cette charité lyonnaise qui multiplie ses bienfaits sans jamais s'épuiser.

Vous connaissez maintenant la Maison de famille Saint-Augustin; je vous ai exposé son objet, son régime, son esprit, ses débuts et nos raisons d'espérer pour l'avenir. Fondée sous le haut patronage et avec les généreux encouragements de Son Eminence le Cardinal Coullié, qui a daigné en accepter la présidence d'honneur, notre Œuvre, nous osons le dire, a conquis toutes les sympathies. La magistrature lyonnaise, et plus particulièrement les honorables membres du Parquet et MM. les Juges d'instruction, dont l'appui moral est acquis à toutes les misères, n'ont cessé de nous témoigner une confiance à laquelle nous attachons le plus grand prix, et dont nous les remercions du fond du cœur. L'Administration préfectorale, le personnel de l'Administration pénitentiaire nous ont donné leur concours le plus empressé, et la Commission de surveillance des prisons nous a honorés d'une très libérale offrande. Les Hospices civils nous procurent gratuitement les remèdes qui nous sont nécessaires, et nous espérons bien n'en user qu'avec la plus extrême discrétion. La presse lyonnaise nous a aussi prêté le très utile secours de sa publicité, et le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, en consacrant à notre Œuvre un deuxième article, attribue son succès à trois causes : « Le petit nombre de ses élèves, le soin extrême apporté à « leur sélection, et la surveillance maternelle, incessante dont elles sont « entourées » (1); mais nous avons mieux à faire que de reproduire ces bons témoignages, il faut les mériter.

Sagement administrée par un Comité de dames où le zèle ne se mesure pas, soutenue enfin par la direction éclairée et prudente d'un

(1) N° 1, janvier 1900, page 137.

de MM. les Chanoines de la Primatiale, qui ne lui ménage ni ses visites, ni son temps, ni ses plus ardentes sympathies, la Maison Saint-Augustin continuera, nous l'espérons, à s'accroître. Ouverte il n'y a pas encore un an, elle sort à peine de ses fondations; elle attend le levier destiné à l'édifier et à la soutenir, et ce levier, dont l'extrémité est sur la terre et le point d'appui dans le ciel, c'est le don du riche, l'obole du travailleur, l'aumône de tous. Agissons donc activement autour de nous, afin de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de cette pieuse et magnifique tâche.

Mesdames, le sort de nos pauvres pupilles, ces êtres si faibles, si déshérités des biens de ce monde, est entre vos mains; venez à leur aide, vous les sauverez, et vous entendrez résonner à vos oreilles cette promesse évangélique : « Donnez, et il vous sera donné. On versera dans vos mains à bonne et pleine mesure, à mesure pressée et débordant de toute part; car la mesure dont vous vous serez servies pour les autres sera celle-là même dont on usera envers vous (1). »

(*Applaudissements.*)

(1) Saint Luc, VI, 38.

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme HENRI MALLET, ASSISTÉE DE M. ALBANEL.

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Œuvres de préservation et de relèvement. Du régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle* (suite).

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 du matin.

M. Albanel, Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, Président du Patronage familial. — Nous avons étudié hier la première partie de la 5e question : Œuvres de préservation et de relèvement ; nous nous occuperons spécialement aujourd'hui de la seconde partie :

DU RÉGIME DES PRISONS ET DES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Nous commencerons par les Maisons d'éducation correctionnelle. Au lieu des enfants à préserver, il s'agit maintenant des enfants à réprimer, car il faut bien prononcer le mot.

M. Jacques Bonzon. — Non, pas à réprimer.

M. Albanel. — J'ai dit à réprimer, parce qu'il s'agit des maisons de répression — il est certain qu'il y a deux manières d'empêcher un enfant de mal tourner : on peut le préserver, on peut aussi le placer dans une maison pour être réprimé, — je ne dis pas puni, mais pour être corrigé ou redressé. J'admets fort bien que cet enfant ayant agi sans discernement, il serait peut-être excessif de le punir, mais enfin, quand ses parents ne peuvent rien en faire, on est bien obligé de le réprimer.

C'est cette dernière question que nous allons étudier au point de vue international.

Pour la France, Mme Dupuy, Inspectrice générale, nous donnera des renseignements très précieux sur l'Administration pénitentiaire française. Cette Administration a fait depuis quelques années des progrès énormes, et elle en fera encore davantage; de plus, et c'est ce qu'il y a d'intéressant pour un Congrès d'Œuvres féministes, cette Administration a compris qu'il y avait une grande amélioration à introduire dans les Maisons de correction, c'est d'y faire entrer la femme. Depuis quelques années, on a créé des écoles de préservation — je les appelle écoles de préservation quoique le mot soit impropre, parce qu'on y prend des enfants envoyés par les tribunaux — dans lesquelles on a placé un très grand nombre de femmes, je citerai Saint-Eloi, Saint-Hilaire et une école privée qui s'appelle Frasne-le-Château où il n'y a absolument que des femmes. Je crois que le Congrès fera bien d'émettre le vœu que le rôle de la femme devienne de plus en plus important dans ces établissements, aussi bien en France qu'à l'étranger; car, je le répète, nous ne sommes pas ici une Société d'études françaises, mais un Congrès international, et je crois que j'aurai votre assentiment, en vous demandant que les vœux qui seront émis ici puissent s'appliquer à tous les pays, sans quoi nous n'aurions qu'à nous réunir, en dehors de l'Exposition, en un Congrès particulier et à demander ensuite l'avis des étrangers sur les décisions que nous aurions prises.

Nous demanderons au contraire aux représentants de différentes nations que nous avons appelés à ce Congrès de nous dire ce qui se fait chez eux et les améliorations que chaque nation a apportées à son régime. En groupant ainsi ces renseignements, nous arriverons à concevoir l'établissement réalisant, non pas la perfection qui n'est pas de ce monde, mais du moins ce qui en approche le plus et nous formulerons ensuite des revendications applicables à tous les pays. Une des améliorations les plus importantes est celle que Mme Rollet demande dans le rapport que je la prie de vouloir bien nous lire. Elle propose au Congrès d'émettre le vœu que le rôle de la femme dans les maisons d'éducation correctionnelle devienne de plus en plus important.

LE ROLE DE LA FEMME

DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DE GARÇONS

Rapport de Mme Henri ROLLET.

« J'ai étudié de près bien des dossiers et bien des organisations — disait au Président d'une Société de patronage l'excellent médecin d'une de nos colonies publiques françaises — j'ai commencé par faire toutes sortes de courbes statistiques qui devaient, me semblait-il, par la comparaison du physique de mes nouveaux clients et de leurs antécédents moraux, justifier toutes les théories lombrosiennes. Là je n'ai trouvé que contradictions et confusions. Mais il y a un autre ordre de coïncidences qui, lui, ne s'est jamais démenti : si un enfant a succombé, c'est que la mère a été absente ou indigne. »

Comme toutes les règles, celle qui vient d'être énoncée peut offrir quelques exceptions, mais notre expérience personnelle ne nous enseigne-t-elle pas qu'elle est juste neuf fois sur dix ? Entrons dans une colonie pénitentiaire, dans une école de réforme, dans un établissement privé recevant des enfants en danger moral, étudions les dossiers des pensionnaires, nous constaterons que, vis-à-vis de presque tous, la mère n'a pas rempli le divin rôle d'éducatrice pour lequel elle a été créée. Parmi ces malheureux enfants ayant commis des délits ou engagés déjà sur la pente du vice, les uns sont orphelins, les autres, enfants naturels ; la mère de celui-ci vit dans l'inconduite et ne lui a donné que les plus déplorables exemples; la mère de cet autre, affaiblie et dégradée par la misère, a dressé ses enfants à la mendicité professionnelle ; d'autres fois la mère est partie, abandonnant ses petits et son foyer, ou bien les parents, ne pouvant s'entendre, ont divorcé, et la nichée, tiraillée entre l'un et l'autre, s'élève comme elle peut ; parfois enfin la mère, obligée pour gagner sa vie de se placer ou de travailler hors de chez elle toute la journée, a dû confier dès leur jeune âge à des mains mercenaires les petits êtres auxquels elle ne peut assurer l'éducation, après leur avoir donné la vie. Ah! ils seront vite comptés, les petits dévoyés venus échouer dans ces asiles ouverts à l'enfance coupable, malgré les soins et la direction éclairée d'une mère intellignte et tendre !

Ainsi, dans la formation d'une jeune âme, la mère joue un si grand

rôle que son absence ou son indignité suffit dans presque tous les cas à expliquer l'inconduite de l'enfant; dès lors ne semble-t-il pas naturel, quand il s'agit de réformer, de ramener au bien un enfant déjà engagé dans la mauvaise voie, de faire appel au concours de femmes de cœur capables de s'intéresser à la misère de petits êtres plus malheureux que coupables, de remplacer auprès d'eux la mère absente, dans la mesure où le dévouement humain peut réparer la violation d'une loi de la nature? Lorsqu'il s'agit des filles délinquantes, la nécessité d'avoir un personnel féminin éclate à tous les yeux, mais pour les garçons il n'en est pas de même, et en général on ne se préoccupe pas suffisamment des avantages que peut offrir pour leur éducation l'influence féminine.

Qu'a-t-on fait jusqu'ici, soit en France, soit à l'étranger, pour donner à la femme la place à laquelle elle nous paraît avoir droit dans les maisons de réforme pour garçons? Comment faudrait-il, d'une manière générale, organiser ces maisons pour mettre la femme à même d'y exercer une influence efficace ? Enfin quels devraient être le caractère et l'étendue de cette influence ? Tels sont les points que nous nous proposons d'examiner successivement.

En France, il faut reconnaître que, à part d'honorables exceptions dont nous parlerons tout à l'heure, l'absence de l'élément féminin est une des plaies dont souffrent le plus douloureusement les malheureux pupilles de nos établissements correctionnels.

Dans nos colonies publiques, et dans bien des maisons privées, jamais les jeunes garçons ne reçoivent les soins maternels que des femmes pourraient leur assurer. En classe, au travail, pendant les récréations, au réfectoire, même à l'infirmerie quand ils sont malades, ils vivent toujours et partout avec des surveillants qui ne diffèrent pas beaucoup des gardiens de prison ordinaires. S'il arrive que la femme du directeur veuille s'intéresser à eux, l'énorme agglomération existant dans presque toutes nos colonies ne lui permet de le faire que d'une manière absolument superficielle.

Dans certains établissements privés, on croit avoir tout fait quand on a introduit dans la maison trois ou quatre religieuses qui se trouvent chargées de la lingerie, de la cuisine et de l'infirmerie; sans doute cela vaut mieux que rien, mais combien cette mesure est insuffisante! Les religieuses vivent absolument en dehors des enfants, et ce n'est pas parce qu'elles préparent leurs aliments et veillent à l'entretien de leurs vêtements qu'elles peuvent avoir sur eux une action normale quelconque; les malades seuls sont vus par elles d'un peu près, et cette influence passagère qui, d'ailleurs, ne s'exerce pas sur toute la population, ne peut produire de grands résultats. Il faut ajouter qu'en général les congrégations ne jugent pas nécessaire de choisir leurs meilleurs sujets pour remplir un rôle aussi effacé.

Avec notre système, le jeune détenu mené militairement, obligé de se soumettre à une discipline rigoureuse, prend forcément, après quelque temps de séjour à la colonie, des habitudes de travail et d'obéissance, mais aucune influence douce ne vient s'insinuer dans son cœur pour en bannir peu à peu les mauvais penchants et lui inspirer l'amour du bien. Rien ne l'attache sérieusement à la maison où il est élevé, aucun pieux souvenir ne lui en reste pour le fortifier dans les luttes de l'existence, et, pour lui, cette maison n'est qu'une prison où il se conduit relativement bien pour éviter des punitions trop sévères, ce qui ne l'empêche pas de retomber souvent au bout de peu de temps, quand il se retrouve maître de ses actions et exposé à tous les dangers qui menacent la jeunesse pauvre.

Pourtant, comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a en France quelques établissements où l'on a compris l'utilité de l'influence que la femme peut exercer pour ramener au bien de jeunes garçons dévoyés. Ces établissements, qu'il serait injuste de passer sous silence, sont les *Ecoles de réforme* et la *Colonie de Sainte-Foy*.

La création des Ecoles de réforme ne remonte qu'à une vingtaine d'années; l'Administration pénitentiaire s'aperçut des inconvénients qu'entraînait le mélange, dans les mêmes établissements, d'enfants tout jeunes avec d'autres plus âgés et plus avancés dans le vice : elle résolut de provoquer la fondation de maisons où ne seraient envoyés que des enfants de moins de douze ans, et, pour atteindre ce but, elle fit appel aux particuliers et aux congrégations religieuses féminines. Deux congrégations seulement répondirent à cet appel : les Religieuses alsaciennes de la Providence, de Ribeauvillé, en ouvrant l'École Saint-Joseph, à Frasne-le-Château (Haute-Saône), et les Sœurs de Marie-Thérèse, de Limoges, en organisant l'École Saint-Éloi, à Chaptelat (Haute-Vienne). Aujourd'hui encore ces deux établissements reçoivent, moyennant un prix de journée payé par l'Etat, des enfants de moins de douze ans, placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur par application de l'article 66 du Code pénal. Quelques années plus tard, l'Administration pénitentiaire voulut avoir son École de réforme à elle, et en créa une dans une annexe de la Colonie de Saint-Hilaire; dans la suite, cette colonie tout entière fut transformée en École de réforme. Il nous paraît intéressant d'étudier d'un peu près ces établissements, où les garçons envoyés en correction sont confiés à des femmes, au moins partiellement.

L'*Ecole Saint-Joseph*, à Frasne-le-Château, peut contenir trois cent cinquante ou quatre cents enfants ; le personnel qui doit gouverner tout ce petit monde se compose de trente-cinq religieuses, d'un aumônier et d'un brave homme chargé de la garde des écuries pendant la nuit. Ce sont donc les religieuses qui assurent tous les services, depuis

la direction supérieure jusqu'aux occupations les plus infimes ; elles n'emploient ni servantes ni sœurs du tiers ordre, pensant que ces pauvres filles avec leur figure plus commune et leur costume plus grossier ne pourraient avoir, vis-à-vis des enfants, ni assez de charme, ni assez d'autorité.

Jusqu'à 13 ou 14 ans, les pupilles de Frasne passent à peu près tout leur temps à l'école, et ce sont les sœurs pourvues de leur brevet qui leur font la classe. Au-dessus de cet âge, on leur donne le choix d'un métier ; ceux qui ont du goût pour la campagne restent à Frasne et s'appliquent aux travaux agricoles, toujours sous la direction des religieuses qui vont, avec eux, ensemencer les champs ou sarcler les plates-bandes. Ce sont encore les sœurs qui aident les grands garçons à la vacherie, à la boulangerie, à la lessive, elles enfin qui les servent tous au réfectoire et les surveillent au dortoir. Les pupilles de plus de 14 ans qui veulent apprendre un métier industriel sont envoyés à Besançon. Là, sur les hauteurs de Saint-Claude qui dominent la ville, les sœurs possèdent une grande maison entourée d'un jardin où elles ont installé un patronage pouvant recevoir une quarantaine de jeunes gens de 14 à 20 ans. Ces jeunes gens mangent et couchent au patronage où ils ne sont soumis qu'à la direction de cinq ou six religieuses, dont l'une couche à côté du dortoir et y exerce la surveillance par les larges ouvertures qui percent la cloison de sa petite chambre ; dans la journée, ils vont travailler en ville chez des patrons qui leur enseignent les métiers les plus variés : tailleur, cordonnier, bijoutier, horloger, menuisier, etc.

En résumé, dans la maison de Frasne, les élèves sont confiés pour toutes choses à un personnel féminin ; s'ils arrivent très jeunes à l'Ecole, presque tous y restent jusqu'à 18 et 20 ans ; or, non seulement il n'y a jamais eu de révolte dans cet établissement, mais encore le nombre des élèves que l'on est obligé de renvoyer, pour mauvaise conduite, dans les colonies pénitentiaires ordinaires, est absolument insignifiant. Au point de vue de la récidive, les résultats, malgré la grande agglomération des enfants, sont très satisfaisants, puisque, d'après les statistiques, 4 0/0 seulement des pupilles libérés sont repris par la justice dans l'année qui suit leur sortie. Il est toutefois évident que l'établissement de Frasne-le-Château ne peut être imité partout, d'abord parce que, pour les garçons recueillis plus âgés, un personnel exclusivement féminin serait sans doute insuffisant, ensuite à cause de la grande variété des croyances religieuses qui ne permet pas de se limiter à la création d'établissements confessionnels catholiques.

A Saint-Eloi, les Sœurs de Marie-Thérèse qui dirigent la maison ont adopté un autre système. Les religieuses se réservent la direction supérieure, les services intérieurs, les soins des plus jeunes enfants ; les classes, les travaux agricoles, la surveillance des grands garçons

sont attribués à un personnel laïque masculin, comprenant un chef de culture, des instituteurs, des surveillants, des domestiques, etc. Il y a dans ce système du pour et du contre. Sans doute, quelle que soit la bonne volonté des femmes, elles n'arrivent guère à faire marcher une exploitation agricole aussi bien que des chefs de culture compétents, et, à Saint-Eloi, le domaine agricole a plus d'importance qu'à Frasne; les travaux champêtres y sont enseignés avec plus de soin et d'une manière plus scientifique et plus approfondie; mais aussi on peut craindre que cette dualité du personnel ne provoque quelques tiraillements dans la marche de l'établissement : il y a, en somme, autant de laïques que de religieuses, et n'est-il pas à redouter que le nombre des uns ne nuise un peu au prestige des autres, en même temps que leur caractère de subordonnés les empêche d'acquérir une autorité faisant compensation ? Ne serait-il pas préférable pour l'unité et la solidité de la direction qu'un des deux éléments eût la prépondérance à la fois au point de vue de la direction et au point de vue du nombre? Nous inclinons à croire que si. Il y a quelques années, l'Ecole Saint-Eloi a traversé une crise difficile; une révolte s'y est produite et de nombreux pupilles ont dû en être renvoyés. Depuis, la situation s'est améliorée, et si les résultats d'ensemble sont un peu moins bons qu'à Frasne, on peut encore les considérer comme satisfaisants.

A Saint-Hilaire, le Ministre de l'Intérieur n'a pas reculé devant des sacrifices sérieux pour assurer l'organisation d'une excellente École de réforme. La colonie comprend trois fermes bien distinctes; les arrivants sont dirigés sur celle de Chanteloup, où ils sont confiés aux soins d'institutrices et de surveillantes laïques.

L'Ecole de Chanteloup renferme une centaine d'enfants de 7 à 12 ans; ceux qui sont petits ou faibles peuvent, par exception, y être maintenus au-dessus de cet âge. Les trois institutrices assurent à tous les enfants une bonne instruction primaire, conforme à celle que l'on donne dans nos écoles publiques; elles concourent aussi à la surveillance des pupilles au réfectoire, pendant les récréations et même au dortoir; elles sont aidées dans cette dernière partie de leur tâche par six surveillantes laïques, simples et honnêtes femmes prises généralement parmi les veuves des gardiens, et qui se chargent aussi des gros travaux. Les bâtiments sont entourés d'un joli parc, et l'installation, l'aménagement et la tenue de la maison sont absolument dignes d'éloges; les résultats répondent pleinement aux louables efforts qui ont été faits. Malheureusement les garçonnets ne restent pas longtemps avec les femmes dévouées qui les soignent si maternellement, et, dans les deux fermes de Bellevue et de Boulard, où on les envoie quand ils ont dépassé douze ans, ils retrouvent des gardiens ordinaires et un régime qui ne diffère guère de celui de nos autres colonies publiques. On ne peut que regretter ce système et souhaiter que l'Administration,

se préoccupant de cette situation, trouve le moyen d'employer, au moins partiellement, l'élément féminin dans les autres fermes.

Nous avons dit qu'à la Colonie de Sainte-Foy, l'influence féminine avait aussi sa part légitime. Sainte-Foy est un établissement réservé aux jeunes protestants et qui reçoit à la fois, à partir de sept ou huit ans, les jeunes détenus de l'article 66, et les enfants abandonnés ou en danger moral qui y sont placés par leurs parents, par des protecteurs ou des Sociétés de bienfaisance. Les pupilles âgés de moins de treize ans vont en classe; les garçons plus grands ont encore quelques heures d'école, mais surtout apprennent, soit les travaux agricoles, soit des métiers industriels, dans de petits ateliers admirablement organisés. Les enfants les plus jeunes sont logés à part, dans un joli chalet où ils sont soignés et élevés par des dames, et quant aux grands, ils sont sans doute confiés à des instituteurs et à des surveillants masculins ; mais leur nombre relativement restreint (l'effectif total de la colonie est d'environ cent cinquante élèves) permet à la femme du dévoué pasteur protestant qui dirige la maison, de faire sentir partout sa bienfaisante influence.

De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure qu'en France, on ne se préoccupe de soumettre aux bienfaisants effets de l'influence féminine que les garçons envoyés en correction tout jeunes; pour les autres, rien de sérieux n'a encore été fait dans ce sens.

D'autres pays ont mieux compris le rôle que la femme peut, d'une manière générale, être appelée à jouer dans le relèvement des jeunes garçons dévoyés. Ainsi, dans certaines écoles correctionnelles de l'Amérique — celle de l'Etat de Michigan par exemple — les élèves sont divisés en groupes ou *familles* de vingt-cinq à trente enfants; chaque *famille* occupe un cottage séparé, mais au lieu d'avoir à sa tête un surveillant ou *chef de famille* comme dans notre Mettray, elle est dirigée par une femme qui prend le nom de *mère*, et qui soigne et surveille les enfants en dehors des heures d'école et d'atelier.

En Angleterre, on n'a pas donné systématiquement autant d'influence à la femme, mais il faut remarquer que, dans les Ecoles industrielles et les Ecoles de Réforme anglaises, où la population est moins nombreuse que dans nos établissements correctionnels français, le directeur a presque toujours auprès de lui sa femme, la *matrone*, qui non seulement s'occupe du côté matériel, veille au ménage, à la nourriture, à la toilette des enfants, mais par ses soins, ses encouragements, exerce une heureuse influence morale et atténue ce que la discipline pourrait avoir d'un peu rude. Aussi les enquêtes faites sur l'éducation correctionnelle, en Angleterre, sont-elles unanimes à constater la part de la matrone dans les bons résultats obtenus, et à déplorer le vide causé par son absence sur les navires-écoles.

En Suisse, c'est un peu la même chose, et, dans les petits refuges

de quarante à soixante enfants qui abondent en ce pays et obtiennent de si bons résultats, il est rare que la douce influence de la femme ne se fasse pas sentir; chacun des instituteurs qui dirigent ces maisons a près de lui sa femme ou sa fille aînée qui souvent est, elle aussi, une institutrice habituée aux enfants et les aimant, prête à faire tous ses efforts pour assurer leur retour au bien.

Malgré les heureuses tentatives faites jusqu'à présent, il y a presque partout bien des efforts encore à accomplir pour tirer tout le parti possible du dévouement féminin, dans l'éducation correctionnelle des garçons. La femme a, nous semble-t-il, sa place marquée dans cette œuvre à côté de celle de l'homme, et nous voudrions que l'on s'efforçât de donner un père et une mère aux pauvres enfants dont l'indignité ou l'incapacité des parents fait plus ou moins « des orphelins dont les parents sont vivants ». Mais, comme la réforme des enfants déjà plus ou moins vicieux est une œuvre fort délicate et qui demande des aptitudes et une vocation particulières, on ne peut espérer trouver, pour chaque gamin à redresser, deux personnes remplissant les conditions voulues : le placement par groupes nous paraît donc le seul pratique.

Ce que nous voudrions voir se généraliser, ce sont les petits établissements de vingt à cent enfants, au-dessus du premier effectif indiqué plus haut les enfants se trouvant divisés, comme cela se fait dans plusieurs pays, en *familles* d'une vingtaine de pupilles; mais, et c'est ici que nous demandons une amélioration importante, nous souhaiterions qu'à la tête de chaque groupe se trouvât un *père* ou *chef de famille,* et une *mère.* L'un est à peu près aussi nécessaire que l'autre ; et si des garçons difficiles et déjà un peu grands demandent une main d'homme pour les tenir, pense-t-on qu'ils n'aient pas également besoin de la tendresse d'une femme dévouée? Pour qu'un maître, un surveillant, puisse exercer sur ses élèves une influence efficace, il faut qu'il n'ait à en surveiller qu'un petit nombre, qu'il puisse les connaître individuellement, agir de telle ou telle manière suivant la nature qu'il s'efforce de modifier. La même règle doit s'appliquer à l'influence des femmes; ne donnons à chacune d'elles qu'une tâche limitée, n'exigeons pas qu'une seule femme serve de mère à trois ou quatre cents enfants, et, de même que nous reconnaissons la nécessité d'avoir un *chef de famille* pour vingt-cinq à trente pupilles au maximum, persuadons-nous bien que la *mère* ne produira tout ce qu'elle peut que si elle a à s'occuper seulement d'un petit nombre d'enfants.

Ajoutons que nous voudrions voir l'influence des mêmes personnes s'exercer pendant longtemps sur les mêmes enfants, et que nous n'approuvons pas le système qui consiste à remanier complètement les *familles* chaque année; nous estimons au contraire qu'on doit laisser les pupilles grandir, autant que possible, sous la tutelle du même *père* et de la même *mère.* Il faut observer, en effet, que le

rôle de ceux-ci doit être avant tout moral et éducatif, et que, pour l'instruction primaire et professionnelle, on peut toujours recourir à des instituteurs et à des maîtres ouvriers quand le besoin s'en fait sentir. Nous croyons donc avantageux de conserver pendant plusieurs années des *familles* composées des mêmes éléments, à part les quelques modifications qu'entraînent les entrées, les libérations, les motifs exceptionnels pouvant parfois nécessiter le changement d'un élève.

De quelle manière les femmes que nous voudrions voir associées pour une bonne part au gouvernement complet des établissements correctionnels de garçons devraient-elles comprendre et remplir leur rôle? C'est ce qu'il faut étudier avant de terminer notre rapport.

Ce rôle comprend deux parties : le côté matériel et le côté moral. La partie matérielle est sans doute la moins importante, mais gardons-nous pourtant de la négliger, et de croire que n'importe quelle grosse servante pourra s'en acquitter convenablement. Il faut songer d'abord à la question de la nourriture; on sait combien celle-ci est négligée dans nos grandes colonies, où l'on se borne à faire alterner les haricots mal cuits avec les pommes de terre de qualité médiocre; la *mère*, en étudiant des ouvrages appropriés, devra se rendre compte de ce que c'est qu'une alimentation rationnelle, de la quantité de nourriture nécessaire à un adolescent pour sa croissance, et de la manière dont cette nourriture doit être répartie en aliments azotés, hydro-carbonés, gras, etc. Elle veillera à ce que les aliments soient préparés avec simplicité, mais d'une manière convenable; la santé des enfants s'en trouvera bien, et, sans rien exagérer, il ne peut être qu'avantageux de leur accorder un certain bien-être qui contribuera à leur inspirer de l'attachement pour la maison où ils sont élevés.

Pour le costume, la bonne tenue extérieure, nul ne pourra mieux s'en occuper que la *mère;* elle aura soin que les enfants ne manquent jamais d'observer toutes les lois de l'hygiène et de la propreté, qu'ils aient des vêtements en ordre, bien entretenus, et d'un aspect plutôt attrayant. Elle leur rendra ainsi un double service, tant au point de vue de la santé qu'à celui de leurs dispositions intérieures; il est évident, en effet, qu'un gamin convenablement nourri, proprement habillé, et à qui on aura donné l'habitude d'une bonne tenue extérieure, sera bien plus accessible aux bonnes influences morales qu'un pauvre enfant grossièrement nourri, chez qui on tolérera une propreté douteuse et qu'on affublera d'une défroque ressemblant à celle des prisonniers et des forçats.

Enfin, il est à peine besoin de dire que la femme a sa place marquée à l'infirmerie, au chevet des enfants malades, et que, dans chaque groupe de pupilles, la *mère* devra, en dehors de l'hygiène dont nous avons parlé plus haut, posséder les notions de médecine néces-

saires pour soigner les petites indispositions, les bobos qui peuvent atteindre les enfants et ne sont pas assez graves pour nécessiter leur transfert à l'infirmerie.

Venons maintenant au rôle moral de la femme : tout le monde à peu près reconnaît que les jeunes garçons qui se sont écartés de la bonne voie ont besoin, pour y être ramenés, d'être traités avec un mélange de fermeté et de douceur. Le maître doit sans doute tâcher de se faire aimer, mais enfin il faut qu'il fasse respecter la discipline, qu'il apprenne aux enfants l'ordre et le travail, et pour cela qu'il ait à sa disposition une échelle de punitions auxquelles il puisse recourir quand la nécessité s'en fait sentir. A côté de lui, la femme représentera surtout la douceur ; par l'affection qu'elle témoignera aux petits abandonnés, elle s'efforcera de remplacer auprès d'eux la mère absente, indigne ou incapable.

Pour ces pauvres enfants qui ont souvent grandi dans la boue et le ruisseau, qui n'ont guère contemplé que des images de laideur et de vice, la vie auprès d'une femme qui s'efforcera de réaliser le type de tout ce que son sexe a de plus doux, de plus pur et de plus élevé, sera une source de régénération. Croit-on que ces enfants ne concevront pas mieux l'amour de la vertu si elle se personnifie en quelque sorte à leurs yeux dans la mère adoptive qui vivra à leurs côtés, leur prodiguera ses soins, ses encouragements et ses conseils? Si l'un de ces petits, habitué à la vie sans frein, aux courses vagabondes, se trouve saisi par la nostalgie de la liberté, la *mère*, s'apercevant que l'enfant est buté, que quelque chose ne va pas, redoublera d'affection pour lui, saura attirer ses confidences et, tout en compatissant à sa tristesse, lui fera comprendre qu'il est nécessaire de se soumettre dans sa jeunesse au travail et à la discipline, pour devenir plus tard un homme fort et vraiment libre. Si le maître a dû recourir à une punition sévère pour réprimer les incartades d'un élève, c'est encore la *mère* qui ira trouver le jeune révolté, s'efforcera de lui faire sentir sa faute, d'éveiller chez lui le repentir et le désir du pardon, et sollicitera l'indulgence quand le moment sera venu.

Nous n'avons pas parlé du côté intellectuel du rôle de la femme, mais il est certain que, au moins pour les plus jeunes enfants, une institutrice peut donner les connaissances élémentaires et se faire aimer et respecter de ses élèves tout aussi bien qu'un maître.

D'ailleurs, au point de vue de l'éducation, l'expérience a montré que la femme, grâce au sentiment maternel inné chez elle, réussit souvent où échoue l'homme le plus dévoué et le plus compétent. On sait les merveilleux résultats obtenus par Mlle Nicolle dans son école de jeunes idiots, à la Salpêtrière; si la femme peut exercer un semblable ascendant sur de pauvres êtres qui occupent le dernier échelon de la dégénérescence, à plus forte raison doit-elle réussir en s'adres-

sant à ceux chez lesquels les facultés intellectuelles et morales sont intactes ou peu altérées.

Quelles objections peut-on faire? Nous n'en voyons guère que deux : la difficulté de recruter un personnel convenable, et la dépense.

Serait-il vraiment difficile de recruter un personnel compétent ? Oui sans doute, si, comme le font parfois certaines Administrations, on prend, pour soigner et diriger les enfants, des femmes sans éducation et sans culture qui acceptent ces fonctions, non par goût, mais parce qu'elles ne se sentent pas assez alertes et assez adroites pour faire de bonnes cuisinières ou des femmes de chambre convenables ; non au contraire, si l'on cherche ce personnel où il faut, parmi les femmes qui, de propos délibéré, se vouent à l'éducation de la jeunesse, et possèdent le goût de l'enseignement et l'amour de l'enfance. Faisons appel au concours des institutrices, des maîtresses d'école, des femmes cultivées qui sont disposées à se consacrer à une noble cause. Imposons-leur au besoin une préparation pratique spéciale qui puisse leur donner les aptitudes des institutrices des refuges correctionnels de la Suisse; celles-ci, fines, intelligentes, parlant plusieurs langues et connaissant bien la musique, ne redoutent pourtant pas de piocher le jardin et d'enseigner à leurs élèves le soin des vaches. Nous arriverons, comme nos voisins, à avoir un personnel excellent qui, tout en assurant aux enfants une bonne instruction primaire, ne dédaignera pas les travaux pratiques et se préoccupera surtout de la culture du cœur, plus importante encore que celle de l'esprit.

Soit, objectera-t-on peut-être encore, on pourra trouver des institutrices pour les maisons de jeunes enfants, où il est possible d'avoir un personnel exclusivement féminin ; mais pour les groupes ou familles dont il a été parlé plus haut, et qui devraient avoir à leur tête un *père* et une *mère*, ce sera plus difficile. En effet, il est nécessaire que ce *père* et cette *mère* soient mariés, et comme on ne peut pas exiger que des parents renoncent à élever leurs enfants pour se consacrer aux enfants abandonnés, ni qu'ils acceptent, pour eux, le contact de gamins déjà plus ou moins gangrenés, il faudra chercher des ménages sans enfants ou n'ayant que des enfants assez grands pour pouvoir se débrouiller seuls. Voilà qui compliquera singulièrement le recrutement du personnel.

Certes, nous pourrions citer des exemples de petites maisons de famille où les enfants des directeurs encadrent les jeunes pensionnaires et contribuent à leur donner bon esprit et bonne discipline (1);

(1) Dans la Vienne, un instituteur en retraite dirige un groupe agricole d'enfants difficiles, dont les cadres sont formés par ses cinq fils, et il obtient des résultats remarquables.

cependant il faut reconnaître que ce système ne doit pas être érigé en règle. Il n'en reste pas moins à choisir entre des ménages n'ayant pas de jeunes enfants à leur charge. De plus s'il faut, à n'en pas douter, qu'il y ait des liens étroits entre le directeur et la directrice d'un groupe, il n'est pas indispensable qu'ils soient mariés : un frère et une sœur, un père et une fille, une mère et un fils peuvent s'associer pour diriger des enfants et obtenir d'excellents résultats, comme on peut le voir dans certaines maisons existantes (1) : ainsi se trouve encore élargi le cercle dans lequel le personnel peut être choisi.

On dira sans doute encore que, s'il faut mettre à la tête de chaque groupe d'enfants un maître et une institutrice, cela augmentera beaucoup le personnel, et par conséquent la dépense.

Nous pourrions répondre qu'un Congrès doit présenter les solutions qui lui paraissent les meilleures, sans se préoccuper de la question budgétaire ; mais nous préférons faire observer que ce qu'on dépensera d'un côté se trouvera regagné de l'autre, puisque les enfants mieux élevés, grâce à cette dépense supplémentaire, deviendront plus tard d'honnêtes ouvriers et des citoyens utiles, au lieu de tomber à la charge de l'Etat dans les prisons ou les bagnes. Ainsi, pour ne parler que de la France, la statistique nous apprend que, pendant l'année 1898, notre Administration pénitentiaire coloniale a dû entretenir, tant à la Nouvelle-Calédonie qu'à la Guyane, 5.171 relégués, qui ont coûté aux contribuables près de 3.200.000 francs. Ne croit-on pas que cette charge serait allégée, que l'on aurait à entretenir moins de ces malheureux, véritables fléaux de la société, si une éducation rationnelle donnée à nos jeunes détenus ramenait à un chiffre minime, comme en Suisse, la proportion de la récidive parmi eux ? Pour terminer, nous croyons pouvoir proposer au Congrès d'émettre les vœux suivants :

« 1° Que, d'une manière générale, les jeunes garçons mis à la disposition du Gouvernement pour crimes ou délits commis sans discernement soient soumis à un régime où domine l'éducation, et non la répression.

« 2° Que, pour assurer d'une manière efficace le relèvement de ces enfants, il soit fait, dans une large mesure, appel au dévouement féminin.

(1) Lors de la création de l'Ecole de réforme de Chanteloup, la ferme fut d'abord dirigée par un vieil instituteur ayant près de lui ses deux filles. Aujourd'hui encore le refuge correctionnel de Bar-sur-Aube, au nom d'un directeur, est surtout régi par la mère de celui-ci, une veuve active et de bon sens qui joue le rôle de greffier, de contrôleur et d'économe, et prépare dans sa propre cuisine les repas de ses pensionnaires. Dans cette maison, point d'indisciplinés et d'incorrigibles qu'il faut renvoyer : les enfants s'y plaisent et y deviennent de bons sujets.

« 3° Que, pour permettre à ce dévouement de produire tous ses effets, l'initiative privée crée et organise soit des écoles ayant un personnel exclusivement féminin, laïque ou congréganiste, offrant toutes les garanties nécessaires et pouvant recevoir les enfants les plus jeunes, soit des maisons de famille et des groupes dirigés autant que possible par des ménages d'instituteurs ; que les pouvoirs publics soutiennent et favorisent ces différentes fondations. »

(*Vifs applaudissements.*)

Mme Henri Mallet. — Je remercie Mme Rollet de son très intéressant rapport.

M. Jacques Bonzon. — Mesdames, je voudrais dire quelques mots sur la question que Mme Rollet a présentée avec beaucoup de distinction et surtout avec beaucoup de pitié, car c'est avant tout d'une question de pitié qu'il s'agit.

Tout d'abord je dois dire devant l'éminente représentante des maisons correctionnelles de filles, que nous ne venons pas ici avec de grands cris et de grands gestes de mélodrame, à la façon de certain roman de M. François Coppée, *Le Coupable*, faire le procès de l'Administration dont relève l'éducation correctionnelle. Tous nous savons les efforts que cette Administration a accomplis dans ce siècle et nous lui rendons justice. Je ne veux pas refaire cette histoire, ce serait beaucoup trop long ; mais, si nous la refaisions, nous verrions que, bien avant les criminalistes et les pénitentiaires, l'Administration s'était préoccupée de faire, à ces criminels particuliers que sont les enfants, une situation particulière.

Aussi, quand nous venons dire qu'il y a des améliorations à réaliser, des réformes à introduire, nous ne prétendons faire le procès de personne. D'autant plus que je ne suis qu'avocat, et que s'il y avait à intenter un procès, la charge en incomberait plutôt à notre honorable Président, mais, comme avocat, je suis le défenseur des enfants qui nous intéressent.

Permettez-moi d'abord de poser quelques chiffres pour fixer l'importance de la question. M. Albanel nous a fait remarquer que nous étions un Congrès international et que nous n'avions pas appelé les étrangers pour leur dire : Voici ce que nous faisons, admirez-nous ou critiquez-nous, et allez-vous-en. Nous disons ce que nous avons chez nous, pour que les étran-

gers viennent à leur tour dire ce qu'ils ont chez eux; nous pourrons ainsi comparer ensemble ce qui se fait dans les différents Etats et nous serons mieux à même d'étudier la question.

Laissez-moi donc exposer ce qui se fait en France et vous citer deux statistiques très courtes. Le nombre des enfants envoyés en correction n'est pas très élevé et c'est pourquoi il ne faudrait pas, comme je le disais, grossir les récriminations outre mesure. Il y a 4.800 garçons et 1.010 filles, ce qui fait environ 6.000 enfants. Ce nombre est inférieur à celui que l'on citait il y a une vingtaine d'années; on ne saurait néanmoins en conclure que la criminalité des enfants a baissé. Les maisons de correction en France sont de deux sortes : elles sont publiques ou privées. Il y a dix maisons publiques, huit pour les garçons et deux pour les filles, l'une à Doullens, l'autre à Nanterre. Il y a, dans les quartiers correctionnels, 58 filles à Nanterre et 153 à Doullens; nous avons donc 200 filles seulement dans les maisons de l'Etat; 800 filles sont envoyées, après comparution devant les tribunaux correctionnels, dans les maisons particulières. Voilà ce qui se fait en France. Nous voudrions avoir des renseignements sur ce qui existe à l'étranger, non pas que nous cédions à la tentation, internationale aussi, de critiquer le Gouvernement, car sur ce point nous nous ressemblons tous, — mais parce que nous croyons que l'Etat n'a pas encore fait en France tout ce qu'il pouvait faire. Je répète que nos critiques ne s'adressent pas à telle ou telle personne, nous savons que les fonctionnaires sont trop souvent retenus par des règlements administratifs; notre critique est générale.

Je prendrai seulement trois ou quatre faits. Si l'on compare les maisons d'éducation correctionnelle publiques et privées, il faut d'abord tenir compte de ce que les enfants qu'on envoie dans ces deux sortes de maisons ont, en moyenne, les mêmes défauts moraux et physiques. Les bureaux qui les y envoient ne font guère de sélection. Eh bien! avec les mêmes catégories d'enfants, on arrive, d'après les statistiques mêmes du Ministère de l'Intérieur, à des résultats tout différents.

Voici d'abord pour la santé physique. Les documents que j'ai consultés pour les deux dernières années établissent que, pour un même nombre de garçons, il y a eu 14.000 cas de maladie dans les maisons de l'Etat et 7.000 dans les maisons

privées. La mortalité est dans les maisons de l'Etat de 68 pour 1000, tandis qu'elle est d'environ 35 pour 1000 dans les maisons privées. En ce qui concerne la santé morale, ce qui est beaucoup plus important, nous n'avons que très peu de documents, et je ne peux pas risquer d'être long à ce sujet, car les statistiques officielles sont des plus prudentes. Un des documents les plus intéressants est celui du nombre des évasions : pour les établissements publics, on en constate 260 en 1890, 400 en 1895, et 600 en 1898.

La plus grande difficulté, dans cette matière, est encore la question religieuse ; je comprends que le premier devoir et le plus indispensable de l'Etat soit la neutralité, cependant il est indiscutable que les maisons de l'Etat ne donnent pas en France tout ce qu'elles pourraient donner.

Plusieurs systèmes ont été proposés pour l'amélioration des maisons d'éducation correctionnelle. Tout d'abord il est indispensable de faire de la femme l'âme de cette éducation. Il est incontestable qu'il y a des enfants criminels comme des adultes, et, pour ceux-là, il faut continuer le système répressif, mais il y a aussi des dégénérés; M. le docteur Thulié vous a parlé de ces enfants d'alcooliques qui naissent avec des déformations cérébrales; ces enfants demandent à être soignés et non à être punis. Mais il en reste un grand nombre chez lesquels le crime provient de la faiblesse plutôt que du vice; l'immense majorité des enfants criminels sont en réalité des faibles. Il leur a manqué la famille, et ce qu'il faut leur reconstituer, c'est la famille. Je reconnais que cela est à peu près impossible, car la famille n'est pas seulement un organisme social, c'est en quelque sorte un être moral et sentimental. Je ne crois pas que l'on puisse refaire la tendresse de la mère, l'amour grave du père, ni même l'affection des frères et des sœurs qui est le ciment de toutes ces amitiés. Il est certain que jamais nos maisons d'éducation correctionnelle ne remplaceront cela.

On a proposé de rattacher ce service au Ministère de l'Instruction publique : d'appeler ces maisons, *Maisons de préservation*. Qu'on les appelle maisons de préservation, maisons de correction ou maisons de réforme, il n'y a là que des étiquettes pour attraper des nigauds dans un Congrès ou dans un Parlement; ce qui importe, ce n'est pas le nom du bâtiment, ce sont les êtres qui s'y trouvent enfermés.

Voilà pourquoi nous demandons l'introduction de la femme dans ces établissements. Nous ne demandons pas seulement la religieuse — nous nous inclinons devant la religieuse catholique ou protestante, non pas tant par une sentimentalité classique que par la connaissance du bien qu'elle fait, — mais nous croyons que la femme mère et épouse, si elle n'a peut-être pas autant de dévouement parce qu'elle n'est pas animée par une idée supra-terrestre, a plus de connaissance de l'enfant et plus de tendresse physique, si elle a moins de tendresse religieuse.

Je demanderai, en outre, que les maisons d'éducation ne contiennent pas un aussi grand nombre d'enfants. Comment peut-on faire une famille de 400 enfants ? Chacun d'eux devient alors un numéro pour le directeur?

Vous connaissez tous les inconvénients de l'internat ; vous savez tous que les enfants, même normaux et de familles honnêtes, se contaminent mutuellement dans nos maisons d'éducation ; comment les enfants déjà corrompus ne se contamineraient-ils pas davantage encore?

Ce que je demande, c'est le placement par petits groupes chez des gardiens mariés. La femme n'aurait pas simplement à s'occuper de son ménage ; on la paierait au besoin, mais elle aurait, elle aussi, à s'occuper de l'éducation des petits êtres confiés à la garde de son mari ; elle devrait s'en occuper.

Excusez-moi si je me suis laissé entrainer trop loin dans le développement d'idées qui me sont chères ; je vous ai dit ce qui se passait en France et je vous ai montré que notre grand défaut était l'insuffisance de l'éducation correctionnelle. En est-il de même dans vos pays? Je vous prie de nous le dire.

(*Applaudissements.*)

Mme Dupuy. — Permettez-moi, Monsieur le Président, de répondre à la critique injuste, inexacte qui vient d'être faite de nos Etablissements, et d'assurer aux étrangers qui nous écoutent que la situation n'est en rien ce qu'on leur en a dit.

Je suis plus que surprise d'un tel langage, j'affirme que rien de semblable n'existe en France, et qu'il ne faut avoir visité aucun des Etablissements de l'Administration française pour affirmer de telles inexactitudes. C'est d'ailleurs ce que vient de me répondre un brillant orateur; à mes instances

pour connaître les maisons visées, il m'a répondu : « Qu'il n'en avait jamais visité aucune. »

Les nombreux étrangers qui les visitent éprouveront un grand étonnement de telles assertions. Nous, les professionnels, visitons aussi leurs maisons, les étudions; chacune avec son génie national, ses mœurs et ses tendances fait de son mieux, car les règles ne peuvent être universelles, ni internationales, en dehors de quelques principes généraux qui touchent l'humanité.

L'orateur précédent confond Nanterre et Doullens qui ne se ressemblent en rien. Le quartier cellulaire de Nanterre est en réalité la maison d'arrêt des jeunes filles prévenues qui, en attendant la décision du juge d'instruction, ne passent que peu de jours au Dépôt.

Le bon combat, mené par l'Inspectrice générale, pour l'isolement des jeunes prévenues, a duré plusieurs années. Le Parquet était alors hostile à leur éloignement de Paris. Mais le Comité de défense ayant pris cette œuvre en main, en a assuré le succès; ceux qui ont vu ces pauvres enfants entassées à la Conciergerie, se sont réjouis de les voir isolées dans des cellules claires, où toutes les bonnes influences peuvent pénétrer et où elles sont gardées des dangers de la promiscuité. Des voitures cellulaires conduisent les jeunes filles à l'instruction et les ramènent. Il y a encore des améliorations à réaliser; elles ne sont pas perdues de vue. Sous la haute direction de M. le Directeur de Nanterre, une surveillante en chef dirige le service ; les premières surveillantes veillent aux détails. L'école pour les jeunes prévenues est faite individuellement dans les cellules et l'institutrice dévouée qui en est chargée exerce plus facilement sur les jeunes filles une influence moralisatrice, à laquelle elles sont plus dociles dans cette première période de l'internement. C'est après des délais d'appel qu'elles sont envoyées dans les Etablissements où elles reçoivent l'instruction professionnelle et ménagère et l'instruction primaire qui, trop souvent, leur fait défaut; ce qui prouve une fois de plus combien la sanction d'une responsabilité, pour les parents, serait nécessaire.

Doullens a trois quartiers qui ne communiquent jamais entre eux : 1° les petites ; 2° les moyennes et les grandes amendables; 3° le quartier correctionnel. Chacun a son personnel qui

remplit une tâche difficile, car son effectif se compose de toutes les indomptables, hystériques, violentes, affolées qui devraient être envoyées à une Maison de santé plutôt qu'à une Ecole de réforme; les soins les plus attentifs leur sont prodigués.

M. Bonzon. — On n'en permet pas la visite.

M. Henri Rollet. — Il est très difficile de pénétrer à Doullens.

Mme Dupuy. — La plus grande prudence s'impose pour les visites du quartier correctionnel.

M. Bonzon. — J'ai tenu à dire que je ne faisais de critique contre personne et je n'ai pas parlé des souvenirs douloureux de l'Administration, surtout devant des étrangers.

Mme Dupuy. — Je déplore que ces souvenirs soient rappelés, même sous la forme d'un regret.

M. Albanel. — Mme Rollet me propose le vœu suivant que je mets aux voix :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que dans tous les pays l'éducation, et non la répression domine, dans le régime des enfants mis à la disposition du Gouvernement;*

2° *Qu'il soit fait, dans une large mesure, appel au dévouement féminin.* (Adopté.)

Mlle Lucienne Marin. — Rapport sur :

Le Régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

(Lire page 505.)

M. Albanel. — La parole est à Mme d'Abbadie d'Arrast.

Mme d'Abbadie d'Arrast, Secrétaire générale du Patronage des Détenues et des Libérées :

Nous voulons soumettre à l'approbation du Congrès quelques vœux en faveur des prisonnières. Nous sommes certaines que

vous nous appuierez de toutes vos forces, afin que les illégalités qui existent encore malheureusement dans le régime des prisons puissent prendre fin, et que nous ayons entière satisfaction. Je veux parler de la question féminine au point de vue de l'exécution de la peine. Je sais d'avance que j'ai l'assentiment de notre éminent Président; et cela me rend très forte dans les observations que je désire vous présenter.

La loi du 5 juin 1875 ordonne l'application du régime cellulaire à toute personne arrêtée et condamnée, mais cette loi n'a pas été encore entièrement mise en vigueur, pour les femmes, dans le département de la Seine. Dans plusieurs villes de province, l'Administration pénitentiaire a pu installer des quartiers cellulaires, nous avons eu le privilège de visiter quelques-uns de ces quartiers, et nous y avons vu les femmes dans les cellules, préservées des influences malsaines au point de vue moral et même au point de vue de leur santé physique; nous les avons trouvées calmes, l'esprit et le cœur en repos. En cellule, elles profitent de cet avantage incalculable, plus grand encore pour la femme que pour l'homme, de la diminution de la durée de la peine, puisque la cellule remet au condamné le quart de son temps de prison. Vous comprenez l'importance de cet avantage quand il s'agit d'une mère de famille qui manque à son ménage, à son mari et à ses enfants; son cœur ne peut que ressentir de la gratitude à l'égard de la loi française qui a pourvu avec clémence aux adoucissements de la rigueur des châtiments. (*Applaudissements.*)

Hier, peut-être a-t-on eu l'impression que nous adressions des critiques à l'Administration pénitentiaire; il n'en est rien; avec mon amie Mme Mallet, avec Mme Bogelot, avec plusieurs autres visiteuses des prisons, j'ai le privilège de pénétrer dans les maisons de détention et de voir les prisonnières; je puis affirmer que l'Administration pénitentiaire apporte tous ses soins à améliorer la situation des détenues qui sont confiées à ses soins. Ce n'est donc pas à elle qu'il faut faire remonter la faute de l'application incomplète de la loi excellente de l'encellulement, dans le département de la Seine. On a créé, pour les garçons, l'école de Montesson; pour les adultes hommes, la magnifique prison de Fresnes-lès-Rungis; pour les femmes, on n'a pas fait tout ce qu'il fallait faire. Il y a eu un commencement de réformes bientôt interrompues.

Lorsqu'on a inauguré la prison de Fresnes, je me rappelle avoir entendu raconter qu'un Inspecteur des services pénitentiaires appartenant au Ministère de l'Intérieur avait rencontré le Président du Conseil général, M. Lucipia, et lui avait dit : « Vous avez fait cela pour les hommes, qu'allez-vous faire pour les femmes? Il y a encore dans Paris une prison qui, pour une ville comme la nôtre, est une honte : c'est la prison de Saint-Lazare restée debout au milieu de Paris. »

Si je l'osais, Mesdames, j'appellerais Saint-Lazare le Conservatoire national du vice (*Applaudissements*) ; mais je n'ose pas en parler, je n'ose pas dire tout ce que je pense, à quel point une jeune femme, une jeune fille que nous essayons de préserver, risque d'être flétrie quand elle arrive à Saint-Lazare, et se trouve dans les ateliers où l'on a prétendu faire une sélection qui est dérisoire, où elle travaille côte à côte avec des filles de mauvaise vie, avec des prostituées. Forcément les conversations s'engagent, et les jeunes filles prennent des notions d'immoralité que nous sommes très étonnées de leur entendre redire avec sang-froid, lorsqu'elles entrent dans nos patronages ; elles y apprennent comment on peut ne pas avoir d'enfants ; comment on peut vivre sans travailler... je n'ose dire les choses qu'il vaut mieux laisser enveloppées dans le silence.

La loi est faite pour tous. Pourquoi n'est-elle pas appliquée aux femmes ? La loi veut que toute personne arrêtée soit mise dans une cellule et arrachée au contact mauvais des autres prisonniers. Le respect de la loi n'est-il donc pas praticable par la Ville de Paris et dans le département de la Seine? Nous avons une prison magnifique construite avec le plus grand soin et à laquelle je puis dire qu'il ne manque rien, pas même les services médicaux qui y sont admirablement établis depuis trois ou quatre ans, c'est la prison de Nanterre. Nous avons là d'excellentes surveillantes très bien formées, très disciplinées, des femmes qui ont soin de l'âme et du corps de ces malheureuses prisonnières — ces femmes-là sont d'excellentes femmes, elles sont des mères, elles savent ce qu'est la lutte sainte d'une vie pure ; elles seront demain la pépinière du service laïque de nos prisons de femmes ; mais on ne leur amène pas toutes les prisonnières — on en garde un trop grand nombre à Saint-Lazare d'une façon capricieuse et arbitraire !

Pourquoi en est-il ainsi ? Nous l'avons déjà demandé aux Pouvoirs publics et on ne nous a pas donné de réponse satisfaisante. En réalité, c'est qu'il n'y a pas de raison — c'est le régime d'un bon plaisir occulte, inexplicable. Voilà pourquoi je vous demande d'émettre le vœu :

« Que la loi du 5 juin 1875 soit appliquée dans le département de la Seine aux femmes détenues, afin que celles-ci soient admises au bénéfice du régime cellulaire, au même titre que les détenus de l'autre sexe. »

(*Applaudissements.*)

Je ne parle pas de la province, parce qu'en province, partout où il y a des quartiers cellulaires, la femme y est; où ils n'existent pas, nous ne pouvons réclamer l'impossible; mais je le demande pour le département de la Seine. C'est un vœu très limité que je vous prie de ratifier pour nous fortifier dans nos revendications. Je suis sûre que Mme Bogelot est en ce moment de cœur avec nous.

Mme Isabelle Bogelot. — Je suis tout à fait de cœur avec Mme d'Abbadie d'Arrast, non pas pour demander la démolition de Saint-Lazare, mais pour en obtenir la transformation. Nanterre est un peu loin, et on ne peut pas y envoyer les prévenues qui doivent rester à Paris; mais, avec Mme d'Abbadie d'Arrast, je réclame très énergiquement le régime cellulaire, soit à Saint-Lazare, soit ailleurs.

M. Albanel. — J'espère que cette discussion qui est très intéressante prendra un caractère international, car, pour ce Congrès, Paris ne doit pas être tout. Mais avant de pousser plus loin la discussion, permettez-moi d'expliquer ce qui se passe à Paris. Il y a à Paris deux sortes de prisons : les prisons des condamnés, et les prisons des prévenus, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas encore comparu devant les tribunaux. La prison destinée aux prévenus hommes, c'est la Santé qui a remplacé Mazas.

Le vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast est parfaitement légitime; il faut que les femmes prévenues soient en cellule, parce qu'elles y sont préservées contre la promiscuité et contre autre chose qui nous gêne beaucoup dans notre métier. Je suis per-

suadé que l'Administration pénitentiaire réalisera ce vœu dès qu'elle le pourra.

On s'est occupé des enfants; depuis quatre ans, on met les jeunes filles en cellule à Nanterre, mais il manque une prison cellulaire de prévenues femmes.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure, il faut que le vœu soit généralisé et indique que, dans tous les pays où elles n'existent pas, des prisons cellulaires seront affectées aux femmes, dans les mêmes conditions que celles qui sont affectées aux hommes — et que, même dans les pays où elles n'existent pas pour les hommes, des prisons cellulaires seront fondées pour les femmes.

Je demande aux étrangers qui sont ici de vouloir bien nous dire ce qui se passe chez eux; cela éclairera la discussion.

Mme Henri Mallet. — En Belgique, existe-t-il des prisons cellulaires pour les prévenues?

Mme Kegeljan. — En Belgique, les femmes sont toutes en cellule.

Mlle de Jouffroy d'Abbans. — En Amérique, on a trouvé que les prisons cellulaires portaient atteinte à la raison des femmes. Il serait désirable que les femmes honnêtes fussent admises à visiter les prisonnières dans leurs cellules, au moins pendant une heure par jour. Là, ces personnes charitables pourraient leur parler de choses élevées et les ramener au bien ; sans cela, il est certain que beaucoup de prisonniers, hommes ou femmes, perdent la raison dans les cellules.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je suis de cet avis. Mais la cellule ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'intelligence lorsqu'elle est appliquée avec les ménagements nécessaires. Il faut des visites. Sans visites, elle est une torture intellectuelle et je dirai même qu'elle est dangereuse, au point de vue de la santé.

M. Albanel. — La cellule, sans travail.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — La cellule, sans travail, est impossible, ce serait l'ennui jusqu'au désespoir et jusqu'à la mort.

Mais lorsqu'on ouvre la porte de la cellule toute grande aux honnêtes gens, lorsqu'on tâche d'avoir, pour les malheureuses détenues, des influences du dehors moralisantes et encourageantes, le cœur et l'esprit d'une criminelle, même quand elle a fait beaucoup de mal dans la vie, s'ouvre cependant à quelque chose de meilleur !

Il faut, en outre, pour les femmes en cellule, un travail intellectuel ; il faut une institutrice passant d'une cellule à l'autre, donnant une leçon, faisant une lecture, enseignant quelques notions d'histoire, de géographie, pour tâcher de rendre quelque souplesse à ces esprits qui, dans la solitude de la cellule, finiraient par s'engourdir. Lorsque l'hygiène mentale est bien appliquée dans une prison cellulaire, comme je l'ai vue appliquée dans plusieurs quartiers en province, la cellule ne fait aucun mal ; elle ne fait que du bien. Au lieu de devenir folle, la femme cesse de l'être — car elle est réellement folle, la femme qui jette du vitriol, qui tue ou qui vole dans un moment de surexcitation insensée ; dans la cellule, elle se calme, elle devient raisonnable et elle arrive à cet aveu significatif : « Que je suis donc heureuse maintenant que je ne bois plus, que je n'obéis plus à tel ou tel vice : je suis si bien portante ! Comment avais-je eu cette passion qui détruisait ma santé et mon bonheur ? »

En sorte que, loin de nuire, la cellule est bienfaisante. Ce qui fait du mal, c'est la prison centrale avec ses tentatives illusoires de séparation individuelle, au moyen de prescriptions et de défenses de tous les instants, avec le silence obligatoire et les règlements tyranniques. C'est une chose contre nature que de vouloir imposer le mutisme à des femmes que l'on dit si bavardes par nature ; et il n'est pas étonnant que peu à peu, sous l'influence d'un régime contre nature, leur intelligence s'affaiblisse, leur volonté s'émousse et qu'il ne leur reste plus qu'une profonde hypocrisie.

Mme Isabelle Bogelot. — Permettez-moi de vous parler de ce qui existe en Amérique. J'ai eu la bonne fortune de visiter la prison de Philadelphie, et j'en ai rapporté des instructions dont j'ai tâché de profiter et que j'ai répétées dans mon entourage à mes collègues et à mes amis, aussi bien qu'aux représentants de l'Administration.

J'ai vu qu'on s'y occupait du moral des femmes ; qu'on leur donnait dans leur cellule des objets agréables à la vue et capables de les distraire, des images coloriées, un petit oiseau tenant dans son bec une lettre et ayant l'air d'apporter un peu d'espérance du dehors. J'y ai même vu un piano, et l'on m'a dit que de temps en temps, on faisait entendre un peu de musique aux prisonnières : elles tendent alors l'oreille et ne sont plus en proie à leurs sombres pensées et à leur désespoir.

(*Applaudissements.*)

J'ai demandé ce qu'on faisait pour leur bien-être physique. On m'a répondu qu'on n'hésitait pas à donner des portions de nourriture supplémentaires à celles qui avaient faim et à celles, au contraire, qui manquaient d'appétit, on donnait des condiments, qui stimulent les estomacs paresseux. Tout cela n'est pas de la sentimentalité, mais du sentiment raisonné.

J'étais émerveillée et je disais, en voyant ce confortable : « Je sais bien que l'Amérique est le pays des dollars ; cela se voit jusque dans le régime des prisons. » On me répondit : « Il faut faire comprendre aux prisonnières que leur vraie punition consiste à être enfermées, à n'avoir plus de personnalité, ni de liberté ; mais nous ne voulons pas qu'elles souffrent dans leur santé, ni dans leur énergie physique ; il ne faut pas qu'elles sortent de la prison anémiées. Que pourrions-nous exiger d'elles, si, après être entrées en prison — coupables morales, elles en sortaient infirmes physiques ? Elles ne pourraient alors que retomber dans leurs vices ou bien aller à l'hôpital, ce qui serait dans les deux cas une charge pour la société. »

Essayant d'avoir encore plus de confidences, j'ai dit : « Si vous me donniez de ces petites images, je les emporterais dans mon pays, je les ferais voir. » En effet, j'en ai porté à l'Administration, et je vous assure que depuis quelque temps celle-ci est animée des meilleures intentions. Y suis-je pour quelque chose, par mes récits ? — je le souhaite, j'en serais heureuse et très flattée. Le nom de *Saint-Lazare*, qui effraie chez nous, ne fait pas peur en Amérique, où il évoque l'idée de cette superbe maison où a vécu « le bon M. Vincent » et où il est mort. A Philadelphie, tout le monde sachant qui j'étais, me pressait les mains affectueusement à cause de ces chers souvenirs.

Je remercie Monsieur le Président du mot aimable qu'il nous

a adressé tout à l'heure en parlant des Libérées de Saint-Lazare et, en terminant, je me rallie à la proposition qui nous est faite.

Si vous visitez notre Œuvre, Mesdames, je serai heureuse de vous y accueillir et de vous montrer, comme un titre de gloire, le volume relié où vous trouverez la preuve qu'avec de bonnes visites et de tendres mots, et en passant par les cœurs, on ouvre bien des intelligences. (*Applaudissements.*)

Mme Bieber-Boehm. — En Allemagne, nous poursuivons également la réforme des prisons en ce qui concerne les femmes; mais nous ne sommes encore qu'au commencement de notre œuvre. Dans la plupart des prisons, les installations sont encore très défectueuses ; nous aussi nous demandons les cellules qui n'existent encore que dans un petit nombre de maisons.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous demandons également l'introduction d'employées femmes dans toutes les prisons de femmes. Nous voulons que ces employées soient instruites et bien élevées, au courant des principes de la morale et de l'hygiène, et cela non seulement dans toutes les prisons de femmes, mais encore dans les postes de police. Nous demandons que, dans ces postes de police, les femmes arrêtées soient toujours placées sous la surveillance des personnes de leur sexe, qu'elles ne soient jamais livrées complètement à des hommes quelquefois grossiers, et souvent entrainés au mépris des malheureuses qu'ils gardent.

Mme Henri Mallet. — Je m'associe de tout mon cœur au vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast. Il y en a un autre dont je désirerais l'adoption : c'est de trouver le moyen de donner quelque récompense, quelque satisfaction aux prisonnières qui se conduisent très bien. J'ai été touchée de ce que nous a dit Mme Bogelot au sujet des prisons américaines. Chez nous, on ne peut jamais faire entrer dans les cellules quoi que ce soit qui ressemble à une récompense. J'ai vu, dans une prison, un chat, que l'on prêtait aux prisonnières à titre de récompense. Cela est un peu misérable. Je me souviens encore de la faveur accordée à une jeune fille qui se conduisait très bien : on lui permettait d'aller se promener dans le chemin de ronde

et d'y faire des bouquets avec les mauvaises herbes qu'elle y trouvait.

Si l'on autorisait les dames patronnesses, dans une mesure raisonnable, à apporter des fleurs, de petites images, des cadres avec des photographies, je ne vois pas le mal qui en pourrait résulter ; je suis sûre au contraire que ces récompenses auraient une excellente influence, quitte à les retirer aux détenues qui ne se conduiraient pas bien.

Mlle de la Tour-du-Pin Chambly. — J'ai eu affaire à des jeunes filles très difficiles, quelquefois de vrais démons, notre plus grande arme a toujours été le bouquet de fleurs, qu'on ne donne que s'il est mérité, le jardin qu'on ne permet de cultiver qu'à celles qui s'en montrent dignes.

M. Albanel. — Toutes ces améliorations peuvent prendre place dans des règlements qui seront faits par les Administrations pénitentiaires des différents pays, mais je ne crois pas que cela puisse être inscrit dans une loi, et nous voulons aujourd'hui émettre des vœux qui puissent être légiférés.

Je vous propose d'adopter le vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast, que je modifie légèrement pour lui donner un caractère international, et qui serait ainsi conçu :

Vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast :

Le 2e Congrès international des Œuvres et Institutions féminines émet le vœu :

Que la loi du 5 juin 1875 soit appliquée partout aux femmes détenues et que celles-ci soient admises à bénéficier du régime cellulaire, comme les détenus de l'autre sexe.

Cela permettra aux différents législateurs de voir quelles sont les préoccupations du Congrès, c'est-à-dire qu'il veut que la femme soit traitée absolument comme l'homme, en ce qui concerne le régime cellulaire. Dans certains cas où il n'y a pas de régime cellulaire pour les hommes, on n'en créera pas pour les femmes, si on ne l'a déjà fait. Mais je dois dire, et c'est à l'éloge de la femme, qu'il n'y a guère que 15 femmes sur 100 détenus. Néanmoins, les minorités ont le droit d'être représentées, même dans le régime cellulaire.

M. Albanel. — Je mets aux voix le vœu dont il vient d'être donné lecture.

(Le vœu est adopté.)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je suis certaine d'avoir encore toutes vos sympathies, en ce qui concerne le second vœu que je présente au Congrès.

Nous avons des postes de police, non seulement à Paris, mais en province, et aussi dans les autres pays, partout où il y a une Police qui arrête les gens et qui les enferme. Il y a des pays où déjà maintenant c'est à des femmes qu'est confié le soin de recevoir les femmes dans les postes de police; ces femmes s'appellent en Amérique et en Angleterre « des matrones » En France, la plupart du temps, je ne sais pas s'il y a des exceptions, ce sont des agents de police plus ou moins galants dans leurs procédés, qui reçoivent les pauvres malheureuses déguenillées, souvent ivres et dégoûtantes, car il ne faut pas se faire d'illusions, ce sont de véritables objets de répulsion qu'on amène dans ces postes de police.

Les agents les méprisent et les traitent comme de viles créatures auxquelles ils n'accordent aucun respect.

Il faudrait que les femmes, quelque misérables qu'elles soient, trouvent cependant l'accueil d'une femme qui les respecte et leur donne une parole de relèvement. Voilà pourquoi j'émets le vœu que les femmes arrêtées soient gardées dans les postes de police, surveillées, et surtout fouillées par d'autres femmes.

M. Albanel. — Les femmes sont toujours fouillées par d'autres femmes.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — J'émets en ce moment un vœu international, je compléterai mon vœu en demandant que les hommes ne fassent qu'une garde extérieure dans les établissements d'internement féminins.

Il me semble que j'ai votre assentiment.

(*Applaudissements.*)

Mme Bogelot. — J'ai visité à Indianopolis une prison ayant pour clôture un mur qui n'avait pas plus d'un mètre de hauteur. La Directrice de cette prison était une femme et le personnel

était exclusivement féminin. Il n'y avait, pour porter secours, en cas de rébellion, que deux gardiens hommes. La Directrice m'a affirmé que presque jamais elle n'en avait eu besoin, que ses gardiennes suffisaient. Ceci répondra à ceux qui disent qu'il faut des hommes pour maintenir les femmes.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Permettez-moi maintenant de vous parler des voitures qui servent au transfert des femmes d'une prison à une autre. Nous demandons la voiture cellulaire et non l'omnibus en commun, comme il arrive très souvent. De plus, on emploie, pour garder les femmes dans ces voitures, de braves gardes municipaux. Je ne voudrais pas dire de mal de ces militaires que j'honore, mais il peut y en avoir quelquefois qui ne soient pas absolument respectueux; je préférerais qu'il y eût des femmes dans ces voitures, pour garder les détenues.

M. Albanel. — Quand on fait un transfert de la prison de Nanterre, ce sont des femmes qui accompagnent les détenues. C'est là une question de règlement.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — C'est une question de féminisation.

Mme Bieber-Boehm. — Je propose de rédiger ainsi le vœu qui devra être présenté :

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, une femme bien qualifiée soit attachée aux postes de police, et chargée exclusivement de la surveillance et de la protection des femmes et des enfants arrêtés. Cet emploi sera officiel et salarié par l'Etat.

M. Albanel. — Cette rédaction me paraît excellente; je mets le vœu aux voix.

(Adopté.)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Permettez-moi de continuer sur la question de féminisation du service des prisons. Je suis heureuse de dire que des progrès énormes ont été accomplis de notre temps, par l'Administration pénitentiaire, sous ce rapport.

Il n'y a pas besoin de remonter bien loin dans l'histoire des prisons de France pour voir comment les femmes y étaient traitées. Je pourrais vous citer l'exemple de la malheureuse Charlotte Corday que deux gardiens surveillaient pendant son sommeil, et qui écrivait à son ami Barbaroux : « Pendant le jour, cela va encore ; mais pendant la nuit, pourquoi me donner la compagnie de ces deux individus ? » Je pourrais vous citer encore l'exemple de la reine Marie-Antoinette, coiffée par un geôlier, parce qu'on lui avait retiré sa fidèle servante, Rose Lamorlière ; ce sont là deux exemples célèbres ; — mais les femmes pauvres, comment étaient-elles traitées ? Elles étaient aux mains de grossiers personnages, souvent ivres, et qui faisaient de ces malheureuses le jouet de leurs passions.

De nos jours, l'Administration pénitentiaire a mis ordre à ces abus, et lorsque les Sœurs sont arrivées au Dépôt en 1870, les derniers gardiens sont sortis de la prison. Ce fut une grande date.

(*Applaudissements.*)

A partir de ce jour, nous avons eu dans nos prisons des surveillantes femmes pour garder les femmes. Nous n'avons donc pas de vœu à émettre sous ce rapport, mais seulement à témoigner une reconnaissance profonde aux hommes qui ont amené cette heureuse transformation dans l'Administration pénitentiaire.

(*Applaudissements.*)

Il y a encore quelques progrès à faire. Il reste encore des greffiers hommes, dans les prisons de femmes — cependant nous avons bien en France quelques prisons exclusivement réservées à la détention des prisonnières. Il y en a aussi dans les autres pays. Nous avons trois grandes prisons centrales et deux prisons dans le département de la Seine, exclusivement réservées aux femmes. Je me demande pourquoi une femme qui aurait passé des examens professionnels, après un stage, ne serait pas capable de remplir les fonctions de greffier, d'agent comptable, de contrôleur : je suis persuadée qu'elle les remplirait aussi bien que les messieurs qui y sont actuellement ; je demande donc la féminisation complète de tous les services, dans les prisons de femmes, mais je n'irai pas toutefois jusqu'à demander une Directrice femme, comme cela existe en Amérique.

M. Albanel. — Vous pouvez aller jusque-là.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous aurions bien des ennemis.

M. Albanel. — Cela ne fait rien.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Eh bien, je vais jusque-là, et je vous rappellerai l'exemple de Mrs Johnston qui, à Sherbom, en Amérique, dans le Massachusetts, dirigeait d'une façon admirable une prison de femmes et y opérait de véritables miracles. Les prisonnières de cet établissement ne se révoltaient jamais; elles aimaient de tout leur cœur la Directrice et tout marchait à souhait. C'étaient la douceur, la sagesse, l'élévation morale de cette femme qui s'étaient imposées à ces natures inférieures et grossières, et leur avaient montré un idéal qu'elles ne connaissaient pas jusqu'alors, idéal qui a vaincu leurs résistances.

(*Applaudissements.*)

Je crois que la femme peut avoir une influence très salutaire sur les détenues : une influence dont nous ne nous sommes pas encore servis en France, et qui pourrait amener une grande diminution des récidives.

Un dernier vœu, le plus important de tous à mes yeux et celui auquel je tiens le plus, consiste à demander que les soins médicaux dans les prisons soient confiés à des femmes médecins. Il y a là une réforme de la plus grande importance.

(*Applaudissements.*)

Il ne m'est pas permis de dire toute ma pensée, je vous demande donc de la deviner. Nous formulons le vœu que lorsqu'il y aura assez de femmes docteurs, pour que cette réforme soit possible...

Mme Bogelot. — Il y en a assez.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — ... une femme docteur soit attachée à chaque prison de femmes. (*Applaudissements.*) Je demanderai en outre à ces femmes docteurs de ne pas borner leurs soins au corps, mais d'aller plus loin, d'attirer la confiance de ces femmes et de tâcher ainsi d'élever leur niveau moral.

Je demande aussi que les fonctions de pharmaciens dans les prisons soient dévolues à des femmes ; et je crois que nous aurions beaucoup à gagner en demandant l'établissement d'une école médicale féminine pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, voici le vœu que je propose :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les Administrations pénitentiaires des différents pays confient de plus en plus la direction et l'administration des prisons de femmes exclusivement à des femmes. En particulier, que partout où ce sera possible, le service médical des prisons de femmes soit confié à des femmes médecins ou pharmaciens.*

(Adopté.)

Mme Henri Mallet. — Je crois que l'Assemblée voudra s'associer à moi pour remercier Mme d'Abbadie d'Arrast.

(*Applaudissements.*)

Mme d'Abbadie d'Arrast dépose sur le bureau, à l'appui du vœu présenté par elle, son rapport sur :

La Sécurité de la femme en état d'arrestation et de détention.

(Lire page 514.)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — J'ai reçu de M. Wieselgreen, Directeur général du Service pénitentiaire de Suède, un rapport et une lettre. Voici la lettre :

Madame,

C'est maintenant seulement qu'il m'est possible de satisfaire au désir que vous m'aviez exprimé dans votre aimable lettre du 23 novembre dernier. J'aurais été heureux de pouvoir y répondre mieux que je ne l'ai fait, mais, surchargé d'occupations qui absorbent toutes mes journées, je n'ai pu consacrer à ma réponse autant de temps que je l'aurais désiré. Dans tous les cas, vous verrez sans doute par mon exposé, que je reconnais de la façon la plus formelle l'importance de l'activité féminine, également sur ce terrain ; de plus, je ne fais nullement mystère de ce que, suivant moi, le développement intérieur et continu de l'humanité dépend, en très grande partie, de l'action de la femme.

Personne ne peut, comme elle, élever l'homme : la mère commence

par élever son fils, la sœur continue à élever son frère, enfin, la femme se charge du même travail d'éducation vis-à-vis de son mari. Mais, s'il en est ainsi, quelle importance énorme n'y a-t-il pas à ce que l'éducation de la femme soit elle-même l'objet de soins les plus minutieux ! Et cette éducation ne se fait pas seulement dans la famille, dans les établissements d'enseignement, elle se fait aussi par la participation au grand travail social qui nous élève, nous forme, nous développe tous, dans une bien plus large mesure que parfois nous ne le comprenons nous-mêmes.

Mille remerciements sincères pour le désir que vous exprimez de me voir participer à votre Congrès ! Mais je suis trop peu familiarisé avec votre langue pour pouvoir prendre une part active à la discussion et je n'y serais, par conséquent, d'aucune utilité. Mes vœux les meilleurs accompagneront cependant vos travaux : ils appartiennent, je le sais, à cette catégorie d'œuvres qui peuvent compter sur la bénédiction venue d'En haut, bénédiction qui assure la croissance et la maturité de la semence, en même temps que la récompense de tout labeur.

En vous exprimant toute ma gratitude pour l'appréciation bienveillante que vous avez faite de mon aperçu sur le développement du système pénitentiaire suédois, je suis, Madame, avec le plus profond respect,

Votre très humble serviteur,

SIEGFRIED WIESELGREEN.

Stockholm, 7 mars 1900.

M. Wieselgreen. — Rapport sur :

Le Service pénitentiaire en Suède.

(Lire page 517.)

M. Douchovskoy, de Moscou. — Rapport sur :

Le Régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle.

(Lire page 523.)

M. Albanel. — Bien que notre ordre du jour ne porte que sur le régime des prisons et des maisons d'éducation correctionnelle, je vous rappellerai, Mesdames et Messieurs, que dans sa première séance de mardi dernier, la Section avait émis un vœu, concernant les *Crèches*, qui n'a pas été ratifié

par l'Assemblée plénière; celle-ci nous l'a retourné, pour que nous l'étudiions à nouveau et que nous le lui représentions aujourd'hui, au début de la séance (1).

Je donne la parole à M. Defert sur ce sujet.

M. Defert, ancien Maire du VIe arrondissement de Paris. — La 1re Section avait émis, à la suite du rapport de Mme Dussaud, le vœu suivant :

« Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il y a lieu de s'assurer de l'utilité du placement de l'enfant à la crèche, qui ne doit pas être une prime à la paresse, mais une aide aux travailleuses. Il est donc nécessaire de faire une enquête sur la situation des parents. »

Ce vœu n'a pas été admis à l'Assemblée plénière, qui l'a renvoyé à votre examen. Il me paraît utile de replacer sous vos yeux l'analyse de la discussion de l'Assemblée plénière ; il s'en dégage cette idée que la crèche n'est pas faite pour la mère, mais seulement pour l'enfant, et que tout enfant présenté à la crèche doit y être admis, par le seul fait qu'il y a de la place à la crèche.

Nous nous trouvons donc en présence de deux idées. La première consiste à dire que la crèche est faite essentiellement pour venir en aide à la mère, aussi bien à la fille-mère qu'à la mère de famille, à toutes celles qui ont besoin de travailler et qui ne pourraient pas le faire si elles étaient obligées de s'occuper de leur enfant pendant les heures de travail ; la deuxième idée est que la crèche est faite pour l'enfant et qu'elle doit recevoir l'enfant, abstraction faite des besoins ou des nécessités de la situation de la mère, parce que la crèche est une œuvre essentiellement destinée à la protection, à la conservation et à la garde de l'enfant.

En ce qui me concerne, mon choix est fait depuis longtemps, et au risque de passer pour un réactionnaire, j'estime que la crèche est faite pour les mères de famille qui ont besoin que l'on garde leurs enfants pendant les heures de travail. Alors s'impose la nécessité d'une enquête préalable sur la situation des mères qui viennent présenter leurs enfants ; la crèche ne

(1) Voir 1er volume, Séance plénière du mardi, rapport de la 1re Section.

doit pas être faite pour la femme qui vient y apporter son enfant, uniquement dans le but de se débarrasser de lui. J'ai fondé une crèche dans mon arrondissement, et c'est sur le principe que je viens de poser que cette crèche a toujours fonctionné et qu'elle continue à fonctionner.

Si l'on dit que la crèche est faite pour l'enfant, il faut alors être logique, il faut garder l'enfant nuit et jour; car si l'on veut préserver l'enfant seulement pendant le jour, il risquera de se perdre pendant la nuit; mais en prenant l'enfant la nuit et le jour, on fausse le principe de l'institution des crèches, et l'on fonde des sortes de garderies d'enfants où les mères qui veulent s'en débarrasser viendront le porter pour courir à leurs plaisirs et satisfaire leurs caprices.

Mme Seligman-Luy. — Je crois qu'on pourrait rallier tous les suffrages en modifiant un peu la rédaction du vœu et en remplaçant le mot enquête par les mots: pourvu que la mère travaille.

M. Defert. — Ceci est une question d'appréciation. Je ne demande pas mieux qu'on se montre très libéral dans l'appréciation des faits; je crois que c'est le mot « enquête » qui a fait rejeter ce vœu — on a trouvé qu'il pouvait y avoir là quelque chose d'arbitraire.

Mme Seligman-Luy. — Voilà pourquoi je demande qu'on modifie la rédaction du vœu, et qu'au lieu du mot « enquête », on mette « travail de la mère », c'est-à-dire que la mère met son enfant à la crèche pour travailler.

M. Defert. — Comment pouvez-vous savoir que la mère met son enfant à la crèche pour travailler, sans faire une enquête?

Une Congressiste. — Sur quoi portera cette enquête?

M. Defert. — L'enquête ne peut porter que sur cette question: la mère cherche-t-elle à travailler, ou est-ce au contraire une femme qui veut purement et simplement se débarrasser de son enfant, pendant les heures de jour? Il ne s'agit pas d'une enquête de moralité.

Mme Jules Siegfried. — Il faudrait mettre : pour les femmes qui ont absolument besoin de gagner leur vie.

Une Congressiste. — L'enfant dont la mère est indigne devrait être confié, non à une crèche, mais à une autre Œuvre.

Mme Philippe Dussaud. — En effet, la mère paresseuse et indigne peut mettre son enfant ailleurs que dans les crèches.

Mme Bazaine. — Permettez-moi de vous lire, Mesdames, les objections que j'élève contre le vœu tel qu'il avait été émis.

Mesdames, j'aurais dû formuler les objections que j'élève contre le vœu de Mme Dussaud, pendant notre première séance du matin. Mais les inconvénients qui pourraient résulter de ce vœu ne se sont présentés, et vivement présentés à mon esprit, que lorsque j'ai eu appris que ce vœu était soumis au vote général du Congrès. Connu et adopté par une minorité de bonne volonté, il pouvait être considéré comme une petite expérience à tenter, quitte à l'abandonner si elle produisait de mauvais résultats. Voté par tout le Congrès, il était lancé dans le domaine public, sa force morale était augmentée, et augmentés aussi les inconvénients qui pouvaient en résulter pour l'extension prospère des crèches et garderies. Le but de ce vœu était, dans l'esprit des promoteurs, de remédier au manque de place dans les crèches existantes, en réservant les places pour les ouvrières vraiment méritantes et désireuses de gagner leur vie. J'ai observé, tant à Paris qu'en province, que, en raison du va-et-vient des enfants, il y a toujours assez de places; rarement elles manquent. Si elles manquent un jour, on peut y pourvoir, car l'encombrement n'est jamais que temporaire, exclusion faite des crèches annexées aux fabriques et autres industries où le travail des mères est assuré journellement. Cela est si vrai, qu'il n'y a pas à ma connaissance une crèche où on limite le nombre d'inscriptions d'enfants, car cela exposerait la crèche à être souvent à peu près vide!

A côté de cet aspect administratif, voyons le côté philanthropique. La crèche, dans l'esprit de son vénéré fondateur, doit être ouverte à tous les enfants, en tout temps, à toute heure du jour. N'est-elle pas, en particulier pour l'enfant malheureux, mal soigné, maltraité parfois, l'oasis bienfaisante, le vrai nid où il pourra reprendre ses forces physiques et cérébrales; toutes choses qui le rendront moins pleurard à la maison, et partant moins brutalisé? Quel est l'avantage de la crèche pour la mère ouvrière; car vous n'ignorez pas que le travail lui arrive souvent d'une façon subite, parfois imprévue? c'est de pouvoir y apporter subitement son enfant. Si elle doit attendre une enquête

d'admissibilité, ou elle perd l'occasion du travail si ardemment cherché et trouvé, ou elle remet l'enfant entre n'importe quelles mains. Dans les deux cas, je doute fort qu'elle revienne le présenter à la crèche.

Cette enquête demandée, auprès de qui la fera-t-on? Auprès des patrons, concierges, voisins, fournisseurs? Amis ou ennemis, le danger est égal d'être mal renseigné. Les promoteurs du vœu croient pouvoir affirmer que la crèche sert souvent à débarrasser les mères paresseuses de leurs enfants. Je crois que c'est une erreur, pour les deux raisons suivantes. Les mères paresseuses, mendiantes de profession, gardent au contraire avec elles l'enfant, véritable instrument de mendicité pour apitoyer les âmes sensibles. L'ouvrière qui veut conserver aux yeux de son compagnon de labeur le droit de ne rien faire, garde l'enfant, sous prétexte qu'il n'est pas assez nourri à la crèche, qu'on veut lui raser les cheveux, lui donner des bains; soins qui sont un objet de crainte et d'horreur pour la plupart des parents des classes laborieuses.

Ce double sentiment ne doit pas être heurté de front, sous peine d'éloigner beaucoup d'enfants de la crèche, ou de s'attirer une sorte de haine des parents, *forcés* d'y mettre leurs enfants. Par la persuasion, la confiance, on arrive à obtenir la soumission à ces deux mesures hygiéniques.

Enfin, l'usage de l'enquête préalable à l'admissibilité, les refus qu'elle entraîne quelquefois, sont de nature à jeter le discrédit sur l'Œuvre. Les mères ne voudront pas s'exposer à la possibilité d'un affront, et l'argument sera habilement exploité par les personnes hostiles.

Il me semblerait donc sage et prudent, avant de faire sanctionner le vœu proposé par le Congrès, de s'informer soigneusement s'il y a beaucoup de crèches où l'enquête existe, les résultats qu'elle donne, et aussi et surtout, de consulter toutes les Présidentes des crèches sur l'opportunité et le bien-fondé de cette mesure qui pourrait si facilement devenir une mesure désastreuse pour la prospérité et le développement des crèches.

On m'a objecté, contre l'entrée libre à la crèche, que l'on aurait aussi à faire une enquête médicale avant d'inscrire le bébé. A-t-on prévu ce qui peut se passer comme contamination, si l'enfant n'entre pas à la crèche aussitôt après la visite du médecin? Une journée de retard, quelques heures, peuvent anéantir toutes les précautions.

Mme Bieber-Boehm. — En Allemagne, il y a dans beaucoup de villes des crèches qui font des recherches et qui fonctionnent très bien ; pour les enfants dont les mères ne veulent pas travailler, il y a d'autres œuvres.

Mme Bogelot. — Le nombre des enfants, dans les crèches, doit être limité. En effet, si un Inspecteur vient un jour dans une crèche et constate qu'il y a un trop grand nombre d'enfants, la crèche reçoit un blâme, parce qu'elle ne donne pas à chaque enfant le cube d'air nécessaire.

En second lieu, si on accepte des enfants sans savoir d'où ils viennent, ils peuvent apporter des maladies contagieuses et ainsi, par légèreté ou pour faire plaisir à une mère imprudente, on aura mis dans l'embarras toutes les autres mères auxquelles il faudra rendre leurs enfants, pendant qu'on sera occupé à désinfecter la crèche.

Mme Bazaine. — On pourrait faire une enquête sur la santé des enfants, avant de les accepter.

Mme Bogelot. — Je ne vois pas pourquoi les crèches encourageraient les mères paresseuses et celles qui veulent se débarrasser de leurs enfants, simplement pour se promener. Dans nos œuvres, nous pensons aux enfants et nous voulons aussi encourager les bonnes mères.

Mlle de la Tour-du-Pin Chambly. — Il arrive très souvent que, lorsqu'on fait une enquête, les renseignements que l'on obtient sont inexacts.

M. Defert. — Je dirai, pour répondre aux préoccupations de Mme Bazaine, que les deux enquêtes nécessaires, avant l'admission des enfants dans les crèches, se font très rapidement. La première est une enquête médicale. Vous dites à la mère qui apporte un enfant : « Allez chez tel docteur qui habite le quartier, soumettez-lui votre enfant et rapportez-moi un certificat constatant qu'il ne présente aucun symptôme de maladies contagieuses. »

Mme Bogelot. — Il y a des médecins attachés à toutes les crèches.

M. Defert. — Voilà donc la première enquête ; c'est une enquête sanitaire. Elle est nécessaire, car nous avons charge d'âmes et nous serions criminels si nous acceptions aveuglé-

ment, et sans garantie, tous les enfants que l'on nous présente. Cette enquête se fait très rapidement.

L'autre enquête n'est pas une enquête sur la moralité ni sur la situation de la famille. Nous disons à la mère qui présente un enfant : « Pourquoi voulez-vous mettre votre enfant à la crèche ? » Elle ne répond pas, sans doute : « Parce que je veux avoir du temps pour m'amuser » ; elle répond : « Parce que je veux travailler. » Nous lui demandons alors : « Que faites-vous ? où avez-vous du travail ? »

Voilà donc une première source de renseignements qui vient de la personne elle-même ; il n'y a plus qu'à s'assurer auprès du patron désigné si l'information est exacte.

Mlle de la Tour-du-Pin Chambly. — Mais cette mère peut répondre souvent : « Je cherche du travail. »

M. Defert. — En effet, et il faut qu'elle ait son temps pour chercher. Nous lui demandons alors : « Qu'avez-vous fait jusqu'à ce jour ? » car pour chercher du travail, il faut être capable d'en faire.

Dans certaines crèches, il y a un personnel rétribué pour faire ces enquêtes ; dans d'autres, il y a un personnel bénévole. On veut avoir le mérite d'être fondateur ou membre du Conseil d'administration d'une crèche ; ce n'est pas, comme un état-major inutile, pour figurer dans les imprimés de l'Institution — c'est pour faire œuvre utile, et la première est de s'occuper des mères qui veulent confier leurs enfants à la crèche.

Mlle de la Tour-du-Pin Chambly. — Et si les renseignements sont mauvais, que devient l'enfant ? et s'ils sont faux ! c'est l'enfant qui en souffre.

Une Congressiste. — On ne prend, dans chaque crèche, que les enfants du quartier, et les renseignements sont très faciles à avoir.

M. Defert. — L'enquête est des plus faciles. Quand une mère a déclaré qu'elle travaillait dans telle usine ou dans tel atelier, la vérification peut se faire immédiatement.

On a dit que ce serait jeter un certain discrédit sur les

crèches que de n'y recevoir les enfants qu'après une enquête portant sur une foule de questions de moralité, de situation des parents, etc... Cela n'existe pas; l'enquête est réduite à ce qu'elle doit être ; elle est extrêmement simple, mais je la crois indispensable ; il ne faut pas que la crèche soit une espèce de déversoir...

Mme Philippe Dussaud. — Un dépôt de mendicité. La crèche est une garderie pour les enfants des mères laborieuses, et pas autre chose.

Mme Bogelot. — Cette enquête est si utile qu'elle profite non seulement à l'enfant, mais encore bien souvent à la mère — car il arrive fréquemment que la crèche procure du travail à une mère qui n'en a pas.

M. Defert. — Voici comment pourrait être modifiée la rédaction première du vœu :

« Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il y a lieu de s'assurer, au moyen d'une enquête, de l'utilité du placement de l'enfant à la crèche, qui ne doit pas être une prime à la paresse, mais une aide pour les travailleuses. »

Mme Bogelot. — On pourrait dire, pour ne pas effrayer, que l'enquête sera faite par une dame patronnesse de la crèche.

Mme Jules Siegfried. — Puisque ce mot enquête a soulevé tant d'objections, dans la séance plénière, on pourrait le supprimer et le remplacer par le mot information.

M. Defert. — Information, enquête... moi, j'appelle un chat, un chat, tant pis pour ceux qui s'en offusquent — il faut être sincère. Du moment que l'on fait une enquête, il faut dire que l'on fait une enquête.

Mme Bogelot. — Que vous importe le mot? Vous tenez surtout à la chose. Si ce mot doit amener des discussions dans l'Assemblée plénière, ne vaudrait-il pas mieux les éviter, en le supprimant ?

Une Congressiste. — On pourrait mettre : il y a lieu de s'assurer du placement.

M. Defert. — Alors cette phrase : « il y a lieu de s'assurer », doit donner satisfaction à tout le monde ? Supprimons le mot enquête, mais je déclare que c'est pitoyable.

Voici la rédaction modifiée du vœu :

« Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il y a lieu de s'assurer de l'utilité du placement de l'enfant à la crèche, qui ne doit pas être une prime à la paresse, mais une aide pour les travailleuses. »

Il y a un amendement à ce vœu qui consiste à mettre : « Il y a lieu de s'assurer que c'est bien pour travailler que la mère place son enfant à la crèche. »

Je mets aux voix la première rédaction que j'ai proposée.

La rédaction, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. Defert. — Nous arrivons alors à l'amendement qui ménage certaines susceptibilités, en ce sens qu'il fait porter l'enquête uniquement sur le point de savoir si la femme travaille ou si elle veut sincèrement travailler.

La rédaction dont je vous ai donné connaissance tout à l'heure, élargit quelque peu le cadre de l'enquête par cette formule : « Utilité du placement de l'enfant à la crèche, qui ne doit pas être une prime à la paresse, mais une aide pour les travailleuses. » Comme il y a des susceptibilités très vives, on dirait que cette formule peut faire porter l'enquête sur autre chose que sur le fait de travailler ou de désirer travailler, et la faire porter sur la moralité ou les conditions de vie de la mère.

Ici encore il faut choisir ; choisissons avec la même sincérité. Je mets aux voix la rédaction la plus large.

Cette rédaction, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. Defert. — Nous formulerons donc le vœu de la façon suivante : On s'assurera purement et simplement que c'est pour travailler ou parce qu'on désire travailler que l'enfant est placé à la crèche. Je mets aux voix cette rédaction :

« Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il y a lieu de s'assurer que c'est bien pour travailler que les mères demandent l'admission de leurs enfants à la crèche. »

M. Paolo Meille. — Je trouve le mot : « Il y a lieu », un peu trop vague. Je demande que l'on mette : « Il est nécessaire. »

M. Defert. — Je tiens compte de la proposition de M. Paolo Meille. Le vœu est donc définitivement rédigé ainsi :

Les crèches s'ouvrant pour recueillir les enfants dont les mères travaillent au dehors, il est nécessaire de s'assurer que c'est bien pour travailler que les mères demandent l'admission de leurs enfants à la crèche.

(Adopté.)

Mme Legrain. — A mon avis, on ne saurait trop insister sur l'utilité des enquêtes ; les dames patronnesses ne sauraient trop se méfier des renseignements donnés par les personnes intéressées. Je visite des alcooliques, dans mon patronage, j'en ai vu une qui avait trois enfants ; elle en avait placé un chez les Sœurs de Sainte-Marguerite, un autre ailleurs et le plus petit à la crèche qui est près de la rue Saint-Antoine. Nous avons pris ces deux enfants, et nous les avons placés dans des maisons d'éducation. Je me suis occupée de la femme et j'ai fait une enquête très sérieuse sur son compte, pour lui donner les moyens de se relever ; je lui ai procuré de l'ouvrage ; mais quatre jours après cette femme a disparu, et j'ai appris qu'elle faisait mendier ses enfants.

M. Defert. — L'Assemblée plénière a également renvoyé à la 1re Section la modification d'un vœu relatif aux *Œuvres d'Assistance par le travail*. Ce vœu était ainsi conçu (1) :

« Les Œuvres d'Assistance par le travail étant, par essence, des Institutions de *bienfaisance et de charité*, donnent en principe à leurs assistés des *secours et non des salaires*, en échange du travail temporaire qu'elles font exécuter. »

(1) Voir 1er volume, Séance du jeudi, rapport de la 1re Section.

L'Assemblée plénière n'a pas adopté cette rédaction et a proposé d'y substituer la suivante :

« Les Œuvres d'Assistance par le travail étant, par essence, des Institutions de *bienfaisance* (elle a supprimé les mots : et de charité) — donnent en principe à leurs assistés une *rémunération* en échange du travail temporaire qu'elles leur font exécuter. »

Pour les mêmes raisons que j'indiquais tout à l'heure, je trouve que cette rédaction est purement et simplement une hypocrisie. En effet, que signifie ici le mot « rémunération » ? Il faut appeler les choses par leur nom. Si on ne veut pas, sous prétexte de dignité humaine, mettre le mot « secours », je me demande pourquoi on accepte dans cette rédaction le mot « bienfaisance », puisqu'on a supprimé le mot « charité » ; mais la bienfaisance ne donne pas des rémunérations, elle donne des secours, comme la charité.

Dans tous les cas, je ne saurais souscrire aux modifications proposées et accepter le mot « rémunération ». Je propose à la Section de maintenir purement et simplement sa rédaction. Si l'on ne croit pas que l'Assistance par le travail est une œuvre de bienfaisance et que, comme toute Institution de ce genre, elle donne, à ceux qu'elle assiste, des secours, il faut supprimer non seulement le mot « bienfaisance », mais encore le mot « assistance ».

Une Congressiste. — On peut assister quelqu'un en l'aidant à trouver du travail.

M. Defert. — Derrière cette question de mot, il y a aussi une question de principe. On ne veut pas admettre qu'en dehors des œuvres de solidarité, que je respecte, et dont je suis un des plus chauds partisans, il y a des œuvres d'assistance. On prétend que les secours donnés humilient la personne qui les reçoit.

Mme Bogelot. — Je ne verrais pas un très grand inconvénient à accepter le mot de « rémunération » ; en nous obstinant dans notre première rédaction, nous risquons de soulever un gros orage pour notre dernière séance. Il y a des personnes qui prennent la sentimentalité pour le sentiment, et qui ne comprennent que celui qui se crie sur les toits. Pour le dernier

jour, où nous allons remercier les membres étrangers et leur exprimer nos regrets de n'avoir pu faire pour eux tout ce que nous aurions voulu, n'allons pas au-devant d'un orage. Monsieur Defert, je vous demande de nous faire cette concession.

M. Defert. — Je ne peux pas résister à un appel comme celui-là.

M. Paolo Meille. — Ne pourrait-on pas mettre dans la rédaction du vœu le mot « occupations » au lieu du mot : « travail », car le mot « travail » implique toujours une idée de salaire, et le mot « occupations » a un caractère plus général.

M. Defert. — Nous acceptons donc le mot : rémunération, et voici la rédaction définitive que je vous soumets :

Les Œuvres d'Assistance par le travail étant, par essence, des Institutions de bienfaisance, donnent en principe à leurs assistés une rémunération en échange du travail temporaire qu'elles leur font exécuter.

(Adopté.)

J'ai à vous donner connaissance d'une dernière proposition ; c'est celle de la Chambre syndicale des ouvrières couturières, qui demandent l'abolition de l'Assistance par le travail ; ceci est la mort sans phrase, et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'ouvrir une discussion à cet égard.

Je mets aux voix la proposition.

La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

La séance est levée à midi et quart.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU SAMEDI MATIN

LE RÉGIME DES PRISONS

ET DES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Rapport de Mlle Lucienne MARIN (1).

RÉFORME DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Sans préambule, je viens faire le procès des *Maisons de correction*, car elles vont à l'encontre du but moralisateur qu'elles se proposent.

Le régime disciplinaire trop inflexible ne fait naître chez l'enfant que le désir de s'enfuir. L'enseignement pratique, inutile ou insuffisant, ne prépare pas des travailleurs habiles et honnêtes.

La vie en commun, fatale aux bons qui s'amoindrissent au contact des vicieux, amène une légère amélioration chez les plus mauvais et crée ainsi une sorte d'équilibre moral aussi peu élevé que possible.

Voilà les résultats de la détention : sont-ils suffisants ?

Parce que des enfants sont misérables, ou issus de parents indignes, le tribunal les acquitte; mais, en vertu de l'article 66, ils sont retenus dans une maison de correction jusqu'à vingt ans. Le milieu familial était néfaste, on les enferme dans une prison, on les soumet à un régime disciplinaire répressif. A-t-on créé ainsi un milieu plus moral ?

On a cru à leur corruption complète, tandis que leur perversité était bien plus apparente que réelle, et qu'il eût suffi de les placer dans des conditions moralement et matériellement hygiéniques pour les transformer, sauf de rares exceptions. M. Henri Boucher l'a dit : « On peut tout enseigner et bien enseigner à ces enfants, dont la précocité criminelle ne révèle souvent qu'une intelligence trop vite formée et trop mal dirigée dans son développement hâtif. »

(1) Voir page 479.

Retenir un délit contre un enfant qui meurt de faim et qui n'a pas un abri pour y poser sa tête, c'est commettre une lâcheté. Songer à former des individus capables de vivre en société, et dignes d'élever une famille, c'est accomplir un devoir strict. Il importe d'oublier que l'enfant a comparu devant un tribunal. Il faut le considérer seulement comme un malheureux que l'éducation doit relever, et le placer dans une école bien organisée où il deviendra un honnête homme, un bon père et un excellent ouvrier. Au lieu d'agglomérer 300 ou 400 enfants, ce qui nécessite une surveillance rigide, on fera des sections d'une quinzaine d'enfants, sur lesquelles il sera possible d'exercer un contrôle moral effectif autant que bienfaisant.

Organisation des groupes. — Ces groupes seront composés d'enfants des deux sexes si, au moment de leur admission, les filles ont moins de dix ans et les garçons moins de douze ans. Cette délimitation d'âge est nécessaire pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une éducation mixte commencée trop tard, inconvénients qui n'existent pas dans le jeune âge. Quel que soit le moment de l'entrée à l'école, l'enfant qui ne possédera pas les notions indispensables recevra une instruction équivalente à celle des écoles primaires. Jusqu'à ce moment, aucun travail professionnel spécial ne sera exigé; l'enseignement primaire comprenant déjà: pour les filles, la couture, pour les garçons, le travail du bois et du fer.

Passé cet âge, un apprentissage de trois ans au moins sera donné à chaque enfant; les garçons seront destinés aux travaux de mécanique et du bâtiment : menuiserie, charpente, serrurerie, vitrerie, peinture.

Pour les filles, les travaux de couture, les soins du ménage feront partie intégrante de leur éducation; elles apprendront en outre tout ce qui a rapport à l'exploitation de la ferme (jardinage, basse-cour, laiterie), conservation des fruits et des légumes, pâtisserie, confiserie.

Outre ces connaissances pratiques qui occuperont six heures par jour, deux heures serviront à compléter l'instruction primaire, qui pourra être différente suivant les aptitudes de chacun. L'enseignement pratique aura pour but de former des ouvriers et des ouvrières capables de satisfaire à toutes les exigences du métier. La spécialisation hâtive devant être exclue de cette école, le serrurier sera capable de faire une clef, un verrou, ou un bouton de porte. La fermière saura avec autant d'adresse fabriquer du beurre que confectionner un dîner.

Pour obtenir ces résultats, rien ne sera plus aisé; l'existence journalière sera mise à profit; l'école, qui sera l'image d'une famille, demandera l'activité des filles pour le ménage, pour la lessive, pour la cuisine; tandis que l'activité des garçons sera mise à profit pour les réparations domestiques, pour la transformation, les agrandissements

des bâtiments; et comme rien n'est plus fécond que la théorie unie à la pratique, sans effort et sans travail spécial les filles se formeront à devenir, plus tard, à la fois des ouvrières habiles et d'excellentes mères de famille, les garçons sauront faire les réparations que nécessitera l'entretien du logis, tout en possédant les qualités qui en feront des ouvriers appréciés. L'enseignement technique proprement dit complétera cette éducation. L'apprentissage terminé, les enfants seront capables de gagner leur vie, quel que soit le milieu dans lequel ils se trouveront; car leurs connaissances s'adapteront également aux nécessités de la ville et aux exigences des champs.

Le régime de douceur employé dans l'école aura plus contribué au développement moral que la discipline sévère adoptée dans tous les établissements existants. Cependant il ne faut pas oublier qu'une sélection aura dû être faite au début. Les enfants ainsi élevés auront perdu le souvenir de leur première faute; ils auront acquis un tel souci de leur dignité que leur seul désir sera de gagner dans la société l'estime et la confiance de tous.

Mais l'objection que l'on opposera à cette organisation nouvelle, c'est la dépense exagérée que nécessitera une éducation si complète.

Cependant il est aisé de prouver que, si la première mise de fonds doit être relativement importante, elle s'amortira rapidement par le parti que l'on saura tirer des connaissances acquises.

Une promotion formée deviendra professeur de la suivante. Une équipe d'ouvriers utilisera ses connaissances pour créer un autre établissement, et le prix de revient ne dépassera guère la valeur des matières premières; une équipe d'ouvrières organisera la mise en exploitation de la nouvelle ferme. Chaque groupe fournira à son alimentation et à son entretien, ce qui diminuera progressivement le coût de la pension de chaque enfant.

Non seulement il y aura profit immédiat, mais encore des avantages si précieux pour la Société qu'elle ne saurait trop tôt en tenter l'application. Au lieu d'êtres malfaisants et véritablement à craindre, le nouveau régime éducatif formera les éléments d'une population vigoureuse, prospère, et, puisque le cri d'alarme a été jeté, il appartient à tous de contribuer à relever la race qui dégénère.

L'Ecole de la Vie.

Morale et travail. — Volonté et courage. — Science et raison.

Population. — Ecoles mixtes. 15 élèves des deux sexes reçus dès 5 ans. Filles admises jusqu'à 10 ans. Garçons admis jusqu'à 12 ans. Ecoles de filles et de garçons. Au delà de cet âge, filles et garçons séparés.

Personnel. — Une directrice, 3 institutrices ou 2 instituteurs et 1 institutrice, 1 économe.

Les leçons professionnelles, qui ne pourront pas être données par le personnel de l'école, seront faites par des professeurs spéciaux venant du dehors à des heures déterminées.

Le personnel exclusivement féminin, dans les groupes de filles ou dans les groupes mixtes, donnera à l'école un régime plus maternel et plus moral que ne saurait le faire un personnel masculin. Dans les groupes de garçons, les instituteurs remplaceront les institutrices; mais une femme sera à la tête de l'établissement et une économe surveillera l'intérieur. Le personnel pourra être marié, et aura une habitation particulière. Le service de nuit sera fait à tour de rôle.

Enseignement primaire, jusqu'à 13 ans. — L'enseignement y sera intégral au début. Se méfier des démarcations trop absolues. La langue française, le calcul, la géographie, l'agronomie, la musique, le dessin, les travaux manuels et une langue étrangère seront enseignés à tous. Seules l'histoire et la littérature ne seront apprises que lorsque l'enseignement primaire aura pris fin, et à ceux qui auront des dispositions spéciales.

Enseignement primaire supérieur et professionnel, 13 à 16 ans. — En réalité, il pourra s'adapter à chaque enfant et devenir de plus en plus particulier suivant ses aptitudes professionnelles.

En principe : développement des matières déjà étudiées. Enseignement professionnel : travaux du bâtiment, mécanique, électricité, pour les garçons ; travaux de la ferme, du jardinage, pour les filles.

Les filles apprendront pendant leurs deux heures d'études complémentaires : l'anglais, la comptabilité, la sténographie, la machine à écrire. Elles pourront ainsi à leur sortie trouver un emploi, soit à la ville (commerce), soit à la campagne (ferme).

Mise en œuvre des connaissances acquises (16 à 20 ans). — Le jeune homme et la jeune fille pourront utiliser, soit à l'école, soit au dehors, les connaissances acquises et faire ainsi l'apprentissage de la vie. Toutefois la période préparatoire pourra se prolonger au delà de cet âge, si l'élève n'est pas à même de gagner sa vie à 16 ans.

Le salaire produit par le travail appartiendra par moitié à l'enfant et à la maison. Les recettes ainsi perçues par l'école serviraient à créer une caisse de secours mutuels et à alimenter le budget nécessaire à l'organisation du groupe des anciens élèves, dont il sera parlé à la fin de ce travail. Les pensionnaires de l'établissement seraient, de cette façon, assurés de trouver un appui moral et une avance pécuniaire.

Plan de l'École de la Vie.

Un hectare de terrain environ : 80 mètres de large et 120 mètres de profondeur.

Les dimensions pourront être réduites, suivant le climat. Terrain clos de murs peu élevés, garnis d'espaliers.

Disposition centrale. — Sur le devant au milieu, une porte cochère grillée et une petite porte ; à droite et à gauche de l'allée centrale, deux jardins carrés, précédant chacun un pavillon réservé au personnel.

Derrière ces pavillons, une cour de récréation plantée d'arbres. Puis le bâtiment scolaire disposé de telle sorte que toute l'habitation tienne au rez-de-chaussée. Faisant suite, un terrain destiné à produire les légumes, le blé, les plantes médicinales et industrielles, et renfermant des ruches.

Disposition de gauche. — Longeant le mur extérieur qui sera dépourvu d'espaliers à cet endroit, une serre et une pépinière. Près de la serre, un réservoir recueillant les eaux de pluie. Jusqu'à la hauteur du pavillon scolaire, culture maraîchère. A cet endroit, parallèlement à l'école, une salle de bains, attenant à la buanderie, un hangar, une écurie, un atelier pour les travaux de charronnerie avec forge. Terrain de culture (grosse culture). Une prairie terminera le plan à gauche.

Disposition de droite. — Le long du mur extérieur, un bois avec des arbres d'essences diverses.

Plus loin, une basse-cour et une garenne ; faisant suite, une étable à gauche et ses dépendances, une laiterie avec une cour dallée.

Adossé à la laiterie, un réservoir recevra l'eau de pluie. Comme moyen d'émulation, chaque élève sera propriétaire d'un petit jardin qu'il cultivera à son gré, mais qui devra fournir des plantes alimentaires utilisées à l'école. Une seconde prairie, de la même étendue que celle de gauche, procurera les herbes et les fourrages nécessaires à la nourriture du bétail.

Agencement du pavillon scolaire. — Comme les frais de construction sont moins élevés au rez-de-chaussée qu'au premier, tout l'établissement sera édifié de plain-pied ; un sous-sol surélevé de deux marches servira de caves et de réserves.

Deux corps de bâtiment séparés par une allée : le premier contiendra le préau triangulaire, la bibliothèque, le parloir, la classe, l'atelier, le réfectoire et la cuisine. Toutes les cloisons seront vitrées à mi-hauteur, de façon à permettre une surveillance continuelle, sans qu'elle soit ostensible. Le deuxième bâtiment renfermera les chambres

des élèves, et aura une disposition tout à fait particulière pour permettre la surveillance constante sans nécessité de fermeture.

Une petite pièce octogonale au milieu; pièce qui sera la demeure de la surveillante et sur laquelle s'ouvriront toutes les chambres, par une porte vitrée. Chaque côté de l'octogone contiendra deux pièces de 1 m. 50 de largeur. La disposition de ces pièces leur donnera la forme d'un trapèze dont l'une des bases sera de 3 mètres. Elles renfermeront chacune un lit, une chaise, une petite table, un porte-manteau, un lavabo. Aux angles extérieurs du grand octogone on placera la lingerie, l'infirmerie, les cabinets de débarras, la salle de bain et les water-closets. Telles sont les indications avec lesquelles il est possible de concevoir, à peu de frais, un établissement confortable, hygiénique et moralisant.

Les chiffres donnés ne sont que des chiffres approximatifs, certaines évaluations auront besoin d'être modifiées suivant le lieu dans lequel elles recevront leur application pratique. Le principe est posé, c'est l'indispensable. Etablir que le travail peut être un moyen disciplinaire suffisant, prouver qu'il est possible de tirer toute sa subsistance d'une terre bien exploitée, constater que l'ignorance est, en même temps que le principal facteur de la misère, la cause primordiale du vice et du crime, voilà ce que cette étude voulait prouver.

Puisse-t-elle avoir rempli le but qu'elle se propose !

Programme.

Lever à 6 heures, en été. — Coucher à 9 heures.
Lever à 7 heures, en hiver. — Coucher à 9 heures.

Enseignement primaire jusqu'à 13 ans.

6 heures par jour.		Programme des écoles primaires.
1 heure	—	Dessin ou chant.
1 heure	—	Gymnastique ou promenade.

Jours de semaine.

6 à 8 heures.....	Toilette, soins du ménage, déjeuner.
8 à 11 heures.....	Etudes scolaires ou apprentissage.
11 h. à 12 h. 1/2 ...	Déjeuner et service de déjeuner; nettoyage de la salle.
12 h. 1/2 à 1 h. 1/2.	Récréation ou études complémentaires.
1 h. 1/2 à 4 h. 1/2.	Études scolaires ou apprentissage.
4 h. 1/2 à 5 h. 1/2.	Goûter; soins donnés au jardin et à la basse-cour.

5 h. 1/2 à 6 h. 1/2.	Gymnastique, récréation ou études complémentaires.
6 h. 1/2 à 8 h. 1/2.	Dîner et service du dîner.
8 heures à 9 heures.	Dessin; chant ou langues étrangères.

Dimanche. Lever à 7 heures.

7 à 9 heures.....	Toilette complète, soins du ménage.
9 à 10 heures	Conseils moraux par la directrice; révision de la conduite de chaque enfant; approbation ou désapprobation publique.
10 à 11 heures.....	Lecture littéraire ou scientifique.
11 h. à 12 h. 1/2...	Déjeuner et service.
12 h. 1/2 à 5 heures.	Promenade au dehors, si le temps le permet. Jeux divers à l'école, en hiver.
5 h. à 6 h. 1/2.....	Travail libre (correspondance, lecture).
6 h. 1/2 à 8 h. 1/2.	Dîner et service.
8 à 9 heures	Sauterie ou jeux divers.

Administration domestique. — Pas de dépenses pour des serviteurs; les soins du ménage et tous les travaux seront répartis entre le personnel et les élèves.

La surveillance sera exercée à tour de rôle par les cinq personnes attachées à l'établissement; se fera simultanément avec le travail.

Aucune besogne ne sera entièrement réservée à une seule personne, chacun y contribuera. Le ménage sera fait par tous avant l'entrée en classe. La participation aux soins de la cuisine sera établie par un roulement.

La directrice aura la charge d'établir l'ordre dans le travail, et l'harmonie entre tous les services; elle aura la surveillance générale; un certain nombre de leçons lui seront réservées.

Les institutrices, outre l'enseignement primaire qu'elles devront donner, se chargeront de la réparation des vêtements et du linge, travaux qui seront faits pendant les heures réservées à la couture; au dehors, elles auront la surveillance des travaux de la ferme et de l'entretien des animaux ainsi que des travaux de culture.

Dans les écoles de garçons, les deux instituteurs donneront l'instruction aux élèves; en outre, ils auront la surveillance de la ferme, de l'élevage des animaux; ils veilleront à tout ce qui a rapport à la culture.

L'institutrice sera chargée d'un certain nombre de leçons. Elle aura la responsabilité du linge et des vêtements. Elle s'adjoindra à certains jours une ouvrière du dehors. A l'économe incomberont les soins de la cuisine, de la lessive, du repassage. Elle apprendra aussi la cuisine aux élèves et la conserve des fruits aux garçons.

Des professeurs spéciaux apprendront aux enfants ce que le personnel ne saurait enseigner, mais comme cet enseignement serait très dispendieux, s'il ne devait se répartir qu'entre quinze enfants d'âge et d'aptitudes différents, plusieurs groupes seront situés dans la même région.

Cité professionnelle de l'École de la Vie.

Les groupes restreints qui ont été étudiés sont absolument nécessaires, et doivent subsister; seulement, pour obtenir la réduction des frais de professorat, cinq groupes semblables seront réunis : une école mixte, deux de filles et deux de garçons. A cet ensemble se rattachera un groupe d'essai.

Cette disposition aurait pour avantages : 1° de faire profiter d'une même leçon des enfants répartis dans plusieurs établissements; 2° de permettre l'échange momentané du personnel et l'utilisation des connaissances particulières de chacun ; 3° de tirer parti d'un groupe à l'autre des capacités acquises par les élèves, et leur donner de bonne heure le rôle de professeurs.

Ainsi, toutes ressources utilisées dans le but de diminuer les dépenses permettront d'arriver progressivement à des résultats surprenants.

La culture basée sur des principes scientifiques, la ferme et la basse-cour dirigées avec intelligence, fourniront la nourriture de l'école. L'élevage bien compris permettra de relever les races domestiques, et de créer des souches régénérées.

Les ouvriers du bâtiment apporteront les améliorations ou les transformations désirables. Ils seront en outre capables de construire de nouveaux bâtiments.

Les ménagères feront une cuisine très économique, en même temps qu'hygiénique, par l'étude des propriétés de chaque substance alimentaire. Le vin sera banni et remplacé par de la bière fabriquée à l'école; mais la boisson préconisée sera l'eau.

Ainsi, dès que la première promotion sera formée complètement, les frais se réduiront à un minimum que les maisons de correction ne sauraient atteindre. La certitude mathématique de la diminution des dépenses ne peut qu'ajouter de l'intérêt à la question étudiée.

N'est-ce pas travailler à leur salut que de donner à des enfants, en même temps que toutes les connaissances nécessaires pour se procurer un travail rémunérateur, la possibilité de se créer un jour une famille, qui possédera en elle-même toutes les ressources indispensables pour tirer du sol les produits abondants qu'il peut fournir?

Alors la terre ne sera plus la délaissée; on saura la rendre adroitement fertile. Le but à atteindre ne vaut-il pas la tentative?

Le groupe d'essai. — Ce groupe a pour but de n'admettre un enfant

au contact des autres qu'après l'avoir étudié pendant trois mois au moins. Il y a des tares ataviques que l'éducation est impuissante à faire disparaître, mais ces êtres incorrigibles sont relativement rares (un sur vingt environ); c'est pour cela qu'il importe de les empêcher de vicier les enfants sains d'esprit. On s'appuierait, pour porter un jugement définitif, sur les actes accomplis par l'enfant et par les parents. La déformation du crâne donnerait souvent des indices appréciables. Le renvoi dans une maison disciplinaire ne serait prononcé définitivement que lorsque toute tentative d'amélioration serait reconnue absolument inutile.

Conclusions. — Et alors, ce ne sont pas de futurs récidivistes que « l'Ecole de la Vie » libérera. Elle aura développé chez tous le sens moral et l'intelligence : des artisans éclairés, des ouvriers capables, des femmes honnêtes sortiront de ces maisons, prêts à lutter victorieusement contre les difficultés matérielles de l'existence, décidés à créer une famille incapable de se livrer à la débauche et à l'ivrognerie.

L'amour du travail s'exécutant par plaisir, et non par contrainte, élèvera l'artisan au-dessus des bas calculs et des honteuses jalousies.

Association des anciens élèves. — Cependant l'œuvre serait incomplète si, une fois livrés à eux-mêmes, les anciens élèves perdaient à tout jamais l'appui moral qu'ils avaient trouvé à l'Ecole. Pour couronner l'édifice, une association amicale sera créée. Les jeunes gens pourront toujours revenir à l'Ecole, soit pour demander un emploi s'ils sont sans travail, soit pour réclamer des soins s'ils sont malades.

L'Ecole ne sera pas seulement l'éducatrice des élèves, elle restera toujours un guide et un conseiller pour ceux qui voudront parcourir honnêtement la route de la vie. Par le travail et par la science, ils seront devenus des hommes, dignes du nom d'hommes. Par la morale et la bonté, ils seront à tout jamais arrachés à la honte et au crime.

Ainsi, par une organisation bien comprise qui ne sera ni dispendieuse, ni inhumaine, des enfants qu'une condition misérable semblait conduire aux pires calamités, seront relevés par une éducation intellectuelle et morale et mis en mesure de pouvoir gagner partout un salaire suffisant pour subvenir à leurs besoins. Il est des tentatives de transformation destinées à rester stériles parce qu'elles n'ont pas envisagé tous les côtés de la question; il en est d'autres appelées à réussir complètement, parce qu'elles ont considéré dans leur application le point de vue général, et le point de vue individuel. Régénérer la société par l'amélioration de l'individu, tel doit être le but de tout projet de réforme.

C'est le but de celui-ci : à l'avenir appartient de lui donner raison.

(Applaudissements.)

VŒUX PRÉSENTÉS SUR

LA SÉCURITÉ DE LA FEMME

EN ÉTAT D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION

par Mme d'ABBADIE D'ARRAST (1).

I. — La *Société générale des Prisons* a contribué, et c'est son grand honneur, à faire connaître dans notre patrie les mérites du régime de la séparation individuelle, pour l'exécution des peines privatives de la liberté.

Après les savantes et lumineuses discussions qui ont eu lieu dans les assemblées générales de la Société, aucune contestation n'est possible au point de vue doctrinal. La supériorité du système cellulaire sur tout autre système d'emprisonnement est établie. D'ailleurs le vote de la loi du 5 juin 1875 ne laisse pas de place à l'arbitraire ; la cellule est la seule peine légale pour les condamnations de courte durée.

La Commission d'organisation du *Congrès international pénitentiaire de Bruxelles*, en 1900, a adopté ces vues et a estimé que le moment était venu de rechercher l'influence qu'avait exercée la loi, sous le double rapport de la criminalité d'une part, de la santé physique et morale des détenues, d'autre part.

Mais, lorsqu'on songe avant tout aux intérêts féminins, on se sent pressé de mettre au-dessus de l'expérience quotidienne, au-dessus des données de la statistique criminelle, une considération d'ordre moral, qui prime toutes les autres considérations.

La femme nerveuse, impressionnable, accessible aux influences qui lui viennent du dehors, que sa faiblesse naturelle et son déficit de culture mentale livrent aux suggestions du milieu ambiant, doit être enlevée à la contagion du vice et préservée des périls auxquels l'expose la prison en commun. Si la prisonnière est dégradée, corrompue, grossière, elle est un danger pour ses compagnes moins mauvaises qu'elle ; si elle est relativement honnête, il faut lui épargner les hontes et les insultes du régime commun, préserver l'intégrité de sa conscience individuelle et lui laisser le respect d'elle-même, en l'isolant.

Est-ce là l'œuvre qu'a accomplie l'Administration pénitentiaire ?

L'Ecole de Montesson a été inaugurée pour les enfants ; les bâti-

(1) Voir page 492.

ments cellulaires de Fresnes-lès-Rungis l'ont été au profit des prisonniers du département de la Seine. Comment la femme, condamnée dans Paris par les tribunaux, ne participe-t-elle que partiellement aux bienfaits de la loi de 1875?

En rentrant à Paris, après une visite à la prison de Fresnes, un Membre du Conseil supérieur des prisons disait au Président du Conseil municipal, M. Lucipia : « A présent que vous avez résolu le problème en ce qui concerne les enfants et les hommes, il vous reste, pour terminer votre tâche, à le résoudre en ce qui concerne les femmes. La démolition de Saint-Lazare s'impose : car cette prison est une honte dans une ville comme Paris! »

On était alors en juillet 1896, il y a de cela cinq ans, et l'épouvantable promiscuité de Saint-Lazare n'a pas pris fin : le Conservatoire national du vice est debout !

Une détenue qui séjourne à Saint-Lazare ne craint plus la prison : il lui arrive de désirer y rentrer, afin d'y retrouver ses compagnes. Si, au sortir de la prison, elle veut se remettre au travail, elle risque d'être rencontrée et reconnue par ses anciennes codétenues; elle peut être dénoncée et devenir la victime d'un véritable chantage. Et cependant, pour la condamnée parisienne, la loi peut recevoir une immédiate exécution. On a construit à Nanterre un quartier cellulaire qui a coûté des millions, où l'Administration pénitentiaire dispose de 480 cellules, admirablement aménagées pour les besoins du service féminin.

Or, les transfèrements ne se font que d'une façon irrégulière; la détenue, sous un prétexte quelconque, est maintenue à Saint-Lazare, tandis qu'à Nanterre la moitié des cellules, à peine, sont occupées.

Pourquoi ce mépris de la loi? Pourquoi priver la femme des avantages qu'elle retirerait de la réduction de la durée de la peine? Pourquoi lui enlever les chances de relèvement, l'apaisement des passions, le calme que produit l'isolement, le retour salutaire sur soi-même, qui est un des bienfaits de la solitude?

Avec le travail manuel et avec l'étude, la cellule, loin de nuire à la santé physique et mentale, lui est favorable; et jamais la rencontre de la vérité, dont l'image austère apparaît à la détenue dans le silence du quartier cellulaire, n'a été inutile pour le salut de la créature humaine.

C'est pourquoi nous venons demander au *Congrès des Œuvres et Institutions féminines* de formuler le vœu :

Que la loi du 5 juin 1875 soit intégralement appliquée, dans le département de la Seine, à la femme condamnée.

II. — Dans les trois prisons centrales de femmes : Clermont, Montpellier et Rennes, les ateliers et les dortoirs sont en commun. Pour obtenir l'apparence de la séparation individuelle, à défaut de la réalité, la loi du silence est imposée aux détenues.

Nous demandons respectueusement aux Pouvoirs publics de hâter l'instant où la séparation individuelle sera effective pour les condamnées aux longues peines, avec les tempéraments que comporte la sévérité du châtiment.

III. — La femme que l'on arrête dans Paris est conduite dans un des postes de police de son arrondissement. Elle est placée sous la surveillance des agents de police. Nous demandons :

Qu'une matrone soit adjointe aux agents comme auxiliaire de garde; qu'elle soit chargée de veiller sur l'inculpée, de la traiter avec humanité, d'assister aux interrogations de l'officier de paix.

Nous demandons également qu'une femme soit préposée aux transfèrements et chargée d'accompagner les détenues dans les voitures cellulaires et dans les omnibus du Dépôt.

IV. — Nous demandons que, dans les prisons de femmes, les places d'inspecteurs, de greffiers, de commis aux écritures, d'agents des postes chargés de la correspondance, soient remplies par des employées du sexe féminin et que des femmes seules soient appelées à pénétrer, pour le service, dans les quartiers qu'occupent les détenues.

V. — Plus sont intimes, fréquentes et indispensables les relations du service de la prison avec la prisonnière, plus il est urgent que des femmes restent chargées du service, à l'exclusion des hommes. C'est pourquoi nous demandons au Congrès de formuler le vœu :

Que dans les établissements pénitentiaires féminins, les services médicaux et de pharmacie soient attribués aux femmes docteurs des Facultés de médecine et aux femmes diplômées des Ecoles de pharmacie;

Que des femmes, élèves en médecine, soient seules admises à suivre les consultations dans les prisons de femmes, à y exercer la médecine comme internes, à donner leurs soins, à titre d'infirmières, aux détenues malades.

Nous prions l'Administration pénitentiaire, qui a déjà accompli en France de grandes réformes dans le sens de la féminisation des services, de prendre en considération les avantages qu'il y aurait, pour le pays, à créer une école médicale féminine pénitentiaire. L'importance de plus en plus grande qu'il faut attribuer au rôle du médecin, auprès des criminelles et des délinquantes, rend une telle création très désirable. Par leurs progrès, par leurs méthodes rigoureuses, les sciences médicales et l'hygiène sont destinées à occuper une place prépondérante dans la lutte contre la récidive criminelle et l'on peut espérer beaucoup, pour corriger, de l'observation psycho-physiologique.

Il serait digne d'un pays comme le nôtre d'entrer dans la voie nouvelle que d'éminents professeurs de l'Académie de médecine ont récemment ouverte dans ce sens progressif. Seule, une femme méde-

cin peut, sans danger, avoir un libre accès auprès de toutes les détenues pour l'exercice de son art; et si elle est à la hauteur de sa tâche, elle opérera des miracles de guérison, par les soins dont elle saura entourer les créatures que leurs vices ont égarées, par ses conseils, ses exhortations, son affectueux intérêt.

La sympathie, la douceur, l'intimité nécessaires, comment un médecin loyal pourrait-il s'y abandonner? Il sait qu'il ne peut parler au cœur, sans exposer sa patiente à de sérieux dangers, sans risquer de lui faire plus de mal que de bien, et son action bienfaisante se trouve paralysée par le seul fait qu'il est un homme.

(*Applaudissements.*)

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

Rapport de M. Wieselgreen (1).

Parmi les questions que le 2e *Congrès international des Œuvres et Institutions féminines* a inscrites à son programme, la 5e question de la 1re Section vise la participation de la femme à cette branche de l'activité philanthropique qui, sur le terrain du service pénitentiaire et de l'éducation correctionnelle, cherche à venir en aide à ceux qui faillirent ou tombèrent.

Un très honorable membre du Comité d'organisation du Congrès m'ayant demandé de communiquer au Congrès les expériences faites à cet égard en Suède, je me permettrai tout d'abord de faire remarquer qu'il ne put y avoir de place pour la femme sur ce terrain tant que le régime pénitentiaire resta le domaine exclusif de la justice répressive de la société. Dans cette phase de développement, l'homme reste le seul exécuteur des peines prononcées : il emprisonne, fouette, pend ou décapite ceux que la société a condamnés; surveille leurs travaux forcés, les expédie ici ou là et, finalement, enfouit leurs cadavres, soit sur le lieu de l'exécution, soit dans quelque marais, soit encore dans un coin de cimetière, le tout suivant la nature du crime commis. Mais, depuis qu'on a compris que le criminel possède, lui aussi, en tant qu'être humain, des droits si sacrés que la société, quand elle les ignore, en est punie elle-même; depuis qu'on a su voir que les défauts de la société étaient trop graves pour que sa justice ne fût pas incitée à tendre la main à la clémence, depuis que, grâce à cette

(1) Voir page 493.

nouvelle manière de voir, on a modifié les méthodes répressives de façon à développer, dans les peines privatives de la liberté et dans la peine cellulaire, la portée éducatrice, au sens moral de la pénalité, — depuis, dis-je, on a compris qu'il était temps de fournir à la femme l'occasion d'apporter à l'entreprise sa part de collaboration.

Dans l'*Etablissement de correction* fondé, en 1724, à Langholmen près Stockholm, on confia à des femmes certains travaux domestiques, ainsi que le soin des malades et celui des enfants internés. Mais bien que destiné à être une maison d'amélioration, cet établissement ne réussit jamais à être considéré comme atteignant son but. Les internés, hommes, femmes et enfants, n'étaient point séparés les uns des autres et la situation dans l'établissement était lamentable. On voulait amender, mais on ne savait que faire pour atteindre ce but.

Ce ne fut qu'en 1825 que les prisons et maisons de correction de Suède furent confiées à une Administration spéciale. Peu après, le Directeur en chef inspecta la Maison de correction de Norrköping, où étaient enfermées de nombreuses détenues; là aussi la situation fut reconnue fort mauvaise. Durant cent ans, les maisons de correction ne s'étaient pas améliorées. On constata l'existence, entre détenues et valets de geôle, de relations immorales, et cette constatation amena la Direction des prisons à nommer, à titre d'essai, une femme en remplacement d'un geôlier renvoyé.

Ce fut là le commencement. Le développement que prit peu à peu cette innovation ressort bien du fait que le personnel de garde qui s'occupe actuellement, dans les prisons et maisons de correction pour femmes de Suède, de la surveillance intérieure, est composé exclusivement de femmes, dirigées par des dames surveillantes qui relèvent du Gardien en chef, là où il y en a un, et du Directeur de la prison.

Conjointement avec l'ouverture des premières prisons cellulaires à Stockholm, Linköping et Christianstad, un pas important fut fait, en 1846, en ce qui concerne la collaboration des femmes au travail de relèvement des personnes tombées. En stricte conformité avec les principes qu'il avait énoncés en 1825, lors de la première organisation de l'Administration pénitentiaire et : « Attendu que le régime cellulaire a pour but d'empêcher les prisonniers d'entretenir des rapports entre eux, ou avec d'autres personnes dont l'honnêteté et la fidélité ne sont pas suffisamment connues, mais non pas de les empêcher de converser avec des personnes pieuses, honnêtes et sages, dont les exhortations et les encouragements pourraient concourir à leur amendement et à leur consolation », le Roi invita, par lettre du 24 novembre 1846, les Autorités compétentes à choisir, ou faire choisir par les Autorités communales, pour les détenus hommes, quelques hommes, et pour les détenues femmes, quelques

femmes qui, par charité chrétienne, se chargeraient de veiller sur les prisonniers retenus en cellule. A la suite de cette lettre, une *Société de patronage des Détenus*, la première du royaume, se fonda en 1848, à Christianstad. En outre, en 1854, à Stockholm, quelques nobles femmes au grand cœur : la célèbre romancière Frédrika Bremer, Mlles Mathilde Foy et Maria Cederschiold, sollicitèrent du Roi l'autorisation de visiter les détenues dans les prisons de la capitale, afin d'essayer, par leurs enseignements, leurs consolations et leurs exhortations, de transformer en période d'amélioration leur temps de détention et de préparer les détenues à être, lors de leur libération, d'utiles membres de la société. Le Roi exprima sa satisfaction de ce projet, et l'Administration pénitentiaire donna aux requérantes accès près des détenues de la prison de Norrmalm, de même qu'auprès de celles de la prison provinciale de Stockholm.

L'activité que cette Association de dames déploya dans les prisons précitées, en recourant à l'enseignement, aux conférences, à l'étude de chants et de cantiques, ne fut cependant pas imitée dans les autres prisons. Mais l'intérêt qu'elle avait excité pour les prisonniers porta cependant des fruits, quoique d'une façon différente. La jeune duchesse d'Ostrogothie, *Sophie*, actuellement reine de Suède et de Norvège, fonda en 1860, à Stockholm, un Asile pour les détenues libérées. D'après elle, il était évident qu'une véritable amélioration morale ne saurait, en aucun cas, provenir d'autre chose que d'une piété ardente, l'existence ne pouvant être redressée sans une transformation complète de l'âme elle-même, et sans une régénération absolue par le Christ. L'établissement en question devrait donc, en premier lieu, être chrétien. De plus, il devrait préparer ses protégées pour une bonne vie de famille. Aussi devrait-il être considéré lui-même comme un *home* où elles prendraient l'habitude d'un travail utile et soigné, et seraient formées aux divers emplois qu'elles iraient remplir à leur sortie. Le *home* accepterait jusqu'à 7 et, au maximum, 12 pensionnaires à la fois; un nombre plus élevé transformerait facilement l'Asile en atelier et détournerait ainsi la fondation de son but. C'est en suivant ces vues de la fondatrice que fut organisé le *home*, et l'intérêt charitable qu'on y témoignait aux égarées fit bientôt éclore ailleurs aussi des sentiments analogues. En 1863, une Association de dames se constitua à Norrköping dans le but philanthropique de visiter les détenues dans la prison de cette ville et de s'occuper d'elles. Une Société de patronage se fonda la même année à Gothembourg pour s'occuper des détenus libérés, et une Société analogue à Upsala, en 1871. Actuellement, il existe dans le Royaume 24 Associations de cette nature, comptant, pour la plupart, des membres féminins, et ayant toutes pour but, afin de prévenir les rechutes, de s'occuper des prisonniers libérés, hommes et femmes.

De même que l'Asile de la Reine, l'Asile de Mlle Elsa Borg, pour

les femmes tombées ou égarées, a longtemps exercé une action des plus salutaires dans la capitale. A Sundbyberg, un des faubourgs de Stockholm, il existe également un Asile fondé dans le même but, il y a de cela quelques années, par Mme A. Krusenstierna, née princesse Barclay de Tolly. De plus, des femmes de l'Armée du Salut dirigent d'une manière digne d'éloges quelques Asiles analogues à Stockholm et à Malmö. L'Administration pénitentiaire accorde des subventions annuelles à tous ces établissements, dans le but de favoriser, autant que possible, leur activité si utile à la société.

Lorsque, par suite de la loi du 29 juin 1892 sur l'extension de la peine cellulaire, les prisons provinciales de Stockholm, Upsal, Mariestad et Kalmar furent employées, en majeure partie, à l'incarcération des détenues femmes et que, après la suppression de la prison Centrale de Norrmalm, les détenues de celle-ci eurent été transférées dans les prisons de Gothembourg et Norrköping, l'Association toujours existante de Frédrika Bremer sollicita le maintien de son ancien droit et, par suite, l'autorisation, pour ses succursales dans les villes précitées, de visiter les détenues des prisons en question. Cette requête fut favorablement accueillie et des membres de l'Association exercent maintenant leur noble mission dans toutes ces prisons. Sur demande spéciale des aumôniers attachés aux prisons provinciales de Venersborg et Malmö, l'autorisation d'exercer une mission de ce genre a été également accordée, dans ces villes, à un certain nombre de dames qui s'étaient déclarées disposées à s'en charger.

L'Administration pénitentiaire a, le 24 novembre 1893, promulgué le règlement suivant, qui devra être observé par les dames visiteuses :

1° L'activité exercée par l'Association, qui, à l'exception du Président, ne se composera que de dames, se traduira soit par des conférences, des chants ou des conversations avec les détenues à la prison commune, soit par des entretiens particuliers avec les détenues, en cellule ou à l'infirmerie.

2° Les conférences auront généralement lieu de 4 à 7 heures de l'après-midi, les dimanches et jours de fête, dans le ou les locaux désignés à cet effet par le Directeur de la prison.

3° Les entretiens particuliers auront lieu aux heures fixées par le Directeur de la prison, et avec les détenues que celui-ci indiquera après entente avec l'aumônier de la prison.

4° Les conférences à l'infirmerie et les entretiens particuliers avec les détenues malades ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du médecin.

5° Les entretiens particuliers ne peuvent rouler que sur la religion ou les préceptes de morale ; en aucun cas ils ne sauraient avoir pour objet la situation économique de la détenue et ses vues d'avenir après

la libération, à moins toutefois que le Directeur de la prison, après examen, ne trouve utile d'y consentir.

6° Les visites faites aux détenues ne devront donner lieu à aucune communication, ni orale, ni écrite, faite au public.

7° Les visiteuses ne peuvent ni donner ni prêter *quoi que ce soit* aux détenues.

8° Les visiteuses sont tenues de se conformer strictement, lors de l'exercice de leur mission, aux prescriptions que le Directeur de la prison trouve bon de formuler.

Des institutrices sont, en outre, nommées dans les prisons où le nombre des détenues et leur degré de développement intellectuel l'exigent.

Si enfin je dois me prononcer sur l'expérience fournie par cette collaboration des femmes dans l'Œuvre des prisons, je dois reconnaître avec gratitude qu'elle a été, sans exception, des plus satisfaisantes. Certaines voix isolées se sont, pour des raisons d'ordre théorique, élevées contre cette mission qui leur apparaît comme un travail incombant à la Paroisse et ne convenant pas à la femme ; mais une telle manière de voir ne saurait être attribuée qu'à un malentendu. Une prison n'est point une « paroisse » ayant pour membres les détenus qui y sont incarcérés : c'est plutôt un établissement d'éducation ayant un directeur et des professeurs qui doivent tous envisager leur mission comme un apostolat, autant que faire se peut, sans hypocrisie ni apparences *stéréotypées*, simplement et naturellement, avec gravité et conviction.

Pour accomplir cette tâche vis-à-vis de la détenue, une personne de son sexe, pleine de cœur, expérimentée, d'intelligence cultivée et de caractère élevé, est tout particulièrement indiquée. Cette feinte, cette envie de « poser » à laquelle la détenue est fréquemment portée à céder vis-à-vis de l'homme, ne peuvent ici se donner carrière; la femme comprend la femme d'une façon plus vraie que l'homme ne peut le faire, en bien des cas, Aussi, les obstacles que rencontre un homme discret lorsqu'il essaie de pénétrer les mobiles intimes et secrets de la détenue sont-ils, pour une femme, très faciles à écarter. Sur ce terrain aussi, un intérêt maternel, un intérêt de sœur témoigné à la détenue, peut avoir la plus haute importance. Ce dont il faut tenir compte surtout, c'est le fait sur lequel insiste si énergiquement la Lettre Royale précitée, du 24 novembre 1846, à savoir qu'il ne faut pas soustraire les détenus aux influences que la société peut exercer sur eux. Il y a dans la fréquentation des personnes capables d'exercer une influence élévatrice et moralisatrice, une puissance considérable, universellement reconnue. Combien il serait, par suite, insensé de vouloir priver, dans son travail d'amélioration des détenus, l'Œuvre des prisons, des secours qui peuvent lui être ainsi apportés du dehors,

dans la mesure où les circonstances le permettent. Et dans cette aide, dans l'offre et dans l'exercice qui en sont faits, se révèle aussi la compassion de la société pour les objets de sa justice répressive — une compassion dont on trouve l'autorisation la plus haute dans ces paroles du Maître : « J'étais en prison, et vous êtes venus me visiter. »

*
* *

Quant au système employé en Suède dans nos maisons de correction, la seule chose qu'on en puisse dire, c'est que c'est le même qu'on emploie — et qu'on suspecte — en France. Nous l'avons emprunté à Mettray. L'expérience nous a montré toutefois qu'il comporte des inconvénients, que la meilleure administration même est impuissante à prévenir et auxquels elle ne saurait porter remède.

Son défaut principal est l'impossibilité qu'il y a de séparer les jeunes détenus les uns des autres d'une manière effective. Il en est pour eux comme pour les détenus dans la prison commune; les plus énergiques, qui généralement sont aussi les plus corrompus, prennent la direction; et tandis que le travail officiel d'éducation doit se contenter d'inculquer aux élèves une discipline militaire extérieure, le travail, fréquemment invisible, d'instruction réciproque des enfants entre eux, produit dans leur âme une dévastation morale plus ou moins complète. Le remède pour eux, comme pour les adultes, est dans la *séparation*.

Dans les établissements plus petits qui, sous le nom d'*Asiles de Sauvetage*, s'occupent de la tâche en question, mais où le nombre restreint des élèves en rend l'exécution beaucoup moins difficile, les résultats plus favorables qu'on obtient dépendent, dans une très grande mesure, non seulement de la possibilité de surveiller mieux les élèves, mais surtout de l'influence féminine que la Directrice apporte dans le travail d'éducation. Le nombre d'élèves est-il si restreint que l'établissement puisse fonctionner presque comme une famille, les chances pour que les enfants soient rendus à la société réellement sauvés et ramenés au bien, augmentent d'autant.

La Commission que S. M. le Roi chargea, en 1896, d'élaborer un projet de loi relatif à l'éducation correctionnelle des jeunes criminels, estimait que dans aucun établissement on ne devrait recevoir plus de 150 élèves et que ceux-ci devraient, dans l'établissement même, être répartis en plusieurs petits groupes, de manière que chacun de ces jeunes gens puisse bénéficier des soins particuliers nécessaires à son développement moral et intellectuel. Les établissements plus petits, pour les enfants vicieux et moralement abandonnés, ne devraient pouvoir en accepter plus de 30 au maximum. Mais le point sur lequel la Commission a surtout insisté, comme étant le plus à désirer, c'est la mise des enfants en pension dans des familles privées, où ils pourraient

recevoir des soins maternels et, par cela même, acquérir l'éducation que seuls les soins des parents peuvent assurer. Accueilli ainsi par des parents adoptifs qui se chargeraient de le diriger et d'en faire un bon citoyen, non pas seulement en raison du profit matériel qu'ils retireraient du prix de la pension, mais aussi par charité chrétienne et par philanthropie vraie, l'enfant égaré serait, sans aucun doute, beaucoup plus sûrement amené au bien, de cette manière, que s'il était placé dans l'établissement même le mieux dirigé. C'est surtout pour les petites filles que les membres de la Commission recommandent cette méthode d'éducation.

La question n'a pas encore été soumise par le Roi à la Diète; je ne puis donc indiquer ici dans quel sens tendra sous ce rapport la nouvelle législation. J'espère toutefois que chez nous, de même que partout ailleurs où l'on reste hésitant, en se demandant quelle serait la meilleure manière de ramener au bien une jeunesse égarée, on se souviendra de la morale contenue dans la vieille fable du père mourant qui fit voir à ses enfants combien il leur était impossible de rompre un faisceau de joncs : l'impossibilité n'exista plus, dès qu'ils eurent suivi son conseil de briser chaque jonc à part. La méthode pourra être suivie aussi pour les volontés perverties qui, lorsqu'elles s'unissent, gagnent en force de résistance, mais qui, prises chacune séparément, peuvent, au profit de la société et dans leur propre intérêt, être ployées sans qu'on les brise.

(*Vifs applaudissements.*)

LE RÉGIME DES PRISONS

ET DES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Rapport du **Professeur DOUCHOVSKOY**, de Moscou (1).

Le nombre des femmes condamnées pour délits criminels est relativement moindre en Russie que dans l'Europe occidentale. En Allemagne, sur 100 condamnés, on compte 18,7 femmes; en France, 15; en Autriche, 14,5; et en Russie, pendant ces dernières années, 12. Du reste, ce chiffre a encore augmenté comparativement aux périodes antérieures et ne fait que s'accroître. Ainsi, de 1874 à 1878, il n'était que de 8,7 0/0; de 1879 à 1883, de 9,5; de 1884 à 1888, de 10 0/0; de 1889 à 1893, de 10,5.

(1) Voir page 493.

C'est dans l'Ouest de la Russie (Provinces Baltique et Pologne) que l'on compte le plus de condamnations; à mesure que l'on va vers l'Est et le Midi, le nombre en diminue et il est très minime dans la Nouvelle Russie et sur le cours inférieur du Volga. Il y a surtout très peu de délinquantes parmi les populations musulmanes établies en Russie. La vie retirée que mènent les femmes de cette religion les met dans l'impossibilité de participer à la vie sociale et leur ôte l'occasion de commettre des fautes.

Pour ce qui concerne le caractère des délits dont se rendent coupables les femmes russes, il ne diffère en rien de ceux qui se commettent dans le reste de l'Europe. Les plus rares sont ceux qui demandent de la force brutale, de l'ingéniosité, de la ruse ou de l'adresse (pillage, escroquerie, faux, etc.).

Dans l'Est de la Russie surtout, les délinquants sont presque tous vagabonds; or le vagabondage fournit le contingent des criminels les plus invétérés, mais il y a peu de femmes parmi eux. Les femmes sont rarement en défaut en ce qui a trait au système des passeports (papiers d'identité); cela s'explique par leur attachement au foyer et leurs habitudes sédentaires.

On compte un grand nombre de condamnations pour crimes contre la religion, grâce au grand nombre de sectes dont certaines sont nuisibles.

Les meurtres et les infanticides sont relativement fréquents et généralement commis sous l'influence d'une émotion psychologique.

Les particularités de la vie sexuelle expliquent la fréquence des crimes contre la pudeur.

Bien que les délinquantes soient en minorité relative en Russie, l'on constate un fait très triste : l'accroissement du nombre des condamnations de filles mineures. En général, loin de diminuer pendant ces dernières années, le nombre des délinquants mineurs ne fait qu'augmenter. Celui des filles jusqu'à 17 ans était en 1894 de 19 0/0, en 1895 de 17 0/0, en 1896 de 18 0/0 du nombre total des enfants condamnés.

Quant aux peines, les femmes les subissent soit en Russie, soit dans l'exil, soit là où la condamnation a été prononcée. Sur 7.318 femmes en état d'arrestation au 1er janvier 1898, 266 étaient détenues dans les prisons pénales ; 385 dans les prisons de déportées, en attendant leur départ pour l'exil ; 6.667 dans les prisons du type ordinaire ; en outre, 500 femmes étaient en exil, soit dans des endroits déterminés, soit en vagabondage.

La femme condamnée à la déportation ou aux travaux forcés peut se remarier avec un exilé, mais on observe peu de cas de ce genre. Jusqu'en 1872, le divorce ne pouvait être demandé que par celui des époux qui n'était pas condamné ; c'était un obstacle à un second

mariage. En 1892, une loi a été promulguée qui donne au condamné, même s'il est privé de ses droits civils, le droit de demander à rompre son mariage. Il est vrai que cette loi contribue à augmenter le nombre des mariages entre les déportés, mais dans des proportions presque insignifiantes. Privées de la possibilité de se remarier, un grand nombre de femmes condamnées à l'exil tombent fort bas sous le rapport de la moralité ; cela provient d'abord du petit nombre des femmes dans les lieux de déportation, comparativement à celui des hommes, ensuite du régime général des prisons, enfin de l'immoralité des gardiens.

Outre celles qui sont condamnées à la déportation, un grand nombre de femmes suivent leur mari en exil ; en 1897, il y en avait plus de 700. Ces martyres volontaires sont d'un grand secours aux prisonniers : elles les mettent à même de mener une vie régulière et d'avoir leur ménage.

Dès la moitié du dix-huitième siècle, les femmes sont séparées des hommes dans les prisons; le plus souvent, elles habitent un bâtiment spécial ou une partie du bâtiment même des prisonniers. Il est cependant des prisons où les femmes ne sont pas admises : telles sont les forteresses, les mines où travaillent les forçats (elles sont alors dans les fabriques) et les régiments disciplinaires.

En Russie, l'organisation du travail dans les prisons est généralement défectueuse. Là, où d'après la loi tous les prisonniers (excepté les malades) doivent travailler, il n'y a d'ouvrage que pour la moitié; dans les villes de gouvernement (préfectures), il n'y en a que pour 28 0/0 des détenus et dans les districts que pour 20 0/0.

Pour ce qui concerne le travail des femmes, c'est pis encore. Dans les Rapports de l'Administration des Prisons, il est fait mention de l'organisation du travail dans 12 prisons de femmes, tandis qu'il y a en tout 888 maisons de détention. Les travaux assignés aux femmes sont : le tricotage des bas, la couture, et en général les travaux connus sous le nom très vague d'*ouvrages de femmes;* en outre, les femmes s'occupent de quelques travaux de ménage et surtout de la lessive; c'est ainsi que 100 femmes détenues dans la prison des déportés blanchissent le linge pour toutes les prisons de Moscou.

Ceux des prisonniers qui travaillent de leur métier ont droit à un salaire dont ils reçoivent la moitié au sortir de la prison. — Si le détenu le désire, la Direction peut dépenser l'autre moitié pour les besoins de ce dernier, pendant son séjour en prison. Il en est de même pour le salaire de la femme. Le défaut dans la répartition des salaires est que ceux-ci varient selon la catégorie dans laquelle est rangé le prisonnier : les femmes qui subissent leur peine dans les prisons de Moscou ont droit à 40 0/0 du prix de leur travail, les exilées à 30 0/0 et les condamnées aux travaux forcés à 10 0/0. Or le blanchissage de

16 kil. de linge étant estimé à 0 fr. 50, une femme condamnée aux travaux forcés ne reçoit pour ce travail que 0 fr. 05 centimes. Les prévenues et celles qui n'ont pas le droit de séjour dans les villes, faute de papiers, reçoivent 60 0/0 du prix de leur travail; ce surplus leur est accordé parce que, ne subissant aucune peine, leur travail n'est pas obligatoire.

Il n'y a presque pas en Russie d'établissements pour les délinquants mineurs; ce n'est que depuis ces dernières années qu'on s'occupe de fonder des colonies pénitentiaires et des maisons de correction. Les 45 établissements existants ne peuvent contenir que 10 à 11 0/0 des délinquants mineurs, jusqu'à 17 ans. Si le nombre des pénitenciers pour les garçons est limité, ils font presque complètement défaut pour les filles; il n'y a que deux asiles, celui de Pouscha, près de Varsovie, pour 16 filles, jusqu'à 14 ans, et celui de Bolcheff, près de Moscou, pour 72. L'Asile Galkine-Vraskine, à Saratoff, a une section spéciale pour 10 filles.

On s'est fort peu préoccupé, jusqu'à présent, du développement moral de la femme dans les prisons russes. Aussi est-il consolant de voir les efforts faits dans cette voie par les *Dames du Comité des prisons de Pétersbourg et de Moscou.*

Le Comité de Bienfaisance de Moscou, qui n'a encore que trois ans d'existence, a déjà ouvert toute une série d'œuvres, pour les détenues et les libérées, tant au sein même des prisons qu'en dehors.

I. Asiles pour les enfants.

a) Dans deux prisons, où les mères subissent leur peine, des crèches sont installées pour les enfants. Ces crèches, fondées dans le but d'éloigner les enfants de la chambrée, dont les conditions sont si nuisibles à leur développement moral, peuvent donner asile à près de 100 enfants par an.

b) Asile pour 15 filles et 15 garçons de 5 à 12 ans que les parents placent pour un plus long terme. L'Asile donne aux enfants l'instruction, d'après le programme des écoles primaires, et ensuite les fait mettre en apprentissage. Cet établissement existait dès avant la fondation du Comité des Dames.

II. Asile pour les libérées.

Là les détenues mises en liberté trouvent du travail jusqu'à ce qu'elles aient une place ou de l'ouvrage.

Pour agir sur le moral des prisonniers, le Comité a organisé des *écoles*, des *conférences* et des *bibliothèques* dans les deux prisons de femmes ainsi que dans la section des forçats ; 150 détenus suivent

annuellement les cours des écoles. Les bibliothèques de la prison des déportés, celles de l'hôpital et de la section des femmes, dans la prison à terme, sont ouvertes à tous les détenus et les demandes sont si grandes qu'il faut continuellement augmenter le nombre des livres.

Pour fournir des vêtements aux libérés et leur faciliter le passage à la vie libre et régulière, le Comité a ouvert, dans les prisons et dans les asiles, des dépôts où les femmes nécessiteuses trouvent le linge, les vêtements et les chaussures indispensables. Des dépôts semblables sont à la disposition des hommes, dans l'hôpital de la prison.

Outre ces œuvres, le Comité des Dames a fondé une école pour former des surveillantes; c'est la première école de ce genre fondée en Russie. Ces surveillantes doivent comprendre la portée de leur tâche réformatrice et avoir une influence morale salutaire sur les détenues. Le cours d'études est assez étendu ; il comprend, outre les matières de l'enseignement général (religion, histoire, géographie, etc.), des connaissances élémentaires du droit et de ses applications, l'étude des différentes formes de détention et leur importance pour le régime des détenues pendant la durée de leur peine aussi bien que pour leur avenir ; enfin, des notions pratiques sur les premiers soins à donner aux malades en l'absence du médecin.

(*Applaudissements.*)

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME SECTION

LÉGISLATION ET MORALE

Présidente : Mme D'ABBADIE D'ARRAST

PROGRAMME DES TRAVAUX

1° De l'administration des biens de la femme dans le mariage.

2° Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

3° De la tutelle :

a) Égalité du droit du père et de la mère dans la tutelle légale.

b) Accès des femmes à la tutelle dative et aux conseils de famille.

4° Responsabilité pécuniaire de l'homme, vis-à-vis de la femme et de l'enfant, en dehors du mariage.

5° Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs.

6° Répression légale des excitations au désordre des mœurs.

DEUXIÈME SECTION

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme D'ABBADIE D'ARRAST, ASSISTÉE DE M. DE MEURON.

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Mme d'Abbadie d'Arrast, *Présidente :*

MESDAMES, MESSIEURS,

En l'absence de M. Jules Lejeune, Ministre d'Etat de Belgique, que d'importantes affaires, survenant à l'improviste, ont empêché de venir présider notre séance, je prie M. de Meuron de vouloir bien prendre place au Bureau.

Nous remercions M. Yves Guyot de nous avoir fait l'honneur de venir parmi nous, prêter au Congrès le concours et l'éclat de sa parole autorisée.

Nous remercions aussi les dames étrangères qui veulent bien prendre part à nos travaux. Nous estimons que leur présence est d'un grand prix pour nous. Elles nous apporteront les idées de leur pays et leur expérience, dont nous avons besoin, pour l'étude des questions qui nous occupent.

Vous me permettrez, tout d'abord, Mesdames et Messieurs,

de vous exprimer ma confusion de l'honneur que vous m'avez fait de me choisir comme Présidente de la deuxième Section du Congrès. C'est un honneur très grand, mais, faut-il l'avouer? dans le cas présent, c'est un honneur périlleux.

L'ordre des questions de notre programme nous amènerait à étudier d'abord l'administration des biens de la femme dans le mariage — mais, je vous demanderai la permission d'intervertir cet ordre, pour aujourd'hui et demain, et voici pourquoi. La *Fédération abolitionniste internationale* vient de tenir, à Paris, une Conférence de deux jours; son dévoué Secrétaire général, M. Auguste de Morsier, m'a priée de mettre d'abord à l'ordre du jour les deux questions (5e et 6e) qui intéressent le plus les Membres de la Fédération, afin de nous assurer le concours des personnes compétentes venues à Paris pour cette Conférence. — Vous trouverez avec moi, sans doute, que la demande de M. de Morsier est trop juste et trop avantageuse pour la défense de nos principes, pour que nous n'y fassions pas droit. Ces deux questions étudiées, nous reprendrons les autres dans l'ordre indiqué par le programme.

Je mets donc aujourd'hui à l'ordre du jour la 5e Question : *Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs.*

Le sujet que nous abordons est un de ceux dont l'opinion publique en France a le plus peur. Vous, Messieurs, qui venez de différents pays d'Europe et d'Amérique, et qui avez étudié toutes les questions qui se rapportent à la moralité publique sans en éluder aucune, vous pouvez nous apporter les arguments et les preuves dont nous avons besoin, en France, pour éclairer nos consciences et persuader nos compatriotes de la justice de nos revendications ; vous nous prêterez votre autorité, pour vaincre les préjugés séculaires de nos vieilles et routinières opinions.

Déjà, en 1889, le *1er Congrès des Œuvres et Institutions féminines* avait envisagé les mêmes questions de moralité publique. Mais, pour arriver à les discuter, M. Yves Guyot doit se le rappeler, il fallut triompher de bien des résistances. On refusa même de tenir compte de notre vote, en le passant sous silence, comme s'il était un pur caprice de femmes. On espérait que la question pourrait rester inconnue ou obscure en France. C'était au fond une ignorance absolue de la question.

car redouter la proclamation de ce principe : le respect de la femme, principe qui doit être la première des vertus, pour un peuple dont la base sociale est l'institution de la famille — c'est de l'ignorance.

Je suis sûre que vous serez d'accord avec moi, pour affirmer que nous aurons le courage d'aller de l'avant sans craindre l'opinion publique et la désapprobation de beaucoup de nos meilleurs amis, encore mal éclairés à ce sujet. Nous sommes en avance sur l'opinion publique, et cela est tout simple ; nous sommes plus au courant des choses qu'elle, parce que nous avons vu les souffrances dont nous parlerons. Nous avons vu ces femmes et ces jeunes filles qui sont des malades, soignées dans des hôpitaux qui sont des prisons, et traitées comme des prisonnières, ces internées du bon plaisir, coiffées du bonnet d'infamie, le bonnet noir encore en usage en France parmi nos détenues pour mœurs. Ayant vu ce traitement arbitraire infligé à des femmes, vous ne serez pas étonnés que nos cœurs en restent outrés, comme d'une flétrissure pour tout notre sexe.

Car enfin ces malheureuses, qu'ont-elles donc de si coupable et où sont les complices de leurs crimes ? Quand nous connaissons l'origine de leurs misères, nous sommes bien près de les absoudre, et nous nous disons que les coupables sont autres. La grande coupable est la société qui a continué à tolérer des ignominies, et à ne frapper par ses ordonnances de police que la femme seule. Nous savons bien comment elles ont commencé, les pauvres enfants. Nous les avons vues, petites prévenues ou petites malades, à neuf ou dix ans, déjà livrées au mal, pour une robe qu'elles avaient envie d'avoir : j'ai vu une pauvre fillette de 9 ans qui s'était livrée, pour une petite robe de cotonnade ; j'en ai vu d'autres, de petites apprenties de 14 et 15 ans, fleuristes ou autres, qui, pour aller se promener en voiture au Bois de Boulogne, s'étaient également livrées, et elles recommençaient, inconscientes, parce que se promener en voiture au Bois, c'était pour elles le plus grand des plaisirs.

D'autres, sans que l'idée d'un plaisir ait pu les attirer, ont été des victimes : ce sont les adolescentes qui travaillent dans la promiscuité des ateliers ou des lavoirs ; les jeunes servantes, les petites bonnes qui sont en butte aux outrages des hommes qui devraient les protéger, les respecter. Et oublierons-nous celles qui grandissent après avoir été flétries par le père, par le frère,

par l'aïeul? Comment pouvons-nous nous étonner que toutes ces infortunées, vouées à la destinée fatale, aient perdu tout sentiment d'honneur?

Mesdames, Messieurs, nous sommes ici dans un Congrès féministe, réunis pour une étude sérieuse. Nous allons faire de la science, parce que la science est nécessaire pour éclairer nos convictions. Nous allons nous occuper aussi de théories et de réformes; mais, parce que nous sommes des femmes, nous devrons toujours garder au fond du cœur, pour vivifier les chiffres, les statistiques, les considérations abstraites, le sentiment du pardon, et en parlant de ces femmes, non seulement nous devons éprouver pour elles une immense pitié, mais nous devons conserver vis-à-vis d'elles un sentiment de respect. Ce sont des créatures humaines, ce sont des âmes vivantes; elles portent en elles la trace de la divinité, nous ne l'oublierons jamais dans le cours de nos discussions. Pourrions-nous supporter que la créature faite à l'image de Dieu soit asservie au caprice, méprisée, avilie comme le sont nos pauvres sœurs? Non, n'est-ce pas? Eh bien, faisons un effort ensemble en nous rappelant comment notre Maître s'est conduit un jour:

On lui amena une femme adultère; Il regarda les hommes, scribes et pharisiens, qui l'accusaient, et, silencieux, Il se baissa vers le sol, et du doigt Il écrivit sur la terre. Ce sont ces mots qu'il nous faut déchiffrer. Il faut que nous les lisions: les siècles, les orages, les pluies, les ouragans ont passé par-dessus sans pouvoir les effacer, pendant que des malheurs sans nom à travers l'antiquité, le moyen âge, et l'époque contemporaine, ont frappé la femme: il faut que nous retrouvions aujourd'hui l'éternelle formule de justice et de réparation de l'iniquité.

Et c'est à vous, hommes de cœur, que je m'adresse, pour que vous arriviez à dévoiler les signes qui furent confiés au commun sol nourricier; et je vous supplie de vous le rappeler, lorsque le Maître se leva, Il regarda de nouveau ces farouches justiciers, et Il leur dit: « Maintenant, que celui qui est sans reproche lui jette la première pierre. » Ne pensez-vous pas, Mesdames et Messieurs, que si nous parlions ainsi à notre société coupable, si nous lui disions: « Es-tu sans faute? alors jette la pierre à cette malheureuse », il se ferait dans les consciences un réveil, un changement.

Seulement, il faut avoir le courage de proclamer la vérité

de *la morale égale pour tous*, et jusqu'à présent qui donc a eu cette généreuse audace ? — une infime minorité. Les Pouvoirs publics étaient là qui empêchaient de parler; la prétendue décence et la moralité publique étaient là qui nous obligeaient à nous taire ; les salons et les cénacles bien pensants se voilaient la face. Brisons ces liens d'hypocrisie. S'il y a ici quelques opposants, ce que je ne veux point supposer, M. Yves Guyot saura les rencontrer face à face, et peut-être aura-t-il une parole sévère à leur adresser, peut-être dira-t-il comme le Maître : « Si vous êtes sans péché, jetez la première pierre. »

(*Applaudissements.*)

M. Jules Lejeune, dont nous regrettons vivement l'absence, s'est excusé de ne pouvoir se joindre à nous. M. Lejeune est un converti. Il y a quelques années, c'était un protectionniste, maintenant il ne l'est plus. C'est un converti en ce sens qu'il n'admet plus les mesures d'exception à l'égard de la femme, et qu'il cherche s'il est possible de rester dans la légalité avant de frapper le fait qu'il appelle un délit. Des mains d'une police arbitraire, il fait passer la femme aux mains de juges. Il m'a écrit une lettre dont je vous demande la permission de vous donner connaissance, quelque jugement du reste que vous portiez sur ses vues particulières, et en faisant toutes les réserves nécessaires.

Madame,

Je me vois, à mon grand regret, dans l'impossibilité de me trouver à Paris, mardi prochain. J'avais espéré que des débats judiciaires, auxquels un devoir professionnel m'obligeait à prendre part, et qui ne peuvent pas être interrompus, se termineraient cette semaine-ci, et j'ai fait ce qui dépendait de moi pour qu'il en fût ainsi. Je n'y ai pas réussi et je suis forcément retenu à Bruxelles. J'aurais été heureux de pouvoir aller admirer et m'instruire en écoutant ce qui se dira des Œuvres et Institutions féminines de France, au Congrès de Paris. Je regrette bien vivement de ne pas y entendre traiter la question de la réglementation du vice. La discussion de cette question est entrée dans une phase nouvelle, et il est permis enfin de compter sérieusement sur le succès prochain des efforts qui se feront en vue d'une solution pratique.

Il a fallu beaucoup de temps et beaucoup d'admirables travaux pour faire pénétrer dans l'opinion publique la conviction raisonnée de

l'odieux des mesures de police pratiquées, jusqu'ici, sous prétexte d'hygiène publique. C'est chose faite, aujourd'hui, et prolonger de ce côté la campagne contre la Police des mœurs, c'est simplement perdre du temps à enfoncer une porte ouverte, tandis qu'il y a mieux à faire actuellement. La réglementation du vice est définitivement condamnée comme immorale et infâme, et il est inutile désormais de continuer à proclamer les motifs de cette condamnation. Mais il ne faut pas se faire l'illusion de croire que, vu cette condamnation, les Pouvoirs publics vont renoncer à protéger la santé publique contre le danger auquel la débauche vénale l'expose. Le contraire est absolument certain, et il faut qu'on en prenne son parti, si l'on ne veut pas piétiner sur place, et perdre son temps en lamentations vaines. La prétendue efficacité souveraine de la réglementation du vice, en tant que mesure d'hygiène, a servi d'excuse aux Pouvoirs publics pendant un siècle, la fausseté en est reconnue et démontrée aujourd'hui, par ceux qui ont le droit d'en parler, au nom de la science médicale. De ce côté aussi, il y a chose jugée, en dernier ressort. Continuer le débat, après l'arrêt prononcé par le juge compétent, c'est faire le doute autour de la chose jugée, et, dans notre cas, c'est favoriser une fausse apparence dont les Pouvoirs publics ne sont que trop disposés à se contenter pour voiler l'immoralité et l'infamie de la réglementation du vice. *Faute de mieux*, telle est, à l'heure présente, la formule de l'excuse qui subsiste et qu'il s'agit de détruire, en montrant qu'il existe un *mieux* pratiquement réalisable, si l'on veut avancer dans la question. C'est, je l'espère, ce que les membres de la Fédération pour l'abolition des mesures policières, en matière de mœurs, comprendraient, si, pensant comme moi, ce qui me flatterait infiniment et me confirmerait singulièrement dans ma manière de voir, vous preniez la peine de le leur expliquer, avec le talent et l'autorité qui vous appartiennent.

Veuillez, Madame, agréer l'hommage de mon profond respect.

JULES LEJEUNE.

Bruxelles, le 16 juin 1900.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je vous demande de m'autoriser à exprimer à M. Lejeune, les regrets que tous nous éprouvons de son absence. Il eût été notre Président ; nous aurions considéré comme un privilège de le voir à notre tête et au milieu de nous, d'admirer l'élévation de ses vues, d'écouter son incomparable éloquence. (*Applaudissements.*)

Je désire vous nommer encore une autre personne à qui

revient de droit la Présidence d'honneur de cette Section, quoiqu'elle soit absente : c'est Mme Joséphine Butler, la courageuse réformatrice. Je la salue avec vénération ! (*Applaudissements.*)

Une Congressiste. — Je voudrais m'associer au très profond regret que nous cause l'absence de M. Lejeune.

La lettre qu'il a envoyée ferait le sujet d'une excellente discussion. M. Lejeune estime, sans doute, qu'après le Congrès, surtout composé de médecins spécialistes, qui s'est tenu à Bruxelles l'an dernier, Congrès qui a constaté la faillite de la réglementation, et prouvé que ce régime n'a plus sa raison d'être, M. Lejeune estime qu'une entente peut s'établir pour concilier les abolitionnistes et les hommes qui croient que des mesures sont nécessaires pour protéger l'hygiène publique. M. Lejeune est dans une grande erreur, la conciliation n'est pas possible. Le Congrès de Bruxelles n'a pas réussi à faire un mélange intime du feu et de l'eau, et je crois qu'au contraire, depuis ce moment, un danger existe. Le projet que M. Lejeune a présenté au Sénat belge est une preuve même de ce danger, et montre que nous devons nous efforcer de faire disparaître la réglementation tout à fait — et non pas à demi.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous allons demander à M. Auguste de Morsier, le fils dévoué de Mme Emilie de Morsier, de vouloir bien être notre Rapporteur à la séance plénière.

M. de Morsier va nous dire quelques mots concernant l'ordre intérieur de nos travaux. Nous sommes un Congrès de femmes, et je sais que dans les paroles, la mesure la plus grande sera toujours gardée par tous ici.

M. Auguste de Morsier, Secrétaire général de la Branche française de la Fédération abolitionniste internationale. — Vous avez pu vous apercevoir que les questions 5 et 6 du programme de notre Section sont connexes et que nous ne pourrons pas toujours les différencier. Par conséquent, dans quelques rapports, vous entendrez parler de l'une et de l'autre. Nous les étudierons aujourd'hui et demain matin. Nous commencerons par la question de la réglementation des mœurs.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je vais donner la parole aux rapporteurs, et je prie Mlle Pappritz de vouloir bien commencer.

Mlle Pappritz. — Rapport sur :
Le système de la Police des mœurs en Allemagne.
(Lire page 565.)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — M. de Morsier voudra bien nous faire connaître les conclusions du rapport de M. le Dr Fiaux qui, très souffrant, s'est excusé de ne pouvoir assister au Congrès.

M. de Morsier. — Le rapport du Dr Fiaux est un peu long pour que je puisse le lire en entier, le Dr Fiaux l'aurait résumé lui-même devant vous, je ne vous en donnerai donc que l'essence. Ce rapport est un appel à l'intelligence et à la libre critique des femmes, spécialement en matière de réglementation des mœurs; c'est un vivant plaidoyer, pour les inviter à prendre part à la lutte contre la réglementation policière de la prostitution. Il examine les divers côtés de cette question difficile et les résume succinctement avec une grande clarté.

Il montre qu'à la suite des travaux de la Fédération abolitionniste, la question est arrivée à un point où l'hésitation n'est plus possible en ce qui concerne la justice, la morale et l'hygiène.

Je dépose le rapport de **M. le Dr Fiaux**, sur :
L'abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la Femme, en matière de mœurs.
(Lire page 574.)

J'ai cherché, dans mon rapport personnel, à résumer clairement les idées générales qui doivent nous guider dans l'examen de cette question, sur laquelle je n'ai pas à faire un rapport de fond, puisque le Dr Fiaux l'a traitée, et que nous aurons le plaisir de l'entendre traiter également par M. Yves Guyot. J'ai étudié en même temps la 6e question, car on peut admettre que la réglementation policière de la prostitution est une invitation à la débauche générale, et peut être considérée, de ce fait, comme une atteinte à l'ordre public.

LES PRINCIPES ABOLITIONNISTES ET LA LÉGISLATION DES MŒURS

Rapport de M. Auguste de MORSIER,

Secrétaire général de la Branche française de la Fédération abolitionniste internationale.

Demander l'abrogation de toute mesure d'exception en matière de mœurs, à l'égard de la femme, ce n'est pas seulement traiter exclusivement de la réglementation officielle de la prostitution ; c'est également examiner tout ce qui se rattache au grand problème de la répression de la prostitution et de la recherche de la suppression de ce fléau social. Par conséquent, c'est examiner également en quoi certaines manifestations de la prostitution contribuent à l'excitation au désordre des mœurs. Je veux seulement dégager quelques idées, quelques grandes lignes, aussi nettes que possible, qui constituent, selon moi, les principes directeurs auxquels il faut obéir pour ne pas s'écarter des principes de justice d'abord, de morale ensuite, indispensables comme base de toute conviction en ces matières délicates (1).

Le premier tort des législateurs, ou, pour mieux dire, des administrateurs de police, a été, dès l'origine, de croire que la prostitution pouvait se définir et, partant, se légiférer ou s'administrer. La prostituée ? On la définit en général ainsi : une femme se prostitue qui se vend pour de l'argent au premier venu.

Le professeur Bridel, de Genève, a protesté contre cette définition rapide et incomplète. Il a dit plus justement : la prostitution est l'acte double de la femme qui se vend et de l'homme qui l'achète.

Yves Guyot dit : « Est prostituée toute *personne* pour qui les rapports sexuels sont subordonnés à la question de gain. »

Cela est juste pour la femme. Mais le dualisme dans l'acte n'en ressort pas nettement.

(1) Je parle ici uniquement en mon nom personnel et s'il est question des principes abolitionnistes, c'est « tels que je les comprends », sachant parfaitement que mon opinion n'est pas partagée par tous les abolitionnistes. Ces divergences de vue n'atteignent nullement le principe fondamental antiréglementariste en matière de prostitution sur lequel tous les abolitionnistes sont d'accord. Je rapporte à ce Congrès sous mon nom personnel et non comme secrétaire de la Branche française de la Fédération abolitionniste internationale.

Bref, jusqu'à nouvel avis, la définition du professeur Bridel semble la plus exacte. Elle correspond en tout cas aux faits. Une femme se vend parce qu'un homme l'achète. On sait — je n'ai pas besoin d'y insister ici — que toute la conception moderne et surtout policière de la prostitution élimine totalement l'élément masculin de cet acte bilatéral. De même cette conception moderne n'appelle prostituée que la fille de bas étage et n'y comprend pas celle qui a de l'argent et vit dans ses meubles. Elle oublie également que la prostitution se retrouve, sous une forme plus raffinée mais non moins vénale, dans l'union libre et dans le mariage. Guyot dit, justement aussi : « La prostitution du sexe masculin est un état général, presque universel. »

Bref, il est difficile, même impossible, d'enserrer la prostitution dans une définition. Pour la prostituée, le sexualisme est un métier, un travail, et la question de moralité pour elle est en général à écarter. Le métier étant exercé en vue d'un gain, il conviendra de dire : la prostituée est la femme qui fait métier de son corps, en le prostituant à celui qui la paie en en profitant ; la prostitution résulte alors de cet acte double, dans ces conditions de vénalité.

Mais qu'importe ! il suffit de relever l'erreur commise, en ignorant l'homme dans la prostitution — erreur suivie d'une injustice lorsque arrivent les sanctions — et d'examiner le rôle de la société devant ce fait de prostitution sans s'attarder aux définitions théoriques. La prostituée — je ne dis pas la prostitution, puisque le prostituant en a été écarté — la prostituée a été réglementée pour la mettre soi-disant dans les conditions d'exercer son métier, sans nuire à la santé publique. Dans les pays où la prostituée est réglementée — et c'est la majorité des pays — la prostituée reçoit patente de police pour exercer son métier, sous condition de se soumettre à certaines obligations dont la première est la visite médicale forcée.

La *Fédération abolitionniste internationale* proteste depuis vingt-cinq ans contre cet abus. Elle déclare que la garantie médicale est un leurre, une affirmation inscientifique. Je n'ai pas à examiner ici ses efforts.

Ses principes déclarent que la prostitution ne doit pas être envisagée en elle-même comme métier insalubre réglementé, ni comme délit. C'est exactement l'inverse de la conception policière et de celle de l'opinion publique.

Je dis donc, en thèse générale, que la femme doit être libre de faire ce que bon lui semble de son corps — que cela ne regarde qu'elle, et que sous aucun prétexte l'Administration ou l'Etat, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit, ne doit intervenir en matière d'intersexualisme privé, même au nom de l'intérêt hygiénique collectif. Toute intervention de ce genre, au nom de la santé publique,

ne peut conduire qu'aux deux alternatives suivantes : une réglementation de la femme seule, ce qui est un acte d'arbitraire et d'injustice ; ou une réglementation des deux sexes, c'est-à-dire la vérification générale, par les Pouvoirs publics, des conditions du sexualisme chez les deux sexes, ce qui est *à priori* de toute impossibilité, ce qui ne sera jamais admis, je n'ai pas besoin de le démontrer.

Il est déjà regrettable que, non seulement pour la sauvegarde de la progéniture, mais également pour la sauvegarde de l'autorité sexuelle de l'homme, la société ait été obligée de légiférer sur les conditions des rapports intersexuels et ait, pour cela même, créé de tels rapports sous une forme légitime, déterminant alors fatalement l'existence d'autres rapports semblables, mais classés comme illégitimes, créant l'enfant « naturel », et ayant été obligée d'instituer en palliatif à cette législation trop absolue, la législation du divorce.

Car, si l'on y regarde de près, la législation du mariage n'est autre, en matière intersexuelle, qu'une forme particulière de la réglementation des mœurs, c'est-à-dire une législation de l'intersexualisme naturel, domaine qui ne doit ressortir qu'à l'imprescriptible conscience individuelle (1).

Mettre le sexualisme ainsi compris sous la tutelle ou la vérification de la loi, c'est rabaisser l'être humain, sa dignité, sa conscience morale. C'est, en matière d'autorité maritale, faire une concession grave à la nature passionnelle et polygame de l'homme, en l'autorisant d'une monogamie d'apparat, pour le laisser d'autre part s'adonner au bon plaisir de cette nature, puisque cette législation ne se sanctionne pas elle-même en poursuivant d'office les infractions qui y sont faites.

Le pasteur Weber, à la dernière Conférence de la Fédération à Genève (1899), était logique en demandant que l'Etat poursuive toute union intersexuelle qui ne serait pas légitime.

Ainsi, dès que l'intersexualisme sort du domaine de la responsabilité individuelle, c'est-à-dire du domaine du libre consentement, du don libre et volontaire de soi, c'est-à-dire encore de la disposition libre du corps humain en matière intersexuelle, il tombe dans le domaine de l'illogique et de l'arbitraire, partant de l'injuste et de l'immoral (sous réserve des attentats).

La question de vénalité dans l'intersexualisme n'intervient plus ici. Un homme qui achète une femme, par son argent, ou qui prend une dot par une femme, ou qui paie un certain nombre de prostituées, ce sont là phénomènes sociaux de même ordre.

(1) Je fais ici abstraction, bien entendu, de tout ce qui a trait aux violences et attentats qui ressortissent au domaine de la médecine légale. De là l'expression d'*intersexualisme naturel*.

Que l'intersexualisme soit du domaine reconnu comme légitime par sa réglementation sous forme de mariage légal, ou du domaine non reconnu par la loi civile comme l'est la prostitution vénale de bas étage, il ne doit être toujours question que d'un acte doublement ibre et purement individuel.

Au point de vue purement intersexuel, la soumission sexuelle de la femme légalement mariée, soumission qui vient justement de l'autorité conférée en cette matière à l'époux et sanctionnée par sa légalisation même, est infiniment plus immorale que la liberté sexuelle de la prostituée que la misère n'a pas poussée à renoncer à tout choix. L'union légale qui crée cette soumission est donc, en ce domaine, une forme détournée de l'intervention légale en matière de mœurs privées.

Donc, pas de prostitution réglementée, c'est entendu. Mais qu'allons-nous faire de la prostitution ?

Les uns disent : la cause de la prostitution étant la prostituée, nous allons chercher à l'empêcher de se prostituer. Quand on sera convaincu qu'elle fait bien ce métier, nous la punirons. Il y a malheureusement des abolitionnistes qui raisonnent ainsi. Ils cherchent à punir la prostituée, ou du moins à l'enfermer. M. Lejeune l'assimile à une vagabonde et l'interne jusque pour une durée de sept ans. M. Weber est encore plus sévère, puisqu'il veut enfermer la femme vivant en union libre... et l'homme aussi. Reconnaissons-lui cette logique, au moins. Dans cette répression, les uns agissent vite, les autres avec plus de circonspection, pour aboutir toujours à quelque répression finale injustifiée. Je reconnais qu'elles peuvent rester, à la lettre, abolitionnistes, ces personnes-là, puisqu'elles ne réglementent pas. Mais elles répriment en punissant. Ainsi, on veut une loi contre le racolage ; mais le trottoir est à tout le monde, sous condition de ne pas troubler, c'est entendu, la paix de la rue qui n'a rien de commun, je le reconnais, avec la paix de l'âme ou du cœur du passant, ou de ne pas troubler la circulation, etc. ; enfin de ne pas commettre un délit de droit commun. — Mais une femme ne commet pas un tel délit parce qu'elle met sa main sur l'épaule d'un monsieur en lui parlant. Et ce qu'elle lui dit ne nous importe pas. Cette terrible aventure peut arriver à tous les honnêtes gens et ce n'est pas le fait que cette femme a telle ou telle intention qui peut devenir la caractéristique d'un délit.

Encore moins doit-il être possible à une police, quelque délicate qu'elle soit, de chercher à vérifier si tel domicile est bien celui d'une prostituée vénale.

Au nom des mêmes principes qui font que je ne veux considérer la prostitution ni comme un métier insalubre véritable ni comme un

délit, je respecte — sinon moralement, du moins en fait — le domicile d'une prostituée vénale, même son domicile de passage, aussi bien que je respecte le foyer conjugal le plus honorable et le plus légal. (J'écarte, cela va sans dire, tous les cas de contrainte, de séduction de mineure, de tromperie, d'abus de confiance, de commerce de mineures et autres délits pour lesquels on pourra examiner si des lois spéciales sont nécessaires ou si les lois actuelles suffisent.)

Ainsi en est-il de ceux qui veulent établir un délit de contamination intersexuelle. Ils reprennent la réglementation sous une autre forme.

La contamination syphilitique en aucun cas ne peut être érigée en délit. Les vérifications en ces matières sont tout d'abord totalement impossibles et, encore une fois, il n'y a aucune raison pour séparer la contamination vénérienne ou syphilitique dans la prostitution de la même contamination en mariage. A moins d'autoriser l'Etat, au nom de l'hygiène, à se charger directement de la santé de chaque individu, la thèse est insoutenable.

Ainsi :

La Police des mœurs viole le droit commun : elle doit être abolie totalement.

Toute répression en matière intersexuelle (autrement que dans les cas réservés ci-dessus), viole le droit commun. C'est, en somme, une réglementation indirecte.

La répression de la prostitution exige la définition de la prostituée. Cette définition ne comporte pas une exactitude suffisante donnant une valeur aux sanctions qui pourraient être appliquées. Elle laisse le champ ouvert à l'arbitraire.

Le domaine intersexuel — en dehors de toute contrainte — est un domaine privé qui ne regarde que l'individu.

Toute ingérence de l'Administration et de l'Etat dans ce domaine est un abus de pouvoir, une illégalité flagrante.

Le caractère moral ou immoral de l'acte sexuel échappe à toute définition, en dehors de l'appréciation de la conscience individuelle.

La soumission sexuelle de la femme sanctionnée indirectement par la légalisation de l'union sous la forme de mariage — légalisation qui pourrait s'entendre, du reste, sans cette soumission — est une forme détournée de la réglementation ; elle n'en est que plus hypocrite, plus injuste et plus immorale.

La répression de la prostituée en tant qu'exerçant son métier par le racolage n'a pas de raison d'être tant que ses actes ne tombent pas sous les délits de droit commun ou des règlements policiers applicables à tous dans la rue.

L'exercice de la prostitution n'a pas à être surveillé par la police tant que cet exercice ne cause pas de troubles rentrant dans les cas prévus par les lois qui régissent le droit des gens.

Un délit de contamination ne saurait exister.

Toute mesure prise contre la femme en matière intersexuelle est, qu'elle semble justifiée ou non, une injustice fondamentale, si, pour ce qui le concerne, et dans la mesure où cela le concerne, l'homme n'est pas également inquiété.

Toute poursuite d'office contre une union intersexuelle non légalisée serait en effet la conséquence logique de la consécration légale de l'union dans le mariage, puisque la loi punit déjà l'infraction à cette union légale sous forme de l'adultère. Mais une telle poursuite serait l'immixtion continuelle de l'autorité constituée ou de l'Administration dans un domaine d'ordre absolument privé et par là serait une forme de réglementation des rapports sexuels.

La différenciation que l'organisation actuelle du mariage fait au point de vue de l'intersexualisme entre ce qui est l'union légitime et l'adultère — sans considérer en même temps que l'infraction momentanée et non persistante à l'intégrité de l'union conjugale est, de la part de l'homme, équivalente en fait à un abandon du foyer conjugal ou à l'entretien d'une concubine — crée au point de vue social un état d'injustice et d'immoralité auquel la loi même se prête. C'est encore là une forme de réglementation abusive et illogique, toujours au détriment de la femme.

Enfin, dans l'ordre même de l'intersexualisme légalisé, la soumission sexuelle de la femme dans ce domaine est une forme de réglementation des mœurs qui n'est conforme ni à la justice ni aux droits de la femme.

En résumé, je citerai la conclusion de la remarquable étude du professeur Gautier, de Genève, dans la *Revue de morale sociale* (n° 5) :

« Pas plus dans le chapitre des mœurs que dans les autres compartiments du droit criminel, il n'y a de limite fixe ni de règles rigides. »

Et je dirai en terminant à mes amis abolitionnistes :

Chaque fois que vous ferez de la répression en matière de mœurs, vous ferez de la réglementation quand vous vous écarterez du strict droit commun ou que vous érigerez en délit des actes qui doivent rester dans le domaine individuel tant qu'ils sont basés sur le libre consentement des intéressés ou qui échappent à la possibilité des moyens d'investigation et de vérification conformes au droit des gens et au respect de leur dignité et de leur liberté.

Je termine par la thèse suivante :

Toute mesure d'exception pour la femme, en matière de mœurs, doit être abolie.

Aucune réglementation de la prostitution ne doit être établie, sous quelque forme que ce soit.

La Police des mœurs viole le droit commun, en s'appuyant sur l'arbitraire.

Toute réglementation, et toute répression en matière d'intersexualisme privé, sous réserve des délits de droit commun, doit être abolie, au nom de la liberté et de la dignité humaine.

Le caractère moral ou immoral de l'acte sexuel échappe à toute définition en dehors de l'appréciation qui en est donnée par la conscience individuelle.

La soumission sexuelle de la femme telle qu'elle résulte de la législation actuelle du mariage, est une forme détournée de la réglementation des mœurs.

Le racolage, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public, ne doit être soumis à aucune répression ni législation spéciale.

Aucun délit de contamination vénérienne et syphilitique ne saurait exister.

Toute mesure prise contre la femme en matière intersexuelle est une injustice, si, pour ce qui le concerne et dans la mesure où cela le concerne, l'homme n'est pas également inquiété.

Chaque fois qu'il sera fait de la répression en matière de mœurs, on retombera dans le système de la réglementation plus ou moins direct lorsqu'on s'écartera des règles du strict droit commun, ou qu'on érigera en délit des actes qui ne se rapportent qu'au domaine individuel comme basés sur le libre consentement des intéressés, ou qui échappent à la possibilité des moyens d'investigation et de vérification conformes au droit des gens et au respect de leur dignité.

(*Vifs applaudissements.*)

M. Yves Guyot, ancien Ministre des Travaux publics, Directeur politique du journal *le Siècle :*

Mesdames, Messieurs,

Le rapport dont j'avais été chargé sur la 5e question : *Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs,* a été imprimé à quelques exemplaires que voici ; ils sont à votre disposition. Je me permettrai seulement de vous signaler un certain nombre des points que j'ai abordés (1).

Je me renfermerai, ce matin, dans l'examen de la seule

(1) Voir le rapport de M. Yves Guyot, page 586.

5e question. Dans ce rapport, que j'ai voulu faire très court, je me suis occupé de la réglementation de la police des mœurs, telle qu'elle existe actuellement.

J'entendais lire tout à l'heure une lettre de M. Lejeune dans laquelle il disait qu'il est inutile de s'occuper de la réglementation, et semblait considérer que la réglementation était abolie. Elle ne l'est pas, puisqu'elle vit encore, pour le moins en France, et un fait récent vient de vous montrer les procédés de la Police des mœurs ; vous avez tous lu dans les journaux l'histoire de Mme Sébastiani ; cette dame a été arrêtée, et dans ses plaintes on voit comment sont traitées les malheureuses qui tombent dans la main de la Police des mœurs. Elles n'ont aucune espèce de recours, ne pouvant se défendre ; et savent que toute plainte sera inutile, si elle ne provoque une augmentation de rigueur à leur égard.

Mme Sébastiani a déclaré, sans que ce soit contesté, qu'elle est restée pendant 22 heures, sans recevoir aucun genre d'alimentation ; cela prouve, une fois de plus, que la Police des mœurs a conservé son caractère barbare, qu'elle considère les femmes sur lesquelles elle a la main comme une sorte de bétail, qu'elle peut malmener à son gré. Réellement je me demande si ce n'est pas là un vestige de barbarie, tel que nous devions rougir d'en parler.

Vraiment il y a une certaine ironie entre ce cas de Mme Sébastiani et l'Exposition. Les Français sont vaniteux, tout le monde le sait, ils se vantent volontiers d'être à la tête de la civilisation ; Victor Hugo n'a-t-il pas appelé Paris la Ville Lumière ?... Or, en même temps que l'inauguration de l'Exposition, se produit ce fait qui est petit en lui-même, mais d'autant plus effrayant qu'il est généralisé, et prouve qu'à Paris il y a une Institution composée d'agents de police qui, en dehors de toute loi, peuvent arrêter une femme, la retenir arbitrairement, sans encourir aucune répression. (*Assentiment.*)

J'appelle votre attention sur l'illégalité profonde de la Police des mœurs en France ; c'est le point sur lequel j'ai concentré mon rapport.

Nous avons pendant longtemps fait appel contre l'illégalité commise à l'égard d'un officier de l'armée française, finalement nous avons trouvé un écho en France, et dans tout le monde civilisé on nous a répondu. Eh bien, il y a tous les jours des

illégalités, je ne dirai pas aussi graves, mais qui sont un égal déni de la loi ; du moment que l'on viole la loi sur un point, il n'y a aucune raison pour qu'on ne la viole pas sur un autre ; tous les jours, il y a nombre de femmes qui sont arrêtées à Paris ; M. Lépine se vantait au Sénat d'en arrêter 22 à 26.000 par an. C'est une illégalité flagrante et, cependant, elle ne provoque pas de protestations.

Quand nous avons protesté contre elle, des hommes généreux, des femmes se sont émus ; nous en avons entendu un certain nombre qui ont reconnu que c'était bien fâcheux. En réalité, quoique ces pratiques aient été dénoncées en France depuis plus de vingt ans, nous n'avons obtenu aucun résultat.

En 1876, la question fut soulevée par moi au Conseil municipal de Paris ; le 2 décembre, M. Voisin, qui était alors Préfet de police, à cette question que je lui posais : « Sur quelles bases légales établissez-vous vos procédés ? » me répondit, en donnant un grand coup de poing sur la table : « Au nom des Capitulaires de Charlemagne. » (*Rires.*)

Cette réponse provoqua un grand éclat de rire, et l'éclat de rire fut tel que, dans le compte rendu de la séance du Conseil municipal, cette déclaration fut biffée.

M. Voisin invoqua ensuite les ordonnances du 20 avril 1684, du 26 juillet 1713 et de 1778 ; et ce sont ces ordonnances qu'invoquera encore tout à l'heure le Préfet de police pour essayer de justifier son action. Vous me permettrez, Mesdames, d'entrer dans quelques détails légaux, parce que je considère qu'il est utile de bien affirmer devant tous l'illégalité de la Police des mœurs telle qu'elle existe en France.

L'ordonnance de 1684 ordonnait « que l'on renfermât à la Salpêtrière les filles d'artisans ou d'habitants pauvres qui avaient été débauchées, ou celles qui seraient en péril de l'être.

« Elles seront habillées de tiretaine avec des sabots ; elles auront du pain, du fromage et de l'eau pour nourriture, une paillasse, des draps et une couverture pour se coucher.

« On les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces leur pourront permettre, en la manière que les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos. »

La police fit tant de zèle que le Parlement qui, certainement à cette époque, n'avait pas grand souci de la liberté individuelle, qui, au commencement du dix-huitième siècle, avait moins souci de cette liberté que nos magistrats actuels, le Parlement fit entendre cependant quelques protestations. Alors, l'ordonnance du 26 juillet 1713 prescrivit de faire prêter serment aux voisins qui dénonceraient des filles. Sur cette déclaration, les « meubles des dites filles seront jetés sur le carreau et confisqués au profit de l'hôpital général ».

L'ordonnance de 1778 contenait expressément les dispositions suivantes :

« 1° Faisons très expressément interdiction et défense à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques, et sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital ; même en cas de récidive, de punition corporelle, conformément aux édits, ordonnances, arrêts et règlements. »

Puis, vient un second paragraphe qui est appliqué tous les jours, à Paris, par les Juges de paix ou les Juges de la police correctionnelle :

« 2° Défendons à tout propriétaire et principal locataire de cette ville et faubourgs, d'y louer ou sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie et mœurs, bien famées, et de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de 500 livres d'amende. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons garnies, d'écrire jour par jour, sur des registres, paraphés par les Commissaires de quartier, les hommes qu'ils logeraient ; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir, dans des chambres particulières, des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'autant qu'ils présentent des actes conformes de leur mariage, ou des certificats délivrés par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de 200 livres d'amende. »

Comment la Préfecture de police a-t-elle essayé avec ces ordonnances de faire une espèce de légalité ? M. Voisin a invoqué l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 sur les pouvoirs municipaux L'article 50 de cette loi est ainsi conçu :

« Les fonctions propres au Pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

La loi de 1790 ajoute que la bonne police comprend le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les lieux publics.

Aucun de ces textes ne vise la prostitution et ne vise un régime analogue à celui de la Police des mœurs.

Mais admettons que la prostitution, s'exerçant dans les lieux publics, rentre dans les attributions municipales, dans ce cas le Préfet de police, dans le département de la Seine, les maires dans les autres départements, pourront faire des règlements et prendre des arrêtés dont la non-observation constitue une contravention, de la compétence du Tribunal de simple police, et passible d'une amende de 1 à 5 fr., en vertu de l'article 471 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative et ceux qui ne s'y seront pas conformés. »

Enfin, le Préfet de police invoquait encore l'article 484 du Code pénal, pour appliquer les ordonnances de 1684, 1713 et 1778 ; or, voici le texte de cet article : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer. »

Par conséquent, étant donnés les articles 471 et 484 du Code pénal, étant donné le Code municipal de 1789-1790, vous ne trouvez rien dans cette législation qui permette l'organisation d'un système consistant à arrêter les femmes et à les emprisonner, de par l'autorité du Préfet de police. Il y a donc là une illégalité flagrante, impossible à justifier.

Bien plus, le Préfet de police reconnait cette illégalité. Il applique l'ordonnance de 1778 aux hôteliers et il la fait appliquer par les Cours et les Tribunaux. Cette ordonnance dit : « Enjoignons à toutes les personnes tenant hôtels, maisons garnies, d'écrire, jour par jour, sur des registres paraphés par les Commissaires de quartier, les personnes qu'ils logeraient, etc. », cet article vise aussi les propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et des faubourgs.

Mais je dois dire que l'on rencontre, dans l'application de cette ordonnance, l'arbitraire que comporte toujours l'exécution de règlements de ce genre.

Jamais un propriétaire d'une rue du quartier de l'Europe ou du quartier Saint-Augustin n'a été poursuivi; on poursuit les petits hôteliers, on ne poursuit pas les grands hôtels, on ne poursuit qu'une catégorie de personnes. Ce sont des lois qui ne sont appliquées qu'aux plus pauvres, à ceux qui ont le moins de moyens de vivre. (*Assentiment.*)

Eh bien, l'illégalité a été reconnue, elle n'est plus défendue maintenant par la Préfecture de police. Elle a été reconnue dans une circonstance solennelle par M. Lépine, le Préfet actuel, et par M. Trarieux, un républicain libéral qui est Président de la *Ligue des Droits de l'homme et du citoyen.* Lors de la discussion du projet de loi de M. Bérenger au Sénat, M. Lépine a commencé par déclarer qu'il avait supprimé le système des rafles. Voici la description que le Préfet de police a faite lui-même du système des rafles, tel qu'il était employé par ses prédécesseurs, jusqu'en 1893 :

« Quant au racolage, je me suis rendu compte que le système des rafles, c'est-à-dire de ces expéditions nocturnes qui généralement avaient lieu entre minuit et une heure du matin sur les boulevards, et qui consistaient à barrer la voie publique, et, par un immense coup de filet, à ramener dans les bras des agents toutes les malheureuses filles qui se trouvaient dans le périmètre, je me suis rendu compte, dis-je, que cette pratique, outre qu'elle affectait un aspect et une allure un peu sauvages, exposait l'Administration à être accusée, quelquefois très justement, de regrettables méprises. On comprend en effet que, lorsque la bande des inspecteurs de la Sûreté était lancée, avec de grands cris, au milieu des malheureuses femmes qui se trouvaient là, il pouvait se rencontrer d'honnêtes femmes que l'on ne distinguait des autres que trop tard. J'ai absolument renoncé à ce système, et c'est ce qui me faisait dire, dans une dernière séance : Il n'y a plus de rafles. »

C'est toujours quelque chose. Mais alors comment procède M. Lépine ?

« Je fais habiller des gardiens de la paix en bourgeois. J'ai gardé dans chaque arrondissement une petite brigade de 18 à

20 gardiens de la paix, pères de famille, gens honorables, connaissant une à une toutes les filles publiques qui fréquentent leur quartier, et ne pouvant se tromper sur leur identité. Eh bien, ce sont ces dits agents qui sont chargés de la répression du racolage, de ce que j'appelle la prostitution scandaleuse... Je ne m'occupe pas de l'autre... Je n'ai pas mission de poursuivre la prostitution qui est un vice, un vieux vice, mais qui n'est pas un délit... »

Le Préfet le reconnait.

Cependant, il reste d'autres femmes que celles qui font la prostitution scandaleuse — et le Préfet se pose à lui-même cette question : « Que faisons-nous des filles ? »

Eh bien, le Préfet de police, à la fin du dix-neuvième siècle, considère qu'il a un droit de juridiction sur les filles, et qu'il peut les juger, les condamner, et les retenir pour un temps indéfini.

« Les *insoumises* arrêtées une première fois sont ou relâchées si elles sont saines, ou entretenues, c'est-à-dire envoyées au dispensaire, et de là à Saint-Lazare jusqu'à leur guérison, dans le cas contraire. »

Puis, il continue. Les mineures, de son propre chef, sont envoyées dans des refuges privés, ou encore *mises en carte* lorsqu'elles ont plus de dix-huit ans.

Ainsi, le Préfet reconnaissait lui-même, à la tribune du Sénat, qu'il commettait le délit d'excitation des mineures à la débauche, puisqu'il mettait en carte des mineures de dix-huit ans, et qu'il se rendait ainsi passible de l'article 334 du Code pénal.

Je veux bien croire que le Préfet ne disait exactement que la vérité. Cependant nous avons, au Congrès de Bruxelles, constaté des faux commis par la Préfecture de police. La Préfecture avait déclaré, à un moment donné, qu'il n'y avait que 9 mineures en carte, et il a été constaté par des documents produits au Congrès de Bruxelles, qu'il y en avait, à ce moment-là, 250. La Préfecture de police, pendant assez longtemps, avait supprimé tous comptes rendus ; elle a été obligée de les rétablir. Ils ont été produits au Congrès de Bruxelles, et tous ces documents ont prouvé les falsifications des chiffres des statistiques que donnait la Préfecture, et la fausseté de ses affirmations.

Une fois la femme assujettie en carte, M. Lépine la fait prévenir que certaines rues lui sont interdites, etc...

« Lorsqu'elle manque aux obligations qui lui incombent, la première punition est de 4 jours. Si un deuxième fait de racolage scandaleux lui est imputé, dans un espace de temps restreint, une huitaine, une quinzaine, nous doublons la peine, nous pouvons aller jusqu'à 15 jours, mais, pour fait de racolage, nous ne dépassons pas ce chiffre.

« En d'autres cas, nous allons plus loin, jusqu'à un mois ; il peut arriver une fois, sur 50 ou 60, que la peine dépasse un mois ; mais alors ce n'est pas pour racolage, c'est au nom de la salubrité publique, c'est parce qu'on a affaire à une fille malade ou en retard pour ses visites. »

Je ferai remarquer l'incohérence de ces explications, car au moment où M. Lépine condamne une femme à plus d'un mois, il ne sait pas le moins du monde pendant combien de temps elle sera malade. Il prononce par conséquent une pénalité antérieure aux soins donnés à cette femme, il déclare : « Vous resterez pendant tant de temps, puis on vous mettra à la porte, parce que j'estime qu'à partir de ce moment, vous serez guérie. » Il n'en sait rien.

Mais il était intéressant de constater dans ses explications que le Préfet de police considère la guérison de la femme comme une pénalité.

Et alors, M. Lépine se vantait de l'énergie avec laquelle il procédait aux arrestations :

« Tous les jours, le nombre des filles arrêtées, punies ou relâchées, s'élève au chiffre moyen de 60 à 70 ; nous avons eu 26.000 filles arrêtées l'an passé, en 1894, nous en aurons au moins autant cette année. »

Et ces sénateurs, dont la plupart sont des légistes, constatent que le Préfet de police agit en dehors de toute espèce de légalité, et ne protestent pas contre ces mesures ! Le *Journal Officiel*, au contraire, enregistre : « Approbation. »

Mais voici qui est plus grave.

Je vous parlais, tout à l'heure, de M. Trarieux, qui était, à ce moment, Garde des Sceaux. C'est un homme libéral et bien intentionné. Il combattait le projet de loi de M. Bérenger, et quand nous examinerons la 6e question, je lui rendrai moi-même un hommage, pour certains arguments qu'il opposait à ce projet de loi. Eh bien, voici la déclaration que faisait M. Trarieux :

« Il est difficile pour un Garde des Sceaux de légitimer l'arbitraire. S'il ne s'agissait que d'une question de bonnes mœurs, peut-être pourrions-nous faire l'expérience de la légalité proposée par M. Bérenger. Mais il s'agit de bien autre chose ! Ce n'est pas seulement la question des bonnes mœurs qui est en jeu, c'est encore, et peut-être davantage, la préoccupation de la santé publique. »

Alors, M. Trarieux, qui trouvait qu'il n'avait pas étudié la question, qui s'en rapportait uniquement aux affirmations des médecins de police, disait au nom de ces médecins :

« Dès qu'une personne est suspecte, il importe de faire ce que fait la Préfecture de police : l'obliger à venir au dispensaire, à subir une visite médicale ; la retenir, si elle est malade ; l'obliger à se guérir, si la maladie est constatée. Il n'y a pas d'autres procédés, d'autres moyens prophylactiques.

« Le droit est ici, avant tout, dans la défense de l'intérêt social, et si les formes de la justice ne peuvent s'y prêter, il faut chercher en dehors de ces formes. »

Voilà la thèse que soutenait le Ministre de la Justice, voilà la théorie exposée par un esprit libéral : la théorie de la loi des suspects.

Il oubliait qu'il n'y a qu'un moyen de guérir les maladies vénériennes. C'est de les soigner, et c'est celui qu'on oublie toujours...

Il continuait : « J'irai jusqu'à dire qu'ici le droit est en une certaine mesure arbitraire...

« Le Gouvernement ne croit pas pouvoir préférer la légalité aux arrêtés de police. »

Arrêtés illégaux, arrêtés qui, si l'égalité devant la loi existait réellement en France, devrait envoyer au bagne le Préfet de police et ses agents en vertu des articles 114, 119, 341 et 342 du Code pénal. Ils devraient aller en prison si l'article 334 n'était pas appliqué seulement à quelques malheureuses proxénètes, car lorsqu'ils mettent une mineure en carte, ils commettent le délit prévu par cet article, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans.

Vous avez vu, Messieurs, invoquer la santé publique, en

vertu de ces arguments qui ont justifié toutes les tyrannies.

En 1877, M. de Molinari, dans le *Journal des Economistes* du mois d'octobre, rappelait un arrêt de la Cour de Cassation de Bruxelles, qui montre quelle mentalité les légistes peuvent avoir pour justifier les pires choses.

« Attendu que l'inscription des filles ainsi que les mesures sanitaires ordonnées sont des mesures de police, prises dans l'intérêt général, ayant pour but de soumettre les filles déjà perdues de mœurs et notoirement livrées à la prostitution, à la surveillance de l'autorité locale et à des précautions sanitaires, sans lesquelles la santé publique serait gravement compromise, qu'il suit de là que ces mesures sont applicables aux filles mineures comme aux filles majeures. »

« Ce qu'il suit de là n'est-il pas péremptoire? disait M. de Molinari. En élevant, en cette matière, l'autorité d'un règlement de police au-dessus de celle du Code civil, la Cour de Cassation n'a-t-elle pas mis les choses à leur véritable place? Supposons que l'Administration communale vienne à se convaincre, après avoir pris l'avis des hygiénistes, qu'il est indispensable d'abattre les prostituées gravement infectées, comme la chose se pratique pour la peste bovine, et qu'elle prenne un arrêté dans ce sens, n'est-il pas évident que cet arrêté devra obéir de préférence au Code pénal? Du moment où l'intérêt général de la santé publique l'exige, « il suit de là » que l'abatage peut être ordonné, aussi bien que l'encartage d'office, et la visite sanitaire obligatoire par mesure de police. N'est-ce pas rigoureusement logique et nécessaire? Ajoutons que si l'inscription d'office, au bureau des mœurs, est moins efficace que l'abatage, ce qu'on ne saurait contester, elle est en revanche moins cruelle. »

La réalité dépasse souvent l'ironie. C'est ici le cas. Les dépenses du dispensaire de Paris sont toujours imposées au Conseil municipal, en vertu de l'article 23 de l'arrêté de Messidor qui institue la Préfecture de police. Il est ainsi conçu : « Le Préfet de police assurera la salubrité de la Ville en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses... en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en sont atteints. »

Voilà la légalité de la Préfecture de police, au point de vue de la Police des mœurs.

« ... en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en sont atteints. » La Préfecture de police n'ose pas aller jusque-là; elle est illogique.

Nous verrons, lorsque nous discuterons la 6e question, qu'un certain nombre de législateurs iraient jusqu'à l'abatage; seulement, ils prennent la précaution de vouloir que l'abatage soit le résultat de dispositions légales, tandis qu'actuellement il ne le serait pas.

Je disais l'autre jour au Président de la *Ligue des Droits de l'homme*, l'honorable M. Trarieux: Voici un certain nombre de principes qui, il faut le dire, sont la base non seulement du droit public français, mais du droit public moderne de toutes les nations.

Article 1er. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Art. 5. — Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Art. 6. — La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Art. 7. — Nul homme (et nulle femme) ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Vous voyez que toute l'organisation de la Police des mœurs est basée sur la négation de ces articles.

Peut-on maintenir cette réglementation? Je reprends ici la phrase que disait M. de Morsier tout à l'heure. Il disait que la Police des mœurs, aurait-elle produit les meilleurs résultats hygiéniques, nous devrions encore la condamner. Mais les résultats hygiéniques, les médecins ont été obligés de reconnaître les erreurs commises par eux, quand ils en affirmaient l'excellence.

Au Congrès de Bruxelles, un rapport très intéressant de M. le Dr Augagneur, de Lyon, a conclu à la faillite (pour me servir d'un terme trop souvent employé) de la réglementation.

M. Augagneur vient d'être élu Maire de Lyon, j'espère qu'il se rappellera les conclusions de son rapport. Ce serait une

chose intéressante que de voir un médecin devenant Maire d'une grande ville de France, prendre l'initiative de la suppression de la Police des mœurs. Mais la police de Lyon relève de la Préfecture.

Je ne vous rappellerai pas toutes les discussions qui ont eu lieu au point de vue de l'hygiène — les statistiques, les études que le Dr Taylor, le Dr Birbeck Nevus ont publiées, la grande enquête anglaise qui a abouti à la suppression, en 1886, des *Contagious diseases acts*. Je me bornerai à dire qu'il est impossible qu'un pays, sans se déshonorer, conserve un système, qui est tout simplement celui de l'illégalité la plus brutale — système qui consiste à donner à une certaine classe de la société, celle des gens de police, le droit d'emprisonner, de séquestrer, de soumettre aux pires obligations un certain nombre de femmes, et d'en faire une classe de parias.

Ceux qui soutiennent la Police des mœurs considèrent que ces femmes ne sont et ne peuvent être qu'un très petit nombre. Ainsi, les femmes inscrites à Paris sont 3.500 environ, sur lesquelles il y en a toujours plus de 1.500 de disparues. Par conséquent il reste 2.000 femmes ; la Police des mœurs court après les 1.500 autres.

Voilà, par conséquent, 2.000 femmes qui sont soumises à la Police des mœurs, sur une population de 2.500.000 personnes. Eh bien ! rien que ce petit nombre de femmes soumises à la Police des mœurs prouve que la prostitution a un champ extrêmement limité, et ne concerne qu'un petit nombre de personnes du sexe féminin. C'est un fait constaté par la police elle-même.

La police poursuit un double but : d'un côté supprimer, éliminer, faire disparaître les prostituées, qui ne sont qu'une minorité de pauvres femmes peu nombreuses, protéger contre elles la grande masse dans laquelle elles sont noyées ; d'un autre côté, après avoir fait tous ses efforts, considérer de son devoir, au nom de la moralité et de la santé publique, de garantir aux consommateurs la bonne qualité de ce petit nombre de femmes.

Dans tout système réglementaire, aussi bien dans un système légal que dans un système illégal, on trouvera toujours cette contradiction : la Police des mœurs crée une classe

de parias, qu'elle essaie d'opprimer et d'écraser; et en même temps elle crée cette classe de parias au bénéfice et pour le profit de la population la plus forte et la plus aisée. Ce sont des victimes qui deviennent des fonctionnaires de la polygamie publique. On pourra, par tous les arguments, par toutes les subtilités, essayer de justifier cette organisation qui a pour but d'écraser un certain nombre d'êtres humains. Il sera toujours impossible à l'humanité et au droit de reconnaître qu'il y ait des Pouvoirs publics qui puissent sanctionner de pareilles mesures.

(*Vifs applaudissements.*)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous remercions M. Yves Guyot de ses nobles paroles et de ses encouragements; beaucoup d'entre nous sont de cœur avec lui, parce que nous savons que tout ce qu'il vient de dire est l'exacte vérité, qu'il n'a pas forcé le tableau, mais qu'il l'a plutôt atténué. Nous pourrions citer beaucoup de faits qui viendraient à l'appui de ce qu'il a avancé.

Les rapports étant épuisés, la discussion est ouverte.

M. de Meuron, Député au Grand Conseil de Genève. — Nous avons exactement une heure pour la discussion, et nous espérons que cette heure va être bien remplie. Il sera désirable, si les orateurs sont nombreux, qu'ils se limitent un peu.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la question traitée, ou pour présenter des documents ou des observations à l'appui?

Tout à l'heure, il sera déposé un projet de résolution qui devra être présenté à l'Assemblée plénière de cette après-midi, s'il a été adopté en séance de section. Je pense qu'il serait bon que la discussion s'ouvrît avant que ce projet de résolution fût présenté.

Mme Compain. — Une objection m'est venue à l'esprit, en écoutant l'intéressant rapport de M. de Morsier, disant qu'une femme ou un homme à qui dans la rue des paroles grossières ou inconvenantes étaient adressées par une autre femme ou un autre homme, n'a que la possibilité d'intenter une action purement privée.

Je me demande si la société n'a pas une action à exercer pour protéger les jeunes gens et les jeunes filles contre de pareilles tentatives. Même si cet acte ne constitue pas un véritable délit, ne devrait-il pas être poursuivi et puni ? Quand un homme nous adresse des paroles désagréables, nous éprouvons souvent un mouvement d'indignation de ne pas pouvoir protester légalement, mais je me demande si une femme a le droit d'accoster un collégien, et de lui tenir des propos qui tendent à éveiller en lui de mauvaises passions ; je me demande si ce n'est pas donner une trop grande liberté à une femme ou à un homme que de lui permettre de pareilles excitations à la débauche.

M. de Meuron. — La question posée par Mme Compain touche à la 6e question que nous avons réservée pour demain.

Une Congressiste. — Le délit de racolage devrait exister pour l'homme aussi bien que pour la femme.

Mme Bieber-Boehm. — Mon rapport est connexe à la question, mais je crois qu'il est trop long pour être présenté aujourd'hui. Continuera-t-on la discussion demain ?

M. de Meuron. — Je pense qu'il est nécessaire que nous nous en tenions à la 5e question aujourd'hui, et que nous réservions pour demain ce qui a trait à la répression des excitations au désordre des mœurs ; nous lirons donc demain le rapport de Mme Bieber-Boehm.

Mme Kauffmann. — J'ai écrit une brochure qui touche à la question de la prostitution ; je voudrais en lire ce passage :

« Puisqu'il s'agit d'un véritable marché entre deux personnes, la culpabilité ne doit-elle pas être partagée entre les deux partenaires ? Quand on achète des allumettes de contrebande, l'acheteur et le vendeur sont poursuivis par la loi, tandis que dans la prostitution, il n'y a qu'une partie qui est poursuivie. Est-ce juste ? Si la débauche est une honte pour une femme, n'en est-elle pas une pour un homme ? On déclare que l'homme a des appétits sensuels, desquels il ne peut se défendre — que, dans notre civilisation, la prostitution est un mal nécessaire,

qu'elle répond à un besoin spécial de la nature humaine, et l'on met à Saint-Lazare des prostituées qui se trouvent par conséquent remplir des fonctions d'utilité publique !

« La prostitution est indispensable, suivant l'avis de tous les hommes, et on emprisonne les prostituées qui servent au bien général de la population masculine ! C'est illogique, ou c'est honteux.

« Si la prostitution est nuisible, poursuivez au même titre l'homme et la femme qui s'avilissent, car, suivant la loi, l'être humain est une propriété inaliénable.

« L'éducation a-t-elle fourni à tous les êtres le moyen d'assurer leur vie, par un travail lucratif? Les vilains métiers sont souvent choisis, faute de connaître les bons. Nous avons tous des besoins matériels qu'il faut satisfaire, et, faute d'avoir été dirigés dans un sens approprié aux facultés élevées de notre nature, il en est qui se dirigent vers le mal, qui est à la portée des faibles... »

Mme Oddo-Deflou. — M. de Morsier a posé en principe que l'ignorance et la misère sont les pourvoyeuses de la prostitution. Il a raison peut-être, en thèse générale, mais je demande si la paresse et la vanité ne sont pas, elles aussi, des pourvoyeuses de la prostitution? Je sais qu'en parlant ainsi je n'aurai pas de succès, parce qu'il est de mode aujourd'hui d'essayer de réhabiliter les coupables en dirigeant les conclusions de nos prétendues philosophies vers l'irresponsabilité des individus.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — On ne peut pas, dans une question de législation, considérer l'intention des personnes et rechercher si c'est par vanité, paresse ou gourmandise que les infractions ont été commises.

Mme Oddo-Deflou. — Ce que j'ai dit a été inspiré par le rapport de M. de Morsier, qui s'est demandé si l'on peut définir la prostitution, et qui, n'en trouvant pas de définition satisfaisante à son gré, se borne à en indiquer les causes.

Le point que je viens de signaler est donc relatif à la question. M. de Morsier dit que l'ignorance et la misère sont les pourvoyeuses de la prostitution, parce qu'il n'en voit pas de

définition plus complète; il la définit par ses causes, faute de mieux.

Selon moi, la prostitution est l'acte d'une femme qui, d'une façon habituelle, donne son corps pour de l'argent. Ce serait une définition certes large et indulgente, et qui nous conduirait à ne pas considérer comme relevant de la prostitution un acte isolé, produit par le besoin ou la misère.

On a dit aussi que la femme doit être libre de faire de son corps ce qu'elle veut. Il y aurait des volumes à écrire sur cette proposition. Je sais que l'on a assimilé la vente du corps de la femme à la vente d'une chose. On a dit : la femme doit être libre de disposer de son corps comme il lui plaît, de même que l'homme est libre de disposer comme il l'entend du produit de son intelligence.

Je proteste contre une assimilation pareille.

D'ailleurs, l'homme et la femme ne sont pas libres de disposer des produits de leur intelligence, si ces produits ne sont pas sincères. Je proteste contre la vente d'une seule ligne, si elle n'a pas été inspirée par l'amour sincère de la vérité.

On s'indigne de l'intervention de l'Etat en matière intersexuelle... J'aime la liberté plus que personne, cependant il est difficile de prétendre que la liberté de la prostituée est plus louable et plus juste que la contrainte de la femme mariée. Il y a, sur toutes ces questions, beaucoup à réfléchir et à méditer. L'amour est un acte essentiellement libre et sur lequel aucune puissance humaine ne devrait exercer son influence; mais vous comprenez combien est vaste ce champ, et combien il faut se défier ici des conclusions formelles et hâtives.

Je pose plus de questions que je ne pose de solutions.

Je partage entièrement l'opinion d'une dame qui a, tout à l'heure, exprimé l'avis que le racolage fût considéré comme un délit pour l'homme comme pour la femme ; mais je n'insiste pas davantage, puisque c'est la question qui sera discutée demain matin.

Quand il s'agit du racolage dans la rue, c'est celui d'un homme par une femme ou d'une femme par un homme ; l'un et l'autre constituent un délit punissable. Nous voulons que nos fils et nos filles puissent circuler sans être obsédés par des propositions déshonnêtes.

Au reste, il ne faudrait pas confondre l'abolition des me-

sures d'exception contre la femme avec l'apologie, ou simplement l'excuse de la prostitution. On est malheureusement souvent entrainé par une pente rapide de l'un à l'autre, et les abolitionnistes se laissent ainsi aller, pour plaider leur cause, à des arguments qui la compromettent.

Toute mesure d'exception, quelle qu'elle soit, contre la femme, doit être abolie.

Nous autres, qui ne sommes pas des prostituées, nous avons beaucoup à réclamer dans ce sens, car la femme mariée est soumise à des mesures d'exception plus nombreuses et plus funestes à ses intérêts que ne l'est la prostituée.

Les femmes mariées sont des parias; je m'apitoie sur les prostituées, mais permettez-moi de m'apitoyer aussi sur le sort des épouses et des mères, dont les intérêts matériels sont beaucoup moins sauvegardés par la loi que les intérêts des prostituées, car celles-ci, à la différence des autres, peuvent faire de leur bien et de leur personne ce qui leur convient, — elles ont de la fortune ou des amants influents.

On dit que la prostituée est le gibier de la police. Oui, certes! mais je dirai que la femme est le gibier de tous les hommes !

Je voudrais que la rue fût à nous comme à tout le monde; je voudrais pouvoir circuler librement.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Cette question est réservée pour demain ; nous étudierons la répression des excitations aux désordres des mœurs, et, entre autres, de celles qui se produisent dans la rue.

M. Henri Rollet, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. — J'ai eu le regret de ne pas entendre M. de Morsier tout à l'heure, mais j'ai entendu la fin du rapport de M. Yves Guyot. Je partage absolument sa manière de voir, lorsqu'il veut abolir la réglementation de la prostitution.

Il y a cependant une question qui me préoccupe, c'est celle des mineures.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Cette question viendra demain également.

M. Henri Rollet. — Il est important que les mineures de

16 ans exerçant la prostitution dans la rue, puissent être arrêtées, afin que l'on prenne des mesures de protection à leur égard.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous demandons votre collaboration pour la discussion de demain matin, parce que vous êtes, Monsieur, au nombre des hommes les plus compétents sur la question.

M. de Meuron. — Tous les rapports déposés ayant été lus, si la discussion est épuisée, et si personne ne demande plus la parole, nous allons passer à l'examen d'une proposition de résolution que le Bureau a l'honneur de vous présenter. Vous savez que les résolutions doivent être proposées au vote de l'Assemblée plénière qui se tiendra cette après-midi.

Voici le projet de résolution :

Le 2e Congrès International des Œuvres et Institutions féminines émet le vœu :

Que toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs, soient abrogées.

(Adopté.)

M. de Morsier. — Je rappelle que la 6e question qui viendra demain est tout à fait connexe à la 5e. Nous espérons que tous ceux qui sont ici aujourd'hui assisteront demain matin également à la séance, pour continuer l'étude de ces graves questions, et, en attendant, je les prie de ne pas manquer à la séance plénière de cette après-midi, afin d'y suivre la discussion, s'il y avait lieu, car le vœu que nous venons d'émettre ne sera définitivement acquis que lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée plénière.

La séance est levée à midi.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU MARDI MATIN

LE SYSTÈME DE LA POLICE DES MŒURS

EN ALLEMAGNE

Rapport de Mlle A. PAPPRITZ,
Présidente du Groupe berlinois de la Fédération abolitionniste internationale (1).

Lorsque du continent noir arrive vers nous la nouvelle de chasses d'esclaves, de cruautés commises contre des femmes et des enfants, un cri d'indignation soulève le monde entier. Même au Reichstag allemand, la question de l'esclavage dans nos colonies a vivement occupé les députés et, à plusieurs reprises, on y a exprimé l'opinion qu'il est indigne d'un Etat chrétien de permettre aux indigènes des pays placés sous son protectorat, d'avoir des esclaves.

Cette indignation au nom de la morale est, sans doute, louable; mais elle paraît une amère ironie à ceux qui savent ce qui se passe chez nous. Ces représentants de la civilisation, ces défenseurs de la morale chrétienne, ne se doutent-ils donc pas de l'esclavage bien pire qui, au cœur même de nos pays civilisés, se propage sans rencontrer d'obstacles?

En effet, le grand public ne se doute pas que la réglementation de la prostitution réduit des milliers de femmes au pire des esclavages ; que dans les centres de notre civilisation, chaque nuit, ont lieu des chasses d'esclaves, organisées par la police, pour river à tout jamais à la chaîne du vice de malheureuses femmes et filles.

La réglementation de la prostitution, introduite en Allemagne au commencement de ce siècle, d'après le système créé par Napoléon, repose sur les §§ 361 et 180 de notre Code Pénal, dont voici la teneur :

§ 361. Sera punie d'emprisonnement toute femme qui, soumise au contrôle de la police parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle,

(1) Voir page 540.

contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence et l'ordre publics, ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle.

§ 180. Quiconque, habituellement ou pour en tirer un gain, favorise la débauche, en servant d'intermédiaire, ou en offrant ou créant l'occasion, sera puni, comme proxénète, d'emprisonnement au moins pendant un mois. Le tribunal pourra, en outre, aggraver la peine d'une amende de 150 à 6.000 marks, enlever à la personne coupable la jouissance de ses droits civils et la soumettre à la surveillance de la police. Lorsqu'il y a lieu de tenir compte de circonstances atténuantes, l'emprisonnement peut être réduit à la durée d'un jour.

Le manque de logique du § 361 *bis* qui, d'un côté, punit la prostitution, de l'autre l'autorise, pourvu qu'elle s'exerce *sous le contrôle de la police*, est de nature à égarer la conscience morale de la population, tandis que le § 180 place les Autorités elles-mêmes dans une situation précaire et impossible. Car, d'après ce paragraphe, les Autorités devraient punir quiconque loue une chambre à une prostituée. Or ceci est matériellement impossible, la police berlinoise, par exemple, ne peut pas jeter dans la rue les 5.000 filles en carte de la capitale. Elle connaît les logeurs des filles, mais elle est obligée de fermer les yeux, *obligée de contrevenir à la loi*. Ces deux paragraphes de loi, dont l'un punit la prostitution et l'autre le proxénétisme, laissent donc le champ libre à l'hypocrisie et à l'arbitraire. C'est une question du hasard, si la prostituée, le logeur qui l'héberge, le cafetier, l'entrepreneur d'un bal public, l'hôtelier, le tenancier, tous ceux qui, sous une forme ou sous une autre, sont les auxiliaires indispensables de la prostitution, seront punis ou non.

La police qui sait tout cela, et qui, de par la loi, devrait intervenir, ne songe pas à sévir contre tout ce monde. Mais, évidemment, elle aussi tombe, de la sorte, sous le coup du paragraphe contre le proxénétisme.

Lorsque les tribunaux sont saisis d'une plainte émanant d'un particulier, le Procureur général est, il est vrai, obligé d'agir et la condamnation est sûre. Mais cela ne change rien à l'état général des choses. Le proxénète subit sa peine et tout est dit.

Quant à la prostituée elle-même, lorsqu'on la mène au commissariat pour constater son identité, on n'a pas l'habitude de la conduire devant le juge pour qu'il lui applique la loi, *on la réglemente*, c'est-à-dire *on l'inscrit sur le registre de la police des mœurs*. Dès ce moment, elle peut impunément exercer son métier, seule une contravention au règlement la rendrait passible d'une peine. Elle jouit donc d'un véritable privilège; d'autre part, elle subit, il est vrai, toutes les rigueurs du règlement.

Voici comment fonctionne la Police des mœurs à Berlin. Le système d'ailleurs n'est guère différent dans d'autres villes allemandes.

Sur la foi d'observations faites par les agents de la Police des mœurs, sur la foi de dénonciations émanant de particuliers (voisins, jeunes gens qui croient être contaminés par une prostituée, etc...), toutes les filles qui ont encouru le soupçon d'exercer la prostitution comme un métier, sont arrêtées et soumises à la visite. Les femmes saines reçoivent une admonition paternelle. (Ce qu'on fait des malades, ne ressort pas des rapports officiels, mais il est évident que la plupart sont inscrites d'office, sans recevoir d'admonition.)

A leur seconde arrestation, les femmes saines reçoivent une admonition plus sévère, dont on dresse procès-verbal. Ce document contient un passage disant que si la femme en question est de nouveau arrêtée, dans des circonstances suspectes, elle sera soumise au contrôle spécial de la police sanitaire. Ainsi réprimandées, les femmes sont présentées aux agents de la Police des mœurs. Parfois (!) les autorités préviennent les parents ou tuteurs des femmes, ainsi réprimandées, de la mauvaise conduite de celles-ci.

L'inscription même a lieu à Berlin, d'après les renseignements donnés par la Préfecture de police, lorsque « les filles, en quête de débauche et arrêtées par les agents de la Police des mœurs, déclarent qu'elles sont résolues à continuer leur honteuse industrie. Mais elle n'a lieu qu'après plusieurs réprimandes, et même alors elle peut encore être évitée, lorsque les filles consentent à se laisser conduire dans une maison de correction ».

Une ordonnance, du 2 mai 1886, porte que la mise en carte ne sera effectuée que sur une décision motivée et signée par le chef du département, et que l'interrogatoire qui précédera l'inscription devra s'étendre aux circonstances et événements ayant amené l'inculpée à la prostitution. Elle porte, en outre, que les filles mineures se trouvant en la puissance d'un père ou d'un tuteur, ne peuvent être inscrites que si l'invitation, adressée à leur représentant légal, d'avoir à les placer dans une famille honnête, est restée sans succès.

Mais nous penchons à croire que la pratique n'offre pas toujours toutes les garanties d'un procédé correct, et que, par-ci, par-là, on saute les étapes.

L'absence de toute procédure *légale*, l'ignorance de la loi où se trouvent celles qui sont arrêtées pour la première fois, leur timidité, leur confusion, sont autant d'invitations directes à des erreurs et à des abus de pouvoir, de la part des agents subalternes.

Lorsqu'il s'agit du moindre petit vol, d'un objet valant quelques centimes, on procède à un interrogatoire devant le juge, on entend des témoins qu'on assermente préalablement, etc. L'inculpé est à même de se faire défendre par un avocat. Dans notre cas, c'est, au contraire, sur la foi de dénonciations, de racontars, par un procédé qui laisse la porte grande ouverte à l'arbitraire et à l'erreur qu'on met une fille en carte,

c'est-à-dire qu'on la retranche à jamais de la société des honnêtes gens, qu'on l'atteint bien plus dans son honneur que ne le feraient les quelques jours de prison que lui infligerait le juge régulier.

Une preuve que les garanties indiquées plus haut ne sont pas toujours observées et que, dans la pratique, on procède d'une façon plus sommaire, se trouve dans le fait que, parmi les filles soumises depuis 1898 à la Police des mœurs, on a compté 229 filles mineures, c'est-à-dire au-dessous de vingt et un ans. De 1880 à 1889, à Berlin, la moyenne quotidienne des filles soumises était de 3.630; en 1897, on comptait 4.500 filles inscrites à Berlin; 1.021 à Breslau; 500 à Francfort-sur-le-Mein; 733 à Hambourg; 500 à Cologne: 294 à Leipzig (dont la moitié dans des maisons publiques); 500 à Magdebourg; 60 à Munich; 29 à Stuttgard. Le petit nombre des filles soumises, à Stuttgard, s'explique par le fait que dans cette ville on n'inscrit, en effet, que les filles consentantes, et que les inscriptions d'office, qui se pratiquent dans presque toutes les autres villes allemandes, n'y ont pas lieu.

A Berlin, on ne met sous le contrôle de la police que la quinzième partie des femmes arrêtées. Les quatre cinquièmes sont remises en liberté, ainsi que l'indique le tableau suivant :

	1889	1890	1891
Inscrites	610	735	792
Réprimandées et remises en liberté	2.580	2.802	3.227

On donne connaissance aux filles soumises du règlement suivant, établi par la Préfecture de police de Berlin « dans l'intérêt de la santé, de la décence et de l'ordre publics » :

Une femme qui, parce qu'elle fait commerce de son corps, est soumise au contrôle de la Police des mœurs, doit observer les prescriptions suivantes :

1° Elle est obligée de se soumettre à une visite médicale, pour faire constater son état de santé, de se présenter, à cet effet, à intervalles réguliers au bureau de la Police des mœurs, et, lorsqu'elle se sent atteinte d'une maladie des organes sexuels, même en dehors de ces intervalles.

2° Atteinte d'une des maladies spéciales ou de toute autre maladie contagieuse, elle est tenue de se laisser transporter à l'hôpital indiqué par la police, et d'y rester jusqu'à sa guérison.

3° Elle doit porter des vêtements simples et convenables; le port du costume masculin ne lui est permis qu'à l'occasion de bals masqués, dans des lieux clos.

4° Dans les rues, sur les places de la ville, son attitude ne doit, d'aucune façon, attirer l'attention des passants. Il lui est surtout interdit de se poster sous les portes cochères et dans les portes en retrait, de faire

les cent pas, bref de se promener d'une façon inconvenante et dans la société de personnes qu'elle sait être du inscrites ou punies pour proxénétisme ou comme souteneur. Elle ne doit pas non plus racoler des hommes, en leur faisant des signes, en les suivant ou en les abordant.

5° Le passage de nombre de rues et de jardins, le séjour près des églises, des écoles, des établissements d'enseignement supérieur, des monuments royaux et publics, surtout des casernes, enfin la fréquentation des théâtres et des jardins y attenant où des concerts ont lieu, des représentations des cirques, des jardins zoologique et botanique, des Musées et Expositions lui sont interdits, ainsi que les allées et venues, en voiture découverte, dans les rues prohibées.

6° Dans les endroits publics, elle ne doit rien faire pour attirer l'attention, elle ne doit surtout pas provoquer les hommes, ni les molester. Il lui est absolument défendu de fumer, de crier et de chanter dans ces lieux, défendu aussi de pénétrer dans les loges et les parties réservées de ces locaux.

7° Il lui est, en outre, interdit d'établir des rapports quelconques avec des personnes mineures de l'un et de l'autre sexe, avec les écoliers et les pensionnaires des établissements civils et militaires.

8° Elle aura soin de ne causer, par son séjour, aucun scandale ni dans la maison qu'elle habite, ni dans le voisinage. Sinon, et lorsque la première réprimande est restée sans succès, elle sera tenue de se rendre à l'ordre de la Police des mœurs, qui lui fixe un délai pour quitter cette demeure.

9° Elle ne doit, sous aucun prétexte, se montrer à la fenêtre de son appartement ni de celui d'un tiers. Lorsqu'elle reçoit des visites d'hommes, ses fenêtres doivent être fermées, et un rideau doit complètement intercepter la vue de l'intérieur du logement. Il lui est défendu de poser auprès de la fenêtre, en guise de signal, une lampe, une lumière, ou de racoler, de quelque façon que ce soit, de sa fenêtre ou du seuil de sa maison à elle, ou de celle d'une tierce personne.

10° Dans un délai de trois jours et, au plus tard, à la prochaine visite, elle est obligée de faire personnellement connaître tout changement d'adresse, au greffe de la Police des mœurs.

Toute demande par écrit, adressée par elle à la Police des mœurs doit indiquer son domicile actuel.

11° Il lui est défendu d'habiter dans le voisinage des églises, des écoles, des établissements d'enseignement supérieur, des bâtiments royaux ou municipaux, notamment des casernes, de se loger dans les rues et sur les places qui lui ont été interdites par l'alinéa 5 de ce règlement, et d'habiter le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'une maison, quand son appartement donne sur la rue. Défense lui est faite, en outre, d'habiter des hôtels, des auberges et des garnis, ou d'y entrer. Elle ne doit pas non plus habiter chez des personnes punies pour

proxénétisme, ni pénétrer dans leurs demeures. Dès que la Police des mœurs a constaté la violation d'une des prescriptions relatives au logement de la prostituée, celle-ci est obligée de changer de demeure, dans un délai donné.

12° Il lui est enfin interdit de partager son logis avec une autre personne, et d'y admettre son souteneur, pendant qu'elle reçoit des hommes.

13° Il lui est défendu de prendre à son service des domestiques mineurs.

On a, à plusieurs reprises, affirmé qu'à côté des 5.000 filles inscrites, Berlin comptait 50.000 femmes se livrant à la prostitution clandestine. Cette évaluation est erronée, cette affirmation fantaisiste, et l'on ne peut pas assez énergiquement protester contre elle, dans l'intérêt de l'honneur de la ville de Berlin. S'il en était ainsi, de toutes les Berlinoises non mariées au-dessus de dix-huit ans, *un quart* se composerait de prostituées.

Mais ce chiffre peut ne pas être inexact, lorsqu'on entend par là désigner le groupe de femmes qui, sorties de leur famille pour exercer une profession indépendante, sont exposées à des dénonciations, à des tentations, et qui ont pu déjà succomber une fois. Toutes ces femmes doivent compter avec l'éventualité d'avoir, un jour ou l'autre, à justifier de leur conduite devant la Police des mœurs, qui décide de leur sort d'après ses procédés sommaires, dans la question la plus importante de leur vie, celle de savoir si, oui ou non, elles seront retranchées de la société des honnêtes gens.

Cette situation de droit, ou plutôt contraire à tout droit, pèse sur le sexe tout entier. Nulle part on ne s'attaque de la même façon à l'homme : la femme est ici l'être inférieur, vis-à-vis duquel les égards sont superflus. Le résultat de ce système se montre dans les abus d'autorité dont des agents, d'ailleurs tout à fait aptes et consciencieux, se rendent coupables, à l'égard des femmes.

Les prescriptions ci-dessus se retrouvent dans la plupart des autres villes allemandes. Il y en a cependant de beaucoup plus rigoureuses encore. Ainsi, le formulaire qu'on fait signer aux filles en carte de Dortmund porte défense de tout séjour dans les établissements d'été et dans tous les jardins publics, dans les cimetières et les bains de la ville, de tout séjour aussi devant les étalages, etc. Il interdit de chanter et de faire de la musique dans le logement même de la prostituée, et d'avoir des chiens. Les filles ne doivent pas sortir, l'été après 9 heures du soir, l'hiver après 7 heures.

A Kœnigsberg, le règlement oblige la prostituée à tellement garnir de rideaux les fenêtres de son logement donnant sur la rue, qu'il devient impossible d'apercevoir de la rue ni objets ni personnes à l'intérieur du domicile.

Voici un paragraphe appliqué à Cologne :

« D'après le règlement sur l'abonnement garantissant aux prostituées l'admission à l'hôpital municipal ou à l'hôpital Augusta, la prostituée est obligée de stipuler, par contrat avec la ville de Cologne, son admission à l'un de ces hôpitaux, au cas où elle serait atteinte de maladie vénérienne. Elle est obligée aussi de produire à toute réquisition la preuve qu'elle a observé le règlement. L'abonnement est de 5 marks par trimestre. »

A Breslau, les prostituées n'ont pas le droit de se servir des tramways! Le règlement de Dessau étend le contrôle même aux femmes qui habitent avec des personnes déjà soumises au contrôle ou soupçonnées de proxénétisme, également à celles qui, même sans accepter une rétribution, ont commerce avec plusieurs hommes!

Le règlement de Darmstadt ajoute encore :

« Si l'homme a été contaminé par le commerce sexuel, le § 223 et suiv. du Code Pénal de l'Empire admet l'application de la peine pour « coups et blessures »; cette peine comporte l'emprisonnement s'élevant jusqu'à trois ans. »

Il est impossible d'imaginer atteintes plus nombreuses portées à la liberté individuelle. Mais ce qu'il y a de contradictoire dans ces règlements, c'est que, d'un côté, la police autorise le triste métier de la prostituée, et de l'autre cherche à le rendre impossible, par les prescriptions citées plus haut. Car il va de soi que la prostituée ne saurait observer toutes ces défenses, elle est *forcée* d'y contrevenir. Ce qui seul importe, c'est de *ne pas se laisser prendre*. Logiquement, elle en arrive donc à rechercher la protection des proxénètes et des souteneurs qui la grugent et lui rendent plus difficile encore le retour vers la vie normale.

Ce sont, sans aucun doute, les moins corrompues, les moins raffinées encore parmi les filles, qui se laissent prendre. Et qu'est-ce qu'on fait d'elles? On les emprisonne et, leur peine subie, on les remet à la police ordinaire qui peut envoyer les condamnées dans une maison de correction et de travail, pendant la durée de deux ans. A Berlin, on les interne à la Maison de correction et de travail de Rummelsburg. Sous la surveillance d'employés féminins, on les y occupe à des travaux domestiques, surtout à la confection du linge et des costumes. L'aménagement de l'établissement est au-dessus de tout éloge ; partout de l'air, de la lumière et une propreté étincelante. Un esprit de bienveillance, d'humanité anime non seulement le directeur, mais aussi le personnel de surveillantes. On fait le possible pour procurer des petites joies aux détenues, on autorise la correspondance, les visites de la famille ; les détenues disposent d'une bibliothèque nombreuse, non pas exclusivement composée de livres de piété, mais contenant nos meilleurs auteurs, tels que Heyse, Freytag, Hauptmann, etc.

A la maison de Rummelsburg, les détenues sont peut-être mieux qu'elles n'ont jamais été auparavant, il ne leur manque que la liberté.

Pourtant, quel est le but de cette détention ? Peut-elle produire une réforme? La détenue, à sa sortie, retournera-t-elle à une vie régulière ou, après la longue contrainte, une vie de débauche effrénée n'aura-t-elle pas pour l'ancienne prostituée un double attrait?

On ne saurait croire que sa conscience la retienne sur la pente. Elle se dit qu'elle n'a rien fait de pis que les autres, qu'elle a simplement violé un règlement qu'elle ne peut pas respecter si elle veut exercer son métier, et ce métier lui-même, il est licite; n'en a-t-elle pas reçu l'autorisation de la police ?

Les maisons publiques sont interdites par le § 180 du Code Pénal de l'Empire, de 1871-76. La loi est formelle et ne devrait laisser subsister aucun doute sur le fait que quiconque tient une maison de tolérance commet un acte qui tombe sous le coup de la loi pénale et que par suite il doit être poursuivi par la police.

Néanmoins, sur les seize facultés de droit allemandes, consultées en 1871 au sujet de la légalité des maisons publiques, neuf ont opiné en ce sens que l'existence des maisons publiques ne se trouve pas en contradiction avec la législation actuelle. Bien que le Tribunal de l'Empire, dans un jugement du 29 janvier 1883, ait déclaré illégal le fait de tenir une maison publique, même avec l'autorisation de la police, il n'existe pas moins de ces établissements dans un grand nombre de villes allemandes, et en partie même avec l'assentiment de la police.

Il y en a dans quelques grandes villes allemandes : Altona, Braunschweig, Chemnitz, Düsseldorf, Halle, Hambourg, Kœnigsberg, Magdebourg, Mannheim, Nüremberg, Strasbourg, etc. Parmi les villes moyennes et petites, je cite : Augsbourg, Bamberg, Fürth, Karlsruhe, Mayence, Metz, Lübeck, Minden, Allenstein, Insterburg, Gumbinnen, Memel, Osterode, Tilsit, Meissen, Freiberg en Saxe, Aschersleben, Weissenfels, Celle, Giessen, Bayreuth, Regensburg, Ingolstadt, Rastadt, Sarreguemines, etc. Tandis que, dans la plupart de ces localités, le personnel des maisons se recrute parmi les volontaires, et qu'à côté d'elles il y a une prostitution libre, il existe à Hambourg effectivement la contrainte de maison, c'est-à-dire que la prostituée ne peut habiter d'autres rues que celles indiquées par la police. Or ces rues-là sont composées de maisons publiques.

A côté de ces maisons publiques proprement dites, une série de villes allemandes montrent, depuis quelque temps, une prédilection marquée pour le système dit du casernement. On tend à parquer les prostituées professionnelles dans certaines rues et dans certains quartiers, créant ainsi des localités exclusivement réservées à la prostitution. Dans ces quartiers, les filles habitent, soit à titre de propriétaires de maison, soit à titre de locataires. Ces dernières, comme cela se

pratique à Bremen, louent au propriétaire le logement tout meublé.

A Bremen, ville modèle du système de casernement, on a, depuis 1878, réservé pour les prostituées une impasse, composée de 26 maisons. Les maisons ont deux étages, dont chacun est habité par une prostituée. La rue tout entière appartient à un entrepreneur qui, vis-à-vis de la police, est responsable de l'ordre dans l'impasse. Des institutions analogues se trouvent à Dresde, Leipzig, Magdebourg, Essen, Krefeld, Erfurt, Flensburg, Halberstadt, Hildesheim, Schwerin en Mecklembourg, Fribourg-en-Brisgau, etc.

Le but du projet de loi, connu sous le nom de *lex Heinze*, qui, depuis neuf ans, a été introduit à plusieurs reprises au Reichstag, soit par les Gouvernements fédérés, soit par le parti clérical, mais qui n'a été adopté que cette année, avait entre autres pour but de punir les souteneurs, et de réglementer à nouveau la question du logement des prostituées. D'après les décisions du Tribunal de l'Empire, le § 180 suffisait pour faire tomber sous le coup de la loi le simple fait de louer une chambre à une prostituée, ce qui avait pour résultat que les loueurs prélevaient une prime d'assurance sur les filles, en leur extorquant un loyer exorbitant. D'ailleurs la surveillance de la prostitution était rendue très difficile. Le projet de loi contenait donc un paragraphe disant que « le fait de louer à une prostituée ne tombait sous le coup de la loi que si le loueur exploitait le gain malhonnête de sa locataire ».

Mais on a rejeté ce paragraphe. Le Reichstag en a fait autant de deux autres paragraphes qui, certainement, auraient exercé une influence moralisatrice sur la population.

C'était d'abord le paragraphe portant de 16 à 18 ans l'âge de protection des jeunes filles, et celui qui menaçait des rigueurs de la loi le patron qui, vis-à-vis de ses subordonnées, abusait de son autorité dans un but immoral.

Malheureusement, comme nous venons de le dire, ces deux paragraphes n'ont pas reçu force de loi et ont été rejetés par la majorité du Reichstag.

Ce qui précède prouve que, dans ce domaine, la législation allemande a grandement besoin de réformes. Si le peuple en général accepte ces paragraphes de loi, cela s'explique uniquement par son ignorance en la matière. Les autorités, la presse, les personnages compétents essaient, par principe, d'entourer autant que possible ces questions d'un voile.

Ce sont surtout les femmes qui, en majorité, ne se doutent en aucune façon de ces règlements, bien que le sexe entier soit ainsi livré à l'arbitraire et que ce système soit une honte pour toutes les femmes.

Heureusement, parmi nos autorités médicales, le nombre augmente

de ceux qui déclarent que la réglementation de la prostitution est, au point de vue de l'hygiène, sans valeur et même nuisible.

Néanmoins, l'âme du peuple et surtout celle de la jeunesse masculine tient encore pour le préjugé que la réglementation est nécessaire. C'est ici qu'il faudra commencer la lutte, là-dessus qu'il faudra éclairer les esprits.

C'est la tâche que se sont assignée les groupes allemands de la Fédération abolitionniste internationale, que j'ai l'honneur de représenter ici. Ils se sont mis à l'œuvre avec énergie et grand courage. Dans ce but ils ont adressé, à plusieurs reprises, des pétitions au Reichstag, au Ministère de l'Instruction publique et aux Autorités municipales, pétitions dans lesquelles ils ont demandé l'abolition du § 361 et proposé diverses mesures de prophylaxie pouvant effectivement garantir la santé publique.

Par des réunions publiques nous essayons d'éclairer à ce sujet toutes les classes de la population. Notre devise, dans cette lutte ardue, est une parole de notre philosophe Nietzsche: « De l'éducation on peut tout espérer. »

D'une jeunesse mieux instruite et éclairée, nous aussi pouvons espérer le relèvement moral de notre peuple.

(*Applaudissements.*)

ABROGATION DE TOUTES MESURES D'EXCEPTION A L'ÉGARD DE LA FEMME, EN MATIÈRE DE MŒURS

Rapport de M. le Dr L. FIAUX (1).

Mesdames,

Jusqu'ici le mouvement féministe latin avait paru se peu soucier de faire figurer au milieu des réformes ou des conquêtes diverses qu'il emporte avec lui, l'abolition de cette forme de la police de nos villes, tout entière fondée sur les mesures d'exception les plus inacceptables dans un Etat vraiment policé, l'abolition de la Police des mœurs exclusivement agencée contre une catégorie de femmes ou, pour parler plus exactement, contre le sexe féminin.

Nous n'ignorons pas les quelques pourparlers de plusieurs sociétés ou groupes sur la question. Il ne serait pas juste de ne pas mentionner

(1) Voir page 540.

que la *Ligue du Droit des femmes* a inscrit à son programme l'abolition de la réglementation : mais il nous a été difficile de savoir à quoi cette mise à l'ordre du jour a abouti comme action ou simplement comme discussion. On nous assure que la *Fédération britannique et continentale* compte cependant à la Ligue des adhésions qui, pour être un peu lointaines, ne sont nullement platoniques. Un groupe actif, sous l'excellente présidence de Mme Vincent, s'est davantage préoccupé : ce groupe dit *l'Egalité* a présenté au Congrès de l'*Alliance des Philanthropes et des Savants de tous les pays* en 1896 une motion énergiquement précise contre la Réglementation de la prostitution : cette motion a été votée par le Congrès que présidait M. Dumontpallier.

En dehors de ces deux groupes, nous ne connaissons plus guère, sauf erreur ou omission que nous serions heureux de voir relever, que des efforts particuliers, des manifestations individuelles dont la valeur et l'effet ont été d'ailleurs parfaitement positifs. Au premier rang, il faut citer, en la remerciant très haut, l'écrivain de conviction ardente et éclairée qui, sous le nom de Savioz, nous a donné au journal *La Fronde* et dans d'autres quotidiens une suite infatigable d'études de tout genre sur la question de la police des mœurs envisagée au point de vue du droit, de la morale, et même de la médecine hygiénique. Récemment enfin, à la Conférence de Versailles alimentée par le zèle de Mmes S. Monod, Siegfried, Mallet, Mme Schmahl a porté la parole avec succès en faveur de la cause de la femme, précisément à propos de la réglementation.

Ces manifestations sont précieuses, mais leur isolement, leur rareté n'en font que mieux paraître le mérite du *Congrès International des Œuvres et Institutions féminines* de 1900 d'avoir porté à son programme, pour saisir s'il se peut la grande opinion publique, la question de la police des mœurs.

En France, Mesdames, cette grande opinion a été, il faut l'avouer, singulièrement réfractaire même à la plus fugitive attention. La partie masculine de l'opinion a bien consenti à quelque lecture, à quelque discussion, à quelque émotion même à propos des scandales soulevés autrefois par M. Yves Guyot dans la presse, soulevés plus récemment par M. Bérenger au Sénat ; mais l'autre partie de l'opinion, l'autre moitié, les femmes, ont fait la sourde oreille, ont détourné la tête et... parlé d'autre chose.

Cette surdi-mutité très volontaire du peuple français sur ce sujet est chose étrange et caractéristique : elle n'a pas frappé que nous, Mesdames, et nous y insistons devant vous avec d'autant moins de malaise que vous figurez une belle et bienfaisante exception.

Il y a quelques jours à peine, Mme Legrain, dont l'éminent mari a mis sa science médicale au service de la rééducation physiologique et morale des buveurs d'alcool et de leurs familles, constatait avec une sin-

cérité douloureuse à quelles indifférences se heurtaient M. le Dr Legrain et les quelques collaboratrices réunies à son foyer, quand il était fait appel aux femmes pour combattre tout simplement ce fléau de l'alcoolisme, peut-être aussi dangereux, mais moins répugnant que l'autre : « Ah! si toutes les femmes qui, du matin au soir, se demandent comment elles pourraient employer leur journée, s'écriait cette dame de foi humaine et de bonté (1), voulaient se donner la peine de fouler aux pieds leurs préjugés et de secouer leur paresseuse volonté, et si, nous suivant dans notre pèlerinage à travers ces misères terribles que nous côtoyons chaque jour, si elles voyaient une fois seulement, mais de très près, ces vies éplorées, ces femmes, ces hommes, ces enfants mêmes appelant à l'aide, oh! alors comme elles sentiraient qu'un cœur bat dans leur poitrine et comme elles viendraient à nous!... Mais, hélas! combien de temps encore faudra-t-il pour les convaincre, inconscientes qu'elles sont du mal?... »

Il y a deux mois, en avril, un des membres les plus considérés de la *Fédération abolitionniste*, M. Gustave de Morsier, dont les hauts sentiments s'alliaient si bien au génie de la compagne admirable dont la perte est pour nous encore avivée par les années qui fuient, tant nous sentons ce que ces œuvres de réforme et de bien ont irréparablement perdu avec elle, M. Gustave de Morsier, s'adressant aux *Femmes françaises* dans un éloquent Appel, disait :

« La Fédération a pour but principal l'abolition dans tous les pays de la réglementation de la prostitution, de la police des mœurs, de la traite des blanches. Parallèlement elle s'attache à toutes les œuvres fondées dans le but de venir en aide aux femmes et aux jeunes filles qui se trouvent seules pour affronter le combat de la vie. La Fédération étudie également tous les problèmes sociaux rattachés à cette grande question de la prostitution, elle s'efforce d'en chercher les solutions sur la base de la justice et de l'égalité et de la loi morale entre les sexes.

« En Angleterre, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, en Amérique et dans bien d'autres pays, des Comités actifs composés de femmes et d'hommes se sont constitués, et des succès grands et multipliés ont couronné leurs efforts.

« A Paris, il existe aussi un Comité de la Fédération, mais les femmes françaises, à part quelques exceptions, ne se sont pas intéressées à cette question autant que nous le voudrions; elles sont restées presque impassibles devant les douloureux problèmes et les faits navrants qui ont été mis en évidence.

« Nous n'avons pas à rechercher ici le pourquoi de cette indifférence, nous voulons seulement faire appel aujourd'hui à ce sentiment de mi-

(1) Le Patronage Legrain. Lettre à M. Louis Comte (*Le Relèvement social*, numéro du 1er juin 1900.)

sericorde et de pitié, inhérent au cœur de la femme, envers tout ce qui est faible et malheureux, envers tout ce qui souffre.

« Sans l'aide des femmes nous ne pouvons rien et ce sont elles qui sont les premières intéressées à ce qu'un régime monstrueux disparaisse, car ce sont leurs sœurs mêmes qui en souffrent, mises hors du droit commun par ces infâmes systèmes d'arbitraire administratif.

« Si ce sujet est extrêmement pénible, il y a pourtant une joie, une grande joie intime pour toute femme qui n'est pas desséchée par l'égoïsme, à penser qu'elle peut faire quelque chose pour relever et sauver une de ses semblables, et à savoir qu'en s'occupant de cette question et en travaillant avec nous, elle travaille en même temps à sauver la santé morale et physique de ses fils et de ses frères.

« Mesdames, ajoutait M. Gustave de Morsier, aucune cause n'est plus digne de votre intérêt, de votre attention et de votre dévouement (1). »

Mesdames, si nous avons rappelé avec complaisance ces excellentes pages, c'est qu'elles marquent bien ce que nous sentons vous devoir, à vous les organisatrices du *Congrès International des Œuvres et Institutions féminines*, qui avez inscrit d'emblée dans votre programme la solution du problème de la Police des mœurs, en réclamant l'abrogation de toutes les mesures d'exception prises en cette matière contre la femme.

Vous avez vu juste.

D'une part, vous voulez dire que vous ne rayez pas de la famille humaine et sociale, si bas, si loin qu'elle en ait été écartée par la fatalité du milieu et de l'atavisme, ou qu'elle s'en soit elle-même écartée par ses fautes, la malheureuse qu'on appelle prostituée, dont une terminologie et une histoire naturelle administratives ont voulu faire une sorte d'être inclassable, innomé, et que, malgré tout, nous persistons ensemble à nommer une femme. Vous voulez dire que l'être humain ne tombe à ce degré que lorsqu'il n'a pas rencontré, aux diverses étapes de l'enfance, de la prime jeunesse, de la jeunesse raisonnante, la main amie qui soutient, prévient et retient, qui, la chute, les chutes survenues, relève et redresse. Certes la femme de carte ou de maison cloîtrée qui se livre à dix hommes en une nuit est au premier regard « décourageante pour un moraliste à l'usage des gens du monde »; mais c'est précisément cette anomalie morbide qui nous arrête et nous fait songer : nous croyons qu'un tel phénomène est précédé de catas-

(1) Comme en aucun cas l'esprit ne perd ses droits, M. Gustave de Morsier observait finement que le concours des femmes affluant pour toutes réformes agissantes et généreuses même pour les *Sociétés protectrices des animaux*, il ne fallait point désespérer de voir un jour les femmes s'intéresser aux femmes. (Séance d'avril 1900 de la Branche française de la *Fédération abolitionniste internationale.*)

trophes morales épouvantables où l'infortunée qui y joue le rôle permanent de victime n'a pas toutes les responsabilités, loin de là; jusqu'ici nos sociétés contemporaines ne se sont occupées de la question que pour frapper, emprisonner, terroriser, martyriser par la main souvent atroce de la Police des mœurs, de cet instrument occulte, de cet organisme secret dans la police elle-même, ne relevant d'aucun pouvoir, de cette police à la fois pouvoir de législation, de judicature, d'exécution!

Eh bien, vous, Mesdames, vous avez résolu comme la Fédération, que l'on devait s'occuper de la prostitution et de ses misérables organes, mais tout autrement.

D'autre part, et c'est là un mérite que nous ne saurions trop louer, vous avez vu qu'il fallait, dans l'œuvre générale de votre Congrès, rattacher la question de l'abolition de la Police des mœurs féminines à la réforme de toutes ces lois d'exception qui, dans notre Code civil et même dans notre Code criminel, font à la femme une condition d'exception, où le système de la subalternisation, de l'obéissance, de l'abaissement prend les proportions d'un principe de droit public. Vous étudiez la puissance maritale dans ces diverses manifestations quant à l'incapacité de l'épouse et jusque dans ce dernier vestige des législations antiques qui donne au mari droit de vie et de mort sur la femme surprise *flagrante delicto* (1). Vous étudiez la situation de la femme dans les questions de la tutelle, du témoignage, de la représentation sous ses formes multiples; vous étudiez la protection de la femme et de son enfant dans les unions hors le mariage légal; la protection réelle de la femme veuve quant à son droit de succession comme épouse survivante; enfin, pour revenir au problème de la prostitution, vous inscrivez au premier titre de votre programme la fondation des institutions d'enseignement et des œuvres morales destinées à la préservation des petites filles, des jeunes filles et au relèvement des jeunes femmes, et ces œuvres vous les faites deborder jusque dans les prisons transformées en maisons d'éducation corrective, en appareils d'orthopédie mentale. Depuis les premières heures de la Révolution française nous ne sachions pas que l'on ait mieux posé un problème général de régénération. Vous rentrez dans la tradition et la méthode de ce grand mouvement libérateur dont le premier mot dans une des matières les plus importantes du droit familial fut l'abolition du privilège successoral de masculinité. L'égalité des sexes devant la loi, tel est le concept des sociétés qui s'annoncent. Dès 1787, Condorcet, le législateur d'une humanité éclairée et meilleure, écrivait : « Il n'y a entre les deux sexes aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation. » Or, qui a coulé l'éducation, qui a coulé la loi et les mœurs dans leur moule actuel durable encore

(1) « L'infidélité de la femme, écrit Portalis, suppose plus de corruption que celle du mari. » Tel est le motif du législateur de 1804.

quoique fêlé, sinon le despotisme de l'homme, l'arbitraire du plus fort ?

C'est au nom de ce droit nouveau qui n'est, après tout, que la réalisation tardive de la plus simple équité, que nous demandons ensemble l'abolition du régime d'exception qui espionne, poursuit, persécute, châtie les femmes, et les femmes seules dans leur vie sexuelle, de la Police des mœurs féminines enfin.

De longs débats poursuivis pendant près de trente-cinq années en Angleterre, depuis plus de vingt-cinq ans sur le continent, ont élucidé les diverses parties de la question, en droit, en morale, en médecine préventive ou curative.

En droit, les jurisconsultes les plus sévères, ceux dont la doctrine est la plus sûre, de Faustin-Hélie à Louis Bridel, ont depuis longtemps marqué d'une logique inébranlable l'impossibilité pour une législation pénale d'ouvrir ses articles à la pratique imposée des prescriptions de la morale : il y a là un saut en arrière et dans les ténèbres, qui replonge la loi au milieu de temps et de civilisations disparues comme incompatibles avec toute société moderne. Que la prostitution et même la licence soient condamnables en morale pure, qui le conteste ? Mais que la prostitution *en soi* devienne un délit pénal et, à ce titre, tombe sous le coup d'une loi positive qu'une police plus ou moins publique va faire exécuter, c'est là une aberration qui viendra se briser, dans un néant ridicule, contre les mille et mille faits de la pratique quotidienne. Le droit de disposer de son corps est intangible comme celui d'orienter sa foi ; nul statut ne peut imposer de nos jours une morale sexuelle non plus qu'une confession religieuse ou philosophique, en dehors d'une éducation raisonnée, librement issue de la parole et de l'exemple des maîtres de notre enfance et de notre jeunesse. C'est là le but d'un enseignement éducatif, ce n'est pas l'œuvre d'une loi ou d'un règlement administratif. Le gâchis où l'Allemagne parlementaire se débat avec la loi Heinze vous montre présentement, Mesdames, à quel point il est doctrinalement et pratiquement dangereux de mêler la morale et le droit qui s'inspirent l'un de l'autre, à distance, sans se toucher, ni se lier surtout. La Conférence de Genève en septembre 1899 nous a présenté comme un écho des débats du Reischtag dans la discussion capitale qui s'est élevée entre M. le pasteur Weber, Président de la Confédération générale des sociétés allemandes de moralité publique, d'une part, et MM. Yves Guyot et Louis Bridel, d'autre part.

Pour M. Weber, l'Etat ne faisant qu'un avec la morale publique, la symbolisant, devait la protéger pour se protéger lui-même : l'Etat ne devait pas hésiter à rechercher *dans les habitations privées*, non pas seulement les femmes de mœurs libres, mais les femmes vivant à l'état d'union illicite, et à les punir comme délinquantes, elles et leurs concubinaires, après avoir dissous ces faux ménages. Dans cette voie, on ne

distingue plus de limites aux interventions de l'Etatisme. L'observation montre d'ailleurs que, dans la réalité, il y a loin des inquisitions théoriques de cette doctrine absolutiste, aux possibilités de la pratique.

Ce qui est du ressort de la loi et de la compétence de la police, comme M. Yves Guyot l'avait dit à l'Hôtel de Ville, comme M. le professeur Bridel l'a enseigné dans ses livres, ce sont les manifestations auxquelles la prostitution, en s'extériorisant, peut donner lieu par la provocation publique, scandaleuse, outrageante de vues et autres gestes. La prostitution n'est pas un délit, mais elle peut devenir génératrice de vrais délits, et ces manifestations peuvent mener leurs auteurs, sous la conduite de la police, devant une juridiction répressive. Nous entendons, hâtons-nous de l'ajouter, une juridiction régulière, un tribunal d'ordre judiciaire et non un prétendu juge d'exception n'ayant même pas les pouvoirs extraordinaires, mais à la rigueur positivement légaux, d'un lieutenant général de la police avant 1789 (1).

D'ailleurs, Mesdames, quelles que soient les doctrines qui sont désormais soutenues, il est un point que tous nos penseurs et orateurs de la Fédération ont mis hors débat : et cela marque un grand pas en avant, c'est que rien ne doit différencier au regard de la loi pénale, si loi répressive il y a, ou rien dans la doctrine de liberté illimitée, rien, disons-nous, ne doit plus différencier la situation juridique ou pseudo-juridique de la femme de la situation de l'homme. Toute différenciation basée sur une plus grande somme de vertu exigée de la femme, sur des passions, des nécessités physiologiques plus réelles et plus fréquentes chez l'homme doit être radicalement écartée. Cette prétendue thèse était mise en avant pour légitimer contre les femmes un traitement et des rigueurs d'exception quant à la moralité de leur conduite. Indépendamment de toute gesticulation de place publique, ou en réservant les manifestations extérieures de l'inconduite cynique, les poursuites de Don Juan et les coudoiements préhensifs des Messalines sont ou frappés ensemble

(1) Un récent projet du très éminent Ministre d'Etat, M. Lejeune, qui a présidé avec une si rare élévation la Conférence internationale de Bruxelles en septembre 1899, assimile la femme de mœurs prostituée à la vagabonde, et la punit d'une réclusion pouvant atteindre une durée de sept ans dans une maison de réforme, en s'autorisant de la loi belge sur le vagabondage. M. Lejeune est du reste adversaire de toute réglementation, mais il n'admet pas les manifestations extérieures de la prostitution, contrairement à M. L. Bridel qui ne les atteint que lorsqu'elles sont scandaleuses, et les punit d'une législation nouvelle frappant le racolage *sui generis;* contrairement surtout à M. Yves Guyot et à M. Auguste de Morsier qui ont soutenu dernierement des thèses plus libertaires encore, quant à l'extériorisation du manège prostitutionnel. (Conférence de Genève, 19-22 septembre 1899, pages 90, 149, 156, 157 ; in-8°, Genève, 1900.)

M. le sénateur Bérenger, dans ses projets avortés, du reste, sur la réglementation, renvoyait pour répression les femmes devant le tribunal de droit commun, tout en maintenant l'organisation actuelle de la Police des mœurs.

ou tolérés ensemble. Le traitement doit être égal. Vous savez que telle législation cantonale suisse a introduit dans sa langue relativement au sujet des mœurs le mot « toute personne » qui remplace le mot « toute femme »; abstraction est faite désormais du sexe du délinquant. Vous verrez s'il convient au Congrès de prendre parti dans le débat entre les libertaires illimités et les partisans de l'addition de quelques articles repressifs visant les manifestations extérieures de la prostitution et ne pouvant du reste les faire réprimer que par des tribunaux réguliers. En tout cas, l'égalité de traitement légal entre la femme et l'homme sera la base de toute solution, de quelque côté que vous vous orientiez (1).

Le point de vue moral, auquel vous vous placez en second lieu, nous retiendra peu : il est traité par des membres dont la compétence reconnue nous invite au silence. En tout cas, il est constant que les réformes connexes qui ressortissent à la morale sociale pratique doivent être placées, dans la vie de l'enfant et de la jeune fille, aux heures où leur action est souveraine, décisive. Education, enseignement moral, enseignement professionnel, hygiène du cœur et du corps, tout cet ensemble qui se prolonge jusqu'au moment où la jeune femme va s'épanouir prête à l'amour vrai, légal, manifesté dans la famille et la maternité, mêlera, si on le veut, la morale des institutions municipales, syndicales, étatistes ou libres, nous n'y voyons que grand bénéfice pour la femme de nos concitoyens des classes ouvrières. Deux points doivent retenir votre attention : la réduction systématique du pouvoir des parents indignes par l'extension des services publics et privés pour enfants et mineures moralement abandonnés, et la recherche de la paternité. Le recrutement de la prostitution trouve une source très abondante dans les enfants qui n'ont point de père ou dans celles qui en ont un indigne, ce qui est peut-être pire. En ce qui concerne la recherche de la paternité, vous écarterez non pas même de la main, mais du pied, ce stupide argument qui invoque les quelques procès scandaleux que pourrait faire naître la recherche du père et vous demanderez bien haut, afin que vous soyez bien entendues, ce que pèsent ou pèseront ces quelques scandales mérités, à côté des iniquités sociales, des drames de douleurs, de honte et de perdition, à côté des hontes de tout genre qui accablent les mères abandonnées sans sou ni maille, obligées, crevant de faim, de créer leur enfant de leur sang, à côté des horreurs qui se prolongent sur les enfants bâtardes non reconnues,

(1) La question des jeunes mineures et la protection de l'enfance demeurent partout en dehors de la discussion. D'ailleurs partout aussi l'état actuel de la législation correctionnelle ou criminelle montre que cette législation est le plus souvent très bien armée pour combattre l'excitation à la débauche et le proxénétisme. C'est un sujet où l'accord absolu paraît facile.

Le Congrès a inscrit l'étude de la question de répression légale des excitations au désordre des mœurs au n° 6 de la 2e Section : « Législation et morale. »

et en font des prostituées nées, des filles publiques par droit de naissance, celles-là (1) !

Mais nous devons nous hâter d'arriver à la troisième et dernière partie du programme qui vise l'abrogation des mesures d'exception prises contre la femme en matière de mœurs. Le sujet est plus délicat, mais il n'est rien qui répugne, quand il s'agit de justice et d'humanité, aux oreilles de femmes comme celles qui ont constitué ce Congrès ou y sont accourues. Nous voulons parler des mesures d'exception prises contre les femmes que les hommes ont rendues malades, dans l'union des sexes.

Vous connaissez depuis longtemps le traitement qui est infligé à ces malheureuses : inscrites ou non sur les registres de la Police des mœurs, pourvues ou non de la carte forcée, elles sont encore, à l'heure présente, et malgré la dénonciation de cette illégalité, incarcérées dans une prison de droit commun, sous le même toit que les voleuses et les meurtrières. Vainement l'on a fait ressortir la nécessité, dans la plus grave de ces maladies spécifiques, d'une bonne aération, d'une alimentation tonique, de relations morales humaines et réconfortantes. Jusqu'ici rien n'a pu modifier, améliorer, réformer cette partie du service de la Police des mœurs, et cependant ce ne sont pas seulement les adversaires de cette police qui ont critiqué la prison de Saint-Lazare. Des médecins attachés à l'infirmerie-prison, comme MM. les docteurs Le Blond, Lutaud, Le Pileur, Barthélemy, se sont élevés contre un régime dont ils connaissaient l'odieux mieux que personne, confessant que les rigueurs et les vexations d'un système pénitentiaire appliqué à des malades n'avaient pas d'autre résultat que de les éloigner, de les faire fuir, de les acculer à dissimuler leur mal. Un médecin français illustre, qui a renouvelé plusieurs chapitres des plus considérables de la médecine, le professeur Alfred Fournier, a prononcé une condamnation définitive sur cette abominable vexation d'un emprisonnement imposé à des femmes dont la seule maladie est l'unique crime : c'est une page que nous avons déjà bien des fois citée, mais elle est d'une si haute inspiration médicale, et d'une si noble humanité, que nous ne pouvons nous empêcher de la citer une fois de plus, heureux de la mettre sous la pensée de celles de vous, Mesdames, qui ne la connaissent pas encore :

« Saint-Lazare n'est pas un hôpital, c'est une prison, nous dit-on à la Préfecture.

« Mais c'est précisément ce qu'il ne doit pas être, une prison, s'écrie M. le professeur Fournier avec une raison éloquente. A quoi bon une

(1) Depuis les relevés statistiques de Parent-Duchâtelet, le fait est démographiquement établi : l'état civil des femmes inscrites montre qu'un cinquième ou un quart d'entre elles sont enfants naturels non reconnus légalement.

prison pour des malades? C'est un hôpital qu'il faut à des malades pour s'y traiter et y guérir. Ah! si ces femmes s'étaient rendues coupables de quelque crime, de quelque infraction grave à la loi, oui certes vous auriez toutes raisons, pour venger l'offense faite à la loi, de les envoyer en prison. Mais si elles sont purement et simplement coupables (et c'est le cas en l'espèce) d'avoir gagné une maladie, je ne vois pas et personne — sauf vous — ne voit motif à les jeter en prison.

« Ce qu'il leur faut, disons-le encore, puisque cela paraît si difficile à comprendre, ce qu'il leur faut, c'est un hôpital... et faut-il rappeler ici — pour la dernière fois, espérons-le — ce qui a été dit, redit, imprimé et réimprimé cent fois, à savoir qu'en sa qualité de *prison*, Saint-Lazare s'éloigne absolument de ce qu'on peut appeler un asile sanitaire, un hôpital? Est-ce qu'il a l'aspect et les mœurs d'un hôpital? Est-ce que son système de séquestration, ses rigueurs vexatoires, sa discipline oppressive, voire son régime alimentaire, ont quoi que ce soit de commun avec ce qui constitue, au terme strict du mot, un hôpital?

« Parlez-en aux femmes et aux jeunes filles qu'une maladie quelconque amène dans nos services de l'Assistance publique, et priez-les de faire la comparaison de ce qu'elles trouvent chez nous avec ce qu'elles ont trouvé à Saint-Lazare.

« Elles ont bien le droit, après tout, d'avoir voix au chapitre dans une appréciation de ce genre. Eh bien, toutes ont une terreur et une horreur de Saint-Lazare que paraissent légitimer leurs récits : Saint-Lazare est pour elles un épouvantail, quelque chose comme un enfer qu'elles détestent, qu'elles exècrent, qui leur a laissé les plus odieux souvenirs... Séquestration et incarcération, avec ces procédés, la discipline, la rigueur d'un pénitencier, voilà l'ancien système, système qui survit encore aujourd'hui, malgré les réclamations, les impatiences, les protestations, les indignations de l'opinion publique...

« Un tel système, conclut M. le professeur Fournier, par l'ennui, les humiliations, les impatiences, les colères, les révoltes intérieures, les troubles moraux qu'il comporte, doit être singulièrement préjudiciable à la maladie. Pourrait-on mieux choisir que le dit système si l'on voulait à dessein aggraver le pronostic et la durée du mal ? »

Le régime d'inhumanité et d'insalubrité imposé par la Préfecture de police aux femmes malades est le dernier vestige de ces mœurs administratives et gouvernementales barbares qui poursuivaient il y a trois et quatre siècles les personnes atteintes de maladies spécifiques, au lieu de les soigner. Aujourd'hui on a consenti à les soigner en les punissant de prison au lieu de les pourchasser, de les parquer dans les bois, dans les champs des faubourgs, mais les effets du traitement se trouvent annulés par les vexations qui l'accompagnent.

Les malades pauvres doivent être soignées dans les hôpitaux de

l'Assistance publique, quelles que soient les maladies dont elles sont atteintes. Notre système hospitalier lui-même doit être organisé de façon à s'ouvrir largement et sans distinction devant toutes celles qui ont besoin de secours publics.

Il n'est pas trop de répéter une fois de plus aussi que les maladies auxquelles nous faisons ici allusion n'atteignent pas exclusivement des femmes coupables dans leurs mœurs, mais que beaucoup d'entre elles sont de pauvres créatures trompées, qui ont cédé à l'entraînement de leur cœur, à des promesses d'établissement et de mariage ; que beaucoup aussi sont presque des enfants, des jeunes filles de vingt, de dix-huit, de seize, de quinze ans et même moins ! De quel droit ces infortunées sont-elles jetées derrière cette porte de honte qu'est la porte de Saint-Lazare ? Est-ce qu'on peut espérer, tenter leur relèvement moral ?

Ce qui achève de rendre cet état de choses plus insupportable et plus absurde, Mesdames, c'est le traitement de faveur dont jouissent les hommes atteints précisément des mêmes maladies que ces malheureuses. A eux la liberté ; à eux l'entrée et la sortie volontaires dans les hôpitaux de l'Assistance publique ; à eux tout le loisir de multiplier les contaminations parmi les femmes, les jeunes filles bien portantes, parmi les enfants encore chastes ! On a voulu légitimer cette inégalité de traitement par des raisons tirées des différences physiologiques qui existent entre les passions et la constitution physique de l'homme et de la femme, comme si toutes les femmes contaminées ne l'étaient pas par des hommes, par ces hommes mêmes dont il est d'ordre public de respecter la liberté ! Sur un malade homme la maladie est intangible ; à une femme malade, elle vaut la prison. Comprenne qui pourra ce raisonnement quand ce sont précisément des hommes que les femmes tiennent leur maladie !

Sur ce point, Mesdames, où jamais la révoltante inégalité des sexes ne s'est accusée avec plus de cynisme, vous voudrez bien joindre votre clameur à celle des médecins et des hygiénistes qui ont condamné cet état de choses au nom de l'hygiène et de la médecine. Vous demanderez la suppression absolue du système de l'hôpital-prison et de tout régime médical coercitif ; vous réclamerez une organisation médicale nouvelle basée sur la multiplicité des établissements d'assistance, de clinique et de consultations, sur les facilités de traitements et de secours assurés à toutes malades, sans crainte pour elles d'interventions administratives afflictives et infamantes ; vous vous adresserez à l'Assistance publique dont la Municipalité de Paris accroît si largement le budget, et vous marquerez que les hôpitaux généraux, avec toutes les mesures intérieures convenables, doivent s'ouvrir aux maladies que l'on veut faire disparaître, parce que ces maladies sont elles-mêmes une des causes de l'altération des races.

Telle est l'indication des vœux et des motions que les esprits d'humanité et de progrès, Mesdames, attendent impatiemment de vous voir faire vôtres. Ne doutez pas que la sanction et l'adoption de ces projets de réformes, par votre assemblée, ne leur donnent une grande force pour être réalisées. Sans doute les Pouvoirs publics croient de leur honneur de résister le plus longtemps possible à la pression et aux raisons de l'opinion, mais il arrive une heure où toute résistance est impossible, et ce sont des efforts accumulés, comme ceux qui se groupent dans ce Congrès, qui finissent par emporter tous les obstacles. Si vous voulez jeter les yeux sur l'admirable livre que vient de publier Mme Joséphine Butler, la fondatrice de l'œuvre de la Fédération (1), vous y verrez quels humbles, quels difficiles commencements eut cette Association maintenant si puissante, qui compte aujourd'hui presque autant de branches fécondes qu'il existe d'Etats dans l'univers civilisé. Ce nous est un grand exemple pour travailler à notre tour, qu'il s'agisse de l'abolition de la Police des mœurs, ou de réformes d'un caractère plus général.

Les sociétés telles que nous les voyons fonctionner ne nous donnent qu'une idée bien imparfaite de ce que peuvent les femmes, de ce qu'elles pourraient *si elles savaient vouloir*. J'imagine qu'il y a quelque vingt ans, quand un député entreprit, à travers la France, la campagne qui devait aboutir à la restauration de la loi de divorce, cette loi d'une humanité si haute, d'une moralité si vraie, il n'eût point vu son effort parlementaire couronné de succès, s'il n'avait pas eu par les auditoires féminins multipliés, renouvelés qui le suivaient, l'accueillaient, l'approuvaient, l'assentiment de la majorité du peuple des femmes. Ce jour-là, Mesdames, les femmes votèrent par la main des hommes, de leurs maris, finalement par la main des députés. Si les femmes s'y étaient opposées, vous m'entendez bien, je crois fermement que la loi de divorce n'eût pas emporté le bulletin qui l'a fait revivre le 24 juillet 1884, soixante-dix ans après son abrogation.

Pareil sort heureux attend les projets de loi procédant de la raison, de l'équité, de l'humanité, qui porteront l'estampille de votre étude, de votre vote, de votre foi. Ce que femme veut, Parlement le veut. Contrôlez sévèrement les résolutions que vous prenez dans vos assemblées quand elles sont composées exclusivement de femmes. Rappelez-vous qu'au dehors et tout autour de vous il existe des sceptiques, des railleurs, des adversaires, des ennemis de l'émancipation d'où doit sortir la femme nouvelle. Ne vous laissez pas entraîner par les sentiments souvent excessifs qui vous pousseraient à une réaction trop violente, trop au delà du but immédiat et des possibilités contemporaines, en pré-

(1) *Souvenirs personnels d'une grande croisade;* 1 vol. in-18, Paris, Fischbacher, 1900.

sence des iniquités dont votre sexe est victime. N'écartez point trop de vous, pour vous restreindre à des délibérations exclusivement féminines, les hommes qui pensent comme vous; leurs conseils sont bons, leur concours utile pour mettre les choses au point; les assemblées mixtes sont l'image heureuse de la société naturelle et du groupement social. Les femmes seules n'ont pas toujours été, ne vous en déplaise, les meilleurs avocats des femmes. Quant à nous, notre communion de sentiments et d'opinions avec vous nous rend votre action, votre présence, votre confirmation d'autant plus précieuses et indispensables. Vous représentez plus que nous, dans l'univers pensant et aimant, la bonté, la justice, le dévouement; à toutes les phases de votre vie ces vertus se manifestent avec des formes renouvelées et selon les rôles qu'il vous faut tenir comme filles, épouses, mères et même aïeules. Comme être social de caractère public, vous n'avez pas encore donné votre mesure, et, à ce point de vue majeur, que de forces perdues, que de puissances inexploitées qui auraient hâté l'épanouissement de l'humanité dans sa force et sa splendeur plénières!

Marchons donc ensemble, et du même pas, ô femmes, pour le règne du bien, du beau et du vrai. (*Applaudissements.*)

L'ABROGATION DE TOUTES MESURES D'EXCEPTION A L'ÉGARD DE LA FEMME, EN MATIÈRE DE MŒURS

Rapport de M. Yves GUYOT (1).

I

ILLÉGALITÉ DE LA POLICE DES MŒURS

On connaît, en France, le régime de la Police des mœurs qui se pratique toujours : pour arrêter, séquestrer, condamner à la visite corporelle, les femmes qui vivent de la prostitution, les détenir pour un temps infini dans une prison, sous prétexte de les soigner ou sans prétexte, les soumettre à des obligations multiples, leur interdire le droit d'aller et de venir librement; pour vouer des mineures, des

(1) Voir page 547.

enfants à la prostitution et les mettre à la disposition de traitants qui en disposent. Quels sont les textes de loi que peuvent invoquer en France le Préfet de police et les maires?

Pas un.

M. Voisin, Préfet de police, déclara bien au Conseil municipal, le 2 décembre 1876, qu'il tenait son droit des Capitulaires de Charlemagne ; mais quoiqu'il eût affirmé cette noble origine en donnant un grand coup de poing sur la table, cette prétention provoqua un tel éclat de rire qu'il la fit disparaître du procès-verbal. Mais il invoqua ensuite les ordonnances du 20 avril 1684 et du 26 juillet 1713.

La première ordonnait qu'on renfermât à la Salpêtrière « les filles d'artisans ou d'habitants pauvres qui avaient été débauchées ou celles qui seraient en péril de l'être ».

« Elles seront habillées de tiretaine avec des sabots ; elles auront du pain, du potage et de l'eau pour nourriture, et une paillasse, des draps et une couverture pour se coucher.

« On les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la manière que les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos. »

La police fit tant de zèle que le Parlement, qui n'était point très susceptible en matière de liberté individuelle, s'en émut (1).

L'ordonnance du 26 juillet 1713 prescrivit de faire prêter serment aux voisins qui dénonceraient des filles. Sur cette déclaration, « les meubles des dites filles seront jetés sur le carreau et confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général ».

Maintenant, on n'invoque plus ces ordonnances ; mais on invoque celle de 1778, dont voici les principales dispositions :

« 1° Faisons très expressément interdiction et défenses à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques et sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital ; même, en cas de récidive, de punition corporelle conformément aux dits ordonnance, arrêts et règlements.

« 2° Défendons à tout propriétaire et principaux locataires de maisons de cette ville et faubourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie et mœurs et bien famées, et de souffrir en icelles aucun lieu de débauche à peine de 500 livres d'amende. Enjoignons à toutes les personnes tenant hôtels, maisons garnies, d'écrire, jour par jour, sur des registres paraphés par les Commissaires de quartier les personnes qu'ils logeraient ; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres

(1) V. Yves Guyot. *La Prostitution.*

séparées, et de ne souffrir, dans des chambres particulières, des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'autant qu'ils représenteraient des actes conformes de leur mariage ou des certificats délivrés par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de 200 livres d'amende. »

L'ordonnance de 1778 reproduisait à quelque chose près les sanctions de l'ordonnance de 1684; les filles coupables « de raccrocher » devaient être « rasées et enfermées à l'hôpital ; même en cas de récidive, » elles étaient susceptibles « de punition corporelle », c'est-à-dire de flagellation.

M. Voisin invoquait la loi du 14 décembre 1789 sur les pouvoirs municipaux ; or l'article 50 sur les pouvoirs municipaux est ainsi conçu :

« Les fonctions propres au Pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » La loi de 1790 ajoute que « la bonne police comprend le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les lieux publics ».

Aucun de ces textes ne parle de la prostitution et ne vise un régime analogue à celui de la Police des mœurs.

Admettons que la prostitution, s'exerçant dans les lieux publics, rentre dans les attributions municipales, dans ce cas le Préfet de police, dans le département de la Seine, les maires, dans les autres départements, pourront faire des règlements et prendre des arrêtés dont la non-observation constitue une contravention de la compétence du tribunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 5 francs, en vertu de l'article 471 du Code pénal: « Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'Autorité administrative et ceux qui ne s'y seront pas conformés. »

Le Préfet de police invoquait encore l'article 484 pour appliquer les ordonnances de 1684, 1713 et 1780; or voici le texte de cet article: « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. »

Par conséquent, en admettant que les ordonnances de 1684, de 1713, de 1778 soient encore en vigueur, ce sont les cours et tribunaux qui ont compétence ; il n'appartient pas au Préfet de police de les appliquer de son autorité.

C'est ainsi que l'on procède pour la partie de l'ordonnance de 1778 qui s'applique aux hôteliers. Ce sont les tribunaux qui l'appliquent, en y mettant, du reste, tout l'arbitraire que comporte une semblable ordonnance. Ils l'appliquent à certains hôteliers, non à tous; ils ne l'appliquent pas « à tout propriétaire et principaux locataires ».

II

LA LOGIQUE DE LA POLICE DES MŒURS

Du reste, la question de légalité, en matière de Police des mœurs, n'est plus discutée ; M. Gigot, M. Andrieux, M. Camescasse, M. Lépine l'ont laissée de côté. Mais des légistes subtils trouvent toujours facilement un texte où se raccrocher. Au Conseil municipal, M. Beudant, qui a été Doyen de la Faculté de droit de Paris, déclare que l'article 50 de la loi de 1789, au nom de la salubrité, donnait « le droit de visite. A défaut de texte formel, disait-il, ne voit-on pas là qu'il y a un intérêt d'ordre supérieur qui domine tout : l'impossibilité de laisser vaguer en liberté une fille atteinte de maladie ? »

M. G. de Molinari, dans le *Journal des Economistes* (octobre 1877, p. 380), avait cité un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, tout à fait conforme à cette théorie.

« Attendu, dit-il, que l'inscription d'office ainsi que les mesures sanitaires ordonnées sont des mesures de police prises dans l'intérêt général, ayant pour but de soumettre les filles déjà perdues de mœurs et notoirement livrées à la prostitution, à la surveillance de l'Autorité locale et à des précautions sanitaires sans lesquelles la santé publique serait gravement compromise, « qu'il suit de là que ces mesures sont applicables aux filles mineures, comme aux filles majeures, etc... »

« Ce « qu'il suit de là » n'est-il pas péremptoire, disait M. G. de Molinari ? En élevant en cette matière l'autorité d'un règlement de police au-dessus de celle du Code civil, la Cour de cassation n'a-t-elle pas mis les choses à leur place véritable ? Supposons que l'Administration communale vienne à se convaincre, après avoir pris l'avis des hygiénistes, qu'il est indispensable d'abattre les prostituées gravement infectées, comme la chose se pratique pour la peste bovine, et qu'elle prenne un arrêté dans ce sens, n'est-il pas évident que cet arrêté devra être obéi de préférence au Code pénal ? Du moment où l'intérêt général de la santé publique l'exige, « il suit de là » que l'abatage peut être ordonné, aussi bien que l'encartage d'office et la visite sanitaire, obligatoire par mesure de police. N'est-ce pas rigoureusement logique et nécessaire ? Ajoutons que si l'inscription d'office au bureau des mœurs est moins efficace que l'abatage, ce qu'on ne saurait contester, elle est en revanche moins cruelle. »

La réalité dépasse souvent l'ironie. C'est ici le cas. Les dépenses du Dispensaire de Paris sont toujours imposées au Conseil municipal en vertu de l'article 23 de l'arrêté de Messidor qui institue la Préfecture de

police. Il est ainsi conçu : « Le Préfet de police assurera la salubrité de la ville en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses,... en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en sont atteints... »

Aux yeux de la Police et des Pouvoirs publics, qui tolèrent cet état de choses, les femmes ne sont que « des animaux » dont l'abatage est non seulement admis, mais rangé encore parmi les dépenses obligatoires.

On nous dirait que ces dispositions sont empruntées à la Turquie, à la Perse, à la Chine, ou à toute autre contrée, que nous y verrions une preuve de barbarie ; nous y verrions la démonstration du mépris de la femme, considérée non comme l'égale de l'homme, mais comme un animal voué à la reproduction ou au plaisir et pouvant être traité avec le même sans gêne qu'on traite un animal domestique.

Les voyageurs ou les légistes qui nous apporteraient ces textes ne manqueraient pas de les agrémenter de quelques réflexions morales bien senties.

Ce n'est ni à Constantinople, ni à Ispahan, ni à Pékin, ni chez quelque roi anthropophage de l'Afrique centrale que ces textes existent et que des légistes en tirent de si logiques déductions : c'est à Paris, Ville-lumière, dans la France qui se vante d'avoir proclamé la Déclaration des Droits de l'homme, qui affirme qu'elle est à la tête de la civilisation et qui se vante d'être une nation polie.

Elle est surtout une nation policée ; car la police se met au-dessus de tout principe de droit, au-dessus de toute loi.

III

LE DROIT PUBLIC ET LE DROIT A L'ARBITRAIRE

Les bases du droit public français et, on peut le dire, du droit public moderne des nations les plus avancées en évolution, reposent sur les articles suivants de la Déclaration des Droits de l'homme :

« Art. 1er. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

« Art. 5. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

« Art. 6. La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. »

Eh bien! voici ce que M. Lépine, Préfet de police, pouvait dire au Sénat le 30 mai 1895; et M. Lépine n'est point un policier féroce; il a des scrupules et il est animé des meilleures intentions.

Il déclare que le système des rafles continuait toujours lors de son entrée à la Préfecture de police et il en fait la description suivante :

« Quant au racolage, je me suis rendu compte que le système des rafles, c'est-à-dire de ces expéditions nocturnes qui, généralement, avaient lieu entre minuit et une heure du matin sur les boulevards, et qui consistaient à barrer la voie publique, et puis, par un immense coup de filet, à ramener dans les bras des agents toutes les malheureuses filles qui se trouvaient dans le périmètre, je me suis rendu compte, dis-je, que cette pratique, outre qu'elle affectait un aspect et une allure un peu sauvages, exposait l'Administration à être accusée, quelquefois très justement, de regrettables méprises.

On comprend, en effet, que lorsque la bande des Inspecteurs de la sûreté était lancée avec de grands cris au milieu des malheureuses femmes qui se trouvaient là, il pouvait s'y rencontrer d'honnêtes femmes que l'on ne distinguait des autres que trop tard. J'ai absolument renoncé à ce système, et c'est ce qui me faisait dire, dans une dernière séance : Il n'y a plus de rafles. »

C'est toujours quelque chose; mais alors, comment procède M. Lépine?

« Je fais mettre des gardiens de la paix en bourgeois. J'ai constitué dans chaque arrondissement une petite brigade de dix-huit à vingt gardiens de la paix, pères de famille, gens honorables, connaissant une à une, de la façon la plus complète, toutes les filles publiques qui fréquentent leur quartier et ne pouvant se tromper sur leur identité. Eh bien ! ce sont ces dix agents qui sont chargés de la répression du racolage, de ce que j'appelle la prostitution scandaleuse... Je ne m'occupe pas de l'autre...

« Je n'ai pas mission de poursuivre la prostitution qui est un vice, un vieux vice, mais qui n'est pas un délit... »

Bien : mais l'autre?

IV

LE DROIT A LA SÉQUESTRATION

Voilà les filles arrêtées — plus ou moins légalement.

M. le Préfet de police pose cette question :

« — Qu'est-ce que nous faisons des filles ? »

La loi ne lui confère aucun droit de prononcer une peine contre elles. Les filles n'ont pas commis de délit, il le reconnaît lui-même. Cependant il s'arroge immédiatement le droit de juger :

« Les insoumises, arrêtées une première fois, sont ou relâchées si elles sont saines, ou retenues, c'est-à-dire envoyées au Dispensaire et de là à Saint-Lazare jusqu'à leur guérison, dans le cas contraire. »

Ainsi la prostitution n'est pas un délit et cependant le Préfet de police condamne à la séquestration des femmes malades seulement, dit-il; alors il considère donc la maladie comme un délit. Il la considère comme telle de son autorité privée.

Les mineures, de son propre chef, il les envoie dans des refuges privés, — sur lesquels il faudrait avoir quelques renseignements ou encore, « lorsqu'elles ont plus de dix-huit ans, elles sont mises en carte ».

Il y a dans les explications de M. le Préfet de police, une lacune; il semble mettre en liberté les filles saines qui ont été arrêtées. Est-ce bien sûr? Les remet-il toujours en liberté? Une première fois, peut-être. Une seconde fois, ne les met-il pas dans l'alternative ou d'être détenues ou d'être pourvues d'une carte?

Alors, une fois la femme assujettie en carte, M. Lépine la fait prévenir que certaines rues lui sont interdites, etc...

« Lorsqu'elles manquent aux obligations qui leur incombent, la première punition est de quatre jours.

« Si un deuxième fait de racolage scandaleux leur est imputé dans un espace de temps restreint, une huitaine, une quinzaine, nous doublons la peine. Nous pouvons aller jusqu'à quinze jours; mais pour fait de racolage nous ne dépassons pas ce chiffre.

« Nous allons plus loin, jusqu'à un mois; il peut arriver une fois sur cinquante ou soixante que la peine dépasse un mois; mais alors ce n'est pas pour racolage, c'est au nom de la salubrité publique, c'est parce qu'on a affaire à une fille malade... »

Puis M. Lépine se vantait de l'énergie avec laquelle il procédait aux arrestations.

« Tous les jours le nombre des filles arrêtées, punies ou relâchées s'élève au chiffre moyen de 60 ou 70; nous avons eu 26.000 filles arrêtées l'an passé, en 1894, nous en aurons au moins autant cette année... »

Voilà l'inconscience avec laquelle M. Lépine exposait son système devant le Sénat.

Non seulement les sénateurs, ces hommes chargés de faire des lois et, par conséquent, de les faire respecter, ne protestèrent pas; mais le *Journal Officiel* enregistre : Approbation !

V

LE SALUT PUBLIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Bien plus, il y avait alors pour Garde des Sceaux, qui ? M. Trarieux, le Président actuel de la *Ligue des Droits de l'homme et du citoyen*, un homme éminent, d'un caractère généreux, qui a prouvé son souci de la liberté individuelle en prenant une part prépondérante dans la campagne qui dut être engagée pour vaincre les résistances qui s'opposaient à la révision du procès Dreyfus.

M. Trarieux, Garde des Sceaux, combattait le projet de loi de M. Bérenger. Mais pourquoi ? en vertu de quels arguments ? Il invoquait la santé publique comme légitimant la violation de toutes les lois et le mépris de tous les droits de la personne humaine.

« Il est difficile, disait-il, pour un Garde des Sceaux de légitimer l'arbitraire. S'il ne s'agissait que d'une question de bonnes mœurs, peut-être pourrions-nous faire l'expérience de la légalité proposée par M. Bérenger... Mais il s'agit de bien autre chose ! Ce n'est pas seulement la question des bonnes mœurs qui est en jeu, c'est encore, et peut-être davantage la préoccupation de la santé publique !... »

Et « au nom de tous les médecins, de tous les physiologistes, » ce qui prouve que M. Trarieux s'en rapportait exclusivement aux médecins de la police, il prononçait ce dithyrambe en l'honneur des procédés de la police.

« Dès qu'une personne est suspecte, il importe de faire ce que fait la Préfecture de police ; l'obliger à venir au Dispensaire, à subir une visite médicale ; la retenir, si elle est malade, l'obliger à se guérir si la maladie est constatée. Il n'y a pas d'autres procédés, d'autres moyens prophylactiques...

« Le droit ici est avant tout dans la défense de l'intérêt social, et, si les formes de la justice ne peuvent s'y prêter, il faut chercher en dehors de ces formes... »

Voilà la théorie exposée par un Garde des Sceaux libéral : il fait la théorie de la loi des suspects. « Dès qu'une femme est suspecte... » Suspecte de quoi ? non d'être criminelle, mais d'être malade. Eh bien ! Et l'homme ? « Pas d'autres moyens prophylactiques » que de la mettre en prison ! vraiment ? eh bien ! et la soigner ? et lui permettre de se soigner ? ce ne sont pas là des moyens prophylactiques ?

Et ce Garde des Sceaux libéral piétine sur les formes de la justice... Pourquoi pas l'abatage ?

M. Trarieux continue : « J'irai jusqu'à dire qu'ici le droit est, en une certaine mesure, dans l'arbitraire...

« Le Gouvernement ne croit pas pouvoir préférer la légalité aux arrêtés de police ! »

Arrêtés illégaux ! arrêtés qui, si l'égalité devant la loi existait réellement en France, devrait envoyer au bagne le Préfet de police et ses agents, en vertu des articles 114, 119, 341 et 342 du Code pénal !

Je pourrai ajouter encore que le Préfet de police, non seulement arrête et détient illégalement des femmes ; mais que lorsqu'il met une mineure en carte, il commet le délit prévu par l'article 334 du Code pénal, « en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans ».

Je crois que ces citations suffisent pour nous permettre de conclure à « l'abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard des femmes, nematière des mœurs ».

(*Vifs applaudissements.*)

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN

PRÉSIDENCE DE M. AUGUSTE DE MORSIER, ASSISTÉ DE Mme BIEBER-BOEHM.

ORDRE DU JOUR. — 6e Question : *Répression légale des excitations au désordre des mœurs.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. de Morsier. — Mme d'Abbadie-d'Arrast, Présidente de la Section, se trouvant empêchée de présider la séance ce matin, me prie de la remplacer. Je vous demande donc la permission de diriger la discussion et je prie Mme Bieber-Boehm, de Berlin, de prendre place à la tribune à côté de moi.

Je vais vous donner lecture du rapport de M. Gaufrès, qui se trouve lui aussi dans l'impossibilité d'assister à la séance :

RÉPRESSION LÉGALE DES EXCITATIONS AU DÉSORDRE DES MŒURS.

Rapport de **M. GAUFRÈS**

Il fallait un calculateur... pardon ! un juriste, on s'adressa à un pédagogue. Celui-ci, conscient de son rôle de bouche-trou et se croyant des titres à l'indulgence, introduisit comme il put la question proposée.

Cette question paraît se dédoubler dans les deux suivantes, l'une théorique, l'autre pratique : la répression légale de l'excitation aux mauvaises mœurs est-elle juste ? sous quelles formes cette répression peut-elle entrer dans la loi ?

On sait que le Code français ne punit la provocation à la débauche que si elle est publique et que si elle s'exerce sur des mineurs ; alors même, il la faut habituelle.

Mais pour qu'elle soit punie dans ces deux cas, il faut bien que ce soit la provocation à une chose mauvaise en elle-même, punissable en elle-même. On ne comprendrait pas que si la débauche est permise, licite, légitime, l'excitation des mineurs à la débauche fût délictueuse. Exciter un mineur à faire ce qui est permis ne peut être condamnable.

Serait-ce que la débauche, la prostitution, n'est nuisible que chez les mineurs? qu'elle l'est alors seulement au point de vue de l'hygiène; la défendre aux enfants comme on leur défend de fumer et de boire de l'eau-de-vie en leur disant : attendez d'être grands ?

Il y a autre chose dans la prostitution que la violation d'un précepte d'hygiène infantile: la conscience publique le proclame hautement.

S'il ne s'agissait que de la santé du mineur, la défense d'y porter atteinte serait même inutile. Les articles généraux du Code pénal (1382-1384) qui obligent chacun à réparer le dommage qu'il a causé, seraient suffisants.

Est-il dans notre intention de demander un complément de legislation pour réprimer l'excitation simple des majeurs à la débauche ? Nous n'y pensons pas ; mais pour y renoncer, nous avons un autre motif que celui qui est allégué d'ordinaire.

Ce motif courant est que chacun aurait le droit de faire ce qu'il veut de sa personne; que la prostitution est, en ce sens, un fait individuel auquel la société n'a rien à répondre. Telle est bien non seulement la portée des articles du Code sur la nation, mais la doctrine des juristes, même de ceux à tendance puritaine, de ceux qui ont déclaré resolument la guerre à l'immoralité.

J'avoue ne pouvoir m'assimiler cette théorie. La débauche, la prostitution en général, est toujours un mal, non seulement moral, mais social. Et il me semble que l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence*, Dalloz, l'a ainsi compris quand il dit à propos de la publicité de ce genre de délits : « Il a paru plus dangereux qu'utile d'autoriser la justice à pénétrer dans la vie privée et à livrer ensuite à une publicité déplorable le résultat souvent incertain et toujours dangereux de ces investigations. » L'auteur semble penser, et je pense volontiers que, même à huis clos, l'excitation à la débauche constitue un vrai délit, une faute sociale et justiciable de la loi; mais qu'il n'est pas possible d'atteindre ce délit, qu'il est dangereux de le tenter, et que, tout compte fait, il vaut mieux y renoncer. Ici, comme ailleurs, le droit écrit est imparfait; il ne peut s'adapter à la totalité des exigences du droit moral et idéal.

Quant à soutenir que la débauche, la prostitution à l'âge adulte, et non publique, n'est qu'un fait individuel auquel les autres n'ont rien

à voir, il ne semble pas qu'on y soit autorisé. On se place, en le faisant, au point de vue d'une morale trop individualiste. S'imagine-t-on vraiment que la prostitution ne fasse tort qu'à la prostituée? Demandez à son père, à sa mère, à ses enfants, à ses amies. Mille exemples funestes de la vie domestique et sociale montrent les retentissements terribles qu'elle a sur les sentiments et l'existence même des intéressés. Et quand même ils seraient, eux, aussi indifférents qu'on le voudra à leur honneur ou à l'idée de leur honneur, est-ce que la diminution morale d'une personne humaine, d'un membre de la société, n'est pas un dommage pour la société ? La faute est sociale. Qu'on la généralise, et on le verra bien. Comparez dans l'histoire de tous les peuples les moments où les mœurs sont respectées, et les autres. Un peuple est perdu quand il perd la moralité. En réprimant la débauche, il lutte donc pour sa conservation et pour sa vie, ce qui est un droit primordial.

D'autres délits ou crimes sociaux justement punissables comme crimes nuisibles à la Société, s'ils sont trop difficilement atteints, restent impunis. Tel le mensonge, qui tend à rompre le lien social et ne tombe qu'en certains cas sous le coup de la loi ; tel le jeu, que des règlements très imparfaits limitent, ne pouvant le supprimer ; tel même le suicide, qui a aussi une portée sociale. Sans doute, le suicidé n'est plus puni aujourd'hui comme aux époques théocratiques, enseveli sur un chemin où les passants jettent des pierres sur le sol qui le couvre. Mais quel tort il fait souvent aux siens et à la collectivité !

Ni de sa personne ni de sa fortune, on ne peut faire l'abus que l'on veut : il n'est pas permis d'abîmer et de rendre stérile le champ dont on a hérité. Le droit comme la morale n'est pas seulement individuel, mais social, et il est à souhaiter que le Code s'en ressente un jour.

Si donc on dit que la prostitution est un mal moral, non un délit, on a raison si l'on se borne à constater le fait ; car il est évident que le Code ne punirait pas la prostitution en elle-même, et ne la gratifie pas du délit ; mais on a tort au point de vue théorique. La prostitution simple est un délit — seulement c'est un délit que la loi ne peut atteindre à sa source.

Notre point de vue nous permettra de l'atteindre logiquement plus tard, quand elle se présentera comme un fait donnant prise à la loi... Il nous fait dès maintenant échapper à cette contradiction de qualifier le même acte de légitime dans sa source et d'illégitime dans certaines de ses manifestations. L'illégitimité est partout, mais non partout saisissable.

Sous quelle forme se produit le délit d'excitation au désordre des mœurs ? Elle est directe ou indirecte ; directe quand elle s'adresse à une personne déterminée ; indirecte ou générale, quand elle s'adresse à l'ensemble du public ; directe quand elle a en vue des majeurs ou des

mineurs. Il résulte de ce qui précède que, dans le premier cas, elle ne constitue pas un délit reconnu tel par la loi. Il y a pourtant une exception, c'est lorsque la personne majeure est atteinte d'une sorte de minorité, soit par faiblesse de raison, soit par suite d'une position dépendante.

Il faut noter une deuxième exception, quand la violence ou la fraude sont mises en œuvre. Y a-t-il un dommage ? L'article 1382 du Code permet d'en réclamer la réparation.

Le délit est-il commis sur un mineur, le cas est autre et plus grave: la fraude, la tromperie, la violence, l'abus de l'ignorance ou de l'innocence prennent un caractère plus odieux. La loi doit donc se montrer plus sévère, et elle le fait.

La provocation indirecte et générale à la débauche a aussi attiré l'attention du législateur ; le Code français de 1810 a édicté contre elle son article 287 qui punit « l'exposition et la distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. » Le délit ainsi commis atteint indistinctement majeurs ou mineurs; il pousse à l'immoralité par la voie du journal, de la brochure, illustrée ou non, du livre et en général de l'imprimerie; il emploie aussi l'imagerie affichée ou aux vitrines ; le cinématographe, le mutoscope, dans leurs criants abus ; il enrôle à son service, chanteurs, diseurs, mettant en relief les idées licencieuses ; il s'introduit au théâtre.

Contre ces formes diverses de l'excitation publique à la débauche, les nations douées de quelque vitalité, de quelque envie de résister à la décadence, ont pris des mesures qui reproduisent avec plus ou moins de sévérité les deux dispositions principales de notre Code: emprisonnement et amende. On retrouve ces dispositions dans le Code de l'Empire allemand ; maximum : prison, 6 mois ; amende, 500 marks ; en Belgique : un mois à un an ; 20 à 1.000 fr. ; dans l'Etat de New-York: 6 mois à 5 ans ; 100 à 2.000 dollars; en Angleterre, en Suisse, etc.. Bref, la législation de ces dispositions pénales est admise dans tous les pays de civilisation avancée, mais l'application en est très variable et souvent très imparfaite, nous dirons pourquoi.

Mais il y a encore d'autres formes de l'excitation publique à l'immoralité ; la loi les tolère au lieu de les interdire, et le fisc en tire profit. Tels sont les bals publics qui, au vu de tous, sont de véritables marchés de la débauche, et qui offrent des facilités déplorables à toutes les envies malsaines. Si la censure contrôle — et avec quelle indulgence ! — les chansons des cafés concerts, que ne prend-on des mesures contre de pires excitations ?

Et que dire de celles qui sont puisées dans les spiritueux ? Les débits d'alcool sont en permanence la forme concrète du délit qui nous occupe. Ce n'est pas par hasard, ni sans une évidente logique, que les lupanars clandestins s'établissent généralement au fond des comptoirs. Cu la

débauche est un droit, ou il faut en défendre l'excitation la plus active.

Il y a pis encore; il y a les maisons de débauche où l'empoisonnement de l'alcool se mêle à l'autre. Rien ne propage mieux que ces maisons, l'idée d'une vie immorale; leur seule existence, leur principe, si le mot est de mise, est une violation odieuse de la loi que l'Etat impose et n'observe pas.

Pour réprimer sous ses formes directes et indirectes les délits d'excitation à l'immoralité, y a-t-il lieu de recourir à de nouvelles lois, ou faut-il s'en tenir autant que possible à celles qui existent? Les deux thèses ont été soutenues, récemment encore, avec éclat. Deux raisons me font incliner vers la seconde: une raison de sociologie, une raison d'expérience. Il y a des moments dans l'évolution des peuples où les lois sont peu efficaces. Celles d'Auguste pour combattre le célibat et la dépopulation n'empêchèrent rien. Les lois n'ont jamais que l'autorité que leur donnent les mœurs, et les mœurs d'aujourd'hui ne nous sont guère favorables. Une loi d'intérêt matériel et tangible s'applique encore aisément; une loi qui fait appel à la bonne volonté des citoyens et même des fonctionnaires, qui exige réflexion, décision, courage moral, reste platonique. La loi du 16 mars 1898 contre les publications immorales ne s'applique pas; celle de 1873 contre l'ivresse publique, pas davantage; non plus que celle qui défend l'entrée d'un enfant trop jeune dans les professions ambulantes, ou celle encore de mai 1885 qui punit les proxénètes.

Dans le domaine des choses morales, ce qui importe, ce ne sont pas les lois nombreuses et sévères, mais les lois appliquées. Obtenons l'application de celles qui existent, il nous restera peu à désirer. Et pour cette application même, il faudra accomplir un progrès sérieux dans les mœurs et l'esprit public.

La répression de l'excitation publique à la débauche est suffisamment assurée par l'article 287 du Code pénal que nous avons cité et par la loi du 16 mars 1898 qui définit suffisamment les cas punissables. Il ne s'agit que d'y faire appel.

L'excitation au vice des mineurs est réprimée par l'article 334 du Code pénal : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 fr. » Un autre article (333) détermine les circonstances qui aggravent le délit et la punition. Ici encore il suffit d'appliquer, ce qu'on ne fait pas assez.

Pour les majeurs assimilables aux mineurs, soit par insuffisance de leurs facultés ou par dépendance de situation, les mêmes articles seraient applicables; un paragraphe ajouté à l'article 334 le mentionnerait, si le Code n'a pas prévu ailleurs ce genre d'abus

La provocation à la débauche par manœuvres tendant à introduire une femme dans un milieu de prostitution pourrait être réprimée par une addition à l'article 405 du Code, selon la proposition de M. Yves Guyot : « Celui qui aura trompé une personne sur la nature des services pour lesquels elle est engagée sera passible de... »

Pour d'autres, ce qu'il est superflu de chercher à prévoir ici, le rattachement aux articles du Code ou des lois en vigueur, serait vraisemblablement fructueux : il serait intéressant qu'un spécialiste entreprît sur cette question une étude complète.

Nos lois sont imparfaites, elles ne sont pas mauvaises; elles sont trop peu appliquées. Ce qu'il faut, c'est en tirer tout le parti possible pour la répression d'abus grandissants.

Mais il ne faut pas oublier que les lois ne s'appliquent pas sans le concours de l'opinion : et quand elles s'appliquent, c'est dans le sens exact qu'indique l'opinion. La sévérité des unes a pour mesure la sévérité de l'autre. Si donc nous voulons une répression sérieuse des délits de provocation à l'immoralité, il faut avant tout le faire comprendre et désirer par l'opinion. Rendre les esprits plus exigeants qu'ils ne le sont sur ce point, c'est ajouter à la force de la loi; formuler un nouveau texte, en laissant l'opinion à son inertie, c'est ne rien faire. Nos lois, certes, ne sont pas parfaites, mais ce qui est plus imparfait qu'elles, plus défectueux, ce sont nos mœurs, ce sont nos idées, c'est nous-mêmes. Réformons-nous, la réforme légale suivra. « Quand l'autorité de la loi s'écroule, dit M. Funck-Brentano, il n'y a pour les nations qu'un moyen de les sauver, c'est d'amender leurs mœurs. »

Quant à ce qu'on peut appeler l'excitation par le fait, c'est-à-dire les débits de spiritueux et les maisons tolérées, il n'y a, en ce qui concerne les premiers, qu'à rappeler la loi de 1880 sur la liberté de les ouvrir, et à retirer la licence à tous ceux qui en abusent au profit de la prostitution ; il n'y a, en ce qui concerne les autres, qu'à les supprimer simplement.

Ces mesures sont des mesures de salut public.

Qu'on y ajoute la recherche de la paternité, pour atteindre autant que possible le tentateur et le complice du sexe masculin : ce sera tout ce que nous demandons, plus que nous n'espérons.

CONCLUSIONS

1° — La débauche et la prostitution étant un mal moral, sont également un mal social que la loi a mission de réprimer, quand elles se trouvent à sa portée.

2° — L'excitation à la débauche d'une ou de plusieurs personnes est punie, savoir :

Si ces personnes sont mineures, par les articles 330 à 336 du Code pénal.

Si elles sont majeures, mais en situation de minorité morale, par les mêmes articles ; si elles ont souffert quelque dommage, par l'article 1382.

La proxénète est passible de peines portées par la loi de 1885 ; et l'auteur de manœuvres dolosives pour le recrutement des maisons, par l'article 405 ainsi complété (voir ci-dessus).

3° — L'excitation publique à la débauche par l'imprimé, l'affiche, le théâtre, etc., encourt les pénalités portées à l'article 287 du Code et celles de la loi du 16 mars 1898.

4° — L'excitation publique à la débauche dans les débits de spiritueux, entraîne le *rappel à la licence* du débitant.

5° — Les maisons de débauche sont supprimées.

6° — La recherche de la paternité est autorisée.

7° — Le Congrès émet le vœu qu'une étude du Code, au point de vue de la question présente, soit entreprise par un spécialiste en vue d'en utiliser toutes les dispositions protectrices des mœurs.

8° — Le Congrès fait appel à l'initiative privée pour éclairer l'opinion sur le danger de l'immoralité et donner ainsi force aux lois qui la combattent.

(*Applaudissements.*)

M. de Morsier. — Je ferai remarquer que ces conclusions sont maintenues intégralement par M. Gaufrès.

Les articles 7 et 8 sont l'expression de deux vœux à soumettre au Congrès. Mais nous devons auparavant continuer à prendre connaissance de tous les rapports sur la 6e question, avant d'entrer dans la discussion.

L'ordre du jour appelle le rapport de Mme Bieber-Boehm, de Berlin.

Mme Bieber-Boehm. — Je suis ici pour représenter l'*Association pour la protection de la jeunesse.* C'est comme Présidente de cette Association que je vous salue.

Je croyais que toutes les personnes présentes au Congrès étaient membres de la Fédération abolitionniste ; mais, hier déjà, j'ai entendu quelques-unes de ces dames qui m'ont semblé ne pas en être. Notre opinion n'est donc pas la même ; j'espère néanmoins avoir votre bienveillance, et je compte sur votre appui.

M. de Morsier. — Veuillez, Madame, nous donner lecture de votre rapport.

RÉPRESSION LÉGALE DES EXCITATIONS

AU DÉSORDRE DES MŒURS

Rapport de Mme Hannah BIEBER-BOEHM.

C'est après avoir lu, il y a quelques années déjà, l'ouvrage de votre illustre compatriote, M. le professeur Fournier, sur la syphilis et le mariage, que j'ai trouvé le courage d'en parler aux femmes, et de leur crier dans les oreilles qu'elles devaient s'éveiller, qu'elles étaient en danger, elles et toute leur famille.

J'ai trouvé cette tâche bien dure, mais, après que notre grand *Conseil national des Femmes allemandes* eût mis cette question de l'hygiène et des mœurs sur son programme, nous avons marché. Aujourd'hui, il y a en Allemagne des milliers de femmes, tout à fait éveillées, qui ont reconnu le danger qui les menace et qui comprennent que c'est le devoir de l'Etat de protéger la famille et la jeunesse.

L'expérience de médecins éminents de tous les pays confirme que sur 100 jeunes gens qui, avant leur mariage, ont mené une vie immorale, 80 sont contaminés par l'une ou l'autre des maladies vénériennes, trop souvent inguérissables, qu'ils communiquent à leurs femmes, par le mariage, et à leurs enfants, par l'hérédité.

Une diminution de l'immoralité effrayante ne sera rendue possible que par une réforme générale dans des voies différentes. Il faut appuyer sur la nécessité d'une coordination de tous les efforts :

1° Pour rendre l'éducation plus rationnelle au point de vue de l'hygiène.

2° Pour améliorer la situation sociale de la femme ;

3° Pour obtenir une répression légale contre les excitations au désordre des mœurs.

1° Nous nions que la prostitution soit un mal nécessaire, un rempart qui protège la famille et les femmes honnêtes, comme on voudrait nous le faire croire. Nous en reconnaissons au contraire le danger effrayant.

Des savants de haute expérience ont unanimement affirmé que l'homme normal vivant sans excès, peut parfaitement dominer son penchant sexuel, sans nuire à sa santé.

Donc, pour combattre notre éducation irrationnelle et les causes d'excitation artificielle maladive de l'instinct sexuel, nous réclamons l'introduction obligatoire dans les écoles, les cours d'adultes, les casernes, d'un enseignement hygiénique et moral qui démontrerait suffisamment les suites nuisibles de l'empoisonnement par l'alcool, par le tabac, et qui éveillerait chez chacun la conviction qu'il ne doit jamais, par l'immoralité, nuire à lui-même et à l'humanité.

On devrait joindre à cet enseignement certaines notions, destinées à guider les instituteurs et les institutrices dans la surveillance des vices secrets, qui exercent leurs ravages dans tant d'écoles. Cette surveillance et cet enseignement de l'hygiène préserveraient les adolescents de maux innombrables, en les habituant à se dominer eux-mêmes. Un tel enseignement de devoirs empêcherait en même temps l'augmentation du nombre des célibataires sans scrupules qui, jusqu'à présent, cherchent la manière de se décharger de leurs devoirs par l'omission des formalités du mariage.

2° Nous réclamons pour l'amélioration sociale de la condition des femmes, des mesures législatives concernant la réforme de l'enseignement.

L'instruction supérieure donnée au sexe féminin le mettrait à même de vivre plus facilement de son travail. L'accessibilité aux carrières libérales et aux professions bien rétribuées le relèverait dans l'estime et la considération des hommes; la jeunesse en même temps apprendrait l'indignité du mariage sans amour et sans fidélité, et les dangers du métier honteux de la prostitution.

3° Mais nul essai de réforme dans l'éducation n'aura le résultat désiré d'améliorer la moralité générale sans une répression légale des excitations au désordre des mœurs.

Il faut que la loi protège la jeunesse contre le mauvais exemple et la séduction des vicieux;

Qu'elle adjoigne aux Ecoles des Jardins d'enfants et des Asiles d'enfants, pour les enfants abandonnés à eux-mêmes:

Qu'elle enlève le pouvoir paternel aux parents immoraux et place dans des maisons d'éducation les enfants moralement abandonnés, et les mineurs en danger;

Qu'elle place sous la tutelle de l'État les enfants illégitimes et ordonne la recherche de la paternité ;

Qu'elle punisse les patrons coupables de propositions malsaines à leur personnel féminin ;

Qu'elle protège les ouvrières par l'institution des Inspectrices de fabrique ; qu'elle diminue leurs heures de travail, augmente leurs salaires, abolisse le *sweating-system*.

Les livres immoraux, les spectacles indécents et équivoques de cer-

taines brasseries servies par des femmes, les soi-disant salons de bal, certains cafés de nuit, dont le but est l'excitation au désordre des mœurs, exigent des répressions légales.

Le métier de la prostitution considérée comme industrie, est la pire sollicitation à l'immoralité pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens ; elle est en même temps la pire source de dangereuses maladies.

C'est pourquoi l'Etat a le devoir de poursuivre, avec la plus grande énergie, comme un délit, ce métier nuisible, le plus grand ennemi de la famille.

Il faut obtenir la suppression des maisons de tolérance, des maisons de passe, de la *carte*, c'est-à-dire de la prostitution réglementée. Et de même il faut la suppression de la prostitution *libre*, qui est non moins dangereuse pour la santé et provoque la corruption morale, autant que la prostitution réglementée.

Soumettons à la même défense, aux mêmes punitions, au même essai de relèvement et de guérison les personnes — femmes et hommes — faisant commerce de la dégradation de leur corps, en empoisonnant la santé des peuples.

Mais traitons aussi chaque excitation à ce délit comme le délit lui-même. Ces dispositions satisferaient à la justice et au principe de l'égalité de la morale pour les deux sexes.

Devant les malheurs et les maladies qui suivent impitoyablement l'immoralité de l'individu, je ne comprendrai jamais cette théorie funeste : « Proclamer le droit individuel à l'immoralité, pour tuer dans son germe toute ingérence de l'Etat dans les questions de morale. »

Tout au contraire, l'histoire de la civilisation nous montre que les individus ont été forcés par la société d'apprendre à dominer d'autres instincts puissants.

Le bien général exige que cette direction, cette domination, s'appliquent aussi au besoin sexuel, dont l'exercice effréné — parmi les peuples dégénérés — a créé tant de maux et de misères.

Je finis en vous priant d'étudier les dernières recherches anthropologiques, popularisées par le professeur Westermark d'Helsingfors : « l'histoire du mariage », et de retenir bien ces trois points importants :

1° Probablement chez nos ancêtres, comme encore actuellement chez quelques peuplades sauvages, l'union des sexes n'avait lieu qu'à de rares périodes de l'année.

2° Les habitudes monogames existaient et existent encore aujourd'hui chez une quantité de peuples, encore vierges, indemnes du contact d'une pseudo-civilisation.

3° L'instinct naturel de la sollicitude paternelle — nécessaire autrefois comme aujourd'hui à la conservation de la descendance, à la continuation de la race — est respecté par tous les primitifs.

Retournons donc à la nature ! Elle nous indique une voie sûre menant à une solution heureuse de la question de la moralité sexuelle.

Il nous faut réveiller et cultiver l'instinct naturel de l'amour paternel.

Il nous faut l'introduction partout et l'ennoblissement de la monogamie.

(*Applaudissements.*)

M. de Morsier. — Nous remercions Mme Bieber-Boehm de son très intéressant rapport qui sera discuté tout à l'heure ; il rentre absolument dans la question qui nous occupe. Nous ne pouvons discuter rapport par rapport, mais nous entendrons tous les rapports sur la question et nous essaierons après d'en faire la synthèse.

M. Jules Lejeune a envoyé son projet de loi présenté au Sénat de Belgique ; il n'est pas ici pour le soutenir, mais voici les bases de ce projet de loi — je vous les indiquerai comme documents pouvant servir à la discussion qui va suivre. Ce projet étant le plus récent, et pouvant avoir un retentissement sur les projets futurs, nous fournira des arguments.

M. Jules Lejeune, Ministre d'Etat de Belgique :

Proposition de loi pour la Police des mœurs.

(Lire page 644.)

M. de Morsier. — Les socialistes ont dit qu'ils combattraient le projet de M. Lejeune, nous ne le discuterons pas, mais nous ferons rentrer dans la discussion générale les considérants qui l'ont inspiré.

Le projet est simple :

En 1892, M. Lejeune avait présenté un projet de loi absolument réglementariste. Il en fait l'historique et énumère les principes auxquels il avait obéi.

Depuis la Conférence internationale de Bruxelles, en septembre dernier, M. Lejeune a modifié ses idées et est devenu abolitionniste dans le sens étroit et précis du mot. Son projet de loi de 1889 débute par un exposé de motifs qui conclut à la suppression de la réglementation de la prostitution. Par conséquent, il rentre dans l'expression du vœu proposé hier et adopté par le Congrès :

Le 2e Congrès des Œuvres et Institutions féminines réclame l'abrogation de toutes les mesures d'exception, à l'égard de la femme, en matière de mœurs.

Dans le projet de loi de M. Lejeune, nous voyons que l'article 1 abroge toute réglementation de la prostitution.

L'article 2 et les suivants assimilent la prostituée à la vagabonde (loi belge du 27 novembre 1891), sous un même terme : *vagabondage*. La pénalité est de deux ans minimum et de sept maximum. Pour les mineures, ce minimum se confond avec le maximum — car il atteint le terme de la majorité. L'internement a lieu dans un établissement de réforme.

Telle est la base de cette loi.

Il y a d'ailleurs des lacunes de détail, dans lesquelles je ne puis entrer, parce que nous ne voulons pas discuter le texte de ce projet de loi; je vous lirai simplement les articles qui concernent la répression de la prostitution :

« Art. 2. — Toute femme, notoirement adonnée à la prostitution, qui par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche, sera arrêtée et traduite devant le Tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans accomplis, ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Voilà le texte de cet article 2, qui a été tant discuté, comme vous le savez. Il est complété par un article 3 qui concerne les mineures :

« Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le Tribunal de police, dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du Ministère Public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant 3 ans au moins, 7 ans au plus.

J'arrive maintenant à la « note » que M. André Bel m'a remise, et que vous avez entre les mains.

M. André Bel, Avocat à la Cour d'Appel de Paris :

RÉPRESSION DES EXCITATIONS DU DÉSORDRE DES MŒURS.

DÉLIT DE CONTAMINATION.

Je demanderai à ceux qui veulent créer, par exemple. le délit de contamination, pourquoi ils n'imaginent ce délit que contre la femme — je leur demanderai pourquoi ils limitent ce délit aux seules maladies vénériennes.

La preuve de ce délit?... En la supposant possible, je ne vois pas qu'on puisse dire que l'acte de contaminer est un délit proprement dit. Tout au plus se trouve-t-on en présence d'un délit civil, ou mieux d'un quasi-délit, qui peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts. Alors le droit commun nous suffit. (Article 1382 et suivants du Code civil).

DÉLIT DE RACOLAGE.

Ici je demande encore qu'on ne limite pas ce délit à la femme. Le monsieur vieux ou jeune, qui guette et qui provoque tous les soirs les petites ouvrières, racole plus dangereusement que la fille publique.

Comment établira-t-on la preuve de ce délit?

Que s'il vous suffit d'un chuchotement, d'un signe de la main, d'un clignement des yeux, vous vous en remettez encore à la discrétion des agents et c'est la continuation des abominables abus que nous déplorons.

Que s'il vous faut plus qu'un chuchotement, qu'un signe de la main, plus qu'un clignement des yeux, je dis alors que le droit commun suffit amplement.

Le Code pénal a prévu les attentats publics à la pudeur, les violences même légères, les troubles, les attroupements injurieux sur la voie publique.

La vérité est que la loi ne nous manque pas, si nous, nous manquons quelquefois à la loi. Tenons-nous en toujours aux principes de notre droit moderne, aux règles du droit commun ; c'est la meilleure manière d'éviter l'arbitraire, de respecter la liberté et la justice. »

M. de Morsier. — Ainsi M. Bel envisage spécialement deux délits d'excitation au désordre des mœurs : le délit de contamination et le délit de racolage.

M. de Meuron est inscrit comme orateur, sur la question 6. Avez-vous, Monsieur, une thèse spéciale à présenter ?

M. de Meuron. — Non.

M. de Morsier. — M. de Meuron se réserve pour la discussion.

Je donnerai la parole à qui la demandera sur la question 6.

M. Yves Guyot. — J'ai fait un rapport sur la question 6. C'est à la demande de Mlle Sarah Monod que je discuterai la question 6; du reste j'ai séparé les deux questions dans mes deux rapports. Il y en a un sur la question 5 que nous avons étudiée hier et un sur la question 6; ils ont été réunis dans la petite brochure que vous avez. Hier, je n'ai pas dit un mot sur la question 6.

M. de Morsier. — C'est pourquoi je vous demande de développer vous-même vos conclusions, ce qui sera beaucoup plus intéressant pour l'Assemblée, que si j'avais à résumer votre brochure. Je vous demande également d'assister à la séance de cet après-midi — pour y soutenir votre thèse — et y discuter les opinions qui vous seraient opposées.

M. Yves Guyot dépose son rapport sur :

La répression des excitations au désordre des mœurs.

(Lire page 660.)

M. Yves Guyot :

Mesdames, Messieurs,

La question 6 était posée de la manière suivante : « Répression légale des excitations au désordre des mœurs. » Dans le rapport que j'ai fait sur cette question, je ne me suis occupé

que de deux projets de lois : celui de M. Bérenger et celui de M. Lejeune, je n'ai pas examiné les législations en vigueur mais j'ai cru qu'il était intéressant de voir ce qu'un homme, animé d'excellentes intentions comme M. Bérenger, et un autre homme, animé également d'excellentes intentions, comme M. Lejeune, pouvaient concevoir au point de vue de la légalité, comme répression des excitations au désordre des mœurs.

La proposition de loi de M. Bérenger a reçu trois formes différentes.

La 1re proposition était féroce. Dans cette 1re proposition, qui rappelait les ordonnances de Louis IX et de Louis XIV, M. Bérenger déclarait : « Quiconque se livre au racolage sur la voie publique ou dans des lieux publics, sera puni des peines édictées par l'article 330 du Code pénal. » Cet article vise l'outrage public à la pudeur et le punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans de prison.

« Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront aidé et soutenu l'auteur principal dans l'accomplissement du délit qui en auront partagé les profits, etc... »

L'article 2 rappelait les dispositions de l'Ordonnance de 1778.

Lorsque cette rédaction arriva devant la Commission du Sénat, l'article 1 souleva de vives objections ; il fut transformé.

On ne considérait plus que le simple fait d'un racolage — qu'on ne déterminait pas — auquel M. Bérenger ne donnait même pas le caractère d'habitude — dont il n'indiquait pas les moyens à l'aide desquels on aurait pu en faire la preuve, on ne considérait plus que ce simple fait constituât le délit.

La Commission du Sénat avait atténué très fortement ce 1er article du projet Bérenger et lui avait substitué ce texte :

« Quiconque, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, après enquête, et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

Par conséquent, il y avait une restriction du mot racolage ; on laissait le racolage se produire, dans des lieux qui n'étaient pas gratuitement accessibles au public. Et, d'autre part, la répression était restreinte de six jours à un mois.

Voilà donc la première évolution que la Commission du Sénat fait subir à la première rédaction féroce de M. Bérenger.

M. Bérenger resta cependant le rapporteur de sa proposition de loi, et, dans son rapport, il rendit hommage à l'auteur de la proposition de loi, qui n'était autre que lui-même.

Il commença par dire : « La proposition de loi dont le Sénat nous a confié l'étude, a été inspirée à l'auteur par les plus hautes considérations de moralité... » C'était un certificat que M. Bérenger se donnait à lui-même! Eh bien, qu'il me permette de lui dire que ces considérations ne me touchent pas du tout.

Il ajoute encore : « Frappé de l'influence funeste exercée sur les mœurs publiques par les exhibitions, etc .. »

Il y a dans les législations de tous les pays beaucoup de lois qui ont été inspirées par les pires desseins, des desseins de spoliation, des desseins d'oppression, des desseins d'exploitation d'un certain nombre de leurs concitoyens, par les hommes du parti au pouvoir. Jamais un auteur de ces propositions de loi n'a déclaré que son projet était inspiré par des considérations d'oppression, d'immoralité, d'exploitation, des uns par les autres. On a toujours invoqué des considérations de moralité, de bien public, des raisons d'Etat et de salut public, et toujours on a donné d'excellents prétextes, pour faire les pires besognes.

Les intentions de M. Bérenger pouvaient être très bonnes; en réalité, il faut voir où elles conduisaient.

Eh bien, elles conduisaient à la suppression de la liberté individuelle, pour un certain nombre de personnes; elles conduisaient à un pouvoir conféré à la police, d'arrêter telles personnes quand elle le voudrait; elles conduisaient à un excès de pénalités qui frappaient des femmes pour une période qui pouvait s'étendre jusqu'à 2 ans de prison, pour un simple fait de racolage.

Ces considérations, comme je le disais, parurent si graves à la Commission, que l'article 1 de la proposition de loi fut fortement atténué, lorsque M. Bérenger le présenta au Sénat.

Hier, dans la discussion, j'ai relevé les singulières déclarations qui avaient été faites par M. Trarieux, alors Garde des Sceaux, disant qu'un Ministre de la Justice pouvait préférer des arrêtés illégaux à la loi. J'ai relevé les aveux de M. Lépine.

Je dois dire que, dans la discussion qui eut lieu au Sénat, ce furent MM. Trarieux et Lépine qui représentèrent l'humanité et, dans une certaine mesure, la liberté. M. Bérenger fit entendre de telles paroles de proscripteur que le Sénat fut effrayé de ses déclarations.

Enfin un projet de loi fut déposé le 13 juin 1895, qui supprima complètement l'article 1, concernant le racolage, et qui ne visa plus que le proxénétisme.

La proposition de loi de M. Bérenger (édition n° 2) contenait encore un article 3 ainsi conçu :

« Toute prostituée reconnue atteinte de maladie spéciale, dangereuse pour la santé publique, sera conduite dans un hôpital où elle sera retenue jusqu'à sa guérison. »

Cet article a disparu dans la rédaction définitive du Sénat. Et cette rédaction définitive, qui a été envoyée à la Chambre des Députés, et dont on ne parle plus, qui est enterrée, et ne se reproduira probablement plus, cette rédaction supprime complètement les pénalités relatives au racolage, et ne vise plus que celles relatives à l'embauchage de mineures, à des outrages précisés, à la mise en vente de publications, à des insertions dans certaines publications, etc... Enfin, c'est un projet extrêmement atténué.

Je disais tout à l'heure que M. Bérenger, animé des meilleures intentions, avec ses considérations de haute moralité, avait abouti, somme toute, à aggraver le régime de la Police des mœurs, car il arrêtait selon le bon plaisir, et lui, ancien magistrat, désaisissait le tribunal de police correctionnelle du délit d'outrage public à la pudeur et le remettait au juge de paix, au tribunal de simple police. Par conséquent, il suffisait de la dénonciation d'un agent, dont la parole faisait plus ou moins foi, pour qu'immédiatement une femme, sur cette dénonciation, pût être condamnée à deux ans de prison, par un simple juge de paix qui, dans notre législation actuelle, n'a droit que de décerner des peines de simple police, montant en cas de récidive à trois jours de prison.

Eh bien, je suis très effrayé par des considérations de haute moralité qui peuvent arriver à des conséquences semblables ; et je me demande s'il n'y a pas des considérations de moralité

autrement graves, qui doivent faire combattre des projets de ce genre.

La moralité ne consiste pas seulement dans les rapports sexuels, elle consiste dans d'autres rapports, dans les rapports des individus entre eux, dans les rapports des individus avec la police, avec le Gouvernement.

(*Applaudissements.*)

Je considère qu'il n'y a pas de pire immoralité qu'un régime politique et social, dans lequel les individus sont à la discrétion des agents du pouvoir. Ces individus, il faut les arracher à l'entité qu'on appelle la Société, qu'on appelle l'État. Cette Société, cet État, se composent toujours d'hommes ; et il y a une chose bien curieuse, un phénomène qui mérite de vous être signalé, c'est que ceux mêmes qui invoquent le plus volontiers le pouvoir de ces entités qui s'appellent l'Etat et la Société, quand ils examinent les actes des agents de ce pouvoir et de cette Société, s'accordent en général pour les trouver détestables.

Ce sont le plus souvent ceux qui réclament le plus haut l'intervention de l'État et de la Société, qui sont les plus durs contre les agents de cet État et de cette Société. Il faut des organes à cet État, à cette Société ; ces organes, ce sont des hommes ; ces hommes sont faillibles comme tous les autres. Parce qu'ils deviennent ministres ou fonctionnaires de haut et de bas étage, ils ne reçoivent point, de leur investiture, une vertu supérieure à celle des autres hommes, au contraire : l'exercice du pouvoir, en leur donnant l'habitude de l'arbitraire, et d'une certaine hauteur et d'un certain mépris à l'égard des simples justiciables, soumis à leur autorité, leur transmet des vices que n'ont pas les simples citoyens.

(*Applaudissements.*)

Un auteur anglais vient de publier un ouvrage extrêmement remarquable qui s'appelle : « La conscience du Roi. » Il rappelle combien les rois absolus étaient mal élevés, entourés de flatteurs, quelle déplorable éducation ils recevaient, ayant toute espèce de préjugés, considérant qu'ils avaient tout pouvoir, et qu'ils étaient d'une autre race que ceux contre lesquels ils exerçaient leur autorité. Puis cet auteur étudie le rôle des rois actuels qui sont, dans un pays de suffrage universel, les

ecteurs d'un jour. Eh bien, le jour où cet électeur dépose son bulletin dans l'urne et vote pour tel ou tel représentant, ayant tel ou tel programme d'augmentation des attributions de l'État, sur tel ou tel point, ce roi d'un jour qui délègue ses pouvoirs, a été souvent aussi mal élevé que le roi de l'ancienne société. Ce roi d'un jour est encore plus irresponsable que le roi dynastique, puisque le roi dynastique avait à risquer des insurrections, des émeutes et même l'assassinat. Ce roi d'un jour est souvent inconscient, et surtout inconscient de la limite de ses pouvoirs, limite qu'il ne connait pas, et qu'il incarne dans la Société, dans l'Etat. Puis, il a des conceptions plus ou moins mûries, plus ou moins fondées, et il attribue à l'État. à la Société un pouvoir indéfini et infaillible, dont il sera du reste le prémier à se plaindre, lorsque ce pouvoir s'exercera contre lui.

Eh bien, chaque fois que vous investissez l'État d'un nouveau droit, vous pouvez en craindre la répercussion à votre égard. Telle personne qui méprise la liberté individuelle, ne sait pas quelle répercussion ce mépris de la liberté individuelle peut avoir à son égard.

Je vous citais hier le cas du capitaine Dreyfus. Il est probable que le capitaine Dreyfus, élevé en soldat, ayant des habitudes de caserne, devait être un très grand partisan de la Police des mœurs et de l'organisation actuelle. Il était loin de se douter qu'un jour le mépris de la liberté individuelle, que l'habitude de la Police des mœurs a incorporé, incarné dans toute la nation française, se retournerait contre lui.

Aujourd'hui, à propos de maladies vénériennes, on fait peu de cas de la femme. Eh bien, prenez garde ! Voyez la législation qui se produit actuellement, à propos des maladies contagieuses, voyez les règlements de police qui interviennent, voyez la prétention du législateur de mettre la main sur tout malade suspect de tuberculose ou de toute autre maladie de ce genre, d'en faire un suspect, de l'isoler de sa famille, de le chasser de sa maison, de le mettre dans un hôpital ; s'il est logique, le législateur continuera... Eh bien, avec ce mépris de la femme qui peut être malade, cette proposition de la loi Bérenger qui consiste à l'interner pendant trois ans, cinq ans pour la guérir si elle est malade, demain, vous aurez des

médecins qui demanderont aussi que les tuberculeux, que les varioleux, que telles ou telles personnes atteintes ou suspectes d'une maladie contagieuse, soient séparées de leur famille, internées dans un hôpital. Et vous voyez déjà la malade qui est traitée en ennemie par quantité de médecins et que l'on cherche à enlever aux sympathies de son entourage.

(*Applaudissements.*)

Le Dr Pozzi dernièrement, a discuté à l'Académie de médecine la proposition d'interdire le mariage à toute personne qui, après une visite, ne sera pas reconnue bien conformée, sera suspecte d'avoir une maladie de cœur, une hérédité arthritique, une hérédité de tuberculose. Alors, voilà la main-mise de la médecine qui s'étend sur la société, et qui remplace l'ancienne main-mise du clergé ; c'est une nouvelle inquisition qui fait place à l'ancienne. L'hygiène est une religion qui a des déguisements variables, qui a autant d'assurance qu'en avaient les anciennes religions persécutrices, mais dont les procédés deviennent aussi dangereux et aussi menaçants que ceux des anciennes inquisitions religieuses.

Si j'examine le projet de M. Lejeune, je le trouve du même genre que celui de M. Bérenger. M. de Morsier vous en a rappelé l'article 2.

D'après cet article, M. Lejeune prend toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche ; il dessaisit la juridiction correctionnelle et traduit cette femme devant le tribunal de police. Puis, il continue :

« Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées » le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, ou au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat, jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis. »

En changeant le terme, on fait une loi qui, pour échapper à la définition de la prostitution, appelle vagabonde une femme qui peut être logée dans ses meubles.

Cette femme peut être donc internée dans un dépôt de mendicité, c'est-à-dire dans une prison, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, ou dans le quartier de discipline des écoles de l'Etat, si elle n'a pas dépassé cet âge.

Tout le reste de la loi est digne de cet article. M. Lejeune, plus franc que M. Bérenger, y reconnait qu'elle n'est faite que contre les femmes.

Il y a dans le projet de M. Lejeune un progrès sur le projet de M. Bérenger.

M. Lejeune constate que la Conférence de Bruxelles, tenue en septembre 1899, a établi que la réglementation, selon le type traditionnel, ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale...

Et alors M. Lejeune trouve la solution toute simple : il supprime toute femme suspecte de prostitution, comme le duc d'Albe supprimait toute personne susceptible de mauvaise intention ou de mauvaise pensée.

J'avoue qu'il y a une chose qui m'a étonné, c'est d'avoir trouvé le nom de Mme Joséphine Butler invoqué par M. Lejeune, dans l'exposé de son projet de loi, car elle serait la première à protester contre une pareille manière de comprendre la légalité ; et j'ai le droit de le déclarer, puisqu'elle m'a fait l'honneur de me demander d'écrire la préface de son livre : *Souvenirs d'une grande campagne.*

Tous ces projets sont abominables. Ces essais de réglementation légale de la prostitution, soit par M. Bérenger, soit par M. Lejeune, quelles que puissent être les qualités morales de ces Messieurs, n'en aboutissent pas moins à des lois absolument rétrogrades ; ils nous ramènent aux Ordonnances de Saint-Louis qui emprisonnait les femmes, les expulsait, etc.., ce qui ne les empêchait pas de revenir, parce qu'il faut le dire, la demande appelle l'offre, et il y aura des prostituées tant que vous n'aurez pas supprimé les consommateurs de la prostitution.

Pouvez-vous les supprimer? c'est là une question de conscience individuelle; jadis on a employé toutes espèces de me-

sures arbitraires qui ont fait des victimes, et démoralisé les gens qui étaient chargés de les appliquer, sans moraliser ceux contre qui ces mesures étaient prises et encore moins ceux qui prétendent réformer la prostitution et la constituer en délit.

Quant à moi, je considère qu'en France, tout au moins, nous devons nous en tenir très fermement à ce principe de notre droit moderne. La loi est une pour tous ; elle ne reconnait pas de catégories de personnes ni de privilège pour les uns et d'oppression pour les autres ; elle ne vous condamne pas, ou ne vous acquitte pas, parce que vous êtes magistrat, ou parce que vous êtes colporteur, commissionnaire, notaire, ou propriétaire. ou parce que vous pratiquez telle ou telle profession, parce vous êtes en telle ou telle situation sociale ; la loi ne considère que l'acte commis; c'est l'acte qu'elle frappe, ce n'est pas la personne, parce qu'elle appartient à telle ou telle catégorie, autrement ce serait une violation de ce principe de droit public : l'égalité devant la loi. Or, l'organisation de la Police des mœurs crée une catégorie de personnes, qu'elle appelle des prostituées et prend des mesures exceptionnelles à l'égard de cette caste de parias.

Tout projet de loi qui essaie de faire une catégorie de personnes appelées prostituées et qui veut les frapper, parce que ces femmes sont des prostituées, constitue une violation d'un de nos principes les mieux acquis depuis la Révolution de 89, principe qui a aidé à l'émancipation de tous les peuples modernes.

J'en reste très fermement à ce principe. Si un individu fait tel ou tel acte qualifié délit, qu'il soit condamné. La loi peut avoir mal défini ce délit; c'est une autre question ; mais je demande qu'il n'y ait pas de catégorie spéciale de personnes; que nous en restions très fidèlement à cet article de la Déclaration des Droits de l'homme :

« La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

C'est la conclusion de mon rapport; il ne doit pas y avoir de législation spéciale à l'égard d'une catégorie de personnes.

(*Vifs applaudissements.*)

Mlle Pappritz. — Il y avait hier parmi nous une dame qui

faisait la proposition de punir la provocation à la débauche dans la rue. Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de répondre à cette dame en vous racontant un fait qui s'est passé à Berlin.

M. Yves Guyot citait hier l'affaire de Mme Sébastiani. Eh bien, nous avons eu chez nous à Berlin, plusieurs fois, de ces tristes cas : une femme honnête, une jeune fille ont été arrêtées ; mais ces personnes n'étaient pas arrêtées sur l'initiative de la Police des mœurs, mais sur la dénonciation de quelques hommes qui les accusaient auprès de l'agent de police de faire le racolage et de les avoir provoqués.

Nous avons en Allemagne une loi qui punit la provocation, que fait-on de cette loi? Ce sont des hommes qui dénoncent des femmes honnêtes, pour se venger d'elles, parce que ces hommes avaient provoqué ces femmes, et que ces femmes leur avaient résisté.

Un de ces hommes a été puni. Mais les pauvres femmes ont été arrêtées, internées au tribunal de police, soumises à la visite médicale obligatoire, et à toutes ses horreurs.

L'autre homme, qui appartenait à la meilleure société, a été acquitté parce qu'il disait, pour son excuse, avoir bu trente bocks.

Permettez-moi de vous citer encore un autre fait. Un monsieur, accompagné de sa femme, quitte le théâtre, le soir. Dans la rue, il est séparé de sa femme, pour une cause quelconque : il est derrière elle et voit qu'un homme la provoque et lui fait des offres. Il s'élance au secours de sa femme et désigne l'homme à l'agent de police. Cet homme est cité au tribunal de la ville et est acquitté parce que le juge a dit : « Que voulez-vous ? ce monsieur ne pouvait savoir que Madame était votre femme. Il a vu à minuit une dame seule dans la rue, naturellement, il l'a prise pour une fille. »

Je crois, Mesdames, que si un homme veut être vertueux, il n'a pas besoin d'une loi pour protéger sa vertu.

Même pour les jeunes filles, les dangers de la rue ne sont pas les plus grands. Qu'est-ce qu'un homme peut faire d'une jeune fille dans la rue, si elle ne veut pas le suivre?

Mme Compain. — M. André Bel, nous a dit que le droit commun suffit pour protéger contre le délit de contamina-

tion et pour réprimer les attentats injurieux ou les attentats à la pudeur. Je demande à quels articles du Code M. Bel fait allusion.

M. Bel ajoute :

« Le Code pénal a prévu les attentats à la pudeur ; les violences, même légères, les troubles, les attroupements injurieux sur la voie publique.

» La vérité est que la loi ne nous manque pas, si nous manquons quelquefois à la loi. »

Je demande quels sont les articles du Code auxquels M. Bel fait allusion.

M. André Bel. — Vous me demandez quels sont les articles qui protègent contre les violences? J'ai fait surtout allusion aux violences légères ; pour les autres, il n'y a pas lieu de discuter, il suffit d'ouvrir le Code pénal. Mais j'ai voulu dire que la loi nous protège même contre les attroupements injurieux et les manifestations malsaines, dont nous aurions à souffrir. J'ai cité à ce propos la loi du 3 Brumaire, an IV.

Mme Compain. — Je demande si cet article peut protéger les petites ouvrières contre le racolage des hommes.

M. André Bel. — Oui, s'il y a violences légères.

Mme Compain. — Y a-t-il violence légère, si un monsieur parle d'une façon inconvenante à une jeune fille ?

M. André Bel. — Si l'éducation que nous donnons aux jeunes filles était meilleure, elles ne craindraient pas de se défendre contre les provocations d'un homme qui leur parle d'une façon inconvenante ; et si cet homme ne cessait pas, alors il y aurait poursuite, attouchement, c'est-à-dire violences légères ou scandale, attroupement injurieux, tombant sous le coup de la loi. Comment voulez-vous qu'on arrive autrement à découvrir le moment où un homme fait des propositions inconvenantes à une petite ouvrière, si elle les supporte sans protester ?

M. le Pasteur Hoffet. — Je dirai quelques mots au sujet de la question de contamination. Lorsque j'ai été à Hambourg, il

y a quelque temps, faire une conférence sur cette question, le fait suivant venait de se passer. La Présidente d'un groupe socialiste de Hambourg, femme très honorable, devait faire une conférence publique sur un sujet quelconque, mais elle avait omis, en annonçant cette conférence, d'envoyer à la police un exemplaire de l'affiche. Cette femme fut, pour ce fait, mise en prison pendant trois jours, et dut passer par la visite sanitaire complète. Elle attendit pendant vingt minutes, en chemise, devant la porte du médecin, et fut soumise à tous les détails de cette humiliante visite; et, cela, pour avoir négligé d'envoyer à la police l'affiche de sa conférence; elle ne savait peut-être pas qu'elle eût à le faire.

Le médecin qui l'examina était dans l'ordre des choses, le directeur de la prison qui la soumit à cette visite était dans l'ordre des choses: la loi qui régit actuellement la société hambourgeoise est ainsi faite. C'est cette loi que la pauvre femme a dû subir; c'est à cause de cette loi qu'elle a souffert cet outrage horrible, le pire que l'on puisse commettre à l'égard d'une femme.

J'ai assisté à bien des Congrès, abolitionnistes ou autres; et j'ai toujours été frappé de ce fait que beaucoup d'entre vous, Mesdames, ne se doutent pas de l'infamie commise à l'égard de vos sœurs. Je suis persuadé que vous seriez les premières à refuser que l'on mît entre les mains de la police ou d'un médecin quelconque, le droit discrétionnaire de la visite, si elles savaient ce que c'est.

On parle du droit qu'a la société de se défendre? Mais, Mesdames, qui donc compose cette société? M. Yves Guyot le disait tout à l'heure: Qui donc fait la loi? Qui donne ce droit à la société?... Certainement, le jour viendra où ceux qui appuient des mesures pareilles, les verront se retourner contre eux. Il suffira que l'une d'entre vous soit soumise à une chose pareille, pour que toutes, vous protestiez contre ce système. C'est pourquoi nous ne pouvons pas assez nous opposer à cet attentat contre la liberté individuelle.

La solidarité humaine est un des plus beaux principes qui nous dirigent; nous y sommes tous soumis, pour le bien comme pour le mal; nous ne pourrons jamais éviter les conséquences de cette loi terrible et magnifique à la fois selon laquelle les

enfants héritent des maux de leurs parents, selon laquelle encore une réelle corrélation nous unit tous Nous subissons cette loi dans le mariage et la société commet une grande faute, ne n'apprenant pas aux jeunes filles à connaître les dangers qu'elles courent, quand elles se marient.

J'ai eu l'honneur d'attaquer Mme Bieber-Boehm, dans une brochure à propos de cette question ; attaque aussi loyale que possible. Je relève cependant un mot.

Mme Bieber-Boehm disait, au nom des Associations qu'elle représente, que jamais les dames ne pourront admettre ce que M. Félix Bovet, professeur de théologie, a appelé le droit individuel à l'immoralité.

S'il n'y a pas de droit à l'immoralité, il n'y a pas de droit au bien.

En disant cela, Mesdames, je n'oublie pas qui je suis. Je dis cela comme chrétien, comme pasteur, et particulièrement comme Président des Unions chrétiennes de jeunes filles de mon pays. Comprenez-moi bien.

Le mal que nous faisons relève d'une autorité autrement sage que celle d'un gouvernement ou d'une loi, c'est l'autorité de notre conscience personnelle. Si nous développions plus la responsabilité personnelle de ceux qui nous entourent, nous verrions bientôt se soulever des protestations contre ce désir continuel de remettre à l'Etat la direction de notre éducation. L'Etat est un mauvais éducateur; la société est variable. Le véritable éducateur, c'est la conscience humaine; il faut que ce soit notre conscience qui nous dirige. C'est pourquoi je prétends encore qu'il y a un droit à l'immoralité, en ce sens que je dénie à tout agent de police, à tout juge de paix, à tout gouvernement, à n'importe qui de dire : « Je te défends de mentir »... Je le défends à mon gamin, parce qu'il est enfant et je le corrige quand il ment, parce que je trouve que le mensonge est la source de tous les maux ; mais quand il aura grandi, je ne me croirai plus autorisé à le lui défendre ; ce sera son affaire et celle de sa conscience.

Mesdames et Messieurs, ce qui fait pour moi, la joie de mon ministère, en tant que pasteur et en tant que professeur, c'est de pouvoir dire à mes élèves : « Vous êtes avant tout des consciences morales, et vous devez vous rendre compte vous-

mêmes du bien et du mal que vous faites. Devant Dieu et la conscience, vous n'avez pas le droit de faire le mal, mais devant moi, vous êtes libres de faire ce que vous voudrez. »

(*Applaudissements.*)

M. Marc Réville, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. — Je vous demande pardon, Mesdames et Messieurs, de vous faire descendre des sphères supérieures dans lesquelles l'honorable M. Hoffet vient de nous conduire, pour vous rappeler, dans un langage qui n'atteindra pas à l'élévation de celui que vous venez d'entendre, qu'en somme il s'agit d'une question pratique, d'une question de haute doctrine morale, mais qui intéresse l'existence même d'un grand nombre de nos concitoyennes.

Etant donné les hommes particulièrement compétents qui sont appelés à prendre ici la parole, je n'avais la prétention, ni l'intention de vous parler à mon tour, mais il m'a semblé en entendant tout à l'heure l'honorable M. Yves Guyot, que je n'avais pas le droit d'oublier ces pauvres jeunes filles, auxquelles je me suis tant intéressé, et auxquelles surtout certaines d'entre vous, Mesdames, se sont intéressées et ont donné leurs soins, leur sollicitude et leur temps, et qui me semblent singulièrement négligées dans le débat.

Certes, en ce qui concerne les adultes, en ce qui concerne la femme qui a conscience de ce qu'elle fait ou de ce qu'on lui fait faire, ou encore de ce qu'elle est poussée à faire par la misère ou par d'autres considérations, je n'ai pas à m'élever contre ce qui vous a été dit tout à l'heure par l'honorable M. Yves Guyot, et, sur ce point, je me range volontiers à l'opinion émise par l'honorable orateur qui a parlé avant moi : il y a là une question de conscience. Je prends également acte des paroles de M. Yves Guyot, lorsqu'il nous dit que l'exercice du pouvoir donne aux hommes des vices que n'a pas le vulgaire; personnellement je n'ai jamais été à même de savoir quels sont les vices que peut donner l'exercice du pouvoir... mais en ce qui concerne les enfants, les jeunes filles, je ne puis pas laisser ces enfants exposées à toutes les sollicitations qui s'élèvent chaque jour devant elles, ma conscience me l'interdit. Entendez-moi bien ! La question qui se pose devant vous n'est pas de pure morale, c'est la question de savoir s'il convient de

réglementer la répression légale des excitations au désordre des mœurs.

Eh bien, je prends une jeune fille de 15 à 16 ans, à 18 ans même, si vous voulez; si cette jeune fille signe un engagement aux termes duquel, elle reconnait devoir une somme de 25 francs à un tiers, l'engagement est nul, parce que la loi la protège contre son incapacité, parce que la loi dit : « Elle ne savait pas ce qu'elle faisait. » Mais si cette jeune fille va vendre son corps et se prostituer, la loi dira : « Elle avait le droit de le faire. »

Eh bien, j'estime que nous n'avons pas le droit de la laisser faire, et je viens vous demander de permettre que l'on protège ces mineures contre elles-mêmes, par une application quelconque de la loi. Ce n'est pas de la répression que je demande, je veux qu'on ait pitié de ces mineures, je veux qu'on les défende. Car enfin, tous ceux qui ont vécu dans les grandes villes, tous ceux qui ont vu en fait ce qu'est une pauvre jeune fille jetée ainsi dans le désordre, savent à quelles sollicitations de tous ordres elle a obéi : c'est la misère, et c'est la famille aussi quelquefois qui l'ont poussée à se mal conduire, et je souris quand j'entends des gens dire : « C'est le vice qui a poussé cette fillette au mal. »

J'ai vu, dans la prison de Saint-Lazare, des enfants de 12 ans qui étaient déjà prostituées et desquelles on disait : « Faut-il qu'elles soient vicieuses!... » Eh bien non, c'est une monstruosité; il faut ignorer la loi physiologique et sociale pour croire qu'une enfant de cet âge soit poussée à une existence irrégulière par le vice. Non, elle y est poussée par les démons de toutes sortes et de tous pays qui l'entourent, car il ne faut pas oublier que nous sommes dans un Congrès International. et nous devons reconnaître que le mal existe partout au même degré. Eh bien, je vois le proxénétisme régner en maitre dans Paris, et dans les principales villes.

Je crois que nous pouvons arriver à une solution, en ce qui concerne ces jeunes filles. Et puisque la loi déclare les mineures incapables au point de vue civil, je crois que nous avons le droit de les déclarer incapables de se prostituer, et le devoir de les en empêcher et de les protéger contre elles-mêmes.

A cet effet, je vous demande de ne pas formuler vos vœux d'une façon si générale qu'on puisse croire que vous avez

oublié les mineures. Tout en respectant la liberté humaine jusque dans ses manifestations, si tristes et si déplorables qu'elles soient, j'estime qu'il faut en venir au projet de M. Lejeune, en ce qui concerne les mineures que nous avons le droit et le devoir de considérer comme des abandonnées, comme des vagabondes, comme des enfants sur lesquels il n'y a pas assez de surveillance et de protection.

Je vous demande donc que, tout en précisant que vous entendez rester fidèles au vœu principal qui a été émis hier, vous introduisiez par un nouveau vœu un subsidiaire, aux termes duquel les mineures qui se livrent à l'inconduite seront considérées comme des vagabondes qu'on a le droit de guérir moralement et physiquement.

Mais ce n'est pas tout. Je voudrais que du sein de cette Assemblée et avec l'autorité qui résulte d'une décision prise par vous, sortit une adjuration aux Pouvoirs publics, je voudrais qu'une fois pour toutes, il fût bien entendu que ce sont les principaux coupables qu'il faut atteindre. Je voudrais que l'article 330 (ou 334) qui exige qu'il y ait, pour que le délit existe, *habitude constatée* dans l'excitation des mineures à la débauche, je voudrais que ce mot *habitude* disparût de la loi, et quand un monsieur, si élégant soit-il, si décoré soit-il, s'en va racoler à la sortie des ateliers et des écoles, je voudrais que pas un sergent de ville n'hésitât à l'arrêter et à lui faire appliquer la loi; car c'est celui-là qui est le coupable, c'est celui-là qu'il faut atteindre. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous demande pardon, je me suis peut-être laissé entraîner à un peu plus de vivacité qu'il n'aurait été nécessaire pour traiter une question d'ordre moral, mais c'est mon indignation et l'intérêt même que je porte à ces jeunes filles qui me dominent.

Je vous demande autre chose encore, c'est de formuler un vœu tendant à ce que les auteurs principaux des délits de mœurs ne profitent pas de je ne sais quelle condescendance de la part de l'autorité publique — au point que nous avons actuellement en France une loi qui poursuit cette catégorie ignoble d'hommes qui s'appellent les souteneurs, c'est-à-dire les entreteneurs de la prostitution publique, et que cette loi le Parquet n'ose pas l'appliquer. Cette loi est lettre morte, et il faut

que l'individu ait presque tué son père et sa mère pour qu'on lui en applique les rigueurs, une fois tous les 6 ou 10 mois; vous avez des centaines de souteneurs qui défilent tous les jours devant la juridiction correctionnelle, et pour lesquels le délit de vivre de la prostitution d'autrui est reconnu, mais contre lesquels le Ministère public n'ose pas requérir. Pourquoi? je me le demande. Mais, que ce soit celui qui vit de la prostitution ou celui qui en profite, je vous demande de le flétrir énergiquement ; je voudrais qu'un vœu, émis dans cette enceinte, ayant pour objet la répression légale des excitations au désordre des mœurs, spécifiât que ce sont ceux qui excitent au désordre des mœurs que vous entendez faire poursuivre, et non pas les malheureuses qui ne sont que leurs victimes, qu'il faut protéger et guérir et qui ne doivent être l'objet d'aucune répression pénale.

M. de Morsier. — M. Réville a fait allusion au projet Lejeune. Je fais remarquer à l'Assemblée, pour qu'elle sache de quoi il s'agit, que M. Lejeune prévoit pour les mineures la visite sanitaire forcée. Mais peut-être M. Réville n'a-t-il pas entendu conformer son vœu au « projet Lejeune. »

Mme Oddo-Deflou. — J'ai essayé hier de dire quelques mots du racolage, je n'ai pas eu la parole. J'estime que le racolage doit être empêché, non seulement à cause de la femme, mais à cause de l'homme dont la vertu n'est pas assez ferme pour qu'on ne lui épargne pas les occasions de chanceler. Mais ce n'est pas tant à la vertu des hommes faits que je pense, qu'à celle des adolescents; je voudrais que toute provocation à la débauche des jeunes gens fût interdite sur la voie publique. Des jeunes gens, presque des enfants, ne peuvent sortir dans la rue, ne peuvent sortir du collège sans rencontrer des tentations dangereuses qui les entraînent parfois dans de bien mauvaises voies, et dont l'influence peut se faire sentir sur toute leur vie.

On a dit que le racolage était un fait imperceptible, qu'il n'était pas une cause de scandale. Permettez-moi de ne pas être de cet avis ; le racolage se voit fort bien, il est très facile à distinguer d'une rencontre ordinaire.

Il est de notoriété que les environs de la gare Saint-Lazare

sont inabordables, pour une femme honnête, à une certaine heure de la soirée.

Je désirerais qu'une loi ou un règlement de police intervînt pour punir le racolage comme un délit, aussi bien chez l'homme que chez la femme.

On prétend que la prostitution est une chose nécessaire; quant à moi, je ne le crois pas; et je considère que notre devoir ne se réduit pas à abolir la réglementation de la prostitution, mais que notre but principal, en cherchant à abolir la réglementation de la prostitution, c'est d'abolir la prostitution elle-même.

S'il faut un marché de chair humaine, — je dis un marché de chair humaine et non pas un marché d'amour, comme les hommes l'appellent, — que ce marché soit clos et couvert, qu'il ne soit pas dans la rue. En deux mots, je demande qu'il existe contre le racolage une sanction pénale égale pour les deux sexes.

M. de Morsier. — Pour éclairer la discussion, je rappellerai que la Commission nommée au Conseil Municipal en 1883, et dont le rapporteur était M. le docteur Fiaux, avait pour but d'examiner la question de la Police des mœurs, et notamment le racolage. Or, elle a fini par éliminer tous les cas prévus et n'a conservé comme « délit de racolage » que le cas de « préhension, » c'est-à-dire le cas d'une personne qui pose sa main sur le bras ou sur l'épaule d'une autre personne.

La proposition de Mme Oddo-Deflou est de créer un délit de racolage. Or, jusqu'à présent, on n'a jamais pu s'entendre sur ce qui pouvait constituer exactement ce délit.

Mme Bieber-Boehm. — Je trouve qu'il est nécessaire de protéger nos jeunes filles et nos jeunes gens, qui ne sont pas mauvais d'eux-mêmes, et ne le deviennent que quand ils ont subi de mauvais contacts. M. Réville a dit qu'il demandait la protection pour les jeunes filles, parce qu'elles ne peuvent pas se protéger elles-mêmes contre ces hommes qui ont l'habitude du racolage dans la rue, à la porte des écoles ou des ateliers. C'est la même chose pour les jeunes gens : nous devons les protéger contre celles qui ne veulent pas redevenir d'honnêtes femmes et qui veulent garder ce métier honteux, dangereux,

ce métier que je hais du plus profond de mon cœur. Elles sont aussi dangereuses pour nos jeunes gens, que certains hommes le sont pour nos jeunes filles.

Un monsieur a parlé du droit à l'immoralité; je ne sais pas comment ces choses peuvent s'accorder, mais je ne comprendrai jamais qu'une femme pense de cette manière. Alors, pourquoi donnerait-on une éducation morale? Si vous n'avez pas une sanction quelconque, croyez-vous que le seul enseignement de la morale puisse amener un résultat? Non, il faut que vous ayez des lois qui, par derrière, frappent ceux qui font du mal.

C'est un combat qu'il faut poursuivre, autrement on ne réussirait jamais à lutter contre l'immoralité. Je dis que personne n'a le droit d'être immoral comme personne n'a le droit de nuire à autrui. Si on veut la liberté de cette manière, il faut vivre dans une île, au milieu de l'Océan; jamais lorsqu'on vit en société on ne peut faire tout ce qu'on veut; il faut apprendre à se dominer et avoir des lois qui vous y aident.

Je ne crois pas que nous changions les lois de nos pays, d'aujourd'hui à demain; mais je voudrais, pour le bien de l'humanité, que des femmes instruites soient membres de ce que vous nommez la police. Le nom est méprisé, mais ceci n'est rien pour moi; pour moi, la police est l'organe qui doit protéger l'ordre dans la société. On a commencé, aux Etats-Unis, à admettre des « matrones de police, » c'est ce qu'on devrait faire partout aujourd'hui. Il devrait y avoir une loi interdisant qu'aucune femme ou fille ne soit arrêtée, sans être immédiatement mise sous la protection d'une femme bien élevée. On aurait ainsi la certitude qu'il ne leur serait pas fait de tort. Je vous demande s'il est possible d'émettre un vœu tendant à ce que, dans tous les pays, on nomme des dames pour protéger les femmes et les filles contre les méfaits de la police?

M. de Morsier. — Je tiens à signaler l'importance de cette discussion. Mme Bieber-Boehm représentant tout un groupe qui demande la répression de la prostitution, il ne faudrait pas croire que son opinion est isolée, c'est celle d'un grand nombre de personnes.

Nous ne nous trouvons pas tous d'accord, même dans la Fédération Abolitionniste, sur ce point très grave; par consé-

quent la question d'aujourd'hui est plus importante encore que celle d'hier, sur laquelle nous avons réuni l'unanimité des suffrages.

Je voudrais donc vous exposer les idées générales de Mme Bieber-Boehm, pour que l'émission du vœu soit plus claire.

Elle a commencé par vous parler de différentes réformes qu'elle voudrait apporter à l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles. Au point de vue législatif, Mme Bieber-Boehm a énuméré quelques mesures, que nous ne discuterons pas aujourd'hui, par exemple : la déchéance de l'autorité paternelle pour les parents immoraux; les enfants illégitimes à mettre en tutelle d'Etat; la recherche de la paternité ou la responsabilité pécuniaire civile des pères, en dehors du mariage; l'âge de la protection des mineures élevé de treize à seize ans. Mme Bieber-Boehm a parlé de l'abus du pouvoir des patrons envers les ouvrières, de l'inspection des fabriques, des salaires féminins et enfin de la lutte contre les livres et publications obscènes.

Mais le point capital est celui-ci. Mme Bieber-Boehm et le groupe qu'elle représente demandent que l'Etat poursuive la prostitution comme un délit. Elle ne catégorise pas les délits, n'examine pas les cas spéciaux de proxénétisme, mais prend aussi bien les majeures que les mineures et dit que ce métier doit être réprimé comme un délit.

La suppression des maisons de tolérance, des maisons de passe, des maisons clandestines, — il y a une différence entre les maisons de passe reconnues et les salons particuliers où il n'est pas possible de pénétrer — la mise en carte, rentrent dans les questions traitées hier. Il en résulte que le point central est la reconnaissance du métier de la prostitution, comme un délit pour les majeures. Voilà ce que nous discutons aujourd'hui.

Mme Bieber-Bœhm a émis cette thèse de philosophie sociale, à savoir que l'État ne doit pas reconnaître le droit à l'immoralité. Or, il semble difficile que l'État supprime un droit individuel à l'immoralité ; comment pourrait-il le faire?

Dans sa conclusion, Mme Bieber-Boehm parle du retour à l'état de nature, ce qui est le contraire de l'ordre législatif : il semble qu'il y ait là une contradiction dans les termes.

Enfin, Mme Bieber-Boehm propose, comme moyen accessoire d'amélioration, la création d'*Inspectrices de police.*

Mme Bieber-Boehm. — Non, de *Matrones de police*. Ce n'est pas pour réprimer, mais pour protéger contre les mesures mauvaises de la police.

M. de Morsier. — De dames patronesses, officiellement attachées aux bureaux de police !... C'est un vœu que nous discuterons, parce que nous devons retenir et prendre en considération tous les vœux qui nous sont soumis.

M. de Meuron. — Il faudrait que nous essayions d'arriver à quelque chose de pratique ; samedi approche, et il y a encore une foule de choses intéressantes à dire. Il ne faut pourtant pas que nous nous séparions sans avoir conclu, et surtout sans nous être entendus, pour proposer cette après-midi une résolution en Assemblée plénière. Je vais donc me permettre de faire, en mon nom personnel, une proposition de résolution ; mais en me plaçant à un point de vue différent de celui des orateurs précédents.

Je tiens à rappeler que nous sommes ici en Congrès International, comme le disait tout à l'heure M. Réville ; que beaucoup d'entre nous qui ont l'honneur de profiter de l'admirable hospitalité parisienne, désirent retourner chez eux, non seulement avec le délicieux souvenir de Paris et de l'Exposition, mais avec quelque chose de plus dans leur bagage intellectuel ; qu'ils veulent se mettre à l'œuvre dans leurs différents pays et contribuer au mouvement des idées qui orientera la législation vers le progrès, la vérité et la justice.

Mais, comment travailler ? — En jalonnant purement et simplement la route dans laquelle il importe que nous marchions. Il me paraît difficile de renfermer dans une résolution, votée par le Congrès, des dispositions très spéciales et précises ; ainsi il me paraîtrait difficile d'accéder sans inconvénient, au vœu proposé tout à l'heure par Mme Bieber-Boehm, vœu auquel je suis sympathique, mais qu'il me semble difficile d'émettre, parce que les différents pays représentés ici ne sont pas tous mûrs pour ces réformes ; sans compter que ce vœu, relatif à la répression des excitations à la débauche, est plutôt une méthode.

Je ne pense pas non plus que nous puissions par trop préciser les idées, très généreuses du reste de M. Réville. Je ne crois

pas que nous arrivions à une efficace protection des mineures, car il ne faut pas oublier que dans les différents pays, l'appréciation des faits et des intentions, dans le domaine de la morale, est infiniment variable; que ce qui est profondément choquant ici, passe là, permettez-moi l'expression, comme une lettre à la poste; que ce qui constitue un outrage aux mœurs, à la décence, dans telle ville de province, ne l'est plus dans une grande capitale, etc... Il nous faut donc nous arrêter à des traits généraux.

Voulez-vous me permettre d'indiquer quels sont, d'après moi, quelques-uns des principes fondamentaux auxquels il serait important que nous nous arrêtions :

Allant au-devant du désir exprimé par M. Réville, j'ai précisément introduit dans la formule que j'aurai l'honneur de vous soumettre, un mot relatif à la protection des mineures. Je crois que sur ce point nous pouvons être d'accord, à condition de ne pas trop préciser et de ne pas chercher des textes législatifs, pour dire comment nous entendons les protéger.

L'éloignement des mineures de la prostitution, et la protection des mineurs féminins ou masculins contre les excitations à la débauche est une nécessité sociale ; elle a été mise remarquablement en lumière par les travaux de la Conférence de Bruxelles, dans lesquels a été constaté ce fait effrayant, qu'au point de vue hygiénique le foyer essentiel et principal de la contagion se trouve dans la catégorie des mineures. Nous avons constaté par des enquêtes, qu'à une époque non éloignée, et dans la ville de Zurich qui renfermait encore des maisons de tolérance, sur un nombre considérable de pensionnaires de ces établissements, venant de tous les pays du monde, plus de 80 0/0 étaient tombées dans la prostitution avant leur majorité.

L'éloignement des mineures de la prostitution est donc la mesure la plus énergique qui puisse être prise pour « clairsemer » les rangs du personnel de la débauche.

Nous sommes tous, je le pense, absolument d'accord sur l'opportunité d'introduire dans le texte d'un vœu un mot relatif à la protection des mineures.

Quels sont les autres principes que nous avons à émettre ?

Dans tous les pays, à la base des législations en matière de mœurs, se pose d'abord la grosse question de la prostitution-délit.

Je comprends que Mme Bieber-Boehm et beaucoup d'excellents esprits avec elle, désirent voir transformer en délit ce qu'en Allemagne on appelle la prostitution-métier. Mais je crains que sur ce point, des esprits germaniques et des esprits latins ne puissent pas s'entendre. Nous avons deux conceptions très différentes et très éloignées l'une de l'autre du rôle de l'Etat, du droit et de la morale, du péché et du délit.

J'ai entendu prononcer, au *Congrès de moralité des Sociétés masculines allemandes,* un mot qui me semble résumer la conception allemande du rôle de l'Etat : « L'Etat, disait un homme excellent, a pour devoir d'imposer et de faire respecter le Décalogue. » Concevoir ainsi le rôle de l'Etat, c'est établir une confusion complète entre la droit et la morale.

Nous représentons, nous autres (je me mets au nombre des esprits latins) une conception très différente. Nous demandons à l'Etat d'intervenir pour fournir à chaque citoyen les ressources et la puissance qui lui sont nécessaires pour que ses droits, ses privilèges, son indépendance, sa liberté soient absolument respectés. Et c'est seulement dans le cas où, par le fait de certaines circonstances, le citoyen vient à être incapable de faire respecter lui-même sa liberté, qu'il a le droit de demander son aide à l'Etat.

Il y a loin de cette conception à celle qui dit à l'Etat : Tu vas t'introduire dans le for intérieur du citoyen, lui défendre le mal, et lui imposer le bien; tu vas même le protéger contre ses faiblesses, ses erreurs, ses égarements, sous peine de l'intervention du gendarme.

Ma conviction profonde, que je voudrais faire partager à cette Assemblée, est qu'il ne doit pas être constitué un « délit de prostitution ». Je réclame l'exercice de la liberté individuelle, jusques et y compris le droit de se mal conduire.

Je partage la généreuse et noble indignation de Mme Bieber-Boehm contre la prostitution. Elle nous a fait du bien tout à l'heure quand, dans un élan de son cœur féminin, elle nous a dit combien elle détestait la prostitution. Mais de là à imposer à l'Etat le devoir d'intervenir par la force, et même par la force

armée, il y a un abime. Ce sont deux questions d'ordre différent.

Nous détestons la prostitution ; reste à savoir comment nous pouvons lutter contre elle.

Les uns disent que c'est par la répression, par la force. Mais le bien qui n'a été fait que parce qu'on a été empêché de faire le mal, n'est pas encore le bien. Je partage l'opinion exprimée par mon ami, le Pasteur Hoffet : le véritable exercice du bien, le relèvement moral, ne peuvent se trouver et se réaliser que dans l'exercice de la liberté.

Limitons donc le rôle de l'Etat à la protection de la liberté de chacun contre les atteintes dont cette liberté peut être victime, et laissons, je vous en prie, l'Etat en dehors de ce domaine qui ne relève que de la conscience individuelle.

Oui, une femme a tort de se prostituer, un homme a tort, en dehors des conditions supérieures normales des rapports entre les sexes, de se servir d'une prostituée ; mais ceci dépend du for intérieur de la conscience de cet homme et de cette femme et je ne trouve là rien qui présente les éléments de ce que, en droit on appelle un délit. Si nous voulions aller à l'extrême de l'idée de Mme Bieber-Boehm, et de beaucoup d'autres avec elle, nous arriverions à cette chose impossible : défendre et réprimer tout ce qui est immoral.

On a parlé du mensonge, mais en outre du mensonge articulé, il y a le mensonge mental plus profond et non moins immoral; et vous arriverez ainsi à remonter de l'articulation du mensonge aux mobiles intérieurs, aux mouvements de haine, aux replis du cœur humain.

Or, nous nous interdisons le droit d'aller poursuivre nos enquêtes dans ce sanctuaire sacré du for intérieur, nous respectons notre indépendance individuelle aux uns et aux autres, et nous irions demander à l'Etat de s'introduire, avec son attirail policier, dans ce domaine où il n'a que faire?

Restons donc sur le terrain de la prostitution non-délit.

Du reste, comment définiriez-vous ce délit ? Hier, on a essayé de donner une définition de la prostitution; nous en avons entendu deux. L'une était rappelée comme émanant du professeur Bridel : « La prostitution consiste dans le double fait de la femme qui s'offre à tout venant et de l'homme qui la paie pour l'avoir. » L'autre nous a été donnée par une des

oratrices de cette Section ; dans sa définition, il n'était plus question que de la femme, le double fait n'existait plus. Voilà donc deux définitions, entre lesquelles il y a un manque de concordance absolu, à laquelle nous tiendrons-nous ?

Faudrait-il, pour qu'il y eût prostitution, dans le sens du législateur allemand, qu'il y ait deux coupables, également coupables ? Le fait d'un homme et d'une femme, qui ne se connaissaient pas auparavant, et qui seront trouvés ensemble, constituera-t-il le délit de prostitution? Faudra-t-il deux rencontres, en faudra-t-il dix ?

Je crois que vouloir faire de la prostitution un délit, c'est céder à un sentiment très généreux, mais absolument inapplicable et d'une mise en pratique impossible. Nous arriverions nécessairement à trouver toujours un délit, dans lequel, étant donnée l'idée morale chère à Mme Bieber-Boehm, il y aurait deux coupables dont un seul serait saisi, puni, frappé. Nous irons nécessairement au-devant d'une injustice flagrante.

Du reste, pourquoi, Mesdames et Messieurs, ne pas tenir compte des expériences déjà tentées autre part, dans les pays qui avaient constitué la prostitution en délit, et qui ont été amenés par la force des choses à abandonner le « délit » dans la prostitution.

Dans mon petit pays, quelques-uns de nos cantons suisses considèrent encore la prostitution comme un délit, et l'un des magistrats chargés d'appliquer cette loi m'a dit lui-même : « C'est une injustice que commet le juge, sous prétexte de justice. Il y a un des deux coupables qui est nécessairement insaisissable, et alors que se passe-t-il ? Le juge en reste toujours à des pénalités insignifiantes. »

Voilà l'expérience de tous les pays où l'on a fait de la prostitution un délit; elle se résume en ceci : il n'est pas juste de punir, mais le Code nous y oblige; eh bien ! punissons le moins possible.

Cela posé, je demande que toute législation tendant à la répression des excitations à la débauche des mœurs ne fasse aucune exception au droit commun. Ici nous sommes d'accord.

Il faudrait nous entendre un peu sur cette question de « droit commun. » M. Bel a dit ce mot, auquel il a été fait allusion tout à l'heure : « Pour la répression des délits qui nous préoccupent, le droit commun suffit. » Mais, le droit commun

est précisément un point qu'il appartient au législateur d'établir. Le droit commun n'est pas quelque chose d'abstrait; c'est cet ensemble de dispositions qui s'appliquent à tous les citoyens, pour le même ensemble de devoirs et de droits. C'est donc au législateur qu'il appartient de régler ce qu'est le droit commun.

Voilà la question qui nous embarrasse dans chaque pays: nous avons à déterminer le droit commun. Eh bien! nous demandons que rien de ce qui concerne la répression des excitations à la débauche des mœurs ne sorte du droit commun.

Nous avons parlé hier de la réglementation de la Police des mœurs; il y a là un accroc formidable donné au droit commun, parce que les femmes en question ne sont pas soumises aux mêmes droits et aux mêmes obligations que le commun des mortels.

Il y a une chose qu'il faut réclamer dans les dispositions légales de cet ordre; c'est que s'il s'est constitué un délit quelconque, le délit ne puisse pas, dans la pratique des choses et par le fonctionnement de l'appareil de la police et de la justice, aboutir à ce résultat déplorable, de peser uniquement et toujours sur la femme, à l'exception de l'homme.

On a parlé hier du projet de M. le Sénateur Lejeune, Ministre d'Etat de Belgique. M. Yves Guyot nous a excellemment dit comment ce projet, par son article 2, en vient à constituer un délit, qui ne peut être commis que par des femmes, un délit féminin. Voilà à la fois l'exception au droit commun, que je repoussais tout à l'heure, et le genre de loi ou de disposition législative qui en arrive à peser sur la femme seule.

Jamais d'exception au droit commun. Nous sommes tous d'accord.

Mais il y a des cas où ce retour en arrière peut être moins défini, plus subtil. Prenons-y garde lorsqu'il s'agit du délit de racolage surtout : c'est sur ce point particulier, que, dans la pratique des choses, l'on arrive tout de suite à parler d'un délit, pour lequel les femmes seules seraient coupables aux yeux de la police.

Il faut que la constatation du délit puisse se faire sans

arbitraire, ou du moins avec le moins d'arbitraire possible.

Et puis, prenons garde de ne pas contredire ce que nous avons dit et voté hier; prenons garde, dans les différentes dispositions législatives que nous allons réclamer, de ne pas reconstituer par des chemins détournés, sous un autre nom et peut-être dans un but plus dissimulé, une nouvelle Police des mœurs.

Ceci m'amène à réclamer très instamment votre attention, pour ce point : répudions impitoyablement toute disposition légale qui comporterait de près ou de loin l'exploration médicale personnelle de l'homme ou de la femme.

Je m'associe pleinement à ce qui a été dit, tout à l'heure, par M. le Pasteur Hoffet à ce sujet, et comme Mme Bieber-Boehm, j'ai souci du côté moral de la question. Je demande instamment que ce Congrès prononce la condamnation irrévocable et définitive de toute visite personnelle de la femme. Des expériences nombreuses, longues, répétées, douloureuses, ont été faites à cet égard. Je suis membre de la Fédération Abolitionniste Internationale dont le nom de la fondatrice a été rappelé ici à plusieurs reprises; voilà un quart de siècle que la Fédération envoie documents sur documents, renouvelle des expériences dans tous les pays du monde, suit les travaux de ceux qui ont souci de la moralité publique; eh bien! je puis affirmer que toujours et partout (c'est une loi qui se dégage aujourd'hui avec une quasi-certitude de tous les renseignements que la Fédération a recueillis); chaque fois que dans un pays la visite des femmes a été autorisée, introduite dans une disposition législative, on est revenu à une Police des mœurs déguisée, avec les ignobles injustices qu'elle comporte. Et, sous le rapport moral, je suis persuadé qu'il n'y a rien qui contribue plus complètement à la dégradation d'un être humain, que l'officiel attentat à la pudeur, qui s'appelle la visite obligatoire.

(*Applaudissements.*)

J'estime qu'il n'est pas possible, pour l'Etat, de s'attribuer un rôle plus démoralisant, plus dégradant que celui de visiteur officiel d'un corps humain. J'ai eu l'occasion d'interroger bien des fois des malheureuses échappées de ce bagne qu'est la maison de tolérance. Toujours, quel que soit le degré d'abjection auquel les malheureuses étaient tombées, toujours j'ai

retrouvé au fond du cœur, plus ou moins avouée ou inavouée, l'horreur de la visite obligatoire ; et nous avons connu des cas où quelques-unes de ces femmes ont pu remonter de leur abîme, et pour lesquelles le point de départ du relèvement a été la réserve du médecin qui les soignait dans une salle d'hôpital, et qui non seulement ne les avait jamais explorées, mais ne leur avait même jamais dit un mot de leur vie d'abjection. Cette dignité, cette noblesse, cette tenue, les avaient tellement frappées, qu'elles ont repris conscience d'elles-mêmes, de leurs droits, de leurs devoirs, de leur valeur personnelle... et là, elles ont fait le premier pas dans le chemin qui remonte.

Eh bien ! ne permettons jamais à l'Etat de se faire complice de cet acte dégradant entre tous, l'exploration médicale corporelle.

Que M. Réville me permette de lui dire que je suis pleinement d'accord avec lui pour la protection des mineures, lorsqu'il demande des dispositions analogues à celles du projet Lejeune ; mais je me séparerais de lui, s'il demandait pour les mineures, une exploration médicale quelconque. Il en faut moins encore pour les mineures que pour quiconque.

M. Marc Réville. — A quoi servent les femmes-docteurs? Ne faut-il pas guérir ces pauvres enfants ?

M. de Meuron. — Je ne sais pas s'il y a lieu de répondre maintenant à l'interruption que je comprends fort bien. Je demande que l'exploration corporelle, sous prétexte de mœurs, soit irrémédiablement condamnée ; mais quand vous aurez affaire à une vénérienne, elle devra être traitée comme une malade et non comme une coupable ; elle sera à l'hôpital sur le même pied que n'importe quelle autre malade. L'objection tombe donc, elle ne peut subsister.

Il va sans dire que tous nous pouvons nous trouver dans la dure nécessité de poser à notre médecin des questions, auxquelles il ne pourra répondre qu'après nous avoir examinés, mais je demande que l'examen n'ait pas lieu sous prétexte de mœurs.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, le texte de résolution que voici :

« Le 2e Congrès des Œuvres et Institutions féminines déclare que le simple fait de prostitution personnelle, ne relève que de la conscience et ne constitue pas un délit... »

J'ai eu l'honneur de vous dire pourquoi je ne propose pas un texte plus serré. C'est que le vœu ici est une simple boussole qui doit seulement nous indiquer la direction dans laquelle les uns et les autres nous travaillerons dans nos pays respectifs.

M. de Morsier. — Avant de passer à l'examen de ce vœu qui terminera nos travaux aujourd'hui, j'ai deux mots à dire :

Nous avons dû changer, ainsi que vous l'avez vu, l'ordre des questions de notre programme (1).

Demain jeudi, nons reprendrons la 1re question : *Administration des biens de la femme dans le mariage*, et nous continuerons désormais en suivant l'ordre du programme, puis viendra demain encore la 2e : *Droits égaux du père et de la mère, vis-à-vis des enfants;* vendredi, la 3e : *De la tutelle*, et samedi la 4e : *Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage.*

Du reste, chaque matin, nous ferons afficher la question à l'étude et l'ordre dans lequel parleront les rapporteurs.

Avant de passer au vote, nous donnerons la parole à Mme Friederichsen.

Mme Friederichsen (Danemark). — Je dirai un mot des *Matrones de police*. L'expérience en est faite. Il y a sept ans, le Congrès de Chicago a étudié cette question, et a réussi à introduire ces matrones de police dans presque toutes les prisons, où il y a des enfants et des femmes.

J'ai eu l'occasion d'apprendre des faits encore plus pénibles que ceux racontés ce matin, à propos d'hommes abusant de leurs pouvoirs.

Eh bien, je vous prie de tout mon cœur d'aider Mme Bieber-Boehm à faire admettre son vœu. Je demande que les femmes arrêtées soient assistées de matrones de police. Dans mon pays, nous en avons.

(1) Voir page 534.

Mme Muller. — Hier, en séance plénière, nous avons entendu cette parole : « La femme est libre de faire de son corps ce qu'elle veut. »

Je voudrais protester contre cette parole, car en suivant ce principe nous n'arrivons pas à la liberté, mais à l'anarchie.

M. de Morsier. — La thèse de Mme Muller rentre dans la déclaration de Mme Bieber-Boehm ; en effet, si l'on considère que la femme n'a pas le droit de faire ce qu'elle veut de son corps, le délit peut se justifier.

Mme Bieber-Boehm. — Un de ces Messieurs a dit que j'avais déclaré détester la prostitution. Je tiens à répéter que ce ne sont pas les filles que je déteste, mais le métier qu'elles font.

Notre *Association de la Protection de la Jeunesse* a deux maisons qui ont essentiellement pour but de les protéger, avant qu'elles soient devenues mauvaises, et les jeunes filles qui ne sont pas tout à fait ce qu'elles doivent être, sont très souvent ramenées au bien quand elles ont passé dans les maisons de notre Association.

Souvent, quand je n'avais pas d'autre asile, je les ai reçues dans ma propre maison et les y ai gardées pendant des semaines et des mois. (*Applaudissements.*)

Vous ne voulez pas d'une répression contre la prostitution; mais, sous prétexte de liberté, je demande ce que vous ferez du vol? Punir le vol ou l'empêcher, c'est aussi restreindre la liberté ; si vous punissez le vol, vous punissez des personnes qui vous font du mal, qui mettent votre fortune en danger, mais qui gagnent leur vie comme elles l'entendent. N'est-ce pas la même chose, et pourquoi vous arrêtez-vous devant le vol?

Nous avons demandé tout à l'heure, je le répète, pour toutes les personnes qui veulent exercer le métier de la prostitution, hommes ou femmes, au lieu de punitions courtes, des punitions prolongées. Les punitions courtes ne nous aideront que trop peu ; nous voulons avoir des maisons où on mette les mineures pour qu'elles ne puissent pas nuire à la société, pour qu'on les élève et qu'on les fasse meilleures qu'elles ne sont. Je crois qu'il est préférable de ne pas les laisser dans le terrible métier où elles font du mal, à nos familles et à tous.

Je voudrais vous prier, à côté du vœu qui vient de vous

être présenté par M. de Meuron, de ne pas oublier le vœu que je vous ai proposé, d'avoir des Matrones de police... si vous voulez un autre mot qui vous plaise mieux, prenez-le, mais donnez-nous l'institution.

Mme Knutzen (Allemagne). — Les étrangères sont bien malheureuses vis-à-vis de tant d'éloquence française, il leur faut chercher leurs mots pour se faire comprendre, tandis que les Français parlent couramment leur langue; et quand nous disons quelque chose, il semble que nous ayons tort.

Mon amie a dit qu'elle protestait contre la prétention qu'une femme ait le droit de disposer de son corps. Ce droit n'est pas reconnu pour l'homme en Allemagne, et on veut le donner à la femme ! En Allemagne, quand un homme se coupe le doigt pour se soustraire au service militaire, il est puni. Quand une femme s'adonne à la prostitution et devient malade, et malade d'une maladie mortelle, elle n'est pas naturellement punissable, mais elle a le tort de s'être mise en situation d'être infectée et d'infecter toute la société.

Si l'homme n'a pas le droit de se mutiler, de se rendre incapable de servir l'Etat, il semble qu'une femme n'ait pas non plus celui de se rendre incapable de servir la société avec un corps sain, car elle la sert aussi à sa manière et il lui faut, pour la bien servir, avoir une âme saine dans un corps sain.

C'est pour cela que je conteste le droit, pour la femme, de vendre son corps.

M. de Morsier. — Mesdames, je vous ai dit en commençant que le vote qui allait être émis était d'une grande importance. Je vous ai expliqué l'état de la question, vis-à-vis des abolitionnistes des différents pays. Les pays abolitionnistes se divisent sur ce point qui, selon la sanction que les lois lui donneront, pourraavoir des conséquences importantes.

Il est parfaitement vrai que nos collègues étrangères n'ont pas une facilité de parole égale à celle que nous avons nous-mêmes, pour défendre notre thèse. Mais il s'agit simplement de savoir, avant de se prononcer, si tout le monde a bien saisi les deux thèses. Je prie ceux qui ne sont pas éclairés sur les deux principes en lutte, qui n'ont peut-être pas bien saisi l'opinion de

Mme Bieber-Boehm et de ses amies, je les prie de demander des éclaircissements avant le vote. Nous ne voulons pas qu'il y ait la moindre obscurité; je le veux si peu que j'ai tenu à discuter le rapport de Mme Bieber-Boehm, afin que l'Assemblée fût bien éclairée. Il ne faut donc pas la moindre hésitation, le moindre doute sur cette question.

Mme Oddo Deflou. — Il y a deux points à distinguer : 1° la prostitution sera-t-elle ou non considérée comme un délit, et réprimée comme telle; et 2° répression de tous les moyens d'excitation publique à la débauche.

J'ai indiqué parmi ceux-ci le racolage ; je pourrais citer les exhibitions de peintures ou de sculptures auxquelles nous assistons journellement. (*Mouvement.*)

M. de Morsier. — Mme Oddo-Deflou demande que l'on différencie la question, en ce qui concerne : 1° la reconnaissance de la prostitution comme un délit, ce qui serait reconnaître une doctrine légale spéciale; et 2° l'excitation au désordre des mœurs, qui comprend différents points de vue.

M. de Meuron. — Mon vœu renferme précisément deux paragraphes, dont le premier est relatif à la prostitution-délit et le 2e à la protection des mineurs et à la répression des seuls délits qui tout en étant du droit commun peuvent être constatés sans prêter à l'arbitraire et sans ramener la police des mœurs. Je pense que la division du vote, donnera satisfaction à Mme Oddo-Deflou.

Mme Oddo-Deflou. — Je crois que vous avez dit qu'il y aurait inconvénient à intervenir, par des règlements, dans les faits d'excitation publique à la débauche, parce que ce serait rentrer d'une manière indirecte dans la réglementation de la prostitution. Cette crainte ne doit pas nous empêcher de combattre, le plus vigoureusement qu'il se pourra, toutes les excitations publiques à la débauche, dont j'ai indiqué deux exemples : le racolage et les exhibitions de nudités.

M. de Meuron. — Ce que je demande dans mon vœu, c'est que lorsque la loi déclarera que tel ou tel acte est un délit, ce

scit dans des conditions telles qu'on ne coure pas le risque de nous ramener la Police des mœurs.

M. de Morsier. — Pour compléter ce que j'ai dit tout à l'heure, au point de vue de la classification des deux questions, je demande à Mme Bieber-Boehm et aux partisans de son opinion, s'ils ont bien compris notre manière de voir. S'il en est ainsi, dans les deux partis, le vote sera parfaitement clair, et émis en parfaite connaissance de cause.

M. le Pasteur Hoffet. — Il y a une confusion qu'il faut éviter. Après mon plaidoyer en faveur de la liberté individuelle, je ne voudrais pas que l'on crût que, de notre côté, nous venons soutenir le vice d'une manière ou d'une autre. Pour ma part, croyez-vous que j'eusse choisi la carrière si difficile du ministère pastoral, si j'avais eu une autre pensée que celle de combattre, de toute mon âme et de toute mon énergie, le vice. sous quelque forme qu'il se présente ? Seulement, encore une fois, je le combats au nom de la conscience, et je ne veux pas permettre qu'un Gouvernement quelconque, qui peut être composé des gens les plus immoraux, vienne dire : « Ceci est moral, ceci est immoral. »

Je proteste contre ce fait que tel Ministre, que je ne veux pas nommer mais qui a entre les mains l'éducation de la jeunesse dans son pays, vienne nous imposer la réglementation la plus odieuse ; je proteste contre le droit de ce Ministre à venir dire que nous avons le devoir de vivre de telle manière ou de telle autre. Ce n'est pas à un Ministre à légiférer sur cette question.

On a cité le vol. Eh bien, oui, je demande la punition du vol, je demande qu'on enferme les voleurs, mais non pas parce qu'ils ont commis le péché de vol, mais parce qu'ils se sont attaqués à ma propriété. Un homme est puni pour avoir volé ; un autre est acquitté quand même il a volé, et ils attendent encore tous deux une autre juridiction à laquelle ils n'échapperont pas, celle de leur conscience. Il y a deux juridictions, la juridiction du droit et celle de la morale ; je vous prie de ne pas confondre le domaine de la loi et le domaine de la conscience ; il y a un abîme entre les deux : il y a des choses immorales qui sont tolérées par la loi ; il y en a d'autres

qui sont profondément morales et qui sont interdites par elle.

Je le répète, autant j'abhorre la prostitution, autant je travaille de toute la force de mon âme à préserver les jeunes filles innocentes ou à sauver celles qui ne sont trop souvent que de malheureuses victimes, autant je demande pour tout le monde la liberté individuelle de faire le mal ou de faire le bien.

Mme de Sydow, de Stockholm. — Je voudrais dire seulement deux mots, car il m'est impossible de me taire. Le moment est solennel. Je vois des dames qui s'opposent à l'abolition de ce règlement; il y a plus de vingt ans que je m'occupe de cette question, et je suis heureuse de voir que ce sont les Messieurs qui se mettent de notre côté de la façon la plus généreuse, et je constate que ce sont les dames qui avec les aspirations les meilleures, mais mal éclairées, sont... de l'autre côté. Aussitôt qu'on veut considérer la prostitution comme un délit, qu'on veut avoir des punitions pour le racolage, aussitôt l'on trouve bon que la punition porte sur la femme seulement.

Je vous en supplie, Mesdames, émettons ce vœu; c'est la seule chose qui puisse être utile pour les femmes sur lesquelles pèse la réglementation. En ajoutant la moindre chose, nous retomberons dans la réglementation.

Une Congressiste. — Est-on pour ou contre la suppression des maisons de tolérance?

M. de Morsier. — La question a été discutée hier, on a voté la suppression complète de toute réglementation de la prostitution.

Une Congressiste. — Je voudrais connaitre la différence que l'orateur précédent fait entre la morale et le droit humain.

M. de Morsier. — Nous ne pouvons reprendre la discussion philosophique; la discussion générale a abouti à l'émission d'un vœu. Cette question aurait dû être posée plus tôt.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le vœu?

Mme Scheven, de Dresde. — Je serais désreuse qu'il y eût possibilité d'établir le délit de prostitution ; mais comme il est

impossible d'arriver à la justice avec ce système, et que seules les femmes seraient toujours frappées, je crois que nous, femmes allemandes, devons y renoncer.

M. de Morsier. — Voulez-vous, Monsieur de Meuron, relire la proposition en la divisant, comme cela a été demandé, afin que l'on vote sur chaque paragraphe.

M. de Meuron. — Je propose le considérant qui précéderait le vœu :

« Le 2e *Congrès international des Œuvres et Institutions féminines* déclare :

1° Que le simple fait de prostitution personnelle et privée ne relève que de la conscience et ne constitue pas un délit. »

M. de Morsier. — Je mets aux voix cette rédaction.

La rédaction est adoptée à l'unanimité, moins 8 voix.

M. de Meuron. — « 2° Que l'intervention de l'Etat, en matière de mœurs, doit se borner à la protection des mineurs des deux sexes, mineurs selon la loi civile (j'ai ajouté ce mot pour donner satisfaction à M. Réville)... et à la répression des seuls délits qui, tout en étant de droit commun, peuvent être constatés sans prêter à l'arbitraire et sans ramener sous une autre forme la Police des mœurs. »

La deuxième partie du vœu, mise aux voix, est adoptée à la presque unanimité.

M. de Meuron. — « 3° Qu'aucune femme ne doit être soumise à une exploration médicale, sous pretexte de mœurs. »

La troisième partie du vœu est adoptée à l'unanimité.

M. de Morsier. — Je vais relire l'ensemble du vœu et le mettre aux voix :

VŒU DE M. DE MEURON :

Le 2e Congrès des Œuvres et Institutions féminines déclare :

1° *Que le simple fait de prostitution personnelle et privée ne relève que de la conscience et ne constitue pas un délit.*

2° *Que l'intervention de l'Etat, en matière de mœurs, doit se borner à la protection des mineurs des deux sexes, mineurs selon la loi civile, et à la répression des seuls délits qui, tout en étant de droit commun, peuvent être constatés sans prêter à l'arbitraire, et sans ramener, sous une autre forme, la Police des mœurs.*

3° *Qu'aucune femme ne doit être soumise à une exploration médicale, sous prétexte de mœurs.*

Adopté.

M. de Morsier. — Avant de lever la séance, je rappelle que ce vœu sera présenté aujourd'hui à la Séance plénière, avec des considérations développées. Je prie donc les personnes qui ont pris part à la discussion, ce matin, de se trouver là pour défendre leur opinion.

La séance est levée à midi 15.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU MERCREDI MATIN

PROPOSITION DE LOI POUR LA POLICE DES MŒURS (1)

Rapport de **M. Jules LEJEUNE**, Ministre d'Etat de Belgique (2).

DÉVELOPPEMENTS.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat s'inspire des travaux d'une Conférence internationale qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre de l'année dernière.

J'ai déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 5 avril 1892, alors que j'étais Ministre de la justice, un avant-projet de loi pour la Police des mœurs, qu'une Commission instituée par un arrêté royal du 31 octobre 1887 et formée de membres de la législature, de médecins et de représentants de l'autorité administrative, avait élaboré. L'avant-projet consacrait législativement un système d'inspection sanitaire de la prostitution des femmes que, par un euphémisme discret, on appelait la reglementation du vice. L'objet de cette réglementation, d'origine municipale, est d'assainir la débauche vénale sous la garantie d'un contrôle sanitaire érigé en service public. Elle organise la prostitution des femmes comme s'organisent les trafics soumis au contrôle de l'Administration et réservés aux trafiquants dont la marchandise est dûment vérifiée. Le trafic, dans l'espèce, est réservé à des femmes enrôlées, de gré ou de force, sous le régime de l'inspection sanitaire et officiellement immatriculées comme telles.

C'est à Paris, dans les dernières années du XVIIIe siècle, que l'institution a été inaugurée, et le type invariable en a été adopté, jusqu'ici, partout où la débauche vénale a donné lieu à des mesures sanitaires.

(1) Rapport présenté au Sénat de Belgique. Séance du 6 février 1900.
(2) Voir page 605.

L'efficacité du procédé de prophylaxie ainsi mis en œuvre était, à cette époque, un aphorisme indiscuté dans l'état de la science médicale. La Faculté, pourvu que l'Administration lui prêtât main forte pour les explorations corporelles, se croyait à même d'empêcher la diffusion des maladies vénériennes par la débauche vénale. Parquer pour l'inspection sanitaire, comme un bétail suspect, les femmes destinées à la débauche vénale, telle est dans sa simplicité la formule de l'intervention administrative que la science médicale conseillait pour la sauvegarde de la santé publique, son unique objectif.

Le législateur, tenu au respect de la morale et des principes fondamentaux du Droit, ne pouvait pas décemment sanctionner ouvertement l'immoralité et l'effroyable arbitraire de cette intervention administrative, en décrétant lui-même les opérations du contrôle sanitaire. Il en remet le soin à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, en y faisant discrètement allusion dans la loi des 16-24 août 1790 et dans celle des 19-22 juillet 1791, les deux lois qui déterminent leurs attributions, relatives à la police locale. Les corps municipaux se trouvent dès lors avoir, en fait, le pouvoir de prescrire, sous le couvert de ces deux lois, toutes les mesures sanitaires dont l'effet sera, au dire de la Faculté, de préserver de la contagion, plus ou moins, les hommes qui ont affaire à la débauche vénale. Et le règne de la réglementation selon la formule avec, comme corollaire, le brevet d'impunité que l'Administration octroie pour l'exploitation des turpitudes de la débauche collective dans des maisons publiques, commence en France et s'étend, de proche en proche, aux autres pays du continent européen.

Quant aux femmes que la police accueille ou capture pour l'enrôlement volontaire ou forcé, le sort qu'elles subissent n'intéresse ni l'inviolabilité de la liberté individuelle ni la dignité de l'être humain ; l'abjection où elles sont plongées les met hors la loi, et les livre au pouvoir discrétionnaire des corps municipaux ; le Directoire exécutif en fait la déclaration solennelle en reproduisant le mot de la loi des 16-24 août 1790 qui doit tout justifier de la part des corps municipaux, dans cette phrase emphatique du message qu'il adresse, le 17 nivôse an IV, au Conseil des Cinq-Cents : « La vie licencieuse de ces femmes est l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre. » Si la réglementation jette comme proie au besoin de débauche surexcité par elle, des enfants et des femmes que l'abandon, la séduction et la détresse font tomber en son pouvoir ; si la note d'infamie sous la forme de l'inscription officielle au registre de la prostitution, réduit à la perdition définitive et à la débauche sans répit ces victimes d'une législation qui protège mal, dans les périls de la misère, la faiblesse des enfants et des femmes ; si la corruption des mœurs augmente ; si les principes fondamentaux du Droit sont violés ; si la morale est outragée, l'hygiène, la

santé publique en danger, le fléau à combattre, seront l'excuse des corps municipaux. Nul, au surplus, de qui la critique aurait quelque poids, ne poussera le mépris des convenances jusqu'à dévoiler les mystères du contrôle sanitaire de la prostitution, pour en attaquer le système.

Très longtemps, en effet, le silence a régné sur ces horreurs. Parler de la réglementation qui fonctionnait, c'était dans le Code de la bienséance offenser la pudeur. Les juristes eux-mêmes s'interdisaient, par décence, d'en montrer dans leurs livres les iniquités honteuses. Ceux que le plan de l'ouvrage publié par eux obligeait de mentionner ce détail obscur des rouages de l'administration du pays, tel Merlin dans son Répertoire de jurisprudence, se confondaient en cérémonies pour se faire pardonner d'effleurer un sujet si impur. Il a fallu, pour délier les langues, l'exemple de la femme illustre dont la vaillance a suscité dans le monde entier le mouvement abolitionniste (1). Ce fut, alors, une explosion de protestations contre les abominations de la réglementation.

L'avant-projet déposé par moi, en 1892, sur le bureau de la Chambre des Représentants maintenait la réglementation conforme au type traditionnel. Il en retranchait le fonctionnement réglementaire des maisons de débauche officiellement établies ; mais cette innovation, vivement combattue par les défenseurs de la réglementation selon le type traditionnel, n'avait prévalu dans la Commission, que grâce à la composition fortuite de l'Assemblée, au moment de la votation. En fait, la majorité était acquise au système que la réglementation selon le type traditionnel réalise, et qui comporte, comme élément important sinon essentiel, la maison de débauche administrativement appropriée au service de l'inspection sanitaire.

Il est vrai qu'une minorité, imposante par le nombre et surtout par l'autorité personnelle des adhérents qu'elle comptait, s'était prononcée dans la Commission, pour l'abolition radicale de la réglementation (2). Mais j'ai pensé que l'heure n'était pas venue de soumettre aux Chambres la question tranchée, de la façon que je viens de dire, par l'avant-projet sorti des délibérations de la Commission.

Cette question met en présence, d'une part, la morale et les principes fondamentaux du Droit et, d'autre part, les données de la science médicale quant aux mesures à prendre, en acquit des devoirs de l'Etat, contre la propagation d'une contagion redoutable.

Du côté de la morale et de la science du Droit, point de divergence

(1) Mme Joséphine Butler.

(2) MM. Alph. Nothomb, Woeste, Dr Lefebvre, Fris, Hoyois, Emile de Laveleye, Dr Mœller, Mussche, Jules Pagny.

possible dans les opinions; la réglementation, dans ce domaine, est une monstruosité qui ne se discute pas. Du côté de la science médicale, on voyait, en 1892, partout la Faculté se diviser en avis contraires. Les raisons d'humanité et de justice, dont les protestations qui s'élevaient contre la réglementation du vice trouvent l'appui dans la morale et dans la science du Droit, sont sans réplique ; mais ceux qui la défendaient et la voulaient conforme au type séculaire se retranchaient dans la question de salut public.

Cependant, le contrôle sanitaire qu'elle crée n'avait produit ni arrêt, ni recul dans l'aggravation progressive de la contagion. L'avait-il au moins ralentie? Des médecins l'affirmaient; d'autres médecins le niaient. Commencé sur le terrain de la morale et du Droit, le procès de la réglementation selon le type traditionnel se poursuivait sur le terrain de la science médicale et, à mesure que le débat se prolongeait, les médecins qui en abandonnaient la défense devenaient de plus en plus nombreux.

L'efficacité du procédé de prophylaxie que la réglementation du vice met en œuvre, depuis un siècle, avait cessé d'être un aphorisme inddiscuté ; mais, parmi les médecins, la très grande majorité demeurait encore fidèle à la tradition séculaire. On avait entendu, au cours d'une séance de la Commission, un membre de l'Académie de médecine, partisan de la règlementation, traiter de roman les vérités scientifiques dont un autre académicien, M. le docteur Mœller, d'opinion différente, appuyé par notre honorable collègue M. Lefebvre, venait de présenter très savamment l'exposé et que personne aujourd'hui ne s'aventurerait, je pense à contester encore. Au début des travaux de la Commission, il avait été procédé à une enquête, à l'aide de questionnaires répandus dans tout le pays, et concernant la prophylaxie par la réglementation en usage l'enquête a produit, en outre de statistiques qui ne sont d'ailleurs nullement probantes, de nombreux témoignages en faveur de l'efficacité théorique de ce mode de prophylaxie.

Les votes émis dans les séances de la Commission et l'attitude prise par la grande majorité des médecins dans le conflit d'opinions, dont l'antagonisme de ces votes était le reflet, laissaient le champ libre à la doctrine facile des maux nécessaires qu'il faut subir, et des vices irréductibles qu'il faut canaliser. Les désordres moraux et les hontes qui accompagnent le fonctionnement de la réglementation selon le type traditionnel, dans le milieu social où elle opère, se confondent, dans ces profondeurs de la misère, avec tant d'autres souillures morales et d'autres souffrances, que les responsabilités, grâce à la complexité des causes agissantes, ne s'y dessinent que vaguement et peuvent longtemps rester indécises.

Supprimer le contrôle sanitaire de la prostitution des femmes, c'était au contraire dans l'état de la question affronter une responsabilité

nettement définie, en s'exposant au reproche d'avoir désarmé devant un fléau calamiteux.

Jugeant qu'il convenait de temporiser, j'ai déposé l'avant-projet de la Commission sur le bureau de la Chambre des Représentants, sans y donner autrement suite. L'événement m'a donné singulièrement raison.

C'est d'une science spéciale, dont le champ d'observations s'élargissait progressivement dans le domaine de la science médicale, à mesure que des savants illustres en approfondissaient les recherches, qu'il fallait attendre les données décisives qui traceraient au législateur, soucieux de respecter les préceptes de la morale et les principes fondamentaux du Droit, sa ligne de conduite au sujet de la contagion que la débauche vénale propage. Envisagée du point de vue de l'hygiène publique, la question que soulève la réglementation du vice appartient, sans conteste, à la syphiligraphie ; mais la difficulté était de dégager avec la sûreté et la précision nécessaires, des enseignements de cette science spéciale, les indications destinées à marquer la juste part à faire dans la législation aux exigences de l'hygiène publique, relativement à la débauche vénale.

Cette difficulté, une intelligente initiative belge l'a très heureusement surmontée, avec l'aide du Gouvernement. Une Conférence internationale, habilement préparée par le fonctionnaire éminent qui dirige en Belgique le service de l'hygiène publique, M. le Secrétaire général Beco, et par M. le docteur Dubois-Havenith, s'est réunie à Bruxelles, pendant le mois de septembre de l'année dernière, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée : *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, afin d'en mettre de prime abord en relief, l'importance capitale.

Tous les Gouvernements de l'Europe et ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de l'Etat indépendant du Congo et de la République Argentine s'y sont fait représenter par des délégations.

Il importe de noter que des 107 personnages qui formaient les délégations envoyées par les Gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués officiels s'étaient jointes, sur invitation de prendre part aux travaux de la Conférence, environ 150 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété acquise pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste.

Ce n'était pas assez d'avoir préparé la réunion d'une Assemblée délibérante dont la compétence speciale ne pût pas être récusée. Cette Assemblée devait être l'arbitre du conflit d'opinions qui divisait la Faculté et rendait obscur l'énoncé du problème d'hygiène, de morale et

de droit que les Pouvoirs publics avaient mission de résoudre. Pour que, dans ses délibérations, dans les enquêtes et dans les rapports qui les précéderaient, la lumière se répandît également sur tous les détails de ce litige scientifique éminemment complexe, il fallait que d'avance les travaux de la Conférence fussent réglés méthodiquement. Ils l'ont été dans un programme dont la contexture témoigne d'une profonde connaissance de tous les éléments du problème à élucider.

Aujourd'hui, après la session de la Conférence internationale, la question qui auparavant mettait aux prises, dans une controverse violente sans issue, les réglementaristes et les abolitionnistes, a subi une transformation radicale. Une ère de conciliation s'est ouverte pour les graves intérêts qui étaient en jeu dans cette controverse.

Il n'est plus permis, désormais, d'invoquer à l'appui d'une fausse raison de salut public, l'efficacité souveraine de la réglementation selon le type séculaire.

Il est scientifiquement établi, comme chose définitivement jugée, que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale et que l'utilité qu'elle offre est seulement de produire par les séquestrations qu'elle amène, des temps d'arrêt dans la transmission de la contagion propagée par la prostitution, soumise au contrôle sanitaire.

La nécessité de chercher dans un autre ordre d'idées les moyen des protéger la santé publique contre les ravages d'un fléau dont les Pouvoirs publics ne sauraient se désintéresser sans faillir à leur devoir, est démontrée en dernier ressort.

L'intransigeance des champions de la morale et du Droit qui, tandis qu'ils donnaient l'assaut à la réglementation selon le type traditionnel, réprouvaient comme un crime social toute intervention des Pouvoirs publics, dans le sens d'une surveillance sanitaire de la débauche vénale, n'a donc plus de raison d'être.

Déjà, par un vote unanime, la Conférence internationale a solennellement proclamé l'accord, sur un point capital de la question, entre les intérêts sanitaires que la science médicale représente, et les intérêts moraux dont les adversaires de la réglementation, selon le type traditionnel, se constituent les défenseurs. Les travaux de la Conférence internationale ont mis en lumière cette vérité pathologique : la prostitution dans laquelle le principe contagieux atteint le plus haut degré de virulence est celle des femmes dont l'âge correspond à la minorité civile. L'Etat dispose, pour la protection des mineurs, de pouvoirs dont la morale et les principes fondamentaux du Droit légitiment l'étendue; la Conférence internationale y fait appel en votant à l'unanimité le vœu formulé, en ces termes au nom de la science médicale, par M. le

Dr Alfred Fournier, l'éminent professeur de clinique syphiligraphique à la Faculté de médecine de Paris.

« La Conférence émet le vœu de voir les Gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile. »

Le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres, en 1889, contient des dispositions qui sont l'exacte réalisation des intentions de la Conférence internationale. Elles allaient au devant de son vœu, mais voici plus de dix ans qu'elles sont en chemin. Je les introduis aujourd'hui, sous les auspices de la Conférence internationale, dans la Proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, et je ne puis m'empêcher de constater en passant qu'il est bien malheureux que la loi pour la protection de l'enfance ne puisse pas, après dix ans d'attente, être enfin votée. En exprimant ce regret et en demandant au Gouvernement de hâter la discusion de cette loi, je me fais l'interprète de tous les citoyens dévoués qui consacrent leur temps et leurs peines aux œuvres de moralisation.

Les mesures à prendre pour la suppression de la prostitution des mineures étaient d'une telle urgence, aux yeux de la Conférence internationale, elles devaient si sûrement rencontrer une adhésion universelle qu'il fallait dans sa pensée, semblait-il, les proposer seules aux législatures, afin que l'adoption n'en fût pas retardée par les débats auxquels d'autres dispositions, dont on les accompagnerait, pourraient donner lieu. On lit clairement, dans les délibérations de la Conférence internationale et dans ses travaux préliminaires, que la réglementation, telle qu'elle fonctionne dans les pays qui en ont adopté le type traditionnel, est condamnée ; mais les avis, quant à la réforme à préconiser au point de vue médical varient ; tandis que l'unanimité s'affirme sans la moindre trace de dissentiment, au sujet de la prostitution des mineures. La réforme que ma proposition de loi tend à réaliser trouve, je pense, assez d'appui dans les délibérations et les travaux préliminaires de la Conférence internationale pour que les Chambres puissent, dès maintenant, aborder enfin l'examen d'une proposition qui leur soumet le texte complet d'une loi pour la Police des mœurs.

*
* *

D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation de France, l'Autorité municipale peut, aux termes de la loi des 10-24 août 1790 et de la loi des 19-22 juillet 1791, soumettre à des explorations corporelles les femmes qu'elle déclare, sous le contrôle des tribunaux, notoirement livrées à la débauche vénale. L'article 96 de la loi communale attribue ce pouvoir, affranchi du contrôle des tribunaux, aux Collèges échevi-

naux. Ma proposition de loi le leur retire et supprime l'inscription au registre officiel de la prostitution. Elle met fin à la tolérance prévue par l'article 96 de la loi communale concernant l'exploitation de la débauche vénale dans des lieux affectés à cette destination, en vertu de l'autorisation délivrée par un Collège échevinal. Il s'ensuit que l'objet spécial, en vue duquel les dispositions de l'article 96 ont été introduites dans la loi communale disparaît, et que les Conseils communaux ne sont plus appelés à faire les règlements mentionnés dans cet article. Les Collèges échevinaux et les Conseils communaux conservent, quant aux actes de débauche qui troubleraient le bon ordre, dans les lieux publics de leur commune, les pouvoirs résultant de leurs attributions en matière de police communale.

Le commentaire anticipé des articles 2 à 5 de ma proposition de loi se trouve dans les passages que je vais citer du rapport présenté par moi à la Conférence internationale.

Les Pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils se désintéressaient de la contagion syphilitique et renonçaient à surveiller et réprimer la débauche vénale. Paris a donné au commencement de ce siècle la formule, successivement adoptée dans le reste de la France et dans les autres pays du continent européen, d'une réglementation justement réprouvée au nom de la morale et des principes fondamentaux du Droit. Est-ce la répression pénale qui devra la remplacer?

« La répression pénale, disais-je dans mon rapport, la répression pénale, je parle de la vraie, de celle qui est œuvre de justice, ne peut dans l'état des mœurs s'étendre à la débauche vénale. Jusqu'où devrait-elle aller dans l'application inflexible du châtiment? Nul n'oserait le dire. La réglementation de la débauche vénale a concentré ses recherches et ses poursuites sur une tourbe parquée dans une catégorie très resserrée. Les mesures législatives dirigées contre la débauche vénale ne peuvent atteindre que cette tourbe relativement peu nombreuse. Le scandale des milliers de journées de prison que, chaque année, la réglementation de la débauche vénale fait infliger à ses misérables esclaves et l'incarcération que celles-ci subissent sans en éprouver d'autre impression que celle d'une corvée périodique, mais courte, inhérente au métier, déshonore notre régime pénitentiaire. La seule répression qui soit légitime, efficace et conforme aux principes du Droit et de la morale est dans le régime de la loi belge du 27 novembre 1891. »

Et ailleurs : « Une surveillance exercée par les Pouvoirs publics sur la débauche vénale est l'accompagnement nécessaire des mesures hygiéniques à prendre contre la propagation des maladies vénériennes. Pour que cette surveillance s'exerce conformément aux principes du Droit et de la morale, *honnêtement*, comme disaient les Romains, il suffira en Belgique d'élargir la définition légale du vagabondage, de façon à pla-

cer sous le régime de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, les enfants et les femmes qui tombent actuellement dans le filet tendu par la réglementation de la débauche vénale. Cette catégorie représente, dans le personnel varié de la débauche vénale, sous la forme la plus lamentable, le vagabondage au vrai sens du mot. J'ai inscrit le principe de cette extension rationnelle de la notion législative du vagabondage, dans mon projet de loi qui est devenu la loi du 27 novembre 1891, et dans le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889.

« L'internement des vagabonds, sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, est ordonné par l'Autorité judiciaire. Il est subi dans un établissement de réforme. La durée en est indéterminée en ce sens que le juge la fixe entre un *minimum* et un *maximum* établis par la loi, mais que le Ministre de la Justice, d'après les informations qui lui sont fournies par la direction de l'établissement et par l'*Œuvre du patronage des vagabonds*, l'abrège au gré d'une saine appréciation des circonstances. Le *minimum*, pour les adultes, est de deux ans et le *maximum* est de sept ans. Le *minimum*, pour les enfants, doit nécessairement atteindre le terme de la minorité et se confond avec le *maximum*. Le droit du Ministre de la Justice d'abréger la durée de l'internement est illimité. Les visites sanitaires sont obligatoires dans la discipline de l'établissement. C'est, pour les individus atteints d'une maladie contagieuse, l'isolement jusqu'à guérison certaine, avec toutes les garanties d'une égalité de bon aloi; c'est la contagion arrêtée et c'est, en même temps grâce à l'intimidation produite par la durée possible de l'internement, un frein au développement de la prostitution.

« J'entends l'objection : Vous allez entraver la prostitution, c'est un mal; pour rendre à la liberté un enfant, une femme, vous ne vous contenterez pas de son état de santé, vous voudrez le relèvement moral; cela n'est pas administratif, c'est faire tort à la société ; dans l'état de dépravation ou vous l'avez reçu, le sujet était utile pourvu qu'il ne fût pas contaminé, la société ne peut pas se passer de prostituées exemptes d'infection vénérienne et elles ne sont déjà que trop rares.

« L'objection est classique... »

L'article 5 de ma proposition de loi est l'expression de la sanction qui me fait dire, dans mon rapport, que les visites sanitaires seront obligatoires dans le régime auquel les femmes internées seront soumises, et cette sanction se concilie avec le plus entier respect de l'être humain et des principes fondamentaux du Droit.

Le texte de l'article 3 et du second alinéa de l'article 4 de ma proposition de loi est celui d'un article du projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889 et amendé en 1893; à cette différence près, justifiée par les travaux de la Conférence internationale que, dans ma proposition de loi, il étend aux mineures de tout

ge les dispositions qu'il énonce dans le premier alinéa de l'article 3 et aux mineures âgées de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans accomplis, celles qu'il énonce dans le second alinéa de ce même article. L'article de mon projet de loi pour la protection de l'enfance a obtenu successivement, par suite de la dissolution des Chambres, survenue en 1894, l'approbation de deux sections centrales de la Chambre des Représentants.

Des dispositions analogues à celles qui forment les articles 6 à 11 de ma proposition de loi se trouvent dans l'avant-projet de loi élaboré par la Commission de 1887, et dans un projet de loi présenté aux Chambres françaises, en 1891, par M. le Garde des Sceaux Fallières, déjà voté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre des Députés.

La disposition qui concerne l'article 379 du Code pénal, dans l'article 12 de ma proposition de loi, est, sauf le taux des peines et l'âge de l'enfant dans l'un des cas prévus, la reproduction d'un article du projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889.

Cet article de mon projet de loi a obtenu l'approbation des sections centrales de la Chambre des Représentants, et la Commission de 1887 le reproduit dans son avant-projet, en abaissant toutefois d'un degré les peines qu'il prononce.

L'article 9 de l'avant-projet de loi de la Commission instituée en 1887 reproduit, sauf le taux des pénalités, l'une des dispositions du projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889. J'y substitue, dans la disposition de l'article 12 de ma proposition de loi qui concerne l'article 380 du Code pénal, un texte aux termes duquel l'attentat aux mœurs dont il s'agit n'est punissable que s'il a été concerté avec un proxénète.

La nouvelle rédaction de l'article 379 du Code pénal rend inutile le premier alinéa de l'article 380 de ce Code.

Le second alinéa est supprimé pour un motif tout autre. L'attentat aux mœurs, de même que l'attentat à la pudeur, ne se conçoit pas à l'état de tentative. Le commencement d'exécution, qui consiste à exciter, faciliter ou favoriser la débauche ou la corruption d'un mineur, est punissable comme attentat aux mœurs alors même qu'il n'a pas amené le résultat que le coupable avait en vue. Le Code pénal déclare, pour l'attentat aux mœurs puni comme crime, que la tentative n'en sera pas punissable ; c'est s'exprimer incorrectement. L'article 11 de l'avant projet de loi de la Commission de 1887 porte que la tentative des crimes et délits prévus à l'article 9 et à l'article 10 sera punie des mêmes peines que ces crimes et ces délits eux-mêmes; c'est énoncer une chose qui va de soi et qu'il est préférable de ne pas mettre en question.

Une résolution proposée au nom des délégués français, par M. le Sénateur Bérenger et votée, à l'unanimité, par le *Congrès international*

contre la traite des blanches, dans sa session de l'année dernière, à Londres, m'a fourni le texte de l'article 13 de ma proposition de loi.

L'article 14 de ma proposition de loi reproduit les dispositions qui modifient, dans le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889, les articles 372, 373, 375 et 376 du Code pénal. Si cette aggravation de peines, qui se justifie d'ailleurs en soi, et qui a été approuvée par les deux Sections centrales de la Chambre des Représentants, ne figurait pas dans ma présente proposition de loi, les pénalités que celle-ci prononce pour des infractions qui concernent plus directement la Police des mœurs, seraient en complet désaccord avec le Code pénal.

La Commission instituée en 1887 adopte, en principe, dans son avant-projet de loi, les interdictions mentionnées dans les articles 15 et 16 de ma proposition de loi. Quant à l'article 17 de ma proposition de loi, il reproduit une disposition de mon projet de loi pour la protection de l'enfance qui a obtenu l'approbation des deux Sections centrales de la Chambre des Représentants.

L'article 18 met à la charge de l'Etat les frais auxquels donneront lieu les internements que la proposition de loi prévoit. Le caractère répressif des mesures d'intérêt général dont cet article règle la dépense exige, évidemment, que l'Etat en supporte les frais.

PROPOSITION DE LOI

POUR LA

POLICE DES MŒURS

Article 1er.

L'article 96 de la loi communale est abrogé.

Dès la publication de la présente loi, les règlements édictés en vertu du dit article de la loi communale cesseront d'être applicables, et la tolérance accordée, en exécution de ces règlements, à des tenanciers de maisons de débauche, prendra fin.

Article 2.

Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de

la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis ; ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'État, jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis.

Article 3.

Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans révolus ; ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

La jeune fille âgée de moins de dix-huit ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Article 4.

Dans le cas prévu à l'article 2, la décision du tribunal de police sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais impartis par le Code de procédure pénale.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 3, la faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra au père, à la mère ou tuteur de l'enfant et au Ministère public. L'appel ne sera pas suspensif. Le délai pour l'interjeter sera de dix jours et courra, pour le Ministère public, du jour où la décision du juge de paix aura été prononcée et pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une École de bienfaisance de l'Etat.

L'appel dans les cas prévus aux articles 2 et 3, sera interjeté, suivi et jugé dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'Etat, lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

La prostitution étant assimilée au vagabondage, il ne sera fait mention, dans les actes de la procédure, ni de la prostitution ni de la provocation à la débauche.

ARTICLE 5.

La durée de l'internement ordonné par l'Autorité judiciaire en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la présente loi ne pourra pas être abrégée ainsi qu'il est prévu aux articles 15, 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicicité, s'il n'a été préalablement constaté, par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles volontairement subies que l'interrnée n'est pas atteinte du mal contagieux.

ARTICLE 6.

Ceux qui auront tenu une maison de débauche seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Les meubles garnissant la maison seront saisis et confisqués.

ARTICLE 7.

Quiconque aura sciemment fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de débauche sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ARTICLE 8.

Ceux qui auront sciemment fourni, en location ou autrement, à deux ou plusieurs femmes notoirement livrées à la prostitution, la jouissance simultanée d'une maison ou de partie d'une maison seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ARTICLE 9.

Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ARTICLE 10.

Tout débitant de boissons à consommer sur place, tout tenancier de café-concert ou de bal public qui aura procuré à des femmes notoiremont adonnées à la prostitution, employées ou non dans son établissement, les moyens d'y provoquer à la débauche par faits, paroles ou gestes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ARTICLE 11.

Ceux qui auront habituellement exploité la débauche d'autrui en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places ou lieux publics, en recrutant des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant, de quelque autre façon, les profits de la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

Les cours et tribunaux mettront à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins, et sept ans au plus, après leur peine subie, les souteneurs de filles publiques qu'ils condamneront à l'emprisonnement, du chef d'une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 12.

Les articles 379 et 380 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 379. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, si le mineur n'avait pas dépassé l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si l'enfant n'avait pas dépassé l'âge de treize ans accomplis.

Art. 380. — Lorsque le fait énoncé en l'article précédent aura été concerté avec ceux dont il devait servir les passions, ceux-ci seront punis des peines mentionnées au dit article, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre 5 du présent livre.

Article 13.

Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, violence, menaces ou ruse, auront contraint une femme, même majeure, à se livrer à la prostitution et ceux qui, en usant des mêmes moyens, auront embauché ou tenté d'embaucher pour la prostitution une femme, même majeure, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Article 14.

Les articles 372, 373, 375 et 376 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 372. — Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 373. — L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur ayant dépassé l'âge de seize ans accomplis, la peine sera de la réclusion. Elle sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas dépassé l'âge de seize ans accomplis.

Art. 375. — Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violence ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés, ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou qui en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur, la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis sur la personne d'un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de quatorze ans révolus.

Art. 376. — Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la victime, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 15.

Dans les cas prévus par la présente loi, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels l'exercice des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq ans à dix ans.

ARTICLE 16.

Ceux qui auront été condamnés pour une des infractions prévues aux articles 6, 7, 10, 11 et 13 de la présente loi, ne pourront, pendant 5 ans après l'expiration de la peine, exploiter soit par eux-mêmes, soit par un gérant, un débit de boissons à consommer sur place ou un bureau de placement, ni être employés, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un bureau de placement.

La même interdiction pourra être prononcée par les cours et tribunaux, pour un terme de deux ans à dix ans, contre ceux qu'ils condamneront par application des autres articles de la présente loi.

L'interdiction sera perpétuelle si, pendant le terme pour lequel elle aura été encourue, le condamné subit une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Toute infraction à l'interdiction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois du 26 décembre 1881 et du 4 septembre 1891, en tant qu'elles concernent les circonstances atténuantes, ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 379 et 380 du Code pénal.

ARTICLE 18.

Les frais d'entretien et d'éducation auxquels les internements ordonnés en vertu de la présente loi donneront lieu sont à la charge de l'Etat.

L'Etat aura action en justice pour le recouvrement de ces frais.

ARTICLE 19.

Les numéros 17 et 18 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont modifiés comme suit :

N° 17. Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis.

Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

N° 18. Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, avec le concours d'un tiers, pour satisfaire ses propres passions, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Pour attentat aux mœurs, en contraignant par violences, menaces ou ruse, par abus d'autorité ou de pouvoir, une femme, même majeure, à se livrer à la prostitution, ou en usant des mêmes moyens pour embaucher ou tenter d'embaucher pour la prostitution une femme, même majeure.

Pour attentat aux mœurs en recrutant des femmes pour des maisons de débauche.

JULES LEJEUNE.

RÉPRESSION LÉGALE

DES EXCITATIONS AUX DÉSORDRES DES MŒURS

Rapport de M. Yves GUYOT (1).

Je vais examiner dans quelles conditions se présente la « répression légale des excitations aux désordres des mœurs ».

Je vais me borner à l'examen de deux propositions de loi, l'une de M. Bérenger, déposée en 1895, sur « la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs » ; la seconde de M. Lejeune, déposée au Sénat belge le 16 février 1900 et intitulée : « Proposition de loi pour la Police des mœurs. »

(1) Voir page 608.

I

La « haute moralité ».

M. Bérenger est un excellent homme, fort bien intentionné, mais qui voudrait plier tous ses compatriotes et même tous ses contemporains à ses conceptions de la vie. Quand ils ne réalisent pas le type moral qu'il s'est fait, il entend les y contraindre. S'il avait lu Stuart Mill, il saurait que c'est là une conception d'inquisiteur ; qu'elle s'applique à la morale au lieu de s'appliquer à la religion, elle a une origine identique.

Auteur de la proposition et chargé du rapport, il commence son rapport en rendant hommage à ses propres intentions : « La proposition de loi a été surtout inspirée à son auteur par des considérations de haute moralité ». Certes, il y a eu beaucoup de propositions de loi déposées dans les Parlements qui ont été inspirées par des considérations de spoliation et d'oppression ; mais jamais aucun de leurs auteurs n'a avoué ces intentions. Ils les ont toujours défendues au nom de considérations « de haute moralité, d'intérêt social, de salut public, de raison d'Etat ». Par cela même, ils ont fait entendre, quand ils ne les ont pas accusés directement, que leurs adversaires étaient des traîtres à l'Etat, des ennemis du salut public, des contempteurs de l'intérêt social et des défenseurs de l'immoralité.

M. Bérenger, rapporteur, ne se borne pas à rendre hommage, dans les premières lignes de son rapport, aux bonnes intentions de M. Bérenger, auteur de la proposition de loi. Le rapporteur cite l'auteur. « L'habitude du libertinage, dit avec raison l'exposé des motifs de la proposition, avilit le caractère, dégrade l'esprit, ébranle le culte des nobles sentiments, abaisse le niveau intellectuel et moral d'une nation. » Il continue... et il ressort de l'exposé des motifs et du rapport que ceux qui n'adopteront pas la proposition de M. Bérenger déclareront que le « libertinage élève le niveau intellectuel et moral d'une nation ».

Mais nous disons, à notre tour, que les rapports sexuels ne jouent, en réalité, qu'un rôle très secondaire dans l'existence de la plupart des habitants des nations civilisées ; qu'hommes et femmes ont beaucoup d'autres préoccupations ; que le besoin d'acquérir des connaissances, de se développer intellectuellement et physiquement, les nécessités professionnelles ne laissent qu'une très petite place, dans l'existence du plus grand nombre, aussi bien des jeunes gens non mariés que des personnes mariées, à une obsession qui semble posséder surtout des moralistes subjectifs, comme elle remplit les dictionnaires des cas de conscience à l'usage des confesseurs.

Nous disons qu'il y a pour un peuple d'autres éléments de dissolution, de corruption et de dégradation que l'abus des rapports sexuels.

Des hommes prennent l'habitude de ne vivre que par la faveur du maître aux dépens du reste de leurs concitoyens : ils méprisent la justice et ne comptent que sur la grâce ; ils considèrent que la loi ne doit être qu'un instrument de faveur pour les uns, d'oppression et de spoliation pour les autres : ils méprisent le droit de tout individu, autre qu'eux-mêmes, et chacun pense que les autres êtres humains ne doivent être pour lui que des instruments de pouvoir, de fortune ou de plaisir. C'était la conception des courtisans de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI ; et nous voyons que, malgré la Révolution, ils ont laissé des survivants. C'était la conception des représentants de la civilisation militaire des deux Napoléon. C'est la conception des protectionnistes de tous genres ; et ce sont des protectionnistes ceux qui demandent, soit à l'arbitraire de la police, soit à la loi, comme M. Bérenger, une double protection.

Ils demandent, au profit des plus forts, des plus nombreux, des plus instruits, une protection contre les séductions que peut exercer une minorité de femmes, isolées dans la foule ; et pour obtenir cette protection, ils n'hésitent pas à faire une classe de parias.

Si malgré cette protection, quelqu'un de ces plus forts, de ces plus nombreux, de ces plus instruits, succombe à la tentation, il demande alors que l'Etat, la police, les médecins, tout une savante et écrasante organisation, lui livrent une marchandise garantie de bonne qualité.

M. Bérenger, « inspiré par des considérations de haute moralité », selon sa propre expression, ne s'aperçoit même pas de la contradiction qu'il commet, en voulant à la fois préserver l'homme contre la prostituée et l'assurer officiellement de la bonne qualité de la prostituée. Il trouve tout naturel que l'Etat légifère pour faire disparaître loin de ses regards les femmes, vouées à ses plaisirs, quand il ne les désire pas, et les mettre à sa disposition, dans les meilleures conditions, au moment où il en a besoin.

Au point de vue social, c'est une conception de caste aristocratique ; à un point de vue spécial, M. Bérenger demande à l'Etat de consacrer légalement la besogne de proxénétisme faite jusqu'à présent par la police et dont M. Lecour parlait avec tant d'orgueil.

II

La proposition initiale de M. Bérenger et ses modifications.

Pour faire cette double besogne, M. Bérenger n'avait point hésité à rédiger un projet qui rappelait les ordonnances de Louis IX et de Louis XIV. Le premier paragraphe de son article 1er était ainsi conçu :

« Quiconque se livre au racolage sur la voie publique ou dans des lieux publics sera puni des peines édictées par l'article 330 du Code pénal. » Cet article 330 vise l'outrage public à la pudeur et le punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans de prison.

Le monsieur qui suit les femmes racole comme la femme qui suit les messieurs : et M. Bérenger les envoyait l'un et l'autre en prison pour deux ans ; et en cas de récidive, il leur appliquait l'abominable loi sur les récidivistes et les reléguait à la Guyane.

M. Bérenger, à la fin du dix-neuvième siècle, nous ramenait au bon temps où le Régent et ses filles, qui ne donnaient point l'exemple de la vertu, faisaient faire des rafles de femmes et d'hommes pour les envoyer coloniser la Louisiane, afin de donner du crédit aux actions du Mississipi.

Les « considérations de haute moralité » de M. Bérenger qui aboutissaient à une pareille férocité épouvantèrent la Commission du Sénat ; et l'article 1er de sa proposition fut changé en celui-ci :

« Quiconque, après un avertissement, notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

Cet article exige une mesure préventive, l'avertissement ; il laisse la liberté du racolage dans les lieux « non gratuitement accessibles au public » ; il réduit de six jours à un mois la pénalité de trois mois à deux ans proposée par M. Bérenger. Enfin, il supprime le paragraphe destiné à envoyer femmes et hommes coupables de racolage à la Guyane.

La proposition de M. Bérenger (édition n° 2) contenait encore un article 3 ainsi conçu : « Toute prostituée reconnue atteinte de maladie spéciale, dangereuse pour la santé publique, sera conduite dans un hôpital où elle sera retenue jusqu'à sa guérison. »

De deux choses l'une : ou M. Bérenger n'a pas la plus légère idée des maladies vénériennes, et alors il prouve la légèreté avec laquelle un homme « inspiré par les plus hautes considérations de moralité » entend disposer de la liberté des femmes : car cet article ne s'applique qu'aux femmes; ou il les connaît, et alors il sait que la rédaction de cet article entraîne une détention qui peut aller actuellement — car les médecins ont changé souvent d'opinion — jusqu'à trois ou quatre ans.

La Commission n'admet point ce droit à la séquestration sous prétexte de santé publique.

Ajoutez que dans la rédaction rectifiée de la proposition de M. Bérenger les contraventions relatives à la prostitution étaient déférées au tribunal de simple police; et, si on dégage la pensée de l'hypocrisie de

la forme, un juge de paix avait le droit de condamner à deux ans de prison un racoleur masculin ou féminin et, en cas de récidive, de l'envoyer à la Guyane!

Ce monument de barbarie inconsciente, édifié sur « des considérations de haute moralité », ne résista pas à la discussion publique; et le projet qui ressortait de la première délibération commencée le 27 mai 1895 avait supprimé l'article 1er.

Il n'était plus question de racolage. Il n'était plus question que des souteneurs non officiels, des mineurs. Les dispositions draconiennes de l'Ordonnance de 1778 appliquées aux hôteliers et logeurs n'étaient plus réservées qu'aux cafetiers et cabaretiers; un article 6 relatif aux outrages aux bonnes mœurs ne visait que les publications « autres que le livre ».

Le dessaisissement des tribunaux correctionnels au profit du juge de paix, proposé par M. Bérenger, avait été formellement rejeté.

III

La suppression des prostituées.

Cette épouvantable proposition de loi de M. Bérenger a été reprise et aggravée en Belgique par M. Lejeune, ancien ministre du parti clérical en Belgique, le 6 février 1900.

Voici le texte de l'article 2 :

« Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche, sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Tout le reste de la loi est digne de cet article. M. Lejeune, plus franc que M. Bérenger, y affirme qu'elle n'est faite que contre les femmes. Les hommes ont droit au racolage des jeunes filles; mais les femmes n'ont pas droit au racolage des hommes mûrs. Les pauvres hommes! ils sont faibles et M. Lejeune les protège en envoyant les femmes suspectes pour trois ans ou pour sept ans en prison.

M. Lejeune ne mêle pas au moins la question de la santé publique à la question de la moralité publique. Il constate que le Congrès de Bruxelles tenu en septembre 1899 et composé de 107 délégués officiels

des Gouvernements, dont 93 étaient des médecins, a abouti à établir « que la réglementation, selon le type traditionnel, ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale... »

Et alors M. Lejeune trouve la solution toute simple : il supprime toute femme suspecte de prostitution, comme le duc d'Albe supprimait toute personne susceptible de mauvaise intention ou de mauvaise pensée.

M. Lejeune a osé invoquer, dans son exposé des motifs, le nom de Mme Joséphine Butler; c'est une profanation contre laquelle j'ai le droit de protester puisque Mme Butler a bien voulu me demander d'écrire la préface de la traduction française de son livre : « Souvenirs d'une grande croisade. » Elle n'aurait point fait un pareil honneur à M. Lejeune.

Les propositions de loi sont encore pires que les procédés de police; et au Sénat français, il faut bien le dire, les considérations d'humanité furent opposées à M. Bérenger, par qui? par M. Trarieux et par le Préfet de police, M. Lépine, qui, l'un et l'autre, invoquaient le droit de la police au mépris de toutes les garanties légales à l'égard des femmes suspectes d'avoir des rapports sexuels, en dehors du mariage consacré.

Les législateurs veulent supprimer légalement les prostituées : ils ne se rappellent pas que l'expérience a été tentée souvent avant eux. Louis IX, en 1254, ordonna que « les filles de joie fussent boutées tant des champs comme des villes et dépouillées de leurs biens, voire de leurs habits jusqu'à la cotte et au pélisson ». Au nom de la morale royale, les gens de police volèrent et maltraitèrent quelques milliers de femmes. Les malheureuses revenaient ou étaient remplacées par d'autres pour une raison fort simple : il y avait toujours des clients et la demande appelle l'offre.

Or, M. Bérenger et M. Lejeune, comme tous ceux qui veulent légiférer sur ce sujet, n'osent toucher au client : ils choisissent pour victime la femme, pauvre, faible, la mineure, tandis qu'ils laissent l'homme, l'électeur, en dehors de leurs lois d'oppression, d'autant plus odieuses qu'elles ne sont destinées qu'à écraser des femmes sans défense.

IV

Loi une pour tous.

Quant à nous, nous restons fidèle aux principes que nous n'avons cessé de défendre : chaque être a la propriété personnelle de ses forces, de ses aptitudes, de son activité. Sans entrer dans des difficultés de définition, qui ont cependant leur importance, nous disons : La prostitution, qui ne peut s'accomplir qu'avec le consentement de deux parties, n'est pas un délit.

La prostituée ne saurait être considérée comme une criminelle.

Elle ne saurait faire l'objet d'une réglementation ni d'une législation spéciale.

Si des femmes se livrent à des désordres sur la voie publique, qu'elles soient poursuivies, non pas en « raison de leur qualité, mais en raison de la qualité des actes qu'elles auront commis ».

C'est l'application du principe de l'article 6 de la *Déclaration des Droits de l'Homme.*

« La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

(*Applaudissements prolongés.*)

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme D'ABBADIE D'ARRAST, ASSISTÉE DE M. LÉON MICHEL.

ORDRE DU JOUR. — 1re Question : *Administration des biens de la femme dans le mariage.* — 2e Question : *Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.*

La séance est ouverte à 9 h. 15 du matin.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous avons étudié hier et avant-hier les deux questions de morale, inscrites à la fin de notre programme, dans le but, de permettre aux personnes étrangères, venues à Paris pour assister à la *Conference de la Fédération abolitionniste internationale*, de prendre part également à la discussion des questions de morale posées dans notre Congrès.

Nous allons reprendre aujourd'hui la marche régulière de notre programme, commencer par les 1re et 2e questions et continuer désormais nos travaux sans plus intervertir l'ordre établi primitivement.

Nous prions M. Léon Michel, professeur à la Faculté de Droit de Paris, de vouloir bien accepter la Présidence de cette séance.

1re QUESTION :

Administration des biens de la femme dans le mariage.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Mme Oddo-Deflou voudra bien se charger de faire le rapport à la séance plénière sur la 1re question.

Je vais donner lecture d'une consultation très intéressante que nous a envoyée M. Charmont, professeur de Droit à la Faculté de Montpellier.

M. Charmont. — Rapport sur :

L'Administration des biens de la femme dans le mariage.

(Lire page 706.)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — La parole est à Mme Oddo-Deflou pour la lecture de son rapport sur « le régime des biens de la femme mariée. »

DU RÉGIME DES BIENS DE LA FEMME MARIÉE

Rapport de Mme Jeanne ODDO-DEFLOU.

La première question inscrite au programme de la Section de législation du Congrès n'est pas formulée sous le titre que je viens d'employer mais sous celui-ci : « De l'administration des biens de la femme mariée.» Il m'a semblé qu'il devait y avoir là une légère erreur de rédaction. En effet, le mot *administration* a en droit un sens différent de celui du mot *disposition*, et quoique les actes d'administration et de disposition ne soient pas toujours spécifiés de façon à éviter toute confusion, néanmoins la différence est très grande. Traiter simplement de l'administration des biens de la femme mariée serait rétrécir trop le débat; d'ores et déjà, nombre de bons esprits sont en France assez avancés pour que nous nous permettions d'agrandir notre horizon, d'élargir notre voie, avec la certitude que nous serons suivies par une élite. D'ailleurs, même en notre pays où la condition de l'épouse est à peu près la pire qui soit en Europe, on ne lui refuse pas l'administration de ses biens; il lui suffit, pour l'obtenir, de stipuler par contrat le régime de la séparation.

C'est donc sur la situation pécuniaire générale de la femme mariée que je me propose d'attirer votre attention. En disant qu'au point de vue légal et civil cet objet est le plus grave, le plus important dont vous puissiez vous occuper, je n'exagère rien. Je sais bien qu'il y a beaucoup de femmes veuves ou non mariées (le nombre en était, suivant M. Lucien Leduc, de 4.682.948 au dernier recensement), je sais bien que celles-là ont dans la vie civile, peu de choses à envier aux hommes.

Mais enfin, le mariage est l'état normal de la femme aussi bien que de l'homme, et l'on trouve au moins étrange une législation qui y attache pour un sexe une telle défaveur, qui le frappe de telles déchéances, que toute femme d'intelligence, d'énergie et de caractère doit hésiter avant de s'y engager. Cela s'explique d'autant moins que la nature a mis la maternité au prix de durs et inévitables sacrifices. On dit : « le bonheur d'être mère : » on dirait plus exactement : « la douleur d'être mère. » Ce que nous devrions attendre de nos lois, ce sont des compensations, non des aggravations, à ces durs et inévitables sacrifices.

La critique du régime légal de communauté et de la communauté en général a été faite trop souvent pour que je m'y attarde. Toutes les personnes qui l'ont pratiqué en connaissent les inconvénients. M. Acollas l'appelle un trompe-l'œil ; trompe-l'œil, en effet, qu'une prétendue association où l'un peut tout, l'autre rien, et où le second n'a pas même un droit de contrôle sur la gestion du premier. Et puis, la femme n'est pas précisément désignée comme une associée : *Non socia, sed sperat fore*, avouent nos anciens auteurs. Elle n'est pas une associée, mais elle espère qu'elle pourra le devenir. Et quand se réalisera cette espérance? A la mort du mari. Remarquez, je vous prie, l'immoralité d'une disposition qui condamne la femme à attendre, pour *réaliser ses espérances* que son mari soit mort.

Notre *Groupe d'Etudes féministes* a envoyé à l'Exposition un tableau représentant une femme qui lit le Code et qui contemple, dans la perspective qu'il vient de lui ouvrir, un enfant, un fou et un forçat. Au bas, on lit dans un cartouche : « Quant aux droits civils, le Code français assimile la femme mariée au fou, au mineur, à l'interdit. » Ce tableau peint, en somme, avec une grande exactitude, le sort de la femme mariée, en général, spécialement celui de la femme, *commune en biens*.

Mais si le régime de communauté suppose la femme hors d'état de gérer sa fortune, le régime dotal suppose de plus le mari indigne de la suppléer dans cet office. Il fait, certes, peu d'honneur à la nature humaine dont il met les deux moitiés en suspicion. Il institue une masse à laquelle personne ne peut toucher. Cette circonstance le rend, d'ailleurs, relativement favorable à l'épouse qui ne court pas le risque d'être ruinée sans son consentement et souvent à son insu, comme sous le régime de communauté. Aussi beaucoup d'hommes refusent-ils de l'accepter.

Le régime de la séparation de biens présente le même avantage. De plus, la femme a l'usufruit et l'administration de ce qu'elle possède ; elle n'en a pas la disposition.

Sous le régime sans communauté, usufruit et administration appartiennent au mari, qui ne doit à sa femme aucune part des gains qu'il a pu faire ou des économies qu'il a pu réaliser, tant sur ses propres que sur les siens.

Quels que soient la bizarrerie, l'archaïsme de ces divers systèmes, les complications auxquelles ils donnent lieu (notre Code renferme sur ce sujet près de 200 articles, tandis que le Code Civil italien n'en compte que 69, la loi anglaise de 1882, que 27, le Svod russe encore moins (1); quels que soient ces systèmes, dis-je, je ne propose pas de les supprimer. Je cherche une amélioration qui ne demande à nos législateurs ni trop d'efforts, ni trop de temps. Or, je crois qu'ils ne se décideront pas sitôt à supprimer ces 200 articles, encore moins à entreprendre un travail de revision et de refonte complètes dont les résultats ne leur paraîtraient pas proportionnés à la peine qu'ils auraient coûtée. Je sais aussi que le monde ne marche point par saccades ou par sauts brusques, mais pas à pas. Aussi conserverais-je à titre transitoire, tout ce qui existe. Je ne voudrais pas, comme on l'a proposé, substituer à nos systèmes défectueux, un système autoritaire, qui serait encore défectueux, par cela même qu'il serait autoritaire. Je ne demande pas aux lois de réformer les mœurs, mais seulement de ne pas les *déformer*. Elles n'ont pas besoin de diriger l'évolution ; nous serons heureuses si elles veulent bien ne pas l'entraver.

Si le Code français, loin d'améliorer le sort de la femme, l'a rendu pire, si nous avons été plus asservies après la Révolution qu'avant, si le souffle de liberté et d'égalité a passé au-dessus de nos têtes sans les atteindre, c'est que les idées généreuses proclamées en notre faveur à cette époque grandiose, et qui eurent pour principaux interprètes, Cambacérès et Condorcet, furent combattues, terrassées, réduites à mordre la poussière, pour ainsi dire, par le plus grand batailleur des temps modernes, en même temps le plus grand contempteur de notre sexe, Napoléon.

Aussi poserai-je comme premier principe, celui de la liberté des conventions matrimoniales pécuniaires, en tant qu'elles ne choquent ni la morale, ni l'ordre public. On me répondra que ce principe existe, que l'article 1387 l'établit (2). A mon tour, je ferai observer que cet article 1387 est, comme la communauté même, un trompe-l'œil, puisque la portée en est immédiatement restreinte et en partie détruite par l'article 1388 (3). Ce que nous demandons, c'est une liberté réelle,

(1) Bridel, *Le Droit des Femmes et le Mariage*, page 62.

(2) Art. 1387. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

(3) Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

non fictive, qui trouvera de solides assises dans la déclaration que l'autorité maritale n'est pas d'ordre public ou, ce qui revient au même, que l'incapacité légale de l'épouse est abolie, ainsi que M. Michelin l'a proposé en 1895. Il en résultera que les stipulations pécuniaires contraires à la puissance maritale seront désormais valables, que la capacité de l'épouse sera la règle, non l'exception, et n'aura d'autres bornes que celles librement consenties, par elle-même, dans son contrat de mariage.

Malheureusement, ces modifications seules seraient peu efficaces si nous laissions subsister la communauté comme régime légal. Nous savons que moins d'un tiers des mariages sont accompagnés de contrat; donc, si nous n'allions pas plus loin, les deux tiers des femmes seraient privées du bénéfice des réformes. N'en profiteraient que les femmes séparées de biens, par contrat ou par jugement, et les femmes dotales pour leurs paraphernaux.

Notre but ne serait pas atteint. La majorité resterait dans le *statu quo*, et cette majorité est précisément ce qu'il y a de plus intéressant, et parce qu'elle est la majorité, et parce qu'elle est composée de femmes pauvres dont les ressources ne comportent pas la dépense d'un contrat ; et qui d'ailleurs, vu l'absence de la matière pécuniaire, jugent assez inutile l'instrument dispendieux qui en règle l'emploi. Il est cependant inique qu'elles se trouvent liées par des lois que la société leur impose sans les avoir jamais consultées, sans les leur avoir jamais fait connaître; lois trop éloignées de la nature vraie des choses et des personnes pour qu'elles aient pu les deviner ou les soupçonner. Ce qui est conforme à la nature humaine, c'est le respect de la dignité humaine, c'est-à-dire de la personnalité humaine, de la liberté humaine, de la propriété des individus. L'autorité maritale, qui entraîne la frustration pour tout un sexe, de ces droits sacrés, n'est pas d'ordre, mais de désordre public. Car ce qui est contraire à la nature est contraire à la morale, et ce qui n'est pas d'ordre moral ne peut être d'ordre public.

Nous croyons faire une grande concession aux idées généralement reçues et à la loi sociale des transitions, en laissant provisoirement à la femme la liberté d'aliéner sa liberté. Mais du moins que sa volonté, sur un point aussi fondamental, aussi primordial, ne puisse jamais être présumée ! Est-ce trop que d'exiger qu'en une circonstance aussi grave elle soit formellement exprimée? C'est pourquoi nous préconisons comme régime légal celui de la séparation de biens, le plus simple, le plus juste. La loi suppose qu'en l'absence de conventions, la femme consent à donner à l'homme tout ce qu'elle a ; nous, nous supposons qu'en l'absence de conventions, chacun entend garder ce qui lui appartient. Je vous laisse à décider laquelle de ces suppositions est la plus vraisemblable; et si notre Code ne spécule pas sur l'ignorance préméditée et voulue du sexe dont il prétend protéger la faiblesse.

Je sais l'opposition considérable que rencontrera ce projet. J'ai lu les ouvrages récents inspirés par la nécessité évidente d'une réforme dans la condition légale de la femme; aucun, sauf celui de M. Coulon, n'ose aller jusque-là. Je n'en persiste pas moins à considérer cette solution comme la seule satisfaisante, et j'ai pour moi, non seulement l'autorité de gens très compétents, de l'exemple donné par plusieurs grands pays, mais celle de la raison qui les prime toutes. Elle est corroborée par le peu de consistance des arguments invoqués par nos adversaires.

Examinons le premier et le plus courant. Il consiste à dire que la communauté seule est conforme au génie des races latines. On oublie que la communauté est une importation germanique, que, si elle s'est implantée sur notre sol elle n'y a pas dominé, au moins jusqu'en 1804 où, par une unification, heureuse peut-être à d'autres points de vue, mais déplorable à celui qui nous occupe, toute la France fut soumise à la coutume de Paris. Auparavant les pays de droit écrit, c'est-à-dire ceux qui sont au sud de la Saintonge, du Périgord, du Limousin, de la Bresse, de l'Auvergne, de la Bourgogne et du Mâconnais, y compris les quatre premières provinces et une partie des trois autres, obéissaient à la loi romaine telle qu'elle fut fixée par la compilation de Justinien; ils pratiquaient donc le régime dotal, avec capacité entière de la femme relativement à ses paraphernaux. C'était une véritable séparation de biens, partielle. Notons que cette institution vient des Romains, auxquels on ne saurait reprocher de n'être pas de race latine. Ajoutons que les Italiens, qui sont les successeurs des Romains, et par conséquent les plus latins des peuples modernes, ont établi par leur Code de 1865, un régime légal que ses analogies rapprochent de la séparation de biens à tel point que plusieurs jurisconsultes lui donnent cette dénomination. Les Espagnols et les Portugais, qui sont au moins aussi latins que nous et qui ne sont pas suspects de trop de hardiesse dans la mise en œuvre des nouvelles théories sociales, ont adopté la communauté, mais améliorée et plus équitable. En Espagne, elle se réduit aux acquêts. En Portugal, elle est basée sur le principe d'égalité et l'on trouve, dans les efforts évidents faits pour mettre d'accord l'application avec le principe, la marque d'une bonne foi et d'une droiture qui pourraient nous servir d'exemple. Le mari n'est que le gérant des biens communs : il n'a pas le droit d'aliéner ou grever, soit les immeubles communs, soit même ses propres à lui, sans le consentement de sa femme; les engagements qu'il prend ne sont exécutoires que sur sa part dans la communauté.

« L'institution des paraphernaux, disait le Conseiller d'Etat Berlier à la séance du 10 pluviôse an XII, et l'autorité du mariage entièrement abrogée dans les derniers temps de l'Empire (romain) pour tout ce qui concernait la disposition de ces biens, n'offrirent plus dans la

loi même qui les établissait qu'une contradiction inexplicable entre le principe et la règle, et il est à regretter que le régime dotal, dont nos pays de droit écrit s'applaudissent, ne leur ait pas été transmis avec toute la sagesse et l'antique intégrité des lois romaines. Notre respectable Domat s'en plaignait avec une sorte de sensibilité. »

Nous ne partageons pas les scrupules du respectable Domat, non plus que son hypocrite sensibilité. Nous aimons mieux réserver la nôtre pour les femmes victimes de l'organisation présente, pour celles dont la fortune, seul objet de la convoitise du mari, est dissipée par lui à leur insu, dans de fausses spéculations, dans le jeu ou la débauche, souvent même absorbée d'avance par des dettes antérieures à l'union. Sur celles-là nous verserons des larmes, plus sincères et mieux motivées.

Au fond, quand on affirme que la séparation de biens n'est pas dans le génie des races latines, qu'est-ce à dire ? Si le progrès social d'une nation est en raison directe du progrès de la condition des femmes, notre refus de l'améliorer, en y appliquant les notions d'égalité et de justice que nous avons, les premiers, proclamées si haut, ne serait pas de nature à nous donner une bonne place dans la série des peuples civilisés. Si, pour rester conformes au génie des races latines, il faut tenir un sexe entier dans l'esclavage, le placer hors la loi, lui déclarer inapplicables les beaux principes que nous nous étions vantés d'enseigner aux autres, — s'il en est ainsi, ne soyons pas latins jusque-là.

On allègue que la communauté d'existence doit entraîner celle des biens, que la femme séparée, n'ayant plus d'intérêt à la prospérité du ménage, ne s'y emploiera plus avec la même activité.

Ces assertions sont erronées. Le mariage est-il en décadence, la famille est-elle moins respectée dans les pays anglo-saxons, qui pratiquent la séparation de biens? Et dans notre pays même, nous pourrions citer nombre de couples, unis soit de la main droite soit de la main gauche dont l'accord et l'affection sont réels et profonds, quoique les fortunes soient distinctes. Peut-être ces couples sont-ils heureux justement *parce que* les fortunes sont distinctes, et que cette circonstance a supprimé une cause perpétuelle de mécontentements, de zizanies et de tiraillements. Que l'on ne croie pas qu'une femme puisse voir d'un œil indifférent la mauvaise gestion d'un mari incapable, les abus d'un mari indigne. A la ruine de cette prétendue communauté sur laquelle elle n'a pas plus de pouvoir qu'une étrangère, à l'effondrement des plus légitimes espérances que, dans son ignorance de jeune fille elle avait basées sur la vie à deux, elle assiste les mains liées, et je ne connais pas de spectacle plus navrant que son désespoir impuissant, si ce n'est celui des efforts timides et inutiles qu'elle tente parfois pour se sauver du naufrage. D'autres fois, nous l'avons dit, elle ne sait pas même ce qui se passe, et elle le sait d'autant moins que les affaires marchent

plus mal. Croit-on qu'elle ait alors grand courage à grossir par ses privations, une bourse qu'elle ne voit pas; à économiser, quand elle ignore ce que devient le fruit de ses économies; à composer sou par sou un petit pécule, lorsque près d'elle des sommes importantes sont peut-être jetées par les fenêtres du plaisir et de la débauche. Livrée à elle-même, ses ressources seront souvent bien modiques; du moins, elle saura à quoi s'en tenir, et n'épuisera pas vainement ses forces à remplir le tonneau des Danaïdes.

Voilà, penseront quelques-uns, un tableau trop sombre; les bons ménages vivent tout autrement. Oui; mais c'est que la loi n'est faite que pour les mauvais ménages, les bons n'en ont pas besoin. Et la critique la plus sanglante qu'on puisse en faire, c'est précisément de montrer qu'un ménage qui vit suivant la loi ne peut pas être un bon ménage, et qu'aucun mari je ne dirai pas galant homme (on a trop abusé du terme), mais simplement honnête homme, ne consentirait à se prévaloir des prérogatives qu'elle lui confère.

Les bons ménages ont toujours vécu et vivront toujours en communauté, en une communauté réelle, qui consiste en une collaboration voulue pour un but unique. La séparation de biens ne sera pour eux qu'un vain mot, mais elle impliquera, si l'un abdique spontanément entre les mains de l'autre, que le second a su mériter la confiance et le premier l'accorder. Elle portera ses fruits si la confiance cesse, en permettant à chacun de reprendre ses droits sans formalités. Un des mérites du régime que nous préférons sera d'introduire dans les mariages un peu de ce désintéressement que nous appellerons les lettres de noblesse de l'amour.

Un autre mérite est son extrême simplicité. Là-dessus personne n'émet de doute, et l'on se demande à quelle influence étrange obéissait l'esprit humain lorsqu'il a conçu le système complexe, confus, de notre droit matrimonial plutôt que de s'en tenir à cette règle si naturelle et si claire: A chacun le sien. De sa simplicité découlera la justice dans les arrangements ultérieurs que la rupture du mariage, soit par la mort, soit par le divorce, rendra nécessaires. Les fortunes n'ayant jamais été confondues seront vite distinguées; comme on n'aura jamais rien embrouillé, il n'y aura rien à débrouiller. Je ne voudrais pas me laisser aller à des jugements téméraires; cependant j'avoue que j'ai certains doutes sur la parfaite correction des liquidations après divorce. Que le mari, qui détient tout, ne cède pas à la tentation de dissimuler quelques-unes des valeurs mobilières qu'il a en mains, et d'échapper ainsi aux conséquences d'un orage qui toujours s'annonce de loin par des signes précurseurs, ce serait de sa part une vertu bien grande. On peut raisonnablement supposer que la femme est lésée neuf fois sur dix dans ces sortes de partages.

D'ailleurs, il faut en convenir, notre désir d'établir une séparation

de biens légale est fondé sur la pénible constatation que l'homme, trop souvent, ne sait pas comprendre ou ne veut pas remplir les devoirs si graves que le mariage lui impose. Le fait seul que les aspirations de toutes les femmes éclairées, de tous leurs défenseurs impartiaux, sont tournées de ce côté, le prouve assez. Si l'homme se montrait réellement ce qu'il avait promis d'être, notre protecteur affectueux et intelligent, la séparation de biens ne nous procurerait aucun avantage, au contraire. Les professions bien rétribuées, les métiers lucratifs étant l'apanage exclusif du sexe masculin, quelle femme voudrait renoncer à sa moitié des bénéfices, si ces bénéfices n'étaient pas un leurre? Quelle femme voudrait renoncer aux garanties que lui présente la communauté, si ces garanties n'étaient pas une illusion? Que si elle revendique, à ses risques et périls, l'indépendance, c'est que l'homme a eu la maladresse de rendre sa tutelle trop onéreuse.

Notre projet rendrait inutile, au moins partiellement, celui de M. Goirand, puisqu'il l'engloberait. Nous voudrions pourtant en retenir que les femmes mariées sous quelque régime que ce soit auront la propriété exclusive des fruits de leur travail. Volontiers les empêcherions-nous, comme l'a fait la loi genevoise sous l'inspiration de M. Bridel, de déroger à cette disposition si, ayant posé le principe de la liberté, nous ne nous croyions pas tenues d'en développer les conséquences. D'ailleurs, pour les femmes du peuple, qui profiteraient plus que les autres de notre succès, la faculté de renoncer au produit de leur travail, par contrat, sera un mince inconvénient, puisqu'elles ne font pas de contrat.

Voici le lieu d'introduire une observation sur la façon peu bienveillante dont M. le Comte d'Haussonville a parlé du féminisme et des féministes dans la préface de son dernier ouvrage : *Salaires et misères de femmes*. Je ne sais où il a puisé ses notions sur l'un et les autres, mais sûrement il n'a pas fréquenté nos réunions et il n'a pas lu nos journaux. Il y aurait vu et entendu que la question ouvrière est à l'avant-garde, de la question féministe, et que, non seulement l'*Avant-Courrière* comme il veut bien le reconnaître, mais la *Solidarité*, la *Ligue française pour le droit des femmes*, s'en occupent presque exclusivement. Enfin le Groupe que nous avons récemment formé et qui est encore peu connu, sans doute parce qu'il s'est efforcé jusqu'à présent de faire plus de besogne que de bruit, s'est donné pour mission spéciale l'amélioration des conditions légales du mariage. Ce faisant, il est convaincu qu'il travaille surtout pour les femmes pauvres, dont les épreuves conjugales sont beaucoup plus dures que les nôtres. Nous savons que notre tâche est difficile, mais nous n'y épargnerons ni notre temps, ni nos peines, et nous ne nous laisserons rebuter par aucun échec. Après nous, d'autres continueront et récolteront ce que nous aurons semé. C'est ici comme à la bataille : il faut, pour que les derniers rangs arrivent, que les premiers soient sacrifiés.

Si M. le comte d'Haussonville avait fréquenté les milieux féministes, comme il nous assure qu'il a fréquenté les milieux ouvriers, il aurait enrichi son livre d'une documentation plus exacte et il n'aurait pas écrit que nous sommes exclusivement occupées à préparer des avocates, des pharmaciennes et des doctoresses, toutes professions pour lesquelles il nous assure qu'il faut des femmes extraordinaires, tandis qu'à son sens un homme très ordinaire suffit. D'où l'équation : un homme très ordinaire égale une femme extraordinaire. Mais passons. Je me défie toujours un peu des leçons d'altruisme que nous donnent les hommes ; leur sollicitude et leur bienveillance sont d'habitude si concentrées sur eux-mêmes que, lorsque je les vois imprégnés d'un esprit de charité angélique, il me vient involontairement une idée à côté. J'ai donc cherché la raison de ce fait anormal, à savoir pourquoi, — depuis que la question féminine est à l'ordre du jour, qu'elle a forcé l'attention publique et que l'on ne peut plus s'en débarrasser, comme naguère, par des plaisanteries équivoques ou des quolibets, — pourquoi des hommes du monde, des hommes de science, tous appartenant à la classe au moins moyenne de la société, semblent s'être donné pour déverser leur trop-plein philanthropique sur les femmes de la classe inférieure, dédaignant comme indigne de leur attention le sort des femmes leurs égales. Cependant ces femmes, parce qu'elles sont femmes, ont leurs misères comme les autres, misères d'autant plus aiguës qu'une éducation plus raffinée a développé chez elles une sensibilité plus exquise. Ces misères qu'ils coudoient, qu'ils voient de près sont celles de leurs mères, de leurs filles, de leurs épouses peut-être. Comment ne s'en sont-ils pas, tout d'abord préoccupés? La chose était naturelle. Quand un fleuve déborde, il dépose son limon fertilisant sur ses rivages immédiats, avant d'arroser les campagnes à dix lieues à la ronde. Je crains que ces messieurs, qui aiment mieux regarder dans un télescope que de jeter les yeux à leurs côtés, n'obéissent au désir secret de limiter l'égalité des sexes à ce qui ne les concerne pas directement. Ils veulent bien que la femme touche son salaire : les leurs n'ont pas de salaires ; ils ne veulent pas qu'elle touche à sa dot : les leurs ont une dot.

Si vous rendez le mariage si dur aux hommes, me dit un jour un de nos célèbres jurisconsultes, les hommes ne se marieront pas. — Si vous le laissez tel qu'il est, répondis-je, les femmes ne se marieront plus. Les Anglais, les Américains, les Russes ne considèrent pas le mariage comme un marché dans lequel ils mettent leur personne aux enchères. Ils jugent conforme au véritable ordre public d'entretenir leurs femmes et de trouver bon qu'elles-mêmes gouvernent ce qu'elles possèdent. Nos compatriotes, les hommes de France, ne sauraient-ils s'élever à la hauteur de ces conceptions ?

Je résume ce qui précède dans les conclusions suivantes. Il va sans

dire que je formule ici des idées et non des articles de loi : c'est aux gens spéciaux en la matière qu'il appartiendra, le moment venu, de les traduire en termes techniques et de les incorporer dans notre Code avec le plus de clarté et d'habileté qu'il se pourra.

CONCLUSIONS

1° Les particuliers seront libres de régler leurs conventions matrimoniales pécuniaires comme ils l'entendront, dans tout ce qui n'est pas contraire à la morale ou à l'ordre public.

2° L'incapacité légale de la femme mariée est abolie.

3° Le régime de droit commun, c'est-à-dire celui du mariage sans contrat, sera la séparation de biens. La femme ainsi mariée aura, sur ses biens les mêmes pouvoirs que si elle ne l'était pas.

4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, la femme aura la libre disposition du produit de son travail; sous le régime de la communauté, le produit de son travail et de ses économies ne tombera pas en communauté.

(*Applaudissements.*)

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je remercie au nom de l'Assemblée Mme Oddo-Deflou, de son très remarquable rapport, et je prie les rapporteurs de prendre la parole les uns après les autres.

Mlle Augspurg, Docteur en droit (Munich). — Rapport sur :
L'Administration des biens de la femme en Allemagne.
(Lire page 707.)

Mlle Camilla Theimer (Autriche). — Rapport sur :
La loi autrichienne à l'égard de la femme.
(Lire page 709.)

Mlle Wostenholme Elmy (Angleterre). — Rapport sur :
Un grand acte de justice législative. Comment il a été obtenu.
(Lire page 711.)

Mme J. E. Schmahl. — Rapport sur :
La question du salaire de la femme mariée (1).
(Lire page 717.)

(1) Mme Schmahl empêchée d'assister à la séance du jeudi matin a lu son rapport en séance plénière du même jour; pour le bon ordre des travaux du Congrès, ce rapport a été présenté ici, avec ceux qui traitent de la même question.

M. Léon Michel, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Les rapports très brillants que vous venez d'entendre soulèvent des questions d'ordre divers.

Il y a d'abord celle de l'autorité maritale qui a pour conséquence l'incapacité de la femme mariée. Je n'ai jamais compris, pour mon compte, les raisons de cette incapacité. La nécessité pour la femme de demander le consentement du mari ne se justifie que par des raisons incohérentes; c'est une pure contradiction ; on invoque tantôt l'incapacité naturelle de la femme, tantôt l'autorité du mari, qui est le chef de la famille. On pourrait certainement, sans inconvénient, rayer du Code le principe de l'autorité maritale.

Lorsque la femme adopterait le régime de la séparation de biens ou un régime équivalent, elle aurait la libre disposition de sa fortune, et ne serait plus obligée de demander l'autorisation maritale. Il n'en serait pas de même si la femme adoptait le régime de la communauté. Elle consentirait alors à ce qu'une partie de sa fortune, soit meubles, soit immeubles, entre en communauté; il y aurait donc un fonds commun à gérer.

Eh bien, il me semble que par la force même des choses, le gérant de ce fonds commun ne pourrait être un autre que le mari. Ceci n'a rien à voir avec l'autorité maritale. Mais quels seraient les pouvoirs de ce gérant? Il n'aurait qu'un simple pouvoir d'administration. Pour les actes plus graves, dès qu'il s'agirait de disposer des biens, meubles ou immeubles de la communauté, le mari aurait besoin de l'autorisation de la femme. Cela ne serait pas si étrange qu'on pourrait le croire à première vue, ni si contraire à la pratique actuelle.

Mme Oddo-Deflou disait tout à l'heure que le mari seul pouvait disposer des biens de la communauté; sans doute, c'est une vérité, en *droit*, mais non en *fait;* car, dans l'état actuel des choses, le mari ne peut pas aliéner ou hypothéquer un immeuble de la communauté, sans le consentement de sa femme. Cela est si vrai que, lorsqu'un mari veut hypothéquer ou aliéner un immeuble commun, l'acquéreur ou le prêteur se refusent au marché, si la femme n'a pas renoncé à son hypothèque légale ; l'hypothèque légale est la garantie de la femme. Il faut donc que la femme renonce à son hypothèque légale pour que

le mari puisse aliéner ou hypothéquer un immeuble commun ou propre.

Il n'y aurait donc là rien d'anormal, rien de contraire aux principes de notre droit usuel.

Mais là où j'aurais quelques doutes sur l'efficacité de la mesure, ce serait en cas de résolution grave à prendre. En effet, il peut arriver que le mari estime nécessaire la vente d'un immeuble, pour développer ses affaires, ou relever sa situation compromise, et que la femme s'y refuse. Ce refus peut avoir comme conséquence, la ruine ! Il y a des aliénations qui sont nécessaires. Devant le refus de la femme, que ferait le mari ? Il pourrait, direz-vous, s'adresser aux tribunaux qui départageraient le mari et la femme. Or, je me méfie des juges en pareille matière, car ici, il ne s'agit pas d'appliquer ou d'interpréter un texte, ni de faire un raisonnement de droit, non ; il s'agit d'apprécier l'opportunité d'une mesure ; il y a donc un danger dans cette nécessité de l'autorisation de la femme. Ce danger sera l'inaction, le *statu quo*, l'immobilisation de fortune. En France, nous manquons d'audace ; lorsqu'il faudra le consentement de deux volontés, nous en aurons encore moins, et ce sera le régime conservateur par excellence.

Il faut modifier le patrimoine. C'est souvent une nécessité si on ne veut pas aller à la ruine. Mais, d'un autre côté, je crains que nous ne partions bien vite en guerre contre le régime de la communauté, qui a des inconvénients, mais aussi des avantages. Il présente des inconvénients, lorsque le mari est un mauvais mari et un mauvais administrateur ; je défie de trouver un bon régime pour un mauvais ménage ; mais au contraire, des avantages, quand il y a entente et harmonie dans le ménage ; ainsi il peut devenir nécessaire de déplacer une fortune et, dans bien des cas, j'y vois des avantages surtout pour la femme elle-même. En fait, les trois quarts du temps, il y a une sorte d'association entre la femme et le mari ; la femme aide le mari dans ses affaires. Souvent même, par ses économies, elle contribue à amasser une petite fortune ; mais si le mari vient à mourir, avec le régime de la séparation de biens, la femme n'a pas le droit de réclamer la moindre partie de cette fortune, qu'elle a aidé à amasser.

Sans doute, elle aurait pu demander au mari de faire un testament en sa faveur ; sans doute, elle pourra réclamer à la

succession une certaine somme représentant la valeur de son travail dans la fortune gagnée; mais enfin cette fortune lui échappe, tandis que sous le régime de la communauté, au décès du mari, la femme a droit à la moitié de la fortune. C'est un point de vue qu'il ne faut pas négliger, surtout dans une société française, où, avec beaucoup de travail et d'économie, l'ouvrier arrive à se créer un petit capital.

Je crois donc qu'avant de supprimer de notre Code le régime de la communauté, il faut y réfléchir à deux fois, et chercher plutôt à atténuer ses inconvénients : pour ce faire, il faut donner à la femme la libre disposition du produit de son travail, comme le demande M. Goirand dans sa proposition de loi; ensuite simplifier la procédure de la séparation de biens, en sorte que si le mari est un mauvais administrateur, s'il compromet les intérêts de sa femme, celle-ci puisse obtenir, sans beaucoup de formalités, la séparation de biens. Je crois donc qu'il serait imprudent de supprimer le régime de droit commun.

(*Applaudissements.*)

Mme Oddo-Deflou. — Nous ne nous faisons pas d'illusion sur les difficultés qu'il y a à remplacer le régime de la communauté par le régime de la séparation de biens; mais nous espérons arriver à ce résultat, parce que nous le considérons comme le plus simple et le plus juste. Nous pensons que sous le régime de la communauté légale, la femme ne sait pas en se mariant à quoi elle s'engage, et elle ne peut pas le savoir. De terribles déceptions l'attendent, grâce au pouvoir exorbitant du mari. Nous pensons que la séparation de biens aura des avantages pour les bons ménages et aucun inconvénient pour ceux qui ne le sont pas. Et du reste, qui donc sous le régime de la séparation de biens empêchera les deux époux d'être associés au mieux de leurs intérêts? Qui donc empêchera la femme d'être l'associée active de son mari et de lui donner sa fortune pour les besoins de son commerce?

M. Léon Michel. — Cela me paraitrait très imprudent, car tout le produit du travail de la femme appartiendrait au mari.

Mme Oddo-Deflou. — Vous dites qu'un des inconvénients de

la séparation de biens pour la femme serait de n'avoir aucun droit sur le produit du travail de son mari ; il en serait ainsi actuellement si elle ne faisait pas de stipulations spéciales, mais la femme pourra toujours parer à cet inconvénient, soit en s'associant à son mari par un véritable contrat d'association, comme cela se pratique dans les affaires, soit en lui demandant un testament en sa faveur, comme cela se fait tous les jours aussi.

Il y a un troisième moyen en usage dans les pays où on pratique largement la séparation de biens. En Angleterre et aux Etats-Unis on remédie à l'inconvénient de la non-participation de la femme aux bénéfices du mari par une assurance sur la vie contractée par lui en faveur de sa femme, et destinée à indemniser largement celle-ci de ce qu'elle pourrait perdre.

Nous pensons donc que les inconvénients de la séparation de biens une fois évités, ce régime sera infiniment préférable, d'autant plus que les garanties légales accordées à la femme actuellement sont le plus souvent illusoires, au point de vue de sa fortune, de la conservation de ses biens, et ceci pour deux raisons : 1° si le mari n'a aucune fortune, là où il n'y a rien, le diable perd ses droits..., comme on dit vulgairement ; et 2° la renonciation à l'hypothèque légale de la femme s'introduit si facilement dans les actes notariés, qu'elle n'offre plus aucune garantie ; du reste, les trois quarts du temps, la femme signe sans savoir ce qu'on lui fait signer.

M. Léon Michel. — Elle a tort de signer sans savoir.

Mme Oddo-Deflou. — Sans doute ; mais il n'en est pas moins vrai que dans la pratique, il en est ainsi et qu'il ne peut pas en être autrement, car la femme ayant confiance dans son mari, signe tout ce qu'il lui demande de signer.

M. Marc Réville. — Permettez-moi de répondre deux mots à M. Léon Michel, dont j'ai reçu autrefois sur les bancs de l'Ecole de droit, d'excellentes leçons. Vous venez d'avoir un spécimen de la manière nette et claire avec laquelle il présente ses arguments ; cependant je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, et j'en demande pardon à mon cher professeur, je me range du côté de ces dames. Je m'y range, soyez-en bien

persuadés, non par galanterie, mais par conviction ; en effet, quinze années de pratique du Palais m'ont mis sous les yeux les douleurs navrantes de femmes ruinées par la mauvaise administration du chef de la communauté. J'ai vu combien est illusoire et décevante la séparation de biens, que la loi met dans la main de la femme, lorsqu'il n'est plus temps de parer au danger. Quinze années de pratique m'ont appris à constater qu'en fait le régime de la communauté, en tant que régime de droit commun, n'est pas celui qui, à mon sens, doit avoir la préférence. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a une foule de pays où le régime de la communauté n'existe pas, et cependant je n'ai pas entendu dire que la fortune publique y ait subi une fâcheuse décroissance, ni que le bonheur des ménages en ait souffert d'une façon spéciale.

M. le Président nous disait tout à l'heure qu'en France, il y a l'hypothèque légale et que la femme est parfaitement protégée par ce système. C'est vrai, je suis d'accord avec lui ; elle est protégée en ce sens qu'elle a une hypothèque légale contre son mari, mais sommes-nous sûrs que cette hypothèque légale, comme nous le disait Mme Oddo-Deflou ne soit pas un leurre? En effet, à chaque instant, le mari oblige sa femme à y renoncer ; on lui présente à signer un volumineux dossier, auquel trop souvent elle ne comprend rien. Quelle est celle d'entre vous, Mesdames, qui, devant prendre connaissance de ces papiers que les notaires ont l'habitude de grossir à plaisir pour toucher de plus forts honoraires, quelle est celle, dis-je, qui a eu le courage de les lire ? Et, en supposant qu'il y en ait une qui ait ce courage, je la mets au défi d'y comprendre quoi que ce soit !

(*Applaudissements.*)

Je souhaite que longtemps encore, vous ne compreniez rien à un style de ce genre, car ce sont des grimoires peu intéressants, un jargon qui n'est plus de notre époque.

Quoi qu'il en soit il y a un fait certain, c'est que lorsque la femme renonçant presque toujours à son hypothèque légale, se trouve ruinée, le recours qu'elle a contre le mari est purement illusoire.

Je vous demande donc de vouloir bien adopter le principe des propositions de Mme Oddo-Deflou et d'aller plus loin que ne le fait M. Goirand dans la proposition de loi, qu'il a présentée à

la Chambre des députés. Cette proposition part d'un excellent esprit, sans doute ; elle présente quelques-uns des avantages de la séparation de biens, mais, à mon avis, elle ne va pas assez loin : je voudrais qu'il fût entendu que le régime de droit commun est le régime de la séparation de biens. Si l'on veut établir ensuite des associations entre le mari et la femme, il sera toujours facile de le spécifier dans un contrat de mariage.

Est-ce que tous les jours, dans les contrats de mariage qui spécifient la séparation de biens, on n'insère pas une clause quelconque de communauté ou d'association qui permet à la femme ou à l'homme d'utiliser le produit de leur travail commun, et d'en tirer des avantages ?

Vous arrivez ainsi à avoir les avantages de la communauté, joints à ceux de la séparation de biens. La femme n'est jamais engagée au delà des biens qu'elle a mis dans l'association. Ses biens propres se trouvent donc exonérés par la suite.

Je voudrais que le régime de la séparation de biens fût le régime de droit commun. Je voudrais que la femme eût la libre disposition du produit de son travail et de ses économies. Souvent, en effet, la femme après avoir mis de côté quelques sous par des prodiges d'économie, voit cette petite fortune disparaître ; son mari la porte au cabaret ou ailleurs !

En Italie, si je ne me trompe, le régime de la séparation de biens, est le régime de droit commun. On a reconnu qu'il présentait de nombreux avantages.

M. Léon Michel. — Je ne veux pas prendre la défense des hommes, car les hommes sauront se défendre, quel que soit le régime. Un mauvais mari ou un mauvais père reniera aussi facilement sa femme ou ses enfants, sous le régime de la séparation de biens, que sous le régime de la communauté.

Vous avez constaté vous-mêmes que la femme renonçait à son hypothèque légale avec une facilité déplorable ; il en sera de même sous le régime de la séparation de biens. Quel que soit le régime, le mari abusant de son autorité demandera et obtiendra la signature de sa femme.

Sous le régime de la communauté, la femme n'est pas tenue de ses biens propres, et, si le mari administre mal elle peut renoncer à la communauté, tandis que sous le régime de la séparation de biens, la femme sera tenue définitivement, personnel-

lement. Je me demande si alors elle ne regrettera pas le régime de la communauté. Par expérience, je crois que dans bien des cas, la communauté légale vaut mieux pour la femme que la séparation de biens.

Je crois que c'est se faire illusion que de croire à l'efficacité de la mesure que vous proposez. J'ai bien peur que, pour sortir la femme de cet état de dépendance, dont on a un peu exagéré la rigueur, vous compromettiez l'intérêt sérieux de la femme.

Mme Maria Pognon. — Je regrette de n'être pas de l'avis de Monsieur le Président. Je crois que la femme ne doit pas être traitée éternellement en enfant et en mineure, qui ne sait ni ce qu'elle veut, ni ce qu'elle doit faire. Si une femme désire aider son mari dans ses affaires ou dans ses revers de fortune, en lui donnant sa signature, c'est son droit. Mais je voudrais que cette femme fût élevée de façon à comprendre ses véritables intérêts; et pour qu'elle puisse se défendre elle-même, il ne faut pas qu'elle reste éternellement sous la protection de la loi ou du mari.

Je crois que le régime de la séparation de biens serait infiniment préférable à celui de la communauté, et que les deux époux sont deux associés qui doivent rester dans certaines limites, maitres de leur fortune personnelle. Le salaire de la femme doit lui appartenir entièrement; sans doute, elle doit contribuer, pour une part, dans les dépenses du ménage, mais seulement dans une proportion en rapport avec sa fortune ou son salaire.

Si elle veut signer l'abandon de sa fortune à son mari, nous ne devons pas la priver de ce plaisir; mais, elle doit avoir aussi la liberté de le lui refuser. En un mot, je demande la liberté absolue pour la femme et pour l'homme.

Mme Oddo-Deflou. — De ce que vous avez dit, Monsieur le Président, il résulte que le mari ruinerait sa femme aussi bien sous le régime de la séparation de biens que sous le régime de la communauté. Sans doute, dans les premières années du mariage, il y a une influence physiologique et psychologique, qu'il est difficile d'expliquer en détail dans une Assemblée un peu nombreuse, et cette influence du mari sur

la femme, est d'abord très grande. Cela ne nous empêche pas de croire qu'il y aurait à gagner à l'établissement de la séparation de biens comme régime de droit commun. Les parents qui connaissent le tempérament et le caractère de leur fille, feront faire tel ou tel contrat de mariage, qui leur semblera le mieux approprié à ce tempérament, de façon à la soustraire s'il y a lieu aux entraînements du mari.

M. Léon Michel. — Je crois que votre première proposition est relative à la liberté des conventions matrimoniales. Il me semble que c'est un principe déjà admis.

Mme Oddo-Deflou. — Il n'est admis qu'en apparence puisque toutes les conventions qui sont contraires à l'autorité maritale sont nulles de droit. Or, toutes les fois qu'il y a un texte quivoque dans la loi, on l'interprète contre la femme. Je voudrais donc qu'on supprimât toute équivoque. Vous savez combien, sous le régime de la séparation de biens, la situation de la femme est incertaine.

M. Léon Michel. — Je suis partisan de la suppression de l'incapacité de la femme, quand elle a adopté le régime de la séparation de biens.

Je relis le vœu de Mme Oddo-Deflou.

Vœu de Mme Oddo-Deflou :

1° Les particuliers seront libres de régler leurs conventions matrimoniales pécuniaires, comme ils l'entendront, dans tout ce qui n'est pas contraire à la morale et à l'ordre public.

2° L'incapacité légale de la femme mariée est abolie.

3° Le régime de droit commun, c'est-à-dire celui du mariage sans contrat, sera celui de la séparation de biens. La femme ainsi mariée aura sur ses biens les mêmes pouvoirs que si elle ne l'était pas.

4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, la femme aura la libre disposition du produit de son travail; sous le régime de la communauté, le produit de son travail et de ses économies ne tombera pas en communauté.

Mme Oddo-Deflou. — Je ne vise que les intérêts matériels, je ne touche pas à l'autorité maritale au point de vue de la constitution de la famille.

M. Léon Michel. — Je préférerais une formule plus absolue: « L'autorité maritale n'est pas supprimée. » Vous admettez que par contrat la femme pourrait se remettre dans cette incapacité?

Mme Oddo-Deflou. — Elle pourrait s'y remettre jusqu'à un certain point, puisque j'admets le principe de la liberté; je comprends très bien, par exemple, que la femme puisse renoncer à la libre disposition du produit de son travail.

M. Léon Michel. Je voudrais, je le répète une formule plus absolue.

Mme Oddo-Deflou. — Je crois être allée assez loin.

Mme Maria Pognon. — Ne craignons pas d'aller loin.

M. Léon Michel. — La question de capacité et d'incapacité est une question d'ordre public. Il vaudrait mieux dire que l'autorité maritale n'existe plus.

Mme Oddo-Deflou. — Si ma rédaction n'est pas assez claire et prête à l'équivoque, je peux la modifier.

M. Léon Michel. — Peut-être y aurait-il lieu de supprimer la seconde proposition qui est contenue dans la troisième. On pourrait dire : « L'incapacité légale de la femme est abolie. »

Mme Oddo-Deflou. — Cela sera très bien, sous le régime de la séparation de biens; et si la femme a adopté le régime de la communauté.

M. Léon Michel. — Ce n'est pas une question de capacité; c'est une question de pouvoirs donnés au mari; elle a consenti à ne pas gérer elle-même ses biens, voilà tout.

Mlle Jeanne Chauvin, Docteur en droit. — Ce nouveau principe de l'incapacité légale absolue de la femme mariée étant admis, si la femme vient à adopter le régime de la communauté, il en résultera nécessairement que, dans tous les actes

de déposition et d'administration relatifs au bien commun, la femme sera consultée, et donnera sa signature en tant que de besoin.

Mme Oddo-Deflou. — Pas du tout, c'est un autre système.

Mlle Jeanne Chauvin. — Alors, le mari pourra en disposer comme il l'entendra.

M. Léon Michel. — Dans une Société ordinaire, les associés ne sont pas incapables; cependant ils donnent au gérant de cette Société tous les pouvoirs de gestion, et ils s'interdisent de s'initier dans la gestion. De même sous le régime de la communauté, la femme n'est pas incapable, seulement elle donne au mari des pouvoirs en vertu desquels elle s'interdit de s'initier dans la gestion.

Mme Oddo-Deflou. — C'est une question de forme et non de fond. Il est évident que puisque nous laissons à la femme le droit de choisir le régime matrimonial qui lui plaît, la femme pourra adopter un régime tel, que le mari soit autorisé à disposer même de ses biens, à elle, sans son consentement. Ce serait une incapacité volontaire.

M. Léon Michel. — Je crois que nous dévions un peu de la question. Il me semble, pour en revenir à notre discussion, qu'il y aurait toujours à dire que la femme n'est pas incapable. En effet, si, même sous le régime de la communauté, la femme reste capable, elle peut par certaines clauses se réserver complètement le droit de disposer de certains biens. Il s'agit de réglementer, de limiter les pouvoirs du mari.

Je propose donc de dire : « L'incapacité légale de la femme mariée est abolie. »

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Toute l'Assemblée, j'en suis sûre, voudra se rallier à cette rédaction.

M. Léon Michel. — Voici le vœu de Mme Deflou légèrement remanié, d'accord avec elle :

« 1° Les particuliers seront libres de régler leurs con-

ventions matrimoniales pécuniaires comme ils l'entendront, dans tout ce qui n'est pas contraire à la morale et à l'ordre public. » (Adopté.)

« 2° L'incapacité légale de la femme mariée est abolie. » (Adopté.)

« 3° Le régime de droit commun, c'est-à-dire celui du mariage sans contrat, sera celui de la séparation de biens. La femme mariée sans contrat aura la même capacité civile et sur ses biens, les mêmes droits que si elle ne l'était pas. »

Je propose de rédiger la dernière partie de ce paragraphe de la façon suivante :

« ... La femme mariée aura sur ses biens les mêmes pouvoirs que si elle ne l'était pas. » C'est du reste la rédaction primitive.

Rédaction définitive : 3° Le régime de droit commun, c'est-à-dire celui du mariage sans contrat, sera celui de la séparation de biens. La femme ainsi mariée sans contrat, aura la même capacité civile et sur ses biens les mêmes pouvoirs que si elle ne l'était pas. » (Adopté.)

Mme Oddo-Deflou. — Je ferai observer à M. le Président que la femme doit courir les risques de la liberté, si elle en a les avantages.

M. Léon Michel. — « 4° Quel que soit le régime adopté, la femme aura la libre disposition du produit de son travail. »

Je propose d'ajouter « et de ses économies. »

M. Marc Réville. — Je ferai observer qu'il n'est pas juste de dire que les économies de la femme ne tomberont pas dans la communauté, tandis que celles du mari y tomberaient.

M. Léon Michel. — Je propose la rédaction suivante :

« Quel que soit le régime matrimonial adopté, la femme aura la libre disposition de son travail. Sous le régime de la communauté le produit de son travail et de ses économies ne tombera pas dans la communauté.

Mlle Jeanne Chauvin. — Il est à propos de remarquer que

sous le régime de la communauté, il y a toujours les biens communs et les biens propres ; en disant que : « le produit du travail de la femme ne tombera pas en communauté, » on reconnaît que ce produit, un « propre » de la femme, sera soustrait par là même, à l'administration du mari.

L'article 4 est adopté :

M. Léon Michel. — Je mets aux voix l'ensemble du vœu :

VŒU DE Mme ODDO-DEFLOU :

1° Les particuliers seront libres de régler leurs conventions matrimoniales pécuniaires, comme ils l'entendront, dans tout ce qui n'est pas contraire à la morale ou à l'ordre public.

2° L'incapacité légale de la femme mariée est abolie.

3° Le régime de droit commun, c'est-à-dire celui du mariage sans contrat, sera celui de la séparation de biens. — La femme ainsi mariée aura la même capacité civlie et sur ses biens les mêmes pouvoirs, que si elle ne l'était pas.

4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, la femme aura la libre disposition du produit de son travail ; sous le régime de la communauté, le produit de son travail et de ses économies ne tombera pas en communauté.

(Adopté.)

Mme Maria Pognon. — On disait, il y a un instant, que les termes des actes notariés étaient tellement obscurs et incompréhensibles, qu'il est à peu près impossible pour une femme de savoir ce qu'on lui fait signer.

Il me semble que nous devrions demander l'abolition de ces grimoires et leur remplacement par des termes empruntés au style moderne.

Ce sont des *chinoiseries* qu'il faut faire disparaitre.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je crois que cette question ne peut être discutée en ce moment, car nous sommes liés par notre programme.

Mme Marie Stritt désire nous faire connaitre une fondation

inédite et originale, c'est la création, à Dresde, d'un bureau de consultations juridiques pour les femmes des différentes classes de la société. L'Œuvre est des plus intéressantes, il importe de la connaître, et bien qu'elle ne rentre pas directement dans la 1re question, nous pouvons cependant l'a rattacher, puisqu'il s'agit de défendre les intérêts féminins, et surtout ceux de la femme mariée, car la femme célibataire jouissant de son indépendance n'a pas besoin qu'on la défende contre des abus d'autorité.

Mme Marie Stritt, Présidente du *Bund Deutscher Frauen*. — Rapport sur :

L'Association pour la défense des femmes par la loi à Dresde.

(Lire page 724.)

2e QUESTION :

Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — La question que je vous demande d'aborder en ce moment, formulée en ces termes : « Droits égaux du père et de la mère, vis-à-vis des enfants, » vous est posée par la Commission d'organisation du Congrès, dans une préoccupation de haute moralité : c'est une des plus sérieuses questions, une des plus angoissantes, à cause des problèmes qu'elle soulève, que nous puissions être appelés à examiner dans notre Section de *Législation et Morale*, une de celles dont la solution juste est le plus difficile à trouver; une des plus dignes enfin de l'attention d'une réunion de femmes qui sont soucieuses de contribuer à sauvegarder, pour l'avenir, les bienfaits de la paix au foyer de la famille et de conserver au lien conjugal, toute sa force.

Notre but n'a pas été de dresser, en opposition à l'autorité du père, un matriarcat bizarre, aussi bizarre que le nom qu'on s'est plu à donner à une prépondérance malheureuse de la

puissance maternelle sur la puissance paternelle. Nous ne voulons pas favoriser les caprices et fortifier dans une femme ses résistances aux décisions sages et réfléchies du mari : mais, comme nous croyons très sincèrement que l'infaillibilité n'est pas de ce monde, que le mari peut ne pas avoir toujours nécessairement raison, et que la femme ne peut pas toujours avoir fatalement tort, nous vous prions de nous indiquer pour la femme, pour la mère, un recours en cas de conflit, lorsque le bon sens sera de son côté, un droit d'appel comme d'abus. Ce ne sera pas aisé d'indiquer le bon, le vrai recours. Nous le chercherons aujourd'hui. Les Congrès qui viendront après celui-ci pourront trouver sans doute mieux que nous. Nous voulons leur ouvrir la voie.

Nous sommes sincèrement convaincues qu'un droit d'appel comme d'abus, contre un excès de la puissance paternelle, contribuera à la paix dans les ménages et à la bonne entente entre les époux.

En effet, jusqu'à présent, en France du moins, lorsque la femme n'a pas les mêmes vues que son mari pour le choix de la maison d'éducation où l'on mettra ses enfants, pour la direction morale, intellectuelle, professionnelle à leur donner ; pour la question de carrière, de correction, de nationalité, de mariage ; si elle veut résister franchement, ouvertement aux décisions de son mari, d'avance elle est brisée ; la lutte est pour elle sans issue, sans espoir. Fatalement, vous le savez et vous en connaissez des exemples, elle est la vaincue au foyer. Le père, contre sa femme, contre ses enfants, possède des droits régaliens. Si son tempérament l'y porte, si ses passions et ses préjugés l'y poussent, il peut se montrer dur, sans cœur, sans pitié.

Que de mères séparées arbitrairement de leurs enfants ont versé des larmes, ont accepté des humiliations, ont souffert et ont tremblé !

Alors la femme pour se protéger, pour conserver son influence sur ses enfants, pour assouvir à son gré sa tendresse maternelle, en est réduite à user de ruse et à se faire une arme de l'hypocrisie. Elle endort par sa servilité, par ses feintes caresses, le maître dont elle se joue. L'apparence, c'est la soumission ; la réalité, ce sont les chemins détournés pour faire ce que l'on veut et, si l'on rencontre d'habiles conseillers, la femme devient une sournoise consommée.

Il y a de petits comparses qui prennent des rôles dans la comédie ; jamais ceux-là n'oublieront les leçons de mensonge qu'ils ont reçues dans le giron maternel ; on trompe dans leur intérêt, leur dit-on ; et bientôt ils se méfient et ils haïssent : bientôt aussi, ils tromperont pour leur compte.

Nous voulons que la mère ne soit plus tentée d'user de moyens qui avilissent et qui démoralisent sa jeune famille, et c'est pour cela que lorsqu'elle se trouve en présence d'une volonté abusive, inintelligente, étroite et entêtée, il faudra qu'elle se sache un appui qui vienne à son aide rapidement et aisément. Il faut que sa dignité de mère soit pleinement sauvegardée vis-à-vis de ses enfants. Dans l'intérêt des enfants, il faut que la procédure ne traîne pas : les enfants souffrent trop, matériellement et moralement des querelles du ménage ; ils en sont les victimes.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de considérer encore un des côtés de la question que nous abordons. N'est-il pas à supposer que lorsque le père saura que la mère peut en appeler des abus de pouvoir, il se montrera plus conciliant, plus prudent, dans l'expression de sa volonté ? Un tiers arbitre, conseil de famille, notaire ou tribunal, intervenant entre lui et sa femme, ce sera une perspective qui ne le flattera pas dans son orgueil masculin, et il se pourrait bien que cette seule crainte de l'intervention étrangère dans son ménage calme ses bouillantes ardeurs. Du reste, la constitution de l'arbitrage contribuera à donner de la sagesse et de la modération à la mère aussi bien qu'au père : les époux ne seront plus sur un pied de guerre, ils licencieront leurs troupes et il y aura un désarmement pour le plus grand bien des enfants, car les enfants sont les premières victimes des tiraillements entre les parents, qu'ils doivent également chérir, également respecter, auxquels ils doivent également obéir.

Avant de donner la parole à Mlle Chauvin, notre jeune et savant Rapporteur, je vous prie d'écouter la lecture d'une lettre de M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse et d'une note de M. Charmont, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, que nous avons consultés.

LETTRE DE M. GEORGES VIDAL

Madame,

uis vraiment confus d'avoir madame, tardé à répondre à votre 'e et vous prie de vouloir bien m'excuser. J'ai été à plusieurs : absent de Toulouse, absorbé par des excursions pénitentiaires es élèves, par des examens, des présidences de thèses de docto- par les mille détails de fonctionnement de notre Œuvre de ıge et de notre Comité de défense..

uis très honoré que vous songiez à me demander mon avis sur ·ressantes questions de votre Congrès des Œuvres et Institu- éminines; voici quelques réflexions que me suggère la 2e ques- la 2e Section : « Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis fants. »

— Dans l'état actuel de notre législation, la puissance paternelle ient à la mère aussi bien qu'au père (art. 371 et 372 C. civ.). durant le mariage, le père en jouit et l'exerce seul à l'exclusion mère (art. 373 C. civ.).

loi exige bien quelquefois l'intervention et le consentement de re (art. 148, 151, 346, 361, C. civ.) — mais même dans ces cas, a désaccord entre le père et la mère, le consentement du père et la volonté du père l'emporte (art. 148, 173, 182, 374, 375 et 1 C. civ.).

— Il est profondément regrettable que l'autorité de la mère soit méconnue et puisse être annulée par le père ou bravée par les ants, d'accord avec le père; M. Legouvé l'a éloquemment démontré dans son *Histoire morale des femmes* (p. 267 à 272, 286 à 291, Livre IV, ch. 3 et 4).

III. — Mais le remède à cette situation offre bien des difficultés. Lorsque le père et la mère seront d'accord sur l'éducation, la direction, la correction, les autorisations au mariage, à l'engagement militaire, etc., il n'y aura point de difficulté et le législateur n'a, à vrai dire, point à intervenir; mais c'est le désaccord qui crée l'embarras sérieux. Notre Code a résolu la question en donnant la prépondérance au mari, ce qui est exclusif et annihile la femme, en ne lui laissant qu'une autorité purement nominale. On ne peut, pour la même raison et pour d'autres, attribuer la prépondérance à la femme, — et comme il faut arriver à une solution, à une décision, pour que les enfants ne souffrent pas de ce désaccord, on sera obligé de recourir à une autre autorité supérieure, qui tranchera le différend et, après avoir entendu le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, statuera elle-même et imposera sa décision.

Quelle sera cette autorité ? le Conseil de famille? ou le Tribunal ? Le Conseil de famille, composé de parents, a un caractère plus intime et plus affectueux de nature à le faire préférer : mais n'est-il pas à craindre que, composé de parents des deux lignes, il ne se ressente des passions qui divisent les père et mère et causent leur désaccord. et que les membres de ce Conseil ne se trouvent partagés comme les père et mère eux-mêmes, ce qui attribuera la décision au juge de paix ayant voix prépondérante (art. 416, C. civ.)? Et puis que d'enfants pauvres sont sans Conseil de famille, même lorsque la loi en exige un, et pour lesquels on ne pourrait obtenir que la réunion de ce que la loi appelle un Conseil d'amis (art. 409, C. civ.), en réalité d'indifférents! Le Tribunal, surtout si on organisait chez nous un Tribunal de tutelle, présenterait peut-être plus de garanties pour trancher le désaccord des père et mère, en Chambre du Conseil et après une procédure sommaire et sans frais.

Ce Tribunal autoriserait, jusqu'à l'âge de la majorité, le mariage; après avoir entendu les père et mère en désaccord et l'enfant intéressé : car il est d'une part regrettable qu'on ne tienne aucun compte des raisons de la mère pour s'opposer au mariage, et que l'obstination du père à refuser son consentement empêche le mariage, malgré l'approbation de la mère; d'autre part, il serait peut-être excessif d'exiger pour le mariage, l'accord des père et mère.

Ce Tribunal, en cas de dissentiment des parents, fixerait, après les avoir entendus et après avoir entendu l'enfant lui-même, le mode d'éducation et le genre d'études ou de profession vers lequel il doit être dirigé pendant son état de minorité. Quant à l'éducation religieuse de l'enfant, en cas de mariage mixte, nous verrions tout avantage à admettre la validité des clauses insérées à cet effet dans les contrats de mariage.

Quant à l'exercice du droit de correction, il nécessite un remaniement complet et les projets de réforme tendent à attribuer à l'autorité judiciaire le soin d'ordonner, sur la demande des parents, l'internement, à durée illimitée de l'enfant jusqu'à sa majorité, sauf libération conditionnelle par l'autorité pénitentiaire (Voir le rapport de M. Berthélémy sur la correction paternelle et la discussion qui a suivi au Comité de défense de Paris, dans la *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 195, 232, 382, 593 et 737).

En vous renouvelant l'expression de mes regrets et mes excuses, espérant cependant arriver encore à temps pour vous être utile, je vous prie, Madame, de vouloir bien agréer mes respectueux hommages.

G. VIDAL.

Toulouse, le 8 juin 1900.

DROITS DU PÈRE ET DE LA MÈRE

VIS-A-VIS DES ENFANTS

Rapport de **M. CHARMONT**
Professeur de Droit à la Faculté de Montpellier.

Le Code civil nous dit, dans l'article 372, que l'enfant reste jusqu'à sa majorité ou son émancipation sous l'autorité de ses père et mère, et dans l'article 373 que le père seul exercera cette autorité durant le mariage. Il résulte de là que la puissance paternelle est par elle-même commune au père et à la mère : mais si la loi reconnaît en principe le droit des deux parents, elle prend soin d'ajouter que l'exercice de ce droit appartient, pendant le mariage, uniquement au père. La seconde disposition corrige ainsi singulièrement, la première et paraît même la contredire tout à fait. On doit cependant savoir gré aux rédacteurs du Code d'avoir reconnu, ne fût-ce qu'en principe, le droit théorique de la mère.

C'en est assez pour permettre à la Jurisprudence de décider que l'exercice de la puissance paternelle par le père, durant le mariage, ne saurait aller jusqu'à l'exclusion complète de la mère. C'est ainsi que le père ne saurait prétendre séparer la mère de l'enfant. On pourrait même voir dans cet abus d'autorité une injure de nature assez grave pour entraîner la séparation de corps ou le divorce (*sic* Caen, 11 décembre 1886. Rec. cle. Rouen, 87-2, 116.)

Au reste, même pendant le mariage, la puissance paternelle n'est pas toujours exercée seulement par le père : pour certains actes importants, le Code Civil consacre formellement le concours de la mère. Ainsi, pour le consentement au mariage, la mère est associée à l'autorité du père; elle doit être au moins consultée (art. 148).

Pour le consentement à l'adoption, dans l'opinion de la grande majorité des auteurs, il ne suffit pas que la mère soit consultée, il faut qu'elle consente elle-même à l'adoption. De même, la mère a comme le père, et du vivant même de celui-ci, le droit d'accepter pour son enfant les donations qui lui seraient faites, et cette acceptation serait valable malgré l'opposition du père (art. 935).

Telle est d'une manière générale la répartition faite par le Code des droits de puissance paternelle entre les deux parents, tant qu'ils sont tous deux vivants, et capables d'exercer ces pouvoirs. Nous n'hésitons pas à croire que la part faite à la mère est injustement restreinte.

En admettant même que le père soit considéré comme chef de la famille, qu'il ait en principe qualité pour représenter seul ou pour habiliter l'enfant, il faut au moins réserver à la mère un droit de recours devant les Tribunaux.

Pour toutes les décisions qui engagent l'avenir de l'enfant, mariage, émancipation, choix d'une profession, s'il y a dissentiment entre les deux parents, il importe que les raisons invoquées par la mère puissent être s'il y a lieu, prises en considération.

DROITS ÉGAUX DU PÈRE ET DE LA MÈRE VIS-A-VIS DES ENFANTS

EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS LÉGITIMES.

Rapport de **Mlle Jeanne CHAUVIN**, Docteur en droit.

Trois situations sont à envisager :
1° Le père et la mère vivent ensemble,
2° Le père et la mère sont séparés de corps,
3° Le père et la mère sont divorcés.

I. Le Code civil statue sur la première situation par les articles 371 et suivants : le père seul exerce la puissance paternelle durant le mariage.

II. Sur la seconde situation, celle où les époux sont séparés de corps, la Jurisprudence statue, comme au cas de divorce, en s'inspirant du nouveau principe posé par la loi du 6 février 1893, qui assimile la femme séparée de corps à la femme divorcée ; la femme séparée de corps reprenant sa eapacité comme la femme divorcée, et

III. Les articles 302 et 303 décident qu'au cas de divorce, les enfants sont confiés à l'epoux qui a obtenu le divorce, à moins que le Tribunal, sur la demande de la famille, n'ordonne pour le plus grands avantage des enfants que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ; dans tous les cas, le père et la mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et ils sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

l'autorité maritale ne subsistant pas plus dans un cas que dans l'autre, le droit de la mère devient égal à celui du père; on applique les articles 302 et 303.

*
* *

La Puissance paternelle comprend :
1° Le droit de garde;
2° Le droit d'éducation;
3° Le droit de correction.

I. *Le droit de garde* est le droit de conserver l'enfant auprès de soi, et de le placer dans tel établissement jugé convenable pour son éducation ou son apprentissage (art. 374).

Ce droit est souverain, inaliénable et incessible. Le père est seul juge, durant le mariage, du lieu où l'enfant sera placé;

D'un autre côté, il ne peut aliéner son droit de garde, même par contrat de mariage; les articles 6 et 2.388 du Code civil déclarent nulle toute convention passée même par contrat de mariage, et tendant à transférer par exemple à la mère le droit de garde durant le mariage.

Enfin le père ne peut, même par testament, céder son droit de garde à un étranger, ni à un parent, quand la mère doit survivre; c'est en effet à la mère qu'appartient l'exercice de la puissance paternelle à défaut du père, c'est-à-dire au décès de celui-ci. Il a été jugé dans ce sens par la Cour de Rouen le 4 janvier 1883 :

« Les droits de garde et d'éducation qui appartiennent à la mère survivante vis-à-vis de son enfant mineur sont des attributs imprescriptibles de la puissance paternelle. Elle ne peut en être privée, alors même qu'elle aurait momentanément renoncé à leur exercice, que si elle a été frappée par certaines dispositions des lois pénales, ou lorsque son indignité est démontrée. » (Dall. 83. II, 155)

II. *Le droit d'éducation* est le droit de décider d'abord dans quelle religion doit être élevé l'enfant ; de régler la façon dont celui-ci recevra l'éducation à la maison paternelle ou dans un établissement ; le père seul durant le mariage fait donner à son gré à l'enfant, l'instruction primaire, secondaire, supérieure, professionnelle; il surveille ses correspondances et ses fréquentations ; la liberté du père sur ce point n'est entravée que s'il voulait maintenir son enfant dans l'ignorance absolue ; l'enfant est protégé ici par l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889 qui dit qu'il y a abandon quand le père ne donne à son fils aucune éducation ; l'enfant est encore protégé par la loi du 28 mars 1882 qui oblige le père à donner ou faire donner à ses enfants un minimum d'éducation. Des peines garantissent l'exécution de cette dernière loi : ce sont l'avertissement, l'affichage et l'amende.

III. *Le droit de correction.* Aux termes des articles 375 et suivant du Code civil, le père qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant peut le faire détenir pendant un certain temps limité à six mois maximum, en s'adressant au Président du Tribunal.

∴

Le droit de garde, le droit d'éducation et le droit de correction qui constituent l'exercice de la puissance paternelle proprement dite, n'appartiennent, durant le mariage, qu'au père seul. Ils ne passent à la mère qu'à défaut du père, c'est-à-dire quand celui-ci est mort ou incapable par suite de folie, de déchéance ou d'absence.

Lorsque la puissance paternelle passe à la mère, le droit de garde et le droit d'éducation ne subissent entre ses mains aucune modification. Il n'en est pas de même du droit de correction ; l'art. 381 dispose que la mère survivante même non remariée ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels. Au contraire, aucune restriction n'est apportée au pouvoir du père survivant, il doit seulement, s'il est remarié, remplir les formalités exigées par la loi, quand il s'agit de faire détenir un enfant mineur. *Jamais dans aucun cas, le concours des parents maternels n'est requis?*

∴

Ainsi décide le Code civil.

Or, il semble que dans toutes ces dispositions le législateur n'a pas assez tenu compte du droit de l'enfant.

Si on se place au point de vue des droits de la mère et du père, comme la mère est durant le mariage incapable, vis-à-vis du père, elle est femme mariée et par conséquent soumise à l'autorité maritale, dès lors, on ne peut juridiquement concevoir d'autre solution que celle du Code.

Mais, au point de vue de l'enfant lui-même, il en va tout différemment.

Suivant cette manière de voir nouvelle, la loi du 24 juillet 1889 enlève, dans certains cas, l'exercice de la puissance paternelle au père et à la mère indignes. La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire, intervient au nom du droit de l'enfant, pour obliger le père et la mère à donner à l'enfant un minimum d'éducation.

C'est dans cet esprit qu'il faut chercher une amélioration de ce qui est, et en cela on s'inspirera non seulement des principes de l'équité, mais de certaines tendances de l'ancien droit qui, pour être isolées,

n'en sont pas moins importantes; on s'inspirera enfin des décisions de plusieurs législations étrangères :

ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

Dans l'ancien droit, le principe était le même que celui qui a passé dans le Code civil; le père seul, durant le mariage, avait l'exercice de la puissance paternelle. Mais, à côté du principe, on admettait en pratique que la mère avait une action pour obliger le père à donner à leurs enfants une éducation conforme à la décence et aux bonnes mœurs. De plus, dans certains pays de coutumes, le père n'exerçait la puissance paternelle que sous le contrôle de la famille; chacun de ses membres pouvait saisir la justice dont le droit d'intervention s'appliquait à tous les cas.

Enfin, sous la période féodale, les Establissements de Saint-Louis font mention d'un droit très curieux reconnu au mineur de choisir lui-même son gardien. (Paul Viollet. Les Est. de Saint-Louis. Liv. I., ch., CXLI, t. II p. 271.)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Dans la législation de la **Norwège et du Danemark** : La puissance paternelle est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Les parents n'ont pas le choix absolu de la carrière de l'enfant. Leur pouvoir s'éteint d'assez bonne heure pour que l'enfant puisse choisir, à 15 ou 18 ans. La profession de marin émancipe les garçons; le service chez les particuliers comme domestique émancipe les filles.

En Russie. Le père et la mère sont investis ensemble de la puissance paternelle; s'ils sont d'avis différent, celui du père l'emporte, mais la mère peut intervenir auprès du Juge et se faire confier l'enfant, si elle trouve *préjudiciable* la volonté du père.

A partir de dix-sept ans, les enfants ne sont plus soumis à un pouvoir d'éducation souveraine; ils peuvent contester les mesures adoptées, et choisir leur carrière en s'adressant au Tribunal des orphelins.

En Allemagne. L'article 1634 dit que, à côté du père, la mère, pendant la durée du mariage, a *le droit* et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant.

En cas de dissentiment l'opinion du père prévaut.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je ne veux point combattre les conclusions du savant rapport de mon éminent confrère, je voudrais seulement appeler son attention sur un point.

Il est évident que nous sommes d'accord sur la question de principe. La mère doit avoir voix au chapitre dans les questions

d'éducation, mais il faut aller vite en pareille matière, et je me demande si, en cas de dissentiment, la juridiction indiquée par Mlle Chauvin offrira bien tous les avantages qu'elle en attend. Mlle Chauvin saura bientôt par expérience combien la justice est boiteuse et lente. Or, si elle renvoie les parents devant le tribunal, c'est un procès qui s'engagera, et pendant ce temps que deviendra l'enfant, entre le père et la mère qui se regarderont en « chiens de faïence ? » J'aimerais beaucoup mieux avoir recours au Président du tribunal, pour trancher le différend qui existerait entre le père et la mère, au sujet de l'éducation de l'enfant.

Cette réserve faite, je vous demande de voter la proposition de Mlle Chauvin, qui vous apporte une réforme parfaitement réalisable.

M. Léon Michel. — Pendant le mariage, s'il n'y a pas séparation de corps, la mère, en droit est exclue de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, et, si pour le mariage l'enfant doit demander son consentement, en cas de dissentiment, la volonté du père l'emporte.

Conviendrait-il de partager entre le père et la mère l'exercice de la puissance paternelle, de telle sorte qu'en cas de dissentiment, la décision serait prise par les tribunaux ?

Ne suffirait-il pas, tout en laissant au père seul l'exercice de la puissance paternelle, de reconnaître à la mère un droit de surveillance, en vertu duquel elle pourrait, si le père abusait de ses droits, demander aux tribunaux d'ordonner les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'enfant.

Pour le mariage, ne conviendrait-il pas d'admettre que le dissentiment entre le père et la mère emporte consentement?

Dans les cas où la mère exerce la puissance paternelle (mort du père ; impossibilité pour le père d'exercer la puissance), l'exercice du droit de correction subit des restrictions. Ces restrictions sont-elles légitimes et conformes aux intérêts de l'enfant ?

Après le divorce ou la séparation du corps, la loi fait au père et à la mère une situation égale ; ne conviendrait-il pas cependant de réglementer d'une façon plus précise, les droits respectifs des parents ?

Il me semble que la proposition de Mlle Chauvin dépasse

la question du programme; je crois qu'il serait dangereux de vouloir transformer entièrement la puissance paternelle et pense plus prudent d'éliminer du projet tout ce qui est relatif au droit de l'enfant, et ce qui regarde le droit de correction. En un mot, je voudrais qu'on ne s'occupât que des droits de la mère. D'un autre côté, le projet est incomplet et ne s'occupe que de la personne ; il faudrait s'occuper aussi de l'administration des biens.

Je crois que sur certains points il faut apporter un peu plus de précision. Pour donner à la mère une intervention efficace dans la direction de l'éducation de l'enfant, il y a deux systèmes, qui sont à mon avis un peu confondus dans le projet de Mlle Chauvin.

Nous trouvons dans le Code belge, un article ainsi conçu : « Pendant le mariage, le père exerce la puissance paternelle d'un commun accord avec la mère. En cas de dissentiment, le tribunal décide. »

Remarquez que le père garde ici encore une certaine prépondérance ; mais, dans les délibérations, la volonté de la mère prévaut autant que celle du père, en un mot c'est l'égalité absolue.

Mlle Anita Augspurg, Docteur en droit :

« Notre Code civil accorde au père et à la mère, sans distinction, l'autorité parentale vis-a-vis des enfants légitimes, mais l'exercice de ce pouvoir ne revient qu'à l'un des parents; ordinairement tant que dure le mariage, au père. A la mère incombe le devoir de s'occuper de la personne de l'enfant, mais dans toutes les questions d'éducation l'opinion du père est décisive et la mère ne dispose d'aucun recours légal contre ses décisions. (Le recours judiciaire lui est pourtant accordé contre le Conseil de tutelle, autorité de droit public).

« La mort ou l'interdiction du père, son absence, maladie ou emprisonnement, font passer le pouvoir parental dans toute son étendue à la mère lorsqu'elle est majeure, sinon à sa majorité. Le père a-t-il perdu le droit au pouvoir parental par un crime commis sur la personne de l'enfant, il faut que le divorce ait lieu, pour que ce pouvoir passe à la mère.

« La mère, en concluant un nouveau mariage, perd le pouvoir sur les enfants pendant la durée de ce nouvel engagement. Le remariage du père n'a pas cet effet. »

Mme Schmid-Jaeger (Suisse). — Voici le texte du projet du nouveau Code civil suisse : « Le père et la mère partagent la puissance parentale et elle est exercée par le père, comme chef de l'union conjugale, et par la mère, comme chef du ménage, jusqu'à la dissolution du mariage par la mort ou le divorce.

Art. 297. — « En cas de désaccord entre les époux, il appartient au conseil de tutelle, de trancher la question. »

Le projet n'accepte que deux cas où le père peut faire prévaloir son opinion contre celle de la mère, c'est pour le choix de la religion et pour le prénom.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — N'avez-vous pas un rapport à nous lire?

Mme Schmid-Jaeger. — Rapport sur :

L'Avant-projet du nouveau Code civil suisse et sa modification, proposée par le groupe féministe « Union für Frauenbestrebungen » à Zurich.

(Lire page 730.)

M. Léon Michel. — Il y a un point qui n'a pas été indiqué, mais qui a cependant son importance. En ce qui concerne l'administration des biens du mineur, les actes graves seront faits sous l'autorisation du père et de la mère ; là, il y aura égalité absolue. Mais pour les actes d'administration, M. Laurent reconnait lui-même que le père pourra les faire seul, de sorte que le père aura une liberté d'allures très grande ; et ce ne serait que dans les actes *graves* que l'adhésion de la femme deviendrait absolument nécessaire.

Il me semble bon de faire la même distinction en ce qui concerne la direction personnelle, l'autorité sur la personne. Remarquez que dans cette question d'éducation, il y a des points fort graves à trancher, tels que le choix de la religion de l'enfant, l'établissement d'éducation auquel il sera confié, où on lemettra en apprentissage, etc... Sans doute ce sont des décisions graves ; mais elles ne sont pas irrévocables, elles ne sont pas de celles qu'on ne prend qu'une fois, et qui prises, le sont pour toujours. Ces décisions doivent se compléter, se prolonger par une action de tous les instants, de

toutes les minutes, par une série de décisions ininterrompues, qui font la trame de l'éducation. Sans doute, s'il y a dissentiment initial entre le père et la mère, on ira devant les tribunaux; mais, en attendant la décision, que deviendra l'enfant? Il y a nécessité, d'agir rapidement car sa vie, son éducation, ne peuvent pas rester en suspens.

Mme Schmid-Jaeger. — Je crois en effet que cette juridiction sera bien lente. Le conjoint dont l'avis n'aura pas prévalu, ne désarmera pas; son opposition au contraire persistera. En réalité, l'autorité paternelle n'appartiendra plus ni au père, ni à la mère, mais au tribunal. Or, je ne pense pas qu'un tribunal soit en possession des éléments d'appréciation suffisants pour trancher des questions si graves et si délicates. Il ne faut pas faciliter l'appel à cette intervention, en l'autorisant pour tous les actes quels qu'ils soient. Il conviendrait de la limiter au cas d'abus de la puissance paternelle. Je propose donc cette formule : « Le père exerce la puissance paternelle, sauf à la mère à recourir au tribunal en cas d'abus. »

Je me demande s'il est bon d'exiger l'accord des deux volontés du père et de la mère, pour tous les actes de l'autorité paternelle ou maternelle sur l'enfant.

M. Léon Michel. — Il faudrait établir une liste indiquant les actes pour lesquels l'accord des deux volontés sera nécessaire.

Mlle Jeanne Chauvin. — C'est une question de détail.

M. Marc Réville. — Je crois que la seule critique que l'on pourrait faire au rapport si lumineux, si instructif de Mlle Chauvin que vous venez d'entendre, est d'être un peu trop exclusivement français, et de ne pas se souvenir assez que nous sommes réunis en un Congrès International. C'est dans cet ordre d'idées que je me suis permis de rédiger en quelques lignes une proposition qui n'est pas contraire à celle qui vous a été soumise par Mlle Jeanne Chauvin, mais qui est conçue dans un sens plus international. J'ajoute tout de suite que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le Président. Je crois que lorsqu'on émet des vœux, il faut le faire avec suf-

fisamment de radicalisme pour qu'il en sorte quelque chose, si peu que ce soit. Je ne pense pas qu'en demandant l'accord du père et de la mère d'une façon constante, il y ait souvent dissentiment. Le dissentiment ne se produira que dans les cas graves, et ce n'est que dans ces cas graves qu'il y aura lieu de recourir à un tiers arbitre.

En conséquence, je vous propose d'adopter les résolutions suivantes :

« 1° Durant le mariage, le père et la mère ont conjointement l'exercice et la jouissance de droits égaux sur les biens de leurs enfants communs.

« 2° En cas de dissentiment, chacun d'eux peut appeler à l'arbitrage du juge de paix. »

On pourrait dire le juge le plus rapproché de la résidence des époux.

« 3° Le juge tâche de concilier les père et mère; à défaut de conciliation, il formule son avis dans la huitaine. Il ne faut pas en effet, que l'enfant soit ballotté entre deux décisions contraires, avis qui pendant un délai de huit jours peut être déféré au Président du tribunal du lieu. Ce magistrat statue en dernier ressort, à peine d'amende, dans la quinzaine de l'appel. »

Quand il n'y a pas d'amende encourue, le juge ne statue pas. Il me paraît donc très urgent de le spécifier.

« 4° Aucune de ces décisions n'est motivée. »

En effet, il est nécessaire qu'il ne reste pas trace du désaccord momentané qui a pu exister entre le père et la mère.

« 5° En cas d'interdiction, de prodigalité, d'inconduite notoire judiciairement constatée, ou de condamnation afflictive ou infamante de l'un des deux époux, les droits de l'article 1° cessent d'appartenir au père ou à la mère indigne et passent entièrement à l'autre époux. »

C'est là un point qui m'a paru capital. En effet, combien j'ai vu de mères, divorcées ou séparées, terrifiées à la pensée de ce qu'allait devenir leur enfant, si elles venaient à mourir, avant qu'il eût atteint sa majorité. Comment! il allait retomber entre les mains de ce père indigne dont on les avait séparés lui et elle ! La loi, en effet, ne fait que suspendre le droit de garde; c'est pourquoi l'enfant est remis au père même indi-

gne, si la mère vient à mourir. C'est là une situation poignante et qui devrait, à juste titre, préoccuper le législateur.

« 6° En cas de divorce ou de séparation de corps, celui du père ou de la mère qui aura obtenu la garde des enfants communs, aura seul les droits de l'article 1°, sous la réserve pour l'auteur exclu, de s'adresser aux tribunaux, dans le cas où son ex-conjoint abuserait de ses droits, au préjudice des enfants.

« 7° Dans les mêmes cas, celui du père ou de la mère qui aura obtenu la garde des enfants communs, pourra disposer par testament, de la garde et de l'administration des biens de ces enfants jusqu'à leur majorité, sans que l'époux survivant puisse s'y opposer. »

Beaucoup de femmes, en effet, sont tourmentées à l'idée que le petit pécule qu'elles ont amassé, par des prodiges d'économie, pourra aller à l'homme qui les a rendues malheureuses, à l'homme qui a gaspillé toute leur fortune.

M. de Morsier. — L'heure est trop avancée pour que l'Assemblée puisse discuter un texte relatif aux propositions de Mlle Chauvin et de M. Réville. Je lui propose donc de donner plein pouvoir à Mlle Chauvin et à M. Réville pour rédiger ce texte qui sera soumis à la Section demain matin, et ensuite l'Assemblée plénière, demain dans l'après-midi, pourra voter sur cette proposition.

La proposition de M. de Morsier est acceptée ; la suite de la discussion est remise à demain.

M. Léon Michel. — Je demande à Mme Hyacinthe Bélilon de vouloir bien lire son rapport cet après-midi en séance plénière, vu le manque de temps aujourd'hui (1).

Mme Hyacinthe Bélilon. — Rapport sur :

Les Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

Lire page (736).

La séance est levée à midi et demi.

(1) Pour le bon ordre des travaux, le rapport de Mme Bélilon, lu en séance plénière, a été reporté page 736 avec tous ceux qui traitent de la même question.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS A LA SÉANCE DU JEUDI MATIN

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME

DANS LE MARIAGE

Rapport de **M. CHARMONT**

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier (1).

Les règles relatives à l'*administration des biens de la femme* mariee varient suivant le régime adopté. Si les époux se marient sous la communauté, le régime dotal ou le régime sans communauté, les biens sont administrés par le mari s'ils choisissent la séparation de biens, la femme conserve non pas la disposition absolue de ses biens, mais ce que le Code civil appelle la libre administration (1449). Le régime de beaucoup le plus répandu est celui de la communauté : en 1898, sur 82.346 contrats de mariage, 68.412 stipulaient l'adoption de la communauté.

Bien plus, la grande majorité des conjoints se marient sans contrat; on compte à peine 1 contrat sur 3 mariages; or, toute personne mariée sans contrat est de plein droit soumise au régime de la communauté légale. C'est donc la condition faite à la femme par ce régime qu'il faut surtout considérer. On lui adresse un double reproche :

Les pouvoirs du mari sur les biens communs sont excessifs : il peut, dit l'article 1421, les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. Combien de fois est-il arrivé, surtout dans la classe ouvrière, que le mari, pour se procurer de l'argent, ait vendu les objets les plus nécessaires à la vie de sa femme et de ses enfants.

En second lieu, le mari administrateur de tous les biens a le droit de s'approprier le produit du travail de la femme : il peut faire saisie-arrêt sur le salaire, contraindre le patron à le verser entre ses mains.

(1) Voir page 668.

Il y a là — presque tout le monde est à peu près d'accord pour le reconnaître — une cause d'abus intolérable. Sans entrer dans le détail des projets de réforme, nous croyons que le Congrès doit exprimer le vœu :

1° Que les pouvoirs du mari sur les biens communs soient limités;
2° Que la femme ait un droit sur son salaire.

Lorsque le mari dissipe ou administre mal les biens qui lui sont confiés, la femme n'a qu'une ressource, celle de demander la séparation de biens. Pour ceux qui vivent au jour le jour du produit de leur travail, cette protection n'en est pas une. La procédure est trop longue, trop compliquée, les résultats trop incertains. Nous croyons qu'il est essentiellement désirable que par simple décision du juge de paix, la femme puisse saisir une partie du salaire du mari, lorsque ce dernier l'abandonne ou ne pourvoit pas, comme il devrait le faire, à ses besoins et à ceux des enfants.

Pour que cette sanction ne soit pas illusoire, et que le mari ne puisse pas s'y soustraire en changeant fréquemment de domicile ou d'atelier, il sera très probablement nécessaire d'ériger en délit pénal et de punir d'une peine d'emprisonnement le fait de complet abandon de la famille par le mari.

(*Applaudissements.*)

L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME EN ALLEMAGNE

Rapport de Mlle **Anita AUGSPURG**, Docteur en droit (1).

Le Code civil allemand donne à la femme le droit d'établir par contrat un régime des biens, différent du régime légal ; il l'autorise même à user de ce droit pendant le mariage, pourvu que le mari soit consentant.

Mais, lorsqu'il y a absence de contrat spécial, voici, quant au régime des biens, les dispositions légales qui entrent en vigueur :

I. Le mari est autorisé à prendre possession des biens meubles et immeubles de la femme.

II. Il en à l'administration et l'usufruit. Tous les revenus de la femme deviennent la *propriété* du mari. La femme mariée aisée se trouve donc dans une dépendance absolue, au point de vue pécuniaire :

(1) Voir page 677.

c'est le mari qui lui dispense, comme un cadeau, chaque centime de sa fortune à elle, chaque vêtement, toute nourriture, chaque fleur, chaque fruit, portés par ses terres à elle, chaque récréation etc.

III. Tous les bien des deux époux sont, d'emblée, considérés comme étant la *propriété* du mari; les créanciers peuvent donc mettre la main sur les biens de la femme, et c'est à elle qu'incombe la charge de prouver le contraire. Si elle y réussit, le créancier ne peut saisir sa fortune.

IV. Le mari doit fournir à la femme l'entretien auquel elle peut prétendre, selon la situation sociale du mari. La femme peut exiger que le mari, après avoir prélevé sur sa fortune à elle, les frais de son entretien à lui, affecte le surplus à l'entretien de la femme, au lieu d'en disposer pour lui.

V. Le mari ne *doit* rien aliéner de la fortune de la femme, ni la réduire, ni en disposer sans le consentement de la femme. Il est obligé de restituer la fortune intacte, soit à la fin du mariage, soit à l'expiration de l'administration commune. (La loi toutefois ne donne à la femme aucune garantie à cet égard.)

VI. La femme peut demander des « renseignements » sur l'administration de ses biens (mais elle n'est pas autorisée à demander des comptes, comme par exemple le juge de tutelle en peut demander au père, de la gestion de la fortune d'enfants mineurs). En outre, le Ministre de la Justice de Prusse, dans un moment de distraction, a avoué qu'il n'y a pas de tribunal, autorisé à appuyer les réclamations de la femme à ce sujet.

VII. La femme a le droit de demander qu'on retire au mari l'administration et l'usufruit de ses biens, lorsqu'elle peut prouver que : ses biens courent un danger considérable entre les mains du mari; quand le mari refuse à elle et aux enfants communs l'entretien auquel ils ont droit, et qu'il est à prévoir qu'il continuera à le leur refuser; quand l'homme a été interdit, ou qu'on lui a donné un curateur, soit pour cause d'absence, soit pour la gestion de ses biens.

VIII. Lorsque l'administration commune a cessé d'exister, la séparation des biens entre en vigueur; également lorsque la fortune du mari sombre dans une faillite.

IX. La femme a la libre et exclusive disposition de son gain: le mari ne peut ni en disposer, ni en réclamer la propriété.

X. Il en est de même des instruments de travail, des bijoux et des vêtements de la femme; ainsi que de tous les biens qui peuvent lui venir, sous forme de donation ou de legs, de la part d'une tierce personne, avec la réserve expresse que ces biens ne doivent pas tomber sous la disposition du mari.

(*Applaudissements.*)

LA LOI AUTRICHIENNE A L'ÉGARD DE LA FEMME

Rapport de Mlle **Camilla THEIMER** de Vienne (1).

La loi autrichienne comparée au Code Napoléon peut être considérée comme étant extrêmement favorable à la femme. Hormis un ou deux articles, la position judiciaire de la femme en Autriche est même de beaucoup préférable à celle de sa sœur de l'autre côté de la Manche. Nos lois de mariage et de divorce peuvent être citées comme modèles. L'injuste préférence accordée à l'homme partout à l'étranger, dans l'union légale des deux sexes, n'existe pas chez nous. L'homme est le chef de la communauté il est vrai, mais plutôt de nom qu'en réalité.

La femme autrichienne reste, dans le mariage, maîtresse absolue de sa fortune personnelle. Elle peut en disposer à son gré, ainsi qu'elle peut disposer aussi du prix de son labeur, sans l'autorisation de son Seigneur et Maître. L'homme est considéré comme l'administrateur des biens de sa femme, c'est-à-dire des revenus de ses biens ; il ne peut jamais toucher au capital, sans son autorisation ou encore aussi longtemps qu'elle ne s'y opposera pas. Du moment que celle-ci déclare ne plus avoir confiance en lui, elle peut l'empêcher de dépenser même un sou de ses revenus à elle. La femme autrichienne ne peut être contrainte à désintéresser les créanciers de son mari ; c'est même une façon très estimée chez nous que de faire inscrire sa fortune au nom de sa femme, pour ne pas être obligé de s'acquitter de ses dettes.

L'homme est supposé subvenir aux besoins de sa femme, en proportion de ses revenus. Il peut y être contraint en cas de nécessité.

Les enfants légitimes appartiennent au père, mais il ne peut les enlever à la mère, sans que des raisons sérieuses ne justifient un tel acte : dévergondage, ivrognerie habituelle, mentalité défectueuse de la mère.

Les lois du divorce sont égales pour les deux sexes en Autriche. Les raisons pour obtenir le divorce ou la séparation de corps sont : infidélité prouvée (adultère) ivrognerie habituelle, crime entraînant une condamnation infamante, folie mentale, maladie vénérienne, menaces de mort, actes de violence propres à mettre en péril la vie ou la santé, incompatibilité d'humeur, éloignement invincible de l'un des époux pour l'autre.

(1) Voir page 677.

En Autriche, le mari ne peut contraindre sa femme à vivre avec lui contre son gré. Après avoir quitté le toit conjugal, elle est invitée à trois reprises, de par la loi, à rentrer au domicile conjugal. Si, après la troisième tentative la réconciliation n'a pas lieu, la séparation de corps est prononcée.

Si la femme obtient le divorce, le mari est néanmoins obligé de subvenir à ses besoins dans la limite de ses moyens, comme par le passé jusqu'au cas d'un remariage, qui pour les sujets catholiques ne peut avoir lieu en Autriche.

Si l'arrêt est rendu contre la femme, toute obligation cesse naturellement pour le mari de s'occuper plus longtemps du bien-être de l'épouse coupable.

Si l'adultère est prouvé contre les deux époux, l'épouse même coupable peut contraindre son mari à lui payer une certaine somme par an, pour son entretien ; quand un seul des époux est coupable, les enfants appartiennent à celui qui ne l'est pas et en faveur duquel le divorce est prononcé.

Si la séparation ou le divorce a lieu pour raison d'incompatibilité d'humeur, les fils reviennent au père, les filles à la mère. En ce cas aussi, le mari divorcé est contraint de subvenir aux frais d'entretien de sa femme et de ses enfants.

Si le mari meurt intestat, la fortune est divisée en parties égales entre la mère et les enfants ; la mère toutefois ne jouit que de l'usufruit de sa part d'héritage, elle ne peut disposer du capital, qui revient à sa mort aux héritiers légitimes. Le mari peut, par testament, léguer un quart de sa fortune à sa femme. La femme ne peut tester en faveur de son mari, si elle a des enfants. Elle ne peut non plus être contrainte de servir une pension à son mari.

La fille-mère peut, en Autriche, exiger que l'entretien de l'enfant soit conforme aux moyens du père. Ce n'est pas à elle de prouver la paternité, mais bien à l'homme de prouver qu'il ne peut être le père de l'enfant en question, ou que d'autres que lui entretenaient aussi des relations intimes avec la mère au moment de la conception.

Il en est de même de la tutelle des enfants légitimes. La mère peut être nommée tutrice de ses propres enfants, mais elle doit s'adjoindre un homme comme tuteur. Celui-ci non plus ne peut la priver de ses enfants sans alléguer des motifs dictés par l'intérêt des enfants eux-mêmes. La mère ni le tuteur ne peuvent toucher à la fortune du mineur. La pension annuelle servie à la mère pour l'entretien et les frais de l'éducation de l'enfant est fixée par le tribunal de tutelle (Vormundschaftsgericht), sur la proposition du tuteur.

(*Applaudissements.*

UN GRAND ACTE DE JUSTICE LÉGISLATIVE.

COMMENT IL A ÉTÉ OBTENU

Rapport de Mme WOLSTENHOLME ELMY (1)

Prenant la parole dans la Chambre des Lords le 20 mai 1856, Lord Lyndhurst, ancien Chancelier de six administrations dénonçait avec force et éloquence quelques-uns des dommages dont souffraient alors les femmes mariées.

D'abord, *quant au droit de propriété*. Que dit la loi actuellement à ce sujet? Qu'une femme étant séparée de son mari par un jugement, s'il lui arrive un héritage par legs, ou un héritage naturel, sans dispositions testamentaires ou par quelque autre voie, c'est le mari qui en prend possession. Il peut recevoir cette fortune et se l'approprier sans tenir compte des droits de sa femme, et, généralement ne s'en fait pas faute. De même s'il revient à la femme une propriété foncière par don ou par succession naturelle, à qui appartient cette propriété? Le mari la détient pendant la vie de sa femme et peut en toucher les revenus, quand même il y aurait une séparation basée sur son inconduite à lui. Il y a pire, si la femme s'efforce de gagner péniblement sa vie et celle de ses enfants en tirant parti de son instruction ou de quelque talent qu'elle puisse avoir, le mari peut s'emparer du fruit de son travail, et en faire profiter même une maîtresse. Tels sont les droits d'un homme sur la propriété de sa femme. Examinons maintenant quelle est la situation de l'épouse. A l'exception d'une maigre pension, allouée à titre alimentaire, le mari peut disposer, absolument à son gré, de tout ce qu'il possède; il peut donner tout ce qu'il possède ou le léguer par testament en laissant ses enfants sans ressources.

Il n'y a aucune réciprocité dans ces deux cas. Il est dit, c'est vrai, et assez justement que le contrat de mariage peut restreindre le droit du mari; mais le système des contrats n'offre aucune utilité à la grande masse des personnes qui se marient. Les neuf dixièmes des mariages se font dans notre pays sans contrat et sont régis, quant au droit de propriété par la loi commune.

J'arrive à présent à un autre côté de la question. — Une femme est séparée de son mari par une décision du tribunal ecclésiastique basée sur le fait de l'inconduite du mari, l'adultère ou des actes de cruauté

(1) Voir page 677.

peut-être. De ce jour, la femme est pour ainsi dire au ban de la Société, elle ne peut signer un contrat ou, si elle le signe, elle ne peut le faire sanctionner. La loi, loin de la protéger, l'opprime. Elle est sans foyer, sans aide, sans espoir, presque entièrement privée des droits communs à tous. Elle est exposée à toutes les injustices, à la fraude, à la violence. Elle peut subir tous les outrages, son honorabilité même peut être attaquée sans pitié, et contre tout cela, elle n'a aucun recours. Elle est à la merci de ses ennemis. Est-ce juste ? Est-ce honnête ?

Peut-on justifier cet état de choses sur quelque point que ce soit, en équité, en charité, en loyauté? Il est à peu près certain que l'importante réforme introduite dans la situation légale des femmes mariées des trois royaumes, au moins en ce qui concerne leur droit de propriété, a pris son point de départ dans le vote de la « Loi sur la propriété des femmes mariées (1882), et peut être attribuée aux souffrances de Mrs Narton, souffrances qui, grâce à la bonté de sa nature, déterminèrent sa volonté et l'amenèrent à plaider pour autrui. Nous voyons qu'en 1855, lorsqu'elle fit imprimer et distribuer parmi ses amis, sa « Lettre à la Reine », cet éloquent exposé des injustices subies par les femmes mariées, Lord Lyndhurst s'engagea devant le Parlement, à trouver un remède à ces maux, tandis que, presque en même temps sous les efforts de Mmes Dodichon, Mary, Slawitt, Bridell, Fot, Bessie Parkes, Jameson, commença le premier mouvement en faveur des droits des femmes mariées. Elles arrivèrent à faire présenter à la Chambre des Lords par Lord Brougham (14 mars 1856), une pétition signée par plus de 3.000 femmes parmi lesquelles Mmes Barret, Browning, Dr Elisabeth Blacwell, Cawden Clarch, Miss H. Martineau. Une pétition semblable fut présentée à la Chambre des Communes par M. Erskine Perry.

Ces deux pétitions furent suivies de 70 autres, quelques-unes portant des signatures encore plus nombreuses. Le 14 mai, Sir Erskine Perry présenta un amendement à la loi sur la propriété des femmes mariées ; la seconde présentation de cet amendement obtint une majorité de 55 voix (15 juillet), mais il n'y eut pas d'autre progrès.

En même temps, on introduisit des clauses dans la loi de divorce de la même session ; portant qu'une femme, abandonnée par son mari, pourrait obtenir du magistrat de police (Juge de paix), ou d'un Juge de Tribunal ordinaire, un jugement protégeant ses gains ou la propriété acquise *depuis le commencement de l'abandon*, contre son mari ou les créanciers de celui-ci et lui rendant, sauf révocation du jugement, ses droits de célibataire en tant que droits de propriété ou de recours contre des créanciers.

Dans toute procédure civile, elle pourrait disposer à son gré des biens acquis pendant l'abandon ou en disposer par testament ; et si elle mourait sans faire de testament, ses biens iraient à ses héritiers directs et non pas à son mari.

Mais elle ne pouvait reprendre ses droits sur aucune propriété ayant passé avant cet abandon de sa possession à celle de son mari; et celui-ci était libéré de toute charge vis-à-vis d'elle.

Cependant ce jugement pouvait être révoqué à la demande du mari.

Telles étaient les étroites limites du soulagement apporté à la condition des femmes, il y a quarante-trois ans, par les législateurs masculins. Ils étaient rares les réformateurs à vues étendues qui cherchaient à transformer la situation faite à la femme par cet esclavage matrimonial, et à reconnaître sa liberté et sa dignité d'être humain. L'opinion publique à cette époque se ressentait des paroles des hommes les plus illustres et les plus bienveillants du jour, qui regardaient comme l'ordre de choses le plus naturel cet état où l'épouse était l'esclave et l'époux, le seigneur et maître; et quoique certaines personnes voulussent bien admettre qu'il était possible à un mari de commettre quelques abus de pouvoir, c'était une très petite minorité qui considérait le pouvoir lui-même comme un abus nuisible et dégradant pour la femme comme pour le mari.

La seconde moitié du dix-neuvième siècle a vu, dans les Iles Britanniques une révolution sociale de la plus grande importance; l'aube d'espoir pour quelques-uns est devenue pour beaucoup la conviction et la résolution. L'indépendance plus grande et l'individualité des femmes, le développement du sentiment de justice, dans un nombre toujours plus grand d'hommes et de femmes créent des conditions sociales nouvelles et de nouvelles forces. La loi de 1882 sur le « droit à la propriété pour les femmes mariées » n'a fait qu'interpréter et formuler quelques-unes de ces conditions nouvelles a donné la sanction légale, à l'extension de quelques-unes de ces forces. On peut apprécier justement la valeur exacte de cette importante mesure de réforme législative, en la considérant comme une partie du changement encore plus grand, quoique incomplet, de l'établissement de la justice entre les sexes et aussi dans toutes les relations sociales et humaines.

Je ne puis, faute de temps, vous exposer ces considérations importantes, et je dois m'en tenir à l'agréable tâche de vous dire simplement et brièvement quelles ont été nos luttes pour obtenir cette bienfaisante victoire.

On peut voir combien était injuste et cruelle la loi pour les épouses anglaises, il y a trente ans, en lisant les paroles indignées de J. Stuart Mill dans son volume *L'Esclavage des femmes* : publié en 1869.

« La femme est actuellement l'esclave de son mari autant au moins, quant aux lois, que l'esclave la plus avérée. Elle lui jure à l'autel une obéissance de toute la vie et la loi la lui impose de même. Les casuistes peuvent bien dire que cette obligation d'obéissance n'impose pas une participation au crime, mais sauf cela elle est absolue.

La femme ne peut exercer aucune profession sans la permission du mari, au moins tacite; elle ne peut acquérir aucun bien qu'avec sa sanction; aussitôt qu'elle acquiert quelque chose, même par héritage, il en devient propriétaire, *ipso facto*.

« Sous ce rapport, la condition de l'épouse, sous la loi commune de l'Angleterre est pire que celle des esclaves dans bien des pays. »

Les filles des riches pourtant étaient protégées jusqu'à un certain point par des contrats corrigeant la loi; mais, comme le système des contrats de mariage ne s'étendait et ne pouvait s'étendre à la masse du peuple, les 9/10 des mariages dans ce pays tombaient sous la loi commune, par laquelle l'épouse anglaise n'avait aucune existence civile.

Elle avait abandonné, par son mariage, ces droits civils élémentaires que la loi sauvegarde avec soin, dans le cas de toutes les autres personnes. Elle n'avait aucun bien, aucun moyen d'en acquérir. Son gain, si son mari lui permettait de gagner quelque chose, appartenait selon la loi à ce mari. Elle avait perdu son droit de signer un contrat, son droit d'intenter une action civile ou d'y répondre. Si son mari décidait d'intenter quelque action pour un tort subi par elle, il avait le droit de prendre pour lui l'indemnité obtenue, et il en usait généralement.

Quelle que fût l'injustice des lois, quelque cruels qu'en fussent les effets, le peu de résultats acquis par la première campagne semblait avoir découragé ses promoteurs.

Ce ne fut qu'en 1867, que j'entrepris l'œuvre dont je me suis occupée sans cesse, depuis ce moment jusqu'à son succès en 1882.

Plusieurs cas particulièrement pénibles qui me furent personnellement connus dans l'année 1867, mirent en évidence l'iniquité de la loi, et montrèrent l'urgence des modifications.

Trois de mes amies, Miss Jessie Boucherett, Mme Josephine Butler et Mrs Gloyn, et moi-même, nous nous sommes mises d'accord; toutes nous ignorions les travaux de nos prédécesseurs mais nous étions unies pour sentir vivement l'injustice et la cruauté de la loi telle qu'elle existait.

Il fallut préparer et faire parvenir au Comité de l'*Association* (alors active) *des Sciences Sociales*, un mémoire signé de beaucoup de noms influents, faisant connaître la dureté et l'injustice de la loi d'Angleterre et d'Irlande, quant à la propriété du salaire et à l'entretien de la femme mariée; demandant au Comité de « prendre telles mesures qui lui sembleraient propres à forcer l'attention des Chambres et du Pays et à obtenir l'amendement des lois existantes. »

Le résultat fut un amendement soigneusement préparé et présenté à la Chambre des Communes, le 21 avril 1868 par M. Shaw Lefèvre, soutenu par M. Russel Gurney et M. J. Stuart Mill. Pendant ce temps

nous avions préparé la formation d'un Comité général, et d'un Comité restreint d'action, pour faire campagne en faveur de l'amendement. Le Comité reçut l'adhésion d'environ 70 personnes influentes, parmi lesquelles plusieurs avaient des noms importants par leur influence dans différentes sphères de pensée et d'action, comme par exemple, parmi les savants, les professeurs Huxley et Tyndall et Sir Charles Lyell.

Le Comité exécutif, connu sous le nom de *Comité de la propriété des femmes mariées*, choisit comme trésorière Miss Becker qui occupa ce poste jusqu'en 1874 et le céda alors à Mrs Jacob Bright et, comme secrétaire, Miss Wolstenholme.

Nous commençames immédiatement le mouvement par des lettres aux journaux et des discussions publiques ou privées, partout où c'était possible, afin de démontrer les effets désastreux de cette loi injuste, et la nécessité d'une réforme vers laquelle nous cherchions à diriger les Membres du Parlement, par l'influence de leurs électeurs ou de nos amis. L'amendement présenté par M. Shaw Lefèvre, quoique soutenu à la Chambre d'une façon distinguée, ne put atteindre en seconde lecture le 10 juin, une majorité suffisante pour passer. Cet amendement fut transmis à une Commission spéciale qui conclut à l'unanimité que : « une modification de la loi de ce pays, quant aux biens et au gain de la femme mariée, est nécessaire. » Mais il était trop tard pour faire d'autres progrès à la session de cette année-là.

Les élections générales de 1868 firent progresser notre cause en amenant à la Chambre des Communes un grand nombre de nos amis, et le résultat fut que la deuxième lecture de l'amendement sur les biens de la femme mariée, présenté cette fois par M. Russel Gurney, fut voté le 14 avril, et de nouveau renvoyé à la Commission spéciale qui conclut à la réception, comme ayant été amendé le 13 mai.

M. Raikes déposa en opposition un contre-projet et réussit à retarder la troisième lecture jusqu'au 18 juillet; cependant, à cette date, l'amendement fut de nouveau voté par 131 voix contre 33.

Lord Penzonce présenta l'amendement à la Chambre des Lords pour une seconde lecture, mais la session étant près d'être close, les Pairs refusèrent d'en faire plus pour le moment.

Le 18 mai 1870 l'amendement sur les biens de la femme mariée fut de nouveau présenté à la Chambre des Lords, cette fois par Lord Cavins, et renvoyé après une seconde lecture à la Commission spéciale.

Ce grand triomphe ne fut cependant que le prélude d'un cruel échec et d'un retard.

Les Lords substituèrent un nouvel amendement à celui présenté par M. Russel Gurney, ne laissant subsister que les deux premières clauses destinées à assurer à la femme mariée le droit à son propre gain. Ces clauses devaient s'appliquer à l'Angleterre et à l'Irlande seulement;

l'Ecosse était exclue, parce que la loi d'Ecosse, quant à la propriété des personnes mariées, a toujours été plus semblable à la loi française de la « communauté des biens. »

Un point cependant était bien acquis aux femmes mariées : la propriété de leur propre gain et le droit de le dépenser ou de le placer, enfin d'en disposer comme elles l'entendraient.

Aussi comme l'amendement des Lords, tout en n'octroyant pas tout ce qui avait été demandé, accordait cependant ces avantages, les promoteurs de cette réforme n'osèrent pas risquer de prolonger indéfiniment l'injustice dont souffraient alors toutes les femmes salariées. L'amendement fut donc accepté et la loi nouvelle mise en vigueur, le 7 août 1870.

Ayant obtenu cette portion de ce que nous désirions, nous nous sommes mises à l'œuvre immédiatement pour obtenir la réforme entière. Malheureusement ce fut un travail pénible de douze années. Les années se succédaient amenant de nouveaux désappointements, mais nous n'avons pas perdu une minute à nous désespérer.

Continuant, en le développant, le mouvement déjà commencé, nous préparâmes un nouvel amendement que M. Hinde Palmer présenta en 1873.

L'histoire de cet amendement, devant le Parlement durant cette session, peut servir pour beaucoup d'autres sessions. Proposé six fois : progrès obtenu, trois fois. Retardé à cause de la règle de midi 1/5, quinze fois. Autres reports, six.

Les travaux poursuivis avec tant d'activité pendant ces années de déboires et de retards, eurent cependant quelques résultats, à cause du mouvement produit par l'amendement au moment des élections générales de 1880. A ce moment on put compter dans le Parlement plus de 300 amis connus et à toute épreuve; il n'y eut même pas cent opposants connus.

Pourtant, quoique la seconde lecture de l'amendement fût soutenue par le Gouvernement, et votée sans difficulté, les très faibles forces de l'opposition se réduisant en fait à deux hommes, Sir G. Campbell et M. Warton, suffirent pour entraver le progrès.

Il en fut de même l'année suivante : alors les protecteurs de l'amendement s'adressèrent au Chancelier (Lord Selbourne) pour obtenir que l'amendement fût présenté à la Chambre des Lords au nom du Gouvernement.

Lord Selbourne se chargea de l'amendement qui passa avec succès dans les deux Chambres, fut approuvé par Ordonnance royale le 18 août 1882 et mis en vigueur le 1er janvier 1883.

D'après cette loi, aucune femme mariée à cette époque ou depuis le 1er janvier 1883, n'a perdu aucun de ses biens, ni de ses droits.

Une femme mariée peut maintenant acheter, vendre, dépenser ou

économiser. disposer de ses biens, sa vie durant ou par testament, tout comme si elle était célibataire. Elle peut confier son argent à une banque ou le placer en valeurs, sans le consentement de son mari ; et tout ce qui peut être placé en son nom est avant tout sa possession. Mais elle ne peut placer l'argent de son mari sans le consentement de celui-ci, ou si elle le fait, il peut le reprendre.

Elle peut signer un contrat avec n'importe quelle personne, y compris son mari. Elle peut louer une maison en son propre nom, et s'engager à payer les impôts et loyers.

Elle peut poursuivre en justice et réclamer des compensations pour les torts subis.

On voit, par ce qui précède, que la loi sur les biens des femmes mariées a été pour elles, une grande charte de liberté.

Convaincue, comme je le suis, que l'humanité ne peut arriver à cette haute moralité de justice qui, pour moi, est la marque suprême d'une civilisation en progrès, si les relations les plus intimes de l'humanité ne sont protégées par l'égalité des droits, je me réjouis d'avoir travaillé si longtemps sans défaillance, à l'établissement de cette égalité.

Mais il y a encore beaucoup à faire et, comme ouvrière d'avant-garde, je fais appel aux femmes de tous les pays pour qu'elles conduisent à sa fin triomphante, ce travail de relèvement des femmes, le plus sûr moyen d'élever le niveau moral de la race humaine.

(*Applaudissements.*)

LA QUESTION DU SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

Rapport de Mme J. E. SCHMAHL (1).

La question du salaire de la femme mariée touche à la fois à la situation de l'épouse au foyer et à sa condition économique dans la société.

La façon dont cette question est résolue dans les différents pays varie selon que, par les mœurs, les coutumes et les lois qui y règnent, la femme est assujettie à la domination masculine, ou qu'elle en est partiellement ou totalement affranchie.

Le degré de liberté accordé à la femme est le criterium reconnu de la civilisation du peuple.

(1) Voir page 677.

Nous savons que chaque nation a ses mœurs, ses coutumes et ses lois : que les mœurs agissent sur les coutumes; les coutumes à leur tour influent sur les mœurs; et que les lois viennent ensuite, selon le génie de chaque peuple, son tempérament et ses traditions, confirmer et fixer les droits individuels des citoyens.

Ces droits se divisent en deux catégories:

Les droits politiques et les droits civils.

Les *droits politiques* confèrent le droit de participer au Gouvernement et déterminent la part du citoyen dans la direction de l'Etat et des Affaires publiques.

Les *droits civils* établissent la position réciproque des individus dans la société, règlent les conditions des personnes dans la famille, leur filiation, leurs alliances, et déterminent la situation respective des époux et des enfants.

Dans quatre Etats d'Amérique, ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande, dans l'Australie du Sud et l'Australie de l'Ouest, les femmes possèdent les mêmes droits politiques que les hommes.

En Russie, dans la Grande-Bretagne et dans presque tous les Etats d'Amérique, les femmes exercent, à des degrés différents, le droit de vote aux élections Municipales et à celles des Conseils généraux.

En France, les femmes sont exclues des droits politiques.

Les droits civils des femmes varient aussi suivant les pays et selon qu'elles sont célibataires, veuves ou mariées.

Dans ces Etats d'Amérique où les femmes exercent le droit politique au même titre que les hommes, il va de soi qu'une justice égale regne dans le domaine civil. Il en est de même pour les colonies anglaises australiennes.

En Angleterre, où le féminisme a obtenu sur les coutumes traditionnelles, les résultats les plus éclatants, l'épouse, outre certains droits personnels et dans la tutelle de ses enfants, possède maintenant une indépendance pécuniaire complète.

Dans presque toute la Russie, l'indépendance matrimoniale de la femme était déjà assurée en grande partie par la vieille loi; le Code de 1833 a donné à la femme russe une liberté pécuniaire complète, par le régime de la séparation de biens.

En Finlande et dans les pays Scandinaves, et plus récemment en Suisse, dans le canton de Genève, la loi, avec d'autres avantages encore, accorde à l'épouse la libre disposition du produit de son travail.

En France, les droits civils des femmes sont très réduits.

Les Françaises ne possèdent pas l'indépendance pécuniaire dans le mariage.

Il semble donc démontré que partout où les femmes exercent le plein droit politique, elles possèdent aussi entièrement les droits civils. Là où leur droit politique est restreint, leurs droits civils sont moindres.

Et enfin, dans les pays où aucun droit politique ne leur est accordé, les femmes sont reléguées dans une position franchement inférieure, quant aux droits civils.

En France notamment, en aucun cas, les droits civils ne se rattachent au droit politique, comme le font ceux des hommes dans l'autorité maritale, la puissance paternelle et le pouvoir tutélaire.

Toute l'action civile féminine, au contraire, se trouve diminuée par ces trois formes de la prédominance masculine ; car, si la fille majeure célibataire et la veuve sont dans une situation indépendante, en ce qui concerne leur personne et leurs biens, il n'en est pas de même dès qu'elles se marient.

Mariée, la Française est subordonnée à son mari, elle n'exerce qu'un pouvoir secondaire sur ses enfants et ne possède jamais une complète liberté pécuniaire dans le mariage.

Cette condition de dépendance — pour toute contraire à la dignité personnelle qu'elle soit — est facilement supportée par les femmes riches, si la sécurité pécuniaire leur est assurée par un contrat de mariage. Elle leur est à peine sensible, si elles ont épousé des hommes bons et policés. Mais, pour celles qui sont contraintes par la pauvreté à gagner leur vie, elle est cruelle, si le sort leur a donné un mari qui use pleinement des droits que la loi lui donne.

Oui, la situation de la Française pauvre est *cruelle*, si elle a un mari qui use pleinement des droits excessifs que la loi lui accorde.

« Les ouvrières, a dit Jules Simon, travaillent autant que leurs maris et sont plus durement traitées. »

Il serait trop long d'énumérer ici les cas où l'exercice — même normal — de l'autorité maritale est pénible pour la dignité féminine. Dans ce court rapport, je me propose d'indiquer seulement l'un des pouvoirs du mari qui est nuisible aux intérêts de l'épouse.

C'est le pouvoir qu'a le mari de signifier au patron de sa femme d'avoir à lui verser les salaires de celle-ci.

De ces salaires, de tous les gains de sa femme, le mari peut disposer à son gré et sans le consentement de sa femme.

Ce pouvoir excessif appartient au mari, toutes les fois que le mariage s'est constitué sous le régime de la communauté légale ; c'est le cas de tous ceux qui se marient sans faire de contrat de mariage.

Lorsqu'un ménage pauvre se fonde, les ressources restreintes des époux les obligent à regarder aux moindres dépenses ; ils ne font donc pas de contrat de mariage ; par conséquent, la loi leur impose le régime de droit commun qui est le régime légal du Code civil, le régime de la communauté de biens.

Plus des deux tiers des ménages français sont gouvernés par ce régime inique.

Comme exemple, prenons la seule ville de Paris où, pendant l'an-

née 1893, ont été célébrés 23.149 mariages; 3.585 avec contrats, le autres 19.565 sont soumis au régime de la communauté.

« Or, sous le régime de la communauté, le mari est maître absolu de toutes les ressources de la famille; il a le droit de s'emparer des gages, des salaires, des gains, des économies et des épargnes de sa femme.

« Il peut vendre le mobilier du logis, la couchette de la femme, le berceau de l'enfant.

« Si la femme a acquis par son travail un petit pécule, le mari, comme chef de la communauté, a seul le droit d'en disposer. »

Ecoutez ce que disait jadis M. Legouvé dans une Conférence sur *La femme en France,* et que M. Morizot répète dans son beau travail sur l'autorité maritale :

« Le droit qu'a le mari de vendre ou de donner les meubles a une toute autre importance chez les pauvres que chez les riches. Un meuble, dans un pauvre ménage, est souvent le résultat de plusieurs mois d'économies, le but de longs désirs, un objet de nécessité absolue. Qu'un mari ivrogne ou débauché vende le lit où dort sa femme, le berceau où couche son enfant, la table où se mange le repas, tout enfin, pour aller en dépenser le prix avec quelque vile créature; que la mère accourue, éperdue, chez l'homme de justice, lui demande avec désespoir de forcer au moins son mari à leur laisser un grabat, l'homme de loi lui répond : « Le mari peut vendre ou donner tous les meubles de la communauté. »

Comprenez-vous maintenant combien cruelle peut être la situation de la femme pauvre?

Supposez le mari débauché, paresseux, dissipateur ; la femme honnête, laborieuse, économe; les conséquences du pouvoir excessif du mari apparaîtront dans toute leur injustice.

« La femme, dit M. Léopold Goirand, peut peiner, économiser pour arriver à soutenir le ménage, à élever les enfants : dévouement inutile, vains efforts; le mari est là, prêt à toucher le salaire à mesure qu'il est gagné, et à mettre la main sur les économies à mesure qu'elles sont constituées.

Cette omnipotence du mari peut devenir un obstacle insurmontable à l'effort de la femme, et la cause déterminante d'une irréparable misère. »

Ce n'est pas tout : je cite encore M. Morizot.

« Ce mari débauché peut abandonner sa femme et, quand celle-ci grâce à un labeur incessant sera parvenue à sortir de la misère où l'inconduite du mari avait plongé le ménage, il lui sera permis de s'introduire chez elle — en vertu de l'autorité maritale — pour tout emporter. Et lorsque ce paresseux aura contracté des dettes, ses créanciers pourront saisir directement le produit du travail de sa femme.

Ce mari dissipateur a le pouvoir absolu de donner à son gré les meubles de la communauté; il a le droit d'user et d'abuser des biens du ménage. » Est-ce juste? demandait Jules-Simon. Non, assurément non, ce n'est pas juste : mais c'est la loi!

A cette description de la situation de la femme, épouse d'un mari indigne, il peut être répondu que, si la loi fait à la femme mariée sous le régime de la communauté une si lamentable position, la loi lui réserve aussi des moyens d'en moins souffrir; que même elle lui offre le moyen de s'y soustraire tout à fait.

Cela est vrai, en apparence, mais en apparence seulement!

Voyons ces remèdes :

En disant que la loi réserve à la femme commune en biens, des moyens de moins souffrir des mauvais procédés du mari, nous ne sommes pas exacts.

La loi, pour alléger la peine qu'elle-même inflige, n'a à offrir que la séparation de biens ou le divorce.

N'en parlons pas, car ces moyens sont accessibles comme le contrat de mariage à ceux qui possèdent, seulement. Ils sont inabordables pour les pauvres !

Mais les mœurs et les coutumes ont apporté des atténuations.

Parmi les atténuations apportées par la pratique aux injustices légales subies par les épouses, il faut mentionner en première ligne les mesures récentes qui permettent à la femme de déposer ses économies à la Caisse d'Epargne, sans l'autorisation du mari.

Plus des neuf dixièmes des premiers versements ont été effectués sans l'assistance du mari.

Voici les chiffres exacts depuis 1882 jusqu'en 1898 :

95.052 avec l'assistance du mari.

798.937 sans l'assistance du mari.

Dans l'année 1898, 5.174 femmes ont effectué des versements avec l'assistance du mari, et 62.125 sans l'assistance de celui-ci. Sur ces derniers versements, 62 oppositions ont été signifiées par des maris, sur des livrets ouverts à leurs femmes sans leur intervention.

Cette facilité accordée à la femme de déposer ses économies à la Caisse d'épargne est beaucoup vantée par certains juristes, comme un avantage énorme dont la femme bénéficie, tandis qu'à proprement parler, ce pouvoir n'est qu'un leurre. Il ne modifie nullement les principes du Code à l'égard des prérogatives du mari sur les biens et gains de l'épouse. En plaçant ses économies à la Caisse d'épargne, la femme ne fait que les soustraire temporairement au pouvoir du mari.

Elles n'appartiennent pas davantage à la femme, et la preuve en est que le mari peut faire opposition au retrait du dépôt et, dans tous les cas, dès que le dépôt est retiré, il tombe dans la communauté et devient la propriété du mari.

Du reste personne, à ce que je sache, n'a jamais prétendu que les lois sur les Caisses d'épargne aient été des lois faites en faveur des femmes. Les mesures dont les femmes profitent ici sont, comme les autres usages, admis dans la pratique. Elles lui adoucissent un peu sa situation légale. Ce sont des concessions tolérées pour la facilité des transactions de la vie, surtout pour la sauvegarde des intérêts des tiers.

Ainsi cette faculté de faire des acquisitions, qui donne aux femmes l'illusion de la liberté, n'est qu'une pure tolérance admise dans la pratique. C'est à la jurisprudence que les femmes la doivent. La loi continue à maintenir au mari seul le droit d'acheter et de vendre.

Ce sont les tribunaux qui, afin de protéger les intérêts des fournisseurs, ont décidé que la femme, en faisant des achats, sauf dans le cas de la femme marchande, est censée être la mandataire du mari.

De telle sorte, on tourne la loi, on fait fléchir les termes du Code, on élude les principes de l'autorité maritale, non pas pour améliorer le sort de la femme, mais pour protéger les tiers contre l'abus possible d'un mari peu scrupuleux qui pourrait, au moment du paiement, plaider le refus de consentement. On protège de même les Caisses d'épargne contre l'inconvénient possible d'un second remboursement, dans le cas où le mari viendrait à déclarer que le dépôt et le retrait des économies de sa femme avaient été effectués sans son autorisation.

Mais, pas une loi qui protège la femme contre le mari indigne et qui introduise la « *justice dans le mariage* ».

Il ne faudrait pas cependant en conclure qu'en France les cœurs sont restés indifférents à la vue de tant de maux immérités, ni que rien ait été tenté pour le soulagement de la condition de la femme mariée.

Bien au contraire, d'énergiques efforts ont été faits et, actuellement encore, la campagne continue.

Ceux d'entre vous qui ont assisté au *Congrès des Œuvres et Institutions féminines de* 1889, se rappellent que dans sa séance du 13 juillet il émit le vœu :

« Que la femme mariée puisse disposer librement du fruit de son travail, quel que soit le régime matrimonial auquel elle est soumise. »

Déjà auparavant, en 1886, MM. Glasson et Jalabert avaient élaboré une Proposition de loi, en vue de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale, » dont voici le premier article :

« Art. 1er — Lorsque le mari met par son inconduite les intérêts du ménage en péril, la femme peut, sans demander la séparation de biens, obtenir de la justice le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement. »

Cette proposition de loi fut présentée à la Chambre des députés, en 1890, par M. Louis Jourdan, député de la Lozère.

Un certain nombre de personnes, dont je fus, ayant trouvé la pro-

position Glasson-Jalabert, non seulement trop timide mais aussi onéreuse pour la femme que dangereuse pour la paix du ménage — sans qu'elle apportât à la situation aucun remède vraiment efficace — décidèrent de se grouper et de mener une campagne, afin d'obtenir pour la femme mariée le droit absolu sur ses salaires.

Le 1er janvier 1893, l'Association de *l'Avant-Courrière* se constitua : mais aucun législateur ne voulait se charger d'une proposition de loi qui porterait atteinte à l'autorité maritale dans le régime de la communauté.

Nous fûmes donc contraints ou d'attendre indéfiniment l'apparition d'un courage masculin qui voudrait bien réclamer, pour la Française, des réformes généreuses accomplies déjà dans la plupart des pays — ou bien de nous résigner à voir présenter une proposition de loi des plus anodines, quittes après à faire effort pour obtenir par voie d'amendement une réforme sérieuse.

C'est à ce dernier parti qu'il a fallu nous résoudre.

C'est par M. Léopold Goirand que fut présentée une nouvelle proposition de loi, le 7 juillet 1894. Elle fut renvoyée devant la même Commission que celle déjà présentée par M. Louis Jourdan. Elle sortit de ses mains dans la forme suivante :

« Article premier. — Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

« Les biens acquis par la femme, avec ses gains personnels, appartiennent à la communauté. »

Cette proposition hypocrite qui donne d'une main et reprend de l'autre fut votée d'urgence par la Chambre, le 27 février 1896.

Ce vote d'urgence, sans discussion, nous privait de voir discuter les amendements que nous voulions faire proposer.

Le Sénat en fut saisi le 2 mars suivant ; depuis, la question n'a pas fait un pas.

Cependant le rapporteur de la Commission du Sénat, M. Jules Cazot, travaille à un nouveau projet de loi, qu'il nous promet devoir être un secours efficace pour la femme pauvre. — Nous voulons l'espérer, car la proposition Goirand est décevante et illusoire.

Quant à nous, nous voulons le droit pour l'épouse laborieuse de pouvoir toucher ses salaires et en disposer librement sans formalités judiciaires. Tel doit être le principe de la loi que nous attendons depuis tant d'années.

(*Applaudissements.*)

L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES FEMMES

PAR LA LOI

Rapport de Mme Marie STRITT (1).

Les *Cercles progressistes* des femmes allemandes qui réclament, avec l'intégralité de leurs droits élargis, l'intégralité de leurs devoirs, ont vu s'ouvrir devant eux, dans ces dernières années, un nouveau domaine tout à fait important de travail social, par la fondation des « Rechtsschutzverein » c'est-à-dire des Associations pour la défense des femmes par la loi.

L'impulsion a été donnée par le « Rechtsschutzverein » de Dresde, qui fut fondé il y a six ans et qui a servi de modèle à d'autres Associations, environ une quinzaine, jusqu'ici en Allemagne; leur développement toujours croissant est la meilleure preuve qu'elles répondent à un véritable besoin social.

Il est vrai que ce besoin a été constaté aussi ailleurs. Les Unions, les Associations et certains journaux donnent à leurs membres, à leurs abonnés, gratuitement ou contre une minime rétribution, des renseignements et des conseils. Mais ils ne servent qu'à procurer un avantage pratique et momentané à leurs clients, tandis que nous, nous partons d'un point de vue plus large et plus élevé, quoique nous bornions l'assistance judiciaire exclusivement aux femmes.

L'activité de notre Association s'exerce doublement : par la pratique, en faisant œuvre sociale d'un côté, et par la théorie et une active propagande, de l'autre. En conséquence, 1° elle a créé un bureau où les femmes de tous les rangs sociaux peuvent venir chercher gratuitement aide et conseil, pour n'importe quel cas judiciaire; 2° elle cherche par une propagande universelle à améliorer le sort de la femme et à rendre sa place plus digne dans l'Etat et dans la société, et en même temps, par des réunions publiques régulières, à éveiller et développer l'intérêt des femmes pour la question sociale.

Comme nous désirons nous occuper seulement aujourd'hui des résultats pratiques acquis par notre Association, nous ne prendrons pas en considération ici la deuxième partie de notre programme.

Notre action s'exerce ainsi:

Le chiffre des consultantes s'est élevé, la première année à 628; la

(1) Voir page 690.

deuxième, à 930, et s'est maintenu depuis, avec peu de variations, à la même hauteur.

Trois membres du Comité font chaque fois le service difficile et fatigant de ces consultations qui ont une durée de deux à trois heures; chacun de ces membres a sa part de travail délimitée : La Directrice du jour se fait expliquer le cas et donne le renseignement désiré; l'une des dames enregistre sous un même numéro d'ordre, les faits exposés, le nom, la profession, l'adresse de la consultante, et les renseignements donnés; la troisième dame prend les notes nécessaires, soit pour l'avoué qui prête son concours à l'Association, dans les cas compliqués et difficiles; soit pour une intervention auprès de la partie adverse ou auprès des autorités compétentes. Grâce à cette intervention directe qui n'a lieu naturellement que dans les cas peu compliqués, par exemple dans les difficultés de salaire et de loyer, de recouvrements de créances, etc., et qui demande avant tout des personnes instruites, possédant à la fois l'assurance et le tact nécessaires; grâce à cette intervention, quoique cela puisse paraître étrange aux non-initiés, nous avons obtenu des résultats relativement très favorables. Outre un véritable talent judiciaire, tout à fait remarquable, chez quelques-unes de nos dames et outre la prépondérance naturelle à leur rang social, elles mettent à profit, pour la connaissance des lois, acquise par une étude assidue, leur vive et claire compréhension, leur grande expérience pratique, et surtout l'heureuse conception intuitive particulière aux femmes. Dans tous les cas, d'après notre expérience, nous pouvons pronostiquer aux futures femmes-avocats ou femmes-juges, les meilleurs succès.

Il peut paraître étrange, au premier abord, que des consultations graves ne soient pas données par un homme de loi, et qu'on ne lui demande pas toujours son avis, dès le commencement, à moins de cas exceptionnels; il ne communique directement avec les clientes, que dans les besoins urgents.

Non seulement cet arrangement est rationnel et pratique, mais les fondatrices du « Rechtsschutzverein » ont attaché, dès le commencement, pour des raisons pratiques et éthiques, la plus haute importance à cette communication directe de femme à femme. D'abord, comme l'expérience nous l'a montré, une connaissance professionnelle n'est point une nécessité absolue. Le bon sens commun, un horizon plus large et une grande expérience pratique suffisent, dans la plupart des cas, pour conseiller de pauvres femmes, dont l'ignorance des plus simples conceptions de la loi est presque incroyable. Mais là où l'assistance de l'avocat est inévitable, grâce à l'intermédiaire des dames du Comité, une grande perte de temps lui est évitée et beaucoup de frais à l'Association. Les femmes instruites, déjà préparées par la pratique, et qui connaissent bien les points dont il s'agit, peuvent expliquer à l'avocat, dans une même consultation, un grand

nombre de cas, en bien moins de temps qu'une seule cliente, intimidée par sa situation ou poussée par son besoin exagéré d'éloquence.

La timidité n'est point aussi grande vis-à-vis d'une autre femme, chez laquelle la consultante espère trouver une sympathie personnelle pour sa situation; et sa timidité se transforme souvent en une confiance touchante. Cette confiance développe un sentiment de solidarité qui, malheureusement, n'existe pas encore assez chez les femmes : il résulte de cette entente un élément d'enseignement très important pour la consultante et pour la consultée. Toutes les deux comprennent qu'il ne s'agit point ici d'un nouveau *sport de charité*, mais d'un devoir social sérieux et nécessaire, que la femme doit rendre à la femme.

Si nous étions même dans une situation à supporter les frais de longs procès, nous ne nous en efforcerions pas moins *d'empêcher les procès*, soit par notre intervention personnelle, soit par l'assistance de notre avocat. Nous offrons gratuitement aux indigentes, d'aplanir les difficultés, de faire des arrangements verbaux ou par écrit, de représenter nos clientes dans les citations en justice, de remettre à leurs adresses leurs pétitions et demandes, de les aider dans la rédaction des contrats, des testaments, etc.

Notre activité sociale a été très hautement approuvée par les Cercles compétents et ce qui démontre surtout en quelle estime on nous tient c'est que les autorités, les tribunaux et l'Assistance publique nous envoient des clientes.

Outre les raisons pratiques et éthiques qui rendent si utile la communication directe de nos dames avec les solliciteuses, il en existe une autre, la plus importante, qui indique bien l'action que notre Association peut exercer sur le mouvement féministe en général. Aucun champ d'activité n'a donné aux femmes pensantes, à celles qui travaillent pour l'élévation de leur sexe, mais qui, ayant la chance de se trouver dans une situation privilégiée, n'ont point connu par leur expérience propre la misère matérielle et morale de leur sexe, aucun champ d'activité ne leur a donné une telle occasion d'acquérir la juste connaissance de la vie des femmes modernes, et des conditions sociales, qui nécessitent une réforme.

C'est d'abord l'ignorance, et particulièrement celle qui concerne la plus simple conception du droit, et qui, avec une confiance aveugle et presque incroyable, est si souvent la cause de la ruine des femmes. Je ne veux point parler des cas si fréquents, où de braves filles confient leur vie et leur livret de Caisse d'épargne, au premier mauvais sujet venu, dans l'espoir qu'il s'amendera par le mariage, tandis que trop souvent elles sont abandonnées, quand le dernier centime est dépensé. Je ne veux pas parler non plus de ces cas peut-être encore plus fréquents, où une promesse de mariage donnée de mauvaise

foi, et naturellement non tenue, détruit pour toujours le bonheur et pousse la femme vers la honte ou le désespoir. Dans de tels cas, la confiance est compréhensible et excusable. Mais, plus souvent qu'on ne le pense, il arrive que des femmes s'engagent à certaines obligations, sans savoir de quoi il s'agit, apposent leur signature à des documents lus superficiellement et, dans l'illusion de pouvoir se dérober à ces engagements en raison de leur ignorance, viennent demander notre aide.

Ceci est dû surtout à l'éducation insuffisante et erronée, en général, de la femme qui a, jusqu'à présent, presque totalement négligé son développement intellectuel et logique, et par contre a nourri le sentiment d'une éternelle dépendance intellectuelle. Aussi en cette matière, une éducation plus raisonnée est-elle la condition essentielle du relèvement matériel et moral de notre sexe; une éducation qui corresponde aux circonstances et aux besoins de la vie réelle, qui montre à la jeune fille les choses telles qu'elles sont, et surtout la rende apte à exercer une profession indépendante, peu importe laquelle, et à accepter la responsabilité de ses actes. De là, il ressort, pour la jeunesse masculine et féminine, l'obligation de connaître le droit de son propre pays; certain pays, et la France entre autres nous en ont donné l'exemple. Il est aussi illogique qu'injuste de rendre responsable de son ignorance des lois, l'être à qui l'on n'a jamais donné l'occasion de les connaître.

Aujourd'hui, l'exacte connaissance des lois est encore plus nécessaire pour la femme que pour l'homme, car pour elle il s'agit de se défendre contre l'injustice de ces lois, et de leurs funestes conséquences. Dans nos travaux nous avons toujours devant les yeux les tristes conséquences de l'injustice légale qui accable la femme mariée; les conséquences de l'*exclusive puissance paternelle* sur les enfants, qui prive la femme, comme mère, de ses droits les plus naturels; de l'*autorité maritale* envers l'épouse, qui la livre éventuellement (et comme la vie le montre assez souvent!) au despotisme illimité d'un époux dur ou vicieux; les conséquences inévitables et immorales du *divorce* entravé, qui au lieu de protéger le bonheur de la famille, ne fait que le détruire; les conséquences d'un *régime légal des droits sur les biens de la femme*... qui assimile le mariage à une affaire commerciale, en livrant la fortune de la femme et son usufruit à l'exclusive administration de l'homme et par là imprime à la femme le sceau de la sujétion, car la dépendance sociale et morale est la conséquence de la dépendance matérielle; les conséquences de l'injustice envers la *fille-mère et l'enfant illégitime*, qui forme le chapitre le plus sombre de l'histoire de la civilisation.

Comme vous le voyez, nous avons obtenu dans notre Association, des résultats réjouissants mais nous avons fait aussi de bien

tristes expériences. Nous sommes obligées de constater que, même ayant à notre disposition les plus grands moyens, nous sommes tout à fait impuissantes dans certains cas : ceux où la femme est le plus esclave et le plus malheureuse.

Une défense efficace de la femme contre la loi ne sera plus nécessaire, quand elle aura dans le mariage absolument les mêmes droits que l'homme, et nous arrivons à cette conclusion que nous devons, nous femmes, réunir toutes nos forces pour l'obtention de ces droits.

(*Applaudissements.*)

2e QUESTION :

Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

L'AVANT-PROJET
DU NOUVEAU CODE CIVIL SUISSE,

ET SA MODIFICATION PROPOSÉE PAR LE GROUPE FÉMINISTE « UNION FUR FRAUENBESTREBUNGEN » DE ZURICH.

Rapport de Mme SCHMIDT-JAEGER (1).

La législation actuelle, en Suisse, est encore ce qu'elle a été en France avant le Code Napoléon, ce qu'elle a été en Allemagne jusqu'au commencement de cette année, c'est-à-dire une agglomération de vieux droits et usages qui diffèrent d'un canton à l'autre. Se retrouver dans ce labyrinthe est impossible à quiconque ne possède pas de connaissances juridiques qui l'aident à comprendre l'évolution historique de nos 22 législations cantonales. Il n'y a que sur très peu de points que l'on a pu obtenir déjà une loi générale fédérale, par exemple sur le mariage et le divorce. Un juriste suisse dit très bien :

« La situation créée par la législation actuelle est si compliquée, elle donne lieu à tant de difficultés théoriques et pratiques que l'élaboration

(1) Voir page 702.

d'une loi fédérale unique est considérée dans toute la Suisse, par les juristes et par le public, comme un véritable bienfait, comme un besoin dont l'urgence s'accentue de plus en plus. »

Aussi nos juristes travaillent-ils depuis des années au projet d'une nouvelle législation fédérale, et ce travail est déjà bien avancé et en partie publié aujourd'hui. Mon rapport se bornera à la seconde partie du Code civil : *Du droit des familles*, quoique le Code pénal contienne aussi des paragraphes d'une importance capitale pour nous autres femmes.

L'auteur de l'Avant-projet du Code civil est le professeur Eugène Huber de la Faculté de droit de Berne. Son travail, si consciencieux et si digne d'éloges sous bien des rapports, n'a malheureusement pas encore paru en librairie, c'est pourquoi il ne m'a pas été possible de me le procurer, mais j'ai sous la main : 1° Un article de M. Huber lui-même : *Condition de la femme dans le futur Code civil suisse*, paru dans le premier numéro de la *Revue de Morale sociale*, mars 1899. 2° Le rapport officiel à la Société des juristes suisses, par le professeur Alfred Martin, de Genève. 3° Une critique très claire et très fournie, par le professeur allemand Dr C. Barazetti. Les deux derniers auteurs ont encore plus que M. Huber toutes mes sympathies, parce qu'ils proposent la séparation de biens dans le mariage, comme régime légal.

J'ai encore à vous présenter les changements de textes que propose le groupe féministe *Union für Frauenbestrebungen* à Zurich dont je suis la Déléguée.

Tous les principaux groupes féminins ont envoyé au Conseil fédéral leurs vœux et propositions sur la nouvelle réglementation du droit matrimonial, quant aux biens. A défaut du projet lui-même, je prendrai le travail de M. Barazetti comme base, quoi qu'il soit beaucoup trop détaillé pour nous, et j'attaque enfin mon sujet.

LE DROIT DES FAMILLES.

L'Avant-projet traite d'abord :

1° *Du mariage.*

J'ai déjà dit plus haut que nous avons depuis 1874, une loi fédérale sur le mariage et le divorce qui fera partie du nouveau Code civil.

a) Je ne vous parlerai guère des effets légaux des fiançailles dont la rupture donne, dans certains cas, droit à un dédommagement matériel, mais beaucoup plus restreint qu'en Angleterre. Le nouveau Code civil allemand contient à peu près les mêmes dispositions sur ce sujet que le projet suisse.

b) La capacité requise, pour contracter mariage, commence pour l'homme à dix-huit ans et pour la femme à seize ans.

Le mariage annule la puissance parentale sur les mineurs.

Le groupe féministe de Zurich désire fixer, pour des raisons d'hygiène sociale, l'âge de la jeune fille à dix-huit ans également, avec la facilité d'obtenir un permis spécial dans les cas rares où une jeune Suissesse devrait se marier avant dix-huit ans.

c, *d*) Suivent de longs paragraphes sur les empêchements légaux du mariage, la publication des bans, la consécration du mariage par le fonctionnaire de l'état civil, l'annulation du mariage conclu, etc.; je vous ferai grâce de tout cela.

2e *Du divorce.*

I. — Il peut être demandé par consentement mutuel des deux époux sans que ceux-ci donnent d'autre raison que l'incomptabilité d'humeur.

II. — Il peut être demandé par un seul des conjoints contre l'autre.

a) Pour adultère et autres attentats graves contre les mœurs.

b) Pour attentat à la vie, sévices et injures graves (l'Union demande la suppression du mot *grave*).

c) Pour condamnation déshonorante ou immoralité publique.

d) Pour abandon volontaire.

e) Pour maladie mentale qui aura duré trois ans et sera considérée comme inguérissable.

L'Union propose de considérer l'alcoolisme notoire comme un cas de divorce, et voudrait accorder aux étrangers qui habitent la Suisse les mêmes facilités de divorcer qu'aux citoyens.

Le divorce fait perdre à la femme le nom du mari.

Plusieurs groupes de femmes réunis demandent que dans le cas où le divorce est prononcé en faveur de la femme, celle-ci ait le droit de garder le nom du mari, si elle le désire.

Il appartient au Tribunal de régler la question de la garde des enfants et la situation économique des époux divorcés qui n'ont pas de contrat de mariage.

3e *Des effets du mariage quant aux personnes.*

Art. 178. — La célébration du mariage établit l'union conjugale. Les époux s'engagent mutuellement à en assurer la prospérité, d'un commun accord, et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Art. 179. — Le mari est le chef de l'union conjugale; il détermine le domicile et pourvoit comme il convient à l'entretien de la femme et des enfants.

L'Union demande de remplacer dans l'article 179 et partout où il se trouve ailleurs, le mot *chef* par représentant de l'union conjugale.

comme le fait l'article 181 qui donne une idée plus juste et plus digne de la situation réciproque du mari et de la femme. Il dit :

L'article 179 soulève encore une autre objection : La rédaction proposée par l'Union est la suivante :

Le mari détermine le domicile conjugal dans le cas où il pourvoit *seul* aux besoins de la famille. Il ne semble pas juste que la femme, qui contribue ou même suffit seule parfois aux besoins du ménage, puisse se trouver gênée ou empêchée d'exercer son métier si le domicile conjugal choisi par le mari seul ne s'y prête pas.

Art. 181. — Le mari est le représentant de l'union conjugale.

Art. 182. — La femme la représente pour tout ce qui concerne les besoins courants du ménage.

Art. 186. — La femme a le droit d'exercer une profession ou une industrie, pourvu qu'elle ne porte ni préjudice ni péril à l'union conjugale.

Si les époux ne peuvent s'entendre sur cette question, la femme peut obtenir du Tribunal l'autorisation refusée par le mari.

Les articles suivants contiennent des mesures de protection contre des abus de pouvoirs d'un époux contre l'autre. Ils sont en général très justes et favorables aux femmes. Je ne puis résister à la tentation de sortir de mon rôle de rapporteur neutre et de vous signaler déjà ici le plus grand mérite du projet, à notre point de vue, c'est-à-dire l'abolition de la tutelle maritale et la proclamation de la capacité civile de la femme mariée. Un siècle après l'institution du Code Napoléon, qui courbe encore les femmes françaises et une partie des suissesses sous son joug indigne, nous allons enfin obtenir une législation plus juste et plus conforme aux idées modernes ; nous espérons fermement que notre victoire aidera nos sœurs de France à nous suivre bientôt. Mais je reviens à mon sujet aride.

4° *Des effets du mariage quant aux biens.*

Les conjoints sont libres de choisir entre les régimes développés et indiqués à titre facultatif dans la loi ou bien, en prenant pour base un régime légalement défini, d'y apporter des modifications.

Dans l'absence d'un contrat de mariage (cas de beaucoup le plus fréquent) le régime légal est l'union des biens, c'est-à-dire que les deux fortunes restent séparées, mais que le mari en a l'administration exclusive.

L'Union et avec elle une quinzaine de groupes féminins, sans compter plusieurs autorités juristes, les professeurs Bridel et Martin de Genève, etc., se trouvent ici en opposition avec le projet de M. Huber.

Le groupe zurichois que je représente ici demande :

1° De ne plus employer la dénomination si malsonnante de : séparation de biens, et de la remplacer par : liberté ou indépendance des biens.

2° Elle propose comme régime légal, non pas la liberté des biens pure et simple, mais en combinaison avec la communauté réduite aux acquêts, pendant la durée du mariage.

Cette modification est demandée en faveur des femmes — le plus grand nombre n'apportant ni fortune, ni métier lucratif dans le mariage; comme le travail du ménage et de l'education des enfants n'est rétribué que par l'entretien que le mari doit à sa femme sans fortune ou sans gagne-pain personnel, il ne serait que juste que celle-ci ait, à la mort du mari ou en cas de divorce, droit à la moitié des biens acquis pendant la durée du mariage. Cette proposition appartient d'ailleurs plutôt aux droits de succession entre époux, dont l'avant-projet est en préparation.

L'Union fait encore une recommandation d'ordre pratique : faire parvenir officiellement et gratuitement à tous les fiancés, au moment de la publication de leurs bans, une petite brochure très simple et très claire qui traite des effets légaux du mariage et des différents régimes matrimoniaux, *obliger* ensuite les futurs époux à se prononcer pour tel ou tel régime, au moment de la consécration légale de leur union.

Le projet prévoit la constitution de *biens réservés* formant exception au régime adopté, même sans convention spéciale; ils comprennent: les effets personnels à l'usage exclusif de l'un des époux, les économies de la femme, les biens de la femme, qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie, et enfin les gains de la femme, sous réserve de l'obligation qui lui incombe de contribuer aux charges du ménage.

5° *Des enfants légitimes.*

Les père et mère partagent la puissance parentale (non plus paternelle); elle est exercée par le père comme chef de l'union conjugale, par la mère comme chef du ménage, ou réprésentante de l'union (art. 297). En cas de désaccord entre les époux, il appartient au Conseil de tutelle de trancher la question. Ainsi pour se marier les enfants ont besoin de l'autorisation des deux parents, jusqu'à leur majorité. Le projet n'admet que deux cas où le père peut faire prévaloir son opinion contre celle de la mère, dans le choix de la religion et du prénom.

En cas de mort ou de déchéance physique ou morale de l'un des parents, l'autre exerce seul la puissance parentale.

L'Union signale ici encore à l'égard de la femme une petite injustice du projet, qu'il conviendrait de réparer :

Art. 312. — Au lieu de dire : Si une veuve qui exerce la puissance parentale sur ses enfants se remarie, le Conseil de tutelle doit pourvoir ses enfants d'un tuteur, on devrait dire : si un veuf ou une veuve, etc. car il est généralement reconnu qu'une belle-mère exerce le plus souvent sur son mari une influence défavorable aux enfants d'un premier lit, et qu'un second mari porte préjudice aux enfants d'une veuve.

6° *Des enfants illégitimes.*

Art. 341. — La recherche de la paternité est admise et, la mère peut intenter un procès qui aboutira à la reconnaissance judiciaire de la paternité, dans tous les cas où le père désigné ne peut pas prouver à la plaignante qu'elle avait, au moment de la conception de l'enfant, des relations avec plusieurs hommes ou qu'elle est notoirement de mœurs légères.

Après la reconnaissance judiciaire, le père est obligé de contribuer aux frais des couches de la mère et à l'entretien de l'enfant. Dans trois cas, l'enfant naturel a droit à la succession de son père et à son nom de famille : 1° S'il y a reconnaissance volontaire; 2° S'il y a eu promesse de mariage; 3° S'il y a eu un abus coupable d'autorité du père envers la mère.

7° *De la tutelle.*

Je constate ici une interprétation différente de l'article 403 par M. Huber d'une part, et l'Union de l'autre.

L'auteur du projet voit la femme sous-entendue dans toute personne qui n'est pas elle-même sous tutelle, (elle ne subit plus la tutelle maritale) qui n'est pas atteinte dans son honneur ou privée de ses droits civils, (la femme peut être témoin) et qui, d'une façon générale, est capable de gérer une tutelle. L'Union se plaint au contraire que le projet ne se prononce pas assez clairement sur la capacité de la femme à être tutrice de ses enfants ou d'autres enfants.

Aucune de ces petites inconséquences ou injustices n'échappe à ces femmes, préoccupées depuis longtemps du sort futur de leur peuple et de sa moitié féminine. Si leurs justes idées et celles de juristes comme les professeurs Bridel, Martin, etc, sont écoutées, Suissesses, nous leur devrons une reconnaissance sincère.

Il est difficile de prévoir quelles modifications le projet actuel subira encore du fait des différentes Commissions des deux Chambres fédérales; peut-être même aura-t-il besoin d'avoir l'approbation du peuple, par le Referendum.

D'après le professeur allemand Barazetti, l'Avant-projet du nouveau Code civil suisse est de beaucoup supérieur au nouveau Code civil allemand, et nous espérons de tout notre cœur que la justice la plus clairvoyante et la plus large inspirera nos législateurs, quand ils fixeront pour très longtemps les droits et les devoirs les plus sacrés de leur peuple.

(*Applaudissements.*)

LES DROITS ÉGAUX

DU PÈRE ET DE LA MÈRE VIS-A-VIS DES ENFANTS (1)

Rapport de Mme **Hyacinthe BÉLILON** (2).

Il y a quelques années, vous vous le rappelez sans doute, Mesdames, Messieurs, un mari ennemi de sa femme — il y en a — envoyait son enfant, âgé de quelques jours, dans un pays éloigné. Non seulement il ne demanda pas à la mère son consentement, mais il ne l'informa point de sa résolution et refusa de lui faire connaître le lieu où se trouvait son enfant. A peine rétablie, l'infortunée mère s'adressa à la justice; partout elle reçut la même réponse : « Le mari est le chef de la famille, il place les enfants où il lui plaît et aucune loi ne l'oblige à rendre des comptes à sa femme. »

Nous n'insisterons pas sur la situation terrible de cette malheureuse mère, sur l'état d'âme affreux dans lequel elle se trouva. Nous dirons seulement : « Nous, femmes, en présence de pareils faits, en face de semblables lois, nous manquerions à notre devoir si nous gardions le silence, si nous ne protestions pas de toutes les forces de notre âme. »

Il y a plus de trente ans, un homme éminent, M. Ernest Legouvé, après avoir reproduit un certain nombre d'articles du Code, injurieux pour la femme, énuméra les suivants :

« Art. 372. — L'enfant reste jusqu'à sa majorité ou son émancipation sous l'autorité de son père et de sa mère. »

Voilà l'égalité. Puis l'article ajoute : « Le père exerce seul cette autorité. » Qu'est-ce qu'une autorité qu'on n'exerce pas ?

« Art. 373. — L'enfant ne saurait quitter la maison paternelle sans « la permission de son père. »

Rien de plus juste. Mais la mère? Il n'est pas même question d'elle.

« Article 376. — Un père à qui son fils donne des sujets très graves « de mécontentement peut le faire détenir pendant un mois. »

Et la mère? Elle n'est pas même nommée.

« Article 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans ne peut contracter mariage sans le

(1) Voir page 705.

(2) Ce rapport a été lu en séance plénière le jeudi, mais pour le bon ordre des travaux du Congrès, il est publié ici avec ceux qui traitent de la même question.

consentement de son père et de sa mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Ainsi la mère est impuissante légalement à défendre ses enfants, impuissante à les diriger, impuissante à les éloigner de la maison paternelle, impuissante à les y retenir, impuissante à les marier, impuissante à les détourner d'un mariage funeste. Les mots mêmes l'expriment. On dit la maison paternelle, on ne dit pas la maison maternelle. »

Il y a trente et un ans que ces lignes ont été écrites. Depuis trente ans, on nous parle de justice, d'égalité, et pas un seul de ces articles n'a été revisé. L'on n'a rien répondu de désagréable à M. Legouvé, c'est un homme, mais il n'en a pas été de même pour les femmes.

Lorsqu'elles ont demandé que le père et la mère aient une autorité égale sur leurs enfants, on leur a répondu qu'elles travaillaient à détruire l'esprit de famille, qu'elles allaient contre la nature, qu'elles s'insurgeaient contre le bon sens, etc.

Eh bien ! ce reproche, nous le retournons à ceux qui nous l'adressent, car nous considérons que c'est agir contre la nature, contre le bon sens, contre l'esprit de famille, que d'annihiler la mère ; et nous estimons qu'aucun argument ne saurait avoir de valeur en face d'une pareille anomalie, d'une telle iniquité. Entre autres choses, on nous dit qu'il ne faut point deux volontés dans une maison.

Et pourquoi donc ? Lorsqu'il s'agit de deux associés, est-il donc permis à l'un de prendre une mesure qui ne serait pas approuvée par l'autre. Il y a mieux, dans une association, celui qui apporte le plus a une plus grande autorité. Or, dans le mariage, dont le but est la continuation de l'espèce, lequel des deux conjoints apporte une plus grande part de lui-même ? N'est-ce point la femme, la mère qui porte l'enfant, le met au monde au prix de souffrances sans nom, au péril de sa vie, qui l'allaite, lui prodigue des soins, qui l'élève enfin ? S'il est vrai que l'unité d'autorité soit absolument nécessaire dans le ménage, ne serait-il pas juste de conférer cette autorité à celle qui donne tout d'elle-même ? A celle qui, ainsi que l'on dirait en style de théâtre, remplit le grand premier rôle dans la famille ?

Eh bien ! (c'est vraiment prodigieux) on invoque précisément ces raisons pour annihiler la femme, la mère, pour la convaincre que son rôle est de se soumettre, que son enfant n'est à pas elle, mais à son mari.

L'on nous dit (avec plus ou moins de vérité, mais nous n'avons pas à traiter ce point en ce moment) : « Les devoirs d'épouse, de mère immobilisent la femme à son foyer. Le mari subvient aux besoins de la maison, il est juste qu'il y soit le maître. »

Il subvient ! C'est-à-dire, que par suite de notre organisation sociale, le travail de l'homme se transforme en monnaie courante, laquelle a été créée pour pouvoir obtenir les services dont on a besoin, tandis

que le travail de la femme ne produit pas *de l'argent ;* et que les services qu'il rend se trouvent directement acquis.

Or, nous n'acceptons pas qu'on nous dise que, par cette raison, ce travail est sans valeur. Travail de l'organisme, travail manuel, travail intellectuel, la mission maternelle comporte tout cela, et nous nous élevons fortement contre cet argument faux par lequel on prétend que cette mission constitue une infériorité, une infirmité, et que l'homme vient comme un protecteur magnanime soutenir cette inférieure, cette infirme qui, en retour, doit s'incliner devant sa volonté. Il y a là aussi une injustice envers la femme mariée et... une inconséquence, car, une fille-mère (que l'on méprise !) a sur ses enfants une autorité qui est refusée à une femme unie à un homme par un lien légal, de sorte que le mariage est pour la femme ce que serait pour l'homme un jugement prononçant contre lui la déchéance paternelle !...

En face de cette situation, n'a-t-on pas lieu d'être surpris de voir des gens s'indigner contre ceux qui déclarent que le mariage, tel qu'il est, ne sera plus longtemps accepté par les femmes de cœur et d'intelligence ? Ravaler la femme mariée, annihiler la mère, au nom de la nature, au nom du bon sens, au nom de la famille, n'est-ce pas outrager la famille, offenser le bon sens, aller contre la nature?

Voici ce que nous demandons :

« Que tout acte ayant pour objet, soit de faire allaiter un enfant par une femme autre que la mère, soit de le placer dans une Maison de correction, soit de consentir à son entrée en religion, soit encore de l'abandonner ou de lui permettre un engagement militaire, qu'aucun de ces actes, disons-nous, ne puisse être déclaré valable s'il n'est revêtu de la signature du père et de la mère. Nous demandons aussi que, de même que celui du père, le consentement de la mère soit obligatoire pour qu'un enfant, n'ayant pas atteint l'âge légal, puisse contracter mariage. »

Oui, nous réclamons cela, au nom de la justice, de la morale, du bon sens, de la famille, enfin au nom de la patrie, car le sentiment de la dignité s'étant réveillé en elle, la femme n'acceptera plus que le sacrifice de ses droits lui soit imposé comme une chose juste, rationnelle. Celles qui pensent, qui sentent, repousseront l'hymen, préférant, comme l'a dit une célèbre femme de lettres, vivre sans époux et sans enfants, plutôt que sans respect et sans amour.

La France consentirait-elle à se priver de ses meilleurs citoyens, de ceux qui précisément naîtraient de l'élite de sa population féminine? Nous nous refusons à le croire. Oui, notre pays comprendra son devoir et, dans tous les cas, le nôtre est de le lui rappeler.

(*Applaudissements.*)

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme D'ABBADIE D'ARRAST, ASSISTÉE DE M. G. BOGELOT.

ORDRE DU JOUR. — 2e Question : *Droits égaux du père et de la mère à l'égard des enfants* (Suite). — 3e Question : *De la tutelle* : *a*, Egalité du droit du père et de la mère, dans la tutelle légale ; *b*, Accès des femmes à la tutelle dative et aux Conseils de famille.

La séance est ouverte à 9 heures 15 du matin.

2e QUESTION :

Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants.

(SUITE).

M. Bogelot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'hier.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Nous avons prié hier M. Réville de s'entendre avec Mlle Chauvin, afin de nous apporter un projet de résolution relatif aux droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants, projet sur lequel nous devrons voter avant la séance plénière de cet après-midi.

M. Marc Réville. — Je vais relire les conclusions de Mlle Chauvin :

CONCLUSIONS.

Ainsi, s'inspirant des droits de l'enfant plus que ne l'a fait le législateur de 1804, et aussi de quelques législations voisines, telles que celles de la Russie, de l'Allemagne, de la Norvège et du Danemark, on pourrait proposer de modifier de la façon suivante les articles 373, 374, 377 et 380 du Code civil.

Art. 373. — Le père exerce cette autorité durant le mariage; à côté du père, la mère a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant, et de surveiller son éducation. En cas de dissentiment entre les père et mère, l'opinion du père prévaut, sauf appel de la mère auprès du Tribunal, si elle juge la volonté du père préjudiciable à l'enfant.

Art. 374. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus; à partir de cet âge, les enfants ne sont plus soumis à un pouvoir d'éducation souverain; ils peuvent choisir leur carrière.

Art. 377. — *In fine*, dans l'un et l'autre cas, le père ne pourra faire détenir l'enfant qu'avec le concours de la mère.

Art. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377; et il ne pourra agir qu'avec le concours de deux parents maternels.

M. Marc Réville. — Après vous avoir donné connaissance des conclusions de Mlle Jeanne Chauvin, je vais maintenant lire les miennes :

1° Durant le mariage, le père et la mère ont conjointement l'exercice et la jouissance des droits égaux sur la personne et sur les biens de leurs enfants communs.

2° En cas de dissentiment, chacun d'eux peut en appeler à l'arbitrage du juge de paix.

3° Le juge tâche de concilier les père et mère; à défaut de conciliation, il formule dans la huitaine son avis qui, pendant un délai de huit jours, peut être déféré au Président du Tribunal du lieu; ce magistrat statue en dernier ressort, à peine d'amende dans la quinzaine de l'appel.

4° Aucune de ces décisions n'est motivée.

Il y a un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec Mlle Chauvin. C'est au sujet de l'autorité judiciaire à laquelle on fera appel en cas de conflit. Je vous propose, au lieu du

Tribunal, de s'adresser, en cas de dissentiment, au Juge de paix; celui-ci en effet habite plus près; et on hésiterait parfois à faire 50 ou 60 kilomètres pour revendiquer ses droits.

M. G. Bogelot. — En cas de dissentiment grave, on n'hésitera pas à porter le différend devant le Président du Tribunal; je me méfie beaucoup des Juges de paix, ils ne sont pas recrutés d'une façon suffisante.

M. Marc Réville. — Il n'en est plus ainsi depuis quelques années.

M. G. Bogelot. — Je ne suis pas non plus partisan de l'appel.

Mme Maria Pognon. — Vous irez toujours devant un homme, que ce soit le Président du Tribunal ou le Juge de paix. Or, les hommes donnent plutôt raison à l'homme qu'à la femme. Je connais des femmes qui ont été privées de la garde de leurs enfants, sans aucun motif légitime.

M. Marc Réville. — Les raisons qui m'ont fait choisir le juge de paix sont les suivantes : d'abord le juge de paix n'habite pas loin des époux; ensuite, il connaît la famille et il pourra ainsi décider dans de meilleures conditions.

(*Dénégations dans la salle.*)

Voulez-vous un notaire?

M. G. Bogelot. — Il n'offrirait pas de grandes garanties. Non, décidément, je préfère le juge de paix.

Mme Maria Pognon. — Je voudrais un juge de paix féminin. Ne pourrait-on pas constituer un Conseil de famille, même pendant le mariage?

M. G. Bogelot. — C'est une bien grosse question.

Mme Maria Pognon. — Tout est gros dès qu'on veut faire une réforme et toucher à l'autorité maritale ou à l'autorité paternelle. C'est l'arche sainte à laquelle personne ne veut toucher.

M. G. Bogelot. — Vous allez créer l'anarchie dans la famille.

M. Marc Réville. — Je n'ai pas peur de l'anarchie. On pourrait constituer pendant le mariage un Conseil de famille composé de trois membres pris du côté paternel et de trois membres pris du côté maternel. Mais il y a à craindre que les membres du côté paternel tirent à gauche, et que les membres du côté maternel tirent à droite. Qui est-ce qui les départagera? Ce sera le juge de paix. Vous retomberez toujours dans le même inconvénient.

Voici l'article 5 de ma proposition :

« Article 5. — En cas d'interdiction, de prodigalité, d'inconduite notoire, judiciairement constatée, ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante, les droits de l'article 1 cessent d'appartenir au père ou à la mère indigne, et passent de droit à l'autre époux.

(Adopté.)

« Article 6. — En cas de divorce ou de séparation de corps, celui du père ou de la mère qui aura obtenu la garde des enfants communs, aura seul les droits de l'article 1, sous la réserve pour l'exclu de s'adresser aux tribunaux, dans le cas ou son ex-conjoint abuserait de ses droits, au préjudice des enfants. »

(Adopté.)

M. G. Bogelot. — Il me semble qu'on peut supprimer la fin de cet article, car c'est de droit.

M. Marc Réville :

« Article 7. — Dans les mêmes cas de divorce ou de séparation de corps, celui du père ou de la mère qui aura obtenu la garde des enfants communs pourra, par testament pour le cas de décès, nommer un tuteur à la personne et aux biens de ses enfants, sans que le survivant, privé du droit de tutelle, puisse s'y opposer. »

Dernièrement, une femme divorcée est venue me trouver en me disant : « Si je venais à mourir, que deviendrait mon enfant? »

Je lui répondis : « Il retomberait sous l'autorité de son père ; le droit de garde est suspendu à votre profit, mais il n'est pas supprimé dans la personne de votre ex-mari. »

Cette pauvre femme, ayant une fillette de douze ans, est vraiment dans des angoisses indescriptibles quand elle se de-

mande ce que deviendrait cette enfant, si elle, la mère, venait à mourir la première.

M. G. Bogelot. — Cette femme peut demander la déchéance de la tutelle, pour indignité du père; elle l'obtiendra d'autant plus facilement que le divorce a été prononcé contre le père.

Mme Maria Pognon. — Je crois que le meilleur remède serait de demander la déchéance paternelle.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je pense qu'en ce moment nous nous écartons un peu de notre programme.

M. G. Bogelot. — Je ne pense pas qu'il soit utile de voter l'article 7 de M. Réville, car j'ai là sous les yeux le Rapport sur la tutelle que va nous lire M. Lucien Leduc.

Ce rapport prévoit le cas de la nomination par le prémourant d'un tuteur ou Conseil spécial sans l'avis duquel le survivant ne pourrait exercer régulièrement des actes relatifs à la tutelle.

Je crois donc qu'il vaut mieux maintenir cet article dans la proposition de loi qui termine tout le rapport de M. Leduc, puisqu'elle comprend un ensemble de dispositions réformatrices de la tutelle.

L'assemblée acquiesce à cet avis, et le paragraphe 7 n'est pas adopté.

Je relis le vœu en entier.

VŒU DE M. RÉVILLE ET DE Mlle CHAUVIN :

1° *Durant le mariage, le père et la mère ont conjointement l'exercice et la jouissance des droits égaux sur la personne et sur les biens de leurs enfants communs.*

2° *En cas de dissentiment, chacun d'eux peut en appeler à l'arbitrage du juge de paix.*

3° *Le juge tâche de concilier les père et mère; à défaut de conciliation, il formule dans la huitaine son avis qui, pendant un délai de huit jours, peut être déféré au Président du Tribunal du lieu; le magistrat statue en dernier ressort, à peine d'amende dans la quinzaine de l'appel.*

4° *Aucune de ces décisions n'est motivée.*

5° *En cas d'interdiction, de prodigalité, d'inconduite notoire, judicieusement constatée, ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante, les droits de l'article 1 cessent d'appartenir au père et à la mère indigne, en passant de droit à l'autre époux.*

6° *En cas de divorce ou de séparation de corps, celui du père ou de la mère qui aura obtenu la garde des enfants communs, aura seul les droits de l'article 1, sous la réserve pour l'exclu de s'adresser aux tribunaux, dans le cas où son conjoint ou son ex-conjoint abuserait de ses droits, au préjudice des enfants.*

(L'ensemble est adopté.)

M. G. Bogelot. — Nous allons passer à l'étude de la 3e question inscrite à l'ordre du jour.

3e QUESTION :

De la Tutelle.

a) *Egalité du droit du père et de la mère dans la tutelle légale.*

b) *Accès des femmes à la tutelle dative et aux Conseils de famille.*

M. G. Bogelot. — Nous avons reçu sur la Tutelle plusieurs rapports ; celui de M. Lucien Leduc se termine par une proposition de Loi qui modifie très avantageusement dans l'intérêt de la femme certains articles du Code.

Je donne la parole à M. Lucien Leduc.

L'ACCÈS DE LA TUTELLE

ET DES CONSEILS DE FAMILLE AUX FEMMES

Rapport de M. Lucien LEDUC, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

LES DERNIERS VESTIGES DE L'INÉGALITÉ CIVILE DES SEXES, EN DEHORS DU MARIAGE, DANS NOTRE LÉGISLATION.

On a l'habitude de dire et d'écrire que l'égalité civile des deux sexes est un principe fondamental de notre loi moderne. « Cette égalité cesse, il est vrai, dans les rapports conjugaux ; en s'engageant dans les liens du mariage, la femme aliène une partie de ses droits et se soumet à une sorte d'incapacité temporaire. Mais cette incapacité, si même elle mérite ce nom, n'est pas inhérente au sexe : elle n'a point sa cause dans la nature physique ou morale de la femme, mais dans la puissance maritale, c'est-à-dire dans un fait extérieur et accidentel (1).

Il est permis d'observer que si, entre le sexe et l'incapacité de la femme mariée, ce fait *accidentel* qui se continue souvent toute son existence, on refuse de voir un rapport de cause à effet proprement dit, il y a du moins, à coup sûr, un rapport de coexistence qui ne se trouve jamais, sinon en sens inverse, entre le sexe et la capacité de l'homme marié. Plus exactement, si le mariage est la cause *immédiate* de l'incapacité légale de la femme mariée, le sexe en est la cause *médiate*. C'est incontestable.

En outre, et surtout, on ne peut en toute vérité affirmer que, devant la loi civile, la femme majeure non mariée est complètement l'égale de l'homme majeur. Certes, les inégalités qui les séparent, ne sont pas de première importance. Mais encore les textes sont-ils là pour infirmer l'absolu du principe.

Sans doute, la condition de la femme considérée « de par soi », comme disait notre vieux juriste Guy Coquille, s'est bien améliorée. Jadis, dans beaucoup de pays, à l'imitation du droit romain, ce n'étaient pas seulement les épouses dont la loi faisait des incapables, mais bien toutes les femmes, soumises à la « tutelle du sexe. » Du jour de sa naissance jusqu'à celui de sa mort, quant à sa personne et quant à ses

(1) Paul Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, éditeur Esmein, p. 415.

biens, la femme restait une mineure perpétuelle. Cette institution d'un autre âge a disparu de toutes nos législations occidentales.

Mais il n'y a pas bien longtemps que certains peuples suivaient encore là-dessus les prescriptions de l'ancienne loi de Manou : « Pendant son enfance, la femme doit dépendre de son père ; pendant sa jeunesse de son mari ; veuve, de ses fils ; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari ; elle ne doit jamais se gouverner elle-même (1). » Une tutelle analogue existait encore tout récemment dans une partie de la Suisse. Dans le canton de Berne, jusqu'en 1847, dans le canton de Vaud, jusqu'en 1873, toute fille majeure, toute femme veuve, divorcée ou séparée de biens était soumise à un « Conseil judiciaire ». Cette situation a persisté dans quatre ou cinq cantons jusqu'à une époque encore plus rapprochée. La loi fédérale de 1881, sur la capacité civile, y a mis fin pour toute la Suisse.

Est-ce à dire que, même uniquement pour les droits civils, la femme jouisse de toutes les prérogatives de l'homme? Il le semble, et on l'affirme souvent. Mais on ne saurait le dire avec une rigoureuse exactitude, qu'en refusant comme jadis le caractère civil à certains droits dont elle est restée exclue, et qui portent les dernières traces de son incapacité, « en tant que femme. »

Sur la frontière qui sépare le domaine civil du domaine politique, seul accessible à l'homme, on a édifié des droits qui, quoique civils par nature, ont été proclamés publics pour être réservés au sexe masculin. Cette distinction est un legs de l'antiquité. Les législations anciennes avaient associé aux droits publics un certain nombre de prérogatives, les « offices virils », dont l'exercice eût fait sortir la femme de la réserve qu'on lui imposait dans le gynécée ou l'atrium, où on l'enfermait : « *Ne contra pudicitiam sexui congruentem alienis causis se immisceant, ne virilibus officiis fungantur mulieres* (2)! »

Malgré la différence des temps et des mœurs, nos vieux légistes, idolâtres du droit romain, lui empruntèrent les prohibitions issues du sénatus-consulte Velleien, et les imposèrent au Moyen âge.

Bien plus, au nom « de l'honneur du sexe et de la continence qu'il doit observer (3), » ils étendirent encore les incapacités romaines, et non contents d'interdire à la femme les offices de banquier, de caution ou d'arbitre, ils rejetèrent son témoignage en justice.

Telle est la puissance des traditions et la ténacité des préjugés que certaines de ces idées surannées ont trouvé asile dans notre loi moderne. Sans doute, la femme peut témoigner en justice, dicter à titre de déclarante un acte à l'état civil, remplir les fonctions de la tutelle offi-

(1) Lois de Manou, trad. Loiseleur-Deslongchamps, Paris. 1833, V. 148.
(2) Jean Papon, *Instrument des trois notaires*, vol. 1, titre III (du Velléien).
(3) Fr. 18, Digeste, *De testibus*, XXII, 5.

cieuse (1). Mais encore hier, il lui était interdit de figurer comme témoin dans un acte public, acte de l'état civil ou acte notarié (2). Il y avait près d'un siècle que cette savante sottise triomphait, et que le témoignage des marchands de vins ou des commissionnaires au coin des mairies l'emportait en crédit sur celui de nos mères ou de nos sœurs.

Quelle absurdité !

Aujourd'hui encore, à moins d'être la mère ou l'aïeule d'un mineur, la femme ne peut exercer la tutelle ordinaire ni faire partie d'un conseil de famille (3).

Par analogie, on le sait, la jurisprudence lui interdit l'exercice des fonctions de curatrice et de conseil judiciaire, d'arbitre et d'expert. Ce n'est pas que les Tribunaux excipent de raisons exemptes de critiques. Peut-être, en face de l'incertitude des principes et du silence des textes, eussent-ils pu chercher leur solution dans ce principe rationnel et fondamental, que la capacité est la règle, l'incapacité l'exception, et qu'on ne saurait, sans blesser la justice, ni sans nuire à l'utilité générale, refuser à un être humain l'exercice de toutes les occupations honorables auxquelles il peut se livrer. Peut-être aussi, puisqu'ils tenaient à s'inspirer des traditions romaines, nos magistrats eussent-ils mieux compris leur mission en songeant au préteur ancien, et en décidant à son exemple que, dans le silence de la loi positive, ils devaient suivre, et non pas entraver l'évolution des idées et des mœurs.

Les raisons de la réforme

Ils ont agi tout autrement, si bien que par la combinaison de leurs décisions et de celles du législateur, les femmes, tout récemment encore, à la fois exclues des fonctions de témoin dans un acte public, de tuteur ordinaire, de membre dans un conseil de famille, d'arbitre, d'expert, de curateur et de conseil judiciaire, d'emblée se trouvaient toutes en bloc assimilées aux fous, aux fripons, aux interdits, aux hommes d'une inconduite notoire, aux gérants incapables ou infidèles, aux condamnés à une peine afflictive ou infamante. Car n'est-il pas tel article du Code pénal qui déclare : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront dans certains cas interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques; 4° du port d'armes ;

(1) Code civil, art. 56, 362, 390.

(2) Code civ., anciens art. 37 et 980, et Loi du 25 ventôse an XI, art 9, modifiés par la loi du 7 décembre 1898.

(3) Code civil, art. 449.

5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur curateur, si ce n'est de ses enfants ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes (1). »

Il y avait certes d'excellentes raisons pour balayer d'un seul coup ces incapacités de la femme, venues d'autres temps et issues de traditions qui n'ont plus cours aujourd'hui. Car quelle est la nature de la fonction du tuteur ? La tutelle est-elle, comme on l'a dit pour justifier l'anomalie du Code, une fonction publique ? Nullement. Le tuteur, il est vrai, n'est pas choisi par une convention privée, mais par la loi, et il ne peut invoquer que les *excuses légales* pour se dispenser de sa charge, qui, dans ce sens seulement, est un *munus publicum* et le soumet au contrôle plus ou moins large de la puissance publique. Néanmoins, la tutelle n'est qu'une institution destinée à suppléer l'autorité paternelle qui vient à faire défaut au mineur. C'est une paternité fictive et protectrice. Son objet? L'éducation de l'enfant et l'administration de sa fortune. Ses attributs sont d'ordre purement privé.

Le droit moderne n'aurait pas eu de peine à distinguer les fonctions exercées sous la surveillance de l'Etat et les actes de l'Etat lui-même. Il ne l'a pas fait ici et a consacré l'antique préjugé qui exclut la femme de la tutelle, parce qu'elle est exclue de la puissance publique.

Sa décision peut-elle se justifier autrement? La femme serait-elle intellectuellement incapable d'être tutrice? Invoquera-t-on encore une fois cette théorie de « l'imbécillité » ou de la « fragilité du sexe » dont il a été tant abusé ? L'arme est rouillée. L'objection a perdu son crédit. Elle nous ramènerait tout droit, en bonne logique, à la tutelle du sexe et à l'inégalité civile de l'homme et de la femme. Autrefois il en était ainsi. Or, on reconnaît maintenant à la femme majeure la capacité de diriger elle-même ses affaires pécuniaires. Comment la regarder comme incapable de gérer celles d'un enfant et de veiller à sa personne ?

Ou la femme est capable d'être tutrice, ou elle ne l'est pas. Si elle en est capable, pourquoi ne le reconnaît-on pas, comme pour l'homme, dans tous les cas? Si, comme mère ou aïeule, on lui accorde assez d'intelligence et d'esprit pratique pour surveiller l'éducation ou administrer les biens d'un enfant, le sien, il est étrange que ses facultés s'éteignent brusquement au moment précis où elle doit avoir la direction d'un autre enfant, son neveu par exemple. Dira-t-on, comme souvent, qu'elle apportera moins de sollicitude dans la gestion des intérêts de son neveu que de son fils ? Que ne le dit-on pour l'homme ? — Si, au contraire, la femme est naturellement incapable

(1) Code pénal, article 42.

d'exercer la tutelle, la loi commet un crime contre le pupille, en autorisant la mère ou l'aïeule à ruiner cet enfant et à lui inculquer une éducation déplorable, tant il est vrai que notre loi ne subsiste qu'au prix de flagrantes inconséquences !

On interdit aussi à la femme l'accès du Conseil de famille. Et pourtant là, il n'y a pas de charges à supporter, pas de direction à imprimer, pas de responsabilité civile à encourir. Une femme ne pourrait-elle y donner les meilleurs conseils, quand il y serait question de l'éducation, de l'avenir, du mariage du jeune pupille, surtout d'une jeune fille ?

Les femmes sont exclues de ces fonctions. Peut-être devraient-elles y occuper le premier rang. Il y manque trop souvent, ce qui a été une des raisons même de leur création, ce qu'il faut à l'enfant : la tendresse dans la protection. Sans doute, presque toujours les tuteurs et les membres des Conseils de famille, assez consciencieux pour remplir leurs fonctions comme un devoir, veillent aux intérêts du mineur avec l'habileté consommée d'hommes d'affaires. Mais trop souvent aussi, ils ne connaissent rien aux choses du cœur, ni à la culture intellectuelle et morale qu'il faudrait à leur protégé.

*
* *

En Russie, la capacité civile de la femme ne subit aucune restriction, pas même pour la tutelle (1).

Le législateur hongrois a concédé aux femmes la faculté de faire partie des Conseils de famille (2).

En Italie, une *sœur* germaine non mariée, peut être comme une ascendante, nommée tutrice par le Conseil de famille (3).

Une disposition analogue existe en Espagne pour la tutelle des aliénés et celle des sourds-muets (4).

Enfin, d'après le nouveau Code civil allemand, une femme peut être désignée comme tutrice par le testament du père ou de la mère (5).

En Angleterre, la loi du 25 juin 1886 (6), sur la tutelle et la garde des enfants, est venue renverser l'ancienne conception de l'autorité paternelle. Depuis lors, la mère, tutrice de droit à la mort du père, peut désigner aussi un tuteur testamentaire et, si elle prédécède, instituer un Conseil qui, après sa mort, assistera le père survivant.

(1) Art. 253 et 256 des lois civiles. Code russe, t. X. art. 1.
(2) Loi du 4 juillet 1877, sur la tutelle et la curatelle, art. 157.
(3) Art. 268 du Code civil italien
(4) Art. 220 du Code civil espagnol.
(5) Nouveau Code civil allemand, promulgué le 18 août 1896, en vigueur depuis le 1er janvier 1900, art. 1777, 1783.
(6) *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 38.

On sait qu'il en est tout autrement chez nous. Le père peut, à son gré, limiter les pouvoirs de sa veuve par la désignation d'un Conseil, sans lequel elle ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle, ou du moins aucun de ceux que le père a spécifiés (1). Mais la mère ne saurait ainsi réciproquement restreindre les pouvoirs de son mari survivant. Aussi le jurisconsulte belge, M. Laurent, proposait-il la suppression de ce Conseil qu'il regardait comme une marque de défiance contre elle. C'était aussi supprimer une inconséquence de notre Code qui trouvant bonne une double direction dans un cas, la rejette dans un autre. Le législateur anglais respecte d'une autre manière les enseignements de la logique.

Le nôtre pourrait, comme lui, maintenir ce Conseil spécial, mais en accordant aux deux époux un droit égal à sa nomination. Souvent le père est faible ou inintelligent; en fait, la femme seule a dirigé l'éducation de ses enfants. N'est-ce pas utile qu'elle puisse également, en mourant, désigner un Conseil pour assister le père dans la direction de tous leurs intérêts?

LA RÉFORME

Les premiers de nos parlementaires qui songèrent à effacer de nos lois les vestiges de l'inégalité civile des deux sexes — car M. Lecomte, l'auteur de la loi du 7 décembre 1897, a eu des devanciers — avaient pensé qu'il fallait accorder à la femme, non pas seulement le droit d'être témoin dans tous les actes publics, authentiques et privés, mais aussi la faculté d'exercer la tutelle et de faire partie d'un Conseil de famille.

C'était l'objet de la proposition qui, le 17 février 1887, fut présentée à la Chambre des députés par un de ses vice-présidents, l'honorable et regretté M. Ernest Lefèvre, et plusieurs de ses collègues : MM Michelin, Yves Guyot, de Hérédia, Laisant, H. de Lacretelle, Poupin et Lafont (2).

Le projet fut pris en considération le 3 juillet 1888 et donna lieu, le 4 février 1889, à un rapport favorable de M. Colfavru (3), mais sans qu'aucun vote intervint sur le fond.

Ce fut aussi l'objet d'une autre proposition déposée au Sénat, le 6 février 1890, par M. Georges Martin et quatre-vingts de ses collègues. Parmi les signataires, il y avait des hommes de grand mérite, jurisconsultes distingués, anciens ministres : MM. Adrien Hébrard, Mazeau, Berthelot, Hugot, Macé, Goujon, Emile Deschanel, Develle, Cazot,

(1) Code civil, art. 391.
(2) Chambre des députés, 1887. Annexes, p. 376.
(3) Chambre, 1889, Annexe 3515, p. 343.

Charles Ferry, Demôle, Cornil, de Casabianca (1). Rarement un projet se présenta, escorté d'une si brillante pléiade de partisans. Il fut aussitôt pris en considération, puis subit le sort de son devancier à la Chambre, le sort de beaucoup d'excellentes choses en ce monde, celui de l'oubli.

Le 23 mai 1891, M. Alfred Lecomte, l'honorable député de l'Indre, et plusieurs de ses collègues, sans doute pour atténuer les résistances possibles et soustraire à une semblable fin leur proposition, gardant peut-être d'ailleurs la secrète espérance de voir s'élargir, par les débats, la portée de leur réforme, scindèrent la question des droits civils de la femme. Ils se bornèrent à demander qu'on lui reconnût, lorsqu'elle est majeure et qu'elle jouit de ses droits civils, la faculté d'être témoin.

Il est temps aujourd'hui de mépriser des préjugés surannés, et d'introduire, dans notre Code civil, au titre de la tutelle, les réformes qui ont été apportées à celui des actes de l'état civil.

Comment une femme, parente ou non d'un mineur, ne peut-elle, aux termes de l'article 442, être nommée sa tutrice, alors que la mère ou l'aïeule qui ont presque toujours des intérêts pécuniaires opposés à ceux du pupille, sont admises à administrer sa fortune? On en chercherait vainement la raison.

Il est malaisé de découvrir celle qui a pu, dans les articles 402 et 403, au cas de concurrence d'ascendants, faire toujours donner la préférence à la ligne paternelle sur la ligne maternelle. Il y a là une sorte d'application de la loi salique que rien ne légitime, et qui peut conduire à l'iniquité la plus caractérisée, lorsque les meilleures garanties intellectuelles et morales se trouvent chez l'aïeul maternel.

PROPOSITION DE LOI DE M. LUCIEN LEDUC

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Article I. — Les articles 391, 402, 403, 404 et 442 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (2)

Art. 391. — Pourra néanmoins le prémourant des père et mère

(1) Sénat, 890. Annexes et 50, p. 40 et 92.

(2) Code Civil. — Art. 391. — Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. — Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

nommer au survivant et tuteur un Conseil spécial, sans l'avis duquel celui-ci ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le prémourant spécifie les actes pour lesquels le Conseil sera nommé, le survivant sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle est déférée par le Conseil de famille aux ascendants ou ascendantes au degré le plus rapproché, ou aux collatéraux jusqu'au troisième degré, sans distinction ni préférence de ligne ou de sexe.

Art. 403. — Abrogé.

Art. 404. — Abrogé.

Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs ni membres de Conseils de famille : 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère; 2° Les interdits; 3° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Toutefois, les femmes mariées non séparées de corps, autres que la mère ou les ascendantes, ne pourront être tutrices ou curatrices sans l'autorisation maritale ou judiciaire.

Art. 2. — La curatelle au ventre est supprimée.

(*Applaudissements.*)

Mlle Anita Augspurg :

En Allemagne, le Code civil accorde à toute femme le droit à la tutelle d'enfants qui ne sont pas les siens (la tutelle de ses enfants propres revient de plein droit à la veuve). Il faut toutefois que la tutrice ne souffre pas d'une disqualification générale, la rendant inapte à l'exercice de la tutelle : incapacité commerciale, mise en faillite, perte de droits civiques.

La femme n'est pourtant pas obligée d'accepter la tutelle comme dans la règle, l'homme. Une femme mariée ne peut accepter la tutelle d'enfants étrangers sans le consentement du mari ; ce consen-

Art. 403. — Si à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne maternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

Art. 404. — Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le Conseil de famille, qui ne pourra néanmonis que choisir l'unde ces deux ascendants.

Art. 442. — Ne peuvent être tuteur ni membres du Conseil de famille ; 1° les mineurs, excepté le père et la mère; 2° les interdits; 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes; 4° tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

tement n'est pas requis lorsqu'il s'agit de la tutelle des enfants du mari.

Le Conseil de famille admet les hommes et les femmes indistinctement; les femmes mariées n'ont pas besoin d'avoir le consentement de leur mari.

DE LA TUTELLE

Rapport de M. CHARMONT

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Bien que le droit de la mère soit singulièrement effacé durant le mariage, la loi considère la présence simultanée des deux parents comme une garantie pour l'enfant, et lorsque l'un d'eux disparaît, elle prend des précautions pour conserver à cet enfant une égale protection.

Ainsi le prédécès de l'un des époux ne fait pas disparaître le droit de puissance paternelle du survivant, mais il donne ouverture à la tutelle (art. 390). La tutelle sauvegarde les intérêts pécuniaires du mineur. Les pouvoirs du tuteur sur les biens de l'enfant sont plus restreints que ceux du père, administrateur légal : un Conseil de famille, un subrogé tuteur contrôlent son administration.

Mais le principe de l'égalité civile des sexes subit en cette matière d'assez nombreuses atteintes : nous devons nous demander dans quelle mesure ces exceptions sont justifiées.

§ 1. Tutelle légale

Bien qu'en règle générale la tutelle légale soit déférée au survivant des deux parents, la loi cependant établit certaines différences entre le père et la mère.

1° Le père survivant est forcé d'accepter la tutelle, s'il ne se trouve pas dans un cas d'excuse légale : la mère survivante a toujours le droit de la refuser (394).

2° Le père peut désigner à la mère tutrice un Conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun des actes de la tutelle ou certains actes seulement (391).

3° Le père qui se remarie garde de plein droit la tutelle, sans avoir besoin de demander au Conseil de famille de la lui conserver : la mère qui se remarie ne reste tutrice qu'à la condition d'être maintenue par une décision du Conseil de famille.

En ce qui touche la première différence, il importe d'observer qu'elle n'implique pas pour la femme une déchéance : la loi lui réserve une simple *faculté* qui s'explique suffisamment par le fait que la mère peut avoir en effet peu d'aptitude pour les affaires.

La condition opposée au maintien de la tutelle, en cas de second mariage, peut paraître moins justifiée : nous croyons cependant que ce second mariage de la mère peut être à certains égards plus dangereux pour l'enfant que celui du père, parce qu'il est presque impossible que le nouveau mari ne soit pas amené à intervenir dans la gestion de la tutelle.

Mais le droit pour le père de désigner un Conseil à la mère survivante ne nous semble pas servir utilement à la protection des intérêts de l'enfant : c'est une mesure pénible pour la mère et dont on use en fait très rarement : le père peut la prendre arbitrairement, ce qui est mauvais ; elle rend plus difficile et plus compliqué le fonctionnement de la tutelle ; au surplus, le droit commun assure au mineur des garanties très suffisantes (1).

§ 2. Tutelle dative et Conseils de famille.

Il résulte de l'article 442 du Code civil, que les femmes autres que la mère et les ascendantes ne peuvent être tuteur ni membres d'un Conseil de famille. On ne peut s'expliquer cette exclusion que par l'influence d'une vieille idée selon laquelle la tutelle est une charge publique. C'est par suite de cette idée qu'on écartait de cette fonction toutes les personnes privées de droits politiques, les femmes et les étrangers. Une telle conception paraît tout à fait surannée : depuis 1875, la Cour de Cassation admet qu'un étranger peut être tuteur en France, de ses enfants français. L'incapacité n'est pas moins injuste et regrettable lorsqu'elle s'applique aux femmes. On ne comprendra jamais qu'une tante ou une sœur aînée, qui sont peut-être dans tel cas donné les

(1) On pourrait relever entre la situation du père survivant et celle de la mère d'autres différences, mais qui sont étrangères à la matière de la tutelle. Le père remarié garde son droit d'usufruit légal sur les biens de son enfant mineur de 18 ans ; dans le même cas la mère en est privée. C'est une anomalie choquante, mais ce qui nous paraîtrait désirable, c'est que le second mariage mit toujours fin au droit de jouissance légale. De même le droit de correction c'est-à-dire le droit de faire emprisonner l'enfant est exercé plus largement par le père que par la mère. Mais ce qui devrait disparaître, c'est moins cette inégalité que le droit de correction lui-même. Ce droit répugne à notre conception de la puissance paternelle ; il est pratiquement démontré que l'enfant n'en peut retirer aucun bien. Pour qu'il en pût être autrement, il ne suffirait pas de remanier le texte de la loi, il faudrait pouvoir transformer les prisons en Ecoles de réforme ; c'est un miracle que l'Etat ne peut pas faire.

seuls protecteurs d'un enfant, les seuls capables de l'aimer et de se dévouer pour lui, ne puissent être tutrices ni membres d'un Conseil de famille et qu'on soit réduit à faire appel au concours d'étrangers ou d'indifférents (1).

(*Applaudissements.*)

M. Marc Réville. — Il ne faut pas croire que la tutelle soit un plaisir. Ce sont des fonctions ennuyeuses, au premier chef; afin de protéger les intérêts du mineur, le législateur a édicté de nombreuses formalités. Si le tuteur ne s'y conforme pas, il encourt des responsabilités très graves, mais, malgré ces responsabilités, je comprends très bien que l'infériorité qu'on a cherché à établir contre la femme, en ce qui concerne la tutelle, soit considérée par toutes les personnes soucieuses de justice, comme parfaitement inéquitables et devant absolument disparaitre.

Dans ces conditions, j'estime qu'il ne faut pas se placer uniquement au point de vue de la loi française, c'est la seule critique que je me permettrai d'adresser aux deux rapports que je viens d'entendre. Mlle Augspurg n'envisage que la législation allemande et M. Leduc et M. Charmont, que la législation française. Je pense qu'il faut envisager la question sous un aspect plus universel, plus international. Il faut poser les principes, sauf à laisser aux législateurs de chaque pays le soin d'adapter les principes, ainsi posés par nous, aux lois propres de leurs pays.

Je ne connais pas de pays où la mère ne soit tutrice de son enfant dans le cas où son mari vient à prédécéder ; mais j'estime qu'il peut se produire des circonstances où l'époux survivant, homme ou femme, tout en ayant droit en principe, à la tutelle de son enfant, peut cependant être intellectuellement inférieur à la tâche qu'elle impose. Nous voyons des ménages où toute la capacité intellectuelle est du côté de la femme, où l'homme, tout en étant un excellent travailleur, un laborieux employé, ne brille pas par l'intelligence.

Dans ces circonstances, je comprends très bien que la

(1) Un ancien professeur de la Faculté de droit de Paris, M. Bufnoir, qui cependant n'était pas hostile à l'institution des Conseils de famille disait, au cours d'une discussion, que ces Conseils étaient devenus communément des assemblées de clercs d'avoués. (Procès verbaux de la Commission du cadastre, t. I. p. 286.

femme ayant amassé un petit pécule, habilement dirigé le ménage, ne veuille pas laisser ce pécule aux mains de l'homme pour qui elle a été très dévouée, très affectionnée, mais dont elle a pu apprécier l'infériorité intellectuelle (*Diminutie intellectus*).

Je serai donc en opposition avec M. Charmont et j'estime que, en prévision de leur décès, l'un ou l'autre des époux peut nommer un Conseil, sans l'assistance duquel le survivant ne pourra faire tous les actes d'administration des biens ou seulement certains actes spéciaux déterminés.

Je me suis occupé aussi de la composition du Conseil de famille. Tout le monde sait comment sont composés les Conseils de famille. M. le Président ne me démentira pas, ils sont composés en majeure partie de clercs d'avoués ; cela m'est arrivé à moi-même d'y figurer à ce titre ; pendant deux ou trois ans, j'ai statué sur le sort d'enfants que je n'ai jamais vus, et que du reste je n'ai jamais connus depuis. Et cependant ces enfants avaient des parents, des grand'mères, des sœurs, des tantes, qui, elles, auraient pu statuer beaucoup mieux que moi, non seulement avec leur intelligence, mais avec leur cœur; elles auraient pu prendre, au sujet de ces enfants, des décisions qu'avec la meilleure volonté du monde je ne pouvais pas prendre. Il y a là quelque chose d'odieux.

Les hommes sont trop absorbés par leurs fonctions mêmes pour pouvoir se rendre à toutes les réunions du Conseil de famille. Les femmes ont certainement plus de liberté. Je crois donc que les parents féminins seraient beaucoup mieux à leur place dans des Conseils de famille que des étrangers, j'allais dire que des « salariés ! » mais le mot n'est pas juste, car les étrangers ne touchent aucun salaire. C'est pourquoi je vous propose d'adopter la résolution suivante :

« Le Conseil de famille d'un mineur est composé des plus proches parents ou alliés de ce mineur, pris dans la ligne paternelle ou maternelle, sans distinction de sexe. »

Souvent la tutelle est confiée à des ascendants dont l'intelligence est tout à fait déprimée, par l'âge ou autrement; alors qu'à côté d'eux, il y a de proches parents, des oncles par exemple, qui sont tout à fait remarquables par leurs capacités intellectuelles. C'est pour remédier à cet état de choses que je propose de choisir les collatéraux les plus rapprochés.

A défaut d'ascendants ou de collatéraux, jusqu'au troisième degré, même par alliance, le Conseil de famille peut confier la tutelle du mineur soit à un parent ou à un allié plus éloigné, et même à un tiers, toujours sans distinction de sexe.

Tous les jours, Mesdames, dans les Comités de patronage, sans que vous ayez reçu une mission quelconque, sollicitées seulement par votre cœur et votre compassion, vous vous occupez de petites filles et de petits garçons, qui vous sont complètement étrangers, qui souvent ne sont pas intéressants par eux-mêmes, mais qui le deviennent cependant du fait même de leur abandon; vous les recueillez, vous les élevez; à plus forte raison voudrez-vous vous occuper des intérêts de l'enfant d'une amie intime; vous l'entourerez de soins, bien qu'il ne vous soit pas uni par les liens du sang ou de l'alliance. Je crois que cet enfant serait beaucoup mieux élevé et mieux traité que si on le confiait à un ascendant, à un bisaïeul quelconque ou à un cousin ou cousine à un degré éloigné. Je crois qu'un étranger qui aura connu et aimé le père ou la mère de cet enfant sera tout désigné, dans bien des cas, pour être chargé de sa tutelle. Je vais peut-être encore sortir du programme; mais il y a un certain article 393, qui existe dans notre droit français, et qui doit exister aussi dans beaucoup d'autres pays, entre autres en Pologne, et qui est ainsi conçu :

« Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre, par le Conseil de famille. »

Eh bien, je vous demande d'être extrêmement radical en adoptant cette proposition :

« La curatelle au ventre est supprimée. »

Il ne faut pas oublier les droits de l'enfant lorsque nous nous efforçons de sauvegarder ceux de la mère. La bonne mère n'a pas besoin de curateur au ventre. Malheureusement, comme il y a quelquefois de mauvais pères, il y a aussi de mauvaises mères; et il faut prévoir le cas où la mère aurait intérêt à supprimer l'enfant; par exemple, si l'enfant vient à naître, la fortune que la mère a hérité de son mari, va passer à cet enfant.

Nous avons donc le droit et le devoir, tout en assurant les droits de l'enfant et de la mère, de supprimer cette curatelle qui a quelque chose d'odieux, et de remplacer cet article 393 par la disposition suivante :

« La femme enceinte, lors du décès de son mari, commence immédiatement ses fonctions de tutrice légale. »

M. G. Bogelot. — Avant la naissance?

M. Marc Réville. — Mais oui ; il n'y a là rien d'extraordinaire ; nous faisons commencer la tutelle immédiatement. Est-ce que tous les jours, on ne nomme pas des tuteurs ou des tutrices à des enfants qui, six mois après, sont au tombeau? C'est uniquement la généralisation d'un principe au lieu d'être l'application d'une exception, qui a quelque chose d'injurieux au fond, comme dans la forme. Aussi, je vous demande la suppression de cet article.

M. G. Bogelot. — Je propose à l'Assemblée de voter sur les vœux de M. Leduc. Ceux de M. Réville pourront s'intercaler dans le projet de M. Leduc, et même remplacer quelques-uns de ses articles, sous forme d'amendement.

Je vais donner lecture de l'article 391 actuel :

« Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un Conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte, relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le Conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance. »

Il lit ensuite l'art. 391 proposé par M. Leduc. Il est ainsi conçu :

Art. 391. — « Pourra néanmoins le prémourant des père et mère nommer au survivant et tuteur, un Conseil spécial sans l'avis duquel celui-ci ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le prémourant spécifie les actes par lesquels le Conseil sera nommé, le survivant sera habile à faire les autres sans son assistance. »

Une Congressiste. — Pourquoi ce Conseil spécial, puisque d'après la loi, la tutrice ou le tuteur est toujours pourvu d'un subrogé-tuteur?

M. G. Bogelot. — J'allais faire cette objection.

La même Congressiste. — Il serait bien plus simple de demander la suppression du Conseil de tutelle; en effet, on ne s'occupe pas de savoir si le tuteur ou la tutrice sont capables ou non. Ils doivent toujours être surveillés par le subrogé-tuteur et par le Conseil de famille, aussi bien la mère survivante que le père survivant.

Dans l'état actuel de la législation, c'est la femme que l'on suppose incapable. Le mari peut par testament lui nommer un Conseil spécial. Aujourd'hui, vous voulez que la mère ait la même faculté. Je trouve que ce qui est froissant pour la mère le sera encore plus pour le père, auquel elle aura l'air de dire: « Tu es charmant, tu m'as rendue heureuse, mais tu n'entends rien aux affaires ».

Je demande la suppression pure et simple de l'article 391.

Mme Maria Pognon. — Je suis absolument de cet avis. Le mari, en effet, institue ce Conseil de tutelle, la plupart du temps dans un sentiment de haine contre sa femme, et il choisit son pire ennemi. Il vaut mieux laisser au Conseil de famille le droit de nommer un subrogé-tuteur, car le Conseil de famille n'a pas de raison d'en vouloir, soit au mari, soit à la femme. Il agit dans l'intérêt de l'enfant.

Mme Compain. — Je crois qu'il est nécessaire d'assurer une aide à l'époux survivant. C'est une mesure de prudence et non de défiance, afin que toute la charge ne pèse pas sur une seule personne. Cela me semble tout à fait naturel et sage.

Il est juste que l'époux ou l'épouse qui n'a pas confiance dans l'intelligence ou le jugement ou le cœur de son conjoint, puisse lui nommer un Conseil de tutelle.

M. G. Bogelot. — Je demande la suppression de l'art. 391, car il peut s'élever un conflit entre l'époux survivant et le Conseil spécial, conflit qui peut être très préjudiciable à l'enfant.

M. Marc Réville. — Je ferai remarquer à l'Assemblée que la désignation de ce Conseil n'est pas une obligation, mais une faculté.

Je vais, pour mieux préciser l'argumentation, vous citer un exemple.

Je connais une femme, qui administre admirablement une importante usine à 50 ou 60 kilomètres de Paris. Pendant, ce temps-là, son mari se promène sur les boulevards ou ailleurs. Cette femme se tourmente de ce que, si elle venait à mourir, son mari serait de plein droit, le tuteur de ses enfants. Elle sait que cet établissement, si florissant grâce à elle, tomberait en déconfiture, si son mari en prenait la direction ; ce serait la ruine et la faillite dans deux ou trois ans, et la misère pour les enfants. Et elle pense que son devoir de mère est de ne pas le permettre, et de dire à son mari : « Sans doute, tu seras le tuteur de mes enfants ; mais pour tous les actes graves, tu auras un Conseil spécial, sans l'avis duquel tu ne pourras rien faire ».

Croyez-vous que cette mère en agissant ainsi ne serait pas dans son droit, ne ferait pas son devoir ? — et pensez-vous que la loi qui l'empêcherait de prendre une précaution salutaire serait une loi humaine, une loi sage ?

Je ne le crois pas. C'est pour cela que je vous demande — non pas d'obliger — mais de permettre à l'un des époux, la femme ou l'homme, de déclarer que tous les actes concernant les biens du mineur, ou certains actes seulement, ne pourront être faits par la tutrice ou par le tuteur survivant, qu'avec l'assistance d'un Conseil préalablement désigné, en qui il aurait toute confiance.

Ainsi le fait suivant peut se présenter. J'ai un frère qui est un très honnête homme. Je voudrais qu'il devînt le subrogé-tuteur de mon fils. J'estime que ma femme, à laquelle je reconnais toutes les qualités de dévouement et d'intelligence, pourra, dans certaines circonstances, ne pas être au courant de telles ou telles opérations financières ; dans ce cas-là, il est de mon devoir de veiller à ce qu'un tiers soit le tuteur. Je ne me méfie pas de ma femme mais on ne sait ce qui peut arriver demain. L'avenir ne nous appartient pas, le poète a dit qu'il appartenait à Dieu. Dans ces conditions, il serait sage, au point de vue uniquement de l'intérêt de l'enfant de pouvoir désigner un Conseil spécial, sans porter atteinte aux droits de la mère.

M. Lucien Leduc. — Vous connaissez mon opinion, puisque

je vous l'ai exposée dans mon rapport; j'ai le plus grand plaisir à me rencontrer avec Mme Compain et M. Marc Réville, mais j'ai le vif regret d'être en désaccord avec Mme Maria Pognon et mon éminent confrère M. Bogelot.

La question est très simple. Il s'agit de permettre à l'époux qui prédécède de nommer un Conseil sans l'avis duquel l'époux survivant ne peut rien faire ou du moins ne peut pas faire certains actes. Il s'agit de rétablir l'égalité entre l'homme et la femme; il faut accorder à la femme la même faculté qu'au mari, ou bien il faut la refuser à tous les deux. Vous avez à choisir entre l'opinion que nous préconisons, qui consiste à établir l'égalité de l'homme et de la femme, et celle de Mme Pognon et de M. Bogelot qui veulent supprimer, à tous les deux, la faculté de nommer un Conseil spécial. Il peut se faire, comme le dit Mme Pognon, que le mari nomme ce Conseil et choisisse le pire ennemi de sa femme par haine pour elle; mais je crois que c'est un cas extrêmement rare. L'hypothèse inverse est infiniment plus probable et plus naturelle. Je suis persuadée que lorsqu'un mari nomme un Conseil a sa femme, c'est pour des raisons très sérieuses et dans l'intérêt de l'enfant.

Mme Maria Pognon. — Je ne partage pas votre manière de voir. Non seulement le père peut nommer le pire ennemi de sa femme par haine pour elle, mais il peut se produire aussi un autre fait. Le Conseil ainsi désigné sera, dans bien des cas un ennui pour la mère; il deviendra épris d'elle, la taquinera, il voudra lui faire faire des choses qu'elle ne croira pas utiles, et voilà une femme qui sera obligée de garder ce Conseil jusqu'à la majorité de son enfant! Il me semble que le subrogé tuteur, tel qu'il est prévu par la loi, suffit. S'il ne remplit pas son devoir, il a tort, c'est une affaire de conscience; ce n'est pas le titre de *Conseil* qui le transformera et lui fera mieux comprendre son devoir. — Si le subrogé-tuteur ne fait pas ce qu'il doit, le tuteur ou la tutrice peuvent réclamer auprès du juge de paix.

M. G. Bogelot. — Le subrogé-tuteur n'a rien à faire et le juge de paix ne peut rien lui imposer.

M. Lucien Leduc. — Permettez-moi de vous faire remarquer

que cette nomination ne serait pas irrévocable, mais soumise à l'approbation du Conseil de famille qui aurait le droit, non seulement de destituer ce Conseil spécial, mais même de destituer le tuteur légal.

Même dans l'hypothèse la plus grave, ce qui serait extrêmement rare, il y aurait un remède.

M. G. Bogelot. — Je mets aux voix la suppression pure et simple de l'article 391.

(Cette suppression n'est pas adoptée.)

« Article 391 modifié. — Pourra néanmoins le prémourant des père et mère nommer au survivant et tuteur, un Conseil spécial sans l'avis duquel celui-ci ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le prémourant spécifie les actes pour lesquels le Conseil sera nommé, le survivant sera habile à faire les autres sans son assistance. »

(Adopté.)

M. Marc Réville. — Ne pourrait-on pas indiquer que si le Conseil ainsi nommé ne s'acquitte pas de ses devoirs, il pourra être destitué par le Conseil de famille?

M. G. Bogelot. — Je m'oppose à cette addition, car cela existe déjà dans la loi. Il est certain que si le Conseil se conduit mal, on pourra le destituer.

Je donne lecture de l'article 402 ancien :

« Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. »

Voici maintenant l'article 402 modifié par M. Leduc :

« Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle est déférée par le Conseil de famille aux ascendants ou ascendantes du degré le plus proche sans distinction de préférence de ligne ou de sexe. »

Mme Compain. — Est-ce que cet article ne tombe pas dans l'écueil signalé par M. Réville, à savoir qu'on s'adresse aux

ascendants toujours, au lieu de s'adresser à des parents plus éloignés ou à des collatéraux.

M. Marc Réville. — Oui, je voudrais que les collatéraux fussent sur le même pied que les ascendants ou les ascendantes. Entre un ascendant âgé de quatre-vingt-dix ans, et un collatéral âgé de quarante-cinq ans qui offre toutes garanties, je préfère le collatéral.

M. Lucien Leduc. — Vous voulez supprimer la tutelle légale?

M. Marc Réville. — Ce serait une tutelle dative ou préférée; c'est-à-dire que parmi les ascendants on pourrait choisir aussi des collatéraux jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'Assemblée consultée décide de modifier l'article 402 de M. Leduc en ajoutant après le mot « ascendants » « ou collatéraux jusqu'au troisième degré ».

« Article 402 modifié. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle est déférée par le Conseil de famille aux ascendants ou ascendantes du degré le plus rapproché, ou collatéraux jusqu'au troisième degré, sans distinction ni préférence de ligne ou de sexe. »

(Adopté.)

M. G. Bogelot. — Voici l'article 403 actuel :

« Si à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants de la ligne maternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur. »

L'article 403 modifié par M. Leduc est ainsi conçu :

« Article 403. — A défaut d'ascendants ou ascendantes du premier degré, la tutelle passe de plein droit au survivant des ascendants ou ascendantes du degré supérieur. S'il y a concurrence entre plusieurs bisaïeuls, le Conseil de famille fait son choix sans distinction de ligne ni de sexe. »

(Adopté.)

M. Leduc propose lui-même l'abrogation de l'article 404 :

« Article 404. — Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls

de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le Conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants. »

L'article 404 est abrogé.

Voici l'article 442 ancien :

« Article 442.— Ne peuvent être tuteurs ni membres du Conseil de famille : 1° les mineurs, excepté le père et la mère ; 2° les interdits; 3° les femmes autres que la mère et les ascendantes : 4° tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. »

L'article 442 modifié par M. Leduc est ainsi conçu :

« Article 442. — Ne peuvent être tuteurs ni membres des Conseils de famille : 1° les mineurs, excepté le père ou la mère; 2° les interdits; 3° tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune on une partie notable de ses biens sont compromis. »

M. G. Bogelot. — Le tuteur a une très grande responsabilité. Il peut être appelé à rendre des comptes très onéreux pour ses biens personnels en raison de son incapacité ou de sa gestion.

Quelle va être la situation de la femme tutrice *vis-à-vis de son mari?* Va-t-elle engager les fonds de la communauté ou ses fonds personnels?

M. Marc Réville. — Nous avons supprimé la puissance maritale.

M. G. Bogelot. — C'est une mesure radicale, tellement radicale, qu'elle n'irait pas sans quelques difficultés.

M. Marc Réville. — Il suffit de vouloir.

Mme Compain. — Je crois que lorsque nous examinons toutes ces questions relatives aux incapacités de la femme, nous voyons que c'est l'autorité maritale qui en est le premier fondement. En effet, le premier argument qu'on nous oppose pour ne pas vouloir que la femme soit tutrice, c'est l'autorité maritale. Je crois donc qu'il faut prendre le mal à sa racine,

et que le Congrès devrait émettre le vœu que l'article du Code qui dit : « La femme doit obéissance à son mari, » soit abrogé.

Toutes les réformes partielles que nous demandons découlent de cette réforme fondamentale et primordiale ?

Mme Maria Pognon. — Personne ne prend plus le mot « obéissance » au sérieux.

M. G. Bogelot. — Mais nous ne nous occupons pas de la condition de la femme en général.

Mme Maria Pognon. — Nous sommes bien obligés de nous en occuper, puisque c'est la cause primordiale qui nous empêche de voter les réformes que nous réclamons.

M. G. Bogelot. — Quand le jour d'un mariage, le maire lit cet article du Code, tout le monde sourit, la mariée la première.

Mme Compain. — Je ne le crois pas. Quand une femme entend le Maire dire qu'elle doit obéissance à son mari, elle n'a pas envie de rire.

M. G. Bogelot. — C'est une obligation qui n'a pas de sanction.

Mme Maria Pognon. — Si elle n'obéit pas, elle manque à son serment; vous l'habituez à manquer de conscience.

M. G. Bogelot. — Ceci est du domaine de la morale et non de la législation. Je mets aux voix l'article 442 modifié par M. Leduc :

« Article 442. — Ne peuvent être tuteurs ni membres de Conseils de famille : 1° les mineurs excepté le père ou la mère; 2° les interdits; 3° tous ceux qui ont, ou dont le père ou la mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie de ses biens sont compromis. »

(Adopté.)

Voici le dernier paragraphe de la proposition de loi :

Toutefois, les femmes mariées non séparées de corps, autres que la

mère ou les ascendantes, ne pourront être tutrices ou curatrices sans l'autorisation maritale ou judiciaire. »

M. Lucien Leduc. — Ce paragraphe n'a plus sa raison d'être, j'en propose la radiation.

Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. G. Bogelot. — Reste maintenant la question de la curatelle au ventre.

Voici la proposition qui est faite à l'Assemblée :

« La curatelle au ventre est supprimée. La femme enceinte lors du décès de son mari commence immédiatement ses fonctions de tutrice légale, sous peine de... »

M. G. Bogelot. — Je voudrais qu'on dise tout simplement : « la curatelle au ventre est supprimée. »

En effet, je ne vois pas bien une femme enceinte commençant immédiatement ses fonctions de tutrice légale d'un enfant qui n'est pas né, et qui n'a aucun droit.

M. Marc Réville. — Comment ! Mais il peut hériter.

M. G. Bogelot. — Pourvu qu'il naisse, et qu'il naisse viable ; l'inventaire est fait par les héritiers du mari.

M. Marc Réville. — La femme hérite, s'il y a testament l'instituant légataire universelle.

Je crois que nous entrons dans les détails, et qu'il vaudrait mieux dire tout simplement :

« La curatelle au ventre est supprimée .»

(Adopté à l'unanimité.)

M. G. Bogelot. — Je relis la proposition de loi de M. Leduc telle que nous venons de l'adopter par articles ; je vous prierai de voter sur l'ensemble.

VŒU DE M. LUCIEN LEDUC :

ART. I. — *Les articles 391, 402, 404 et 442 du Code civil sont modifiés ou abrogés, ainsi qu'il suit :*

ART. 391. — *Pourra néanmoins, le prémourant des père et mère, nommer au survivant et tuteur, un Conseil spécial, sans l'avis duquel celui-ci ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le prémourant spécifie les actes pour lesquels le Conseil sera nommé, le survivant sera habile à faire les autres sans son assistance.*

ART. 402. — *Lorsqu'il n'a pas été choisi, au mineur, un tuteur, par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle est déférée par le Conseil de famille, aux ascendants ou ascendantes du degré le plus proche ou collatéraux jusqu'au troisième degré sans distinction ni préférence de ligne ou de sexe.*

ART. 403. — *A défaut d'ascendants ou ascendantes du premier degré la tutelle passe de plein droit au survivant des ascendants ou ascendantes du degré supérieur, s'il y a concurrence entre plusieurs bisaïeuls, le Conseil de famille fait son choix sans distinction de ligne ni de sexe.*

ART. 404. — *Abrogé :*

ART. 442. — *Ne peuvent être tuteurs ni membres des Conseils de famille : 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ; 2° Les interdits ; 3° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.*

ART. II — *La curatelle au ventre est supprimée.*

(Adopté à l'unanimité.)

M. G. Bogelot — Je prie M. Leduc de vouloir bien rapporter en séance plénière sur cette question.

M. de Morsier demande la parole ? l'heure est avancée...

M. de Morsier. — Monsieur le Président, je désire rappeler à ces Dames et à ces Messieurs, que demain nous avons à étudier une question de la plus haute importance, une question

qui est au premier rang des revendications féministes: *La responsabilité pécuniaire de l'homme, vis-à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage.*

La loi française, toujours très dure pour la femme, interdit la recherche de la paternité, mais ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ont compris qu'il appartenait à la jurisprudence d'en atténuer parfois la rigueur.

Il y a dans la situation faite à la femme une injustice si monstrueuse qu'il est du devoir d'un congrès féministe de chercher par tous les moyens possibles à la faire cesser.

Nous vous demandons de venir sans faute demain prendre part à la discussion.

(*Applaudissements.*)

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUIN

PRÉSIDENCE DE Mme D'ABBADIE D'ARRAST, ASSISTÉE DE M. A. DE MORSIER

ORDRE DU JOUR. — 4e Question : *Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant, en dehors du mariage.*

La séance est ouverte à 9 heures 15 du matin.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je félicite vivement Mlle Chauvin du succès qui vient de couronner ses revendications ; le projet de loi qui doit accorder aux femmes le droit d'exercer la profession d'avocat a été déposé hier sur le bureau du Sénat : je suis assurée que Messieurs les Sénateurs auront le cœur assez haut placé pour reconnaître que les femmes ont le droit de défendre leur cause et de parler haut en leur faveur en certaines circonstances qui, de l'aveu général, sont bien plus de la compétence d'un avocat femme que du ressort de la science des avocats masculins.

Je prie M. Marc Réville de vouloir bien rapporter à la séance plénière de l'après-midi sur la question inscrite à l'ordre du jour.

(*Applaudissements.*)

Mlle Chauvin a la parole, et après elle M. Bonzon ,et Mlle Augspurg pour la lecture de leurs rapports.

J'ai reçu une « Note » très intéressante de M. le Professeur Charmont, j'en ferai également donner lecture tout à l'heure.

RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DE L'HOMME

VIS-A-VIS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

EN DEHORS DU MARIAGE

Rapport de Mlle CHAUVIN, Docteur en droit.

D'après le Code civil français, la responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme à laquelle il s'est uni, et vis-à-vis de l'enfant qui est né de cette union, n'existe qu'au cas de mariage légitime ; l'article 203 dispose : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Lorsque les enfants ont atteint l'âge de se suffire à eux-mêmes, ils ont encore, au cas où ils seraient dans le besoin, une action à exercer contre leurs père et mère, afin d'obtenir d'eux une pension alimentaire (art. 207).

En ce qui concerne la femme, le mari lui doit protection et secours pécuniaire durant le mariage ; après la dissolution du mariage, quand le divorce ou la séparation de corps sont prononcés en faveur de la femme, le mari peut être condamné à fournir à celle-ci une pension alimentaire, sa vie durant.

Au contraire, en dehors du mariage, la Loi n'accorde aucun droit à la femme contre l'homme. Elle n'accorde de droits à l'enfant contre le père, que dans le cas de reconnaissance volontaire de la part de ce dernier par acte authentique ou dans l'acte de naissance (art. 334). Ces droits n'existent même, au cas de reconnaissance, qu'en faveur des enfants dits *naturels simples*, c'est-à-dire, de ceux qui sont nés de père et mère libres l'un et l'autre (art. 335) : « La reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. »

Dès lors, si le père veut se soustraire à ses devoirs de père vis-à-vis de l'enfant qu'il devrait cependant en toute équité nourrir, entretenir et élever, puisqu'il l'a appelé à la vie, il n'a qu'à ne pas le reconnaître ; l'enfant n'a pas d'action contre lui, pas même pour obtenir des aliments : art. 340 : « La recherche de la paternité est interdite, sauf dans le seul cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception. »

Comme d'un autre côté l'article 341 permet la recherche de la maternité, il résulte de ces dispositions que, sauf l'exception très rare prévue

à l'article 340, 2° la charge de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant né hors mariage, incombe toujours à la mère seule. Celle-ci ne peut rien réclamer au père, ni pour elle-même, ni pour son enfant.

*
* *

Tel est le droit des textes.

Mais depuis 1804, un mouvement de l'opinion publique s'est fait peu à peu, à l'encontre de ces rigueurs du Code en faveur de l'enfant d'abord, et ensuite en faveur de la mère hors mariage.

Ce mouvement a commencé à se manifester par des écrits et des ouvrages théoriques. En 1865 M. Accolas publia un livre intitulé *Le droit de l'enfant, l'enfant né hors mariage*, où il réclame pour celui-ci l'égalité avec l'enfant légitime, la reconnaissance forcée par tous les moyens de preuve.

En 1874, M. Jaquin; en 1876, M. Albert Millet; en 1885, M. Amiable, demandent que la recherche de la paternité soit admise, non seulement au cas d'enlèvement, comme l'accorde le Code, mais au cas de séduction par promesse de mariage, au cas de violence, d'abus d'autorité, de manœuvres dolosives, et lorsqu'il y a présomption résultant du concubinage. Parmi les auteurs plus récents qui se sont occupés de cette question, il faut citer M. Paul Boret: en 1892 *Histoire et Critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle en droits français et étrangers*. M. Raoul de la Grasserie, en 1894, a également publié sur la question un mémoire très documenté au point de vue de la législation étrangère ; il termine son travail en formulant un projet de loi : ce projet, inspiré des décisions de certains pays voisins, réglemente de la façon la plus complète la responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de son enfant né hors mariage.

Mais dans tous ces travaux, on s'occupe presque exclusivement du droit de l'enfant ; celui de la femme est à peu près négligé. Dans la plupart de ces ouvrages, la responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la mère n'est pas même soulevée. Une thèse plus récente, celle de M. Ph. Annat, en 1898, l'aborde ; mais pour conclure d'une façon trop étroite, « que la mère ne doit bénéficier d'aucun avantage par l'action en recherche de paternité, et qu'il ne doit être laissé à la charge du père que ses frais d'entretien et de maladie, pendant un délai strictement limité à quelques mois ».

Ce n'est pas seulement par des ouvrages et des réclamations purement théoriques que l'opinion publique s'est manifestée en faveur de la responsabilité de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant hors mariage ; la jurisprudence, s'est aussi, dans le même sens, nettement

séparée de l'esprit du Code tout en en respectant la lettre ; l'équité domine et dirige la jurisprudence.

Enfin, les arrêts si nombreux, et rendus dans un sens qui va tellement à l'encontre de la prohibition de l'article 340, ont attiré l'attention du législateur, et dans ces dernières années, on s'est préoccupé de la question, au point de vue des réformes à faire. On a interrogé les législations étrangères et à leur exemple, on a formulé des projets tendant à transformer en droit le fait établi par la jurisprudence ; tendant à créer et à réglementer la responsabilité de l'homme, non seulement vis-à-vis de l'enfant, mais aussi vis-à-vis de la mère, en dehors du mariage.

*
* *

Même d'après la jurisprudence, la recherche de la paternité demeure interdite ; l'article 340 ne saurait être transgressé. Mais la mère peut, suivant les circonstances et dans certains cas très nombreux, obtenir à titre de dommages et intérêts, une indemnité qui sera payée par le prétendu père de l'enfant.

Pour se conformer ici à l'équité, sans aller trop directement à l'encontre de la loi écrite, on déplace la question, et on crée la responsabilité pécuniaire non plus en vertu de la paternité, mais en vertu du *préjudice causé* : en effet, aux termes de l'article 1382, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Par application de ce principe, l'homme devient passible de dommages et intérêts, à raison du préjudice moral et matériel causé à la femme qu'il a séduite, soit à l'aide d'une promesse de mariage, soit par tout autre moyen.

La jurisprudence admet en effet, qu'il y a faute de l'homme, lorsqu'il a employé des moyens dolosifs pour obtenir le consentement de la femme, si la femme a été abandonnée après promesse de mariage, ou si le séducteur a abusé de son autorité de maître ou de patron.

Quant au préjudice, il doit être réparé comme étant à la fois moral et matériel.

Moral, il consiste dans l'atteinte portée à la réputation de la femme, dans le fait de l'exposer à la malignité publique et de rendre plus difficile pour elle son établissement. (Cf., Aix, 7 juin 1869 sous Cass., 17 mai 1870, § 70; I, 364.) (Nîmes, 2 janvier 1867, § 67, II, 39 ; 17 mai 1882, § 83, II, 95.)

Matériel, il consiste non seulement dans les dépenses occasionnées, par la naissance de l'enfant, mais aussi dans la difficulté où se trouve la femme avant la naissance et où elle sera, par la suite, de travailler pour subvenir à ses besoins, comme avant d'être mère. (Cass. 24 mars

1845, § 45, I, 539.) — (Cass. 26 juillet 1864, § 65, I, 33 ; 25 février 1890, § 93, I, 423. Montpellier, 10 mai 1871, § 52, II, 536.) — (V. Jur. Thèse Annat. 1898, p. 81.)

Mais toujours la condamnation aux dommages et intérêts demeure indépendante de la recherche de la paternité. Les arrêts ont soin de le remarquer, c'est l'*auteur du dommage* que l'on condamne, sans parler de sa paternité (cf. Caen, 6 juin 1850, § 52, II, 536.) (Trib. civ. de Bordeaux, 19 décembre 1851, *sous Bordeaux*, 23 novembre 1852, § 53, II, 245.)

Evidemment, il y a ici une contradiction éclatante entre le droit et l'équité; il est des circonstances où dans la pratique des faits, l'article 340 va tellement à l'encontre de la plus élémentaire justice, que les magistrats doivent intervenir et, au nom de l'équité, juger comme s'il n'y avait pas de texte. Respectant l'article 340, en le laissant de côté, on n'impose pas au prétendu père une reconnaissance de l'enfant entraînant tous les effets de la reconnaissance volontaire, car, de « prétendu père » il n'est jamais question dans les arrêts; comme le remarque ingénieusement un auteur, « on laisse passer les faits sans leur donner de qualification, on admet les choses en écartant les mots, et on se contente d'établir la responsabilité pécuniaire de l'*auteur du dommage* et on le condamne de ce chef à une réparation civile. »

Comme exemple de l'esprit dans lequel sont rendues ces décisions, voici comment s'exprime un jugement du Tribunal de Vire, du 11 juillet 1861, confirmé par la Cour d'appel de Caen et par la Cour de cassation :

« Considérant qu'après avoir reconnu qu'il est dû des dommages et intérêts à la fille G..., le Tribunal doit examiner s'il est possible de faire peser ses six enfants dans la balance des dommages et intérêts. Or le Tribunal reconnaît que L..., par son fait, a mis la fille G... dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. — Quels sont ses besoins ? — Suffirait-il à cette fille de gagner du pain pour elle, ou devrait-elle encore gagner pour ses six enfants ? S'il lui incombe, ce qui ne peut être douteux, l'obligation de les nourrir, le Tribunal doit proportionner les secours aux besoins ; mais en mettant à la disposition de la fille G..., qui n'a jamais eu à s'occuper des soins d'une famille puisqu'il y était pourvu d'ailleurs, ce qui est nécessaire pour nourrir et élever ses enfants, il pourra en être fait un mauvais usage ; le Tribunal pense donc qu'il est préférable de réduire les besoins de la fille G... en la déchargeant du soin de nourrir ses enfants et de diminuer en proportion les dommages et intérêts qui lui auraient été alloués. »

Ainsi, le nombre des enfants entre comme élément d'appréciation dans l'évaluation des dommages et intérêts à allouer à la mère. Dans l'espèce, on avait transformé une partie de cette indemnité en pension viagère constituée sur la tête de chaque enfant.

En résumé, tel apparaît le système de la jurisprudence destiné à atténuer la rigueur du Code : La séduction constitue un quasi-délit engageant la responsabilité civile du séducteur, la séduction peut servir de base à une action en dommages et intérêts malgré la disposition de la loi qui prohibe la recherche de la paternité.

Le juge apprécie souverainement les circonstances pour fixer le chiffre des dommages et intérêts.

* * *

Par cette jurisprudence, la France se rapproche en quelque façon de la majorité des législations européennes et de celles d'Amérique.

En effet, si nous essayons maintenant une revue rapide des législations étrangères les plus importantes, nous allons constater que, à part celles qui se sont directement inspirées du Code Napoléon, et qui reproduisent l'article 340 en le modifiant à peine au moyen d'exceptions peu libérales, toutes ou presque toutes les législations indépendantes de l'influence profonde qu'a exercée notre Code, admettent largement la responsabilité de l'homme, non seulement vis-à-vis des enfants nés hors mariage, mais quelques-unes aussi vis-à-vis de la mère.

Tout d'abord, au nombre des pays qui interdisent la recherche de la paternité, il faut ranger la Belgique, la Hollande, l'Italie, la Suisse, pour les cantons de Genève, du Tessin, de Neuchâtel et de Vaud, la Roumanie, la Serbie, la Bolivie, Haïti.

Parmi ces législations, le Code italien et le Code hollandais ajoutent le cas de viol à celui d'enlèvement, comme cas exceptionnel où la recherche de la paternité sera admise.

En Belgique, un projet de revision préparé par l'éminent jurisconsulte M. Laurent, en 1883, repris en 1884 par une Commission spéciale et publié en 1888 avec un rapport de M. Van Berghem, admet la preuve de la paternité naturelle par la possession d'état. Ce projet admet en outre sa recherche dans les cas de rapt ou autre enlèvement délictueux, d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraire, de viol ou d'attentat à la pudeur après condamnation pénale, et enfin, dans le cas de séduction par promesse de mariage, par abus d'autorité ou par manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il y ait commencement de preuve par écrit, présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants.

D'après les autres législations, la faculte de rechercher la paternite naturelle est plus commune que la prohibition; d'ailleurs plus elle est facilitée, moins nombreux en sont les effets.

Dans la plupart des législations favorables, c'est seulement la question de responsabiltité pecuniaire qui est ainsi tranchée, ou n'aboutit que rarement à attribuer à l'enfant une filiation avec les droits successoraux qui s'y rattachent.

En Europe, les législations favorables sont: l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne et le Portugal, la Suède et la Norwège, la Suisse, à l'exception des cantons mentionnés plus haut, enfin l'Allemagne, depuis le 1er janvier de cette année.

Les Etats-Unis, la Louisiane, et la plupart des Républiques d'Amérique, admettent également le principe que prohibe notre Code.

Les législations qui semblent présenter pour nous le plus d'intérêt sont celles qui contiennent des dispositions aisées à introduire chez nous; celles dont le législateur français pourrait s'inspirer le plus directement pour transformer notre jurisprudence en loi. A ce point de vue, la législation de l'Angleterre, celle des cantons suisses favorables, et celle du nouveau Code civil allemand sont tellement importantes, qu'on ne peut se contenter de les signaler en passant, même dans un travail aussi modeste que celui-ci.

L'ensemble des législations étrangères a été étudié de la façon la plus documentée et la plus scientifique, par M. Raoul de la Grasserie, dans son mémoire paru en 1894. La thèse de M. Ph. Annat de 1898 contient aussi une analyse très complète de la législation allemande. Renvoyant à ces deux auteurs pour le détail des autres législations, je leur emprunterai seulement pour le reproduire ici, ce qui concerne l'Angleterre, la Suisse et l'Allemagne.

* * *

Droit anglais. — D'après la Loi de 1835, la recherche de la paternité n'aboutit qu'à créer au profit de l'enfant la responsabilité pécuniaire du père. A cette fin, la mère peut exercer une action dans le délai d'une année à partir de la naissance de l'enfant, ou à partir du retour du père en cas d'absence de celui-ci depuis la naissance.

Au point de vue de la preuve, la femme n'est pas crue sur son seul serment; il lui faut des témoignages ou un commencement de preuve par écrit; le père peut faire la contre-preuve par tous les moyens, notamment en justifiant que, pendant la période de conception, la femme a eu des relations intimes avec d'autres hommes.

Quand l'action réussit, le juge condamne le père à subvenir à l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 13 ans, ou s'il y a lieu, de 16 ans, pour une somme fixe de 5 shillings par semaine, soit 325 fr. par an.

Si la mère néglige d'intenter l'action, en vertu de la « poor law », l'enfant est adopté par la paroisse qui peut contraindre la mère à rechercher la paternité.

Droit suisse. — En Suisse, mis à part les cantons cités plus haut, qui suivent à peu de chose près les dispositions du Code français.

il faut encore distinguer deux groupes de cantons : le premier, comprenant les Grisons, Glaris et Zurich admet largement la recherche de la paternité, pour aboutir à la responsabilité pécuniaire du père vis-à-vis de la mère et de l'enfant, et même à des droits de succession sous certaines réserves, dans les cantons de Glaris et de Zurich.

Le second groupe comprend tous les autres cantons. Tous admettent en principe la recherche de la paternité. Mais l'effet de cette recherche diffère. Tantôt il y a une vraie filiation donnant à l'enfant l'état du père, tantôt il ne s'agit que d'une dette alimentaire ; le premier effet ne se rencontre plus guère que dans Appenzell-Rhodes et Valais. Ailleurs, l'action en reconnaissance de paternité n'est que préjudicielle à la demande d'aliments, elle n'est pas le but.

Elle est entre les mains de la mère, constituant à la fois une action en dommages et intérêts à son profit, et une action intentée au nom de l'enfant.

Le système de preuves, est à peu près le même partout. La paternité du défendeur est prononcée lorsque la demanderesse a fourni la preuve qu'il a eu avec elle des relations intimes pendant la période écoulée du 300e au 220e jour avant la naissance de l'enfant. Mais le défendeur peut fournir la contre-preuve que l'état physique de l'enfant ne répond pas à l'époque indiquée par la demanderesse pour la conception, que la demanderesse a eu des relations intimes avec d'autres hommes pendant le temps indiqué par elle, ou qu'elle a vécu notoirement dans le désordre. A défaut de la première preuve fournie par la demanderesse, et si la contre-preuve n'est pas fournie par le défendeur, la demanderesse peut être admise au serment, à condition qu'elle ait déclaré son état au défendeur avant la naissance de l'enfant, qu'elle ait désigné à d'autres personnes le défendeur comme le père de son enfant, et qu'elle jouisse d'une bonne réputation.

L'action en recherche de paternité appartient à la mère, à son tuteur ou curateur et au tuteur de l'enfant.

Cette action se prescrit par six mois à partir de la naissance.

A côté de cette action qui doit être intentée au nom de l'enfant, la mère en possède une autre parallèle, en indemnité contre l'auteur de son état, pour la réparation des pertes pécuniaires et des dépenses faites. Cette dernière action est accessoire à celle en recherche.

Si le prétendu père vient à décéder, on ne peut rendre un jugement déclaratif de paternité, mais on peut obliger les héritiers à remplir des obligations pécuniaires, notamment dans le cas où il y aurait eu fiançailles.

Au point de vue des effets de l'action en recherche, l'homme doit toujours une pension alimentaire à partager entre la mère et l'enfant, tant que dure la minorité de l'enfant.

Dans le canton de Zurich, on distingue entre les enfants de fiancés (les Brautkinder) et les autres; les premiers sont assimilés aux enfants légitimes ; toutefois le père n'en acquiert la tutelle que sur sa demande, et si le Conseil de district la lui accorde après avis de la Direction des orphelins.

Les enfants naturels simples n'ont droit qu'à la pension alimentaire de la part du père.

Droit allemand. — Code de 1888 en vigueur depuis le 1er janvier 1900.

Aux termes de l'article 1572 de ce Code :

« Doit être réputé père d'un enfant né hors mariage, celui qui a eu des relations intimes avec la mère à l'époque de la conception, à moins que pendant cette période, la mère n'ait eu des relations intimes avec d'autres.

Toutefois, celui qui dans un document publié aura reconnu sa paternité après la naissance de l'enfant, ne pourra exciper de ce qu'un autre aura cohabité avec la mère à l'époque de la conception (art. 1817). »

L'individu déclaré père de l'enfant, doit fournir à celui-ci, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, l'entretien alimentaire, y compris les frais d'éducation et de préparation à une profession conforme à la condition de la mère.

Lorsque l'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans est encore hors d'état de pourvoir à son entretien, le père doit continuer à servir la pension alimentaire.

L'action à fin d'entretien alimentaire peut être intentée dès avant la naissance de l'enfant, sur la requête de la mère. Le père est alors condamné à payer, aussitôt après la naissance, à la mère ou au tuteur l'entretien alimentaire à fournir à l'enfant pendant les trois premiers mois. Il doit consigner la somme nécessaire dans un délai convenable avant la naissance (art. 1716).

Le père doit les aliments avant la mère et les parents maternels ; aussi lorque la mère ou un parent maternel fournit l'entretien alimentaire à l'enfant, la mère ou son parent se trouve subrogé dans l'action de l'enfant contre son père, pour être indemnisé de ses avances.

L'entretien alimentaire se fournit au moyen d'une rente en argent, payable trois mois d'avance (art. 1710). Le droit aux aliments ne s'éteint pas avec la mort du père. Il appartient à l'enfant, même lorsque le père est mort avant la naissance (1712). Quant à la mère, le père doit lui rembourser les frais occasionnés par la naissance de l'enfant ; ceux de son entretien pendant les six premières semaines après la naissance et les autres frais s'il y a lieu, le tout sans égard à la dépense réellement faite.

*
* *

Devant un tel mouvement de l'opinion générale, avec des exemples comme ceux des législations étrangères, et en présence d'une jurisprudence, qui par les procédés les plus ingénieux, condamne ouvertement au nom de l'équité, la Loi existante, le Parlement français, à son tour devait s'intéresser à ce grave problème.

C'est ainsi que depuis une dizaine d'années, un certain nombre de propositions de lois sont venues réclamer la consécration législative du sentiment public.

Le 16 février 1878, M. Bérenger déposait sur le bureau du Sénat une proposition qui, tout en maintenant le principe de l'article 340, établissait la responsabilité pécuniaire du père au cas de séduction, de viol et de possession d'état; l'action ne pouvait être intentée que par l'enfant ou en son nom; elle se prescrivait par six mois, à dater de sa majorité. Pendant la minorité, elle était subordonnée à l'avis favorable d'un Conseil de famille et réservée à un tuteur *ad hoc*.

La preuve par témoins était admise, s'il y avait commencement de preuve par écrit ou concours de présomptions résultant de faits constants. Le procès était soumis à un préliminaire de conciliation.

Reçue à l'unanimité par la Commission d'initiative, la proposition Bérenger vint devant la Commission spéciale.

Le 26 mai 1883, une autre proposition fut présentée à la Chambre des députés par M. G. Rivet.

Plus libérale que la précédente, elle demandait la suppression pure et simple de l'article 340 : la recherche de la paternité était admise dès qu'il y avait preuves écrites, faits constants ou témoignages suffisants; l'action appartenait à la mère ou au tuteur pendant la minorité de l'enfant; elle se prescrivait par six mois à partir de la majorité de celui-ci. Si la demande était reconnue mal fondée, le demandeur était passible des peines de la diffamation.

Cette proposition accordait en outre à la mère une action en dommages et intérêts contre le séducteur, en dehors de toutes manœuvres dolosives. La fille majeure de 25 ans ne pouvait rien réclamer au mineur de 18 ans.

La proposition Rivet fut prise en considération par la Commission d'initiative, mais ne vint pas en discussion.

A la même époque, la proposition Bérenger fut discutée au Sénat. La Commission spéciale s'étant prononcée dans un sens défavorable, M. Cazot, rapporteur, conclut au rejet. Le Sénat devant lequel s'engagea la discussion en décembre 1883, vota dans le sens de la Commission. (V. *Journal officiel*, Débats parl., Sénat, 1884, p. 1419 sq.)

Le 10 juin 1890, M. Rivet renouvela sa proposition qui ne fut pas encore discutée.

Le 28 janvier 1895, M. Groussier et plusieurs de ses collègues de la Chambre proposaient de modifier le Code civil dans le même sens. (*Journal officiel*, Doc. parl., février 1895, p. 140.)

Le 9 juillet 1895, M. Rivet présenta son projet de loi à la Chambre pour la troisième fois. (*Journal officiel*, Doc. parl., novembre 1895, p. 868.)

Enfin, en 1897, M. Julien Goujon reprenant en les fondant les projets Groussier et Rivet, déposait un nouveau projet qui maintient le principe de l'article 340, mais qui lui fait échec par de nombreuses exceptions. (*Journal officiel*, Doc. parl., décembre 1897, p. 1407. — *Journal officiel*, Doc. parl., février 1898, p. 1.)

D'après ce dernier projet, la paternité naturelle peut être judiciairement déclarée, dans le cas de rapt, d'enlèvement, de viol et même de séduction, s'il y a un commencement de preuve par écrit; quand il existera des écrits émanés du père prétendu et dont il résultera un aveu non équivoque de sa paternité.

Il en sera de même quand il y aura eu cohabitation notoire entre le père prétendu et la mère et qu'il sera établi que le père a pourvu, d'une façon régulière, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

L'action ne sera pas recevable lorsqu'il sera établi :

1° Que pendant la période légale de conception, la mère a eu commerce avec un autre invididu, ou si elle est d'une inconduite notoire;

2° Que le prétendu père était marié à l'époque de la conception ;

3° Que le défendeur était dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant; elle doit être introduite par la mère, au nom de l'enfant ou par un tuteur *ad hoc*.

Elle se prescrit par un an, à partir de la naissance, ou à partir de la rupture des relations lorsque le père a contribué à l'entretien de l'enfant, et lorsque l'union de fait a subsisté après la naissance de l'enfant, ou enfin à partir de la majorité de l'enfant lorsque l'union a duré jusqu'à cette époque.

Les actions introduites de mauvaise foi sont punies des peines prévues à l'article 400 du Code pénal et d'une interdiction de séjour d'une nature particulière.

(*Applaudissements prolongés.*)

LES OBLIGATIONS DU PÈRE

EN DEHORS DU MARIAGE

Rapport de M. Jacques BONZON,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

I. — Tandis que la natalité légitime diminue en France, la natalité naturelle augmente. Celle-ci représente maintenant près du dixième de la première, et comprend plus de 70.000 enfants par an.

II. — De ceux-ci 20.000 à peine sont reconnus, dont la majorité par la mère seule.

III. — Un grand nombre de femmes sont donc abandonnées chaque année avec leurs enfants, sans que le père soit tenu de leur accorder le moindre soutien.

IV. — La jurisprudence, interprétant humainement et sainement la loi, a, sans doute depuis quelques années, admis contre le père le principe de l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant naturel même non reconnu, et des dommages-intérêts en faveur de la mère, mais seulement au cas de séduction. Pour appliquer, malgré l'article 340 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité, l'article 1382 sur la responsabilité civile, il est indispensable d'établir une *faute* contre le père naturel, autre que la simple liaison illégitime, contractée indépendamment de tout engagement, promesse de mariage, ou manœuvre dolosive.

V. — La séduction étant toujours difficile à prouver, et d'ailleurs rare, la jurisprudence ne saurait donc venir en aide à l'immense majorité des femmes, pour lesquelles une liaison illégitime a entraîné une maternité dont il est injuste cependant qu'elles supportent seules le fardeau.

VI. — Deux remèdes généraux peuvent être proposés à ce mal : la recherche de la paternité ou simplement l'obligation alimentaire contre l'homme qui est vraiment l'auteur de l'enfant naturel.

VII. — La recherche de la paternité n'est pas désirable. Elle serait en contradiction avec les mœurs françaises; celles-ci, qu'on s'en félicite ou qu'on s'en désole, rendraient en pratique inefficace toute innovation semblable. Surtout, cette recherche qui créerait une famille postiche à côté parfois de la famille légitime, et à son détriment, n'aurait que des désavantages pour l'enfant et pour la mère. Comment un père malgré

lui, n'abuserait-il pas d'une paternité qu'on lui aurait imposée, avec ses droits comme avec ses charges ?

VIII. — Le véritable besoin de la femme et de l'enfant, est ici le secours pécuniaire qui leur fait trop souvent défaut. L'obligation alimentaire doit donc être imposée à tout homme auquel est imputable la naissance d'un enfant en dehors du mariage. S'il n'y a pas de sa part *faute* contre la femme qui s'est donnée à lui librement, il y a responsabilité incontestable envers un tiers involontaire, l'enfant.

IX. — Ce système est au reste celui de plusieurs législations étrangères, notamment de la loi anglaise.

X. — Sans accorder aucun recours personnel à la femme qui, en l'absence de toute séduction, de toute manœuvre frauduleuse, s'est unie librement et a eu un enfant, il convient donc de lui accorder un secours au nom de son enfant, contre l'homme dont elle pourra établir en justice qu'il en est bien l'auteur.

XI. — L'article 340 du Code civil pourrait être ainsi modifié :

« La recherche de la paternité est interdite ; elle n'est autorisée qu'en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à la conception de l'enfant. *Néanmoins la mère d'un enfant naturel qu'elle aura reconnu pourra, dans les six mois de sa naissance, intenter, au nom de cet enfant, une action en pension alimentaire contre le père qui ne l'aura pas reconnu.*

La paternité sera établie par témoignages, pièces et tous autres moyens, à condition d'un commencement de preuve par écrit.

L'admission de la demande ne pourra entraîner aucun lien civil entre le père et l'enfant, ni entre le père et la mère. Elle n'aura d'effet alimentaire que jusqu'à la majorité de l'enfant, ou son décès.

Toute femme déclarée mal fondée dans une instance semblable, sera considérée comme coupable de diffamation, et poursuivie conformément aux lois sur la diffamation.

(*Applaudissements.*)

Mlle le Dr Schirmacher. — Les déléguées allemandes ici présentes me chargent de vous dire qu'elles ne partagent pas la manière de voir de Mlle Chauvin et de M. Bonzon. Il nous paraît qu'on professe en France un respect exagéré pour le Code Napoléon, respect qu'il ne nous paraît pas toujours mériter. Vous ne consentez à porter la main sur lui qu'avec la plus grande circonspection ; vous parlez beaucoup du danger qu'il y aurait à introduire l'enfant naturel dans la famille légitime ; vous avez l'air de prendre à cœur les intérêts de la femme et de l'enfant, mais, au fond, ce sont les conséquences de la faute de l'homme, que vous voulez atténuer. C'est toujours dans cet

esprit que vous appliquez la loi, et que vous vous refusez à toucher à ce fameux Code, et à en retrancher ce qui est mauvais.

Nous autres, déléguées allemandes, ne trouverions pas mauvais que l'enfant naturel entrât dans la famille, puisqu'il en fait partie, et celà au même titre que les enfants légitimes. Ce serait une excellente mesure, qui aurait pour conséquence de mettre un frein considérable aux hommes.

(*Rires.*)

LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DE L'HOMME

VIS-A-VIS DE L'ENFANT NATUREL ET DE SA MÈRE

Rapport de **Mlle Anita AUGSPURG**, Docteur en Droit (Munich).

Le père est astreint à fournir à l'enfant naturel, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, l'entretien, l'éducation et l'enseignement professionnel. Si l'enfant est infirme ou arriéré, les obligations du père continuent au delà de la seizième année.

Les secours sont proportionnés à l'état social de la mère: ils prennent la forme d'une rente en argent, payée par trimestre et d'avance.

A la mort du père, l'obligation d'entretenir l'enfant passe aux héritiers, même lorsque l'enfant est né après la mort du père.

Les réclamations peuvent aussi être élevées pour le passé, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir prescription à ce sujet.

La mort de l'enfant seule met un terme à ces obligations, si toutefois il n'y a pas déjà eu, de son vivant, des arrérages à payer.

Un arrangement, relatif à la substitution d'un don unique aux versements successifs et réguliers, doit être ratifié par le tribunal compétent. L'abandon gratuit des droits aux aliments est nul. Lorsque le père fait des avances, de plus de 3 mois, il faut le consentement du tribunal pour le dispenser des versements trimestriels.

Le père est obligé de payer à la mère les frais de couches et de l'entretien pendant six semaines, la mère peut demander, le dépôt, à l'avance des sommes habituelles dans la localité qu'elle habite, ainsi que le dépôt du premier trimestre des aliments de l'enfant. Le père

doit aussi rembourser les frais extraordinaires causés par l'état de la mère, avant la naissance de l'enfant.

Les droits de la mère sont prescrits après quatre ans, elle peut toutefois les faire valoir lorsque le père est mort avant la naissance de l'enfant ou quand l'enfant est mort-né.

Toutes ces dispositions sont rendues inefficaces par le § 1603.

Quiconque, après avoir suffi à d'autres obligations, est incapable de payer les aliments sans compromettre sa situation sociale, n'est pas tenu de remplir les obligations précitées.

(*Applaudissements.*)

RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DE L'HOMME

VIS-A-VIS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT EN DEHORS DU MARIAGE.

Rapport de M. CHARMONT.

L'homme ne doit rien à la femme avec laquelle il vit irrégulièrement : il n'a d'obligation envers l'enfant, né hors mariage, que si la filiation de cet enfant est légalement établie ; elle ne peut l'être que par une reconnaissance faite volontairement devant l'officier d'état civil ou par acte authentique. La recherche de la paternité est interdite ; elle n'est autorisée qu'en cas d'enlèvement lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception de l'enfant (art. 340).

Pourtant de nombreux arrêts ont admis :

1° La validité de l'engagement pris par le séducteur de subvenir aux frais d'entretien de l'enfant (Caen, 5 juillet 1875, 75-2-231).

2° Le droit pour la femme séduite et abandonnée d'obtenir du séducteur une réparation pécunière, principalement lorsque la séduction a été provoquée par dol ou promesse de mariage (Paris, 16 mars 18929, 4-2-30). De telles solutions peuvent-elles se concilier avec la prohibition édictée par l'art. 340 ? On ne peut éviter de le soutenir pour avoir le droit de les accepter. Les tribunaux en prononçant ces condamnations se gardent bien de considérer le fait de la paternité comme établi. Dans le premier cas, lorsqu'il y a eu engagement pris, ils constatent simplement que cet engagement a une cause licite et dans le second cas, celui de séduction, on fonde l'action en dommages-intérêts sur le principe général posé par

l'art. 1382, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ?

En réalité on ne peut pas s'y tromper. Ces décisions de quelque façon qu'on les explique, sont des tempéraments apportés à la rigueur et à l'injustice de la loi. Il faut en savoir gré à la jurisprudence mais en même temps se demander si l'atténuation doit être tenue pour suffisante et peut nous épargner la nécessité d'une réforme législative. Sans hésitation, nous répondons négativement.

Le régime actuel ne procure à la femme et à l'enfant qu'une protection incertaine, incomplète, exceptionnelle.

Aucun praticien, consulté sur un cas donné, ne peut se prononcer avec sécurité : tout est douteux et arbitraire : le fait de la condamnation et à plus forte raison l'appréciation du montant de cette condamnation. Le rejet de la demande dépend parfois d'une circonstance insignifiante ou fortuite, les dispositions peu favorables du tribunal, l'imprudence de l'avocat qui a soulevé trop directement la question de paternité, l'inhabileté de rédaction d'une conclusion. Le succès s'obtient d'autant plus difficilement que le juge se sent en quelque sorte arrêté, entravé par la loi ; aussi le seul fait de la séduction, même suivie de grossesse ne suffit pas pour motiver l'allocation de dommages-intérêts? — Si cette séduction a été provoquée par promesse de mariage, on exigera le plus souvent que cette promesse soit prouvée par écrit ou tout au moins qu'il y ait commencement de preuve par écrit.

Il n'y a qu'une façon d'être juste : c'est de l'être ouvertement et de l'être pour tous. Au lieu de tourner le principe de la prohibition de la recherche de la paternité, il faut simplement l'abroger.

(*Applaudissements.*)

M. Auguste de Morsier. — Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous M. Magnaud, Président du Tribunal de Château-Thierry, et je le prie de vouloir bien faire part à l'Assemblée des motifs qui ont dicté les considérants de son remarquable jugement dans l'affaire Michaux, jugement qui a eu un retentissement si considérable.

M. le Président Magnaud. — Ce serait dévoiler le secret des délibérations, et je préfère rester simple auditeur.

Mme Maria Pognon. — On nous dit que la recherche de la paternité est interdite, comme pouvant établir une filiation,

mais qu'on la poursuivra tout de même, pour demander au monsieur qui a contribué à mettre l'enfant au monde, de payer une pension alimentaire.

Permettez-moi de déclarer que je ne comprends pas toutes ces *chinoiseries*.

Cette recherche de la paternité est, à mon avis, une atteinte à la dignité de la mère ; en effet, vous ne pouvez pas faire cette recherche sans amener forcément l'homme, qui n'a pas reconnu spontanément son enfant, à essayer de se défendre, comme il le peut, c'est-à-dire en calomniant la mère. Un fait semblable a été jugé tout récemment à Château-Thierry, sous la Présidence de M. Magnaud ; et, puisqu'il est ici, je vous prie de lui témoigner toute notre admiration, car il la mérite.

(*Longues acclamations.*)

Le père prétendait que la mère avait eu des relations avec d'autres hommes. Or, c'était une très honorable femme, connue pour telle. L'affaire vint devant le tribunal, M. Magnaud refusa l'enquête demandée et le père fut condamné à faire une pension alimentaire à l'enfant. Il fit appel devant la Cour d'Assises, et cette Cour autorisa l'enquête pour faire la preuve de la non-honorabilité de la mère. Devant la Cour d'Assises, on amena de faux témoins, qui affirmèrent qu'à une certaine époque ils avaient connu la mère, et qu'un tel était son amant. Ces témoins désignèrent comme amant, un ouvrier maçon qui voyageait constamment. On espérait bien ne pas le retrouver ; mais un jour, par hasard, cet homme apprend qu'il est considéré comme l'amant d'une femme qu'il n'a jamais fréquentée ; quittant immédiatement son travail, il vint devant M. Magnaud affirmer que l'on avait produit de faux témoins. M. Magnaud refit l'enquête, et par là même, découvrit le faux témoignage. Il a donc innocenté la femme et rétabli son premier jugement qui lui accordait une pension alimentaire ; l'affaire n'est pas finie ; il y aura appel. Vous voyez par quelles transes cette malheureuse femme a dû passer, parce qu'elle a été abandonnée par un lâche qui n'a pas voulu remplir ses devoirs.

M. Jacques Bonzon. — Pourquoi s'est-elle donnée ?

Mme Maria Pognon. — Parce qu'elle aimait !

Je dis donc que toutes ces recherches sont mauvaises ; elles n'amèneront jamais la solution de la question : un enfant est né, il doit être élevé, être heureux, et ne manquer de rien dans une mesure raisonnable.

Ce n'est pas par ces recherches de paternité qu'on aboutira ; elles tendent toutes à démontrer que la mère a eu plusieurs amants, de façon à ce que le père supposé ne soit pas responsable, et ne doive pas de pension alimentaire. Dans ces conditions, qui élèvera l'enfant, qui donnera les fonds nécessaires à sa subsistance ? Personne !

C'est pourquoi je vous soumets le vœu suivant :

« Considérant que la recherche de la paternité est une atteinte à la dignité de la mère, puisque c'est exposer celle-ci à être calomniée par l'homme, qui recule devant la responsabilité de ses actes, le Congrès émet le vœu :

« Qu'une Caisse de la Maternité soit créée dans chaque Etat, et que cette caisse fournisse les fonds nécessaires à l'éducation et à l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Tel est le vœu qui, à mon avis, répond aux besoins de l'enfant, car c'est à ce point de vue seul qu'il faut nous placer ; laissons de côté le père et la mère ; il y a des femmes mariées légitimement qui n'en sont pas moins abandonnées. L'enfant est là, il faut qu'il soit élevé. La mère peut obtenir un jugement contre le père sans rien recevoir, car le plus souvent le père n'a pas de bien au soleil. S'il travaille en atelier, elle va trouver le patron et lui présente le jugement en lui exposant sa situation. Le lendemain, l'ouvrier quitte cet atelier et il est impossible de le retrouver.

Cette recherche du père pour l'obliger à payer une pension alimentaire est donc un leurre ; elle ne changera rien à la situation des malheureux enfants qui n'ont pas demandé à naître.

Mme Hyacinthe Loyson. — J'ai honte de la France ; j'ai honte de ma race anglo-saxonne ; j'ai honte de ce qui se fait en Orient et en Afrique. Il faut sauver notre race et non pas sauver seulement la réputation d'un homme qui ne le mérite pas. Il faut sauver la France, il faut sauver l'humanité !

(*Applaudissements.*)

M. Marc Réville.— Je rends hommage à l'éloquente indignation qui a été motivée chez Mme Hyacinthe Loyson par cette situation très triste et très douloureuse. Cependant je ne puis oublier que nous sommes ici pour émettre des vœux que nous devons tâcher de rendre aussi pratiques que possible. Je n'hésite pas à vous dire que je me rallie complètement aux vœux présentés par Mlle Chauvin, sauf quelques modifications de détail que je lui demanderai d'apporter à ses propositions.

Nous avons en face de nous Mme Pognon qui, elle, ne veut pas de la recherche de la paternité, parce qu'elle la considère comme une atteinte portée à la dignité de la mère; mais elle voudrait la création d'une Caisse de la Maternité pour venir en aide aux mères sans ressources, dont les enfants ont un père également sans ressources. Or je n'admettrai jamais que les bons pères de famille, qui sont des hommes moraux, n'allant ni à droite ni à gauche semer ce qu'ils doivent conserver pour leur domicile personnel, soient obligés de contribuer à l'éducation d'enfants auxquels ils ne sont absolument rien. A la rigueur j'admettrai cette Caisse pour le cas où il s'agit d'un père qui n'a aucune ressource; mais non pour le père qui, en état de subvenir aux besoins de son enfant, a le devoir impérieux de payer une pension alimentaire.

Je ne puis pas non plus me rallier à l'opinion exprimée par Mlle Schirmacher qui volontiers porterait la hache dans notre Code civil et abrogerait l'article 340 de ce même Code.

« Code civil : Article 340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

Je ne puis admettre qu'on veuille introduire dans la famille légitime l'enfant naturel, dont le sort nous préoccupe sans doute beaucoup plus que le sort du père et de la mère qui ont une faute à se reprocher.

Mlle le Dr Schirmacher. — C'est un moyen d'empêcher le père de commettre une faute

M. Marc Réville. — Je vous demande quelle serait la situation de ce pauvre petit sous la surveillance d'une autre mère. Quelles avanies ne subirait-il pas? Au milieu des humiliations et des tortures que lui feraient supporter ses frères, ses sœurs et sa grand'mère, il en arriverait un jour à reprocher à sa vraie mère de l'avoir mis au monde !

C'est au nom de la mère et de l'enfant que je vous prie de ne pas admettre cette modification à la législation anglo-saxonne.

Il faut aussi éviter les chantages. Je pourrais vous citer l'exemple d'un gros personnage, dont le nom est venu jusque sur les rives de la Seine bien que la presse de son pays soit restée muette. Il fut accusé injustement d'être le père d'un enfant et dépensa beaucoup d'argent pour prouver qu'il lui était étranger, et il n'y put réussir. La plupart du temps cette preuve est difficile à faire. C'est là un écueil à éviter ; et c'est pour cette raison que je suis pour le maintien de l'article 340 du Code civil.

D'un autre côté je m'élève avec force contre ce qui ressort du discours de M. Jacques Bonzon :

« La femme a succombé; tant pis pour elle ! »

Sans doute, je ne puis pas soutenir que toutes les mères dans cette situation sont des femmes absolument dignes de respect et de sympathie. Il en est qui sont devenues mères après avoir fait tout ce qu'il fallait pour cela, et qui ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes. Mais à côté de ces femmes, vous en avez d'autres qui ont cru que cette union illégitime, en se perpétuant, se régulariserait. C'est ce que, dans notre jargon, nous appelons la possession d'état; il est évident qu'une femme qui a vécu pendant cinq ou six ans avec un homme dont elle a eu des enfants, peut espérer qu'en toute justice cet homme ne l'abandonnera pas, précisément au moment où les charges de la vie vont devenir plus lourdes pour elle ; s'il le fait, il est un misérable, et dans ce cas, vous n'avez pas le droit de dire « tant pis pour elle. »

(*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi je ne puis pas accepter le projet de M. Bonzon. Au contraire, sauf quelques modifications, je me rallie au projet de Mlle Chauvin ; mais d'abord, je lui demanderai de

supprimer les mots « article 340 ». Vous allez trouver, Mesdames, que je me répète bien souvent, mais, encore une fois, nous sommes en Congrès international. Nous devons statuer non seulement pour la France, mais pour toutes les nations qui s'intéressent à cette question.

Je vous demande de dire :

« 1° — La recherche de la paternité est interdite, en tant que devant aboutir à la reconnaissance de l'enfant naturel : elle aura les effets de filiation et de droits successoraux, qui s'y rattachent. »

Cela est absolument opposé à la proposition de Mlle Schirmacher. Je ne veux pas que l'enfant naturel puisse entrer dans la famille légitime.

« 2° — Une action en recherche de paternité peut être intentée au nom de l'enfant, par sa mère ou son tuteur à fin d'entretien alimentaire de l'enfant jusqu'à sa majorité. »

Plusieurs d'entre vous préféreraient que la pension fût conforme à la condition du père, mais nous nous plaçons dans l'hypothèse du père récalcitrant ; or, ce n'est pas le père qui élève l'enfant, c'est la mère. Et il me semble qu'il serait mauvais que l'enfant fût élevé pour une profession bien au-dessus de la condition de sa mère. La consolation de la mère sera de pouvoir compter sur le respect et l'affection de son enfant, de l'avoir auprès d'elle. Il ne faut pas qu'un jour cet enfant puisse dire : « Ma mère est de telle condition, tandis que moi je suis bien au-dessus d'elle. »

« 3° — Lorsque le père sera marié, la pension alimentaire due par lui à l'enfant naturel sera payée sur ses biens propres ; elle ne pourra pas être poursuivie sur la communauté. »

Du moment que nous avons supprimé la communauté légale, pour la remplacer par la séparation de biens légale, vous pouvez accepter ce paragraphe tel que je vous le propose; les critiques de M. Bonzon tombent d'elles-mêmes.

« 4° — Les moyens de preuves seront le témoignage, s'il y a commencement de preuves par écrit, ou concours de présomptions, résultant de faits constants. »

Ici encore, je ne suis pas de l'avis de M. Bonzon. Je crois que lorsqu'il y a des faits indiscutables, ils doivent entrer en

ligne de compte, tout aussi bien qu'un bout de papier quelconque. Je suppose, en effet, que le père ne sache pas écrire, il n'y aura jamais eu de commencement de preuves par écrit. Ce serait une prime à l'ignorance.

« 5° — Une seconde action en recherche de paternité, parallèle à la première, peut être intentée par la mère, en son nom personnel, afin d'obtenir des dommages-intérêts fixés par le Tribunal; l'indemnité accordée à la mère ne pourra jamais être inférieure aux dépenses occasionnées par la naissance de son enfant et aux dépenses faites pour l'entretien de la mère pendant les six premières semaines, après la naissance de son enfant. »

Ici, je me permets d'ajouter un paragraphe :

« Ces actions, soit pour la mère, soit pour l'enfant, ne seront pas recevables contre un mineur, lorsqu'elles seront exercées par une femme majeure. »

Il faut aussi protéger nos jeunes fils, surtout dans les grandes villes, car ils peuvent être exposés à des fréquentations terribles. Il est des femmes de 30 ou 35 ans qui spéculent sur la naïveté d'un garçon de 16 ou 17 ans; dans ce cas, la femme est séductrice, et non séduite.

« 6° — Les actions introduites de mauvaise foi sont punies de peines prévues par l'article 400, paragraphe 2 du Code pénal (prison de 1 à 5 ans; amende de 50 à 3.000 fr.). »

Nous devons être sans pitié contre les maîtresses-chanteuses.

J'ajoute ce paragraphe :

« Si ce vœu est transformé en loi, il n'aura d'effet que pour l'avenir. »

En effet, si l'on veut obtenir une forte majorité dans nos Chambres législatives, il faut insérer ce paragraphe additionnel qui augmentera immédiatement, dans une proportion considérable, le nombre des votes favorables ; car il est aisé de prévoir que beaucoup de nos législateurs ne voudront pas de cette loi pour le passé, mais seront tout disposés à admettre, pour l'avenir, toutes les sévérités du Code.

(*Rires.*)

Mme Maria Pognon. — M. Réville ne veut pas que les hommes, qui n'ont pas contribué à la naissance d'un enfant, paient pour cet enfant. Cependant, il y a bien d'autres cas où tout le monde paie, sans avoir commis une faute ou sans connaître les personnes pour lesquelles on paie. Vous donnez bien pour des femmes âgées ou des vieillards que vous ne connaissez pas.

M. Marc Réville. — Je serai vieillard un jour, tandis que j'espère bien ne pas abandonner mes enfants.

Mme Maria Pognon. — Je crois qu'on pourrait faire payer un impôt à tous les hommes, car la plupart ne connaissent pas le nombre de leurs enfants.

Mme Coignet. — L'introduction légale de l'enfant naturel dans la famille légitime ferait brèche à cette famille, au sens où la civilisation européenne l'entend, en y portant indirectement la polygamie. L'intégrité de la famille, comme base de la société, est un intérêt supérieur à celui de la fille-mère.

M. Lucien Le Foyer, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. — M. Réville a fourni un des principaux arguments qui puissent être opposés à Mme Pognon. Je crois qu'il y a encore un autre argument fondamental : c'est sur la responsabilité individuelle que repose toute idée de responsabilité véritable; la tendance de toute moralité et de toute législation doit être l'individualisation ; or, le système de Mme Pognon créerait une responsabilité vague, amorphe, anonyme. On vous propose un retour à l'ancienne conception de la responsabilité. Cet anonymat de la responsabilité paternelle sera une prime à l'irresponsabilité; et vous iriez certainement à l'encontre du but que vous poursuivez : protéger la mère et l'enfant.

(Applaudissements.)

M. Jacques Bonzon. — Je voudrais que le vœu spécifiât bien ce point : la mère pourra réclamer un secours alimentaire à l'homme quand elle pourra prouver qu'à l'époque de la conception, il a eu des rapports avec elle, à moins toutefois que

celui-ci ne prouve, de son côté, l'inconduite de la femme à la même époque.

Il faut avant tout penser à l'enfant; sans doute, il est incontestable que la femme *séduite* a des droits, et je ne dirai jamais, pour celle-là : « Tant pis pour elle. » Mais pour les autres, il n'en va pas de même. Je suis donc avant tout partisan de la pension alimentaire pour l'enfant.

Nous sommes tous d'avis qu'il y a une action pour l'enfant, quelle que soit l'indignité de la mère.

Quant à la mère, je prétends qu'il faut qu'il y ait eu séduction, pour qu'elle ait droit à une action.

M. le Président Magnaud. — Permettez-moi, Mesdames, de vous lire les considérants d'un jugement, qui me semblent bien avoir touché la question qui vient de s'agiter devant vous. Il a été rendu par notre Tribunal :

« Attendu que l'homme qui noue des relations intimes suivies avec une femme est en faute, aussi bien et même plus que celle-ci, en raison de son ascendant moral, de n'en avoir pas prévu les conséquences possibles ;

« Que lorsqu'un enfant naît de ces relations et que l'homme s'en est, comme dans l'espèce, reconnu le père, il serait souverainement injuste de laisser supporter la charge entière à la femme seule, qui a eu déjà toutes les douleurs et les risques de la maternité ;

« Que ce n'est pas seulement un enfant qui, seul, est né de leurs relations, mais une obligation naturelle de l'élever et de pourvoir à ses besoins et à son éducation, obligation qui doit trouver sa sanction dans la loi ;

« Que la part de faute de l'homme est au moins égale à celle de la femme dans l'entretien de leurs relations et que la naissance de l'enfant est tout autant le fait de l'un que de l'autre ; qu'en faisant concevoir cet enfant à la femme, il lui a créé une charge, c'est-à-dire un préjudice ;

« Que ce préjudice est d'autant plus grave pour la femme, qu'elle se trouve dans une situation particulièrement difficile pour s'établir ensuite par le mariage ;

« Que l'homme qui cause par sa faute à autrui un préjudice, en doit la réparation, dans la proportion pour laquelle il y a contribué, en vertu de l'article 1382 du Code civil...

« Le Tribunal condamne M. Stévenart à payer à Mlle Michaux une somme de 5.000 francs et une rente viagère de 365 francs. »

Vous voyez, Mesdames, que, bien que le principe ne soit pas inscrit dans la loi, on peut, en vertu de l'article 1382, faire peser toutes les responsabilités sur celui qui est vraiment responsable.

M. Jacques Bonzon. — M. Magnaud admet-il que la femme ait une action pour elle ?

M. le Président Magnaud. — Lorsque la femme a eu une conduite régulière, et qu'elle a éprouvé un préjudice, du fait de longues et constantes relations avec un homme, elle peut lui demander des dommages et intérêts, alors même qu'elle n'aurait été l'objet d'aucune séduction.

M. Jacques Bonzon. — Il n'est pas ici question de préjudice; une femme a un enfant; elle a le droit d'avoir une pension alimentaire. A-t-elle droit à un secours pour elle ?

M. le Président Magnaud. — Oui, je l'admets en principe, dans les conditions que je viens d'exposer sommairement.

Je remercie l'Assemblée des témoignages de sympathie qu'elle a bien voulu m'adresser. Ces témoignages me sont d'autant plus précieux qu'ils me viennent pour la plupart de cet être exquis qu'on appelle la femme.

(*Applaudissements.*)

Mme Lajoye. — Il n'est pas facile de se marier en France. Il faut toujours faire des actes respectueux, quel que soit l'âge de celui qui veut se marier. Quelquefois il est très difficile de les faire. Je demande la suppression des actes respectueux. Nous ne sommes pas assez libres de nous marier en France.

Mme Coignet. — En ce qui concerne la recherche de la paternité, il faut établir une distinction entre l'homme marié et l'homme non marié. Les poursuites ne peuvent avoir dans les deux cas le même caractère.

M. de Morsier. — Aucun orateur ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Nous sommes en présence de trois propositions : une de

Mlle Jeanne Chauvin, une autre de M. Bonzon et une troisième de Mme Pognon.

M. Jacques Bonzon. — Je voudrais savoir si la femme a un droit pour elle.

M. de Morsier. — L'Assemblée vous répondra par son vote.

Nous mettons aux voix la proposition de Mlle Jeanne Chauvin avec les adjonctions de M. Réville. Ces adjonctions sont, en effet, acceptées par elle.

Les quatre premiers paragraphes sont adoptés sans modification.

Au cinquième paragraphe, au lieu de : *Une seconde action en recherche de paternité, parallèle...* on décide de mettre : *Une seconde action en réparation du préjudice, parallèle...*

On a adopté aussi le paragraphe additionnel suivant : Les actions ne seront pas recevables contre le mineur lorsqu'elles seront exercées par une femme majeure.

Le paragraphe 7 est également adopté, avec l'addition suivante : « Si ce vœu est transformé en loi, il n'aura d'effet que pour l'avenir. »

Voici l'ensemble du vœu.

Vœu de Mlle Chauvin et de M. Réville :

1° Dans l'année de la naissance d'un enfant né hors du mariage, une action en recherche de paternité peut être intentée au nom de l'enfant par la mère qui l'aura reconnu, ou son tuteur, à fin d'entretien alimentaire de l'enfant jusqu'à sa majorité.

2° L'entretien alimentaire doit comprendre les frais d'éducation et de préparation à une profession conforme à la condition de la mère.

3° Lorsque le père sera marié, la pension alimentaire due par lui à l'enfant naturel, sera payée sur ses biens propres; elle ne pourra être poursuivie sur la communauté.

4° Les moyens de preuve seront : le témoignage, s'il y a com-

mencement de preuve par écrit, ou le concours de présomptions résultant de faits constants.

5° *Une seconde action, en réparation de préjudice — parallèle à la première — peut être intentée par la mère en son nom personnel, afin d'obtenir des dommages et intérêts, fixés par le Tribunal suivant les circonstances; toutefois l'indemnité accordée à la mère ne pourra jamais être inférieure aux dépenses faites pour l'entretien de la mère, pendant les six premiers mois, après la naissance de l'enfant.*

6° *Ces actions ne seront pas recevables contre un mineur, lorsqu'elles seront exercées par une femme majeure.*

7° *Les actions introduites de mauvaise foi, seront punies des peines prévues par l'article 400, paragraphe 2 du Code pénal français.*

Ce vœu, s'il est transformé en loi, n'aura d'effet que pour l'avenir.

(Adopté à l'unanimité.)

M. de Morsier. — Vœu de M. Jacques Bonzon :

« La mère pourra réclamer un secours alimentaire à l'homme, quand elle pourra prouver qu'à l'époque de la conception, il a eu des rapports avec elle, à moins toutefois que celui-ci ne prouve, de son côté, l'inconduite de la mère à la même époque. »

(Le vœu n'est pas adopté.)

M. de Morsier. — Vœu de Mme Maria Pognon :

« Considérant que la recherche de la paternité, c'est-à-dire la responsabilité du père vis-à-vis de l'enfant, ne peut être établie sans porter atteinte à la dignité de la mère, parce qu'elle expose celle-ci à être calomniée par l'homme qui recule devant la responsabilité de ses actes,

« Le Congrès émet le vœu :

« Qu'une Caisse de la Maternité soit créée dans chaque État, et que cette Caisse fournisse les fonds nécessaires à l'élevage et à l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. »

(Le vœu n'est pas adopté.)

Mme d'Abbadie d'Arrast, au moment de clore les travaux de la deuxième section, remercie les collaborateurs et les collaboratrices qui ont assuré le succès des études faites sur les questions inscrites à notre programme. Rien n'a été négligé par eux pour donner aux vœux adoptés en séance plénière des bases aussi solides que brillantes.

(*Applaudissements.*)

La séance est levée à midi.

FIN DU TOME DEUXIÈME

TABLE ANALYTIQUE

Alcoolisme :

Pages

Legrain (**Mme**). — L'Union française des femmes pour la tempérance et le Patronage des buveurs et de leurs familles 288

Farez (**Dr**). — Abstinence alcoolique des nourrices 296 - 332

Finlay (**Miss**). — Union des femmes en faveur de l'abstinence totale . . . . . 296 - 333

Gray (**Miss**). — Œuvre des femmes pour la tempérance . . . . . 296 - 336

Hoffmann (**Mme Ottilie**). — Œuvre de tempérance à Brême . . . . . 297 - 339

Hierta-Retzius (**Mme Anna**). — Lutte contre l'abus de l'alcool en Suède. . . . . 297 - 341

Ramm (**M. Axel**). — Système de Gothembourg et vente des boissons à base de malt . . . . . 297 - 351

Vidart (**Mlle Clotilde**). — Ligue des femmes suisses contre l'alcoolisme. Section de Genève. . . . 297 - 357

Kuntzel (**Mme**). — Rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme . . . . . 297 - 359

Discussion. . . . . de 288 à 299

Vœux adoptés. . . . . 297 - 298 - 299

Asiles pour enfants et jeunes filles :

Koppe (**Mme Louise**). — Maison maternelle. 39

Andersson de Meyerhelm (**Mme**). — Abri de la fillette. . . . . 45 - 85

Pages

Schoen (**M**[lle]). — Asile maternel pour les jeunes filles moralement abandonnées . . . . . 45 - 87

Jarrot (**M**[lle] **Marie**). — Asile-Ouvroir Jeanne d'Arc. 45 - 92

Tour-du-Pin Chambly de la Charce (**M**[lle] **de la**). — Hospitalité universelle et gratuite de Notre-Dame des Sept-Douleurs. . . . . 121 - 156

Asiles pour femmes :

Hovy (**M**[lle]). — Home de Bordeaux. 64 107

Tour-du-Pin Chambly de la Charce (**M**[lle] **de la**). — Hospitalité universelle et gratuite de Notre-Dame des Sept-Douleurs. . . . . 121 - 156

Risler-Kœchlin (**M**[me]). — Asile temporaire protestant pour les femmes seules ou avec leurs enfants . 177 - 128

Assistance médicale :

Rochebillard (**M**[lle]). — Gardes-malades laïques lyonnaises 146

Dussaud (**M**[me] **Philippe**). — Ambulances maritimes de l'Union des Femmes de France . . . . . 150 - 224

Vœu adopté. 150

Assistance par le travail :

Eschenauër (**M**[me]). — Œuvre du travail à domicile pour les femmes, à Bordeaux . . . . . 148 - 192

Defert (**M. Henry**). — Assistance par le travail, résultats économiques et moraux. . . . . 246 - 302

Ferdinand-Dreyfus (**M**[me]). — Assistance par le travail pour les femmes 258

Stein (**M**[me] **von**). — Assistance par le travail à Moscou . . . . . 280 - 318

Cros (**M**[me] **H**). — L'Adelphie, Société d'aide mutuelle de dames. . . . . 281 - 322

Dussaud (**M**[me] **Philippe**). — Assistance et placement des

Pages

soldats et marins coloniaux libérés, par l'Union des Femmes de France. . . . . 281 - 326

Mauriceau (**Mme**). — Jardins ouvriers 281

Discussion . . . . . de 244 à 287

Vœux adoptés. . . . . 278 - 286 - 287

Modification apportée au 1er vœu. 502

Aveugles :

Naville (**Mme Pyrame**). — Œuvre de secours aux indigents souffrant de la vue 139

Biens de la femme :

Charmont (**M.**). — Administration des biens de la femme dans le mariage . . . . . 668 - 706

Oddo-Deflou (**Mme**). — Régime des biens de la femme mariée 668

Augspurg (**Mlle Anita**). — Administration des biens de la femme en Allemagne . . . . . 677 - 707

Theimer (**Mlle Camilla**). — La loi autrichienne à l'égard de la femme. . . . . 677 - 709

Wostenholme-Elmy (**Mme**). — Un grand acte de justice législative. Comment il a été obtenu. . . . . 677 - 711

Schmahl (**Mme J.-E.**) — La question du salaire de la femme mariée . . . . . 677 - 717

Discussion. . . . . de 466 à 689

Vœu adopté 689

Bureau de Bienfaisance (Administration) :

Mauriceau (**Mme**). — Les femmes Administratrices des Etablissements publics d'Assistance en France. 150

Vœu adopté 154

Caisse des Ecoles :

Heinbach (**Mlle**). — Caisse des Ecoles du XVIIIe arrondissement. Ses cantines 483

Pages

Cercles :

Fuster (**M. Edouard**). — Cercle du travail féminin. 58

Crèches :

Cros (**Mme H.**). — Société maternelle de la Pouponnière . . . . . 23 - 73

Gauchas (**Dr**). — La Crèche au point de vue hygiénique et médical. 23

Dussaud (**Mme Philippe**). — Crèche du VIe arrondissement. 34

Bazaine (**Mme**). — Crèche et Garderie . . . . . 38 - 76

Observations relatives aux Crèches. 496

Discussion . . . . . de 23 à 38

Vœu adopté 37

Modification apportée au vœu. 493

Défense des Femmes par la loi :

Theimer (**Mlle Camilla**). — La loi autrichienne à l'égard de la femme. . . . . 677 - 709

Stritt (**Mme Marie**). — Association pour la défense des femmes par la loi, à Dresde. . . . . 690 - 724

Schmid-Jaeger (**Mme**). — Avant-projet du nouveau Code civil suisse et sa modification . . . . . 702 - 728

Droits parentaux :

Vidal (**M.**). — Lettre 693

Charmont (**M.**). — Droits du père et de la mère vis-à-vis des enfants. 695

Chauvin (**Mlle Jeanne**). — Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants. Exercice de la puissance paternelle sur les enfants légitimes. Rapport 696

Conclusions 738

Schmid-Jaeger (**Mme**). — Avant-projet du nouveau Code civil suisse et sa modification. . . . . 702 - 728

Pages

Réville (M. Albert). — Résolutions présentées. 703 - 738

Bélilon (Mme Hyacinthe). — Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants. . . . . 734 - 705

Discussion . . . . . de 690 à 705

Suite . . . . . de 736 à 742

Vœu adopté. 741

Emigration :

Pégard (Mme). — Société française d'Emigration des femmes, v.p. . . . . 150 - 236

Education correctionnelle :

Rollet (Mme Henri). — Rôle de la femme dans les Maisons d'éducation correctionnelle de garçons . . . 463

Marin (Mlle Lucienne). — Régime des Prisons et des Maisons d'éducation correctionnelle . . . . . 479 - 505

Douchovskoy (M.). — Régime des Prisons et des Maisons d'éducation correctionnelle (Moscou) . . . 493 - 523

Albanel (M.). — Nouveau Code pénal de l'Enfance.

Rapport . . . . . 369 - 412

Discours 367

Magnaud (M. le Président). — Lettre 372

Thulié (M. le Dr H.). — Ecoles de Réforme. — Rapport . . . . . 372 - 423

Discours. 372

Discussion . . . . . 366 - 390

Suite, de 461 à 479. — V. p. 523

Vœux adoptés . . . . . 390 - 479

Education morale :

Chéliga (Mme Marya). — Ligue contre la cruauté . . 400

Vœu adopté. 403

Pages

Hospices :

Rochebillard (**Mlle**). — Hospices civils de Lyon . . 143

Hospitalité de nuit :

Morel (**Mlle**). — Hospitalité de nuit lyonnaise. 191

Institutrices :

Naville (**M. Ernest**). — Agence gratuite en faveur des Institutrices, Gouvernantes et Bonnes suisses . 64 - 108

Netchaëff (**Mme**). — Société de curatelle des jeunes filles de Saint-Pétersbourg . . . . . 64 - 114

Nicolaÿ (**Mme la Baronne de**). — Société évangélique protectrice des jeunes filles de Saint-Pétersbourg. . . . . 64 - 118

Marion (**Mme Henri**). — Maisons familiales de repos pour le personnel de l'enseignement féminin. .130 - 179

Schouïsky (**Mme A.**). — Société protectrice des Gouvernantes et des Institutrices en Russie. . . . 137 - 181

Schliemann (**Mlle E.**). — Association des Institutrices allemandes en France. 137

Vœu adopté. 139

Loyers :

Lalot (**Mme P.**). — Œuvre des loyers du Quartier des Ternes. . . . . 140 - 187

Maternité :

Félix (**M.**) — Mutalité maternelle de Paris 16

Jouffroy d'Abbans (**Mlle de**). — Caisse d'assistance pour la maternité de Turin. . . . . 22 - 65

Léo Caubet (**Mme**). — Asile Michelet . . . . . 23 - 67

Discussion . . . . . de 16 à 23

Vœu adopté. 21

Mœurs et Législation : Pages

Abbadie d'Arrast (Mme d'). — Discours 533
Jules Lejeune (M.) — Lettre 537
Proposition de loi pour la Police des mœurs. . 605 - 644
Pappritz (Mlle). — Système de la Police des mœurs en Allemagne. . . . . 540 - 565
Fiaux (Dr L.). — Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs. . . . . 540 - 574
Morsier (M. Auguste de). — Principes abolitionnistes et législation des mœurs 541
Yves Guyot (M.). — Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs. Rapport . . . . . 547 - 586
Discours. 547
Répression des excitations au désordre des mœurs. Rapport . . . . . 608 - 660
Discours. 608
Gaufrès (M.). — Répression légale des excitations au désordre des mœurs 559
Bieber-Boehm (Mme Hannah). — Répression légale des excitations au désordre des mœurs 602
Bel (M. André). — Délit de contamination. Délit de racolage. 607
Meuron (M. de). — Discours 628
Discussion . . . . . 533 - 564
Suite . . . . . 595 - 643
Vœux adoptés . . . . . 564 - 643

Œuvres philanthropiques :

Martin (Mlle J.). — Société de la Ruche . . . . . 45 - 96
Nordling (Mme de). — Société des Fourmis de France. 53
Tour-du-Pin Chambly de la Charce (Mlle de la). — Hospitalité universelle et gratuite de Notre-Dame des Sept-Douleurs . . . . . 121 - 156

Pages

Bonnefois (**Mlle Eugénie**). — Œuvre des Forains. 128 - 174

Weill (**Mme I.**) — Société amicale de bienfaisance. . . 128

Engel (**Mme Alfred**). — Œuvres philanthropiques de Mulhouse 130

Demonts (**Mme**). — Œuvre des Femmes limousines et creusoises . . . . . 140 - 190

Rochebillard (**Mlle**). — Œuvres philanthropiques de Lyon. 140

Vidart (**Mlle Camille**). — Société d'utilité publique des femmes suisses. Section de Genève. . . . 149 - 195

Jaulmes-Cook (**Mme**). — Union des Femmes de Lausanne . . . . . 149 - 198

Philosophoff (**Mme**). — Œuvres d'assistance et de prévoyance en Russie. . . . . 150 - 200

Stein (**M. von**).— Œuvres d'assistance et de prévoyance à Moscou. . . . . 150 - 210

Platen (**Mlle Ellen de**). — Charité réformée en Suède. . . . . 150 - 220

Broën (**Miss de**). — Œuvre philanthropique de Belleville. . . . . 150 - 232

Ouvroirs :

Letellier (**Mme**). — L'Ouvroir de Mme Michel Perret. 45 - 93

Béguin (**Mme**). — Œuvre du Trousseau 46

Pensionnat :

André (**Mme Alfred**).— Pensionnat de l'Eglise réformée de Paris . . . . . 45 - 98

Placement :

Naville (**M. le professeur Ernest**).— Agence gratuite en faveur des Institutrices, Gouvernantes et Bonnes suisses . . . . . 64 - 168

Pages

Pégard (**Mme**). — Société française d'Emigration des femmes. . . . . 159 - 236

Cros (**Mme H.**). — L'Adelphie, Société d'aide mutuelle de Dames. . . . . 281 - 322

Dussaud (**Mme Philippe**). — Assistance et placement des soldats et marins coloniaux libérés, par l'Union des Femmes de France. . . . . 281 - 326

Préservation et relèvement :

Rochebillard (**Mlle**). — La Samaritaine 140

Tour-du-Pin Chambly de la Charce (**Mlle de la**). — Hospitalité universelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs. . . . . 121 - 156

Albanel (**M.**). — Nouveau Code pénal de l'Enfance.
Rapport . . . . . 367 - 404
Discours. 367

Magnaud (**M. le Président**). — Lettre. 372

Thulié (**Dr**). — Ecoles de réforme . . . . . 372 - 415
Discours. 372

Chevalier (**Mlle Amélie**). — Œuvre des Libérées de Saint-Lazare 390

Scheven (**Mme Katharina**). — Action contre la prostitution à Dresde 391

Abbadie d'Arrast (**Mme d'**). — Société du Patronage des Détenues et des Libérées . . . . . 398 - 425

Frichot (**Mme Blanche**). — Œuvre de Saint-Raphaël 398 - 429

Bonnet (**Mme Max**). — Détenues et Libérées de Montpellier . . . . . 398 - 433

Gérin (**Mlle**). — Patronage des Détenues et Libérées de la Section de Saint-Etienne. . . . . 398 - 436

Luze (**Mme Francis de**). — Relèvement moral des Détenues et Libérées de Bordeaux . . . . . 399 - 439

Faith (**Sister**). — Œuvre de relèvement à Londres. 399 - 441

Mitrophanow (**Mme Elisabeth**). — Œuvres féminines de Préservation et de Relèvement en Pologne. . . . . 399 - 442

Pages

Capt-Golay (**M**me). — Œuvre de Relèvement, Secours, etc., à Genève. . . . . 399 - 449

Villon (**M. le Chanoine**). — Œuvre des jeunes filles libérées : Maison de famille Saint-Augustin, à Sainte-Foy-lès-Lyon . . . . . 399 - 55

Discussion . . . . . 367 - 399

Suite. . . . . 461 - 479

Vœux adoptés. . . . . 390 - 479

Prisons :

Chevalier (**M**lle **Amélie**). — Œuvre des Libérées de Saint-Lazare 390

Abbadie d'Arrast (**M**me **d'**). — Société du Patronage des Détenues et des Libérées . . . . . 398 - 425

Sécurité de la femme en état d'arrestation et de détention. . . . . 492 - 514

Bonnet (**M**me **Max**). — Détenues et Libérées de Montpellier . . . . . 398 - 433

Gérin (**M**lle). — Patronage des Détenues et Libérées de la Section de Saint-Etienne . . . . . 398 - 436

Luze (**M**me **Francis de**). — Relèvement moral des Détenues et Libérées de Bordeaux. . . . . 399 - 439

Marin (**M**lle **Lucienne**). — Régime des Prisons et des Maisons d'Education correctionnelle . . . . 479 - 505

Wieselgreen (**M. S.**). — Lettre. . . . . .

Service pénitentiaire en Suède. . . . . 492 - 517

Douchovskoy (**M.**). — Régime des Prisons et des Maisons d'Education correctionnelle (Moscou) 493

Discussion. . . . . 479 à 493

Vœux adoptés . . . . . 487 - 489 - 492

Protection des jeunes filles :

Perrot (**M**lle **de**). — Union internationale des Amies de la Jeune fille. . . . . 56 - 97

Pages

Blanc (**Mlle**). — Comité National Français. . . . 56 - 99

Rénon (**Mme**). — Comité local de Bordeaux . . . . 56 - 103

Rourin (**Mlle**). — Unions chrétiennes des jeunes filles de France . . . . . 57 - 104

Hovy (**Mlle**). — Le Home de Bordeaux . . . . . 61 - 107

Netchaëff (**Mme**). — Société de Curatelle des jeunes filles de Saint-Pétersbourg. . . . . 64 - 114

Nicolaÿ (**Mme la baronne de**). — Société évangélique protectrice des jeunes filles de Saint-Pétersbourg. 64 - 118

Schouïsky (**M. A**). — Société protectrice des Gouvernantes et des Institutrices de Russie . . . 137 - 181

Schliemann (**Mlle**). — Association des Institutrices allemandes en France. 137

Vœu adopté 139

Rapprochement des classes :

Addams (**Miss**). — Hull House, fondation universitaire. 299

X. (**Mme**). — Rayons de Soleil. 303

Berr (**M. Henri**). — Discours. 309

Dugard (**Mlle**). — Action de la femme sur le rapprochement des classes 312

Discussion. . . . . 299 - 317

Vœu adopté. 317

Restaurants féminins :

Morin (**Mlle Lucile**). — Foyer de l'ouvrière. 57

Delmas-Thierry (**Mme**). — Table de famille pour les jeunes filles 106

Grœbitz (**Mlle**). — Œuvre familiale des ouvrières . . . 63

Responsabilité du père naturel :

Chauvin (**Mlle Jeanne**). — Responsabilité pécuniaire de

Pages

l'homme, vis-à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage. 768

Bonzon (M. Jacques). — Obligations du père, en dehors du mariage. 778

Augspurg (Mlle Anita). — Responsabilité pécuniaire de l'homme, vis-à-vis de l'enfant naturel et de sa mère. 780

Charmont (M.) — Responsabilité pécuniaire de l'homme, vis-à-vis de la femme et de l'enfant, en dehors du mariage 781

Magnaud (M. le Président). — Jugement rendu par le tribunal de Château-Thierry. 792

Discussion . . . . . 767 - 796

Vœu adopté 794

Sociétés féministes :

Stritt (Me Maria). — Association pour la défense des femmes par la loi . . . . . 690 - 724

Tutelle :

Leduc (M. Lucien). — Accès de la tutelle et des conseils de famille aux femmes. Rapport. 743

Proposition de loi. 749

Charmont (M.). — De la tutelle 751

Discussion . . . . . 742 - 765

Vœu adopté. 765

Veuves :

Gaudin (Sœur Aimée). — Œuvre des veuves protestantes. . . . . 140 - 184

Vieillards :

Discussion. . . . . 134 - 137

Vœux adoptés 136

Vœux adoptés :

Pages : 21, 37, 136, 139, 154, 278, 286, 297, 298, 299, 317, 390, 403, 479, 487, 489, 492, 502, 504, 564, 643, 689, 741, 765, 794.

TABLE DES ORATEURS

Abbadie d'Arrast (**Mme d'**). — Pages 372, 398, 425, 479, 483, 486, 487, 488, 489, 491, 492, 514, 533, 538, 539, 540, 559, 561, 563, 564, 667, 668, 677, 687, 689, 690, 702, 737, 741, 767, 795.

Addams (**Miss**). — 299, 301, 302.

Albanel (**M.**). — 127, 309, 367, 372, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 393, 398, 404, 461, 479, 482, 483, 487, 488, 489, 491, 493.

Andersson de Meyerhelm (**Mme**). — 45, 85.

André (**Mme Alfred**). — 45, 90.

Augspurg (**Mlle Anita**). — 677, 701, 707, 750, 780.

Bazaine (**Mme**). — 38, 76, 496, 498.

Béguin (**Mme**). — 46, 52.

Bel (**M. André**). — 607, 718.

Bélilon (**Mme Hyacinthe**). — 705, 734.

Berr (**M. Henri**). — 245, 271, 275, 277, 280, 281, 287, 288, 297, 299, 301, 302, 309.

Bieber-Boehm (**Mme Hannah**). — 385, 398, 486, 489, 497, 560, 601, 602, 625, 628, 637.

Blanc (**Mlle**). — 56, 99.

Bogelot (**M. Gustave**). — 737, 739, 740, 741, 742, 756, 757, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765.

Bogelot (**Mme Isabelle**). — 38, 40, 55, 127, 128, 135, 136, 278, 383, 384, 386, 394, 482, 484, 488, 491, 498, 500, 503.

Bonnefois (**Mlle Eugénie**). — 128, 174.

Bonnet (**Mme Max**). — 398, 433.

Bonzon (**M. Jacques**). — 390, 461, 474, 479, 778, 783, 791, 793, 794.

Broën (**Miss de**). — 150, 232.

Capt-Golay (**Mme**). — 399, 449.

Caubet (**Mme Léo.**) — 23, 67.

Charmont (**M.**). — 668, 695, 706, 751, 781.

Chauvin (**Mlle Jeanne**). — 686, 687, 688, 696, 703, 768.

Chéliga (**Mme Marya**). — 400.

Chevalier (**Mlle Amélie**). — 390.

Coignet (**Mme C.**). — 791, 793.

Compain (**Mme**). — 559, 617, 618, 757, 760, 762, 763.

Cros (**Mme H.**). — 23, 73, 281, 322.

Defert (**M. Henry**). — 246, 275, 277, 278, 279, 280, 494, 495, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504.

Delmas-Thierry (**Mme**). — 63, 106.

Demonts (**Mme**). — 140, 190.

Dombrea (**Mme Roger**). — 149.

Douchovskoy (**M.**). — 493, 523.

Dugard (**Mlle**). — 312.

Dupuy (**Mme**). — 387, 477, 479.

Dussaud (**Mme Philippe**). — 34, 150, 224, 281, 298, 326, 496, 500.

Engel (**Mme Alfred**). — 130, 135.

Eschenauër (**Mme**). — 148, 192.

Eynard de Montricher (**Mme**). — 386.

Faith (**Sister**). — 399, 441.

Farez (**Dr**). — 296, 332.

Félix (**M.**). — 16, 20, 21.

Ferdinand-Dreyfus (**M.**). — 45, 62, 121, 125, 128, 134, 135, 140, 142, 146, 149, 275, 278, 298, 301, 699.

Ferdinand-Dreyfus (**Mme**). — 63, 258, 275, 276, 277, 278, 280, 301.

Fiaux (**Dr**). — 540, 574.

Finlay (M^rs). — 296, 333.

Frank-Puaux (Mme). — 277, 278.

Frichot (Mme **Blanche**). — 398, 429.

Friederichsen (Mme). — 636.

Fuster (**M. Edouard**). — 58.

Gauchas (D^r). — 23, 33, 34.

Gaudin (**Sœur Aimée**). — 140, 184.

Gaufrès (**M.**). — 595.

Gérin (Mme). — 398, 436.

Gévin-Cassal (Mme). — 134, 298, 299.

Gray (**Miss**). — 296, 336.

Grœbitz (Mlle). — 63.

Heinbach (Mlle). — 43.

Hierta-Retzius (Mme **Anna**). — 297, 341.

Hoffet (**M. le Pasteur**). — 618, 640.

Hoffmann (Mme **Ottilie**). — 297, 339.

Hovy (Mlle **M.**). — 64, 107.

Jarrot (Mlle **Marie**). — 45, 92.

Jaulmes-Cook (Mme). — 149, 198.

Jouffroy d'Abbans (Mlle **de**). — 22, 65, 483.

Kauffmann (Mme). — 22, 560.

Keelhoff (Mme). — 295.

Kegeljan (Mme). — 483.

Knutzen (Mme). — 638.

Koppe (Mlle **Louise**). — 39.

Kuntzel (Mme). — 297, 359.

Lajoye (Mme). — 793.

Lalot (Mme **P.**). — 140, 187.

Leduc (**M. Lucien**). — 743, 758, 759, 761, 765.

Le Foyer (M. Lucien). — 791.

Legrain (Mme). — 34, 288, 295, 297, 298, 502.

Lejeune (M. Jules). — 537, 605, 644.

Letellier (Mlle). — 45, 93.

Loyson (Mme Hyacinthe). — 784.

Luze (Mme Francis de). — 399, 439.

Magnaud (M. le Président). — 782, 792, 793.

Mallet (Mme Henri). — 13, 16, 20, 22, 33, 34, 38, 42, 53, 55, 61, 62, 64, 126, 136, 139, 146, 148, 151, 155, 177, 245, 237, 288, 301, 308, 309, 382, 385, 397, 398, 399, 474, 483, 486, 492.

Marin (Mlle Lucienne). — 380, 479, 505.

Marion (Mme Henri). — 130, 179.

Martin (Mlle J.). — 45, 93.

Mauriceau (Mme). — 150, 154, 155, 281.

May (Mme Henri). — 381.

Meille (M. Paolo). — 55, 57, 64, 389, 502, 504.

Meuron (M. de). — 559, 560, 564, 608, 628, 635, 639, 642, 643.

Michel (M. Léon). — 678, 680, 681, 683, 685, 686, 687, 688, 689, 700, 702, 703, 705.

Mitrophanow (Mme Elisabeth). — 399, 442.

Moffett-Tyng (Mme Emma). — 301.

Monod (Mlle Sarah). — 56.

Moreau (Mme). *Voir : Vigneron (Mme Paule).* — 143, 298.

Morel (Mlle). — 148, 191.

Morin (Mlle Lucile). — 57, 58, 62.

Morsier (M. Auguste de). — 539, 540, 541, 564, 595, 601, 602, 605, 608, 624, 625, 626, 628, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 705, 765, 782, 793, 794, 795.

Muller (Mme). — 637.

Naville (M. Ernest). — 64, 108.

Naville (Mme Pyrame). — 139.

Netchaëff (**M**^{me}). — 64, 114.

Nicolaÿ (**M**^{me} **la baronne de**). — 64, 118.

Nordling (**M**^{lle} **de**). — 53.

Oddo-Deflou (**M**^{me}). — 561, 624, 639, 668, 680, 681, 684, 685, 686, 687, 688, 689.

Pappritz (**M**^{lle}). — 540, 565, 616.

Pégard (**M**^{me}). — 150, 236.

Perrot (**M**^{lle} **A. de**). — 56, 97.

Petit (**M. Edouard**). — 21, 22, 42, 52, 155.

Philosophoff (**M**^{me}). — 150, 200.

Platen (**M**^{lle} **Ellen de**). — 150, 220.

Pognon (**M**^{me} **Maria**). — 684, 686, 689, 739, 741, 757, 759, 763, 782, 783, 790, 791.

Ramm (**M. Axel**). — 297, 351.

Rénon (**M**^{lle} **C.**). — 56, 103.

Réville (**M. Marc**). — 621, 635, 681, 688, 703, 737, 738, 739, 740, 741, 753, 756, 757, 760, 761, 762, 764, 785, 791.

Risler-Kœchlin (**M**^{me}). — 128, 177.

Rochebillard (**M**^{lle}). — 140, 143, 146.

Rollet (**M. Henri**). — 388, 479.

Rollet (**M**^{me} **Henri**). — 379, 389, 390, 463.

Rourin (**M**^{lle}). — 57, 104.

Scheven (**M**^{me} **Katharina**). — 394, 398, 641.

Schirmacher (**M**^{lle} **le D**^{r}). — 779, 785.

Schliemann (**M**^{lle} **E.**). — 137.

Schmahl (**M**^{me} **J.-E.**). — 677, 717.

Schmid-Jaeger (**M**^{me}). — 702, 703, 728.

Schoen (**M**^{lle}). — 45, 87.

Schouïsky (**M**^{me} **A**). — 137, 181.

Seligmann-Luy (**M**^{me}). — 302, 495.

Siegfried (M. André). — 301, 302.

Siegfried (Mme Jules). — 52, 61, 128, 135, 140, 145, 281, 299, 302, 496, 500.

Stein (Mme von). — 150, 210, 280, 318.

Stritt (Mme Marie). — 690, 724.

Sydow (Mme de). — 641.

Theimer (Mlle Camilla). — 677, 709.

Thulié (Dr H.). — 372, 415.

Tour-du-Pin Chambly de la Charce (Mlle de la). — 121, 125, 126, 127, 128, 156, 487, 498, 499.

Vidal (M. Georges). — 693.

Vidart (Mlle Camille). — 149, 195.

Vidart (Mlle Clotilde). — 297, 357.

Vigneron (Mme Paule). — 140, 143, 146, 298.

Villon (M. le Chanoine). — 399, 455.

Vincent (Mme). — 287.

Wagner (M. le Pasteur). — 14, 22.

Weill (Mme I.) — 128, 135.

Wieselgreen (M.). — 492, 493, 517.

Wostenholme-Elmy (Mme). — 677, 711.

Yves Guyot (M.). — 547, 586, 608, 660.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Programme du Congrès 6

PREMIÈRE SECTION

PHILANTHROPIE ET ÉCONOMIE SOCIALE

Programme de la 1re Section 11

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 1re Question : *Rôle de la femme dans les Œuvres d'assistance et de prévoyance depuis cinquante ans*. 13

Allocution de Mme HENRI MALLET 13

Allocution de M. le Pasteur CH. WAGNER. 14

Rapports :

Mutualité maternelle de Paris. 16

M. FÉLIX.

Caisse d'Assistance pour la maternité, de Turin, — reporté en fin de séance, voir page 65 (1). 22

Mlle DE JOUFFROY D'ABBANS.

(1) N. de la R. — *Dans chaque Section, tous les rapports qui, lus ou résumés en séance, n'ont fait l'objet d'aucune discussion et n'ont pas été suivis d'un vœu, sont reportés à la fin de la séance à laquelle ils ont été présentés.*

Pages

Asile Michelet, v. p. 67. 23
Mme Léo Caubet.

Société maternelle de la Pouponnière, v. p. 73 23
Mme H. Cros.

La Crèche au point de vue hygiénique et médical. 23
Dr Gauchas.

Crèche du VIe arrondissement. 34
Mme Philippe Dussaud.

Crèche et Garderie, v. p. 76. 38
Mme Bazaine.

Maison maternelle 39
Mme Louise Koppe.

Caisse des Ecoles du XVIIIe arrondissement; ses cantines. . . . 43
Mlle Heinbach.

Abri de la fillette, v. p. 85. 45
Mme Anderssox de Meyerhelm.

Asile maternel pour les jeunes filles moralement abandonnées, v. p. 87. 45
Mlle Schoen.

Pensionnat de jeunes filles de l'Eglise réformée de Paris, v. p. 90. 45
Mme Alfred André.

Asile-ouvroir Jeanne d'Arc, v. p. 92 45
Mlle Marie Jarrot.

Ouvroir de Mme Michel Perret, v. p. 93. 45
Mlle Letellier.

Société de la Ruche, v. p. 96 45
Mlle J. Martin.

Œuvre du Trousseau. 46
Mme Béguin.

Société des Fourmis de France. 53
Mlle de Nordling.

Union internationale des Amies de la Jeune Fille, v. p. 97. . 56
Mlle de Perrot.

Comité national français, v. p. 99. 56
Mlle Blanc.

Comité local de Bordeaux, v. p. 103 56
Mlle Rénon.

Unions chrétiennes des jeunes filles de France, v. p. 104 . . . 57
Mlle Rourin.

Foyer de l'Ouvrière 57
Mlle Lucile Morin.

Cercle du Travail féminin 58
M. Edouard Fuster.

Pages

Table de famille pour les jeunes filles, v. p. 106. 63
Mme DELMAS-THIERRY.

Œuvre familiale des ouvrières 63
Mlle GROEBITZ.

Home de Bordeaux, v. p. 107 64
Mlle HOVY.

Agence gratuite en faveur des Institutrices, Gouvernantes et Bonnes suisses, v. p. 108. 64
M. ERNEST NAVILLE.

Société de Curatelle des jeunes filles de Saint-Pétersbourg, v. p. 114. 64
Mme NETCHAEFF.

Société évangélique protectrice des jeunes filles de Saint-Pétersbourg, v. p. 118. 64
Mme la baronne de NICOLAÏ.

Discussion. . . . . de 13 à 64

Vœux adoptés . . . . . p. 21 et 37

Rapports reportés en fin de séance 65

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 1re Question : *Rôle de la femme dans les Œuvres d'assistance et de prévoyance depuis cinquante ans* (suite) 121

Rapports :

Hospitalité universelle et gratuite de Notre-Dame des Sept-Douleurs, reporté en fin de séance, v. p. 156 121
Mlle DE LA TOUR-DU-PIN CHAMBLY DE LA CHARCE.

Œuvre des Forains, v. p. 174 128
Mlle EUGÉNIE BONNEFOIS.

Asile temporaire protestant pour les femmes seules ou avec leurs enfants, v. p. 177. 128
Mme RISLER-KŒCHLIN.

Société amicale de Bienfaisance 128
Mme I. WEILL.

Maisons familiales de repos pour le personnel de l'enseignement féminin, v. p. 179. 130
Mme HENRI MARION.

Pages

Œuvres philantropiques de Mulhouse 130
Mme Alfred Engel.

Société protectrice des Gouvernantes et des Institutrices en Russie, v. p. 181 137
Mme A. Schouïsky.

Association des Institutrices allemandes en France 137
Mlle E. Schliemann.

Œuvre de secours aux indigents souffrant de la vue 139
Mme Pyrame Naville.

Œuvre des Veuves protestantes, v. p. 184 140
Sœur Aimée Gaudin.

Œuvre des Loyers du quartier des Ternes, v. p. 187. 140
Mme P. Lalot.

Œuvre des Dames limousines et creusoises, v. p. 190. 140
Mme Demonts.

Œuvres philanthropiques de Lyon :
La Samaritaine 140
Hospices civils de Lyon 143
Gardes-malades laïques lyonnaises 146
Mlle Rochebillard.

Hospitalité de nuit lyonnaise, v. p. 191. 148
Mlle Morel.

Œuvre du travail à domicile pour les femmes à Bordeaux, v. p. 192. 148
Mme Eschenauer.

Société d'Utilité publique des femmes suisses : Section de Genève, v. p. 195 149
Mlle Camille Vidart.

Union des Femmes de Lausanne, v. p. 193. 149
Mme Jaulmes-Cook.

Rôle de la femme dans les œuvres d'assistance et de prévoyance en Russie, depuis cinquante ans, v. p. 200. 150
Mme Philosophoff.

Rôle de la femme dans les œuvres d'assistance et de prévoyance à Moscou, depuis cinquante ans, v. p. 210. 150
Mme von Stein.

Organisation de la charité réformée en Suède, v. p. 220. . . . 150
Mlle Ellen de Platen.

Une initiative féminine : les deux Ambulances maritimes de l'Union des Femmes de France, v. p. 224 150
Mme Philippe Dussaud.

L'Œuvre philanthropique de Belleville, v. p. 232 150
Miss de Broën.

Pages

Société Française d'Emigration des femmes, v. p. 236 150
Mme PÉGARD.
Femmes Administratrices des Etablissements publics d'Assistance en France 150
Mme MAURICEAU.

Discussion . . . . . de 121 à 155
Vœux adoptés . . . . . p. 136, 139, 154
Rapports reportés en fin de séance 156

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 2e Question : *Assistance par le travail ; ses résultats économiques et moraux.*
3e Question : *Collaboration de la femme dans la lutte antialcoolique.*
4e Question : *Action de la femme sur le rapprochement de classes.* 245

Rapports :

2e Question.

Assistance par le travail, résultats économiques et moraux . . 246
M. HENRY DEFERT.
Assistance par le travail pour les femmes. 258
Mme FERDINAND-DREYFUS.
Assistance par le travail à Moscou, v. p. 318 280
Mme VON STEIN.
L'Adelphie : Société d'aide mutuelle de dames, v. p. 322 281
Mme H. CROS.
Assistance et placement des soldats et marins coloniaux libérés, par l'Union des Femmes de France, v. p. 326. 281
Mme PHILIPPE DUSSAUD.
Jardins ouvriers. 281
Mme MAURICEAU.

Discussion . . . . . 245 à 287
Vœux adoptés. . . . . 278 à 287

3e Question :

Pages

Union Française des Femmes pour la tempérance et Patronage des buveurs et de leurs familles 288
Mme Legrain.

Abstinence alcoolique des nourrices, v. p. 332 296
Dr Farez.

Union des Femmes en faveur de l'abstinence totale, v. p. 333. 296
Mrs Finlay.

Œuvre des Femmes pour la tempérance, v. p. 336 296
Miss Gray.

Œuvres de Tempérance à Brême, v. p. 339. 297
Mme Ottilie Hoffmann.

Lutte contre l'abus de l'alcool en Suède, v. p. 341. 297
Mme Anna Hierta-Retzius.

Système de Gothembourg et la vente des boissons à base de malt, v. p. 351. 297
M. Axel Ramm.

Ligue des Femmes suisses : section de Genève, v. p. 357. 297
Mlle Clotilde Vidart.

Rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme, v. p. 359 . 297
Mme Kuntzel.

Discussion . . . . . de 288 à 299
Vœux adoptés 297, 298 299

4e Question.

Hull House, fondation universitaire. 299
Miss Addams.

Les Rayons de Soleil 303
Mme X.

Discours de M. Henri Berr. 309

Action de la femme sur le rapprochement des classes. 312
Mlle Dugard.

Discussion . . . . . de 299 à 317
Vœu adopté 317

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN

Pages

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des Prisons et des Maisons d'Education correctionnelle* 367

ŒUVRES DE PRÉSERVATION ET DE RELÈVEMENT.

Rapports :

Nouveau Code pénal de l'enfance, v. p. 404 367
Discours de M. ALBANEL 367
Lettre de M. le Président MAGNAUD. 372
Ecoles de réforme, v. p. 415. 372
Dr H. THULIÉ.
Discours de M. le Dr H. THULIÉ. 372
Œuvre des Libérées de Saint-Lazare 390
Mlle AMÉLIE CHEVALIER.
Action contre la Prostitution à Dresde 394
Mme KATHARINA SCHEVEN.
Société du Patronage des Détenues et des Libérées, v. p. 425. . . 398
Mme D'ABBADIE D'ARRAST.
Œuvre de Saint-Raphaël, v. p. 429. 398
Mme BLANCHE FRICHOT.
Les Détenues et Libérées de Montpellier, v. p. 433. 398
Mme MAX BONNET.
Patronage des Détenues et des Libérées de la Section de Saint-Etienne, v. p. 436 398
Mme GÉRIN.
Œuvre du Relèvement moral des Détenues et Libérées de Bordeaux, v. p. 439. 399
Mme FRANCIS DE LUZE.
Œuvres de Relèvement à Londres, v. p. 441 399
Sister FAITH.
Œuvres féminines de préservation et de relèvement en Pologne, v. p. 442. 399
Mme ELISABETH MITROPHANOW.
Œuvres de relèvement à Genève, Secours, etc., v. p. 449. . . . 399
Mme CAPT-GOLAY
Œuvre des jeunes filles libérées : Maison de famille Saint-Augustin à Sainte-Foy-lès-Lyon, v. p. 455. 399
M. le Chanoine VILLON.

Pages

Ligue contre la cruauté 400
Mme MARYA CHÉLIGA.

Discussion. . . . . de 367 à 403
Vœux adoptés . . . . . 390 - 403
Rapports reportés en fin de séance 404

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Œuvres de Préservation et de Relèvement. — Du régime des Prisons et des Maisons d'Education correctionnelle* (*suite*). 461

DU RÉGIME DES PRISONS ET DES MAISONS D'EDUCATION CORRECTIONNELLE.

Rapports :

Rôle de la femme dans les Maisons d'éducation correctionnelle de garçons 463
Mme HENRI ROLLET.

Régime des Prisons et des Maisons d'éducation correctionnelle, v. p. 505. 479
Mlle LUCIENNE MARIN.

Sécurité de la femme en état d'arrestation et de détention, v. p. 514 492
Mme D'ABBADIE D'ARRAST.

Lettre de M. WIESELGREEN, directeur général du Service pénitentiaire de Suède. 492

Service pénitentiaire en Suède, v. p. 517 493
M. WIESELGREEN.

Régime des Prisons et des Maisons d'éducation correctionnelle (Moscou), v. p. 523. 493
M. DOUCHOVSKOY.

Discussion. . . . . de 461 à 493
Vœux adoptés . . . . . 479 - 487 - 489 - 492
Modification du vœu concernant les Crèches (1) 493
Objections de Mme BAZAINE. 496

(1) Vœu renvoyé par l'assemblée plénière du 19 juin, à la 1re Section, pour complément d'étude.

Pages

Modification du vœu concernant les Œuvres d'Assistance par le travail (1) 502
Rapports reportés en fin de séance. 505

DEUXIÈME SECTION

LÉGISLATION ET MORALE

Programme de la 2e Section 531

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 5e Question : *Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la Femme, en matière de mœurs*. 533

Allocution de Mme D'ABBADIE D'ARRAST. 533
Lettre de M. JULES LEJEUNE. 537

Rapports :

Système de la Police des mœurs en Allemagne, v. p. 565 . . . 540
Mlle PAPPRITZ.
Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme, en matière de mœurs, v. p. 574 540
Dr FIAUX.
Principes abolitionnistes et Législation des mœurs. 541
M. AUGUSTE DE MORSIER.
Abrogation de toutes les mesures d'exception à l'égard de la femme en matière de mœurs, v. p. 586. 547
M. YVES GUYOT.
Discours de M. YVES GUYOT 547
Discussion . . . . . de 533 à 564

(1) Vœu renvoyé par l'assemblée plénière du 21 juin, à la 1re Section, pour complément d'étude.

Pages
Vœu adopté. 564
Rapports reportés en fin de séance 565

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 6e Question : *Répression légale des excitations au désordre des mœurs*. 595

Rapports :

Répression légale des excitations au désordre des mœurs . . . 595
M. GAUFRÈS.
Répression légale des excitations au désordre des mœurs. . . . 602
Mme BIEBER-BOEHM.
Proposition de loi pour la police des mœurs, v. p. 644 605
M. JULES LEJEUNE.
Délit de contamination. — Délit de racolage. 607
M. ANDRÉ BEL.
Répression des excitations au désordre des mœurs, v. p. 600 . . 608
M. YVES GUYOT.
Discours de M. YVES GUYOT. 608
Discours de M. DE MEURON. 628
Discussion. . . . . de 595 à 643
Vœu adopté. 643
Rapports reportés en fin de séance 644

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 1re Question : *Administration des biens de la femme dans le mariage.*
2e Question : *Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants* 667

Rapports :

1re Question.

Administration des biens de la femme dans le mariage, v. p. 706. 668
M. CHARMONT.

Pages

Régime des biens de la femme mariée 668
Mme Oddo-Deflou.
Administration des biens de la femme en Allemagne, v. p. 707. 677
Mlle Anita Augspurg.
La Loi autrichienne à l'égard de la femme, v. p. 709 677
Mlle Camilla Theimer.
Un grand acte de justice législative. Comment il a été obtenu, v. p. 711 677
Mrs Wostenholme Elmy.
La question du salaire de la femme mariée, v. p. 717. 677
Mme J.-E. Schmahl.
Association pour la défense des femmes par la loi à Dresde, v. p. 724. 690
Mme Marie Stritt.

Discussion. . . . . de 667 à 689
Vœu adopté. 689

2e Question.

Lettre de M. Georges Vidal 693
Droits du père et de la mère vis-à-vis des enfants 695
M. Charmont.
Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants. — Exercice de la puissance paternelle sur les enfants légitimes . . . 696
Mlle Jeanne Chauvin.
Avant-projet du nouveau Code civil suisse et sa modification, v. p. 723. 702
Mme Schmid-Jaeger.
Résolutions présentées par M. Marc Réville 703
Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants, v. p. 734. 705
Mme Hyacinthe Bélilon.

Discussion . . . . . de 690 à 705
Rapports reportés en fin de séance 706

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN

Pages

ORDRE DU JOUR — 2e Question : *Droits égaux du père et de la mère vis-à-vis des enfants (suite).*

3e Question : *De la Tutelle ;* a) *égalité du droit du père et de la mère dans la Tutelle légale ;* b) *accès des femmes à la Tutelle dative et aux Conseils de famille.* 737

Rapports :

2e Question.

Conclusions de Mlle CHAUVIN 738
Conclusions de M. MARC RÉVILLE. 738

Discussion . . . . . de 737 à 742
Vœu adopté 741

3e Question.

Accès de la Tutelle et des Conseils de famille aux femmes. . . . 743
M. LUCIEN LEDUC.

Proposition de loi de M. LUCIEN LEDUC 749
De la Tutelle 751
M. CHARMONT.

Discussion. . . . . de 742 à 765
Vœu adopté 765

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUIN

ORDRE DU JOUR. — 4e Question : *Responsabilité pécuniaire de l'homme vis à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage* 767

Rapports :

Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage. 768
Mlle J. CHAUVIN.

Pages

Obligations du père en dehors du mariage. 778
M. Jacques Bonzon.

Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de l'enfant naturel et de sa mère. 780
Mlle Anita Augspurg.

Responsabilité pécuniaire de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant en dehors du mariage. 781
M. Charmont.

Proposition de modification de la Loi. 785
M. Marc Réville.

Jugement rendu par le Tribunal de Château-Thierry, sous la présidence de M. Magnaud 790

Discussion . . . . . de 767 à 793
Vœu adopté 792

Table analytique 795
Table des orateurs. 807

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME DEUXIÈME

361-01. — Paris, imprimerie Charles Blot, rue Bleue, 7.

ERRATA

Pages 143, 10e ligne, et 298, 1re ligne, au lieu de *Mme Moreau*, lire : *Mme Paule Vigneron*.

» 367, 10e ligne, au lieu de : *page* 412, lire : 404.

» 372, avant-dernière ligne, au lieu de : *page* 423, lire : 415.

» 380, 7e ligne : *Le rapport de Mlle Lucienne Marin* a été présenté à la séance du samedi, voir *page* 479.

» 702, 17e ligne, au lieu de : *page* 730, lire : 728.

» 705, 32e et 35e lignes, au lieu de : *page* 736, lire : 734.

5501
13

3 2044 014 662 548

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

CANCELLED

3076

30 '70 H